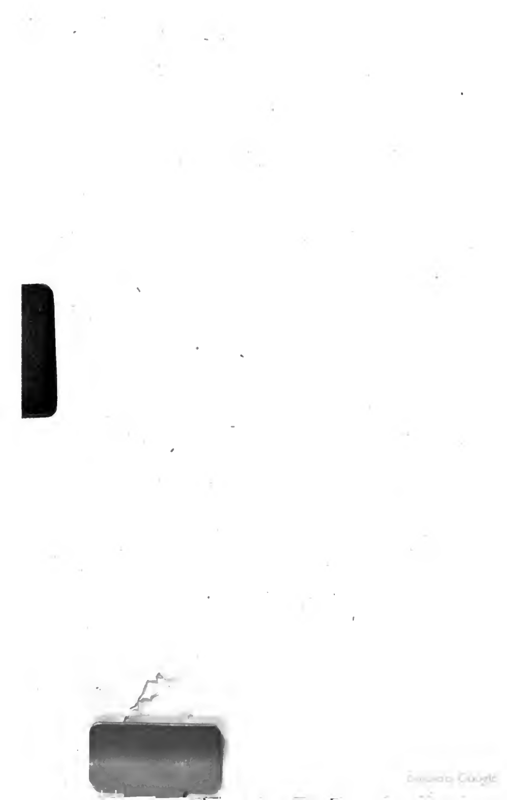

BIBLIOTECA DI ARTIGLIERIA
VITTORIO EM. III

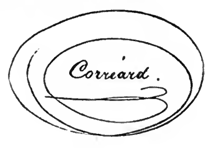


DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE.

En vertu d'arrangements particuliers pris avec la famille de M. le général Bardin, je suis resté seul éditeur du DICTIONNAIRE DE L'ARMÉE DE TERRE. Les éditions avouées seront revêtues de ma signature. J'espère que cette précaution ne sera pas illusoire, et que la cupidité ne me forcera pas à solliciter l'application de la loi contre les contrefacteurs.



SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE DE BELIN-MANDAR

DICTIONNAIRE

DE

L'ARMÉE DE TERRE

OU RECHERCHES HISTORIQUES

SUR L'ART ET LES USAGES MILITAIRES

DES ANCIENS ET DES MODERNES,

PAR LE GÉNÉRAL BARDIN,

AUTEUR DU MANUEL D'INFANTERIE,
DU MÉMORIAL DE L'OFFICIER D'INFANTERIE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN
COLLABORATEUR DU COMPLÉMENT DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,
DU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION,
DE L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, ETC., ETC.

SEPTIÈME PARTIE.

DISPONIBILITÉ - EYSTÈNE. 1921 A 2252



PARIS,

LIBRAIRIE MILITAIRE, MARITIME ET POLYTECHNIQUE.

DE J. CORRÉARD,

LIBRAIRE-ÉDITEUR ET LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,

RUE CHRISTINE, 1.

1849.



DISPONIBILITÉ, subs. fém. (A, 1; B, 1). Ce mot, qui a la même étymologie que l'adjectif DISPONIBLE, n'est en usage que depuis la restauration; le MINISTÈRE s'en sert pour indiquer une position particulière à certaines catégories des OFFICIERS français; le sens en est équivoque et la définition difficile. — Disponibilité signifie possession de GRADE sans EXERCICE actuel de FONCTION, inactivité momentanée avec réduction de TRAITEMENT PÉCUNIAIRE, inactivité de fait qui ne suspend pas l'ACTIVITÉ de droit. — Ainsi, en d'autres termes, être DISPONIBLE, ou en ÉTAT DE DISPONIBILITÉ, c'est être et n'être pas en ACTIVITÉ DE SERVICE, parce que ce mot ACTIVITÉ DE SERVICE a jusqu'ici exprimé deux choses qui sont néanmoins très-différentes, savoir : l'activité de fonctions et l'existence au service par opposition à la RÉFORME ou à la RETRAITE. — Le mot Disponibilité indique donc une position qui est le contraire de l'EMPLOI; par conséquent l'OFFICIER que le MINISTRE ne considère pas comme devant totalement cesser d'être à sa disposition, mais dont pourtant il ne fait pas momentanément emploi, est, et pour toujours peut-être, un OFFICIER DISPONIBLE; c'est l'homme prêt à être placé et l'homme qu'on déplace indéfiniment. — Voilà avec quelle étourderie notre langue militaire est faite. — L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) proposait l'expression congé indéterminé, qui vaudrait mieux que Disponibilité. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, art. 16) mentionnait, sous le nom d'OFFICIERS EN DISPONIBILITÉ, ceux qu'on appelait autrefois OFFICIERS A LA SUITE des CORPS. — L'OFFICIER SUR PIED DE DISPONIBILITÉ, s'il est appelé à des fonctions militaires hors de sa résidence, a droit aux PRESTATIONS EN ROUTE, en outre de la SOLDE du GRADE; il peut être MEMBRE DE TRIBUNAL MILITAIRE avec supplément de TRAITEMENT; il peut être reçu dans les HOPITAUX MILITAIRES, sauf à subir sur son TRAITEMENT une réduction proportionnée au taux et au nombre de JOURNÉES. — La POSITION de Disponibilité donne droit à des PRESTATIONS, à un genre de SOLDE qui commencent le jour de l'interruption des FONCTIONS, et qui finissent la veille du jour de la RÉINTÉGRATION, de la RETRAITE, de la RÉFORME, ou du DÉCÈS. — La LOI DE 1834 (19 MAI) embrasse la question de Disponibilité. — Les ESPAGNOLS se servent, dans le même cas, du mot *Quartel*, qui signifie remise. — Les DROITS qui sont une conséquence de la Disponibilité commencent, soit le jour où l'OFFICIER a été promu, soit le jour où ses FONCTIONS ont été interrompues; ils finissent, soit la veille du jour où il rentre en EXERCICE, où il est mis à la RÉFORME, où il obtient sa RETRAITE, soit le jour où la révocation légale du GRADE serait prononcée, soit le jour du DÉCÈS de l'OFFICIER.

DISPONIBLE, adj. V. GÉNÉRAL DISPONIBLE. V. OFFICIER DISPONIBLE.

DISPONIBLE, subs. masc. (E). Ce mot, qui vient du LATIN *disponere*, disposer, a donné naissance aux mots DISPONIBILITÉ et DISPOSITION; il donne idée de la force vraie et positive d'une TROUPE. — Dans les SITUATIONS NUMÉRIQUES, soit détaillées, soit sommaires, qui sont dressées et fournies comme éléments de la répartition du SERVICE, une colonne indique le Disponible, c'est-à-dire le nombre précis d'HOMMES sur lesquels on peut réellement compter comme prêts à PRENDRE LES ARMES. — Quelquefois les SITUATIONS sommaires pour le SERVICE ne consistent uniquement qu'en une indication du Disponible. — A toutes les PRISES D'ARMES les ADJUDANTS-MAJORS et les ADJUDANTS D'INFANTERIE doivent être pourvus d'un état ou d'un aperçu donnant le résumé du Disponible; ils sont par là en position de constater si tous les MILITAIRES qui doivent être SOUS LES ARMES sont PRÉSENTS. — Au moyen de la connaissance du Disponible indiqué par les SITUATIONS JOURNALIÈRES D'ADMINISTRATION, l'ADJUDANT DE SEMAINE commande le nombre d'HOMMES DE TROUPE que doit fournir chaque COMPAGNIE.

DISPOSITION, subs. fém. (term. génér.). Mot dont l'étymologie est la même que celle du mot DISPONIBLE. Il a pendant longtemps été vaguement employé par quelques ÉCRIVAINS qui traitent de l'ART DE LA GUERRE; il y a peu de temps qu'il est devenu technique; il signifiait en général ARRANGEMENT tactique, manière d'ordonner pour une ACTION une ARMÉE BELLIGÉRANTE, placement des hommes dans les FILES et dans les RANGS, placement des FILES et des RANGS dans les AGRÉGATIONS TACTIQUES. — En prenant le terme dans ce sens, FOSSÉ (1783, 1798) a composé un livre sur la disposition des TROUPES. FEUQUIÈRES (1750, A) en a traité; POTIER (1779, X) en a parlé au sujet des RECONNAISSANCES. — Les dispositions sont à une AFFAIRE ce qu'un PLAN DE CAMPAGNE est à la GUERRE. — MONTÉCUCULI (1670, A) a donné à l'expression Disposition une signification tout autre; mais son sentiment a eu peu d'imitateurs, et aujourd'hui, dans un sens à peu près pareil, on dit STRATÉGIE. Suivant ce grand capitaine, la Disposition peut se définir : *Conduite morale de la guerre*; il la distingue en *Dispositions particulières* et en *universelles*; il envisage ces dernières par *rapport aux forces, au pays, au dessein*. — On voit qu'en ce cas Disposition est synonyme de PLAN DE GUERRE. — Dans

les Coutumes françaises et dans une forme légalement technique, le mot Disposition n'est employé que dans la périphrase : DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE.

DISPOSITION (dispositions) CONTRE LA CAVALERIE (G, 6), OU COLONNE CONTRE LA CAVALERIE, OU COLONNE DE RETRAITE, OU COMBAT contre la CAVALERIE, OU MANOEUVRE DE PROFONDEUR, suivant l'expression qu'employaient les INSTRUCTIONS DE 1774 (11 JUIN) et 1775 (30 MAI). Sorte de DISPOSITION ou d'ÉVOLUTION qui était en usage depuis l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI). C'était d'abord un CARRÉ A SIX RANGS, à centre vide ; mais, suivant le RÈGLEMENT DE 1774, c'était un CARRÉ A CENTRE PLEIN ; les SERRE-FILES fermaient les distances de la COLONNE ; les trois FILES de droite et de gauche des SUBDIVISIONS du BATAILLON faisaient face à l'ENNEMI, et FAISAIENT FEU alternativement. — Cette MANOEUVRE, que maintenant on n'appellerait plus un CARRÉ, n'était autre chose qu'une COLONNE SERRÉE de pied ferme, dont les hommes de droite et de gauche faisaient extérieurement par le flanc droit et par le flanc gauche, et dont la SUBDIVISION de la QUEUE faisait DEMI-TOUR. — Cette Disposition était un moyen imparfait, puisque les HOMMES HORS RANG, les TAMBOURS, l'ÉTAT-MAJOR, n'avaient point de lieu de refuge, si la CAVALERIE ENNEMIE attaquait de plusieurs côtés. Le RÈGLEMENT DE 1776 a amélioré ce procédé, et le CARRÉ est redevenu vide. — La formation du CARRÉ est une des ÉVOLUTIONS DE LIGNE DU RÈGLEMENT DE 1791 ; elle était censée exécutée sur six rangs par une BRIGADE de quatre BATAILLONS en COLONNE SERRÉE PAR DIVISION À DISTANCE DE SECTION. Le mouvement avait lieu aux commandements : COLONNE, CONTRE LA CAVALERIE ! — FORMEZ LE CARRÉ ! — PAR SECTION A GAUCHE ET A DROITE EN BATAILLE. — Les caissons des bataillons fermaient les INTERVALLES ; l'artillerie, placée en avant d'eux, faisait face à l'ennemi. — Les SECTIONS EXTÉRIEURES exécutaient le FEU DE DEUX RANGS, tandis que les SECTIONS INTÉRIEURES avaient l'ARME AU BRAS. — Si la CAVALERIE ENNEMIE persistait dans son attaque malgré cette résistance, le COMMANDANT EN CHEF modifiait la Disposition, et commandait : SECTIONS INTÉRIEURES, SERREZ EN MASSE ! à l'instant du CHOC, les SECTIONS EXTÉRIEURES CROISAIENT LA BAIONNETTE ; les SECTIONS INTÉRIEURES exécutaient diagonalement et pardessus la tête de leurs camarades un feu à bout portant sur les cavaliers ; la Disposition se terminait ainsi par un FEU DE SIX RANGS. — La manière de ROMPRE LE CARRÉ était trop simple pour qu'il soit nécessaire d'en parler. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le CARRÉ s'est en général formé sur trois rangs seulement. Trop de causes s'opposaient à ce qu'on appliquât à la guerre des méthodes d'un mécanisme compliqué, et la complication du CARRÉ A SIX RANGS était un grave défaut. — Du reste cette MANOEUVRE a été le perfectionnement de celle de 1774 et des CARRÉS de 1776 ; mais le RÈGLEMENT DE 1791 (1[er] AOUT, *Evolutions de ligne*, n° 608 et 609) contenait un article ambigu et qui aurait les mêmes inconvénients que le système de 1774 ; car, si un seul BATAILLON étant en masse par division peut se borner, pour résister à la CAVALERIE, à faire volter sa dernière SUBDIVISION, tandis que ses SUBDIVISIONS intérieures font par le flanc, que deviendront le CHEF DE BATAILLON, les TAMBOURS, etc. — Un document de 1828, intitulé *Supplément au règlement de* 1791, modifiait les anciens principes. — Il est fait examen de ces innovations, ou projets d'innovations, dans le *Spectateur militaire* (t. VI, p. 351). L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a compris avec détails (*Ecole de bataillon*, n° 695 ; *Evolutions de ligne*, n° 862), sous le titre de Dispositions contre la cavalerie, toutes les FORMATIONS DE CARRÉ ; elle a consacré succinctement (*Evolutions de ligne*, n° 924), sous l'appellation de COLONNE CONTRE LA CAVALERIE, un mouvement analogue à celui que nous venons de décrire, et praticable par une COLONNE SERRÉE en masse qui se trouve surprise par la CAVALERIE. C'est une défense prompte, mais peu méthodique.

DISPOSITION de TROUPES. V. ARRANGEMENT. V. DISPOSITION. V. FOSSÉ. V. TROUPE.

DISPUTER, verb. act. V. ASSAUT OFFENSIF. V. ASSIÉGÉ, subs. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. CONTRE-APPROCHE. V. TERRAIN.

DISQUE, subs. masc. (F). Ce mot, tout LATIN, qui appartenait principalement à la GYMNASTIQUE, OU PALESTRIQUE des anciens, signifiait palet de PANCRACE ; par extension, il s'est appliqué à certains BOUCLIERS ronds qui furent quelque temps en usage dans les LÉGIONS de la MILICE ROMAINE. — En général, les BOUCLIERS votifs se sont appelés Disques.

DISSIMULER (verb. act.) le VENTRE (G, 6). Le mot, tout LATIN, Dissimuler est pris ici dans le sens de cacher ou faire rentrer. Cette locution était en usage dans le dernier siècle, comme on le voit dans MAIZEROY (1775, A) ; on s'en servait au temps où l'on exagérait, à l'imitation des ALLEMANDS et des SUISSES, la POSITION SOUS LES ARMES.

DISTANCE, subs. fém. V. A D... V. CONSERVATION DE D... V. DEMI-D... V. PRENDRE LES D... V. QUART DE D... V. REPRENDRE LES D...

DISTANCE (G, 6), ou DISTANCE TACTIQUE. Le mot Distance est tout LATIN; il n'a eu un sens technique que depuis une époque moderne; MONTÉCUCULI (1670, A) le prenait indifféremment comme signifiant INTERVALLE. M. le colonel CARRION (1824, A, t. 1, p. 184) confond de même ces expressions; la régularité du langage veut cependant qu'on les différencie. — Dans le dix-septième siècle, la Distance, c'est-à-dire les vides laissés entre les SUBDIVISIONS de COLONNE, restèrent les mêmes quand l'INFANTERIE fut mise de huit RANGS sur quatre; cette Distance était une et constante. PUYSÉGUR (1748, C) la fixe à treize pieds. BOMBELLES (1746, A) donne, sur le même sujet, des règles compliquées et depuis longtemps abolies. — Maintenant le mot Distance se prend par opposition à espace et à INTERVALLE; il indique précisément le plus ou le moins d'éloignement qui, dans une COLONNE, et soit dans l'intérieur d'une UNITÉ TACTIQUE, soit d'une UNITÉ TACTIQUE à une autre, se trouve entre le rang antérieur ou le guide d'une SUBDIVISION et le rang antérieur ou le guide de la SUBDIVISION placée en arrière. Lorsque cet éloignement est à son minimum, on exprime cette circonstance par l'emploi des mots COLONNE SERRÉE ou MASSE. — Dans deux cas différents que prévoit la TACTIQUE, on se sert des mots DEMI-DISTANCE et DISTANCE ENTIÈRE. — La mesure des Distances est devenue proportionnelle, comme le conseillait PICTET (1761, I). Depuis la publication de son OUVRAGE, on la regarde comme un vide d'une PROFONDEUR variable et égal à l'étendue du FRONT d'une SUBDIVISION de la COLONNE. — Les trois circonstances relatives à l'ORDRE SERRÉ, à la DISTANCE ENTIÈRE et à la DEMI-DISTANCE ont commencé à être développées dans l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER); la seule différence qui eut lieu alors, par comparaison avec nos usages actuels, consistait en ce que le minimum d'éloignement, quand la COLONNE était en MASSE, n'était que d'un pas; tandis que, depuis l'ORDONNANCE DE 1791 (1er AOUT), elle était de trois pas, à la mesurer du troisième rang au premier; elle est aujourd'hui de six pas d'un guide à l'autre. — La marche à CADRE OUVERT est, pour les GUIDES, le moyen THÉORIE-pratique à l'aide duquel ils peuvent le mieux apprendre à conserver les Distances. — La conservation des Distances est le point important et le nœud des CHANGEMENTS DE DIRECTION DE SUBDIVISIONS EN COLONNE. — Les à-coup sont au nombre des causes qui font PERDRE LES DISTANCES. — La Distance peut être représentée par des lignes qui seraient perpendiculaires au FRONT D'ATTAQUE supposé. Il a été proposé de la maintenir pour l'action dans un projet qui ne se réalisa pas, et qui consistait à former des COLONNES FRANCHES. — Quelquefois le mot Distance s'applique à la mesure des espaces ménagés entre des LIGNES de différente nature ou de différent ordre. — Conformément aux INSTRUCTIONS DE 1774 (11 JUIN), DE 1775 (30 MAI) et DE 1788 (20 MAI), ON PRENAIT les Distances sur la QUEUE de la COLONNE; à cet effet, la SUBDIVISION de la QUEUE de la COLONNE restait immobile; les autres se METTAIENT EN MARCHE; quand le CHEF de la SUBDIVISION immobile, qu'on suppose ici CHEF de la quatrième DIVISION, voyait, par le départ de la troisième, la distance rétablie, il commandait: Troisième division, halte! etc.; à mesure des Distances REPRISES, les SUBDIVISIONS, si l'ordre en était donné, se mettaient successivement en bataille par conversion. — Les COLONNES DE PIED FERME, SERRÉES A DEMI-DISTANCE, NE PRENAIENT LES DISTANCES, depuis 1791 (1er AOUT), que par le COMMANDEMENT: PAR LA TÊTE DE LA COLONNE, PRENEZ VOS DISTANCES! s'il s'agissait d'une FORMATION EN BATAILLE, et que la COLONNE fût en MASSE, au lieu de PRENDRE LES DISTANCES, elle CHANGEAIT DE DIRECTION PAR LE FLANC, et DÉPLOYAIT. — M. le général BUGEAUD (1815, A) proposait de faire prendre les Distances sur des SUBDIVISIONS intérieures; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), pour ne mécontenter personne, a admis tous ces différents modes; voilà ce que GUIBERT (1773, A) appelait dérisoirement des MANŒUVRES synonymes, c'est-à-dire superflues pour la plupart.

DISTANCE de CARRÉS ÉCHELONNÉS. V. CARRÉ ÉCHELONNÉ. V. CARRÉ TACTIQUE.

DISTANCE de LIGNES COMBINÉES. V. CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES. V. FRONT DE BATAILLON. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. LIGNE COMBINÉE.

DISTANCE de LIGNES DE CAMP. V. CAMP MINCE. V. LIGNE DE CAMP.

DISTANCE de LIGNES DE CAVALERIE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. LIGNE DE CAVALERIE.

DISTANCE de MANIPULES. V. HASTAIRE N° 3, 4. V. LÉGION ROMAINE N° 5. V. MANIPULE N° 1.

DISTANCE de RANGS. V. PAS CADENCÉ. V. RANG. V. RANG DE CAVALERIE. V. RANG D'INFANTERIE.

DISTANCE de ROUTE. V. MARCHE-ROUTE. V. ROUTE.

DISTANCE de SECTION. V. A D... V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. SECTION.

DISTANCE de SUBDIVISION. V. ARRÊTER LA COLONNE. V. COLONNE SERRÉE. V. DISPOSI-

tion contre la cavalerie. v. marche de bataillon en colonne. v. rompement en bataille. v. subdivision. v. subdivision de colonne.

DISTANCE d'échelons. v. échelon.

DISTANCE entière. v. a d... v. a droite en bataille. v. avec d... v. abduction par peloton en colonne. v. colonne double. v. colonne épagogique n° 4. v. défilement en tiroir. v. distance. v. entier, adj. v. fermer la colonne avec d... v. inversion. v. ploiement. v. tactique, subs.

DISTANCE tactique. v. distance. v. former les divisions. v. milice prussienne n° 8. v. tactique, adj.

DISTINCTIF (distinctive), adj. v. banderole d... v. couleur d... v. esprit d... v. galon d... v. marque d... v. pavillon d... v. rang d... v. récompense d...

DISTINCTION, subs. fém. v. aiguillette. v. armoirie. v. bouclier. v. casaque d'armes. v. couleur. v. décoration. v. écharpe. v. emploi. v. hache de d... v. insigne. v. marque distinctive. v. rang. v. récompense. v. uniforme.

DISTINCTION d'ancienneté. v. ancienneté. v. ancienneté de service d'homme de troupe. v. chevron d'ancienneté.

DISTINCTION de baron. v. baron n° 2.

DISTINCTION de chevalier. v. armement d'honneur. v. chevalier. v. chevalier du moyen age n° 4.

DISTINCTION de colonel général. v. colonel général d'infanterie n° 3. v. drapeau blanc.

DISTINCTION de commandant de place. v. commandant de place n° 5.

DISTINCTION de compagnie. v. aigrette. v. compagnie. v. compagnie d'élite n° 4. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 6. v. compagnie d'ordonnance n° 5. v. gendarme du moyen age n° 4.

DISTINCTION de corps. v. bouton métallique. v. corps. v. corps régimentaire.

DISTINCTION de grade. v. agrément de parement. v. attribut. v. brodé. v. canne d'adjudant. v. canne de caporal-tambour. v. canne de tambour-major. v. étoile d'épaulette. v. grade.

DISTINCTION de rang militaire. v. aigrette. v. bannière. v. baton de commandement. v. baton de maréchal. v. broderie d'habit. v. bouton métallique. v. chevalier du moyen age n° 4. v. cornette. v. éperon de chevalier. v. haubert. v. pennon. v. rang militaire.

DISTINCTION de régiment. v. couleur tranchante. v. drapeau. v. fanion. v. régiment. v. régiment d'infanterie française de ligne. v. régiment français n° 4.

DISTINCTION de sergent. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 4. v. sergent. v. sergent d'infanterie française de ligne.

DISTINCTION de tambour. v. brandebourg. v. tambour.

DISTINCTION d'état-major de corps. v. état-major de corps. v. pompon.

DISTINCTION d'infanterie. v. infanterie. v. infanterie française n° 2.

DISTINCTION d'inspecteur aux revues. v. inspecteur aux revues.

DISTINCTION d'officier. v. dragonne d'officier. v. officier. v. officier d'infanterie française n° 2. v. officier français n° 7.

DISTINCTION d'officier supérieur. v. épaulette a torsades. v. officier supérieur.

DISTINCTION d'uniforme. v. aigrette. v. aiguillette. v. arme personnelle n° 4. v. baton de commandement. v. broderie. v. casaque d'armes. v. compagnie de grenadiers n° 4. v. corps régimentaire n° 7. v. couleur tranchante. v. décoration. v. drap d'habillement. v. effet de distinction. v. épaulette. v. fonction. v. grade. v. insigne. v. uniforme.

DISTINCTION militaire. v. armement d'honneur. v. militaire, adj.

DISTINCTION nationale. v. aigle. v. bannière de France. v. bannière nationale. v. casaque d'armes. v. chape de Saint-Martin. v. fleur de lis. v. national. v. milice romaine n° 4.

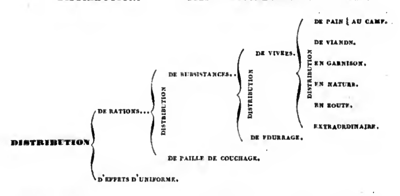
DISTINCTION personnelle adhérente. v. adhérent, adj. v. chevron d'ancienneté. v. demi-chevron. v. personnel, adj. v. récompense.

DISTOME, adj. v. ordre d... v. phalange d...

DISTRACTION, subs. fém. v. diversion poléonomique.

DISTRIBUTEUR (subs. masc.) de denrées. v. actuaire. v. commentariste. v. commis distributeur. v. denrée. v. fourniture.

DISTRIBUTION, subs. fém. v. a d... v. batterie de d... v. battre la d... v. bon de d... v. bordereau de d... v. bordereau général de d... v. café de d... v. capitaine de d... v. corvée de d... v. décompte de d... v. denrée de d... v. escorte de d... v. état de d... v. journal de d... v. lieu de d... v. lieutenant de d... v. marron de d... v. officier de d... v. police de d... v. préposé aux d... v. rappel de d... v. registre de d... v. sous-lieutenant de d... v. sous-officier de d...



DISTRIBUTION (term. génér.), ou DISTRIBUTION MILITAIRE considérée surtout comme ADMINISTRATIVE. Le mot Distribution est tout LATIN, et donne idée, soit de FOURNITURES faites aux TROUPES, soit d'une répartition quelconque d'EFFETS, de matières, de PRESTATIONS ou d'emplacements à l'usage des militaires. — L'INFIDÉLITÉ en fait de Distributions de PRESTATIONS, est rangée au nombre des CRIMES. — Les Distributions qui ont de tout temps regardé les OFFICIERS DE DÉTAILS, les FOURRIERS ou les militaires d'un emploi analogue, quelle que fût leur désignation, seront principalement celles dont il sera traité ici. — Le mécanisme et les proportions des Distributions ont été discutés avec talent par ODIER (1824, E). L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) s'est occupée de la manière de procéder à leur réception. — Les Distributions se distinguent ou se sont distinguées en DISTRIBUTION A L'HOPITAL, — ADMINISTRATIVE, — AU CAMP, — AUX COMPAGNIES, — AUX DÉTACHEMENTS, — D'ALIMENTS D'HOPITAL, — D'ARMES, — DE BOIS, — DE BOIS ET LUMIÈRE, — DE BUTIN, — DE CHAUFFAGE, — DE CHAUFFAGE DE CAMPAGNE, — DE CHAUFFAGE DE POSTE, — DE COMBUSTIBLE, — DE COMPAGNIE, — DE DENRÉES, — DE DÉTACHEMENT, — DE DRAPEAUX, — DE FOURRAGE, — DE LIQUIDES, — DE LOGEMENTS, — DE PRÊT, — DE RATIONS, — DE TABAC, — DE TOURBES, — DE VIANDE, — DE VIVRES EN CAMPAGNE, — DE VIVRES EN ROUTE, — D'EFFETS D'ÉQUIPEMENT, — D'EFFETS D'UNIFORME. — D'EFFETS D'UNIFORME DE DÉTACHEMENT, — D'ÉTAPE, — D'ÉTOFFES, — D'HABILLEMENT, — EN CAMPAGNE, — GÉNÉRALE, — MILITAIRE.

DISTRIBUTION A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

DISTRIBUTION ADMINISTRATIVE. V. ADMINISTRATIF, adj. V. CITADELLE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 8. V. SERGENT-MAJOR N° 7, 8.

DISTRIBUTION AU CAMP. V. AU CAMP. V. CAPITAINE DE POLICE AU CAMP. V. CORPS D'INTENDANCE N° 9. V. DISTRIBUTION DE PAIN AU CAMP. V. DISTRIBUTION DE VIANDE AU CAMP.

DISTRIBUTION aux COMPAGNIES. V. COMPAGNIE. V. DISTRIBUTION DE COMPAGNIE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. LIVRE DE COMPAGNIE.

DISTRIBUTION aux DÉTACHEMENTS EN ROUTE. V. DÉTACHEMENT EN ROUTE. V. DISTRIBUTION DE DÉTACHEMENT.

DISTRIBUTION d'ALIMENTS D'HOPITAL. V. ALIMENT D'HOPITAL. V. CAPITAINE DE VISITE D'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

DISTRIBUTION d'ARMES. V. ARMES. V. ARMES D'UNIFORME DE TROUPE, V. BON D'ARMES D'UNIFORME. V. FORCE NUMÉRIQUE. V. MAGASIN DE CORPS. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4. V. LIVRET D'ARMEMENT. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON.

DISTRIBUTION de BOIS. V. BOIS. V. BOIS DE CHAUFFAGE.

DISTRIBUTION de BOIS ET LUMIÈRE. V. BOIS ET LUMIÈRE. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE.

DISTRIBUTION de BUTIN. V. BUTIN.

DISTRIBUTION de CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE. V. CHAUFFAGE EN NATURE. V. MARCHÉ DE CHAUFFAGE.

DISTRIBUTION de CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE.

DISTRIBUTION de CHAUFFAGE DE POSTE. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE GARNISON. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE. V. MARRON DE DISTRIBUTION.

DISTRIBUTION de COMBUSTIBLE. V. ARRONDISSEMENT DE PRISE DE CHAUFFAGE. V. COMBUSTIBLE.

DISTRIBUTION de COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23.

V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11, 12. V. DISTRIBUTION AUX COMPAGNIES. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6, 9. V. ORDRE DE CORPS.

DISTRIBUTION de DENRÉES. V. DENRÉE. V. DENRÉE DE DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION DE RATIONS. V. HOMME DE CORVÉE. V. LIEUTENANT-COLONEL. V. MOINS PERÇU. V. PAYE.

DISTRIBUTION de DÉTACHEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11, 23. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF n° 2. V. CORPS D'INTENDANCE n° 7. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. DISTRIBUTION AUX DÉTACHEMENTS. V. DISTRIBUTION D'EFFETS D'UNIFORME DE DÉTACHEMENT.

DISTRIBUTION de DRAPEAUX. V. DRAPEAU. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DISTRIBUTION de FOURRAGE. V. BÊTE DE SOMME. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 9. V. CHEVAL D'OFFICIER. V. CORPS D'INTENDANCE n° 7. V. DISTRIBUTION DE VIVRES. V. DISTRIBUTION DE SUBSISTANCES. V. FOURRAGE DE DISTRIBUTION. V. OFFICIER MONTÉ. V. TROUPE À CHEVAL.

DISTRIBUTION de LIQUIDES. V. LIQUIDE. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 9. V. TRAITEMENT DE GUERRE.

DISTRIBUTION de LOGEMENTS. V. CONSERVATEUR DES BATIMENTS MILITAIRES. V. LOGEMENT DE MILITAIRES. V. LOGEMENT D'HABITATION. V. LOGEMENT EN ROUTE.

DISTRIBUTION de MUNITIONS. V. MUNITION. V. MUNITION D'EXERCICE.

DISTRIBUTION de PAILLE DE COUCHAGE (B, 1). Sorte de DISTRIBUTION DE RATIONS mentionnée par opposition aux DISTRIBUTIONS DE SUBSISTANCES; elle a lieu, soit en garnison, pour la première fourniture ou pour le renouvellement de la PAILLE des PAILLASSES des HOMMES DE TROUPE, soit au CAMP ou en campagne.

DISTRIBUTION de PAIN (term. sous-génér.). Sorte de DISTRIBUTIONS DE VIVRES qui ordinairement ont lieu au MAGASIN ou à la manutention où se fabrique le PAIN de munition; la troupe s'y rend en bon ordre, et se composait, suivant d'anciennes règles, d'un HOMME DE CORVÉE par ORDINAIRE, ce qu'il faut entendre maintenant par le nombre d'HOMMES DE CORVÉE nécessaire. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait que le QUARTIER-MAITRE présidât en personne à ce genre de Distribution, entrât seul dans la BOULANGERIE, fît rester les FOURRIERS en dehors, et leur fît successivement délivrer le montant du BON DE PAIN signé par ce CAPITAINE lui-même. Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) reproduisait ces dispositions. — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (19 FRIMAIRE) réglait les PRISES des Distributions; l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) en a de nouveau formulé les règles. — En GARNISON les Distributions de pain sont faites ordinairement pour quatre jours et d'une manière analogue aux autres DISTRIBUTIONS DE RATIONS. La PRISE a lieu la veille du jour où le PAIN est dû. — Une fois que les époques de Distribution ont été fixées par qui de droit, elles ne peuvent plus être interverties qu'à raison de circonstances extraordinaires, et en vertu d'ordres formels. — Distinguons surtout ici ces Distributions en DISTRIBUTION DE PAIN AU CAMP.

DISTRIBUTION de PAIN AU CAMP (B, 1; E, 1). Sorte de DISTRIBUTIONS DE PAIN qui doivent se faire à la TÊTE du CAMP, sur plusieurs points à la fois et aux places que le CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL désigne. Des CAISSONS DE VIVRES en nombre suffisant doivent, dans les CAMPS DE GUERRE surtout, être dirigés sur les points des Distributions, de manière qu'elles n'éprouvent aucune interruption.

DISTRIBUTION de PRÊT. V. CAPORAL D'ESCOUADE n° 10. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. PRÊT. V. PRÊT DE COMPAGNIE.

DISTRIBUTION (distributions) de RATIONS (term. sous-génér.), ou PRISE DE RATIONS. Sorte de DISTRIBUTIONS qui s'appelaient ainsi par opposition aux DISTRIBUTIONS D'EFFETS D'UNIFORME; elles regardaient autrefois les QUARTIERS-MAITRES; elles ont depuis concerné les TRÉSORIERS DE CORPS et les CAPITAINES DE SEMAINE ou de DISTRIBUTION. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, les Distributions de rations consistent en fournitures qu'on a classées, depuis quelques années, au nombre des PRESTATIONS EN NATURE. — Les Distributions sont considérées principalement ici par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elles sont une partie importante et délicate de l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES. — Depuis l'institution des QUARTIERS-MAITRES, ces OFFICIERS devaient conduire sur trois RANGS, aux lieux de distribution, les HOMMES amenés par les FOURRIERS en TENUE DE CORVÉE; mais ces règles étaient mal ou peu observées. — Les RÈGLEMENTS DE 1768 (1er MARS) et DE 1792 (5 AVRIL) voulaient que les Distributions fussent accompagnées d'une ESCORTE. L'ORDONNANCE DE POLICE DE 1788 voulait qu'en général, et en toute position, elles se fissent dans l'ordre observé pour les DISTRIBUTIONS de PAIN dans les garnisons; qu'elles eussent lieu par COMPAGNIE; que le CAPITAINE DE POLICE y assistât; que le QUARTIER-MAITRE s'y rendît en personne, entrât dans le MAGASIN, fît rester en dehors les

FOURRIERS. Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) autorisait la QUARTIER-MAITRE à s'y faire représenter par l'ADJUDANT-MAJOR ou par l'ADJUDANT. — Depuis ces époques, les Distributions sont faites à l'avance; elles sont mentionnées en un ÉTAT ou en un relevé de l'EFFECTIF, qui est dressé, la veille de la Distribution, par le TRÉSORIER du CORPS en conformité de la SITUATION NUMÉRIQUE du jour; cet ÉTAT est adressé par lui au FOURNISSEUR, pour lui indiquer, sauf de légères différences, la quantité de RATIONS qu'il doit tenir prêtes; cette mesure, qui n'est pas toujours praticable, a lieu surtout en GARNISON. — L'INSTRUCTION DE 1810 (25 OCTOBRE) voulait que les Distributions de PAIN et de VIVRES eussent lieu, autant que possible, tous les quatre jours, celles de FOURRAGES tous les deux jours, celles de CHAUFFAGE tous les cinq jours. — La POLICE des Distributions, exercée autrefois par les COMMISSAIRES DES GUERRES, l'a été ensuite par le CORPS de l'INTENDANCE. — La DÉCISION DE 1834 (26 SEPTEMBRE) a confié la surveillance des Distributions au CAPITAINE DE SEMAINE. — Le jour, le lieu, l'heure des Distributions, sont ordinairement annoncés aux TROUPES par la voie de l'ORDRE DU JOUR, à moins qu'il ne s'agisse d'une CORVÉE GÉNÉRALE et périodique; en ce cas les BATTERIES DE CAISSE, nommées BATTERIES DE DISTRIBUTION ou BRELOQUE, en sont une annonce suffisante, et à ce signal les HOMMES DE CORVÉE se réunissent en ordre, et partent sous la conduite des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS commandés à cet effet. — La Distribution s'effectue sur des BONS constatant l'EFFECTIF des PRÉSENTS et signés du TRÉSORIER et du MAJOR. L'ADJUDANT DE SEMAINE est chargé de réunir les corvées de Distribution et de les remettre en bon ordre aux OFFICIERS DE SEMAINE, que l'ADJUDANT-MAJOR, ou plutôt le CAPITAINE DE SEMAINE a commandés à cet effet. Ce CAPITAINE DE SEMAINE, faisant fonction de CAPITAINE DE DISTRIBUTION, y exerce en chef une surveillance spéciale. Il a sous ses ordres, s'il y a lieu, un PIQUET ARMÉ ou ESCORTE commandé pour maintenir le BON ORDRE; cette mesure a principalement lieu dans des cas extraordinaires, ou bien quand il y a une grande distance entre la résidence du CORPS et le lieu de la Distribution. — Le CAPITAINE DE SEMAINE s'assure s'il ne s'élève aucune plainte fondée au sujet des DENRÉES fournies, et si la qualité et la quantité des FOURNITURES sont conformes à ce que prescrivent les TARIFS, les RÈGLEMENTS et les documents ministériels; cette disposition ne souffre d'exception que dans des circonstances impérieuses, telles que les CAS DE SIÉGE. — Si les DENRÉES sont recevables, le CAPITAINE les fait répartir entre les FOURRIERS, conformément au BORDEREAU GÉNÉRAL qui lui a été remis à cet effet par le TRÉSORIER du CORPS, et il délivre au COMMIS DISTRIBUTEUR un récépissé. Dans le cas où il a lieu d'être mécontent des matières du MAGASIN, il inscrit ses motifs de plaintes sur le REGISTRE DE DISTRIBUTIONS que, conformément au RÈGLEMENT DE 1817 (24 AOUT, art. 126) et à la circulaire de 1820 (22 février), le GARDE-MAGASIN est tenu de lui présenter; il peut même suspendre la Distribution; il se concerte, en ce cas, avec le MAJOR; il informe des plaintes qui viennent de s'élever le LIEUTENANT-COLONEL, et il fait de suite un rapport, soit à l'OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE, soit aux AUTORITÉS LOCALES, soit au GÉNÉRAL COMMANDANT. — En vue de lever de suite des difficultés de cette espèce, ou d'y remédier, les anciens réglements voulaient que les COMMISSAIRES DES GUERRES fussent présents aux distributions. L'ordonnance sur les subsistances de l'an six (23 germinal) voulait seulement *qu'ils y assistassent souvent*. Les COMMISSAIRES DES GUERRES se sont presque toujours déchargés de cette surveillance en s'en reposant sur les GARDES-MAGASIN. — Les ordonnances modernes, qui ont senti de quelle importance était la régularité des Distributions, ont disposé qu'une des FONCTIONS du CORPS DE L'INTENDANCE est d'assurer la bonne qualité des DENRÉES et la ponctualité des agents qui les fournissent; mais les INTENDANTS, qui ont tracé eux-mêmes les propres règles auxquelles est soumise l'INTENDANCE, n'ont imposé à aucun membre du corps l'obligation d'assister périodiquement aux distributions, comme devaient y assister autrefois les COMMISSAIRES DES GUERRES ou des surveillants délégués par eux; les rédacteurs des ordonnances ont regardé apparemment cette surveillance personnelle de leur part comme impossible périodiquement; mais elle pourrait et devrait être exercée extraordinairement. — La direction et la surveillance des Distributions concernent le MAJOR; l'AIDE-MAJOR y devait assister une fois par quinzaine; mais cette mesure avait plus pour objet l'instruction de cet officier que la police de la chose. — S'il se trouve plusieurs CORPS présents à une Distribution, l'ANCIENNETÉ des CORPS ou le NUMÉRO qui les distingue équivalent à un titre de primauté. Dans l'intérieur des CORPS les NUMÉROS des BATAILLONS et des COMPAGNIES n'ont pas entièrement le même effet, et tour à tour les BATAILLONS ou les COMPAGNIES doivent, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI), prendre la tête des Distributions; les COMPAGNIES DE GRENADIERS avaient le pas sur les

autres du même BATAILLON; mais l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) n'a pas maintenu ce privilége, et fait commencer les Distributions alternativement par la droite et par la gauche. — Les PRISES ne peuvent pas être interrompues ou suspendues; s'il survient un autre CORPS pendant le cours d'une Distribution, il doit attendre que son tour revienne. — Les Distributions sont inscrites, date par date, sur le REGISTRE DE L'EFFECTIF. — Par rapport à l'ADMINISTRATION des COMPAGNIES, les Distributions se calculent trimestriellement à raison du CRÉDIT COMPTABILIAIRE en vertu duquel elles pouvaient être délivrées. Autrefois les FEUILLES DE SUBSISTANCES, maintenant les FEUILLES DE JOURNÉES sont les éléments de cette supputation. — Les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE sont en droit, et c'est même pour eux un devoir, d'exiger fréquemment qu'il leur soit rendu un compte exact de tout ce qui concerne les Distributions faites à leur CORPS. — La nature, la quantité, l'exactitude des Distributions est l'objet d'un DÉCOMPTE trimestriel et de l'examen de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES. — La légalité des Distributions effectuées est constatée par les enregistrements sur le JOURNAL du TRÉSORIER et par les REVUES. — Les CONSOMMATIONS DE DÉCOMPTE ont pour résultat de faire connaître le TROP PERÇU ou le MOINS PERÇU en fait de matières fournies. — Les Distributions avaient lieu aux jours et aux heures que les SOUS-INTENDANTS déterminaient; en garnison, elles seraient plus convenablement déterminées, sur leur proposition, par les commandants de place. — Les règles des Distributions et la forme de leurs BONS sont un des objets du RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE), de l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), de la CIRCULAIRE DE 1834 (26 SEPTEMBRE). — Des Distributions de RATIONS d'une nouvelle nature, telles que le CAFÉ, ont lieu depuis la guerre de 1830. — Les AUTEURS qu'on peut consulter sur cet objet sont BARDIN (1807, D; 1809, B), M. BERRIAT (1817, A), BOMBELLES (1746, A), M. BONJOUAN, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, au mot *Subsistance*), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Service*), ODIER (1824, E), QUILLET, etc. — Les Distributions de rations se distinguent en DISTRIBUTION DE PAILLE DE COUCHAGE et en DISTRIBUTION DE SUBSISTANCES.

DISTRIBUTION de SUBSISTANCES (term. sous-génér.). Sorte de DISTRIBUTION DE RATIONS, ainsi nommée par opposition aux DISTRIBUTIONS DE PAILLE DE COUCHAGE. Quelques observations touchant le mécanisme des Distributions de subsistances sont insérées dans le journal *l'Armée* (t. IV, p. 122). — Les Distributions de subsistances comprennent celles de FOURRAGES; mais elles seront surtout distinguées ici en DISTRIBUTION DE VIVRES.

DISTRIBUTION de TABAC. V. TABAC.

DISTRIBUTION de TOURBES. V. CHAUFFAGE DE POSTE. V. TOURBE DE TANNEUR.

DISTRIBUTION de VIANDE. V. BOUILLON D'OS. V. VIANDE.

DISTRIBUTION de VIANDE AU CAMP (B, 1; E, 1). Sorte de DISTRIBUTIONS DE VIVRES qui doivent être faites un jour après que l'ABATAGE des bestiaux a eu lieu, et ordinairement le jour même où la VIANDE est due. — Les lieux où doivent s'établir les BOUCHERIES militaires sont désignés par l'INTENDANCE; il en est donné connaissance aux TROUPES par le CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, ainsi que de l'heure des PRISES. — La Distribution a lieu pour deux jours au plus dans les grandes chaleurs; dans les temps froids, la VIANDE peut être délivrée pour quatre jours. — Les PESÉES des PRISES se font en masse par COMPAGNIES au moyen de romaines étalonnées.

DISTRIBUTION de VIVRES (term. sous-génér.). Sorte de DISTRIBUTIONS DE SUBSISTANCES comprises à part des DISTRIBUTIONS DE FOURRAGES. Au commencement du siècle passé, elles avaient lieu d'une manière si défectueuse, qu'elles se faisaient sans que le nombre des hommes qui y avaient droit fût constaté: ainsi FEUQUIÈRES (1750, A), dans l'examen qu'il fait du SIÉGE de LILLE, soutenu en 1708, fait une amère critique de l'ADMINISTRATION du temps, en reprochant à BOUFFLERS, qui y commandait, d'avoir manqué de VIVRES par sa faute, *parce que les compagnies en ont toujours perçu les mêmes quantités quelle que fût leur force*, et qu'à la fin du SIÉGE elles touchaient moitié plus qu'elles n'eussent dû avoir, à raison de leur affaiblissement. — Les Distributions de vivres se distinguent en DISTRIBUTION DE PAIN, — DE VIANDE, — EN GARNISON, — EN NATURE, — EN ROUTE, — EXTRAORDINAIRE.

DISTRIBUTION de VIVRES EN CAMPAGNE. V. DISTRIBUTION EN CAMPAGNE. V. DISTRIBUTION EN NATURE. V. EN CAMPAGNE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. NOURRITURE. V. VIVRES DE CAMPAGNE. V. RIZ.

DISTRIBUTION de VIVRES EN ROUTE dans l'INTÉRIEUR. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. BON DE VIANDE. V. CAPITAINE DE SEMAINE. V. DISTRIBUTION EN ROUTE. V. ÉTAPE. V. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. V. GARDE DE POLICE EN ROUTE. V. GITE. V. INTÉRIEUR. V. MANDAT DE DISTRIBUTION. V. OFFICIER D'INTENDANCE EN EXERCICE. V. VIVRES EN ROUTE.

DISTRIBUTION d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT.

v. effet d'équipement. v. équipement d'hiver. v. revers d'habit.

DISTRIBUTION d'effets d'uniforme (B, 1). Sorte de distribution mentionnée ici par opposition aux distributions de rations. — Les effets ne sont délivrés qu'en vertu des ordres que donne à cet égard le conseil d'administration du corps. A la fin de chaque trimestre, un état des Distributions est remis au conseil par le capitaine d'habillement. Il tient enregistrement de l'espèce et de la destination des effets, ainsi que de la date de la délivrance. — Un des droits des capitaines de l'infanterie française de ligne est de recueillir et de faire valoir, s'il y a lieu, toutes les réclamations qui peuvent s'élever à l'égard des Distributions des effets d'uniforme ou des effets de remplacement. — Chacun en ce qui les concerne, le major, le capitaine d'habillement, l'officier d'habillement, les fourriers et les sergents-majors concourent à la tenue des registres qui y ont rapport, à la régularité et à l'exactitude de cette partie de l'administration des compagnies. Ces détails sont traités dans l'ordonnance de 1833 (2 novembre).

DISTRIBUTION d'effets d'uniforme de détachement. v. chef de détachement administratif n° 3. v. effet d'uniforme de détachement.

DISTRIBUTION d'étape. v. étape.

DISTRIBUTION d'étoffes. v. étoffe. v. étoffe d'habillement.

DISTRIBUTION d'habillement. v. habillement.

DISTRIBUTION en campagne. v. armée agissante n° 5. v. commissaire des guerres n° 6. v. corps d'intendance n° 9. v. corvée en campagne. v. en campagne. v. guerre d'invasion. v. milice autrichienne n° 11. v. officier d'infanterie française n° 3. v. Préval (1827). v. service de campagne.

DISTRIBUTION en garnison (B, 1; C, 3; E, 3). Sorte de distributions de vivres dont l'époque et l'heure peuvent varier suivant la saison, la localité ou les circonstances; elles ont lieu à des jours et à des heures qui sont concertés entre le chef militaire et l'intendance; elles sont surveillées par le capitaine de semaine, et sont principalement considérées ici comme des distributions de pain.

DISTRIBUTION en nature (B, 1). Sorte de distributions de vivres qui, conformément au règlement d'administration de 1823, comprennent les distributions de vivres en campagne, et celles d'eau-de-vie, de vin, de vinaigre. — Dans les cas où ces Distributions ne peuvent avoir lieu, les corps régimentaires reçoivent en équivalent des indemnités représentatives.

DISTRIBUTION en route (B, 1; C, 3; E, 4). Sorte de distributions de vivres qui ont lieu à la suite des mesures préparatoires que prennent les militaires chargés d'aller au logement. Ces Distributions, considérées ici comme des prises de pain de munition et de fourrages, ont lieu sur des mandats délivrés par un membre de l'intendance auquel la feuille de route est présentée, à moins que ce ne soit lui-même qui ait délivré cette feuille. — Les denrées de route fournies par le gouvernement sont délivrées par des préposés du service des subsistances militaires. Le choix de l'heure, du lieu, et le nombre des hommes de corvée nécessaires sont indiqués à la troupe par l'adjudant de semaine, selon les ordres qu'il a reçus, et ce sous-officier charge un détachement de la garde de police, ou un piquet spécialement commandé, de maintenir l'ordre parmi les hommes de corvée pendant la Distribution, de la manière voulue par la consigne du piquet de logement. — Le major (chef de bataillon) et le capitaine de semaine dirigent les fourriers et les hommes envoyés aux Distributions; les lieutenants ou les sous-lieutenants de semaine y ont assisté. — Après la réception des vivres les sergents-majors doivent inscrire sur leur cahier portatif les quantités qui ont été perçues par leurs compagnies. — Les chefs des détachements doivent, en route, prendre à l'égard des Distributions les mêmes dispositions et les mêmes mesures que prend un colonel en route. — Le règlement de l'an huit (25 fructidor) voulait que les Distributions eussent lieu une heure après l'arrivée du corps, et qu'elles fussent annoncées au son de la breloque. L'ordonnance de 1833 (2 novembre) entend que les Distributions auront lieu, autant que possible, avant l'arrivée du corps, et en fixe les règles. En cas de difficultés sur la qualité ou le poids, elle en réfère au sous-intendant ou au maire. — Des dispositions antérieures avaient réglé qu'un adjoint du maire doit être présent aux Distributions et que, s'il s'élève des réclamations à raison de la qualité des matières, le maire doit nommer des experts, qu'il choisit contradictoirement avec le fournisseur; il les charge de vérifier si les plaintes sont fondées; si elles le sont, il doit faire remplacer les denrées refusées. — Des Distributions qui ne sont pas au compte du gouvernement ont également lieu en route, en cas de marchés passés par l'adjoint au trésorier précédant le corps.

DISTRIBUTION extraordinaire (B, 1). Sorte de distribution de vivres qui consistait

en VINAIGRE de santé, VIN ou EAU-DE-VIE. — Le DÉCRET DE L'AN CINQ (1[er] VENTOSE) donnait aux GÉNÉRAUX COMMANDANTS le droit de prescrire, en certains cas, des dispositions de cette nature. — Souvent ces allocations de LIQUIDES s'acquittent en argent.

DISTRIBUTION GÉNÉRALE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. GÉNÉRAL, adj. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DISTRIBUTION MILITAIRE. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. DISTRIBUTION. V. MILICE FRANÇAISE N° 8. V. MILITAIRE, adj.

DIVAN, subs. masc. V. MILICE TURQUE N° 4. V. SOUS-INSPECTEUR.

D'IVERNOIS. V. NOMS PROPRES.

DIVERSION, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, provenu du LATIN *divertere*, détourner, se distingue en DIVERSION POLÉMONOMIQUE et en DIVERSION TACTIQUE.

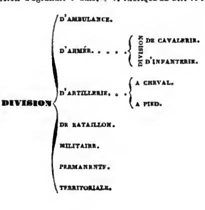
DIVERSION POLÉMONOMIQUE (H). Sorte de DIVERSION qu'on pourrait ranger au nombre des RUSES DE GUERRE ; on y a recours pour DONNER LE CHANGE à l'ENNEMI, tromper sa surveillance, l'induire en de fausses démarches, l'engager à diviser ses FORCES, attirer ses regards sur un point nouveau. — Quelques écrivains ont prétendu que la prévision des Diversions n'était pas étrangère aux calculs de la TOPOGRAPHIE. — Souvent le mot Diversion donne l'idée d'une simple menace d'ATTAQUE ; quelquefois il exprime une combinaison d'ATTAQUES en des lieux divers que des DÉTACHEMENTS occupent à l'improviste, et d'où ils favorisent l'un l'autre leurs entreprises. — FAIRE DIVERSION c'est donc opérer un MOUVEMENT inattendu, c'est exercer un effort dans une direction contraire à celle que l'ENNEMI eût naturellement supposée. Les FAUSSES ATTAQUES et certains genres de CONTRE-MARCHES sont des Diversions. — Quelquefois l'acception du terme Diversion s'agrandit : ainsi une Diversion mémorable dans l'histoire fut celle qui tira ANNIBAL d'ITALIE, quand SCIPION alla attaquer CARTHAGE au cœur ; ainsi dans la guerre d'ITALIE, qui donna tant de célébrité à BONAPARTE, il commandait une ARMÉE DE DIVERSION ; mais la puissance de son génie et l'habileté de ses manœuvres firent de l'accessoire le principal. Il s'illustra de nouveau en OPÉRANT en EGYPTE une Diversion contre l'ANGLETERRE. — MONTÉCUCULI (1670, A) regarde les Diversions comme des OPÉRATIONS DE GUERRE d'un effet toujours avantageux. — BOISROGER (1773, G), DUPAIN (1783, F), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FOLARD (1727, A), LACHESNAIE (1758, I), LOLOOZ (1766, A), POTIER (1779, X), SANTA-CRUZ (1738, A), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, ont tracé quelques règles relatives aux Diversions.

DIVERSION TACTIQUE (G, 6). Sorte de DIVERSION que mentionnent les traducteurs des TACTICIENS GRECS. Ils expriment par là l'ÉVOLUTION par laquelle la PHALANGE prenait un ASPECT diamétralement opposé à l'ASPECT primitif. — MACHAULT (1615, C) se sert également des mots Diversion ou DISTRACTION.

DIVIN (divine), adj. V. CULTE D... V. SERVICE D...

DIVISION, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT.

DIVISION, subs. fém. V. ADJUDANT DE D... V. AILE DE D... V. ARTILLERIE DE D... V. CAPITAINE DE D... V. CHEF DE D... V. COLONNE PAR D... V. COMPAGNIE-D... V. CONVERSION DE D... V. ÉTAT-MAJOR DE D... V. CONSEIL DE D... V. DEMI-D... V. FEU DE D... V. FILE DE D... V. FORCE DE D... V. FORMER LES D... V. FORMEZ LES D... V. FRONT DE D... V. GÉNÉRAL DE D... V. PAR D... V. PARC DE D... V. PREMIÈRE D... V. PRÉVOT DE D... V. QUARTIER-MAITRE DE D... V. SECONDE D... V. SUBDIVISION. V. SUR TELLE D... V. TACTIQUE DE D... V. TELLE D...



DIVISION (term. génér.). Mot tout LATIN qui signifie partage, et, par extension, chose divisée ou partagée. Il a produit les mots SUBDIVISION et SUBDIVISIONNEMENT. Dans la LANGUE FRANÇAISE, il n'a pris un sens militairement technique que depuis un temps peu reculé; il a eu des acceptions très-variées : ainsi, dans les LÉGIONS de FRANÇOIS PREMIER, les compagnies, qui étaient de mille hommes, se composaient de deux Divisions, l'une de huit cents piquiers, l'autre de deux cents arquebusiers à pied. — Le sens du mot Division était encore vague postérieurement au milieu du dernier siècle, comme on en a le témoignage dans LEBLOND (1758, B); il signifiait indifféremment une portion quelconque d'un BATAILLON. — PUYSÉGUR (1748, C) appelait Division la FILE; il dit : *Il n'y en a d'autre* (Division) *que celle des files; ainsi, pour partager un bataillon de cent vingt files, il faut compter depuis un jusqu'à cent vingt*, etc. — Ce passage tend à prouver que PUYSÉGUR blâmait la manière alors en usage de diviser tactiquement la troupe; il invoquait un système différent. Notre tactique a réalisé le vœu qu'il forme, et de nos jours on avancerait une proposition qui semblerait étrange si l'on disait qu'une FILE est une Division, ou si l'on répétait avec l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) qu'une BRIGADE est une Division. — Le mot a commencé à devenir technique, sous le point de vue tactique, par le fait de l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER); mais ses significations étaient si disparates, que l'ORDONNANCE DE 1771 (19 JUIN) appelait, sous le point de vue administratif, Division une SECTION de trois ESCOUADES. C'est une des incorrections dont l'ENCYCLOPÉDIE faisait une critique fondée, mais jusqu'ici infructueuse. — L'expression a acquis peu de clarté. Une Division considérée comme un gros corps s'ordonne en COLONNE SERRÉE PAR DIVISIONS considérées comme des fractions du gros corps. L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (24 THERMIDOR) destine *une Division d'ambulance au service d'une Division*. — Les LOIS DE L'AN SIX (18 VENDÉMIAIRE et 18 BRUMAIRE), en instituant un CONSEIL DE RÉVISION JUDICIAIRE et des CONSEILS PERMANENTS par chaque Division, donnent à ce dernier terme un sens qui s'applique également à l'INTÉRIEUR de la FRANCE en TEMPS DE PAIX, et à l'ARMÉE en TEMPS DE GUERRE, etc., etc. — Les Divisions se distinguent en DIVISION ACTIVE, — ANGLAISE, — AUTRICHIENNE, — BAVAROISE, — BELGE, — COLOMBIENNE, — D'AMBULANCE, — D'ARMÉE, — D'ARMÉE AGISSANTE, — D'ARTILLERIE, — DE BATAILLON, — DE CAVALERIE DE GARDE ROYALE, — DE CAVALERIE LÉGÈRE, — DE CHARROIS, — DE COLONNE, — DE CORPS D'ARMÉE, — DE CUIRASSIERS, — DE DROITE, — DE FUSILIERS, — DE GARDE ROYALE, — DE GAUCHE, — DE GENDARMERIE, — DE GRENADIERS, — DE MINISTÈRE, — DE PHARMACIE, — D'ÉCOLE DE MARS, — ÉPAGOGIQUE, — ESPAGNOLE, — ÉVOLUTIVE, — GRECQUE, — HANOVRIENNE, — MILITAIRE, — MILITAIRE TERRITORIALE, — NÉERLANDAISE, — PERMANENTE, — PIÉMONTAISE, — POLONAISE, — PORTUGAISE, — PRUSSIENNE, — RUSSE, — SAXONNE, — STRATEUMATIQUE, — TERRITORIALE, — TURQUE.

DIVISION ACTIVE. V. ACTIF, adj. V. CASSATION DE SOUS-OFFICIERS. V. COMMANDANT DE DIVISION n° 2. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 4. V. GÉNÉRAL DE DIVISION n° 1, 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 14. V. MOT.

DIVISION ANGLAISE. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE n° 2, 8.

DIVISION AUTRICHIENNE. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE; id. n° 1, 2, 7.

DIVISION BADOISE. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

DIVISION BAVAROISE. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE n° 1.

DIVISION BELGE. V. BELGE, adj. V. MILICE BELGE.

DIVISION CAMPÉE. V. CAMPÉ, adj. V. CASTRAMÉTATION.

DIVISION COLOMBIENNE. V. COLOMBIEN, adj. V. MILICE COLOMBIENNE.

DIVISION d'AMBULANCE (D, 2), ou DÉTACHEMENT D'AMBULANCE. Sorte de DIVISION destinée au service d'une COLONNE ou d'une DIVISION D'ARMÉE. — Les Divisions d'ambulance sont organisées sur le pied d'HOPITAUX TEMPORAIRES; elles portent avec elles des DEMI-FOURNITURES; elles forment un ou plusieurs HOPITAUX DE PREMIER SECOURS qu'on nomme aussi SECTIONS; elles s'établissent sous la TENTE, ou dans la tranchée dans les cas d'urgence. — Une DÉCISION DE 1831 (25 JANVIER) les composait de cinq CAISSONS, et s'occupait en détail de leur service. Le RAPPORT du ministre au roi (18 MARS) en mentionnait vingt-neuf.

DIVISION (divisions) d'ARMÉE (term. sous-génér.), ou DIVISION D'ARMÉE AGISSANTE, ou DIVISION DE CORPS D'ARMÉE, ou DIVISION STRATEUMATIQUE. Sorte de DIVISIONS que la LANGUE MILITAIRE nomma ainsi en imitation des usages de la MARINE, qui, bien plus anciennement, organisait ainsi ses forces pour le COMBAT. — Nous considérerons les Divisions par rapport à l'ARMÉE FRANÇAISE, et ensuite par rapport aux MILICES ÉTRANGÈRES qui ont emprunté de la nôtre ce genre de FORMATION. — Nul doute que les Divisions d'armée n'aient été connues des anciens; en PERSE, les DORYPHORES en formaient évidemment une, et de tout temps

celles des Chinois ont marché sous un drapeau spécial. — Les Divisions furent essayées dans les deux dernières campagnes de la guerre de 1756 par le maréchal de Broglie. — L'ordonnance de 1776 (25 mars) institua le système divisionnaire dans l'intérieur de la France; des divisions permanentes furent soumises à un état-major spécial; elles devaient être gouvernées et instruites en temps de paix comme le demande le temps de guerre. Ce système, quoique vraiment militaire, fut abandonné; il ne nous en est resté qu'une organisation de pure police; c'est celle des Divisions comprenant plusieurs départements territoriaux. — Passons aux Divisions d'armée en temps de guerre. — A une date déjà ancienne, plusieurs auteurs en ont traité: tels étaient Bohan (1781, H), Boisroger (1773, G), Guibert (1773, E), Jabro (1777, G). — L'éveil est donné par ces écrivains au ministère, et il s'occupe des Divisions. L'ordonnance de 1778 (28 juillet) les formait d'une brigade de cavalerie et d'une à quatre brigades d'infanterie de deux régiments chacune. Gribeauval, évaluant les Divisions à neuf mille hommes, en avait déterminé les équipages à raison de trente-six pièces. — Les Divisions étaient destinées à être mises soit en première, soit en seconde ligne, sans être morcelées; c'étaient des unités militaires et administratives; chacune d'elles eût été un grand membre d'une armée: mais ce système fut encore abandonné. — L'ordonnance de 1788 (17 mars) mentionnait avec quelques détails les Divisions, mais elle ne les composait pas d'une manière fixe, soit pour le nombre, soit pour la qualité des agrégations régimentaires qui en devaient faire partie; cette amélioration resta en projet. — Les Divisions devaient être chacune d'une seule et même arme. — On voit le germe des Divisions d'armée dans le rapport de Dubois-Crancé publié en 1790 (1er juin); mais le projet n'eut pas encore de suite; aussi ne fut-il question ni d'école de brigade, ni d'école de division dans le document le plus capital à la fois et le plus savant de notre législation, c'est-à-dire dans le règlement de 1791 (1er août), recopié et amendé sur celui de 1788, et reproduit lui-même avec quelques perfectionnements en 1831 (4 mars). — Un rapport itératif de Dubois-Crancé, en 1793 (mars), peut être regardé comme contenant les éléments de l'organisation des Divisions qui ont combattu jusqu'au règne de Bonaparte. Ces Divisions, au lieu d'être d'une seule arme, suivant le projet de 1788, furent un composé d'armes diverses, afin de pouvoir à la guerre se suffire à elles-mêmes. — Ce ne fut donc qu'en 1793 que la Division commença, tactiquement parlant, à exister, et ce ne fut que depuis cet instant jusqu'à la création des corps d'armée que cette Division fut un grand membre d'armée: car il n'en a plus été ainsi le jour où elle est devenue un des éléments des corps d'armée, et où le général de division n'a plus correspondu directement avec le général en chef. — La seconde année de la guerre de la révolution fut l'époque du premier essai des Divisions; elles étaient sous les ordres d'un général de division, grade sur lequel jusque-là rien encore n'avait été arrêté. Leur nombre, par chaque armée, varia suivant la destination de l'armée; leur force fut aussi changeante que la quantité et l'espèce des brigades qui les composaient; on y attacha des batteries d'artillerie, des ingénieurs, des ouvriers, un parc; de cet instant les Divisions devinrent comparables à ce qu'étaient dans le moyen âge certaines compagnies d'aventuriers, et à ce qu'avaient été les légions romaines depuis la destruction de la république jusqu'à l'empire byzantin. Mais la forme de la légion était permanente, celle de la Division était temporaire. — Le plus ordinairement les Divisions françaises se composaient de quatre brigades d'infanterie à raison de trois bataillons par brigade; elles dépendaient de l'état-major de l'armée, mais avaient elles-mêmes un état-major; elles manœuvraient entre une avant-garde et une réserve. Dans l'ordre en carré, elles formaient quelquefois un, quelquefois plusieurs carrés. — L'ordonnance de 1792 (5 avril) voulait que ce fût par Division que se fit le service des cantonnements; mais cette règle n'a pas été observée. — Les lois de l'an six attachèrent à chaque Division deux conseils permanents et un conseil de révision judiciaire. — En l'an huit, il fut donné aux Divisions d'armée une division d'ambulance. — Jusqu'au règne du directoire, le système de Division laissait peu à désirer, mais c'est une opinion contestée; voici le jugement que porte à cet égard M. le colonel Carrion (1824, A): *La Division, telle qu'elle a été du commencement de la guerre de la révolution, a été le résultat le plus parfait de toutes les expériences, de toutes les traditions, la meilleure école de toutes armes, le meilleur instrument de toute tactique et de toute stratégie; les éléments de cette Division pouvaient s'adapter à tous les terrains, faire tête à tous les adversaires. Si le terrain était difficile et raboteux, elle dispersait ses troupes légères et réduisait sa masse; si le théâtre s'aplanissait, la masse rappelait à elle ses accessoires; le même mouvement de resserrement ou de dilatation avait lieu suivant qu'on perdait du monde ou qu'on*

se conservoit. Une forte défensive, une mobile offensive, s'organisaient successivement avec facilité et succès. De telles Divisions sont le meilleur foyer de l'esprit militaire et de ce qu'on appelle l'esprit de corps, qui embrasse alors une grande sphère. — M. Rocquancourt blâme l'emploi des Divisions qu'on pourrait appeler légionnaires, c'est-à-dire constituées par réunion de plusieurs armes; il préconise les chocs par grandes masses d'artillerie ou de cavalerie. Le général Matthieu Dumas, le colonel Carrion, soutiennent la thèse opposée; le général Jomini remarque que Bonaparte, devenu consul et empereur, se hâta de renoncer au système d'éparpillement de la cavalerie, et qu'il se rangea ainsi à des méthodes dont Hoche était l'inventeur. — En l'an cinq, les Divisions françaises ne furent plus un encadrement d'armes diverses. La cavalerie se forma en divisions à part et distinctes de celles de l'infanterie. — Sous le règne de Bonaparte, les Divisions cessent d'être une unité. Elles n'ont plus d'artillerie en propre, elles s'encadrent dans les corps d'armée commandés par un lieutenant général ou un maréchal. Ce chef dispose des bouches à feu, commande à plusieurs divisionnaires, assume l'ensemble élargi de leurs attributions, et centralise les détails de la correspondance ministérielle. Cette innovation, cette fusion de deux à cinq Divisions dans un seul corps, sur une même ligne de bataille, fut la conséquence de l'extension d'une armée dont toutes les parties, grandissant à la fois, devenaient gigantesques, et dont les corps d'armée avaient quelque ressemblance avec une armée consulaire. — Le système des Divisions républicaines prédisposait les généraux de Division à agir d'eux-mêmes ou seuls; il restreignait l'influence du général en chef; de là beaucoup de combats inutiles et peu de batailles. Bonaparte, qui visait aux grands résultats, qui se souciait peu d'une gloire trop partagée, qui entrevoyait que ses forces militaires ne devaient aller qu'en croissant, organisa les Divisions par armes, les corps d'armée par Divisions, les grandes armées par corps d'armée; ceux-ci devinrent comme des archi-Divisions commandées par des maréchaux; mais un règlement de service conçu dans cet esprit restait à créer. — Des rouages inutiles vinrent compliquer un mécanisme lourd et embrouillé. Un major général, un connétable, un vice-connétable apparurent; des rois en sous-ordre et des maréchaux jaloux aidèrent peu ou servirent mal. Des forces colossales, cessant bientôt d'être maniables, donnaient à augurer que le jour de leur dissolution et celui de la chute de l'empire ne pouvaient être éloignés, parce que rien dans les institutions n'était d'accord avec des dimensions si démesurées; ainsi les règles qui concernaient le campement et le cantonnement, règles incertaines déjà à l'égard des Divisions, n'eurent plus rien d'applicable aux corps d'armée; ainsi l'on vit des Divisions de six à vingt bataillons et plus, et se formant en deux, trois ou quatre brigades; elles eurent de six à trente bouches à feu et plus, puis ensuite n'en eurent plus une seule. Rien ne détermina plus la quantité fixe d'armes personnelles, de batteries de campagne, de batteries à cheval qui devaient prendre place dans les corps d'armée; tout fut à faire ou à refaire, et Bonaparte, son ministère de la guerre et tous les chefs d'état-major d'armée passaient leur vie à dire : *Nous organisons.* — La citation qui va suivre prouve que si des principes insuffisants et vagues étaient dans la tête du seul homme assez puissant pour en tirer parti, rien n'était écrit sur la constitution ou les grandes manœuvres des Divisions. On lit dans les mémoires de Bonaparte (Montholon, 1823, t. ii, p. 167) : *Une Division se compose de trois brigades, de neuf ou douze bataillons, de huit mille six cent quarante ou de onze mille cent hommes; ce qui fait sept mille deux cents ou neuf mille six cents hommes présents sous les armes*, etc. Cette assertion n'est ni une tradition, ni un souvenir; c'est une opinion jetée; la loi se taisait. — Donnons comme exemple la disposition la plus moderne qui ait été prise au sujet des Divisions — Lors de la guerre de 1823, on forme les Divisions d'armée de quatre régiments d'infanterie de bataille, d'un régiment d'infanterie légère, et de deux régiments de cavalerie légère. On y attache spécialement un prévot. On réunit en une division de cavalerie quatre régiments de dragons; on crée sous le titre de réserve de cavalerie une Division de quatre régiments de cuirassiers; on fait de trois régiments tirés de la garde royale une division de cavalerie de garde royale. On compose un corps d'armée de quatre divisions stratégmatiques. — Le général Allix (*Journal des Sciences militaires*, 1827) regarde une Division comme un ensemble de six mille hommes pourvus de vingt-quatre pièces en quatre batteries, etc. — De grands projets de changements applicables à nos Divisions d'armée ont été mis au jour par le général Rogniat (1816, B). — L'instruction de 1831 (20 septembre) manifestait l'intention de reconstituer en temps de paix les Divisions. — Le rétablissement du système de l'artillerie de division semble entrer dans les vues du ministère, puisque dans les discussions sur ces matières des généraux d'ar-

TILLERIE emploient cette expression comme l'opposé de l'ARTILLERIE DE POSITION. — Mais personne n'a encore proposé de faire revivre un usage des anciens et même du MOYEN AGE; c'est d'attacher à une Division d'armée une ENSEIGNE reconnaissable, distincte, particulière, destinée à prendre la tête des DRAPEAUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Personne n'a proposé encore la création d'une ÉCOLE DE DIVISION, ou grande école tactique, dans laquelle seraient démontrées les ÉVOLUTIONS DE LIGNE, jusqu'ici mal débrouillées et enseignées sans principes. — La GUERRE DE 1823 vit renaître le système des Divisions mixtes, c'est-à-dire composées d'ARMES diverses. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) considère une Division comme composée de deux ou de trois BRIGADES, ou d'INFANTERIE ou de CAVALERIE, et y comprend des troupes de diverses ARMES dans la proportion nécessaire. — Si dans une Division un RÉGIMENT forme nombre impair, il peut, suivant ce même document, y rester non embrigadé. — Cette ordonnance dispose que l'organisation, l'administration, l'ORDRE DE BATAILLE des Divisions, ne dépendent que du GÉNÉRAL EN CHEF et non des COMMANDANTS d'AILE, de CENTRE ou de RÉSERVE; elle borne l'autorité de ces chefs à diriger et mouvoir les Divisions. — Dans la GUERRE DE 1832, les Divisions sont de deux BRIGADES.— Quant aux Divisions des MILICES ÉTRANGÈRES, voici quelques notions qui s'y rapportent : dans l'ARMÉE CONFÉDÉRÉE de l'EMPIRE GERMANIQUE, les Divisions sont fortes de dix à quinze mille hommes ; l'armée RUSSE est aujourd'hui formée en DIVISIONS PERMANENTES d'INFANTERIE et de CAVALERIE dont la forme et les forces se rattachent à un grand système de COLONISATION. Les soldats portent une ÉPAULETTE en drap sur le corps de laquelle le numéro de la Division est marqué. Cette même MILICE a pris de nous les CORPS D'ARMÉE, et elle les forme de trois DIVISIONS D'INFANTERIE, d'une DIVISION DE CAVALERIE, et des corps d'artillerie nécessaires au service de cent soixante-huit BOUCHES A FEU. Enfin les Divisions d'armée des AUTRICHIENS et des PRUSSIENS comprennent en général trente BOUCHES A FEU. — En outre des AUTEURS anciens qui sont mentionnés plus haut, il y en a de plus modernes que le même sujet a occupés ; tels sont : M. BONAPARTE (Napoléon-Louis, 1836), M. le colonel CARRION (1824, A), M. DECKER (1830), FOY, M. GRIVET, ODIER (1818, E), M. ROCQUANCOURT. — Nos Divisions se distinguent en DIVISIONS DE CAVALERIE et en DIVISIONS D'INFANTERIE.

DIVISION d'ARMÉE AGISSANTE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 4. V. CONSEIL ÉVENTUEL. V. DIVISION D'ARMÉE. V. ÉTAT DE SITUATION. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 3. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. SURPRISE DE PLACE.

DIVISION d'ARTILLERIE (term. sous-génér.). Sorte de DIVISION propre au SERVICE et au mécanisme de l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE. C'est sous ce nom qu'on désignait autrefois ce qu'on appelle maintenant une BATTERIE. Quelquefois on a appelé Division une DEMI-BATTERIE ; on donnait aussi ce même nom à un PARC de BRIGADE. — Des OUTILS DE CAMPEMENT devaient être en réserve, comme le prescrivaient les ordonnances, aux Divisions d'artillerie. — On lit dans BONAPARTE (MONTHOLON, t. I, p. 270, alinéa 1) : *La Division d'artillerie a été fixée par le général Gribeauval à huit bouches à feu d'un même calibre de quatre, de huit, de douze, ou obusiers de six pouces, parce qu'il faut : 1° qu'une Division d'artillerie puisse se diviser en deux ou quatre batteries; 2° parce que huit bouches à feu peuvent être servies par une compagnie de cent vingt hommes, ayant en réserve une escouade au parc; 3° parce que les voitures nécessaires ou service de ces huit bouches à feu peuvent être attelées par une compagnie d'équipage du train; 4° parce qu'un bon capitaine peut surveiller ce nombre de pièces.* — On voit dans le même OUVRAGE qu'une Division de huit pièces exige *deux cent soixante-douze hommes et deux cent quarante chevaux ; ce qui équivaut à deux escadrons.* — Les Divisions d'artillerie se distinguent en DIVISION D'ARTILLERIE A CHEVAL et en DIVISION D'ARTILLERIE A PIED.

DIVISION (divisions) d'ARTILLERIE A CHEVAL (H). Sorte de DIVISIONS D'ARTILLERIE à l'égard desquelles BONAPARTE s'est exprimé comme il suit (MONTHOLON, t. I, p. 271) : *Gribeauval a formé les Divisions d'artillerie à cheval de quatre pièces de six et de deux obusiers; mais il serait préférable qu'elles eussent la même composition que les premières* (divisions d'artillerie à pied), *c'est-à-dire deux obusiers de cinq pouces six lignes et six pièces de six.*

DIVISION (divisions) d'ARTILLERIE A PIED (H). Sorte de DIVISIONS D'ARTILLERIE dont parle BONAPARTE (MONTHOLON, p. 271, t. I) dans les termes suivants : *Gribeauval a formé les Divisions d'artillerie à pied de deux obusiers de cinq pouces six lignes et de six pièces de six, ou de deux obusiers de cinq pouces six lignes à grande portée et de six pièces de douze.*

DIVISION de BATAILLON (G, 6), ou DIVISION DE COLONNE, ou DIVISION ÉPAGOGIQUE, ou DIVISION ÉVOLUTIVE. Sorte de DIVISION dont fait usage la TACTIQUE de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) évalue à quarante FILES les Divisions.

— Avant l'ORDONNANCE DE 1766 (1[er] JANVIER) et encore dans l'INSTRUCTION DE 1769 (1[er] MAI), on appelait quelquefois Division la SECTION; ainsi il n'y avait qu'un SERRE-FILE par Division; on disait indifféremment DOUBLEMENT DE SECTION, ou de Division. Dans l'ORDONNANCE DE 1766, le mot Division était employé dans le sens qu'on donne aujourd'hui au mot SUBDIVISION; mais il commençait aussi à y signifier : ensemble de deux PELOTONS; c'est en ce sens qu'il y est question de FEUX DE DIVISIONS. — Cependant l'usage technique de l'expression ne s'introduisit généralement que de l'époque où disparaissent les termes DEMI-RANG et QUART DE RANG, ce qui a lieu surtout depuis l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN). — L'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1776 (25 MARS) réglait qu'une COMPAGNIE formait la Division : tel était l'usage suivi dans la GUERRE DE 1775. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) donnait, sous une autre acception, le nom de Division à la moitié de la COMPAGNIE, se partageant en SUBDIVISIONS et en ESCOUADES, ainsi les CONVERSIONS PAR DIVISION avaient une acception qui a changé. — Ainsi successivement la Division a été tactiquement égale à une SECTION, à un PELOTON, à une COMPAGNIE; administrativement elle a été égale à la moitié d'une COMPAGNIE. — Depuis 1791, elle formait un ensemble de deux PELOTONS et le quart d'un BATAILLON, non compris les GRENADIERS. Dans les DÉPLOIEMENTS DE MASSES, une des Divisions en était désignée comme la base. — Tant que les BATAILLONS ont été à neuf PELOTONS, y compris un PELOTON DE GRENADIERS, celui-ci était hors de l'ENDIVISIONNEMENT et manœuvrait, suivant l'occasion, soit comme PELOTON, soit comme Division. Cette règle était abolie de fait depuis 1808, quoique consacrée encore dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1[er] AOUT); suivant ce document, en partie abrogé et nominalement maintenu, la Division était à peu près la cinquième partie d'un BATAILLON et les COMPAGNIES DU CENTRE ou de FUSILIERS formaient Division en s'accouplant. — Lors de la CRÉATION des COMPAGNIES DE VOLTIGEURS, les règles de l'ENDIVISIONNEMENT commencèrent à s'embrouiller, parce que le RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE ne fut pas modifié, comme il eût dû l'être pour entrer en harmonie avec les lois de la COMPOSITION nouvelle. — Depuis la CRÉATION des LÉGIONS DÉPARTEMENTALES, un système vicieux a été adopté: la première COMPAGNIE DE GRENADIERS formait division avec la première de FUSILIERS, et elle était DIVISION DE DROITE; la DIVISION DE GAUCHE se formait du sixième PELOTON et de la COMPAGNIE DE VOLTIGEURS. — Cette forme était blâmable et comme une infraction au RÈGLEMENT DE 1791 et comme système mal entendu de COMPOSITION, puisqu'elle amalgamait à des COMPAGNIES DE FUSILIERS celles de GRENADIERS et de VOLTIGEURS. Cet amalgame s'opposerait à ce que, en TEMPS DE GUERRE, les HOMMES D'ÉLITE fussent momentanément détachés, comme cela s'est fait si fréquemment : car si les GRENADIERS se séparaient un seul instant du BATAILLON, on ne pourrait plus MANŒUVRER par divisions égales, puisqu'une de celles de FUSILIERS deviendrait boiteuse et qu'un SECOND PELOTON resterait isolé. — Si les deux COMPAGNIES D'ÉLITE se détachaient et qu'on voulût après leur départ FORMER LES DIVISIONS, il faudrait ou changer l'accouplement accoutumé, ce qui repousserait le DRAPEAU au milieu d'une Division, ou bien accoupler la première et la dernière de FUSILIERS, ce qui troublerait l'ordre de bataille et jetterait le DRAPEAU hors du CENTRE du bataillon. Ce sont autant de calculs que les COMMIS DE LA GUERRE ne se sont pas donné la peine de faire. — Définissons cependant la Division telle qu'elle a été et qu'elle est aujourd'hui. — Autrefois des FEUX EN AVANÇANT avaient lieu par Division; cet usage a été de peu de durée en FRANCE. — Maintenant la Division est la plus grosse AGRÉGATION TACTIQUE de l'intérieur d'un BATAILLON, quand il est en COLONNE. Soit en MARCHE, soit de pied ferme, elle est commandée par un CHEF DE DIVISION, qui est le plus ancien des deux CAPITAINES des pelotons réunis. — L'ÉVOLUTION dont l'objet est de FORMER LES DIVISIONS, soit par PLOIEMENT, soit par accouplement de pelotons, n'avait lieu que de PIED FERME; cette formation par accouplement, différait donc entièrement de la manière de FORMER LES PELOTONS. L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a rétabli la similitude. Elle permet qu'un BATAILLON SE ROMPE PAR DIVISION EN ARRIÈRE A DROITE, etc.; elle permet (Ecole de bataillon, n° 350) qu'une COLONNE PAR DIVISION A DISTANCE ENTIÈRE se forme à gauche ou à droite en bataille, par une CONVERSION de Division; cette dernière disposition est une innovation importante. — Les AILES de la SUBDIVISION dans la MARCHE EN COLONNE sont, l'une appuyée, l'autre guidée par un SERGENT, qui en forment comme l'ENCADREMENT; l'un de ces deux sergents est GUIDE DE SUBDIVISION. — Les FEUX DE PELOTON se règlent de manière à être alternatifs dans la Division. — La Division est l'instrument principal de la TACTIQUE du BATAILLON; elle est le moyen d'exécution de la MARCHE EN COLONNE, du DÉFILEMENT de la TROUPE, des CIRCULATIONS D'ENMASSEMENT, des CONTREMARCHES; elle était en général, sous BONA-

PARTE, l'unité des DÉFILEMENTS D'HONNEUR. — Le maximum de la force des COMPAGNIES devrait être tel, que le FRONT des Divisions fût de soixante à soixante-quatre hommes; ce qui supposerait que le BATAILLON de huit COMPAGNIES serait fort de sept cent vingt hommes. — Le FRONT de la Division, supposée à son minimum, devrait être de quarante FILES; ce qui supposerait le BATAILLON à quatre cent quatre-vingts BAIONNETTES, car jamais la FORCE NUMÉRIQUE d'un BATAILLON ne doit, pour les manœuvres, varier que de cinq cents à sept cents environ. — La FORCE NUMÉRIQUE des Divisions ayant pris, pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, une extension exagérée, il en est résulté une très-grande difficulté de se conformer aux principes de plusieurs ÉVOLUTIONS, telles que les CHANGEMENTS DE DIRECTION DU COTÉ DU GUIDE. — La force des Divisions devrait être mise en rapport avec les règles de la construction des CASERNES, et avec la dimension de leurs COURS; les BATAILLONS devraient pouvoir y MANOEUVRER et y DÉFILER EN COLONNE PAR DIVISIONS. — Dans les MARCHES du BATAILLON EN BATAILLE, l'étendue du FRONT de la Division a longtemps déterminé le genre d'ÉVOLUTION à exécuter pour les PASSAGES D'OBSTACLE partiel, soit en mettant des FILES EN ARRIÈRE, soit au moyen d'une ABDUCTION par PELOTON. Ces inutiles complications ont disparu dans l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — On appelle FORMATION DE DIVISION l'évolution qui endivisionne deux à deux ou qui accouple les SUBDIVISIONS d'une COLONNE par PELOTONS.

DIVISION de CAVALERIE (G, 6; H). Sorte de DIVISION dont il est pour la première fois question dans l'ORDONNANCE rendue par le CONSEIL DE LA GUERRE en 1788 (18 AOUT); elle voulait que ces Divisions fussent commandées par des GÉNÉRAUX ayant servi dans l'ARME; ce projet dormit jusqu'en l'an quatre, et ne commença à se réaliser que de l'an quatre à l'an cinq. Avant cette époque, jamais CHARGE DE CAVALERIE n'avait été comparable à celles qui ont été exécutées depuis. — HOCHE et MOREAU sont les premiers qui aient fait manœuvrer dans leurs ARMÉES les RÉGIMENTS DE CAVALERIE à part des DIVISIONS D'INFANTERIE et avec leurs PIÈCES D'ARTILLERIE; ces masses de CAVALERIE, réunies dans la main d'un seul chef, étaient, suivant M. le général PREVAL (1815, 1827), *un funeste système*. M. BISMARK, CARRION, GOUVION SAINT-CYR, ROGNIAT, blâmaient aussi cette innovation, soit sous le rapport de la tactique, soit à cause de la grande difficulté de trouver sur un seul point des subsistances pour une telle quantité de CHEVAUX. — Le général JOMINI (1805, G) blâme également ce mode et prétend que la GROSSE CAVALERIE seule eût dû être ENDIVISIONNÉE comme RÉSERVE; il ajoute que : *Cette agglomération, généralisée par toutes troupes à cheval, a nui à l'émulation des diverses armes, les a privées des avantages d'un mélange nécessaire et d'un appui réciproque, et a rabaissé les généraux, parce que, à l'exception de ceux des corps d'armée, ils ne furent plus que des subalternes dont la qualification accoutumée cessait d'être juste*. — Depuis l'institution des Divisions, il n'a paru aucun règlement qui ait déterminé comment elles doivent être organisées, conduites et employées à la guerre. Pour donner quelques éclaircissements sur ce qui les concerne, il faut donc recourir aux usages et aux traditions. — Les Divisions de CAVALERIE manœuvraient quelquefois en COLONNE serrée par ESCADRONS, quelquefois en COLONNE serrée par RÉGIMENT; quand elles étaient en ORDRE DÉPLOYÉ, elles se formaient quelquefois sur trois LIGNES, comme le dit M. COURTIN (1827; au mot *Division*); la SECONDE LIGNE était en COLONNE par RÉGIMENT, la TROISIÈME en une seule COLONNE au centre. — La composition de la CAVALERIE FRANÇAISE a varié à tel point, que, pendant la campagne de RUSSIE, trois à quatre Divisions étaient réunies en CORPS DE CAVALERIE, comprenant plus de quatre-vingts ESCADRONS; chaque Division était de deux ou de trois BRIGADES de quatre à sept RÉGIMENTS; il était attaché aux Divisions des BATTERIES D'ARTILLERIE A CHEVAL, ordinairement au nombre de deux. — Ces quantités excédaient une mesure raisonnable. M. le général PREVAL (1827, M) est d'avis que *les corps de plus de vingt-quatre escadrons s'usent sans rendre de services, et ne peuvent subsister, marcher ni combattre*. — Suivant les usages peu fixes et mal déterminés qui gouvernaient la CAVALERIE FRANÇAISE sous la restauration, elle ne devait se partager par Divisions, la GARDE ROYALE exceptée, que pendant la durée de la guerre; et ce n'était même que dans certaines armées qu'il devait se former, en ce cas, des Divisions de cavalerie. — La règle qui reconnaît des AMBULANCES DE CAVALERIE autorise à croire au maintien du principe en vertu duquel il serait formé, en campagne, des Divisions de cavalerie. — Dans la MILICE RUSSE, les Divisions de cavalerie sont permanentes; elles se composent de quatre RÉGIMENTS et de deux COMPAGNIES D'ARTILLERIE A CHEVAL.

DIVISION de CAVALERIE DE GARDE ROYALE. V. CAVALERIE DE GARDE ROYALE.

DIVISION de CAVALERIE LÉGÈRE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CORPS D'ARMÉE.

DIVISION de COLONNE. V. COLONNE. V.

COLONNE DOUBLE. V. DISTANCE. V. DIVISION DE BATAILLON. V. SUBDIVISION DE COLONNE.

DIVISION de CORPS D'ARMÉE. V. CORPS D'ARMÉE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION D'INFANTERIE.

DIVISION de CUIRASSIERS. V. LANCIER.

DIVISION de DROITE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. DIVISION DE BATAILLON. V. DROITE DE BATAILLON.

DIVISION de FUSILIERS. V. FRONT DE BATAILLON. V. FUSILIER.

DIVISION de GARDE ROYALE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION DE CAVALERIE. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. DIVISION PERMANENTE. V. GARDE ROYALE.

DIVISION de GAUCHE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. DIVISION DE BATAILLON. V. GAUCHE DE BATAILLON.

DIVISION de GENDARMERIE. V. GENDARMERIE. V. GENDARMERIE DE GUERRE. V. GENDARMERIE DE POLICE; id. n° 1.

DIVISION de GRENADIERS. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 5. V. GRENADIER.

DIVISION de MINISTÈRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. RÉGIE DES VIVRES.

DIVISION de PHARMACIE. V. PHARMACIE. V. PHARMACIEN.

DIVISION d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS.

DIVISION (divisions) d'INFANTERIE (G, 6; H), ou PLÉSION, comme le général PELET propose de la dénommer. Sorte de DIVISIONS D'ARMÉE formées de plusieurs BRIGADES; en France, elles ont commencé à exister avant les DIVISIONS DE CAVALERIE; elles étaient réunies pour le TEMPS DE GUERRE. — L'ordonnance rendue sur l'avis du CONSEIL DE LA GUERRE en 1788 (18 août) en établissait le système; mais il ne s'est réalisé que bien plus tard. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, sous FRÉDÉRIC DEUX, les Divisions d'infanterie exécutaient les ÉVOLUTIONS les plus compliquées, telles que les CHANGEMENTS DE DIRECTION D'ÉCHELONNEMENT, les MARCHES DE BRIGADES EN BATAILLE, etc. — Dans les ÉVOLUTIONS DE LIGNE du RÈGLEMENT français de 1791, il n'était question ni de GÉNÉRAUX DE DIVISION, ni de Divisions d'infanterie; la seule grande ÉVOLUTION qui en donnât idée était le CHANGEMENT DE FRONT SUR DEUX LIGNES, puisque cette MANŒUVRE est censée s'exécuter par douze BATAILLONS ordonnés en deux BRIGADES de trois RÉGIMENTS, et ayant trois chefs principaux, l'un qu'on peut regarder comme DIVISIONNAIRE, les autres comme GÉNÉRAUX DE BRIGADE. — Le CONSEIL DE LA GUERRE, par une ordonnance de 1788, traitait des Divisions sous le point de vue organique; le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) ne s'en occupait pas sous le point de vue de la TACTIQUE, parce qu'il n'était qu'une répétition de l'ordonnance tactique de 1788, qui était restée inachevée, par suite de la dissolution subite du CONSEIL DE GUERRE en 1789; bien des règles restaient obscures encore à l'époque de la publication de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — Nos Divisions ont d'abord compris, comme un système raisonnable l'exige, les PIÈCES D'ARTILLERIE nécessaires et une BRIGADE OU UN RÉGIMENT DE CAVALERIE LÉGÈRE. M. le général PREVAL (1827, M) conseille d'en revenir à ce système. — Puisqu'on attache une AMBULANCE d'une force déterminée à une Division, les Divisions devraient donc être aussi d'une mesure fixe. Il conviendrait qu'elles se formassent de deux BRIGADES; mais ce nombre n'a pas moins varié que celui des Divisions dans les CORPS D'ARMÉE. Quelques ÉCRIVAINS et M. COURTIN (1823, E) ont jugé qu'elle devait être de dix à quinze BATAILLONS, de huit à douze mille hommes, sur un FRONT de douze à seize cents mètres. — Le règlement de 1792 (5 avril) réglait les cas où les GARDES devaient, dans les CAMPS DE SÉJOUR, être rassemblées et inspectées par Divisions. — Il est fâcheux que depuis qu'il existe des Divisions, c'est-à-dire depuis un tiers de siècle, le MINISTÈRE n'ait pas fait rédiger une ÉCOLE DE DIVISION qui fût le complément des divers rudiments ou ÉCOLES TACTIQUES de notre RÈGLEMENT D'EXERCICE, et la haute étude de l'ART MILITAIRE pratique. Cet espoir a été déçu quand l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a paru. Une DÉCISION DE 1825 (12 AOUT) avait prescrit cependant les cas où les BRIGADES seraient réunies en Divisions pour exécuter des MANŒUVRES D'ENSEMBLE; mais ce qui y sera enseigné et la manière d'enseigner sont des points à résondre. — La GARDE ROYALE française comprenait, d'une manière permanente, deux Divisions d'infanterie; ce système n'était pas étendu aux TROUPES DE LIGNE. — A l'ouverture de la campagne de RUSSIE, il entrait deux à cinq Divisions dans la COMPOSITION d'un CORPS D'ARMÉE française; chaque Division était de deux à quatre BRIGADES, de neuf à vingt BATAILLONS, de six à trois RÉGIMENTS et d'un nombre plus ou moins grand de BATTERIES D'ARTILLERIE A PIED; chacune avait son PARC. — Maintenant, en RUSSIE, chaque Division d'infanterie se compose de huit RÉGIMENTS, dont deux RÉGIMENTS DE CHASSEURS; elle comprend une BRIGADE D'ARTILLERIE A PIED servant quarante BOUCHES A FEU environ. Le nombre des Divisions d'infanterie par chaque CORPS D'ARMÉE RUSSE est réglé avec la même précision; la MILICE RUSSE est, en cela, plus perfectionnée que la nôtre.

DIVISION EN AVANV, interj. v. CHEF DE DIVISION n° 4. v. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENV. v. EN AVANT.

DIVISION ÉPAGOGIQUE. v. COIN VACTIQUE. v. COLONNE SERRÉE. v. COMPAGNIE-ESCADRON. v. DÉDOUBLEMENT TACTIQUE. v. DIVISION DE BATAILLON. v. ÉCHIQUIER. v. ÉPAGOGIQUE. v. MARCHE PAR LE FLANC. v. TAMBOUR-MAJOR n° 9.

DIVISION ESPAGNOLE. v. ESPAONOL, adj. v. MILICE ESPAGNOLE n° 2.

DIVISION ÉVOLUTIVE. v. CHANGEMENT DE FRONT. v. DIVISION DE BAVAILLON. v. ÉVOLUTIF, adj.

DIVISION GRECQUE. v. CÉRATARQUE. v. GREC, adj.

DIVISION HANOVRIENNE. v. HANOVRIEN, adj. v. MILICE HANOVRIENNE.

DIVISION (divisions) MILITAIRE (C). Sorte de DIVISIONS que, dans l'acception actuelle, on pourrait supposer être unes avec les DIVISIONS TERRITORIALES françaises; mais il y a quelque différence. Celles qui sont mentionnées ici étaient établies, par l'ordonnance de 1776 (25 mars), au nombre de seize, et avaient de l'analogie avec les DIVISIONS D'ARMÉE dont nous avons parlé, sauf qu'elles devaient exister en TEMPS DE PAIX. On avait donné à ce système le nom d'ORGANISATION DIVISIONNAIRE. — Les troupes des Divisions militaires, au lieu d'être passagèrement soumises aux REVUES d'un INSPECTEUR GÉNÉRAL, devaient être inspectées par le GÉNÉRAL même qui les commandait à poste fixe; ainsi ce mode constitutif consistait surtout à tenir, dans l'intérieur de la FRANCE, de grands corps tout organisés, habitués à leurs chefs, et toujours prêts à entrer en campagne; ce qui amenait la suppression des fonctions temporaires des GÉNÉRAUX INSPECTEURS. — Le premier projet de ce genre appartient aux idées que MAURICE DE SAXE avait conçues au sujet de la campagne de 1748; cette idée, assez vague d'abord, fut mise en essai par le maréchal de BROGLIE dans les dernières campagnes de la GUERRE DE 1756; elle fut à l'instant d'être réalisée par Choiseul; elle fut épousée par SAINT-GERMAIN, et développée par GUIBERT. — SAINT-GERMAIN (1779, C) nous a tracé un tableau de ces événements, de leurs motifs, de leurs effets; et l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, suppl.), expliquant comment les errements avortés de SAINT-GERMAIN avaient été repris par le CONSEIL DE LA GUERRE, a mis au jour des propositions qui mériteraient qu'on les discutât. — La difficulté d'astreindre des officiers grands seigneurs à résider près de leurs TROUPES dans un temps où les évêques eux-mêmes se refusaient à habiter leurs diocèses, amena la prompte décadence de cette forme divisionnaire, et on en revint aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Le système divisionnaire permanent a été adopté par la MILICE RUSSE; il a été essayé dans la GARDE ROYALE de FRANCE, dont les GÉNÉRAUX étaient en même temps INSPECTEURS. — Un tableau détaillé de la composition et de l'organisation des Divisions militaires se trouve dans le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 84).

DIVISION MILITAIRE TERRITORIALE. v. BORDEREAU D'AVANCE. v. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 31, 32, 33. v. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. v. CONSEIL DE PLACE ASSIÉGÉE. v. CORPS D'INTENDANCE n° 8. v. DIVISION MILITAINE. v. DIVISION TERRITORIALE. v. ÉTAT DE SITUATION. v. FEUILLE DE ROUTE DE CORPS. v. GÉNÉRALAT. v. GOUVERNEMENT. v. GOUVERNEUR. v. GOUVERNEUR DE DIVISION. v. HOMME DE TROUPE n° 5. v. JUGEMENT MILITAIRE. v. INSPECTEUR GÉNÉRAL. v. INTENDANT MILITAIRE n° 1. v. LIEUTENANT GÉNÉRAL n° 3. v. MILICE TURQUE n° 2. v. MINISTÈRE DE LA DUERRE. v. MINISVRE DE LA GUERRE; id. n° 11. v. PERMISSIONNAIRE.

DIVISION NÉERLANDAISE. v. MILICE NÉERLANDAISE n° 1, 2. v. NÉERLANDAIS, adj.

DIVISION (divisions) PERMANENTE (F; H). Sorte de DIVISIONS conservées sur pied en TEMPS DE PAIX, sous une forme analogue à celle des DIVISIONS D'ARMÉE. — Plusieurs ÉCRIVAINS penchent pour l'institution de Divisions permanentes, et blâment l'usage de n'en attacher que de temporaires aux ARMÉES AGISSANTES. Les Divisions seraient ainsi, en FRANCE, une agrégation de BRIGADES D'ARMÉE considérées comme BRIGADES DE LIGNE, et elles seraient analogues à ce qu'étaient les Divisions de la GARDE ROYALE. Cette pensée, qu'on trouve surtout dans M. MAUDUIT, M. le général PREVAL (1815), appartient originairement à GUIBERT (1773, E), qui formait le vœu que notre ARMÉE fût répartie, non en Divisions, puisque l'invention en est plus récente, mais en BRIGADES PERMANENTES. — Les MILICES HANOVRIENNE, PRUSSIENNE, WURTEMBERGEOISE, RUSSE, etc., sont ordonnées en Divisions permanentes.

DIVISION PIÉMONTAISE. v. MILICE PIÉMONTAISE n° 1. v. PIÉMONTAIS, adj.

DIVISION POLONAISE. v. MILICE POLONAISE n° 1. v. POLONAIS, adj.

DIVISION PORTUGAISE. v. MILICE PORTUGAISE n° 1. v. PORTUGAIS, adj.

DIVISION PRUSSIENNE. v. MILICE PRUSSIENNE; id. n° 2, 5, 7, 8. v. PRUSSIEN, adj. v. TIRAILLEUR.

DIVISION RUSSE. v. COLONISATION. v. COLONNE PAR BATAILLON. v. MILICE RUSSE n° 1, 2, 7. v. RUSSE, adj.

DIVISION SAXONNE. V. MILICE SAXONNE n° 1. V. SAXON, adj.

DIVISION STRATEUMATIQUE. V. AGRÉGATION TACTIQUE. V. COLONEL EN CAMPAGNE. V. DIVISION D'AMBULANCE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. GARNISAIRE. V. MILICE PERSANE. V. MILICE PERSE. V. STRATEUMATIQUE, adj.

DIVISION (divisions) TERRITORIALE (C), ou DIVISION MILITAIRE, ou DIVISION MILITAIRE TERRITORIALE, ou TOPASCHIE suivant DUANE (1810, E). Sorte de DIVISIONS qui représentent ce qu'on appelait jadis CAPITAINERIE, GARNISON, GÉNÉRALAT, GOUVERNEMENT, TERZE. Les Divisions françaises ont été créées par la LOI DE 1791 (28 JUILLET). Un COMMISSAIRE ORDONNATEUR fut attaché à chacune d'elles comme chef de l'ADMINISTRATION MILITAIRE. — Les Divisions actuelles de FRANCE sont analogues aux GOUVERNEMENTS MILITAIRES ou GOUVERNEMENTS DE PROVINCE des derniers siècles. — Une Division est sous les ordres d'un COMMANDANT DE DIVISION; depuis 1815, il avait titre et GRADE de LIEUTENANT GÉNÉRAL. — Les Divisions territoriales sont des COMMANDEMENTS distincts des DIVISIONS D'ARMÉE; elles ont un ÉTAT-MAJOR sédentaire, et embrassent un certain nombre de DÉPARTEMENTS français. Les plus importantes sont celles où il se trouve le plus de FORTERESSES. — En 1792, il a été établi vingt-trois Divisions; le nombre, l'ordre numérique, le classement en ont varié; elles étaient, en 1824, au nombre de vingt et une. L'ORDONNANCE DE 1830 (17 DÉCEMBRE) en reconnaissait vingt. Elles se partagent en SUBDIVISIONS TERRITORIALES, conformément à ce qu'exprime l'atlas communal de FRANCE. — Les Divisions forment, par rapport au SERVICE du CHAUFFAGE, un ARRONDISSEMENT. — Dans quelques Divisions, l'ÉPEAUTRE et le MAIS peuvent être distribués comme FOURRAGE, suivant une proportion déterminée. — A la création des Divisions, il était attaché un COMMISSAIRE-AUDITEUR DES GUERRES par chaque Division; maintenant deux CONSEILS PERMANENTS, un CONSEIL DE RÉVISION JUDICIAIRE, des OFFICIERS D'ARTILLERIE, y sont établis à résidence. — Si une DIVISION ACTIVE se trouvait dans une Division territoriale, la première recevrait de la seconde le MOT. Mais le COMMANDANT de la Division territoriale continuerait à exercer seul la POLICE de sa circonscription. — Les CONTRE-VISITES ont lieu, à moins d'impossibilité, au chef-lieu de la Division. — Les FORTIFICATIONS des PLACES d'une Division sont surveillées et visitées par le GÉNÉRAL qui la commande. — Les OFFICIERS qui, sans une autorisation du MINISTRE DE LA GUERRE, sans un ORDRE DE ROUTE en régie, sortiraient de la Division territoriale, encourraient punition pour cette ABSENCE. — Si quelque CORPS d'une Division éprouve une SÉPARATION momentanée, la portion qui quitte la Division forme, en ce cas, un CONSEIL ÉVENTUEL. — Il a été attaché pendant quelque temps un SECRÉTAIRE ARCHIVISTE à chaque Division. — Certaines AUTORITÉS ADMINISTRATIVES auxquelles le MINISTRE DE LA GUERRE délègue un CRÉDIT COMPTABILIAIRE, n'exercent ce CRÉDIT que dans l'étendue de la Division. — ODIER (1824, E, t. I, p. 97) fait quelques réflexions sur le système des Divisions, et sur les détails qu'il en juge défectueux.

DIVISION TURQUE. V. MILICE TURQUE n° 2. V. TURC, adj.

DIVISIONNAIRE, adj. et subs. masc. V. AUTORITÉ D... V. COLONEL D... V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. GÉNÉRAL DE DIVISION n° 5. V. GÉNÉRAL D... V. INTENDANT D... V. ORGANISATION D... V. PARC D... V. PAYEUR D...

DIVISIONS PAIRES EN AVANT, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. CONTREMARCHE A DÉBOITEMENT. V. EN AVANT. V. PAIR.

DIVISIONS PAIRES et IMPAIRES PAR FILE A DROITE ou A GAUCHE, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. CONTRE-MARCHE A DÉBOITEMENT. V. IMPAIR. V. PAIR. V. PAR FILE A DROITE. V. PAR FILE A GAUCHE.

DIX, subs. masc. V. CENT D... V. DIXAINIER. V. PIÈCE DE D... V. SOIXANTE ET D...

DIXAINE, subs. fém. V. DÉCURIE. V. DIXAINIER. V. MAIL D'ARMES.

DIXAINIER, subs. masc. (F), ou DÉCURION, ou DIXIÉNIER, ou DIXIENNIER, ou DIZAINIER, ou DIZENIER. Ce mot, provenu du nombre DIX, et que les LATINS rendaient par le mot *decanus*, exprime la qualification qui se donnait, au MOYEN AGE, à des BAS OFFICIERS de nos TROUPES, et, dans le seizième siècle, à des BAS OFFICIERS de la GARDE BOURGEOISE de PARIS; ils commandaient une DIXAINE, une DIXAINE, sous les ordres d'un CINQUANTENIER soumis lui-même à un QUARTENIER. — On trouve des détails qui concernent le mot Dixainier dans BRETON (1741, A), DUBELLAY (1535, A), LOUIS ONZE (1480, A), MAIZEROY (1771, A), TURPIN (1783, O), et VELLY à la date 1382. Presque aucun d'eux ne se sert de la même orthographe.

DIX HEURES du MATIN. V. HEURE. V. MATIN. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. ROULEMENT DE SOUPE.

DIX HEURES et demie du MATIN. V. APPEL DE DIX HEURES ET DEMIE. V. HEURE. V. INSPECTION D'OFFICIER DE SEMAINE. V. MATIN.

DIX-HUIT, subs. masc. V. HUIT. V. PIÈCE DE D...

DIX POUCES. V. MORTIER DE D... V. OBUSIER DE D... V. POUCE.

DIX RANGS. v. RANGS. v. SUR D...

DIX-SEPT, subs. masc. v. PIÈCE DE D..., v. SEPT.

DIXIÈME ANNÉE DE SERVICE. v. ANNÉE DE SERVICE. v. HAUTE PAYE. v. HOMME DE TROUPE.

DIXIÉNIER, subs. masc. v. DIXAINIER.

DIXIENNIER, subs. masc. v. DIXAINIER.

DIZAINE, subs. fém. v. DIXAINIER.

DIZAINIER, subs. masc. v. DIXAINIER.

DIZÉNIER, subs. masc. v. DIXAINIER.

DJÉRID, subs. masc. (F), ou DGÉRID, ou DJIRID, suivant le *Dictionnaire de la Conversation*, ou GERIT, comme dit l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C). Mot TURC, PERSAN, ARABE, qu'on a francisé en maintes relations de guerre; il se retrouve dans le mot ITALIEN *ghiera*, DARD; primitivement il signifiait proprement ROSEAU ou dattier. — L'un des exercices favoris des MAMELUKS était de LANCER à la main le Djérid; et VOLNEY croit que l'usage et les principes de cet exercice, qu'on appelait aussi le Djérid, rappelaient le maniement du PILUM; mais les systèmes d'ESCRIME des HOMMES DE PIED et DE CHEVAL sont peu comparables entre eux; il est plus exact de dire que le maniement du Djérid n'était pas sans analogie avec le jeu de la CANNE dans les TOURNOIS espagnols, et avec le jeu de la LANCE, que les BASKIRS et les anciens HULLANS POLONAIS savent darder de même. — Le Djérid était une branche de palmier de trois à quatre pieds de long, pesant cinq à six livres; l'habileté du cavalier consistait à le jeter de très-loin en courant à toute bride. Les MAMELUKS se servaient de hut les nns aux autres dans cette JOUTE. Malheur, dit VOLNEY, à qui était atteint du Djérid d'Aly-Bey. — Un autre exercice consistait à lancer le Djérid et à le rattraper, le ressaisir au galop pendant le cours de sa trajection. — En temps de guerre, le brin de roseau s'armait d'un fer de lance, et devenait une ARME DARDELLE d'un effet terrible. — L'ARZEGAIE des MAURES était une espèce de Djérid; les ESPAGNOLS éprouvèrent les formidables coups de ce PROJECTILE. — Les PORTUGAIS connurent la puissance du Djérid des Etats barbaresques. — Le BATON FERRÉ des ALBANAIS au service de FRANCE, et l'ARME principale de la CAVALERIE GRECQUE au service de VENISE étaient un Djérid. — A la bataille de Ceuta, les Djérids étaient des DARDS de huit pieds; leur HAMPE portait une LAME d'un pied de long et de deux pouces de large, et elle allait s'amincissant depuis le talon; l'extrémité opposée à la LAME était garnie d'une plaque de cuivre ou de plomb d'une demi-livre qui servait de contre-poids. Les Barbaresques LANÇAIENT cette ARME en la tenant en équilibre sur le bout des doigts. — Les MAMELUKS avaient des CARQUOIS à Djérids qui en contenaient trois, chacun d'une inégale longueur. — Au dix-neuvième siècle, la CAVALERIE IRRÉGULIÈRE de la MILICE PERSANE et les CIRCASSIENS de la MILICE RUSSE manient habilement le Djérid. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* traite du Djérid (au mot *Arme*).

DJIRID, subs. masc. v. DJÉRID.

DOBENHEIM. v. NOMS PROPRES.

DOBLETIN, subs. masc. v. COTTE DE MAILLES.

DOCTEUR, subs. masc. v. OFFICIER DE SANTÉ. v. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

DOCTEUR d'ARMES. v. ARMES. v. CAMPIDUCTEUR. v. ÉCOLE TACTIQUE. v. INSTRUCTEUR. v. MILICE CHINOISE n° 6. v. MILICE ROMAINE n° 6.

DODÉCARQUE, subs. masc. v. MILICE GRECQUE. v. MILICE HELLÉNIQUE.

DOEGEN; **DOELFER**; **DOHNA**; **DOHSSON.** v. NOMS PROPRES.

DOIGT, subs. masc. v. PERTE DE D... v. PHALANGE. v. PHALANGE DE MAIN HUMAINE.

DOIGTIER, subs. masc. v. BOUCHE A FEU.

DOISY. v. NOMS PROPRES.

DOIT, verb. neut. et subs. v. ALIGNEMENT COMPTABILIAIRE. v. ARRÊTÉ DE COMPTABILITÉ. v. AVOIR. v. BALANCE.

DOLIMAN, subs. masc. v. CEINTURE DE HUSSARD. v. CHLAMYDE. v. JANISSAIRE. v. HUSSARD n° 4. v. MILICE TURQUE.

DOLMAN, subs. masc. v. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3. v. HUSSARD n° 4. v. PAREMENT DE D....

DOLOIRE, subs. fém. (F). Ce mot est provenu du LATIN *dolabra*, outil emmanché, ou PIOCHE en usage dans les SIÉGES OFFENSIFS. L'INFANTERIE des LÉGIONS ROMAINES s'en servait pour SAPER le pied des FORTERESSES. La colonne Trajane donne l'image de cet instrument. — TITE LIVE nous montre, au siége de SAGONTE, ANNIBAL envoyant cinq cents hommes armés de Doloires pour renverser les MURAILLES par la SAPE. — C'est par la Doloire qu'il faut vaincre, était un proverbe romain; il équivalait au sens des mots : Plus fait patience que vaillance. — On a mis en doute si l'outil que les antiquaires ont appelé COIN D'AIRAIN n'était pas une Doloire. — Dans le MOYEN AGE, la Doloire était une HACHE ou une ARME POURFENDANTE, dont le nom a été donné, par analogie, à un outil de tonneller. — CARRÉ (1783, E), M. COTTY (1822, A), JABRO (1777, G), l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) font mention de la Doloire; et cette arme est restée parmi les MEUBLES DE BLASON; elle y a la forme d'un FER DE HACHE dépourvu de son MANCHE.

DOM, subs. masc. v. SEIGNEUR.

DOMAINE, subs. masc. v. BÉNÉFICE. v.

château. v. chevalier du moyen age n° 1. v. comte n° 3. v. duc n° 4. v. féodalité. v. fief. v. leude. v. marche frontière. v. noblesse. v. paye. v. prince français. v. revue d'administration. v. seigneur. v. serf. v. service féodal. v. soldat. v. trésor d'armée.

DOMANGER, subs. masc. v. damoiseau. v. gentilhomme.

DOMENGER, subs. masc. v. gentilhomme.

DOMENICHI. v. noms propres.

DOMESTIQUE, subs. masc. (term. génér.). Mot tout latin qui demande à être particulièrement examiné par rapport aux usages de l'antiquité et aux usages modernes; ainsi il faut le distinguer en domestique d'officier et en domestique militaire.

DOMESTIQUE d'armée. v. armée. v. non combattant. v. skeuophore.

DOMESTIQUE d'employé. v. conseil permanent n° 3. v. employé.

DOMESTIQUE d'épée. v. épée. v. estafier. v. laquais. v. latron.

DOMESTIQUE d'homme de troupe. v. domestique d'officier. v. homme de troupe.

DOMESTIQUE d'officier (A, 1; B, 1; C, 5). Sorte de domestique dont il va être principalement question par rapport aux coutumes actuelles et françaises. — On pourrait induire de plusieurs passsges des auteurs anciens que, vers le temps de la translation de l'empire à Bysance, les officiers de la milice romaine étaient aidés ou servis par des acenses. Ja(«o (1777, G) affirme que, pour ce service, un tour de corvée était imposé aux soldats. — Odier (1824, E) prétend qu'il y avait des *serviteurs d'officiers à la suite des légions romaines sous le nom de surnuméraires;* mais ce sont des citations en l'air et des usages mal débrouillés. Ces surnuméraires ne servaient pas uniquement les officiers; ils étaient comparables aux goujats ou goujarts du moyen age. — On peut regarder dans la milice grecque les skeuophores (*skeuophoros*, porteur de bagages) comme de véritables valets d'armée. — Depuis François premier jusqu'à Louis quatorze, les tambours comptaient au nombre des Domestiques de leur capitaine, aussi avaient-ils sa livrée. — Dans nos règlements modernes, tous les principes sont restés longtemps indéterminés à l'égsrd des Domestiques d'officiers et des valets d'hommes de troupe; les premiers ont continué à exister, mais d'une manière qui souvent a été en opposition avec la loi; nos législateurs se sont à peine occupés de quelques détails, tels que les chambres à lits accordés pour Domestiques dans les pavillons, la manière d'aller au fourrage, les cas où les Domestiques sont justiciables des conseils permanents, etc.; quant aux valets de troupes, il en existait dans des corps privilégiés sous Louis dix-huit et Charles dix. — Dans plusieurs services étrangers, les règlements permettent aux officiers de choisir des Domestiques parmi les soldats. Il en est ainsi dans la milice anglaise. Dans la milice autrichienne, les Domestiques ont solde et rations de soldats; mais les uns sont des valets militaires (*Fourrier Schützen*, aides-fourriers), les autres des valets civils ou des serviteurs particuliers (*Privat diener*); il y en a par compagnie quatre, dont trois de cette dernière espèce. — Dans la milice néerlandaise, les coutumes étaient analogues à celles de Prusse. Frédéric deux attachait aux officiers des Domestiques qui étaient habillés et nourris au compte de l'État; rien de pareil n'a jamais eu lieu en France; de là l'usage des soldats valets. Cette coutume française a été philosophiquement réprouvée par Turpin (1783, O); elle a cependant quelquefois l'avantage de mettre hors des rangs de l'armée des sujets qui y seraient peu utiles les armes à la main; mais trop souvent elle en écarte aussi de vigoureux combattants. — Nos ordonnances et de nombreux ordres du jour ont prohibé ce genre de domesticité; mais des officiers peuvent-ils avec leurs appointements payer des valets non militaires? peuvent-ils et diriger les affaires de leurs subordonnés et donner leurs soins aux moindres détails de leur intérieur? Aussi sont-ils dans la nécessité de prendre à gages, sous le nom d'ordonnance ou sous une autre qualification, des soldats à qui ce genre d'emploi convient; ils croient excuser cette contravention en accusant la loi de contradiction. Pourquoi, disent-ils, leur refuse-t-elle d'attacher à leur personne un soldat, au moins pendant la paix, quand elle autorise un certain nombre de travailleurs à se mettre à la disposition des particuliers, et à exercer près d'eux telle ou telle profession qui pourrait être au-dessous de celle du Domestique d'un officier? — Plus d'un auteur a mis au jour de semblables réflexions; ainsi le général Préval (1815) et Lecouturier (1825, A) proposent d'imiter les milices autrichienne, prussienne, russe, etc., et d'enrégimenter les Domestiques, ou de souffrir que des soldats en exercent l'emploi; ils proposent de leur donner un uniforme particulier, de leur octroyer les vivres de campagne, etc. — *Quoi de plus simple que de céder à la nécessité,* dit Odier (1824, E), *en ajoutant aux compagnies un certain nombre de soldats, serviteurs des officiers.* — L'opinion de

M. Preval a infiné sur l'esprit de l'ordonnance de police de 1818. Ce règlement avait pris, par une disposition timide, une demi-mesure qui éludait la difficulté; il permettait aux officiers de prendre à leur service personnel des soldats, pourvu qu'ils ne les emploient qu'à l'entretien des effets d'uniforme et au pansage des chevaux; mais quel lecteur n'apercevra pas que cette distinction est vaine? Quelle est l'autorité qui constatera si la permission que donne la loi ne sera pas outre-passée? Comment empêchera-t-on que l'officier ne se fasse servir pendant ses repas ou dans ses maladies par le soldat autorisé seulement à brosser ses habits. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) a reproduit le même non-sens. — En admettant que dans les corps français cette mesure soit convenable, que répondre aux officiers sans troupe qui invoqueront le même droit? La *Sentinelle de l'Armée* (t. v, p. 204) contenait une réclamation de ce genre; quel abus ne résulterait pas de la dispersion de soldats d'ordonnance détachés aux états-majors généraux...? — Le règlement de 1792 (5 avril), qui supposait libres et non militaires les Domestiques, voulait qu'ils fussent porteurs d'une carte signalétique; qu'ils ne pussent, en campagne, quitter un officier pour s'attacher à un autre que du consentement de leur maitre; qu'un passe-port leur fût délivré par l'autorité militaire s'ils quittaient l'armée : ce sont autant de mesures dont l'exécution n'a jamais été observée. — La loi de l'an cinq (13 brumaire) prononçait que, en cas de délit, les Domestiques pouvaient être traduits devant les conseils judiciaires permanents. Cette disposition, qui n'est tolérable qu'en temps de guerre, a été blâmée comme s'étant perpétuée en temps de paix et comme contraire aux principes de justice, puisque les Domestiques ne sont pas militaires, et qu'on divertit ainsi des Français de leurs juges naturels. — L'instruction de 1811 (4 septembre) renouvelait une autorisation déjà accordée par le règlement de 1792 (24 juin): c'est l'admission des Domestiques non militaires dans les hopitaux militaires : elle réglait le prix de leurs journées de traitement, ainsi que les formes suivant lesquelles ces journées devaient être remboursées. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) voulait qu'en route les Domestiques ne quittassent pas les équipages; qu'ils obéissent au vaguemestre, au caporal qui en route est chargé de leur surveillance et à l'officier qui commande la portion du corps où ils se trouvent; mais la disposition ici prescrite est à peu près vide de sens; car il est aussi difficile de soumettre à la discipline militaire des hommes non enrôlés, qu'il est extralégal de les soumettre à la justice militaire. — L'ordonnance de 1832 (3 mai, chap. 6, § 19) s'est occupée de ces questions; elle déguise sous le nom de soldats près des officiers, de même que l'ordonnance de 1833 sous la qualification de soldats employés par les officiers, des Domestiques tirés de la troupe. Elle ne fait pas connaître s'ils y seront employés de leur plein gré ou comme de corvée. Elle en attache deux au colonel, deux au lieutenant-colonel, un à chaque chirurgien et officier; ces soldats sont exempts de service et de corvée; mais doivent marcher et combattre dans les rangs. Cette inévitable et délicate question de la domesticité en campagne se trouve ainsi abordée par la loi, mais, ici comme ailleurs, d'une manière évasive. — La décision de 1832 (28 décembre), qui refusait aux capitaines de cavalerie l'autorisation de faire conduire par des cavaliers du corps leurs chevaux de main, les astreignait par là à avoir un Domestique non militaire. — Il a été un temps où les tentes d'officiers étaient accompagnées d'une canonnière pour le logement de leurs Domestiques. — Il est traité des Domestiques d'officiers dans le *Spectateur militaire* (t. xiii, p. 435), le *Journal de l'Armée* (t. iv, p. 200 et 332).

DOMESTIQUE (domestiques) militaire (F). Sorte de domestiques qui ont figuré au rang des officiers du grade le plus élevé, et des soldats d'élite des milices romaine et bysantine. — Les Domestiques des empereurs romains composaient le corps privilégié attaché à la garde du souverain et à celle des enseignes. Ce corps s'est nommé aussi *protectores*. — D'autres Domestiques remplissaient dans l'armée, comme le témoignent l'Encyclopédie (1751, C) et Chambers, de hautes fonctions militaires et des places qui répondent à celles des colonels modernes. — Quelques écrivains supposent qu'après avoir eu un sens à peu près pareil à celui du latin *comes*, comte, le titre Domestique devint plus spécial quand le comte fut élevé au rang de dignitaire. — En outre des Domestiques qui étaient attachés au service des empereurs bysantins sous les titres de dapifer, grand maitre du palais, grand sénéchal, intendant ou majordome, il y avait le grade nommé *domesticus scholarum* ou *legionum*, chef du corps de la garde du monarque, corps qu'on appelait *schola palatina*. Ce Domestique était chargé d'exécuter les ordres immédiats de l'empereur; il répondait au grade moderne de major général de la garde. — Il y avait le *domesticus murorum*, général ou

inspecteur général du génie; le *domesticus iconatorum*, ou chef des gardiens de l'image de l'empereur, ou général des cohortes militaires. — Celui qui était attaché à la légion d'élite nommée *optimates* était le Domestique de cette légion, c'est-à-dire son chef. — Les Domestiques de la garde avaient le pas sur la garde prétorienne; leurs compagnies ou *scholæ* étaient en partie à pied, en partie à cheval; les premières d'entre elles furent créées dans le troisième siècle par Gordien; leur chef se nommait *comes domesticorum*. — Quand l'usage du labarum prit naissance, cet insigne fut confié au corps des Domestiques ou protecteurs, gardes du corps qui n'étaient d'abord qu'au nombre de trois mille cinq cents hommes, mais que, dans le cinquième siècle, Justinien porta à cinq mille cinq cents. — En 383, l'histoire mentionne le comte des Domestiques, qui était plus empereur que Gratien lui-même. — Il y a eu un Domestique des optimates: c'était un colonel général des légions. Il y a eu un Domestique des stateurs : c'était un colonel de la garde. — Velly, à la date 693, regarde le titre de Domestique comme synonyme de gouverneur d'habitation royale. — Les Domestiques attachés au service de Charlemagne et imités des Domestiques byzantins, se sont transformés par la suite en grands officiers de la couronne; en Allemagne, les électeurs qui, par leur rang, répondaient aux anciens Domestiques fieffés, étaient tous, de nos jours encore, désignés par le titre de Domestiques impériaux. — La noblesse du moyen age a eu pour Domestiques des estafiers : c'étaient des espèces de sicaires. — Ganeau s'est étendu à l'égard des Domestiques militaires de l'antiquité.

DOMICELLAIRE, subs. masc. v. officier.

DOMICILE, subs. masc. v. acte de publication. v. adjudant de semaine n° 4. v. adresse. v. adresse de chirurgien en garnison. v. affiche de publication de mariage. v. demeure. v. dernier d... v. lieu de d... v. matricule. v. signalement.

DOMICILIAIRE, adj. v. publication d...

DOMINANT (dominante), adj. v. commandement d... v. ouvrage d... v. seigneur.

DOMITIEN. v. noms propres.

DOMIXOUL, subs. masc. v. damoiseau.

DOMMAGE, subs. masc. v. dégat.

DOMMANGER, subs. masc. v. damoiseau.

DOMP, subs. masc. v. seigneur.

DON, subs. masc. v. paye. v. seigneur. v. solde.

DONATIF, subs. masc. v. piqure. v. récompense.

DONATION (subs. fém.) civile. v. civil, adj. v. état civil.

DONDAINE, subs. fém. (F), ou bedondaine, comme le dit Ganeau. Ce mot, qui probablement est une onomatopée, désignait dans le moyen age un engin ou une machine de guerre que Fauchet compare à la catapulte, et qui lançait des pierres sphériques qu'on nommait bedaines. C'était une espèce de mortier ou de tube gros et court, peut-être une sorte de bombarde; ce qui établit cette probabilité, c'est qu'on appelait aussi bedondaine le tambour. Or il y avait des bombardes qui se composaient de plusieurs portions de cylindre creux assemblées et attachées comme des tuyaux d'égout, et à peu près pareilles au fût d'un tambour.—On peut consulter sur ces mots Carré (1783, E), Furetière (au mot *Bedaine*), Ganeau et Ménage.

DONGEON, subs. masc. v donjon.

DONGON, subs. masc. v. donjon.

DONGUN, subs. masc. v. donjon.

DONION, subs. masc. v. donjon.

DONJEON, subs. masc. v. donjon.

DONJON, subs. masc. (F), ou dongeon resté dans l'anglais *dungeon*, ou dongon, ou dongun, ou donion, ou donjeon, ou dunion. Mots venus, suivant Ducange et Gébelin, du celtique *dun*, signifiant colline ou hauteur. Roquefort le tire du bas latin *dongio*, *domnio*, *dongo*, *dunio*, *dungeo*, *dungio*, *dungo*, *dunjo*, *dunjonnus*; ces termes passent pour une corruption du latin *dominicum*; ils ont laissé *dongione* dans l'italien. Fauchet dérive, avec moins de ressemblance, Donjon de *domicilium*. Jault le fait venir de *dominio* et de *dominionus*, seigneur, parce que c'était une tour, une ferté dans laquelle demeurait le seigneur. — Ces ouvrages, auxquels Roquefort donne pour synonyme le substantif muette, s'appelaient aussi, on ne sait trop pourquoi, tours de galle; quelques étymologistes ont prétendu que c'était une traduction du mot *turres Gallorum*, tours des Gaulois. — Pendant longtemps un Donjon était le lieu de résidence d'un personnage tenant un haut rang dans la hiérarchie militaire; c'était une construction entrecoupée de créneaux et flanquée de deux, de trois ou de quatre tours renfermant les chartes et le trésor. C'était un beffroi de chateau ou de forteresse, un réduit ménagé en cas d'assaut et d'échec, une citadelle située soit vers le centre de l'habitation domaniale, soit vers le point culminant; l'escalier en était étroit, pour être plus aisément défendu; d'étage en étage on en pouvait déplacer les poutres pour établir comme autant de machicoulis par lesquels on écrasait de pierres l'assaillant. — Il y

avait des Donjons auxquels répondaient des galeries souterraines qui communiquaient au loin dans la campagne, soit comme moyen de RAVITAILLER la PLACE, soit comme ressource de retraite; il existait des issues de cette sorte à Laqueue en Brie, à Montgeai-sur-Marne et en quantité d'endroits. — Dans le MOYEN AGE, les NOBLES plantaient sur le haut de leur Donjon leur BANNIÈRE pour donner le signal de la GUERRE et pour appeler aux armes le BAN et l'ARRIÈRE-BAN; ils y laissaient flotter leurs couleurs tant que durait la LEVÉE des troupes. — On peut consulter, au sujet des Donjons, GANFAU, GUICHARD, MÉNAGE, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — LA POUDRE A FEU a donné le signal de la chute des Donjons. — Dans le langage moderne, Donjon et prison gothique sont synonymes.

DONNER, verb. act., neut. et récip. (term. génér.). Ce mot, provenu du LATIN *donare*, prend des acceptions diverses, suivant qu'il s'emploie comme verbe actif, neutre, réciproque. — Lorsqu'il s'emploie militairement d'une manière absolue et comme verbe neutre, il est synonyme de Donner sur l'ENNEMI ou de Donner contre l'ENNEMI; il signifie en ce cas ENTAMER un COMBAT, se porter, soit en ORDRE DE BATAILLE, soit en COLONNE, sur un ENNEMI qui FAIT TÊTE, qui tient tête. — Le Dictionnaire de l'ACADÉMIE, au mot REDONNER, applique à la langue de la guerre ce rédupllcatif; mais il y a longtemps qu'il n'est plus en usage. — CHARGER est la manière de Donner que la CAVALERIE pratique à la GUERRE, tandis que ce n'est pas uniquement en s'ABANDONNANT sur l'ENNEMI que l'INFANTERIE Donne.

DONNER ASSAUT. V. ASSAILLANT. V. ASSAUT. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. ASSEOIR. V. ATTAQUE. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. CHAMADE.

DONNER ATTAQUE. V. ATTAQUE. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. DÉFENSE DE CORPS DE PLACE. V. DONNER L'ATTAQUE.

DONNER BATAILLE. V. BATAILLE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CARTE BLANCHE. V. CONSEIL POLÉMONOMIQUE.

DONNER CAMP. V. CAMP. V. DONNER CHAMP. V. DONNER LE CHAMP. V. CHAMP CLOS.

DONNER CARRIÈRE. V. CARRIÈRE. V. DONNER CHAMP.

DONNER CHAMP (F), ou DONNER CAMP, ou DONNER CARRIÈRE. Permettre à deux CHAMPIONS d'en venir aux mains dans le CHAMP CLOS préparé sous le nom de LICE.

DONNER COMBAT. V. COMBAT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. DONNER LE COMBAT. V. GENDARMERIE OU MOYEN AGE n° 8.

DONNER CRI. V. CRI. V. CRI D'ARMES. V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. MOT. V. MOT D'ORDRE.

DONNER dans un PARTI, dans une EMBUSCADE. V. EMBUSCADE. V. PARTI.

DONNER de la HAMPE. V. HAMPE.

DONNER de la JALOUSIE (H), ou DONNER JALOUSIE, ou PRÉPARER JALOUSIE, comme le disent FOLARD et JARRO (1777, G), et d'autres ÉCRIVAINS. Ces locutions métaphoriques signifient manière de DONNER LE CHANGE, action de simuler ou d'exécuter une ATTAQUE partielle pour inquiéter l'ENNEMI, attirer ses forces sur un des points de la LIGNE et l'induire en de faux MOUVEMENTS. — Un GÉNÉRAL habile peut tirer de cette MANŒUVRE un grand parti le jour d'une BATAILLE ou dans le cours d'une CAMPAGNE ACTIVE; il Donne de la jalousie à son adversaire en le harcelant par des ATTAQUES VOLANTES, en ASSEYANT avantageusement son CAMP, et en POUSSANT à l'improviste, et dans diverses directions, des DÉTACHEMENTS de l'espèce de ceux qu'on appelait autrefois CAMPS VOLANTS. — DUBOUSQUET (1769, B) a traité ces sujets.

DONNER de la TROMPETTE. V. SONNERIE. V. TROMPETTE.

DONNER des CHASSES. V. ASSIÉGÉ. V. CHASSE. V. ÉCLUSE DE CHASSE. V. ÉCLUSE DE FORTERESSE. V. FOSSÉ DE FORTERESSE.

DONNER (se) des FLANCS, des REVERS. V. CHANGEMENT DE FRONT. V. FLANC TACTIQUE. V. REVERS.

DONNER JALOUSIE. V. DONNER DE LA JALOUSIE. V. JALOUSIE.

DONNER la CAMISADE. V. CAMISADE.

DONNER la CHARGE. V. CHARGE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. GENDARME DU MOYEN AGE n° 8.

DONNER la CHASSE. V. CHASSE.

DONNER la CONSIGNE. V. CONSIGNE.

DONNER la MAIN. V. CIRCONVALLATION. V. MAIN.

DONNER la SALADE. V. MORION. V. SALADE.

DONNER l'ALARME. V. ALARME. V. CAMP MINCE. V. CHASSE A COURRE. V. COURSE.

DONNER l'ALERTE. V. ALERTE.

DONNER l'ASSAUT. V. ASSAUT. V. ASSIÉGÉ. V. DONNER ASSAUT.

DONNER l'ATTAQUE. V. ATTAQUE. V. ATTAQUE DE GUERRE.

DONNER le CAMP, le CHAMP. V. CAMP. V. CHAMP. V. CHAMP CLOS. V. DONNER CHAMP.

DONNER le CHANGE. V. ATTAQUE DE LIGNES. V. CHANGE. V. DÉMONSTRATION. V. DIVISION POLÉMONOMIQUE. V. DONNER DE LA JALOUSIE. V. LANGUE FRANÇAISE. V. PASSAGE DE RIVIÈRE.

DONNER le COMBAT. V. COMBAT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. DONNER COMBAT.

DONNER le MORION. V. MORION. V. SALADE D'INFANTERIE.

DONNER le MOT. V. ADJUDANT DE PLACE n° 4. V. CERCLE DE POLICE. V. CERCLE DE SOIR.

v. chef de poste d'hommes de garde n° 4. v. commandant de place n° 5. v. connétable n° 5, 8. v. donner l'ordre. v. général d'armée n° 6. v. grand maître des arbalétriers. v. grade. v. inspecteur général n° 4. v. maréchal de France n° 7, 8. v. mot. v. ronde. v. ronde d'officier. v. sergent de bataille. v. tribun romain n° 6.

DONNER le mot de ralliement. v. chef de détachement de guerre n° 3. v. mot de ralliement. v. tambour major.

DONNER le pas. v. adjudant-major d'infanterie française de ligne n° 11. v. guide général. v. marche de bataillon par le flanc. v. pas. v. pas cadencé.

DONNER l'éveil. v. avant-poste. v. éveil.

DONNER l'ordre. v. commandant de place n° 5. v. donner le mot. v. milice prussienne. v. ordre. v. ordre tessenaire. v. tambour major.

DONNER sur l'ennemi. v. ennemi. v. pile, subs. masc. v. horaire.

DONS, subs. masc. v. seigneur.

DOORMANN. v. noms propres.

DORÉ (dorée), adj. v. bouton en cuivre d... v. ceinture de cuivre d... v. éperon d...

DORMANT (dormante), adj. camp d... v. pont d...

DORMANT (subs. masc.) de pont. v. pont. v. pont-levis.

DORMIR, verb. neut. v. crime. v. faction.

DORTOIR, subs. masc. v. caserne. v. milice prussienne n° 10.

DORVAL. v. noms propres.

DORYBOLE, adj. et subs. masc. (F). Mot dérivé du grec *doru*, lance ou pique, et de *ballein*, lancer. Ce composé était le nom d'une machine de guerre de la milice byzantine.

DORYPHORE, subs. masc. (F), ou doratophore, venu, suivant Dillon, de *doratophoroi*. Ce mot, qui était en usage dans la milice grecque, dérive des expressions *doru*, lance, et de *pherô*, je porte; il était la dénomination des soldats porte-lance ou armés d'une demi-pique, en grec *doration*, comme le dit Procope. — Il y avait des Doryphores parmi les troupes formant la garde des souverains, comme il s'y voyait des hallebardiers dans les temps modernes. — Quinte Curce appelle Doryphores des soldats perses qui composaient une division de quinze mille hommes : c'était un corps privilégié célèbre par sa valeur et distingué par la richesse de son armement. — Suivant Jabro (1777, G), des Doryphores portaient le manteau du roi de Perse en manière d'enseigne et marchaient devant son char. — Les Grecs distinguaient des Doryphores perses les aichmophores, qui étaient porteurs d'une lance apparemment différente.

DOS, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, qui est une corruption du latin *dorsum*, a été employé sous des acceptions nombreuses, et il a servi à composer les expressions : à dos, adosser, parados. Il se distingue en dos de batterie, — de chien, — de cuirasse, — de lame de sabre, — d'habit.

DOS de batterie (G, 1). Sorte de dos qui est à l'opposé de la face; il forme le côté extérieur de la batterie d'une platine de fusil.

DOS de bretelles porte-caisse. v. bretelles porte-caisse. v. pièce de dos.

DOS de capote. v. capote. v. capote de troupe. v. carre d'habit.

DOS de chien (G, 1), ou rein de chien, comme l'appellent M. Cotty et Gassendi. Sorte de dos formant la partie postérieure du chien d'un fusil. C'est le support qui règne à partir de la gorge du chien et qui donne naissance à la crête.

DOS de corps de chape. v. corps de chape de fourreau.

DOS de corps de redingote. v. corps de redingote.

DOS de corps d'habit. v. corps d'habit. v. dos d'habit.

DOS de corselet. v. corselet.

DOS de cuirasse (B, 1), ou dossière, suivant Potier (1779, X), ou huméral, ou musequin. Sorte de dos formant une des deux parties de la cuirasse de la cavalerie française, et se joignant au plastron par les épaulières. Les Italiens nomment cette partie de l'arme défensive *schiena*, échine. — D'anciennes cuirasses avaient des garde-reins que M. le colonel Carrion (1824, A) compare aux tassettes du devant de la cuirasse.

DOS de lame d'arme blanche. v. corps de lame d'arme blanche d'officier. v. lame d'arme blanche. v. plat de lame. v. sabre de sapeur.

DOS de lame de baïonnette. v. arête de lame de baïonnette. v. lame de baïonnette.

DOS de lame de sabre (G, 1). Sorte de dos qui est la partie épaisse du corps de la lame des sabres d'officiers et des autres lames d'armes blanches; il forme la partie opposée au tranchant, dont il est séparé par le plat; il règne depuis la soie jusqu'à la contre-pointe. Il y a eu des Dos taillés en scie; telle était l'arme de sapeur d'infanterie.

DOS d'habit (B, 1), ou dos de corps d'habit. Sorte de dos considéré comme une des parties de l'habit d'uniforme de l'infanterie française. — Le dos se forme de la partie supérieure des deux quartiers postérieurs

de l'HABIT. Il est du même morceau que les PANS; sa largeur mesurée au bas de la TAILLE est de cent millimètres; sa doublure forme soufflet.

DOSSIÈRE, subs fém. v. CUIRASSE DE CAVALERIE. v. DOS DE CUIRASSE.

DOTATION, subs. fém. v. BÉNÉFICE. v. FÉODALITÉ. v. FIEF. v. GRAND FIEF. v. MILICE SYNE n° 2. v. NOBLESSE. v. PAYE. v. PENSION DE RETRAITE. v. SERVICE CONSCRIPTIF.

DOTATION des INVALIDES. v. DÉPENSE DE CORPS. v. HOTEL DES INVALIDES. v. INVALIDE. v. RETENUE. v. RETENUE SUR DÉPENSES. v. RETENUE SUR TRAITEMENT. v. TRAITEMENT DE LA LÉGION D'HONNEUR. v. TRAITEMENT D'HOSPICE.

DOUAY; **DOUAZAC**. v. NOMS PROPRES.

DOUBLE, adj. v. ABDUCTION D... v. ARME D... v. ARMURE D... v. ATTAQUE D... v. BASTION D... v. BATAILLE D... v. BATAILLON D... v. CAPONNIÈRE D... v. COLONNE D... v. COMMANDEMENT D... v. CORBEAU D... v. CORDE D... v. COUP D... v. DEMI-LUNE D... v. DÉPLOIEMENT D... v. ÉCHELON D... v. ESPION D... v. FEU D... v. GRADE D... v. MINE D... v. PAYE D... v. NATION D... v. SAPE D... v. SENTINELLE D... v. SOLDAT D... v. TENAILLE D... v. TRANCHÉE D...

DOUBLE (term. génér.). Ce mot, qui est une corruption du LATIN *duplex*, et qui a produit les substantifs DÉDOUBLEMENT, DOUBLEMENT, DOUBLURE, marche en tête de plusieurs substantifs, s'y unit inséparablement et en modifie le sens; c'est ce qui a lieu principalement dans les mots suivants : DOUBLE CHEVRON, DOUBLE HAIE, DOUBLE NATION DE CHAUFFAGE.

DOUBLE ATTAQUE. v. A D... v. ATTAQUE.

DOUBLE BOULET. v. BOULET. v. BOULET DE CONDAMNÉ. v. PEINE.

DOUBLE CANON. v. BRISE-MUR. v. CANON. v. CANON D'ARTILLERIE. v. JUMELLE.

DOUBLE CAPONNIÈRE. v. CAPONNIÈRE. v. TENAILLE A CAPONNIÈRE.

DOUBLE CAVALQUET. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. v. CAVALQUET. v. SONNERIE DE CAVALERIE.

DOUBLE CHEVRON (B, 1; C, 4). CHEVRON D'ANCIENNETÉ que l'ORDONNANCE DE 1821 (9 JUIN) instituait comme signe de douze ans de SERVICE, et comme donnant la jouissance d'une HAUTE PAYE à la suite d'un RENGAGEMENT.

DOUBLE CHIEN v. A D... v. CHIEN.

DOUBLE CLEF. v. A D... v. CLEF.

DOUBLE COMINGE. v. BOMBE. v. COMINGE. v. GUERRE DE 1832. v. MORTIER.

DOUBLE CONTOUR. v. CONTOUR. v. CONTOUR D'ÉPAULETTE. v. CORPS D'ÉPAULETTE A FRANGE.

DOUBLE CONTRE. v. CONTRE D'ESCRIME. v. TIERCE.

DOUBLE COULEVRINE. v. BASILIC. v. COULEVRINE.

DOUBLE COURTAUT. v. COURTAUT.

DOUBLE CUBITIÈRE. v. CUBITIÈRE.

DOUBLE CUISSARD. v. CARROUSEL. v. CUISSARD. v. SELLE D'ARMES.

DOUBLE DÉTENTE. v. CARABINE. v. DÉTENTE.

DOUBLE ENCEINTE. v. BRAIE DE FORTIFICATION. v. CONTRE-GARDE CONTINUE. v. COUVRE-FACE. v. ENCEINTE.

DOUBLE ÉNOMOTIE. v. DEMI-FILE. v. DIMOERIE. v. ÉNOMOTIE.

DOUBLE ÉQUERRE. v. A D... v. ÉQUERRE.

DOUBLE EXPÉDITION DE JUGEMENT. v. EXPÉDITION. v. JUGEMENT.

DOUBLE FLANC. v. A DOUBLE FLANC. v. FLANC DE FORTIFICATION.

DOUBLE FRONT. v. A DOUBLE FRONT. v. ASPECT. v. FRONT. v. FRONT TACTIQUE. v. HÉTÉROSTOME.

DOUBLE GALON. v. GALON D'HABIT DE TAMBOUR-MAJOR. v. MUSICIEN n° 4.

DOUBLE GLACIS. v. GLACIS. v. GLACIS DE FORTERESSE.

DOUBLE GRENADE. v. BOMBE. v. GRENADE.

DOUBLE HAIE (G, 6). Mot par lequel LACHESNAIE (1758, I) exprime une ÉVOLUTION que l'INFANTERIE exécutait, comme MANŒUVRE DÉFENSIVE, au temps où elle était sur quatre RANGS; la TROUPE se formait à double front ou en BATAILLON DOUBLE en renversant ses deux derniers RANGS.— Mais ce que la plupart des ÉCRIVAINS appellent en général Double haie était tout autre chose; on la formait en partageant la totalité de la TROUPE en deux RANGS, face à face, assez espacés pour border la carrière où des CONDAMNÉS étaient PASSÉS par les BAGUETTES, les BRETELLES, les VERGES.— Depuis l'abolition de ce supplice, on ne forme plus la Double haie qu'à l'effet de regarder, de tapisser, de protéger les flancs d'un cortége qui défile; ou bien d'encadrer un CONVOI FUNÈBRE. — Au milieu du dernier siècle, la formation de la double haie était facile, parce que l'INFANTERIE se tenait encore SUR QUATRE RANGS. On ouvrait les FILES pour *doubler le terrain*, comme on disait alors; cela signifiait que de quatre RANGS on en faisait deux; on formait un seul rang du premier et du second, un seul du troisième et du quatrième; l'un ou l'autre FAISAIT DEMI-TOUR; ils s'espaçaient à la distance voulue; la double haie était formée en un clin d'œil, et ce résultat était théâtral. — Quelquefois cette troupe, après avoir BORDÉ LA HAIE, se mettait elle-même en marche par le flanc, sous forme d'ESCORTE D'HONNEURS, comme aux ENTERREMENTS, etc. C'est ce qui s'appelait être en HAIE, se mettre en HAIE DE PROCES-

SION, former la HAIE DE PROCESSION. — La formation de la Double haie devenant difficile quand l'INFANTERIE ne s'est plus formée que SUR TROIS RANGS, l'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) ne la mentionnait plus; ses rédacteurs gardaient le silence pour s'éviter la peine d'un travail d'esprit; ils esquivaient la difficulté qu'il fallait vaincre. L'ÉVOLUTION n'ayant pas cessé d'être utile, des ÉCRIVAINS s'en sont occupés.—SINCLAIRE (1773, L), pour former en Double haie un BATAILLON EN BATAILLE DE PIED FERME À RANGS SERRÉS, fait OUVRIR LES RANGS, fait rompre par deux hommes en chaque RANG, compose ainsi une colonne de petites subdivisions de six hommes chacune et d'un homme de profondeur; il brise ensuite ces subdivisions en deux en mettant les hommes en bataille par trois. Il fait faire ensuite face au centre par un demi-tour à l'une des deux moitiés, et la troupe se trouve avoir passé de l'ORDRE SUR TROIS RANGS à l'ORDRE SUR DEUX RANGS. Mais SINCLAIRE oublie de mentionner une précaution qui eût dû être préparatoire, et qui eût consisté à étendre d'un tiers le front du BATAILLON EN BATAILLE, en espaçant d'un tiers de FRONT les PELOTONS, avant de faire OUVRIR LES RANGS, puisque autrement le terrain se refusera à la formation nouvelle, vu que deux RANGS vont demander un tiers de fois plus de place que trois RANGS n'en occupaient. La formation de SINCLAIRE n'eût rien valu de nos jours, parce qu'elle brouille le RANG DE TAILLE; mais cette loi du RANG DE TAILLE ne s'observait pas encore au temps où il écrivait; elle a aussi l'inconvénient de rendre très-difficile le rétablissement de la troupe sur trois RANGS après la cérémonie finie. Selon l'ancienne formation du RANG DE TAILLE, le meilleur moyen de former la Double haie, étant par BATAILLON EN BATAILLE DE PIED FERME À RANGS SERRÉS, était de ROMPRE par PELOTON, de déployer les trois RANGS de chaque PELOTON pour les reformer en un seul RANG, de doubler ce RANG et de remettre en bataille par le flanc le BATAILLON sur un terrain d'un tiers plus étendu et en séparant convenablement ses deux RANGS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a su pourvoir, au moyen des formations de trois RANGS sur deux et sur un, qui découlent du nouveau système de RANG DE TAILLE, à l'établissement prompt et régulier des haies, soit double, soit simple, et à la facile reformation du BATAILLON en bataille.

DOUBLE MAILLE, subs. fém. V. ARMURE DE MAILLES. V. COTTE DE MAILLES. V. MAILLE.

DOUBLE MARCHE. V. MARCHE. V. MARCHE-ROUTE.

DOUBLE OBLIQUE. V. OBLIQUE, adj. V. ORDRE D..

DOUBLE PAYE. V. ARME D'HONNEUR. V. COMPOSITION. V. CONNÉTABLE n° 4. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 6. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. HOMME DE TROUPE n° 3. V. LANSQUENET. V. LÉGION D'HONNEUR. V. PAYE. V. RÉCOMPENSE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. RÉMUNÉRATION. V. TRAITEMENT DE LA LÉGION D'HONNEUR.

DOUBLE PHALANGE. V. PHALANGE. V. PHALANGE GRECQUE. V. MILICE GRECQUE n° 2. V. OPLITE.

DOUBLE RATION. V. RATION. V. TORQUAT.

DOUBLE RATION DE CHAUFFAGE (B, 1). Quotité de chauffage double de celle que perçoivent le SOLDAT et le CAPORAL des compagnies de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle est accordée à l'ADJUDANT, aux SOUS-OFFICIERS, aux FOURRIERS, au CAPORAL DE SAPEURS, au CAPORAL TAMBOUR, aux MUSICIENS, parce que, leur ordinaire se composant de moins d'hommes, il leur faut plus de COMBUSTIBLE pour la cuisson de leurs ALIMENTS. La MASSE DE CHAUFFAGE est calculée en conséquence.

DOUBLE RATION DE PAIN. V. DÉTENU AU PAIN ET A L'EAU. V. ORDINAIRE DE SOLDAT. V. RATION DE PAIN.

DOUBLE RATION DE VIVRES. V. MILICE ROMAINE n° 5. V. RATION DE VIVRES. V. RÉCOMPENSE.

DOUBLE SAPE (G, 4; H, 1). SAPE ou SAPE DOUBLE, que l'on construit dans les cas où il faut également garantir ses deux FLANCS; ainsi c'est élever un PARAPET de chaque côté, en en conduisant simultanément les TÊTES sur la perpendiculaire d'un OUVRAGE, et entrecoupant, au besoin, de TRAVERSES le CHEMINEMENT.

DOUBLE SÉJOUR. V. SÉJOUR.

DOUBLE SEMELLE. V. A D... V. SEMELLE.

DOUBLE TAILLANT DE LAME. V. CONTRE-POINTE DE LAME. V. CORPS DE LAME D'ÉPÉE D'OFFICIER. V. TAILLANT DE LAME.

DOUBLE TENAILLE. V. A D... V. BONNET DE PRÊTRE. V. TENAILLE.

DOUBLE TÊTE. V. A D... V. TÊTE.

DOUBLE TOIT. V. A D... V. TOIT.

DOUBLÉ (doublée), adj. V. PAS D... V. PHALANGE D...

DOUBLEMENT, subs. masc. (term. génér.), ou DOUBLEMENT TACTIQUE. Le mot Doublement est provenu de la même souche que le mot DOUBLE; il a produit le terme DÉDOUBLEMENT; il exprime un ancien genre de MANŒUVRES propres à l'INFANTERIE; c'était un moyen d'accourcir ou d'étendre le FRONT, d'épaissir ou d'amincir la HAUTEUR. M. LISKENNE (t. 1, p. 512) en donne dans une gravure l'image. — Les SUISSES, les ESPAGNOLS, les NASSAU, GUSTAVE-ADOLPHE avaient emprunté de la PHALANGE GRECQUE et de ses MARCHES-ROUTES les ÉVOLUTIONS à DOUBLEMENT;

elles s'appelaient en ALLEMAND *Dubliren;* elles consistaient dans le déplacement des HOMMES DE RANG s'introduisant dans les FILES de la LIGNE DE BATAILLE, ou dans le déboitement des HOMMES DE FILE s'introduisant dans les RANGS. Ainsi le FRONT du BATAILLON devenait à volonté ou compacte ou à interstices. — Ces MANOEUVRES compliquées avaient lieu de cinq façons, quoiqu'une seule eût suffi; elles étaient usitées dans la MILICE FRANÇAISE, sous LOUIS QUATORZE; les RÈGLEMENTS D'EXERCICES DE 1755, 1766, 1769 (1er MAI), 1774, 1775 (30 MAI), en traitaient encore; tels étaient les éléments grossiers qui ont suggéré à FRÉDÉRIC DEUX les DÉPLOIEMENTS en grand. — Les Doublements ont cessé d'être praticables lorsque l'INFANTERIE n'a plus exécuté les MARCHES qu'à FILES SERRÉES et à RANGS SERRÉS. — Les AUTEURS qui ont traité des Doublements anciens sont : BARDET (1740, A), BILLON (1641, A), DELAMONT (1671, A), BOMBELLES (1754, D), DELAFONTAINE (1675, A), DESPAGNAC (1751, D), GUILLET (1686, B), KESENVEYER (1771, R), LACHESNAIS (1758, I), LEBLOND (1758, B), MAIZEROY (1771, A), MANESSON (1685, B), PICTET (1761, I), POTIER (1779, X; id., suppl.), PRAISSAC (1622, A), SERVAN (1780, B), SINCLAIRE (1773, L), TRAVERSE (1758, D).— Il a existé plus tard, dans nos MANOEUVRES, une manière de Doublement qu'avait proposée GUIBERT (1773, E); mais elle était d'une nature différente; elle s'appliquait au CARRÉ A SIX RANGS. — Nous pratiquons un autre Doublement dans les PASSAGES DE LIGNES.— Enfin SINCLAIRE appelle Doublement les MANOEUVRES qui se commandent par les mots : FORMEZ LA DIVISION, LE PELOTON ! — Le Doublement de l'ancienne TACTIQUE demande à être distingué en DOUBLEMENT DE FILES, — DE RANGS, — DE SECTIONS.

DOUBLEMENT DE FILES (F). Sorte de DOUBLEMENT originairement pratiqué par la MILICE GRECQUE et BYSANTINE, et qui était l'opposé du DOUBLEMENT DE RANGS; il consistait à insérer, par PAREMBOLE, les FILES paires dans les FILES impaires. Un autre genre de Doublement était le SYLLOGISME. — Le Doublement français était déjà en usage quand les MOUSQUETAIRES A PIED BORDAIENT LA HAIE, ou qu'ils se formaient en COLONNE COMPACTE. — Nous nous bornerons à examiner le Doublement à partir de l'époque où l'INFANTERIE FRANÇAISE a commencé à manœuvrer sur trois RANGS, mais où elle continuait cependant encore à se former habituellement à RANGS OUVERTS. — Le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER) pratiquait le Doublement de files ou par files, pour transformer passagèrement en ORDRE SUR SIX RANGS l'ordre habituel SUR TROIS RANGS; les GRENADIERS seuls restaient sur trois RANGS. — Les MARCHES PAR LE FLANC étant devenues difficiles depuis que l'INFANTERIE n'était plus que sur trois RANGS, et cette difficulté s'augmentant à raison du défaut de solidité qui provenait du vide laissé entre les RANGS, le RÈGLEMENT DE 1774 chercha à y remédier, en faisant exécuter un Doublement de FILES, c'est-à-dire que la troupe se répartissait en six RANGS au lieu de rester sur trois RANGS; pour cette transformation on déplaçait par un même signal tous les hommes qui, dans le RANG, avaient un numéro pair. Le BATAILLON marchait ainsi à l'aise et sans que la PROFONDEUR s'allongeât, ou, comme on disait, sans que le BATAILLON DÉFILAT, parce qu'il y avait entre chaque soldat et son CHEF DE FILE une fois plus de distance que si l'on eût marché sur trois RANGS. Cette ÉVOLUTION rendait la MARCHE PAR LE FLANC franche, facile, sans flottement; elle n'exigeait pas le PAS CADENCÉ et l'EMBOITEMENT. — Depuis l'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1774, on a renoncé à ces Doublements, et la dimension du TERRAIN INDIVIDUEL s'est réduite à son minimum, si ce n'est dans la COLONNE EN ROUTE. On reprend maintenant, dans quelques corps, mais sans y être autorisé par les règlements en vigueur, la pratique de ce Doublement de files combinée avec les essais du pas gymnastique.

DOUBLEMENT de RANGS (F). Sorte de DOUBLEMENT qui était l'opposé du DOUBLEMENT DE FILES; il consistait à insérer les HOMMES d'un RANG pair d'INFANTERIE dans un RANG impair; il réduisait de moitié le nombre des RANGS, et augmentait du double le nombre des FILES; cette ÉVOLUTION, ce moyen de MARCHE étaient le SYNASPISME de la MILICE GRECQUE. — Au temps où ce Doublement s'exécutait en FRANCE, l'ACCOUDEMENT n'était pas encore d'un usage ordinaire; le TERRAIN INDIVIDUEL était large, ainsi chaque soldat d'un RANG pair venait aisément s'accouder à son CHEF DE FILE. — Que l'on suppose six hommes les uns derrière les autres; qu'on suppose les deuxième, quatrième et sixième déboitant, s'avançant, venant se placer à côté de l'homme du RANG précédent et laissant ainsi entre les RANGS un espace double, on aura idée de ce qu'on appelait DOUBLER. Cette évolution, que décrit GUILLET (1686, B) au mot DEMI-FILE, aurait aussi bien pu s'appeler DOUBLEMENT DE FILES; car elle ne consistait pas à doubler les RANGS, quant à leur nombre, mais à doubler leur force numérique. Aussi GUIBERT appelle-t-il Doublement de rangs des Doublements dont il propose l'usage et qu'on a toujours appelés

DOUBLEMENTS DE FILES. — La TACTIQUE de notre CAVALERIE connaissait aussi les Doublements de rangs.

DOUBLEMENT de SECTIONS (G, 6). Sorte de DOUBLEMENT que prescrivaient les ORDONNANCES DE 1766 (1er JANVIER), DE 1769 (1er MAI) et l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN). — Cette ÉVOLUTION avait pour objet ou de réduire de moitié un FRONT DE BATAILLE, ou de MARCHER EN COLONNE sur un petit FRONT; on l'appelait Doublement de DIVISIONS, quand la SECTION était une DIVISION DE BATAILLON. — Dans certains cas ce Doublement n'était autre chose que le ROMPEMENT qui s'exécute encore de nos jours au commandement : ROMPEZ LE PELOTON ! Les PASSAGES DE LIGNES se sont opérés au moyen de Doublements de sections. — On conjecture que ces Doublements avaient quelques rapports avec la PAREMBOLE grecque.

DOUBLEMENT TACTIQUE. V. DOUBLEMENT. V. FORMER LES DIVISIONS. V. HAUTEUR TACTIQUE. V. INFANTERIE N° 8. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. TACTIQUE, adj.

DOUBLER, verb. neut. V. DOUBLEMENT DE RANGS.

DOUBLER la GARDE. V. GARDE. V. GARDE ARMÉE.

DOUBLER le PAS. V. BATTERIE DE CAISSE. V. PAS. V. PAS REDOUBLÉ.

DOUBLEZ les SECTIONS, interj. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. PASSAGE DES LIGNES. V. SECTION.

DOUBLETIN, subs. masc. V. COTTE DE MAILLES.

DOUBLURE, subs. fém. V. A D.. V. BANDEAU DE D .. V. BONNET DE POLICE. V. DRAP DE D... V. PIÈCE DE D... V. TOILE A D...

DOUBLURE (term. génér.). Ce mot, qui a une origine commune avec le mot DOUBLE, se distingue en DOUBLURE DE BAGUETTE, — DE BASQUES, — DE BONNET, — DE CHAPEAU, — DE COLBACH, — D'HABIT.

DOUBLURE de BAGUETTE (G, 1). Sorte de DOUBLURE qui est une défectuosité de la BAGUETTE des FUSILS DE MUNITION, et qui résulte d'un amalgame imparfait de deux parties de métal qui, étant inégalement échauffées, ne se sont presque qu'approchées sans s'incorporer. — Des épreuves spéciales faites dans les MANUFACTURES D'ARMES ont pour objet de découvrir les Doublures.

DOUBLURE de BASQUES (B, 1). Sorte de DOUBLURE propre aux HABITS D'UNIFORME des CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE. Pendant un siècle les doublures ont été en CADIS; elles sont maintenant en DRAP.

DOUBLURE de BONNET (B, 1). Sorte de DOUBLURE particulière au BONNET A POIL; elle comprend un BANDEAU et une COIFFE qui ne diffèrent pas de ceux du SCHAKO.

DOUBLURE de CHAPEAU. V. BANDEAU DE CHAPEAU. V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. COIFFE DE CHAPEAU.

DOUBLURE de COLBACH (B, 1). Sorte de DOUBLURE qui ne diffère pas de la COIFFE DU SCHAKO.

DOUBLURE de COLLET. V. CADIS. V. COLLET D'HABIT.

DOUBLURE de CORPS DE CAPOTE. V. CORPS DE CAPOTE.

DOUBLURE de CORPS DE REDINGOTE. V. CORPS DE REDINGOTE.

DOUBLURE de CORPS D'HABIT. V. CORPS D'HABIT. V. DOUBLURE D'HABIT.

DOUBLURE de CUVETTE. V. CUVETTE DE CHAPE.

DOUBLURE de GILET. V. GILET.

DOUBLURE de HAVRE-SAC. V. BORDURE DE HAVRE-SAC. V. HAVRE-SAC.

DOUBLURE de SCHAKO. V. BANDEAU DE SCHAKO. V. COIFFE DE SCHAKO. V. COUVRE-NUQUE. V. SCHAKO.

DOUBLURE d'EFFET DE COIFFURE. V. BANDEAU. V. EFFET DE COIFFURE.

DOUBLURE d'ÉPAULETTE. V. CORPS D'ÉPAULETTE A FRANGES. V. ÉPAULETTE.

DOUBLURE d'HABIT (B, 1). Sorte de DOUBLURE qui originairement composait les RETROUSSIS, les REVERS, les parements; dans le siècle passé elle se composait, pour les HABITS DE TROUPE, de deux aunes trois quarts de CADIS; mais, quant aux HABITS D'OFFICIERS, il n'y avait pas de règles, ou du moins elles n'étaient pas suivies, parce que les chefs de troupe avaient été longtemps habitués à se vêtir somptueusement d'habits bourgeois, même sous les armes, et ne pouvaient se décider, plus d'un siècle après l'invention et l'usage de l'UNIFORME, à prendre un costume tout à fait militaire; aussi le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) leur défendait l'usage des doublures de soie. — L'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI) et l'instruction qui en est la suite appellent Doublure d'habit de troupe la partie en toile écrue qui double le CORPS et les MANCHES et qui forme soufflet au milieu du DOS. — Une partie de ce qu'on appelait jadis Doublure s'appelle maintenant RETROUSSIS. — Les AGRAFES étaient arrêtées le long du bord de la doublure. — Une DÉCISION DE 1836 (8 JUIN) déterminait l'étoffe des Doublures.

DOUCINE de BASSINET. V. BASSINET DE PLATINE. V. DRAPERIE DE BASSINET.

DOUELLE, subs. fém. V. DOUILLE. V. PIQUE.

DOUET; **DOUGLAS**. V. NOMS PROPRES.

DOUILLE, subs. fém. v. A D... v. ANNEAU DE D... v. BAIONNETTE A D... v. COUVRE-D... v. ÉCHANCRURE DE D... v. FENTE DE D... v. PONTET DE D...

DOUILLE (term. génér.). Ce mot est, suivant quelques étymologistes, une corruption des expression *doie*, *doye*, qu'on retrouve dans Rabelais, pour signifier canal, conduit; Roquefort dit au contraire qu'on appelait douille de pique (ou tube de fer creux, nommé aussi talon) ce que les artisans ont, par corruption, nommé Douille. — Leduchat tire *doie* du latin *ducere*, conduire. — Une Douille est une portion de tube on de cylindre creux; elle se distingue en douille de baionnette, — de hache, — de plaque.

DOUILLE de baionnette (B, 1; G, 1). Sorte de douille qu'on peut appeler la poignée de la baionnette du fusil d'infanterie; elle est contiguë an talon de la lame: son usage est peu ancien. On a été trente ans avant de découvrir que le moyen de fixer commodément la baionnette au bout du fusil tenait à l'invention d'une Douille. — Dans l'origine, la baionnette des régiments d'artillerie avait, au lien de Douille, nn manche qui s'enclavait dans l'embouchure dn canon, de sorte qn'on ne pouvait faire feu qu'après avoir ôté la baionnette. Maurice de Saxe (1757, A), partisan des armes d'hast et mettant peu de confiance dans les actions de feu, regrettait l'abolition dn manche de baïonnette, parce qu'il avait, suivant lui, l'avantage de s'opposer à ce désordre qu'il appelait la tiberie. — Les Douilles de baïonnettes sont à fente ou échancrure, à bourrelet, à pontet; elles portent une bague de baionnette qui circule sur l'embase du bourrelet; elles s'arrêtent au moyen d'un étouteau; elles affleurent l'embouchoir; elles sont comme la racine de la branche de la baionnette; elles portent en empreinte on en gravure le numéro d'armement. — Lorsque l'invention des Douilles était récente, un couvre-douille s'y ajustait pour tont le temps pendant lequel l'homme portait sa baïonnette dans le fonrreau. — La milice anglaise avait conservé le couvre-douille.

DOUILLE de couteau de brèche. v. couteau de brèche.

DOUILLE de fer de hache. v. douille de hache. v. fer de hache.

DOUILLE de fer de lance. v. cordon a cravate. v. drapeau. v. fer de lance.

DOUILLE de hache de sapeur d'infanterie (B, 1; G, 1), ou douille de fer de hache. Sorte de douille dans laquelle s'enclave l'extrémité supérieure du manche de la hache en usage dans les corps d'infanterie française de ligne. — Le collet du fer de la hache règne à partir de la Douille.

DOUILLE de pelle. v. pelle de campement.

DOUILLE (douilles) de plaque de collier (B, 1). Sorte de douilles qui sont en cuivre; les Douilles à baguettes ont été en buffle jusqu'au dix-neuvième siècle, et elles pendaient à l'extrémité du collier; elles ont été placées sur la poitrine depuis la guerre de la révolution. — Les Douilles de plaque sont destinées à recevoir les baguettes de caisse, et sont jumelles et accolées. — Les Douilles de cuivre sont fixées verticalement, au moyen de tenons et de clavettes, snr le milieu de la plaque des colliers de tambours; leur longueur est de soixante millimètres, leur épaisseur d'un millimètre, leur diamètre intérieur est conforme à l'épaisseur du corps de la baguette. — Le poids de chaque Douille est de trente grammes.

DOUILLE de pomme. v. pomme. v. pomme de canne. v. pomme de canne de tambour-major.

DOUION, subs. masc. v. donjon.

DOUNOUS; **DOUTREPONT**. v. noms propres.

DOUVE (subs. fém.) de fossé (F), ou deuve, suivant Roquefort. Le mot Douve est dérivé peut-être de l'italien *doga*, qui serait provenu lui-même, dit-on, du latin *dolium*. Ducange la tire du bas latin *doga*, signifiant fossé, ou de *dupia*, et Gébelin du celtique *dol*, creux, courbe, d'où serait venu le latin *dolium*. — Ménage parle des Douves de chateaux. Furetière et Gébelin disent qu'une Douve est un fossé de fortification: cette explication est peu satisfaisante. D'autres écrivains supposent qne c'était une citerne, un puits: rien de raisonnable ne fortifie ce sentiment. — Philippe de Clèves (1520, A) emploie le mot Douve comme synonyme de partie de la contrescarpe d'un fossé sec, et comme étant en rapport avec une poterne; mais le sens qu'il y donne est peu éclairci, et cet auteur est inintelligible dans la phrase suivante: *Je mettrois un poste en mes boulevertz* (bastions) *et de mes bouilliers, si je avois des Douves.* — Le même écrivain, dans le passage suivant, prouve qu'une Donve n'est pas nn fossé, mais qu'elle tient au bord du fossé: *Et peult on aussi faire des bastardeaux qui traversent les fossez tant de vostre ville à vos Douves, que de vostre Douve aux champs.* Ainsi c'étaient des tranchées qui défendaient les portes. — Lachesnaie (1758, 1; au mot *Mur de Douve*) n'éclaircit rien; M. Monteil (épître 19) mentionne le mot sans l'expliquer. Il signifie parol de fossé, soutien de

la BASSE-COURT d'une FORTERESSE, GALERIE basse répondant au TALUS gazonné de la CONTRESCARPE d'un OUVRAGE.

DOUZAINE, subs. fém. V. SERGENT DE LA DOUZAINE.

DOUZE, subs. masc. et adj. V. BOULET DE D... V. CANON DE CAMPAGNE. V. CANON DE D... V. FUSÉE DE D... V. OBUSIER DE D... V. PIÈCE DE D... V. QUATRE-VINGT-D...

DOUZE POUCES, adj. V. BOMBE DE D... V. MORTIER DE D... V. POUCE.

DOUZE CENTS, subs. masc. V. CENT. V. PIÈCE DE D...

DOUZE RANGS. V. RANG. V. SUR D...

DOUZE TEMPS, adj. V. CHARGE EN D... V. TEMPS.

DOYEN des MARÉCHAUX. V. DEXTROCHÈRE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 5, 7, 10.

DOYLE. V. NOMS PROPRES.

DRABAN, subs. masc. V. TRABAN.

DRABANT, subs. masc. V. TRABAN.

DRACK. V. NOMS PROPRES.

DRACONNAIRE, subs. masc. (F), ou DRAGONAIRE, ou DRAGONNAIRE, comme l'écrivent GANEAU et TURPIN (1783, O). Mot tout LATIN que l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) et CABRÉ (1783, E) ont francisé. Cette expression, qui se retrouve dans VÉGÈCE (390, A), était le nom donné, dans la MILICE ROMAINE au temps de la corruption des LÉGIONS, à des PORTE-ENSEIGNE ayant RANG de sous-officiers; ces signifères portaient le DRAGON A HAMPE, qui était l'ENSEIGNE de la COHORTE. — Ce terme Draconnaire s'est appliqué aussi aux SOLDATS qui servaient sous cette ENSEIGNE; c'est ce qui a fait croire à quelques AUTEURS que les DRAGONS FRANÇAIS tiraient leur DÉNOMINATION du nom des SOLDATS Draconnaires: cette supposition est sans fondement.

DRAGÉE, subs. fém. V. SARBACANE.

DRAGEON, subs. masc. V. DRAGON FRANÇAIS N° 2.

DRAGOLLOWIC. V. NOMS PROPRES.

DRAGON, subs. masc. V. ARME DE D... V. BATAILLON DE D... V. BATTERIE DE D... V. BONNET DE POLICE DE D... V. BOTTES DE D... V. BRIDE DE D... V. CASQUE DE D... V. CHAPEAU DE D... V. CHAPERON DE D... V. CHEVAL DE D... V. COIFFURE DE D... V. COLONEL DE D... V. COLONEL GÉNÉRAL DES D... V. COMPAGNIE DE D... V. COMPOSITION DE D... V. CORNETTE DE D... V. CRÉATION DE D... V. DÉNOMINATION DE D... V. ÉPÉE DE D... V. ESCADRON DE D... V. FONCTIONS DE D... V. FORCE DE D... V. FUSIL DE D... V. GIBERNE DE D... V. GUÊTRE DE D... V. GUIDON DE D... V. HABILLEMENT DE D... V. HABIT DE D... V. HARNACHEMENT DE D... V. HAVRE-SAC DE D... V. MAJOR GÉNÉRAL DES D... V. MANTEAU DE D... V. MESTRE DE CAMP GÉNÉRAL DES D... V. NOMBRE DE D... V. OFFICIER DE D... V. OUTIL DE D... V. RANG DE D... V. RÉGIMENT DE D... V. RETROUSSIS DE D... V. SABRE DE D... V. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES D... V. SERGENT DE D... V. SERVICE DE D... V. TACTIQUE DE D... V. TAILLE DE D... V. TAMBOUR DE D... V. UNIFORME DE D...

DRAGON
- A FEU.... DRAGON VOLANT.
- A HAMPE.
- FRANÇAIS.

DRAGON, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, considéré par rapport à la chose militaire, a été emprunté de l'ITALIEN *drago*, provenu des expressions GRECQUES et LATINES *drakon*, *draco*, serpent. — Le *drago* des ITALIENS a d'abord signifié PIÈCE DE CANON d'une espèce particulière, car les anciennes PIÈCES portaient en général des noms d'animaux. — Le terme Dragon a donné naissance aux expressions DRAGONNE et DRAGONNADE. Il se distingue ici en DRAGON A FEU, — A HAMPE, — ANGLAIS, — ANGLO-AMÉRICAIN, — AUTRICHIEN, — BADOIS, — COLOMBIEN, — DANOIS, — DE GARDE ROYALE, — DE LÉGION, — DE LIGNE, — FRANÇAIS, — FRANÇAIS DE GARDE ROYALE, — FRANÇAIS DE LIGNE, — HAITIEN, — LÉGER, — PIÉMONTAIS, — PRUSSIEN, — RUSSE, — SUÉDOIS.

DRAGON (dragons) A FEU (term. sous-génér.). Sorte de DRAGON ou plutôt de BOUCHE A FEU A TIR DIRECT, qu'on nommait absolument aussi DRAGON, et dont on a cessé de se servir il y a plus d'un siècle. — SAINT-REMY dit que les Dragons portaient quarante livres de balles et avaient seize pieds de long; GASSENDI ne donne à ces PIÈCES que trente-deux livres de balles. — Le mot ITALIEN *drago*, analogue à l'ALLEMAND *trachen*, avait pour diminutif *draghetto*, qui était le nom d'une PIÈCE de moindre dimension, c'est probablement celle de TRENTE-DEUX livres. — Il y a des descriptions de COULEVRINES qui se rapportent à ce qu'on dit des Dragons, comme on le voit dans FURETIÈRE, au mot COULEVRINE. — Une des variétés du Dragon à feu était le DRAGON VOLANT. — Il se pourrait que la DÉNOMINATION donnée en ITALIE aux DRAGONS FRANÇAIS provînt du nom des Dragons à feu.

DRAGON A HAMPE (F). Sorte de DRAGON

qui était porté comme ENSEIGNE à la tête des COHORTES de la MILICE ROMAINE, depuis le régne de TRAJAN : l'usage en avait été emprunté des Daces. — Le Dragon était confié au DRACONNAIRE, et, suivant CARRÉ (1783, E), il était attaché à la LÉGION qui également s'appelait DRACONNAIRE. — Le Dragon à hampe avait la tête argentée et creuse ainsi que son corps, sa gueule était béante, sa queue était en taffetas pourpre; il paraît qu'il tournait comme une girouette, et que le vent l'enflait et lui faisait produire une sorte de sifflement pareil à ceux des serpents en vie. — Dans le MOYEN AGE, le CARROCCIO allemand portait aussi un Dragon.

DRAGON ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. SABRETACHE.

DRAGON ANGLO-AMÉRICAIN. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1.

DRAGON AUTRICHIEN. V. AIGUILLETTE. V. AUTRICHIEN, adj. V. BAIONNETTE. V. CORDE A FOURRAGE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 1, 2, 3, 8. V. MILICE RUSSE N° 2.

DRAGON BADOIS. V. BADOIS, adj. V. MILICE BADOISE.

DRAGON COLOMBIEN. V. COLOMBIEN, adj. V. MILICE COLOMBIENNE.

DRAGON DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE N° 1, 3.

DRAGON de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 2. V. RÉGIMENT DE DRAGONS.

DRAGON de LÉGION. V. AIGUILLETTE. V. LÉGION. V. LÉGION DE LOUIS QUINZE. V. QUEUE DE CHEVEUX.

DRAGON de LIGNE. V. LIGNE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824 (4 AOUT).

DRAGON (dragons) FRANÇAIS (A, 1). Sorte de DRAGONS tour à tour ARME A PIED, INFANTERIE A CHEVAL, ARME A CHEVAL, CAVALERIE DEMI-LÉGÈRE, CAVALERIE DE BATAILLE et CAVALERIE LÉGÈRE. — Les Dragons sont la première ARME, et jusqu'à la fin du dernier siècle ils sont presque la seule ARME pour laquelle il ait été composé des manuels spéciaux; tels furent les ouvrages de LAPORTERIE et de MORDESIR (1781, C). — L'institution des Dragons s'est répandue dans tous les SERVICES ÉTRANGERS; mais ce genre de SOLDATS n'y était qu'une imitation incomplète de nos Dragons, qui seuls avaient le FUSIL A BAIONNETTE comme l'avaient les GRENADIERS A CHEVAL. Les uns et les autres étaient également pourvus d'OUTILS DE PIONNIERS. — Les Dragons de la MILICE PRUSSIENNE avaient cela de particulier que leurs cinq ESCADRONS par RÉGIMENT formaient deux BATAILLONS. C'était une trace de l'ancienne opinion qui rangeait les Dragons dans l'INFANTERIE. — Les AUTEURS qui se sont occupés des Dragons sont : M. AMBERT, ARELLANO, AUDOUIN, BOMAR (1781, H), BRANDT, BRIQUET (1761, H), CULANT, DANIEL (1721, A), DELAROUE (1760, F), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Troupe*), GARRAU, GUIGNARD (1825, B), GRUYS, GUILLET (1686, B), JARRO (1777, G), KHEVENHUELLER (1734, B), LACHESNAIE (1758, I; id., au mot *Paye*), LAPORTERIE, LESCOUTURIER, MAURICE DE SAXE (1757, A), MELZO, MÉRAGE, MONOESIR (1781, C), M. SICARD, WALHAUSEN (1616, A), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 227 et pl. 9), le *Dictionnaire de la Conversation*, le *Journal des Sciences militaires* (1836, p. 100), la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 207). — Ce qui est relatif à nos Dragons doit être examiné sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, DÉNOMINATION, FORCE, NOMBRE, UNIFORME, RANG, FONCTIONS, TACTIQUE. — N° I. CRÉATION, COMPOSITION. — La création des Dragons appartient au seizième siècle. Il y a des AUTEURS qui ont prétendu que les ARQUEBUSIERS A CHEVAL d'ALLEMAGNE avaient été la souche de ce genre de TROUPE. Le *Journal de l'Armée* (t. I, p. 232) fait honneur de leur invention à GUSTAVE-ADOLPHE. GUIGNARD (1725, B) et MAIZEROY (1773, B) penchent pour l'origine allemande. GRASSI (1817, H) les regarde comme Tudesco-italiens; il les suppose transplantés en FRANCE quand les STROZZI vinrent y servir; mais ces assertions ne sont pas exactes. Les Dragons sont FRANÇAIS, puisque les premiers qui reçurent cette dénomination étaient des HOMMES DE PIED ou une petite TROUPE attachée à des CORPS D'INFANTERIE alors nommés BANDES FRANÇAISES. Ces SOLDATS, employés d'abord comme INFANTERIE LÉGÈRE de ces BANDES, y firent ensuite un SERVICE analogue à celui des ARQUEBUSIERS A CHEVAL; il y eut, il est vrai, des PIQUIERS ALLEMANDS qui faisaient de même en ALLEMAGNE le SERVICE de Dragons, mais sans s'appeler Dragons. Le duc d'ALBE, quand il vint commander en PIÉMONT, y leva quelques COMPAGNIES de ce genre. — Les Dragons français formèrent de même des COMPAGNIES particulières créées de 1550 à 1553. Le maréchal Cossé de BRISSAC, faisant la guerre en PIÉMONT sous le règne de HENRI DEUX, donna à cet effet à des FANTASSINS choisis des CHEVAUX de médiocre valeur; il mit ainsi quelques braves en état de résister aux REITRES ALLEMANDS et de se porter avec plus de rapidité dans les lieux entrecoupés, fangeux, éloignés, qu'il importait de défendre, et où des SOLDATS A PIED ne seraient pas arrivés à temps. — Le traducteur de WALHAUSEN (1616, A), qui était contemporain de ces événements, atteste que les Dragons étaient originairement des HOMMES D'ÉLITE tirés des PIQUIERS ou des ARQUEBUSIERS à

pied, puis uniquement ensuite des arquebusiers mis à cheval ; qu'ils formaient extraordinairement une cavalerie passagère, ne combattaient pas en escadrons, et redevenaient au besoin compagnies d'élite à pied. — A titre d'arme personnelle et de cavalerie demi-légère, les Dragons français datent donc de 1554; ils ont été une modification des carabins de ligne et les ont remplacés après avoir longtemps servi de concert avec eux; supprimés en 1629, ils ont été rétablis en 1635. — Des Dragons figurent dans la guerre de trente ans. — Ils ont eu au nombre de leurs officiers un mestre de camp général, un major général et un secrétaire général; les mousquetaires de la garde furent organisés sur leur modèle; ils sont devenus corps de cavalerie, montés sur des chevaux de taille, depuis le milieu du règne de Louis quatorze. Sous ce prince, tels régiments de dragons étaient de six compagnies, tels autres de douze; les compagnies, d'abord à cinquante Dragons, s'affaiblirent ensuite jusqu'à trente-cinq chevaux. — En 1668, un colonel général des dragons est institué : c'est Lauzun. Le crédit dont il jouissait le mit à même de donner plus d'importance à sa charge, en faisant créer nombre de régiments, car il n'y en avait d'abord que deux. Cette circonstance, rapportée par le général Lacoche-Aymon (*Annuaire des Armées*, 1836), témoigne de la frivolité des motifs qui trop souvent, soit du consentement, soit à l'insu des ministres, bouleversent les institutions militaires. — Les Dragons, depuis cette révolution, étaient soumis à la même discipline que les cavaliers et punissables comme eux du piquet. Le premier régiment de Dragons étant celui que commandait le colonel général, s'appelait régiment-colonel. — L'ordonnance de 1776 (25 mars) transformait en Dragons plusieurs régiments de cavalerie, et portait à vingt-quatre régiments, de cinq escadrons chacun, les Dragons. — De tous les genres de troupes, les Dragons sont celui dont le recrutement et la composition ont éprouvé le plus d'alternatives. Infanterie d'abord, cavalerie mixte ensuite, ils sont devenus cavalerie moyenne, c'est-à-dire tenant, à raison de leur taille, le milieu entre la cavalerie proprement dite et les troupes légères. Le décret de l'an deux (16 nivose) les classa dans la cavalerie légère. Bonaparte, peu avant la campagne de 1805, a voulu en refaire une arme double, ou dimaque comme disaient les Grecs. — Tels de leurs régiments sont devenus cavalerie demi-légère; tels étaient les dragons de ligne depuis la Restauration, quoiqu'ils ne fussent que de moye[illegible] de taille; tandis que les Dragons de la garde royale étaient cavalerie légère, quoique de grande taille. Le ministre Clermont-Tonnerre classait les Dragons dans la grosse cavalerie. On ne sait, de nos jours, à quelle classification ils appartiennent. — En 1828, quoique en principe tous les régiments de Dragons dussent être à six escadrons, il y en avait onze seulement de ce nombre. Un régiment était de quatre escadrons; ceux à six étaient de même force que les carabiniers. — N° 2. Dénomination. — Le nom de Dragons commence à être usité surtout sous Henri trois vers 1559; mais on ne les appelait pas unanimement ainsi; on les qualifiait aussi d'enfants perdus. Le traducteur de Walhausen se servait du mot dragron, comme Daniel (1721, A) le remarque et le répète. — Le *Journal de Henri trois* (t. II, p. 506) porte : *Le nom des Dragons vient de targon, grande targe des argoulets qui n'étaient pas cuirassés.* Nous voyons peu l'analogie, si ce n'est que les Dragons n'étaient pas cuirassés. — Turner prétend qu'ils avaient pour arme une espingole dont la gueule figurait un mufle de Dragon; de là serait venu leur nom. Turner est le seul de cet avis. — L'étymologie de leur nom n'a jamais été bien expliquée. Furetière, Ménage, Morin (1809), n'en disent rien de satisfaisant; les uns veulent qu'il vienne du verbe allemand *tragen*, porter; mais Ménage y est contraire avec raison; d'autres, qu'il soit la conséquence de quelques figures fantastiques peintes sur les cornettes et guidons de la troupe; mais jamais il n'y fut tracé de Dragon ailé. Une preuve de plus, c'est que le mot Dragon, signifiant serpent, est anglais, et que c'est le mot *Dragoon* qui, en anglais, signifie soldat de l'arme des Dragons. D'autres pensent que ce soit une allusion à leur vélocité; d'autres et Ménage, une imitation des draconnaires romains; mais ces draconnaires étaient des signifères, des porte-enseigne, etc., ce qui exclut tout rapport entre eux et les Dragons. — Il serait plus vraisemblable de supposer que la qualification qui fut donnée aux Dragons aurait signifié rapide comme l'artillerie, comme le boulet, et qu'elle aurait eu de l'analogie avec le mot bien plus ancien Dragon, par lequel les Italiens exprimaient le genre de pièces que nous nommons dragons à feu. Melzo (1611) se contente de nous apprendre que *l'uso degli archibugieri a cavallo fu inventato da Francesi*, etc. *Les arquebusiers à cheval furent une invention des Français dans les dernières guerres du Piémont, et eux-mêmes leur donnèrent le nom de Dragon, qui leur est toujours resté.* — De quelque origine que vienne le

mot, nos Dragons ont eu le malheur d'en laisser un autre dans la langue française, c'est le terme DRAGONNADE, parce qu'en 1685 ils furent envoyés contre les protestants, ce qui leur valut le sobriquet de *Mission bottée;* ils se souillèrent dans cette expédition de cruautés inouïes, ce qui provint, dit VOLTAIRE, de ce qu'alors ce genre de troupe *observait peu de discipline.* FURETIÈRE relate même et définit comme en usage de son temps le verbe DRAGONNER, pour signifier : vexer, insulter, piller. — Les Dragons nous ont laissé aussi le nom de DRAGONNE, comme donnant idée de leurs BATTERIES DE CAISSE. Ces BATTERIES, différentes de celles de l'INFANTERIE, se ressentaient de la difficulté de battre à cheval, étaient confuses ou monotones comme celles des meneurs d'ours, et rappelaient la manière dont les paysans savoyards sonnaient le TAMBOURIN. L'INFANTERIE tournait en dérision les BATTERIES des Dragons ; de là venait cette locution soldatesque A LA DRAGONNE, pour signifier à la diable, sans rime ni raison ; mais quelques-uns croient que la locution A LA DRAGONNE, prise en mauvaise part, avait rapport aux conversions A LA DRAGONNE, c'est-à-dire aux mesures violentes et inquisitoriales qu'on employa vis-à-vis des hérétiques. — Le nom de nos Dragons est aussi resté dans l'emploi du mot BONNET A LA DRAGONNE, parce que c'était un vestige de leur CHAPERON A QUEUE ; ils nous ont enfin laissé le mot DRAGONNE, signifiant CORDON DE SABRE. — Par le fait d'une classification nouvelle, l'ordonnance de 1831 (février) comprenait comme CAVALERIE DE LIGNE les Dragons. — N° 3. FORCE, NOMBRE. — Jusqu'au commencement du règne de HENRI QUATRE, un petit nombre de FANTASSINS servent comme Dragons. — On voit encore des Dragons au siége de LA ROCHELLE, en 1627. Après la reddition de cette place, on abolit les Dragons dans les CORPS FRANÇAIS, car les corps étrangers au service de FRANCE en conservèrent. — Il est remis sur pied des Dragons français en 1635; c'est alors qu'ils deviennent une ARME PERSONNELLE. — Les premiers COLONELS qui aient été mis à la tête des Dragons ont été des ECCLÉSIASTIQUES. On donne un RÉGIMENT de douze cents CHEVAUX au cardinal de RICHELIEU, et en 1648 le cardinal MAZARIN est à son tour COLONEL DE DRAGONS. — Deux autres RÉGIMENTS DE DRAGONS sont formés, l'un en 1645, l'autre en 1657 ; ce dernier fut le régiment du roi, et, ce qui est fort remarquable, c'est qu'il fut levé en ALLEMAGNE et en ITALIE et envoyé en FRANCE par MONTÉCUCULI, qui, étant alors mécontent de la cour impériale, était entré en arrangement avec le roi et était prêt à passer à son service. — Les Dragons sont la seule SOUS-ARME qui, sous BONAPARTE, soit restée inférieure en nombre à ce qu'elle était sous LOUIS QUATORZE. — Leur force a été conforme au tableau suivant :

ANNÉES.	RÉGIMENTS	HOMMES.	OBSERVATIONS.
1633.............	1.......	1,200 Dragons...............	Il est donné au cardinal de RICHELIEU.
1648.............	1.......	....	Il est commandé par le cardinal MAZARIN.
1669.............	2		
1666 et 1668......	14		
1690.............	43.......	....	Le duc de Lauzun en fait augmenter le nombre pour se donner un commandement plus important.
1697.............	14.......	....	C'est l'époque de la paix de Ryswick; les derniers régiments créés sont licenciés au nombre de 28 ; ceux qui sont conservés prennent le nom des Quatorze-vieux.
1701.............	20		
1704.............	30		
1715.............	35		
1748.............	21		

ANNÉES.	RÉGIMENTS	HOMMES.	OBSERVATIONS.
1748.............	17......	....	Les compagnies n'étaient alors qu'à trente hommes, et à cette époque les Dragons étaient considérés à part de la grosse cavalerie.
1732.............	18......		
1722 (20 DÉCEMBRE).	17......	A trois escadrons chacun de quatre compagnies.. 2,882 ho.	
1772.............	17......	2,228 hom. 4,896 chev.......	
1778.............	24......	21,192 hom.................	Mais les chevaux n'étaient pas moitié de ce nombre; les escadrons sont de cent quarante-quatre. Dans chaque régiment un cinquième escadron se compose de chasseurs.
1724 (28 JUILLET.)..	....	L'effectif n'est que de 12,480 h.	Dont la moitié à cheval. Il n'y a que 28 escadrons.
1722 (17 MARS).....	12......	Sur pied de paix de... 2,180 Sur pied de guerre de.. 12,822	A trois escadrons. Les escadrons ne sont qu'à cinquante-quatre; il y a un sixième des hommes non montés.
1791 (1er JANVIER)..	18......	Sur pied de paix de... 7,202 Sur pied de guerre de.. 8,120	A trois escadrons.
1728 (21 FÉVRIER)..	18......	....	A quatre escadrons.
An deux (12 NIVOSE) ou 1724 (1er JANV.).	20......	 14,020	Il existe 120 escadrons; et le nombre des chevaux excède celui des hommes.
An 4 (10 BRUMAIRE).	20......	 12,220	A six escadrons.
An 7 (28 FRUCTIDOR). ou 1792 (JUILLET)..	12......	 14,180	Les escadrons réduits à soixante.
1804 (SEPTEMBRE)...	30......	 12,000	Le nombre des escadrons est de cent vingt, et celui des chevaux est moindre d'un 2e environ.
1808.............	....	L'effectif est de....... 31,020	Un trentième d'hommes n'est pas monté.
1812.............	24......	 21,228	Cent quarante-quatre escadrons.
1812 (3 AVRIL).....	....	L'effectif est de....... 25,220	
1814 (12 MAI)......	12......	 8,820	Soixante escadrons.
1818 (30 AOUT).....	10......	 3,220	Quarante escadrons.
1218 (2 OCTOBRE)...	....	L'effectif est de....... 4,000	Dont un tiers non monté.
1822.............	12......	Pied de paix de....... 2,808 Pied de guerre........ 11,182	Il y a soixante-douze escadrons; il y a un 2e de chevaux de moins que les hommes.
1231 19 (FÉVRIER)..	12......	 12,228	Six escadrons.

Sous les dernières années du régime impérial, le nombre des Dragons était le double de la GROSSE CAVALERIE; mais, conformément à l'opinion de BOISROGER (1773, G), ils ne devraient l'excéder que d'un tiers. — FEUQUIÈRES (1750, A) et PUYSÉGUR (1748, C) se

prononçaient contre l'énormité de l'arme des Dragons. — N° 4. Uniforme. — Dans l'origine, une partie des Dragons avait la pique; l'autre, l'arquebuse, comme les autres soldats de l'infanterie. Ils portaient en 1620, dit M. Meyer (Moritz), cette arme sur le dos. — A raison de l'embarras que leur causait la mèche de l'arquebuse a serpentin, il fut donné aux Dragons des arquebuses a rouet, qu'ils chargeaient au moyen d'une poire a poudre; de là vient qu'on les a confondus avec les arquebusiers a cheval. — L'habit des Dragons a plusieurs fois changé de couleur: après avoir porté l'écarlate et le bleu jusqu'au ministère de Choiseul, ils ont pris et conservé le vert depuis 1762. — L'ordonnance de 1750 (1er mai) est la première qui ait réglé, avec quelque détail, leur habillement, etc. — Celle de 1759 (1er mai) leur donnait une calotte de fer portée sur le chapeau; celle de 1767 (25 avril), un casque. — Avant que les Dragons ne devinssent positivement cavalerie, leurs officiers étaient armés d'espontons et leurs sergents de hallebardes; mais les uns et les autres ne faisaient usage de ces armes, à ce que dit l'Encyclopédie (1751, C), que pour le service à pied. Il reste, dans ce cas, une incertitude que l'Encyclopédie aurait dû dissiper. Que devenait ce genre d'armes quand les Dragons faisaient route et dans les cas du service à cheval devant l'ennemi? — Les Dragons de Hollande et d'Allemagne avaient la pique; ceux de Montécuculi avaient, comme il le témoigne, des demi-piques et de courts mousquets. — Les Dragons français furent une des premières troupes qui reçut l'arme qui commença à se nommer fusil; les officiers inférieurs des compagnies le prirent également. — L'ordonnance d'armement de 1676 y ajouta la baïonnette, qui se rattachait à la giberne. — Originairement leur bride n'avait rien de particulier; mais on sentit le besoin d'y faire un rhangement qui facilitât le combat a pied: il fut ajouté à la têtière, du côté du montoir, une longe terminée par un crochet; il était attaché, du côté hors montoir, un anneau; en mettant pied à terre pour combattre, chaque Dragon arrêtait la longe à la bride du cheval voisin; les chevaux ainsi maintenus étaient tenus en respect par un Dragon resté à cheval à droite et à gauche du rang. — Ils avaient la selle de grosse cavalerie. — Dans le principe, les Dragons n'avaient pas de bottes, mais des souliers et des gamaches ou guêtres de cuir que les ordonnances appelaient bottines. On en voit l'image dans les gravures de Daniel (1721, A), de Laporterie, de Parrocel. Ils portaient également les gamaches étant ou n'étant pas de service; ils les conservèrent aussi longtemps qu'ils furent considérés comme infanterie a cheval. — La Savoie étant le berceau des Dragons, ils en avaient pris la cornemuse, qu'ils ont longtemps conservée, en outre de leurs autres instruments de musique. — Furetière définit le Dragon: *un cavalier sans bottes.* Ils prirent les bottes postérieurement au dernier siècle, mais conservèrent en même temps des guêtres d'infanterie, qui furent d'abord de toile et ensuite d'étoffe noire; l'ancien sobriquet de *Mission bottée* n'était donc pas rigoureusement juste. — Dans les commencements, et avant d'être enrégimentés, ils eurent la cornette; le guidon fut ensuite affecté aux régiments de dragons. — Daniel (1721, A) et Guignard (1725, B), tout contemporains qu'ils fussent, ne s'accordent pas sur leur coiffure; ils avaient, suivant le dernier, le casque ou la bourguignote; et, suivant le premier, ils portaient le chapeau et le chaperon a queue. Ces dissentiments prouvent qu'il n'y avait pas encore d'uniformité bien réglée. Ce qui est sûr, c'est que le chaperon, ou du moins le bonnet à queue, imitation de l'ancien chaperon des bourgeois, était, on ne sait pourquoi, un moyen de *rendre les honneurs au roi et aux princes;* c'était ainsi un effet de grande tenue. On ne devine pas trop ce que, en cette occasion, ces soldats faisaient de leur chapeau, et en quelle place ils le mettaient; mais on sait que, quand ils en étaient coiffés, ils attachaient le chaperon sur la tête de leur cheval. — En 1750, ils avaient le chapeau, et non le casque. — L'ordonnance de 1763 (1er mars) donne le casque de fer aux Dragons des légions de Louis quinze; ces casques pesaient en général vingt-deux onces. Ils avaient une crinière imitée de celle en usage dans la légion du maréchal de Saxe. Ils étaient sans cocarde ni plumet. — Les Dragons enrégimentés ont pris ou repris, en vertu de l'ordonnance de 1767 (25 avril), le casque. Cette ordonnance donnait le bonnet a poil aux Dragons des légions. Mais ceux de la légion de Saxe avaient le casque à cimier. — Les Dragons attachaient, depuis le ministère de Saint-Germain, leur bonnet de police, non pas sous la giberne, mais à six pouces plus haut sur un travers de buffle. — Du dix-septième au dix-huitième siècle, il leur avait été donné des outils de pionniers, un haver-sac de toile, des hautbois, de petits tambours qui se battaient et à cheval et à pied, un fusil, un et rarement deux pistolets, des sergents, des cornettes

comme celles de la cavalerie légère. Il ne leur avait pas également été donné de timbales. — L'ordonnance de 1776 (25 mars) supprimait leurs tambours et leurs hautbois, et les remplaçaient par des trompettes. — L'ordonnance de 1777 (1er mai) supprimait le fusil des officiers et des maréchaux des logis. — Les Dragons avaient conservé, de nos jours, les guêtres, le fusil, le guidon au lieu d'étendard, et une grenade en drap cousue sur deux de leurs retroussis, parce que, dans les anciens sièges offensifs, ils combattaient comme grenadiers. C'était le témoignage d'une demi-assimilation des Dragons aux grenadiers a cheval, et de leur assimilation aux grenadiers a pied; n'ayant plus d'outils de pionniers, ils avaient deux pistolets. Jusqu'à la guerre de la révolution, dans les parades de garnison, les Dragons défilaient guêtrés à la suite de l'infanterie; dans ce cas, leur sabre, long et droit, était retroussé à un crochet; leur giberne était garnie du couvre-douille; mais cependant on les avait vus, dans le courant du siècle, défiler avec le manteau rattaché en arrière par les coins; ils mettaient de l'importance à s'en revêtir en faisant le service à pied, et cela tenait à cet esprit de vanité qui les portait à se distinguer de l'infanterie; cet usage du manteau dans les parades avait ému de grandes querelles entre les chefs de ces corps et les majors de place; mais les colonels de dragons avaient été assez bien en cour pour avoir dans ce conflit gain de cause. — De petites causes peuvent exercer une grande influence : l'élégance du costume, ce qu'il avait de commode comme tenue de société, la coutume et le droit acquis aux officiers de porter à pied l'épée, l'éclat du casque que les seuls Dragons avaient conservé ou repris, attiraient de préférence dans ce genre de service la noblesse riche, et l'arme des Dragons devint la plus belle de l'armée française, et ne le cédait en habileté et en valeur à aucune autre. — Depuis la restauration, leur ancienne culotte de peau a fait place au pantalon. — De nos jours, leur costume et leurs effets d'uniforme, jusque-là d'accord avec leur service, ont varié par le pur fait du caprice : leurs fusils ont reçu, sans utilité, une garniture particulière; leurs casques à bandeaux de peau garnie de son poil se prêtaient à la forme de la tête; ils se sont alourdis, s'exhaussent en un casque à la Minerve qui emprisonne inflexiblement le front. Il suffit d'une campagne pour rendre chauve, et peut-être folle, l'infortunée recrue, suspendue entre un cheval dur et une coiffure écrasante; le soleil transforme en un foyer ardent ce globe d'airain poil; et une queue de crins qui y voltige devient, les jours de grand vent, une espèce de banderole qui bride les yeux du cavalier, et l'empêche de voir son cheval, son chemin, son ennemi. — Une décision de 1823 (11 janvier) réglait le harnachement des officiers. — Une décision de 1825 (27 aout) traitait de l'uniforme des Dragons. — En 1826, le ministre Clermont-Tonnerre a deux fois changé la forme et le genre du harnachement et du casque des Dragons; d'immenses dépenses sans utilité et même sans motif excusable en sont résultées pour le trésor public. Chaque renouvellement de casque a coûté à chaque officier cent trente francs!.... On peut juger par là de tant d'autres frais perdus. — Par une décision de 1831 (7 mai), le ministre Soult leur donne des épaulettes en laine a frange. — L'ordonnance de 1831 (19 février) donnait de nouveau le fusil aux Dragons, mais sans baïonnette : sa longueur était de trois cent treize millimètres (quatre pieds six lignes). La décision de 1831 (24 juin) leur rendait le porte-crosse en remplacement de la botte de mousqueton. — N° 5. Rang. — La place et le rang que devaient occuper les Dragons parmi les corps a cheval restaient indéterminés dans notre code militaire; on voit seulement que, dans le dix-septième siècle, leur part de butin était double de celle de l'infanterie, et que, pendant le cours du dix-huitième siècle, ils étaient compris à part de la cavalerie grave, et mis à sa gauche, puisque les ordonnances disaient cavalerie et Dragons, cavaliers et Dragons. — Par suite de cette assimilation, ils n'avaient pas d'aumoniers en temps de paix, non plus que la cavalerie; ils en auraient eu s'ils eussent encore fait partie de l'infanterie. — En 1793, ils n'appartenaient pas encore à la cavalerie légère; et pourtant, depuis l'ordonnance de 1733 (25 mars), ils avaient ration de fourrage de cavalerie légère : ils y sont classés par le décret de l'an deux (16 nivôse); mais, par une contradiction inexplicable, on les voit conserver, plus de vingt ans après cette époque, le fusil de l'infanterie, ainsi que l'habillement et le harnachement de la grosse cavalerie. — Quant au rang que les Dragons ont tenu sous le point de vue des prérogatives depuis Henri deux jusqu'à Louis quatorze, il a varié. Les Dragons roulaient d'abord avec les régiments de l'infanterie en raison de leur anciennelé de création; ils reoncèrent à ce droit, qui donnait à plusieurs de leurs régiments le pas sur beaucoup de régiments d'infanterie, et, par l'ordonnance de 1693 (13 juillet), ils prirent la

gauche de la CAVALERIE. Cette prétention qu'ils eurent à sortir de l'INFANTERIE, cette faute qu'ils firent de renier leur vraie famille pour devenir uniquement ARME ÉQUESTRE, les fit véritablement décroître, puisque, depuis lors, dans les SIÉGES OFFENSIFS et dans les GARNISONS ils tenaient la gauche de la CAVALERIE, qui elle-même tenait la gauche de l'INFANTERIE. — N° 6. FONCTIONS, TACTIQUE. — Les fonctions propres aux Dragons ont varié beaucoup, comme on a pu en prendre idée par ce qui a été dit. — Originairement ils servaient bien plus à pied qu'à cheval, comme le remarque DANIEL (1721, A); mais leurs chevaux leur servaient à courir s'emparer d'un PASSAGE DE DÉFILÉ, ou à des OPÉRATIONS analogues; en ligne, ils garnissaient les INTERVALLES des BATAILLONS, se rangeaient sur plusieurs HAIES éloignées, exécutaient des FEUX SUCCESSIFS; et ne TIRAIENT L'ÉPÉE que quand l'ennemi les PRESSAIT. Pendant le COMBAT, ils se plaçaient quelquefois dans le vide des BATAILLONS CARRÉS. Quelquefois ils y tenaient leurs CHEVAUX quand ils combattaient à pied. — Quand ils descendaient de cheval pour faire le COUP DE FEU ou de PIQUE, ils jetaient les rênes de la BRIDE autour du cou du cheval voisin à gauche; mais une modification que reçut la BRIDE donna naissance à une méthode différente. — La plus ancienne ordonnance qui les concernait était celle de 1635; mais elle ne témoignait que vaguement quelle était leur destination. L'ORDONNANCE DE 1665 (25 JUILLET) les déclarait INFANTERIE A CHEVAL; ils servirent en cette qualité dans la GUERRE DE 1665. Mais il n'existe pas de document qui, avant le dix-huitième siècle, soit entré dans le détail de leur service. Jusque-là tout était de tradition; on les vit dans plusieurs SIÉGES OFFENSIFS concourir avec les COMPAGNIES DE GRENADIERS et faire le même service; puis ensuite former eux-mêmes une COMPAGNIE DE GRENADIERS destinée à marcher aux assauts. — Les réglements voulaient que, démonté dans une action, le Dragon vînt combattre comme FANTASSIN, et qu'il prît la droite d'une COMPAGNIE DE GRENADIERS. — Les Dragons, dans leurs revues à cheval, tenaient le FUSIL HAUT; dans le SERVICE A PIED, ils présentaient les armes autrement que l'INFANTERIE; rien de plausible ne justifiait cette différence. — Avant la fin du dix-septième siècle et dans la GUERRE DE 1688, l'esprit de l'ancienne institution s'altère, et les Dragons perdent leur réputation de GRENADIERS. Malhabiles aux manœuvres de l'INFANTERIE, ils figurent avec désavantage en 1692 à STEINKERCKE, où ils combattent à pied à la droite de la ligne; mais ils se lavent de ce reproche à la MARSAILLE en 1693: c'est là que, montés sur des CHEVAUX de taille, ils firent leur coup d'essai comme troupe escadronnant; en cette circonstance ils se mesurèrent brillamment avec les fameux cuirassiers de l'empereur qu'ils culbutèrent. — Malgré les changements survenus, les Dragons n'en avaient pas moins conservé un caractère particulier, utile, national; leur genre de service rappelait celui des CÉLÈRES de Rome naissante; il rappelait aussi les DIMAQUES d'ALEXANDRE LE GRAND, soldats à deux fins, dont nos DROMADAIRES d'EGYPTE furent une imitation. — Depuis la création des GRENADIERS A CHEVAL de la maison, les Dragons pouvaient être regardés comme les GRENADIERS A CHEVAL et les PIONNIERS A CHEVAL de la CAVALERIE DE LIGNE. — Dans le cours du dernier siècle, les Dragons sont passés en revue par les mêmes INSPECTEURS GÉNÉRAUX que l'INFANTERIE. — Les Dragons figurent dans les GUERRES du milieu du siècle dernier et comme RÉGIMENTS, et comme COMPAGNIES FRANCHES, et comme SOLDATS A CHEVAL des LÉGIONS DE LOUIS QUINZE. — Ils se surpassent, dans la GUERRE DE 1756, sous le maréchal de BROGLIE; deviennent l'épouvante de la CAVALERIE LÉGÈRE de l'ennemi, et se montrent même avec avantage devant sa CAVALERIE DE LIGNE. — La GUERRE DE LA RÉVOLUTION trouva nos RÉGIMENTS DE DRAGONS dans tout l'éclat de la vigueur et de la réputation; mais, presque réduits au seul rôle de CAVALIERS, ils n'étaient uniquement distingués des autres RÉGIMENTS DE CAVALERIE que par quelque variété de costume. Le HAVRESAC qu'ils portaient à pied avait été abandonné depuis un demi-siècle; la TROMPETTE avait, depuis quelques lustres, fait oublier la CAISSE; le manége avait tué l'exercice d'INFANTERIE; le FUSIL devint un fardeau; non-seulement l'officier particulier, mais le simple BRIGADIER ne le portaient plus. — Quelques-unes de ces altérations furent un premier tort. BONAPARTE, tombant dans l'excès opposé, voulut que ses Dragons fussent CAVALIERS habiles non moins que FANTASSINS bien exercés; il exigea qu'ils apprissent l'école de BATAILLON à l'époque du CAMP DE BOULOGNE; ce fut une grande pensée, parce qu'ils se fussent, en ANGLETERRE, métamorphosés subitement en CAVALIERS tout formés; mais cette mesure a causé la décadence des Dragons; elle a produit le discrédit injuste dans lequel ils sont tombés pendant quelques campagnes; il est vrai qu'ils ont effacé ces souvenirs par leur valeur et leurs bons services dans la guerre de la Péninsule et dans les campagnes de 1814 et de 1815. — On lit dans les Mémoires qu'a laissés BONAPARTE (p. 264): *Turenne, Eugène*

de Savoie, Vendôme, faisoient grand cas et grand usage des Dragons. Cette arme s'est couverte de gloire en Italie en 1796 et 1797. En Egypte, en Espagne, dans les guerres de 1806-1807, un préjugé s'est élevé contre elle; les divisions de Dragons avaient été réunies à Compiègne et à Amiens pour être embarquées sans chevaux, et y servir (en ANGLETERRE) *à pied jusqu'à ce qu'on pût les monter. Baraguai leur fit faire des guêtres, et incorpora quantité de recrues qu'il ne fit exercer qu'aux manœuvres de l'infanterie; ils firent la campagne de 1806 à pied..... On les monta sur des chevaux de prise, les trois quarts hors de service. En 1813 et en 1814, les Dragons rivalisèrent avec les cuirassiers,* etc. — On lit aussi dans le même ouvrage (t. I, p. 265) : *Une division de deux mille Dragons qui se portent rapidement sur un point avec quinze cents chevaux de cavalerie légère, pour mettre pied à terre, pour y défendre un pont, la tête d'un défilé, une hauteur..... De quel avantage cette arme n'est-elle pas dans une retraite?* — Ces jugements et ces opinions peuvent être l'objet de plusieurs observations. BONAPARTE n'eût pas dû accuser BARAGUAI, mais s'avouer à lui-même d'où était venu le mal, et à quelles circonstances il avait tenu. BONAPARTE se persuada qu'il lui suffisait de vouloir et d'ordonner pour qu'à l'instant les hommes qu'il employait fussent bons à tout; il pensait que les éclairs de son génie étaient pour ses entours d'ineffaçables lumières. — Comment BONAPARTE ignorait-il donc quelles fonctions anciennes avaient été celles du Dragon et quel UNIFORME il portait originairement? Comment ne se souvenait-il plus que les Dragons avaient toujours eu les GUÊTRES? le recrutement dépendait-il de BARAGUAI, et comment ce général eût-il exercé autrement qu'aux MANOEUVRES d'INFANTERIE des hommes qui n'avaient pas de CHEVAUX? — BONAPARTE ne regardait pas les Dragons comme CAVALERIE LÉGÈRE, puisqu'il leur donnait de la CAVALERIE légère pour auxiliaire; il ne les regardait point comme GROSSE CAVALERIE, puisqu'il les faisait combattre en mettant pied à terre; qu'étaient-ils donc à ses yeux? Cette incertitude dure encore aujourd'hui; on ne sait, depuis que le FUSIL leur a été retiré, quelle est la nature de l'ARME PERSONNELLE dont ils font partie. Mêlés de l'ARMÉE FRANÇAISE, ils n'ont pas d'analogie avec la CAVALERIE cuirassée; les DRAGONS de la GARDE ROYALE ont été créés CAVALERIE LÉGÈRE, sans que cette assimilation ait été étendue, ou du moins officiellement appliquée aux hommes de troupe des RÉGIMENTS DE DRAGONS de ligne; nous avons même vu dans ces RÉGIMENTS le HARNACHEMENT de troupe être de GROSSE CAVALERIE et le HARNACHEMENT d'officiers être de CAVALERIE LÉGÈRE; il y a donc plusieurs sortes de Dragons, ou plutôt, puisqu'ils n'ont plus rien de pédestre, il n'y a plus de Dragons. Ce que leurs FONCTIONS peuvent avoir de commun avec celles de la CAVALERIE FRANÇAISE est ou obscur ou indéterminé. La suppression de leurs attributions anciennes, la conservation de leur dénomination devenue fausse, la complication sans dédommagement qui en résulte dans les rouages de l'administration, sont autant d'imperfections dans le système de la COMPOSITION de la MILICE FRANÇAISE. Aussi ODIER (1824, E), en parlant des HUSSARDS, demande-t-il si l'ARME des Dragons n'est pas également une complication blâmable. — L'usage des Dragons a été imité des FRANÇAIS par plusieurs nations; mais la similitude est plutôt dans l'espèce de la dénomination que dans la nature du service primitif, c'est-à-dire du SERVICE A PIED et A CHEVAL. Les Dragons étrangers n'étaient généralement qu'une nuance, assez indéterminée, de CAVALERIE LÉGÈRE. — Il y a, en fait d'imitations, de grandes bizarreries. — Les FRANÇAIS, inventeurs des Dragons, n'ont pas continué à les considérer comme INFANTERIE A CHEVAL, parce que les étrangers, qui n'avaient emprunté qu'imparfaitement l'institution, n'y voulaient voir que des HOMMES DE CHEVAL. — La MILICE PERSANE cependant a un genre de troupes qui rappelle nos Dragons au temps où ils étaient ARQUEBUSIERS.

DRAGON FRANÇAIS de GARDE ROYALE. V. ARME DE CAVALERIE LÉGÈRE. V. ARME DE DRAGONS. V. ARME PERSONNELLE. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 2. V. COMPOSITION. V. DRAGON FRANÇAIS. V. FRANÇAIS, adj. V. GARDE ROYALE.

DRAGON FRANÇAIS de LIGNE. V. ARME DE CAVALERIE LÉGÈRE. V. ARME DE DRAGONS. V. ARME PERSONNELLE. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 2. V. COMPOSITION. V. DRAGON FRANÇAIS. V. LIGNE.

DRAGON HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

DRAGON HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE n° 2.

DRAGON LÉGER. V. LÉGER, adj. V. MILICE ANGLAISE n° 2. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE n° 1. V. MILICE DANOISE n° 1. V. MILICE HOLLANDAISE n° 2. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 1.

DRAGON PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

DRAGON PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2, 4. V. PRUSSIEN, adj. V. TIRAILLEUR.

DRAGON RUSSE. V. ARTILLERIE D'INFAN-

terie. v. carabine. v. milice russe n° 2, 3, 4. v. russe, adj.

DRAGON suédois. v. mèche de mousquet. v. milice suédoise n° 1. v. suédois, adj.

DRAGON volant (F), ou extraordinaire. Sorte de dragon a feu, ou de bouche a feu a tir direct, qui ne différait pas d'une bombarde allongée. Saint-Remy dit que c'était une pièce de trente-deux livres de balles et de vingt-deux pieds de long; Ganeau partage cette opinion; M. Meyer (Moritz) la dépeint au contraire comme une pièce de quarante, en usage avant 1572.

DRAGONAIRE, subs. masc. v. draconnaire.

DRAGONNADE, subs. fém. v. carte blanche. v. dragon. v. dragon français n° 2. v. duel. v. exécution militaire. v. ministre de la guerre en 1662.

DRAGONNAIRE, subs. masc. v. draconnaire.

DRAGONNE, subs. fém. v. a la d...

DRAGONNE (term. génér.). Ce mot, qui tire son origine de la dénomination des dragons français et qui a eu diverses acceptions, est surtout synonyme de cordon de sabre. — Les dragons ayant été la troupe qui, la première, fit un usage fréquent des armes a feu, ils se virent obligés de suspendre le sabre à leur poignet à l'instant de faire feu; le reste de la cavalerie, quand elle eut pris généralement le pistolet, imita ce cordon, et lui donna le nom qui rappelle ses inventeurs. — La Dragonne se distingue ou s'est distinguée en dragonne d'homme de troupe et en dragonne d'officier.

DRAGONNE céleustique. v. céleustique. v. dragon français n° 2.

DRAGONNE de capitaine. v. capitaine. v. capitaine d'infanterie française de ligne. v. commissaire des guerres n° 5. v. dragonne d'officier.

DRAGONNE de troupe. v. dragonne d'homme de troupe. v. garde royale n° 3. v. guerre de 1792. v. ministère de la guerre. v. troupe.

DRAGONNE d'homme de troupe (B, 1), ou dragonne de troupe d'infanterie. Sorte de dragonne qui fut quelque temps en usage comme cordon de sabre d'infanterie, mais qui fut supprimée en 1775. Depuis cette époque, les grenadiers qui allaient en semestre ornaient de passementerie rouge leur briquet; les grenadiers des gardes nationales imitèrent cette mode et prirent la Dragonne écarlate. La garde du souverain imita à son tour les gardes nationales; mais la Dragonne n'était pas au nombre des effets de grand équipement, dont le ministère permettait l'usage à l'infanterie de ligne; une circulaire de 1809 (11 janvier) accorda la Dragonne aux grenadiers de ligne à l'imitation de la garde impériale. Le prix en était acquitté au compte de la masse d'habillement. — Les Dragonnes ont continué longtemps à être reconnues et autorisées, quoique rien ne soit moins utile.

DRAGONNE d'officier (B, 1). Sorte de dragonne que les officiers de dragons, à ce que dit Audouin, portèrent les premiers comme marque distinctive de leur grade: cette assertion n'est pas entièrement juste. — La Dragonne fut adoptée par les officiers qui fréquentaient la cour pendant le siècle dernier, parce que, ne s'y présentant qu'en habit bourgeois et désirant cependant se prévaloir d'une décoration qui indiquât leur profession, ils n'avaient trouvé rien de mieux que d'orner la poignée de leur épée a la financière avec une Dragonne en fil d'or, au lieu d'y mettre un noeud en rubans à la manière des bourgeois. — De cet instant, la Dragonne ne servant plus à passer la main pour y suspendre l'arme, sa destination fut entièrement changée. — La mode de la cour devint celle de l'armée; le ministère donna la Dragonne d'or à tous les officiers portant épaulette et épée. — Les commissaires des guerres, dans un temps où ils n'avaient pas encore d'uniforme, s'empressèrent de prendre la Dragonne comme témoignant qu'ils étaient militaires et qu'ils jouissaient d'une assimilation à certains grades. — La Dragonne était toujours tissue en or, quel que fût le métal de l'épaulette, parce qu'à la cour on ne portait avec l'habit bourgeois que la dragonne d'or. Les seuls officiers de la maréchaussée la portaient en argent comme l'épaulette. — Le règlement de 1767 (25 avril) disposait que la Dragonne serait en *cordon à un seul gland mêlé de fils d'or et de soie couleur de feu.* Le règlement de 1779 (21 février) disposait qu'elle serait conforme à l'épaulette. — En 1792, on reconnut que la Dragonne était un ornement coûteux et incommode pour l'officier d'infanterie: coûteux, parce qu'elle était promptement usée par les frottements; incommode parce qu'elle gênait le maniement de l'épée et noircissait la culotte blanche; aussi pour concilier la mode, l'économie, la vanité, le règlement de 1792 (24 juin) prescrivait-il aux officiers de ne plus porter de dragonne d'or excepté en grande tenue, et ils y substituèrent, dans la tenue ordinaire, une dragonne de fil blanc; celle-ci joignait à son inutilité un autre inconvénient, c'était de ne désigner en rien le grade et d'être salie en peu de jours. — La durée de la dragonne

DE FIL fut courte, parce que le blanc fut proscrit; quelques corps y substituèrent des Dragonnes en fil tricolore; celles-ci disparurent à l'époque où l'INFANTERIE fut AMALGAMÉE. — La simplicité du costume des guerriers de la révolution fit oublier toute espèce de Dragonnes. — Au temps du faste impérial, on rattacha la DRAGONNE D'OR AUX ÉPÉES et aux SABRES. — Les décisions ou règlements d'uniforme promulgués sous le ministère de FELTRE, en 1812, abolirent la Dragonne, qui a eu à peine en FRANCE une durée d'un siècle; elle est restée en usage chez d'autres nations qui l'avaient empruntée de nous, mais qui en tiraient de l'utilité: ainsi, dans plusieurs SERVICES ÉTRANGERS et chez les Allemands, la Dragonne était le seul SIGNE désignatif du GRADE dans l'INFANTERIE.

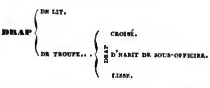
DRAGONNE d'OR. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. OR.

DRAGONNE EN FIL BLANC. V. DRAGONNE D'OFFICIER. V. EN FIL BLANC. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2.

DRAGONNER, verb. neut. V. DRAGON FRANÇAIS n° 2.

DRAGUE, subs. fém. V. DAGUE.

DRAP, subs. masc. V. CHEF DE D... V. COULEUR DE D... V. EN D... V. FABRIQUE DE D... V. FOURNITURE DE D... V. LISIÈRE DE D... V. PANTALON DE D... V. PIÈCE DE D... V. RÉCEPTION DE D...



DRAP (term. génér.). Ce mot, qui a la même origine que les expressions DRAPEAU, DRAPERIE, a d'abord indiqué, s'il en faut croire MÉNAGE, un vêtement, un habit, avant de signifier une étoffe de laine; le terme était tiré du LATIN barbare *drappus*, *drappum*, *drapellum*, *drapus*, *trapus*, venu, dit GANRAO, du GAULOIS, et dont l'ITALIEN a fait *drappo :* ce mot signifiait étoffe en soie, et était usité à VENISE, seul pays qui fabriquât ces étoffes, avant que cette branche d'industrie se fût étendue.—Il est particulièrement traité du Drap dans le *Dictionnaire technologique*. — Le Drap sera principalement distingué ici en DRAP BEIGE, — BLANC, — BLEU, — DE BONNET, — DE COLLET, — DE COULEUR, — DE DOUBLURE, — DE FOND, — DE LIT, — DE SOLDAT, — DE SOUS-OFFICIER, — DE TROUPE, — D'HABIT, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER, — GRIS DE FER, — TEINT EN LAINE, — TEINT EN PIÈCE, — VERT.

DRAP BEIGE. V. BEIGE. V. CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. COMPAGNIE SÉDENTAIRE. V. REDINGOTE D'OFFICIER. V. TROUPE COLONIALE.

DRAP BLANC. V. BLANC, adj. V. BLANC D'HABILLEMENT. V. HABIT.

DRAP BLEU. V. BLEU, adj. V. BLEU DE ROI. V. BLEU NATIONAL. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 5. V. REDINGOTE D'OFFICIER.

DRAP CROISÉ (B, 1). Sorte de DRAP DE TROUPE ainsi nommé depuis quelques années, et qui diffère peu du TRICOT. Il était employé à la confection des PANTALONS DE TROUPE, etc., en vertu de la DÉCISION DE 1825 (31 DÉCEMBRE). La dénomination du Drap croisé a nécessité l'emploi du mot DRAP LISSE.

DRAP de BONNET DE POLICE. V. BONNET DE POLICE. V. BONNET DE POLICE DE SOUS-OFFICIER.

DRAP de COLLET DE CAPOTE. V. COLLET DE CAPOTE.

DRAP de COULEUR TRANCHANTE. V. COLLET DE CAPOTE. V. COR DE CHASSE. V. COULEUR TRANCHANTE.

DRAP de DISTINCTION. V. DISTINCTION. V. GILET.

DRAP de DOUBLURE. V. BASQUE D'HABIT DE TROUPE. V. DOUBLURE. V. DOUBLURE DE BASQUE.

DRAP de FOND D'HABIT. V. BONNET DE POLICE. V. FOND D'HABIT.

DRAP de LIT. V. DRAPS DE LIT.

DRAP de SOLDAT. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6. V. DRAP DE SOUS-OFFICIER. V. DRAP DE TROUPE. V. SOLDAT. V. SOLDAT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DRAP de SOUS-OFFICIER. V. DRAP DE SOLDAT. V. DRAP DE TROUPE. V. DRAP D'HABIT DE SOUS-OFFICIER. V. MAITRE OUVRIER n° 2. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1821; id. EN 1824 (4 AOUT). V. MUSICIEN n° 4. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. V. SERGENT-MAJOR n° 5. V. SOUS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DRAP (draps) de TROUPE (B, 1). Sorte

de DRAP ou d'ÉTOFFE D'HABILLEMENT que nous examinerons par rapport aux seuls HOMMES DE TROUPE, parce que l'HABILLEMENT des OFFICIERS est indépendant de l'ADMINISTRATION des CORPS. — L'usage des Draps de troupe date généralement de 1610; mais l'examen de ce sujet ne saurait remonter au delà de l'époque où des COULEURS D'HABILLEMENT ont commencé à être régulièrement fixées, et où des réglements sur cette branche d'administration ont été publiés. — Ces réglements voulurent d'abord que tous les Draps de troupe fussent tirés de Lodève; telle était encore la disposition de l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS). Depuis lors, il y a eu jusqu'à treize FABRIQUES chargées de confectionner et de fournir les Draps. — Ceux qui ont deux ou trois ans de fabrication, sont regardés comme préférables à ceux qui sont de l'année. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Draps et les TRICOTS BLANCS ont été l'objet de MARCHÉS passés entre des FABRICANTS et le MINISTÈRE DE LA GUERRE. Le MINISTRE, après avoir reçu les DEMANDES ou ÉTATS des EFFETS D'HABILLEMENT que les CONSEILS D'ADMINISTRATION des CORPS dressaient approximativement, au commencement de l'année, à raison de leurs BESOINS, donnait ses ordres en conséquence; il faisait ses commandes aux FABRIQUES; il prescrivait les dimensions entre LISIÈRES, l'espèce, les quantités; il transmettait ou faisait parvenir directement des FABRIQUES les ÉTOFFES aux CORPS qui en devaient faire emploi. — La qualité, le prix, les COULEURS des Draps ont varié continuellement; ce qui a changé le moins, c'est la dimension de leur largeur; on peut, à cet égard et à l'égard de leur qualité, consulter l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; au mot *Habillement*). — Depuis le MARCHÉ de 1811, les principes adoptés pour l'acquisition des Draps de troupe se régularisent et s'améliorent. — Suivant les stipulations actuelles des MARCHÉS, les Draps ne peuvent être fabriqués qu'avec des laines de bonne qualité et sans mélange de PELADES (laine prise sur des peaux d'animaux morts). — Les Draps ont un CHEF marqué de deux LITEAUX de couleurs différentes, entre lesquels sont écrits les noms des FABRIQUES et des FABRICANTS, le millésime, le numéro de la PIÈCE, sa mesure et le nombre de ses FILS; ces parties et ces inscriptions sont conformes à un modèle déposé au MINISTÈRE. — Les Draps étaient teints en laine, en pièce, ou en toile, suivant leur destination, suivant l'espèce de TROUPE qui en devait faire usage, suivant qu'ils étaient DRAPS DE SOLDATS ou DRAPS DE SOUS-OFFICIERS; ils avaient cinquante-quatre PORTÉES de trente-deux FILS, ou un total de dix-sept cent vingt-huit FILS. — L'ORDONNANCE DE 1824 (21 AVRIL) soumettait les FOURNITURES DE DRAPS et ÉTOFFES au mode général d'adjudication. — Depuis la DÉCISION DE 1824 (29 NOVEMBRE), les Draps bleus sont teints en laine et ils sont fabriqués en cinquante-sept PORTÉES de trente-deux FILS chacune, composant un total de dix-huit cent vingt-quatre FILS en chaîne. — Ils ont cent dix-neuf centimètres entre lisières, mais cette largeur peut varier de cent quinze à cent vingt et un centimètres; ce qui, dans les RÉCEPTIONS, motive un plus ou un moins perçu, et se règle au moyen d'une balance commerciale et arithmétique. — Les Draps ne doivent être ramés que pour être écarris; ils doivent être examinés dans les FABRIQUES par des INSPECTEURS DE MANUFACTURES; leur inspection s'exerce à partir du premier procédé de la fabrication, ou lavage des laines, jusqu'à la teinture et à l'apprêt; ces Draps reçoivent ensuite un PLOMB apposé en tête et en queue de chaque PIÈCE, et ne sont admissibles par les CONSEILS D'ADMINISTRATION de régiment que sur le vu de ces PLOMBS; ceux dont les CHEFS auraient été enlevés ne doivent jamais être reçus. — Les Draps, lorsque l'admission en a eu lieu, ne peuvent être mis entre les mains des TAILLEURS des CORPS qu'après avoir été DÉCATIS et qu'après qu'il a été constaté s'ils n'ont subi qu'un raccourt déterminé, sauf à avoir action contre les FABRICANTS ou les FOURNISSEURS, si le raccourt excède les proportions légales. — La DÉCISION DE 1834 (6 MAI) prescrivait que les Draps adressés aux CORPS et qui n'y étaient pas jugés recevables devaient être flétris d'une marque de rebut, quand bien même les FABRICANTS les retireraient, sans courir chance d'arbitrage. — Les ÉCONOMIES obtenues dans la COUPE des DRAPS DE SOLDAT servent à l'habillement des ENFANTS DE TROUPE, et pour le reste sont portées en compte. — On puiserait d'utiles notions concernant les Draps de troupe dans ODIER (1824, E, t. VII, p. 102). — Le Drap de troupe se distingue en DRAP CROISÉ, — D'HABIT DE SOUS-OFFICIER, — LISSE.

DRAP D'HABIT. V. AUTEUR MILITAIRE (1818, B). V. HABIT. V. HABIT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. JUSTAUCORPS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 3.

DRAP D'HABIT DE SOUS-OFFICIER (B, 1), ou DRAP DE SOUS-OFFICIER. Sorte de DRAP DE TROUPE qui, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) devait être plus beau que le DRAP DE SOLDAT. Celui des BAS-OFFICIERS et des CADETS GENTILSHOMMES était le même. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, le Drap

de troupe était le même pour tous, sans distinction de GRADES; mais, quand l'HABILLEMENT commença à être régulièrement confectionné dans l'intérieur des CORPS, les plus belles PIÈCES DE DRAP étaient choisies pour habiller les SERGENTS et SERGENTS-MAJORS. — La DÉCISION DE 1822 (30 AVRIL) s'est occupée de cet objet; depuis lors le Drap d'habit des SOUS-OFFICIERS et des ADJUDANTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE était teint en laine et pareil au DRAP DE TROUPE de la GARDE ROYALE; il diffère par une de ces qualités du Drap employé pour l'HABILLEMENT des SOLDATS et des CAPORAUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DRAP d'HOMME DE TROUPE. V. DRAP DE TROUPE. V. HACHE DE DISTINCTION. V. GARDE ROYALE n° 3. V. HOMME DE TROUPE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 10. V. TRICOT EN LAINE.

DRAP d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. REDINGOTE D'OFFICIER.

DRAP GRIS DE FER. V. CAPOTE DE TROUPE. V. GRIS DE FER. V. PANTALON DE TROUPE.

DRAP LISSE (B, 1). Sorte de DRAP DE TROUPE ainsi nommé par opposition au mot DRAP CROISÉ. — Le Drap lisse est précisément ce qu'on appelait absolument le Drap. On en confectionne depuis peu les PANTALONS D'ÉTOFFE.

DRAP TEINT EN LAINE. V. DRAP DE TROUPE. V. DRAP D'HABIT DE SOUS-OFFICIER. V. TEINT EN LAINE.

DRAP TEINT EN PIÈCES. V. DRAP DE TROUPE. V. PIÈCE DE DRAP. V. TEINT EN PIÈCES.

DRAP VERT. V. INFANTERIE DE LIGNE n° 5. V. VERT, adj.

DRAPEAU, subs. masc. V. A D... V. ABANDON DE D... V. APPORTER LES D... V. ARBRE DE D... V. ATTRIBUT DE D... V. AU D... V. AUX D... V. BANDEROLE DE D... V. BATTRE LES D... V. BÉNÉDICTION DE D... V. BOTTE A D... V. CORDON DE D... V. COULEUR DE D... V. CRAVATE DE D... V. CROIX DE D... V. DÉ DE D... V. DEVISE DE D... V. DISTRIBUTION DE D... V. DROITE DE D... V. DURÉE DE D... V. ESCORTE DE D... V. V. ÉTUI DE D... V. FER DE D... V. FILE DE D... V. FOURREAU DE D... V. GARDE-D... V. GARDE DU D... V. GENTILHOMME DU D... V. GLAND DE D... V. HONNEURS AU D... V. HONNEURS AUX D... V. LAME DE D... V. LIGNE DE D... V. MANIEMENT DE D... V. PLANTER LE D... V. PORTE-D... V. PRISE DE D... V. RÉCEPTION DE D... V. RECEVOIR LES D... V. REJOINDRE LE D... V. RENVOYER LE D... V. SALUT AUX D... V. SALUT DE D... V. SENTINELLE DE D... V. SERGENT DE D... V. SORTIE DE D... V. SOUS LES D... V. SOUS-OFFICIER DE D... V. TALON DE D... V. TORSADE DE D...

- **DRAPEAU**
  - DE BEFFROI.
  - NOIR.
  - RÉGIMENTAIRE. — DRAPEAU
    - DE COLONELLE.
    - D'INF. FRANÇ. DE LIGNE. — DRAPEAU
      - AU CAMP.
      - BLANC.
      - DE COULEUR. — DRAPEAU
        - DE 2ᵉ BATAILLON.
        - DE 3ᵉ BATAILLON.
      - EN ROUTE.
      - TRICOLORE.
    - D'ORDONNANCE.
    - ÉTRANGER.
  - ROUGE.

DRAPEAU (term. génér.), ou ARBRE, ou BANDON, ou DRAPEL, ou DRAPPEAU, ou PARALHO (PAVILLON) suivant ROQUEFORT. — GÉBELIN croit GREC le mot Drapeau, mais il n'a d'autre origine que le mot DRAP, et répond au vénitien *drappo*, étoffe. — Il est question ici des Drapeaux comme INSIGNES, comme ENSEIGNES, comme moyen de SIGNAUX. — DABLANCOURT et FURETIÈRE (au mot BANNIÈRE) disent qu'originairement le voile des Dra-

peaux était en DRAP ; mais cela n'est absolument vrai qu'à l'égard des VEXILLES à DRAPEAU de très-petite dimension : car, depuis l'usage plus commun de la soie, les DRAPENIERS de BANNIÈRE et de Drapeaux étaient des tissus de soie. L'ORIFLAMME était de CENDAL, espèce d'étoffe de soie. Au reste chaque peuple se servait des étoffes ou des matières qu'il avait sous la main ; on a fait des Drapeaux de TOILE, et même, si l'on en croit LEGENDRE, telle était la matière des anciens Drapeaux français. Les Indiens en avaient de coton ; les AMÉRICAINS en avaient de plumes. — PASQUIER suppose le mot Drapeau synonyme d'étoffe en lambeaux, *provenu d'une hypocrisie ambitieuse des capitaines qui, pour paroistre avoir été aux lieux où l'on remuoit les mains, veulent représenter au public leurs enseignes deschirées*. — Ces assertions de PASQUIER sont des rêveries. — Nos ancêtres auraient francisé, suivant quelques autorités, sous le règne de CHARLES HUIT, l'italien *drappello*, signifiant ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT, et proveuu du bas LATIN *drapellum*. Les AVENTURIERS des MILICES ITALIENNES usaient par analogie de l'expression *drappella*, lame de Drapeau, ou FER DE LANCE ; ils en avaient composé le verbe *indrappellare*, qui était si expressif et signifiait enrôler, ranger des hommes sous le Drapeau. — Il paraît qu'en français le terme Drapeau n'aurait pris vogue que bien plus tard, puisque Henri ESTIENNE (1583) le mentionne comme tout nouveau encore de son temps. — On ne devrait employer de nos jours l'expression Drapeau qu'en parlant de la seule INFANTERIE ; mais le style élevé ou poétique en a étendu l'usage : ainsi ÊTRE SOUS LES DRAPEAUX c'est SERVIR, n'importe dans quelle ARME. — Jusqu'à CHARLES NEUF, et même plus tard, l'expression Drapeau eut quelque chose d'indéterminé ; voilà pourquoi BRANTOME (1600, A) le nomme ARBRE dans la phrase suivante : *Il y eut de la contention* (contestation) *grande, mais le tout s'appaisa par la volonté du roy* (HENRI TROIS) *en faisant évanouir* (qui fit disparaître) *cet arbre blanc ou Drappeau*. — DEREY (1615, A) ne se sert, au lieu du terme Drapeau, que du mot ENSEIGNE. — PRAISSAC (1622, A) commence à employer le mot Drapeau, comme usité généralement ; mais ce sont surtout les ordonnances de LOUIS QUATORZE qui l'ont rendu technique et légal : ainsi le terme est nouveau, quoique l'usage de la chose soit aussi vieux que la civilisation. — Les CHINOIS avaient des Drapeaux à une époque plus reculée que ne l'est celle du siége de TROIE, et ils n'ont en rien changé l'emploi, la forme, l'espèce de ces instruments de guerre qui sont classés dans leur MILICE, suivant une gradation fixe et une méthode savante. Un petit Drapeau y guide cinq hommes, un plus grand en conduit vingt-cinq ; ces SIGNES diffèrent entre eux par une COULEUR particulière, et distinctive soit de l'ARME, soit du CORPS, soit de la DIVISION D'ARMÉE, soit enfin de l'ARMÉE même, car elle a son Drapeau spécial. — MAURICE DE SAXE, quoiqu'il ignorât les usages militaires de la CHINE, proposait d'approprier ce même système de Drapeaux à l'ARMÉE FRANÇAISE, d'effacer des anciens drapeaux leurs CROIX, et de leur donner entre eux des distinctions plus ingénieuses, mais trop compliquées. — Si nous empruntons nos exemples à des siècles moins reculés que ceux que mentionnent les annales tenues par les mandarins, nous verrons la mode des Drapeaux pénétrer de l'INDE et de l'ASIE chez les TARTARES, chez les ancêtres des TURCOMANS, etc., etc. — Les ENSEIGNES des SCYTHES étaient des Drapeaux ; les AUTEURS le témoignent en employant le mot *velum*, *vela*, pour donner idée de la DRAPERIE portée par une HAMPE. SIDONIUS APOLLINARIS représente cette enseigne, ce *velum*, comme un serpent tournant à la manière des girouettes, présentant au vent sa gueule béante, se gonflant, sifflant et s'agitant comme l'animal vivant. Nous verrons la LÉGION ROMAINE imiter ce serpent. — Dans la MILICE GRECQUE, et dans celle de ROME jusqu'à sa corruption, il y avait des SIGNES A HAMPE, mais point de Drapeaux. Cependant il paraît que c'était un Drapeau que les CONSULS faisaient flotter en certaines circonstances sur le Capitole, comme s'ARBORÉRENT, dans le MOYEN AGE, les BANNIÈRES SEIGNEURIALES. — La religion grecque connaissait aussi des SIGNES DISTINCTIFS pareils aux nôtres : aussi le voile de Minerve, que les ATHÉNIENS promenaient en procession, était un Drapeau, mais symbolique et non militaire. — La cavalerie et les alliés des ROMAINS se servaient de Drapeaux (*vexillum*, *vexilla*) ; mais il paraîtrait que c'est postérieurement au règne de Néron : car VIRGILE, si exact dans la peinture des usages militaires, et LUCAIN, qui écrivait sur des événements récents, ne mentionnent pas ce mot. — Les SIGNES A HAMPE des ROMAINS se changèrent en VEXILLES, ou DRAPEAUX A CROIX, c'est-à-dire suspendus à une croix, postérieurement à l'an 312, époque où CONSTANTIN prétendit qu'une croix lui était apparue dans les airs, et que les puissances du ciel lui avaient fait cadeau d'un beau LABARUM peint et doré de leurs mains ; de là les VEXILLES empreints d'inscriptions religieuses qui furent effacées pendant quelque temps par JULIEN le Phi-

losophe, mais qui reparurent ensuite dans la MILICE BYSANTINE. — Les Drapeaux, quelque nom qui leur doive être donné, datent de là, et furent une imitation des coutumes asiatiques avec lesquelles s'étaient familiarisés les BYSANTINS. — Au siége de PARIS, en 886, suivant le récit d'ABBON, les FRANÇAIS déployaient une sorte de Drapeau couleur de safran, qui faisait la terreur des DANOIS; il paraît que c'était une espèce de tableau, car il fallait deux chevaliers pour le porter au bout de leur LANCE. — L'usage des BANNIÈRES OU DRAPEAUX SUSPENDUS à une CROIX, imités eux-mêmes du LABARUM, fut adopté par les églises de la chrétienté, et, vers le septième siècle, la mode en devint générale; depuis cette époque les BANNIÈRES religieuses flottent à la tête des ARMÉES de FRANCE; cet usage se maintient pendant la durée du MOYEN AGE. Les prêtres, pour distinguer ces BANNIÈRES de celles que portaient les CORPS nommés BANDES, ou pour les distinguer des ENSEIGNES nommées BANDES, donnèrent aux ENSEIGNES purement paroissiales une HAMPE CROISÉE, tandis que quelques-unes de celles qui étaient féodales furent à HAMPE EN POTENCE, ou en panneton de clef, et que celles qui étaient essentiellement militaires furent à HAMPE SIMPLE, à FER DE LANCE et à DRAPERIE verticalement adhérente; la préférence donnée à cette DRAPERIE tint à ce qu'elle était plus solide, flottait moins, se roulait, s'engaînait au besoin, et ne cachait pas au PORTE-DRAPEAU le chemin qu'il devait tenir, ou l'ennemi dont il avait à se défendre. — Nous voici à l'époque des CROISADES; en y combattant les ORIENTAUX, on remarqua que leurs LANCES A BANDEROLES étaient des MARQUES DISTINCTIVES préférables aux BANNIÈRES et aux DRAPEAUX ENVERGÉS ou en panneton; les CROISÉS apprécièrent l'avantage des HAMPES simples garnies d'une ARME A POINTE; de là probablement résultèrent des différences plus marquées entre quelques ENSEIGNES sacrées et les ENSEIGNES séculières. — Sous LOUIS DNRN, époque à laquelle plusieurs ÉCRIVAINS font remonter l'usage des Drapeaux (ils auraient dû employer le mot ENSEIGNE proprement dit), les BANNIÈRES rentrent dans les églises, et les DRAPEAUX A HAMPE SIMPLE restent à la tête des TROUPES et y conservent la DRAPERIE CARRÉE, parce que c'était la forme des girouettes que les BANNERETS avaient le privilége d'ARBORER. — Le nom de Drapeau, qui vers cette époque devint militaire, mais non encore positif ni légal, rappelle une des grandes révolutions de notre histoire, c'est-à-dire la décadence de la CHEVALERIE D'AFFILIATION, l'extinction des ARMÉES FÉODALES, la disparition des PENNONS et l'origine des TROUPES MERCENAIRES. Les souverains, désirant s'affranchir du joug de leur NOBLESSE, qui, vis-à-vis d'eux, était une soldatesque toujours mutinée, favorisèrent des usages nouveaux, et adoptèrent quantité de mots originaires de l'ITALIE, pays depuis longtemps la terre classique des stipendiaires dont on commençait à goûter les services. De cette application des modes italiennes il nous est resté le terme Drapeau, qui, dans maints auteurs, exprime génériquement toute espèce d'ENSEIGNES garnies d'une DRAPERIE, telles que le MANIPULE romain, le VEXILLE des anciens, le LABARUM BYSANTIN, la CHAPE DE SAINT-MARTIN, les GONFALONS D'ITALIE, les BANNIÈRES et l'ORIFLAMME des siècles de la superstition, les BANDES du MOYEN AGE, les CARROCES à bœufs du commencement de la TROISIÈME RACE, nos PAVILLONS OU FLAMMES de MARINE, la BANNIÈRE DE FRANCE, la CORNETTE ROYALE, les PENNONS DE CHEVALIERS, nos ÉTENDARDS et nos GUIDONS de CAVALERIE, les FANIONS des NASSAU et l'AIGLE DE France. — A l'égard du Drapeau des derniers siècles, BENETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), M. COUTURIN (1823, E), DANIEL (1721, A), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C, au mot *Enseigne*), GANNAU, JARRO (1777, G), LACHESNAIE (1758, I, 3e vol., supp., p. 550), M. REY, le *Dictionnaire de la Conversation*, peuvent surtout être consultés, ainsi que les AUTEURS qui en ont traité sous le rapport HISTORIQUE et qui ont émis des opinions dont voici le résumé. — Si l'on en croit AUDOUIN, avant LOUIS DOURN notre Drapeau n'avait qu'une DRAPERIE d'un pied carré, d'étoffe brodée assujettie sur un bâton en croix; ce serait ce prince qui aurait donné une plus grande dimension à la DRAPERIE; mais ces assertions d'AUDOUIN ne reposent sur aucune preuve. RAY DE SAINT-GENIÈS (1755, A), bien plus versé dans ces matières, oppose à cette opinion des faits tout contraires. Les règles militaires étaient d'ailleurs très-mal fixées sous ce règne. — Plus tard encore ce qui concerne ces règles est entouré d'obscurités, puisque MANESSON (1685, B) dit que *l'enseigne porte le Drapeau de la compagnie; mais, dans les régiments où il n'y a que deux Drapeaux, chacun d'eux le porte à son tour.* — On voit dans GAYA (1678, B) et dans GIFFART (1696, A) que la HAMPE était courte et son talon en boule; il était impossible de planter le Drapeau, on le soutenait devant le FRONT DE BANDIÈRE, au milieu d'un faisceau de trois HALLEBARDES dont on accrochait les croissants. — On voit dans BOTTÉE (1750, B) que, de son temps, *la hampe était aussi longue que celle de la pique,*

le talon touche presque à terre quand l'enseigne (c'est-à-dire l'officier) *porte son Drapeau sur l'épaule; en arrière de l'enseigne la draperie traînait presque à terre.*—Cette forme exagérée s'est conservée jusqu'ici, malgré les remarques sages et les reproches motivés que contient l'Encyclopédie (1785, C). En cela elle a recopié Jabro (1777, G, au mot *Enseigne*), qui démontre ce que les Drapeaux modernes ont d'embarrassant, d'inutile et de ridicule. Il prétend, dans le passage suivant, que le paganisme et l'idolâtrie sont encore tout empreints dans nos idées, nos cérémonies, nos usages. *Sans savoir pourquoi, nous leur rendons* (nous rendons aux Drapeaux) *des honneurs comme s'ils portoient l'image de quelque divinité tutélaire, comme s'il y avait quelque malheur attaché à leur perte; nous avons des ordonnances qui prescrivent aux soldats de ne les pas abandonner sous peine de mort; néanmoins quelques charretées de Drapeaux pris dans une bataille ne font pas la moindre impression à ceux qui les ont perdus, et ne méritent pas davantage l'attention de ceux qui les ont obtenus de la victoire; on les dépose dans des temples où ils fixent pendant quelque temps la vue de la populace; avec du taffetas et des bâtons on en a de plus beaux le lendemain.* Ce philosophisme n'est-il pas à la fois aride et peu habile? — Guibert (1773, E) expose un autre sentiment; suivant lui, l'importance qu'on attache à leur conservation tient à ce que *la perte d'un Drapeau suppose du désordre dans le bataillon auquel on l'a enlevé.* Aussi l'infanterie légère, faite pour combattre avec moins d'ordre, n'avait-elle pas autrefois de Drapeau. — Cette remarque est plus spirituelle que juste. Il faut reconnaître des motifs plus nobles à la religion du Drapeau. Ceux qui s'emparent de Drapeaux ennemis, en les enlevant de force ou les trouvant abandonnés, en tirent grande vanité; de là l'importance et l'intérêt qu'on a mis à les défendre. — Les Drapeaux allemands et prussiens ont eu une propriété que nous ne retrouvons nulle part ailleurs, celle de purifier des amnistiés qui, demandant pardon à genoux de leur faute, recevaient de l'attouchement du Drapeau leur réhabilitation et le droit de reprendre leurs armes et de rentrer dans les rangs; le ban qui proclamait leur pardon intimait défense à tous de reprocher sa faute au soldat gracié. On trouve la preuve de cette assertion et le détail de cette cérémonie dans Mirabeau (1788, C) et dans une dissertation composée par Wada, professeur de droit à Kœnigsberg, et insérée dans les mémoires de la Société des antiquités de Cassel, sous le titre : *Recherches sur les honneurs que les Romains rendaient à leurs Drapeaux.* — Probablement les Drapeaux sont à la veille de subir d'utiles métamorphoses; les peuples d'Amérique, qui marchent à leur émancipation, en adopteront d'une forme mieux appropriée à la guerre; déjà, à la fin de 1821, la milice espagnole supprime les drapeaux à draperie, et y substitue une enseigne à l'antique, composée d'une hampe de trois mètres surmontée d'une bombe qui supporte un lion de cuivre. — Le gouvernement du royaume des Pays-Bas avait cherché aussi à rappeler quelque chose du symbole des enseignes de Bonaparte, et il avait remplacé, il y a peu d'années, le fer de lance de ses Drapeaux par une image du lion belgique. — Distinguons le mot en drapeau à croix, — à draperie, — à hampe, — anglais, — autrichien, — bavarois, — brésilien, — central, — colonel, — danois, — d'armée, — de beffroi, — de centurion, — de cohorte, — de direction, — de garde royale, — de la colonelle, — de marche, — de mousquetaires, — de premier bataillon, — de régiment, — de second bataillon, — de troisième bataillon, — déployé, — d'infanterie, — d'infanterie de bataille, — d'infanterie française de garde royale, — d'infanterie franco-suisse, — d'infanterie légère, — d'ordonnance, — d'uniforme, — espagnol, — et guides, — et guides généraux, — hollandais, — napolitain, — paraguéen, — piémontais, — polonais, — portugais, — prussien, — rouge, — russe, — saxon, — suédois, — tricolore, — turc. — Le mot s'emploie aussi sous la forme absolue et au pluriel : drapeaux.

DRAPEAU à croix. v. à croix. v. bannière. v. drapeau. v. labarum. v. pavillon. v. tactique, subs. v. vexille.

DRAPEAU à draperie. v. à draperie. v. drapeau.

DRAPEAU à hampe en potence. v. à hampe. v. bannière. v. drapeau.

DRAPEAU à hampe simple. v. à hampe. v. drapeau.

DRAPEAU anglais. v. anglais, adj. v. milice anglaise n° 4.

DRAPEAU au camp (E, 1). Sorte de drapeaux d'infanterie française de ligne qui sont fichés en terre en avant du centre du bataillon, et qui tracent le front de bandière entre les files de tentes et les faisceaux; c'était du moins l'usage consacré et la règle plusieurs fois reproduite dans nos règlements de campagne; mais, suivant celui de 1823, les *porte-drapeaux planteront les Drapeaux devant le centre de leur régiment*, etc.—On ne savait si tous les Drapeaux d'un

RÉGIMENT devaient se réunir sur ce même point, puisque la CIRCULAIRE DE 1818 (24 AVRIL) ne plaçait au PREMIER BATAILLON que le DRAPEAU BLANC. On était d'ailleurs en droit de douter que l'ordonnance de 1823 eût bien précisément dit ce qu'elle voulait dire, puisque la planche qui y est jointe représente chaque Drapeau devant le centre de chaque BATAILLON; telle est la légèreté avec laquelle sont faits plusieurs de nos RÈGLEMENTS. — Dans les CAMPS DE SIÉGE, le placement des Drapeaux éprouve quelques modifications; ainsi les RÈGLEMENTS DE CAMPAGNE ont voulu que, dans les SIÉGES DÉFENSIFS, les Drapeaux des BATAILLONS DE TRANCHÉE fussent portés aux GARDES DE TRANCHÉE et plantés sur le PARAPET. — Les Drapeaux au camp sont gardés par des SENTINELLES fournies par la GARDE DE POLICE. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, paragraphe 41) a réglé la matière.

DRAPEAU AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 4.

DRAPEAU BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE n° 3.

DRAPEAU (drapeaux) BLANC (A, 3; B, 1; F). Sorte de DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE dont nous ferons une question d'histoire générale avant d'examiner les dispositions légales et les questions de TACTIQUE qui s'y sont rattachées en FRANCE. — Au MOYEN AGE, le Drapeau blanc était le signe de la DÉFAITE, l'appel à la miséricorde et l'exorde télégraphique du discours d'un PARLEMENTAIRE suppliant; les défenseurs d'une PLACE aux abois ARBORAIENT le Drapeau blanc, c'est-à-dire prenaient la première chose qui leur tombait sous la main, et, de même qu'à présent on fait voltiger un mouchoir, ils agitaient ordinairement leur ÉCHARPE BLANCHE, on l'exhaussaient pour DEMANDER QUARTIER et être reçus à CAPITULATION; car il y a en originairement une intime analogie entre une ÉCHARPE blanche, une ENSEIGNE BLANCHE et un morceau de linge propre à bander une plaie ou destiné à étancher la sueur; c'est une vérité qu'on n'avait pas assez démontrée jusqu'ici. — Le SIGNAL que les ASSIÉGÉS faisaient avec le Drapeau blanc était quelquefois, comme le dit DANIEL (1721, A), accompagné de la CHAMADE pour que la supplique parlât à la fois aux yeux et aux oreilles, et pour annoncer le plus sensiblement possible qu'ils se décidaient à la REDDITION de la PLACE. — Après avoir été une ÉCHARPE DE CHEVALIER et s'être quelquefois ENVERGÉ, comme on disait alors, le Drapeau blanc est devenu une ENSEIGNE personnelle et la DISTINCTION du GRADE de COLONEL GÉNÉRAL, ou du GRADE des COLONELS GÉNÉRAUX DE L'INFANTERIE, quand il y en a eu deux; c'était leur ÉCHARPE DE CHEVALIER qu'ils attachaient au bout d'un bâton; ce Drapeau était analogue à la CORNETTE du COLONEL GÉNÉRAL de la CAVALERIE, et le BLANC se maintint comme une DISTINCTION que les COLONELS GÉNÉRAUX s'étaient décernée de leur propre autorité et que petit à petit les COLONELS PARTICULIERS aspirèrent tous à s'attribuer également. — On lit dans BRANTOME (1600, A, à l'article *Bussy* et à la date 1570 environ) : *Le premier colonel qu'eust Monsieur, Turenne venant trouver Monsieur vers Moulins*, etc. (cette phrase louche veut dire qu'à l'époque où le duc de Bouillon crée pour la première fois dans ses Etats le GRADE de COLONEL, ce qui alors signifiait autant que COLONEL GÉNÉRAL, Turenne vint rejoindre l'ARMÉE FRANÇAISE), *y amena douze cents arquebusiers sous Laredant, qui en étoit le colonel, et entra avec son Drapeau blanc dans le camp. Bussy* (il avait le droit exclusif du Drapeau, comme COLONEL DE L'INFANTERIE) *assez ombrageux, sans que cette enseigne blanche lui portast davantage d'ombre* (assez irascible, sans qu'il fût besoin que la vue d'un Drapeau blanc autre que le sien lui remuât la bile) *en parla à Monsieur pour le faire cacher* (faire disparaître l'ENSEIGNE blanche), *autrement il feroit quelques désordres. Monsieur le pria de temporiser, et qu'il ne falloit pas mescontenter Turenne. Bussy, perdant patience, se résolut avec douze braves de prendre, arracher, envahir le Drapeau; Monsieur s'en fâcha et accorda* (concilia) *le tout.* — BRANTOME parle ailleurs de Brissac, colonel général qui conçut la même jalousie: *Il avoit aimé mon frère Dardelay; il avoit résolu s'il fust sorty du siége de Chartres, de se battre avec lui, ou qu'il quittast l'enseigne blanche du régiment des Gascons dont il estoit colonel et avoit été successeur du chevalier Moutluc, qui ayma mieux quitter sa charge que son enseigne colonnelle.* — Il y a plusieurs inductions à tirer de ce passage : 1° qu'avoir Drapeau blanc c'était être COLONEL (chef suprême de l'infanterie), et réciproquement; 2° que les GASCONS ont été les premières troupes formées en RÉGIMENTS et ayant un COLONEL particulier, ce qui était une imitation des TERCES d'ESPAGNE; 3° que ces RÉGIMENTS ont été les premiers qui se soient parés du Drapeau blanc, parce que les chefs GASCONS s'étaient ingérés de prendre, à l'instar des ESPAGNOLS et des ITALIENS, le titre de COLONELS, comme un chef de partisans pourrait dire : Je suis le général de ma troupe; 4° que ces événements marquent l'époque où le titre de COLONEL GÉNÉRAL commence à se distinguer du mot COLONEL de RÉGIMENT, à cause de la

lutte qui s'établit entre ces deux pouvoirs, fort inégaux pourtant, mais que la vanité chevaleresque mettait aux prises sans cesse; 5° que ce fut quand les COLONELS GÉNÉRAUX eurent été dépouillés du blanc par LOUIS QUATORZE qu'ils obtinrent, comme par un traité de compensation, les DRAPEAUX TRICOLORES, qui étaient ceux du roi. Le roi, en s'emparant du blanc du COLONEL ou plutôt en le lui ôtant, se créait son propre généralissime, et il faisait des officiers de son armée les hommes du roi, et non plus les hommes du COLONEL. — BRANTOME ajoute encore: *Ledit comte* (Brissac) *me disoit: Quand votre frère sera sorty, nous nous battrons s'il ne quitte cela* (le Drapeau blanc); *je lui répondois: De quoy vous importe? vous n'avez rien à faire en France touchant vos estots* (c'est-à-dire par rapport à votre fonction et à la vôtre, pourquoi des débats); *vous n'êtes que colonel de Piedmont. Mais après je découvris qu'il avoit gagné Strozze* (Strozzi, qui était le colonel de France) *et l'avoit fait jurer que jamais il n'y auroit qu'eux colonels, ny l'enseigne blanche en France que les leurs.* — Pour troisième preuve, BRANTOME encore nous apprend que Sommerives *emmeno ou roy en cette troisième guerre, mille hommes de pied provenceaux et portoit l'enseigne blancha et entra ainsi dans le camp. Qui fust desplit? Ce fust Brissac.* — Il en faut conclure que d'autres provinces que la Gascogne n'avaient pas encore l'usage des RÉGIMENTS, que ces mille hommes étaient pourtant une espèce de RÉGIMENT, et que c'était afin de pouvoir s'appeler COLONEL que Sommerives s'était arrogé ce Drapeau blanc; les paroles que voici en sont la preuve: *Enfin la tout bien pesé et disputé que n'est plus grand affront et dépit à un colonel général que de voir un autre se vouloir parangonner* (se mettre en parallèle) *à lui, et porter cette enseigne blanche, il fut arresté que ledit Drapeau se plieroit. Sommerives, souffrant cela impatiemment, lui qui n'estoit commandé de soy mesme* (qui était incapable de se modérer) *ne se pleut* (plut) *guères à l'armée et tost après ramena ses gens. Voilà la contention* (le débat) *qui fut entre ces deux grands, et tout pour un morceau de taffetas blanc.* — On voit donc que ceux qui aspiraient à la distinction du Drapeau blanc étaient les officiers des troupes appartenant à des provinces qui ne se regardaient pas comme dépendantes immédiatement de la couronne, quoiqu'elles en relevassent. L'ambition de ces officiers était de prouver qu'ils n'étaient pas sous les ordres du COLONEL GÉNÉRAL de Piedmont, ou du COLONEL GÉNÉRAL DE FRANCE; leur but était, comme on disait alors, de se parangonner à ces GÉNÉRAUX et de ne pas plier sous leur juridiction. — Il en fut ainsi sous HENRI DEUX et sous ses successeurs; mais quand LOUIS QUATORZE, jaloux de l'influence sans bornes des COLONELS GÉNÉRAUX D'INFANTERIE, abolit leurs charges en 1661, il transporta leurs prérogatives à sa couronne; le Drapeau blanc devint, non le drapeau national, mais le pennon du ROI considéré comme COLONEL de son INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1696 (12 MAI) ordonna qu'il ne serait porté que par les GARDES qui monteraient chez le ROI ou le Dauphin. Ce Drapeau n'y marchait qu'accompagné d'un DRAPEAU DE COULEUR. — Depuis lors ce Drapeau, gardé par la COMPAGNIE COLONELLE, était le premier du RÉGIMENT, et il n'était porté chez le ROI par la GARDE D'HONNEUR que quand le COLONEL, dépositaire de cet emblème devenu royal, montait en personne la garde chez le ROI ou chez monseigneur. — Le Drapeau blanc ne marchait jamais qu'accompagné d'un DRAPEAU D'ORDONNANCE. — Depuis la GUERRE DE 1741, le Drapeau blanc cesse d'être porté par la COMPAGNIE COLONELLE et passe à la première COMPAGNIE du BATAILLON. — Au temps où il n'y a plus eu que deux drapeaux par BATAILLON, ou un DRAPEAU par DEMI-BATAILLON, usage qui était encore en vigueur postérieurement au milieu du dix-huitième siècle, les DRAPEAUX du RÉGIMENT étaient chamarrés de toutes manières, ainsi qu'on peut s'en assurer en recourant aux états militaires. Un seul de ces DRAPEAUX était blanc; mais cet usage n'était pas général: ainsi on voit dans JABRO (1777, G; au mot *Enseigne*) que seulement *dans chaque régiment où il y a un colonel* il y a un Drapeau blanc. Cela tenait à ce que ce Drapeau n'avait jamais été précisément national, ni précisément royal, et qu'il était uniquement Drapeau du COLONEL GÉNÉRAL. Ainsi, quand il existait un COLONEL GÉNÉRAL à la tête de l'INFANTERIE et des MESTRES DE CAMP à la tête des RÉGIMENTS, il n'y avait pas de Drapeaux blancs dans les RÉGIMENTS, ou bien ils y étaient Drapeaux de la COLONELLE, qui appartenait au COLONEL GÉNÉRAL; quand au contraire il n'y avait plus de COLONEL GÉNÉRAL, mais des COLONELS particuliers au lieu de MESTRES DE CAMP, ces COLONELS se donnaient le Drapeau blanc, le regardaient comme leur propriété, comme une importante prérogative, comme une preuve qu'ils étaient montés à un rang plus élevé, en cessant d'être soumis à un colonel en chef: telles sont les petitesses, les pauvretés qu'il est inévitable d'étudier pour comprendre notre histoire militaire. — On retrouve encore quelques traces des usages

que nous venons d'indiquer dans l'ORDONNANCE DE 1776 (1er JUIN) qui regarde le Drapeau blanc, non comme royal ou national, mais comme DRAPEAU DE COLONELLE. — D'autres souvenirs du vieux temps se reproduisent dans l'ORDONNANCE DE 1780 (5 AVRIL) qui voulait que la GARDE D'HONNEUR du COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE se composât du PREMIER BATAILLON du RÉGIMENT et du Drapeau blanc. On sent que cette manière de rendre les honneurs au COLONEL GÉNÉRAL, fût-il un PRINCE, eût été inconvenante si le Drapeau blanc eût été Drapeau national; mais il n'était encore que le DRAPEAU DE LA COLONELLE, ou, dans certains RÉGIMENTS FRANCO-ÉTRANGERS, il n'était que le Drapeau de la COMPAGNIE GÉNÉRALE. — Depuis 1816, la GARDE commandée pour rendre les HONNEURS au ROI porte avec elle le Drapeau blanc. — Le Drapeau blanc est devenu national, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1816 (18 AVRIL), de la CIRCULAIRE DE 1816 (27 NOVEMBRE) et de la DÉCISION DE 1818 (24 AVRIL); mais l'usage d'en faire un DRAPEAU DE PREMIER BATAILLON date du temps où il n'existait que des RÉGIMENTS DE DEUX ou DE QUATRE BATAILLONS. Ce Drapeau ne pouvait alors être mis ailleurs; mais il pouvait et il devait cesser d'être attaché à ce BATAILLON depuis l'époque du rétablissement des COULEURS BLANCHES, puisque les RÉGIMENTS étaient A TROIS BATAILLONS; cependant, par un respect aveugle pour les vieux usages, par esprit de routine, sans descendre dans aucune combinaison raisonnable, sans deviner qu'il existât d'une époque à l'autre des différences de FORMATIONS, les COMMIS DE LA GUERRE ont dit en 1818 : *Jadis le Drapeau blanc était au premier bataillon, qu'il y soit donc encore;* c'était une faute contre le raisonnement et contre les calculs de la TACTIQUE, car c'est au centre de son RÉGIMENT, et non au PREMIER BATAILLON, que doit résider le COLONEL et que devait par conséquent se placer le Drapeau blanc, inséparable du COLONEL. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER, art. 59), la meilleure que nous ayons eue sur le campement, voulait que le DRAPEAU-COLONEL fût à droite si l'on campait dans l'ordre naturel, à gauche si l'on campait dans l'ORDRE INVERTI. Cette disposition était d'accord avec la FORMATION régimentaire à raison de deux BATAILLONS; mais si la FORMATION A TROIS BATAILLONS se maintient, ce vieux principe, sage autrefois, perd son application. — Puisque l'on créait, à tort ou à raison, un Drapeau prééminent, privilégié, il fallait en faire un DRAPEAU CENTRAL, soit comme DRAPEAU AU CAMP, soit comme DRAPEAU DE DIRECTION. En effet le COLONEL AU CAMP, dont la TENTE est en arrière du centre, devait-il avoir en avant de lui un DRAPEAU DE COULEUR, et loin de lui à sa droite son propre Drapeau? et également, si le RÉGIMENT manœuvre isolément en bataille, ne serait-ce pas renverser ou fausser toutes les combinaisons de l'ALIGNEMENT EN BATAILLE que de donner la direction tactique par le moyen d'un Drapeau qui ne serait pas au centre, ou que de prendre la direction sur un Drapeau placé au centre, mais qui ne serait pas celui du COLONEL? — On objectait que, quand un RÉGIMENT MARCHE EN COLONNE OU PAR LE FLANC, le COLONEL est en tête et doit être près de son Drapeau; mais cette objection n'était d'aucun poids. Les circonstances qui ne se rapportent pas à l'état de guerre sont nulles quand il s'agit de poser des principes: or c'est en temps de paix et sur des routes pavées que le COLONEL est en tête; mais en GRANDE MANŒUVRE, mais en plaine, lors même que son CORPS MARCHE EN COLONNE, ce n'est pas à sa tête qu'il est. L'erreur que nous signalons ici est la millième depuis quarante ans; elles n'ont été qu'en se multipliant malgré quelques ORDONNANCES savantes, telles que celles DE 1776 et DE 1788. — Toutes ces erreurs venaient de ce que, depuis le ministère de SAINT-GERMAIN et depuis les travaux du CONSEIL DE LA GUERRE, il n'y avait pas eu un MINISTRE DE LA GUERRE qui possédât, en fait de tactique, des connaissances positives, précises et de détail, ou qui du moins en ait laissé des preuves écrites; il n'y en avait pas un qui eût songé à créer, au milieu de tant d'inutiles bureaux, un bureau de TACTIQUE, ce qui aurait répandu la lumière sur un sujet important et compliqué, et rendu les services qu'un jour on tirera plus avantageusement de l'institution d'une ACADÉMIE MILITAIRE. — Quelques détails concernant le Drapeau blanc se trouvent dans DESPAGNAC (t. III, p. 183) et dans M. REY.

DRAPEAU BRÉSILIEN. V. BRÉSILIEN, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE.

DRAPEAU CENTRAL. V. CENTRAL. V. DRAPEAU BLANC.

DRAPEAU-COLONEL. V. COLONEL. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU DE COLONELLE.

DRAPEAU DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE n° 3.

DRAPEAU D'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ORIFLAMME. V. STRATÉGIE.

DRAPEAU (drapeaux de BEFFROI (E, 3). Sorte de DRAPEAUX que le GUETTEUR ARBORE quand il voit paraître des TROUPES dans la campagne afin d'en donner le SIGNAL; il indique par la couleur du Drapeau l'espèce de ces TROUPES; il fait connaître la direction de leur MARCHE, en faisant flotter le Drapeau

du côté du BEFFROI qui correspond à cette direction.

DRAPEAU de CENTURIE. V. CENTURIE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 2. V. FANION DE CAMPAGNE. V. VEXILLE.

DRAPEAU de COHORTE. V. COHORTE. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 2. V. VEXILLE.

DRAPEAU de COLONELLE (F), ou DRAPEAU DE LA COLONELLE. Sorte de DRAPEAU RÉGIMENTAIRE qui s'appelait ainsi par opposition aux DRAPEAUX D'ORDONNANCE. — L'ORDONNANCE DE 1753 (17 FÉVRIER) le nomme DRAPEAU-COLONEL. — En général, dans le siècle dernier, ce genre de Drapeaux étaient blancs et presque entièrement unis; mais celui du RÉGIMENT DU ROI portait un semé de FLEURS DE LIS d'or; celui du régiment de Bretagne portait en or les armes de Bretagne; celui de Bourgogne portait en or les croix de Bourgogne et des fleurs de lis; enfin il y en avait sept ou huit que le caprice des COLONELS avait historiés de diverses manières. — Cette espèce de Drapeau a été la souche de ceux de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qu'on nomme DRAPEAUX BLANCS.

DRAPEAU (drapeaux) de COULEUR (term. sous-génér.). Sorte de DRAPEAUX D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE qui ont quelque similitude avec ceux qu'on a successivement nommés DRAPEAUX D'ORDONNANCE, ENSEIGNES, FANIONS; ils avaient été institués par l'ORDONNANCE DE 1816 (27 NOVEMBRE) et maintenus par la décision de 1818 (24 avril); ils étaient de deux couleurs diagonalement coupées; l'une d'elles était le blanc, l'autre COULEUR rappelait celle qui est distinctive du POMPON du BATAILLON; il y eut dans cette conception intelligence et harmonie, c'est un éloge qu'on a rarement occasion de faire. — Les Drapeaux de couleur marchaient avec les GARDES commandées pour rendre les HONNEURS AUX PRINCES, et ils remplaçaient en cela le DRAPEAU BLANC, qui, avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, était porté chez des PRINCES de premier rang et chez le COLONEL GÉNÉRAL, mais qui ensuite ne se déploya plus que pour rendre les HONNEURS à la personne royale. — Les Drapeaux de couleur se distinguaient en DRAPEAU DE SECOND BATAILLON et en DRAPEAU DE TROISIÈME BATAILLON. — Il leur a été substitué, en 1830, des FANIONS, semblables par la combinaison des COULEURS, mais différents par les dimensions, etc., et que l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) dénomme, en manœuvres, DRAPEAUX.

DRAPEAU de DIRECTION. V. BATAILLON DE DIRECTION. V. COTÉ VISUEL. V. DIRECTION. V. DIRECTION DE BATAILLON EN COLONNE. V. DRAPEAU BLANC. V. LIGNE DE BATAILLE.

DRAPEAU de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 3. V. MAISON DU ROI N° 2.

DRAPEAU de la COLONELLE. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU DE COLONELLE.

DRAPEAU de MOUSQUETAIRES. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

DRAPEAU de PREMIER BATAILLON. V. DRAPEAU BLANC. V. DRAPEAU DE SECOND BATAILLON. V. PREMIER BATAILLON.

DRAPEAU de RÉGIMENT. V. DRAPEAU DE SECOND BATAILLON. V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. OFFICIER DE CASERNEMENT. V. PILLAGE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DRAPEAU de SECOND BATAILLON (A, 3; B, 1). Sorte de DRAPEAU DE COULEUR usité à l'époque où le DRAPEAU BLANC était DRAPEAU DE PREMIER BATAILLON. Le rapport de 1816 (27 novembre) avait réglé ce qui concernait ce Drapeau. Sa DRAPERIE était mi-partie CRAMOISIE. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a remplacé ce Drapeau par un FANION, si le régiment forme deux BATAILLONS; lorsque le régiment est de trois BATAILLONS, elle met au SECOND BATAILLON le DRAPEAU DE RÉGIMENT.

DRAPEAU de TROISIÈME BATAILLON (A, 3; B, 1). Sorte de DRAPEAU DE COULEUR dont la DRAPERIE était mi-partie JONQUILLE. Il a été remplacé par un FANION aux mêmes nuances.

DRAPEAU DÉPLOYÉ. V. DÉFILEMENT D'HONNEURS. V. DÉPLOYÉ. V. HONNEURS DE LA GUERRE. V. REDDITION DE PLACE. V. SIÉGE OFFENSIF.

DRAPEAU d'INFANTERIE. V. ARMÉE FÉODALE. V. CARRÉ TACTIQUE. V. CORPS D'ARMÉE. V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. GARDES FRANÇAISES N° 3. V. GENTILHOMME. V. GENTILHOMME A DRAPEAU. V. INFANTERIE. V. MARCHE DE BATAILLON EN COLONNE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. RETRAITE STRATÉGIQUE.

DRAPEAU d'INFANTERIE DE BATAILLE. V. INFANTERIE DE BATAILLE N° 5.

DRAPEAU d'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. ATTRIBUT DE DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE GARDE ROYALE. V. CROIX DE SAINT-LOUIS. V. INFANTERIE DE GARDE ROYALE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS.

DRAPEAU (drapeaux) d'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (term. sous-génér.). Sorte de DRAPEAUX RÉGIMENTAIRES qui ont succédé aux BANDES des COMPAGNIES D'AVENTURE, aux ÉTENDARDS de certains CORPS RÉGULIERS, aux ENSEIGNES des LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER. — Ce même nom d'ENSEIGNE fut donné aux OFFICIERS chargés de porter le Drapeau; mais nous appelons ENSEIGNES IDIOPLIQUES ces OFFICIERS, pour éviter de confondre l'ENSEIGNE vivant et l'ENSEIGNE inanimée ou d'étoffe. — Des ÉCRIVAINS ont prétendu que, de tout

temps, le Drapeau français a été à croix. Il y a, à cet égard, un malentendu, une équivoque ; il n'y a de Drapeaux (nous parlons ici du mot, non de la chose) que depuis Henri trois ; mais des enseignes appartenant à des époques bien plus anciennes, mais des étendards d'infanterie, ont été composés d'une draperie suspendue au bâton horizontal d'une croix, ou à une hampe à laquelle l'étoffe était clouée ; cette dernière forme est la plus moderne. — Depuis l'adoption du terme Drapeau, quantité de Drapeaux ont été à croix blanche droite ; elle rappelait les croix des enseignes portées dans les guerres contre les Bourguignons ; cette croix était à branches, l'une verticale, l'autre horizontale, et se prenait par opposition à la croix rouge oblique de Bourgogne, ou croix de Saint-André. En 1468, comme le témoigne M. de Barante, on mettait au chapeau ces images de croix ; c'était la cocarde du temps. Toutefois, dans le dernier siècle, comme le témoigne M. Rey, il y avait des Drapeaux à croix oblique ou en forme de X : car aucun principe n'était législativement posé, aucune règle n'était écrite ; les choses étaient parce qu'elles étaient. — Les régiments de cavalerie s'étant approprié le mot étendard, il cessa d'être usité dans les troupes à pied : telle est l'époque de la naissance du mot Drapeau. Sous Louis quatorze l'expression Drapeau était consacrée dans l'infanterie. Le nom d'enseigne resta à des officiers du grade le moins élevé, quoique ces officiers n'eussent plus rien de commun avec l'étendard ou le Drapeau, tant notre langue est fautive ; de pareilles homonymies y abondent. — Le nom de porte-enseigne fut donné à un soldat ou à un sergent, quoiqu'il portât non l'enseigne, il n'en était plus fait usage, mais le Drapeau ; c'était le mot nouveau. Le nom de porte-drapeau fut créé sous le ministère de Choiseul. — Les ordonnances emploient souvent le mot Drapeau comme signifiant porte-drapeau ; c'est en ce sens qu'on commande : Drapeau et guides a vos places! etc. — Les ordonnances se servent aussi du mot Drapeau, pour exprimer la batterie de caisse nommée aux drapeaux ; au départ d'un corps, la dernière des batteries qui s'exécutent est le Drapeau, c'est-à-dire le signal auquel on apporte les drapeaux. L'ordonnance de 1665 voulait que, dans les garnisons, les Drapeaux fussent déposés chez le gouverneur de la place ; un règlement de 1666, que relate Delamont (1693, C), ordonnait que les Drapeaux des troupes de passage fussent portés par les enseignes dans leur logis, ou déposés dans le logis du capitaine. — Il a cessé d'en être ainsi, quand les enseignes ou étendards n'ont plus été aussi nombreux que les compagnies ; depuis lors les Drapeaux ont été portés chez le colonel, ils sont gardés par les hommes qui composent la garde de la caisse a trois clefs. — Au temps de Turenne, les Drapeaux étaient placés, pendant les marches en bataille, dans le premier rang des piques ; deux sergents, deux officiers et le chef des piquiers s'en tenaient à peu de distance pour les garder et les défendre. — Plus tard chaque manche eut son Drapeau. — L'usage, qui a longtemps régné en France et chez l'étranger, d'avoir un Drapeau par compagnie explique comment il put être pris à Rocroy, en 1645, soixante-dix Drapeaux, non compris les cornettes et les guidons ; on voit aussi par là pourquoi les officiers maintenant nommés sous-lieutenants se sont longtemps nommés enseignes et cornettes. — Depuis la réduction du nombre des Drapeaux, ce nom d'enseigne n'avait conservé de la justesse que dans le régiment des gardes françaises et dans les régiments franco-suisses, parce que, ces corps ayant subi peu de refontes, ils avaient conservé un Drapeau par compagnie bien plus tard que tous les autres corps. Ainsi ce régiment en avait trente, et, selon le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 171), Beauvoisis en avait douze, et les autres régiments neuf, huit, six, trois. Mais ce journal eût dû énoncer à quelle époque et pendant combien de temps. — Par un reste des usages anciens, on voyait encore, à la fin du dernier siècle, dans les bataillons d'infanterie prussienne cinq Drapeaux : c'était un par division. — Le nombre des Drapeaux de ligne se réduisit à trois dans l'armée française, quand les bataillons ne formèrent qu'une division de piquiers, et deux manches de mousquetaires a pied ; il en fut ainsi jusqu'à l'abolition des piquiers, mais dans des armées plus habilement organisées, dans celle de Hollande, Maurice de Nassau avait, dès l'année 1592, réduit ses Drapeaux à un seul par bataillon ; il s'est écoulé près d'un siècle avant que nous ayons imité ce sage exemple. — Puységur (1748, C) nous montre de son temps les trois Drapeaux se plaçant au centre du bataillon en bataille ; il en était encore ainsi dans la guerre de 1741. — Cette pluralité de Drapeaux explique pourquoi l'on disait : passer sous les drapeaux, rejoindre ses Drapeaux. L'usage de cette locution existe continuèrement encore ; il serait plus correct de dire : rejoindre le Drapeau ; mais la langue militaire est un composé d'habitudes vicieuses. — Quand l'infanterie se formait sur six ou sur huit rangs, les Drapeaux avaient diver-

ses places; ils se groupent au quatrième ou au cinquième rang de la COMPAGNIE, quand, comme le dit MANESSON (1685, B) *elle marche en ordonnance* (en route ou en manœuvre); *mais, la compagnie allant à l'assaut, l'enseigne marche à la tête* (en dehors, côte à côte du capitaine); *dans une bataille rangée, les enseignes sont hors des rangs, devant les piquiers.* — Au milieu du dernier siècle, les Drapeaux sont entre le SECOND et le TROISIÈME RANG; les ordonnances plus récentes les mettent au second rang. — MAURICE DE SAXE (1757, A) blâme vivement cette pluralité de Drapeaux, dont il ne s'expliquait pas le vrai motif et dont il rendait compte dans les termes qui suivent : *Il se pourrait que cette mode d'entasser les Drapeaux fût une preuve de notre ignorance; car vraisemblablement les Drapeaux étaient jadis destinés à conduire chacun une troupe; ces troupes réduites à un petit nombre, on en a formé de toutes une seule, et l'on a mis les Drapeaux au centre; on a recomplété les compagnies, mais, on s'est toujours formé avec les Drapeaux au centre, comme lorsqu'on n'était pas complet.* — L'assertion n'est pas sans exactitude, mais ne dit pas tout; cette quantité de Drapeaux avait été empruntée des SUISSES, imitateurs eux-mêmes des formes grecques et romaines; en ORDRE PROFOND et dans les BATAILLONS EN CROIX, la milice suisse réunissait ses drapeaux, comme les VEXILLES s'établissaient jadis côte à côte au milieu des COHORTES. — Eclaircissons les obscurités du sujet en exposant ici les causes qui ont fait varier le nombre des Drapeaux. — Quand l'INFANTERIE et chacun des corps qui la composaient comprenaient deux ARMES partagées en un CORPS DE BATAILLE et en deux MANCHES, les PIQUIERS ou le centre avaient un Drapeau; les MOUSQUETAIRES, divisés en deux AILES, avaient un Drapeau par chaque AILE ou MANCHE. — En 1703, quand on supprima les PIQUES, on n'abolit pas de Drapeaux, quoiqu'il eût convenu d'en réformer deux; mais on groupa ces trois Drapeaux. Depuis les campagnes de la GUERRE DE 1701, il en a été ainsi jusqu'au temps de MAURICE DE SAXE, qui tourne en dérision cette coutume. — Ces trois Drapeaux se réduisirent à deux en 1749 (10 FÉVRIER), et chacun d'eux prit le centre d'un DEMI-BATAILLON; les deux premières COMPAGNIES en eurent la garde; ce même nombre se conserva jusqu'au ministère de SAINT-GERMAIN; enfin, lorsqu'il n'y en eut plus qu'un par BATAILLON, il fut placé vers le centre du FRONT. — L'usage de former un centre ou un PIVOT avec des ENSEIGNES agglomérées pour être plus visibles avait de plausibles raisons, dans un temps où la cohésion était tout, où le Drapeau était d'une haute importance comme SIGNE de RASSEMBLEMENT, et où il était nul comme moyen d'ALIGNEMENT D'ARMÉE. En effet, tant que l'ORDRE PROFOND a régné, l'ALIGNEMENT était chose facile; mais, quand l'ORDRE MINCE prit faveur, entasser des Drapeaux devenait un contre-sens en TACTIQUE. FOLARD (1727, A) opinait pour cette pluralité de Drapeaux; il les plaçait au centre de sa COLONNE COMPACTE; mais FOLARD était l'antagoniste de l'ORDRE MINCE. — Le nombre de trois Drapeaux se conserva plus tard en quelques MILICES ÉTRANGÈRES; GUIBERT (1803, D) nous montre, vers la fin du règne de LOUIS SEIZE, trois Drapeaux attachés à un BATAILLON croate destiné à FAIRE CAMPAGNE. — En 1762, dans l'ARMÉE FRANÇAISE, le Drapeau cesse d'être porté par l'OFFICIER nommé ENSEIGNE, puisque les ENSEIGNES deviennent SOUS-LIEUTENANTS; mais il est porté par un SOUS-OFFICIER éprouvé. L'ORDONNANCE DE 1774 (19 JUIN) plaçait les Drapeaux au SECOND RANG d'une COMPAGNIE DU CENTRE. L'ORDONNANCE DE 1777 (17 JUILLET) maintenait, dans les GARDES FRANÇAISES, un Drapeau par COMPAGNIE, mais ne permettait à ce CORPS de porter à la guerre que deux Drapeaux par BATAILLON. L'ORDONNANCE DE 1774 (11 JUIN) reconnaissait encore deux Drapeaux par BATAILLON. Bientôt des PORTE-DRAPEAU sont créés, et l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) trace leurs devoirs. — En 1776, les deux DRAPEAUX FRANÇAIS se réduisent à un seul, car SAINT-GERMAIN était un militaire trop éclairé pour ne pas réaliser cette réduction invoquée depuis quarante ans. — Depuis FRANÇOIS PREMIER jusqu'à LOUIS QUATORZE, les Drapeaux portaient les ARMOIRIES des CAPITAINES ou des MESTRES DE CAMP, ou bien il y était tracé des emblèmes à la guise des COLONELS PARTICULIERS. Vers 1668, les Drapeaux cessent d'offrir des ARMOIRIES seigneuriales, hormis les Drapeaux des CORPS FRANCO-ÉTRANGERS. — Parmi ces derniers, les Drapeaux suisses étaient bien plus volumineux que ceux de France; aussi les GARDES SUISSES avaient-ils un PORTE-DRAPEAU en outre d'un ENSEIGNE. — Jusqu'à nos jours nos Drapeaux d'infanterie ont été de toutes couleurs; ceux des GARDES FRANÇAISES étaient bleus; les ATTRIBUTS, les ARMOIRIES, les nuances des Drapeaux de ligne, étaient une trace des coutumes provinciales, ou un signe des PRÉROGATIVES du COLONEL GÉNÉRAL; leurs devises rappelaient celles du règne de LOUIS QUATORZE. Ces Drapeaux subissaient une métamorphose chaque fois que le COLONEL, le nom, le NUMÉRO du RÉGIMENT, et enfin la COMPOSITION de l'ARMÉE FRANÇAISE venaient à changer; pour établir à cet égard quelques

règles, on les avait divisés en drapeaux d'ordonnance et en drapeaux de colonelle; mais ils n'étaient pas reconnaissables les uns des autres pour qui les voyait de quelque distance; pour le prouver, l'Encyclopédie (1785, C) disait : *Plantez des Drapeaux au milieu d'une plaine et demandez à des soldats quel est celui sous lequel ils devront se rallier.* — Depuis le règne de Louis quatorze jusqu'à la guerre de la révolution, les Drapeaux ont eu pour principaux emblèmes une où plusieurs croix : les uns, comme on le dit en termes de blason, étaient cantonnées; les autres étaient parties, c'est-à-dire peintes ou figurées en couleurs tranchantes; trop souvent on avait mêlé ainsi des idées de religion à des choses de guerre, comme le prouvaient l'usage espagnol qui donnait des noms de saints à des canons, et l'usage romain qui consacrait la bénédiction des Drapeaux, des chevaux, des épées, etc. — En 1791 (30 juin), Louis seize adopte, en remplacement du drapeau blanc et comme principal Drapeau ou drapeau de régiment, le drapeau tricolore; il est donné aussi aux bataillons de volontaires et à l'infanterie légère, quoique les bataillons légers n'eussent pas dû en avoir par la même raison qui s'était opposée plus anciennement à ce que le ministère de la guerre en donnât aux bataillons de chasseurs.— Les Drapeaux des seconds bataillons des régiments étaient drapeaux d'ordonnance et de la couleur distinctive du régiment; leurs devises ou leurs inscriptions devaient uniquement consister dans les mots : *Discipline et Obéissance à la Loi*, et dans le numéro du corps. — L'institution des drapeaux tricolores fut l'occasion de la première distribution générale de drapeaux français faite à la fois à toute l'armée; cette forme de délivrance s'est souvent renouvelée depuis; quelquefois même des distributions de Drapeaux eurent lieu loin de la métropole, et en vertu de mesures partielles. Ainsi Bonaparte, à l'époque de la paix de Léoben, fit distribuer, en l'an cinq, de nouveaux Drapeaux aux corps de son armée rassemblée à Milan. Le gouvernement le souffrit parce qu'il était faible, car un gouvernement fort eût pu voir dans un tel acte une usurpation d'un des droits de la souveraineté. — Un arrêté de l'an dix (21 prairial) donne des Drapeaux à toutes les demi-brigades d'infanterie légère; ils leur sont distribués le jour anniversaire du 14 juillet.— Un des usages qui ont le moins changé, c'est la dimension démesurée des Drapeaux. Tant qu'ils ont été des décorations religieuses, l'esprit de rivalité des marguilliers et l'ostentation des paroisses et des seigneurs entretenaient la coutume des immenses draperies; c'était à qui étonnerait le plus les regards de la multitude. Ces tableaux embarrassants auraient pu, sans inconvénient, se réduire à des dimensions plus convenables, et être moins nombreux dans des armées petites et massées; mais, comme ils ne devenaient des signes militaires que passagèrement, il fallait bien les prendre tels qu'on les trouvait dans les salles d'audience des castels, ou aux voûtes des églises; ce qui est plus étonnant, c'est que quand les Drapeaux sont devenus essentiellement militaires, quand ils ont été des effets de grand équipement en usage d'une manière permanente dans tous les corps de toute l'armée, ils aient conservé leurs anciennes formes. Voici peut-être à quoi cela a tenu. — Depuis la préférence donnée à l'ordre mince, depuis qu'il a fallu jalonner d'innombrables armées, et les développer comme des rangées de palissades, quelques esprits peu réfléchis se sont persuadé qu'à raison des distances considérables que l'œil doit parcourir pour déterminer les alignements ou assurer les prolongements de direction, il fallait établir pour points de vue des objets volumineux; mais ce raisonnement est sans force, puisqu'au bout de quelques jours de campagne, la hampe, dépourvue de draperie, n'est plus qu'une perche déguenillée; malheur même aux Drapeaux qui conservent intacte leur étoffe; le sarcasme poursuit les soldats qu'elle ombrage; bientôt donc, à la moindre poussière, à la moindre pluie, les débris du Drapeau cessent d'être apparents; si le Drapeau est resté entier, on l'engaine avec soin dans son fourreau de coutil pour en ménager les crépines et les dorures; dans tous les cas, il ne produit plus que l'effet d'un bâton à peine aperçu. D'ailleurs, en supposant que l'étoffe en fût durable, ces Drapeaux, ainsi que nos fanions de guides généraux, sont impropres à tracer l'alignement, puisqu'ils ont une draperie qui voltige; en effet les arpenteurs se sont-ils servis jamais de jalons d'une forme disparate n'ayant qu'une assiette mal fixe et offrant des points de mire inégaux? — Les Drapeaux devraient donc être analogues à ces enseignes romaines qui appartenaient à des époques antérieures au christianisme; ils devraient offrir quelque simulacre durable et visible au loin. Plusieurs auteurs, tels que Danut (1787, D), etc., sont d'avis qu'une boule, ou un corps à peu près rond, sont les figures préférables, et probablement un jour ce sentiment prévaudra. — On s'explique facilement l'usage des grands Drapeaux voltigeants des Chinois, parce que

ce peuple est symétrique, conservateur, peu guerrier, peu partisan des armes de jet et fort enclin au cérémonial; il a toujours eu les étoffes de soie à bas prix; chez lui tout est réglé et classé sous une immuable division de caractères, de symboles, de couleurs, de pavillons; son armée peut sans inconvénients exposer de telles enseignes aux influences d'un ciel chaud et serein. — Mais dans notre humide et fangeux Occident on se sert de Drapeaux par une routine impardonnable et par une imitation irréfléchie des usages orientaux et chinois, ecclésiastiques et féodaux. — Un immense Drapeau qui lutte contre le vent est, en temps de paix, d'un transport si pénible, que les porte-drapeau de nos vieux régiments du dernier siècle ne marchaient que flanqués d'un sergent de drapeau, espèce d'honorables valets payés pour suer sous le faix. — En temps de guerre, les intempéries, le souffle obstiné du vent, les projectiles de l'ennemi, les coups de baïonnette donnés exprès au drapeau pour y simuler d'honorables déchirures, et ses chutes fréquentes dans la boue des camps, le métamorphosaient bientôt en une hampe faible et nue, en une mauvaise lance décolorée, et le rendaient impropre comme moyen d'alignement et de ralliement, c'est-à-dire le rendaient nul. — Si du moins nous eussions façonné le Drapeau en banderole, en flamme, en pavillon; si nous l'eussions porté à demi encadré, en bannière féodale, ou appendu à un bâton en potence comme certains étendards, il eût un peu mieux résisté et eût été un peu mieux vu. Si nous l'eussions fait d'une couleur unie, mais réglée à raison du genre du Drapeau, cette couleur fût devenue classique, distributive, comme le sont les pavillons de marine dans la guerre de 1830. — Au lieu d'en agir ainsi, on donnait au Drapeau une forme étendue et ingrate; on le convrait de signes futiles; on le bariolait d'armoiries qui pour le public étaient des hiéroglyphes, pour le soldat des images fantasques, des occasions de quolibets et de coups d'épée; on le chargeait d'inscriptions qui devenaient illisibles dès le lendemain du jour de la bénédiction; on l'alourdissait d'une cravate aussi inutile que son cordon et ses glands d'or, et l'on voulait que des matières si peu solides, si peu durables et de si bonne prise pour l'ennemi, fussent comme autant de fétiches ou d'amulettes. — Mais il n'en fut pas toujours ainsi : *Dans les premiers temps*, dit Turpin (1783, O), *on n'attachait aucun honneur à leur conservation, pas plus qu'à celle d'une caisse ou d'une trompette*. — Bonaparte crut utile d'entretenir cet esprit d'idolâtrie pour des insignes si fréquemment démonétisés ou brisés par des révolutions iconoclastes; mais avait-il mûrement pesé sa décision, quand il voulait que les belles actions des corps fussent écrites sur leurs Drapeaux. C'était sur le fer des sabres, sur l'airain des trompettes, sur le métal des tambours qu'il fallait consigner de pareils souvenirs. — Loin d'avancer les progrès de l'art militaire de terre, nous les avons retardés en imitant, en continuant les Drapeaux du moyen age. — Si quelque chose a été dit dans nos codes militaires sur les couleurs des Drapeaux, la place qu'ils doivent occuper, les honneurs à leur rendre, leur destination positive, le rang qu'ils doivent tenir entre eux, ce sont autant de dispositions vagues, incohérentes, obscures, mal digérées, et rien n'a satisfait à une des premières lois, une des premières nécessités militaires; cette nécessité est de coordonner tellement à la forme de nos milices l'espèce de nos Drapeaux, qu'ils soient aux yeux du peuple un signe national, pour les autorités une distinction de régiment, pour le colonel une distinction de bataillon, et pour le général qui les assemble à la guerre une enseigne de brigade, une enseigne de division d'armée; sans cela, une armée est comme une bibliothèque dont les livres seraient sans étiquette et les tomes sans numéro. — L'histoire des Drapeaux ne serait pas devenue une aride étude d'antiquaires si, comme cela aurait dû être, les ordonnances d'uniforme en eussent offert les images et tracé les exergues, les emblèmes. — Pour remédier aux imperfections que nous signalons, il faudrait que les Drapeaux de notre infanterie, ou plutôt ses signes à hampe, ses vexilles, fussent légers, très-apparents, robustes et sans draperie; deux cerceaux de métal ou de baleine, se croisant en haut et en bas, formeraient l'armature d'une sphère offrant de plusieurs côtés le numéro du régiment, numéro façonné à jour, en métal et peint à la couleur de la nation. Ce globe serait propre aux alignements de l'armée, pourvu qu'on en tînt verticalement la hampe, ou qu'on la fichât en terre. Un gros gland de crins, à la manière de certaines enseignes orientales, serait traversé verticalement par la hampe et pendrait juste au-dessous du numéro; ce gland ou cette houppe désignerait par sa forme le genre de l'arme, et par sa couleur le numéro du bataillon. La longueur de la hampe serait telle, que, posant à terre, le chiffre qui la surmonte pût être visible au-dessus des baïonnettes des soldats, étant dans la position de l'arme portée; enfin, en cas de

RASSEMBLEMENT D'ARMÉE, des FLAMMES ou des banderoles en tissu de crin, peut-être même en tissu métallique, seraient attachées d'une menière convenue à diverses hauteurs; l'une de ces FLAMMES serait de le conleur de la BRIGADE, l'eutre de la COULEUR de la DIVISION, l'autre de la COULEUR du CORPS D'ARMÉE. Dans les MARCHES EN BATAILLE et dans les ALIGNEMENTS, ces FLAMMES, pendant le long de la HAMPE, seraient inaperçues; elles ne voltigeraient que pendant les DÉFILEMENTS et pendant les MARCHES EN COLONNE. — Toutes les conditions désirables sereient ainsi remplies. Notre SIGNE ou VEXILLE français ne serait plus une ARME, il est vrai; mais cette arme avait-elle rien d'offensif ni de défensif? — C'est assez s'étendre en théorie, ou, si l'on veut, c'est assez s'égarer en rêveries; occupons-nous maintenant du côté légal de notre sujet, et approfondissons ce que les usages ont établi et ce que nos règlements ont déterminé à l'égard des DRAPEAUX FRANÇAIS. — Il était d'usage, car ce n'était pes chose de règle écrite, que le Drapeau se composât d'une HAMPE à LAME DE LANCE et à TALON en fer, d'une DRAPERIE, d'une CRAVATE et de son CORDON. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) abolissait l'usage de porter un Drapeau à quelque GARDE D'HONNEUR que ce fût; cette disposition était pleine de sagesse. BONAPARTE, disposé à rétablir l'étiquette des vieux temps, fit revivre l'ancienne coutume; et, comme on outrait tout, il fut réglé que, même pour les grands officiers, et avec un simple détachement de cinquente hommes, il serait porté un Drepeau, quoiqu'il eût toujours été de principe que le Drapeau ne devait marcher qu'evec un BATAILLON. — Avent la révolution de 1789, les Drapeeux différaient tous les uns des autres, soit par leur DRAPERIE bariolée de CROIX, soit par le fond des nuances. — Le décret de 1791 (30 juin) les vonleit semblebles tous, et portant les mots: *Discipline, Obéissance à la Loi.* — De 1791 à 1815, les ENSEIGNES françaises de l'INFANTERIE chengent six fois de formes, de noms, de COULEURS. Elles changent de nouveeu en 1831. — Dans la première CAMPAGNE, nous combattons sous des DRAPEAUX TRICOLORES, pareils tous. Après le conquête de l'ITALIE, il est ajonté aux ENSEIGNES de quelques CORPS des inscriptions spéciales qui rappellent le passage d'ARCOLE, la bataille de RIVOLI, etc. — Le quatre-vingt-quatrième s'enorgueillissait de l'inscription : *Dix contre un.* — Le directoire, par son ARRÊTÉ DE L'AN SIX (3 THERMIDOR), qui interdisait le port des Drapeaux à légende, et les faisait déposer entre les mains des conseils d'administration comme pièces d'archives, censureit tacitement l'ecte de souveraineté que s'était permis BONAPARTE, en altérant le Drapeau légal et y substituent des ENSEIGNES de son choix, et pour ainsi dire personnels. Devenu consul, il prit sa revanche en faisant disparaître les Drapeaux directoriaux. — Sous l'empire, le nom d'AIGLES et d'enseignes fut substitué à celui de Drapeeux. — La restanration créait comme national le DRAPEAU BLANC. Les cent jours ressuscitaient les AIGLES; une distribution de Drapeaux impériaux a lieu an Champ de Mars. — FELTRE, dans son dernier ministère, institua trois sortes de DRAPEAUX royaux par chaque LÉGION; l'un BLANC, les deux autres à nuance; les GLANDS de leur CORDON étaient à TORSADES d'or; leur distribution eut lieu le 1er mars 1815. La couleur du POMPON rappelait celle du Drapeau; c'était une conception et nn progrès. — La chute de CHARLES DIX fit revivre les trois COULEURS. — Les Drapeaux distribués en 1831 (27 mars) et en 1841 (26 septembre) sont surmontés du COQ GAULOIS. — Nous jetons ici cet aperçu pour montrer combien est difficile, impossible même, une histoire vraie des Drapeaux, puisque la plupart do nous se souviennent à peine des métamorphoses qui se sont succédé sous nos yeux et par nos mains. — Voici pourtant quelques points positifs. — L'ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (17 FRIMAIRE) en fixait la DURÉE à douze ans. — Les anciennes formes de Drapeaux, malgré leurs imperfections, ont reçu une consécration nouvelle par l'ORDONNANCE DE 1814 (12 MAI); la DÉCISION DE 1833 voulait que leur ÉTUI fût en COUTIL mille raies, accompagné d'une enveloppe en cuir noir pour le COQ. — Disons quelques mots du Drapeau considéré par rapport à notre TACTIQUE actuelle. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) a placé à la GARDE du Drepeau les FOURRIERS du BATAILLON; ils ont reçu celle destination, parce qu'on ne savait trop quelle place leur donner en betaille; mais plusieurs ÉCRIVAINS ont blâmé avec raison la mesure qu'adoptait notre RÈGLEMENT D'EXERCICE, parce que, en tout temps, il faut auprès du Drapeau des mercheurs babiles et des militaires consommés en fait d'exercice; devant l'ennemi, il faut à la GARDE du Drapean des soldats éprouvés; on voit que ces conditions ne pouvalent être remplies par les FOURRIERS, presque toujours très-jennes et plus habitués an travail sédentaire dn bureau qu'aux fetigues du terrain et des MANOEUVRES; aussi BONAPARTE avait-il institné pour GARDE-AIGLE de vienx soldats illettrés, mais familiers avec le champ de bataille. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS, titre 1, n° 33), sagement inspirée par des

motifs semblables, prescrit actuellement de composer la GARDE du Drapeau dans chaque BATAILLON de huit CAPORAUX choisis, un de chaque compagnie. — La place du Drapeau a été réglée à peu près au CENTRE du BATAILLON et à la gauche d'une DIVISION. Le QUATRIÈME PELOTON en a la GARDE. Nous avons démontré que la forme actuelle des DIVISIONS et pelotons du BATAILLON est de nature, dans certains cas, à remettre en question la position précise où doit être le Drapeau; car les règles de la COMPOSITION et celles de la TACTIQUE manquent d'harmonie. — La marche, les mouvements, la direction des Drapeaux concernent les CHEFS DE BATAILLON, les ADJUDANTS-MAJORS et les ADJUDANTS. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) ne reconnait plus qu'un Drapeau par RÉGIMENT; elle le place au PREMIER BATAILLON, dans les RÉGIMENTS A DEUX BATAILLONS; ou au SECOND, dans les RÉGIMENTS A TROIS BATAILLONS. — Elle le remplace dans les autres BATAILLONS par un FANION qui prend en manœuvre la dénomination de Drapeau. — Quand on APPORTE LE DRAPEAU, placé entre deux SECTIONS, le CORPS PRÉSENTE LES ARMES; autrefois les OFFICIERS supérieurs SALUAIENT de l'ÉPÉE, et les TAMBOURS BATTAIENT AUX CHAMPS; maintenant les TAMBOURS battent AU DRAPEAU, et le seul CHEF du corps SALUE de l'ÉPÉE. — On bat de même AU DRAPEAU à l'instant de la SORTIE du Drapeau hors de la demeure du COLONEL. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS, titre V, n° 26 et 33) a précisé les règles actuelles pour ALLER AU DRAPEAU; et pour lui rendre les HONNEURS lorsqu'il est APPORTÉ devant le RÉGIMENT. — La manière de porter le Drapeau n'est pas indifférente; sa HAMPE est soutenue à la hanche droite du PORTE-DRAPEAU au moyen d'une BANDEROLE terminée par une BOTTE, et il serait contre nos règles de TACTIQUE qu'elle fût tenue de la main gauche. Un gaucher est donc inhabile à l'emploi de PORTE-DRAPEAU. — Quand un BATAILLON EN COLONNE arrive par devant ou par derrière la LIGNE DE BATAILLE, ou par la droite, ou par la gauche de cette LIGNE pour s'y PROLONGER, le PORTE-DRAPEAU, devenant GUIDE GÉNÉRAL du centre à l'effet de TRACER LA LIGNE, doit, conformément à ce que prescrivent le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) et l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS), tenir verticalement le Drapeau devant le milieu du corps; mais la DRAPERIE en doit-elle ou non être déployée? Si elle l'est, le vent et la pesanteur du Drapeau s'opposeront à ce qu'il puisse être porté ainsi; mais jamais COMMIS du ministère ne se sont occupés de ces prévoyances. — Les Drapeaux sortent pour les EXERCICES DE BRIGADES, rarement pour l'EXERCICE DE BATAILLON, et jamais pour les EXERCICES moindres. — Quelquefois on les porte à des GARDES ARMÉES. — Chez les anciens, les Drapeaux étaient un objet d'idolâtrie; ainsi les ENSEIGNES ROMAINES portaient les images des empereurs honorés de l'apothéose; mais les Drapeaux étaient aussi un utile moyen de SÉMANTIQUE. Il n'échappera pas aux observateurs que cet usage d'en faire un moyen de commandement s'est effacé, tandis que dans les usages modernes on retrouve quelques traces du culte antique. La RÉCEPTION des Drapeaux est accompagnée de CÉRÉMONIES d'église; elle est solennisée par des SERMENTS; la présence des Drapeaux est annoncée par des BANS, par des fanfares; leur mise en service est inaugurée par des allocutions. — Le Drapeau est le moyen des ALIGNEMENTS SUR LE CENTRE, et a quelques rapports avec les ALIGNEMENTS des SERRE-FILES en bataille quand le BATAILLON MARCHE en retraite ou en ORDRE RENVERSÉ. — Les Drapeaux sont les instruments directeurs des MARCHES DE BRIGADE. — En ORDRE DE BATAILLE de pied ferme, le Drapeau est en rapport avec la place tactique du CHEF DE BATAILLON, et répond à la ligne imaginaire nommée CAPITALE. — Instrument indispensable de la TACTIQUE des BATAILLONS DE BATAILLE, le Drapeau a une sorte de supériorité dans les BATAILLONS DE DIRECTION, ou, en d'autres termes, il y devient le moyen de régler la DIRECTION des BATAILLONS EN BATAILLE. — Quand le Drapeau ne flotte pas à la tête des TROUPES, il est enfermé dans un ÉTUI de coutil. — Il est gardé, ainsi que la CAISSE A TROIS SERRURES, dans le domicile du COLONEL, par un homme en armes; la défense de le laisser emporter autrement que par un DÉTACHEMENT du RÉGIMENT sous les ordres d'un OFFICIER est formellement énoncée dans la CONSIGNE donnée à la SENTINELLE du COLONEL. — La manière de porter le Drapeau et de faire le SALUT pour RENDRE LES HONNEURS, sont l'objet d'une étude nommée MANIEMENT DE DRAPEAU. Depuis l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) et l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN), les ordonnances sur l'exercice en ont prescrit les règles. — Il a été d'usage de draper de CRÊPE tous les Drapeaux d'une ARMÉE qui venait à perdre le MARÉCHAL, l'officier qui en avait le COMMANDEMENT EN CHEF. — Maintenant les Drapeaux sont voilés de noir aux CÉRÉMONIES FUNÈBRES; ils portent le deuil du COLONEL qui vient à décéder, depuis le moment de son CONVOI; ils conservent, en ce cas, le CRÊPE des HONNEURS FUNÈBRES jusqu'à l'époque de la RÉCEPTION du COLONEL nouveau. — Les CRÊPES restent au Drapeau pendant un an pour le deuil du SOUVERAIN.

— L'abandon du Drapeau est considéré comme désertion, et le déserteur est puni de ce crime par des peines proportionnées aux circonstances aggravantes qui se joignent au fait prouvé. — Une décision de 1835 (28 juillet) ordonnait que les Drapeaux et étendards fussent portés aux revues de généraux, d'intendants, de sous-intendants. La décision ministérielle de 1840 (15 juin) n'autorise plus leur présence qu'aux revues des généraux. — Les auteurs qui ont jeté quelques lumières sur les questions que nous venons de discuter, et qui ont donné soit des descriptions, soit des dessins, sont : Bardin (1818, B), Beneton (1742, A), Berriat, Billon (1612, B), Bohan (1781, H), Carré (1783, E), Daniel (1721, A), Dubousquet (1769, B), Encyclopédie (1785, C), Furetière, Gaya (1670, D), Lachesnaie (1758, I), Lecouturier (1725, A), Léon (900, A), Manesson (1685, B), Maurice de Saxe (1757, A), Montigny (1772, I), Potier (1779, X, au mot *Enseigne*), Turpin (1769, C), Zimmermann (1769, A), le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 80).

DRAPEAU d'infanterie franco-suisse. v. attribut de drapeau d'infanterie franco-suisse. v. infanterie franco-suisse. v. ordre du Saint-Esprit. v. traban.

DRAPEAU d'infanterie légère. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. infanterie de bataille n° 5. v. infanterie légère n° 2, 5.

DRAPEAU (drapeaux) d'ordonnance (F). Sorte de drapeaux régimentaires qui avaient quelque analogie avec les drapeaux de couleur qui ont été, sous le régime de la restauration, drapeaux d'infanterie française de ligne. — Les Drapeaux d'ordonnance s'appelaient ainsi, parce que la couleur en était déterminée par les ordonnances du roi, tandis que le drapeau de la colonelle, c'est-à-dire le drapeau blanc qui était la distinction du colonel général de l'infanterie, avait dans tous les régiments une même couleur, qui n'avait été originairement déterminée que par la volonté du colonel général. — Les autres Drapeaux variaient à l'infini; et les bandes noires, par exemple, avaient en noir leurs Drapeaux d'ordonnance. — Parmi les drapeaux d'infanterie française, la plupart des Drapeaux d'ordonnance avaient pour armoiries des croix blanches.

DRAPEAU d'uniforme. v. drapeau régimentaire. v. milice turco-égyptienne. v. uniforme.

DRAPEAU (drapeaux) en route (E, 4). Sorte de drapeaux d'infanterie française de ligne considérés ici comme appartenant à des corps en route sur pied de paix. — Pendant les haltes, une garde est posée au Drapeau, s'il y a lieu, par les ordres du lieutenant-colonel. — Lors de l'arrivée au gîte, le Drapeau quitte le corps après l'ordre donné. — Après le départ du Drapeau, les bataillons et les compagnies rompent et se dispersent pour aller au logement; le Drapeau est alors conduit sous escorte à la demeure du colonel par l'adjudant de semaine. — En cas de séjour, le Drapeau sort, s'il y a lieu, pour la revue.

DRAPEAU envergé. v. drapeau a hampe en potence. v. envergé. v. hampe en potence. v. pavillon. v. pennon.

DRAPEAU espagnol. v. espagnol, adj. v. milice espagnole n° 4. v. régiment d'infanterie. v. terze.

DRAPEAU et guides a vos places, interj. v. alignement de bataillon. v. commandement mixte. v. guide. v. guide tactique. v. guides a vos places. v. marche de bataillon en bataille en avant.

DRAPEAU et guides généraux sur la ligne. v. alignement de bataillon. v. guides généraux. v. sur la ligne.

DRAPEAU (drapeaux) étranger (F). Sorte de drapeaux régimentaires qui étaient des trophées et le fruit des victoires remportées depuis le règne de Louis quatorze; ils ont successivement décoré les voûtes de Notre-Dame, du Luxembourg et des Invalides. Ils étaient au nombre de plus de quatorze cents lors de la seconde invasion des alliés en 1814. — Ces Drapeaux, dont on avait coupé les hampes, allaient partir pour l'armée de la Loire, sur des caissons déjà chargés, lorsqu'on apprit que les communications avec la Loire étaient interrompues. Le maréchal Serrurier prit alors sur lui de faire brûler ces quatorze cents draperies, ainsi que l'épée de Frédéric deux. Ce sacrifice fut consommé le trente mars, à huit heures, dans la cour de l'hotel des Invalides. Des débris de cet auto-da-fé, retrouvés en 1827 dans le lit de la Seine, ont été recueillis, offerts en hommage au gouvernement, et adressés en 1829 par le ministre de la guerre au conseil d'administration de l'hôtel des Invalides.

DRAPEAU français. v. ame de cordon a cravate. v. baguettes correctionnelles. v. bataillon garde-drapeau. v. cordon a cravate. v. couleur nationale. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. drapeau noir. v. écharpe militaire. v. français, adj. v. initiation. v. lacs. v. Légion d'honneur. v. recrutement. v. rengagement. v. service journalier. v. siége offensif. v. solde. v. tambour idéplique d'infanterie française n° 6.

DRAPEAU HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE n° 4.

DRAPEAU NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE n° 2. V. NAPOLITAIN, adj.

DRAPEAU NOIR (F; II, 1). Sorte de DRAPEAU dont l'étoffe est noire, ou couverte de CRÊPE de cette couleur. — Quelquefois le Drapeau noir est l'indice d'une GUERRE A OUTRANCE; le PAVILLON d'une GUERRE CIVILE; l'annonce d'un désastre; le SIGNAL de la fureur ou du désespoir. C'est ainsi que des ASSIÉGÉS, résolus à ne pas DEMANDER DE QUARTIER, annoncent l'intention d'une lutte à mort. C'était ainsi que les pirates hissaient un PAVILLON qui menaçait d'une action sans QUARTIER les BATIMENTS DE MER qui tenteraient de résister. — Tel fut, dit VOLTAIRE, le signe qu'ARBORAIENT les moines combattant, en 1714, sur les brèches de BARCELONE; tel fut, de nos jours, le Drapeau qu'on vit flotter à Missolonghi. Tel était, suivant M. REY, le Drapeau sous lequel don Carlos avait réuni ses adhérents, Drapeau sinistre ayant pour devise *Vaincre ou mourir!* et pour croix des os de mort. — En 1830, une dynastie s'est écroulée aux reflets des Drapeaux noirs ARBORÉS SUR PARIS. — Quelquefois un Drapeau noir est planté pour annoncer une catastrophe, une épidémie, et pour éloigner du danger ceux qui seraient près de s'y exposer; quelquefois il sert comme de sauvegarde à des individus qui réclament de l'humanité de l'ENNEMI une SUSPENSION D'ARMES. Les HOLLANDAIS blessés au SIÉGE de la citadelle d'ANVERS étaient portés sous PAVILLON NOIR à leur flotte. — Plus souvent le Drapeau noir est un signe de DEUIL MILITAIRE; il en est, en ce cas, le DRAPEAU FRANÇAIS quand il se voile de CRÊPE. — On prétend que cet appareil lugubre est une imitation des usages de la MILICE AUTRICHIENNE; mais il est sûr que, dès le règne des MÉDICIS, les AVENTURIERS d'ITALIE attestaient la part qu'ils prenaient à la perte de certains chefs en DÉPLOYANT L'ENSEIGNE noire, et on a même attribué à ce motif l'usage des Drapeaux noirs longtemps conservés par certaines troupes de BANDITS, que, pour cette cause, on appelait BANDES NOIRES.

DRAPEAU PARAGUÉEN. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

DRAPEAU PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 3. V. PIÉMONTAIS, adj.

DRAPEAU POLONAIS. V. MILICE POLONAISE n° 3. V. POLONAIS, adj.

DRAPEAU PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE n° 3. V. PORTUGAIS, adj.

DRAPEAU PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE n° 4. V. PRUSSIEN, adj.

DRAPEAU (drapeaux) RÉGIMENTAIRE (term. sous-génér.) (F), ou DRAPEAU D'UNIFORME. Sorte de DRAPEAUX ainsi nommés pour les distinguer des DRAPEAUX DE BEFFROI, du DRAPEAU ROUGE, etc. — C'est surtout aux Drapeaux régimentaires que fait allusion l'expression ÊTRE SOUS LES DRAPEAUX, pour signifier: être en ACTIVITÉ DE SERVICE. — Les Drapeaux régimentaires se distinguent en DRAPEAU DE COLONELLE, — D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'ORDONNANCE, — ÉTRANGER.

DRAPEAU ROUGE (F). Sorte de DRAPEAU qui figure dans l'histoire de la révolution française; il différait des DRAPEAUX DE RÉGIMENTS, en ce qu'il était confié à l'AUTORITÉ CIVILE. La LOI DE 1789 (20 OCTOBRE) voulait qu'il fût déployé dans les cas de RÉVOLTE, de RASSEMBLEMENTS SÉDITIEUX, comme une annonce de l'imminente proclamation de la LOI MARTIALE.

DRAPEAU RUSSE. V. MILICE RUSSE n° 4. V. RUSSE, adj.

DRAPEAU SAXON. V. MILICE SAXONNE n° 3. V. SAXON, adj.

DRAPEAU SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE n° 3. V. SUÉDOIS, adj.

DRAPEAU TRICOLORE (F). Sorte de DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE dont les COULEURS rappellent des époques bien antérieures à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. JARRO (1777, G), recopié mot à mot par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, t. 1, p. 705), affirme que, à titre de représentants du ROI près certaines ARMES DE L'ARMÉE, les COLONELS GÉNÉRAUX avaient la prérogative d'adjoindre *quatre ou six drapeaux des couleurs du roi qui sont blanc, incarnat et bleu*, au CARTEL de leurs ARMOIRIES, parce que ces Drapeaux étaient l'emblème particulier du monarque, de même que le DRAPEAU BLANC était l'attribut personnel du COLONEL GÉNÉRAL. — JARRO et l'ENCYCLOPÉDIE négligent de nous faire connaître dans quel ordre, dans quelle proportion étaient les couleurs, et si la dimension de chaque COULEUR était égale, si le BLEU était le long de la HAMPE, le ROUGE de l'autre côté, le BLANC entre deux. — Des preuves plus abondantes, plus explicites sur ces questions seraient à désirer. Ce qu'il y a d'incontesté, c'est le PAVILLON TRICOLORE donné par HENRI QUATRE aux HOLLANDAIS; c'est le PAVILLON TRICOLORE de la MARINE de LOUIS QUATORZE. Il était TRICOLORE, comme faisceau, comme synthèse des nuances de l'ÉTENDARD DES GALÈRES, qui avait été ROUGE, de l'ancien PAVILLON de haut bord, qui était BLEU traversé d'une CROIX blanche, enfin du PAVILLON AMIRAL, qui était BLANC comme COULEUR DE COLONEL GÉNÉRAL. — Le Drapeau de 1789, arboré par les GARDES NATIONALES

dans les diverses provinces, fut d'abord BLANC, lorsque déjà la COCARDE était bicolore ou TRICOLORE; on en trouve la preuve dans le *Panorama*, *revue provinciale* (p. 74). On y ajouta des franges, des tissés analogues aux couleurs de la COCARDE. D'autres Drapeaux de la révolution, car chaque province les fit d'abord à son goût, eurent le ROUGE et le BLEU en ligne horizontale; c'était le PAVILLON hollandais. Pour éviter cette similitude, on ebaugea bientôt la disposition des COULEURS; elles furent posées en ligne verticale, ou même dans un ordre différent: ainsi, en 1831, le roi LOUIS-PHILIPPE, passant une revue de GARDES NATIONALES à ROUEN, fut surpris d'y voir figurer un Drapeau traversé d'une CROIX BLANCHE cantonnée de deux quartiers ROUGES et de deux BLEUS; aux informations que prit le ROI on répondit que c'était un Drapeau de 1789 qu'on avait religieusement conservé. — Après avoir réparti de plusieurs manières les COULEURS, et avoir appuyé le ROUGE le long de la HAMPE, place que les professeurs en fait de BLASON prétendent la plus honorable, ce fut le BLEU que la loi y rangea, en donnant au ROUGE la place opposée à la HAMPE. Le BLANC était entre deux. — Le DÉCRET DE 1791 (30 JUIN) conservait encore aux RÉGIMENTS D'INFANTERIE leur DRAPERIE, de la COULEUR *affectée à l'uniforme*, mais avec l'inscription : *Discipline*, *Obéissance à la Loi*; au revers était le NUMÉRO du RÉGIMENT. La CRAVATE était aux COULEURS NATIONALES. — La LOI DE 1792 (22 AVRIL) ordonnait que les anciens Drapeaux et ÉTENDARDS de l'ARMÉE seraient brûlés, pour être remplacés par des INSIGNES aux trois COULEURS. — Le souvenir du DRAPEAU TRICOLORE et celui d'une époque glorieuse pour l'INFANTERIE FRANÇAISE sont inséparables; aussi, en août 1830, s'empressa-t-elle de reprendre les COULEURS exilées de FRANCE; réfugiées dans l'INDE, elles ne flottaient plus que dans le royaume de Lahore, où le général ALLARD les avait données à une armée dressée par lui à la française : c'était la MILICE SYKE. — Il a été traité du Drapeau tricolore par M. DESLOGES et REY.

DRAPEAU TURC. V. MILICE TURQUE N° 2, 4. V. INSIGNE. V. SPAHI. V. TURC, adj.

DRAPEAUX (F). Sorte de DRAPEAUX, ou plutôt images de drapeaux en petit qui, dans la MILICE ANGLAISE, sont une distinction particulière aux SERGENTS D'INFANTERIE qui ont mérité cette décoration. Ces Drapeaux sont découpés en drap de la couleur tranchante et cousus sur le dehors des manches d'habit. Cette distinction peut leur être retirée par décision de leurs chefs.

DRAPEAUX A VOS PLACES, interj. V. A VOS PLACES. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL.

DRAPEAUX d'ARMOIRIES. V. ARMOIRIES. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 4. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 5. V. RÉCOMPENSE.

DRAPEAUX et GUIDES A VOS PLACES. V. A VOS PLACES. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. GUIDES A VOS PLACES.

DRAPEAUX et GUIDES GÉNÉRAUX sur la LIGNE, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. COMMANDEMENT MIXTE. V. GUIDE GÉNÉRAL. V. LIGNE DE BATAILLE.

DRAPEL, subs. masc. V. DRAPEAU.

DRAPERIE, subs. fém. (term. génér.). Ce mot, dont le mot DRAP donne l'étymologie, se nommait en LATIN FLAMME ou voile (*velum*). Voilà pourquoi les AUTEURS appellent voile de Minerve le drapeau ATHÉNIEN qui était porté dans les cérémonies en l'honneur de Minerve. — L'expression Draperie se distingue en DRAPERIE DE BANNIÈRE, — DE BASSINET, — DE DRAPEAU, — DE VEXILLE.

DRAPERIE d'AIGLE. V. AIGLE.

DRAPERIE d'ANCONE. V. ANCONE.

DRAPERIE de BANNIÈRE (F). Sorte de DRAPERIE qui donne idée de choses différentes, s'il s'agit de BANNIÈRES PAROISSIALES ou de BANNIÈRES SEIGNEURIALES. — En général, ces Draperies étaient en samit ou en cendal, c'est-à-dire en taffetas, que les LATINS appelaient *samitum* et les ITALIENS *sendado*. — Les Draperies d'église étaient suspendues à une CROIX; elles offraient des images mystiques; elles finissaient quelquefois en une ou en plusieurs pointes ou FANONS. — Les Draperies des BANNERETS et des SEIGNEURS étaient carrées et ordinairement de couleur unie; suivant quelques AUTEURS, elles étaient à ARMOIRIES; peut-être ces différences dépendaient-elles des temps et des pays. — Elles étaient surmontées par un FER DE LANCE, près duquel était assujetti un bâton en équerre qui soutenait la Draperie en panneton de clef ou en GIROUETTE; elles se distinguaient entre elles par la nuance, la dimension, les découpures des LAMBELS qui régnaient le long du bord inférieur de la Draperie, et qui indiquaient, par le nombre et la longueur des pointes ou des FANONS, la subordination ou la supériorité de la BANNIÈRE.

DRAPERIE de BASSINET (G, 1), ou DOUCINE. Sorte de DRAPERIE ou de saillie dont la partie inférieure affleure le CORPS d'une PLATINE DE FUSIL. — La Draperie concourt à former la rainure de l'ENCASTREMENT du BASSINET.

DRAPERIE de CORNETTE. V. CORNETTE. V. CORNETTE ROYALE.

DRAPERIE de drapeau (B, 1). Sorte de draperie qui consiste en un mince tissu de soie coloriée, verni, doré et distingué en face de droite et en face de gauche. — Certaines Draperies ou certaines faces de Draperies ont été ornées ou semées de fleurs de lis; avant de devenir blanches, elles ont longtemps été de couleur foncée, marquée de croix blanches. — La Draperie des drapeaux français est clouée le long de la partie supérieure de la hampe; par sa pesanteur, elle retombe et se plisse; ainsi les attributs qu'elle présente ne peuvent être visibles qu'accidentellement et pour peu d'instants. — Il semble que les inventeurs des modernes enseignes, en leur donnant des Draperies si délicates, aient voulu qu'on les tint constamment dans l'étui; on croirait qu'ils ont eu en vue d'en déguiser les emblèmes, la forme, les dimensions, quoique pourtant cette Draperie fût destinée à être développée, puisque autrement l'enseigne serait sans objet. — Le porte-drapeau tient diagonalement la Draperie, quoiqu'elle ne soit pas autre chose qu'un tableau, et qu'il ne soit pas d'usage d'incliner de droite ou de gauche un tableau. — La Draperie, quand elle est neuve, est un lourd oripeau de théâtre qui contrarie les opérations des alignements; pendant la marche de la troupe, les chocs répétés d'un cordon à cravate froissent et chagrinent incessamment l'étoffe; bientôt ce n'est plus qu'un chiffon embarrassant et sale que les soldats lacèrent parfois à coups de baïonnettes, afin d'y simuler les honorables coups de l'ennemi. — En temps de guerre, une Draperie n'offre que des lambeaux. La valeur morale que l'on continue à y attacher est tout idéale, puisque rien n'indique plus à quel corps appartient le drapeau. — Nos enseignes, et surtout leur Draperie, sont un vestige du gouvernement théocratique; on les a adoptées par une imitation maladroite, on les a conservées par routine.

DRAPERIE de drapeau de second bataillon. v. drapeau de second bataillon.

DRAPERIE de drapeau de troisième bataillon. v. drapeau de troisième bataillon.

DRAPERIE de drapeau d'infanterie française de ligne. v. drapeau d'infanterie française de ligne.

DRAPERIE de fanion. v. attribut de fanion. v. cordeau de campement. v. fanion.

DRAPERIE de flamme. v. flamme à hampe.

DRAPERIE de gonfalon. v. gonfalon.

DRAPERIE de guidon. v. guidon d'équipement.

DRAPERIE de labarum. v. labarum.

DRAPERIE de pennon. v. pennon.

DRAPERIE de vexille (F). Sorte de draperie dont l'usage est postérieur au temps de l'invention du labarum de la milice romaine ou byzantine; cette Draperie consistait en un petit carré d'étoffe de laine qui pendait à une hampe en croix. La dimension de la Draperie indiquait si le vexille appartenait à une cohorte, ou à une centurie; sa couleur dénotait quel était le chef de cette fraction de troupe. En voyant un vexille, on pouvait dire : Ce signe est destiné à rallier tel nombre d'hommes, conduits par un chef qui porte, en quelque partie de son costume ou de ses armes, une couleur qui rappelle celle de la Draperie de l'enseigne. — Il y avait en cela quelque ressemblance entre cette enseigne et les drapeaux dont les Chinois se servent depuis une antiquité bien plus reculée.

DRAPERIE d'enseigne. v. enseigne. v. enseigne de phalange. v. enseigne d'équipement. v. hampe en potence. v. honneurs funèbres. v. légion romaine n° 4. v. milice anglaise n° 4. v. milice égyptienne n° 2. v. milice grecque n° 4. v. milice turque n° 4.

DRAPERIE d'étendard. v. étendard. v. guidon de cavalerie.

DRAPERIE d'oriflamme. v. oriflamme.

DRAPPEAU, subs. masc. v. drapeau.

DRAPS (subs. masc. pl.) de lit (term. génér.). Le mot Draps pris au pluriel semble peu juste, puisque les termes linge et drap, au singulier, ont un sens si différent; mais l'usage de la désignation vient du temps où drap signifiait étoffe, sans en exprimer la nature. — Une circulaire de l'an douze (29 brumaire) faisait l'aveu qu'aucun règlement n'avait encore déterminé le degré de finesse des Draps des troupes françaises; les modernes marchés n'ont pas encore résolu la question. — Les Draps de lit sont au nombre des effets de literie employés dans les casernes; ils sont renouvelés par un échange périodique; ils se distinguent en draps de lit de troupe, — de lit d'infirmerie, — de lit d'officier.

DRAPS de demi-fourniture. v. demi-fourniture.

DRAPS de lit de troupe (B, 1). Sorte de draps de lit à l'usage des hommes de troupe; ils sont échangés mensuellement du premier octobre au trente avril, et tous les vingt jours du premier mai au trente septembre. — Peut-être, suivant l'opinion

de quelques écrivains, eût-il mieux convenu, depuis que les soldats ne sont plus associés par camarades de lit dans les casernes, de substituer en tout temps aux Draps un sac a pieds, afin d'en rendre la surveillance plus facile, la perte moins coûteuse, la dilapidation plus difficile. Il faudrait moins de temps, disent-ils, pour les prendre en compte; il serait plus commode, plus prompt, moins malpropre de les suspendre pour les exposer à l'air. Mais il y a à objecter que les sacs sont plus susceptibles de recéler de la vermine, qu'il est plus difficile de les sécher pour les assainir, et qu'en cas d'alerte le soldat est moins promptement à bas du lit. — Le marché de literies de 1822 (5 mars) voulait que la paire fût de toile demi-blanche, longue de vingt-huit décimètres et large de douze à treize. — Veiller à la conservation des Draps de lit est un des devoirs des caporaux d'escouade.

DRAPS de lit d'infirmerie régimentaire (B, 1; D, 3). Sorte de draps de lit qu'en vertu du marché de 1822 (5 mars) il y a lieu de changer à toute mutation de malades.

DRAPS de lit d'officier (B, 1). Sorte de draps de lit qui sont en toile blanche, et qui font partie de l'ameublement de pavillon; ils étaient d'une dimension de vingt-huit à vingt-neuf décimètres de long, sur dix-sept à dix-huit de large; le marché de literies de 1822 (5 mars) voulait qu'ils fussent de l'espèce dite sept-huit, et que l'étoffe d'une paire eût treize mètres sept centimètres de long, ou six mètres cinquante-quatre centimètres par Draps. — Ils sont échangés tous les quinze jours, du premier mai au trente septembre, et ils le sont tous les vingt jours, du premier octobre au trente avril. Les officiers en prison y portent leurs Draps.

DRÉMAUX. v. noms propres.

DRÉPANOPHORE, adj. et subs. masc. (F). Mot venu, suivant Dillon, du grec *drepanon, drepanophora*. C'était le nom d'un chariot lourd, par opposition aux chariots légers qu'on appelait *psila*. Les chars a faux étaient des Drépanophores.

DRESDE. v. noms propres.

DRESSEMENT de camp. v. alignement de camp. v. arrivée de corps au camp. v. camp. v. camp de tente. v. communication de camp. v. cordeau de campement. v. dresser.

DRESSEMENT de soldats. v. dresser les soldats. v. ordre tactique. v. Russel (1805, B). v. Suasso (1816, A).

DRESSER, verb. act. (term. génér.). Ce mot, employé originairement dans les arts mécaniques pour signifier donner une forme ou une surface droite, provient de l'italien *drizzare*, qui, suivant Ménage, a eu pour racine le bas latin *direxare*, corruption de *dirigera*. — Le mot Dresser a produit le réduplicatif redresser. Ce dernier verbe produisait un substantif, tandis que, par une exception sans excuse, la langue française n'attachait pas de substantif au primitif Dresser, encore bien que le mot dressement soit militairement admis et d'un usage indispensable. — Le verbe Dresser a surtout rapport à la tactique, et sera principalement considéré ici sous l'acception dresser les recrues.

DRESSER le bois. v. bois. v. bois d'hast. v. halte. v. pique. v. salut.

DRESSER le camp. v. camp. v. camp de plaisance. v. campement actif. v. dressement de camp. v. tente.

DRESSER le siége. v. siége.

DRESSER les recrues, les soldats (C, 6). Le mot dresser, germanisé par les Allemands, comme le témoigne Hellmodt (1779, I), a été rendu en anglais par un mot spécial qui signifie contraindre, contrainte, et par extension faire soldat, discipliner, discipline; c'est dans ce sens que Russel (1805, B) et Suasso (1816, A) emploient le substantif et le verbe *drill*, pour signifier Dresser, dressement de soldats; le terme anglais rappelle le vieux substantif français drille. — L'école de bataillon est celle des soldats Dressés.

DRESSER les tentes. v. tente.

DRESSER plainte. v. plainte. v. rapport.

DRESSER procès-verbal. v. procès-verbal.

DRESSER une batterie. v. batterie. v. batterie de bouches a feu.

DRESSER une embuscade. v. embuscade. v. légion romaine n° 5. v. surprise.

DRESSER une sentence. v. sentence.

DREUX; **DREVAN**; **DREWE**; **DRIEU.** v. noms propres.

DRILLE, subs. masc. (F). Mot qui, suivant Roquefort (1833), viendrait de l'onomatopée *dridiller*, signifiant résonner comme les sonnettes d'un mulet, comme le cliquetis de vieilles pièces d'armures. De là seraient venus: soldat en haillons, habit de soldat en lambeaux. Cette étymologie est dépourvue de justesse. — Le terme Drille, suivant Furetière et l'Académie, a signifié jadis soldat, dans le langage de l'armée française. Wachter le croit, avec raison, dérivé de l'allemand *trill*, esclave. Ménage le suppose une corruption de *soldarius*; Gébelin le juge celtique, mais s'en explique peu; Ganeau pense qu'il vien-

drait, par abréviation, de SOUDRILLE, synonyme de SOUDARD; ou du GAULOIS *drill*, signifiant haillon ; ce terme eût été, dans ce cas, la dénomination dépréciative des SOLDATS A PIED. Le mot Drille s'est conservé sous l'acception de haillon ou guenille, dans l'idiome des papetiers et des chiffonniers. Il est resté dans l'ANGLAIS *to drill*, DRESSER LES RECRUES, faire des SOLDATS, faire FAIRE L'EXERCICE. Le réduplicatif *to redrill*, signifie dans cette LANGUE, remettre aux principes, recommencer l'instruction des SOLDATS RENTRANT de CONGÉ.

DROGUE, subs. fém. (F). Mot dont il faudrait demander l'étymologie à l'art médical ; il a pris l'acception de choses mauvaises à l'égal d'une médecine, et, par allusion à ce dernier sens, il a exprimé un JEU, soit de cartes, soit de hasard, soit d'adresse, depuis longtemps en usage parmi les MILITAIRES DE TERRE et DE MER, comme le témoigne l'ACADÉMIE. — La Drogue est un jeu où on ne perd pas d'argent, et où on ne gagne que le plaisir de torturer le nez du perdant, qui reçoit en manière de lunettes une fiche de bois fendue en fourche, et qui la garde en attendant que les chances du JEU l'en délivrent; la toute-puissance de la LANGUE du SOLDAT a composé de là le verbe DROGUER, pris dans le sens d'attendre en maugréant. — Deux AUTEURS anonymes ont publié en 1836 les règles du jeu de la Drogue.

DROGUER, verb. neut. V. DROGUE.

DROIT (droite), adj. V. AILE D... V. BRAS D... V. COLLET D... V. DROIT-FIL. V. ÉPAULE D... V. FLANC D... V. LAME D... V. OEIL D... V. PHALANGE D... V. REVERS D... V. SABRE D...

DROIT, subs. masc. V. OUVRIR UN D...

DROIT
- DE LA GUERRE.
- DE SCEAU.
- MILITAIRE. . DROIT
  - ADMINISTRATIF.
  - INDIVIDUEL.
  - PUBLIC.

DROIT (term. génér.). Mot que DUCANGE tire du bas LATIN *drictum*, corruption de *directum*. — On a appelé positivement Droit ce qu'il était important de diviser en Droits considérés hiérarchiquement, administrativement, individuellement, et sous un point de vue rémunératoire. — L'ADMINISTRATION appelle Droits, et nous nommons DROITS ADMINISTRATIFS ou COMPTABILIAIRES, ceux qui sont une conséquence immédiate de l'ENTRÉE AU SERVICE et de l'IMMATRICULATION ; une sorte de contrat synallagmatique s'établit entre l'homme au service et le gouvernement. Tout militaire peut dire à l'Etat : le gouvernement réclame mon bras, l'autorité me déclare propre au service, servir est mon devoir, celui de l'Etat est de m'entretenir ; tel est le DROIT ADMINISTRATIF. — Le Droit aux INDEMNITÉS, aux RÉCOMPENSES, à l'AVANCEMENT, à la jouissance du RANG, à la SOLDE, n'est que le fruit de certaines conditions, de certaines combinaisons, que la LOI prévoit et exprime. — Là où règne l'arbitraire ce Droit ne saurait exister; il est étouffé par la faveur ou le hasard : les Droits qui découlent des lois de la HIÉRARCHIE sont ou devraient être la conséquence d'un système établi en vertu d'une CONSTITUTION MILITAIRE. — Il y a eu, en fait d'ADMINISTRATION, des PRIVILÉGES qui étaient l'usage d'un Droit; mais, en général, un PRIVILÉGE est un Droit abusif ou une négation du Droit commun. — Le mot Droit présente encore quelques autres acceptions, dont plusieurs n'ont rapport qu'accessoirement à la chose militaire, et il se distingue en DROIT A LA RETRAITE, — A L'AVANCEMENT, — AUX PRESTATIONS, — CIVIL, — COMMUN, — COMPTABILIAIRE, — D'ADJUDANT DE PLACE, — D'ADJUDANT DE SEMAINE, — D'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE, — D'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — D'ANCIENNETÉ, — D'ATTACHE, — DE BANNERET, — DE BARON, — DE CAPITAINE, — DE CAPORAL D'ESCOUADE, — DE CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — DE CAPORAL D'ORDINAIRE, — DE CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE, — DE CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, — DE CHEF DE DÉTACHEMENT, — DE CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE, — DE CHEF DE DIVISION, — DE CHEF DE POSTE, — DE CHEF MILITAIRE, — DE CHEVALERIE, — DE CHEVALIER, — DE CHIRURGIEN-MAJOR, — DE COLONEL, — DE COLONEL ABSENT, — DE COLONEL GÉNÉRAL, — DE COMMANDANT DE DIVISION, — DE COMMANDANT DE PLACE, — DE COMMANDEMENT, — DE COMMISSAIRE DES GUERRES, — DE COMTE, — DE CONNÉTABLE, — DE CONSEIL D'ADMINISTRATION, — DE CONSEIL PERMANENT, — DE CORPS D'INTENDANCE, — DE CORPS PRIVILÉGIÉS, — DE DUC, — DE FOURRIER, — DE FRANCHISE, — DE GÉNÉRAL, — DE GUERRE, — DE HÉRAUT D'ARMES, — DE LA GUERRE, — DE LIEUTENANT-COLONEL, — DE LIEUTENANT D'INFANTERIE, — DE LIEUTENANT GÉNÉRAL, — DE LA MAISON DU ROI, — DE MAJOR, — DE MARÉCHAL DE FRANCE, — DE MILITAIRE, — DE MINISTRE, — DE PAIX, — DE SCEAU, — DE SERGENT, — DE SERGENT-

MAJOR, — DE SOUS-INTENDANT, — DE SOUS-LIEUTENANT, — DE VIE ET DE MORT, — DES ARMES, — D'OFFICIER, — EN ROUTE, — MILITAIRE, — PUBLIC.

DROIT A LA RETRAITE. V. A LA RETRAITE. V. ADMISSION A LA RETRAITE. V. AMPUTATION. V. PENSION DE RETRAITE. V. RETRAITE.

DROIT A L'AVANCEMENT. V. ANCIENNETÉ DE GRADE. V. AVANCEMENT. V. GUERRE.

DROIT ADMINISTRATIF (B, 1). Sorte de DROIT MILITAIRE qui, dans les usages français, consiste dans la jouissance de tout ce que la LOI administrative déclare ALLOUÉ aux MILITAIRES, aux PRISONNIERS, etc., à raison de leurs POSITIONS ou de leurs SERVICES. Le fait du DÉCOMPTE est de justifier de la réalisation du DROIT; les EXERCICES en règlent la durée. — L'espèce d'ALLOCATION constitue et OUVRE l'espèce des Droits à des PAYEMENTS, à des FOURNITURES, à des RAPPELS, à un TRAITEMENT EN NATURE; les actes administratifs, les REVUES, en assurent la jouissance; les ORDONNANCES D'UNIFORME, les règlements quant à cette partie, les BALANCES COMPTABILIAIRES, témoignent de la CONSOMMATION des PAYEMENTS basés sur les Droits. — Les ABONNEMENTS, les MASSES établissent par EFFET et par JOURNÉE certains Droits qui sont modifiés, maintenus ou suspendus, à raison des ABSENCES AUTORISÉES ADMINISTRATIVEMENT. Les Droits viennent se résoudre en COMPTABILITÉ, et sont débattus, jugés et liquidés par la REVUE écrite. — Le Droit à la GRATIFICATION DE CAMPAGNE ne peut être exercé qu'une fois par GUERRE. — Le Droit au LOGEMENT varie dans des proportions indiquées. — Nulle CUMULATION de Droits ne peut avoir lieu que dans des cas rares que la loi doit énoncer avec autant de clarté que de réserve. — Administrativement, une extension de Droit est un motif de DÉPENSES illégales. — Le DROIT INDIVIDUEL n'étant pas toujours administratif, nous en traitons à part. — M. BALLYET (1817, D; id., p. 524), GONVOT, M. VAUCHELLE, traitent de la nature et de la légalité des Droits.

DROIT AUX PRESTATIONS. V. CHAUFFAGE DE CAMPAGNE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 6. V. CONTROLE ANNUEL. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CRÉDIT COMPTABILIAIRE. V. DISPONIBILITÉ. V. GROSSE CAVALERIE n° 5. V. LANGUE LATINE. V. MOINS-PERÇU. V. PRESTATION. V. REVUE ÉCRITE. V. REVUE SUR LE TERRAIN.

DROIT CIVIL. V. ACTE D'ÉTAT CIVIL. V. CIVIL, adj.

DROIT COMMUN. V. COMMUN, adj. V. DÉLIT COMMUN. V. ENFANT TROUVÉ.

DROIT COMPTABILIAIRE. V. ALLOCATION. V. COMPTABILIAIRE. V. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION.

DROIT d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE n° 5.

DROIT d'ADJUDANT DE SEMAINE. V. ADJUDANT DE SEMAINE n° 1.

DROIT d'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 15.

DROIT d'ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 1. V. CERCLE D'APPEL. V. CONSIGNE DE POLICE EN GARNISON.

DROIT d'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 9.

DROIT d'ANCIENNETÉ. V. ANCIENNETÉ. V. ANCIENNETÉ DE GRADE. V. ANCIENNETÉ DE GRADE D'OFFICIER. V. GRACE. V. PRISONNIER DE GUERRE FRANÇAIS. V. PROMOTION. V. PROMOTION D'OFFICIER. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 4.

DROIT d'ATTACHE. V. ATTACHE. V. ATTACHE OU CHANCELLERIE. V. COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. V. PROMOTION.

DROIT de BANNERET. V. BANNERET n° 5.

DROIT de BARON. V. BARON n° 2.

DROIT de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11, 12, 13, 14, 15. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF n° 3. V. CUISINIER DE SOUS-OFFICIER. V. SERGENT-MAJOR n° 2.

DROIT de CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT n° 2.

DROIT de CAPORAL D'ESCOUADE. V. CAPORAL D'ESCOUADE n° 2.

DROIT de CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10. V. CORVÉE DE CASERNE.

DROIT de CAPORAL D'ORDINAIRE. V. CAPORAL D'ORDINAIRE n° 1.

DROIT de CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN GARNISON n° 2.

DROIT de CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7.

DROIT de CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF n° 10.

DROIT de CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE n° 1.

DROIT de CHEF DE DIVISION. V. CHEF DE DIVISION n° 3.

DROIT de CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE n° 2.

DROIT de chef militaire. v. autorisation d'informer. v. chef militaire.

DROIT de chevalerie. v. chevalerie. v. chevalerie d'affiliation n° 3.

DROIT de chevalier. v. chevalier. v. chevalier du moyen age n° 6.

DROIT de chirurgien-major. v. chirurgien-major d'infanterie française de ligne n° 8, 9.

DROIT de colonel. v. colonel. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 10. v. conseil de la guerre n° 4. v. correspondance administrative. v. délibération de conseil d'administration. v. demande d'élargissement.

DROIT de colonel absent. v. colonel absent.

DROIT de colonel général. v. colonel général d'infanterie française n° 3.

DROIT de commandant de division. v. commandant de division n° 2.

DROIT de commandant de place. v. commandant de place n° 4, 5, 6, 7. v. congé. v. consigne de poste de place d'armes. v. convoi militaire.

DROIT de commandement. v. commandement. v. hausse-col.

DROIT de commissaire des guerres. v. commissaire des guerres n° 4. v. corps de garde de garnison. v. police.

DROIT de comte. v. comte n° 3.

DROIT de connétable. v. avant-garde stratégique. v. connétable n° 5. v. cri d'armes.

DROIT de conseil d'administration. v. conseil d'administration de régiment n° 3. v. contre-seing. v. décoration.

DROIT de conseil permanent. v. conseil permanent n° 3.

DROIT de corps d'intendance. v. corps d'intendance n° 6.

DROIT de corps privilégiés. v. corps privilégiés. v. poste d'honneur.

DROIT de duc. v. duc n° 3.

DROIT de fourrier. v. fourrier. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 8.

DROIT de franchise. v. correspondance administrative. v. franchise. v. général français n° 4. v. ministre de la guerre n° 8.

DROIT de général. v. général. v. général d'armée n° 6. v. général de brigade n° 3. v. général de division n° 4. v. général en chef n° 2. v. général français n° 4. v. règlement.

DROIT de guerre. v. forteresse. v. guerre. v. jurisprudence.

DROIT de héraut d'armes. v. héraut d'armes n° 3.

DROIT de la guerre (B, 3; H), ou droit militaire, ou stratologie, comme l'appellent Myler (1710) et Walther (1783, C). Sorte de droit mentionné dans beaucoup d'ouvrages étrangers, mais dont peu d'écrivains français se sont occupés. Cependant l'Encyclopédie (1785, C, suppl.) contient, à ce sujet, un article étendu et sage. — Le mot Droit de la guerre n'est pas aisé à interpréter dans Végèce (370, A). Le *Jus armorum docere*, dont il parle au sujet de l'éducation des troupes, signifie-t-il, comme il y a apparence, enseigner les principes de la guerre? signifie-t-il s'occuper de la science des jurisconsultes? — Le sens de l'expression Droit de la guerre est encore à définir dans notre langue, quoique le sujet intéresse non-seulement le code militaire, mais même la législation tout entière, la politique, la morale, l'humanité. — Le Droit de la guerre diffère du droit des armes, en ce que ce dernier s'appliquait aussi bien aux guerres privées ou nationales qu'au duel judiciaire; mais il était si vague, que Pasquier le regardait encore au seizième siècle comme le Droit de réduire en servitude les vaincus. — Aucun document officiel n'a proféré l'expression Droit de la guerre; mais il était sous-entendu dans certains cartels touchant la bonne guerre, touchant l'emploi licite de telles ou telles balles de fusil, etc. Il en fut ainsi dans la guerre de 1741; ainsi l'acception du mot est restée ambiguë, puisque nous sommes privés de l'appui des autorités, des lois, des traditions. — Plutarque concevait l'importance du Droit de la guerre quand il disait dans la vie de Camille : *La guerre elle-même a ses lois dans l'esprit des honnêtes gens.* — Malgré l'antiquité et la justesse de ce précepte, la loi n'a encore prévu que deux cas : celui où il peut être décidé de la paix et de la guerre; celui où peuvent être enlevées les cloches des forteresses contraintes à se rendre après un siége. Le premier de ces Droits est du domaine politique; l'autre est une contribution d'une singulière nature; on ne sait comment le qualifier quand ce sont des armées catholiques qui l'exercent. — Presque tout, dans la guerre, étant du ressort des coutumes, l'usage des cartels ou défis du moyen age respire dans nos solennelles déclarations de guerre; c'est là qu'à défaut de lois écrites, et se retranchant dans des formes rarement sincères, chaque peuple belligérant enregistre l'exposé de ses droits et proteste de son bon droit. — Les mœurs modernes s'accommodent encore du pillage

qui était le mobile des GUERRES des bas siècles. S'y livrer ou l'empêcher était la profession de la NOBLESSE. — Dans un siècle où la philanthropie proscrit l'esclavage des noirs, ne sera-t-il rien décidé touchant la manière permise d'égorger, en temps de guerre, des blancs. Admettons la nécessité cruelle d'immoler l'ennemi combattant, puisque la loi du salut public parle avant tout; mais du moins ne devrait-on pas soumettre aux discussions, aux décisions d'un CONSEIL DE LA GUERRE, d'une ACADÉMIE MILITAIRE ou de toute autre corporation analogue, quelques questions fondamentales, telles que celles-ci? — Qu'un général en chef joue le rôle D'ESPION, comme l'ont fait plus d'un grand homme, son adversaire, s'il se saisit de sa personne, le fera-t-il pendre? — Quelle autorité la GUERRE donne-t-elle sur la vie et les biens des peuples envahis? Peut-on faire pendre aux CRÉNEAUX le GOUVERNEUR d'un CHATEAU FORT qui se défend, comme le bon LOUIS DOUZE s'en donnait le plaisir vis-à-vis les CASTELLANS d'ITALIE qu'il faisait PRISONNIERS? Peut-on faire incendier des provinces entières comme l'a fait LOUIS QUATORZE et en France et chez l'étranger? Le moindre CHEF D'AVANT-GARDE peut-il disposer des productions du pays qu'il traverse et le frapper de CONTRIBUTIONS sous le prétexte des nécessités ou des ruses de la guerre? La législation sur l'ÉTAT DE SIÉGE sortira-t-elle du chaos? L'ÉTAT D'HOSTILITÉS excuse-t-il l'empoisonnement des sources d'eaux, moyen qu'ont employé, dit-on, des généraux espagnols en Espagne? Peut-on incendier des villages dans le seul but d'élever une barrière de feu entre un corps en retraite et l'artillerie qui le poursuit, comme on l'a fait en WESTPHALIE sous nos yeux et par nos mains? Peut-on ordonner, comme partout cela s'est vu, le SAC d'une VILLE, parce que sa GARNISON a défendu la BRÈCHE, et que ses HABITANTS n'ont pas ouvert les portes? Peut-on, pour exterminer une GARNISON assiégée, écraser de FUSÉES INCENDIAIRES les habitations des citoyens paisibles, comme l'éprouva COPENHAGUE? Devrait-on transformer en PLACES DE GUERRE des villes populeuses, comme LYON? Doit-on mettre en liberté, ou laisser s'éteindre d'inanition les PRISONNIERS ENNEMIS qu'on est hors d'état de nourrir? On se le demandait à GÊNES, assiégée en l'an huit; les horreurs de la faim y firent raison de quelques milliers de bouches qu'on proposa vainement aux assiégeants d'alimenter; ils ne balancèrent pas entre l'espoir d'une plus prochaine reddition, et le martyre des compatriotes, qui périrent quand ils eurent dévoré le cuir de leurs souliers. Quel souvenir que celui d'El-Arisch, où, en vertu du principe, *Le salut de l'armée avant tout*, une mitraillade débarrasse, en l'an sept (14 ventôse), nos troupes de quatre mille musulmans, qu'il fallait égorger ou avoir bientôt pour bourreaux! Peut-on se défaire de ceux qui sont hors d'état de suivre un CONVOI, comme on l'a fait dans la Péninsule ibérique et en RUSSIE? Peut-on condamner des captifs à l'infection des pontons, comme l'ont fait les ANGLAIS? Peut-on incarcérer des voyageurs neutres traversant, sur la foi du traité, un pays qu'ils croyaient ami, comme cela s'est vu si injustement à l'égard des ANGLAIS? Peut-on FAIRE LE DÉGAT pour empêcher l'ENNEMI de vivre, comme on l'a vu en ALLEMAGNE et à Pyrna, etc.? Peut-on détruire sans nécessité les monuments d'une capitale, ou la spolier de ses chefs-d'œuvre, comme cela s'est vu en plus d'une ville? Les LOIS MILITAIRES doivent-elles se maintenir dans leur indifférence et dans leur impuissance à l'égard du crime le plus commun à la guerre, à l'égard du VIOL, sujet rebattu des récits de corps de garde et des chansons soldatesques? Quelles représailles est-il permis d'exercer contre des cités où se trouvent des monstres assez lâches pour égorger des soldats malades, comme on l'a vu à PAVIE? Peut-on, par un sentiment d'humanité, dévouer à une mort prompte, mais douce, les camarades BLESSÉS qui, dans les angoisses d'un mal incurable, invoquent la mort, ou qui sont à l'instant de tomber dans les mains d'un ENNEMI qui va les livrer aux tortures? Cette question fut agitée en EGYPTE, de notre temps; elle l'avait été, sous le même ciel, au temps de LOUIS NEUF, par son épouse se recommandant à un vieux chevalier pour qu'il lui coupât la tête. Doit-on défendre ou ordonner au soldat de diriger de préférence ses COUPS sur les CHEFS ENNEMIS, comme le veut et le recommande MONTÉCUCULI (1704, D), et comme le faisaient d'habitude les Corses et les Tyroliens? Peut-on tuer, sur un sol neutre, des ennemis qu'on y rencontre, comme c'est arrivé, à la fin du dernier siècle, sur les terres suisses ou ailleurs? — Que d'autres difficultés à résoudre au sujet des CONTRIBUTIONS, des GARNISAIRES, des RANÇONS, des OTAGES! — Quel est le MILITAIRE qui, ayant vu l'EUROPE et traversé la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, ne s'est pas fait mille fois à lui-même ces questions? — N'y a-t-il rien à dire sur quelques-uns des moyens de domination ou de châtiment que nous avons pratiqués en Algérie? — Honneur au maréchal de BRISSAC! si son histoire ne nous trompe, placé dans les champs de l'ITALIE, en face du féroce duc

d'Albe, il sut, au milieu d'une guerre sans relâche, résoudre au profit de l'humanité une partie des plus difficiles problèmes du Droit de la guerre; les pays qui étaient le théâtre des hostilités et les habitants qui en étaient les témoins n'avaient rien à souffrir de la présence des FRANÇAIS; mais ce fait semble fabuleux, ainsi que la modération, la philanthropie de GUSTAVE-ADOLPHE comparées aux férocités de Walstein. — Peut-être cet éloge, ces souvenirs, ces sentiments forment-ils dans le présent traité l'article qui en sera le moins utile; cependant quantité d'estimables ÉCRIVAINS, presque tous Allemands, n'ont pas cru cette matière indigne de leur plume. — Malgré le respect que nous professons pour GROTIUS et pour les deux cents ÉCRIVAINS hébreux, grecs et latins qu'il énumère, nous craignons que le mot Droit de la guerre ne soit à jamais vide de sens; nous doutons que guerre et loi, massacre et justice puissent être à jamais compatibles; si c'est une erreur, ce serait aux INTENDANTS MILITAIRES à la relever, eux qui sont ou devraient être les juristes et les légistes de l'ARMÉE. — Dans l'examen de cette question, ils pourraient s'aider des lumières que fournissent BARBEYRAC, BONNOR (1488, A), DOELTER, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FRÉDERICI, GNUEGEN, GROTIUS, HAY, HOFFMANN, MAUGERREFT, MUELLER (G.-F., 1760), MYLER (1710), NAUDÉ, POTIER (1779, X, aux mots *Guerre* et *Hostilité*), VOLTAIRE (*Dialogues*), WALTHER (1783, C), WATTEL, WERTHER, et bien d'autres dont M. RUMPF (1824, F) donne la liste et indique la langue.

DROIT de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6.

DROIT de LIEUTENANT D'INFANTERIE. V. LIEUTENANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 5.

DROIT de LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL N° 5.

DROIT de MAISON DU ROI. V. MAISON DU ROI N° 4.

DROIT de MAJOR. V. MAJOR-CAPITAINE N° 2. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 4. V. MAJOR DE PLACE N° 2.

DROIT de MARÉCHAL DE FRANCE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 3. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 7.

DROIT de MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'ARMÉE N° 3.

DROIT de MILITAIRE. V. ACCUSÉ. V. AGE. V. ANCIENNETÉ DE GRADE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 2. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. DISCIPLINE. V. DISCIPLINE FRANÇAISE. V. ENROLÉ. V. ÉTAT CIVIL. V. HIÉRARCHIE. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. LOCALISATION. V. MILITAIRE, SUBS. V. MINISTRE DE LA GUERRE, 1830 (8 NOVEMBRE). V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉCOMPENSE. V. RÉCUSATION. V. RÉFORME. V. RÈGLEMENT. V. REVUE ÉCRITE. V. SERVICE PERSONNEL. V. TOUR D'ANCIENNETÉ.

DROIT de MINISTRE. V. DISCIPLINE FRANÇAISE. V. MINISTRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

DROIT de PAIX. V. FORTERESSE. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. PAIX.

DROIT de SCEAU (F). Sorte de DROIT qui consistait en une RETENUE exercée au profit de la CAISSE DES INVALIDES et de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS. Cette retenue, fixée par tarif, était prélevée sur les OFFICIERS PROMUS à un GRADE nouveau, ou elle était acquittée par ceux qui obtenaient la DÉCORATION de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS; c'était comme le prix du BREVET que leur délivraient les BUREAUX DU MINISTÈRE. — L'ORDONNANCE DE 1814 (12 DÉCEMBRE) avait prononcé à ce sujet. — L'ORDONNANCE DE 1819 (20 OCTOBRE) a aboli cette fiscalité blâmable, comme le sont, en administration, toutes les RETENUES par lesquelles un gouvernement reprend partie de ce qu'il donne.

DROIT de SERGENT. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

DROIT de SERGENT-MAJOR. V. SERGENT-MAJOR N° 6.

DROIT de SOUS-INTENDANT. V. POLICE. V. SOUS-INTENDANT N° 1, 6.

DROIT de SOUS-LIEUTENANT. V. SOUS-LIEUTENANT N° 6.

DROIT de SOUS-OFFICIER. V. GONVOT. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 7.

DROIT de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR.

DROIT de TRÉSORIER. V. TRÉSORIER. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 5.

DROIT de VIE et de MORT. V. CAPITAINE. V. ECCLÉSIASTIQUE. V. GRACE. V. GRAND SÉNÉCHAL. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MORT. V. PRÉFET DE LÉGION. V. VIE.

DROIT d'ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 4.

DROIT des ARMES. V. ARMES. V. DROIT DE LA GUERRE.

DROIT d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE N° 5, 11. V. PRÊT.

DROIT d'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL N° 4. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 2.

DROIT d'INTENDANT. V. INTENDANT. V. INTENDANT MILITAIRE N° 2. V. POLICE.

DROIT d'OFFICIER. V. CLASSE HIÉRARCHI-

QUE. V. GONVOT. V. OFFICIER. V. SOUS-INTENDANT N° 7.

DROIT d'OFFICIER D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE N° 3.

DROIT d'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

DROIT d'OFFICIER DU GÉNIE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 6.

DROIT d'OFFICIER FRANÇAIS. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 11.

DROIT EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. FEUILLE DE ROUTE.

DROIT-FIL (B, 1). Terme de tailleur, composé d'un adjectif et d'un substantif se changeant en un seul et même mot. — Les Droits-fils sont de petites bandes de toile destinées à être placées en dessous de l'étoffe extérieure d'une partie des VÊTEMENTS, à l'effet de fortifier les endroits qui doivent offrir le plus de résistance. — Les Droits-fils soutiennent les AGRAFES D'HABIT, les BOUTONS DE GUÊTRES, les BOUTONS et les BOUTONNIÈRES D'HABILLEMENT.

DROIT (droits) INDIVIDUEL (B, 3; I, 4). Sorte de DROITS MILITAIRES qui doivent être l'objet de la sollicitude d'un CONSEIL DE LA GUERRE, et être stipulés dans le CODE de l'ARMÉE, comme les Droits des citoyens doivent l'être dans leurs chartes; car, en ces deux cas, la consécration du DROIT fait seul la sainteté du DEVOIR. — Nous considérons le Droit individuel à part des DROITS ADMINISTRATIFS, parce que ces derniers sont autant régimentaires qu'individuels; nous le considérons à part des Droits que comporte l'ÉTAT CIVIL et comme embrassant le SERVICE PERSONNEL. — Au nombre des concessions publiques qui intéressent non-seulement le SOLDAT, mais la nation même, sont le Droit immuable d'exercer une AUTORITÉ proportionnée au GRADE obtenu; le Droit à un CONGÉ aux conditions réglées par la loi; le Droit à une PENSION DE RETRAITE après l'accomplissement honorable du SERVICE voulu. — Certains Droits se perdent en cas d'APPLICATION de certaines PEINES. — Un Droit individuel, un Droit acquis aussi aux AGRÉGATIONS, c'est le Droit d'ANCIEN; c'est cette raisonnable et respectable priorité qui est dévolue par la LÉGISLATION à l'expérience des ANNÉES, à la primauté d'AGE, à l'ANCIENNETÉ DE SERVICE, à l'antériorité de création. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX ont, entre autres fonctions, celles de conservateurs du Droit.

DROIT MILITAIRE (term. sous-génér.). Sorte de DROIT qu'il ne faut pas confondre avec le DROIT DE LA GUERRE, et qui, en le considérant dans ses applications à l'ARMÉE FRANÇAISE, se distingue en DROIT ADMINISTRATIF, — INDIVIDUEL, — PUBLIC MILITAIRE.

DROIT PUBLIC. V. ADMINISTRATION D'ARMÉE. V. PUBLIC.

DROIT PUBLIC MILITAIRE (B, 3). Sorte de DROIT MILITAIRE qui est ou devrait être une des parties de la JURISPRUDENCE MILITAIRE, une des bases de l'institution des MILICES, un flambeau pour la PROFESSION DES ARMES; mais qui, en FRANCE, ne s'est composé que de documents surannés, oubliés, qui avaient trait aux droits des SEIGNEURS, et que de quelques ORDONNANCES confuses ou contradictoires. — Il a été traité du DROIT MILITAIRE par quantité d'AUTEURS allemands, soit en leur LANGUE, soit en LATIN : mais le mot est resté à peu près inconnu dans les autres idiomes de l'EUROPE, et dans la LÉGISLATION de FRANCE; quoiqu'il eût dû être le titre du bréviaire politique des GÉNÉRAUX D'ARMÉE, et entrer surtout dans la section du CODE où il serait traité des EXÉCUTIONS MILITAIRES, des DÉSERTEURS ÉTRANGERS, de la DÉSERTION des indigènes, des MARIAGES dans les RÉGIMENTS. — On peut consulter, à l'égard de ce genre de Droit public, l'ouvrage anonyme intitulé: *Corpus juris militaris*, etc. (1724, B), ainsi que AYALIUS, M. BROUTTA, BERGMAYR, CHÉNIER, DANCKO, DERKANS, EGGELHARD, KOCH, KLOTZ, LUENIG, MANSFELD, RUMPF (1824, F), VOET, WALDINUZZI, le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Droit militaire*), le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 198).

DROITE, subs. fém. V. A D... V. AILE DE D... V. ATTAQUE DE D... V. AUGE DE D... V. BASQUE DE D... V. BORD DE D... V. COTÉ DE D... V. FORMATION SUR LA D... V. DIVISION DE D... V. FILE DE D... V. GUIDE DE D.... V. PAN DE D... V. PAR LA D... V. PAR PELOTON DE D... V. PAR SECTION DE D... V. PELOTON DE D... V. SUR LA DROITE EN BATAILLE. V. SUR LA DROITE PAR FILE EN BATAILLE.

DROITE de CAMP. V. CAMP. V. RETRAITE CÉLEUSTIQUE.

DROITE de BATAILLON. V. BATAILLON. V. BATAILLON DE DROITE. V. DEMI-BATAILLON DE DROITE. V. RANG DE TAILLE.

DROITE de CHEMIN. V. BATAILLON EN ROUTE. V. CHEMIN. V. CHEMIN MILITAIRE.

DROITE de COLONNE. V. COLONNE V. COLONNE DIRECTR.

DROITE de CORPS EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE.

DROITE de DRAPERIE. V. DRAPERIE DE DRAPEAU. V. FACE DE DROITE DE DRAPERIE.

DROITE de LÉGION. V. COHORTE MILLIAIRE. V. LÉGION. V. LÉGION ROMAINE.

DROITE de LIGNE. V. INVERSION. V. LIGNE. V. LIGNE TACTIQUE.

DROITE de régiment. v. bataillon en route. v. régiment. v. régiment d'infanterie française n° 4. v. régiment français n° 6.

DROITE de section. v. section. v. section tactique.

DROITE d'habit. v. devant de d... v. habit.

DROITE en bataille. v. en bataille. v. formation sur la d... v. sur la d...

DROITE en tête. v. colonne avec distance entière. v. colonne la d... v. en tête. v. former la colonne avec distance entière la droite en tête. v. former la colonne a demi-distance. v. guide de subdivision la d... v. ploiement. v. sur telle division en arrière.

DROITE honorifique. v. honorifique, adj. v. place a garnison.

DROMADAIRE, subs. masc. (F). Nom d'un chameau à double bosse, originaire de l'Asie tempérée; mais il y a cette différence entre le chameau et le Dromadaire que l'un est une bête de somme, l'autre une bête de selle. Les Latins et les Grecs le nommaient *dromas*, signifiant coureur; la basse latinité *dromadarius*, *dromedarius*. — Dans la partie du monde dont le chameau est originaire, les armées se sont servies de tout temps de ces deux familles d'animaux; les légions en eurent à leur suite; ces faits sont attestés par Frontin (390, A), Hérodien, Hérodote, Plutarque, Tite Live, etc., et résumés dans Ganeau. — Bonaparte, général en chef, institua, en Égypte, une troupe française portée sur les *vaisseaux du désert*, comme disent les Arabes; cette arme mixte s'appelait les *Dromadaires*. C'était une innovation de tactique locale. — Cette cavalerie, ou plutôt cette infanterie montée, était imitée des anciens archers de la milice perse, et rappelait en partie la composition et le service des dimaques grecs et des dragons français quand ils n'étaient encore qu'infanterie a cheval; les soldats-Dromadaires tenaient en respect les Bédouins, désolaient les cavaliers arabes, surprenaient les mameluks, et suppléaient à l'impuissance des chevaux de France; car le Dromadaire d'Égypte est un animal vite, sobre, facile à discipliner; il escadronne sans beaucoup d'étude; il est capable d'entreprendre un trajet d'une durée de vingt ou de vingt-quatre heures, et de l'accomplir sans s'arrêter; mais il n'est propre qu'au pays de sable. — Il portait d'abord deux hommes pourvus d'armes, de munitions, d'eau et de subsistances; mais ensuite il n'en porta qu'un, à cause de la difficulté de faire vivre en bonne intelligence ces cavaliers jumeaux. La seconde place du cavalier fut plus utilement employée à contenir des vivres et des munitions. — Dans la route, le cavalier se tenait à peu près accroupi sur le dos de l'animal, et le guidait aisément, non avec une bride, mais par le simple moyen d'un anneau de fer passé dans les narines du Dromadaire, comme on conduit, en Italie, les buffles. La bête s'agenouillait au signal que lui en donnait le cavalier par un certain cri ou sifflement. Au moyen d'une génuflexion du Dromadaire le soldat montait ou descendait avec facilité. — Un seul homme gardait plusieurs Dromadaires, quand ses camarades avaient mis pied à terre et entamaient le combat. — M. Thiers a donné quelque idée du régiment des Dromadaires.

DROMANS. v. noms propres.

DROME, subs. masc. v. canon d'artillerie.

DRONGAIRE, subs. masc. v. dronguaire.

DRONGE, subs. masc. (F), ou drunge, suivant Ganead, ou petite mérie. Mot tout latin, *druncus*, *drungus*, qu'emploie Végèce (390, A) pour donner idée de colonnes mobiles ou de camps volants, comme le témoigne Maizeroy (1771, A). — L'Encyclopédie (1751, C) tire Drungus de *truncus*, bâton, parce que le bâton était la marque distinctive du dronguaire; mais le terme est présenté comme gaulois par Végèce et par Vobiscus. — Le mot Dronge devint grec, après l'abolition de la légion, et s'appliqua à un genre d'agrégation comparable à une chiliarchie. Léon (900, A) représente le Dronge de la milice bysantine comme un bataillon de mille hommes au moins, de deux mille au plus, et comme la troisième partie d'une turme d'infanterie; il le divise en cinq bandes et le place sous les ordres d'un dronguaire. Le mot Dronge, appliqué à la cavalerie, signifie, suivant M. Laroche-Aymon et le *Journal des Sciences militaires* (1835, août, p. 181), la tierce partie d'une turme, et un ensemble de deux mille chevaux qui se divisait en cinq tagmes de quatre cents chevaux chacune.

DRONGUAIRE, subs. masc. (F), ou drongaire, ou druncaire, ou drungaire, comme l'écrit l'Encyclopédie (1751, C). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot dronge, a remplacé le mot chiliarque; si l'on en croit l'Encyclopédie (1785, C, au mot *Cavalerie*) et l'article de Garrau, le terme Dronguaire, *drungarius*, a été synonyme de duc, et il exprimait, dans la milice bysantine, un grade d'officier qui était analogue au tribun militaire ou au colonel actuel. — Le Dronguaire obéissait au mérarque ou turmarque, commandait au comte et portait le

BATON DE COMMANDEMENT. — CHAMBERS témoigne que les historiens bysantius ont appelé *drungarius vigiliæ* l'officier qui plaçait les sentinelles dans le palais impérial; c'était une sorte de colonel d'état-major.

DRUMMOND. v. NOMS PROPRES.

DRUNGE. v. DRONGE.

DUANE; DUBAYET; DUBELLAY; DUBOIS; DUBOS; DUBOUSQUET; DUBREUIL; DUBROCA. v. NOMS PROPRES.

DUC, subs. masc. v. AUTORITÉ DE D... v. CRÉATION DE D... v. DROITS DE D... v. DÉNOMINATION DE D... v. FONCTION DE D... v. GRAND-D... v. NOMBRE DE D... v. PREMIER D... v. RANG DE D...

DUC (F). Mot qui a deux étymologies (*dux, doukas*), l'une LATINE, l'autre GRECQUE; venu de deux sources, il a eu deux acceptions différentes. Les ÉCRIVAINS n'ont pas assez étudié ces nuances; elles ont échappé aux étymologistes. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) tombe dans le même défaut, manque à cet égard d'esprit de critique et se perd en détails confus. — GÉBELIN prétend retrouver l'origine du nom de cette classe de NOBLES, dans le CELTIQUE; PASQUIER, le *Dictionnaire de la Conversation* et l'*Encyclopédie des Gens du monde* fournissent quelques renseignements historiques à l'égard des Ducs; le même sujet a occupé DANIEL (1721, A), GANEAU, POTIER (1779, X), SAINT-FOIX; mais, sous le point de vue militaire, la primitive histoire des Ducs s'explique surtout dans M. de MONTVERAN. — Le côté HISTORIQUE et nobiliaire du sujet se développera à peine ici, parce que nous ne voyons dans les Ducs que des MILITAIRES. Leur DIGNITÉ politique, leur qualification comme personnages de haute caste, leur droit à s'enfermer d'un PONT-LEVIS, ne sauraient nous occuper, d'autant que la difficulté des recherches ne serait comparable qu'à leur peu d'utilité. — Au MOYEN AGE et jusqu'au quatorzième siècle, comme le témoigne M. MONTEIL, tel PRINCE était Duc ou n'était que COMTE; tel COMTE était plus qu'un DUC sans être prince;... Qui oserait débrouiller ces ténèbres du *punctilio* féodal? — Il ne s'agit donc ici que des rapports entre les Ducs, les LEUDES, la chose militaire moderne et surtout l'ARMÉE FRANÇAISE; l'explication y répondra comme il suit: CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, DROITS, AUTORITÉ, RANG, FONCTIONS. — N° 1. CRÉATION. — TACITE et ses traducteurs parlent des rois et des Ducs, que l'élection des GERMAINS élevait au commandement; le peuple recherchait davantage chez les premiers la naissance, chez les seconds le mérite; mais ce n'est pas de ce genre de Ducs ou de GÉNÉRAUX D'ARMÉE qu'il peut être question ici. — L'origine des Ducs paraît moins ancienne que celle des COMTES, cependant ce n'est pas l'opinion de VOLTAIRE (*Essai sur les Mœurs*); il rapporte l'institution des Ducs au règne de DOMITIEN, vers l'an 300. Un grade analogue avait été celui des QUESTEURS. — La qualification donnée aux Ducs était plus générique; celle des COMTES plus caractéristique, plus spéciale; ainsi, en prenant uniquement le mot comme signifiant CHEF D'ARMÉE AGISSANTE, ou comme indiquant un GÉNÉRAL EN CAMPAGNE, il y avait des Ducs BYSANTINS qui étaient élevés par CONSTANTIN au titre de COMTES; sous ce même prince, un COMTE qui commandait à STRASBOURG, alors nommé Argentine, était indépendant des Ducs des GAULES. — Dans la circonstance où un GÉNÉRAL est, de nos jours, nommé chambellan ou GENTILHOMME de la chambre, cette nomination répond à cette ancienne forme des ANOBLISSEMENTS de BYSANCE. — Suivant M. SISMONDI, CONSTANTIN établit dans les GAULES cinq Ducs, et les subordonne au MAITRE DE L'INFANTERIE et au MAITRE DE LA CAVALERIE; ces Ducs, chargés du gouvernement des provinces romaines, étaient au nombre de douze dans l'EMPIRE D'OCCIDENT, et de treize dans l'empire d'ORIENT, suivant le témoignage de CASSIODORE; la quantité de troupes placées sous leurs ordres était déterminée par le MAITRE DE LA CAVALERIE. — A la date de 593, nous lisons dans M. SISMONDI qu'à la décadence de l'EMPIRE, dix-sept provinces étaient gouvernées chacune par un Duc, et qu'en se subdivisant, ces gouvernements produisirent des duchés nouveaux. — Les successeurs de CLOVIS, vainqueurs des ROMAINS et maîtres des GAULES, y trouvent et y laissent subsister le titre de Ducs; mais ils accommodent aux coutumes des FRANCS la fonction, subordonnent aux BARONS ces DIGNITAIRES, et ne leur laissent en maintes circonstances qu'un emploi civil, dont le costume distinctif est une CHAPE de soie. GRÉGOIRE DE TOURS parle des Ducs, comme des représentants du ROI ou ses GÉNÉRAUX à l'ARMÉE. — Sous la SECONDE RACE, il se voit peu de Ducs; la FRANCE était alors, dit M. SISMONDI, une théocratie; c'étaient des évêques et des abbés qui portaient la couronne et l'épée; l'ITALIE au contraire était une fédération de Ducs. — Cependant, au dessus des autres, s'élèvent en FRANCE, comme DIGNITAIRES de premier rang, comme chefs de la NOBLESSE, ceux de BOURGOGNE, d'Aquitaine, et le reste des Ducs étaient Ducs militaires; de ce nombre et au-dessus de tous était le DUC DE

France.—Vers la fin de la première et sous la seconde race les Ducs sont électifs et amovibles. — Les seigneurs et les grands fonctionnaires s'appelaient en général barons, ou comtes; mais depuis Charlemagne, les barons et plus tard les pairs ont plutôt une autorité politique ou des fonctions de magistrature ou de cour; les Ducs, secondés des comtes et des chatelains, avaient plutôt des fonctions militaires et le soin des levées. — Vers le temps de Hugues Capet, les Ducs militaires s'étant déclarés héréditaires, devinrent Ducs dignitaires ou pairs; on les verra redevenir Ducs militaires sous Louis onze. — Les Ducs, considérés, non comme des gouverneurs de territoires, mais comme des généraux, *ductor, ductores exercituum*, comme les appelaient originairement les Latins, étaient connus dans la Grande-Bretagne au temps des Saxons, ainsi que le remarque Cambden. — De Guillaume le Conquérant à Edouard trois, le titre de Duc disparaît dans la milice anglaise. Le prince Noir devint alors Duc de Cornouailles; c'est depuis cette époque que des Ducs dignitaires anglais commencent à être institués; ainsi en Angleterre, pays qui a participé de tous les usages français que les Normands y introduisirent au onzième siècle, le parlement, non compris les hommes d'Eglise, ne contenait en 1215 que des barons, en 1265 que des comtes et des barons, et enfin en 1377 qu'un Duc, treize comtes et quarante-sept barens.— Au quinzième siècle il y a en France, dit M. Monteil, dix-huit Ducs; autrefois il n'y en avait que trois. — On en pourrait induire que, en certaines contrées, l'expression Duc si on la considère uniquement comme représentant un échelon héraldique, une classe et une dignité nobiliaires, n'est pas une des plus anciennes. — N° 2. Dénomination. — Le mot Duc, qui est le pur latin *dux*, a d'abord généralement signifié un chef; il était l'indication d'un office, mais non le titre d'une dignité; il n'est devenu techniquement militaire qu'après la translation de l'empire romain à Byzance. — Dans le langage de l'histoire il était cependant plus anciennement pratiqué. Quand Tacite dit, en parlant de la Germanie: *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt*, Le Germain tire ses rois de la caste noble et règle le choix de ses chefs sur leur vaillance, il parle des chefs qu'un jour la langue française devait appeler Ducs, toute idée nobiliaire à part.—Ce titre s'introduisit dans les Gaules et s'y maintint avec la puissance romaine; peut-être, comme titre nobiliaire, fut-il une corruption du grec *doukas*, car ce fut à l'imitation des Byzantins qu'il devint une qualification fixe et une sorte de grade supérieur à celui des comtes; il signifiait au commencement de la première race gouverneur de province, ayant sous ses ordres plusieurs comtes; car tel était l'emploi des Ducs gallo-romains. — En 670, le maire Ebroin n'appelait aux fonctions de Ducs que des seigneurs d'une contrée éloignée du lieu de leur gouvernement. — Dans les usages de l'Orient, le mot décrut tellement, qu'au temps de Léon (900, A) il était synonyme de drongaire eu de colonel, et indiquait un fonctionnaire soumis au turmarque et ayant le commandement sur les comtes. — Il n'est ni improbable, ni démontré que ce soit à cette cause qu'il faille attribuer le sens qu'au quinzième siècle le mot Duc a pris en France, mais il est important de remarquer que Louis onze (1480, A), en traitant des choses de l'armée, ne fait pas de ce mot une démarcation nobiliaire; ce prince n'appelle du nom de Duc (*Ducz*), que les généraux d'armée ou les conducteurs d'hommes de guerre. Bonbor (1481, A) les dénomme plus spécialement *Ducz de bataille*. Volaterranus (1541), en traitant des Ducs, entend par là les délégués armés que le prince commissionne comme ses représentants; en Italie, certains condottieri se sont créés Ducs à duchés, changeant ainsi en un titre de dignité terrienne une qualification d'emploi salarié, emploi devenu celui des sénéchaux depuis Louis neuf. — N° 3. Nombre, droits. — Le nombre des Ducs s'étant multiplié sans mesure au temps des rois fainéants, comme l'explique Montesquieu, les monarques de la seconde race, successeurs indignes du grand Charles, cherchent à rétablir quelque discipline, mais recourent à un remède pire que le mal; ils créent ou laissent se créer un premier duc, un duc de France ou des Français, un Duc de la nation auquel le commandement absolu de l'armée est dévolu; Robert le Fort commande à ce titre; ce généralissime, ce gouverneur des gouverneurs de province, ce maire ou palais est la tige des Capétiens. — A une des grandes époques de l'histoire de l'Occident, sous Charlemagne, les aldionnaires tiennent l'extrémité inférieure de la hiérarchie militaire, dont les Ducs occupent le sommet; ceux-ci continuent à être redoutables, et Charles est sans cesse occupé à les tenir en bride; aussi n'octroya-t-il qu'en très-peu de cas des duchés ou des comtés héréditaires, et s'abstint-il souvent même de nommer aux duchés vacants. Mais après sa mort les Ducs, soit possesseurs ou usufruitiers, soit commandants commission-

nés et temporaires, dirigent souverainement leur département, et, parmi ces usurpateurs, les uns rendent hommage, les autres secouent toute VASSALITÉ; leur hérédité devient un titre reçu; ils portent, comme souverains, le BATON DE COMMANDEMENT; ils ont le droit de paix ou de guerre, de vie et de mort; ils font proclamer les BANS à leur nom seul; ils ornent d'une COURONNE le CIMIER de leur CASQUE; ils s'entourent de SATELLITES. — N° 4. AUTORITÉ, RANG. — Pendant les derniers règnes de la PREMIÈRE RACE, les Ducs, révocables jusque-là au premier ordre de leur maître, se montrent sujets insoumis ou rebelles; les uns obtiennent, les autres se donnent le droit d'hérédité; ils deviennent les égaux des BARONS ou BARONS eux-mêmes; tel Duc, comme celui de Lorraine, est MARQUIS, tel autre ne l'est pas. — Les Ducs d'ITALIE se rendent tout à fait absolus; mais ceux de GERMANIE, placés dans une position moins favorable, sont maintenus dans la dépendance par OTHON premier ou le Grand et par ses descendants. — En FRANCE, le grand pouvoir des Ducs se manifeste au commencement de la TROISIÈME RACE; de grands changements résultent de leur élévation, et elle est, suivant l'opinion de plus d'un AUTEUR, l'origine de la FÉODALITÉ. — Depuis lors, les Ducs, subordonnés d'abord aux BARONS, élevés ensuite au même rang comme BANNERETS, deviennent leurs supérieurs, parce que, voulant imiter les rois, ils se créent une cour, y introduisent des BARONS et les attachent à leur BANNIÈRE; quelquefois même ils les commissionnent BANNERETS et les chargent de guider aux ARMÉES FÉODALES les CHEVALIERS et la portion du BAN et de l'ARRIÈRE-BAN que le Duc avait le droit de lever ou qu'il était dans l'obligation de fournir. — Dans l'*Histoire des Parlements* (ch. 8), VOLTAIRE prétend que de même que CHARLEMAGNE a eu douze PAIRS et les tribunaux des villes douze jurés, les Ducs ont eu le commandement de douze COMTES; nous ne répétons qu'avec peu de confiance cette allégation, dont nous n'avons pas trouvé les preuves et que nous ne savons à quel temps attribuer; elle supposerait dans les anciennes lois politiques une symétrie qui n'a jamais existé. — Mais il est vrai que d'abord et suivant les temps un Duc a eu sous ses ordres plusieurs COMTES. — L'institution des PRÉVOTS, sous diverses qualifications synonymes, fut le moyen auquel recourut le trône pour contre-balancer l'influence des Ducs. — Depuis que les grands duchés démembrés de la monarchie y sont rattachés, le titre de Duc, nobiliairement considéré, n'emporte plus l'idée de la possession d'un DOMAINE seigneurial et l'exercice d'une juridiction; il n'est plus que l'expression d'un droit de préséance et d'une notabilité héréditaire, et il ne donne entrée au parlement qu'aux DUCS ET PAIRS, non aux DUCS A BREVET. — Les Ducs de NAPOLÉON furent, précisément à raison de leur rang, l'objet d'une bizarre disposition qui ne s'étendait pas au reste de la NOBLESSE; les GENTILSHOMMES de l'époque ayant sollicité une Discipline nobiliaire exceptionnelle, l'empereur se contenta de faire insérer au Bulletin des lois, une espèce d'ordre du jour du grand quartier général qui décida que les Ducs qui se seraient abandonnés *à des vivacités, à des emportements ou qui auraient oublié leur dignité et leurs devoirs* pourraient être *exilés*. La mesure s'appliqua même à des Duchesses. — N° 5. FONCTIONS. — A la naissance de l'empire français, les Ducs sont en quelque sorte des CHEFS D'AVANT-POSTE : ainsi *Il y avait*, dit VELLY, *des Ducs dans les villes frontières, et des comtes dans les cités; les premiers ne recevaient l'ordre que des légats, les seconds étaient ou généraux en chef ou gouverneurs de province*. — Les Ducs ROMAINS, BYZANTINS et originairement les Ducs FRANCS, étaient donc des fonctionnaires amovibles jouissant d'une PAYE et à la nomination du souverain; ce droit de les choisir, de les charger des LEVÉES DE TROUPES, de les employer comme GÉNÉRAUX D'ARMÉE ou comme gouverneurs provinciaux, fut une prérogative que les rois ont longtemps perdue sans y renoncer jamais, comme le témoigne ce vers de Fortunatus que cite DUCANGE :

Qui modo dat comitis, det tibi jura ducis.

Deviens Duc par le choix du créateur des comtes.

— Mais il n'y a presque rien à dire des fonctions des Ducs depuis les siècles du MOYEN AGE, parce qu'ils ne sont plus que des personnages couronnés ou des DUCS A BREVET et cessent d'être des OFFICIERS MILITAIRES : car c'est comme chefs de principauté, et non comme OFFICIERS A BREVET, que depuis l'institution des MILICES COMMUNALES ils plantent en tête des BANNIÈRES PAROISSIALES leur BANNIÈRE sur le terrain que leur assigne le MARÉCHAL DE CAMP; et pourtant nous avons vu que, par une cause difficile à expliquer, par la puissance apparemment des vieilles habitudes, BONNOR (1481, A) et LOUIS ONZE (1480, A) attachaient au mot Duc une acception toute militaire.

DUC A BREVET. V. A BREVET. V. DUC n° 4, 5.

DUC de bataille. v. bataille. v. bataille tactique. v. duc. v. maréchal de l'ost.

DUC de France, ou des Français. v. duc n° 1, 3. v. France. v. général d'armée n° 7. v. généralissime. v. gouverneur de province. v. grand sénéchal. v. maire du palais. v. maréchal de France n° 2. v. marquis.

DUC et pair. v. duc n° 4. v. juge militaire. v. milice française n° 2. v. pair.

DUCANGE. v. noms propres.

DUCENAIRE, subs. masc. (F), ou ducentaire. Le mot tout latin *ducenarius*, *ducentarius*, est mentionné dans Végèce (390, A). Suivant l'interprétation de Turpin (1783, O), c'était un officier de troupes à pied qui, dans la milice romaine, commandait un grand manipule; d'autres auteurs, tels que Chambray, Ganfau, Lachesnaie (1758, I), etc., regardent vaguement un Ducenaire comme un capitaine de deux cents hommes. — L'Encyclopédie (1751, C, au mot *Légion romaine*) témoigne que quand la légion fut portée à six mille fantassins, le manipule fut commandé par un Ducenaire.

DUCENTAIRE, subs. masc. v. ducenaire.

DUCHAND; DUCHATEAU; DUCHESNE; DUCHOUL; DUCLERQ; DUCLOS; DUCOR; DUCOUDRAY. v. noms propres.

DUEL, subs. masc. v. arme de d... v. épée de d... v. témoin de d...

DUEL (C, 5; F), ou riot, ou riote, ou riotte, suivant Roquefort; mais ces termes du moyen age, qu'on trouve aussi dans Ducange, dans Furetière, voulaient plutôt dire dispute, querelle. — La langue française a laissé s'effacer l'usage d'un mot que l'anglais a conservé pour exprimer le Duel à coups d'épée; c'est le mot digladation. — Le mot Duel, quoiqu'il ne soit pas exclusivement militaire, figure pourtant dans une infinité de traités relatifs à la profession des armes, à l'art de la guerre, à la discipline, à la milice française. — L'expression Duel est une abréviation du latin *duellum*, qui signifiait en général bataille ou combat. Le sens actuel du terme français diffère de sa signification ancienne; et, dans les diverses langues, les acceptions des locutions qui répondent à la même idée n'ont pas moins varié. — Des auteurs tels que Hallam prétendent qu'on ne connaissait pas le Duel avant le seizième siècle; une proposition aussi absolue ne saurait être tout à fait juste; Hallam veut seulement dire qu'avant cette époque les mots italien et français *duello*, Duel, n'étaient pas positivement usités dans le sens actuel. — Dans une opinion opposée à celle de Hallam, quantité d'écrivains, sans faire acception d'aucune différence d'époques, appellent en général Duel un combat concerté, soit entre deux adversaires, soit entre deux petites troupes; il y a tels de ces écrivains qui appliquent cette expression au combat de David et de Goliath, à celui des Horaces, et à l'acte violent par lequel les Visigoths vidaient leurs querelles de guerriers, ou mettaient à fin leurs procès de citoyens. — Des traducteurs superficiels généralisent de la sorte le terme: faute d'un mot précis, ils se servent de la locution moderne qu'ils supposent le plus analogue à ce qu'ils ont à exprimer; ils égarent ainsi leurs lecteurs. On ne peut concilier les oppositions que le sujet présente, qu'en passant en revue les caractères différents du Duel, suivant les périodes différentes; et qu'en distinguant : le combat singulier; le jugement de Dieu ou duel judiciaire; le combat en champ clos, ou lutte non judiciaire, mais légale; le combat a la mazza, ou duel a mort sans autorisation, sans lice, sans juge; enfin le Duel proprement dit, et comme l'entendent les contemporains. — Pendant la phase qu'embrasse le temps où règnent la langue latine et le bas latin, c'est-à-dire depuis la république romaine jusqu'à la troisième race, *duellum* signifiait combat d'hommes, n'importe en quel nombre, soit contre d'autres hommes, soit contre des animaux. — Dans le sens de duel judiciaire, les termes qui y étaient synonymes figurent dans les ordonnances de 1260, de 1303 (15 janvier), de 1306 (juin). Ce *duellum* des Latins, ce Duel des bas siècles ne sont pas de nature à être ici l'objet d'une explication approfondie. — Au moyen age le Duel entre nobles, l'usage de présenter camp, le plaid de l'épée, *placitum ensis*, s'accomplissait après la remise des gages de bataille, ou la désignation des gages pleiges; c'était un débat atroce où la barbarie et l'ignorance croyaient voir le doigt de Dieu. Appeler en duel, appeler en justice, étaient synonymes. — Quand la législation criminelle commence à s'améliorer, quand les arrêts de la justice ne consistent plus en coups d'épée, on se bat encore en Duel, on s'extermine aux pas d'armes; mais c'est par vengeance, par vanité; cet acte, devenu tout mondain, s'entoure de toutes les formes de la jurisprudence de héraudrie ou de science héraldique; il s'appelle combat en champ clos; il ne participe en rien d'un système de plaidoiries; il se livre à la suite d'un défi; adresser ce défi, assigner le terrain, c'était, suivant M. Roquefort, enlièger. — Depuis le quatorzième siècle, le Duel est le combat a la mazza à la suite d'un cartel; Brantome (1600, A), espèce de professeur en cette matière, est en cela notre autorité. — Depuis

le seizième siècle, le Duel est ce que les ITALIENS appelaient *duello*. Ce qui veut dire AFFAIRE à la suite d'une provocation; COMBAT clandestin et spontané d'un contre un; action qui résulte de la volonté préméditée que deux antagonistes ont de se donner la mort à l'aide de toutes les finesses de l'ESCRIME; altérés du sang de leur adversaire, ils se rendent à bas bruit sur le CHAMP DE BATAILLE, soit avec ou sans PARRAINS, TÉMOINS, SERGENTS DE QUERELLE, soit avec ou sans SECONDS, soit en se coiffant ou non d'une SECRETTE. — L'origine italienne du Duel, ainsi envisagé, explique pourquoi son nom, la culture de l'ESCRIME et l'expression COMBAT A LA MAZZA nous sont venus d'ITALIE; voilà aussi pourquoi les jurisconsultes en fait de Duel, tels que Paris de Putéo, etc., sont des Italiens, des Maltais; voilà pourquoi les LANGUES ESPAGNOLE et ITALIENNE, mélangées à NAPLES, à MILAN, en PIÉMONT, se disputent la création des termes de nos SALLES D'ARMES; voilà pourquoi on faisait la partie d'aller à MILAN apprendre à TIRER DES ARMES; ainsi l'abbé BRANTOME en fit exprès le voyage pour y recevoir les *leçons du grand Tappé*. — LOUIS NEUF avait travaillé avec peu de succès à éteindre le DUEL JUDICIAIRE; cette mode avait refleuri après lui, pour reparaître après le quinzième siècle. — Les rois JEAN, LOUIS DOUZE, FRANÇOIS PREMIER, HENRI DEUX, favorisaient des COMBATS A OUTRANCE, en ordonnaient même; ces princes, peu éclairés, et qu'un esprit chevaleresque animait et égarait, avaient par cette impulsion enflammé parmi les NOBLES et dans l'ARMÉE la passion des AFFAIRES. HENRI DEUX alla jusqu'à s'occuper des COMBATS DES SIMPLES SOLDATS; il leur imputait à crime, non de se battre, mais de s'y porter à la dérobée, ou de ne pas suspendre à l'instant le COMBAT quand un OFFICIER d'autorité en donnait l'ordre; par cette désobéissance le DUELLISTE encourait la mort. Une trace ou un équivalent de cet usage existait à MALTE; la médiation d'un CHEVALIER, d'un prêtre ou d'une dame qui survenaient comme conciliateurs, obligeait les combattants à faire la paix. — Davity témoigne que, au seizième siècle, les GENTILSHOMMES regardaient comme une USURPATION DE NOBLESSE l'action des ROTURIERS SE BATTANT EN DUEL; *des cahiers de très-humbles doléances*, dit-il, *dressés par la noblesse, se plaignaient amèrement au roi d'une intolérable usurpation au préjudice des nobles; on voyait des avocats, des procureurs se permettre de tirer l'épée*. — Mais pourtant ces cas étaient rares; à peine jusqu'au dix-septième siècle l'histoire mentionne-t-elle quelques Duels de ROTURIERS, et surtout de ROTURIERS à NOBLES, non de ROTURIERS à ROTURIERS, si ce ne sont cependant quelques querelles d'étudiants. — En répression de l'outrecuidance des ROTURIERS METTANT L'ÉPÉE A LA MAIN, comme s'ils étaient NOBLES, la jurisprudence du temps voulait qu'ils fussent pendus; mais les NOBLES conservaient l'avantage d'être décapités. — Sous HENRI TROIS, le prévôt de Saint-Germain des Prés et le parlement voulurent, à l'égard de quelques militaires, mettre à exécution les lois contre le Duel; le COLONEL GÉNÉRAL de l'INFANTERIE s'y opposa de haute lutte, fit relâcher de force les délinquants détenus, et dispersa par les armes les membres du parlement réunis en séance. — HENRI QUATRE, sitôt qu'il fut monté sur le trône, fit tous ses efforts pour réprimer le COMBAT CORPS A CORPS, et c'est précisément de là que date le duel proprement dit, le Duel secret et en contravention à la loi; il était devenu une frénésie; on le voit dans le *Journal de l'Estoile*, et dans les *Economies royales*. Il y avait, dit VOLTAIRE, *des compagnies de gendarmes où l'on ne recevait personne qui ne se fût battu au moins une fois, ou qui ne jurât de se battre dans l'année*; une publique et sacramentelle désobéissance à la loi était le premier acte de la profession *essentiellement obéissante*. — Opposer une enveloppe de fer aux dangers du COMBAT n'était plus de mode; on mettait habit bas, afin de prouver, comme dit FURETIÈRE, que les vêtements ne cachent pas une JAQUE DE MAILLES. — Mais on ne se battait pas toujours nu; l'ESCRIME ESPAGNOLE enseignait l'art de parer du MANTEAU les coups de RAPIÈRE; c'était une ressource des Duels improvisés. Les Duels préparés, ou à buste nu, ont laissé la locution PRÊTER LE COLLET, signifiant se montrer prêt à se mesurer, et à cet effet se présenter le cou découvert, après avoir mis bas manteau et justaucorps. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, cette ancienne forme d'ADMISSION DES GENS D'ARMES survivait dans quantité de COMPAGNIES de GRENADIERS; une épreuve semblable était imposée au candidat qui y était admis; nous en avons eu personnellement la preuve. — Reprenons l'ordre des temps. Les plus anciens édits prohibitifs du Duel sont du seizième siècle. — Dans le dix-septième siècle, le Duel était prohibé dans les ARMÉES impériales; il était défendu aussi, sous peine de mort, dans la plus brave des armées, dans celle de GUSTAVE-ADOLPHE. Deux de ses OFFICIERS lui demandèrent cependant la permission de se battre; il y consentit en déclarant qu'il serait présent au COMBAT. La LICE fut entourée de SOLDATS la pique à la main. Les deux CHAMPIONS, en entrant dans ce cercle, ne

furent pas peu surpris d'y trouver le bourreau armé de son contelas nn pour trancher la tête dn vainqueur. Le lecteur a déjà deviné que les contendants renoncèrent an plaisir de se défaire à ce prix de lenr adversaire. — Une telle leçon parlait plus hant que les prohibitions molles, mensongères et éludées des souverains français : car HENRI QUATRE témoignait du regret de ne pouvoir être second dans le Duel d'un ami ; et SULLY, tout ministre et tout vieux qu'il fût, TIRAIT L'ÉPÉE au mépris de la loi. — En mars 1606, SULLY rend compte à HENRI QUATRE que, depuis son avénement à la couronne, plus de quatre mille GENTILSHOMMES ont péri dans des querelles particulières. Dès l'année 1600, la chancellerie avait expédié plus de sept mille lettres de grâce, ce qui prouvait qu'il y avait eu sept à huit mille GENTILSHOMMES tués par autant de *rémissionnaires;* c'était le mot en usage. A la fin de ce règne le nombre des lettres de grâce dépassait quatorze mille. — Cependant un arrêt du parlement de 1599 avait assimilé le Duel à un crime de lèse-majesté, et par un ÉDIT DE 1602 (avril) HENRI QUATRE avait réglé la forme des procédures qui seraient suivies contre les DUELLISTES. Des PEINES plus rigoureuses encore se trouvent dans les ARRÊTS, ÉDITS, DÉCLARATIONS DE 1609 (JUIN), 1611 (1er JUILLET), 1613 (18 JANVIER), 1626 (FÉVRIER), 1679 (14 DÉCEMBRE). — Tout cet appareil juridique n'était qu'un vain bruit, un épouvantail sans résultats. — Les MOUSQUETAIRES de LOUIS TREIZE, les GARDES du premier ministre, formaient denx camps se chamaillant sans cesse. Le roi et le cardinal prenaient parti pour leurs satellites, et étaient désolés ou enchantés suivant qn'un MOUSQUETAIRE avait tué nn GARDE ou le contraire. — Les grands, les ECCLÉSIASTIQUES eux-mêmes, foulaient aux pieds les lois comminatoires rendues jusque-là. En voici une preuve : un Duel fut au moment de se donner en 1621 entre le duc de Nevers et le cardinal de Lorraine (Louis de Guise). *Ce cardinal,* ainsi que le témoigne DULAURE, *débauché militaire et tapageur, ayant eu un bâtard d'une Dessessarts, maîtresse de Henri quatre, voulut lui faire obtenir le prieuré de la Charité. Nevers* (le duc de) *avait des prétentions sur ce prieuré ; de là une querelle. Le cardinal, vêtu en pourpoint, botté et portant l'épée sous son manteau, rencontra le duc dans une maison, l'insulta, le frappa et fut sur le point de le faire assassiner. Le duc de Nevers demanda au roi* (Louis treize) *la permission de se battre en duel contre ce prélat* (en cas qu'il quitte le chapeau) *ou contre le prince de Joinville, son frère.* — Ajoutons à ce récit une preuve du peu d'accord qui régnait entre la volonté apparente de quelques souverains et les édits rendus contre un délit qu'en secret ils toléraient : c'est encore DULAURE qui parle : *Le chevalier de Guise tue en Duel ou plutôt assassine le vieux baron de Luz. La reine, irritée, fait renouveler la loi contre les Duels et ordonne de poursuivre le chevalier; celui-ci, au mépris des ordres de la reine et des lois, se bat quelques jours après contre le fils de Luz ; et on lit dans Bassompierre « Après avoir de surcroît tué le fils, la reine l'envoie visiter* (le chevalier de Guise) *et savoir comment il se portoit de ses blessures, après qu'il fut de retour de ce dernier combat. »* — On lit dans CARRÉ (1783, E) que, sous le même règne, *Il ne fallait pas avoir de querelle avec Bouteville* (père du célèbre maréchal de Luxembourg) *pour être obligé de se battre avec lui; si quelqu'un disait devant lui, un tel est brave, il s'en allait le chercher; Monsieur, disait-il, on m'a dit que vous êtes brave, il faut que nous nous battions ensemble. — Tous les braves s'assemblaient chez Bouteville pour déjeuner et prendre leçon d'escrime. Le commandeur Estampes Valençoy, dans la suite cardinal, y tenait le haut bout comme un brave à trois poils, et défia un jour Bouteville, son ami, qui ne l'avait pas pris pour second dans un Duel. Celui-ci, pour le satisfaire, chercha querelle au marquis de Portes et se fit soutenir par Valençay.* — On voit dans FUNDERVELT (1693, D) que les COLONELS D'INFANTERIE *n'avaient autorité parmi les officiers de leur régiment qu'à proportion de leur bravoure; la coutume de ce temps-là* (le temps postérieur à la paix des Pyrénées, conclue en 1659) *étant de tirer l'épée avec cinq ou six capitaines, devant que de se faire considérer des autres; cela se pratiquait particulièrement dans les vieux corps et dans les petits-vieux. Arbouville, qui avait été nourri page, s'avisa d'une rodomontade dont il ne se trouva pas bien. Ayant traité d'un petit-vieux* (ayant acheté la charge de COLONEL d'un des RÉGIMENTS nommés PETITS-VIEUX), *comme il vint pour s'y faire recevoir, il dit à la tête du régiment qu'il avait apporté douze épées de même longueur pour les mesurer avec les plus mutins; le lendemain tous les capitaines lui en vinrent demander chacun une; il lia partie et fut battu* (blessé) *cinq ou six fois de suite.* — En vue de réprimer cette incurable manie, LOUIS QUATORZE rendit ses édits contre le Duel; on a vanté heancoup les efforts qu'il fit, mais ce ne fut de sa part qu'une tentative incomplète et une volonté équivoque, puisque ce prince, en même temps qu'il fulminait des ordonnan-

ces, créait la jurande des MAITRES D'ARMES, favorisait l'institution des SALLES D'ARMES, qui étaient les foyers du Duel et le repaire des DUELLISTES, et faisait expulser, à bas bruit, de son RÉGIMENT D'INFANTERIE (le RÉGIMENT DU ROI), les OFFICIERS qui, en observateurs scrupuleux de la loi, refusaient de répondre à des CARTELS. On lit dans une lettre du comte de Toulouse au cardinal de Fleury, en date du 27 mars 1737 : *Quand, dans son régiment qu'il* (Louis quatorze) *approfondissait plus que les autres, un officier avait une querelle et ne s'en tirait pas selon l'honneur mondain, Louis quatorze approuvait qu'on lui fit quitter le régiment.* — Cependant les ORDONNANCES de Louis, plus d'une fois mises à exécution contre ceux qui TIRAIENT L'ÉPÉE, étaient terribles; celle DE 1677 (5 JANVIER) voulait qu'en cas de Duel entre officiers, l'AGRESSEUR fût cassé, ou qu'ils le fussent tous deux si l'on ne pouvait découvrir l'AGRESSEUR; outre cela, les coupables étaient poursuivis criminellement, suivant la rigueur des lois. — L'ORDONNANCE DE 1679 (AVRIL) remettait la connaissance du Duel des MILITAIRES AUX JUGES ROYAUX, concurremment avec les prévots des MARÉCHAUX, et, par une disposition inique, elle livrait au fouet et aux galères les laquais PORTEURS D'APPELS, ou les cochers qui menaient leur maître se battre. — L'ORDONNANCE immorale DE 1686 (8 AVRIL) accordait cinquante écus et son congé à tout soldat qui se faisait dénonciateur et révélait un Duel au COMMISSAIRE DES GUERRES. — Quelle disparate entre de telles mesures et la conduite ambiguë du monarque de France! Le Spectateur anglais rapporte qu'un soldat duelliste prêt à marcher au supplice disait à Pharamond : *Comment me serois-je soumis à tes ordres, tu ne punis que de mort qui transgresse ta loi; tu punis d'infamie qui l'observe; sache que je crains moins la mort que l'infamie?* Est-ce un apologue sous lequel un fabuliste ingénieux aurait lancé une allusion détournée et fine et aurait enveloppé un reproche sanglant adressé au grand roi. — Ce prince, informé que, pour une affaire de femme, de Chalais et de la Frette se sont adressé un défi, leur dépêche le chevalier de Saint-Aignan pour leur intimer, de sa part, l'ordre de ne se point battre. Saint-Aignan, ne réussissant pas à les concilier, comme le témoigne Saint-Simon, se décide à tirer lui-même l'épée et une partie de quatre contre quatre est arrangée. Le marquis d'Antin y est tué; personne pour ce prétendu crime de lèse-majesté n'est recherché, et Saint-Aignan, qui avait cru prudent de s'absenter de Paris, obtient la permission d'y rentrer. — Si l'on a cru à la sincérité de LOUIS QUATORZE lorsqu'il proscrivait le Duel, la faute en est aux littérateurs des derniers siècles, car, pendant une période de quatre-vingts ans, période pendant laquelle l'éloge du roi fut perpétuellement le sujet proposé par l'ACADÉMIE aux compositeurs de pièces de poésie, l'abolition du Duel fut une des ressources des concurrents qui ne voulaient pas chanter les DRAGONNADES et la révocation de l'édit de Nantes. — En dépit de ces prétendues abolitions, le Duel, qui ne compte aujourd'hui, d'après nos calculs, qu'une durée de deux cents ans, a fait verser plus de sang pendant ce laps de temps, à ce que prétendent plusieurs ÉCRIVAINS, qu'il ne s'en était répandu pendant la mode des COMBATS SINGULIERS, mode qui avait duré dix siècles. — Les ordonnances de LOUIS QUATORZE, l'ÉDIT DE 1723 (22 FÉVRIER), la DÉCLARATION DE 1723 (12 AVRIL), sont éludés pendant tout le dix-huitième siècle; elles commencent dès la fin de son règne à perdre vigueur; les ministres de ses successeurs ne s'occupent plus du Duel, soit par apathie, soit qu'ils veuillent que cette manie s'use d'elle-même; ils ne se montrent conséquents avec les ministères précédents et avec les ordonnances oubliées, mais non abolies, que dans le choix du modèle des ÉPÉES données aux OFFICIERS et adressées ou indiquées comme type aux TROUPES; ces ÉPÉES sont faites de manière à être impropres au Duel. — LOUIS QUINZE et LOUIS SEIZE à leur avénement au trône, jurèrent de ne jamais faire la remise des PEINES prononcées par les TRIBUNAUX contre les DUELLISTES; mais ce royal serment était de pure forme; en 1785, il ne fut pas donné de suite à cette rencontre hideuse, réitérée, qui eut lieu entre Barras, qui s'y montra noble et grand, Sainte-Mesmes, qui y perdit la vie, et MESNIL-DURAND, qui y DEMANDA MERCI après s'être montré sans miséricorde; ce Duel A LA CHARGE ET A MORT avait été précédé du travail du fossoyeur; le récit curieux et exact de cet événement se trouve dans la *Sentinelle de l'Armée* (n° 44). Ce COMBAT du moins s'accomplit au delà de la frontière; il y avait en cela quelque vergogne; mais un autre Duel eut lieu, pour ainsi dire, sous les yeux du monarque; ce fut la lutte du comte d'Artois et du duc de Bourbon, racontée par BESENVAL, qui était un de leurs TÉMOINS quand ils croisèrent le fer au bois de Boulogne. Il est vrai que ce fut une BATAILLE sans égratignure et même une comédie jouée, puisque, suivant les *Mémoires de Louis dix-huit*, le chevalier de Crussol, qui y assistait comme TÉMOIN ou JUGE DU CAMP, avait en poche une lettre de cachet qui obli-

geait les adversaires à rengainer. — Les tripots de Paris avaient des Duellistes à gages ; on connaît ce meurtre atroce consommé par l'un d'eux, le chevalier de Beaujeu, qui après avoir essuyé le feu d'un tireur maladroit, s'en approchait pour dire : *Vous êtes un bien bel homme; c'est dommage de mourir si jeune;* puis, promenant en riant le pistolet de la tête à la poitrine, immolait à brûle-pourpoint l'adversaire. — On a attribué un mot à peu près pareil à un célèbre général français mort vers le milieu de la restauration. — Les conflits entre la JUSTICE civile et l'AUTORITÉ MILITAIRE étaient aussi une cause d'impunité; les CHEFS DE CORPS ne voulaient voir que des RENCONTRES dans les COMBATS que les JUGES des villes regardaient comme Duels précédés de provocations, et livrés à la suite d'un RENDEZ-VOUS. Ainsi en 1783, une lettre de M. Séguier, lieutenant de roi à METZ, se plaignait au ministre SÉGUR que le TRIBUNAL CRIMINEL avait évoqué à lui plusieurs affaires dans lesquelles des soldats DUELLISTES étaient compromis, tandis que, à son avis, c'était à leurs CHEFS à les juger militairement : l'AUTORITÉ MILITAIRE eut, dans ce conflit, le dessous; sur l'intervention du garde des sceaux, le ministre de la guerre ordonna que ces SOLDATS fussent livrés au tribunal de METZ, comme compétent pour en connaître. — L'année 1792 témoigne encore combien les vieilles coutumes se déracinent difficilement; nous avons entendu dans les VILLES DE GUERRE ce BAN publié par les MAJORS DE PLACE : *Il est défendu de tirer l'épée dans la place;* ce qui semblait impliquer qu'apparemment il était permis de la TIRER hors les portes. — Le Duel était devenu une frénésie parmi les HOMMES DE TROUPE sous le DIRECTOIRE et sous le régime impérial; cette mode était entretenue par l'étude de la CONTRE-POINTE, par l'importance que s'étaient donnée les MAITRES D'ARMES, par les jalousies que soulevaient ces dénominations, ces RÉCOMPENSES mal imaginées, qui déclaraient *terribles* ou *invincibles* des CORPS que tant d'autres égalaient en bravoure. — La prohibition du Duel n'a été reproduite, ni dans le code criminel de 1790, ni dans le CODE PÉNAL militaire de 1791, ni dans la LÉGISLATION de 1810; cette LÉGISLATION gardait à cet égard, le silence sciemment, comme on le voit dans le rapport fait au CORPS LÉGISLATIF par la commission de législation ; rapport qui a trait au titre deux du livre trois de ce code de 1810. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET), au mot PUNITION, mentionnait vaguement le Duel de SOLDATS; il le considère comme un des événements imprévus, comme un des accidents naturels que le CAPORAL D'ESCOUADE doit dénoncer à ses CHEFS aussitôt qu'il a connaissance du fait. Mais l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) supprimait cauteleusement les mots qui touchaient ce sujet, et se montrait méticuleuse en cela, comme le reste de notre LÉGISLATION. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) reste muette sur le même sujet au chapitre des PUNITIONS, et n'en dit qu'un seul mot dans les devoirs du CAPORAL DE CHAMBRÉE; en cas de Duel, elle le charge d'en informer le sergent de semaine ou le sergent-major, mais ne parle pas de ce que ceux-ci auront à faire; ce silence est évidemment volontaire. — En 1837 (22 juin), un réquisitoire de M. Dupin, procureur général près la cour de cassation, tendait à faire considérer le meurtre par suite de Duel comme meurtre volontaire, et amenait une modification fondamentale, une palinodie dans la jurisprudence de cette cour. — Toute l'histoire du Duel, considéré judiciairement, s'arrête à cette époque, puisque jusqu'en 1829 la loi le regarde comme un cas négatif, imaginaire; c'est du moins une opinion fort répandue, sinon universelle. — Du cercle de l'histoire et de l'examen des formes légales, s'il s'agit de passer à des considérations morales et philosophiques, en embrassant le sujet depuis l'aurore de la monarchie jusqu'à nos jours, les difficultés se multiplient sous notre plume. — Au sein d'une société où, comme le dit MONTESQUIEU, tout est contradiction, le Duel a eu un culte qui se combinait avec celui du Dieu qui défend l'homicide; les messes pour les ORDALIES (épreuves judiciaires) et pour le COMBAT DE JUGEMENT (*missa in duellum*) en fournissent le témoignage. Ce mode religieux, ce rituel ont disparu par vétusté; un autre dieu et souvent un faux dieu, l'honneur, s'est emparé de ce que l'Eglise abandonnait. — Aujourd'hui l'homme d'un esprit à la fois consciencieux et élevé flotte en suspens entre l'honneur et la loi; il s'étonne que la religion soit inhabile à les départager, que la philosophie réussisse aussi peu à les concilier, que jusqu'en 1837 la justice, renfermée dans son quant-à-soi, ait esquivé la difficulté, en alléguant l'incompétence. — La loi religieuse, longtemps complice de l'abus, ou le provoquant même jadis dans l'intérêt du clergé, a proscrit le Duel dans un canon de 1563 (CONCILE DE TRENTE) et le punit maintenant sur des suppositions, sur des ouï-dire, sans débats, sans décisions légales; plusieurs refus de sépulture prononcés dans des paroisses de Paris en font foi. — La loi politique, trouvant délicat de proférer la

mot, s'en dispense par un silence évasif. — La philosophie, prêchant jusqu'ici dans le désert, enseigne l'extravagance de cet acte de sauvages. — Au mépris de la morale chrétienne et philosophique, les jeux scéniques façonnent la jeunesse à prêter le collet, sous peine de ridicule et même de honte. Depuis la haute comédie jusqu'aux tréteaux, depuis *le Cid* et *le Philosophe sans le savoir* jusqu'au *Mariage du capucin* et à *l'Ecole des vieillards*, pourrait-on nombrer les AUTEURS qui, dans les pièces à effet, dans les drames qui nous sont infligés, ont en recours au ressort usé du Duel? cette prétendue école de mœurs, cette école dont des comédiens sont les répétiteurs, et que la censure n'a si souvent surveillée qu'à contre-sens, est, avec l'aveu tacite du gouvernement, le cours public du moderne PLAID DE L'ÉPÉE; la doctrine de la vengeance personnelle y est positivement professée, puisque les ÉCRIVAINS dramatiques peignent toujours les BRÉTAILLEURS dans une attitude noble, et ceux qui refusent le Duel dans une position vile; ces leçons se répètent journellement sur tous les théâtres, dans tous les romans, dans les Mémoires même de Vidocq, dont le Duel a été un des moyens d'illustration. Imbus de ces sentiments, les hommes s'habituent, dès leurs premiers ans, à croire qu'il serait de mauvais goût de souffrir l'ombre d'un affront, et de ne pas provoquer ou de décliner une SATISFACTION. En cela, comme partout, se manifestent l'empire de la mode et la tyrannie des idées fausses inculquées d'enfance. — Il y a eu des duellistes par gloriole : tels étaient Bouteville et le célèbre Jacques de Roche, spadassin du dix-septième siècle; il y en a eu par profession, tel fut le chevalier de Beaujeu, qui, de poltron qu'il avait été, se changea en un gladiateur sans entrailles; il y en a eu de notre temps à qui l'amour du sang mettait le pistolet à la main; nous répugnerions à les nommer. — Le plus grand nombre des DUELLISTES se porte sur le pré par le besoin inné chez l'homme de se rendre redoutable; c'est un acheminement à un genre de domination, et la disposition à dominer est de toutes les classes comme de toutes les époques. — Quelques autres poussent moins loin leur ambition; il ne leur faut qu'une gloriole de convention; ce qu'ils appellent le courage de l'honneur n'est qu'un sacrifice à la vanité, puisque l'amour des applaudissements obtenus dans une coterie de salle d'armes et accordés à la dextérité du tireur surmonte en eux l'amour de la vie, étouffe l'appréhension d'être mutilés, et fait taire l'horreur du sang. Les athlètes et les gladiateurs anciens attachaient aussi un grand prix aux bravos dont les saluait le cirque, et, pour s'en montrer dignes, ils s'évertuaient à expirer dans des poses étudiées et gracieuses. — Les plus mésestimables entre les FERRAILLEURS sont ceux qu'une fausse bravoure met à la recherche des hommes faibles pour usurper une réputation de CRANE. Leur arrogance se change en humilité, s'ils s'adressent à des hommes de cœur, ou s'ils poussent à la colère un poltron. Cette double métamorphose n'est pas sans exemple, et c'est surtout cette péripétie que la muse comique devrait mettre en scène plus souvent. — Les plus excusables parmi ceux qui tirent l'épée se résignent au Duel par la crainte du blâme, du mépris, des sarcasmes; c'est, chez eux, la bravoure de la peur, l'énergie de la pusillanimité. Lecteurs qui vous êtes occupés de ces méditations, écrivains qui en avez traité, frères d'armes qui avez brillé par tant de sacrifices, dites, si vous êtes sincères, quel est celui d'entre vous qui n'a pas été coupable de ces faiblesses qui ne sont pas sans vigueur? quel est celui qui répondrait de les surmonter, s'il n'est frappé d'impuissance par le désordre des organes ou les glaces de l'âge? — Le préjugé, tout en se relâchant pourtant, encourage trop souvent encore les vieux usages du sang parmi des personnages étrangers au maniement de l'épée. L'honneur soldatesque, foulant aux pieds l'autorité de la raison et de la chose jugée, ne regarde ni l'âge ni les infirmités comme une excuse que puisse alléguer l'homme qui se croit insulté, parce que, suivant la remarque de LESSAC (1783, A), quand les lois et l'honneur (*ces deux maîtres de l'homme*) *se trouvent en contradiction, c'est l'honneur qui l'emporte.* — L'honneur civil ne se montre pas moins chatouilleux; le philosophe Benjamin Constant, vieux, estropié, boiteux, tirait le pistolet dans un fauteuil à la Voltaire. — Les AUMONIERS, dans l'exercice de leur apostolat, sont fort embarrassés quand ce cas de conscience se présente; ce que le christianisme interdit, l'honneur humain le prescrit. Il n'est pas un régiment où il n'y ait eu ainsi deux poids et deux mesures. — On raconte, à l'occasion de l'amour du jeu, qu'un homme mûr, voulant en détourner un adolescent, lui fit une peinture entraînante, pathétique, des désordres de cette passion; il termina par cette péroraison : *Cette frénésie est si violente, qu'en vous quittant je vais moi-même dans un tripot où s'engloutira peut-être ma fortune, j'en expierai peut-être la perte par un suicide.* —

Cet apologue peut s'appliquer à ceux (et le nombre en est grand) qui abhorrent le Duel, regrettent que des mœurs franchement nouvelles n'en aient pas triomphé, et ne se sentent pas assez de courage d'esprit pour se mettre au-dessus de la crainte d'être accusés de poltronnerie. Soldats d'un camp où triomphe encore la loi visigothe, il n'y en a pas beaucoup parmi nous qui se décideraient à passer en transfuges les avant-postes pour aller grossir la secte des quakers. La fausse honte, l'entêtement de la faiblesse ont détourné de l'abjuration bien des idolâtres. — Mais les MILICES ÉTRANGÈRES ont pris de puissants moyens. Les contrées dont le Duel est natif le répudient. Les TRIBUNAUX D'HONNEUR ou le préviennent ou le châtient dans les MILICES BAVAROISE, NÉERLANDAISE, PRUSSIENNE. — Les PEINES dont il est l'objet sont terribles en RUSSIE : le baron Danthés, Français et lieutenant des chevaliers-gardes, ayant tué en Duel, en 1837, le célèbre poëte Pouschkine, était, par un ukase d'arrêt, cassé, dégradé de noblesse, condamné à servir à vie comme SIMPLE SOLDAT. — En 1831, l'Etat de Tennessée (Amérique du Nord) inscrivait dans un article de sa constitution que *toute personne qui se sera battue en Duel, qui aura porté, accepté, envoyé un cartel, sera inhabile à remplir, dans cet Etat, des fonctions rétribuées* ou *honorifiques*. — Le *Spectateur militaire* (t. XXIV, p. 447) rend compte d'une loi contre le Duel, adoptée, en 1837, par le sénat belge, et du code criminel discuté en SAXE dans la même année et sur le même sujet. — En 1838, la *Gazette officielle* du royaume des Deux-Siciles contenait un décret royal rendu contre le Duel, le 18 août, et condamnant à mort tout DUELLISTE qui aurait tué son adversaire, ou l'aurait blessé assez dangereusement pour qu'il en mourût dans l'espace de quarante jours. Le journal *la Presse* donnait, le 10 septembre, la traduction de ce décret, qui aggravait les anciennes PEINES encourues pour ce fait par la MILICE NAPOLITAINE. — Les plus savants criminalistes ne sont pas d'accord sur la question que voici : *Le Duel implique-t-il homicide volontaire et prémédité?* Les avis des cours judiciaires se contredisent sur le point de droit. Les interprétations, ou plutôt les renvois hors de cour prononcés en des occasions célèbres par des tribunaux suprêmes, sembleraient démontrer que l'homicide commis en un Duel est considéré comme l'acte d'une défense personnelle, et rentre dans le dispositif de l'article 328 du code pénal. — D'autre part, le jurisconsulte Bellart proclamait, en 1819, que, *dans nos lois, l'homicide volontaire est un crime, même à la suite d'un Duel, si ce Duel n'est une rencontre; que, en ce cas, l'excuse d'homicide involontaire doit être pesée par les juges et les jurés; qu'enfin le Duel arrangé est une insulte aux lois, qui ne remettent à qui que ce soit le soin de sa propre vengeance.* Le fond de cette législation est tout anglais.— La cour royale se range à l'avis de Bellart; mais, en 1821, la cour de cassation est convoquée sous la présidence du garde des sceaux pour prononcer sur cinq affaires en Duel, dans chacune desquelles deux arrêts de cour royale sont en opposition avec des décisions rendues par une des sections civile ou criminelle de la cour. La section criminelle de la cour de cassation regarde le Duel *comme non prévu par le code pénal, et n'emportant pas crime, à moins qu'il ne s'y joigne fraude* ou *surprise*. Les cours d'Amiens, Douai, Nancy et Paris ont jugé le contraire. — En 1828 (20 novembre), la cour de Colmar, se conformant aux sentiments de celles de Metz et de Nancy, et se mettant en opposition avec l'opinion des chambres réunies de la cour de cassation, décide que : *Le code pénal, par ses dispositions relatives aux blessures, à l'homicide et au meurtre, s'applique, à défaut d'exception écrite dans la loi, aux duellistes.* D'après cette décision motivée, la cour évoque aux prochaines assises des Vosges un duelliste qui a tué son adversaire en 1827 (21 février). — En 1836, la cour de BORDEAUX condamnait à de larges dommages-intérêts M. de Lamarthonie, qui avait tué en Duel un adversaire : cet arrêt était sanctionné par la cour de cassation, saisie du pourvoi. Dans la même année, une cour acquittait un sieur Dutheil, amené sur les bancs comme homicide dans un Duel, mais le condamnait à dix mille francs de dommages-intérêts. — En 1837, la cour royale de BOURGES rendait un arrêt de non-culpabilité à l'égard d'un sieur Peysson, et déclarait que la mort par suite de Duel n'était pas un meurtre puni par la loi. Sur l'appel interjeté par le ministère public à l'occasion de cet arrêt, la cour de cassation, confirmant sa jurisprudence, cassait l'arrêt de BOURGES, et déclarait, le quinze décembre, homicide volontaire, la mort donnée d'une main DUELLISTE.— Presque aux mêmes époques où des arrêts blanchissaient des Duels ensanglantés, le tribunal correctionnel de Paris condamnait, le cinq janvier 1839, à treize mois de prison et aux frais deux Anglais coupables d'un pugilat concerté, où les boxeurs s'étaient seulement cassé quelques dents. — Dans les premiers mois de 1839, la cour royale de la Guadeloupe déclarait qu'il n'y avait pas lieu à

poursuivre contre le Duel, *par cette raison que les lois pénales sont restrictives de leur nature, et n'embrassent pas les délits qui ne sont pas spécialement désignés.* — Le 7 juin 1839, la cour d'assises de la Seine acquittait M. de Treveneuc, accusé d'avoir tué en Duel M. Piluit. — En 1839, la COUR DE CASSATION, toutes les chambres réunies en robes rouges, sous la présidence de M. le comte Portalis, le 13 décembre, a consacré toute une audience à une affaire de Duel. La cour royale de Nancy, chambre des appels correctionnels, saisie par renvoi de la chambre criminelle de la cour de cassation, avait déclaré, dans un arrêt fort longuement motivé, que les blessures faites en Duel ne constituaient un délit ni à l'égard des combattants ni à l'égard des témoins; en conséquence, elle avait renvoyé tous les prévenus de la plainte. Conformément aux conclusions de M. Dupin, procureur général, la cour, persistant dans sa jurisprudence, et jugeant souverainement le point de droit, a cassé l'arrêt de la cour de Nancy, et renvoyé devant une autre cour royale le jugement du fait. — Quand des autorités si graves, des personnages d'une si haute influence, ou se taisent exprès, ou hésitent par des motifs que nous ne voulons pas apprécier et qualifier, ou prononcent à faux, ou discutent sans conclure, ou s'entre-choquent diamétralement dans leur prononcé, il ne nous appartient pas d'émettre un avis; nous pourrions tout au plus être l'écho des opinions que proclament tous les traités philanthropiques; le Duel, selon eux, est un reste des prétentions féodales et une plaie du vieux temps, la plus difficile de toutes à cicatriser. Des penseurs profonds le regardent comme une manie, et le qualifient ainsi pour faire sentir combien la raison et les lois sont impuissantes envers un tel mal. On conçoit, disent ces publicistes, que la passion du Duel, image des GUERRES PRIVÉES si fréquentes au temps de la FÉODALITÉ, ait duré pendant tout le règne de ces mœurs brutales et fausses; on conçoit que la prise à partie l'épée à la main, quelles que fussent les formes du COMBAT, ait résisté aux oppositions par lesquelles LOUIS SEPT, LOUIS NEUF, PHILIPPE LE BEL ont essayé d'entraver le DUEL JUDICIAIRE; on conçoit que, à une époque où l'énergie du système féodal se faisait encore sentir, le Duel à la dérobée ait triomphé des menaces terribles, des défenses nombreuses, des châtiments sanglants dont il a été poursuivi par HENRI QUATRE, MAZARIN et LOUIS QUATORZE; mais, maintenant que les mœurs féodales sont effacées à jamais, on ne conçoit pas que cette frénésie ait encore des accès si fréquents. Espérons pourtant, ajoutent-ils, que le siècle où nous vivons verra s'affaiblir cette maladie morale dont l'entière guérison ne peut dépendre que de la modification complète de nos mœurs. — Les hommes qui parlent ainsi n'ont jamais ni approuvé ni exercé le Duel, et ils en font l'aveu; mais qui croirait qu'un DUELLISTE, fameux par ses aventures et ses exils, connu par ses écrits, et apparemment repenti, a déclaré que ce n'était pas par la mort qu'il fallait punir les fous enclins au Duel, mais en leur coupant le poignet qui avait tenu l'arme. — Si une remarque frivole pouvait contribuer à démontrer combien de folies se rattachent à une folle; si, dans un débat si grave, on pouvait laisser luire l'arme du ridicule, nous dirions qu'on a poussé si loin l'abus des mots, qu'on a regardé SATISFACTION comme synonyme de Duel; offrir satisfaction, c'est proposer un Duel; donner satisfaction, c'est se mesurer; de là cette spirituelle caricature anglaise dans laquelle deux adversaires tirent l'un sur l'autre; auprès de celui dont le coup de pistolet porte il est écrit : *Satisfaction donnée;* auprès de celui dont le coup manque, et qui se meurt, il est écrit : *Satisfaction reçue.* — Les AUTEURS qui ont traité du Duel sont : AMELOT, AUDIGUIER, BASNAGE, BEAUMANOIR, BOCERUS, BOUSSANVILLE (1770), BRANTOME, BRIQUET (1761, H), CAMERER, CAMPIGNOLES, CARRÉ (1783, E), CHAMP DE VAUX, M. DE CHATEAU-VILLARS, CHENNEVIÈRES (1750, C), M. COURTIN (1827), DAVITY, DIDEROT (*Monologue du philosophe sans le savoir*), DUCANGE (aux mots *Advocatus, Campiones*), DUBELLAY (*Mémoires de*), DUPLEIX, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FAUCHET (liv. II), FAVRET, FLURANCE, M. FOUCHER, FOUGEROUX, GAIONA (1802), GANEAU, GOULART (ch. *Duel*), GUIGNARD (1725), M. JACOB, JOLY, LACRESNAIE (1758, I), LACOLOMBIÈRE, LAMONNOIE (1671), LOYSEAU, MONTEIL (t. VI, p. 8), MONTESQUIEU (*Esprit des Lois*, ch. XX, liv. XXVIII), OLIVIER DE LA MARCHE, PASQUIER, POTIER (1779, X, au mot *Honneur*), PUTEO, RIZZI, ROUSSEAU (J.-J.), RUMPF (J.-D.-F.), SAINT-EDME, SAINT-FOIX, SAUVAL, SAVARIN, SAVARON, SORBIN, VOCT, VOLTAIRE (*Essai sur les Mœurs*), la cinquième des *Cent Nouvelles* (le baron de Foeneste, liv. I, ch. 9), la compilation intitulée : *Recueil des Edits et Déclarations* (Paris, 1689), le *Dictionnaire de la Conversation*, la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 218; t. III, p. 325; t. IV, p. 18 et 197), le journal *l'Armée* (p. 227, 234), le *Spectateur militaire* (t. XIX, p. 684; t. XXV, p. 524), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 365), le journal *la Presse* (1837, 22, 25, 27 sep-

tembre et 10 octobre). — Dans ce nombre, il ne faut pas oublier l'ancien coutumier de Normandie, qui retrace le cérémonial des Duels du MOYEN AGE. — Quant à BRANTOME (1600, A), qui y consacre un volume, il considère le Duel historiquement, mais avec sa légèreté accoutumée, et il l'examine comme COMBAT DE JUGEMENT, RENCONTRE autorisée, action de CHAMP CLOS ou de CAMP CLOS, etc. — Mais il faut surtout consulter BRILLAT-SAVARIN, qui a traité profondément ce sujet; il nous montre l'origine du Duel, sa législation jusqu'à LOUIS QUATORZE, celle que ce prince introduisit et qui fut suivie sous ses deux successeurs, enfin celle qui depuis 1791 a régi la matière; il démontre que, de son temps, la loi était muette volontairement; il est d'avis que, poursuivre le Duel autrement qu'avec les armes de la logique et de la philosophie, ce serait se jeter dans l'arbitraire, et que prononcer ce serait tomber dans l'illégalité. — Ajoutons à son opinion quelques mots plus particulièrement relatifs aux militaires. — Les peines répressives du Duel ont perdu depuis un siècle leur application; de là le mépris des lois qui y ont rapport. Ces lois n'ont pas attaché d'infamie à ce délit, au contraire elles avaient l'extravagance de ne le punir que du supplice réservé aux GENTILSHOMMES. Enfin le TRIBUNAL DES MARÉCHAUX était une institution dérisoire; il ne s'occupait que des querelles des personnages dont la cour daignait regarder le sang comme précieux, parce qu'ils appartenaient à de grandes familles. Deux nobles poltrons, désirant passer pour des lames, pouvaient s'entendre, se chercher querelle et s'embrasser en pleine séance devant des maréchaux de France, jouant dans cette comédie un rôle de bridoison. — Comment le Duel ne se serait-il pas perpétué dans nos troupes; mais, tandis que la loi française restait indifférente ou muette, la question avait été franchement abordée par l'AUTORITÉ chez plus d'une nation étrangère. — L'Etat de Géorgie, dans l'Amérique septentrionale, a promulgué une loi qui ajoute au serment exigé, de la part des personnages promus à des fonctions publiques, la déclaration que, depuis le 1[er] janvier 1829, ils n'ont été ni directement ni indirectement compromis dans un Duel ou RENCONTRE, ou n'ont jamais assisté comme TÉMOINS, comme SERGENTS DE QUERELLE à des affaires où on se soit servi d'armes blanches ou à feu. — Cette loi, développée et curieuse sur le Duel, se trouve dans le *Spectateur militaire* (t. x, p. 197). — En 1837, l'assemblée législative du Mississipi, à ce que rapporte un journal américain, décidait, par une loi, que le survivant dans un Duel serait passible du payement des dettes de l'adversaire *tué d'après le code de l'honneur*. Les recherches au bureau des hypothèques pourraient refroidir l'humeur batailiante. — L'institution des TRIBUNAUX D'HONNEUR dans les MILICES PRUSSIENNE et BAVAROISE a été conçue dans un esprit analogue à la loi américaine; ces TRIBUNAUX sont un perfectionnement de cette ancienne juridiction bizarre, presque extravagante, que les officiers français appelaient la CALOTTE. Ils sont destinés à concilier les Duels projetés, ou à brider les DUELLISTES connus, ou à dénoncer à la haute justice ceux surtout qui se battent au pistolet. — Les ordonnances modernes de la MILICE BAVAROISE embrassent même un cas jusqu'ici non prévu en FRANCE ni ailleurs, celui d'un Duel ou d'une RENCONTRE entre un militaire et un citoyen. Le TRIBUNAL D'HONNEUR qui doit en juger est, en ce cas, mi-partie civil et mi-partie militaire. — Dans la MILICE NÉERLANDAISE, l'OFFICIER qui se battait en Duel encourait DESTITUTION, sans préjudice aux autres peines. — L'esquisse historique qui vient d'être présentée était tracée en grande partie longtemps avant qu'il fût question, en 1828, d'instituer une loi répressive du Duel; cette loi, quoique l'opinion ne l'invoquât pas comme urgente, était devenue indispensable depuis les contradictions, les dissemblances, qui ressortaient des jugements des cours du royaume. — Mais plus d'une difficulté que le MINISTÈRE DE LA GUERRE n'a pas su prévoir naîtront sous les pas du législateur. — Si la loi punit de MORT les voies de fait envers un supérieur, et entre mille exemples il en est un à Paris en mars 1836, laissera-t-elle impuni le LIEUTENANT-COLONEL qui se bat avec son COLONEL? Il en est un exemple en 1835, et le souvenir s'en trouve dans l'ORDRE DU JOUR ministériel DE 1835 (13 JUIN). — La JUSTICE MILITAIRE et la justice civile séviront-elles également contre les duellistes? — La punition, consistant dans la perte des droits civiques ou civils, sera-t-elle de quelque valeur aux yeux d'un simple soldat? ce serait pour lui une abstraction. — Des militaires qui, en vertu de nos lois, ont continuellement une arme blanche à leur côté et des citoyens qui, dans nos mœurs, sont habituellement désarmés, encourront-ils les mêmes rigueurs s'ils mettent l'épée hors du fourreau? La susceptibilité, l'esprit de corps, la colère, le vin, entraîneront sur le pré des hommes incultes dont la profession est de se battre et qui croiraient n'en agir mal qu'en se refusant à prêter le collet;

pour ces contrevenants, dont l'instrument du Duel est sous la main, l'excuse semble auprès de l'infraction. — Des citoyens éclairés, que toutes les lois cherchent à faire vivre en paix, iront s'entr'égorger à jeun, de sang-froid, après qu'une nuit aura porté conseil, et après l'avoir passée peut-être à trouver et à se procurer des armes. Est-il un moraliste qui puisse mettre en parallèle ces deux classes de délinquants? — Si le code des peines fait la distinction du Duel entre militaires et du Duel entre citoyens, comment considérera-t-il le Duel mixte? Comment la justice tiendra-t-elle la balance si un homme d'épée et un homme de robe se sont mesurés? — Si le Duel entre militaires et le Duel mixte sont du ressort des cours royales, comment l'action de la justice s'exercera-t-elle si des militaires faisant campagne encourent à mille lieues de leur patrie la sévérité de la loi? — La récidive et le nombre des récidives ne seront-elles pour rien dans l'application des peines, et ne doivent-elles pas être bien plus aggravantes dans la vie civile, où le spadassin est un fléau, tandis que dans un régiment le bretailleur est de peu de préjudice, parce que les yeux des chefs sont toujours ouverts sur lui? — Si, en justice civile, le jury intervient dans le jugement, comment ce jury sera-t-il représenté dans les troupes? des jurés, hommes de guerre, n'innocenteraient-ils pas presque infailliblement le coupable? — Les témoins, sans doute, arrangent quelques affaires, mais quelquefois aussi elles sont inconciliables par le fait même de la présence des juges du camp : tel qui ne se serait pas battu, si on ne le regardait, s'y croit contraint à raison de la réputation de bravoure des témoins; trois bouches, se dit-il, parleront ou pourront parler de la lutte où il est acteur. — Quand le sang coule devant les témoins, ne doivent-ils pas être regardés comme plus coupables que les victimes du point d'honneur; car les témoins, outre qu'ils sont complices de l'infraction, ne sauraient donner pour excuse l'effervescence de la colère et la soif de la vengeance? — Si une rixe a une issue malheureuse, comment constater judiciairement quelle conduite ont tenue les témoins, puisqu'à leur égard la justice ne pourrait interroger comme témoins juridiques que des accusés, intéressés peut-être à diriger contre ceux qui étaient spectateurs le reproche des malheurs advenus aux acteurs. On ne pourrait donc découvrir si les témoins des combattants ont travaillé à enflammer ou à pacifier le débat, et s'ils se sont montrés à la fois experts et équitables dans l'application de la jurisprudence surannée des hérauts d'armes et dans la science visigothe du champ de bataille.

DUEL A LA CHARGE. V. A LA CHARGE. V. DUEL.

DUEL A MORT. V. A MORT. V. COMBAT A OUTRANCE. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. COMBAT SINGULIER. V. CORNETTE DE TOURNOI. V. DUEL. V. ÉCU. V. ESTRAMAÇON. V. MARÉCHAL DE TOURNOIS. V. TOURNOI.

DUEL A PIED. V. A PIED. V. DUEL. V. POIGNÉE D'ÉPÉE. V. SABRE.

DUEL de NUIT. V. ÉCU. V. NUIT.

DUEL JUDICIAIRE. V. COMBAT. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. COMBAT SINGULIER. V. ÉCU. V. DROIT DES ARMES. V. JUDICIAIRE, adj.

DUEL JURIDIQUE. V. CARTEL PROVOCATIF. V. CHAMPION. V. COMBAT DE JUGEMENT. V. DUEL. V. HÉRAUT D'ARMES N° 4. V. JUGEMENT DE DIEU. V. JURIDIQUE. V. JUSTICE MILITAIRE.

DUELLISTE, subs. masc. (F), ou CRANE, ou FERRAILLEUR. Ce mot, dont l'expression DUEL donne l'étymologie, a été synonyme de BRAVE, et est également d'un usage moderne; il dut son nom à la fureur des COMBATS A LA MAZZA; il ne remonte guère qu'à LOUIS TREIZE. — Sous ce prince, les Duellistes s'appelent *raffinés d'honneur. Un clin d'œil, un salut fait par acquit, une froideur, un manteau qui touchait le leur, suffisaient pour qu'ils appelassent en combat celui dont ils se prétendaient offensés. Quelquefois ces raffinés d'honneur appelaient en duel un homme qu'ils ne connaissaient pas et qu'ils prenaient pour un autre, et quoique l'erreur fût reconnue, ils ne laissaient pas que de s'entre-tuer; prouesses* (comme le dit DAUBIGNÉ) *dont l'histoire ne parlera qu'avec mépris.* — Les Duellistes renommés étaient recherchés comme SECONDS. — Un article consacré au mot Duelliste se trouve dans AMELOT. Le TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR avait été institué principalement pour réprimer les Duellistes.

DUEMMLER; DUERER; DUERING; DUFAY; DUFEY; DUFOUART; DUFOUR; DUGOMMIER; DUGUESCLIN; DUHAILLON; DUHAYS; DUHESME; DUHOUSSET; DULLIUS; DULACQ; DULAURE; DUMAS; DUMONT; DUMOULIN; DUMOURIEZ; DUMUY; DUNCAN; DUNDAS; DUNKERQUE; DUNOIS; DUPAIN; DUPATY; DUPIN. V. NOMS PROPRES.

DUPLAIRE (duplaires), subs. masc. V. ARMURE DOUBLE. V. HAUTE PAYE. V. LÉGION ROMAINE N° 1. V. RATION. V. TORQUAT.

DUPLEIX; DUPLESSIS. V. NOMS PROPRES.

DUPLICAIRE, subs. masc. V. LÉGION ROMAINE N° 1.

DUPONT; DUPORTAIL; DUPRÉ; DUPRÉAU; DUPUGET; DUPUIS; DUPUY. v. NOMS PROPRES.

DUR (dure), adj. v. BOIS DE CHAUFFAGE DUR. v. BOIS DUR. v. ESSENCE DURE.

DURAND; DURANGE; DURAT; DUREAU. v. NOMS PROPRES.

DURÉE d'ARME A FEU PORTATIVE. v. ARME A FEU PORTATIVE.

DURÉE de BONNET A POIL. v. BONNET A POIL.

DURÉE de BOTTES. v. BOTTE. v. BOTTES D'ADJUDANT.

DURÉE de BRIQUET. v. BRIQUET.

DURÉE de CALEÇON. v. CALEÇON.

DURÉE de CHAPEAU. v. CHAPEAU. v. CHAPEAU DE TROUPE.

DURÉE de CULOTTE. v. CULOTTE.

DURÉE de DRAPEAU. v. DRAPEAU. v. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

DURÉE de GIBERNE. v. GIBERNE D'INFANTERIE.

DURÉE de GILET. v. GILET.

DURÉE de PANTALON. v. PANTALON. v. PANTALON D'ÉTOFFE. v. PANTALON D'INFANTERIE.

DURÉE de PAS. v. PAS. v. PAS TACTIQUE.

DURÉE de PERMISSION. v. PERMISSION.

DURÉE de SCHAKO. v. SCHAKO. v. SCHAKO D'HOMME DE TROUPE.

DURÉE de SERVICE. v. CONSCRIPTION. v. LIBÉRATION. v. MILICE PRUSSIENNE n° 2, 7. v. MILICE ROMAINE; id. n° 9. v. MILICE RUSSE n° 9. v. SERVICE. v. SERVICE CONSCRIPTIF. v. SERVICE FÉODAL. v. SERVICE PERSONNEL. v. SOLDAT.

DURÉE de SIÉGE. v. BOIS DE CHAUFFAGE DE FORTERESSE. v. CHANDELLE. v. SIÉGE. v. SIÉGE OFFENSIF.

DURÉE de SOULIERS. v. SOULIER.

DURÉE d'EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT. v. EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT. v. TABLIER DE SAPEUR.

DURÉE d'EFFETS D'HABILLEMENT. v. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. v. CONGÉDIÉ. v. EFFET D'HABILLEMENT. v. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. v. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DURÉE d'EFFETS D'UNIFORME. v. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. v. EFFET D'UNIFORME. v. ORDONNANCE D'UNIFORME. v. PRESTATION. v. SABRE D'HOMME DE TROUPE.

DURÉE d'HABILLEMENT. v. HABILLEMENT.

DURÉE d'HABIT. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5. v. HABIT. v. SOUS-OFFICIER n° 5.

DURÉE (subs. fém.) LÉGALE (B, 1). Le mot Durée est provenu du verbe LATIN *durare*, il donne en général l'idée de la périodicité d'un renouvellement de prestation; mais il exprime surtout ici le laps de temps pendant lequel les EFFETS D'UNIFORME doivent, en vertu des lois et des ordonnances, rester en service. — La fixation des Durées légales est supputée à raison d'une qualité ou d'une valeur intrinsèque qu'il importe de régler et de rendre invariable en temps ordinaire; car en TEMPS DE GUERRE l'uniformité rigoureuse de Durée est impossible. — La CONSOMMATION des EFFETS D'UNIFORME démontre si la Durée était possible, et si la qualité ou la valeur effective étaient celles que les CONSEILS D'ADMINISTRATION avaient droit d'exiger des FOURNISSEURS. — En supposant ces conditions obtenues, la mesure de la Durée est la base des REMPLACEMENTS, c'est-à-dire de la distribution des EFFETS DE REMPLACEMENT. Les CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS sont responsables de toute anticipation irrégulière. — Une DÉCISION DE 1820 (26 AOUT) divise en deux catégories les Durées : la première comprend les EFFETS qui doivent servir moins de six ans; la seconde, les EFFETS de six ans et plus. La première commence à courir du premier jour du TRIMESTRE; la seconde, du premier jour de l'année pendant laquelle l'EFFET est délivré. — Les Durées comptent sans interruption; celle des effets de la seconde catégorie doit être prolongée, lorsqu'à son expiration l'EFFET est reconnu susceptible de servir encore. — Si, par des événements de force majeure, la Durée légale n'avait pu être atteinte, l'INSPECTEUR D'ARMES se ferait remettre un état constatant cette circonstance et pourrait approuver l'état après en avoir vérifié l'exactitude; le tout serait adressé au MINISTRE. — M. DENNIÉE (1836) remarquait avec étonnement et blâme qu'il n'existait pas encore de réglement concernant la justification de Durée des EFFETS D'HABILLEMENT dans l'intérieur des CORPS.

DURER; DURET; DURFORT; DURIER. v. NOMS PROPRES.

DURILLON (subs. masc.) de CANON DE CARABINE (G, 1). Le mot Durillon, provenu de l'adjectif LATIN *durus*, exprime ici une particule de fer inhérente dans le métal du CANON et d'une nature moins ductile que le reste de l'étoffe; cette circonstance fait que l'ARMURIER dans le travail du carabinage raye l'âme avec plus ou moins de profondeur; cette inégalité occasionne dans les calibres des CARABINES un défaut d'uniformité, qui est une des inévitables imperfections de ce genre d'armes.

DURIVAL; DURTUBIE; DUTEIL; DUTERTRE; DUTILLET; DUVAL; DUVERGIER; DUVERNOIS; DUVIGNAU; DUVIVIER; DYHERAN. v. NOMS PROPRES.

DYNAMIQUE, adj. v. CHARGE D...

DYTCHE. v. NOMS PROPRES.

Les chiffres entre parenthèses, qu'on rencontre dans le cours du texte, indiquent le millésime de l'année à laquelle appartiennent la citation ou l'événement.
Les abréviations entre parenthèses, qui sont en tête des articles, sont une concordance du tableau synoptique (*Disc. prélim.*, p. 10), et du vocabulaire sommaire (*Disc. prélim.*, p. 36-37). Ces abréviations donnent le moyen de remonter des conséquences aux principes.
D'autres abréviations indiquent le genre grammatical.
Les caractères italiques dénotent des phrases empruntées.
Les mots en petites capitales sont ainsi configurés comme réclames, comme preuve qu'on peut chercher à sa place générale alphabétique le mot représenté en lettres capitales.

EAGE, subs. masc. v. AGE.

EAU, subs. fém. v. A E... v. A L'E... v. COMMUNICATION D'E... v. COURS D'E... v. FLACHE D'E... v. MANOEUVRE D'E... v. PAR E... v. PASSAGE D'E...

EAU (term. génér.). Ce mot, qui est une corruption du LATIN *aqua*, s'est d'abord, par cette raison, écrit et prononcé aigue, et a eu, selon ROQUEFORT, vingt-huit synonymes. — Le terme se prend quelquefois au pluriel absolu, dans la langue de la GÉOLOGIE, pour donner idée d'un accident topographique et d'un terrain inondé; mais ici il sera principalement distingué en EAU-DE-VIE, — MINÉRALE, — POTABLE.

EAU CONGELÉE. v. CANON D'ARTILLERIE. v. CONGELÉ, adj. v. FOSSÉ INONDÉ. v. MARCHE D'ARMÉE.

EAU de FORTERESSE. v. CITERNE. v. ÉCLUSE. v. FORTERESSE.

EAU de FOSSÉ. v. ÉCLUSE. v. FOSSÉ DE FORTERESSE. v. FOSSÉ INONDÉ.

EAU de SALLE DE DISCIPLINE. v. CAPORAL DE POLICE EN GARNISON. v. SALLE DE DISCIPLINE.

EAU-DE-VIE (B, 1; D, 1, 4). Sorte d'EAU, ou plutôt de liqueur distillée, que les anciennes ordonnances appelaient BRANDEVIN. Ce LIQUIDE est mentionné ici comme faisant partie des BOISSONS D'APPROVISIONNEMENT, ainsi que des MÉDICAMENTS que doit renfermer une CAISSE DE PHARMACIE. — L'Eau-de-vie est un objet de DISTRIBUTIONS EN NATURE, une des FOURNITURES DE CAMPAGNE, un des accessoires de la NOURRITURE, une GRATIFICATION. — L'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (22 VENDÉMIAIRE) disposait qu'il en serait délivré une RATION à chaque OFFICIER, quand il en serait distribué en campagne aux soldats. — La CIRCULAIRE DE L'AN SEPT (29 FLORÉAL) réglait quelle quantité d'Eau-de-vie est nécessaire pendant la durée présumée d'un SIÉGE DÉFENSIF. — L'Eau-de-vie, considérée comme une DENRÉE DE FORTERESSE, ou, en tout autre lieu, comme un objet de DISTRIBUTION EXTRAORDINAIRE, est regardée en général comme une GRATIFICATION accordée aux HOMMES DE TROUPE et OFFICIERS dans les MARCHES FORCÉES, dans des circonstances particulières et difficiles, ou dans le cas où le SERVICE occasionne de grandes fatigues; aussi les ENFANTS des HOMMES DE TROUPE n'y ont-ils pas droit. — L'Eau-de-vie ne peut être délivrée que sur l'ordre du GÉNÉRAL COMMANDANT; la ration se compose d'un seizième de litre par homme et par jour. — Il peut être accordé, en équivalent d'Eau-de-vie, une INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE. — Une décision de 1833 substituait l'Eau-de-vie au VINAIGRE. La circulaire de 1836 (28 avril) et la décision de 1836 (18 mai) voulaient que l'Eau-de-vie fût étendue de onze parties d'eau naturelle par les soins, ce qui ne peut vouloir dire que sous la surveillance, du chirurgien-major. — Une instruction assez étendue, publiée en 1825 (7 septembre), faisait connaître le moyen scientifique de procéder à la vérification de ce LIQUIDE, au moyen de l'alcoomètre. Le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE) fixait la forme des DISTRIBUTIONS. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES doivent s'assurer si l'Eau-de-vie est de vin, et si elle pèse de dix-huit à dix-neuf degrés à l'aréomètre de Cartier, ou dix-huit degrés couverts; ils sont autorisés à faire délivrer, s'il y a lieu, une RATION d'Eau-de-vie par HOMME DE TROUPE présent à la REVUE. Cette DISTRIBUTION ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la REVUE. — A l'île Bourbon, à Madagascar, il était délivré journellement aux HOMMES DE TROUPE un seizième de litre d'Eau-de-vie ou plutôt de tafia; mais la mauvaise qualité de cette liqueur était préjudiciable, dit-on, à la santé des troupes. — Sous le point de vue administratif, l'emploi de l'Eau-de-vie est traité dans l'ouvrage d'ODIER (1824, E).

EAU (eaux) MINÉRALE (D, 1, 2, 4) ou EAUX THERMALES. Sorte d'EAUX curatives dans le voisinage desquelles il est établi des HÔPITAUX MILITAIRES. Elles sont ouvertes du 10 au 20 mai; elles se ferment au 7 octobre. — L'ORDONNANCE DE 1747 (1er JANVIER) et CHENNEVIÈRES (1750, C) témoignent que dès le

siécle passé les MILITAIRES étaient, en cas de MALADIES, autorisés à se rendre AUX HOPITAUX PRÈS LES EAUX ; l'Etat faisait les frais du déplacement et des traitements. — Les mêmes avantages sont encore assurés aux militaires, après que la nécessité de l'emploi de ce moyen a été constatée par une VISITE que les CHIRURGIENS des corps passent le 31 mars. — A l'ARMÉE, ces CHIRURGIENS présentent à l'examen des OFFICIERS DE SANTÉ en chef les MALADES dont la position nécessite l'usage des Eaux. Dans l'intérieur, en temps ordinaire, ces MALADES sont présentés aux OFFICIERS DE SANTÉ de l'HOPITAL MILITAIRE le plus voisin. — En vertu de l'approbation d'un MEMBRE DE L'INTENDANCE, l'envoi des MALADES a lieu directement sur l'HOPITAL THERMAL, sans qu'il soit besoin d'en référer au MINISTRE pour obtenir son consentement; mais il lui est adressé de suite un double de la liste des MALADES, pour qu'il avise aux moyens de prévenir une affluence préjudiciable soit sur la ROUTE, soit dans les établissements publics. — Pour éviter l'encombrement, les MALADES partent en deux envois; on réunit dans le premier ceux dont l'état réclame le plus prompt soulagement. — Les partants sont assimilés, sous le rapport de la SOLDE, aux MILITAIRES qui se rendent aux HOPITAUX EXTERNES, et ils sont porteurs d'une déclaration des OFFICIERS DE SANTÉ, dont l'objet est d'énoncer les INFIRMITÉS ou les BLESSURES qui nécessitent l'usage des Eaux. — Des INSTRUCTIONS DE L'AN QUATRE (4 FLORÉAL) et DE L'AN SIX (1er ET 18 GERMINAL), maintenues par le RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (24 THERMIDOR), et reproduits dans la DÉCISION DE 1811 (19 AVRIL), entrent à cet égard dans des détails qui seraient déplacés ici. Quelques questions sur le même objet sont traitées dans le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 332). M. PUEL a traité spécialement ce sujet.

EAU (eaux) POTABLE (B, 1; H, 2). Sorte d'EAUX dont l'hygiène étudie et détermine la qualité ; elle veut surtout qu'elles soient inodores et qu'elles dissolvent le savon. Des règles plus complètes se trouvent dans une INSTRUCTION DE L'AN QUATRE (6 PRAIRIAL). Plusieurs AUTEURS aussi en ont traité ; tels sont : BARDIN (1807, D), COLOMBIER (1772, C), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, aux mots *Police* et *Vivres*), LACHESNAIE (1785, I), LECOUTURIER (1825, A), RAY DE SAINT-GÉNIES (1755, A). — Dans les temps ordinaires, en GARNISON et au CAMP, le choix de l'Eau est un des soins de l'ADMINISTRATION, une des mesures de la POLICE intérieure et l'objet de la SURVEILLANCE des COLONELS. Si les CASERNES en manquent, il y en doit être fourni par les soins de l'INTENDANCE, et au compte de l'ADMINISTRATION MILITAIRE. — Dans certaines GARNISONS, des CITERNES sont construites soit pour les besoins journaliers, soit par précaution. — S'il s'agit de l'assiette des CAMPS DE GUERRE, la salubrité des Eaux et le moyen de s'en procurer, sans dépasser les GRAND' GARDES, sont une des règles principales à observer. Un soin recommandé aux CHEFS des TROUPES EN MARCHE est de n'ordonner de préférence les HALTES qu'aux endroits où il se trouve de l'Eau. — Aller à l'Eau est, au CAMP, une CORVÉE pénible. Suffire à l'établissement des POSTES qui doivent veiller à la conservation de la pureté des Eaux est chose importante et qui n'est pas toujours aisée. Ces difficultés ont été l'objet d'un des reproches adressés, par quelques ÉCRIVAINS, au système des CAMPS MIXTES. — GASSENDI (1819) a calculé que la quantité totale d'Eau nécessaire à un soldat est par jour de quatre kilogrammes ou de quatre litres. — Nous supposons que, en appliquant ce calcul à l'ÉTAT DE GUERRE et aux PLACES ASSIÉGÉES, il y comprend les CHEVAUX de l'ARMÉE.

EAUME, subs. masc. v. HEAUME.

EAUX, subs. fém. pl. v. COUP D'ŒIL. v. EAU. v. GUÉ. v. NAVIR. v. RECONNAISSANCE DE TERRAIN.

EAUX THERMALES. v. EAU MINÉRALE. v. THERMAL, adj.

EBERHARD; EBERMEYER; ÉBLES. v. NOMS PROPRES.

ÉBRANLER (verb. act.) une TROUPE, etc. v. CAVALERIE FRANÇAISE n° 8. v. TROUPE.

ÉCAILLE (écailles) (subs. fém.) d'ARMURE. v. A É... v. ARME DÉFENSIVE PORTATIVE. v. ARMURE. v. CUIRASSE. v. DEMI-CUIRASSE. v. HAUBERT. v. LAISCHES.

ÉCAILLE de GANSE. v. GANSE DE CHAPEAU. v. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 2.

ÉCAILLE de JUGULAIRE. v. JUGULAIRE.

ÉCAILLÉ (écaillée), adj. v. COTTE É...

ÉCARLATE, subs. masc. et adj. v. AIGRETTE. v. BLANC NATIONAL. v. CEINTURE DE COMMANDEMENT. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 4. v. CHEVRON D'ANCIENNETÉ. v. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. v. COL ÉCARLATE. v. COMMISSAIRES DES GUERRES n° 3. v. CORNETTE BLANCHE. v. COULEUR DE FOND D'HABILLEMENT. v. COULEUR ÉCARLATE. v. DRAGON FRANÇAIS n° 4. v. GÉNÉRAL DE DIVISION n° 3. v. HACHE DE DISTINCTION. v. HABILLEMENT. v. INFANTERIE FRANCO-SUISSE n° 3. v. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. v. INGÉNIEUR MILITAIRE. v. INSPECTEUR AUX REVUES. v. MILICE ANGLAISE n° 4. v. MILICE GRECQUE n° 4. v. POMPON. v. TRICOLORE, adj.

ÉCARRURE, subs. fém. v. CADRE.

ÉCARTÈLEMENT, subs. masc. v. CHATIMENT. v. MILICE ROMAINE n° 9.

ECCLÉSIASTIQUE, adj. v. AUMONIER DE CORPS. v. OFFICIERS ECCLÉSIASTIQUES.

ECCLÉSIASTIQUE, subs. masc. (F). Ce mot, dont le LATIN *ecclesia* donne l'étymologie, n'a aucun rapport ici au CULTE ni aux CÉRÉMONIES RELIGIEUSES; il ne concerne en rien les AUMONIERS, les CHAPELAINS, les MINISTRES, qui sont des MILITAIRES non guerroyants; il n'est relatif qu'aux Ecclésiastiques qui PORTAIENT LES ARMES. Ce qui les concerne n'est pas un des points les moins curieux de l'HISTOIRE de notre MILICE. — Les interprètes des choses sacrées ont été tour à tour étrangers à la PROFESSION DES ARMES, libres de FAIRE LA GUERRE, forcés ou dispensés d'y paraître pour y SERVIR. Un décret ROMAIN, qui prouve la terreur que nos ancêtres inspiraient aux habitants du Latium, ordonna qu'à la première nouvelle d'une incursion des GAULOIS les prêtres mêmes fussent astreints au SERVICE MILITAIRE. Ce mélange de fonctions si disparates était la conséquence passagère d'une loi d'exception et de salut public. — Une loi permanente et de salut féodal prit naissance chez les chrétiens occidentaux du MOYEN AGE; leur LÉGISLATION ne vit, dans le PRINCE ou le possesseur d'un domaine, qu'un NOBLE ayant mission de se battre; rien ne pouvait le relever de cette obligation, pas même le caractère de PRÊTRE. — Les historiens de FRANCE rapportent que Sagittarius, évêque de Gap, et son frère Salonius, évêque d'Embrun, furent les premiers qui coiffèrent tour à tour la mitre et le CASQUE. GRÉGOIRE DE TOURS dit *qu'ils se montrèrent la cuirasse sur le dos en* **572**, *et versèrent de leurs mains le sang humain.* — La constitution de l'Etat s'altéra sensiblement quand PEPIN et Carloman, pour complaire à un peuple dévot, et rattacher au gouvernement l'Eglise, appelèrent au CHAMP DE MAI la classe des prélats; les comices militaires se changèrent en synodes, les CONCILES succédèrent aux conseils de guerre annuels de la nation; la LÉGISLATION des ARMÉES s'imprégna de dispositions sacerdotales; les chefs des temples se crurent CHEFS D'ARMÉE. — Avant le règne de CHARLEMAGNE et pendant le cours de la FÉODALITÉ, les ÉVÊQUES et les gens d'Eglise servaient soit de leur plein gré et par amour pour la GUERRE, soit à raison de leur temporel et de leurs domaines tenus en FIEFS. Le CONCILE DE Soissons, en 744, défendit aux abbés d'aller à la guerre; mais c'était un contre-sens en politique, parce que, à titre de nobles FEUDATAIRES et de VASSAUX, le SERVICE FÉODAL ou SERVICE DE L'HOST était dû par les évêques, abbés et prêtres fieffés. CHARLES, en 769 et à plusieurs reprises, interdit aux personnages sacerdotaux, dans ses capitulaires, *l'abus du vin, la vie des camps, la pluralité des femmes; il leur défend, en* 801, *de hanter les tavernes, de prendre des femmes étrangères, de répandre le sang des chrétiens;* il prétend enfin qu'ils ne paraissent aux ARMÉES que revêtus du vrai caractère de prêtres; mais c'était le remède vicieux d'une coutume vicieuse, puisque les hommes d'Eglise ne pouvaient à la fois être chefs de FIEFS, et n'en pas posséder les droits. Ils virent dans cette prohibition une disposition à les dépouiller de leurs droits seigneuriaux; aussi y résistèrent-ils; aussi, sous les règnes suivants, concouraient-ils au SERVICE DE L'HOST et de CHEVAUCHÉE. Si l'exemption du SERVICE obligé leur donna droit de se défendre juridiquement par CHAMPIONS, ce ne fut que bien plus tard. — CHARLEMAGNE avait peut-être un motif temporel; car, dès le règne de CHILPÉRIC PREMIER, petit-fils de CLOVIS, vers 580, les ÉVÊQUES avaient englouti la fortune de l'Etat. GRÉGOIRE DE TOURS met dans la bouche de CHILPÉRIC les paroles que voici : *Notre fisc* (fiscus ou feodum, c'est-à-dire notre FIEF) *est devenu pauvre, nos richesses ont été transportées aux églises: il n'y a plus que les évêques qui règnent; ils sont dans la grandeur, et nous n'y sommes plus.* — Or CHARLEMAGNE ne voulait pas qu'un régnât, lui excepté; il fallait, pour se réserver le pouvoir, qu'il arrachât de la main des évêques leur ÉPÉE; mais ils sont plus puissants que ce puissant empereur, ils éludent constamment ses interdictions; et, en 803, *un parlement se plaint à Charlemagne*, à ce que dit VOLTAIRE, *du trop grand nombre de prêtres qu'on avait tués à la guerre.*— Après la mort de ce grand monarque, on ne voit plus qu'abbés et Ecclésiastiques guerriers, et c'est à l'ombre du CIMIER que plusieurs deviennent souverains. GOSLIN ou Gauzlin, abbé de Saint-Germain des Prés et évêque de PARIS, marche en personne à la tête d'une ARMÉE contre le roi, et dévaste toute la contrée qu'il parcourt; il s'oppose aux NORMANDS en 885, lorsqu'ils mettent le siége devant PARIS; *le carquois sur le dos, la hache à la ceinture, il combattait sur la brèche; il trouva la mort en immolant une foule d'ennemis.* — Ebole ou EBLES, neveu de Gauzlin, et abbé du même couvent, court sur la brèche *armé d'un javelot qui ressemblait à une broche;* il crie à ses compatriotes : *Portez ceux-ci à la cuisine, ils sont embrochés.* — En 887, cet EBLES succède à l'évêque Goslin à titre de

gouverneur de Paris. Pendant son commandement et avec son aide, le comte Eudes usurpe la couronne de France du vivant même de Charles le Gros. — Au concile de Reims, tenu en 1049, le légat de Léon neuf, nommé le diacre Pierre, anathématise les prêtres et les moines qui quittent les habits sacerdotaux pour courir au meurtre et au pillage; mais sa voix est impuissante, l'usage était trop enraciné. — A la date 1115, Velly nous montre Etienne de Garlande, quoique diacre, exerçant l'office de grand sénéchal qui donnait le commandement des armées, et le droit de vie et de mort. — Quelquefois c'est à titre de seigneurs féodaux, d'abbacomites, d'abbacomtes, quelquefois c'est sous les insignes des hautes fonctions publiques que les hommes du sacerdoce marchent à la tête des troupes; les uns servent par nécessité, les autres prennent les armes par ambition; ces causes mondaines ont multiplié le nombre des chevaliers ecclésiastiques et des duels de prêtres, parce que le titre de chevalier et la gloire des duels étaient les avantages les plus relevés aux yeux de l'ancienne noblesse; mais il y avait des pays où ces duels ne devaient avoir lieu que du consentement de l'autorité; ainsi une loi de Guillaume le Conquérant porte : *Si clericus duellum sine episcopi licentia susceperit*, etc.; si un Ecclésiastique était assez osé pour se battre en duel sans l'autorisation de son évêque, etc. — Ici le mot duel n'est pas sans analogie avec l'expression jugement de Dieu, c'est-à-dire avec cette forme de procédure qui était alors la seule voie ouverte aux Ecclésiastiques aussi bien qu'aux laïques. — L'usage d'appeler aux armées les évêques et les Ecclésiastiques a été fréquent sous la troisième race. Au douzième siècle, le chapitre de Saint-Germain l'Auxerrois devait fournir à l'évêque de Paris, quand il faisait la guerre, deux muids de blé et un cheval de guerre. — Delaroque fait une longue énumération des hommes d'Eglise qui furent convoqués en personne par les rôles des divers bans; l'Encyclopédie (1751, C) fournit aussi quelques réflexions à ce sujet. — En 1197, Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, est fait prisonnier, ainsi que son archidiacre, sous les murs de cette ville; Richard Cœur de Lion retient captif ce prélat. Le pape Célestin trois, sur les sollicitations de Philippe Auguste, écrit au roi d'Angleterre qu'il est fort étonné qu'on ait osé mettre la main sur un évêque, son cher fils. Richard lui répond en envoyant à Sa Sainteté l'aubergeon de l'évêque encore teint de sang, et il y joint ces paroles empruntées de l'histoire de Joseph : *Vide utrum tunica filii tui sit, an non?* Est-ce ou non la robe de votre fils? — Ce même évêque, revenu des prisons, combat à la bataille de Bouvines en 1213, et s'y escrime à coups de massue pour ne pas verser le sang humain. Ainsi combattit un siècle plus tard le brigand Jean-sans-Pitié, évêque de Liége et capitaine d'une grande compagnie. — Dans cette journée de Bouvines, Guérin, évêque de Senlis, est chef d'état-major; il range en bataille l'armée de Philippe Auguste. — De tels usages n'étaient pas particuliers à la France; Absalon, évêque de Roschildt en Danemark, qui vivait dans le même siècle, était à la fois et le général en chef de Waldemar premier, et le missionnaire en chef chargé de prêcher la foi dans les pays septentrionaux. — Jusqu'au temps où les milices communales de France marchent en campagne accompagnées de leurs curés, les hommes d'Eglise, mais surtout ceux de haut parage, continuent à se montrer aux armées comme combattants. N'étant pas roturiers, dit Ducange, ils pouvaient tenir fief; mais, pour ne pas encourir irrégularité, les chefs du sacerdoce occisent leurs ennemis à coups d'armes contondantes, prétendant par là se conformer aux décrétales romaines qui leur interdisent l'effusion du sang. — Pendant que des princes de l'Eglise commandent et combattent, les curés, dont les paroissiens marchent comme soldats des milices communales, les accompagnent à la guerre, et portent aux soldats les consolations spirituelles. — Vers ces mêmes époques, les subalternes du sacerdoce font office de chirurgiens ou d'opérateurs, et prennent à ce titre le nom de myres. — Dans le cours du quatorzième siècle, dit M. Monteil, à titre de chevalier, *le chantre de la cathédrale d'Auxerre, tout le temps qu'il entonne la messe, tient un épervier sur le poing.* — A des époques plus voisines de nous, les chefs de l'Eglise tirent encore l'épée ou gouvernent des forteresses. Velly range Montagu ou Montaigu, archevêque de Sens, parmi les brigands illustres du quinzième siècle; et l'on voit dans Monstrelet que ce prêtre mourut en 1415 à Azincourt, sous le harnais d'un chevalier.— Dans le même siècle, vers 1440, un cardinal, Vitteleschi, commande l'armée du pape contre les Milanais; sa manière de guerroyer rappelle les temps où tout l'art consistait à faire le dégat. M. Sismondi nous apprend que ce prélat accordait, par chaque olivier que détruisaient ses soldats, une gratification qui consistait en cent jours d'indulgence en purgatoire. Cette anecdote et celle qui va suivre prouvent que, si l'Eglise

et des CONCILES défendaient aux PRÊTRES de marcher au combat, plus d'un pape employait en guerre les personnages sacerdotaux. On en voit la preuve dans la CROISADE DE 1464. Quand elle eut avorté, les troupes embarquées sur les galères de l'EXPÉDITION se donnent du moins le plaisir de ravager les points mal défendus où flottait l'étendard de Mahomet; le légat du pape y commande l'escadre pontificale; il assiste au sac et à l'incendie total de Smyrne, et *les soldats*, dit DARU (t. II, p. 591), *lui firent hommage de cent trente-sept têtes, pour lesquelles ils reçurent autant de ducats.* — On voit dans BONNOR (1481, A; ch. 69) que la question de savoir si les PRÊTRES ont droit ou non de PORTER LES ARMES n'a jamais été résolue unanimement, même par les papes. Ce chapitre, intitulé : *Se* (si) *les clerz* (clercs ou Ecclésiastiques) *peuent* (peuvent) *aller en guerre et en bataille*, etc., nous apprend *que les maistres* (professeurs et docteurs) *en font grand parlement* (en raisonnent à perte de vue); et sa conclusion est que, puisque *les évêques qui ont contés* (comtés) *sont tenus de aller en les batailles, il* (l'Ecclésiastique) *doibt avant tuer que fouir* (donner la mort plutôt que de fuir). — A la bataille de FORNOUE, qui a lieu en 1494, André d'Epinay, cardinal, archevêque de Lyon, de Bordeaux, etc., combat vaillamment aux côtés de CHARLES HUIT; son surplis cache sa cuirasse, et le casque qui lui tient lieu de mitre est renforcé d'un morceau de bois de la vraie croix. — Vers ces mêmes époques, le prêtre BORGIA, d'odieuse mémoire, passe sa vie à la tête des ARMÉES; et LOUIS DOUZE, dont ce BORGIA devint un des capitaines, se fait accompagner, dans son EXPÉDITION de 1506, d'une quantité de prélats, parmi lesquels l'évêque de Liége et l'archevêque de Sens conduisaient en personne des COMPAGNIES DE CAVALERIE. — DUBELLAY (Martin) nous montre, en 1512, JULES DEUX dont *la passion dominante fut celle des armes; plus actif et plus vigilant que les généraux de son armée, il les animait par son exemple, et venait lui-même hâter la reddition des places qu'il attaquait.* — Plusieurs AUTEURS ont écrit *qu'il jeta dans le Tibre les clefs de Saint-Pierre.* — L'épigramme mordante que voici fut faite à ce sujet.

In Gallum, ut fama est, bellum gesturus acerbum,
Armatum educit Julius urbe manum.
Accinctus gladio, claves in Tybridis amnem
Projecit, et sævus, talia verba facit :
Quum Petri nihil efficiunt ad prælia claves,
Auxilio Pauli forsitan ensis erit.

Jurant à nos aïeux une implacable guerre,
Jules, coiffé du heaume, a renié saint Pierre.
Dans la fange du Tibre, il a précipité
Les clefs du paradis, et le seul cimeterre
Dont s'escrimait saint Paul arme Sa Sainteté.

Le cardinal de Sion, digne sujet du souverain de Rome, digne soldat d'un GÉNÉRAL plus avide de lauriers que désireux d'auréole, commande en 1515 à la bataille de MARIGNAN. Les contemporains l'ont surnommé déloyal et foy-mentie. — Conformément à l'ÉDIT DE 1541 et à plusieurs lettres patentes de FRANÇOIS PREMIER, les ÉVÊQUES, qui jusque-là marchaient en vertu de la tenure des terres, commencent à être dispensés du SERVICE, moyennant une contribution d'argent et d'hommes; la confirmation de cette exemption existe dans un acte ou contrat passé entre LOUIS TREIZE et le clergé en 1636 (29 avril). Ce rescrit relève les prêtres de l'obligation du SERVICE, à charge d'une subvention acquittable au profit de l'Etat, par le corps du clergé. — On croirait peut-être que le sacerdoce féodal et nobiliaire va cesser, depuis le règne de FRANÇOIS PREMIER, de guerroyer; non, il va seulement cesser de conduire personnellement ses SERFS aux camps du roi ou aux GUERRES PRIVÉES; mais les hautes fonctions militaires ne seront pas dédaignées par les hommes de Dieu; ainsi, dans le quinzième siècle, le cardinal Ximénès revêt la CUIRASSE; le CABINET D'ARMES de Madrid étale encore de nos jours cette pièce d'armure aux regards des curieux. Pendant le seizième siècle, un Ecclésiastique napolitain fait campagne comme OFFICIER DU GÉNIE. La plupart des GOUVERNEURS DE PARIS sont cardinaux et archevêques : tels sont, en 1522, Filhotl, archevêque d'Ax; en 1536, le cardinal Dubellai; en 1544, Sanguin, cardinal de Meudon; en 1551 et en 1557, Charles de Bourbon, archevêque de Rouen, etc. — Au temps de la Ligue, en 1590, en ce temps où l'Eglise est vraiment militante, nous voyons avec horreur et dégoût des moines cuirassés passer la revue, sous des curés SERGENTS DE BATAILLE, le 5 juin, par décret de la Sorbonne, et porter en sautoir le crucifix sur le MOUSQUET; l'un d'eux, à la revue du Pont-Neuf, pensa occire d'une BALLE PERDUE Cajetan, légat du pape; le prêtre romain en fut quitte pour un chapelain tué à côté de lui dans son cocbe (carrosse). — Le JÉSUITE *Negri, supérieur des novices de Paris, rassemble tous les novices de cet ordre en France; il les conduit jusqu'à Verdun audevant de l'armée du pape; il les enrégimente, et les incorpore à cette armée, laquelle ne laissa en France que les traces de la plus horrible dissolution.* — Cette ARMÉE est la seule, à notre connaissance, qui ait

traîné à sa suite des chèvres en guise de courtisanes. Le nombre de huit FEMMES par compagnie avait été habituel, et même réglementaire; VOLTAIRE ne dit pas quel était le nombre des chèvres. — Cette passion de SERVIR en dépit des saints canons, et au mépris des défenses politiques et des exemptions légales; cette vie chevaleresque des hommes revêtus de la prêtrise a éveillé les brocards de SCARRON et les sanglantes railleries de la *Satire Ménippée;* mais l'intérêt personnel, l'orgueil, l'ambition, se mettent au-dessus de la raillerie: ainsi, en 1617, le cardinal de Guise tire l'épée contre le duc de Nevers-Gonzague; ainsi, à l'imitation de ses illustres prédécesseurs, le cardinal de RICHELIEU se fait nommer, ou plutôt se crée GÉNÉRALISSIME des ARMÉES, et représentant du roi dans la GUERRE DE 1629. Le 21 novembre, il troque contre un chapeau à panache sa barrette; il ceint l'épée, prend l'habit brodé, endosse la cuirasse, et marche à cheval à la tête de l'ARMÉE qui va secourir CAZAL; il fait porter devant lui par un de ses PAGES son gantelet, par un autre son casque; il a à côté de lui comme conseil et chef d'état-major le cardinal de Lavalette, déguisé aussi en militaire. Ce Lavalette, archevêque de Toulouse, fit la guerre en FRANCE et en ITALIE, à la tête de nos troupes, et commande en 1636 l'armée de Piémont. GÉNÉRAL détesté de ses soldats, il meurt les armes à la main, mais sans réputation, parce que ses TROUPES aimaient mieux se faire battre que de contribuer à sa gloire. Cependant TURENNE, qui avait été sous ses ordres dans la GUERRE DE 1635, le regardait comme un de ses précepteurs, et disait *avoir appris de ce cardinal à renoncer aux délicatesses de la cour pour prendre le ton des camps.* — A la même époque, le cardinal de Sourdis commande l'armée navale. — Par un brevet de 1635, RICHELIEU, tout GÉNÉRALISSIME qu'il fût, est nommé COLONEL des dragons de son nom. — En 1638, l'archevêque de Bordeaux commande la flotte française, descend à terre pour coopérer au siége de FONTARABIE, et pousse vigoureusement une des attaques du SIÉGE sous les ordres du prince de CONDÉ. — Le SIÉGE de SAINT-OMER est, dans la même année, un champ d'honneur ouvert à un autre personnage épiscopal; on lit dans les mémoires du temps, que *le cardinal, qui connaissait la lenteur du sieur de Châtillon, lui avait envoyé dès le commencement l'évêque d'Auxerre pour faire près de lui la charge que lui-même, cardinal, n'avait pas dédaigné de faire à Corbie, c'est-à-dire d'être chasse-avant.* — Postérieurement à 1643, le cardinal de Retz se battait souvent en DUEL, tout en sollicitant un archevêché. — En 1648, MAZARIN ajoute à son cardinalat un colonellat de DRAGONS. — En 1662, un général jésuite mène quatre mille Paraguéens à l'assaut de la ville du Saint-Sacrement, et triomphe des Portugais; mais ce n'est pas hors de notre pays qu'il est besoin de chercher des exemples. — L'ordre des temps nous a amenés au siècle de LOUIS QUATORZE. On a prétendu que ce n'est que sous le règne de ce prince que les prêtres ont été ramenés à la décence et aux mœurs; cependant, sous LOUIS QUATORZE, Villeroi, archevêque de Lyon, était, comme nous l'apprennent DANGEAU et Lémontey, *lieutenant de roy, associoit l'épée et la crosse, commandoit à Lyon avec une autorité absolue. Tout trembloit sous lui, la ville, les troupes, etc. Il fut peu archevêque et moins commandant que roy.* — BENETON (1762, A) cite un titre latin où se trouve la description de la réception d'un chanoine de Saint-Aignan d'Orléans, qui, étant chevalier, *officia avec la ceinture dorée, l'épée et la gibecière;* mais BENETON ne dit pas en quel temps cela eut lieu, et le deviner est difficile, car il s'est écoulé des siècles entre l'usage de la ceinture dorée et l'emploi de la gibecière. — Le grand prieur de Vendôme passa sa vie dans les camps; elle y fut peu exemplaire. — La GUERRE DE 1741 offre un incident qui n'avait pas eu lieu depuis le cardinal de Sourdis: un PRÊTRE fait la guerre en vertu d'une permission particulière de Clément douze; ce prêtre, c'était le prince de Clermont, abbé de Saint-Germain des Prés; *ce fut lui qui, en 1744, commanda les principales attaques du siége d'Ypres.* — A une époque plus rapprochée, Stanislas de BOUFFLERS, prieur et capitaine de hussards, possédait, comme chevalier de Malte, un bénéfice qui lui conférait le droit d'assister à l'office en dolman et en surplis, en étole et en sabretache; il est vrai que, peu occupé des choses du ciel, il s'affubla rarement de ce costume grotesque. — En 1791, le cardinal de Rohan, émule de Condé et de Mirabeau, commande un corps d'émigrés. Pendant les mêmes campagnes, quantité d'Ecclésiastiques troquent le froc contre le mousqueton. La ferveur des lévites, les uns comme guerriers, les autres comme ESPIONS, brille dans les guerres de la Vendée, dans les révoltes de l'ITALIE, dans les massacres de la Péninsule. — De nos jours, les foudres du Vatican ont épargné le curé Merino et le trappiste Maragnon. — Tout prouve donc que l'alliance du baudrier et du crucifix est un mal incurable; mais il ne s'est jamais rien passé de si inouï que ce que

nous avons vu, de nos yeux, en l'an sept, dans la campagne d'ANCONE : le clergé ROMAIN se confédère avec des mécréants et des schismatiques; le cardinal Ruffo, qui, à la vérité, n'était pas prêtre, se fait GÉNÉRAL d'armée; et tandis qu'il assiége et prend NAPLES, des moines, en habit conventuel, marchent à la tête des bandes insurgées du midi de l'ITALIE; les bords de l'Adriatique et l'ancienne Pentapole en sont inondés, et Notre-Dame de Lorette dut rester stupéfaite en voyant s'aligner sur le même front de bandière le capuchon séraphique, la mitre du grenadier russe et le turban du musulman. — On peut recourir à quelques détails du sujet dans HERMANT.

ÉCHAFAUD, subs. masc. V. ENGIN. V. TOURNOI.

ÉCHANCRÉ (échancrée), adj. V. COLLET É... V. TALON É...

ÉCHANCRURE (subs. fém.) A TENON. V. A TENON. V. BAGUE DE BAIONNETTE.

ÉCHANCRURE de DOUILLE (G, 1). Le mot Echancrure, qui donnait originairement l'idée d'une partie rongée, s'applique ici aux DOUILLES DE BAIONNETTES, et donne l'idée d'une FENTE ou d'une ouverture conduite à deux brisures et pratiquée pour le passage du TENON de la BAIONNETTE DE FUSIL; deux de ces FENTES qui sont verticales communiquent entre elles par la troisième qui est transversale.

ÉCHANGE, subs. masc. V. CARTEL D'É... V. COMMISSION D'É...

ÉCHANGE de DRAPS DE LIT. V. DRAP DE LIT.

ÉCHANGE de MONNAIES ÉTRANGÈRES (B, 1). Le mot Echange, emprunté à la langue de la finance et aux usages de la LOMBARDIE et de VENISE, a la même étymologie que le mot CHANGEMENT; il donne idée d'une opération de caisse qui a lieu dans l'intérieur des CORPS. — L'Echange a lieu lorsqu'à raison du pays où se trouvent les TROUPES, elles doivent nécessairement recevoir leur SOLDE en MONNAIES ÉTRANGÈRES, ou faire leurs DÉPENSES en valeurs non françaises. Ce cas s'est présenté souvent, et cette RÉDUCTION DE MONNAIE était prévue par la CIRCULAIRE DE 1811 (4 MARS). — La CIRCULAIRE DE 1811 (20 JUILLET) avait pour objet de remédier aux pertes pécuniaires supportées par les CORPS; cette circulaire regardait les déficits que la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE éprouvait par suite de ces inévitables Echanges, comme motivant un dédommagement au compte de l'Etat. Elle prenait à cet égard différentes mesures; elle voulait que la mention du cas fût insérée aux DÉLIBÉRATIONS, que les BORDEREAUX DE L'ÉTAT de la CAISSE indiquassent le montant des DÉFICITS, que les INSPECTEURS AUX REVUES, etc., s'assurassent du fait; enfin elle déterminait les moyens de recours que ces CORPS pouvaient faire valoir, en cas de pertes démontrées ou d'avilissement de PRESTATIONS PÉCUNIAIRES.

ÉCHANGE de PRISONNIERS. V. CARTEL D'ÉCHANGE. V. COMMISSION D'ÉCHANGE. V. GUERRE. V. HÉRAUT. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. PRISONNIER DE GUERRE.

ÉCHANGER (verb. act.) des COUPS DE CANON, des PROJECTILES. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. COUP DE CANON. V. PROJECTILE.

ÉCHANTILLON, subs. masc. V. GRAND ÉCHANTILLON.

ÉCHANTILLON (term. génér.). Ce mot, que GANEAU et MÉNAGE font dériver du bas LATIN *excantillio*, est considéré ici comme un terme emprunté du commerce des étoffes. — Depuis l'ordonnance de 1776 (25 mars), la production des Echantillons est exigée en cas d'ACHATS administratifs et de MARCHÉS MILITAIRES. — Il est du devoir et de la surveillance des INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES de s'assurer de l'existence et de la conservation des Echantillons; il leur est recommandé d'en constater l'identité avec les EFFETS dont les CORPS font emploi, soit qu'ils aient été acquis administrativement, soit que les objets aient été fournis par les soins du MINISTÈRE. — Le mot Echantillon sera surtout examiné ici comme ÉCHANTILLON D'ÉTOFFES propres à l'usage des HOMMES DE TROUPE.

ÉCHANTILLON d'EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. ADMINISTRATION DE CORPS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 3. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. PETIT ÉQUIPEMENT.

ÉCHANTILLON (échantillons) d'ÉTOFFES (B, 1). Sorte d'ÉCHANTILLONS mentionnés pour la première fois dans l'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS); elle prescrit aux CONSEILS D'ADMINISTRATION de ne conclure de MARCHÉS D'HABILLEMENT qu'après la livraison d'un Echantillon marqué d'un double CACHET. — Maintenant les Echantillons sont présentés au MINISTRE DE LA GUERRE par les FABRICANTS admis à faire des FOURNITURES. Ces Echantillons, déposés au MINISTÈRE, sont cachetés et marqués d'empreintes particulières; ils prennent alors le nom d'ÉCHANTILLONS-TYPES, ou d'ÉCHANTILLONS-MATRICES; l'un reste au BUREAU DE LA GUERRE, les autres sont adressés aux CONSEILS D'ADMINISTRATION, pour les mettre à même, ainsi que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, de constater la qualité des ÉTOFFES fournies. — Si, en cas de non-conformité réelle ou présumée, il s'élève quelques con-

testaliens entre les CONSEILS D'ADMINISTRATION et les FOURNISSEURS, le débat est porté devant le CONSEIL DE PRÉFECTURE, qui se fait remettre les ÉCHANTILLONS-TYPES et décide sur jugement d'EXPERTS.

ÉCHANTILLON-MATRICE. v. ÉCHANTILLON D'ÉTOFFE. v. ESTAMPILLE. v. MATRICE.

ÉCHANTILLON-TYPE. v. BUREAU DE LA GUERRE. v. CACHET DE CORPS. v. CONSEIL DE PRÉFECTURE. v. ÉCHANTILLON D'ÉTOFFE. v. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 9. v. MARCHÉ D'HABILLEMENT. v. REDINGOTE D'OFFICIER. v. TYPE.

ÉCHARGUET, subs. masc. v. ÉCHAUGUETTE. v. GUET.

ÉCHARGUETTE, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE.

ÉCHARPE, subs. fém. v. BATTERIE D'É... v. COUP D'É... v. EN É... v. FEU D'É...

ÉCHARPE (term. génér.), ou ESCARPE, ou ESCERPE, ou ESCHARPE, ou ESCHERPE, ou ESCHERPÈTE, ou ESCREPE, ou ESQUERPE, ou LAMBREQUIN, suivant ROQUEFORT. — Le mot Echarpe et ses variétés dérivent, suivant MÉNAGE, du bas LATIN *carpare*, *carpere*, *excarpare*, *excarpere*, *scarpare*, *scalpere*, couper, tailler : de là l'ITALIEN *sciarpa*, *ciarpa*, qui signifient étoffe tailladée, BAUDRIER, coupon d'étoffe, friperie, guenille. Le terme a ensuite, par extension, signifié toutes choses taillées, hachées; c'est pourquoi il a donné naissance aux substantifs CHARPENTIER, CHARPIE, et au verbe actif ÉCHARPER. Il sera considéré particulièrement ici dans le sens d'ÉCHARPE MILITAIRE.

ÉCHARPE BLANCHE. v. BLANC, adj. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 4. v. DRAPEAU BLANC. v. ÉCHARPE MILITAIRE. v. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE n° 2. v. PENNON ROYAL.

ÉCHARPE de BATTANT DE BARRIÈRE. v. BARRIÈRE DE FORTIFICATION PASSAGÈRE. v. BATTANT DE BARRIÈRE. v. MONTANT DE BATTANT. v. TRAVERSE DE BARRIÈRE.

ÉCHARPE do CHASSIS DE BARRIÈRE. v. CHASSIS DE BARRIÈRE.

ÉCHARPE de CHEVALIER. v. CHEVALIER. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 6. v. DRAPEAU BLANC.

ÉCHARPE de DISTINCTION. v. DISTINCTION. v. ÉCHARPE MILITAIRE. v. ÉPAULETTE D'OFFICIER. v. MILICE DANOISE n° 4. v. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 3. v. OFFICIER DE CAVALERIE n° 3.

ÉCHARPE de PORTE DE BARAQUE. v. PORTE DE BARAQUE.

ÉCHARPE de PORTE-ENSEIGNE. v. CRAVATE DE DRAPEAU. v. ÉCHARPE MILITAIRE. v. PORTE-ENSEIGNE.

ÉCHARPE MILITAIRE (F), ou ÉCHARPE DE DISTINCTION, ou ESQUIERPE, suivant M. REY. Sorte d'ÉCHARPE qui, en raison des temps et des lieux, a été une parure, une LIVRÉE, un INSIGNE, une CEINTURE DE COMMANDEMENT. — MÉNAGE croit peu ancien le mot Echarpe puisque, dans le même sens, MONSTRELET ne se sert que des termes ALLIANCE et BANDE. Cependant JOINVILLE, ou du moins ceux qui ont mis au jour son livre, que VOLTAIRE ne croit pas authentique, parlent d'ESCHARPES, et GUYART emploie le mot ESCHARPETTE et ESCHERPE. On peut en conjecturer qu'au moins ESCHARPE existait plus anciennement dans la MILICE FRANÇAISE que ne le suppose MÉNAGE, mais que le terme n'était pas absolu et technique. — Quelques AUTEURS prétendent que l'usage de porter Echarpe aurait succédé aux CROIX blanches dont les DRAPEAUX FRANÇAIS avaient été ARMORIÉS depuis CLOVIS : il y a dans cette assertion autant d'erreurs que de mots. — M. REY se persuade que l'Echarpe a été une imitation du cordon des pèlerins. L'idée est plus pieuse que croyable, car la chevalerie est antérieure aux pèlerinages en terre sainte. — Si les CHEVALIERS DU MOYEN AGE ont généralement porté, à la GUERRE et aux TOURNOIS, des bandes, des LAMBREQUINS ou des Echarpes avant les CROISADES, ces Echarpes n'étaient qu'un objet de mode, de coquetterie ou d'utilité personnelle; elles n'avaient rien de national, rien qui fût militairement nécessaire, si ce n'est comme étoffe de BANNIÈRE ou d'ORIFLAMME. Tâchons cependant d'assigner une cause à cette coutume; examinons s'il est hors de probabilité que des hommes emprisonnés dans des vêtements de fer aient porté extérieurement, faute de poches, un morceau d'étoffe, un suaire, dont ils pussent au besoin essuyer la sueur de leur front ou étancher le sang d'une blessure; car c'est dans le calcul d'une utilité plus ou moins constatée qu'il faut rechercher la cause des modes dont l'origine s'est effacée. Disons, en justification de cette opinion, que dans les vieux auteurs Echarpe, VISAGÈRE, VISIÈRE, sont même chose. — L'Echarpe n'a jamais servi de BAUDRIER ni de CEINTURON ; ce qui aurait eu lieu, si elle n'eût eu d'autre objet que de distinguer l'homme par une couleur saillante, ou si elle eût été un moyen de support, comme le cordon de pèlerin où se suspendait la poche ou escarcelle. — DUANE (1810, E) témoigne, au mot *sash*, qu'on a regardé les Echarpes primitives, comme propres à servir au transport des BLESSÉS. — La mode, la vanité, la galanterie s'emparèrent bientôt de ce SIGNE extérieur; l'Echarpe ne fut plus un simple mouchoir, une VISIÈRE, une BANDE DE PREMIER APPAREIL, un linceul à BLESSÉ, ce fut un tissu reçu des mains de quelque haute châtelaine, ou une faveur octroyée à un CHEVALIER par

la dame de ses pensées. Chaque guerrier, ayant ou voulant passer pour avoir une maitresse adorée, porta ce qu'il appelait ses couleurs, ses livrées, chiffons que les femmes livraient en s'en dépouillant; souvent l'objet donné était blanc, parce que c'était la nuance la plus générale des tissus de lin et de l'habillement des vierges. — Une autre cause donna de la vogue à l'Echarpe blanche : l'Eglise, qui avait affecté la couleur blanche à la reine des cieux, fit revêtir aux chevaliers néophytes les couleurs de l'innocence, de la pureté, le jour de leur baptême d'initiation. — L'Echarpe blanche devint donc la couleur des chevaliers, ou du plus grand nombre des chevaliers, et celle des hérauts d'armes; mais elle n'a jamais positivement été l'Echarpe de la nation. — Quand la chevalerie a cessé d'exister, cette écharpe blanche a continué à être portée par quelques troupes qui, à cause de la grande et longue illustration de la chevalerie, s'enorgueillissaient de déployer des emblèmes qui en rappelassent les coutumes. — Daniel (1721, A), que la tourbe des imitateurs a recopié, prétend que l'Echarpe blanche était l'Echarpe française; mais il est tombé dans l'erreur en cela, comme en plus d'une assertion. — Au temps de Louis neuf, l'Echarpe se mettait sous la cotte d'armes; elle y était inaperçue, ce qui en fit passer la mode. — L'Echarpe s'est jetée quelquefois en bandoulière sur l'armure; Guevn en fournit la preuve. De là une des causes qui ont produit le verbe neutre écharper. Quelquefois l'Echarpe s'est nouée en ceinture sur l'habillement; à l'égard de ces différences, voici ce qui est vraisemblable : elle s'est portée plutôt de la première manière sur le costume d'étoffe ou de matières souples, et plutôt de la seconde sur les vêtements de fer battu : car, faute d'épaulette ou d'aiguillette, elle eût mal tenu sur la cuirasse, elle eût glissé et embarrassé le guerrier; d'ailleurs les moindres coups de l'ennemi ou quelques passes d'escrime l'eussent bientôt mise en pièces. Sur les vêtements d'étoffe qui n'étaient pas vêtements de combat, elle était maintenue par une aiguillette d'épaule; nos aiguillettes modernes sont, suivant quelques opinions, une trace de cet usage. — Il y a à observer, à l'égard de l'Echarpe, l'influence de la mode, l'utilité comme décoration, les temps pendant lesquels on l'a prise spontanément, individuellement, comme on eût porté un pennache, des livrées ou d'autres fanfreluches; et enfin les circonstances où elle fut adoptée par ordre, par fraternité, par esprit de parti ou de faction. Il faut faire la distinction de ces circonstances, des époques où, en vertu d'usages nationaux, on a porté l'Echarpe comme un effet de distinction; il faut enfin constater de quelle couleur elle a été sous différents règnes, et sous quels règnes la mode en a cessé. — L'Echarpe fut d'abord un ornement de pur caprice; mais la frivolité même peut produire des résultats où se mêle quelque utilité; quand les chevaliers commencèrent à servir par grandes masses, on reconnut qu'il manquait aux armures de fer une marque qui pût, un jour d'action, être un signe national de ralliement. On recourut, par ce motif, à une Echarpe d'une couleur convenue. Cette circonstance appartient au treizième siècle; Joinville en fournit la preuve, et ce qu'il dit de l'Echarpe des croisés, la montre comme prenant une importance qui ressemble quelque peu à celle que la ceinture militaire avait eue plus anciennement à titre d'armement d'honneur. — En croisant la cotte d'armes désignative de l'individu, l'Echarpe devient elle-même désignative de la nation ou de la confédération de plusieurs nations. — Aux croisades, les guerriers la portent en ceinture; elle est blanche sous Louis neuf, quoique ce ne fût pas la couleur nationale; car alors la couleur française était le pourpre de l'oriflamme. Si donc une association de chevaliers chrétiens porta blanche la bande en Orient, ce ne fut pas comme blanc national, mais comme couleur d'alliance entre chevaliers de diverses provinces; voilà pourquoi alliance et Echarpe ont été synonymes. — Nous venons de dire que l'Echarpe était blanche sous Louis neuf; en effet un des vitraux de la cathédrale de Chartres représente, dit M. Rey, saint Louis avec une écharpe blanche; mais un guerrier qui l'accompagne dans le même tableau porte l'écharpe rouge. — L'Echarpe se maintint et devint un attribut, une distinction, on pourrait même dire un effet d'uniforme, quand l'armure plate commença à redevenir d'un usage général; ainsi c'est de 1330 à 1600 que l'Echarpe accompagne le costume de fer, et au besoin s'attache au fer de lance et se change en bannière. — Guillaume Guyart nous parle de l'Echarpe qu'on portait sous Philippe le Bel; elle était blanche, en souvenir des croisades précédentes; on la mettait en ceinture; elle servait aussi bien aux simples soldats qu'aux officiers; ce qui parait différer des usages admis sous Louis neuf. — L'Echarpe cesse d'être blanche sous Charles six, parce qu'elle n'est plus alors qu'un signe d'alliance entre des chevaliers, et que la gens d'armerie du monarque commençait à l'emporter sur

la chevalerie, ordre peu monarchique dans son primitif système d'affiliation. Sous ce prince, elle se porte en bandoulière sur les vêtements d'étoffe et de cour. — L'Echarpe des Armagnacs était blanche; en 1413, dit M. de Barante, *on était aussi mal venu à ne pas l'avoir*, qu'on l'eût été à ne pas avoir l'Echarpe de Bourgogne un an auparavant. Il n'y avait pas jusqu'aux images des saints, dit Pasquier, qu'on n'affublât de l'écharpe blanche. — Sous Charles sept, l'Echarpe fait partie de l'uniforme des officiers des compagnies d'ordonnance; elle est blanche sous Louis onze; il n'en est plus fait usage sous les princes qu'on range parmi les plus chevaleresques, sous Louis douze, ni sous François premier; du moins les bas-reliefs de leurs tombeaux n'en montrent aucune; cela tient à ce que, depuis l'invention des armes à feu, les Echarpes deviennent embarrassantes; les arquebusiers n'en portent pas, et sous les règnes suivants les seuls piquiers de l'infanterie française la conservent, comme le fait conjecturer Gheyn (1608, A); mais les Echarpes qu'il retrace sont hollandaises. — Dans le récit que fait Rabelais (*Sciomachie*) d'une petite guerre dont le spectacle fut donné de son temps à Rome, en l'honneur de la naissance d'un fils de France, il n'est question que d'Echarpes de couleurs variées; chaque parti ou comparse avait la sienne; aucune n'était blanche. — Henri deux fait reprendre l'Echarpe aux compagnies d'ordonnance; elles en ont alors deux; celle que leur donne le roi croise de droite à gauche l'Echarpe aux couleurs du capitaine, et elle remplace, comme signe distinctif, les casaques d'armes; mais cette mode eut peu de durée. — Charles neuf porte l'écharpe rouge. Des écrivains ont supposé qu'en reconnaissance des services que lui avaient rendus, à la bataille de Dreux, les Espagnols, il avait emprunté leurs couleurs. Henri trois se parait de la même Echarpe que Charles neuf, tandis que les huguenots et leurs chefs la portent blanche, comme nous l'apprend Daubigné. En 1591 les ligueurs la portaient noire. — Sous Henri quatre et sous Louis treize, elle est en bandoulière de gauche à droite; c'est de cette manière que Gheyn la représente. De là cette locution sous forme composée, prendre en écharpe, c'est-à-dire atteindre obliquement, enfiler diagonalement. — Depuis le seizième ou le dix-septième siècle, dans les deuils militaires, les gardes du corps portaient une Echarpe de crêpe noir. — Les officiers aux gardes avaient l'Echarpe d'argent. — L'Echarpe des officiers de l'armée que commande d'Hocquincourt, en 1651, lors de la rentrée de Mazarin en France, était verte, ce qui n'a jamais été la couleur nationale; celle de la maison de Condé et de son parti était isabelle. Chaque nation avait de même sa couleur : l'Echarpe des Anglais et des Savoyards était bleue, celle des Espagnols rouge, celle des Hollandais orange, celle des Autrichiens noire et jaune, etc. — Quoique le blanc n'ait jamais été la couleur de Louis quatorze, cependant, sous ce prince, l'Echarpe, mise en ceinture, s'est portée surtout en soie blanche, couleur alors en vogue comme rappelant celle des colonels généraux. — Dans ce même siècle, en 1632, on voit dans l'armée impériale Wallstein, qui érigeait en lois absolues ses caprices, ordonner sous peine de mort l'usage des Echarpes rouges dans son armée; un capitaine, informé de cet ordre, arracha une Echarpe d'or qu'il portait et la foula aux pieds; Wallstein le sut et récompensa par le grade de colonel cette déférence empressée d'un souple courtisan. — Nous n'avons cité ce fait que pour prouver qu'en tout pays l'arbitraire ou le caprice ont décidé de la couleur des Echarpes. — En France, l'usage de l'Echarpe a survécu peu aux derniers tournois; elle a été abandonnée quand l'uniformité des habits militaires s'est établie. — A la brillante bataille de Steinkerque, gagnée en 1692, les princes, surpris par les Anglais, n'eurent que le temps d'attacher l'Echarpe autour de leur cou en manière de cravate; les élégants d'alors prirent par patriotisme un ornement de cou ou une cravate nommée steinkerque; de là vient que plus tard les Echarpes de drapeaux s'appellent cravates. Depuis cette affaire l'histoire ne mentionne plus les Echarpes. — Après la paix de Ryswick, on reconnut que l'Echarpe était une décoration sans objet, coûteuse, embarrassante, dangereuse dans la mêlée. On n'en fit plus usage dans la guerre de 1701, ou du moins l'ordonnance des troupes françaises, gravée en 1695, et l'ordonnance de 1703 (1er février) témoignent l'entière abolition des Echarpes; elle eut lieu dans l'infanterie comme une conséquence de l'adoption générale du fusil, et l'on n'en conserva que l'aiguillette, dont l'usage dura encore quelques années. — Il n'est resté de vestiges des Echarpes que la cravate des drapeaux français, cravate qui, dans l'origine, n'était autre chose que l'Echarpe, ou, si l'on veut, le lien, la bricole du porte-enseigne; d'une extrémité il l'attachait au fer de la lance du drapeau ou de la cornette; de l'autre il s'en faisait une ceinture; c'était le moyen d'empêcher que le vent ou l'ennemi n'em-

portât sa volumineuse ENSEIGNE. Cette manière de lier l'une à l'autre l'enseigne vivant et l'enseigne d'étoffe a duré jusqu'à la moitié de l'autre siècle. — La richesse, les broderies et la ridicule somptuosité de la CRAVATE commencèrent alors; elle cessa d'être Echarpe, parce que, si on l'eût employée à l'ancienne manière, ses dorures se fussent trop promptement détériorées et fanées. Depuis STEINKERQUE, on disait indifféremment Echarpe ou CRAVATE; on a fini par ne plus dire que CRAVATE. — Les officiers de quelques nations étrangères ont gardé l'Echarpe comme SIGNE DE SERVICE; elle a représenté chez eux notre HAUSSE-COL, et elle est en même temps dans l'armée un signe national. — En AUTRICHE, elle n'est pas accompagnée d'ÉPAULETTES; elle y supplée. — En France, les COMMANDANTS DE PLACE, les MARÉCHAUX, les OFFICIERS GÉNÉRAUX, ont une Echarpe que la loi appelle CEINTURE. — L'uniforme mieux caractérisé des TROUPES FRANÇAISES a rendu superflu l'usage de l'Echarpe; cependant, à une moderne époque où tout était illusion et entraînement, époque où l'on croyait que des idées nobles, grandes et glorieuses se rattachaient nécessairement aux modes chevaleresques, on a été sur le point de rétablir, en FRANCE, l'Echarpe, par amour pour les choses vieilles et pour les choses que nous rapportait l'étranger. La force d'inertie et l'amour-propre ont triomphé dans un conflit entre deux autorités. En 1816, le grand chancelier de la Légion d'honneur, se mêlant d'une chose qui ne le regardait pas, avait minuté une ordonnance royale qui rendait l'Echarpe à toutes les troupes françaises. Le ministre de la guerre, qui, dans le projet d'une Echarpe d'uniforme, voyait un empiétement sur les droits de son département, parvint à paralyser le projet. L'ordonnance, déjà signée, qui en affublait tous les officiers français a été biffée, et l'Echarpe n'est plus qu'un MEUBLE DE BLASON. — Les AUTEURS qui donnent quelques détails à l'égard de l'Echarpe sont : BENETON (1742, A), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), LACHESNAIE (1758, I), POTIER (1779, X), RAY DE SAINT-GENIES (1755, A), SERVAN (1780, B), TURPIN (1783, O). L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) a omis ce mot; mais il se trouve dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ÉCHARPE ROUGE. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. ROUGE, adj.

ÉCHARPEMENT, subs. masc. V. ÉCHARPER, verb. neut.

ÉCHARPER, verb. act. et neut. (term. génér.). Ce mot a pris deux acceptions différentes, suivant les étymologies dont il est emprunté; ainsi, comme dérivant du mot ÉCHARPE, synonyme de fraction ou de lambeau, et analogue à CHARPENTIER, il a produit le verbe actif ÉCHARPER; et, comme provenant de l'expression ÉCHARPE MILITAIRE mise en BAUDOULIÈRE et non en ceinture, il a produit le verbe neutre ÉCHARPER.

ÉCHARPER, verb. neut. (G, 6), prendre une position oblique ou diagonale. Quelquefois le terme s'emploie en mauvaise part; tel est le cas où une TROUPE MARCHE EN BATAILLE sur une LIGNE fausse, une AILE étant trop avancée par rapport à l'autre, et la perpendiculaire cessant d'être observée; c'est ce que le règlement de 1791 (1[er] août) appelait *Echarper sur la ligne*, c'est-à-dire cesser d'y être parallèle. — Une PIÈCE DE CANON Echarpe, suivant DESPERE (1755, B), quand elle tire obliquement. — Quelques AUTEURS ont de ce verbe fait le substantif ÉCHARPEMENT.

ÉCHARPER (verb. act.) l'ENNEMI (H), le rompre, le mettre dans le plus grand désordre, le détruire. Ce verbe est emprunté du substantif ÉCHARPE, chose hachée, mise en lambeaux.

ÉCHAUFFOURÉE, subs. fém. (H), ou ÉCHAUFOURÉE. Mot dont l'étymologie se rattache à l'action d'un ebaufournier ou d'un enfourneur qui attise un four et qui reçoit une bouffée de flammes. — On a d'abord appelé Echauffourée une danse mêlée et tumultueuse que les ITALIENS nommaient *tresca*. — Le terme Echauffourée, analogue au mot CHAPLE, qui était bien plus ancien, et au substantif HOURRA, qui est tout moderne, a été emprunté aux arts mécaniques par les soldats, pour donner idée d'une entreprise brusque, à la légère, de peu d'effet, suivie de mécompte ou sans résultats utiles. — Le terme appartient autant au style de la guerre que de la justice. — Telle BATAILLE livrée par hasard, sans préparations, a été le résultat inattendu d'une Echauffourée. — Telle Echauffourée dont la JUSTICE est appelée à connaître, n'est qu'une ÉQUIPÉE extravagante.

ÉCHAUFOURÉE, subs. fém. V. ÉCHAUFFOURÉE.

ÉCHAUGAITE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE. V. GUET.

ÉCHAUGUET, subs. masc. V. ÉCHAUGUETTE.

ÉCHAUGUETTE, subs. fém. (F; G, 4), ou ÉCHARGUETTE, ou ÉCHAUGAITE, ou ESCHARGUAITE, ou ESCHARGUETE, ou ESCHARGUETTE, ou ESCHARGUEZ, ou ESCHAUGAITE, ou ESCHAUGUETE, comme on le voit dans CHRESTIENS, dans GARRAU, dans ROQUEFORT; ou ESCHAUGUETTE, ou ESCHAIRGUETTE, ou ESCHOGUETTE, ou ESQUERGUETTE, ou ESSAIRGETTE, ou EXHAUGUETTE, ou GABIE. — Sous les diverses or-

thographes d'Echauguette, on exprimait anciennement, comme le démontre Nicot, *une tourelle où est assise la guette* (le guet); *c'est un mot italien naturalisé*. — Mais il y a cette distinction à faire que échauguette, Echaugette, signifiaient plutôt lieu où l'on veille, et écharguet, échauguet, homme ou troupe qui veille; c'est dans ce dernier sens que le mot guet est resté dans la langue française. — Gébelin dérive Echauguette de l'italien *eschargaita*, que l'auteur du roman de Perceforest traduit par esquerguetta. Ducange le dérive de l'allemand *Schaerwachte*, provenu de *Schare*, *Scharre*, signifiant troupe, et de *Wachte*, signifiant garde; le bas latin aurait fait de ce mot *scaraguayta*. — Ménage emploie Echauguette comme synonyme de beffroi, mais ce n'était qu'un beffroi de petite dimension auquel on parvenait au moyen d'une échelle. Quelques dictionnaires font synonymes Echauguette et sarbacane. — Velly, à la date 1270, emploie le mot échaugaite pour donner idée de la veillée des vassaux venant monter la garde dans le chateau de leur seigneur. — On se servait surtout d'Echauguettes sur les bords de la Méditerranée; c'étaient des tours surmontées d'un réduit où l'on montait par une échelle et où l'on veillait à ce qui se passait en mer. — L'expression Echauguette, dont on se sert encore dans la marine, y est synonyme de gabie. — Parmi des ruines de vieux châteaux qui avoisinent Cambrai, du côté du midi, on voit encore sur des points culminants les restes d'une ligne d'ouvrages qui formaient les dehors d'une place défendue; de solides Echauguettes en forme de larges guérites en pierres de taille sont encore debout; elles servaient de postes qui communiquaient entre eux par des espèces de courtines ou galeries. — A l'origine de la fortification moderne, on appelait Echauguettes les tourelles en maçonnerie destinées aux sentinelles et postées en dehors des angles saillants des ouvrages de fortification permanente; ces Echauguettes étaient percées de meurtrières ou de fenêtres par lesquelles la sentinelle pouvait voir le fond du fossé. — On nommait aussi nids d'hirondelles certaines Echauguettes, parce qu'elles étaient saillantes en dehors de leur base et, pour ainsi dire, jetées, plaquées, suspendues contre des massifs. — L'usage de cette dénomination n'existait plus sous Louis quatorze; Manesson (1685, B nous apprend que de son temps on appelait Echauguettes les guérites de bois, et qu'on appelait absolument guérites celles de briques ou de pierres.

ÉCHEC, subs. masc. (H), ou eschec. Mot d'origine indienne ou arabe. En persan et en sanscrit, *schah*, ou suivant Garrau *schah*, et en arabe, *el-cheik*, signifient roi, chef. Ce terme a produit échiquier; les joueurs d'Echecs l'ont prêté aux hommes de guerre. Il est employé ici à l'égal de préjudice, de désavantage, de déroute partielle, par comparaison à l'Echec donné au roi de l'échiquier et annonçant sa retraite, sa défaite: tel est l'état d'une troupe tenue en échec, restée en suspens, hors d'état d'agir.

ÉCHELER, verb. act. et neut. v. écheller.

ÉCHELEUR (écheleurs), subs. masc. (F), ou eschelleur, ou échelleur, ou eschaleur. Soldats porteurs d'échelles d'escalade et tirant leur nom de cette circonstance; ils étaient accompagnés de rondeliers. — Il existait des corps d'Echeleurs dans la milice française, sous le règne de Charles huit. Ces soldats portaient avec eux leurs échelles, probablement démontées. — Charles, traversant le Dauphiné, lorsqu'il marchait à la conquête de Naples, en 1492, conçut la pensée de faire explorer, ou, comme on disait alors, écheler un mamelon en champignon nommé le Mont-Aiguille. Ce mont réputé inaccessible, et peu distant de Grenoble, n'avait jamais été gravi de mémoire d'homme. Les Echeleurs l'escaladèrent et y firent grimper avec eux un prêtre, qui probablement était leur aumonier et qui y dit la messe. — On retrouve le récit de cette ascension dans les archives de la cour des comptes de Grenoble. — En 1834 (26 juin), comme l'attestent le *Courrier de l'Isère* et le *Constitutionnel*, une nouvelle ascension a eu lieu, et le courageux explorateur qui a mené à fin cette aventure a retrouvé sur le plateau un amas de pierres qu'il a supposé les restes d'un mur à pierres sèches et qui, en réalité, provenait des débris de l'autel que les Echeleurs avaient dressé en 1492.

ÉCHELLE, subs. fém. v. crochet d'é...

ÉCHELLE (term. génér.), ou escaille, comme on disait au moyen age, ou escale, comme le dit Delatour (1514, A), ou eschelle. Ce mot, dérivé du latin *scala*, se prenait quelquefois dans le même sens que les mots aubette et échauguette. — Le mot Echelle a produit les mots écheleur, écheller, échelon, échelonnement, escalade. — Il se distingue en échelle d'escalade et en échelle tactique.

ÉCHELLE a pétard. v. a pétard. v. escale. v. pétard cataralistique.

ÉCHELLE (échelles) d'escalade (H). Sorte d'échelle dont l'usage est de toute

antiquité. AMIOT (1782, O) nous en montre de plusieurs formes dont les CHINOIS se servaient de temps immémorial; telle est la MACHINE qu'ils appellent *char pour grimper au ciel;* telle est l'Echelle *à monter aux nuées.* — PLUTARQUE, à l'occasion d'Aratus assiégeant la citadelle de Sicyone, parle d'Echelles qui se démontaient en plusieurs pièces et se transportaient dans des caisses; telles étaient les SAMBUQUES DE GUERRE. — Des auteurs anciens ont prétendu que le toit où se cachait une TORTUE D'ESCALADE servait de point d'appui aux Echelles. — MAIZEROY (1771, A) fait mention des Echelles que les anciens nommaient *coriaceæ*, et dont on gonflait les montants en les soufflant comme des outres; il en dépeint qui étaient sur roues, et il parle de celles qu'on appelait *reticulatæ:* c'étaient des Echelles de cordes garnies de crochets ou de harpons. HÉRON, dit ce même auteur, *en inventa qui se soutenaient sur des pivots; il y avait en haut un mantelet qui couvrait un soldat qu'on y faisait monter pour observer.* — Ces dernières, qui n'étaient pas uniquement propres à l'ESCALADE, se sont renouvelées au MOYEN AGE sous le nom d'AUBETTES et d'ÉCHAUGETTES. — Au MOYEN AGE les Echelles étaient rangées au nombre des ARTIFICES; étaient transportées et manœuvrées par des COMPAGNIES D'ÉCHELEURS; elles servaient, comme elles le font encore aujourd'hui, aux ASSAUTS des OUVRAGES EXTÉRIEURS, aux ATTAQUES des POSTES, et en général à ÉCHELER des OUVRAGES, des MURAILLES, des REVÊTEMENTS. On suppose qu'elles avaient les échelons en cordes, ce qui en facilitait le transport par le rapprochement des montants qui se liaient l'un à l'autre et ne formaient qu'un seul arbre; deux verges à charnières, jouant en haut et en bas et faisant office d'ÉCHARPE ou d'entretoises, suffisaient pour en tenir au besoin les montants distants et en respect; une pointe de fer en garnissait le pied. — Les MACHICOULIS, ménagés au haut des REMPARTS, étaient un moyen de défense contre les Echelles. — On calcule que la distance entre le pied du mur et le pied de l'Echelle employée dans un SIÉGE OFFENSIF doit être du quart de la hauteur. — Il vaut mieux plusieurs Echelles courtes qui s'ajustent ensemble que de longues Echelles qui s'emploient isolément. Il y a des Echelles à CROCHETS, d'autres sans CROCHETS. — Il faut pour les ESCALADES DE NUIT des Echelles qui aient à leur extrémité supérieure des roues garnies de feutre. — On préfère, comme plus solides et plus portatives, les Echelles où il ne peut monter qu'un homme; mais il en résulte un inconvénient, c'est qu'il faut trop de ces Echelles. — On recommande aux porteurs d'Echelles de les espacer au plus d'un demi-mètre, afin que les ASSAILLANTS s'appuient réciproquement et puissent se raccrocher si le pied leur manquait; on leur recommande aussi d'appliquer les Echelles, non au milieu des COURTINES, mais vers les ANGLES SAILLANTS. — SANTA-CRUZ (1732, A) et SIONVILLE (1756, E) citent plusieurs circonstances où les Echelles se trouvèrent trop courtes. Ce même accident se renouvela de nos jours au siége d'ACRE; il se renouvela en ESPAGNE, à ANVERS et en bien des ATTAQUES pareilles; aussi recommande-t-on de donner aux Echelles au moins un mètre et demi de plus que la hauteur qu'elles doivent atteindre; il faut calculer aussi le cas où elles enfonceraient dans une CUNETTE ou dans un fond vaseux. — Il y a inconvénient aussi à ce que les Echelles soient trop longues, les défenseurs de la PLACE attaquée ont trop de facilité à les renverser. — Les Echelles dont les ANGLAIS se servaient dans la guerre d'ESPAGNE étaient venues de Portsmouth et y ont été reportées et emmagasinées. — Les AUTEURS qui donnent des renseignements ou des détails à l'égard des Echelles d'escalade sont : DEVILLE, DUBELLAI (1535, A), DUPAIN (1783, F), GAIGNE (1802, C), GASSENDI (1819), JAERO (1777, G, au mot *Escalade*), JUSTE LIPSE (1596, A), KHEVENHUELLER (1771, F), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), LACHESNAIE (1758, I), LAROCHE (1770, I), LECOINTE (1759, B), POLYBE (150 avant J.-C.), POTIER (1779, X, aux mots *Echelle* et *Escalade*), SANTA-CRUZ (1732, A), SILVA (1778, F), SINCLAIRE (1771), SIONVILLE (1756, E), STEWECHIUS, VÉGÈCE (390, A).

ÉCHELLE TACTIQUE (G, 6), ou ÉCHIELLE, ou ESCHELLE, ou ESCHIEL, ou SCADRE, ou SCARE. Sorte d'ÉCHELLE ou d'ÉVOLUTION ainsi nommée peut-être à raison de la ressemblance qu'il peut y avoir entre certains ordres de TACTIQUE et la forme d'une Echelle ordinaire. — Quelques AUTEURS regardent le mot Echelle comme ayant remplacé, sous la TROISIÈME RACE, le mot SCARE, signifiant AGRÉGATION DE CAVALERIE. — Dans le roman de Guillaume-au-court-Nez, il est question d'ÉCHIELLES à peu près dans le sens actuel d'escadron. Une ORDONNANCE de PHILIPPE LE BEL, rendue EN 1306, dit qu'il faut qu'en avant du roi, marchant à l'armée, *ung mareschal ou autre vaillant homme conduise une Eschelle de bonnes gens.* — BOREL (Pierre) est d'avis que dans la prononciation du mot ESCHIÈLE, troupe de soldats, on donnait au C le son d'un K, et que c'était une corruption d'ESQUIERRE ou d'ESQUADRE, signifiant BATAILLON; il prétend que dans le même

sens on a dit ESCARMOUDE. — DANIEL (1721, A) pense que cela signifie *troupe de bons soldats arrangés en rangs et files.* — LOUIS DNZE (1480, A), ou du moins le traité qui lui est attribué, appelle ESCHELLE ce qu'on nommerait maintenant une COLONNE DE CAVALERIE. — Le terme s'est appliqué aussi à des CORPS D'INFANTERIE. GANEAU le donne à entendre; mais il reste si peu de notions claires de ces époques, qu'on ne saurait rien affirmer précisément. Cependant il paraît par la lecture de certains passages de DELATOUR (1514, A) qu'il se servait du mot ESCHELLE dans le sens où nous prendrions aujourd'hui le mot ÉCHELON DOUBLE. — Enfin on voit dans FAUCHET (1610) que les Echelles étaient des COMPAGNIES DE CAVALERIE, mais qu'il y était attaché des ARCHERS, ARBALÉTRIERS, PIQUIENS, RONDELIERS, SERGENTS et VARLETS; ainsi les Echelles étaient peut-être une AGRÉGATION de toutes les ARMES ou de plusieurs ARMES d'une LANCE FOURNIE.

ÉCHELLER, verb. act. (F., ou ÉCHELER, ou ESCHELER, OU ESCHELLER, OU ESCHELLIRS, comme disent BOREL (Pierre), ROQUEFORT et MÉNAGE. Ce mot, dont l'expression ÉCHELLE D'ESCALADE est l'origine, signifiait ESCALADER une PLACE DE GUERRE, s'en rendre maître au moyen des ÉCHELEURS. BONROR (1481, A, ch. 127) discute *se* (si) *en temps de trefves* (trêves) *ou peut Escheller et prendre places de droit.*

ÉCHELON, subs. masc. v. ARRIÈRE-É... v. CAPITALE D'É... v. CROISEMENT D'É... v. OCCROISER LES É... v. EN É... v. FRONT D'É... v. SUBORDINATION D'É...

ÉCHELON (term. génér.), ou ÉCHELON TACTIQUE, ou ÉCHELONNEMENT, OU ESCHELOR, ou ORDRE EN ÉCHELONS. Ce mot, qui a la même origine que le mot ÉCHELLE, a produit le verbe ÉCHELONNER. Il exprime une disposition de BATAILLONS tellement ordonnés, que chacun d'eux, ou chaque agroupement de plusieurs, est établi sur une LIGNE DE BATAILLE plus reculée ou plus avancée d'une certaine distance que l'Echelon voisin, soit de droite, soit de gauche; de manière à tracer en quelque sorte, sur la projection horizontale, de vastes degrés d'escalier. Un Echelon est donc une portion plus ou moins forte d'un ORDRE ÉCHELONNÉ, ou d'une LIGNE DE BATAILLE brisée dans un ORDRE OBLIQUE. — Des ÉCRIVAINS ont pris ÉCHIQUIER pour Echelon; c'est ainsi que s'exprime BILLON (1641, A), à l'égard des LIGNES par Echelon; ce dernier mot n'était pas encore répandu de son temps. — L'ATTAQUE EN ÉCHELON figure un plan comparable aux marches d'un gradin ou d'une échelle de meunier, plutôt qu'aux Echelons d'une ÉCHELLE ordinaire; ainsi la LANGUE MILITAIRE ne se sert pas en cela d'une expression tout à fait juste. M. le colonel CARRION (1824, A) regarde comme une MANŒUVRE comparable à notre Echelon par bataillon *l'ordre oblique dont Epaminondas fit un usage si heureux.* — MACHIAVEL (1510, A), parlant de la manière de manœuvrer des SUISSES, donne positivement idée de l'Echelon faisant tête par l'AILE GAUCHE. — M. DE LA ROCHE-AYMON (*Annuaire des Armées*, etc., 1836, p. 422) rapporte à la bataille de DREUX le premier emploi de l'Echelon. — MIRABEAU (1788, C) fait voir la MILICE PRUSSIENNE manœuvrant par Echelons sur deux LIGNES, chaque Echelon étant d'un à trois BATAILLONS. — A AUSTERLITZ, SUCHET, chargé, sous les ordres de Lannes, d'enfoncer la droite de l'ennemi, y conduit, sous le feu de cinquante pièces, son corps disposé en ÉCHELONS PAR RÉGIMENT. — Ces citations témoignent combien a varié la force élémentaire de l'Echelon — L'INSTRUCTION DE 1769 (1[er] MAI) faisait FORMER LES ÉCHELONS PAR BATAILLONS; l'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) et l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) ne disent plus rien de cet ORDRE TACTIQUE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1[er] AOUT) classait les Echelons parmi les MANŒUVRES DE LIGNE; il en réglait la DISTANCE à cent pas; l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) revient sur cette disposition, et laisse la distance facultative et seulement soumise à de certaines règles. Il convient d'y consulter les principes qu'elle trace de cette manœuvre. — Suivant l'esprit de cette ORDONNANCE, un Echelon se compose d'une BRIGADE de quatre à six BATAILLONS ou d'un régiment de deux à trois BATAILLONS. — Quoiqu'elle ne semble pas adopter des Echelons de moindre force, si ce n'est dans l'ÉCHELONNEMENT des CARRÉS, il est d'usage dans les manœuvres de RÉGIMENT de pratiquer cette évolution par BATAILLON, pour en enseigner le mécanisme. — Chaque Echelon est habituellement en ORDRE DÉPLOYÉ; mais peut être, dans chaque BATAILLON, en COLONNE PAR DIVISION la droite ou la gauche en tête, suivant que les Echelons sont formés par la droite ou par la gauche, et par conséquent suivant le côté de la SUBORDINATION. — L'Echelon est DIRECT si sa CAPITALE est perpendiculaire au FRONT primitif. Dans le cas contraire il est OBLIQUE; et alors l'Echelon indiqué comme DIRECTEUR a les autres Echelons pour SUBORDONNÉS, aussi bien quant à l'ouverture de l'angle, c'est-à-dire à la mesure de l'obliquité, que quant à la distance. — Une MARCHE de BATAILLONS EN BATAILLE PAR ÉCHELON peut se terminer par une FORMATION SUCCESSIVE sur une LIGNE générale DE BATAILLE. — A l'égard de l'ATTAQUE EN ÉCHELON, on peut

consulter M. le général Larochr-Aymon (1817, C), M. le colonel Okounef (1831), le *Spectateur militaire* (t. xiii, p. 372). — L'ordonnance de 1831 (4 mars; *Evolutions de ligne*, nº 933) trace aussi les méthodes pour échelonner les carrés. Elle admet que, dans ce cas, les Echelons soient formés par bataillons. — Le mot Echelon sera surtout distingué ici en échelon angulaire et en échelon oblique.

ÉCHELON angulaire (G, 6), ou échelon double. Sorte d'échelon dont l'instruction de 1769 (1er mai) prescrivait l'emploi; c'était l'ordre d'une troupe formée à moitié en échelons par un ordre oblique à droite, et à moitié par un ordre oblique à gauche; cette manœuvre figurait un escalier double dont la forme n'était pas sans analogie avec l'ancienne tête de porc. — On voit dans Mirabeau (1788, C) que la milice prussienne faisait usage de l'Echelon angulaire; c'était d'elle que notre ordonnance l'avait empruntée.

ÉCHELON de cavalerie. v. attaque de carré. v. cavalerie.

ÉCHELON direct. v. direct, adj. v. échelon. v. échelon oblique.

ÉCHELON directeur. v. directeur, adj. v. échelon.

ÉCHELON double. v. double. v. échelle tactique. v. échelon angulaire. v. ordre en échelons.

ÉCHELON en retraite. v. en retraite. v. ordre en échelons.

ÉCHELON (échelons) oblique (G, 6). Sorte d'échelon considéré par opposition à l'échelon direct; au lieu d'être perpendiculaire à la primitive base d'alignement, l'Echelon oblique dévie vers un des points extrêmes de la ligne; il en résulte croisement, c'est-à-dire disposition des arrière-Echelons ou échelons subordonnés sur un terrain qui ne se rapporte pas au terrain que leur rentrée en ligne exigerait; de là cette locution : décroiser l'échelon (*Evolutions de ligne*, nº 817). Cette manœuvre, qui ne s'applique qu'aux échelons subordonnés, et dont le but est de permettre ultérieurement à l'Echelon de se porter perpendiculairement sur sa place de bataille, consiste à le rompre par peloton en arrière à gauche ou à droite, selon que les Echelons ont été formés par la droite ou par la gauche, à lui faire regagner, par une marche en colonne sur le prolongement de ses guides, un intervalle de vingt-quatre pas de l'Echelon précédent, et dans cette position à le reformer en bataille. — Ces règles sont une amélioration des principes de l'ordonnance de 1791 (1er aout), et ont été tracées par l'ordonnance de 1831 (4 mars), qu'on peut consulter sur la formation des Echelons obliques.

ÉCHELON (échelons) par bataillon. v. échelon. v. ordre en échelon. v. par bataillon.

ÉCHELON par brigade. v. échelon. v. échelons. v. ordre en échelons. v. par brigade.

ÉCHELON par régiment. v. échelon. v. échelons. v. ordre en échelons. v. par régiment.

ÉCHELON subordonné. v. échelon. v. échelon oblique. v. feu de bataillon. v. subordonné, adj.

ÉCHELON sur deux lignes. v. échelon. v. sur deux lignes.

ÉCHELON tactique. v. changement de direction d'échelonnement. v. échelon. v. feu de bataillon. v. former les échelons. v. ordre en échelons. v. passage de rivière. v. ploiement. v. Schultz. v. tactique, adj.

ÉCHELONNÉ (échelonnée), adj. v. carré é... v. ordre é...

ÉCHELONNEMENT, subs. masc. (G, 6), ou ordre en échelons. Le mot échelonnement tire son origine du mot échelle, et se rapporte ici à la tactique d'un bataillon. — Brantome (1603, A) donne une idée de cette évolution, à moins que cet auteur n'ait voulu parler d'un passage de lignes, d'un feu en avançant, ou de l'ordre en échiquier. Il dit, en faisant mention de l'escarmouche de Jaseneuil contre les catholiques en 1553 (15 novembre), où commandait l'amiral Dandelot, que *leurs huguenots étoient de plus de vingt mille arquebusiers, non pas que tout à coup ils s'escarmouchossent et combattissent, mais par bandes et grosses cadrilles* (quadrilles ou bataillons) *dont le moindre étoit de cinq mille, et, ainsi que les uns venoient, les autres se retiroient.* — Quels que fussent les principes et le fond de cette manœuvre, elle était imitée de la tactique de la milice suisse. — La milice prussienne, sous Frédéric deux, faisait un grand usage des Echelonnements; ce prince en tirait le parti le plus varié, le plus inattendu : ainsi un Echelonnement subissait rapidement un changement de position; c'est-à-dire que, par une flexion ou par un changement de direction, les échelons, en conversant tous sur un même angle, se transformaient subitement en un ordre de bataille rectiligne. — Nos règles actuelles de manœuvre nous permettraient des mouvements analogues, mais ils demandent une grande régularité, et ne conviennent qu'à des troupes parfaitement instruites. — L'instruction de 1769 (1er mai) avait emprunté des Prussiens une

évolution de ce genre. Elle s'exécutait de pied ferme par une marche successive ; les grenadiers se portaient d'abord en avant, la première division ensuite, etc. — L'Echelonnement s'exécutait aussi en marchant. — On a appliqué à l'ordre en carré l'Echelonnement.

ÉCHELONNER (verb. act.) des troupes, une armée (H); en soutenir, en appuyer les diverses parties, en les ordonnant par échelons. C'est ainsi qu'on Echelonne des carrés.

ÉCHELONS par régiment ou par brigade, a tant de pas, interj. v. a tant de pas. v. commandement général. v. ordre en échelons. v. par brigade. v. par régiment.

ÉCHEVEAU, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, qui a la même origine que les substantifs cheveux, chevelure, sera uniquement examiné ici comme écheveau névrobalistique.

ÉCHEVEAU de baliste. v. baliste. v. corde de baliste. v. écheveau névrobalistique.

ÉCHEVEAU de catapulte. v. bras de catapulte. v. catapulte. v. écheveau névrobalistique.

ÉCHEVEAU névrobalistique (F). Sorte d'écheveau qui donne ici l'idée de l'assemblage des cheveux, des crins ou des fils, quelle qu'en fût la matière, qui étaient destinés à donner par leur ressort le jeu à certains angons, aux balistes, aux catapultes, etc. — Les Echeveaux étaient quelquefois au nombre de deux, et se tordaient à raison du degré de ressort qu'ils devaient exercer pour faire agir puissamment la machine. Ils étaient tenus par une pièce de fer nommée chapiteau. — Carré (1783, E), Gassendi (1819), Jabro (1777, G), Juste Lipse (1596, A), peuvent être consultés sur ce sujet, dont on n'a donné jusqu'ici que des descriptions obscures.

ÉCHEVIN, subs. masc. v. maire de commune. v. revue d'administration. v. revue écrite.

ÉCHIELLE. v. échelle tactique. v. scare.

ÉCHIFFRE, subs. masc. v. eschiffle.

ÉCHIQUIER, subs. masc. v. en é... v. ligne d'é... v. retraite en é...

ÉCHIQUIER tactique (G, 6), ou eschiquier, ou herse tactique, ou ordre en échiquier, ou quinconce. Le mot Echiquier tire son étymologie du mot échecs (sorte de jeu). — Il s'est pris dans le sens général de terrain stratégique ou de théâtre de la guerre ; mais l'explication dont il va être l'objet ne l'embrassera que sous le point de vue de la tactique. — Sous cette acception, le mot exprime une forme de bataille rangée et un ordre tactique comprenant plusieurs carrés, ou plusieurs subdivisions qui, sur deux ou plusieurs lignes, forment l'ordre tant plein que vide. — Amiot (1772, D) affirme que l'ordonnance en échiquier était pratiquée par les Chinois bien des siècles avant l'ère chrétienne. — Brenton (1741, A) prétend que, suivant quelques auteurs, l'ordre en échiquier aurait été inventé par Palamède au siége de Troie, et que l'espèce de tacticographie dont il se servit pour démontrer le jeu des petites phalanges grecques posées en quinconce, l'amena à inventer le damier ou table à jouer aux échecs. Cette opinion est une vision, car rien ne prouve que la phalange ait jamais manœuvré en quinconce. — L'invention de l'ordre en échiquier est généralement attribuée aux Romains, et elle est postérieure au siége de Véies ; ils substituèrent cet ordre à la ligne pleine, dont plus tard ils firent de nouveau usage. — Aux beaux temps de la milice romaine, l'Echiquier était le principe fondamental de la tactique des manipules des légions. Par exception et dans l'intention d'ouvrir un passage facile aux éléphants lancés par l'ennemi, Régulus forma, à la bataille de Tunis, ses manipules autrement qu'en Echiquier ; les hastaires y couvrirent les princes. — Quand les manipules eurent été remplacés par les cohortes, l'ordre en échiquier fut abandonné, du moins n'est-il pas avéré qu'il se soit maintenu. — A la renaissance de l'art, les milices espagnoles, sous les ordres du duc d'Albe et de Farnèse, reprirent l'usage de l'Echiquier. Les Hollandais, sous Maurice de Nassau, et les Suédois, sous Gustave-Adolphe, imitèrent d'eux cette forme. Les Français l'ont prise de Gustave après la guerre de trente ans. — Lavallière (1693, E) est un des premiers auteurs qui ait parlé d'Echiquier, car si le mot eschiquier se trouve dans Billon (1641, A), il y signifie échelon. — D'abord les mots Echiquier et bataille rangée furent synonymes ; mais il faut observer que ce prétendu Echiquier ne consistait et ne consiste encore qu'en un arrangement suivant lequel des bataillons sur deux lignes combinées sont rangés à l'égard les uns des autres à peu près dans la forme des cases d'un damier. — Etre précisément en Echiquier, ce serait occuper par égales portions de vide et de plein un terrain ayant la forme d'un carré équilatéral subdivisé lui-même en un nombre déterminé d'autres petits carrés équilatéraux ; mais tel n'est pas le cas, parce que notre Echiquier tactique ne représente que deux lignes de cases. Dans notre langue

MILITAIRE, l'expression Echiquier n'est pas d'une justesse rigoureuse, puisqu'elle signifie seulement que le vide ou les INTERVALLES d'une LIGNE DE BATAILLE répondent au plein d'une autre LIGNE. — L'ORDRE EN ÉCHIQUIER s'est d'abord appliqué aux FEUX DE PELOTON, AUX FEUX EN AVANÇANT et à d'autres FEUX D'INFANTERIE; mais on y a bientôt renoncé. — Dans l'ancienne TACTIQUE française, l'ORDRE EN ÉCHIQUIER était fondamental, et admis surtout comme moyen de favoriser les PASSAGES DE LIGNES. — A la fin du siècle passé, quelques AUTEURS, tels que SINCLAIRE (1773, L), jugeaient cet ordre inapplicable à une grande ARMÉE, et comme laissant trop vulnérables une quantité de FLANCS. — Ils le regardaient comme faible, comme une MANŒUVRE de théâtre; cependant si on le pratique peu, c'est surtout parce qu'il demande une imperturbable habileté. On le recommande dans le cas d'une ATTAQUE DE LIGNES, et BONAPARTE le jugeait propre au mode d'action de l'AVANT-GARDE d'une ARMÉE, et aux PASSAGES DE RIVIÈRE EN RETRAITE. — FRÉDÉRIC DEUX goûtait particulièrement l'ORDRE EN ÉCHIQUIER; il en faisait emploi avec une étonnante précision; et il est l'inventeur de l'ATTAQUE et de la RETRAITE EN ÉCHIQUIER, flanqués par des DIVISIONS EN POTENCE; c'est aussi ce prince qui, le premier, a soutenu ses RETRAITES EN ÉCHIQUIER au moyen d'un CARRÉ qui faisait ferme, tandis que l'Echiquier marchait. — L'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI) ne parlait pas encore d'Echiquier, à moins qu'on ne regarde les FEUX EN AVANÇANT comme y étant quelque peu analogues; pourtant les Français en pratiquaient le mécanisme depuis près de trois siècles. C'est PIRSCH (1782, A) qui a importé de PRUSSE en FRANCE cette ÉVOLUTION dans la forme moderne qu'elle a prise depuis les ORDONNANCES DE 1788 et DE 1791. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) considérait l'ORDRE EN ÉCHIQUIER comme une MANŒUVRE DE LIGNE; ainsi elle est la seule des MANŒUVRES modernes qui soit une imitation des mouvements tactiques que l'INFANTERIE FRANÇAISE pratiquait depuis HENRI QUATRE jusqu'à FRÉDÉRIC DEUX. Toutes les autres ÉVOLUTIONS antérieures à FRÉDÉRIC ont été abandonnées. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a modifié les dimensions de l'Echiquier quant à la distance entre les deux lignes, et ne le suppose praticable qu'en RETRAITE. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard du mot Echiquier sont : AMIOT (1772, B), BÉNETON (1741, A), M. le général CARRION (1824, A), DUBOUSQUET (1769, B), LACHESNAIE (1758, I, au mot *Ordre de bataille*), LOLOOZ (1766, A), le général DE LAROCHE-AYMON (*Annuaire des Armées*, 1836, p. 422), LAVALLIÈRE (1693, E), MACHIAVEL (1546, B), MAIZEROY (1767, E), MAUVERT (1762, F), SINCLAIRE (1773, L), TURPIN (1783, O).

ÉCHOPETTE, subs. fém. V. ESCOPETTE.

ECKER; ECKHARD; ECKMUEHL. V. NOMS PROPRES.

ÉCLAIRAGE, subs. masc. V. CHAUFFAGE ET É... V. COMBUSTIBLE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. FEU D'É... V. GRAND MOIS D'HIVER. V. LUMIÈRE D'É... V. MOIS D'ÉTÉ. V. MOIS D'HIVER.

ÉCLAIRAGE de CASERNE. V. CASERNE. V. MASSE D'ENTRETIEN.

ÉCLAIRAGE de CORPS DE GARDE. V. CHANDELLE. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. PRESTATION PAR ENTREPRISE.

ÉCLAIRAGE de CORPS DE GARDE DE CAMPAGNE. V. CORPS DE GARDE DE CAMPAGNE.

ÉCLAIRAGE de POSTE. V. CHAUFFAGE DE POSTE DE CASERNE. V. POSTE. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE.

ÉCLAIRAGE de POSTE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN GARNISON. V. POSTE DE GARNISON.

ÉCLAIRAGE d'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER EN ROUTE. V. OFFICIER FRANÇAIS no 9.

ÉCLAIRAGE d'ORDINAIRE. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. DENIER D'ORDINAIRE. V. ORDINAIRE.

ÉCLAIRAGE EN ROUTE. V. CHAUFFAGE EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. OFFICIER FRANÇAIS no 9.

ÉCLAIRCIR (verb. act.) une TROUPE, les RANGS ENNEMIS. V. RANG. V. TROUPE.

ÉCLAIRER, verb. act. et récip. (H, 2). Ce mot, que FURETIÈRE écrit encore ESCLAIRER, provient du LATIN *clarus*, et a donné naissance au mot ÉCLAIREUR; il est quelquefois synonyme d'ÉVENTER, ou du moins c'est ordinairement en Eclairant qu'on ÉVENTE L'ENNEMI. — Les GRAND'GARDES Eclairent l'ENCEINTE d'une ARMÉE AU CAMP. — Une AVANT-GARDE Eclaire une ARMÉE AGISSANTE en marchant militairement devant son FRONT; sa CAVALERIE LÉGÈRE et ses FLANQUEURS l'Eclairent en marchant sur ses FLANCS; ces précautions assurent les MANŒUVRES, garantissent contre les SURPRISES, déjouent les EMBUSCADES et facilitent la FORMATION de la LIGNE DE BATAILLE. — Ces principes s'appliquent aussi bien à un DÉTACHEMENT qu'à une ARMÉE; ainsi, à la GUERRE, il est du DEVOIR de tout CHEF DE DÉTACHEMENT de ne marcher qu'en s'Eclairant.

ÉCLAIRER les MOUVEMENTS de l'ENNEMI, UN DÉTACHEMENT. V. CHAINE DE POSTE. V. CHASSEUR D'INFANTERIE. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. ENNEMI. V. MOUVEMENT. V. MOUVEMENT STRATÉGIQUE.

ÉCLAIRER un POSTE, une MARCHE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 8. V. MARCHE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. POSTE. V. POSTE STRATEUMATIQUE. V. SURPRISE. V. TIRAILLEUR.

ÉCLAIREUR (éclaireurs), subs. masc. (term. génér.). Ce mot, dont le verbe ÉCLAIRER est la racine, est tellement moderne, que DUPAIN (1783, F), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GAIGNE (1801, C), ne le mentionnent pas ; il répond au genre de TROUPES qu'au dix-septième siècle la CAVALERIE appelait CARABINS, AVANT-COUREURS et COUREURS, et que l'INFANTERIE connaissait sous le nom d'ENFANTS PERDUS et de TIRAILLEURS. — Dans le dernier siècle, on disait DÉCOUVREURS au lieu d'Eclaireurs. Déjouer les SURPRISES était leur principale destination. — De nos jours, les FONCTIONS des ÉCLAIREURS A PIED sont devenues une des parties de la TACTIQUE des COMPAGNIES DE VOLTIGEURS. — La DÉFENSE des CONVOIS repose sur la promptitude des renseignements que les Eclaireurs du CONVOI transmettent au CHEF qui le commande. — Les CAMPEMENTS ne doivent marcher que précédés d'Eclaireurs. — On jette les Eclaireurs à l'entour des CORPS D'ARMÉE; ces SOLDATS en sont les yeux; ils ne doivent ni attaquer à fond, ni résister sérieusement ; au contraire, si une ACTION s'engage, ils se rallient aux CORPS chargés de les soutenir, ou bien ils combattent en TIRAILLEURS avec les TROUPES qu'on envoie pour les appuyer. — Il a été traité des Eclaireurs par FRÉDÉRIC DEUX (1821, A) et par l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; suppl., au mot *Découvreur*). — Sous le ministère de GOUVION, une espèce nouvelle d'Eclaireurs fut à la veille d'être instituée ; c'étaient les ÉCLAIREURS DE LÉGION.

ÉCLAIREUR A CHEVAL. V. A CHEVAL. V. BISMARK. V. ÉCLAIREUR. V. ÉCLAIREUR DE LÉGION. V. JARILLON.

ÉCLAIREUR A PIED. V. A PIED. V. ÉCLAIREUR. V. MILICE TURQUE n° 7.

ÉCLAIREUR (éclaireurs) de LÉGION (F; H, 2), ou COMPAGNIE D'ÉCLAIREURS. Sorte d'ÉCLAIREURS dont la création tenait à un projet frappé de blâme par plus d'un AUTEUR contemporain. On ne saurait articuler trop nettement et reproduire assez de pareils reproches, afin de préserver de l'amour des changements les législateurs. — L'ordonnance qui formait les LÉGIONS DÉPARTEMENTALES leur attachait des ÉCLAIREURS A CHEVAL ; c'eût été une DEMI-COMPAGNIE jetée au milieu d'un CORPS avec qui elle n'aurait eu nul rapport de destination, d'exercice, d'éducation, d'administration, de GRAND ÉQUIPEMENT. Cette création eût exigé, chez un CHEF D'INFANTERIE, toutes les connaissances d'un CHEF DE CAVALERIE, comme son ARTILLERIE RÉGIMENTAIRE eût exigé l'immense savoir d'un COLONEL D'ARTILLERIE. A la honte de l'ART MILITAIRE, ce projet fut à la veille de se réaliser en 1819; mais l'abolition des LÉGIONS mit au néant le projet.

ÉCLAIREUR d'ESCORTE. V. ESCORTE. V. ESCORTE DE CONVOI.

ÉCLAT, subs. masc. V. ACTION D'É...

ÉCLAT de BOMBE. V. BOMBE. V. CORPS PROJECTILE.

ÉCLATER, verb. neut. V. CREVER. V. GUERRE.

ÉCLISSE, subs. fém. V. BOMBE. V. BOUCHE A FEU. V. CANTINE D'AMBULANCE. V. LANCE. V. LANCE A MAIN.

ÉCLOPÉ, subs. masc. V. ÉCLOPPÉ.

ÉCLOPPÉ, subs. masc. (C, 3; E, 4), ou ÉCLOPÉ, ou ESCLOPPÉ. Ce mot viendrait, suivant GANEAU, du nom du célèbre poëte CLOPINEL, qui était boiteux ; mais c'est prendre l'effet pour la cause. Le terme Ecloppé vient de plus loin ; il est analogue à l'italien *zoppo*, *zoppetto*, boiteux ; il l'est aussi au vieil infinitif cloper, clopiner. Il dérive du bas LATIN *cloppus*, boiteux. Il est en rapport avec le mot du MOYEN AGE, *esclop*, qui signifiait sabot : voilà pourquoi il s'est écrit ESCLOPPÉ. Il s'applique également aux HOMMES et aux CHEVAUX. — On appelait Ecloppés, dans le principe, les HOMMES DE TROUPE momentanément hors d'état de marcher dans les RANGS; maintenant on comprend en général sous ce nom tous BLESSÉS, MALADES ou INDISPOSÉS qui sont EN ROUTE, soit pour se rendre à l'HOPITAL, soit parce qu'ils n'y peuvent entrer n'ayant qu'une indisposition légère, soit parce qu'ils doivent être transportés ensemble au moyen des ÉQUIPAGES du CORPS ou des CONVOIS MILITAIRES. — En ROUTE, l'état nominatif des Ecloppés est remis au SERGENT-MAJOR par les CAPORAUX. — Ces Ecloppés, s'ils ne peuvent être reçus sur les VOITURES des CONVOIS A LA SUITE, y peuvent placer, moyennant permission, leur HAVRE-SAC et leur FUSIL, s'ils sont dans l'impossibilité de les porter; ainsi le voulaient les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et 1833 (2 NOVEMBRE). — La plupart des ARMES PERDUES, par les CORPS en route, le sont faute de surveillance exercée sur les Ecloppés. — Les Ecloppés de toutes les COMPAGNIES du CORPS se réunissent et partent en même temps que le LOGEMENT, sous la conduite d'un SOUS-OFFICIER CHEF D'ÉCLOPPÉS; ils marchent d'un PAS proportionné sur les plus indisposés d'entre eux ou les moins ingambes. — L'ARRIÈRE-GARDE des CORPS, sur le PIED DE PAIX, doit recueillir les Ecloppés restés en retard ou hors d'état de

suivre, les faire conduire doucement par un CAPORAL jusqu'à l'étape, ou les remettre aux VOITURES. — A l'ARRIVÉE des CORPS AU GITE, les Ecloppés sont visités par les CHIRURGIENS, soit au CORPS DE GARDE DE PASSAGE, soit à la mairie; ils y sont conduits par leur CAPORAL D'ESCOUADE; le SERGENT DE SEMAINE doit se trouver à cette VISITE. Les hommes qui seraient hors d'état de s'y rendre sont visités dans leur LOGEMENT par un des CHIRURGIENS. — Il est réservé aux Ecloppés attardés des BILLETS DE LOGEMENT qu'ils trouvent déposés au CORPS DE GARDE du corps. — S'il doit être passé une REVUE DE SUBSISTANCE, tous les Ecloppés se rendent sur la PLACE afin d'être présents à cette REVUE. — Lorsque le CORPS a SÉJOUR, il est passé par le CHIRURGIEN-MAJOR une REVUE GÉNÉRALE des Ecloppés, en présence des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE. — Lors du DÉPART du GITE, les Ecloppés se réunissent au LOGEMENT ACTIF à l'instant du RAPPEL AUX TAMBOURS ou, selon l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), de la batterie AUX CHAMPS, et ils partent une heure et demie avant le CORPS.

ÉCLOPPÉ EN ROUTE. V. ADJUDANT EN ROUTE. V. CAPORAL D'ESCOUADE EN ROUTE. V. CAPORAL EN ROUTE. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. COMPAGNIE EN ROUTE. V. CORPS DE GARDE DE PASSAGE. V. DÉPART DE GITE. V. ÉCLOPPÉ. V. EN ROUTE. V. FOURRIER EN ROUTE. V. HAVRE-SAC. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. LOGEMENT D'ÉCLOPPÉ. V. LOGEMENT ACTIF. V. SERGENT DE SEMAINE EN ROUTE.

ÉCLUSE, subs. fém. (term. génér.), ou ÉCLUSE DE FORTERESSE. Ce mot, qui s'est d'abord écrit ESCLUSE, a produit le substantif ÉCLUSIER. On a supposé qu'il provenait du LATIN *exclusio*, empêchement, parce qu'une Ecluse est une construction qui retient au dehors ou qui renferme dans une enceinte l'EAU des FOSSÉS d'une PLACE; mais GANEAU et MÉNAGE le tirent directement et avec plus de raison du LATIN *exclusa*, qui, dans la LOI SALIQUE, signifie Ecluse de moulin. Les Ecluses sont destinées à inonder ou à vider à volonté les FOSSÉS, à rompre les glaces dans les temps de gelée, à nettoyer ou approfondir le FOSSÉ en DONNANT DES CHASSES; elles communiquent, en certaines places, avec des CRIQUES; elles prolongent la DÉFENSE, rendent difficile le PASSAGE du fossé. Aussi, à raison de leur importance, elles sont ordinairement défendues par des FORTS, des REDOUTES ou d'autres DEHORS. — Il importe aux ASSIÉGEANTS de ruiner, au moyen de BOMBES, les Ecluses quand elles peuvent rendre coulante l'EAU du FOSSÉ. — Un des devoirs des OFFICIER DU GÉNIE est de rendre compte au COMMANDANT de la PLACE des MANŒUVRES D'EAU par le jeu des Ecluses dans les FOSSÉS INONDÉS. — BELAIR (1792) a traité des Ecluses de FORTERESSE, et STÉVIN a écrit sur l'art de fortifier par Ecluses. — Elles se distinguent en ÉCLUSE DE CHASSE, — DE FUITE, — PROVISIONNELLE.

ÉCLUSE de CHASSE (G, 4). Sorte d'ÉCLUSES par lesquelles on introduit l'EAU d'un fleuve, ou de la mer quand elle monte, soit pour la retenir dans le FOSSÉ d'une PLACE DE GUERRE et lui donner ensuite un écoulement utile, soit pour nettoyer, par un torrent artificiel, un CHENAL, en DONNANT DES CHASSES.

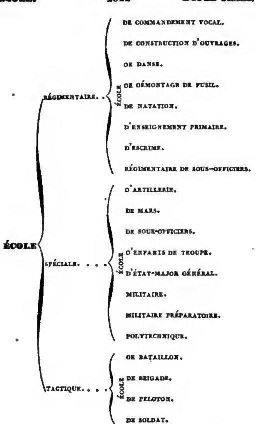
ÉCLUSE de FORTERESSE. V. ÉCLUSE. V. FORTERESSE.

ÉCLUSE de FUITE (G, 4). Sorte d'ÉCLUSES au moyen desquelles on peut laisser à sec le FOSSÉ d'une PLACE DE GUERRE. — En 1714, au SIÉGE de FRIBOURG, le jeu des Ecluses de fuite rendit très-difficile le PASSAGE des FOSSÉS.

ÉCLUSE PROVISIONNELLE (G, 4). Sorte d'ÉCLUSES que LACHESNAIE (1758, I) appelle ainsi, et qui sont pratiquées dans les PLACES DE GUERRE, dont le GLACIS est baigné par le cours d'une RIVIÈRE. La dérivation de ses EAUX inonde, quand on le veut, le FOSSÉ. — Gravelines est inondable au moyen d'une Ecluse provisionnelle.

ÉCLUSIER (subs. masc.) de FORTIFICATION (A, 1; G, 4). Le mot Eclusier a pour racine le mot ÉCLUSE; il s'applique à des EMPLOYÉS MILITAIRES qui étaient sous les ordres des MAJORS DE PLACE; ils sont assimilés aux GARDES DU GÉNIE; ils sont de même chargés de prévenir la DÉGRADATION des FORTIFICATIONS des VILLES de GARNISON. — Le RÈGLEMENT DE L'AN QUATRE (22 GERMINAL) déterminait le genre de SERVICE des Eclusiers. — Les CONSIGNES-PORTIERS, établis près des PORTES qu'une ÉCLUSE avoisinerait, requièrent au besoin la GARDE, afin qu'elle donne mainforte aux Eclusiers, lorsque ceux-ci en font la demande au POSTE.

ÉCOLE, subs. masc. V. AMEUBLEMENT D'É... V. CHAUFFAGE D'É... V. CHEF D'É... V. COMPAGNIE D'É... V. MAITRE D'É... V. OFFICIER D'É... V. PAS D'É... V. PELOTON D'É... V. SERGENT MAITRE D'É... V. SOUS-OFFICIER CHEF D'É... V. SOUS-OFFICIER MAITRE D'É...



☞ **ÉCOLE** (term. génér.), ou ÉCOLE STRATOPÉDIQUE. Le mot Ecole, tiré directement du LATIN *schola*, s'est par cette raison écrit d'abord ESCOLE. Il se rapporte ici à certains procédés d'ENSEIGNEMENT et à certaines formes d'INSTRUCTION pratiqués dans l'ARMÉE de terre; car l'Ecole destinée à former des OFFICIERS DE MARINE ne saurait nous occuper. — On pourrait appeler ÉCOLES MILITAIRES, les Ecoles de notre ARMÉE; mais tel n'est pas l'usage. — Le terme se distingue ou s'est distingué en ÉCOLE ANGLAISE, — D'ADMINISTRATION, — DANOISE, — D'APPLICATION, D'ARITHMÉTIQUE, — D'ARMES, — D'ART DE LA GUERRE, — DE CADETS, — DE CAMSSAY, — DE CASERNE, — DE CAVALERIE, — DE COMPAGNIE, — DE CORNETS, — DE DIVISION, — DE FONTAINEBLEAU, — DE GÉNIE, — DE LA FLÈCHE, — DE LECTURE, — DE LIANCOURT, — DE LIGNE, — DE MATHÉMATIQUES, — DE METZ, — DE PYROTECHNIE, — DE RECRUES, — DE SAINT-CYR, — DE SAUMUR, — DE TACTIQUE, — DE TAMBOURS, — DE THÉORIE, — D'ÉCRITURE, — D'ENFANTS, — D'ENSEIGNEMENT MUTUEL, — DES INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, — D'ÉVOLUTION DE LIGNE, — DU GÉNIE, — DU SOLDAT, — HELLÉNIQUE, — HESSOISE, — NAPOLITAINE, — POLYTECHNIQUE, — PORTUGAISE, — PRIMAIRE, — RÉGIMENTAIRE, — RUSSE, — SECONDAIRE, — SPÉCIALE, — STRATONOMIQUE, — SUISSE, — TACTIQUE, — TURCO-ÉGYPTIENNE, — TURQUE.

ÉCOLE ANGLAISE. V. ANGLAISE, adj. V. MILICE ANGLAISE n° 2. V. ORPHELIN.

ÉCOLE d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR.

ÉCOLE DANOISE. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE n° 1, 5.

ÉCOLE d'APPLICATION. V. APPLICATION. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. ÉCOLE SPÉCIALE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1, 4. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE. V. OFFICIER DU GÉNIE N° 2. V. SCHRAPNELL. V. SOUS-LIEUTENANT N° 6.

ÉCOLE d'ARITHMÉTIQUE. V. ARITHMÉTIQUE. V. CLASSE D'ARITHMÉTIQUE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ÉCOLE d'ARMES. V. ARMES. V. ÉCOLE D'ESCRIME.

ÉCOLE d'ART DE LA GUERRE. V. ART DE LA GUERRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 28. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE.

ÉCOLE (écoles) d'ARTILLERIE (G, 2, 4). Sorte d'ÉCOLES SPÉCIALES, dont l'idée première appartient aux VÉNITIENS; ils en fondaient une en 1506, comme le témoigne M. MORITZ MEYER; mais dans un autre passage il dit qu'elle ne fut instituée qu'en 1521. CHARLES QUINT en fondait une en 1515, à Burgos. — Celles de l'ARTILLERIE FRANÇAISE existent depuis le siècle dernier; mais d'abord faibles, incomplètes, elles n'enseignaient rien touchant les MINES et les SAPES; elles ont été suivant les temps, et surtout depuis 1720, établies à AUXONNE, BESANÇON, BOURGES, DOUAI, GRENOBLE, LAFÈRE, LYON, METZ, MÉZIÈRES, PERPIGNAN, RENNES, STRASBOURG, TOULOUSE, VALENCE, VINCENNES. Celle de DOUAI fut établie la première, en 1679; celle de LAFÈRE, en 1719; celle de VINCENNES, par l'ORDONNANCE DE 1832 (29 SEPTEMBRE). — L'ancienne principale Ecole d'artillerie a été réunie à l'ancienne principale ÉCOLE DU GÉNIE par ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (12 VENDÉMIAIRE); la fusion de ces ÉTABLISSEMENTS a produit l'ÉCOLE D'APPLICATION; elle se compose d'ÉLÈVES sortant de l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, et admis à METZ, avec brevet de LIEUTENANT EN SECOND; an 1820, leur nombre était de qarante-quatra. — En 1837, les Ecoles d'artillerie étaient au nombre de onze et situées à BESANÇON, BOURGES, DOUAI, LAFÈRE, LYON, METZ, RENNES, STRASBOURG, TOULOUSE, VALENCE et VINCENNES. — Autrafois les SOUS-OFFICIERS d'ARTILLERIE at du GÉNIE, s'ils avaient moins de trente ans, avaient accès au concours pour l'admission dans les Ecoles d'artillerie. — Des articles historiques assez détaillés sur les Ecoles d'artillerie se trouvent dans DANIEL (1721, A), M. GRIVET, LACRESNAIE (1758, 1), la *Journal des Sciences militaires* (9e année, 1833, p. 187), le *Dictionnaire de la Conversation*. — Une critique sensée sur quelques abus en fait de PERSONNEL est insérée dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 4). — COTTY (1822, A) regarde comme même chose Ecole d'artillerie et ÉCOLE RÉGIMENTAIRE (sorte d'école spéciale); mais pour que cette synonymie fût juste dans notre LANGUE, il faudrait que l'ARTILLERIE fût la seule arme qui se divisât en régiments; or, le cas étant tout autre, il conviendrait que la MINISTRE DE LA GUERRE et les CORPS SAVANTS adoptassent des termes moins incorrects. — Les études à l'ÉCOLE D'APPLICATION da METZ comptent, pour obtention de RETRAITE, comme quatre années de service. Cetta Ecole a été réorganisée par l'ORDONNANCE DE 1831 (5 JUIN). — M. GIRARDIN (Emile de) a traité de cette Ecole.

ÉCOLE de BATAILLON (G, 4), ou EXERCICE DE BATAILLON, ou TACTIQUE DE BATAILLON. Sorte d'ÉCOLE TACTIQUE qui vient après l'ÉCOLE DE PELOTON et qui est une des grandes divisions, un livret principal du RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) et de l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS). — L'ÉCOLE DE PELOTON reçoit la RECRUE dégrossie; l'Ecole de bataillon reçoit l'HOMME dressé; elle est au-dessus de l'ÉCOLE DE PELOTON, comme l'ÉCOLE DE BRIGADE serait au-dessus d'elle, si la TACTIQUE des ARMÉES se démontrait comme il conviendrait que cela fût. — Cetta Ecole, c'est-à-dire le recueil des principes qui y sont libellés, ne remonte qu'à l'époque de la rédaction de l'INSTRUCTION DE 1788 (20 MAI); son étude a été quelque temps étendue aux DRAGONS, non au reste de la CAVALERIE. — Un des devoirs des INSPECTEURS GÉNÉRAUX est de faire exécuter devant eux, par les BATAILLONS D'INSTRUCTION, les LEÇONS de cette Ecole; ils y constatent si les principes en sont observés; ils jugent du degré d'instruction des CLASSES D'ÉCOLE, ainsi que du savoir-faire des CHEFS DE BATAILLON, des ADJUDANTS, etc. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) ne permettait aux COLONELS de passer à la démonstration des ÉVOLUTIONS DE LIGNE que quand l'INSTRUCTION du BATAILLON était bien affermie. Cette ORDONNANCE voulait même que, de temps à autre, l'Ecole de bataillon, c'est-à-dire l'application mécanique de ses théories, fût reprise; elle exigeait que les MUTATIONS y eussent lieu, tous les mois, et à mesure que les ÉLÈVES avaient acquis assez d'INSTRUCTION; elle dispensait les élèves suffisamment instruits d'en faire habituellement partie; mais elle prescrivait de les appeler tous, à toutes les MANŒUVRES DE LIGNE. — Au nombre des principes qua les FRANÇAIS ont imaginés et qu'ils ont appliqués à l'Ecole de bataillon, on peut mantionner l'ARRIÈRE-JALONNEMENT de la MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE; l'art d'établir la

DIRECTION et ses CHANGEMENTS, les PASSAGES D'OBSTACLE, les FEUX DE DEUX RANGS, les FEUX DE PELOTONS, etc., etc. — Les autres règles relatives à la TACTIQUE de BATAILLON sont, pour la plupart, d'invention prussienne; de ce nombre sont les SERREMENTS et les prises de DISTANCES, les PLOIEMENTS et les DÉPLOIEMENTS. — Les MARCHES de l'Ecole de bataillon se faisaient quelquefois à CADRE OUVERT, et c'était une méthode profitable aux OFFICIERS et aux SOUS-OFFICIERS, parce qu'ils ne sont pas réduits à être spectateurs oisifs des MANIEMENTS D'ARMES et à perdre beaucoup de temps pour rassembler, appeler, mouvoir, surveiller, inspecter les NOMMES DE TROUPE; parce qu'enfin tous les OFFICIERS et les SOUS-OFFICIERS sont immédiatement sous l'œil du chef qui les commande et qui voit à l'instant les moindres erreurs qu'ils peuvent commettre. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) a repoussé cette méthode et n'a plus admis un genre analogue de théorie-pratique qu'en formant les pelotons sur un rang. — Dans presque tous les ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES, dans presque toutes les GARNISONS, le défaut d'espace et de CHAMPS DE MANŒUVRES, est l'écueil de l'enseignement du BATAILLON, aussi a-t-on regardé les CAMPS D'INSTRUCTION comme le seul théâtre convenable à la haute TACTIQUE de l'INFANTERIE. — D'anciens réglements voulaient que le jeune soldat eût accompli son apprentissage à l'Ecole de bataillon avant de MONTER LA GARDE. — Une DÉCISION DE 1822 (17 MAI) disposait qu'annuellement les hommes de la PREMIÈRE CLASSE devaient être admis à l'Ecole de bataillon; cette circulaire ou ces circulaires, car il en existe deux, défendent que dans les FEUX, dans la CHARGE PRÉCIPITÉE (qui n'y est plus exécutée, non plus que la CHARGE EN DOUZE TEMPS), dans la CHARGE A VOLONTÉ, dans les MANIEMENTS D'ARMES, les hommes qui exercent s'attendent les uns les autres; elles défendent aussi l'usage des signes conventionnels, sans expliquer ce que signifie cette expression; nous nous permettrons à cette occasion un récit anecdotique. — Il n'y avait pas longtemps que cette prohibition sage était prononcée quand l'ÉCOLE DE SAINT-CYR vint manœuvrer dans la cour des Tuileries en présence de personnages augustes; le ministre de la guerre y assistait; il trouva et témoigna que les élèves de Saint-Cyr étaient bien exercés; il ne s'aperçut nullement que dans la manière d'exécuter les temps de la CHARGE, ils enfreignaient positivement les règles énoncées dans une ordonnance toute récemment rendue, qu'enfin ils manœuvraient à des signes conventionnels. S'il avait existé au MINISTÈRE DE LA GUERRE un bureau de TACTIQUE, ce bureau eût peut-être songé à intimer également et aux RÉGIMENTS D'INFANTERIE et aux Ecoles militaires de l'espèce de celle de SAINT-CYR les instructions qui concernent la TACTIQUE de l'INFANTERIE. Si le MINISTRE eût été homme d'infanterie ou tacticien expérimenté, ou qu'au moins il eût tenu près de sa personne quelques OFFICIERS au courant des règles et des modifications de notre TACTIQUE, il se fût aperçu, grâce à d'officieux avis, de l'existence de ces irrégularités. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) n'admet plus dans l'Ecole de bataillon que l'usage du PAS ACCÉLÉRÉ (hormis dans les commencements de l'INSTRUCTION), les MANIEMENTS D'ARMES qu'à RANGS SERRÉS, etc.; elle a fait faire quelques autres progrès encore à cette Ecole, surtout en y ajoutant une instruction aux TIRAILLEURS. — En considérant l'Ecole de bataillon comme une étude sur le terrain, c'est à l'ADJUDANT-MAJOR à remarquer et à noter les fautes qui y seraient commises. — Les AUTEURS qui ont traité nominalement de l'Ecole de bataillon sont M. le général FRIRION (1822, E) et SALDERN (1783, B).

ÉCOLE DE BRIGADE (G, 4, 6), ou TACTIQUE DE BRIGADE. Sorte d'ÉCOLE TACTIQUE considérée sous le point de vue de l'instruction des BRIGADES de l'INFANTERIE FRANÇAISE. Ce genre d'établissement manque aux institutions de l'ARMÉE FRANÇAISE, ainsi que l'ÉCOLE DE DIVISION; mais ces deux degrés de l'étude des GRANDES MANŒUVRES sont implicitement compris ou, si l'on veut, confondus dans le document vaguement nommé ÉVOLUTIONS DE LIGNE. La cause de cette lacune en tactique tombe sous le sens: les DIVISIONS D'ARMÉE n'existent, tactiquement parlant, que depuis 1788; or notre RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791 (1er AOUT), calqué sur le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1788 (20 MAI), ne pouvait embrasser ces détails alors mal déterminés; aussi ses rédacteurs ont-ils esquivé la difficulté, en ne séparant pas les études pourtant distinctes de la BRIGADE D'ARMÉE et de la DIVISION D'ARMÉE. — Il importerait cependant de traiter à la suite de l'ÉCOLE DE BATAILLON ces deux parties pour l'instruction des GÉNÉRAUX, pour le perfectionnement des règles propres aux BATAILLONS DE DIRECTION, aux ARRIÈRE-JALONNEMENTS, aux COLONNES PAR BATAILLON, aux FORMATIONS EN AVANT EN BATAILLE, aux OFFICIERS SUPÉRIEURS D'INFANTERIE, etc., etc. — Dans cet esprit, un essai sur les manœuvres d'un CORPS D'ARMÉE D'INFANTERIE a été rédigé par le général PELET; il a été publié dans le *Spectateur militaire* (1827, 1828). — Déjà, par une DÉCISION DE 1825 (12 AOUT), le MINISTÈRE DE LA GUERRE

prescrivait des MANOEUVRES D'ENSEMBLE tendant au même but. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) n'a pas réalisé l'espoir que faisait concevoir la réputation de ses rédacteurs et du MINISTRE ; elle a négligé cette création, qui eût été si importante pour les RÉGIMENTS D'INFANTERIE. Plusieurs MILICES ÉTRANGÈRES au surplus ne sont point en cela plus avancées que la nôtre, sauf la MILICE SUÉDOISE, qui a une ÉCOLE DE BRIGADE et une ÉCOLE DE DIVISION ; sauf la MILICE AUTRICHIENNE, qui, si elle n'a pas ces Ecoles écrites, réalise cependant, dans ses CAMPS D'INSTRUCTION, ce qu'elles embrassent. — Les AUTEURS qui ont fait figurer dans leurs traités l'expression Ecole de brigade, sont : MEUNIER (1814, A), NETTO (1817), SALDERN (1783, B).

ÉCOLE de CADETS V. CADET. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1. V. MILICE RUSSE N° 6.

ÉCOLE de CAMBRAI. V. CAMBRAI. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 6. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 8. V. MARCHE TACTIQUE. V. PAS ACCÉLÉRÉ. V. PAS CADENCÉ. V. PAS OBLIQUE. V. PAS UNIQUE.

ÉCOLE de CASERNE. V. CASERNE. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE.

ÉCOLE de CAVALERIE. V. BERTIN. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 7. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. MASSE D'ENTRETIEN. V. PRÉVAL (1835).

ÉCOLE de COMMANDEMENT VOCAL (G, 4, 6). Sorte d'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE à laquelle les OFFICIERS D'INFANTERIE FRANÇAISE doivent être exercés, pour obtenir l'uniformité du TON DE COMMANDEMENT. — L'INSTRUCTION DE 1769 (1er MAI) et l'INSTRUCTION SUR L'EXERCICE DE 1774, sont les premiers documents qui aient prescrit la création de ce genre d'Ecole.

ÉCOLE de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. ÉCOLE DE PELOTON. V. ÉVOLUTION.

ÉCOLE de CONSTRUCTION D'OUVRAGE DE CAMPAGNE (G, 4, 5). Sorte d'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE que le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS, tit. XXII, art. 21) ordonnait d'établir. Nous n'avons jamais vu qu'on se soit conformé à cette importante disposition.

ÉCOLE de CORNETS. V. CORNET. V. CORNET DIOPLIQUE N° 6. V. PUPILLE N° 2.

ÉCOLE de DANSE (G, 4). Sorte d'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE que le RÈGLEMENT DE POLICE DE 1792 permettait d'instituer dans les CASERNES. Les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et DE 1833 (2 NOVEMBRE) encouragent également l'étude de la DANSE. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX sont chargés de s'assurer si les dispositions relatives à une Ecole de danse, sont observées.

ÉCOLE de DÉMONTAGE DE FUSIL (G, 1, 4). Sorte d'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE établie par les ORDONNANCES DE 1822 (30 MARS) et DE 1826 (21 JUILLET); cette institution a pour objet de mettre les RECRUES à même de démonter et de remonter leurs FUSILS conformément à des règles fixes et de manière à n'endommager en rien leurs ARMES. — Les COLONELS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ont le droit d'attacher à ces Ecoles les OFFICIERS qu'ils jugent les plus propres à ce genre de démonstration ; les OFFICIERS D'ARMEMENT et leurs adjoints y sont surtout employés. — Le LIEUTENANT-COLONEL a la surveillance de l'Ecole de démontage, que l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) désigne sous le nom de THÉORIE D'ARMEMENT.

ÉCOLE de DIVISION D'ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 7. V. COLONNE OUVERTE. V. DIVISION D'ARMÉE. V. DIVISION D'INFANTERIE. V. ÉCOLE DE BRIGADE. V. ÉVOLUTION A DEUX LIGNES. V. ÉVOLUTION DE LIGNE. V. GÉNÉRAL DE DIVISION N° 2. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 6. V. GRANDE MANOEUVRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. MANOEUVRE. V. MANOEUVRE D'ENSEMBLE. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2, 6. V. MILICE SUÉDOISE ; id. N° 5. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE N° 15; id. EN 1824 (4 AOUT). V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4. V. TACTIQUE, subs.

ÉCOLE de FONTAINEBLEAU. V. AUTEUR MILITAIRE (1814, E). V. ÉCOLE DE SOUS-OFFICIERS. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. FONTAINEBLEAU. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. SOUS-OFFICIER N° 8.

ÉCOLE de GÉNIE. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. GÉNIE.

ÉCOLE de GYMNASTIQUE. V. GYMNASTIQUE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 4.

ÉCOLE de LA FLÈCHE. V. ÉCOLE SPÉCIALE. V. ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE. V. LA FLÈCHE.

ÉCOLE de LIANCOURT. V. ÉCOLE D'ENFANTS DE TROUPE. V. LIANCOURT. V. MILICE PRUSSIENNE N° 7. V. MUSICIEN DE CORPS N° 2.

ÉCOLE de LECTURE. V. CLASSE DE LECTURE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. LECTURE.

ÉCOLE de LIGNE. V. LIGNE. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. TACTIQUE, subs.

ÉCOLE de MARS (F). Sorte d'ÉCOLE SPÉCIALE dont il est question dans l'opuscule de LANGLOIS (Hyacinthe), dans les traités historiques de DESESSARTS (1798) et de M. THIERS, dans le *Dictionnaire de la Conversation*, dans le *Courrier français* (1835). — Le sujet est plus piquant, plus curieux, qu'au premier aperçu on ne le supposerait. — Des hommes distingués sont sortis de cette Ecole ; tels que le peintre et antiquaire

Langlois, mort à Rouen en 1837; le général Berge, si distingué dans le corps d'artillerie; le brillant Lemarrois, d'abord simple chasseur à cheval, accompagnant en qualité d'ordonnance le général Brune, puis devenu aide de camp de Bonaparte. C'était aussi un enfant de cette espèce de légion à l'antique que ce célèbre et inflexible général Manbès, qui, de sous-lieutenant d'artillerie, était monté au rang de vice-roi des Calabres, sous le règne de Murat. A cette même Ecole avait appartenu le docteur Fouquier, devenu, d'élève en chirurgie, médecin en chef de la Charité. — Dix-sept ans depuis lors s'étaient écoulés quand les pupilles de la garde furent une résurrection, ou une imitation mieux combinée de l'Ecole de Mars. — Les milices, ou la plupart des milices de l'Europe ne se doutent guère que c'est à ces deux phalanges de bambins français qu'elles sont, ou ont été redevables de l'usage des cheveux à la Titus, du schako d'infanterie, du pantalon collant, des infirmeries sous la tente ou au quartier, de la demi-guêtre, des souliers carrés, du sabre poignard, de l'enseignement mutuel, des fourneaux économiques, des sacs de peau en forme de valise, des nids d'hirondelles ornant les épaules des tambours. — L'aperçu qui va suivre dépeindra l'Ecole sous les rapports : création, composition, uniforme, service. — N° 1. Création. — Cette Ecole, projetée par Carnot, a été créée le 13 prairial an deux (1794, 1er juin) par la convention nationale, sur la proposition de Barère; elle était destinée à former des hommes d'artillerie, de cavalerie, d'infanterie. L'administration des troupes en campagne et la fortification passagère y étaient enseignées; elle résidait sous des tentes dressées dans la plaine des Sablons et une partie du bois de Boulogne. Ses hôpitaux, ses infirmeries, étaient des baraques en toile; il n'y avait de constructions plus solides, mais en sapin, que les écuries attenant à la porte Maillot, que l'arsenal où se déposaient les armes à feu aussitôt l'exercice terminé, et que la baraque qui servait de salle d'étude, de prétoire, de tribunal, où Robespierre, Lebas, Peyssard présidaient et péroraient à l'ombre d'une statue colossale de la liberté. — Les élèves, dans un état presque perpétuel de réclusion, étaient parqués dans une enceinte de palissades dont les intervalles étaient garnis de chevaux de frise et de sentinelles. — N° 2. Composition. — L'Ecole était une réunion de volontaires et de fils de sans-culottes (c'étaient les termes de la loi); ils étaient âgés de seize à dix-sept ans, mais il y en avait de plus jeunes; ils étaient appelés au nombre de six par chaque district; leur force totale ne s'est jamais élevée tout à fait à quatre mille. Ils étaient partagés en quatre divisions : artillerie, cavalerie, fusiliers et piquiers. Chaque division se subdivisait en décuries, centuries et milleries; d'où dérivaient les dénominations de décurion ou caporal, il commandait une tente; de centurion ou capitaine, il commandait dix tentes; de millérion ou chef de cohorte, il commandait dix capitaines. Cette formation décimale rappelait la phalange homérique, et la manière dont était ordonnée l'infanterie de Louis onze. — Les élèves de chaque tente étaient décurions à leur tour; de vieux soudards étaient centurions et milléraions. Chaque élève venait à son tour et suivant le rang que le sort lui assignait, apprendre sous leur patronage, l'art du haut commandement pendant une décade; il était ainsi, temporairement, centurion apprenti ou millérion en berbe. — La cavalerie était sous les ordres d'un officier, dont le nom avait été célèbre dans les anciennes guerres; il s'appelait Fischer.—La totalité de l'Ecole était commandée par le général de brigade Labretèche; c'était un officier de cavalerie qui, à Jemmapes, avait sauvé la vie à Beurnonville, au prix de quarante-deux coups de sabre dont il avait été décoré par les hullans. — Labretèche était secondé par des instructeurs tirés des armées, ou plutôt tirés de cette lie militaire dont Paris est la sentine en temps de guerre. Au-dessus de tous régnaient les représentants du peuple qui, en vertu de mission, avaient la surveillance et la direction du camp, où ils tenaient prisonniers les élèves de la liberté. — Une musique brillante et nombreuse était attachée à l'Ecole. — N° 3. Uniforme. — D'abord vêtus d'une blouse de coutil blanc et d'un bonnet de police, les élèves reçurent ensuite un habillement dont la coupe et les accessoires avaient été imaginés par le célèbre peintre David, qui s'évertuait à ressusciter le costume romain; l'habit consistait en une tunique à la polonaise; elle portait, au lieu d'épaulettes, deux nids d'hirondelles en buffle; elle était ornée, sur la poitrine, de trois brandebourgs, et fixée par trois boutons à la hussarde. Le gilet était en forme de châle. Un long fichu à la Colin, tissu en laine rouge, était porté en guise de cravate, laissait nu le devant du cou, et se prolongeait jusqu'à la ceinture. Le pantalon collant était garni de peau entre les cuisses et les jambes; une demi-guêtre de toile noire en recouvrait l'extrémité. — L'étoffe des vêtements différait par la couleur et par la

qualité, parce que le système des réquisitions, ou plutôt une main basse faite chez les drapiers et aux halles, avait pourvu à ce genre de FOURNITURE; on eût dit, pour la variété des nuances, une ARMÉE TURQUE. — La COIFFURE était une espèce de SCHAKO à plumet. — Le SABRE des HOMMES DE PIED était une épée à la ROMAINE, avec un FOURREAU en partie rouge; il était supporté par un BAUDRIER NOIR, rebussé de cuivre, présentant les mots *liberté*, *égalité*, et figurant des emblêmes révolutionnaires, on pourrait même dire des attributs régicides: c'était une épée nue, dominant une rangée d'épées, et faucbant celle qui s'élevait au-dessus des autres. — Le sabre de la CAVALERIE était celui des CHASSEURS A CHEVAL. — La propagation des modes révolutionnaires, la difficulté de se pourvoir de PETITES ARMES A FEU, et l'influence exercée par les opinions du ministre SERVAN, grand amateur de PIQUES, avaient contribué à en rétablir l'usage dans l'Ecole. — Une espèce de GIBERNE A LA CORSE formait une ceinture contenant trente-deux cartouches; elle était confectionnée en toile peinte, figurant la peau de tigre; deux sachets qui l'accompagnaient étaient destinés à loger les pierres, le tire-balle, etc.—N° 4. SERVICE. — Le SERVICE INTÉRIEUR était celui d'un CAMP FERMÉ. Une PIÈCE DE TRENTE-SIX, qui tirait au point du jour, y annonçait le RÉVEIL et la PRIÈRE; car l'usage de la PRIÈRE militaire, oubliée partout ailleurs, y était établi. Elle se composait de l'hymne mis en musique par Mébul et commençant par ces mots :

Père de l'univers, suprême intelligence.

— Quant aux SERVICES que l'Ecole accomplissait au dehors, ils consistait à figurer dans les fêtes républicaines, dont l'Ecole de Mars fut le principal ornement, et dont le peintre David était l'ingénieux ordonnateur. — Mais ce fut au neuf thermidor que l'Ecole prit de l'importance. La CONVENTION trembla d'être en butte aux attaques de cette effervescente jeunesse, parce que Labretèche était, à ce que rapporte M. THIERS, dévoué aux jacobins; elle dépêcha, dit-il, *Barras à la plaine des Sablons; il y courut à cheval et entraina les* ÉLÈVES *jusqu'aux portes de la* CONVENTION. Mais ici l'historien est induit en erreur. Ce ne fut pas Barras; ce furent Bentabolle et Brivard qui s'acquittèrent de ce message, et amenèrent l'Ecole aux Tuileries; elle y rangea ses PIÈCES DE CANON sur la terrasse du jardin du côté du manége. A mesure que les cris des ÉLÈVES : *Vive la convention!* étouffèrent les cris : *Vive la montagne!* poussés ou à côté d'eux ou parmi eux; à mesure que l'opinion, d'abord chancelante, semblait se prononcer en faveur de l'assemblée, la bouche des pièces, d'abord offensive, se tournait peu à peu défensivement, et l'assemblée décrétait *que l'armée de Mars avait bien mérité de la patrie*; ce remercîment officiel fut répété trois fois pendant la journée. Cependant cette armée mourait de faim; une collecte, une réquisition de bouteilles de vin et de pâtés fut faite en toute hâte au Palais-Royal et dans les environs; des charrettes chargées arrivèrent; cet avitaillement eut un résultat décisif; il était plus succulent que la nourriture journalière des élèves : elle se composait d'eau claire et de lard rance, fruit d'une prise sur les Prussiens, ou provenant des magasins de la marine. — Par ce *donativum*, comme disaient les ROMAINS aux temps des EMPEREURS s'arrachant le trône, la CONVENTION s'assura de tous les cœurs par tous les estomacs; son triomphe cessa d'être douteux. Qui peut dire ce qui fût advenu en FRANCE, en EUROPE, si ces vivres eussent été fournis par les soins et la bourse de Robespierre ou de ses adhérents, au lieu de l'être par ses antagonistes; car le concours que la légion de Mars prêta aux représentants attaqués par Henriot et la commune décida de la chute du tyran. — Barras fut revêtu, le lendemain, du commandement en chef de l'Ecole; mais les sentiments qui animaient cette TROUPE restèrent équivoques, elle fut signalée par Tallien comme ayant été rassemblée pour former la GARDE PRÉTORIENNE de Robespierre. Dans son rapport du onze thermidor, il la peignit comme une *armée de séides, réunie pour servir le tyran qui venait d'être anéanti*. Et en effet, tant que l'Ecole avait été sur pied, les membres de la CONVENTION qui n'étaient pas du parti de Robespierre auraient vainement tenté de s'introduire dans l'intérieur de ce mystérieux bercail. — Le DEUX BRUMAIRE DE L'AN TROIS (23 octobre 1794) un DÉCRET prononça la dissolution du CAMP, qui n'eut en tout que cinq mois d'existence; la plus faible partie de ceux qui le composaient fut incorporée dans l'ARMÉE; le plus grand nombre des ÉLÈVES rentra dans ses foyers, mais fut ressaisi bientôt par la PREMIÈRE RÉQUISITION.

ÉCOLE de MATHÉMATIQUES. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. CASERNE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. MATHÉMATIQUES.

ÉCOLE de METZ. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. ÉCOLE SPÉCIALE. V. METZ.

ÉCOLE de Mézières. v. école d'artillerie. v. génie. v. Mézières. v. officier d'artillerie n° 2. v. officier du génie n° 1.

ÉCOLE de natation (G, 4). Sorte d'école régimentaire instituée par l'ordonnance de 1818 (13 mai), et maintenue par l'ordonnance de 1833 (2 novembre). — Les inspecteurs généraux sont chargés de s'assurer que les colonels de l'infanterie française encouragent, quand la saison et l'emplacement de la garnison le permettent, ce genre d'exercice. — Une circulaire de 1827 (22 janvier) allouait une dépense annuelle de cinquante francs par bataillon pour menus frais de ce genre d'étude. — Les milices bavaroise et polonaise étaient celles dont les établissements de ce genre étaient le plus remarquables.

ÉCOLE de pages. v. milice danoise. v. page.

ÉCOLE de peloton (G, 4, 6), ou exercice de peloton, ou tactique de peloton. Sorte d'école tactique qui n'a pris son nom actuel que postérieurement à l'instruction de 1774 (11 juin); car dans cette ordonnance, cette forme d'étude s'appelait encore école de compagnie et exercice de détails. L'Encyclopédie (1785, C, au mot *Instruction*) la dénommait vaguement école d'instruction. — L'Ecole de peloton vient à la suite de l'école de soldat. — Ce que la langue française appelle passer à l'Ecole de peloton, les Italiens l'appellent *indrappellare*, mettre sous le drapeau. Cette expression était juste il y a deux siècles quand chaque compagnie ou peloton avait son enseigne; mais maintenant être mis sous le drapeau, ce serait passer de l'Ecole de peloton à l'école de bataillon. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) voulait que les caporaux d'infanterie française de ligne connussent à fond l'Ecole de peloton; que les pelotons d'école se formassent des hommes de première classe des compagnies du bataillon; que chacun des pelotons eût pour instructeur un capitaine, et que pour chefs de peloton et de section il eût des officiers particuliers de tout grade et quelquefois des sous-officiers de la compagnie. — Les hommes les plus instruits parmi ceux de ces classes entraient successivement au bataillon d'instruction. — Les études de l'Ecole de peloton consistent dans l'établissement d'une base d'alignement, dans les alignements d'abord ouverts et ensuite serrés, dans la manière de les rectifier, d'ouvrir les rangs, de les serrer, dans les rompements et les changements de direction, dans le pas de route, autrefois de soixante-seize et maintenant de cent à la minute; anciennement elles enseignaient le pas en arrière, maintenant démontré à l'école de soldat; elles consistent dans les marches propres à faire connaître ce qu'on appelle le côté de la direction et les fonctions des guides de subdivisions; elles embrassent les maniements d'armes, nommés : baïonnette au canon, charge en douze temps, charge en quatre temps, charge à volonté, feux de deux rangs, feux de peloton, redresser les armes, etc. — La marche en bataille ne s'y démontre plus à cadence ouvert; elle s'y exécute au commandement : Peloton en avant! la marche en colonne, à celui de : Colonne en avant! — Le mot roulement est un des termes de commandement de cette Ecole. — Le général Fririon (1822, E) est un des auteurs qui ont traité de l'Ecole de peloton.

ÉCOLE de pyrotechnie. v. école spéciale. v. fusée de guerre. v. pyrotechnie.

ÉCOLE de recrues. v. classe d'école de soldat. v. déserteur. v. former (se). v. recrue.

ÉCOLE de Saint-Cyr. v. corps d'état-major. v. école de bataillon. v. école de Fontainebleau. v. école d'état-major. v. école militaire de Saint-Cyr. v. école spéciale. v. maréchal de France n° 4. v. ministre de la guerre, en 1830 (29 juillet). v. officier de cavalerie n° 1. v. officier d'état-major général. v. officier d'infanterie. v. régiment français n° 6. v. Saint-Cyr. v. sous-lieutenant n° 2.

ÉCOLE de Saumur. v. cavalerie française n° 7. v. école spéciale. v. officier de cavalerie n° 7. v. Saumur.

ÉCOLE de soldat (G, 4, 6), ou école du soldat, ou tactique du soldat. La première de ces locutions est préférable à la seconde, puisqu'on dit école de peloton. Toutefois l'ordonnance de 1831 (4 mars) a laissé subsister cette faute en grammaire. — L'Ecole de soldat est une sorte d'école tactique qui était déjà mentionnée dans les règlements de 1755 (6 mai) et de 1766 (1er janvier). Ses règles n'ont pris de développement que postérieurement à l'ordonnance de 1774. Il commençait à être mention dans le règlement de 1791 (1er aout) des exercices de détail de la troisième classe, la moins élevée des classes tactiques. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) voulait que les caporaux d'infanterie française de ligne commandassent eux-mêmes l'Ecole de soldat, et que les mutations des trois classes eussent lieu tous les quinze jours. — On démontre dans l'Ecole de soldat les mouvements de tête à droite et à gauche, les alignements par files, les alignements simultanés sur

une SAER particulière, les principes des divers pas, de la marche et des CONVERSIONS; on y démontre, dans les MANIEMENTS D'ARMES, les TEMPS qui se font aux commandements: BAIONNETTE AU CANON! CROISEZ LA BAIONNETTE! DESCENDEZ VOS ARMES! REDRESSEZ VOS ARMES! REPOSEZ-VOUS SUR VOS ARMES! etc.; on y enseigne le PORT D'ARMES, la CHARGE EN DOUZE TEMPS, les CHARGES EN QUATRE TEMPS et A VOLONTÉ, le FEU DE DEUX RANGS, le FEU DE PELOTON, la MARCHE PAR LE FLANC, etc. — Le COMMANDEMENT PELOTON EN AVANT! et quelques autres semblables sont pratiqués dans l'Ecole de soldat, encore bien que ce ne soit pas à un peloton que l'instructeur commande. — Le mot ROULEMENT est au nombre des commandements de cette ÉCOLE. — Les AUTEURS qui ont traité de l'Ecole de soldat sont: le général FRIRION (1822, E), GUIBERT (1773, E), LACHESNAIE (1758, I, au mot EXERCICE), SALDERN (1783, B), SINCLAIRE (1773, L),

ÉCOLE de SOUS-OFFICIERS (F). Sorte d'ÉCOLE SPÉCIALE qui a existé de 1810 à 1814, et s'est nommée ÉCOLE DE FONTAINEBLEAU. Sa fondation se ressentait des besoins de l'ARMÉE, et de la nécessité de former des militaires d'une instruction moyenne; elle tenait le milieu entre le RÉGIMENT DES PUPILLES et l'ÉCOLE DE SAINT-CYR. — Il ne faut pas confondre cette Ecole de sous-officiers avec les ÉCOLES RÉGIMENTAIRES DE SOUS-OFFICIERS. — On n'enseignait point à FONTAINEBLEAU les sciences physiques; on y montrait à peine la géométrie; mais il y était établi un cours d'ARTILLERIE PRATIQUE et de FORTIFICATION PASSAGÈRE. — L'Ecole se composait de ceux des conscrits destinés au recrutement de la JEUNE GARDE, et qui étaient les plus dispos et les mieux élevés; les uns étaient enrégimentés dans des cadres de la VIEILLE GARDE, après être restés deux ans à l'Ecole: les plus capables passaient SERGENTS dans la LIGNE; les moins avancés y passaient CAPORAUX. — Le général Damrémont avait été élève de FONTAINEBLEAU. — ODIER (1824, E), qui regrette cette institution, fait à cette occasion connaître avec détails et éloges l'existence d'une Ecole autrichienne créée dans des vues pareilles. Les fils de soldats de la MILICE AUTRICHIENNE entrent à six ans dans cet établissement, et y reçoivent jusqu'à seize ans une éducation qui embrasse les mathématiques, la géographie, l'histoire, etc.; de seize à dix-huit, ils sont exercés d'une manière toute militaire. Le lever des plans, les exercices en plein champ, l'étude des langues étrangères complètent leur instruction. — L'*Annuaire militaire autrichien* de 1825 indique que ces Ecoles, au nombre de huit, forment six cent quarante élèves.

ÉCOLE de TACTIQUE. V. CHEF DE PELOTON. V. ÉCOLE TACTIQUE. V. TACTIQUE, subs.

ÉCOLE de TAMBOURS. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 23. V. GÉNÉRALE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 7. V. TAMBOUR. V. PUPILLES n° 2.

ÉCOLE de THÉORIE. V. THÉORIE.

ÉCOLE d'ÉCRITURE. V. CLASSE D'ÉCRITURE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. ÉCRITURE.

ÉCOLE d'ENFANTS DE TROUPE, ou ÉCOLE DE LIANCOURT. Sorte d'ÉCOLE SPÉCIALE qui était consacrée à l'admission des enfants de l'armée; elle avait été instituée par les ordonnances de 1783 et de 1786 (10 août); elle était établie à LIANCOURT, sous la protection et la surveillance du digne et philanthrope de Larochefoucauld-LIANCOURT. — La solde des élèves de cette Ecole était, tout compris, de dix sous par jour; leur uniforme était bleu avec des boutons portant: Enfants de l'Armée; ils étaient au nombre de cent, et admis à sept ans; ils ont été même au nombre de deux cent cinquante; des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS vétérans étaient leurs instructeurs, et chacun des élèves apprenait une profession utile à l'ARMÉE, telle que celle de MUSICIEN, etc. — Le gouvernement a eu l'ingratitude et l'injustice de laisser périr, en 1793, cette institution, qui, aujourd'hui, lui manque tout à fait; elle a servi de modèle à celle d'AUTRICHE, qui offre, à cet égard, de grands et d'heureux perfectionnements. — L'institution de Liancourt a été imitée, vingt ans plus tard, à Chelsea; les ÉLÈVES qui en sortent sont incorporés dans l'INFANTERIE de la MILICE ANGLAISE. — Il n'est resté à un petit nombre des enfants de troupe de l'armée française pour toute ressource, pour toute éducation que les ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE établies depuis peu d'années dans nos RÉGIMENTS.

ÉCOLE d'ENSEIGNEMENT MUTUEL. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. ENSEIGNEMENT MUTUEL.

ÉCOLE d'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (G, 4). Sorte d'ÉCOLE RÉGIMENTAIRE dont les leçons sont gratuites; elle embrasse l'ÉCOLE des ENFANTS DE TROUPE, dont l'AUMONIER dirigeait l'instruction religieuse; elle comprend les CLASSES ou ÉCOLES D'ARITHMÉTIQUE, de LECTURE et d'ÉCRITURE où sont admis les SOLDATS. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) voulait qu'il fût établi une Ecole par RÉGIMENT D'INFANTERIE pendant le temps de la durée des semestres, *à l'effet d'enseigner aux soldats à lire, écrire et compter*. La salle de cette Ecole devait être chauffée pendant l'hiver par un poêle sur le produit du CHAUFFAGE de

l'incomplet. Les élèves devaient se fournir leur papier, plumes et encre. Il y avait une heure différente fixée pour les bas-officiers; le PORTE-DRAPEAU ou le LIEUTENANT DE GRENADIERS étaient chargés de l'inspection de l'Ecole. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) voulait que l'Ecole tînt du premier octobre au premier mai, et que deux SOUS-OFFICIERS y fussent MAITRES. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) développait et modifiait ces principes; elle mettait les Ecoles sous la direction et la surveillance du MAJOR, secondé d'un OFFICIER D'ÉCOLE et du nombre de SOUS-OFFICIERS nécessaires. — La liste des élèves devait être affichée en un lieu apparent. L'ADMINISTRATION du CASERNEMENT était tenue de fournir l'AMEUBLEMENT et les locaux. — Un des devoirs de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL consista dès lors à s'informer si les corps observaient ce que les ordonnances prescrivaient à l'égard des Ecoles. — La DÉCISION DE 1819 (15 NOVEMBRE) faisait fournir le CHAUFFAGE des Ecoles au compte de l'Etat; honneur au MINISTRE GOUVION, qui leur a octroyé cet avantage, qui les a transformées en Ecoles d'ENSEIGNEMENT MUTUEL, et leur a accordé quelques meubles tirés des EFFETS du CASERNEMENT! — Malheureusement ce fut une tardive imitation des usages des MILICES DANOISE et ANGLAISE. On lit dans STERTING que le duc de Kent a, le premier, créé vers 1809 une Ecole suivant la méthode lancastrienne. Tous les régiments ANGLAIS imitèrent son exemple depuis 1811 et 1812, et eurent un SERGENT MAITRE D'ÉCOLE. Le COMMANDEUR EN CHEF fit, en 1811 (14 novembre), un appel à la philanthropie des COLONELS, et publia, en 1812 (1er janvier), un ordre général plein de raison et de philosophie touchant la création des Ecoles de ce genre. — La méthode lancastrienne, qui réellement est d'origine française et de l'invention du chevalier Paulet, a été appliquée à nos RÉGIMENTS à l'instar des ANGLAIS, des Danois, de la RUSSIE, de ses COLONISATIONS où aujourd'hui ce système prospère; et, quoique cette méthode n'ait pas été encouragée autant qu'elle eût dû l'être, que tous les CORPS ne l'aient pas pratiquée, qu'elle ait même dépéri entre les mains de quelques COLONELS, elle n'a pas laissé que de donner d'avantageux résultats. On lit dans un compte rendu des distributions de prix faites à Paris, en 1823, aux Ecoles d'enseignement mutuel que *les ministres de la guerre qui ont succédé à Gouvion ont accordé à ces institutions une protection égale, qui a soutenu le zèle toujours croissant des soldats; près de cent mille hommes sont sortis de ces Ecoles.* — Sous le MINISTRE CLERMONT-TONNERRE, l'enseignement mutuel a langui, a disparu dans l'ARMÉE FRANÇAISE. Le MINISTRE DECAUX le témoignait dans la CIRCULAIRE DE 1828 (27 NOVEMBRE), et enjoignait aux CORPS de lui faire connaître les améliorations que les méthodes éprouvées laissaient à désirer; il voulait que l'enseignement s'étendît à la grammaire, à la GÉOGRAPHIE, à l'HISTOIRE, à l'ARITHMÉTIQUE, à la COMPTABILITÉ des CORPS et des COMPAGNIES; il prescrivait d'adresser, chaque trimestre, au MINISTÈRE l'état de leurs dépenses. — L'ORDONNANCE DE 1830 (10 NOVEMBRE) reconnaissait dans chaque RÉGIMENT une Ecole d'enseignement primaire et SECONDAIRE. Une DÉCISION DE 1831 (4 AVRIL) rendait obligatoires les leçons de l'Ecole primaire à tous les SOLDATS illettrés; on y apprenait à lire, à écrire, à compter. — Conformément à l'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI), le MONITEUR GÉNÉRAL de l'Ecole était le SERGENT-MAJOR de la COMPAGNIE HORS-RANGS. — La CIRCULAIRE DE 1832 (24 FÉVRIER) appelait ÉCOLES RÉGIMENTAIRES les Ecoles d'enseignement, et cherchait à leur donner plus d'impulsion. — Des journaux ont prétendu que le rapport ou le LIVRET des INSPECTEURS GÉNÉRAUX témoignait, après leur revue de 1832, que cette branche de l'ÉDUCATION MILITAIRE profitait faiblement; le *Moniteur universel* a contesté cette assertion; mais il est sûr que, à cette époque, les moyens d'instruction de la CAVALERIE et de l'INFANTERIE étaient faibles, comparés à ceux du GÉNIE et de l'ARTILLERIE. — Cependant, en 1832, trente mille SOLDATS avaient appris à lire et à écrire, et cinq cent quarante-huit étaient devenus caporaux; une série de vingt-six tableaux de lecture avait été adressée aux CORPS; les six premiers étaient un abrégé des devoirs du soldat; les autres, des aperçus de l'histoire militaire de France. — Un examen des progrès de l'instruction, en 1834, était inséré dans le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 185); mais ce qui manquait encore, à cette époque, pour que l'instruction ne fût pas un vain projet, a été exposé dans un article lucide de la *Sentinelle de l'Armée* (1835, nº 17).

ÉCOLE des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. V. ÉCOLE SPÉCIALE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE nº 4.

ÉCOLE d'ESCADRON. V. ESCADRON. V. ESCADRON FRANÇAIS nº 4.

ÉCOLE d'ESCRIME (G, 4), ou ÉCOLE D'ARMES. Sorte d'ÉCOLES RÉGIMENTAIRES qui n'ont remplacé que bien imparfaitement la GYMNASTIQUE des anciens; il y a entre ces choses la même différence qu'entre nos CASERNES et le Champ de Mars de l'ancienne ROME. — L'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) autorisait, sous le nom de SALLE D'ESCRIME, l'établissement de ce genre d'Ecole, *comme propre à*

augmenter la force, la grâce, l'adresse militaire du soldat. — L'ordonnance du 1824 (17 aout) voulait qu'elle fût établie au rez-de-chaussée, et que le même local servit aussi de salle de danse, en combinant en conséquence les beures des leçons; mais les rédacteurs de règlements se sont-ils rendu compte de ce qu'il faudrait d'espace pour les élèves d'un bataillon? en supposant seulement soixante-douze tireurs prenant, pendant six heures par jour, une leçon d'une demi-heure chacun et étudiant par couples, il faudrait un emplacement carré de douze mètres de côtés; et les salles de cette dimensions sont rares dans les casernes. — Une salle d'armes d'officiers devrait en outre être établie à part. — L'ordonnance de 1792 (24 juin) autorisait la création de ces Ecoles; mais le gouvernement n'entrait dans aucune des mesures administratives seules propres à les soutenir; aussi beaucoup de soldats n'apprenaient-ils pas, parce qu'ils ne pouvaient faire la dépense qu'exigeait cette instruction. — L'ordonnance de 1818 (13 mai) voulait que l'escrime fût encouragée, qu'un officier fût le directeur de cette Ecole, déterminât le nombre des maitres, les choisit, les surveillât, qu'il fixât le prix des leçons données aux recrues par les maitres et prévots, que ces leçons durassent six mois, etc. Cette mesure était incomplète, puisque les leçons ne pourraient, à ce qu'il semble, être payées qu'au moyen de retenue sur les deniers de poche, retenue que la loi prohibe. — Une décision de 1824 (26 octobre) a de nouveau ordonné que dans chaque corps régimentaire il fût uniformément établi une Ecole d'escrime, dans laquelle les jeunes soldats ayant six mois de service seraient gratuitement enseignés pendant six mois; cette décision autorisait, au moyen d'une première mise, les acquisitions de fleurets, gants, masques, plastrons, sandales nécessaires aux salles; elle accordait aux maitres d'armes soixante-quinze centimes par mois et par élève; elle mettait cette dépense au compte de la masse d'entretien. — Le ministre, s'il n'encourageait pas l'enseignement par la méthode lancastrienne, cherchait du moins à développer le goût de l'escrime, et à rendre exécutable ce que la loi s'était contentée jusque-là de prescrire; mais peut-être y avait-il un peu de luxe à s'occuper de plastrons et de sandales? — Les inspecteurs généraux sont chargés de s'assurer de l'exécution des dispositions relatives aux Ecoles d'escrime. — Quelques dispositions relatives aux Ecoles d'escrime sont contenues dans l'ordonnance de 1833 (2 novembre).

ÉCOLE d'état-major général (G, 4), ou école d'application. Sorte d'école spéciale établie à Paris, en 1818, par le ministre Gouvion; elle est dirigée par un général. — Les élèves sortant de l'école de Saint-Cyr, et jugés en état d'entrer à celle de l'état-major, y sont admis; ils y suivent pendant deux ans les cours qui y sont établis et les leçons de l'école d'administration, etc., etc.; ils ont rang et appointement de sous-lieutenant. — Notre Ecole d'état-major a quelque analogie avec la classe du collége militaire anglais nommé *Senior Department*, de même que notre école militaire a de l'analogie avec le *Junior Department* de la même milice; le *Senior Department* est lui-même une imitation de l'école militaire qu'avait créée Frédéric deux, et qu'avait dirigée Jarry, officier français; ce même Jarry a été le créateur du collége militaire de l'Angleterre; c'est une remarque que nous recommandons à l'attention du lecteur. — Farnham est la ville où est située l'Ecole du *Senior Department*; elle possède une bibliothèque militaire qu'on peut appeler européenne : elle est à cinq ou six lieues de Sandburst, sur les bords de la Medwey, et au milieu d'un terrain accidenté, âpre, montagneux, et par là favorable aux études des reconnaissances de terrain; elle a été dirigée primitivement par un écrivain connu, le colonel Douglas. La destination de l'établissement est de former des chefs de corps, ou de donner des sujets aptes à seconder soit l'adjudant général, soit le quartier-maitre général. On n'y reçoit que des officiers ayant plus de trois ans de service et vingt et un ans d'âge; ils doivent posséder les connaissances préparatoires, subir un examen et payer rétribution. — Les élèves de l'Ecole anglaise étudient le français, l'allemand, le dessin, les mathématiques, l'artillerie de terre, la stratégie et l'estimation des ressources territoriales; on les exerce aussi sur quelques branches du génie, telles que la fortification, les défilements d'ouvrages, la castramétation, la topographie, la connaissance du terrain. — Les officiers élèves sont à certaine époque livrés à eux-mêmes : ils parcourent un pays qu'on peut appeler terrain d'études; ils dressent des mémoires qu'ils appuient de plans graphiques. Ces matériaux de reconnaissance indiquent la nature, la population, la culture, les produits du pays, les routes, courants, gués et ponts, les ressources en céréales et en charrois, les positions et les points défensifs, les terrains de campement ou de cantonnement appliqués et proportionnés à différentes forces de

troupes, et enfin le mécanisme des marches d'armées, c'est-à-dire la quotité d'hommes à distribuer sur diverses routes, de manière à les faire converger sur des points convenus à des heures indiquées et au moyen des pas d'une mesure consacrée. — Après trois ans d'étude, les élèves rentrent à leurs corps; le commandeur en chef les en rappelle ensuite au besoin. — On voit que, d'un côté, il y a quelques ressemblances entre ces méthodes et celles que pratique le corps d'état-major d'Autriche; et que, d'un autre côté, il y a quelques différences entre une création aussi militaire et une Ecole citadine dont les élèves savourent les douceurs de la capitale, jouissent de l'éclat de ses spectacles, assistent aux fêtes de la cour, et oublient l'âpreté des études dans les consolations de leur famille. La loi anglaise a quelque chose de plus viril; elle met ses élèves à cheval, tandis qu'ailleurs la loi, dans sa mansuétude, se contente de conseiller aux élèves *d'apprendre l'équitation et l'escrime*. — Aux écrivains du siècle prochain il appartiendra de constater et de comparer les résultats que notre Ecole d'état-major aura produits; mais il n'est pas encore possible de les prévoir. — Depuis la fatale dissolution du corps des ingénieurs-géographes, elle pourvoit à l'enseignement des élèves en topographie. — Odier (1824, E), écrivain judicieux et profond, trouve admirable l'institution française; mais Odier (1824, E) était attaché à cette Ecole : *Si des voisins*, dit-il, *nous ont devancés dans l'institution d'une Ecole, c'est qu'ils en ont eu un besoin plus pressant*. Il perce dans cette pensée un éloge adroit, mais vaniteux; et l'on pourrait y trouver une censure de la longue insouciance du ministère; Odier aurait dû ajouter que les Français peuvent revendiquer l'honneur des plus anciens projets et des premiers essais de ce genre de création. — Du reste notre Ecole est un grand pas vers le mieux, puisque nous n'avions rien de pareil, quoique Boisroger (1775, G), Darut (1787, D), l'Encyclopédie (1785, C), etc., eussent démontré depuis longtemps de quelle utilité serait un établissement de ce genre. — Un aperçu concernant les Ecoles d'état-major est donné dans le *Dictionnaire de la Conversation* au mot *Ecole d'application*. Il en a été aussi traité par M. Girardin (Emile de).

ÉCOLE d'évolutions de ligne. v. évolution de ligne. v. ordonnance d'exercice d'infanterie.

ÉCOLE d'infanterie. v. infanterie. v. infanterie française n° 7.

ÉCOLE d'instruction. v. école de peloton. v. instruction.

ÉCOLE du génie. v. Dargenson. v. école d'artillerie. v. école polytechnique. v. génie. v. génie idiopnique n° 5. v. géologie. v. milice anglaise n° 7. v. milice russe n° 6. v. ministre de la guerre en 1743.

ÉCOLE du soldat. v. changer le pas. v. conversion a pivot fixe. v. école de soldat. v. feu d'infanterie. v. fixe. v. maniement d'armes. v. marquer le pas. v. milice prussienne n° 2. v. ordonnance d'exercice d'infanterie. v. pivotement de tête. v. port d'armes. v. présentez vos armes. v. remettez la baionnette. v. rompement en bataille. v. soldat.

ÉCOLE hellénique. v. hellénique, adj. v. milice hellénique.

ÉCOLE hessoise. v. hessois, adj. v. milice hessoise.

ÉCOLE (écoles) militaire (G, 4). Sorte d'écoles spéciales qui vont être considérées par rapport à la France et à quelques gouvernements étrangers, qui, en cela, ont été les uns nos modèles, les autres nos imitateurs. — Des établissements relatifs à l'instruction militaire ont existé dans l'antiquité. — Platon avait divisé par périodes l'éducation des enfants destinés aux armes; il voulait que, avant neuf ans, ils apprissent la danse et la musique; que, jusqu'à treize, ils étudiassent la littérature prosaïque; que l'astronomie et les mathématiques leur fussent montrées avant dix-huit ans; et que, de cette époque jusqu'à vingt et un ans, ils se livrassent à la gymnastique et aux exercices militaires. — Végèce (370, A) recommande de fonder et d'entretenir des Ecoles où des professeurs enseignent les sciences qui ont rapport à la guerre et ce qu'il appelle *jus armorum*. — Dans les divers pays, les Ecoles modernes sont instituées et régies conformément aux déterminations prises par le souverain ou par le ministre; elles dépendent ainsi du pouvoir politique qu'on nomme le commandement militaire. — Dans les Etats constitutionnels, la législature est consultée sur ce genre de création, et intervient dans le vote du budget qui en est la conséquence. — Dans tous les pays, la langue française est regardée comme une des études indispensables de ces Ecoles. — Dans le siècle dernier, il existait des Ecoles chez les janissaires, en Suède, à Berlin, à Dresde, à Neustadt près de Vienne, à Stuttgart. Miller (1788, B) fournit quelques éclaircissements sur le mode d'enseignement qui était pratiqué dans les Ecoles d'Allemagne; mais le pays qui se présente surtout à nos regards, c'est cette Prusse, dont nous cherchions, au milieu du dernier siècle, à tout imiter. Frédéric deux faisait élever à ses frais trois cent

soixante-douze gentilshommes pauvres et deux cent trente-six CADETS; ils formaient la pépinière des OFFICIERS de son armée. Tel était le modèle autour duquel ont tourné tous nos législateurs; mais ce qui n'est pas encore venu à leur pensée, c'est qu'il faut à des Ecoles une université, et que, tant qu'il n'existera pas un pouvoir régulateur et central, une ACADÉMIE universitaire, toutes les créations d'Ecoles seront sans résultats. BONAPARTE avait senti cette nécessité, quand il nomma gouverneur de toutes les Ecoles le général Bellavoine. — Depuis plus d'un siècle, la MILICE DANOISE est pourvue d'instituts qui sont des modèles comme Ecoles. — En 1799, il a été fondé dans la MILICE ANGLAISE un COLLÉGE MILITAIRE créé et dirigé par le général JARRY, officier français qui avait émigré avec DUMOURIEZ. Ce COLLÉGE, qui avait reçu, comme en témoigne M. Charles DUPIN (1820, B), une organisation nouvelle en 1808, se divisait en deux départements: l'un, nommé *Senior Department*, était une ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR; l'autre, appelé *Junior Department*, était comparable à l'ÉCOLE française DE SAINT-CYR. — Les fils pauvres d'OFFICIERS morts au service étaient élevés gratuitement au *Junior Department*; s'ils ne sont point indigents, ils y sont élevés à demi-bourse; les fils d'OFFICIERS au service y payent une somme proportionnée à la solde du père. Les fils de citoyens aisés y payent environ deux mille quatre cents francs; tous y sont reçus de treize à quinze ans, et sont salués de la qualification de *gentlemen*. — Le COLLÉGE est bâti à Sandhurst, à dix lieues de LONDRES et à cinq ou six lieues de Farnham: il est pourvu d'une riche BIBLIOTHÈQUE; la FORTIFICATION y a été montrée par un professeur français suivant le système de VAUBAN. Les ÉLÈVES y sont dressés à tous les exercices militaires, et y marchent au son du cor. Cependant il manquait à l'ensemble de leurs études une ÉCOLE THÉORIQUE DE TACTIQUE. — Lorsque leur éducation est regardée comme complète, ils sortent de l'Ecole en qualité d'ENSEIGNES ou de CORNETTES: on nomme ainsi, en ANGLETERRE, les moindres GRADES D'OFFICIERS. — Il y a aussi, dans la MILICE ANGLAISE, une ÉCOLE D'ENFANTS DE TROUPE établie à Chelsea: ils sont destinés à entrer dans l'INFANTERIE. — Dans la MILICE ANGLO-AMÉRICAINE, il est institué, sur le modèle ANGLAIS, une ÉCOLE DE CADETS. — Diverses Ecoles militaires françaises ont existé depuis le dernier siècle. — On doit à un AUTEUR français, à DELANOUE (1587, B), la première idée d'une Ecole militaire. — Le cardinal MAZARIN, en créant le collége qui portait son nom, avait eu l'intention de le constituer en une Ecole militaire: de là vient que les MATHÉMATIQUES y furent démontrées; on devait aussi y enseigner quelques EXERCICES, mais plutôt GYMNASTIQUES que militaires, parce qu'il n'existait pas encore de rudiment d'ART MILITAIRE; l'Université contraria ce projet, et, à la mort du cardinal, elle réussit à en faire un collége ordinaire, si ce n'est que les MATHÉMATIQUES continuèrent à y avoir une chaire, ce qui n'avait lieu qu'en cet établissement seul; à son exemple, elles furent enseignées ensuite dans tous les autres colléges. — A l'instar de MAZARIN, LOUVOIS eut l'intention de fonder une Ecole militaire aux INVALIDES; les causes qui empêchèrent ce projet de se réaliser sont restées inconnues. — L'établissement des CADETS GENTILSHOMMES fut une suite de ce projet avorté. — En 1724, Paris DUVERNEY avait conçu le vaste projet d'une Ecole qui eût été plus semblable à l'ÉCOLE POLYTECHNIQUE qu'aux Ecoles militaires proprement dites; car la jurisprudence, la théologie même, y devaient être enseignées; les mémoires sur cette organisation étaient rédigés, le plan adopté; la plaine de Billancourt était le lieu choisi. Ce projet avorta. — Un frère de Paris DUVERNEY en fit revivre l'idée en 1750, mais en embrassant un plan moins vaste; il le fit goûter de madame de Pompadour, qui le mit sous les yeux de LOUIS QUINZE, et provoqua l'ÉDIT DE 1751 (22 JANVIER). Marmontel et les encyclopédistes ont gratuitement attribué cette institution à *l'humanité et aux nobles sentiments* de cette favorite; ils ont mis dans sa bouche cette phrase ampoulée: *Sire, ce sera le berceau de la gloire, placé à côté de l'hôtel des Invalides, qui en est la retraite et le tombeau.* — Il est plus équitable et plus exact de faire honneur de la création de l'Ecole à un grand MINISTRE, à DARGENSON; mais l'historiographe Marmontel, qui a composé un poëme sur ce sujet, faisait sa cour en attribuant le mérite de l'invention à une maîtresse du roi. — Un bâtiment, dont la somptuosité rivalise avec le faste de l'HÔTEL DES INVALIDES, commença bientôt à s'élever. — L'ORDONNANCE de la même année (22 JANVIER) plaçait à VINCENNES les élèves; l'Ecole fut transférée à PARIS, quoique cette capitale soit la ville où les ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES sont situés le moins convenablement. — L'Ecole militaire de PARIS contenait cinq cents ÉLÈVES; on les y admettait de huit à treize ans; c'étaient des ORPHELINS D'OFFICIERS morts des suites de la guerre, ou décédés au service de mort naturelle, ou retirés avec pension. On admettait aussi les enfants de famille dont les parents étaient malaisés et ceux dont les

aïeux, sinon le père, avaient PORTÉ LES ARMES, etc., etc. On exigeait de tous quatre générations de NOBLESSE de père. — Une ORDONNANCE DE 1751 (22 JANVIER) accordait la DÉCORATION de l'ORDRE DE SAINT-LAZARE à quatre élèves par an; elle différait peu par sa forme de la CROIX DE SAINT-LOUIS. Nous avons vu, en 1814, des vieillards, ex-élèves de l'Ecole, se parer de nouveau de cette marque distinctive maintenant éteinte par vétusté. — A dix-huit ou à vingt ans, les ÉLÈVES passaient OFFICIERS. Mais l'AGE MILITAIRE LÉGAL, ou la constatation de l'ANCIENNETÉ d'OFFICIER, datait de l'entrée à l'Ecole. — Dans un temps de dépravation et de prodigalité, dans un temps où le trésor royal ne possédait jamais un écu libre, on ne trouva moyen de pourvoir aux premiers frais de l'ÉTABLISSEMENT qu'en lui concédant la perception d'un droit sur les cartes à jouer, à raison d'un denier par carte. Le produit de cette imposition fut insuffisant, car, en 1757 (16 OCTOBRE), un ARRÊT DE CONSEIL concéda pour trente années à l'Ecole le produit d'une loterie dénommée par cette cause loterie de l'Ecole militaire. Différentes franchises, différentes dispenses des droits d'entrée, des droits d'aides, etc., furent également accordées à l'hôtel. — Une annexe de l'Ecole militaire ou un pensionnat préparatoire fut formé à LA FLÈCHE. On y recevait deux cent cinquante ÉLÈVES de huit à quatorze ans; et l'on tirait de là pour être admis à l'Ecole militaire ceux qui montraient des dispositions pour la PROFESSION DES ARMES. — Par l'ORDONNANCE DE 1776 (1er FÉVRIER), le nombre des ÉLÈVES de l'Ecole et CADETS GENTILSHOMMES fut porté à six cents; et l'ordre de vendre l'hôtel ayant été donné, ils furent répartis en divers COLLÉGES MILITAIRES provinciaux établis à Auxerre, Beaumont, Brienne, Dole, Effiat, Pont-à-Mousson, Pont-le-Vey, Rebais, Sorrèze, Tournon, Tyron, Vendôme. Une DÉCISION DE 1776 (28 MARS) donna à ces COLLÉGES le nom d'Ecole militaire; mais les ÉLÈVES qui en sortaient devaient entrer comme CADETS GENTILSHOMMES dans les RÉGIMENTS. — Cependant l'hôtel de Paris ne fut pas vendu; et, en juillet 1777, un corps d'ÉLÈVES s'y rétablit. L'ORDONNANCE DE 1777 (18 OCTOBRE) y attachait une compagnie de CADETS. Les sujets, choisis dans les COLLÉGES provinciaux, étaient annuellement appelés à l'établissement de Paris après avoir subi un examen. — Les membres du CORPS des CADETS établis à l'hôtel de l'Ecole y payaient deux mille francs de pension, et entraient au service comme OFFICIERS. Les quatre plus instruits sortaient annuellement de l'Ecole avec la DÉCORATION de CHEVALIERS NOVICES de SAINT-LAZARE. — En 1787 (9 OCTOBRE), les motifs qui avaient déterminé la suppression de 1776 se reproduisent; les ÉLÈVES sont de nouveau envoyés au nombre de sept cents dans les COLLÈGES provinciaux; enfin un DÉCRET DE 1793 (JUIN) ordonne la vente de tous les biens de l'hôtel et des COLLÉGES ou PRYTANÉES; et un décret du neuf septembre suivant supprime les Ecoles militaires. — On va voir bientôt quand et sous quels titres elles ont été rétablies. — Un seul ÉTABLISSEMENT de ce genre fut conservé à SAINT-CYR. Le décret de l'an treize (13 fructidor) restituait à ce PRYTANÉE le nom d'Ecole militaire. — En 1808, un décret institua une ÉCOLE DE CAVALERIE à Saint-Germain. — Les AUTEURS qui se sont occupés soit de l'espèce des leçons à donner aux Ecoles des divers pays, soit du dispositif des ordonnances qui concernent les Ecoles militaires françaises, sont : M. AMBERT, AUDOUIN, BERICKEN, BERRIAT (1825, F), BISMARK, BRIQUET (1761, H), BUCHOVEN, D'HÉRICOURT (1756, G), DUANE (1810, E, au mot *School*), ENCYCLOPÉDIE (1751, C, 1785, C; suppl.), M. GRIVET, HANNZOG, KAUSLER (1837), NETTO, ODIER (1824, E), POTIER (1779, X), M. SICARD, VENTURINI, VORNHEM (1820), le *Constitutionnel* (1833 [11 septembre]), le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 260), qui donne un aperçu comparatif des Ecoles des différentes puissances, le *Journal de l'Armée* (t. V, p. 26), l'*Encyclopédie des Gens du monde* (au mot *Application*), le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Militaire*). — Quant aux AUTEURS qui ont traité du fond même de ce genre d'établissement, ils sont moins nombreux; mais, parmi eux, on peut citer MM. DUPIN (1819, A), CARRION (1824, A), M. GIRARDIN (Emile de). Une opinion que Carrion émet à ce sujet mérite d'être rapportée : *Si nos Ecoles militaires ont un vice, c'est d'être fondées sur cette supposition que c'est une vocation d'état que d'être officier, tandis que c'est une vocation de talent; elles produiraient de meilleurs fruits, si on n'y envoyait que celui qui a servi un certain temps, et qui a développé un commencement d'aptitude à servir, non comme devoir, ce qui appartient à tout le monde, mais comme science, ce qui appartient à un petit nombre.* — Cette pensée et cette proposition sont d'accord avec les formes de l'ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR d'ANGLETERRE. — Le DÉCRET DE L'AN DIX (10 FLORÉAL) a rétabli l'Ecole militaire de FRANCE; elle est devenue, ainsi que les ÉTABLISSEMENTS analogues, le motif des supputations d'une des pages du BUDGET. — L'ORDONNANCE DE 1830 (10 NOVEMBRE) introduisait d'importantes modifications dans le système

des Ecoles; nous en donnerons idée en traitant de l'ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE. — Il est question des Ecoles militaires dans la *Revue des Armées* (t. I, p. 68). — Il est jeté par la *Sentinelle* (t. IV, p. 40) un vif blâme sur les usages qui s'étaient perpétués à SAINT-CYR jusqu'en 1838, et sur le pouvoir tyrannique que les anciens exerçaient envers les nouveaux venus, ou BRIMADES : ils les soumettaient à une espèce de charte, de servage, où triomphaient l'orgueil et la brutalité du plus fort; les recrues, dans l'espoir de devenir à leur tour despotes, transigeaient avec les mauvais traitements dont ils étaient victimes. — Les journaux du 25 septembre 1830 avaient été unanimes dans la censure dont ils avaient frappé ces excès.

ÉCOLE MILITAIRE de SAINT-CYR (G, 5), ou ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE, suivant les termes de l'instruction de 1838 (27 mars). Sorte d'ÉCOLE MILITAIRE dont la création et l'existence rappellent le consulat et l'empire. — Après un intervalle de quelques années écoulées depuis l'abolition de l'ÉCOLE MILITAIRE du dernier siècle, une nouvelle Ecole militaire fut rétablie en l'an dix (11 prairial). — Un ARRÊTÉ DE L'AN ONZE (8 PLUVIOSE) créait l'ÉCOLE DE FONTAINEBLEAU. — Après avoir été modifiés, refondus, réorganisés fréquemment, le prytanée de Saint-Cyr fut transféré à la Flèche, et l'ÉCOLE DE FONTAINEBLEAU transférée à Saint-Cyr. — L'Ecole de Saint-Cyr est devenue un institut de perfectionnement où pouvaient être admis les ÉLÈVES méritants de l'ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE; elle était un débouché ouvert aux jeunes gens qui aspirent aux grades d'OFFICIER D'INFANTERIE, DE CAVALERIE, D'ÉTAT-MAJOR, et dont les parents étaient assez aisés pour payer une pension et un trousseau coûteux, ou assez favorisés pour y obtenir une bourse. — L'époque à laquelle les élèves pouvaient passer SOUS-LIEUTENANTS était celle qu'on peut regarder comme déterminant l'AGE D'ENROLEMENT D'OFFICIER. — Les jeunes gens étaient brevetés comme OFFICIERS de l'ARMÉE, ou comme militaires de la MAISON, après avoir accompli leur stage à l'Ecole; le noviciat qu'ils y faisaient comme SOUS-OFFICIERS, équivalait à la durée des ANNÉES DE GRADE exigées pour obtenir l'AVANCEMENT au GRADE D'OFFICIER PARTICULIER; et les années passées à l'Ecole commençaient le SERVICE ACTIF et comptaient pour la RETRAITE. — L'administration de SAINT-CYR a été l'objet d'un RÈGLEMENT DE 1826 (17 DÉCEMBRE), bientôt modifié par l'ORDONNANCE DE 1831 (28 JUILLET), etc. — L'instruction de 1838 (27 mars) réglait les conditions d'admission. — Le budget de 1828 témoigne que l'Ecole militaire ici mentionnée, et les autres qui lui sont analogues, occasionnaient une dépense de huit millions. — Cet établissement a été l'objet d'une grave accusation de la part du général FOY (1827). Suivant lui, *il n'a été une pépinière d'excellents officiers; il n'en sortait pas de bons citoyens.* — Un opuscule anonyme (1828, B) a traité le même sujet; on peut résumer de ce qui y est exposé les aperçus suivants. — Les études étaient devenues faibles et les examens peu rigoureux à mesure que, en FRANCE, un plus petit nombre de sujets ambitionnait des PLACES D'OFFICIER. La facilité de ce qu'un appelait une sortie (une obtention d'épaulette) éteignait l'émulation. Les familles s'effrayaient de payer une pension de quinze cents francs et un trousseau de huit cents francs. — En principe, les fils de MILITAIRES PENSIONNÉS devaient occuper à l'Ecole les places gratuites; mais des bourses étaient accordées par faveur à des enfants de fonctionnaires richement rétribués. — Il eût fallu, suivant quelques opinions, que, à la manière ANGLAISE, des jeunes officiers en service dans les corps, des SOUS-OFFICIERS même qui s'y seraient fait remarquer par leur mérite, pussent venir acquérir à l'Ecole l'instruction qui leur manquait, avec l'expectative d'obtenir en en sortant un GRADE de plus. — Peut-être l'espoir d'un AVANCEMENT plus facile eût-il disposé quantité de jeunes gens bien élevés, mais n'ayant qu'une fortune bornée, à entrer dans la carrière des armes, puisqu'une fois SOUS-OFFICIERS, leur bonne conduite eût pu assurer leur admission à l'Ecole, et leur promettre l'épaulette après un noviciat abrégé de beaucoup. Mais l'Ecole n'était ouverte qu'aux jeunes gens d'une classe fortunée, à ceux qui avaient des titres à une admission gratuite, à ceux qui y entraient par faveur, ou en vertu de RÉCOMPENSES accordées aux parents. — Le prix trop élevé de la pension n'introduisait à l'Ecole que des sujets qui devaient être un jour dans l'opulence; à peine entrés en SERVICE ACTIF, si ces officiers faisaient un héritage avantageux, ils renonçaient à une profession dont ils trouvaient les fonctions trop fastidieuses et les avantages trop incertains. De là les frais d'éducation perdus pour le gouvernement; mieux eût valu instruire des hommes à qui cette éducation eût profité pendant une carrière longtemps consacrée au service et à la défense de l'Etat. — Le même auteur induisait de ces différentes considérations qu'on devrait porter au moins à deux cents par an le nombre des entrées et des sorties de l'Ecole. Elle s'alimenterait en bonne

partie par les admissions que les examinateurs qui parcourent la France prononceraient dans l'intérieur des RÉGIMENTS, après s'être assurés des dispositions et de la capacité des jeunes militaires proposés pour cette faveur, ou plutôt pour cette RÉCOMPENSE. — Le personnel des chefs de l'Ecole, disait cet opuscule, est-il ce qu'il devrait être? Le nombre des officiers qui y sont dispendieusement employés n'excède-t-il pas les besoins par rapport au nombre d'élèves qui y sont admis? Le grade de chef de bataillon y est-il utile? Les capitaines ne sont-ils pas une fois trop nombreux? La quantité d'adjudants qu'on y voit est-elle nécessaire? Trois AUMONIERS engraissés de bons bénéfices y sont-ils indispensables, quand un seul AUMONIER suffit au salut de quinze cents ouailles par régiment? Trois habits accordés pour deux ans ne sont-ils pas une dépense trop grande, puisqu'un seul suffit dans le régiment? — Si l'on s'imposait les économies possibles, ne pourrait-on pas trouver ainsi le moyen d'accroître d'autant le nombre des bourses, et la suppression de l'Ecole de la Flèche, dont les résultats sont si peu avantageux, ne pourrait-elle pas y contribuer également? — Nous avons insisté sur l'examen de ces opinions, parce qu'une organisation plus moderne de l'Ecole semble s'en être ressentie. — L'organisation et la composition de l'Ecole militaire de Saint Cyr étaient indiquées dans tous les états et almanachs militaires et dans le *Journal des Sciences militaires* (1828, t. XI): le *Spectateur militaire* s'occupait aussi de ce sujet (t. VII, p. 594), et prétendait que, en 1829, *les études de Saint-Cyr sont faibles; c'est une chose reconnue même par les étrangers.* — Un des criants abus de l'Ecole, un des abus qu'aucune autorité n'avait pu extirper, était la tyrannie que les anciens élèves exerçaient à l'égard des nouveaux venus qu'ils soumettaient à toutes les souffrances, à toutes les humiliations: cette considération est peut-être cause que, de sous-officiers libres qu'ils étaient, les élèves ne sont plus devenus que des soldats enrôlés, répressibles s'ils désertent et renvoyés dans les corps. — Une ORDONNANCE DE 1830 (10 NOVEMBRE) bouleversait tout le système de l'institution des Ecoles; admettait, ensuite d'examen, et classait comme élèves de Saint-Cyr, des soldats ayant un an de service; ne laissait plus, par le fait, arriver aux sous-lieutenances que des hommes de vingt-trois ans; et reculait d'autant l'admission aux grades supérieurs, grades auxquels il importe pourtant que des hommes, jeunes encore, soient admissibles. Etre SOLDAT avant d'être élève, est-ce possible, en temps de guerre? — Cette question a été traitée par M. MAUDUIT, M. le général PREVAL, le *Journal des Sciences militaires* (t. XXI, p. 150), le *Spectateur militaire* (t. XI, p. 56). — L'ORDONNANCE DE 1831 (28 JUILLET) modifiait l'organisation de l'Ecole. Celle DE 1832 (17 FÉVRIER) y admettait, à la suite de concours, les HOMMES DE TROUPE âgés de moins de vingt-cinq ans et ayant deux ans de service. La CIRCULAIRE DE 1832 (11 AVRIL) réglait les conditions d'admission. — L'ORDONNANCE DE 1832 (20 SEPTEMBRE) la réorganisait; un RÈGLEMENT provisoire lui était donné en 1833 (26 JANVIER). — Quelques aperçus historiques sur cette Ecole se trouvent dans le *Constitutionnel* (1833 [11 septembre]). Le sujet a été traité aussi par M. LEGRAND (1837, A) et M. GIRARDIN (Emile de).

ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE (G, 5), ou ÉCOLE DE LA FLÈCHE, ou COLLÈGE. Sorte d'ÉCOLE SPÉCIALE d'abord formée du prytanée transféré de Saint-Cyr. — Voici ce qu'on lit dans le *Constitutionnel* (1833, 11 septembre): *Le prytanée militaire de la Flèche était soumis à une organisation peu connue; sur près de huit cents élèves, à peine y en avait-il trois cents qui fussent Français. Véritable maison d'otages, on y remarquait les enfants des premières familles d'Italie; les Doria, les Brignolé, etc., etc., auxquels avaient été adressées des lettres de nomination, avec injonction de se rendre à la Flèche, sous peine d'y être conduits par la gendarmerie. On y voyait également des Espagnols, des Hollandais, des Belges, dont les parents, pour la plupart, étaient venus s'établir dans la petite ville de la Flèche, pour en être moins séparés; enfin près de trois cents Croates ou Illyriens, ne parlant pas un mot de français, y avaient été conduits. On conçoit toutes les difficultés que rencontraient les mœurs et l'éducation que l'on voulait donner à cet amas de différentes nations qui a existé jusqu'en 1814, époque à laquelle le collège militaire de la Flèche reçut une institution nouvelle.* — L'Ecole de la Flèche fut de nouveau organisée par l'ORDONNANCE DE 1817 (31 DÉCEMBRE). Les élèves entretenus par l'Etat y étaient au nombre de cent et quelques. En 1827, le total de l'Ecole est de trois cent cinquante-deux, et le nombre des pensionnaires n'est que de quarante-sept. Pour l'instruction de cette faible Ecole, il est entretenu cent soixante-sept aumôniers, professeurs, chefs ou employés; on y compte à peu près deux élèves pour un supérieur. L'éducation des élèves y revient au gouvernement à près de quinze cents francs: c'est ainsi que se dilapident les finances de l'Etat. — Il peut être admis deux cents ÉLÈVES

placés aux frais des familles, moyennant le payement d'une pension de mille francs et la fourniture d'un trousseau de cinq cents francs; mais les familles aisées mettent peu d'empressement à profiter de cette éducation. — Les ÉLÈVES admis gratuitement subviennent également à la fourniture de leur trousseau. — Les places gratuites sont accordées aux enfants des officiers dépourvus de fortune. — Une DÉCISION DE 1825 (12 MAI) ne permet d'admettre que des garçons de dix à douze ans. — Différentes conditions qui donnent de préférence droit à l'admission sont énoncées dans une CIRCULAIRE DE 1826 (10 FÉVRIER). Enfin un RÈGLEMENT DE 1826 (17 DÉCEMBRE) a réglé l'administration de l'Ecole. — On montre dans cette Ecole la LANGUE ALLEMANDE; on y enseigne les exercices militaires. — Les ÉLÈVES qui, après leur éducation terminée, satisfont aux examens, sont susceptibles d'être admis à l'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR. — A l'égard du degré d'utilité de l'Ecole de la Flèche, on peut consulter le *Journal des Sciences militaires* (t. XVI, p. 173) et l'ouvrage de M. GIRARDIN (Emile de). M. Suhard (*Examen critique*, etc... 1829) en avait fait une vive critique. — L'Ecole de la Flèche, dit un auteur anonyme (1828, B), *est un véritable collège, décoré du titre d'Ecole militaire, où l'on fait simplement les études en uniforme et où le tambour remplace la cloche.* Suivant cet ÉCRIVAIN, le peu d'utilité de cet établissement en devrait amener l'abolition, qui pourrait tourner d'autant à l'avantage de l'institution de SAINT-CYR. — Une ORDONNANCE DE 1830 (10 NOVEMBRE) supprime l'Ecole de la Flèche; une ORDONNANCE DE 1831 (12 AVRIL) la rétablit sous le nom de COLLÉGE. — L'INSTRUCTION DE 1831 (4 MAI) et les ORDONNANCES DE 1831 (12 AVRIL et 4 MAI) règlent les formes de l'admission des ENFANTS DE MILITAIRES dans cet établissement.

ÉCOLE NAPOLITAINE. V. MILICE NAPOLITAINE N° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE (F). Sorte d'ÉCOLE SPÉCIALE à la création de laquelle concourut puissamment CARNOT. Nous en parlerons à peine, parce qu'elle n'était pas essentiellement militaire, et n'a pas dépendu toujours du MINISTÈRE DE LA GUERRE. — En l'an deux (1794, 11 mars) sa création fut proposée par FOURCROY. La LOI l'institua en l'AN TROIS (7 VENDÉMIAIRE) [1794, 28 septembre]) sous le nom d'Ecole centrale des travaux publics; elle est devenue Ecole polytechnique en 1795 (21 mars). Les soins de son établissement regardèrent d'abord la commission des travaux publics du département de l'intérieur; car alors il n'existait pas de ministre de l'intérieur. — La pensée de cette création était aussi sage que simple; elle avait en vue de n'admettre que des écoliers déjà couronnés, afin que les emplois publics et savants ne fussent à l'avenir exercés que par des hommes qui se seraient montrés les ÉLÈVES les plus habiles. — Ainsi l'Ecole était le lieu de passage qui conduisait au corps d'ÉTAT-MAJOR, et le premier degré des futurs OFFICIERS de l'ARTILLERIE et du GÉNIE, des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES, etc. — La LOI DE L'AN HUIT (25 FRIMAIRE) retrancha des études de l'Ecole l'AÉROSTATION, y maintint la TOPOGRAPHIE, et y ajouta l'ARTILLERIE DE MARINE. — Les ÉLÈVES de l'Ecole ont été longtemps externes; ils furent casernés à la suite de quelques désordres qu'ils commirent au Théâtre-Français. Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (27 MESSIDOR) ordonna cette mesure et modifia leur organisation. — Vers cette époque, des essais infructueux furent tentés pour y introduire l'usage du BOUILLON D'OS. — L'ORDONNANCE DE 1830 (13 NOVEMBRE) et la CIRCULAIRE DE 1831 (25 AVRIL) fixaient les règles de l'admission des SOUS-OFFICIERS et HOMMES DE TROUPE dans cette Ecole. Ils pouvaient être admis jusqu'à vingt-cinq ans à subir les EXAMENS d'admission. — Elle fournissait annuellement trois SOUS-LIEUTENANTS au CORPS D'ÉTAT-MAJOR. — L'instruction de 1838 (27 mars) déterminait la manière dont le SERMENT serait prononcé par les SOUS-LIEUTENANTS sortants. — Les ORDONNANCES DE 1831 (25 NOVEMBRE) et 1832 (30 OCTOBRE) la réorganisaient. La CIRCULAIRE DE 1832 (11 AVRIL) exprimait les conditions d'admission. — La LOI DE 1831 (11 AVRIL) sur les PENSIONS comptait quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux ÉLÈVES, au moment où ils entrent comme officiers dans les ARMES SPÉCIALES. — Les MILICES NÉERLANDAISE, RUSSE, etc., ont imité l'institution française de l'Ecole polytechnique, et, en 1835, la TURQUIE et l'EGYPTE avaient des établissements analogues. — Quelques détails historiques et critiques sur l'Ecole polytechnique de FRANCE ont été publiés par MM. BUGNOT, de CHAMBRAY (1835, t. V), FOURCY, GRIVET, LEGRAND (1837, A), le *Constitutionnel* (11 septembre 1835), le *Livre des Cent et un*, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Annuaire de l'Ecole polytechnique* (1835), le *Journal des Sciences militaires* (mai 1837, p. 245), M. GIRARDIN (Emile de).

ÉCOLE PORTUGAISE. V. MILICE PORTUGAISE N° 3. V. PORTUGAIS, adj.

ÉCOLE PRIMAIRE. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 7. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830 (29 JUILLET). V. PRIMAIRE, adj.

ÉCOLE PRUSSIENNE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 8. V. PRUSSIEN, adj.

ÉCOLE (écoles) RÉGIMENTAIRE (G, 4), ou ÉCOLE DE CASERNE. Sorte d'ÉCOLES qui ont existé en FRANCE avant d'être connues en aucun autre pays; car le DÉPOT DES GARDES FRANÇAISES était une institution scolaire, et avait même pour objet de former des MUSICIENS, des OUVRIERS de tout genre, etc.; mais ce dépôt, créé par le colonel, n'avait été imité en aucun autre RÉGIMENT. — Depuis 1788, des Ecoles régimentaires de diverses espèces ont existé; mais elles n'ont jamais eu une organisation raisonnée, complète, satisfaisante. Quelques idées étaient déjà jetées, à ce sujet, dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Ecole dans le régiment*). — En 1811, BONAPARTE créait le corps des PUPILLES de la GARDE; RÉGIMENT qui devait être, à l'égard de l'ARMÉE et de la GARDE, ce qu'une ÉCOLE PRIMAIRE est à l'égard d'un CORPS D'INFANTERIE; mais les événements du temps firent avorter cette conception. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) chargeait les MAJORS de l'établissement et de la surveillance des Ecoles de leur CORPS: elle remettait aux COLONELS le soin de décider de tout ce qui peut contribuer aux progrès de l'ENSEIGNEMENT; elle soumettait à leur sanction les RÈGLEMENTS préparés à ce sujet. Elle attachait à cet enseignement l'AIDE-MAJOR. — Les instructions sur les REVUES D'INSPECTION voulaient que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX fissent une revue attentive des Ecoles. — Des décisions vagues paraissent comprendre comme Ecole régimentaire une ÉCOLE D'ART DE LA GUERRE; mais c'est une de ces dispositions hasardées que le MINISTÈRE DE LA GUERRE n'a pas pris le soin d'éclaircir, et sur laquelle il n'a pas lui-même d'idée arrêtée. Des personnes éclairées regardent comme une rêverie ce projet; le *Spectateur militaire* (t. XV, p. 407) en fait foi. — M. le général COTTY (1822, A) appelle Ecole régimentaire une ÉCOLE D'ARTILLERIE, qu'on peut classer au nombre des ÉCOLES SPÉCIALES. — L'ORDONNANCE DE 1829 (13 DÉCEMBRE) appelait Ecole régimentaire celle du GÉNIE. L'épithète régimentaire est, dans ces deux cas, insignifiante ou dépourvue de précision, si elle n'est fausse. — La CIRCULAIRE DE 1831 (4 AVRIL) appelait Ecoles régimentaires les ÉCOLES PRIMAIRES et SECONDAIRES de chaque CORPS; elle obligeait les illettrés à assister aux leçons qui jusque-là avaient été facultatives; elle y appliquait l'ENSEIGNEMENT MUTUEL à l'instruction du premier degré. — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) leur donnait le même nom. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) néglige de les caractériser par une qualification technique. — Le budget discuté en 1835 appliquait aux Ecoles une allocation de cent trente-cinq mille francs. Jusque-là elles avaient été à la charge de la MASSE D'ENTRETIEN. Il résultait de cet ancien mode que dans tant de CORPS elles languissaient ou étaient à instituer. Dans la plupart, peu de sujets se vouaient à être MONITEURS. — Le RÈGLEMENT DE 1835 (28 DÉCEMBRE), modifié par la CIRCULAIRE DE 1837 (10 FÉVRIER), les qualifiait de régimentaires, et en réglait les allocations, la marche, le service. — La circulaire de 1836 (14 juillet) intimait aux colonels de ne plus charger de la direction des Ecoles l'AIDE-MAJOR. — Un ÉTAT de la situation des Ecoles est adressé tous les trois mois au MINISTRE. — Des réflexions qui concernent les Ecoles militaires, leur tenue, le nombre des ILLETTRÉS, leurs progrès, sont consignées dans l'ouvrage de M. GIRARDIN (Emile de), le *Spectateur militaire* (t. XXVI, p. 324), le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 340, et t. III. p. 60 et 220), le *Dictionnaire de la Conversation*, la *Sentinelle de l'Armée* (t. II, p. 146 et 207). — Les ILLETTRÉS étaient, en 1829, au nombre de trente-sept mille trois cent vingt et un; en 1831, de trente-six mille trois cent quatre-vingt deux; en 1833, de trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-douze. — Les ÉCOLES PRIMAIRES ont été suivies, en 1831, par vingt-sept mille cinquante-neuf soldats; en 1832, par trente mille quatre cent soixante-dix; en 1833, par trente-deux mille quatre cent cinquante. — Les Ecoles régimentaires seront surtout distinguées ici en ÉCOLE DE COMMANDEMENT VOCAL, — DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES, — DE DANSE, — DE DÉMONTAGE DE FUSIL, — DE NATATION, — D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, — D'ESCRIME, — RÉGIMENTAIRE DE SOUS-OFFICIERS.

ÉCOLE (écoles) RÉGIMENTAIRE DE SOUS-OFFICIERS (G, 4), OU ÉCOLE DE SOUS-OFFICIERS, OU ÉCOLE SECONDAIRE. Sorte d'ÉCOLES RÉGIMENTAIRES pour l'entretien desquelles la CIRCULAIRE DE 1827 (22 JANVIER) allouait par an une somme de cinquante francs. — La CIRCULAIRE DE 1828 (27 NOVEMBRE) les considérait comme destinées à compléter l'instruction reçue dans l'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE: la grammaire, l'histoire, l'ARITHMÉTIQUE, la GÉOGRAPHIE, la COMPTABILITÉ, en composaient les études. — La CIRCULAIRE DE 18 1 (4 AVRIL) exigeait que l'ÉTAT DE SITUATION de ces Ecoles fût adressé périodiquement au MINISTRE. — En 1835, ces Ecoles commençaient à peine à s'organiser. — Le RÈGLEMENT DE 1835 (28 DÉCEMBRE) en déterminait le genre d'études, et déclarait qu'en 1838 le droit à l'AVANCEMENT ne serait acquis qu'aux SOUS-OFFICIERS qui y auraient pui-

sé un ensemble de connaissances que malheureusement il faudrait vingt ans pour acquérir toutes.

ÉCOLE russe. v. milice russe n° 1, 2, 6. v. russe, adj.

ÉCOLE secondaire. v. école d'enseignement primaire. v. école régimentaire de sous-officiers. v. infanterie française n° 7. v. ministre de la guerre en 1830 (29 juillet). v. secondaire.

ÉCOLE (écoles) spéciale (G, 4). Sorte d'écoles ainsi nommées parce qu'elles ne sont pas établies au sein des régiments ou corps français; mais qu'elles-mêmes forment corps à part; un des bureaux du ministère de la guerre était chargé de tous les détails qui les intéressent et les concernent. — Quoique les Ecoles spéciales ici mentionnées soient toutes véritablement militaires, cependant il ne leur est pas donné absolument la désignation d'écoles militaires, les statuts de leur établissement en ayant décidé autrement. — En 1831, la France compte six Ecoles spéciales; un collége militaire, qui remplace l'école de la Flèche; les écoles d'artillerie qu'on appelle régimentaires; quatre hopitaux d'instruction; l'école de pyrotechnie; la partie militaire de l'Ecole vétérinaire d'Alfort; la partie militaire de l'école polytechnique. — Les Ecoles spéciales de l'armée de terre sont ou ont été celles de Saint-Cyr, de Saumur, d'application d'état-major, d'application des ingénieurs-géographes, de Metz. — Une question que la loi eût dû résoudre est celle-ci : les princes français sont-ils dispensés de passer par la filière des Ecoles pour obtenir de hauts grades dans l'armée. — M. Girardin (Emile de) et M. Lebourg traitent des Ecoles spéciales. — En embrassant les temps passés et en ne descendant que dans quelques détails des temps présents, nous distinguerons les Ecoles spéciales en école d'artillerie, — de Mars, — de sous-officiers, — d'enfants de troupe, — d'état-major général, — militaire, — militaire préparatoire, — polytechnique.

ÉCOLE spéciale militaire. v. école militaire de Saint-Cyr. v. militaire, adj.

ÉCOLE stratopédique. v. école. v. stratopédique, adj.

ÉCOLE suisse. v. milice suisse n° 5. v. suisse, adj.

ÉCOLE (écoles) tactique (F; G, 4). Sorte d'écoles dont la dénomination prend une acception différente s'il s'agit d'un point d'histoire et d'antiquités, ou si l'on a en vue les usages actuels. — Les docteurs d'armes de la Chine, les professeurs de tactique de la milice grecque, les campi-doctores de la milice romaine appartenaient à des institutions de ce genre: mais l'histoire grecque est la seule qui nous ait transmis des notions claires; Loloox (1770, C) en recommande l'étude et l'application. — Au temps de Xénophon, la Grèce institue des Ecoles de tactique. *A Pella*, dit Guischardt (1758, H), *capitale de la Macédoine, il y avait nombre de tacticiens chèrement soldés par le trésor public. A Athènes*, au dire de Socrate, *Dionysidore enseignait de son temps la science du commandement des armées; chaque république puisait dans le besoin de se défendre le mobile de son émulation, et toutes les branches de la tactique y étaient soumises à des principes habilement démontrés.* — Végèce (390) parle avec détails d'institutions tant soit peu analogues. — Beausobre (1757, I) et Bouchaud (1757, G, préface) s'étendent aussi sur ce sujet. — Rien de pareil n'existait dans les gouvernements modernes; il ne s'y voyait pas une seule école militaire où il eût été fondé une chaire de tactique, quoique Servan (1780, B) et Rohan (1781, H) démontrassent les avantages qui en seraient résultés. — Ainsi le terme ne peut être examiné ici que comme un ensemble de règles de tactique particulièrement propres à une arme et prescrites par des ordonnances militaires. Jusqu'à nos jours, il n'en existe pas pour l'artillerie, le train, les troupes légères et les voltigeurs; il n'en existe que de provisoires pour la cavalerie; l'infanterie française de bataille se conformait à l'ordonnance de 1791 (1er aout); l'ordonnance de 1818 (13 mai) prescrivait l'ouverture des Ecoles au premier avril, indiquait des cas d'exemption, la forme des classes, la marche de leurs mutations, le genre des maniements d'armes, etc. — Une commission d'officiers généraux, réunis en 1827, avait apporté quelques changements dans plusieurs articles des Ecoles de 1791. L'ordonnance de 1831 (4 mars) a résumé ces modifications. — L'Ecole tactique, envisagée comme l'ensemble des démonstrations appliquées sur le terrain à l'art militaire de terre, est incomplète faute d'écoles de brigade et de division: pour l'éclaircissement du fait, le mot se distinguera surtout ici en école de bataillon, — de brigade, — de peloton, — de soldat.

ÉCOLE turco-égyptienne. v. milice turco-égyptienne n° 5. v. turco-égyptien, adj.

ÉCOLE turque. v. milice turque n° 6. v. turc, adj.

ÉCOLE wurtembergeoise. v. milice wurtembergeoise n° 5. v. wurtembergeois, adj.

ÉCONOME (subs. masc.) d'hopital. v. billet de sortie d'hopital. v. déserteur de

L'HOPITAL. V. HOMME A L'HOPITAL. V. HOPITAL. V. PREFET DE DÉPARTEMENT.

ÉCONOME, subs. fém. V. COMMISSION D'É... V. CONSEIL D'É... V. MASSE D'É...

ÉCONOMIE d'ÉTOFFES. V. BONNET DE POLICE D'HOMME DE TROUPE. V. DRAP DE TROUPE. V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 4. V. ÉTOFFE.

ÉCONOMIE MILITAIRE (B), OU ÉCONOMIE STRATONOMIQUE, OU ADMINISTRATION GÉNÉRALE MILITAIRE. Le mot ÉCONOMIE, que les LATINS ont emprunté du GREC *œconomia*, provenu de *oikos*, maison, et *nomos*, règle, signifie proprement ordre domestique; il est considéré ici comme la science que l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, *Discours préliminaire*) appelle l'*œconomique*, et que définit un peu prolixement ODIER (1824, E) *connaissance de ce qui se fait ou peut se faire, suivant les données de la* STATISTIQUE. Le terme offre l'idée d'une des branches principales de la STRATÉGIE antique, du CODE ou de la LÉGISLATION MILITAIRE. Les Allemands appellent cette branche *Œkonomie*. — On a longtemps et de nos jours même pris cette expression dans le sens de grande ADMINISTRATION. XÉNOPHON (370 avant J.-C.) et son traducteur LALUZERNE (1786, D) ne l'emploient pas autrement, et dans les MILICES ANGLAISE et ALLEMANDE il est appliqué de même par CUTHBERTSON, HARLS, HUFBLER, JACKSON, JAMES (1799, B), RIEBENTROPP et un AUTEUR anonyme (1826, E). — Depuis des époques peu reculées le mot ADMINISTRATION lui a été substitué, et le terme Economie est presque devenu synonyme de parcimonie. — Ici nous lui avons restitué son sens ancien et vrai; nous lui donnons l'acception que lui donnait la MILICE GRECQUE, et que consacre son étymologie, et nous regardons l'Economie comme une des grandes branches du MINISTÈRE DE LA GUERRE, comme la partie du CODE qui embrasse l'ADMINISTRATION, le TRAITEMENT, le CULTE DIVIN et la JURISPRUDENCE MILITAIRE.

ÉCONOMIE STRATONOMIQUE. V. ÉCONOMIE MILITAIRE. V. GUERRE DE 1823. V. HOPITAL MILITAIRE. V. STRATONOMIQUE, adj.

ÉCONOMIQUE, adj. V. FOURNEAU É...

ÉCORCHER (verb. act.) une FORTIFICATION, un OUVRAGE. V. BATTERIE D'ÉCHARPE. V. FORTIFICATION. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE DÉFENSIF.

ÉCORCHEUR (écorcheurs), subs. masc. (F), ou ESCORCHEUR, ou ESCORCHOUR. Ce mot, provenu du bas LATIN *excorarius*, ou peut-être de l'ITALIEN *scorticatore*, était le nom donné à des AVENTURIERS, ou ROUTIERS, ou TONDEURS, qui, depuis la bataille de Poitiers en 1356, devaient à leurs rapines et à leurs excès cette qualification odieuse; ils arrachaient, sous CHARLES SIX et CHARLES SEPT, les derniers vêtements à quiconque leur tombait sous la main. OLIVIER DE LA MARCHE et VELLY les représentent comme les imitateurs des BRABANÇONS et les émules des ARMAGNACS: c'étaient des brigands enrégimentés en GRANDES COMPAGNIES, et dévastant la CHAMPAGNE en 1435, les PAYS-BAS en 1437, les Trois-Evêchés en 1444; ils infestaient le duché de BOURGOGNE au temps de LOUIS ONZE. — Lahire, passé à la postérité comme personnage de jeu de cartes, était capitaine d'Ecorcheurs. — Il est traité des Ecorcheurs dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

ÉCORNER (verb. act.) un CONVOI. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CONVOI. V. HARCELER.

ÉCOSSAIS, subs. masc. V. NOMS PROPRES.

ÉCOSSAIS (écossaise), adj. V. ARCHER É... V. COMPAGNIE É... V. COMMISSAIRE GÉNÉRAL É... V. GARDE É... V. GARDES É... V. INFANTERIE É... V. MILICE É... V. OFFICIER É... V. RÉGIMENT É...

ÉCOURTÉ (écourtée), adj. V. QUEUE É...

ÉCOUTE (écoutes), subs. fém. (F), ou ACOUSTE, ou ACOUTE, ou ASCOUT comme l'indique ROQUEFORT, ou ESCOUT suivant BARBAZAN, ou ESCOUTETE, ou ESCOUTTE. Ce mot, que FURETIÈRE écrit ESCOUTE et que VOLTAIRE (1751, E) dérive du CELTIQUE, est provenu de l'ITALIEN *ascolta*, qui signifiait lieu d'où l'on écoute et, par catachrèse, AVANT-GARDE et FACTION. — Mais, comme le mot Ecoutes ne s'emploie qu'au pluriel, on peut lui attribuer une autre origine. GANEAU témoigne que, de tout temps, il y a eu dans les couvents, et surtout dans les couvents de femmes, des lieux fermés où l'on assistait aux offices sans voir ni être vu. Ces réduits s'appelaient les Ecoutes; de là l'usage du terme militaire, ÊTRE AUX ÉCOUTES, et, par analogie, l'emploi du terme de MARINE écoutilles. — Au MOYEN AGE, le CONNÉTABLE et le GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS avaient seuls le droit d'ASSEOIR les ESCOUTTES; l'un plaçait celles de la GENS-D'ARMERIE, l'autre les Ecoutes du reste de l'OST. — DESCIAU appelle SENTINELLE DE L'ESCOUTE une SENTINELLE préposée à la sûreté d'une MINE. — PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) se sert dans le même sens des expressions ESCOUTES et AGUETS. — Le mot Ecoute nous a laissé l'expression militaire GALERIE D'ÉCOUTES, parce qu'on appelait Ecoute, au temps où écrivait GANEAU, un PUITS DE MINE.

ÉCOUVILLON, subs. masc. (G, 2), ou

ARROUSEMENT, ou ESCOUVILLON, ou GRIFFON. Le mot Ecouvilion dérive de l'ITALIEN *scovolo*, *scoiolatore*, motns connus maintenant que l'expression *lanata*, qui y a succédé. — GANEAU dit, au contraire, que des écrivains le tirent du LATIN *quisquiliæ*, ordures; c'est une étymologie peu vraisemblable. — L'Ecouvillon est composé d'un MANCHE garni en peau de mouton; il est en usage depuis 1598, suivant M. MORITZ MEYER. En 1666, il était, dit-il, recouvert de peau de chèvre, ou de brins de chanvre. — En 1726, il commençait à être en manière de brosse; on peut le comparer à une espèce de BALAI (*scopæ*), ou de brosse cylindrique, ou de tête-de-loup, destiné à rafratchir l'intérieur d'une PIÈCE DE CANON après qu'elle a FAIT FEU. Il a aussi pour objet d'éteindre les flammèches qui pourraient y être restées; la HAMPE en est plus longue d'un pied que l'intérieur du la BOUCHE A FEU et ses clons sont de cuivre. — La HAMPE de certains Ecouvillons porte, d'un côté, un REFOULOIR. — GASSENDI (1817), M. le général COTTY (1822, A), DESPREZ (1755, p. 226), M. MEYER (Moritz), peuvent être consultés à ce sujet, ainsi que le *Dictionnaire de la Conversation* et le *Journal des Sciences militaires* (1836, p. 315 et pl. 16).

ECPÉRISPASME, subs. masc. (F). Ce mot, tout GREC, exprimait une ÉVOLUTION maintenant inusitée; la MILICE GRECQUE, en ordre de bataille, pratiquait en troupe, mais non par homme, ce genre de CIRCONFLEXION; elle s'accomplissait par trois QUARTS DE CONVERSION; elle était au PÉRISPASME ce que trois est à deux. GUISCHARDT (1758, II), BOUCHAUD (1757, G), DILLON (p. 104, 123) et ROBINSON, la décrivent et en indiquent l'application. — On lit dans POLYBE (150 avant J.-C.) que SCIPION, le second Africain, exerçait surtout, à CARTHAGE la Neuve, sa CAVALERIE à exécuter parfaitement trois QUARTS DE CONVERSION; ainsi l'Ecpérispasme des GRECS avait été emprunté par la MILICE ROMAINE; il l'a été probablement aussi par la plus ancienne CAVALERIE des FRANÇAIS. — L'Ecpérispasme était une MANŒUVRE indispensable aux GRECS, parce qu'il fallait qu'ils eussent toujours leur premier RANG en tête, ne pouvant, comme les modernes, manœuvrer ou combattre en ORDRE RENVERSÉ. — L'INFANTERIE française, pour faire FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, a pratiqué l'Ecpérispasme avant l'usage des COLONNES SERRÉES EN MASSE et des MOUVEMENTS PAR LE FLANC; mais la TACTIQUE moderne obtient le même résultat par des moyens plus simples, car c'était prendre le chemin le plus long pour FAIRE FACE à un des FLANCS.

ÉCRASER (verb. act.) l'ENNEMI. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. ENNEMI. V. HACHER. V. SURPRISE.

ÉCRÊTER, verb. act. (H, 1). Mot dont le substantif CRÊTE donne l'étymologie; il signifie renverser par le feu de l'ARTILLERIE, par le choc des PROJECTILES, le haut d'une pièce de fortification, culbuter des PALISSADES dans une ATTAQUE DU CHEMIN COUVERT A FORCE OUVERTE.

ÉCREVICE, subs. fém. V. ARME CATAPULTISTIQUE. V. CANCER OFFENSIF. V. CUIRASSE. V. MACHINE.

ÉCREVISSE, subs. fém. V. CUIRASSE.

ÉCRIT (écrite), adj. V. CONSIGNE É... V. REVUE É...

ÉCRITEAU, subs. masc. V. AFFICHE.

ÉCRITURE, subs. fém. V. CLASSE D'É... V. ÉCOLE D'É...

ÉCRITURE EN CHIFFRES. V. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE. V. EN CHIFFRES. V. SIGNAL.

ÉCRITURES (subs. fém. pl.) COMPTABILIAIRES, ou ESCRITURES (B, 1). Le mot ÉCRITURES, dont l'origine LATINE est assez connue, s'emploie absolument ici au pluriel. — Les Ecritures sont ou les germes ou les résultats d'une gestion; elles sont soumises à des formes réglées par le MINISTÈRE DE LA GUERRE; elles sont principalement considérées ici comme étant du ressort des OFFICIERS DE DÉTAILS; elles embrassent la partie principale et courante de la COMPTABILITÉ MILITAIRE; elles comprennent la tenue des CONTRÔLES, des REGISTRES, la formation des ÉTATS, des FEUILLES volantes, le détail des PRESTATIONS et tout le travail des BUREAUX RÉGIMENTAIRES. — Les Ecritures sont les enregistrements successifs de tous les faits relatifs à des PASSATIONS DE REVUES, à des ENTRÉES ou à des SORTIES DE DENIERS, au mouvement des MASSES PÉCUNIAIRES, à des ACHATS ADMINISTRATIFS, à des ENTRÉES DE MATIÈRES en MAGASIN, à des SORTIES DE MAGASIN, à des CRÉATIONS ou à des ARRÊTÉS DE DÉPENSES, à des APUREMENTS, à des LIQUIDATIONS, à des RETENUES, à des OPÉRATIONS D'ORDONNANCEMENT. Les Ecritures représentent des FOURNITURES, et sont les moyens dont les COMPTES sont la conclusion. Elles offrent un recueil de faits dont les COMPTES resserrent le tableau et coordonnent les preuves. — Leur uniformité, leur régularité, peuvent seules faciliter le travail des vérifications. — Les CHANGEMENTS DE COMPAGNIE embrouillent, compliquent, désordonnent les Ecritures. — La tenue des Ecritures des CORPS, leurs FEUILLES COMPTABILIAIRES, les REVUES, les FEUILLES D'APPEL ou de JOURNÉES, etc., étaient autrefois du ressort des QUARTIERS-MAÎTRES, sous la direction

des COMMISSAIRES DES GUERRES; maintenant elles ressortissent au CORPS D'INTENDANCE; elles sont établies, en grande partie, par les soins des TRÉSORIERS DE CORPS; elles sont surveillées par le MAJOR, et contrôlées en dernier résultat par l'INTENDANT MILITAIRE. — Le DEVOIR des CONSEILS D'ADMINISTRATION est de veiller à la manière dont sont dressées les Ecritures du CAPITAINE D'HABILLEMENT, de l'officier d'armement, du TRÉSORIER, etc. Ils doivent dénoncer comme DILAPIDATEURS ceux qui y commettraient avec préméditation des FAUX. — Une des hautes et principales FONCTIONS des INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'INFANTERIE est de revoir et d'arrêter annuellement les Ecritures, après avoir constaté si elles sont à jour, si elles sont tenues avec régularité, si à l'expiration de chaque TRIMESTRE elles ont été provisoirement arrêtées par le SOUS-INTENDANT, et s'il les a arrêtées finalement à l'EXERCICE expiré. — Il y a des Ecritures qui, à raison de leur importance, sont soumises à la sanction finale du MINISTRE lui-même. — La forme, la tenue, le mécanisme des Ecritures, ont exercé surtout la plume d'ODIER (1824, E).

ÉCRITURES de COMPAGNIE. V. ADMINISTRATION DE COMPAGNIE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 15, 24. V. CHANGEMENT DE COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 12. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6, 11, 13. V. MILICE RUSSE n° 10.

ÉCRITURES de DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF.

ÉCRITURES de FOURRIER. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 12. V. FOURRIER. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6, 11, 13. V. SERGENT-MAJOR n° 10.

ÉCRIVAIN, subs. masc. V. EXPERT ÉCRIVAIN. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1. V. JUGEMENT DE DÉSERTEUR.

ÉCRIVAIN d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. COMPAGNIE HORS RANGS. V. CONSEIL PERMANENT n° 3. V. ÉTAT CIVIL. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2.

ÉCRIVAIN de BUREAU. V. BUREAU RÉGIMENTAIRE. V. COMPAGNIE HORS RANGS. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER. V. SECRÉTAIRE ÉCRIVAIN. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1.

ÉCRIVAIN de PLACE. V. PLACE. V. SECRÉTAIRE ARCHIVISTE. V. SECRÉTAIRE ÉCRIVAIN.

ÉCRIVAINS MILITAIRES.

Série alphabétique des noms des Ecrivains, militaires pour la plupart, dont il est fait mention aux articles AUTEUR MILITAIRE, BIBLIOTHÈQUE MILITAIRE et NOMS PROPRES.

ABAUZIT, ABBON, ACADÉMIE FRANÇAISE, ACONTIUS, ADAM, ADERER, ADER, ADRIANO, ADRIANUS, ADYE, ÆLYANUS, ÆNEAS SYLVIUS, AERTELMAIER, AFFLITTO, AGATHIAS, AGRIPPA, AIMOIN, ALAVA, ALBERGHETTI, ALBERTI, ALCIAT, ALDERÈTE, ALEXANDRE, ALEXANDRI, ALEXIS, ALFIO GRASSI, ALGAROTTI, ALGHISI, ALIMARI, ALKEMADE, ALLARD, ALLENT, ALLETZ, ALLINGHAM, ALLIX, ALTONI, ALTROCK, AMADE, AMBOISE, AMICHÉVOLI, AMIOT, AMMIEN, AMMON, AMOROS, AMPOGNANI, AMYOT, ANDERSON, ANDRADE, ANDRÉOSSI, ANDREW, ANDREWS, ANGELI, ANGELO, ANGO, ANNE COMNÈNE, ANQUETIL, ANSELIN, ANSELME, ANTHE, ANTOMMARCHI, ANTON, ANTONI, ANTONIO, APOLLODORE, APPIANO, APPIEN, AQUINUS, ARCHENHOLTZ, ARDENSOIF, ARDERSON, ARDUESER, ARELLANO, ARGENTI, ARGENVILLERS, ARLETAN, ARMSTRONG, ARNAULT, ARNOLD, ARNOULD, ARRIEN, ARTHAUD, ARTHUR, ARTHUR-ROCHE, ARTHUS, ASSALINI, ASTER, ATHÉNÉE, AUBIGNAC, AUCKLAND, AUDIERNE, AUDIGUIER, AUDORF, AUDOUIN, AUGOYAT, AUGUSTIN, AULUDÈLE, AURACH, AURÉLIUS VICTOR, AVENTIN, AVRIL, AYALIUS, AYRAL, AZEVEDOFORTES, BABINGTON, BACHELAY, BACHOT, BACHOVER, BACKENBERG, BACKAUSEN, BACON, BACON-TACON, BADO-AURÉO, BAEGS, BAEHRMANN, BAERENHORST, BAERSCH, BAGENSKI, BAHRDT, BAIF, BAIL, BAILLY DE MERLIEUX, BAKOLOWICZ, BARRE, BALDELLI, BALDINGER, BALDUS, BALLINO, BALLYET, BALTARD, BALUZE, BALZAC, BANDOLE, BARAGUAY D'HILLIERS, BARANTE, BARBARO, BARBAZAN, BARBER, BARBEYRAC, BARBIER, BARBIER DU BOCAGE, BARCA, BARDET, BARDIN, BARR, BARNAUD, BAROCIUS, BARRAL, BARRIÈRE, BARRIF, BARROS, BARTH, BARTHÉLEMY, BARTILLAT, BARWICK, BASEAGE, BASSOMPIERRE, BASTA, BATINI, BATTIER, BATTY, BAUCLAR, BAUDOUIN, BAUDRAN, BAUMGAERTNER, BAYARD,

Bayle, Basingken, Beauchamp, Beaulac, Beaulieu, Beaumanoir, Beaurier, Beaurain, Beauregard, Beausobre, Beauvais, Beauval, Becke, Becker, Beer, Beeren, Behamb, Behm, Behr, Behren, Beier, Beint, Béker, Belair, Belici, Bélidor, Bell, Bellair, Belleforest, Bellenger, Bellerive, Bellersheim, Belli, Bello, Belloste, Belmas, Beloi, Beneton, Benevois, Benicken, Benitez, Benito, Benkendorff, Bennigsen, Benoiston, Benoit, Bérault, Bérenger, Berenhorst, Berger, Bergfelo, Bergier, Bergmayr, Bergstrasser, Beris, Berlier, Bernard, Bernardi, Bernardo, Bernewitz, Bernières, Bernouilli, Beroaldo, Beroil, Berriat, Bertrelin, Berthelot, Berthier, Berthre, Bertin, Bertoch, Berton, Berville, Berwick, Berzé, Bessard, Besold, Bessel, Beulwitz, Beuscher, Beust, Bianco, Bidorf, Bieberstein, Bigot, Bilfinger, Bilgoer, Billon, Birning, Binder, Bion, Birac, Biringuccio, Birnbaum, Biron, Bisaccioni, Bismark, Bisset, Bissigheim, Bitainvieu, Biton, Blacas, Black, Blaorn, Blairville, Blair, Blanchard, Bland, Blankenburg, Blein, Blesson, Blondel, Blum, Bockrus, Boch, Bochard, Bochat, Bodin, Boeckler, Boecler, Boehm, Boehmer, Bohan, Boillot, Boisgeffre, Boisroger, Boissy, Boiste, Boitard, Bollstern, Bolton, Bombelles, Bonajuti, Bonamy, Bonaparte, Bonera, Bongars, Bonières, Bonjouan, Bonnard, Bonneville, Bonnor, Bontems, Bonvicino, Borath, Borda, Bordino, Borel (Pierre), Boreux, Borgo, Borgsdorf, Borie, Bornstein, Bossi, Botidoux, Botta, Bottée, Bouchard, Bouchenroeder, Boufflers, Bouillé, Boulainvilliers, Boullier, Bouquet, Bourcet, Bourcier, Bourdeille, Bourdelot, Bourdet, Bourdin, Bourdon, Bourgelat, Bourgeois, Bourjot, Bourn, Bourscheid, Bousmard, Boussanelle, Bouthillier, Bouvier, Boxel, Boyer, Boyle, Brack, Brarroel, Brambilla, Brancaccio, Brand, Brandenstein, Brandes, Brandt, Brantome, Brassier, Braun, Brechtel, Breen, Breithaupt, Brekkenhof, Brereton, Bressendorf, Brévil, Brézé, Brézillac, Briarchon, Bricard, Briche, Brink, Brikker, Brion, Briot, Brioys, Briquet, Brixen, Broglie, Brocklesby, Bronner, Brown, Browne, Brueck, Bruecke, Brueckner, Bruehl, Brugsdorf, Bruret, Busilan, Bucellar, Buchner, Buchroeder, Budrinus, Buechner, Buersching, Burrau, Burger, Bugeaud, Buhlen, Bullet, Bulow, Burdschur, Bureau de Pusy, Burg, Burrow, Busca, Busmark, Bussy, Bussy-Rabutin, Butturlin, Caamano, Cacault, Calori, Cambray, Camérarius, Camérer, Campana, Campbell, Cancrin, Canitz, Cantarutti, Cantelourbe, Caruel, Capefigue, Capo, Capo-Bianco, Cappe, Capra, Caraman, Caramiel, Carani, Caravelli, Cardone, Cardoso, Carel, Carlet de la Rozière, Carnicero, Carnot, Carpentier, Carrani, Carré, Carrion, Cartheny, Casaubon, Caseneuve, Casiri, Caspart, Cass, Cassani, Cassiodore, Castel, Castellane, Castelneau, Catanèo, Catherinot, Catinat, Cavalca, Cavalcado, Cavalcanti, Cavalero, Cazaux, Cellarius, Celse, Centorio, Centurion, Ceros, Cerésa, Cerf, Cervellino, César, Cessac, Chabans, Chabot, Chaprior, Chambers, Chambolleron, Chambray, Chambrun, Chamousset, Champdevaux, Champion, Champollion, Chantereau, Chapuis, Chappert, Chapial, Charles (le prince), Charrier, Chartier, Chas, Chasseloup, Chastenay, Chateaubriand, Chateauneuf, Chatelain, Chatillon, Chaudor, Chaussard, Chavagnac, Chavannes, Chénier, Chennevières, Chérin, Chévillard, Chévri, Choiseul Daillecourt, Choumara, Chrestiens, Christiani, Christine de Pisan, Cicuta, Circius, Cinnamus, Cinuzzi, Ciriacy, Cisneros, Claes, Clair, Clairac, Clarke, Claser, Clausewitz, Clavius, Cléarque, Clément, Clermont, Clias, Clouet, Cochin, Cochius, Coehorn, Coelen, Collander, Colliado, Colombe, Colombier, Colombière, Colonne, Coltelli, Combes, Commines, Concha, Condorcet, Congrève, Constant, Constantin, Contano, Contarenus, Cooper, Coppier, Corai, Cornec, Cormontaingne, Cornazzani, Cornélius, Cornélius Nepos, Cornwallis, Coronelli, Cosigny, Coste, Cotereau, Cotta, Cotton, Cotty, Courcelles, Courier, Courreaux, Courtalon, Courtille, Courtin, Courtivron, Cousin, Coutèle, Couteller, Couturier, Cranach, Craufurd, Creitz, Crerios, Crevier, Croce, Cross, Crossard, Cugnot, Culant, Cuningham, Cursay, Cutruse, Cuthbertson, Cuvelier, Cyllénius, Dabigré, Dablaincourt, Dach, Dacier, Dager, Dagobert, Daigran, Daignan, Dailer, Dailly, Dalbiac, Dalembert, Dalloway, Dalonville, Dalrymple, Damant, Dambach, Dambreville, Damesme, Dampierre, Dancko, Dandré-Bardon, Danet, Dangrau, Danglesi, Danguy, Daniel, Danovius, Darrigue, Darcet, Darçon, Darcq, Darcy, Darenberg (le prince Ernest de), Darlincourt, Darros, Dartein, Daru, Darut, Dassèves, Daspect, Daubarède, Daubigné, Daucourt, D'Auteville, Dauxiron, Dauzon, Davelourt, Davia, Davila, Davisius, Davisson, Davon, Davrignac, Dayeva, Dabin, Debbieux, Debry, Dechales, Decker, Decquevilly, Decrammeville, Dedon, Defer, Deidier, Deist, Delaberaudière, Delaborssière, Delabrouse, Delacalmelette, Delacroix, Delafé, Delafontaine, Delarair, Delallau, Delalubberie, Delamort, Dela-

ROUE, DELAREYNIÈRE, DELAROQUE, DELARUE, DELARMONNE, DELATOUR, DELAVARENNE, DELBREL, DELFOSSE, DELIGNE, DELORME, DELPRAT, DEMARCHI, DEMBARRÈRE, DEMEUSN, DEMEUVE, DEMIAN, DEMOULINES, DEMOURS, DENERVO, DENYS D'HALICARNASSE, DENNIÉ, DENON, DEPAS, DEPOL, DERNIS, DEROOE, DÉROSIERS, DESBANS, DESBROSSES, DESCIAU, DESESSART, DESGENETTES, DESJAROIN, DESMARTINS, DESMOND, DESORMEAUX, DESPAGNAC, DESPAGNET, DESPAR, DESPARRE, DESPOMELLES, DESPORTES, DESPREZ, DESRIVIÈRES, DESSAUVAGES, DETALLEVILLE, DETHOU, DEVAIR, DEVAUX, DEVILLE, DEY, D'HARAMBURE, D'HÉRICOURT, D'HÉROUVILLE, DIBRITZ, DICKEL, DICKINSON, DIDEROT, DIEBITSCH, DIEBEL, DIETRICH, DINE, DILICH, DILLON, DINSDALE, DIODORE DE SICILE, DION, DIPPOLD, DIVERNOIS, DORNHEIM, DOEGEN, DOELLER, DOHNA, DOHSSON, DOISY, DOMENICHI, DOORMANN, DORIA, DORVAL, DOUAZAC, DOUET, DOUGLAS, DOUTREPONT, DOYLE, DRAGOLLOWICZ, DRÉVIN, DREWE, DRIEU, DROMANI, DUANE, DUBELLAY, DUBOIS, DUBOIS-CRANCÉ, DUBOS, DUBOUSQUET, DUBROCA, DUCARNE, DUCHATEAU, DUCHESNE, DUCHOUL, DUCLERCQ, DUCOR, DUCOUDRAY, DUEMMIER, DUERER, DUERING, DUFAY, DUFEY, DUFOUART, DUFOUR, DUHAILLAN, DUHAYS, DUHESME, DUHOUSSET, DULACQ, DULAURE, DUMAS, DUMONT, DUMOULIN, DUMOURIEZ, DUNCAN, DUNDAS, DUPAIN, DUPAIN-TRIEL, DUPATY, DUPIN, DUPLEIX, DUPRÉ D'AULNAY, DUPRÉ DE SAINT-MAUR, DUPUGET, DUPUIS, DUPUY, DUPUY LAURON, DURAND, DURANGE, DURAT, DUREAU, DURET, DURFORT, DURIVAL, DURTUBIE, DUTEIL, DUTERTRE, DUTILLET, DUVAL, DUVERNOIS, DUVIGNAU, DUVIVIER, DYHERRN, DYTCHE, EBERHARD, EBERMEYER, EBLÉ, ECKARDT, ECKER, EDEL, EDMONDES, EFFENDI, EGGERS, EGGERTON, EGINHARDT, EGUILEZ, EHRENMALM, EHRENSWERD, EHWALD, EICHHEIMER, EIKEMEYER, EISELEN, ELDRED, ELIEN, ELIOT, ELLRICH, ELTON, EMMERICH, ENCYCLOPÉDIE, ENÉE, ENEHOLM, ENENCKEL, ENGELBRECHT, ENGELHARDT, ENGLISH, ENSELIN, EQUILAZ, ERRAND, ERRARD, ERRHARD, ERSCH, ESCALANTE, ESCAMARD, ESCHINARDI, ESMOND, ESPINAR, ESSAD (Effendi), ESTIENNE, ESTIMONVILLE, ESTOR, ETIENNE, ETTEN, EUGÈNE, EUGENIUS, EULER, EUPOLEMUS, EUSÈBE, EUSTACHE DESCHAMP, EUTROPE, EVARGEIUS, EVOLI, EWALD, EWALDT, EXIMÉNO, EYLAND, EYBENBRAEMER, FABBRIANO, FABERT, FABRE, FABRETTI, FABRI, FABRICE, FABRICIUS, FABRICY, FACIUS, FAESCH, FAGÈS, FAIGNET, FAIN, FALLOIS, FAUCHET, FAUDACQS, FAULHABER, FAUSTINUS, FAVYN, FAWCETT, FEIGNET, FELDEN, FERMAT, FERRAND, FERNEL, FÉROSI, FERRANDUS, FERRETTUS, FERRI, FERRIÈRE, FERRO, FERRY, FÉRUSSAC, FESTUS, FEUCHTERSLEBEN, FEUQUIÈRES, FEVRET, FEWTRELL, FIALETTI, FIAMETTI, FIEFFÉ, FINE, FIORENZA, FIRNEINO, FISCHER, FITZ-CLARENCE, FLACHON, FLAMAND, FLAMITZER, FLAMMENSTERN, FLANDIN, FLAVIGNY, FLAVIO, FLEISCHER, FLEMMING, FLEURANGES, FLEURY DE CHABOULON, FLOBERT, FLORIANI, FLORUS, FLURANCE, FOCH, FOERSTER, FOISSAC, FOLARD, FONDA, FONTANIER, FORTANON, FONTENILLES, FORESTIER, FORMY, FORQUEVAULT, FORSTER, FORSTERS, FORTIUS, FOSCOLO, FOSSÉ, FOSTER, FOUCAULT, FOUCHER, FOURCROY, FOURCY, FOURNIER, FOY, FRANCHEVILLE, FRANCOEUR, FRANGIPANI, FRAVETH, FRÉDÉRIC, FREITAG, FRESCHART, FRÉVILLE, FRÉZIER, FREZZA, FRIDERICI, FRIOFRTEL, FRIDRICH, FRIEDERICI, FRIEDLEIN, FRIEDRICH, FRIRION, FROELICH, FROISSART, FROMENT, FROMM, FROMMAN, FROMMUELLER, FRONSPERG, FRONTIN, FUCHS, FUMÉE, FUNDERFELOT, FURETIÈRE, FURTTENBACH, FUSS, GAGUIN, GAIGNE, GALERI, GALETTI, GALIBERTO, GALILÉE, GALLAND, GALLI, GALLOIS, GALLUCCI, GAMBOA, GAMET, GANDINI, GARIMBERTO, GARNIER, GARRIGUES, GASPERONI, GASSENDI, GASSIER, GAUDI, GAUGREBEN, GAUHÉ, GAUTIER, GAYA, GAY-VERNON, GAZA, GÉBELIN, GEHÉMA, GEIGER, GEISSLER, GELIOT, GENCY, GENNOVICI, GENTILINI, GENTILIS, GERHARDT, GERSDORFF, GERSTENBERG, GEUSS, GEYN, GIAMBONI, GIANNETTASIUS, GIANNONE, GIANNOTTI, GIRRON, GIBERT, GIGANTI, GIFFART, GILBERT, GILLES, GILLOT, GIOVACCHINO, GIOVINE, GIRARD, GISORS, GITTER, GLASER, GLASS, GLENI, GLENIE, GNIEGEN, GODEFROY (de la Tour-d'Auvergne), GODIN, GOETHE, GOETZMANN, GOLDENBERG, GOLDMANN, GOLLUT, GOMETZ, GONVOT, GORDON, GORET, GOTTRIED, GOULON, GOURGAUD, GOUVION SAINT-CYR, GRAECUS, GRAEVENITZ, GRANDMAISON, GRASSI, GRATH, GRAY, GRÉGOIRE (de Tours), GRENTEMESNIL, GRESSIER, GRÉVEN, GREWENITZ, GRIBEAUVAL, GRIBNOEL, GRINSHEIM, GRIMAREST, GRIMOARD, GRINGALLET, GRIVET, GROBERT, GROEBEN, GROENING, GROOTE, GROSE, GROSLANTARDUE, GROSS, GROTRAUS, GROTIUS, GRUBERT, GRUMMERT, GRUNIEL, GRUYR, GUALDO-PRIORATO, GUARINI, GUARNIERI, GUÉNOIS, GUENTERRODT, GUENTER, GUÉRARD, GUGY, GUIBERT, GUICHARDIN, GUIGNARD, GUILLAUME, GUILLAUME DE TYN, GUILLET, GUISCHARDT, GUMPERTZ, GUSTAWSON, GUTSCHOVEN, GUTSMUTH, GUYARD, GUYART, GUYNET, HACKETT, HACQUET, HAFNER, HAGELSTAM, HAHNZOG, HALLAM, HALLEY, HALLY, HAMILTON, HAMMER, HAMPTON, HANNE, HANRIOT, HANFELBT, HARCOURT, HARLS, HARRIS, HARSCH, HART, HARTMAN, HASEBANER, HASIUS, HASPELMACHER, HASSELBRINCH, HASSENFRATZ, HAUF, HAUO, HAUKSBÉE, HAUSER, HAUTESERRES, HAY, HAYN, HAYNE, HECKER, HECQUET, HEER, HEEREN, HEEFMEYER, HEIDEMANN, HEIMIUS, HEINSIUS, HEISE, HÉLIODORE,

Hellenfeld, Hellmodt, Hémart, Hempel*, Henoel, Hennert, Henri, Henri (Etienne), Henrion, Henriquez, Herberstein, Herbin-Dessau, Herborn, Hercules, Herdeger, Hérigon, Herlin, Herman, Hermant, Hérodien, Hérodote, Héron, Herries, Herstal, Hertensteín, Hervdrdt, Hessenstein, Heurner, Heussler, Hewgil, Hilderrandt, Hillefeld, Hilscher, Himsley, Hinde, Hinrichs, Hirscr, Hirtius, Hoerschelmann, Hoffman, Hoffmann, Hogrève, Hohenlohe, Holliday, Holtermann, Holtzerdorf, Homère, Homeyer, Hondius, Honoré, Hooge, Horn, Horneck, Horrer, Horst, Hoste, Howard, Hoyer, Huber, Hue, Hufeler, Huebner, Hufgel, Hugo, Hulot, Humbert, Hume, Hund, Huro, Hurilée, Husson, Hutton, Hygin, Hynizscr, Iaeger, Illing, Imbert, Imbotti, Ioung, Isander, Isidore, Isrard, Isselburg, Iunghans, Ivi, Izzo, Jackson, Jacori, Jacobus, Jacquinot, Jahn, Jakubouski, James, Janillon, Jacques de Vitry, Jarry, Jaubert, Jault, Jean de Meung, Jean-François, Jeckel, Jeney, Jenneng, Jensen, Jetze, Jocher, Johnson, Joinville, Jollois, Joly, Jombert, Jomini, Jones, Joseph, Jouroan, Joyeux, Jubé, Juchereau, Jules Africain, Jules Capitolin, Juste Lipse, Justin, Jurtiniani, Juvénal, Juvénal des Ursins, Kaestrer, Kahn, Kaiserre, Karsten, Kascnur, Kausler, Kausmar, Keith, Kelly, Kéralio, Ker-Porter, Kettner, Keunaer, Khevenhüller, Kiesewetter, Kind, Kinski, Kirchoff, Kirckoff, Klaatsçh, Klatte, Klein, Kleist, Klipstein, Klotr, Krock, Knorr, Korel, Koch, Kock, Koenig, Koeppen, Koepte, Koester, Kosciusko, Kosinski, Kostner, Kramer, Krarrow, Kraue, Krazenstein, Krazinski, Krebs, Kreips, Krelschmer, Kreur, Krieg, Kriegmann, Kriegs, Krohn, Kroenke, Krueger, Krug, Laraira, Laralme, Lararthe, Larat, Labaume, Labbe, Labbé, Laboessière, Laborde, Laboureur, Lachèse, Lachesnaie, Lakington, Lacolombière, Lacombe, Laccèr, Lacurne, Ladmiral, Lafdugère, Lafeuillade, Laffaille, Lafeite-Clavé, Lafosse, Lagaediole, Laguérinière, Lajaille, Lajaisse, Lajonchère, Lallemand, Lallemant, Lalonde, Lamare, Lamarque, Lamartillière, Lambert, Lamoral, Lamy, Lanario, Lancelot, Lanoerbeck, Lanomann, Lanori, Landsberg, Langrans, Lange, Langeair, Lanteri, Laon, Lapène, Laporterie, Lafregre, Laroche, Laroche-Aymon, Laroquerie, Larrey, Lasaussaye, Lasauvagère, Lascases, Latdur, Latour-d'Auvergne, Latreille, Latriler, Laurens, Laurertius, Laurière, Lautensack, Lauterbach, Lauther, Lauvergre, Lavallière, Lavater, Lavergne, Laverne, Lazaro, Laberme, Lebeau, Lebègue, Leblanc, Leblanc d'Egvilly, Leblond, Leroucher, Lebreton, Lebrigant, Lechuga, Leclerc, Lecointe, Lecoq, Lecoq (Madeleine), Lecouturier, Ledran, Leduchat, Lefébure, Leféron, Lefèvre, Lefrer, Legenore, Legouril, Legraru, Legrand d'Aussy, Legraverend, Legris, Lehrberg, Leipeiger, Leissnig, Leith, Lelaboureur, Lelieure, Lelouterel, Lemaitre, Lemazerier, Lemfzurier, Lemierre, Lemoine de Saint-Denis, Le Moine de Saint-Gall, Lenglet, Lenoble, Lenoir, Lenormant, Lenr, Léon, Léonhard, Léorier, Léorinus, Leprieur, Lerouge, Leroux, Lespinasse, Lessac, Lestoyle, Lesuire, Leutmanr, Lévirloys, Leyden, Lézeau, L'hostal, Liancourt, Liebenstein, Lierknecht, Liedreck, Liestingk, Liger, Lindblom, Lindenau, Lindenbrog, Lindrer, Lindguist, Lindsay, Lingk, Linker, Lipénius, Lipowski, Lippold, Lloyd, Lobineau, Lobrinus, Locatelli, Lochée, Lochreysen, Lorr, Loigozzi, Loizeau, Lolooz, Lombard, Lombaroi, Lomet, Londano, Lorgcramps, Lonnergan, Lopez, Lorerte, Lorentsen, Lorgra, Lorini, Lorris, Los-Rios, Lossow, Lostelneau, Lot, Loubet, Louis onze, Louis quatorze, Loverdo, Lucain, Lucien, Lucrèce, Luders, Ludlow, Ludovici, Luduvici, Luenig, Luna, Lunebourg, Lunier, Lupicini, Lussan, Luther, Lyall, Lydius, Maasvicius, Marillon, Marly, Mac-Arthur, Macdonald, Machault, Machiavel, Maorleine, Maggi, Maggieri, Magiri, Mahmoud, Mairro, Maigret, Mailly, Mairbourg, Maingarnaud, Maizeroy, Majolino, Makinnon, Malatesta, Malchus, Malgrape, Malherbe, Mallet, Malliot, Malorty, Malter, Malthe, Malthus, Malzet, Maracci, Mandar, Manesson, Margourrit, Mann, Manningham, Mansfeld, Mansfield, Manstein, Manus, Marbot, Marca, Marcel, Marcelli, Marchais, Marchand, Marchangy, Marchard, Marchesan, Marcillac, Marculfe, Marcus, Marès, Mareschal, Marini, Mariro Frezza, Marion, Marnier, Marolles, Marolois, Marot, Marrozzo, Marquard, Marquez, Marshall, Marsigli, Martena, Martens, Martial, Martin, Martin (Pierre), Martius, Marzaglia, Marsary, Marzioli, Maschi, Massario, Massenbach, Massey, Massiac, Massor, Massot, Massuet, Matsko, Matt, Matuschka, Maurert, Mauclerc, Maugrnbert, Maulardi, Maupertuis, Maurice, Maurice de Saxe, Mauritius, Mauvillon, Maxwell, May, May de Romain Motier, Mayer, Mayrick, Mazas, Mechlemburg, Meciszenski, Méderer, Medira-Barba, Medrano, Merée, Meidell, Meifarth, Meinecke, Meinert, Meinicke, Meister, Melder, Melfitano, Melfort, Melhorr, Melliet, Melliney, Melzo, Me-

naor, Ménandre, Mendo, Mendoza, Ménénius, Menestrier, Menni, Menu, Méon, Mercklin, Mercurialis, Mériage, Merrès, Merle, Merlin, Mersenne, Mesnil-Durand, Messie, Mestre, Métral, Mettingh, Metz, Meunier, Meursius, Meyer, Meyrier, Meyberry, Mézeray, Michaud, Michel, Micheli, Michelotti, Michieli, Miethe, Milburne, Milizia, Miller, Millot, Mira, Mirdérer, Miot, Minabeau, Mincœur, Miraulmont, Miszelhorr, Mittler, Modeste, Modius, Moreau, Moitte, Mollière, Monchablon, Mondésir, Monet, Money, Monferino, Monge, Monpinot, Monno, Monstrelet, Montag, Montagne, Montaigne, Montalembert, Montarogues, Montécuculi, Monteil, Montesquieu, Montfaucon, Montgeron, Montgery, Montgommery, Montholon, Monti, Montignot, Montigny, Montius, Montlozier, Montluc, Montmorency, Montrozard, Montureux, Moore, Mora, Morano, Morardo, Moray, Morel, Moréry, Moretti, Morin, Morla, Morlet, Morogues, Mortonval, Mosch, Mosquéra, Mountain, Mouskès, Moussier, Mouzé, Muelder, Mueller, Muller, Munke, Munno, Muralto, Muratori, Murray, Musset-Pathay, Mussinan, Mut, Mutoni, Muzio, Mylen, Nadal, Narcy, Nangis, Napier, Napione, Napoli, Narvaez, Nast, Naudé, Naudin, Navarre, Naylies, Neander, Nebel, Nerat, Netto, Neuhauser, Neumayr, Neville, Newton, Nicéphore, Nicétas, Nicki, Nicolay, Nicot, Niebuhr, Nikolai, Niola, Nitsche, Noailles, Nockhern, Nodin, Nodot, Noeufville, Noiset, Noizet de Saint-Paul, Nollet, Northor, Norvins, Norwood, Nottnagel, Nouaille, Nougaret, Nye, Obrecht, Ocahill, Ochs, Oddi, Oefleren, Odier, Oerme, Ogilvus, Ogliani, Orouneff, Olivarès, Olivier, Olivier de la Marche, Ollivier de Cravarres, O'Meara, Omodéi, Orofanore, Osellius, Orgio, Orlandi, Orlandini, Orourke, Orrery, Ottenberg, Otway, Oudinot, Ovide, Ozanam, Pacheco, Paen, Paenius, Paenct, Pagan, Pagézy, Paillano, Paixhans, Pajot, Palladio, Palmier, Palmieri, Pamphile Lacroix, Panigarola, Papias, Papillon, Papke, Paré, Parin, Parisi, Parmentier, Parrocel, Parsch, Pasino, Pasley, Pasquier, Passow, Pasteur, Pastoret, Paterne, Patrizzi, Paucton, Paul, Paul-Emile, Paul-Jove, Paulus, Paumgaertner, Pausanias, Pecis, Pecoud, Peinander, Pelet, Pelliciari, Pellot, Pembroke, Peran, Perche, Percy, Perelli, Peref, Pergot, Perrety, Pernet, Perrier, Perrin, Perrot, Pertusier, Peschel, Petigny, Petit, Petitot, Peucret, Pezron, Pfaff, Pfau, Pfeffinger, Pfingsten, Pfretzschner, Pfuel, Philippe de Clèves, Philon, Phipp, Phocas, Picaine, Picht, Pictet, Piobriot, Pierrot, Pigafetta, Pignano, Pintado, Pirch, Pirscher, Pistofilo, Pithou, Plaan, Platen, Plato, Platon, Pleyofil, Pline, Plotho, Pluemicke, Plutarque, Pluvinel, Poellnitz, Paexnitz, Poissonnier, Poitiers, Polhem, Pollux, Polt, Polvenel, Polyen, Polyen, Pommereuil, Pons, Pontanus, Porbeck, Porphyrogénète, Porroni, Porta, Porter, Portius, Portuguès, Possidorius, Potier, Potiers, Pougens, Poullet, Poultieret; Poumet, Praoes, Prado, Praissac, Prange, Prérois, Preval, Pringle, Procope, Propper, Proust, Prud'homme, Pufendorf, Puga, Puinusque, Puig, Puraye, Puissart, Punkart, Purmann, Puteanus, Putéo, Putéonus, Puységur, Pyrophile, Quaglia, Quatrebarbes, Querelles, Quijada, Quillet, Quincy, Quinte Curce, Rabe, Rabelais, Racchetti, Racchia, Rada, Raguenau, Ram, Ramelli, Rampont, Ramsay, Ramus, Ranny, Rabir, Ranzov, Rapparo, Raschini, Rauh, Ravaton, Ravichio, Ray, Raymond de Pavie, Raynal, Raynouard, Renello, Rebuffe, Recientr, Redelykheid, Régal, Reich, Reiche, Reichling, Reide, Reinhardt, Reinhold, Relmont, Remyfont, Renaud, Rennell, Renol, Renwick, Retzow, Reusner, Reuss, Reuter, Revel, Reveroni, Revolat, Rewuzki, Reyhalo, Reyher, Reynier, Rhane, Rhinoacénus, Rhote, Rhumel, Rhumelius, Ribeaupierre, Ribbentropp, Richard, Richardson, Ridsman, Ridolfi, Rieger, Riess, Riffaut, Rigault, Rigel, Rigord, Rimpler, Rios, Ripa, Ritchie, Rivan, Rivius, Roberts, Robertson, Robilant, Robins, Robinson, Robina, Robson, Rocca, Rochambeau, Rochefort, Rocquancourt, Rocquer, Rodolphe, Roebel, Roeder, Roder, Roederer, Roedlich, Roehne, Roesch, Roger, Roggenbuke, Rogniat, Rohan, Rohaut, Rohde, Rohn, Rojas, Rolando, Rolando de Vineoyn, Rollin, Romanus, Rondelet, Ronnes, Ronsard, Roquefort, Rorowte, Rose, Rosenthal, Rossbach, Rossetti, Rostrener, Rottberg, Rotteck, Rottenburg, Rougeterre, Rouker, Roux, Rouse, Rousseau, Roussel, Rouvroy, Roux, Rowlandson, Roworth, Rozas, Royon, Rozard, Rozet, Rudel, Ruechel, Ruehle, Ruggieri, Ruggiero, Rugy, Ruivamba, Rumfort, Rumpf, Runorel, Rus, Ruscelli, Ruschelen, Russell, Russerstein, Rymer, Sabbatier, Sarnz, Sagurdino, Saint-Auban, Saint-Cyr, Saint-Didier, Saint-Etienne, Saint-Foix, Saint-Gabriel, Saint-Germain, Saint-Ildefond, Saint-Julien, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Mermond, Saint-Paul, Saint-Remy, Sainte-Chapelle, Sainte-Marthe, Sainte-Suzanne, Saintine, Sala, Saldern, Salimbéni, Sal-

luste, Saltzer, Salucci, Samuel, Sancassini, Sander, Sangro, Santa-Cruz, Santbeck, Sanuti, Sardi, Sardomano, Sarlandière, Sarrasin, Sarti, Sattler, Sauerackee, Saugrain, Saumaise, Saunier, Sauval, Savarin, Savaron, Savart, Saviles, Savorgnano, Savornin, Scala, Scalfati, Scaliger, Scamozzi, Scarron, Scavino, Schaarschmidt, Schaedel, Schaeffer, Schalièbur, Schaller, Scharnhorst, Schauenburg, Scheel, Schefer, Scheibel, Scheidmantel, Scheiter, Schele, Schelvock, Scheffler, Schertel, Schirnert, Schildknecht, Schille, Schiller, Schindler, Schleuter, Schlieben, Schliecher, Schmelnig, Schmidlap, Schmidt, Schmiel, Schmitson, Schmucker, Schneidawird, Schneider, Schneiderwird, Schneller, Schodzko, Schorll, Schoeller, Schoepflin, Scholten, Schonberg, Schoten, Schott, Schrader, Schramm, Schreiber, Schrencke, Schroeter, Schroka, Schuebler, Schuh, Schulenburg, Schultz, Schultz d'Ascheraden, Schumacher, Schwach, Schwebel, Schwerdi, Schwerin, Scorza, Scot, Scott, Scriver, Sea, Secousse, Seolitz, Seeger, Seelig, Seelinger, Séguier, Ségur, Seid, Seidel, Selmnitz, Sempizio, Senèque, Senèse, Serrurier, Servan, Sevelinger, Seybold, Seydel, Seydlitz, Seyfart, Seyffert, Seyssel, Sgravesende, Shepherd, Sicard, Sicwart, Siderius, Sidorius, Siegers, Sigrais, Silius Italicus, Silva, Simes, Simirrovics, Simonnet, Simpson, Sincérus, Sinclair, Sirrot, Sionville, Sirtori, Sismondi, Sisneros, Skelton, Skène, Skinner, Smeetz, Smezo, Smirke, Smith, Smoll, Sneeberger, Socrate, Sohn, Solemne, Solm, Soltik, Somerville, Sommerus, Sontag, Sothen, Souler, Soulié, Southey, Souville, Spallart, Spaten, Speckle, Spelman, Spencer, Sperone, Spilker, Stabier, Stace, Stael (Madame de); Staff, Stahl, Stahlschwerdt, Stahremberg, Stallani, Stamford, Staravolscius, Stark, Starkey, Starrat, Stedler, Steiner, Stephen, Sterling, Stettner, Steuben, Stevenson, Stevin, Stewart, Stewechius, Stiernerman, Stix, Stoevesandt, Stohlswerd, Stolipine, Storch, Strabon, Strada, Straner, Stratocles, Streit, Stricker, Stroemer, Strohlschwerd, Strozzi, Strurit, Struensée, Struvius, Studenitz, Sturm, Suasso, Suchet, Suckow, Suétone, Suger, Suidas, Sully, Surget, Sussmilc, Swieten, Sylvius, Symeori, Szekle, Tacite, Tacquett, Taillard, Tailor, Talbert, Tallart, Talpi, Tapia, Tarayre, Tarducci, Tartaglia, Tassin, Tasso, Tausch, Tavannes, Tavell, Taylor, Temlich, Tempelhoff, Teraille, Tennecker, Tensini, Terray, Terquem, Terrasson, Teserin, Tessé, Tetzner, Texier, Teyler, Thann, Theden, Thellung, Theobald, Theti, Thetis, Thevenot, Thiard, Thiraulf, Thibourel, Thiébault, Thierry, Thomas, Thompson, Thon, Thucydide, Thuillier, Tieler, Tielcke, Tignola, Timaus, Tissot, Tissot-Grenus, Tite Live, Toellner, Toinot, Toller, Tonicherof, Torelli, Torricelli, Tortel, Tosca, Tott, Toulongeon, Tournes, Tourac, Towers, Trancrant, Trantzchen, Travense, Treuperr, Tréville, Trew, Trichter, Trincaro, Trithème, Trosberg, Troupitz, Tschellin, Turenne, Turnèbe, Turner, Turpin, Turread, Tytler, Ueber, Ufano, Uhlich, Ulfien, Unterberger, Upton, Urbain, Urbicius, Vacani, Vacca, Vaidi, Vaillant, Vaissette, Valazé, Valentini, Valère Maxime, Vallière, Vallo, Valory, Valperga, Valtrinus, Valturin, Vandamme, Vandeleur, Vanderhoop, Vandermaas, Vandermonde, Vane, Vanrustingh, Vanstruben, Varinot, Varron, Varroy, Vauban, Vaugueller, Vaudoncourt, Vaudrecourt, Vaullier, Véga, Végèce, Végétius, Velleius Paterculus, Velly, Venn, Venturi, Venturini, Vergnaud, Vergy, Vernier, Vernois, Vester, Viana, Vieille-Castel, Vieilleville, Viennet, Vieth, Vigarous, Vigenère, Vignolle, Villani, Villantroys, Villaréal, Villaret, Villars, Villedombe, Villegas, Ville-Hardouin, Villeneuve, Villeneuve-Laroche-Barnaud, Villiers, Villon, Vincent, Virgile, Viroin, Virriot, Visani, Viton, Vitruve, Voch, Voet, Vogel, Vogeri, Vogt, Volaterranus, Volrier, Volland, Volney, Vols, Voltaire, Volz, Vorbehm, Voss, Vossius, Wace, Wachter, Wagner, Wailly, Waldinuzzi, Walhausen, Walker, Walsh, Walsingham, Walter-Scott, Walther, Walts-Gott, Wargoo, Waquier, Ward, Warnery, Waser, Wassebourg, Wattel, Weirmann, Weischner, Weish, Weisse, Welsh, Wenzel, Wenzell, Werckner, Werkamp, Werelfin, Werther, Werthmueller, Whitmore, Wicrnath, Widerurg, Wiedeburg, Wieland, Wilkus, Willemin, Williams, Williamson, Willius, Wilson, Wimpfen, Winerr, Winstrup, Winter, Winzenberger, Wissel, Wittingham, Wolcmar, Wolf, Wolfand, Wolffloné, Woltemat, Wolter, Wormser, Wreden, Wulson, Wost, Xéa, Xénophon, Xilanofr, Yraner, Yrelin, Ymbert, Young, Yphicrate, Zach, Zaderr, Zarchi, Zanini, Zanthier, Zaragoza, Zedlitz, Zélaray, Zeller, Zenner, Zepède, Ziehen, Zieten, Zigesar, Zimmerman, Zanuzzi, Zoellner, Zuerler, Zurlauben.

ÉCROU (subs. masc.) de gache. v. corde de timbre. v. corps de gache de caisse. v. gache.

ÉCROU de monte-ressort. v. montant de

MONTE-RESSORT. V. MORTE-RESSORT. V. VIS DE PRESSION.

ÉCROU de SOIE. V. CALOTTE OU CAROE DE SABRE. V. SOIE.

ÉCROUE (subs. fém.) de PRISONNIER. V. ACCUSATION. V. CONCIERGE DE PRISON. V. REGISTRE D'ÉCROUE. V. PRISON DE PLACE. V. PRISONNIER.

ÉCROUELLES, subs. fém. plur. V. CAS DE RÉFORME.

ÉCU, subs. masc. (F), ou ÉCU D'ARMES, ou ÉCU DÉFENSIF, ou ESCU, ou ESCUT, ou ESCUTEL. Ce mot, dérivé du GREC *skutos*, et du LATIN *scutum*, *scutulum*, cuir, a produit les mots ÉCUAGE, ÉCUIAGE, ÉCUELLE, ÉCUSSON, ÉCUYAGE, ESCUAGE, ESCUIAGE, SCUTAGE, et peut-être ÉCUYER, si l'on en croit ROQUEFORT (1833). — Les traducteurs ont rendu par le substantif Ecu le BOUCLIER oblong et quadrangulaire de cuir ou de bois, qui répondait au grec *thyreos*, au latin *thyreus*, au CELTIQUE *tureos*. Les ROMAINS en empruntèrent l'usage des SAMNITES et des Sabins. TITE LIVE dit que les LÉGIONS le prirent depuis l'introduction de l'usage de la SOLDE; jusque-là ils n'avaient eu que le CLYPE. D'autres AUTEURS attribuent aux premiers rois de Rome l'introduction de l'Ecu. Cette pièce d'ARMURE et la GRÈVE ou BOTTINE s'ajustaient quelquefois comme en une seule ARME DÉFENSIVE; le haut de la GRÈVE devenait le support du bas du BOUCLIER; quelques détails à cet égard se trouvent dans GANEAU. — Au temps de la conquête d'ANGLETERRE, l'Ecu des cavaliers NORMANDS est rond par le haut, pointu par le bas; l'Ecu de l'INFANTERIE ANGLAISE est rond, bombé et à cannelures rayonnantes; ni l'un ni l'autre n'offrent d'ARMOIRIES. — L'Ecu usité en FRANCE, au temps de la FÉODALITÉ et au MOYEN AGE, a été de diverses dimensions; il a surtout été propre aux HOMMES DE CHEVAL, aux ÉCUYERS FIEFFÉS, aux CHEVALIERS DORÉS; c'est principalement celui-ci dont il va être donné explication. — Cet Ecu était à symboles ou EMBLÈMES, avant d'être à ARMOIRIES, à INSIGNES héréditaires : ce qui fait que les mots Ecu, BLASON, ÉCUSSON, ESCUCHIAUS se sont souvent pris vulgairement l'un pour l'autre. — De LOUIS LE JEUNE à PHILIPPE AUGUSTE, l'Ecu était très-grand, large par en haut, pointu par en bas; voilà pourquoi cette forme est restée particulière aux CARTELS D'ARMOIRIES. — Dans la première moitié du treizième siècle, des armoiries étaient tracées ou peintes sur l'Ecu : c'étaient celles du possesseur de cette ARME DÉFENSIVE; ce genre d'attributs différait ainsi des armoiries dominiales tracées ou peintes sur les AILETTES du même personnage. — Au temps de LOUIS NEUF, grand Ecu et TARGE, avaient une acception analogue. Vers 1280, la mode des Ecus de petite dimension s'établit et régna jusqu'à LOUIS DOUZE : cet Ecu se portait, non plus au cou, mais suspendu à l'ARÇON de la SELLE ou en dessus de l'épée. Pour s'en servir, on l'EMBRASSAIT, c'est-à-dire qu'on passait le bras gauche dans la POIGNÉE. — La forme de l'Ecu était ou en losange ou, plus ordinairement, oblongue, comme l'était le TAILLEVAS; quelquefois il était plus large d'un bout que de l'autre, et quelquefois échancré par le haut; quelquefois ses contours étaient tellement tourmentés, ou de caprice, qu'il n'en pourrait être rendu raison que par un trait gravé. Ce trait, on le trouve dans M. ALLOU (1837). — L'usage des Ecus ovales, ronds, lenticulaires d'un côté, prenait naissance sous le règne de LOUIS DOUZE; on les appela RIEULLE, ROUELLE, ROELLE, RONDELLE, et plus tard RONDACHES. — Il y avait des Ecus ronds dont l'UMBON ou milieu de la face extérieure se prolongeait en manière de DARD ou de licorne. M. PLANCHÉ en représente de ce genre; on en voyait un de cette forme, en 1828, à JEND'HEUR; il est devenu la propriété du Muséum d'artillerie; l'espèce en est particulière; nous le croyons même unique; nulle description n'en mentionne de pareil. — Cet Ecu est en fer battu; la surface intérieure est plate, la surface extérieure qui vient s'y sertir est légèrement convexe, son milieu ou sa bosse est armé d'un DARD. Le GANTELET du bras gauche du GENS D'ARMES qui se servait de ce BOUCLIER est cloué à demeure en dedans de la face intérieure; la coque ou partie bombée de l'Ecu est percée de différents trous, afin que, dans le combat, la pointe de la COUTILLE, ou ALLUMELLE de l'ENNEMI, venant à s'y introduire, elle s'y brise. Dans le vide laissé entre la surface intérieure et extérieure, il est caché une LAME d'ESPADON droite, plate, à deux tranchants, qui, à volonté, glisse horizontalement en dehors de l'Ecu et au-dessous du GANTELET, y saille de près d'un demi-mètre, et est retenue solidement par un ressort. Cette épée était destinée à blesser dans les COMBATS A CHEVAL la monture de l'ENNEMI, et pouvait, dans les COMBATS A PIED, servir de miséricorde, si c'était un DUEL A MORT. Vers le haut du bord de l'Ecu, et perpendiculairement à la lame et au GANTELET, il est ménagé une petite porte de deux pouces carrés qui joue à charnière, et se ferme au moyen d'un crochet. En dedans de l'Ecu, cette porte correspond à une portion de tube en tôle, fermé à sa partie inférieure, ouvert à sa partie supérieure, fixé verticalement à demeure et ayant trois pouces de haut sur

deux pouces de diamètre; cette ouverture était destinée à recevoir une LANTERNE. En dedans de l'Ecu et au-dessus de la main du gantelet, il est fixé une branche de fer condée qui a quelque ressemblance avec un faucre ou arrêt de lance, mais qui a une tout autre destination; une partie de cette branche peut, à volonté, être relevée verticalement ou être abaissée horizontalement; elle était destinée à être saisie par la main reçue dans le gantelet à demeure; elle consolidait ainsi le BOUCLIER. — D'autres Ecus à LANTERNE, au lieu d'avoir une petite porte qui en intercepte à volonté la lumière, sont percés comme une écumoire vis-à-vis le lumignon. — M. ALLOU (1837) se montre persuadé que ces Ecus à LANTERNE servaient pour les OUFLS DE NUIT; c'est peu croyable. Les Ecus à LANTERNE servaient surtout dans les MINES. Dans les quatorze et quinzième siècles, il était de grande mode d'aller y combattre; et, avec ce genre d'Ecu, on n'y était pas tout à fait à tâtons. — Quelquefois l'Ecu était remplacé par une espèce de double ÉPAULIÈRE qui tenait à demeure sur le côté gauche de la CUIRASSE; cette ÉPAULIÈRE s'attachait sur le HAUSSE-COU, s'étendait jusqu'à l'omoplate, et descendait à la hauteur du pli du bras, à peu près dans la forme du devant d'un mantelet de femme.— Une des formes de l'Ecu a laissé à un certain ORDRE DE BATAILLE le nom d'ÉCU TACTIQUE; il en est mention dans le traité attribué à LOUIS ONZE (1480, A). — Dans les JUGEMENTS DE DIEU, les COMBATTANTS entraient dans l'arène *l'Ecu au col* ou attaché à la CEINTURE. — Quelquefois l'Ecu pendait sur la cuisse gauche; quelquefois il se portait derrière le dos, comme le dit M. ALLOU (1837). — Les Ecus étaient ou en cuir bouilli, ou en bois nervé recouvert de cuir et de lames d'acier, ou tout en métal; il y en avait qui étaient entourés d'un cercle de fer; d'autres de franges ou de crépines. — CARRÉ (1783, E) nous donne le dessin et les ARMOIRIES d'une quantité d'Ecus, qui tous ont la forme d'un demi-ovale de quinze pouces dont le bord inférieur forme une petite pointe; mais cette forme précise et égale est particulière, chez les FRANÇAIS, aux ÉCUS D'ARMOIRIES bien plus qu'aux ÉCUS DÉFENSIFS. — C'était cependant un usage si bien établi de donner à la partie inférieure d'un Ecu la forme d'une pointe ou d'une queue de lampe d'église, que l'on voit dans les DÉGRADATIONS DE CHEVALIERS, que leur Ecu devait *être attaché la pointe en haut* à la queue d'une jument; c'est ce que DUCANGE appelle *arma reversata*. Au quinzième siècle, les VILAINS ne pouvaient se présenter en CHAMP CLOS, comme le témoigne M. de BARANTE, qu'en tenant l'Ecu la pointe en haut. — Les souverains ayant mis sur leurs monnaies l'empreinte des ARMOIRIES de leur Ecu, le nom d'ÉCU-MONNAIE, emprunté de la LANGUE MILITAIRE, devint celui de certaines pièces de monnaies; de même que, sous LOUIS ONZE, il y avait des monnaies qui s'appelaient TARGES, nom emprunté de celui d'une autre espèce de BOUCLIER. — On a dit que les Ecus avaient été en losange et triangulaires, mais cela ne saurait être soutenu d'une manière absolue; car, d'une part, la forme des Ecus a varié considérablement, à raison des pays et des temps; et, d'autre part, c'était surtout aux ÉCUS D'ARMOIRIES que la forme carrée ou en losange était particulière; ainsi les Ecus des filles étaient en losange, et les ÉCUS D'ARMOIRIES des FRANÇAIS étaient triangulaires jusqu'à l'époque où ils ont pris la forme arrondie par le bas que nous trace CARRÉ (1783, E); ce changement eut lieu il y a deux siècles. Les Ecus devinrent des RONDELLES. — En route, ou quand il n'y avait pas nécessité ou danger, les CHEVALIERS DU MOYEN AGE faisaient porter leur Ecu par leur ÉCUYER, ou, s'ils n'avaient pas d'ÉCUYERS, ils accrochaient l'Ecu à la CEINTURE MILITAIRE, ou le portaient de diverses manières déjà indiquées. — Au quinzième et au seizième siècle, leur Ecu faisait partie de leur ARMEMENT D'HONNEUR, parce que le posséder était une obligation du FIEF. — En certains cas, ils quittaient l'Ecu; ainsi ils le déposaient en entrant dans les assemblées des ORDRES DE CHEVALERIE; ils le suspendaient à une place apparente dans les PAS D'ARMES ou de DÉFI; ils l'accrochaient le long des galeries ou des TREFS des TOURNOIS, pour que les ASSAILLANTS pussent prendre connaissance des qualités, titres et BLASON des TENANTS. — Un DUEL JUDICIAIRE entre VILAINS, et à COUPS DE BATONS, ayant eu lieu à VALENCIENNES en 1455, ils portaient l'Ecu *la pointe en haut*, dit M. de BARANTE, *pour marquer qu'ils n'étaient point gens nobles*. — Les GENETAIRES d'Espagne sont les dernières troupes qui aient porté l'Ecu; de là venait qu'on disait des cavaliers portant l'Ecu, qu'ils étaient équipés à la genette. — Lors de l'inhumation de LOUIS DIX-HUIT (1824, 25 septembre), l'Ecu royal figure au nombre de tant d'autres INSIGNES surannés; il était porté par un écuyer cavalcadour. — Quelques renseignements touchant les Ecus se trouvent dans l'*Encyclopédie des Gens du monde* et dans ALLOU.

ÉCU A LANTERNE. V. A LANTERNE. V. ÉCU. V. MINE DU MOYEN AGE.

ÉCU BLASONNÉ. V. BLASON. V. BLASONNÉ, adj.

ÉCU d'armes. v. armes. v. armoiries. v. écu. v. serguerterie.

ÉCU d'armoiries. v. armoiries. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 2. v. écu. v. frémaillet. v. heaume. v. lambrequin. v. maréchal de France n° 5. v. marmite. v. pavillon distinctif.

ÉCU de cavalerie. v. bouclier. v. cavalerie.

ÉCU défensif. v. écu. v. défensif, adj.

ÉCU-monnaie. v. écu. v. fonds. v. monnaie.

ÉCU tactique. v. Delatour (1514, A). v. écu. v. évolution. v. langue française. v. ordre de bataille. v. tactique, adj.

ÉCUAGE, subs. masc. (F), ou écuiage, comme l'écrit l'Encyclopédie (1751, C, ou escuage resté dans l'anglais, ou escuiage suivant Roquefort. Mot dérivé du bas latin *scutagium*, synonyme de *servitium scuti*, service militaire féodal l'écu au bras. — L'Ecuage était l'action de prendre l'écu, ou de porter les armes en revêtant un costume convenu, et en se pourvoyant d'un armement de formes déterminées. L'Ecuage consista ensuite à payer une certaine somme pour ne pas porter les armes; ainsi, au moyen âge, l'Ecuage, en certains pays d'Europe, était la taille ou l'impôt que payait un vassal à titre d'exemption et de rachat du service personnel. — En Angleterre, dit Hallam, à partir du règne de Henri deux, l'Ecuage devint d'un usage presque général. — L'Escuage anglais a été l'origine de la solde payée aux hommes qui servaient, et acquittée aux frais de ceux qui se dispensaient du service personnel. La milice anglaise est la première qui ait donné aux Français l'exemple de cette solde régulière.

ÉCUELLE, subs. fém. v. boulanger de garnison. v. écu. v. charge de soldat. v. légion romaine n° 4.

ÉCUIAGE, subs. masc. v. écu. v. écuage.

ÉCUIER, subs. masc. v. écuyer.

ÉCURIE, subs. fém. v. ustensile d'écurie.

ÉCURIE (B, 1; E, 4), ou escurie. Mot dérivé, suivant Gebeac et Ménage, du latin barbare *scura*, *scuria*; il s'est d'abord écrit yscuirie, escuyerie; il n'est mentionné ici qu'avec peu de développement, parce qu'il est presque étranger aux études des hommes de pied. — Les casernes d'infanterie cependant doivent contenir quelques Ecuries, soit pour les chevaux des officiers montés ou des chariots de campagne, soit pour les bêtes de somme. — Le règlement de 1791 (12 octobre) dispose qu'il sera fourni des Ecuries dans les établissements militaires ou par les hôtes des militaires en route, à raison du nombre de chevaux reconnus par les réglements, et à raison de trois pieds et demi par cheval. — Le règlement de 1824 (17 aout) classait les Ecuries au nombre des établissements militaires. — La *Sentinelle* (t. ii, p. 210; t. iii, p. 59, 67, 76; t. iv, p. 164) résumait savamment les améliorations à faire aux Ecuries qui sont à l'usage des chevaux de cavalerie.

ÉCURIE de cavalerie. v. camp d'instruction. v. cavalerie. v. cavalier de troupe. v. école de Mars n° 1. v. écurie. v. milice bavaroise n° 2. v. officier de cavalerie n° 5. v. sabots de chaussure.

ÉCURIE d'officier supérieur. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 6. v. chambre de pavillon. v. colonel d'infanterie française de léger n° 8. v. officier supérieur d'infanterie.

ÉCUSSON, subs. masc. v. a é... v. branche d'é... v. coche d'é... v. ouverture d'é... v. pointe d'é...

ÉCUSSON (term. génér.), ou escucel, ou escuchiaus, ou escussiau, ou escusson, ou escutel, ou scuchon suivant Roquefort. Mot dont l'origine vient du mot écu, pris dans le sens de cartel armorié : ainsi un Ecusson a une analogie plus ou moins éloignée avec les pointes ou les échancrures d'un cartel. Ce terme sera surtout distingué ici en écusson de fusil.

ÉCUSSON a trois pointes. v. a trois pointes. v. habit.

ÉCUSSON d'armoiries. v. armoiries. v. connétable n° 3. v. gardes françaises n° 4. v. Palliot. v. pennon.

ÉCUSSON d'attribut. v. attribut de bouton métallique. v. attribut de drapeau d'infanterie française de garde royale. v. attribut de drapeau d'infanterie franco-suisse de garde royale.

ÉCUSSON de collet. v. collet. v. collet de capote.

ÉCUSSON de contre-épaulette. v. contre-épaulette. v. ordonnance d'uniforme.

ÉCUSSON de fusil (G, 1), ou pièce de détente, ou pièce d'écusson. Sorte d'écusson en fer qui est une des parties de la sous-garde; il a sa branche traversée par une vis a bois, et attachée à la poignée du fusil; il est entaillé de coches; il reçoit, sur l'embase du noeud de pontet, le crochet a bascule du pontet; il est fixé au moyen d'une bouterolle par la vis de culasse et par la vis a bois; il donne passage à la queue du battant; il porte le taquet; il a cinq ouver-

tures, savoir : la FENTE de la QUEUE du BATTANT, l'OUVERTURE où aboutit la VIS DE CULASSE, la FENTE où joue la DÉTENTE, celle du CROCHET A BASCULE, l'ŒIL de la VIS A BOIS. — Au FUSIL que GASSENDI nomme républicain, parce qu'il a été fabriqué pendant la révolution, la BRANCHE faisait corps avec le PORTET, ne tenait pas à la PIÈCE DE DÉTENTE et portait deux VIS. — Par le fait d'une variété que rien n'explique ni ne justifie, l'Ecusson du MOUSQUETON est de cuivre.

ÉCUSSON de GIBERNE. V. GIBERNE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4. V. PLAQUE.

ÉCUSSON de HAUSSE-COL. V. HAUSSE-COL.

ÉCUSSON de PATE DE PLI. V. PATE DE PLI D'HABIT.

ÉCUSSON de REVERS. V. BOUTONNIÈRE D'ÉPAULE. V. REVERS. V. RETERS D'HABIT. V. TÊTE D'ÉCUSSON.

ÉCUSSON d'ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE EN DRAP.

ÉCUSSON d'HABIT DE TAMBOUR. V. HABIT DE TAMBOUR. V. TAMBOUR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

ÉCUSSON d'HABIT DE TAMBOUR-MAJOR. V. HABIT DE TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 4.

ÉCUSSON PORTE-BAGUETTES. V. BAUDRIER DE TAMBOUR-MAJOR. V. PORTE-BAGUETTES DE TAMBOUR-MAJOR.

ÉCUYAGE, subs. masc. V. ÉCU.

ÉCUYER, subs. masc. V. ARMURE D'É... V. CRÉATION D'É... V. DÉNOMINATION D'É... V. GRAND É... V. FONCTIONS D'É... V. LANCE D'É... V. NOMBRE D'É... V. NOMINATION D'É... V. PAYE D'É... V. PRÉROGATIVES D'É... V. PUNITIONS D'É... V. RANG D'É... V. RÉCEPTION D'É... V. SOLDE D'É... V. SUBORDINATION D'É... V. UNIFORME D'É...

ÉCUYER (F), ou ÉCUIER suivant GANEAU, ou ÉQUYER, ou ESCAIER, ou ESCUYER, ou ESQUIER, ou SEWER suivant ROQUEFORT, ou TUIER suivant CARPENTIER. — Le mot Ecuyer et ses variétés dérivent-ils des mots ÉCU, ESCU, pris comme synonymes de BOUCLIER, ou bien du LATIN *equus*, cheval, ou bien de *sectator escarius*, découpeur de viandes, comme le croit BARRABAN (1808). Ces questions peuvent être résolues affirmativement suivant les circonstances. — BOULAINVILLIERS propose une étymologie peu vraisemblable : il prétend que le mot vient de l'allemand *shutter* ou plutôt *schuetze*, TIREUR D'ARC. — En ANGLAIS, deux mots peuvent se traduire par Ecuyer, savoir : *equerry*, provenu du LATIN *equus*, *equorius*; et *esquire*, venu du LATIN *scutum*; cette remarque démontre la réalité d'une étymologie double. — Il y avait dans le quatorzième siècle, comme on le voit dans M. MONTEIL, des ÉCUYERS DE CORPS, de cuisine, d'écurie, D'HONNEUR, etc.; il y avait eu plus anciennement des Ecuyers qui différaient totalement de ceux-ci. — Pour éclaircir ce qui concerne ces diverses classes d'Ecuyers, il faut traiter à part du SCUTIFER de l'antiquité, qui, chez les ROMAINS, répondait au GENTIL; du SCUTIFER féodal; du GENTILHOMME-Ecuyer de CHEVALERIE, qui se retrouve dans l'ESPAGNOL *escudero*; et du *scutarius* (*scutotor*), domestique. Par un motif pareil, il faut laisser de côté les valets que l'étiquette des cours a nommés PROTOSPATAIRE, ÉCUYER CAVALCADOUR (*equarius*), homme de l'ESCUYERIE (ÉCURIE), GRAND ÉCUYER, etc. Il faut aussi négliger ceux que, par corruption, on a nommés Ecuyers (*escaicrs*) tranchants, *sectotores escarii*, comme les appelle FURETIÈRE. — Le *Dictionnaire de la Conversation* et l'*Encyclopédie des Gens du monde* traitent de ces divers genres d'Ecuyers. — Nous nous bornerons ici aux souvenirs qui intéressent la MILICE FRANÇAISE; et le terme Ecuyer sera distingué en ÉCUYER DE SUITE, — DU CORPS, — FIEFFÉ, — NOBLE.

ÉCUYER BACHELIER. V. BACHELIER. V. BANNERET. V. ÉCUYER DE SUITE N° 3.

ÉCUYER BANNERET. V. BANNERET. V. ÉCUYER DE SUITE N° 2, 4. V. PAYE.

ÉCUYER d'ARMES. V. ARMES. V. ÉCUYER DE SUITE. V. ÉCUYER FIEFFÉ. V. FIEF. V. PAS D'ARMES. V. PAYE. V. SERGENT MILITAIRE. V. SOLDAT.

ÉCUYER de BRIGADE. V. BRIGADE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1.

ÉCUYER de CORPS. V. CORPS. V. ÉCUYER. V. ÉCUYER DE SUITE N° 2. V. ÉCUYER DU CORPS.

ÉCUYER de LANCE GARNIE. V. LANCE GARNIE. V. PAYE. V. REITRE.

ÉCUYER (écuyers) de SUITE, ou ÉCUYER VALET, ou ÉQUYER, comme l'écrit FURETIÈRE. Sorte d'ÉCUYERS dont le nom, suivant MORIN, vient du bas LATIN *equorius*, qu'on a traduit par escuyer, ou serviteur préposé au soin des CHEVAUX. Cette étymologie paraît exacte, puisque, d'abord, le mot ÉCURIE s'est écrit ESCUYERIE. — Suivant quelques opinions, ces Ecuyers avaient de l'analogie avec les ACCENSES ROMAINS, avec les SERGENTS du MOYEN AGE; mais c'est un point historique de peu d'importance. — Les Ecuyers seront examinés ici comme les suivants de GENTILSHOMMES, les PORTE-ÉCU des chevaliers, les chefs de leur ÉCURIE, les aides employés dans les CARROUSELS, les messagers qui transmettaient les CARTELS et les DÉFIS. — La CRÉATION des COMPAGNIES D'ORDONNANCE a amené l'abolition de ces Ecuyers; ils devien-

nent alors Ecuyers soldats de la LANCE FOURNIE; ceux-ci formèrent une classe entièrement différente des Ecuyers auxquels ils succédaient; ils devinrent dépendants de la couronne et soumis aux MONTRES ou revues. — Il n'est plus question d'Ecuyers VALETS sous FRANÇOIS PREMIER. BRANTOME (1600, A) nous parle, il est vrai, de l'Ecuyer BOUCCARD, mais c'était peut-être un écuyer d'ÉCURIE, ou un anobli de la classe la moins élevée. — Ce qui va être dit des Ecuyers est vrai suivant le temps, mais pourrait paraître inexact si l'on se reporte à d'autres époques ou à d'autres pays : c'est le fait de tout ce qui nous vient du MOYEN AGE; c'est la conséquence du peu de discernement des citateurs, qui ont confondu tant de dénominations de forme pareille et d'acception différente. — Les AUTEURS qui pourraient donner plus d'éclaircissements sur ce sujet sont : CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), DELAROQUE, DESPAGNAC (1751, D), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), FURETIÈRE, FAUCHET, FROISSART, LACURNE, LEBRETON, PYTHOU. — Examinons le mot Ecuyer sous les rapports suivants : CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION, UNIFORME, SOLDE, PRÉROGATIVES, RANG, FONCTIONS, SUBORDINATION, PUNITIONS. — N° 1er. CRÉATION, DÉNOMINATION, NOMBRE, NOMINATION, RÉCEPTION. —En Grèce, de simples soldats avaient leurs Ecuyers. — Au MOYEN AGE, les Ecuyers n'étaient pas sans ressemblance avec les ALDIONNAIRES, les CLIENTS, les SATELLITES des PREMIÈRE et SECONDE RACES. Leur nom tient à une autre racine que celui des ÉCUYERS FIEFFÉS, et rappelle l'existence des CHEVALIERS dont ils étaient les SEWERS, les intimes, les domestiques de confiance. — Les Ecuyers s'appelèrent d'abord *scutarii*, *scutigeri*, *famuli*, *valeti*. Ils étaient ce que les ROMAINS appelaient *armigeri*. VIRGILE parle de l'Ecuyer d'Achille et le nomme *armiger;* c'était en même temps son cocher.—Il est, au reste, difficile d'éclaircir précisément l'origine des dénominations données aux Ecuyers, parce que leurs fonctions ont été très-diverses; ainsi ce qu'on appelait dans l'OCCIDENT GRAND ÉCUYER était le premier homme de l'ÉCURIE, tandis que les modernes ont traduit par GRAND ÉCUYER le terme GREC PROTOSPATAIRE qui, chez les BYZANTINS a répondu à l'expression porte-épée en chef. — Chaque CHEVALIER n'avait ordinairement qu'un Ecuyer proprement dit, mais quelquefois cet Ecuyer en avait d'autres sous ses ordres. Il s'en voit deux à la suite de chaque CHEVALIER combattant dans la CROISADE DE 1202; cette composition plus symétrique de l'armée est le germe des LANCES FOURNIES où les Ecuyers, de VALETS qu'ils étaient, sont devenus soldats et hommes du roi; quand ce changement s'opéra, le GENS D'ARMES ou le CHEF DE LANCE eut ou n'eut pas d'Ecuyer à sa suite, comme valets; s'il commandait à un ou plusieurs Ecuyers, ce n'étaient plus des affidés inséparables, c'étaient des combattants auxiliaires. — Quelquefois, du dixième au treizième siècle, les ARCHERS A CHEVAL devenaient Ecuyers de suite; quelquefois ce poste était donné à des jeunes gens de quatorze ans au moins et SORTIS DE PAGE, c'est-à-dire ayant terminé le noviciat, dont le mot PAGE donne idée. — On lit dans LACURNE (1826, p. 281) que *les chevaliers perdirent plusieurs prérogatives sur les Ecuyers dès le quatorzième siècle.* C'est la proposition d'un écrivain qui comprend mal son sujet; car ce changement résulta non d'une condescendance des chevaliers ou d'une usurpation des Ecuyers, mais d'une modification dans les institutions militaires. Ce système, né au treizième siècle, se consommait au quinzième. — La RÉCEPTION des Ecuyers de suite était marquée par la cérémonie religieuse qu'on appelait BÉNÉDICTION D'ARMES. — N° 2. UNIFORME, SOLDE. — L'Ecuyer portait l'OLIFANT et se coiffait du CHAPEAU DE FER nommé aussi chapeau à la Montauban, ou de la BOURGUIGNOTE; le reste de son ARMURE se nommait HALECRET et comprenait le CORSELET ou le GAMBESON; si quelques-uns ont porté la COTTE D'ARMES, c'était un empiétement toléré, parce qu'ils appartenaient à des maisons distinguées, ou peut-être parce qu'ils étaient ÉCUYERS FIEFFÉS; mais, en général, l'Ecuyer ne pouvait revêtir l'ARMURE A HAUBERT ni porter la LANCE, à moins qu'il ne fût possesseur d'un FIEF de haubert; il ne pouvait pas non plus ajouter à sa CUIRASSE des BRASSARDS DE FER PLEIN, des CHAUSSES DE MAILLES, ni un CAPUCHON DE MAILLES; c'était la principale ,différence entre son costume et celui des CHEVALIERS. — Un vers de Guillaume LEBRETON donne à entendre que les Ecuyers étaient au nombre des VALETS qui combattaient avec la lance; mais ce fait appartient au temps de PHILIPPE AUGUSTE, et s'applique aux Ecuyers terriens, que les romanciers confondent continuellement avec les ÉCUYERS DE CORPS. — L'Ecuyer n'avait droit de chausser que l'ÉPERON d'argent ou argenté, ou au moins blanc, mais non l'ÉPERON DE CHEVALIER; car en général le blanc comme ornement et le gris brun comme couleur de fond étaient les couleurs des Ecuyers, et ils pouvaient porter de l'argent sur leurs habits, ce qui n'était pas permis au reste de la domesticité.—Lorsqu'une solde fut instituée, celle des Ecuyers était à

peu près moitié moindre que celle des CHEVALIERS A PENNON. DUCANGE (*Sur Joinville*) distingue celle des ÉCUYERS BANNERETS et celle des ÉCUYERS SIMPLES. Les premiers avaient dix sous par jour, les autres cinq. — Cette dernière paye était, suivant M. BORTEMS, en usage en 1271, et équivalait à treize francs environ, si on la compare aux valeurs de 1818. — M. MONTEIL prétend qu'au quatorzième siècle la SOLDE des Ecuyers était de six sons. — L'ORDONNANCE DE 1338 (JUIN) exprime que l'*Escuyer qui auro un cheval de vingt-cinq livres oura, par jour, six saus six deniers taurnois; qui aura un cheval de quaronte livres aura sept sous six deniers*, etc.; mais l'ordonnance vent-elle parler d'ÉCUYERS FIEFFÉS ou d'Ecuyers de suite. — L'ORDONNANCE DE 1351 (30 AVRIL) donne à l'*Escuyer armé encosté de ses armes* dix sous tournois. — N° 3. PRÉROGATIVES, RANG. — Malgré la servilité de ses fonctions, l'Ecuyer était un ASPIRANT D'ARMES et visait aux honneurs de la CHEVALERIE D'AFFILIATION. — Il y a des AUTEURS qui prétendent qu'un Ecuyer ne pouvait être à la tête d'une armée, parce qu'il n'aurait pu commander à des CHEVALIERS sans l'être lui-même. Cette question tient toujours à cette différence des Ecuyers par FIEFS on par domesticité: l'Ecuyer par FIEF eût pu commander, l'autre ne l'aurait pas pu. Ainsi l'on voit fréquemment dans FROISSART de simples Ecuyers commander à des CHEVALIERS. HALLAM supposant, mais à tort, qu'il s'agit en ce cas des ÉCUYERS VALETS, croit que s'ils commandaient c'était une conséquence de l'estime et des prérogatives dont jouissait la CHEVALERIE et une preuve que l'ASPIRANT D'ARMES, le chevalier futur, auquel le commandement était déféré, retardait volontairement l'époque de son investiture, pour la signaler par de grands exploits on par une cérémonie mémorable; mais il est clair qu'il s'agissait d'ÉCUYERS FIEFFÉS et non de VALETS, et que les suppositions de HALLAM tombent à faux. — On a dit que les Ecuyers avaient été d'un ordre inférieur à celui des BACHELIERS: il y a ici une distinction à faire. Cette proposition est vraie, s'il s'agit des ÉCUYERS VALETS; mais s'il s'agit des ÉCUYERS FIEFFÉS, ils étaient audessus des BACHELIERS; cependant il y a eu des ÉCUYERS BACHELIERS, ainsi désignés parce que c'étaient des BANNERETS par naissance, non encore reçus CHEVALIERS. — On voit dans DUCANGE (*Sur Joinville*) que l'ÉCUYER BANNERET passait avant l'ÉCUYER SIMPLE et celui-ci avant le GENTILHOMME; quant à l'ÉCUYER VALET, il ne pouvait manger à la table du CHEVALIER; il ne pouvait s'asseoir près de lui que sur un siége plus bas et un peu en arrière. — N° 4. FONCTIONS, SUBORDINATION, PUNITIONS. — L'Ecuyer qui épousait la fortune d'un CHEVALIER était tenu à lui rendre les soins les plus abjects, quelque quelquefois il fût de meilleure maison que son chef; ainsi en route, monté sur le ROUSSIN, il conduisait le DESTRIER, il tenait l'ÉTRIER, portait les CADÈNES, l'ARMET, les ARMES DOUBLES. Voilà pourquoi les vieux AUTEURS appellent quelquefois *ormiger* et *portitor ensis* l'Ecuyer. — Un jour de COMBAT au de TOURNOI, l'Ecuyer habillait le CHEVALIER, lui passait ses CHAUSSES DE MAILLES, laçait toutes les PIÈCES de son ARMURE, lui présentait le CHEVAL BARDÉ. — A l'instant de l'action en plaine, il était spectateur attentif; car, jusqu'au temps où les LANCES FOURNIES furent instituées, son métier n'était pas de se battre; mais il devait, soit à la guerre, soit dans les COMBATS A LA FOULE, prendre soin de retirer de dessous les pieds des CHEVAUX son maître s'il avait vidé les ARÇONS. — Un Ecuyer ne passait pour habile, comme nous le dit LACURNE, qu'autant qu'il avait une dextérité comparable à celle d'un valet de chambre. C'était un grand art que d'unir toutes les jointures de la CUIRASSE, d'assurer toutes les PIÈCES de l'ARMURE, d'asseoir et de lacer habilement un HEAUME, de river et de clouer soigneusement la VISIÈRE ou la VENTAILLE, d'ajuster les POULAINES des SOLERETS. Paur y réussir il fallait que l'Ecuyer eût quelque teinture de l'art du fourbisseur, puisque la rupture ou la perte d'un crochet, d'un FERMAILLET, d'une agrafe, pouvait compromettre le succès, la sûreté, la vie de son maître. — L'Ecuyer devait apparemment se faire suivre d'une petite forge portative ou d'un petit attirail de serrurier pour remédier aux fréquents désordres des parties si compliquées d'un pareil costume. — Quelquefois le caprice érigea des demoiselles en Ecuyers: ainsi au TOURNOI magnifique qui eut lieu en 1484 dans le faubourg Saint-Antoine à PARIS, on voit, dit VELLY, *deux jeunes filles superbement parées conduisant avec des cordons de soie jusqu'à l'entrée des lices le cheval du duc d'Orléans.* — A la guerre on appelait ÉCUYERS D'HONNEUR ceux qui étaient chargés de la garde des PRISONNIERS. Il s'agit apparemment en ce cas de quelques Ecuyers privilégiés attachés à la personne des princes. — Sous CHARLES SEPT, une des fonctions des Ecuyers du roi était de porter la CORNETTE ROYALE ou les divers ÉTENDARDS du roi. — Depuis le règne de ce monarque, les fonctions des Ecuyers changèrent; et au temps des LANCES FOURNIES, M. le colonel CARRION (1824, A) nous montre dans l'Ecuyer un simple COUTILLIER se

battant de concert avec l'homme d'armes dont il dépendait, et dans les attaques de place, insultant la muraille ou montant à l'assaut. — L'Ecuyer n'avait pas le droit de s'asseoir à la table de son maître, et s'il eût frappé un chevalier, il aurait eu le poing coupé.

ÉCUYER d'honneur. v. écuyer de suite n° 4. v. honneur.

ÉCUYER (écuyers) du corps, ou écuyer de corps (F). Sorte d'écuyers qui se composaient de gentilshommes armés de toutes pièces et attachés aux personnes royales; ils ont succédé aux sergents d'armes, si plutôt leur nom n'a momentanément été la qualification des sergents d'armes; ils formaient une portion de la garde du prince ou de sa maison, vers la fin du douzième siècle. Leur existence a eu peu de durée, et l'histoire en fait à peine mention.

ÉCUYER fieffé (F), ou écuyer d'armes. Sorte d'écuyers, ou de seigneurs, ou de clients, ou de feudataires, qui ne jouissaient que d'un fief de la moindre valeur (*scutagium*), ou du moins d'une espèce peu élevée; car il paraît qu'au-dessous d'eux il y avait les bachéliers, qui, par le fait de leur fief, ne se battaient, dans les armées féodales, à ce que disent quelques auteurs, qu'avec le bâton (*cum baculo*); mais c'est un fait contestable. — Les Ecuyers fieffés possédaient leurs fiefs à condition qu'ils combattraient armés d'un écu. Avant Louis le Gros, ils n'étaient pas astreints à servir autrement qu'à pied, ni avec d'autres armes défensives; mais ce n'était pas général, ou bien la règle varia, puisqu'à Bouvines des Ecuyers fieffés combattaient avec la lance et en second rang des gens d'armes. — Par exception, il s'est vu des Ecuyers avoir fief de haubert. — Les Ecuyers fieffés ont existé en France dès la création de la monarchie, et pendant la féodalité; on les appelait *scutifer*, *scutiferi*, porteurs d'un écu; ce qui rappelait le nom donné, du temps des empereurs romains et byzantins, aux troupes de dardeurs, soldats d'un rang inférieur à celui des gentils (*gentiles*). — L'étymologie de leur nom n'a, comme on le voit, rien de commun avec les mots latin et bas latin *equus*, *equarius*, mais uniquement avec le mot *scutum*. — Nos Ecuyers fieffés étaient des personnages distincts de ceux qui depuis furent écuyers de suite ou écuyers valets, et ils commencèrent à servir à cheval depuis que les sergents à pied de la milice communale eurent été institués. Ces Ecuyers fieffés, à titre de gentilshommes, se faisaient appeler damoiseau, monsire, monsieur, et leurs femmes prenaient le titre de damoiselles ou demoiselles. Ils furent classés au-dessus des sergents et des arbalétriers, en vertu d'une convention conclue entre Philippe de Valois et la noblesse du royaume, en 1338. — Au camp, ils étaient reçus par le maréchal du camp lui-même, qui déterminait l'emplacement qu'ils devaient occuper avec leurs *compagnons*. — Les Ecuyers étaient moins communs en France qu'en Angleterre. Dans ce dernier pays le service nommé écuage élevait presque l'Ecuyer au rang des chevaliers, comme le fait connaître ce passage : *Et tiel* (tel) *tenant* (ayant fief) *que* (qui) *tient sa terre par écuage* tient par *service de chevaliers*. — Ménage fait en outre la remarque qu'en Angleterre l'Ecuyer est le cadet du comte et l'aîné du baron. Le mot anglais *squire*, corruption du français escuyer, et qu'on traduit par Ecuyer, présente le sens de seigneur de village. — Les Ecuyers fieffés étaient pennoniers, ou distingués par un pennon, et commandaient une pennonie. — On appelait écuyerie, comme le témoigne M. de Barante, à la date 1413, l'ensemble des Ecuyers de France, comme on appelait chevalerie l'ensemble des chevaliers. — Roquefort témoigne, au mot bacèle, que l'Ecuyer qui possédait quatre bacèles pouvait être fait banneret par le roi. Le rang de l'Ecuyer et du chevalier, considérés féodalement, était donc peu différent. — Sur ces matières Lelaboureur peut être consulté. — En 1414, comme le témoigne M. de Barante, Enguerrand de Bournonville défendait la ville de Soissons, et, *bien qu'il ne fût qu'Ecuyer, il commandait à de plus grands seigneurs que lui*. — En France, le titre d'Ecuyer avait été héréditaire, mais ce titre ne l'était plus dès le douzième siècle, il ne s'y rattachait aucune fonction.

ÉCUYER (écuyers) noble (F). Sorte d'Ecuyers qui, dans la noblesse de cour, occupaient en France le degré le moins élevé. — Autrefois on appelait par courtoisie Ecuyers (*scutiferi*) des nobles non chevaliers et des fils de chevaliers; probablement cet usage a amené la noblesse d'Ecuyer qui a été reconnue pour la première fois par l'ordonnance de 1579. — Furetière dit qu'anciennement *la qualité de noble était inférieure à celle d'Ecuyer*; mais cette proposition n'est pas claire; peut-être même, suivant les temps et les circonstances, elle est fausse; il faudrait, pour qu'elle devînt juste, indiquer des dates et fournir des preuves. — Le vieil usage qui donnait à des jeunes gens la dénomination d'Ecuyers se retrouve dans la qualification que des anoblis de la moindre classe prenaient pendant les siècles derniers. — De nos jours les Es-

CUYERS ou *Esquire* anglais sont dans le même cas. — Les GARDES DU CORPS FRANÇAIS pouvaient prendre le titre d'Ecuyer, en vertu de la DÉCLARATION DE 1651; les CONTROLEURS DES GUERRES et les COMMISSAIRES DES GUERRES le prenaient aussi.

ÉCUYER SIMPLE. v. ÉCUYER DE SUITE n° 2, 4. v. PAYE. v. SIMPLE.

ÉCUYER VALET. v. CAPUCHON DE MAILLES. v. ÉCUYER DE SUITE; id. n° 3, 4. v. VALET.

ÉCUYÈRE, subs. fém. v. A L'É...

ÉCUYERIE, subs. fém. v. ÉCUYER FIEFFÉ.

ÉDESSE, v. NOMS PROPRES.

ÉDICT, subs. masc. v. LÉGISLATION MILITAIRE, 864; 1008; 1349 (2 octobre); 1439, (2 octobre); 1469 (1er août); 1499; 1523 (23 septembre); 1541 (15 juillet); 1543 (3 janvier); 1545 (6 mai); 1560 (juillet); 1566 (février); 1572 (mars); 1574 (1er juillet); 1576; 1578 (4 mars et 31 décembre); 1584 (décembre); 1589; 1595 (mars); 1609 (juin); 1624; 1626 (février); 1635 (mai); 1638 (mars); 1643 (avril); 1651 (12 janvier et 25 mai); 1664 (avril); 1667; 1674 (avril); 1691; 1694; 1704 (avril, et 14 juin et août); 1717 (26 août); 1718 (23 juillet); 1719 (30 septembre); 1720 (mars); 1729 (10 mai); 1750 (novembre); 1771 (4 août); 1776 (1er janvier). v. RÈGLEMENT.

ÉDIT, subs. masc. v. LÉGISLATION MILITAIRE.

EDMONDES; ÉDOUARD. v. NOMS PROPRES.

ÉDUCATION MILITAIRE. v. ART MILITAIRE DE TERRE. v. AUTEUR MILITAIRE (1788, L). v. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. v. HAFNER (1793). v. HISTORIQUE MILITAIRE. v. INFANTERIE FRANÇAISE n° 7. v. INSTRUCTION. v. KRONE. v. LOCHÉE. v. MILITAIRE, adj. v. REICHLING (1823). v. SAINT-PAUL. v. VERNOIS (1792).

EFFACER, verb. act. et récipr. v. POSITION SOUS LES ARMES.

EDWARDS. v. NOMS PROPRES.

EFFECTIF (effective), adj. v. ARMÉE E... v. FORCE E... v. GRADE E... v. EMPLOI E... v. SERVICE E...

EFFECTIF, subs. masc. v. ÉTAT D'E... v. FALSIFICATION D'E... v. PIED D'E... v. SITUATION D'E... v. REVUE D'E...

EFFECTIF (B, 1). Ce mot provient du LATIN *effectus*. Pris dans le sens de réalité constatée, reconnue, il appartient au langage des milices modernes; il est devenu, peu avant la GUERRE DE 1792, une donnée, un chiffre, une formule des SITUATIONS des TROUPES FRANÇAISES. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, l'emploi louche, contradictoire, vicieux, du mot Effectif est une des mille défectuosités de la LANGUE, et une des preuves de l'incertitude des règles de la COMPOSITION. Quelques lignes prouveront combien ce terme est peu éclairci. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) n'emploie dans les ÉTATS DE SITUATION le mot Effectif que comme la démonstration des PRÉSENTS y compris les HOMMES A L'HOPITAL du lieu. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI, tableau, C), fruit d'un travail trop peu mûri, appelait au contraire Effectif l'ensemble général d'un CORPS, et par conséquent le total de tous les ABSENTS, de tous les PRÉSENTS; mais en cela elle se contredisait elle-même, comme nous l'indiquerons plus loin. — Le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ, qui, comme toutes les publications juridiques, visait à la précision, prévoyait la circonstance où il serait commis des infidélités par les PRÉPOSÉS AUX DISTRIBUTIONS DE RATIONS, employait Effectif en y ajoutant PRÉSENT comme pour témoigner plus positivement que l'EFFECTIF PRÉSENT fait abstraction des ABSENTS, auxquels évidemment il n'y a pas lieu de faire de DISTRIBUTIONS. — Dans un esprit qui paraît différent, l'article 688 de l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) disposait que *le trésorier est chargé des écritures relatives à la situation de l'Effectif* (autant eût valu dire à l'Effectif de la situation). Ainsi Effectif et FORCE seraient synonymes, fait qui peut être contesté; mais il ne faut pas tabler sur ce que dit cette ordonnance, qui est un assemblage de pièces de rapport et une œuvre dépourvue de définitions. — L'ORDONNANCE déjà citée DE 1818 (art. 35) porte que le MAJOR *assure l'exactitude des états d'Effectifs et des bons relatifs aux subsistances*; cette rédaction entortillée (car on n'assure pas une exactitude) autorise à croire que, dans cet article, le terme Effectif ne signifie qu'EFFECTIF PRÉSENT ou d'HOMMES PRÉSENTS, puisqu'il y est question de SUBSISTANCE qu'on ne doit pas aux ABSENTS; mais nous allons trouver le mot Effectif pris sous une acception différente dans la CIRCULAIRE DE 1819 (11 JUIN) adressée aux INSPECTEURS GÉNÉRAUX, et relative aux LIBÉRATIONS; elle contenait l'expression EFFECTIF GÉNÉRAL, ce qui, visiblement, signifie FORCE COMPTABILIAIRE, ou maximum de la FORCE NUMÉRIQUE d'un CORPS. Cette circulaire reconnaissait donc deux genres d'Effectifs; mais on ne voit pas où se trouve la définition de l'autre Effectif ou Effectif particulier, ni dans quel cas il en serait question, ni quelle dénomination il doit prendre. — Enfin, suivant l'instruction sur l'inspection générale de 1822 (art. 21), lors de la revue sur le terrain, *les inspecteurs constateront l'Effectif en hommes et en chevaux*. Le mot Effectif ne semble-t-il pas ici s'appliquer directement aux PRÉSENTS, puisque l'INSPECTEUR ne saurait constater le nombre des ABSENTS que sur pièces écrites et exa-

minées ailleurs que sur le terrain, et que les indications qui concernent les absents, et qui consistent dans les mots ou les positions : PRISON, JUGEMENT, HOPITAL, CONGÉ, ne s'appliquent pas aux CHEVAUX. — Les décisions légales, qui considèrent l'Effectif comme un total général, dénaturent, sans le vouloir, quantité d'expressions, telles que celles d'ÉTATS D'EFFECTIF ou de REVUES D'EFFECTIF, c'est-à-dire d'ÉTATS constatant le PIED et la présence des hommes dont il est fait APPEL lors de l'ARRIVÉE des CORPS à leur destination, et conformément aux FEUILLES D'APPEL. — D'autres règles nous ont régis pendant plus de trente ans; aussi LECOUTURIER (1825, A) dit-il qu'il faut distinguer l'Effectif et la FORCE; l'un, se composant des hommes réellement PRÉSENTS, y compris ceux qui sont MALADES A LA CHAMBRE, qui sont de CUISINE, qui sont de SERVICE sur les lieux; l'autre, embrassant l'ensemble des ABSENTS et des PRÉSENTS. — Ajoutons à cette distinction que, en mentionnant l'Effectif, il faudrait faire état des hommes PRÉSENTS, mais qui sont momentanément hors d'état de faire le SERVICE; ainsi l'Effectif embrasserait les PRÉSENTS sous les armes, et ceux qui ne manqueraient à se trouver au rassemblement général et sous les armes que pour une très-courte durée de temps; c'est en ce sens que les ordonnances disent que le nombre des GARDES EN GARNISON se règle sur l'Effectif. — ODIER (1824, E) définit l'Effectif comme étant tout ce qui figure effectivement dans le cadre : *Tous les hommes sur lesquels on peut compter actuellement, ou pour un temps prochain; hommes présents sous les armes, hommes de service, de corvée, hommes malades à la chambre, permissionnaires, prisonniers à la salle de discipline, absous, malades aux hôpitaux, hommes en congé, déserteurs en jugement, hommes détachés, hommes en mission.* Ainsi, suivant ODIER, *l'Effectif est le total général des immatriculés non rayés.* La définition de cet ÉCRIVAIN eût pu se renfermer dans ces seuls termes : l'Effectif est ce qui existe, le complet est ce qui doit exister. — La haute ADMINISTRATION paraît admettre ces règles; et, quand les BUDGETS déclarent que l'Effectif de l'armée est de deux cent trente mille hommes, il est palpable que le MINISTRE comprend sous ce terme tous les hommes et les chevaux qui servent ou sont censés servir, ou ne sont que momentanément ou passagèrement distraits du service. — En fait de COMPTABILITÉ de CORPS, l'Effectif est un relevé des CONTROLES ANNUELS, une totalisation partielle dans un ÉTAT DE SITUATION ou dans un ÉTAT QUATRIDIAIRE, un nombre journellement et officiellement indiqué dans des FEUILLES D'APPEL, dans des FEUILLES DE JOURNÉE, dont les CONSEILS D'ADMINISTRATION constatent la sincérité. — Plusieurs causes modifient l'Effectif : telles sont les AUGMENTATIONS DE FORCE, les MUTATIONS, certains CONGÉS, etc. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) voulait que le TRÉSORIER tînt un REGISTRE DE L'EFFECTIF. — Des MASSES se payent dans l'INFANTERIE à raison de l'Effectif des hommes de troupe, d'autres à raison de l'Effectif général, d'autres à raison du COMPLET. Les payements des APPOINTEMENTS et de la SOLDE et la livraison des RATIONS n'ont lieu qu'au prorata de l'Effectif. — Les COMPAGNIES D'ÉLITE, quel que soit l'Effectif du CORPS, sont tenues au complet; c'est du moins le vœu de la loi, mais à la GUERRE la mesure peut être inexécutable. — Les FALSIFICATIONS D'EFFECTIF motivent une POURSUITE JUDICIAIRE. — A la GUERRE, l'Effectif des SABRES et des BAIONNETTES est tout; la FORCE COMPTABILIAIRE ou l'Effectif sur le papier, rien. — En 1524, FRANÇOIS PREMIER, livrant bataille à PAVIE, se fia imprudemment à de mensongères déclarations d'Effectifs : l'infidélité des COMMISSAIRES ou l'esprit de rapine de ceux qui en faisaient les fonctions, avaient enflé la SITUATION. Il croyait son ARMÉE plus forte d'un tiers qu'elle ne l'était. Il mit la FRANCE à deux doigts de sa perte, en se faisant écraser par une ARMÉE où l'on comptait plus juste, et qui était administrée moins mal.

EFFECTIF d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 4, 9. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 7. V. HOPITAL MILITAIRE. V. LANCE FOURNIE. V. PASSE-VOLANT.

EFFECTIF de COMPAGNIE. V. COMPAGNIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 12. V. ORDINAIRE DE SOLDAT. V. PRÊT. V. TABAC.

EFFECTIF de CORPS. V. CORPS. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. HOMME A L'HOPITAL. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. MASSE COMPTABILIAIRE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2, 3, 10. V. MONTRE ADMINISTRATIVE. V. RANG DE CAVALERIE. V. RÉFORME. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE n° 4.

EFFECTIF de CORPS PRIVILÉGIÉ. V. CORPS PRIVILÉGIÉ.

EFFECTIF d'INFANTERIE. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 3. V. RANG D'INFANTERIE.

EFFECTIF d'INVALIDE. V. INVALIDE.

EFFECTIF du GÉNIE. V. GÉNIE. V. RÉGIMENT DU GÉNIE.

EFFECTIF GÉNÉRAL. V. EFFECTIF. V. GÉNÉRAL, adj. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2.

EFFECTIF PRÉSENT. V. EFFECTIF. V. PRÉSENT.

EFFECTUER (verb. act.) un DÉBARQUEMENT. V. DÉBARQUEMENT. V. DÉBARQUEMENT HOSTILE. V. DESCENTE.

EFFENDI. V. NOMS PROPRES.

EFFET, subs. masc. V. A E... V. MARQUAGE D'E... V. MARQUE D'E... V. PERTE D'E... V. PESÉE D'E... V. RÉCEPTION D'E... V. TRANSPORT D'E...

EFFET
- ACTIF.
- DE DÉCÉDÉ....
  - A L'HOPITAL.
  - EN GARNISON.
- DE RECRUES.
- D'IMPUTATION.
- D'UNIFORME.. EFFET
  - ACCESSOIRE.
  - DE CAMPEMENT... EFFET
    - ACCESSOIRE.
    - D'ABRITEMENT.
    - DE COUCHAGE.
  - DE CASERNEMENT. EFFET
    - AU COMPTE DU GÉNIE. EFFET
      - A DEMEURE.
      - MOBILE.
    - DE LITERIE.
  - DE CORPS DE GARDE.
  - DE DÉSERTEUR.
  - DE LUXE.
  - DE PARTANT.
  - DE PREMIÈRE MISE.
  - DE RAYÉ.
  - DE REMPLACEMENT.
  - DE TRAVAILLEUR.
  - D'ÉQUIPEMENT.... EFFET
    - DE GRAND ÉQUIPEMENT.
    - DE PETIT ÉQUIPEMENT.
  - D'HABILLEMENT.

EFFET (effets) (term. génér.), ou EFFET MILITAIRE. Ce mot provient du LATIN *effectus*, qui a signifié événement, résultat, produit; mais, dans le cas présent, le mot Effet a une acception détournée, et exprime ou un titre écrit, ou un document, ou un objet matériel à l'usage du MILITAIRE. Tout ce qui s'y rapporte a été traité avec sagacité par ODIER (1824, E). — Souvent, mais non d'une manière absolue, le mot Effet s'emploie au pluriel. Il se distingue en EFFET A CONFECTIONNER, — A RÉPARER, — ACCESSOIRE, — ACTIF, — BOURGEOIS, — CONFECTIONNÉ, — D'AMEUBLANCE, — D'AMEUBLEMENT, — D'ARMEMENT, — D'ARMEMENT DE TRAVAILLEUR, — D'ARMEMENT D'OFFICIER, — D'ARTILLERIE, — DE CA-

SERNEMENT, — DE CHAMBRÉE, — DE CHAUSSURE, — DE COIFFURE, — DE CONGÉDIÉ, — DE CORPS DE GARDE, — DE CORPS DE GARDE DE POLICE, — DE CORPS DE GARDE D'OFFICIER, — DE COUCHAGE, — DE DÉSERTEUR A L'ENNEMI, — DE DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR, — DE DISTINCTION, — DE GRAND ÉQUIPEMENT, — DE HARNACHEMENT, — DE LINGE ET CHAUSSURE, — DE LUXE, — DE MALADE A L'HOPITAL, — DE MALADE EN ROUTE, — DE MENU ENTRETIEN, — DE PERMISSIONNAIRE, — DE PETIT ÉQUIPEMENT DE CAPORAL, — DE PETIT ÉQUIPEMENT DE DÉCÉDÉ, — DE PETIT ÉQUIPEMENT DE DÉTENU, — DE PETITE MONTURE, — DE PRISON, — DE RECRUE, — DE RETENUE, — DE SALLE DE DISCIPLINE, — DE SEMESTRIER, — DE TRAVAILLEUR, — DE TROUPE, — DE TROUSSE, — D'ÉQUIPEMENT DE DÉTACHEMENT, — D'ÉQUIPEMENT D'OFFICIER, — D'HABILLEMENT DE CONGÉDIÉ, — D'HABILLEMENT DE DÉCÉDÉ, — D'HABILLEMENT DE TRAVAILLEUR, — D'HABILLEMENT D'INFANTERIE DE BATAILLE, — D'HABILLEMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE, — D'HABILLEMENT D'OFFICIER, — D'HOMME A L'HOPITAL, — D'HOMME DE TROUPE, — D'HOMME EN CONGÉ, — D'IMPUTATION, — D'ORDONNANCE, — D'OFFICIER DÉCÉDÉ, — D'UNIFORME, — D'UNIFORME DE CAPORAL, — D'UNIFORME DE CAVALERIE, — D'UNIFORME DE DÉTACHEMENT, — D'UNIFORME DE DÉTENU, — D'UNIFORME DE FUSILIER, — D'UNIFORME DE GARDE ROYALE, — D'UNIFORME DE MALADE, — D'UNIFORME D'HOMME DE TROUPE, — D'UNIFORME D'OFFICIER, — D'UNIFORME EN MAGASIN, — D'UNIFORME EN ROUTE, — EN SERVICE, — MILITAIRE, — MODÈLE, — NEUF, — PRINCIPAL, — PUBLIC, — RÉPARÉ.

EFFET A CONFECTIONNER. V. A CONFECTIONNER. V. ÉTAT D'E... V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 9.

EFFET A DEMEURE (B, 1). Sorte d'EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE qui diffèrent des EFFETS MOBILES; mais ils sont également sous la main des OFFICIERS DU GÉNIE. — Les Effets à demeure mis en service dans les BATIMENTS MILITAIRES occupés par les TROUPES et dans les MAGASINS DE CORPS comprennent : CHEVILLES A ÉQUIPEMENT, PLANCHES A PAIN, POÊLES, PORTE-MANTEAU, RATELIER D'ARMES, RATELIER DE HAVRE-SACS, RAYONS.

EFFET A RÉPARER. V. A RÉPARER. V. BON DE RÉPARATION. V. CAPORAL D'ESCOUADE n° 4.

EFFET ACCESSOIRE. V. ACCESSOIRE. V. EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. EFFET D'UNIFORME. V. TENTE.

EFFET (effets) ACCESSOIRES de CAMPEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS DE CAMPEMENT qui sont accessoires à ceux D'ABRITEMENT; ils comprennent : CORDEAUX DE CAMPEMENT, CORDES A PIQUETS de CAVALERIE, FANIOR DE CAMPEMENT, JALONS, MAILLETS, PIQUETS FERRÉS à l'usage de la CAVALERIE, PIQUETS DE TENTES.

EFFET (effets) ACCESSOIRES D'UNIFORME (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME que l'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) appelait ainsi; c'étaient des EFFETS D'HABILLEMENT et D'ÉQUIPEMENT qu'elle mettait au compte de la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT.

EFFET (effets) ACTIF (B, 1). Sorte d'EFFETS ou de valeurs comptabilitaires, qui, conformément à l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS), consistent dans les FACTURES acquittées et représentatives d'acquisitions d'EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE non distribués. Au nombre des Effets actifs on comprend aussi les états de répartition des déficits ou les rejets des dépenses mises à la charge des CORPS, et qu'on nomme ÉTATS OU FEUILLES D'IMPUTATION. — Les Effets actifs doivent être renfermés dans la CAISSE A TROIS SERRURES; on les a dénommés aussi EFFETS REPRÉSENTATIFS.

EFFET (effets) AU COMPTE DU GÉNIE (B, 1; G, 4). Sorte d'EFFETS DE CASERNEMENT dont la confection, l'administration, la fourniture, l'entretien, les réparations, la surveillance, sont confiées au CORPS du GÉNIE. En cela ces Effets diffèrent des EFFETS DE LITERIE qui sont au compte de l'ENTREPRENEUR des LITS MILITAIRES délégué par le SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE, et surveillé par les CHEFS D'ADMINISTRATION qui le représentent. — Le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) nommait EFFETS D'AMEUBLEMENT DE CASERNE les Effets qui sont sous la main des OFFICIERS DU GÉNIE, par opposition aux EFFETS DE CASERNEMENT OU EFFETS DE LITERIE qui sont sous la main de l'INTENDANCE; mais la dénomination est inexacte, puisque les EFFETS D'AMEUBLEMENT ne sont autre chose qu'une partie des EFFETS DE CASERNEMENT. — L'INSTRUCTION DE 1827 (13 AOUT) mettait au compte du GÉNIE le CHEVALET des FOURNEAUX ÉCONOMIQUES où se brûle du BOIS, et les USTENCILES des FOURNEAUX où se brûle de la HOUILLE. — Des détails plus étendus sur ces matières se trouvent dans M. GRIVET. — Les Effets au compte du GÉNIE, quand ils ne sont pas en service, sont sous la garde des CASERNIERS OU CONCIERGES; ils se distinguent en EFFETS A DEMEURE et en EFFETS MOBILES.

EFFET BOURGEOIS. V. BOURGEOIS, adj. V. EFFET DE RECRUE. V. ENROLÉ. V. JEUNE SOLDAT. V. LIVRET INDIVIDUEL.

EFFET CONFECTIONNÉ. V. CONFECTIONNÉ. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON.

EFFET (effets) d'ABRITEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS DE CAMPEMENT qui consistent en FAISCEAUX D'ARMES, MANTEAUX D'ARMES, MARQUISES, CANONNIÈRES OU TENTES pour diverses ARMES et pour HOMMES DE TROUPE et OFFICIERS; l'emploi

et la manœuvre de ces Effets ont lieu au moyen d'EFFETS ACCESSOIRES.

EFFET d'AMBULANCE. V. AMBULANCE. V. CANTINE D'AMBULANCE.

EFFET d'AMEUBLEMENT DE CASERNE. V. AMEUBLEMENT DE CASERNE. V. CLASSE DE CORPS DE GARDE. V. EFFET AU COMPTE DU GÉNIE. V. EFFET DE LITERIE. V. PORTE-ARMES. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

EFFET d'AMEUBLEMENT DE PAVILLON. V. AMEUBLEMENT DE PAVILLON. V. ARMOIRE D'OFFICIER. V. BOIS DE LIT. V. CHANDELIER D'AMEUBLEMENT. V. COMMODE D'OFFICIER. V. CUVETTE DE CHAMBRE D'OFFICIER. V. MIROIR. V. PAVILLON DE CASERNEMENT. V. PINCETTES. V. TABLE.

EFFET d'AMEUBLEMENT DE PRISON. V. AMEUBLEMENT DE PRISON. V. OFFICIER EN PRISON. V. PORTEMANTEAU. V. SALLE DE DISCIPLINE.

EFFET d'ARMEMENT. V. ARMEMENT. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. ARSENAL. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3. V. CROCHET D'ARMEMENT. V. CORPS D'EFFETS D'ARMEMENT. V. FOURREAU. V. HARNACHEMENT. V. PORTET. V. SERGENTERIE.

EFFET d'ARMEMENT DE TRAVAILLEUR. V. ARMEMENT DE TRAVAILLEUR. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 3. V. EFFET DE TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR DE CORPS.

EFFET d'ARMEMENT DE TROUPE. V. ARMEMENT DE TROUPE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 4.

EFFET d'ARMEMENT D'OFFICIER. V. ARMEMENT D'OFFICIER.

EFFET d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. BAGAGE D'ARMÉE.

EFFET (effets) de CAMPEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME qui sont une partie importante du MOBILIER militaire ; c'était du moins la règle dans certaines MILICES. Ainsi les LÉGIONS ROMAINES, au temps des PRÉFETS DE CAMP, ainsi l'armée de FRÉDÉRIC DEUX étaient, en TEMPS DE PAIX comme en TEMPS DE GUERRE, pourvues de ce genre d'Effets, et ils y étaient à peu près regardés comme GRAND ÉQUIPEMENT. MIRABEAU (1788, C) remarque que, en TEMPS DE PAIX, les TROUPES se servaient deux fois par an de leurs Effets de campement, sans quoi ils se seraient pourris dans les MAGASINS des GARNISONS. — L'ORDONNANCE DE CAMPAGNE DE 1788 (12 AOUT) voulait également que les RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE en fussent fournis ; mais cette règle n'a pas été observée. — Par le DÉCRET DE 1791 (1er FÉVRIER), ces Effets étaient rangés dans la classe des FOURNITURES DE CAMPAGNE ; ils étaient acquis, depuis 1792, au compte de la MASSE DE CASERNEMENT ; cette disposition fut maintenue par l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE). — Une DÉCISION DE L'AN NEUF (25 VENDÉMIAIRE) avisait aux moyens de fournir à cette dépense ; le DÉCRET DE 1806 (23 FÉVRIER) l'imputait à la MASSE DE CAMPEMENT. — L'INSTRUCTION DE L'AN DOUZE (16 BRUMAIRE) et le RÈGLEMENT DE 1811 (11 JUIN) se sont occupés de la matière. — Les Effets de campement, lorsqu'il en a été fait usage par l'ARMÉE FRANÇAISE, ont été fournis des MAGASINS de l'Etat aux OFFICIERS et aux HOMMES DE TROUPE ; mais l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE et les TROUPES LÉGÈRES n'y avaient pas droit. — Les Effets non transportables à dos d'hommes étaient voiturés par les CHARROIS MILITAIRES. — Il est du devoir des CAPORAUX EN ROUTE de surveiller le TRANSPORT et la conservation des Effets confiés aux hommes de l'ESCOUADE, et de veiller à ce qu'ils ne les attachent point au FUSIL, mais qu'ils les fixent ou les suspendent au moyen de la COURROIE LONGUE. — Dans la MILICE ANGLAISE, la mise en service, la remise en magasin et la conservation des Effets de campement regardent l'ASSISTANT QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, le DÉCRET DE 1806 (25 FÉVRIER) chargeait les CONSEILS D'ADMINISTRATION de pourvoir à l'achat des Effets de campement, TENTES non comprises, au moyen d'un prélèvement sur la MASSE GÉNÉRALE. La CIRCULAIRE DE 1806 (17 MAI) en fixait par ABONNEMENT l'entretien à raison de cinquante centimes par HOMME et par an. — Une CIRCULAIRE DE 1812 (27 AOUT) voulait que les DÉGRADATIONS D'EFFETS DE CAMPEMENT fussent remboursées de suite par les CORPS aux GARDES-MAGASIN. — Le *Bulletin des Sciences militaires* (1830 ; p. 250) témoigne qu'au nombre des Effets de campement de la MILICE PRUSSIENNE il était compris des balais, des brouettes, des chaises et tables de campagne, des fanions, des maillets, des piquets. — A l'imitation de l'antiquité, les MILICES CHINOISE et TURQUE portent en campagne des FALOTS. — Les usages français ne vont pas encore jusqu'à ces raffinements. — L'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE) mettait les Effets de campement au compte de la MASSE DE PETIT ÉQUIPEMENT. C'était une mesure fausse et malentendue. — Le prix des imputations auxquelles donnent lieu les pertes d'Effets, d'OUTILS ou d'USTENSILES de CAMPEMENT est exprimé dans le TARIF DE 1831 (13 NOVEMBRE). — On peut consulter à l'égard des Effets de campement le *Journal des Sciences militaires* (t. XXVII, p. 319) et GASSENDI. — Les Effets de campement comprennent des OUTILS et des USTENSILES, et se distinguent en EFFETS ACCESSOIRES, — D'ABRITEMENT, — DE COUCHAGE.

EFFET (effets) de CASERNEMENT (term. sous-génér.), ou MEUBLES DE CASERNEMENT. Sorte d'EFFETS D'UNIFORME qui constituent le

mobilier d'une caserne d'infanterie, l'ameublement de ses écoles d'enseignement, etc., etc. — La nomenclature de ces Effets, les formes de leur réception, les précautions prises à l'instant de la délivrance ou de la remise, les cas de dégradations, etc., ont été exprimés dans l'ordonnance de 1768 (1[er] mars), le règlement de l'an deux (30 thermidor), le marché et l'instruction de 1807 (20 novembre et 14 décembre). Ces dispositions ont été rassemblées dans les marchés de literies, dans les ordonnances de 1818 (13 mai), de 1823 (19 mars) et de 1824 (17 aout); mais les institutions militaires ont tendu si tard à se perfectionner en France, qu'on voit, à chaque pas, les mesures accessoires occuper les commis de la guerre, et les mesures principales être négligées par le ministre : ainsi la circulaire de l'an douze (29 brumaire) témoigne que *ni les traités ni les règlements ne déterminent le degré de finesse des toiles et des couvertures, non plus que la forme des chaises, tables, armoires.* — Les troupes, à l'instant où elles entrent dans une caserne, ont droit à la fourniture des Effets de casernement; le porte-drapeau les perçoit et les distribue aux fourriers des compagnies; il en tient enregistrement dans le cahier des Effets de casernement; il visite ensuite ces Effets tous les mois.— Chaque caporal d'escouade fait, en présence du fourrier, la reconnaissance des Effets qui sont confiés ou délivrés à son escouade, et il attache sur les portes de la chambrée une affiche qui indique l'état de ce genre de fournitures. — Le fourrier en tient un état général que le capitaine signe. — En cas de départ, les Effets de casernement sont de même rendus par le porte-drapeau la veille du jour du départ; jadis le certificat de bien-vivre mentionnait cette remise. — S'il y a des Effets qui aient éprouvé des dégradations ou qui soient perdus, l'autorité administrative compétente dresse en ce cas un procès-verbal qui constate ou la perte ou la dégradation. Le montant des frais de réparation ou de renouvellement est acquitté au compte de la chambrée. — Des soins pareils à tous ceux qui viennent d'être indiqués doivent être pris d'une manière analogue par les chefs de détachement. — Les Effets de casernement se distinguent en effets au compte du génie et en effets de literie.

EFFET de chambrée. v. chambrée. v. officier de section. v. table de caserne.

EFFET de chaussure. v. bas. v. bottes. v. chaussette. v. chaussure. v. guêtres. v. souliers.

EFFET de coiffure. v. attribut de coiffure. v. bandeau d'effet de coiffure. v. bonnet a poil. v. bonnet de police. v. casque. v. chambre de soldats. v. chapeau. v. cocarde. v. coiffure. v. colback. v. conseil d'administration n° 4. v. corps d'effets de coiffure. v. couvre-schako. v. doublure d'effets de coiffure. v. effet de remplacement. v. fourniture d'effets de coiffure. v. houppe de coiffure. v. pompon. v. prestation. v. schako. v. taille d'effets de coiffure.

EFFET de congédié. v. congédié.

EFFET (effets) de corps de garde (B, 1), ou ustensiles de corps de garde. Sorte d'effets d'uniforme qui composent le mobilier des corps de garde d'une garnison, et qui étaient au compte de la masse de logement. — L'arrêté de l'an dix (23 vendémiaire) a confié au corps du génie l'achat, l'entretien, le renouvellement de la presque totalité de ces Effets. — La dimension de quelques-uns varie suivant la classe des corps de garde. — L'espèce et la quantité des Effets existant au corps de garde sont mentionnés dans la consigne du poste; l'existence et l'état en sont reconnus par le caporal de consigne. — Les Effets de corps de garde sont en partie a demeure et en partie mobiles; ils consistent ordinairement dans ce qui suit, sauf de légères différences suivant les localités : arrosoir, balais, bancs, bidons, boite a marrons, brancard a chauffage ou brouette (suivant qu'il s'y brûle du bois ou du charbon de terre), capote de sentinelle, chandelier, chevalet, falot, hache ou merlin, lit de camp, marrons, mouchettes, panier a chauffage, pelle a feu, poêle, scie, tisonnier. — La capote est acquise et entretenue non au compte du génie, mais à celui de l'entrepreneur des lits.

EFFET de corps de garde de police. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 20. v. corps de garde de police en garnison.

EFFET de corps de garde d'officier. v. chambre d'officier de garde. v. corps de garde d'officier. v. fauteuil a bascule.

EFFET de couchage. v. couchage. v. départ de corps. v. détenu a la salle de discipline. v. effet de literie. v. hote. v. officier de casernement. v. sac a distribution. v. salle de discipline. v. sergent-major n° 8.

EFFET (effets) de couchage de campement (B, 1). Sorte d'effets de campement qui consistent en couvertes, paillasses, sacs a paille ou traversins, sacs a distribution ou de campement.

EFFET (effets) de décédé (term. sous-génér.). Sorte d'effets qui sont le plus ordinairement, mais qui quelquefois ne sont

pas uniquement des EFFETS D'UNIFORME. — A l'égard de ceux qui font partie de l'UNIFORME, il est pris dans l'intérieur des CORPS les mêmes mesures que quand il s'agit des effets et de l'HABILLEMENT des HOMMES PARTANTS. — Les effets de PETIT ÉQUIPEMENT sont vendus. — Il convient de les distinguer en EFFETS DE DÉCÉDÉS A L'HOPITAL et en EFFETS DE DÉCÉDÉS EN GARNISON.

EFFET (effets) de DÉCÉDÉ A L'HOPITAL (B, 1). Sorte d'EFFETS DE DÉCÉDÉS qui sont mis sous le SCELLÉ, à la diligence du JUGE DE PAIX. — A la réserve de l'argent monnayé des MILITAIRES DÉCÉDÉS, leurs Effets sont vendus par les soins de l'INTENDANCE, qui ensuite en donne avis au CONSEIL D'ADMINISTRATION du corps. — Le DÉCRET DE 1806 (23 SEPTEMBRE) a disposé que les sommes provenant de ces ventes seraient versées à la caisse d'amortissement, et que ce serait à cette caisse que s'adresseraient les héritiers ayant droit à la reprise de ces sommes.

EFFET (effets) de DÉCÉDÉ EN GARNISON (B, 1). Sorte d'EFFETS DE DÉCÉDÉS qui, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), étaient vendus à l'encan immédiatement après le décès du MILITAIRE. Cette vente avait lieu par les soins du MAJOR DE PLACE ou de l'AIDE-MAJOR ; mais elle n'avait lieu que quand elle était nécessaire soit pour payer les FUNÉRAILLES, soit pour acquitter des DETTES contractées par le défunt. — Si ces motifs n'existaient pas, les Effets devaient être remis aux HÉRITIERS : ainsi, en cas de vente, ils touchaient le surplus du montant de la recette ; dans l'autre cas, la totalité des objets en nature leur était remise. Ces mesures ne concernaient pas les EFFETS D'UNIFORME des HOMMES DE TROUPE ; ceux-ci étaient versés en MAGASIN, après inventaire ; le CAPITAINE en gardait un RELEVÉ. — Depuis qu'il n'existait plus de MAJORS, la LÉGISLATION à cet égard était restée confuse. L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) s'est occupé, il est vrai, des EFFETS DE DÉSERTEURS et de DÉCÉDÉS, mais seulement de ceux de ces effets qui faisaient partie du PETIT ÉQUIPEMENT des HOMMES DE TROUPE. — Par suite de ces incertitudes, de ces obscurités, il s'est élevé, sous le régime consulaire, des débats entre les commissaires-priseurs de PARIS et l'administration de l'HOTEL DES INVALIDES, parce qu'en cet établissement quantité de ventes de cette nature avaient lieu par le seul intermédiaire des officiers de l'hôtel. — La promulgation des dispositions du CODE CIVIL qui sont applicables au militaire a levé quelques difficultés et a réglé la forme des APPOSITIONS DE SCELLÉS, etc. — Maintenant c'est au JUGE DE PAIX à procéder, en présence du MAIRE, aux opérations qui concernent les Effets des décédés.

EFFET (effets) de DÉSERTEUR (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME qui, en vertu de l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET), devaient être portés de suite chez le SERGENT-MAJOR pour qu'il les inventoriât en présence du SERGENT DE SUBDIVISION et du CAPORAL D'ESCOUADE. Cette mesure était également applicable aux Effets des hommes simplement soupçonnés de DÉSERTION. — La loi de l'an quatre (16 nivôse) s'occupait des moyens de dédommager le trésor en l'indemnisant de la perte des Effets emportés. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (8 FLORÉAL) s'était occupé, mais superficiellement, de ces objets ; il réglait que les effets du PETIT ÉQUIPEMENT laissés par des DÉSERTEURS ou des DÉCÉDÉS seraient vendus au profit de la MASSE D'ENTRETIEN devenue MASSE D'HABILLEMENT. — Enfin l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MARS), recopiant celle DE 1788 (1er JUILLET), a voulu que les Effets des DÉCÉDÉS et des DÉSERTEURS soient portés de suite au SERGENT-MAJOR sous la RESPONSABILITÉ du CAPORAL D'ESCOUADE, et qu'ensuite ces Effets soient versés au magasin du CORPS ; mais cette ordonnance eût dû désigner quel genre d'Effets, puisque les ordonnances antérieures prescrivaient avec raison la vente des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT, effets qui ne méritent guère d'être reçus en MAGASIN ; l'HABILLEMENT seul devrait y entrer. — Le compte des Effets de déserteurs et l'état de leur PREMIÈRE MISE doivent être arrêtés sans délai par le CAPITAINE et communiqué le lendemain au MAJOR CHEF DE BATAILLON. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 127) règle actuellement cette matière.

EFFET (effets) de DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI.

EFFET de DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR V. DÉSERTEUR A L'INTÉRIEUR.

EFFET de DISTINCTION. V. BATON DE COMMANDEMENT. V. CANNE D'ADJUDANT. V. CANNE DE CAPORAL TAMBOUR. V. CANNE DE TAMBOUR-MAJOR. V. CEINTURE DE COMMANDEMENT. V. CEINTURE DE MEMBRE DE L'INTENDANCE. V. CORPS D'EFFET DE DISTINCTION. V. DISTINCTION. V. ÉCHARPE MILITAIRE. V. MARQUE DISTINCTIVE.

EFFET (effets) de GRAND ÉQUIPEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT qui font partie des FOURNITURES EN NATURE ou prestations gérées par les CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS. Les hommes INCORPORÉS touchent à titre de PREMIÈRE MISE une partie de ces Effets ; leur DURÉE légale est en général fixée à vingt ans. — Le CAPITAINE D'HABILLEMENT est chargé de la distribution des Effets. — Quelques Effets de GRAND

ÉQUIPEMENT sont l'objet d'un ABONNEMENT D'ENTRETIEN ; la MASSE D'ENTRETIEN pourvoit à leurs RÉPARATIONS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) a établi une division jusque-là inusitée, celle des EFFETS ACCESSOIRES et celle des EFFETS PRINCIPAUX. — Les effets de GRAND ÉQUIPEMENT comprennent ou ont compris : BANDERDLE D'ÉQUIPEMENT, BAUDRIER, BIDON DE COMPAGNIE, BRETELLE, BUFFLETERIE, CAISSE DE CHIRURGIEN, CAISSE DE PHARMACIE, CANNE D'ADJUDANT, CANNE DE CAPORAL TAMBOUR, CANNE DE TAMBOUR-MAJOR, CEINTURON, CLAIRON INSTRUMENTAL, COLLIER DE TAMBOUR, CORDON DE CORNET, CORNET INSTRUMENTAL, COURROIE LONGUE, CUISSIÈRE, DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, DRAGONNE D'HOMME DE TROUPE, ÉTENDARD, GANTS DE SAPEUR, GIBECIÈRE, GIBERNE, GONFALON, HACHE DE SAPEUR, HAVRE-SAC, INSTRUMENT DE MUSIQUE, TABLIER DE SAPEUR, TAMBOUR INSTRUMENTAL. — Les Effets de grand équipement à l'usage des hommes d'une ESCOUADE sont sous la SURVEILLANCE immédiate du CAPORAL de cette ESCOUADE. — La CIRCULAIRE DE 1827 (31 JANVIER) témoignait que depuis cette époque la BUFFLETERIE, les GIBERNES, etc., étaient l'objet de marchés passés directement par le MINISTRE DE LA GUERRE. — La CIRCULAIRE DE 1827 (31 MAI) voulait que les Effets fussent marqués d'une série unique de NUMÉROS dans tout le corps, ainsi que l'ARMEMENT.

EFFET de GRAND ÉQUIPEMENT D'OFFICIER. V. GRAND ÉQUIPEMENT. V. HAUSSE-COL. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

EFFET de HARNACHEMENT. V. ABATAGE DE CHEVAUX. V. BAT DE BÊTE DE SOMME. V. BRIDE DE HARNACHEMENT. V. ÉTRIER. V. HARNACHEMENT.

EFFET de LINGE ET CHAUSSURE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. EFFET ACTIF. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. LINGE ET CHAUSSURE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 11. V. OFFICIER DE COMPAGNIE. V. SOUS-OFFICIER N° 5.

EFFET (effets) de LITERIE (B, 1), ou EFFET DE COUCHAGE, comme s'expriment les Instructions sur l'Inspection, ou EFFETS D'AMEUBLEMENT, comme s'exprime le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT). Sorte d'EFFETS DE CASERNEMENT qui font partie des PRESTATIONS servies par entreprise, en vertu de MARCHÉS. Ils diffèrent par là des EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE et non au compte des ENTREPRENEURS. — L'ADMINISTRATION des Effets de literie pour la TROUPE et pour les OFFICIERS, et celle des POÊLES des chambres des CASERNES était attribuée par le RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR) aux COMMISSAIRES DES GUERRES ; elle regarde maintenant l'INTENDANCE, sauf les poêles ; l'ORDONNANCE DE 1824 charge le GÉNIE de les fournir suivant les localités. — Les Instructions sur l'INSPECTION GÉNÉRALE chargent les INSPECTEURS de l'Infanterie de s'assurer de la qualité des FOURNITURES DE COUCHAGE en service, et de faire connaître au MINISTRE si le mauvais état de ces Effets résulterait de la faute des FOURNISSEURS ou du SOLDAT. — Les Effets de literie et l'AMEUBLEMENT des PAVILLONS sont l'objet d'une FOURNITURE EN NATURE PAR ENTREPRISE générale ; le MARCHÉ en est passé directement par le MINISTRE DE LA GUERRE. Les Effets sont délivrés aux CORPS sur des BONS spéciaux par un GARDE-MAGASIN des LITS MILITAIRES. — L'état dans lequel se trouvent les Effets est constaté par un PROCÈS-VERBAL. — Les Effets ne peuvent être mis en service que dans les casernes ; ils comprennent ou ont compris : BOIS DE LITS OU COUCHETTES DE FER, COUVERTES, DEMI-FOURNITURE, DRAPS DE LITS, MATELAS, PAILLASSES, CHEVETS OU TRAVERSINS. — Une partie de ces objets reste en tout temps à la CASERNE : tels sont les BOIS DE LITS OU COUCHETTES et les PAILLASSES ; l'autre partie n'est à la CASERNE et aux PAVILLONS que quand elle est en service ; sinon elle rentre dans les MAGASINS. — Les Effets de cette dernière espèce sont, en CAS DE DÉPART du CORPS, remis, la veille du DÉPART, au MAGASIN ; ils le sont le jour même, en cas de DÉPART IMPRÉVU. — Conformément à la TRANSACTION DE 1829 (8 AOUT), la location et l'entretien des Effets de literie étaient évalués, en 1832, à quinze francs vingt-quatre centimes par homme et par an.

EFFET (effets) de LUXE (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME considérés comme une dépense ou une fourniture non prescrite par les réglements sur l'HABILLEMENT, l'ÉQUIPEMENT, etc. En vain quantité de réglements se sont prononcés contre ce genre d'abus et ont chargé les INSPECTEURS GÉNÉRAUX d'y porter remède ; chaque ministre a contribué à enraciner ou à accroître le mal. — La CIRCULAIRE DE 1832 (25 JANVIER) faisait le déplorable aveu de l'introduction et de la multiplication des inutiles EFFETS dont la suppression était presque devenue impossible ; elle avouait que le HAVRE-SAC, dont la mode s'était introduite, était nuisible au MANIEMENT DES ARMES et à l'exécution des FEUX AJUSTÉS.

EFFET de MALADE A L'HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. MALADE A L'HOPITAL.

EFFET de MALADE EN ROUTE. V. CORPS DE GARDE DE PASSAGE. V. MALADE EN ROUTE.

EFFET de MENU ENTRETIEN. V. EFFET DE PETIT ÉQUIPEMENT. V. MENU ENTRETIEN.

EFFET (effets) de PARTANTS (B, 1). Sorte

d'EFFETS D'UNIFORME dont l'espèce ou la quantité diffèrent s'il s'agit du DÉPART sans retour ou d'une absence momentanée des HOMMES DE TROUPE. — Si c'est pour ENTRER A L'HOPITAL que l'HOMME quitte le CORPS, le CAPITAINE s'assure si l'inscription de l'état des effets qu'emporte l'HOMME est faite au dos du BILLET D'ENTRÉE D'HOPITAL. C'est, en fait d'ADMINISTRATION, un point important et pourtant négligé. — Les Effets laissés au CORPS par les hommes PARTANT doivent, sur l'avis que donne à cet effet le CAPORAL D'ESCOUADE et sous sa surveillance, être réunis en un paquet étiqueté et être remis de suite au MAGASIN du CORPS par le SERGENT-MAJOR. L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 127) trace les règles actuelles à ce sujet.

EFFET de PERMISSIONNAIRE. V. PERMISSIONNAIRE.

EFFET (effets) de PETIT ÉQUIPEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS D'ÉQUIPEMENT dont se sont occupés les RÈGLEMENTS DE 1774 (21 FÉVRIER), 1776 (25 MARS), 1779 (21 FÉVRIER), l'INSTRUCTION DE 1792 (1er JANVIER), la LOI DE L'AN DEUX (2 FRUCTIDOR), l'INSTRUCTION DE L'AN TROIS (16 VENTOSE), les CIRCULAIRES DE L'AN SIX (29 BRUMAIRE) et DE 1811 (18 MARS). Ces rescrits, ces documents déterminaient la quantité, l'espèce, la DURÉE, les TARIFS du PETIT ÉQUIPEMENT et les rapports qu'il a avec les FEUILLES DE DÉCOMPTE. — On peut le diviser en EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE et en EFFETS DE PETITS MONTURE ou de MENU ENTRETIEN. Dans la première espèce sont le BONNET DE NUIT (ou SERRE-TÊTE), le CALEÇON, les CHAUSSETTES, les CHEMISES, le COL, les DEMI-GUÊTRES ou les GUÊTRES, les MOUCHOIRS, le SAC A DISTRIBUTION, les SOULIERS. — La seconde espèce comprend ou a compris : BOUCLES DE JARRETIÈRES, — DE SOULIERS, BOITE A GRAISSE, BROSSES, COUVRE-GIBERNE, CURETTE, ÉPINGLETTE, FIOLE A L'HUILE, LIVRET DE COMPTE, MONTE-RESSORT, PATIENCE, PEIGNE, PLOMB A PIERRE, TIRE-BOUTON, TOURNEVIS, TROUSSE D'ÉQUIPEMENT. — Malgré la différence marquée de ces deux genres d'EFFETS, l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) les confondait, en les appelant tantôt Effets de petit équipement, tantôt EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE, tandis qu'au contraire la DÉCISION DE 1821 (8 DÉCEMBRE) adoptait des expressions et un classement différents. — L'expression Effet de petit équipement semble préférable, puisqu'elle embrassait la totalité des objets divisés comme on l'a vu plus haut, et qu'elle comprenait les BRETELLES DE PANTALON, la COCARDE, et ce qui y était ajouté par l'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE), tel que AIGRETTE, SIDON, ÉPAULETTES DE COMPAGNIE D'ÉLITE, PANTALON DE TOILE, PLUMET, POMPON, etc. — L'ORDONNANCE DE 1822 (30 MARS) ajoutait au nombre des Effets quelques objets dépendant de l'armement. — Les Effets de PETIT ÉQUIPEMENT sont en général acquis au compte de la MASSE longtemps connue sous le nom de MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE; leur prix est remboursé par les PARTIES PRENANTES, au moyen des deniers de PETIT ÉQUIPEMENT. Les Effets doivent être conformes aux ÉCHANTILLONS arrêtés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION du CORPS, et ne pas différer des modèles adressés au CORPS par le MINISTRE. Ils doivent être marqués de la LETTRE de la COMPAGNIE et du numéro de l'homme. — Les CAPITAINES réunis par le MAJOR choisissent à titre de COMMISSAIRES trois d'entre eux à l'effet de procéder aux ACHATS D'EFFETS; c'est du moins ce que prescrivent les ORDONNANCES DE 1818 (13 MAI) et DE 1823 (19 MARS); mais cette décision avait été modifiée comme compliquant trop l'ADMINISTRATION des CAPITAINES, et les Effets de petit équipement furent achetés par les soins des CONSEILS D'ADMINISTRATION et déposés dans le MAGASIN du CORPS. — Les CAPORAUX D'ESCOUADE peuvent à toute heure passer une VISITE de ces Effets, mais en présence du soldat à qui ils appartiennent. — Les FOURNITURES D'EFFETS sont l'objet d'un COMPTE OUVERT inscrit dans le LIVRET INDIVIDUEL. Plusieurs décisions légales voulaient qu'en chaque SUBDIVISION et même en chaque ESCOUADE il fût tenu un CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE; c'est une mesure inexécutable. — Le résultat des REVUES et de la VISITE DE PETIT ÉQUIPEMENT fait connaître si le HAVRE-SAC est garni de ses Effets, et témoigne quel est le DÉCOMPTE D'EXCÉDANT DE MASSE auquel peuvent avoir droit les HOMMES DE TROUPE. — L'INSPECTEUR GÉNÉRAL est tenu de s'assurer si la qualité des Effets est bonne; s'ils sont conformes aux ÉCHANTILLONS, et si leur prix n'excède pas celui que règlent les TARIFS. — Les FOURNITURES D'EFFETS ne devant, autant que possible, avoir lieu qu'autant que la MASSE INDIVIDUELLE est en état d'acquitter le montant de l'Effet délivré; cependant l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) voulait que tout HOMME DE TROUPE qui doit marcher isolément et s'éloigner du corps, reçût, avant son départ, les Effets nécessaires pour sa ROUTE. Cette même ordonnance autorisait des RETENUES sur les GARNISAIRES qui auraient besoin d'Effets. — Les Effets de petit équipement qui resteraient parmi d'autres EFFETS DE DÉSERTEURS ou de DÉCÉDÉS EN GARNISON ont été l'objet d'une mesure particulière. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) permettait aux HOMMES DE TROUPE de s'acheter à leur compte, s'ils en ont les moyens, des EFFETS DE LINGE ET

chaussure, pourvu qu'ils ne différassent pas des modèles admis et de ce que prescrivent les règles de l'uniforme. — En cas d'urgence, les autorités locales peuvent faire fournir certains Effets de petit équipement à des hommes isolés, s'ils sont porteurs d'une feuille de route en règle. Inscription de la fourniture est faite au dos de cette feuille. L'imputation du prix de ces fournitures a lieu ensuite au moyen de coupons qu'on appelle titres d'avance. — L'ordonnance de 1830 (21 février) disposait qu'ils ne formeraient plus qu'un même tout avec les effets d'habillement suivants : aigrette, bonnet de police, bretelles de pantalon, caleçon, pantalon de drap, pantalon de toile, pompon olive, réparations d'habillement, tonnelet. — La circulaire de 1833 (29 octobre) modifiait la nomenclature des Effets et leur tarif. Depuis 1830 des tonnelets en faisaient partie. — Les dispositions qui régissent la matière sont donc trop variables pour être offertes comme principes, mais seulement comme déductions et souvenirs.

EFFET de petit équipement de caporal. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 6. v. petit équipement de caporal.

EFFET de petit équipement de décédé. v. argent de militaire décédé. v. effet de décédé en garnison. v. effet de déserteur. v. petit équipement. v. petit équipement de décédé.

EFFET de petit équipement de détenu. v. détenu. v. mis en jugement. v. petit équipement de détenu.

EFFET de petite monture. v. boite a tournevis. v. dé a coudre. v. ciseaux. v. couvre-platine. v. effet de petit équipement. v. masse de linge et chaussure. v. mouchoir. v. petite monture. v. pierre a feu. v. venue.

EFFET (effets) de première mise (B, 1). Sorte d'effets d'uniforme gratuitement fournis par l'État lors de l'incorporation des recrues; ils se composent d'effets d'habillement et d'effets d'équipement. — A l'égard de ces derniers, la décision de 1821 (8 décembre) alloue une somme nommée première mise pour faire face à cette dépense; la masse de linge et chaussure en supporte les réparations; elle remplace les tournevis. — L'ordonnance de 1829 (27 septembre) classe au nombre des effets de petit équipement plusieurs de ceux qui, jusque-là, avaient fait partie des Effets au compte de la masse d'habillement, et n'étaient par conséquent point à la charge des hommes de troupe comme ils y sont maintenant. — Il est du devoir du major de s'assurer si l'inscription de ces Effets est régulièrement faite sur les livrets individuels.

EFFET de prison. v. ameublement de prison. v. prison. v. prison d'officier.

EFFET (effets) de rayé (B, 1). Sorte d'effets d'uniforme qui appartenaient à des hommes de troupe rayés des contrôles de la compagnie à titre de condamnés, de déserteurs, de morts ou de réformés; le compte de ces Effets est dressé de suite par le capitaine et transmis au major; les Effets sont versés dans les quarante-huit heures au magasin par le sergent-major.

EFFET (effets) de recrue (B, 1), ou effets bourgeois impropres aux usages militaires. Sorte d'effets dont il a été question pour la première fois dans une décision de 1813 (11 janvier); elle disposait que les Effets d'habillement bourgeois appartenant aux enrolés admis seraient vendus par les soins du conseil d'administration du régiment, aussitôt qu'il aurait pourvu à l'habillement militaire de ces recrues. Le prix de la vente devait être versé à la masse de linge et chaussure et inscrit au livret individuel; d'utiles exceptions ont été apportées à ces dispositions en faveur des jeunes soldats.

EFFET (effets) de remplacement (B, 1). Sorte d'effets d'uniforme délivrés périodiquement après le temps de la durée légale et après la consommation des effets de même nature précédemment distribués. — Le major, le conseil d'administration et le capitaine d'habillement concourent à la formation des états relatifs à la distribution de ces Effets. — Un état des besoins du corps en effets d'habillement, de coiffure et d'équipement doit être dressé deux fois par an et transmis au ministre, conformément aux circulaires de 1821 (8 décembre) et 1823 (7 juillet). — Il a été un temps où des chariots a effets de remplacement avaient été accordés pour effectuer à la suite des corps le transport de ce genre d'Effets.

EFFET de retenue. v. effet d'imputation. v. retenue.

EFFET de salle de discipline. v. dégradation de salle de discipline. v. salle de discipline.

EFFET de semestrier. v. semestre d'homme de troupe. v. semestrier.

EFFET (effets) de travailleur (C, 3). Sorte d'effets d'uniforme à l'usage des travailleurs d'un corps; leurs Effets restent à la chambre; ceux d'habillement ne sont mis en service que les jours fériés et les jours de revue; ceux d'armement sont confiés à des soldats de la même compagnie qui les entretiennent moyennant une rétribution que

paye le TRAVAILLEUR ; le bon état de cet ARMEMENT est surveillé par le CAPORAL D'ESCOUADE.

EFFET de TROUPE. V. ACHAT D'EFFETS DE TROUPE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 2. V. EFFET D'UNIFORME. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. FOURREAU. V. GUERRE DE 1792. V. MILICE ESPAGNOLE n° 11. V. TROUPE.

EFFET de TROUSSE. V. CISEAUX. V. DÉ A COUDRE. V. TROUSSE. V. TROUSSE D'ÉQUIPEMENT.

EFFET (effets) d'ÉQUIPEMENT (term. sous-génér.). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME, qu'autrefois et longtemps on a appelé HARNOIS et FOURNIMENT; il en est question surtout ici par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Certaines parties de quelques Effets d'équipement se nomment ou se sont nommées BANDE, BOITE, CORDON, CORPS, FOURREAU, GUIDON, PATELETTE, POIRE. — La confection de quelques Effets d'équipement a lieu dans les CORPS mêmes, et conformément à des MODÈLES-TYPES; elle est soumise à la même surveillance que la confection des EFFETS D'HABILLEMENT. — L'achat des Effets confectionnés hors du CORPS n'a lieu que sur TARIF. — On a appelé EFFET DE PREMIÈRE MISE ceux des Effets d'équipement destinés à servir à un HOMME DE TROUPE arrivant au CORPS; ils sont ensuite renouvelés par les EFFETS DE REMPLACEMENT. — Des régiments ont accordé comme Effets d'équipement d'hiver, des GANTS aux HOMMES DE TROUPE; plus tard, il leur en a été accordé comme EFFETS de TENUE. — Les ordonnances ont prévu les cas de la DÉGRADATION des Effets d'équipement; elles ont adopté différentes mesures propres à y remédier; elles ont remis directement ce soin aux CAPITAINES et aux FOURRIERS; elles ont même chargé les INSPECTEURS GÉNÉRAUX de s'assurer de l'existence, de l'état et du prix des RÉPARATIONS de l'ÉQUIPEMENT et de l'état des MAGASINS qui les contiennent. — La décision de l'an dix (4 brumaire) est une des premières qui se soient occupées de la nature et des formes des Effets. — L'INSTRUCTION DE 1806 (1er JANVIER) mentionnait les cas dans lesquels les CORPS étaient comptables envers l'Etat du prix des Effets; la CIRCULAIRE DE 1812 (17 SEPTEMBRE) traitait du même sujet. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) décidait qu'ils étaient, suivant leur nature, au compte, ou du SERVICE de l'HABILLEMENT, ou de la MASSE INDIVIDUELLE, ou de la MASSE D'ENTRETIEN. — Quelques Effets se nomment EFFETS ACCESSOIRES; les autres se distinguent en EFFETS DE GRAND ÉQUIPEMENT et en EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

EFFET d'ÉQUIPEMENT DE DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. ÉQUIPEMENT DE DÉTACHEMENT.

EFFET d'ÉQUIPEMENT DE TRAVAILLEUR. V. EFFET DE TRAVAILLEUR. V. ÉQUIPEMENT DE TRAVAILLEUR.

EFFET d'ÉQUIPEMENT D'OFFICIER. V. BAUDRIER D'OFFICIER. V. ÉQUIPEMENT D'OFFICIER.

EFFET d'ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. DISTRIBUTION D'EFFETS. V. ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. EFFET D'ÉQUIPEMENT. V. HÉRITIER DE MILITAIRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1815 (9 JUILLET). V. PULVÉRIN. V. REVERS D'HABIT. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

EFFET (effets) d'HABILLEMENT (B, 1). Sorte d'EFFETS D'UNIFORME qui font partie des PRESTATIONS EN NATURE; ils sont délivrés, sous le nom d'EFFETS DE PREMIÈRE MISE, aux HOMMES DE TROUPE, lors de leur INCORPORATION; ils sont renouvelés ensuite, à des époques fixées, sous le nom d'EFFETS DE REMPLACEMENT. — BOHAN (1781, II) conseillait, comme une innovation, au MINISTÈRE d'assurer l'uniformité des Effets d'habillement, en adressant des MODÈLES d'Effets à l'état-major de chaque corps, pour y rester en dépôt. Cette proposition ne s'est réalisée que bien plus tard. — Une DÉCISION DE 1808 (8 SEPTEMBRE) prescrivait aux SOUS-INSPECTEURS AUX REVUES de s'assurer si, à l'expiration de la DURÉE LÉGALE, les Effets d'HABILLEMENT étaient réellement hors de service; c'était une mesure inexécutable. — Les RÈGLEMENTS, les TARIFS et les DEVIS déterminent l'espèce, la forme, les dimensions, la qualité, les prix et les DURÉES des Effets d'habillement; mais les mesures désirables étaient loin d'être complètes suivant M. DENNIÉE (1836). — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) classait les Effets d'habillement, ainsi que les EFFETS D'ÉQUIPEMENT, en EFFETS PRINCIPAUX et ACCESSOIRES; les premiers étaient fournis par l'intervention directe du MINISTRE DE LA GUERRE; les autres étaient acquis ou confectionnés par les soins des CONSEILS D'ADMINISTRATION des RÉGIMENTS. — Les RÈGLEMENTS sur la police ont déterminé comment doivent être rangés, dans les CHAMBRES DE SOLDATS, les Effets; quel est le genre de BLANCHIMENT praticable; dans quel cas le BLANC D'ESPAGNE peut être employé, etc. — Diverses décisions ont établi des règles relatives à la tenue des REGISTRES de ce genre de COMPTABILITÉ; à la forme des BONS DE RÉPARATIONS, aux VERSEMENTS dans les MAGASINS, aux CAS DE DÉGRADATIONS, aux DISTRIBUTIONS à faire par le CAPITAINE D'HABILLEMENT, aux soins à prendre par les CAPITAINES et les FOURRIERS, à la manière de former les DEMANDES D'EFFETS, aux procédés relatifs à leur EMBALLAGE, etc.; quant à leur placement dans le HAVRE-SAC, il n'a jamais été bien déterminé. — Mais, si des détails de cette

nature n'ont pas échappé aux législateurs, les ministres de la guerre ont glissé sur des considérations d'un tout autre intérêt; ainsi, quoique la durée des Effets ne puisse ni ne doive être la même en temps de guerre ou en temps de paix, les règlements pourtant n'ont pas établi de différence à l'égard des consommations et des remplacements qui ont lieu dans l'un et l'autre de ces cas; mais il est vrai de dire qu'en cela il est laissé quelque latitude aux inspecteurs généraux, et que sur leurs observations le ministre prononce. — Les Effets d'habillement des hommes de troupe et des sous-officiers de l'infanterie française ont longtemps compris, des culottes et des vestes; maintenant ils consistent en bonnet de police, bretelles de pantalon, capote ou redingote, gilet, habit, pantalon, schakos, etc. — Odier (1824, E; t. iii) conseille d'appliquer aux Effets, comme marque d'habillement, le numéro du contrôle annuel; mais ce numéro est trop variable pour servir à cette désignation; le numéro matricule y convient seul. — Une des parties principales de plusieurs des Effets d'habillement se nomme corps d'effets d'habillement. — La masse d'entretien a été chargée de la réparation des effets de troupe. — Dans quelques circonstances, les corps doivent tenir compte au trésor des Effets qui leur sont extraordinairement livrés; le cas était prévu dans l'instruction de 1806 (1[er] janvier). — Les instructions sur l'inspection générale enjoignaient aux inspecteurs d'infanterie de porter leur attention sur les Effets d'habillement des hommes de troupe, leur qualité, leur taille, leur marque, leur numéro, leur estampille, leur uniformité, leurs passe-poils, et les dépenses qu'entraînent leurs réparations. Le numéro a été longtemps le même que celui du fusil. — La guerre de 1823 a prouvé que certains Effets ne sont pas d'un usage indispensable, et sont même une surcharge pour l'homme de pied. — L'ordonnance de 1829 (27 septembre) distinguait des Effets d'habillement ceux qu'elle appelait effets accessoires. — L'ordonnance de 1830 (21 février) disposait qu'une partie était au compte du service de l'habillement, une partie au compte de la masse d'entretien, une partie au compte de la masse individuelle. — La circulaire de 1833 (24 décembre) rappelait aux corps que des remplacements d'Effets ne pouvaient avoir lieu par anticipation sans autorisation du ministre. — Au nombre des Effets d'habillement à l'usage des officiers étaient compris : frac, manteau, redingote. — *En 1808*, dit Odier (1824, E, t. vii), *il y avait à Bordeaux un atelier de cent maîtres coupeurs, trois mille ouvriers à couture; chaque genre de pièce était le travail exclusif d'une partie des ouvriers; cet habillement fut très-bien fait, et il y eut épargne d'un quart des étoffes; c'était pareillement qu'on travaillait au grand magasin autrichien de Stockerau, près de Vienne.* — Mais il y avait encore loin de là au système de coupe anglaise, au moyen d'un patron de fer, taillant sous l'empire d'une presse dix pièces à chaque coup; si à cette opération succédait celle de la couture mécanique qui a été essayée au faubourg Saint-Germain à Paris, mais avec un médiocre succès, une armée eût pu être habillée en quelques semaines.

EFFET d'habillement de congédié. v. habillement de congédié.

EFFET d'habillement de décédé. v. argent de militaire décédé. v. habillement de décédé.

EFFET d'habillement de travailleur. v. caporal d'escouade n° 3. v. habillement de travailleur.

EFFET d'habillement d'infanterie de bataille. v. infanterie de bataille n° 3.

EFFET d'habillement d'infanterie légère. v. infanterie légère n° 5.

EFFET d'habillement d'officier. v. effet d'habillement. v. habillement d'officier. v. officier français n° 7.

EFFET d'homme a l'hopital. v. effet de partant. v. homme. v. homme a l'hopital. v. hopital militaire.

EFFET d'homme de troupe. v. bon d'effets d'homme de troupe. v. effet d'uniforme. v. héritier de militaire. v. homme de troupe n° 4. v. milice espagnole n° 11. v. milice prussienne n° 10. v. ministre de la guerre en 1830 (18 novembre). v. pupille n° 4.

EFFET d'homme en congé. v. effet de partant. v. homme en congé.

EFFET (effets) d'imputation (B, 1), ou effets de retenue. Sorte d'effets financiers ou d'états constatant que des dépenses ont été faites administrativement, soit en deniers, soit en matières, au compte d'un corps, ou d'un régiment, ou des hommes qui leur appartiennent; il y est indiqué si la dépense s'est effectuée au lieu où se trouve le corps ou sur d'autres points. — Ces états, dressés et visés par qui de droit, sont adressés aux payeurs publics ou divisionnaires, recueillis trimestriellement par eux et résumés dans un bordereau d'avance, nommé feuille de retenue ou d'imputation; le tout est transmis au corps par qui le remboursement doit s'opérer; il en résulte une retenue exercée sur les sommes à toucher par le corps. — Si la déclaration de l'imputation est motivée sur des probabilités non suffisamment justi-

fiées (circonstance qui se présente quelquefois), le conseil d'administration forme la demande du rejet de ces Effets, en déclarant que ce n'est pas le corps qui est débiteur; dans ce cas, les états qui en établissent le rejet deviennent des effets actifs. — Si les Effets d'imputation motivent un remboursement réellement exigible, le conseil d'administration en fait faire par le trésorier du corps le dépouillement pour que ce remboursement s'opère soit au compte des hommes de troupe, soit au compte de la masse générale.

EFFET d'officier décédé. v. colonel en campagne. v. inventaire. v. législation 1710 (6 janvier). v. major de place n° 2. v. officier décédé. v. sous-intendant n° 8.

EFFET d'ordonnance. v. effet d'uniforme. v. havre-sac. v. intendant militaire n° 4. v. ordonnance. v. piquet correctionnel.

EFFET (effets) d'uniforme (term. sous-génér.), ou effet d'ordonnance. Sorte d'effets dont l'usage originaire peut, en France, se rapporter à la création des cornettes de la cavalerie légère et des compagnies d'ordonnance; car ce furent les premiers corps réguliers qui portèrent quelques pièces confectionnées sur modèle et d'une couleur semblable; la milice suédoise perfectionna cet usage, en l'étendant à l'infanterie. — Les Effets d'uniforme ont dans le principe été l'objet d'une retenue sur le prêt. — Choiseul essaya de centraliser la confection de l'uniforme des troupes à l'instar de l'armée autrichienne; Mentavrard répudia ce système, et la tenue resta inégale, changeante et vague. Des règles positives ne se sont établies que fort tard; ce n'est que depuis la grande levée de la garde nationale que les règlements ont indiqué l'espèce, le prix, la qualité, la durée de service, les tarifs des Effets, qu'ils en ont réglé les réceptions, qu'ils en ont autorisé les allocations d'une manière appropriée aux différentes armes personnelles. — Les Effets d'uniforme, les seuls qu'il soit permis d'employer militairement, seront examinés surtout ici comme effets d'hommes de troupe de l'infanterie française de ligne, comme étant quelquefois des effets de décédés et comme ne ressortissant que médiatement au ministre de la guerre, mais directement à l'administration des capitaines et à celle des corps. — Les Effets appartiennent à la grande ou à la petite tenue, à la tenue du matin ou à celle de route. Ils sont reçus, reconnus, distribués, réparés, remplacés par les soins, par les ordres et sous la responsabilité des conseils d'administration des régiments; ces différentes opérations constituent la comptabilité en nature. — A tout renouvellement de conseil, ce qui reste d'effets en magasin est mentionné dans un arrêté de comptabilité. — Dans le cas de l'amalgame de plusieurs corps, cette même opération devrait avoir lieu, pour prévenir la dilapidation des Effets; mais elle est souvent impraticable et ordinairement inutile, c'est-à-dire sans fruit pour le trésor. — Les consommations et les remplacements d'effets sont calculés à raison d'une durée légale; les dates de l'opération, les époques de ces durées, sont indiquées dans les colonnes tracées en des états de situation dressés ad-hoc. — Il n'est confectionné d'Effets qu'au fur et à mesure du besoin; le conseil d'administration du corps est éclairé à cet égard au moyen d'une pièce nommée état d'effets à confectionner; elle lui est présentée par le major. — Les Effets expédiés par les transports militaires qui viendraient à se perdre en route tomberaient à la charge de l'entrepreneur du transport. — Les Effets sont délivrés sur des bons au magasin du corps; ils sont distribués aux hommes des compagnies par le sergent-major ou par le fourrier; l'inscription de ces distributions est faite par le sergent-major, tant sur les livrets individuels que sur le registre de la compagnie; tout sergent-major entrant en fonctions doit vérifier si l'existence et l'enregistrement des Effets se répondent. — Pour assurer la conservation des Effets mis à l'usage des individus, l'administration les fait marquer de la lettre de la compagnie et du numéro de l'homme. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) désigne avec raison pour la marque des Effets d'uniforme le numéro matricule; mais il y a en cela quelque ambiguïté dans l'expression, puisque le fusil, qui est aussi un Effet d'uniforme, doit être marqué d'un numéro différent. — Le sous-intendant lui-même doit constater la régularité du marquage, et l'existence des marques. — Le règlement de 1806 (10 février) traitait de la réparation des Effets et du billet qui spécifiait en quoi elle consistait. — L'arrêté de l'an huit (8 floréal) et l'instruction de 1808 (24 septembre) déterminaient quelle masse supporterait les frais de ce genre de traitement. — Annuellement l'inspecteur général est chargé spécialement de reconnaître, à l'époque de sa revue, si les hommes sont pourvus des Effets qu'ils doivent avoir, si ces Effets sont d'une qualité convenable, s'ils ont les dimensions prescrites, s'ils sont bien entretenus, s'ils sont conformes aux modèles portant estampille, s'il n'entraînent pas de dépenses de luxe,

s'il n'y est pas ajouté des attributs non autorisés. — Anciennement le major, et actuellement les chefs de bataillon, constatent périodiquement, par des revues de détails, quels sont les effets à remplacer ou ceux à réparer; leurs réparations regardent le capitaine d'habillement, et elles sont exécutées à la charge de l'homme de troupe, s'il y a lieu, ou bien, dans le cas contraire, à la charge du corps. — Si les Effets sont d'une mauvaise qualité, l'homme de troupe à qui ils sont délivrés a le droit de s'en plaindre à son capitaine, au major ou aux officiers supérieurs. — Quelques-uns des Effets d'uniforme qui appartiennent à l'habillement et au grand équipement étaient nommés dans l'ordonnance de 1823 (19 mars) effets accessoires, c'est-à-dire ayant une durée légale, mais étant susceptibles d'être entretenus aux frais des hommes au moyen d'une première mise. — Après avoir envisagé sous le point de vue administratif le sujet ici traité, il faut rassembler quelques règles qui y ont rapport sous le point de vue de la police et du service de route. — Les Effets du magasin, et par chaque compagnie les Effets d'uniforme que les soldats ne portent pas sur eux pendant le cours d'une route sont réunis en malles, ballots ou caisses; ils sont transportés avec le reste des bagages du corps; en temps de paix, ils sont confiés à l'arrière-garde, s'ils ne sont remis aux transports directs. — Les Effets qui au contraire sont en service et dont l'usage est personnel composent la charge du soldat. — En tout autre temps que celui de la route, la revue des Effets doit être passée le samedi par l'officier de section, et pour faciliter cette opération, chaque sergent de subdivision doit tenir un état des Effets en service dans sa subdivision, et informer de leurs dégradations, s'il y a lieu, l'officier de section. — En toute circonstance, il est défendu aux hommes de troupe de se prêter les uns aux autres aucuns de leurs Effets d'uniforme, à moins que le sergent-major ne leur en ait donné l'autorisation. — Tout détournement d'effets est l'objet d'une poursuite judiciaire. — Habituellement, dans l'intérieur du bataillon, le chef de bataillon surveille le nettoiement, la tenue et les réparations des Effets. — Journellement, dans l'intérieur des chambrées, le capitaine de semaine et les officiers de section étaient chargés de surveiller la propreté et l'arrangement des Effets; mais le capitaine de semaine n'a plus la haute main sur cette surveillance d'intérieur de compagnie. — Chaque fois que les hommes rentrent du service ou que des gardes descendantes reviennent au quartier, le caporal d'escouade s'assure de l'état et constate les dégradations de leurs Effets; en tout temps il surveille, sous sa responsabilité, l'entretien des Effets, et il enseigne aux recrues la manière de les placer dans le havre-sac, d'en nettoyer les parties en cuivre, en fer, etc., conformément aux procédés prescrits par l'ordonnance de 1818 (13 mai). — Les hommes de troupe qui, ayant été détenus et mis en jugement, rentrent au corps après avoir été absous ont droit au rappel des fournitures d'effets. — Ne pas tenir en bon ordre ou gaspiller ses Effets est une faute contre la discipline; mettre en gage des Effets d'uniforme est un délit prévu par le code pénal de 1791, et puni ainsi que la dilapidation ou la dissipation de ces objets. — Les Effets d'uniforme sont insaisissables et diffèrent par là des autres Effets ou des biens des militaires. — Dans les explications détaillées qui seront données à l'égard de chaque Effet d'uniforme, on verra que la partie principale de plusieurs se nomme corps, que certaines parties de quelques autres se nomment côtés, passants, pattes; qu'il y a des effets accessoires. — Les devis des Effets d'uniforme étaient donnés dans la décision de 1826 (27 novembre). — La note de 1831 (19 mars) prescrivait aux conseils d'administration les règles de la passation des marchés qu'ils contractaient directement avec des fournisseurs. — L'ordonnance de 1830 (21 février) chargeait les conseils d'administration de conserver en état et d'acheter aux frais de la masse d'entretien, tous ceux des effets d'habillement et d'équipement qui ne tombaient pas à la charge de la masse individuelle, ni à la charge du service de l'habillement. — Les renseignements, les combinaisons, qui viennent d'être rassemblés et rappelés, les variations sans nombre qui viennent d'être accusées, témoignent qu'il serait temps que les législateurs sentissent l'importance de l'uniforme, et instituassent des principes touchant ce genre de prestation. Nous aurions beaucoup à emprunter de nos voisins, pour rattacher nos systèmes à de larges vues politiques et à l'ensemble de notre législation; ainsi, tandis qu'en France les achats illicites d'effets de troupe restent impunis, les lois anglaise et hollandaise poursuivent les particuliers qui achètent aux hommes de troupe leurs Effets d'uniforme, et elles assujettissent à une amende ceux qui en recèlent, ceux qui les reçoivent en gage. — La milice anglaise est celle dont l'administration des Effets d'uniforme entraîne le plus de dépenses; la milice autrichienne, celle où il règne le plus d'é-

conomie; il en a été dit quelques mots en 1820 (20 juin) à notre tribune nationale, un orateur s'y est prononcé en faveur du système de l'Autriche; là, depuis les moindres boucles jusqu'aux épées d'officiers, tous les Effets se fabriquent au compte de l'Etat dans de vastes manufactures nommées commissions d'économie, et chargées de la fourniture de certains arrondissements territoriaux. Des soldats sont les ouvriers de ces fabriques, des sous-officiers en sont les chefs d'atelier; des officiers en sont les directeurs, et correspondent avec le conseil de la guerre. Dans ces commissions, il ne s'emploie que des matières nationales, et rien ne s'y emmagasine qu'avec les soins et les précautions observés dans nos arsenaux. — Il resterait à débattre si la voie des entreprises et la liberté du commerce ne seraient pas politiquement préférables et offriraient plus d'économie; mais il faudrait qu'un règlement complet sur l'uniforme fût dressé, que des principes durables fussent posés, que des échantillons-types fussent authentiques, répandus et peu variables; ce serait le seul moyen d'assurer une inviolable uniformité; ce perfectionnement de système sera un vœu toujours trompé en France; les vues du ministère et sa marche y sont trop incertaines, l'esprit de changement est trop prononcé, l'empire de la mode est trop puissant, l'armée est trop passionnée pour ce qu'elle croit l'élégance. — Une représentation figurative et une description détaillée de tous les Effets d'uniforme (ceux de campement exceptés) dont l'armée française devait faire usage se trouvent dans un ouvrage moderne (1818, B). — Une circulaire de 1832 (25 février) réglait la nature et le nombre des effets d'habillement et d'équipement de toutes armes. Un tarif de leur confection avait été donné en 1824 (28 septembre). — S'assurer de la qualité des Effets était un droit délégué aux généraux par l'instruction de 1821 (30 septembre). — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) autorise, en cas de fourniture d'Effets défectueux, les hommes de troupe qui ont à s'en plaindre à adresser leurs réclamations à leur capitaine, au major, au conseil d'administration; elle fait (art. 71) distinction des réparations et remplacements au compte de l'homme ou au compte de l'Etat ou des abonnements. — Quelques lumières touchant la comptabilité des Effets d'uniforme sont dues à la plume de Morin (1798) et d'Odier (1818, E). — Les Effets d'uniforme se distinguent en effets de campement, — de déserteur, — de luxe, — de partant, — de sayé, — de remplacement, — de travailleurs, — d'équipement, — d'habillement.

EFFET d'uniforme de caporal. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 6. v. uniforme de caporal.

EFFET d'uniforme de cavalerie. v. cavalerie française n° 1. v. uniforme de cavalerie.

EFFET d'uniforme de détachement. v. distribution d'effets d'uniforme de détachement. v. uniforme de détachement.

EFFET d'uniforme de détenu. v. caporal de semaine. v. uniforme de détenu.

EFFET d'uniforme de fusilier. v. poire. v. uniforme de fusilier.

EFFET d'uniforme de garde royale. v. garde royale n° 3. v. infanterie française de garde royale n° 2. v. uniforme de garde royale.

EFFET d'uniforme de malade. v. billet d'entrée a l'hopital. v. billet d'hopital. v. uniforme de malade.

EFFET d'uniforme d'hommes de troupe. v. absous. v. corps d'intendance n° 7. v. effet d'uniforme. v. homme de troupe n° 4. v. livre de compagnie. v. milice anglaise n° 12. v. milice polonaise n° 6. v. milice portugaise n° 3. v. milice suisse n° 8. v. milice turco-égyptienne n° 3. v. ministre de la guerre en 1824. v. nettoiement. v. port d'armes. v. prestation. v. rappel d'effets d'uniforme. v. retenue sur dépenses. v. sac a distribution. v. tambour idioplique d'infanterie française n° 3.

EFFET d'uniforme d'officier. v. équipement d'officier. v. esponton. v. gratification de première mise. v. hausse-col. v. indemnité de perte d'effets. v. magasin de corps. v. major de place n° 2. v. milice néerlandaise n° 7. v. milice russe n° 4. v. officier d'infanterie française de ligne n° 4. v. retenue sur appointements. v. uniforme d'officier.

EFFET d'uniforme en magasin. v. avarie d'effets en magasin. v. effet d'uniforme. v. étoffe d'habillement. v. inspecteur général d'infanterie. v. major chef de bataillon n° 4. v. uniforme en magasin.

EFFET d'uniforme en route. v. caporal en route. v. halte de route. v. uniforme en route.

EFFET en service. v. administration de compagnie. v. comptabilité en nature. v. en service. v. livret individuel. v. milice prussienne n° 4. v. milice russe n° 4.

EFFET militaire. v. administrateur. v. avarie. v. conseil d'administration de corps n° 6. v. convoi militaire. v. emballage. v. entrepreneur de transports militaires. v. légion romaine n° 4. v. militaire, adj. v. officier d'intendance. v. skeuophore. v. sous-intendant n° 8.

EFFET (effets) mobile (B, 1; G, 4).

Sorte d'EFFETS AU COMPTE DU GÉNIE qui sont appelés MOBILES par opposition aux EFFETS A DEMEURE. — Les Effets mobiles ou le MOBILIER DE CASERNE restent habituellement dans l'établissement; ils consistent en BANCS, BAQUETS DE COUR, BAQUETS DE SALLE DE DISCIPLINE et TABLES DE CASERNE. — Des BAQUETS DE PROPRETÉ et des BROUETTES DE CASERNE devraient faire nombre parmi ces Effets; mais les réglements français ont omis de les mentionner, ou bien les CHEFS D'ADMINISTRATION n'ont pas pris la peine d'y penser.

EFFET MODÈLE. V. MODÈLE. V. MODÈLE D'EFFETS D'UNIFORME.

EFFET NEUF. V. BON D'EFFETS NEUFS. V. MAITRE OUVRIER n° 4. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON. V. NEUF, adj.

EFFET PRINCIPAL. V. EFFET DE GRAND ÉQUIPEMENT. V. EFFET D'HABILLEMENT. V. PRINCIPAL, adj.

EFFET PUBLIC. V. ALTÉRATION D'EFFETS. V. FAUX, subs. masc. V. PUBLIC, adj.

EFFET RÉPARÉ. V. MAITRE OUVRIER. V. RÉPARÉ, adj.

EFFETS REPRÉSENTATIFS. V. EFFET ACTIF.

EFFROI, subs. masc. V. BEFFROI.

ÉGAL (égale), adj. V. FRONT É... V. GRADE É...

ÉGALISATION de PELOTONS (G, 6). Le mot Egalisation, dont le substantif LATIN *æqualitas* est la souche, exprime une des opérations préparatoires des ÉVOLUTIONS de l'INFANTERIE. — L'Egalisation des PELOTONS était déjà prescrite dans l'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER): elle régle le plus uniformément possible le nombre de leurs FILES; elle est opérée par l'ADJUDANT et l'ADJUDANT-MAJOR; elle a pour objet de faciliter la FORMATION EN BATAILLE ou la rupture de la LIGNE par SUBDIVISIONS symétriques. De la parité de leurs formes résulte la régularité des ÉVOLUTIONS. — L'égalisation s'opère en faisant sortir des RANGS, et en réunissant en arrière du BATAILLON les FILES superflues des PELOTONS où elles surabondent: ces FILES sont ensuite versées momentanément dans les PELOTONS d'une force au-dessous du terme moyen; quelques autres procédés peu différents, mais plus prompts, peuvent être suivis. — L'Egalisation est rarement praticable à la guerre; elle ne serait même pas sans inconvénients; c'est surtout en parade ou dans les ÉVOLUTIONS d'étude qu'elle a lieu; aussi le RÉGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), en la prescrivant, semble-t-il ne l'appliquer qu'au TEMPS DE PAIX: cependant il laisse régner à cet égard de l'incertitude, et c'est un mal. — Les moyens de procéder à cette Egalisation ont été détaillés dans un ouvrage moderne (1807, D).

ÉGARÉ (égarée), adj. V. ARME É... V. CHEVAL É...

EGGERS; **EGGERTON**; **ÉGINHARDT**. V. NOMS PROPRES.

ÉGIDE, subs. fém. (F). Mot emprunté du GREC *aigis* ou du LATIN *ægis*, peau de chèvre. ROQUEFORT mentionne, comme vieux mot français, ægis signifiant BOUCLIER; mais il n'est pas certain que ce même terme ait eu un pareil sens dans l'antiquité. — Les anciens AUTEURS le rapportent tous aux usages mythologiques; mais plusieurs d'entre eux croient qu'il exprimait une CUIRASSE; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) fait la distinction que voici: l'Egide des dieux était un BOUCLIER; celle des mortels était une CUIRASSE; pourtant HOMÈRE, qui parle fréquemment de l'Egide d'Apollon et de Minerve, dit de cette déesse qu'*elle couvre ses épaules de son Egide terrible*. — *L'Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Armure*) ne voit au contraire dans l'Egide qu'un BOUCLIER. — HOMÈRE nous montre tantôt Pallas, tantôt Apollon, se couvrant de l'Egide. S'agit-il, dans ce cas, de leur cuirasse ou de leur BOUCLIER? La question est insoluble.

ÉGLISE, subs. fém. V. AUTEL D'É... V. CROIX D'É... V. HONNEURS FUNÈBRES.

ÉGOUT, subs. masc. V. BOULET PROJECTILE. V. RICOCHET.

ÉGUEULEMENT, subs. masc. V. PIÈCE D'ARTILLERIE.

ÉGUILES. V. NOMS PROPRES.

ÉGUILLE, subs. fém. V. AIGUILLE.

ÉGUILLETTE, subs. fém. V. AIGUILLETTE.

ÉGYPTE. V. NOMS PROPRES.

ÉGYPTIEN (égyptienne), adj. V. ARMÉE É... V. CAVALERIE É... V. ENSEIGNE É... V. ÉPÉE É... V. INFANTERIE É... V. MILICE É... V. SOLDAT É... V. TAMBOUR É... V. TURCO-É...

EHRENBREITSTEIN; **EHRENMALM**; **EHRENSWERD**; **EHWALD**; **EICHORN**; **EICKHEIMER**. V. NOMS PROPRES.

EICOSIPENTARQUE, subs. masc. (F). Mot tout GREC qui dérive de *eicosi*, vingt, *pente*, cinq, et *archos*, commandant. Un Eicosipentarque est le chef de vingt-cinq hommes dans la MILICE HELLÉNIQUE.

EIDEL; **EIKEMEYER**. V. NOMS PROPRES.

EINGARDE, subs. fém. V. AVANT-GARDE.

EISELEN; **EISENKRAEMER**. V. NOMS PROPRES.

ÉLARGIR (verb. act.) la BRÈCHE. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE OFFENSIVE.

ÉLARGISSEMENT, subs. masc. V. BILLET D'É... V. DEMANDE D'É... V. OFFICIER EN JUGEMENT. V. ORDRE D'É... V. PRISON DE PLACE. V. RAPPORT.

ELDRED. V. NOMS PROPRES.

ÉLECTE, subs. masc. V. COHORTE PRÉTORIENNE. V. CONSUL.

ÉLECTION, subs. fém. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. V. CONSCRIPTION. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. SOUS-OFFICIER n° 3.

ÉLECTION d'OFFICIER. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2. V. OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS.

ÉLECTORAL (électorale), adj. V. ASSEMBLÉE É...

ÉLÉFANTIE, subs. fém. V. ÉLÉPHANTIASE.

ÉLÉFAS, subs. masc. V. OLIFANT.

ÉLÉMENT (subs. masc.) d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. ARMÉE FRANÇAISE. V. CATÉGORIE D'ARMÉE.

ÉLÉMENT de BRIGADE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1. V. BRIGADE. V. BRIGADE D'INFANTERIE FRANÇAISE.

ÉLÉMENT de RÉGIMENT. V. BATAILLON D'INFANTERIE LÉGÈRE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE.

ÉLÉMENTAIRE, adj. V. GROUPE É...

ÉLÉPHANT, subs. masc. V. AILE D'É... V. PHALANGARCHIE D'É... V. PHALANGE D'É... V. SUBDIVISION D'É...

ÉLÉPHANT (éléphants) (F). Animaux dont les LATINS nous ont transmis le nom, mais qu'ils appelèrent d'abord bœufs de Lucanie, *boves Lucæ*, parce que ce fut en Lucanie qu'ils virent pour la première fois ceux de la MILICE GRECQUE. — En langue punique, CÉSAR signifiait Eléphant; de là l'image de cet animal sur des médailles frappées sous la dictature de CÉSAR; c'était une adulation envers le chef de la république quand il n'osait encore en violer les lois en faisant empreindre sur les monnaies sa propre image. — Du terme Eléphant, le MOYEN AGE a fait OLIFANT OU INSTRUMENT A VENT en ivoire; la MÉDECINE D'ARMÉE a tiré de la même racine le mot ÉLÉPHANTIASE. — Les Eléphants sont originaires de l'ASIE, de l'AFRIQUE et des lieux où le Nil prend sa source. L'art de les discipliner pour la GUERRE paraît avoir, dans le principe, appartenu aux habitants de la partie la plus orientale de l'ASIE, et avoir été ignoré à ces mêmes époques par les riverains du Tigre et de l'Euphrate. Sémiramis, portant la guerre contre les INDIENS ou Indous, cherchait, dit-on, à aguerrir ses troupes ARABES, en leur faisant voir des Eléphants artificiels, parce qu'ils ignoraient qu'il en existât de véritables. — Ainsi les Eléphants figurent, dès l'antiquité la plus reculée, dans la tactique et dans les GUERRES de l'INDE comme une des CATÉGORIES essentielles des ARMÉES; ils en formaient la PREMIÈRE LIGNE; après eux venait, en SECONDE LIGNE, l'infanterie. — PAUSANIAS rapporte que, après la défaite de Porus, ALEXANDRE imita les usages des vaincus, et introduisit dans son armée ces quadrupèdes, dont il avait apprécié l'utile secours. Antigonus et ses successeurs maintinrent cette mode. PYRRHUS, appelé par les Tarentins, se présenta avec ses ÉLÉPHANTS DE GUERRE à la bataille d'Héraclée, vers l'an 280 avant J.-C.; il y remporte, à l'aide de ces animaux, une victoire complète sur le consul Lævinus. — Leur apparition en ITALIE, où ils étaient inconnus jusque là, ébranla le courage des LÉGIONS, comme nous l'apprennent VÉGÈCE et FLORUS. — En l'an de Rome 479, ou 273 ans avant J.-C., on voit, pour la première fois, figurer dans un triomphe romain quatre Eléphants conquis sur PYRRHUS, qui les avait pris lui-même sur le roi de Macédoine. — Ils furent d'abord, ainsi que les CHARS DE GUERRE, un sujet d'épouvante; les ROMAINS crurent même invulnérables ces quadrupèdes, à cause de la rudesse de leur peau. Cette manière nouvelle de combattre fit éprouver plus d'une défaite au peuple roi. Les généraux de Rome réparèrent ce désavantage momentané, en exerçant leurs TROUPES vis-à-vis des images d'Eléphants, ou contre des Eléphants artificiels, comme l'avaient fait les Arabes de Sémiramis. — Mais l'effroi se dissipa surtout depuis qu'un centurion nommé Minutius eut réussi, à ce que dit FLORUS, à couper d'un coup d'épée la trompe d'un Eléphant. — Suivant LUCRÈCE, les CARTHAGINOIS excellèrent à dresser les Eléphants; ils les logeaient dans la partie basse des CASERNES de CARTHAGE. — L'ARME des Eléphants, c'est-à-dire ce genre de troupes militaires ou d'HOPLIE, qui se composait de cornacs et de GUERRIERS faisant manœuvrer des Eléphants, était divisée par les nombres soixante-quatre, trente-deux, seize, huit, quatre, deux, un. — Le chef d'un ÉLÉPHANT DE GUERRE, de son CONDUCTEUR, des GUERRIERS qui en constituaient la GARNISON, se nommait, en GREC, ZOARQUE; le chef de deux, THÉRARQUE; le chef de quatre, ÉPITHÉRARQUE; le chef de huit, ILARQUE; le chef de seize, ÉLÉPHANTARQUE; le chef de trente-deux, CÉRATARQUE; le chef de soixante-quatre, PHALANGARQUE. — De là, suivant ÉLIEN (70, A) et BOUCHAUD (1757, G), les noms de ZOARCHIE, THÉRARCHIE, ÉPITHÉRARCHIE, ILARCHIE, ÉLÉPHANTARCHIE, CÉRATARCHIE OU AILE, PHALANGE OU PHALANGARCHIE, donnés aux SUBDIVISIONS D'ÉLÉPHANTS. — ANNIBAL montait un Eléph nt, comme le témoignent les railleries de JUVÉNAL; mais presque tous ceux qu'il amena à

travers les ALPES, l'an 535 de ROME (265 avant J.-C.), périrent bientôt; ainsi leur arrivée n'apporta pas de changement dans le système de la CAVALERIE de la MILICE ROMAINE. — L'an 253 avant J.-C., Metellus conquit sur les CARTHAGINOIS cent quarante-deux Eléphants d'AFRIQUE, qu'il envoya à ROME. — Quand les ROMAINS, unis à Massinissa, FIRENT LA GUERRE en ESPAGNE, l'an 551 de ROME (249 avant J.-C.), ce prince leur fit don de plusieurs Eléphants avec lesquels ils commencèrent à combattre, comme on le lit dans APPIAN (150, A). La plus grande partie du butin qu'ils firent sur les CARTHAGINOIS consista en Eléphants. — Depuis que les ROMAINS eurent à se défendre contre ce genre de force secondaire, ils modifièrent la forme de leur ARMURE, et renoncèrent à l'usage exclusif de l'ORDRE EN QUINCONCE ou de l'ÉCHIQUIER, afin d'éprouver moins de dommage, à l'instant du choc des Eléphants de l'ENNEMI. — ANTIOCHUS, en ORIENT, et JUGURTHA, en Numidie, entretenaient quantité d'Eléphants de guerre; ces hôtes avaient chacune leur nom, et PLINE rapporte que, parmi les deux cents Eléphants d'ANTIOCHUS, il y avait Ajax et Patrocle. — Les Eléphants avaient la tête ornée de panaches; ils étaient enharnachés de housses de pourpre enrichies de mille manières; il y en avait qui portaient des tours remplies d'ARCHERS et de FRONDEURS; AMMIAN (380, A), ELIEN et HIRTIUS nous en parlent en maints passages; il y en avait qui soutenaient d'énormes MACHINES DE GUERRE, et, si l'on en croit l'histoire des Machabées, leurs Eléphants avaient sur leur dos, en outre d'une MACHINE, jusqu'à trente-deux combattants, non compris le conducteur; mais c'est une exagération grossière, et STEWECHIUS n'a pas osé, dans le dessin qu'il donne d'un Eléphant équipé pour la GUERRE, placer dans sa tour plus de sept ou huit combattants. M. DILLON n'y en place que quatre. Et en effet le poids de la charge d'un Eléphant, étant évalué à seize cents livres, comment porterait-il trente hommes, plus le poids de la tour qui les contenait et devait bien peser deux ou trois cents? — Pietro della Valle rapporte, dans la relation de ses voyages, que les TOURS des modernes Eléphants de guerre sont pareilles à un grand lit ou palanquin placé en travers sur le dos de l'animal; elles sont propres à contenir six ou sept hommes accroupis à la manière orientale; quelques-unes peuvent recevoir, mais debout, jusqu'à douze COMBATTANTS. — Tels de ces quadrupèdes étaient des GUERRIERS véritables et de puissants ALLIÉS. POLYBE fait la description des combats terribles que se livraient entre eux les Eléphants des partis opposés. — Il y en avait qui étaient dressés à lancer des PIERRES sur l'ENNEMI avec leur trompe; ce membre, si musculeux, leur servait aussi à étouffer les hommes et à renverser les CHEVAUX et les CHAMEAUX; de là vint l'usage plus général des CHEVAUX BARDÉS et l'invention des ARMURES A POINTES. Les SOLDATS garnis de piquants, comme le sont les hérissons, bravaient l'Eléphant, qui n'avait plus de prise sur eux, et ils le mettaient en fuite, soit en lui opposant des poutres pointues ou des bois enflammés, soit à coups de longues PIQUES dont ils le blessaient sous la queue, soit en lui tranchant la trompe avec des faux, ou bien en lui coupant les pattes avec des haches, comme le dit TITE LIVE. — Une LÉGION, qui avait brillamment résisté et triomphé dans un combat de ce genre, conserva, comme récompense de cette action, une image d'Eléphant pour ENSEIGNE. — La difficulté d'entamer le cuir si épais de ces bêtes obligeait à s'attaquer au conducteur: on lui lançait toute sorte d'ARMES, de BRULOTS ou de MASSES PROJECTILES; quelquefois on employait des BALISTES pour réussir à abattre les Eléphants et ce qu'ils portaient. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) prétend que CÉSAR se faisait éclairer à la guerre par des Eléphants, et que quarante de ces animaux portaient devant lui des flambeaux. — On cessa de faire usage d'Eléphants dans les ARMÉES ROMAINES après les GUERRES PUNIQUES et les expéditions d'AFRIQUE, parce que l'expérience démontra combien ils étaient dangereux, quelque bien dressés qu'ils fussent; car, une fois blessés, ils devenaient indomptables; aussi leur CONDUCTEUR était-il armé d'une hache pour tuer sa monture en la frappant entre les oreilles; il lui était ordonné de recourir à cet expédient quand il ne pouvait plus gouverner l'animal devenu furieux. — Lorsqu'on renonça à mener au COMBAT les Eléphants, ils devinrent communs parmi les ROMAINS comme objet de luxe, furent un ornement des triomphes, et figurèrent dans les jeux de la PETITE GUERRE. — Les ASIATIQUES n'ont jamais cessé de les employer à la guerre. — VELLY, à la date 1249, parle des NACAIRES, c'est-à-dire des timbales sarrasines, dont la PAIRE faisait la charge d'un Eléphant, *chose épouvantable à ouïr, et moult étrange aux François!* — Dans le royaume de Siam, les ÉLÉPHANTS DE GUERRE concourent à la chasse qu'on y fait des Eléphants sauvages; ils forment comme un cordon de troupes dans l'enceinte duquel on parvient à diriger et à enfermer les animaux que les chasseurs poursuivent. Ces quadrupèdes, terribles dans le premier instant de

leur fureur, sont disciplinés bientôt par une éducation qui demande à peine une semaine ou deux; ils entrent dans les rangs des ÉLÉPHANTS DE GUERRE. Un JOUR D'ACTION, ils enlacent un homme avec leur trompe, l'attirent sous leurs pieds de devant et l'y écrasent, ou le percent à coups de défenses; il y en a même qui en finissent avec leur ENNEMI, en le jetant prisonnier dans la TOUR qu'ils ont sur le dos. — Depuis que l'usage de l'ARTILLERIE européenne s'est répandu dans l'INDE, les ÉLÉPHANTS DE GUERRE y portent des CANONS, et conduisent surtout l'ARTILLERIE DE MONTAGNES. BUFFON affirme que quand des bœufs attelés à une pièce font effort pour la traîner vers un lieu élevé, l'Eléphant pousse de son front la culasse, et retient en même temps la roue en y appuyant son genou; quelquefois même il enlève avec ses dents, et transporte à plusieurs centaines de pas une PIÈCE DE CANON suspendue à des câbles. — La MILICE ANGLAISE, au service de la compagnie des INDES, se sert d'Eléphants de charge; les Birmans, dans leur guerre contre les Anglais, de 1824 à 1826, faisaient usage d'Eléphants de guerre chargés de soldats; on vit jusqu'à dix-sept Eléphants faire partie d'une SORTIE pendant le siége de Donoobew, sur la côte de Pégu ou du royaume d'Ava. — Quelques détails concernant les Eléphants de guerre se trouvent dans BOUCHAUD (1757, G), ELIEN (70, A), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, POLYBE, QUINTE CURCE, ROBINSON.

ÉLÉPHANT de GUERRE. V. ARME PERSONNELLE. V. ÉLÉPHANT. V. GUERRE.

ÉLÉPHANTARCHIE, subs. fém. V. ÉLÉPHANT.

ÉLÉPHANTARQUE, subs. masc. V. ÉLÉPHANT.

ÉLÉPHANTIASE, subs. fém. (D, 4, 5), OU ÉLÉFANTIE, ou éléphantiasis. Mot qui dérive du nom de l'ÉLÉPHANT, et qui exprime une espèce de lèpre par suite de laquelle la peau humaine se ride et se couvre de callosités comme la peau de cet animal. Dès le temps des CROISADES, cette maladie était connue sous le nom d'ÉLÉFANTIE. — L'Eléphantiase est une maladie qui, dans les cas où elle résiste aux traitements, est classée parmi les INFIRMITÉS qui motivent la RÉFORME.

ÉLÉPHAS, subs. masc. V. OLIFANT.

ÉLETTE, subs. fém. V. AILÈTE.

ÉLÉVATION (subs. fém.) du SAINT SACREMENT. V. AUX CHAMPS. V. MESSE MILITAIRE. V. SAINT SACREMENT.

ÉLÈVE (subs. masc.) au CORPS D'INTENDANCE. V. ADJOINT A L'INTENDANCE. V. COMMISÉ... V. CORPS D'INTENDANCE n° 2.

ÉLÈVE-CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN. V. CHIRURGIEN D'AMBULANCE. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 8. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 15. V. HOPITAL MILITAIRE. V. OFFICIER DE SANTÉ DE TROISIÈME CLASSE. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

ÉLÈVE-COMMISSAIRE DES GUERRES. V. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 3.

ÉLÈVE d'ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. ÉCOLE D'ARTILLERIE. V. GÉNIE STRATOPÉDIQUE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE; id. n° 2.

ÉLÈVE d'ÉCOLE DE BATAILLON. V. ÉCOLE DE BATAILLON.

ÉLÈVE d'ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE DE MARS n° 1, 2, 3, 4.

ÉLÈVE d'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ÉLÈVE d'ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE n° 2. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE n° 1. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

ÉLÈVE d'ÉCOLE MILITAIRE. V. ANNÉE DE GRADE PAR AVANCEMENT. V. CADET. V. CORPS D'ÉTAT-MAJOR. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. ÉCOLE MILITAIRE PRÉPARATOIRE. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE n° 1. V. MILICE RUSSE n° 2. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. ORPHELIN DE MILITAIRE. V. PROFESSION DES ARMES. V. SOUS-LIEUTENANT n° 2, 6. V. SOUS-OFFICIER n° 2, 3, 4.

ÉLÈVE d'ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. SOUS-LIEUTENANT n° 1.

ÉLÈVE du GÉNIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE n° 3. V. GÉNIE STRATOPÉDIQUE.

ÉLÈVE GUIDE. V. GUIDE. V. MILICE RUSSE n° 2.

ÉLÈVE MUSICIEN. V. MUSICIEN. V. MUSIQUE.

ÉLÈVE OFFICIER DE SANTÉ. V. HOPITAL MILITAIRE. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. SOUS-AIDE-CHIRURGIEN.

ÉLÈVE OUVRIER. V. ARMURIER DE CORPS n° 1. V. OUVRIER.

ÉLÈVE RUSSE. V. MILICE RUSSE n° 6. V. RUSSE, adj.

ÉLEVÉ (élevée), adj. V. TRAJECTOIRE À...

ÉLEVER (verb. act.) une BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE DE BOUCHES A FEU.

ÉLIAN; **ÉLIAS**; **ÉLIEN**. V. NOMS PROPRES.

ÉLIFAN, subs. masc. V. OLIFANT.

ÉLIN, subs. masc. (F). Mot que M. ROQUEFORT suppose d'origine romane, et qu'il donne comme synonyme de GENTILHOMME. Peut-être était-il une corruption du vieux

SAXON *edeling*, *etheling*, qui avaient le même sens, et qui sont restés dans l'ALLEMAND *adel*, noblesse, *edel*, noble, seigneur.

ÉLINGUE, subs. fém. v. FRONDE.

ÉLIOT. v. NOMS PROPRES.

ÉLIPHANT. v. OLIFAN.

ÉLISABETH. v. NOMS PROPRES.

ÉLITE, subs. fém. v. ATTAQUE PAR STRATAGÈME. v. BATAILLON D'É... v. CAVALERIE D'É... v. COHORTE PRÉTORIENNE. v. COMPAGNIE DE FLANC. v. COMPAGNIE D'É... v. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. v. CORPS D'É... v. FUSILIER D'É... v. GENDARMERIE D'É... v. INFANTERIE D'É... v. MANIPULE n° 6. v. HOMME D'É... v. PELOTON D'É... v. PIQUET D'É... v. RÉGIMENT D'É... v. SENTINELLE D'É... v. SIÉGE OFFENSIF. v. SOLDAT D'É... v. TROUPE D'É...

ÉLITE A PIED. v. A PIED. v. COMPAGNIE D'ÉLITE A PIED.

ÉLITE de CAVALERIE. v. CAVALERIE. v. COMPAGNIE D'ÉLITE DE CAVALERIE. v. COMPAGNIE D'ÉLITE D'INFANTERIE. v. GENDARMERIE DE LA MAISON. v. INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

ÉLITE de GARDE ROYALE. v. COMPAGNIE D'ÉLITE DE GARDE ROYALE. v. GARDE ROYALE.

ELLRICH. v. NOMS PROPRES.

ELME, subs. masc. v. HEAUME.

ÉLOIGNEMENT, subs. masc. v. ABANDON. v. ABSENCE AUTORISÉE ADMINISTRATIVEMENT.

ELTON. v. NOMS PROPRES.

ÉLU, subs. masc. v. COHORTE PRÉTORIENNE. v. TAILLE FISCALE.

ÉMARGEMENT, subs. masc. v. APPOINTEMENTS. v. ÉTAT D'ÉMARGEMENT. v. FEUILLE D'ÉMARGEMENT. v. TRÉSORIER.

ÉMARGER, verb. act. v. REVUE ÉCRITE.

EMBALLAGE, subs. masc. (B, 1). Ce mot, dont l'expression BALLE donne l'étymologie, se rapporte à une mesure d'ADMINISTRATION qui a lieu dans l'intérieur des corps. Il n'a été publié des règles à cet égard que depuis peu — Il existait quelques dispositions vagues et relatives au TRANSPORT des EFFETS MILITAIRES et aux CAISSES D'EMBALLAGE; elles prévoyaient les cas d'AVARIE et de DÉGRADATIONS des EFFETS contenus dans ces CAISSES; mais, en 1823, un document plus complet a paru dans le journal militaire, et y donne l'état de la composition des COLIS.

EMBARQUÉ (embarquée), adj. v. DÉTACHEMENT E... v. SOLDAT E... v. TROUPE E...

EMBARQUÉ (embarqués), subs. masc. (B, 3; E, 3; H). Mot dont l'étymologie se retrouve, suivant MÉNAGE et DUCANGE, dans les mots de basse LATINITÉ, *barca*, *barga*, barque, termes qui prirent naissance vers 876, époque de l'irruption de Rollon et de ses Normands. Il s'applique ici aux MILITAIRES faisant partie d'une GARNISON DE BORD, c'est-à-dire a demeure et attachés à un BATIMENT NAVAL; ou bien il se rapporte aux MILITAIRES faisant, comme PASSAGERS, un trajet sur mer soit isolément, soit en TROUPE. — Les ordonnances décident que les hommes Embarqués ont droit, avant le départ, de constituer certaines DÉLÉGATIONS de leur TRAITEMENT; elles disposent que, s'ils meurent à bord, cet événement est constaté par des ACTES DE DÉCÈS dressés dans une forme particulière. — Une INSTRUCTION DE 1814 (25 DÉCEMBRE) a déterminé sur quels points ont lieu les EMBARQUEMENTS des GARNISONS. — Les AUTEURS qui ont écrit concernant les militaires Embarqués et les EMBARQUEMENTS sont : BARDET (1740, A), CHENNEVIÈRES (1750, C), GRIMOARD (1809, C), LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), POTIER (1779, X; au mot *Chevaux*), THIBAULT (1805), le *Journal de l'Infanterie*, etc. (t. 1, p. 255), etc.

EMBARQUEMENT, subs. masc. v. ACTE DE DÉCÈS D'EMBARQUÉ. v. ANNÉE D'E... v. AVANCEMENT AUX COLONIES. v. CAS DE RÉPARATION. v. DÉFENSE OU PASSAGE DE RIVIÈRE. v. DÉLÉGATION DE TRAITEMENT. v. EMBARQUÉ. v. GARNISON DE BORD. v. MILICE ROMAINE n° 5. v. PASSAGE D'EAU. v. PASSAGE DE RIVIÈRE. v. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

EMBARRAS, subs. masc. v. BAGAGE.

EMBASE, subs. fém. (term. génér.). Mot dérivé, suivant LANDAIS (Napoléon) et ROQUEFORT (1833), du grec *embasis*, assiette, entrée, siége. Ce terme d'art est usité, par les ouvriers en fer, pour désigner une partie d'un AFFUT DE CANON décrit dans le *Dictionnaire de la Conversation*. Il ne sera distingué ici qu'en EMBASE DE BAGUE, — DE CAPUCINE, — DE NOEUD DE PONTET.

EMBASE de BAGUE (G, 1). Sorte d'EMBASE qui est une partie du BOURRELET de la DOUILLE d'une BAIONNETTE DE FUSIL; elle en est le plan supérieur; elle sert de portée à la BAGUE de la BAIONNETTE du côté opposé à l'ESTOUFEAU.

EMBASE de CAPUCINE (G, 1). Sorte d'EMBASE située à la partie formant le DEVANT du BOIS d'un FUSIL DE MUNITION et soutenant la CAPUCINE d'en bas. — L'INSTRUCTION DE 1822 (30 MARS, fig. 15) indique la place que l'Embase occupe et la distance où elle est du CUEILLERON.

EMBASE de NOEUD DE PONTET (G, 1). Sorte d'EMBASE qui forme sur l'ÉCUSSON du FUSIL une partie circulaire où s'ajuste le PONTET. — Au centre de l'Embase, il est creusé une ouverture quadrangulaire pour l'admission du CROCHET A BASCULE. L'INSTRUCTION DE

1822 (30 mars, fig. 6) en donne la représentation.

EMBASE de POMMEAU D'ÉPÉE V. ASTRAGALE. V. CALOTTE OU GARDE D'ÉPÉE. V. CIMAISE. V. POMMEAU D'ÉPÉE.

EMBASTONNER, verb. act. (F), ou AMBATONNER, ou EMBATONNER, comme l'écrit FURETIÈRE. Vieux mot dont le mot BASTON donne l'étymologie. Il signifiait fournir d'ARMES une TROUPE, pourvoir à l'ARMEMENT d'un pays.

EMBATAILLONNER, verb. act. V. BATAILLON.

EMBATONNER, verb. act. V. EMBASTONNER.

EMBAUCHAGE, subs. masc. (B, 3; C, 5). Ce mot dérive, suivant BOREL (Pierre), du vieux mot bauche, corruption de l'ITALIEN *botega*, boutique. Il vient, suivant FURETIÈRE, des vieux mots boge ou bouge, signifiant demeure. — Le verbe EMBAUCHER a été employé d'abord dans le style du négoce et des arts mécaniques. Il ne s'y prenait pas en mauvaise part; il signifiait simplement retenir, engager un ouvrier pour travailler dans une boutique. — Richelet (édition de 1780 n'interprète EMBAUCHER que dans le sens de contracter engagement avec un ouvrier et de le prendre à son service. Les ouvriers témoignent de ce vieux usage en employant encore le verbe EMBAUCHER comme synonyme de commencer ou ébaucher un ouvrage; nous croyons même embaucher plus français qu'ébaucher. Il s'est pris ensuite en mauvaise part, parce que souvent c'était de la boutique d'un voisin qu'un chef d'atelier attirait un ouvrier dans la sienne. Alors embaucher ou débaucher, d'abord opposés absolument, devenaient même chose.— Il y a moins d'un siècle que les mots EMBAUCHER, EMBAUCHEUR, se sont appliqués à la JUSTICE MILITAIRE, et ils ont été pris en mauvaise part. Embaucher est devenu, dans le langage du soldat, presque synonyme du verbe débaucher, et y a signifié entraîner dans un service étranger ou ennemi un individu déjà au service. — Le mot Embauchage figure pour la première fois dans la LOI DE 1791 (15 JUIN, art. 20), mais déjà le mot EMBAUCHEMENT était consigné dans le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS). — L'Embauchage est une provocation à la désertion, un équivalent d'une conspiration ou d'une TRAHISON; quant aux mesures répressives qui s'y appliquent, quant à la nature de la juridiction à laquelle ressortit l'Embauchage, il y a eu assimilation entre ce CRIME et l'ESPIONNAGE. — Les TRIBUNAUX MILITAIRES furent investis, en l'an trois, de la connaissance du CRIME d'Embauchage dont se rendraient coupables des particuliers NON MILITAIRES. Ces mêmes dispositions se retrouvent dans la LOI DE L'AN QUATRE (4 NIVOSE); elle a été confirmée le 21 BRUMAIRE AN CINQ, et le JUGEMENT de l'Embauchage a été déféré aux CONSEILS PERMANENTS. — La LOI DE L'AN NEUF (18 PLUVIOSE) et un décret de l'an dix ont dessaisi de cette juridiction ces CONSEILS, et ont remis le droit d'en connaître à des TRIBUNAUX SPÉCIAUX mi-partie militaires et mi-partie civils. — Le premier consul transféra à des COMMISSIONS SPÉCIALES la connaissance de l'Embauchage, par la LOI DE L'AN DOUZE (17 MESSIDOR). — La Charte abolit les COMMISSIONS SPÉCIALES, et une ordonnance renvoya la connaissance de tous les DÉLITS MILITAIRES aux CONSEILS PERMANENTS; ainsi de nouveau les citoyens prévenus d'Embauchage sont justiciables des CONSEILS DE GUERRE; la cour de cassation l'a décidé formellement. — Cette disposition a été désapprouvée par des ÉCRIVAINS et ORATEURS, tels que Benjamin Constant, parce que la manière vague dont le mot Embauchage est défini donne à l'AUTORITÉ MILITAIRE la facilité de livrer aux CONSEILS DE GUERRE des individus NON MILITAIRES. Suivant ces improbateurs, plus passionnés qu'équitables, ces CONSEILS participent des COMMISSIONS spéciales abolies, et peuvent divertir de leurs juges naturels les citoyens et les faire condamner à la PEINE CAPITALE sans l'intervention du JURY. — Il a été traité de l'Embauchage et des EMBAUCHEURS dans l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, supplément), dans l'ouvrage de M. FOUCHER, dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

EMBAUCHEMENT, subs. masc. V. EMBAUCHAGE.

EMBAUCHER, verb. act. V. EMBAUCHAGE. V. EMBAUCHEUR.

EMBAUCHEUR, subs. masc. (B, 3; C, 5). Ce mot est plus ancien que l'expression EMBAUCHAGE; toutes deux ont la même origine. — Il est question d'Embaucheurs dans l'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS); mais jusque-là les règlements se servaient non du verbe EMBAUCHER, mais du verbe débaucher. — De nos jours le mot est défini, en JUSTICE MILITAIRE, comme il suit dans la loi française : *Est réputé Embaucheur celui qui, par argent, liqueurs enivrantes ou autres moyens, cherche à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie.* — Le CODE PÉNAL DE 1793 et celui DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) livrent à la JUSTICE MILITAIRE les Embaucheurs. — La LOI DE L'AN QUATRE (4 NIVOSE) disposait qu'ils seraient jugés par les CONSEILS MILITAIRES, et frappait de neuf ans de réclusion les PROVOCATEURS À LA DÉSERTION. — La LOI DE L'AN CINQ (13 BRUMAIRE) les déclare

justiciables des CONSEILS PERMANENTS, soit que les accusés appartiennent à la classe des citoyens ou à celle des militaires. — Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (17 MESSIDOR) crée des COMMISSIONS MILITAIRES chargées de procéder aux JUGEMENTS des Embaucheurs. Les lois de la restauration ont rendu aux CONSEILS PERMANENTS la connaissance de l'EMBAUCHAGE.

EMBAUCHOIR, subs. masc. V. EMBOUCHOIR.

EMBLÉE, subs. fém. V. D'EMBLÉE.

EMBOITEMENT, subs. masc. (term. génér.). Ce mot, dont le mot BOITE donne l'étymologie, se distingue en EMBOITEMENT DE PAS et en EMBOITEMENT DE RANGS.

EMBOITEMENT de PAS (G, 6). Sorte d'EMBOITEMENT pratiqué par l'INFANTERIE MARCHANT du même pied. Chaque HOMME qu'un autre précède dans le même rang ou dans la même file trouve, par le départ de la jambe de son CHEF DE FILE, un vide ou une sorte de BOITE dans laquelle il a la facilité d'insérer lui-même sa jambe. — L'art d'EMBOITER LE PAS a été une conséquence de l'invention du PAS CADENCÉ exécuté A RANGS SERRÉS. Ce perfectionnement date de l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI). — Avant que la COMPRESSION des RANGS fût en usage, ou au commencement de cet usage, on pratiquait le DOUBLEMENT DE FILES. Il dispensait de l'Emboitement, qui en effet veut un terrain de parade, et qui est sans objet, impossible même, sur un sol raboteux et un jour de combat.

EMBOITEMENT de RANGS (G, 6). Sorte d'EMBOITEMENT qui rappelle le temps où l'INFANTERIE se formait sur plus de trois RANGS; les soldats alors ne se joignant pas coude à coude, un RANG en arrière-ligne pouvait venir s'intercaler dans un RANG antérieur, ce qui avait lieu pour l'exécution des FEUX. LEBLOND (1758, B) explique, comme appartenant aux usages de son temps, cette ÉVOLUTION, et il en indique le cas et l'utilité.

EMBOITER (verb. act. et neut.) le PAS. V. CHEF DE FILE. V. EMBOITEMENT. V. MARCHE TACTIQUE. V. PAS CADENCÉ. V. PAS TACTIQUE.

EMBOLOIDE, subs. masc. V. EMBOLON.

EMBOLON, subs. masc. (F). Ce mot, tout GREC, ainsi que *embolos*, dont les LATINS ont fait *embolus*, signifiait proprement un ÉPERON, une proue de vaisseau, un *rostrum*, ou bec d'oiseau.—L'Embolon était un ORDRE TACTIQUE usité dans la MILICE GRECQUE. C'était l'arrangement d'une TROUPE en ORDRE plus ou moins CONVEXE, ayant moins de front que de profondeur. Etait-ce simplement un carré long destiné surtout aux CHARGES IMPULSIVES? Etait-ce le même ORDRE que le COIN ou l'ORDRE CENTRAL des LATINS, *cuneus*, *embolus*, ou leur TÊTE DE PORC, *caput porcinum*? C'est ce qu'il est impossible de déterminer précisément, à raison des contradictions étranges des ÉCRIVAINS. Mais il est indubitable que c'était l'opposé du COELEMBOLON. — L'Embolon était un ORDRE OFFENSIF, non de résistance. — DENYS D'HALICARNASSE, ELIEN, ARRIEN en attribuent l'invention a PHILIPPE, roi de Macédoine, et rapportent qu'il le préférait au CARRÉ. — L'Embolon, suivant quelques-uns, se composait d'autant d'hommes en FRONT qu'en HAUTEUR. Ce n'eût été autre chose qu'une COLONNE D'ATTAQUE, un ORDRE CENTRAL, un parallélogramme comparte d'une grande PROFONDEUR et d'un grand FRONT. — L'Embolon passe pour avoir été connu de tous les peuples d'ASIE, et surtout des HÉBREUX avant d'avoir été pratiqué par les GRECS.—AMMIAN (380, A), PLUTARQUE, POLYBE (150 avant J.-C.), SUIDAS, THUCYDIDE, XÉNOPHON (370 avant J.-C.) en parlent; mais cet Embolon qu'ils mentionnent aurait-il été analogue à l'ordre tricorne adopté plus tard par la MILICE TURQUE, c'est ce qui reste insoluble. — Dans les AUTEURS GRECS qui ont écrit sur les guerres des ROMAINS, le mot Embolon est employé quelquefois en guise du mot COHORTE DE LÉGION ROMAINE qui se retrouve dans la narration latine des mêmes actions. Aussi JANRO (1777, G) reproche-t-il à TITE LIVE, qui a recopié POLYBE, d'avoir donné au mot Embolon le sens du triangle ou de COIN TACTIQUE, tandis que POLYBE donne en en parlant l'idée d'une COLONNE profonde ou d'une COHORTE. — VITRUVE emploie *embolus* dans le sens de piston de pompe, ou objet qui presse et pousse, mais cela ne donne pas l'idée d'un TRIANGLE. Cependant, en TACTIQUE, l'*embolus* latin ne paraît pas avoir différé du COIN. — Une similitude entre l'Embolon et l'*embolus*, c'est qu'ils ne se remettaient en bataille qu'à l'aide de DÉPLOIEMENTS, et que l'un était l'opposé du PÉRIEMBOLON et l'autre du *forceps* ou *forfex*, c'est-à-dire de la TENAILLE. — Quelle que fût la forme de l'Embolon, cet ordre a été également propre et à l'INFANTERIE et à la CAVALERIE. — L'ÉVOLUTION ou attaque au moyen de l'Embolon s'est appelée EMBOLOIDE. — BOUCHAUD (1757, G) a approfondi ces matières et réfuté FOLARD (1727, A). Il est d'avis que POLYBE (150 avant J.-C.), XÉNOPHON (340 avant J.-C.), THUCYDIDE, n'ont jamais cherché à exprimer, par les mots Embolon ou *embolos*, *une phalange doublée*, *triplée*; *un corps serré*, *condensé*, *formé sur plus de hauteur que de front*, *enfin une colonne*. Les expressions grecques auraient répondu aux termes suivants : *agmen densum*, *con-*

tractum, *quadratum*, *densissimum*, *diphalangia*, *plœsion*, etc. Bouchaud ajoute encore que dans le récit du combat naval d'Ecnome, le mot Embolon désigne l'ordonnance triangulaire de la flotte des Romains, et qu'Élien (70, A) entendait par Embolon un corps large par sa base, et qui du côté opposé se terminait en pointe soit aiguë, soit émoussée. — Boussanelle et Maizeroy (1767, E), Robinson et Suidas traitent de ces questions sans les éclaircir. M. Lebrun (t. I, p. 512) offre une image de l'Embolon. — Praissac (1622, A) prend Embolon dans le sens de tétrarchie. — Un vieil auteur français, Delatour (1514, A), donne idée d'une manœuvre d'infanterie usitée de son temps, et qui devait ressembler à l'Embolon ou en remplacer l'effet; il l'appelle *cercle saillant*. Un autre écrivain, Delaroue (1559, A), donne le dessin d'une évolution analogue qu'il appelle lunaire. — L'infanterie prussienne pratiquait, comme on le voit dans Mirabeau (1788, C), une manœuvre qui avait quelques formes de l'ancien Embolon; elle consistait à suspendre l'exécution d'un changement de front central de manière à répondre à une attaque de l'ennemi en lui offrant une ligne à plusieurs brisures, soit à cinq angles saillants ou rentrants, soit à un angle saillant d'un côté, rentrant de l'autre.

EMBOLON de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 7. v. embolon. v. rang de cavalerie.

EMBOLON d'infanterie. v. embolon. v. infanterie. v. infanterie française de ligne. v. ordre en carré.

EMBOUCHER (verb. act.) le canon. v. canon. v. canon d'artillerie.

EMBOUCHER (verb. act.) les chevaux. v. cavalerie. v. cheval. v. blatte.

EMBOUCHOIR (subs. masc.) de fusil (G, 1), ou brassadelle, ou tenon. Le mot Embouchoir, suivant l'Encyclopédie (1751, C), tire son origine du mot bouche. C'est une pièce de la garniture des petites armes; elle embrasse l'extrémité antérieure du bois du canon. — Par une différence de pur caprice, par une distinction sans utilité, l'Embouchoir était en cuivre pour les fusils de voltigeurs et les mousquetons; on l'a fait en fer aux autres fusils de munition. — L'Embouchoir est à un pied environ de la seconde capucine, et se termine en une partie qu'on appelle nez; il porte le guidon ou visière faite en grain d'orge; il offre un entonnoir pour le passage de la baguette; son extrémité supérieure est affleurée par la douille de la baïonnette; il est percé d'une petite ouverture pour le passage du ressort; il comprend deux barres qu'on nomme aussi demi-anneaux ou bardes. Cette forme était analogue à celle de certaines ombradières. — Bardin (1807, D), Cotty (1822, A), Gassendi (1819), l'instruction de 1822 (30 mars, pl. 2, fig. 1re) et le *Dictionnaire de la Conversation* donnent ou la description ou le dessin de l'Embouchoir. La circulaire de 1817 (29 mai) détermine l'espèce et le prix de ses réparations.

EMBOUCHURE (subs. fém.) de canon. v. bouche d'arme à feu. v. bourrelet. v. canon.

EMBOUCHURE de cheval. v. cavalerie. v. cheval.

EMBOUCHURE de clairon. v. bassin. v. clairon instrumental.

EMBOUCHURE de cor. v. cor. v. cor harmonique.

EMBOUCHURE de cornet. v. chemise de cornet. v. cornet. v. cornet instrumental. v. potence de cornet.

EMBOUCHURE de fusil. v. amplitude. v. baguette de fusil. v. balle de fusil. v. bouche de fusil. v. espingole. v. fusil. v. fusil de munition. v. ligne de tir. v. soin de cocron.

EMBOUCHURE de trompette. v. tablier de trompette. v. trompette.

EMBOUCHURE d'embrasure. v. embrasure.

EMBOUCHURE d'instrument à vent. v. anche. v. bocal. v. clairon. v. instrument à vent.

EMBRANCHEMENT (subs. masc.) de montagnes. v. chaîne de montagnes. v. contre-fort géologique. v. montagne.

EMBRASSER l'écu. v. écu.

EMBRASSER l'état militaire. v. état militaire. v. milice.

EMBRASSER (verb. act.) un front, une place. v. attaque de chemin couvert à force ouverte. v. front. v. front de fortification. v. investissement. v. place de guerre.

EMBRASURE, subs. fém. (G, 2), ou tronière, suivant Garrau et M. Raymond. Ce mot tire son origine des termes embrasement, embraser, dont l'étymologie est la même que celle du verbe braser. — Nos Embrasures rappellent, par analogie, les arbalestrières, les barbacanes, les créneaux, les machicoulis, les sorties de béliers, qui étaient pratiqués aux batteries des machines de guerre, aux remparts, aux tours des anciens. Les Embrasures sont aux batteries de terre ce que les sabords sont à la marine. Elles consistent dans une ouverture ou espèce de fenêtre de forme prismatique percée dans le massif d'une batterie à épaulement

et ménagée pour donner passage à la bouche d'une pièce. — L'évasement des Embrasures ou leur mesure à la sortie de l'ouvrage est ordinairement de trois mètres de large ; la largeur de la gorge est d'un mètre environ ; ainsi elles s'élargissent vers la campagne pour faciliter l'obliquité des tirs. — Les Embrasures en plein champ sont à un mètre au-dessus du sol ; celles du rempart d'une forteresse ont la même inclinaison que le parapet, afin de permettre au canon de tirer sur le chemin couvert. — L'espacement entre les Embrasures est de six mètres, mais en général la place où elles sont percées et leurs dimensions sont coordonnées au calibre des pièces. — Les Embrasures sont séparées par les merlons. On appelle genouillère leur appui, joues leurs parois intérieures, et directrice la ligne imaginaire qui les partage en deux portions égales. — Les Embrasures revêtues en gazons ou formées de sacs à terre sont préférables à celles qu'on construit en fascines, parce que le boulet de l'ennemi, s'y enterrent, cause par là moins de ravage. — Quand l'ennemi tente l'attaque du chemin couvert à force ouverte, il dirige surtout ses feux vers les Embrasures de la place assiégée. — Les détails relatifs aux Embrasures ont été tracés par Belair (1792), le général Cotty (1822, A), Gassendi (1819), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, etc. — On donne le nom de batteries masquées à celles dont les Embrasures ne sont pas apparentes, et de batteries à barbettes à celles qui sont sans Embrasures. — Les Embrasures propres à de petites armes se sont anciennement nommées canonnières et meurtrières. — Les Embrasures de certaines casemates à feu ou de batteries de chemin couvert ferment au moyen de volets ou de portières en chêne. — On dégorge l'Embrasure quand on perce à cet effet le parapet. On la démasque quand on fait disparaître ce qui la tenait momentanément cachée à l'ennemi. — L'adoption des armes à vapeur apportera peut-être des modifications aux règles qui ont rapport aux Embrasures.

EMBRASURE de cavalier. v. cavalier. v. cavalier de forteresse.

EMBRASURE de coffre. v. coffre de fossé.

EMBRIGADEMENT, subs. masc. (F). Ce mot, dont le mot brigade donne l'étymologie, a été inventé par des esprits faux, comme tant d'autres expressions louches de notre langue militaire ; car il ne signifiait pas formation des brigades d'une armée, comme on le supposerait, mais au contraire il donnait à l'égard de la cavalerie française l'idée d'une incorporation par régiments, et à l'égard de l'infanterie française l'idée d'une formation par demi-brigades. — L'opération de l'Embrigadement répond au ministère de Beurnonville ; il eut lieu en vertu du décret de 1793 (21 février), sur la proposition de Dubois-Crancé ; mais, si l'on en croit les mémoires de Dumouriez, le général Valence en avait conçu le projet et donné le plan dès la fin de 1792. — Cette composition nouvelle dans l'infanterie consistait dans l'amalgame d'un bataillon d'infanterie de ligne et de deux bataillons de volontaires ou même plus ; elle avait pour but d'opérer la fusion de neuf cents bataillons de volontaires et de cent quatre régiments, et de former une seule et même armée, tandis que jusque-là les gardes nationales en activité, les bataillons de volontaires du camp de Soissons, les bataillons de fédérés, etc., étaient distincts de l'armée de ligne. — L'Embrigadement ne se réalisa que partiellement d'abord ; il fut suspendu ensuite. Un décret de 1793 (12 août) modifiait celui du 21 février même année, et semblait prêt à consommer l'Embrigadement, auquel s'opposèrent encore longtemps de nombreux obstacles. — Le dix-neuf nivôse an deux, l'Embrigadement de l'infanterie et de la cavalerie fut arrêté en principe, et les décrets des six et neuf pluviôse même année entrèrent dans les détails de cette opération. — La loi de l'an trois (6 fructidor) régla de nouveau l'Embrigadement ; il s'effectua vers le commencement de l'an quatre, dans toute l'infanterie, par tiercement. A cette époque la chevelure militaire redevint conforme à ce que prescrivaient les anciens règlements. — L'infanterie française de ligne quitta le casque de cuir ; le blanc cessa d'être une des couleurs d'habits ; le grade des chefs de bataillon à fonctions permanentes fut créé ; et les compagnies de carabiniers renoncèrent à l'usage des baïonnettes de carabines que nous avions empruntées des étrangers. — L'Embrigadement a amené l'usage fâcheux du tiercement périodique, c'est-à-dire qu'au milieu d'une refonte générale le ministère, jugeant utile de reclasser les capitaines d'infanterie et leurs compagnies, contracta l'habitude de renouveler ces permutations de temps en temps et dans des circonstances où il n'est plus question de procéder à des refontes de corps.

EMBRIGADER, verb. act. v. armer, verb. act. v. brigade. v. compagnie d'ordonnance n° 6. v. siége offensif.

EMBUCHES, subs. fém. plur. v. chien de guerre. v. embuscade.

EMBUSCADE, subs. fém. v. EN E... v. SORTIE D'E... v. TENDRE UNE E...

EMBUSCADE (H, 2). Mot dérivé du LATIN barbare *emboscata*, provenu de *boscus*, BOIS, parce que les lieux boisés sont les plus propres à ce genre de CHICANE et d'EMBÛCHES. Les ESPAGNOLS en ont fait *emboscada*, et les ITALIENS *imboscata*, *imboscare*, *imboscarsi*, S'EMBUSQUER. C'est d'eux que nous vient, à ce que dit HENRI ESTIENNE (1579), ce terme, qui commençait à peine à être pratiqué au temps où il écrivait. — En bonne latinité, on nommait *insidiæ* les Embuscades ou les EMBÛCHES; la LANGUE FRANÇAISE a fait usage des expressions PRÉPARER, FAIRE, TENDRE, DRESSER, EVENTER, FOUILLER, ENLEVER une Embuscade, SE METTRE en Embuscade, DONNER, TOMBER dans une Embuscade, SORTIR d Embuscade. — ÊTRE EN EMBUSCADE, ou être EMBUSQUÉ, sembleraient offrir un même sens; mais il n'en est pas ainsi dans la LANGUE de l'ARMÉE; et débusquer ne signifie pas REPOUSSER une Embuscade, mais il signifie forcer l'ENNEMI à abandonner le POSTE, le TERRAIN qu'il occupe. — Les traducteurs des historiens anciens ont appelé INSIDIATEURS les TROUPES ou SOLDATS qui étaient préposés aux Embuscades, dans les MILICES BYSANTINES et les LÉGIONS ROMAINES. MAIZEROY (1766, F; 1771, A) mentionne sous ce nom les DÉTACHEMENTS EMBUSQUÉS. — Les Embuscades sont surtout dans les attributions des OFFICIERS DE TROUPES LÉGÈRES; elles ont pour but d'assaillir des TROUPES au milieu d'une MARCHE, de détruire un CONVOI, d'enlever un POSTE, une GRAND' GARDE. Ce sont des SURPRISES préparées suivant la nature du pays et suivant ce qu'on appelle en GÉOLOGIE ses accidents. — On évite de conduire aux Embuscades des chiens, des juments, des chevaux entiers, de peur d'être trahi par les aboiements ou les hennissements. — On TEND les Embuscades après avoir reçu des ESPIONS l'avis d'un passage de troupes, ou après avoir induit en de fausses démarches l'ENNEMI par mille STRATAGÈMES pratiqués en GUERRE. On profite des nuits obscures et des brouillards; on place les TROUPES hors des regards; on les MASQUE dans des RAVINS de facile issue, ou derrière un monument isolé, une élévation, un VILLAGE, une digue, une chaussée, ou quelques meules de grains; mais on ne saurait la poster mieux que dans des vignes, ou dans des grains sur pied. On cache, s'il se peut, les SENTINELLES dans des arbres, derrière des RIDEAUX naturels, dans des greniers ou des clochers. — En général on dispose les Embuscades en profitant des CHEMINS CREUX que l'ENNEMI suivra, en couronnant la corniche des DÉFILÉS où il s'engagera, en combinant l'accord de deux TROUPES, dont l'une lui COUPE le CHEMIN s'il donne dans l'Embuscade, quand l'autre le PREND EN FLANC et EN QUEUE. — Les SORTIES EXTÉRIEURES ont à redouter les Embuscades. — Dans les pays découverts, une Embuscade est d'autant plus dangereuse pour les TROUPES EN MARCHE, qu'elles négligent souvent de sonder le pays. Cette exploration ne saurait être trop recommandée aux CHEFS des ESCORTES de CONVOIS. Les DÉCOUVERTES peuvent seules ÉVENTER les Embuscades; les anciens, pour y mieux réussir, dressaient des chiens pour ce genre de chasse. — Si les Embuscades ont pour but une ATTAQUE NOCTURNE dirigée contre des TROUPES DE PASSAGE, elles peuvent avoir lieu sur un point plus rapproché du passage de l'ENNEMI. Un signal convenu indique le moment de SORTIR D'EMBUSCADE. — PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) conseille aux soldats d'INFANTERIE qui se rendent à un lieu d'Embuscade de traîner derrière eux des branchages qui effacent sur la poussière les traces de leurs pas. — On distinguait dans le siècle passé les Embuscades en grandes et en petites; mais depuis la multiplication des TROUPES LÉGÈRES et le perfectionnement qu'elles ont produit dans l'art de S'ÉCLAIRER et de poser les GRAND' GARDES, les Embuscades sont devenues rares, de peu d'effet et faciles à ENLEVER. — La bataille de la TRÉBIA fut gagnée par ANNIBAL sur Sempronius à l'aide d une Embuscade célèbre dans l histoire de ROME. — MAURICE DE SAXE (1757, A) cite comme une des plus habiles Embuscades celle de l'ARMÉE du prince EUGÈNE à LUZZARA. — Les AUTEURS qui ont traité des Embuscades sont: BARDET (1740, A), DECKER, DELASIMORNE, DESPAGNAC (1751, D), DUBOUSQUET (1769, B), ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Bataille*), FEUQUIÈRES (1750, A), FOLARD (1727, A), GUGY (1782, B), GUIGNARD (1725, B), HAY (1757, H), JARRO (1777, G), JACQUINOT, JENEY, KHEVENHULLER (1771, F), LACRESNAIS (1758, I), LAROCHE (1770, L), LAROCHE-AYMON (1817, C), LECOUTURIER (1825, A), LENS, MAIZEROY (1766, F; 1767, E), MATT (1827, F), METZO, POTIER (1779, X), POULTIRET (1786, B), SANTA-CRUZ (1738, A), SIOAVILLE (1756, E), TURENNE, URBAIN, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

EMBUSQUÉ (embusquée), adj. v. ATTAQUE DE CONVOI. v. DÉBUSQUER. v. EMBUSCADE.

EMBUSQUER, verb. act. et récip. v. EMBUSCADE.

ÉMÉRITÉ, subs. masc. v. ARME CONTONDANTE.

ÉMERI, subs. masc. (C, 3). Mot dérivé, suivant MORIN et ROQUEFORT (1833), du LATIN *smyris*, provenu du GREC *smuris* que mentionne Dioscoride, et qui avait sa racine dans le verbe *smao*, nettoyer, polir. Il exprime une substance minérale dure et grisâtre, propre à nettoyer des ARMES D'UNIFORME DE TROUPE. Le général COTTY (1822, A) en indique la composition. — Le RÈGLEMENT D'ARMEMENT DE 1822 ordonne d'employer de l'Emeri bien pulvérisé et humecté d'huile d'olive pour dérouiller les ARMES. — On remplace au besoin l'Emeri par du grès; mais si la pièce à nettoyer n'est rouillée que légèrement, on y emploie seulement de la BRIQUE PILÉE.

ÉMERILLON, subs. masc. (F), ou ESMERILLON, comme l'écrit FURETIÈRE. Mot dérivé de l'ITALIEN *smeriglio*, nom donné, en imitation de celui d'un petit oiseau de proie, à une ancienne BOUCHE A FEU A TIR DIRECT. Le général COTTY (1822, A) et GASSENDI (1819) en font mention. SAINT-REMY dit qu'elle avait cinq ou six pieds de long, et que le poids de son BOULET variait entre une livre et un quarteron. M. MORITZ MEYER dit que c'était un FAUCONNEAU d'une demi-livre à une livre. — On voit dans HANZELET qu'il y avait des Emerillons moindres nommés BATARDS, et de plus grands nommés EXTRAORDINAIRES; les BOULETS de tous étaient de PLOMB. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) compare l'Emerillon à l'ESPINGARDE.

ÉMÉTIQUE, subs. masc. V. CAISSE DE PHARMACIE.

ÉMIR, subs. masc. V. AMIRAL. V. MILICE TURQUE.

EMMAGASINEMENT, subs. masc. V. AVARIE.

EMMAGASINEMENT d'ARMES. V. ARME DE TROUPE. V. ARME EN MAGASIN.

EMMANCHURE, subs. fém. V. BOUTON A ÉPAULETTE. V. CHEVRON D'ANCIENNETÉ.

EMMANCHURE de CAPOTE. V. CAPOTE. V. CORPS DE MANCHE DE CAPOTE.

EMMANCHURE de GILET. V. ÉPAULETTE EN DRAP. V. CORPS DE MANCHE DE GILET. V. GILET.

EMMANCHURE d'HABIT. V. CORPS DE MANCHES D'HABIT. V. REVERS D'HABIT. V. HABIT.

EMMERICH. V. NOMS PROPRES.

ÉMOLUMENT, subs. masc. V. APPOINTEMENTS. V. AUMONIER DE CORPS n° 5. V. AVENTURIER. V. GAGE. V. GOUVERNEMENT MILITAIRE. V. PAYE. V. QUARTIER-MAITRE. V. RÉGIE. V. REPAS DE CORPS. V. SERMENT.

ÉMORCHE, subs. fém. V. AMORCE.

ÉMOUCHER, verb. act. V. MOUCHETER.

ÉMOULU (émoulue), adj. V. FER ÉMOULU.

ÉMOUSSÉ (émoussée), adj. V. ANGLE É... V. POINTE É...

EMPANON, subs. masc. (F), ou EMPENNER, ou EMPENNON suivant GARRAU. Ces mots, qui sont une corruption du LATIN *penna*, plume, signifient AILE DE FLÈCHE PROJECTILE, ou partie de la FLÈCHE où sont fichées ou arrêtées les plumes. — EMPENNER un TRAIT, ou y mettre l'Empanon, c'était le garnir de brins de plumes. Dans une chronique de Martial d'Auvergne, qui donne la relation du siége de PARIS en 1429, on lit :

Et ne voyoit-on qu'empanons,
Des flèches en l'air levoient.

L'air était obscurci par les traits empennés.

EMPATEMENT, subs. masc. V. PATE. V. TALUS.

EMPEIGNE, subs. fém. (B, 1). Mot que CASENEUVE dérive du LATIN *impilia*, qui signifiait feutre et couverture du dessus du pied. ROQUEFORT dit qu'on a d'abord nommé EMPIENNE, ou EMPIENGNE, la partie supérieure d'un SOULIER. L'Empeigne d'un SOULIER D'HOMME DE TROUPE est, ainsi que le QUARTIER, en peau de veau ou de petite vache, corroyée en huile et employée la CHAIR en dehors; sa partie supérieure se prolonge au moyen de la PIÈCE. Ses bords latéraux sont renforcés par les AILETTES, pincés par le COUCHE-POINT et attachés à la PREMIÈRE SEMELLE. — L'Empeigne des souliers de grande taille a, dans sa plus grande largeur, vers le coude-pied, mesurée entre les deux points de jonction à la TRÉPOINTE, cent quatre-vingt-dix millimètres de développement; sa longueur est de cent soixante millimètres. L'Empeigne de moyenne taille a cent soixante-dix millimètres de développement et cent quarante-cinq de longueur. L'Empeigne de petite taille a cent soixante millimètres de développement et cent vingt de longueur. — Le SOLERET était à empeigne de fer.

EMPEIGNE de GUÊTRE. V. GUÊTRE.

EMPENER, verb. act. V. CARREAU. V. EMPANON. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. TRAIT PROJECTILE.

EMPENNE, subs. fém. V. EMPANON.

EMPENNER, verb. act. V. CARREAU. V. EMPANON. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. PÉNART.

EMPENNON, subs. masc. V. EMPANON.

EMPERÈRE, subs. masc. V. EMPEREUR.

EMPEREUR, subs. masc. V. MAISON DE L'EMPEREUR.

EMPEREUR (F), ou AMPERÉOR, ou AMPERÈRE, ou EMPERÈRE, suivant BARBAZAN (1808). Mot tout LATIN, qui fut d'abord chez les ROMAINS la qualification donnée aux GÉ-

néraux d'armée, aux consuls, au dictateur faisant campagne; elle cessa ensuite de désigner précisément ou génériquement ce haut grade; elle répondit au sens qu'aurait le mot général perpétuel. Elle devint une récompense honorifique réservée à ceux qui avaient remporté un avantage signalé, en immolant dix mille ennemis, ou en s'emparant de quelques villes défendues et importantes. — Ainsi s'établit l'usage d'attribuer le triomphe au général vainqueur, en le saluant *imperator* et lui décernant ce titre comme une éminente dignité. — Tacite témoigne qu'Auguste, avant d'être élevé à l'empire, fut décoré vingt et une fois du nom d'*imperator*. — Choisir son lieutenant ou maitre de la cavalerie, était le premier acte militaire du pouvoir impérial. — De temporaire qu'il était, le titre de dictateur devint perpétuel. Cette révolution amena la perpétuité du pouvoir impérial et du commandement des armées. — César, décoré du titre d'Empereur par le peuple romain, transforma une dénomination jusque-là glorieuse et viagère, en un rang politique et despotique. Le rang fut héréditaire d'abord, électif ensuite. Ainsi les prétoriens disposèrent de l'empire, et tel soldat parvint du rôle modeste de campiducteur d'un camp d'instruction, ou de maitre d'exercice d'un manipule à celui de maître du monde. — Le pouvoir des censeurs, des tribuns, des consuls, du dictateur, du grand prêtre vint se fondre dans la dignité impériale; car si quelques fonctions anciennes parurent se conserver sous d'autres qualifications, elles ne furent plus que de vains titres. — Entouré d'une garde formidable, le prétoire du camp devient le trône et la tribune d'où les allocutions impériales décident de l'élan des cohortes, de la marche des armées et du sort de l'univers. Là se prononce, là se renouvelle le serment. — Pourtant l'ancienne acception du mot prévalut longtemps encore, tant est grande la puissance des habitudes; ainsi vingt victoires valurent à César-Auguste d'être vingt fois proclamé Empereur. La prise de Jérusalem prépara à Titus la même ovation de la part de son armée; et sous Trajan, comme le remarque Appian, la coutume de saluer Empereur un chef d'armée, déjà Empereur de fait, subsistait encore. — Les Empereurs conservent d'abord ainsi quelques formes consulaires, mais ils altèrent et dénaturent bientôt le caractère des enseignes, la composition des légions, la tactique, la langue même; ils créent des corps de domestiques, d'écuyers, de gentils, de latrons; ils instituent des offices de comtes, de connétables, de maires du palais; ils énervent l'armée par la levée des cohortes miliaires. — Lorsque le titre d'Empereur est décerné par les légions, ceux qui en sont revêtus le font consacrer par un décret du sénat, et envoient à Rome et aux armées leurs images pour qu'elles soient attachées aux enseignes. Ce simulacre de déférence envers le sénat équivalait à une injonction qui lui était faite de se soumettre; artificieusement on caressait l'armée pour la tenir sous le joug, on saluait le peuple pour le dominer. — Bientôt ce ne fut plus assez d'être Empereur: il fallut être César; il fallut que la femme, les filles de l'Empereur fussent Augustes, il fallait ajouter à la qualification d'Auguste celle de nobilissime, de divin, et, quand les termes manquèrent à l'extravagance des dominateurs, la tyrannie ramena la barbarie. — La couronne de laurier, décernée à César pour décret, fut celle des Empereurs jusqu'à Dioclétien; celui-ci ceignit le diadème, que portèrent aussi ses successeurs; Justinien adopta la couronne fermée. Malliot nous éclaire sur ce genre de détails, sur la chaussure, la cuirasse, les grèves, le manteau des empereurs romains. — Les souverains de Bysance substituèrent aux anciennes images le labarum; et, estimant que ce n'était plus assez d'être Empereur-César-Auguste, ils prirent la qualification de hyperstratège, c'est-à-dire supérieur des hypostratèges. — Les dignités, les privilèges continuellement entés les uns sur les autres vont sans cesse se dépréciant, se renouvelant; quelquefois aussi ils se rajeunissent après s'être effacés: ainsi Charlemagne, les souverains qui se disent héritiers des empires d'Orient et d'Occident, les czars, Bonaparte, le nègre Christophe, Pédro du Brésil, se sont déclarés Empereurs, ne jugeant pas assez relevé le titre de roi, ni assez illustre le titre de hyperstratège. — Au nombre des grades nouveaux que la milice de France a reconnus et oubliés, et qui étaient inconnus de nos vieux bataillons, ont figuré ceux d'aides de camp de l'empereur et de lieutenants de l'empereur. — Le mot Empereur est traité dans l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

EMPEREUR romain. v. actuaire. v. aigle. v. Ammian. v. archer. v. archer a cheval. v. auteur militaire (1775, C). v. Aurelius Victor. v. bardariote. v. bastagaire. v. buccellaire. v. camp romain. v. cataphracte. v. centurion. v. chasse a courre. v. chirurgie militaire. v. clype. v. code pénal militaire. v. cornet instrumental. v. corps privilégié. v. Crévier. v. décimation. v. école de Mars n° 4. v. empereur

v. ENSEIGNE DE COHORTE. v. FRUMENTAIRE. v. GÉNÉRAL. v. HERCULIENS. v. HÉRODIEN. v. HONORIAQUES. v. INSIGNE. v. INTENDANT D'ARMÉE. v. JOVIENS. v. JULES CAPITOLIN. v. LABARUM. v. LARREY. v. LÉGION ROMAINE n° 4. v. MANIPULE n° 5. v. MILICE ROMAINE n° 1, 4, 11. v. MINISTRE DE LA GUERRE n° 2. v. MOT D'ORDRE. v. MULET DE TRAIT. v. NOBLESSE. v. PODESTAT. v. PRÉFET DU PRÉTOIRE. v. RÉCOMPENSE. v. ROMAIN, adj. v. SERRE-FILE. v. SERMENT. v. SERVICE FÉODAL. v. STRATAGÈME. v. TACTIQUE, subs. v. TERTE, v. TOILERON. v. TRAIN. v. TRIBUN ROMAIN.

EMPIENGNE, subs. fém. v. EMPEIGNE.

EMPIENNE, subs. fém. v. EMPEIGNE.

EMPIRE, subs. masc. v. BAS-EMPIRE. v. EMPEREUR. v. MARÉCHAL D'EMPIRE. v. SAINT-EMPIRE.

EMPIRE d'ORIENT, — FRANÇAIS, — GERMANIQUE, — ROMAIN, — TURC. v. NOMS PROPRES.

EMPLACÉ (emplacée), adj. (C, 2). Ce mot, dont le substantif PLACE donne l'origine, s'appliquait aux MILITAIRES ayant reçu une destination d'EMPLACEMENT. Ce terme était consacré dans les ordonnances de 1788.

EMPLACEMENT, subs. masc. v. EMPLACÉ. v. LIVRET D'E... v. LOCALISATION. v. PLACE. v. QUARTIER.

EMPLATRE, subs. masc. v. APPAREIL CURATIF. v. CAISSE DE PHARMACIE.

EMPLOI, subs. masc. v. PROPOSITION D'E... v. RETRAIT D'E... v. SANS E... v. TRAITEMENT D'E...

EMPLOI (term. génér.). Ce mot dérive, ainsi que le mot EMPLOYÉ, du verbe PLOYER dont les arts industriels faisaient usage ; on le tire du verbe *implicare;* mais il est peut-être une corruption du verbe plier, qui a pour racine le LATIN *plicare.* Voici quelle serait sa filiation. — La langue des arts modifiait l'expression PLOYER au moyen d'une préposition ; elle disait employer, comme pour dire, ployer ou plier à certains usages quelque chose. — L'expression Emploi est quelquefois synonyme de PLACE, et rappelle en partie le sens jadis attaché au substantif CHARGE et au mot COMMISSION, donnant l'un et l'autre l'idée d'un OFFICE ou d'une position hiérarchique. L'Emploi émane du COMMANDEMENT exercé par le souverain ; il consiste dans l'exercice d'une AUTORITÉ dont l'étendue est réglée par les lois de la COMPOSITION militaire ; il se caractérise au moyen de MARQUES DISTINCTIVES, de BRODERIES, de GALONS, etc., etc. Il se renferme dans des ATTRIBUTIONS ; il se réalise par l'accomplissement des FONCTIONS. — Le GRADE donne le droit d'exercer un Emploi dans l'ordre de la HIÉRARCHIE ; mais l'Emploi n'est pas toujours inhérent au GRADE. — Le GRADE est une distinction qui a ou qui devrait avoir une sorte d'indélébilité, ce qui n'est pas le propre de l'Emploi, puisqu'on peut être GRADÉ sans être employé. Sous BONAPARTE, les LIEUTENANTS GÉNÉRAUX avaient un Emploi, non un GRADE; après lui, beaucoup avaient un GRADE et pas d'Emploi. — Il ne doit pas y avoir de GRADE sans Emploi, en ce sens qu'un BREVET D'OFFICIER ne doit avoir d'autre fin que d'attribuer à celui qui l'obtient une FONCTION positive ; ce BREVET ne doit pas le revêtir d'un titre vain, et grever d'autant le trésor, comme au temps de LOUIS QUINZE. — Le GRADE cessait quelquefois de donner droit à un Emploi ; tel était le fait des BREVETS HONORIFIQUES. — A certains Emplois était attaché le droit de constituer, en des cas prévus, une DÉLÉGATION sur SOLDE. — Des mesures particulières sont applicables aux Emplois, s'il s'agit d'AVANCEMENT AUX COLONIES, d'AVANCEMENT EN TEMPS DE GUERRE, etc. — L'Emploi s'éteint par la mise en DISPONIBILITÉ, par la suspension de l'ACTIVITÉ DE SERVICE, par la RÉFORME, par la RETRAITE; mais le GRADE survit à ces événements. De ces différences résultent la différence de la SOLDE propre à l'Emploi et de la SOLDE propre au GRADE, ainsi que certaines autres modifications que les ALLOCATIONS éprouvent. — SAINT-GERMAIN (1779, C) explique la cause de la surabondance si vicieuse des Emplois pendant son ministère ; elle était une trace de la vénalité des CHARGES sous LOUIS QUATORZE. — GUIBERT (1789, I) donne à connaître combien on fit d'efforts en 1787 et en 1788 pour réduire les GRADES et les Emplois à une proportion sage ; mais l'ancien abus semble un mal incurable dans les TROUPES FRANÇAISES. — C'était autrefois le COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE, c'est aujourd'hui le ROI qui assigne aux militaires de cette arme leur Emploi : si le monarque le juge à propos, il les leur retire ; mais c'est la loi qui détermine l'espèce des GRADES ; c'est elle qui, seule, doit en revêtir ceux qui les exercent, ou qui doit les en dépouiller par la CASSATION ou l'INTERDICTION. — La suspension ou le changement d'Emploi peuvent occasionner la perte du droit au placement dans telle ou telle CLASSE. — Des Emplois exercés par des personnages non militaires peuvent leur donner droit à des HONNEURS MILITAIRES, comme on l'a vu au mot DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. — Il est traité des questions de GRADE et d'Emploi dans le *Journal des Sciences militaires* (t. XXII, p. 301) et dans le traité du général GIRARDIN (p. 140). — Les détails

relatifs à la nomination aux Emplois et à l'AVANCEMENT ont été exprimés dans une CIRCULAIRE DE 1819 (10 AOUT) et dans la LOI DE 1832 (14 AVRIL). — Le mot Emploi sera surtout distingué ici en EMPLOI AU CHOIX DU ROI.

EMPLOI A FINANCE. V. A FINANCE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1775. V. SAINT-GERMAIN.

EMPLOI au CHOIX DU ROI (C, 4; E). Sorte d'EMPLOI que spécifie l'ORDONNANCE DE 1818 (2 AOUT). — La nomination aux Emplois de ce genre n'a lieu que sur l'avis des INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES, sauf les cas où les PROMOTIONS ont lieu à l'ARMÉE même, parce que l'AVANCEMENT EN TEMPS DE GUERRE se règle d'une manière exceptionnelle. — Les TRÉSORIERS DE CORPS exerçaient dans tous les cas un Emploi au choix du roi.

EMPLOI CIVIL. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 6, 9. V. AUTEUR MILITAIRE (1775, E). V. AVANCEMENT AU GRADE D'OFFICIER. V. BAILLI. V. BUDGET DE DÉPENSE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 10. V. CIVIL, adj. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 5. V. MILICE HESSOISE. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 6, 10. V. MILICE RUSSE N° 5. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PENSION DE RETRAITE. V. PROFESSION DES ARMES. V. RÉCOMPENSE MILITAIRE. V. RÉMUNÉRATION. V. SERVICE CONSCRIPTIF.

EMPLOI CONSTITUTIF. V. CHEF DE BATAILLON. V. CONSTITUTIF. V. CORPS ROYAL.

EMPLOI d'ADJUDANT DE PLACE. V. ADJUDANT DE PLACE N° 2.

EMPLOI d'ADJUDANT D'INFANTERIE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6, 19. V. SOUS-OFFICIER N° 7.

EMPLOI d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. ADJUDANT-MAJOR EN CAMPAGNE. V. ÉPAULETTE D'ADJUDANT-MAJOR.

EMPLOI d'AIDE DE CAMP. V. AIDE DE CAMP N^{s} 1, 2.

EMPLOI d'AUMONIER. V. AUMONIER N^{s} 7. V. COLONEL GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 3.

EMPLOI de CAPITAINE. V. CAPITAINE. V. SERGENT-MAJOR N° 3.

EMPLOI de CAPORAL. V. CAPORAL. V. CAPORAL DE GRENADIERS. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 12.

EMPLOI de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1.

EMPLOI de CHEF DE GARDE ROYALE. V. CHEF DE GARDE ROYALE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4.

EMPLOI de CHEF DE MUSIQUE. V. CHEF DE MUSIQUE.

EMPLOI de CHEF D'ESCADRON. V. CHEF D'ESCADRON.

EMPLOI de CHIRURGIEN DE CORPS. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 3.

EMPLOI de COLONEL. V. COLONEL. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N^{s} 4. V. COLONELLAT.

EMPLOI de COLONEL GÉNÉRAL. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 1. V. COULEUR NATIONALE.

EMPLOI de CONNÉTABLE. V. CONNÉTABLE N° 1. V. GRAND PRÉVOT.

EMPLOI de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 1.

EMPLOI de LIEUTENANT-COLONEL. V. LIEUTENANT-COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; id. N° 1, 2.

EMPLOI de MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 1.

EMPLOI de MESTRE DE CAMP. V. MESTRE DE CAMP.

EMPLOI de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 8.

EMPLOI de PORTE-DRAPEAU. V. CORNETTE. V. PORTE-DRAPEAU N° 1. V. PORTE-ENSEIGNE.

EMPLOI de PORTE-ORIFLAMME. V. PORTE-ORIFLAMME.

EMPLOI de PRÉVOT. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 3. V. PRÉVOT. V. PRÉVOT D'ARMÉE. V. PRÉVOT DE CORPS. V. PRÉVOT DES MARÉCHAUX.

EMPLOI de SERGENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 14. V. SERGENT. V. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; id. N° 1, 9. V. SERGENT CIVIL. V. SERGENT MILITAIRE.

EMPLOI de SERGENT-MAJOR. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 14. V. SERGENT-MAJOR N° 1, 2, 6.

EMPLOI de SERGENTERIE. V. SERGENTERIE.

EMPLOI de SOUS-INTENDANT. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. SOUS-INTENDANT; id. N° 1, 3.

EMPLOI de SOUS-LIEUTENANT. V. LETTRES DE SERVICE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1, 2. V. SOUS-OFFICIER N° 4. V. TOUR D'ANCIENNETÉ.

EMPLOI de SOUS-OFFICIER. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. BAS-OFFICIER. V. SOUS-OFFICIER; id. N° 3, 4, 8.

EMPLOI d'INTENDANT MILITAIRE. V. CORPS D'INTENDANCE N° 2. V. INTENDANT MILITAIRE; id. N° 2.

EMPLOI d'OFFICIER. V. AGE APOMAQUE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CLASSE HIÉRARCHIQUE. V. FAIRE GARDE. V. GRAND OFFICIER. V. LETTRES

de service. v. milice anglaise n° 2. v. ministre de la guerre n° 10; id. en 1828; id. en 1830 (18 novembre). v. nomination a l'e... v. officier. v. pension de retraite. v. prince français. v. promotion d'officier.

EMPLOI d'officier de garde royale. v. officier de garde royale.

EMPLOI d'officier de santé. v. officier de santé.

EMPLOI d'officier d'état-major de place. v. officier d'état-major de place. v. revue d'inspecteur général.

EMPLOI d'officier franco-suisse. v. officier franco-suisse.

EMPLOI d'officier supérieur. v. officier supérieur.

EMPLOI effectif. v. effectif, adj. v. officier a la suite.

EMPLOI militaire. v. académie militaire. v. appelé. v. bailli. v. charge hiérarchique. v. ceinture de commandement. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 7. v. colonel général de l'infanterie n° 1. v. commandement hiérarchique. v. commissaire des guerres n° 4. v. compagnie de gentilshommes au bec de corbin. v. connétable n° 8. v. corps privilégié. v. étape. v. état-major d'armée n° 2. v. gardes françaises n° 2. v. général d'armée n° 7. v. général français n° 2. v. gentilhomme. v. gouverneur de place de guerre. v. grand maitre de l'artillerie. v. grand prévot de l'hotel. v. guerre civile. v. guerre de 1741. v. hiérarchie militaire. v. indemnité de route d'homme de troupe. v. infanterie française n° 2. v. ingénieur-géographe n° 1. v. lieutenant général n° 1. v. maréchal des logis d'armée n° 1. v. milice anglaise n° 1. v. milice espagnole n° 2. v. milice prussienne n° 2. v. milice romaine n° 2. v. militaire, adj. v. ministre de la guerre n° 14; id. en 1775. v. officier retraité. v. paye. v. place. v. prestation. v. prince français. v. prisonnier de guerre français. v. promotion. v. quartenier. v. quartier général. v. quartier-maitre d'infanterie française de ligne; id. n° 2. v. quartier-maitre général. v. questeur. v. rang hiérarchique. v. récompense. v. réforme d'officier. v. remplacement d'emploi. v. revue d'inspecteur général. v. Ring. v. singulaire. v. solde. v. subordination.

EMPLOI vacant. v. ancienneté de grade d'officier. v. feuille de journées. v. inspecteur général d'infanterie; id. n° 5. v. vacant, adj.

EMPLOYÉ (employée), adj. v. général e... v. non e...

EMPLOYÉ, subs. masc. (term. génér.), ou employé militaire. Le mot Employé, dont le terme emploi donne l'étymologie, n'est pas sans analogie avec l'expression actuaire dont les Romains faisaient usage; il exprime une classe de fonctionnaires qui servent, depuis Henri deux, dans nos armées et dans nos garnisons, et qui appartiennent à l'administration, aux ambulances, à l'artillerie, au campement, aux convois, aux états-majors, au génie, aux hopitaux, à la poste, au ministère, à la trésorerie, etc. Ils sont inscrits sur une matricule tenue au ministère de la guerre. — Brantome (1600, A) nous dit que Duperron (Maréchal de Retz) *eut charge de commissaire et clerc des vivres du règne du roi Henri deux*. — Les fonctions d'Employé ne sont plus de la nature de celles qui meneraient au grade de maréchal. — Les Employés étaient sous la juridiction des prévots. — Un Employé dans un corps est-il un militaire? Notre législation laissait, quant à l'application de la pénalité, cette question indécise. — La dénomination des Employés a varié suivant les temps et la nature des attributions; ils se sont appelés capitaines de charrois, caserniers, clercs des vivres, commis de bureau, commis aux vivres, conservateurs de batiments militaires, éclusiers, employés du service de santé, gardes d'artillerie, gardes du génie, garde-magasin, infirmiers, préposés aux administrations, secrétaires-écrivains, sergents civils, etc. — Quelquefois le mot Employé se prend pour signifier en général tous les agents administratifs; quelquefois il exprime simplement ceux de ces agents qui, par opposition aux chefs de service, n'exercent que des fonctions secondaires. — La décision de 1817 (3 septembre) donnait aux Employés un chapeau de même forme que le chapeau de troupe, et diverses dispositions de 1823 déterminaient leur uniforme et leurs marques distinctives. — Les Employés jouissent du droit de percevoir, du jour de leur entrée au service, un traitement mensuel alloué par le ministre de la guerre, et variable à raison du pied de guerre ou de rassemblement; ils sont admissibles dans les hopitaux militaires en cas de maladie. Cette disposition date de l'arrêté de l'an huit (24 thermidor). — Le Code pénal de l'an cinq (21 brumaire) et l'avis du conseil d'Etat de 1807 (25 janvier) considèrent les Employés et les garde-magasin comme justiciables des mêmes tribunaux ou conseils que les autres militaires; ainsi, dans les formes de la justice militaire telle qu'elle existait en 1830, ils pouvaient être livrés, ainsi que leurs domestiques, aux conseils permanents; mais, pendant longtemps, il y a eu doute si la législation militaire consi-

dérait comme MILITAIRE un Employé par rapport à l'application générale de la pénalité. — L'ARRÊTÉ DE L'AN CINQ (17 FLORÉAL), prévoyant la circonstance où les Employés seraient appelés judiciairement en témoignage, ne leur allouait, en ce cas, d'autre indemnité que leur TRAITEMENT D'ACTIVITÉ. — Les PERMISSIONS qu'ils réclameraient pour s'absenter seraient soumises aux SOUS-INTENDANTS. — Il devrait être interdit aux Employés aux ARMÉES de se faire jamais suivre de leurs FEMMES; mais la LÉGISLATION garde le silence à cet égard, comme à l'égard des FEMMES D'OFFICIERS, et c'est une fâcheuse lacune. — Il a été reconnu, sous titre de SOUS-EMPLOYÉS, des individus percevant une SOLDE du MINISTÈRE DE LA GUERRE, et concourant au mécanisme de la GESTION du MATÉRIEL militaire. — En 1833 (1er janvier), il y avait sept cent cinquante EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION. — Les Employés sont, en général, payés sur MANDATS comme les OFFICIERS SANS TROUPES; ils ont droit de même, en TEMPS DE GUERRE, aux FOURNITURES de PAIN DE MUNITION. — Ils ne peuvent s'absenter sans PERMISSION. — Ceux de la haute ADMINISTRATION auraient droit, après les services voulus, à l'obtention de la PENSION DE RETRAITE. — Il a été traité des attributions des Employés par LACOUTURIER (1825, A) et par le général THIÉBAULT (1813). — Le mot Employé sera surtout distingué ici en EMPLOYÉ DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

EMPLOYÉ COMPTABLE. V. COMPTABLE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

EMPLOYÉ d'ADMINISTRATION. V. ADMINISTRATION. V. ARMÉE FRANÇAISE n° 4. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. COMPOSITION. V. EMPLOYÉ DES SERVICES ADMINISTRATIFS. V. GESTION. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 3. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1775. V. NON COMBATTANT. V. PIED DE GUERRE. V. RÉGIE.

EMPLOYÉ d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. CONNÉTABLE n° 2. V. EMPLOYÉ. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. GARDE D'ARTILLERIE. V. LIT DE TROUPE. V. LIT D'OFFICIER. V. OFFICIER D'ARTILLERIE n° 2.

EMPLOYÉ de la POSTE. V. FACTEUR. V. POSTE. V. POSTE AUX LETTRES.

EMPLOYÉ de RÉGIMENT D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE HORS RANG. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE n° 2.

EMPLOYÉ des CONVOIS. V. CONVOI. V. MULET DE BAT. V. PENSION DE RETRAITE.

EMPLOYÉ des INVALIDES. V. HOTEL DES INVALIDES. V. INVALIDE.

EMPLOYÉ (employés) des SERVICES ADMINISTRATIFS (A, 1; B, 1), ou EMPLOYÉ DES SUBSISTANCES MILITAIRES. — Une décision de 1823 leur donne cette dernière dénomination, et les distingue en EMPLOYÉ DU SERVICE DES VIVRES-PAIN, — DU SERVICE DES VIVRES-VIANDE, — DU SERVICE DES FOURRAGES. — Ces Employés sont commissionnés ou brevetés par le MINISTRE DE LA GUERRE, et quelquefois commissionnés par les INTENDANTS D'ARMÉE. — Des dispositions légales ont appelé MUNITIONNAIRES les Employés du service des VIVRES-VIANDES. Ainsi tout MUNITIONNAIRE qui abat ou distribue des VIANDES dont le débit est prohibé par les règlements de police, devait être traduit à un CONSEIL PERMANENT; il était punissable de trois ans de FERS. En cas d'ABATAGE et de débit de BESTIAUX attaqués de maladies contagieuses, il était punissable de vingt ans de FERS. Dans l'un et l'autre cas, il était condamné au remplacement des VIANDES refusées. — Quelques CHEFS D'ADMINISTRATION regardent les Employés des SERVICES comme ayant le rang d'OFFICIERS MILITAIRES; ils portent en effet, à l'instar de l'état-major, des BRODERIES D'HABIT; mais il n'est pas venu à notre connaissance qu'aucune disposition légale se soit prononcée à cet égard, et ce seraient tout au plus les seuls Employés brevetés par le MINISTRE qu'on pourrait regarder comme d'un rang assimilé au GRADE D'OFFICIER. — Dans la campagne de 1823, il y a eu une assimilation entre les OFFICIERS et les EMPLOYÉS D'ADMINISTRATION, en ce que ces derniers ont reçu une GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE: elle se composait d'une somme égale au montant d'un mois de TRAITEMENT. — Le SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES était l'objet de l'ORDONNANCE DE 1825 (8 JUIN), qui en organisait le PERSONNEL, et de la DÉCISION DE 1825 (13 AOUT), qui en réglait l'UNIFORME. — En 1834, les Employés de divers SERVICES, n'ayant pas d'occupations actives, attendaient, dans de tranquilles GARNISONS, telles que Châteauroux, qu'on les utilisât. — De cette exagération d'un personnel dont les BRODERIES équivalent à des épaulettes, résultera la nécessité d'une masse de RETRAITES qui écrasera le trésor. — Le RÈGLEMENT DE 1827 (1er SEPTEMBRE) traitait des fonctions des Employés.

EMPLOYÉ des SUBSISTANCES MILITAIRES. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. PENSION DE RETRAITE. V. RÉGIE DES VIVRES. V. SUBSISTANCE MILITAIRE.

EMPLOYÉ d'ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. EMPLOYÉ. V. ÉTAT-MAJOR DE PLACE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

EMPLOYÉ d'HOPITAL. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8. V. EMPLOYÉ. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFIRMIER. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1. V. OFFICIER D'ADMINISTRATION D'HOPITAUX. V. PENSION DE RETRAITE.

EMPLOYÉ du CAMPEMENT. V. CAMPEMENT. V. PENSION DE RETRAITE.

EMPLOYÉ du GÉNIE. V. BRIGADIER. V. CONSIGNE-PORTIER. V. EMPLOYÉ. V. FORTERESSE. V. GÉNIE. V. GÉNIE HYDRAULIQUE n° 1. V. GÉNIE MILITAIRE. V. LIT DE TROUPE. V. LIT D'OFFICIER.

EMPLOYÉ du MINISTÈRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. PREMIER COMMIS.

EMPLOYÉ du SERVICE DE SANTÉ. V. EMPLOYÉ. V. HOPITAL MILITAIRE. V. SERVICE DE SANTÉ.

EMPLOYÉ du SERVICE DES FOURRAGES. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. SERVICE DES FOURRAGES.

EMPLOYÉ du SERVICE DES SUBSISTANCES. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. SERVICE DES SUBSISTANCES.

EMPLOYÉ du SERVICE DES VIVRES-PAIN. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. SERVICE DES VIVRES-PAIN.

EMPLOYÉ du SERVICE DES VIVRES-VIANDE. V. EMPLOYÉ DES SERVICES. V. SERVICE DES VIVRES-VIANDE.

EMPLOYÉ MILITAIRE. V. APPOINTEMENT. V. CONSERVATEUR DES BATIMENTS MILITAIRES. V. CONSIGNE-PORTIER. V. EMPLOYÉ. V. LIT DE TROUPE. V. LIT D'OFFICIER. V. MILITAIRE, adj. V. ORDRE DE ROUTE. V. PRÉFET DE MILICE ROMAINE. V. RÉGIE. V. SUSPENSION DISCIPLINAIRE.

EMPOISONNÉ (empoisonnée), adj. V. AIGUILLE E... V. ALÈNE E... V. ARME E... V. BALLE E... V. FLÈCHE E... V. JAVELINE E... V. TRAIT E...

EMPORTER (verb. act.) d'ASSAUT. V. ASSAUT. V. ASSAUT OFFENSIF. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. REMPART DE FORTERESSE.

EMPORTER des ARMES. V. ARMES. V. CONSOMMATION D'EFFETS D'ARMEMENT.

EMPORTER le CHEMIN COUVERT, les LIGNES, un OUVRAGE, un POSTE, une BATTERIE, une BRÈCHE, une CONTRESCARPE, une PLACE, une POSITION. V. ARMÉE ASSIÉGEANTE. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. ASSAUT OFFENSIF. V. ASSIÉGEANT. V. BATTERIE D'ARTILLERIE. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE OFFENSIVE. V. BUTIN. V. CAMP DE FORTERESSE. V. CHEMIN COUVERT. V. CIRCONVALLATION. V. COLONNE D'ATTAQUE. V. CONTRESCARPE. V. GÉNÉRAL EN CHEF n° 2. V. LIGNE. V. LIGNE DÉFENSIVE. V. OUVRAGE. V. OUVRAGE DÉFENSIF. V. PAS DE COURSE. V. PASSAGE DE FOSSÉ. V. PLACE. V. PLACE DE GUERRE. V. POSITION. V. POSTE. V. POSTE DE CAMPAGNE. V. POSTE PÉRIBOLOGIQUE. V. PRISONNIER DE GUERRE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TOPOGRAPHIE.

EMPOULETTE, subs. fém. V. AMPOULETTE.

EMPRINSE, subs. fém. V. EMPRISE.

EMPRISE, subs. fém. (F), ou EMPRINSE, ou EXPRISE suivant ROQUEFORT, ou PAS D'ARMES. Le mot Emprise, qu'on retrouve dans MAROT (Clément), dérive du bas LATIN *emprisia*, analogue au verbe *imprendere*, entreprendre; il est resté dans l'ESPAGNOL *empresas militares*, et dans l'ITALIEN *impresa*, DEVISE; il exprime un genre d'ENTREPRISE aventureuse à laquelle des CHEVALIERS s'engageaient par serment. — Quelques AUTEURS ont considéré Emprise comme synonyme de BEHOURD ou de JOUTE à la LANCE; car les Emprises avaient bien plus pour but la gloire d'un FAIT D'ARMES que la mort d'un ENNEMI. D'autres AUTEURS, tels que LACURNE et OLIVIER DE LA MARCHE, prennent Emprise comme synonyme de signe apparent d'un serment ou d'un vœu; de là cette locution: Attacher l'Emprise (manifester par marque extérieure un engagement pris). Ce genre d'Emprise, considérée comme chaine morale et volontaire, répond à l'Italien *Impresa*, devise. — Au MOYEN AGE, l'objet d'une Emprise était surtout de défendre un PAS D'ARMES; cette intention était annoncée par un écriteau ordinairement accompagné d'une DEVISE D'ARMES. — Les Emprises étaient courtoises ou à outrance; elles résultaient quelquefois d'un engagement ostensiblement exprimé par des emblèmes sur le BOUCLIER, par des chaînes de métal qui croisaient et surchargeaient l'ARMURE. — OLIVIER DE LA MARCHE rend témoignage de ces usages; on voit dans ses récits comment un CHEVALIER, en *faisant arme* contre un autre, *levait l'Emprise*, c'est-à-dire relevait de son vœu et dégageait de la chaine qu'il s'était imposée le CHEVALIER dont l'engagement ne pouvait cesser que par un COMBAT. — Des détails sur les Emprises se trouvent dans BOREL (Pierre), CARRÉ (1783, E), GANEAU, MARCHANGY, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

EMPRISONNÉ, adj. et subs. V. DÉGRADATION DE SALLE DE DISCIPLINE.

EMPRISONNEMENT, subs. masc. V. ORDRE D'E...

EMPRISONNEMENT AU PAIN ET A L'EAU. V. AU PAIN ET A L'EAU. V. MILICE DANOISE n° 6.

EMPRISONNEMENT de MILITAIRE (C, 2, 5), ou GEOLAGE, comme le disent quelques ORDONNANCES. Le premier de ces mots, dont le terme PRISON est la racine, exprime une DÉTENTION qu'un MILITAIRE DÉLINQUANT OU FAUTIF subit, par mesure de DISCIPLINE, dans une PRISON PUBLIQUE; il y est reçu sur ORDRE OU BILLET signé du CHEF à ce autorisé. — BOMBELLES (1754, D) employait, par opposition, les expressions Emprisonnement et ARRÊTS: de son temps, la PEINE des ARRÊTS ne s'appliquait pas aux seuls OFFICIERS. — Quelques ORDONNANCES, telles que celle DE 1823 (19 MARS), prenaient Emprisonnement comme synonyme d'INCARCÉRATION; mais ce dernier

genre de RÉPRESSION, étant prononcé par mesure judiciaire, est du domaine de la JUSTICE, et non de la DISCIPLINE MILITAIRE. — L'Emprisonnement est une position locale ou une des divisions de la LOCALISATION, c'est-à-dire qu'il répond à cette manière d'être, ou à ce mode accidentel qui agit d'une manière particulière sur la vie militaire, et qui n'est pas sans rapport avec l'ADMINISTRATION DES CORPS. — L'Emprisonnement, s'il a lieu comme PUNITION DE DISCIPLINE, ne pouvait excéder quinze jours. Aussi, en 1822 (12 juillet), le député Chauvelin articulait-il, à la tribune, le reproche que voici : *Un militaire ne peut, d'après la législation existante, être mis en prison que pour quinze jours; M. le capitaine Lafontaine a été détenu pendant un mois dans la prison civile par ordre du ministre; voilà des faits graves*, etc. — Aux termes de l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE, art. 278 et 314), le MARÉCHAL DE CAMP a droit de prononcer dans les CORPS placés sous son commandement jusqu'à un mois de prison, et le LIEUTENANT GÉNÉRAL jusqu'à deux mois. — Si l'Emprisonnement est prononcé contre un HOMME DE TROUPE par un JUGEMENT pour plus d'une année, il devient INCARCÉRATION, et il est l'objet d'une mention sur la MATRICULE. — Toute ENTRÉE à la PRISON doit être constatée par un ÉCROU. — Nos lois pénales punissent d'Emprisonnement les ALTÉRATIONS d'une CONSIGNE, les ARRESTATIONS ILLÉGALES, etc. — Les Emprisonnements, à l'exception de ceux qui résultent d'un JUGEMENT, cessent à leur expiration au moyen d'une ORDONNANCE D'ÉLARGISSEMENT. — L'Emprisonnement des HOMMES DE TROUPE, quelle qu'en soit l'espèce ou le peu de gravité, est suspensif pour les CAPORAUX et SOLDATS du PAYEMENT des DENIERS DE POCHE. Cette RETENUE tourne au profit de l'ORDINAIRE.

EMPRISONNEMENT d'OFFICIER. V. ARRÊTS. V. CONGÉ DE SEMESTRE D'OFFICIER. V. CONGÉ OUTRE-PASSÉ. V. DETTE D'OFFICIER. V. ÉPÉE D'OFFICIER EN PRISON. V. MILICE PRUSSIENNE n° 8. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 12. V. PUNITION.

EMPRISONNEMENT SOLITAIRE. V. CACHOT. V. SOLITAIRE, adj.

EMPROSTATE, subs. masc. (F). Nom donné, dans la MILICE GRECQUE, à ceux qui occupaient la partie antérieure ou EMPROSTATIQUE de la PHALANGE, par opposition aux ÉPISTATES qui en occupaient la partie postérieure.

EMPROSTATIQUE, adj. V. EMPROSTATE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. FORMATION EMPROSTATIQUE.

EMPRUNT, subs. masc. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 20. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 15.

EN ACCUSATION, adj. et adv. V. ACCUSATION. V. MISE EN A...

EN ACTIVITÉ, adj. et adv. V. ACTIVITÉ. V. ÊTRE EN A... V. GÉNÉRAL EN A... V. MILITAIRE EN A... V. MISE EN A... V. OFFICIER EN A... V. SOUS-OFFICIER EN A...

EN ALARME, adv. V. ALARME. V. TENIR EN A...

EN ALERTE, adv. V. ALERTE. V. TENIR EN A...

EN AMONT, adj. V. AMONT. V. BATTERIE EN A...

EN ARCADE, adj. V. ARCADE. V. TIR EN A...

EN ARGENT, adj. V. ARGENT. V. BOUCLE EN A... V. BOUTON EN A... V. CHAUFFAGE EN A... V. FOURRAGE EN A... V. PRESTATION EN A... V. TAILLE EN A...

EN ARMES, adj. et adv. V. ARMES. V. ÊTRE EN A... V. EXISTANT EN A... V. REVUE EN A...

EN ARRÊT, adj. V. ARRÊT. V. LANCE EN A...

EN ARRIÈRE, adj. et adv. V. ALIGNEMENT EN A... V. ARRIÈRE. V. CHANGEMENT DE FRONT EN A... V. CONVERSION EN A... V. FACE EN A... V. FAIRE EN A... V. FEU EN A... V. FILE EN A... V. FORMATION EN A... V. MARCHE EN A... V. PAS EN A... V. PASSAGE EN A... V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN A... V. ROMPRE EN A... V. SERRER EN A...

EN ARRIÈRE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT qui a lieu dans l'ORDRE DE COLONNE comme dans l'ORDRE DE BATAILLE; on y a recours quand, au moyen d'un petit nombre de pas et sans tourner le dos à l'ennemi, une troupe peut reprendre une distance ou rétablir un ALIGNEMENT EN ARRIÈRE.

EN ARRIÈRE A DROITE, OU EN ARRIÈRE A GAUCHE ALIGNEMENT, interj. (G, 6). COMMANDEMENT MIXTE qui équivaut à cette phrase : Reculez à petits pas, un peu au delà de l'alignement, pour vous y reporter ensuite! c'est ce qu'on faisait dans le FEU DE CHAUSSÉE; ou bien : Faites une CONVERSION A RECULONS, pour prendre un ALIGNEMENT A DROITE ou A GAUCHE! — Si l'on prend la locution En arrière à droite ou En arrière à gauche sous forme d'adjectif, et non d'interjection, elle s'applique à certains ROMPEMENTS.

EN ARRIÈRE A GAUCHE. V. A GAUCHE. V. EN ARRIÈRE A DROITE. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. ROMPEMENT EN A...

EN ARRIÈRE EN BATAILLE, interj. V. EN BATAILLE. V. FACE EN A...

EN ARRIÈRE EN COLONNE, interj. V. ABDUCTION PAR PELOTON EN COLONNE. V. EN COLONNE. V. PAR LE FLANC DROIT. V. PAR LE FLANC EN A... V. SUR TEL BATAILLON EN A... V. SUR TELLE DIVISION EN A...

EN ARRIÈRE, OUVREZ VOS RANGS, interj. (G, 6). COMMANDEMENT MIXTE qui n'est employé que depuis l'INSTRUCTION DE 1775 (30 MAI). L'INSTRUCTION DE 1774 (11 JUIN) voulait que l'on commandât : *A quatre pas de distance ouvrez vos rangs!* — Le commandement actuel produit l'effet d'allonger les FILES. A partir de l'ÉCOLE DE BATAILLON, il est précédé du COMMANDEMENT GÉNÉRAL : GARDE A VOUS POUR OUVRIR VOS RANGS!

EN ARRIÈRE, PAR LA DROITE OU PAR LA GAUCHE, FORMEZ LES ÉCHELONS, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. FORMEZ LES ÉCHELONS. V. PAR LA DROITE, etc.

EN ARRIÈRE, PAR L'AILE DROITE OU GAUCHE, PASSEZ LE DÉFILÉ, interj. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT. V. GAUCHE. V. PASSER LE DÉFILÉ.

EN ARRIÈRE, PAR LES DEUX AILES, PASSEZ LE DÉFILÉ, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. PAR L'AILE. V. PASSAGE DE DÉFILÉ. V. PASSER LE DÉFILÉ.

EN AVAL, adj. et adv. V. AVAL. V. BATTERIE EN A...

EN AVANÇANT, adj. et adv. V. AVANÇANT. V. FEU DE BATAILLON EN A... V. FEU EN A...

EN AVANT, adj. et adv. V. AILE DROITE EN A... V. ALIGNEMENT EN A... V. AVANT. V. BAIONNETTE EN A... V. BATAILLON EN A... V. CHANGEMENT DE FRONT EN A... V. COLONNE EN A... V. DIVISION EN A... V. DIVISIONS PAIRES EN A... V. FEU EN A... V. MARCHE EN A... V. MARCHER EN A... V. PAS EN A... V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN A... V. PASSAGE EN A... V. PASSAGE D'OBSTACLE EN A... V. PELOTON EN A... V. PELOTONS PAIRS EN A... V. SERRER EN A...

EN AVANT, interj. (G, 6). COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT qui prépare des hommes ou une TROUPE D'INFANTERIE à divers mouvements dont l'objet diffère; ainsi ce COMMANDEMENT se fait quand il faut passer de l'état de stationnement à l'état de MARCHE, reprendre la MARCHE DIRECTE à la suite d'une MARCHE OBLIQUE, exécuter une MARCHE PAR LE FLANC. — Le même commandement a lieu après l'achèvement d'une CONVERSION EN MARCHANT, ou bien après que les SUBDIVISIONS ont exécuté un huitième de CONVERSION ou un demi-quart de cercle, en se conformant au commandement PAR PELOTON DEMI A DROITE, OU DEMI A GAUCHE. — A la suite du COMMANDEMENT En avant vient le COMMANDEMENT : MARCHE. — Quelquefois le terme En avant est précédé du mot COLONNE.

EN AVANT EN BATAILLE, interj. (G, 6). COMMANDEMENT GÉNÉRAL, OU COMMANDEMENT D'AVERTISSEMENT primitif, fait pour l'exécution de l'ÉVOLUTION que le RÈGLEMENT DE 1791 (1ᵉʳ AOUT) appelle : COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE LA DROITE EN TÊTE EN AVANT, etc. — Cette locution verbeuse exprime une FORMATION ou l'action de PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE à l'ORDRE EN BATAILLE, quand la COLONNE arrive derrière la LIGNE DE BATAILLE. Si, au lieu d'être à DISTANCE ENTIÈRE, la COLONNE était SERRÉE à DEMI-DISTANCE OU EN MASSE, l'ÉVOLUTION ici indiquée devient impraticable, et prend avec quelques particularités le caractère d'un DÉPLOIEMENT. — La FORMATION EN AVANT EN BATAILLE s'est exécutée anciennement par les COMMANDEMENTS : BATAILLON, GUIDES A DROITE, PAR PELOTON DEMI A GAUCHE!

EN AVANT EN COLONNE. V. EN COLONNE. V. SUR TELLE DIVISION EN A......

EN AVANT EN LIGNE. V. EN LIGNE. V. QUATRE PELOTONS, etc., EN A...

EN AVANT, PAR LA DROITE, OU PAR LA GAUCHE, FORMEZ LES ÉCHELONS! interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. FORMER LES ÉCHELONS. V. PAR LA DROITE, etc.

EN BANNIÈRE, adj. V. BANNIÈRE. V. ENTRER EN B...

EN BARBE, adj. et adv. V. BARBE. V. BATTERIE EN B... V. TIRER EN B...

EN BAS, adj. V. ANNEAU D'EN B... V. BAS. V. BATTANT D'EN B...

EN BATAILLE, adj. et adv. V. A DROITE EN B... V. A GAUCHE EN B... V. ABDUCTION EN B... V. ALIGNEMENT DE SERRE-FILES EN B... V. ALIGNEMENT D'ENSEMBLE. V. ALIGNEMENT EN B... V. ARMÉE EN B... V. BATAILLE. V. BRIGADE EN B... V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHANGEMENT DE DIRECTION DE BATAILLON EN B... V. CHAPEAU A TROIS CORNES. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHARGER EN B... V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE N° 4. V. COHORTE DE LÉGION ROMAINE N° 5. V. CONVERSION A PIVOT FIXE. V. CONVERSION A RECULONS. V. CONVERSION EN B... V. CONVERSION ÉPAGOGIQUE. V. CORPS EN B... V. DÉFILER. V. DOUBLE HAIE. V. DROITE EN B... V. EN ARRIÈRE EN B... V. EN AVANT EN B... V. FAIRE EN ARRIÈRE EN B... V. FORMATION EN B... V. INFANTERIE EN B... V. INTERVALLE D'INFANTERIE EN B... V. LIGNE DE BATAILLE. V. MARCHE EN B... V. MARCHER EN B... V. METTRE EN B... V. MISE EN B... V. ORDRE EN B... V. PAR BATAILLON EN MASSE. V. PAR BATAILLON,

FACE, etc. v. PAR SECTION DE DROITE EN B... v. PELOTON EN B... v. PLACE EN B... v. RANGER EN B... v. RÉGIMENT EN B... v. RETRAITE EN B... v. ROMPEMENT EN B... v. ROMPRE EN B... v. SE METTRE EN B... v. SUR LA DROITE EN B... v. SUR LA DROITE PAR FILE EN B... v. SUR LA GAUCHE EN B... v. SUR LA GAUCHE PAR FILE EN B...

EN BATTERIE. v. BATTERIE. v. BATTERIE D'ARTILLERIE. v. PIÈCE EN B...

EN BLANC, adj. v. BLANC. v. BUT EN B... v. BUT EN BLANC ARTIFICIEL. v. BUT EN BLANC NATUREL. v. BUT EN BLANC PRIMITIF. v. BUTE EN B... v. BUTTE EN B... v. DE BUT EN B... v. DE BUTTE EN B... v. EXERCICE EN B...

EN BOIS, adj. v. BOIS. v. BOUTON A MOULE EN B... v. BOUTON EN B... v. CANON EN B... v. TAMBOUR EN B... v. TENDRE EN B...

EN BRÈCHE, adj. et adv. v. BATTERIE EN B... v. BATTRE EN B... v. BRÈCHE. v. TIR EN B...

EN BUTE, adv. v. BUTE. v. ÊTRE EN B...

EN CAISSE, adj. v. CAISSE. v. FONDS EN C...

EN CAMPAGNE, adj. et adv. v. ADJUDANT EN C... v. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE EN C... v. ADJUDANT-MAJOR EN C... v. AIDE-CHIRURGIEN EN C... v. ARMÉE EN C... v. BATAILLON EN C... v. BRIGADE EN C... v. CAPITAINE EN C... v. CAPORAL EN C... v. CAVALERIE EN C... v. CHAUFFAGE EN C... v. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN C... v. CHEF DE BATAILLON EN C... v. COLONEL EN C... v. COMPAGNIE EN C... v. CONSIGNE EN C... v. CONVALESCENT DE CORPS EN C... v. CORPS EN C... v. CORVÉE EN C... v. COUVERTE EN C... v. DÉCÈS EN C... v. DÉMISSION EN C... v. DENRÉE EN C... v. DÉTACHEMENT EN C... v. DISTRIBUTION EN C... v. ENTRÉE EN C... v. ENTRER EN C... v. ÊTRE EN C... v. FOURNITURE DE CHAUFFAGE EN C... v. GARDE EN C... v. GÉNÉRAL EN C... v. HOMME DE GARDE EN C... v. HOMME EN C... v. HONNEURS EN C... v. HOPITAL EN C... v. INFANTERIE EN C... v. LIEUTENANT-COLONEL EN C... v. MAGASIN EN C... v. MAJOR EN C... v. MALADE EN C... v. METTRE EN C... v. MILITAIRE EN C... v. MOT EN C... v. OFFICIER DU GÉNIE EN C... v. OFFICIER EN C... v. ORDRE DU JOUR EN C... v. OUVRIER EN C... v. PAILLE EN C... v. PAIN EN C... v. PATROUILLE EN C... v. PERMISSION EN C... v. PERTE EN C... v. PIQUET EN C... v. POLICE EN C... v. POSTE EN C... v. POSTE EXTÉRIEUR EN C... v. RAPPORT EN C... v. RECONNAISSANCE EN C... v. RÉGIMENT EN C... v. REVUE EN C... v. RONDE EN C... v. ROUTE EN C... v. SEMESTRE EN C... v. SE METTRE EN C... v. SENTINELLE EN C... v. SERGENT EN C... v. SOUS-OFFICIER EN C... v. SUBSISTANCE EN C... v. TAMBOUR EN C... v. TRANSPORT EN C... v. TRAVAILLEUR EN C... v. TRÉSORIER DE CORPS EN C...

EN CANTONNEMENT, adj. et adv. v. CANTONNEMENT. v. CAPITAINE EN C... v. CHEF DE BATAILLON EN C... v. COLONEL EN C... v. ÉTAT-MAJOR DE CORPS EN C... v. GARDE DE POLICE EN C... v. POSTE EN C... v. PRESTATION EN C... v. PUNITION EN C... v. SERVICE EN C... v. SOLDAT EN C... v. TAMBOUR-MAJOR EN C...

EN CAP, adj. v. CAP. v. PIED EN CAP.

EN CARRÉ, adj. v. CARRÉ. v. ORDRE EN C... v. RETRAITE EN C...

EN CASSATION. v. CASSATION. v. RECOURS EN C...

EN CHAPELET, adj. v. BATTERIE EN C... v. CHAPELET.

EN CHARGE, adv. v. CHARGE. v. ÊTRE EN C...

EN CHEF, adj. et adv. v. ADMINISTRATEUR EN C... v. CAPITAINE EN C... v. CENTURION EN C... v. CHEF. v. CHIRURGIEN EN C... v. CHIRURGIEN-MAJOR. v. COMMANDANT EN C... v. COMMANDEMENT EN C... v. COMMANDER EN C... v. COMMANDEUR EN C... v. COMMISSAIRE ORDONNATEUR EN C... v. CONDUCTEUR EN C... v. GÉNÉRAL EN C... v. INFIRMIER EN C... v. INGÉNIEUR EN C... v. INSPECTEUR EN C... v. INSTRUCTEUR EN C... v. INTENDANT EN C... v. MARÉCHAL DES LOGIS EN C... v. MÉDECIN EN C... v. MUNITIONNAIRE EN C... v. OFFICIER DE SANTÉ EN C... v. ORDONNATEUR EN C... v. TRIBUN EN C...

EN CHIFFRE, adj. v. CHIFFRE. v. ÉCRITURE EN C...

EN COIN, adj. v. ATTAQUE EN C... v. COIN TACTIQUE. v. ORDRE EN C...

EN COLONNE, adj., adv., interj. et subs. v. ABDUCTION PAR PELOTON EN C... v. ALIGNEMENT DE SERRE-FILES EN C... v. ATTAQUE EN C... v. BATAILLON EN C... v. BRIGADE D'INFANTERIE EN C... v. COLONNE. v. CHARGER EN C... v. COMMANDEMENT D'EXÉCUTION. v. CONTRE-MARCHE TACTIQUE. v. CONVERSION A PIVOT FIXE. v. CONVERSION EN C... v. DÉCLINAISON EN C... v. EN ARRIÈRE EN C... v. EN AVANT EN C... v. FORMATION DE DIVISIONS DE BATAILLON EN C... v. FORMATION EN C... v. INFANTERIE EN C... v. INTERVALLE D'INFANTERIE EN C... v. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN C... v. MARCHE EN C... v. MARCHER EN C... v. ORDRE EN C... v. PAR LE FLANC DROIT EN ARRIÈRE EN C... v. PAR PELOTON EN C... v. RÉGIMENT EN C... v. ROMPEMENT EN C... v. ROMPRE EN C... v. SUR LE CENTRE EN C... v. SUR TELLE DIVISION EN ARRIÈRE EN C...

EN COMPLICITÉ, adj. v. COMPLICITÉ. v. DÉLIT EN C...

EN CONGÉ, adj. v. CONGÉ. v. HOMME EN C... v. MILITAIRE EN C... v. OFFICIER EN C...

EN COURONNE, adj. v. ATTAQUE EN C... V. COURONNE.

EN CRÉMAILLÈRE, adj. v. CRÉMAILLÈRE. V. OUVRAGE EN C...

EN CROISSANT. v. CROISSANT. V. ORDRE EN C...

EN CROIX, adj. v. BATAILLON EN C... V. CROIX. V. NAMPE EN C...

EN CROUPE, adj. v. CROUPE. V. MARCHE EN C...

EN CUIVRE, adj. v. BOUCLE EN C... V. BOUTON EN C... V. CUIVRE. V. TAMBOUR EN C...

EN DEDANS, adj. v. DEDANS. V. FACE EN D...

EN DEMI-SOLDE. v. DEMI-SOLDE. V. MILITAIRE EN D...

EN DÉFILANT. v. DÉFILER. V. SALUT EN D...

EN DEHORS, adj. v. DEHORS. V. FACE EN D...

EN DENIERS, adj. v. COMPTABILITÉ EN D... V. COMPTE EN D... V. CRÉDIT EN D... V. DÉCOMPTE EN D... V. DENIER. V. DÉPENSE EN D... V. TRAITEMENT EN D...

EN DÉSERTION, adj. v. DÉSERTION. V. JUGEMENT EN D... V. PLAINTE EN D... V. PRESTATION EN D...

EN DÉTACHEMENT, adj. v. CAPITAINE EN D... V. DÉTACHEMENT. V. OFFICIER EN D... V. SOUS-OFFICIER EN D...

EN DISPONIBILATÉ, adj. v. DISPONIBILITÉ. V. GÉNÉRAL EN D... V. OFFICIER EN D...

EN DUEL, adv. v. APPELER EN D... V. DUEL. V. TOURNOI.

EN ÉCHARPE, adj. et adv. v. BATTERIE EN É... V. BATTRE EN É... V. ÉCHARPE. V. PRENDRE EN É...

EN ÉCHEC, adv. v. ÉCHEC. V. TENIR EN É...

EN ÉCHELON, adj. et adv. v. ATTAQUE EN É... V. ÉCHELON. V. MARCHE EN É... V. ORDRE EN É...

EN ÉCHIQUIER, adj. v. ATTAQUE EN É... V. ÉCHIQUIER. V. ORDRE EN É... V. RETRAITE EN É...

EN EMBUSCADE. v. EMBUSCADE. V. SE METTRE EN E...

EN ÉTAIN, adj. v. BOUTON EN É... V. BOUTON MASSIF. V. ÉTAIN.

EN ÉTAIN ARGENTÉ, adj. v. BOUTON EN É... V. ÉTAIN ARGENTÉ.

EN ÉTAT DE GUERRE, adj et adv. v. ÉTAT DE GUERRE. V. PLACE EN É...

EN ÉTAT DE PAIX, adj. v. ÉTAT DE PAIX. V. PLACE EN É...

EN ÉTAT DE SIÉGE, adj. et adv. v. ÉTAT DE SIÉGE. V. MISE EN É... V. PLACE EN É...

EN ÊTRE AUX MAINS. v. ACTION DE GUERRE. V. ÊTRE AUX MAINS.

EN ÉVENTAIL, adj. v. DÉPLOIEMENT EN É... V. ÉVENTAIL.

EN EXPÉDITION, adv. v. ALLER EN E... V. EXPÉDITION.

EN FACTION, adj. et adv. v. DÉSERTION EN F... V. ENTRER EN F... V. FACTION.

EN FAISCEAU, adj. v. ARME EN F... V. FAISCEAU. V. FUSIL EN F... V. METTRE EN F... V. METTRE LES ARMES EN F...

EN FAIT D'ARMES, adj. v. ARMES. V. FAIT D'ARMES. V. MAITRE EN F...

EN FER, adj. v. AFFUT EN F... V. COUCHETTE EN F... V. FER. V. LIT EN F...

EN FIL BLANC, adj. v. DRAGONNE EN F... V. FIL BLANC. V. GALON EN F...

EN FLANC, adj. et adv. v. BATTERIE EN F... V. BATTRE EN F... V. FLANC. V. PRENDRE EN F...

EN FLÉAU, adj. v. BARRIÈRE EN F... V. FLÉAU.

EN FONCTION, adj. et adv. v. ENTRÉE EN F... V. FONCTION.

EN FORCE. v. ÊTRE EN F... V. FORCE.

EN FOURRAGEURS, adj. v. CHARGE EN F... V. CHARGER EN F... V. ESCADRONNER EN F... V. FOURRAGEUR.

EN FRONT, adj. v. FRONT. V. MARCHE EN F...

EN FUITE, adv. v. FUITE. V. METTRE EN F...

EN GAGE, adv. v. GAGE. V. METTRE EN G...

EN GAGNANT TERRAIN, adj. v. FEU EN G... V. GAGNANT TERRAIN.

EN GARDE, adv. v. ENTRER EN G... V. ÊTRE EN G... V. GARDE. V. GARDE D'ESCRIME. V. METTRE EN G... V. SE METTRE EN G... V. SE TENIR EN G... V. TENIR EN G...

EN GARNISON, adj. et adv. v. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 18. V. ADJUDANT EN G... V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE EN G... V. AIDE-CHIRURGIEN EN G... V. APPEL EN G... V. APPEL DE SOIR EN G... V. BATAILLON EN G... V. BATTERIE DE CASERNE. V. BATTERIE DE DISTRIBUTION. V. BATTERIE EN G... V. BON DE VIANDE. V. BOULANGERIE MILITAIRE. V. CANTONNEMENT. V. CAPITAINE EN G... V. CAPORAL DE POLICE EN G... V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 8. V. CHAUFFAGE EN G... V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN G... V. CHEF DE CORPS EN G... V. CHEF DE POSTE DE POLICE EN G... V. CHIRURGIEN EN G... V. COLONEL EN G... V. COMPAGNIE EN G... V. CONNÉTABLIE. V. CONSIGNE EN G... V. CONSOMMATION D'EFFETS D'ARMEMENT. V. CORPS EN G... V. CORVÉE EN G... V. COUCHAGE. V. COUVERTE. V. DÉCÉDÉ EN G... V. DECÈS EN G... V. DÉTACHEMENT EN G... V. DISTRIBUTION EN G... V. FACTIONNAIRE EN G... V. FOURNITURE EN G... V. FOURRIER EN G... V.

GARDE DE POLICE EN G... V. GARDE DESCENDANTE EN G... V. GARNISON. V. GÉNÉRAL EN G... V. HONNEURS EN G... V. INFANTERIE EN G... V. LIEUTENANT-COLONEL EN G... V. METTRE EN G... V. MILITAIRE EN G... V. MOT D'ORDRE EN G... V. OFFICIER DU GÉNIE EN G... V. OFFICIER EN G... V. ORDRE EN G... V. PAIN EN G... V. PATROUILLE EN G... V. PIQUET EN G... V. POLICE EN G... V. PORTE-DRAPEAU EN G... V. POSTE EN G... V. PRISONNIER EN G... V. PUNITION EN G... V. RAPPORT EN G... V. RÉGIMENT EN G... V. RETRAITE EN G... V. RONDE EN G... V. ROULEMENT EN G... V. SENTINELLE EN G... V. SERGENT-MAJOR EN G... V. SERVICE EN G... V. SOLDAT EN G... V. SOUS-OFFICIER EN G... V. TAMBOUR DE POLICE EN G... V. TAMBOUR-MAJOR EN G... V. TRAVAILLEUR EN G... V. TRÉSORIER DE CORPS EN G...

EN GRACE, adj. V. GRACE. V. RECOURS EN G...

EN GUERRE, adv. V. ARMER EN G... V. ÊTRE EN G... V. GUERRE.

EN HAIE, adj. et adv. V. APPEL DE PRISE D'ARMES. V. ÊTRE EN H... V. FORMATION EN H... V. HAIE. V. METTRE EN H... V. ORDRE EN H...

EN HAUT, adj. V. BATTANT D'EN H... V. HAUT.

EN JAMBE, adj. V. CROC EN J... V. JAMBE.

EN JOUE, adv. V. AJUSTER. V. BAIONNETTE DE FUSIL. V. CARABINE. V. COUCHER EN J... V. DESSUS DE PIERRE A FEU. V. JOUE. V. METTRE EN J...

EN JUGEMENT, adj. et adv. V. HOMME DE TROUPE EN J... V. HOMME EN J... V. JUGEMENT. V. METTRE EN J... V. MISE EN J... V. PASSER EN J... V. OFFICIER EN J... V. TRADUIRE EN J...

EN LAINE. V. LAINE. V. TRICOT EN L...

EN L'AIR, adj. et adv. V. AILE EN L'... V. AIR. V. CROSSE EN L'... V. ÊTRE EN L'... V. TACTIQUE, subs.

EN LIBERTÉ, adj. V. LIBERTÉ. V. MISE EN L...

EN LIGNE, adj. et interj. V. ABDUCTION PAR PELOTON EN COLONNE. V. BATAILLON EN L... V. EN AVANT EN L... V. FORMATION EN L... V. LIGNE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. METTRE EN L... V. ORDRE EN L... V. PAR PELOTON EN L... V. PASSAGE D'OBSTACLES. V. PASSAGE D'OBSTACLE EN AVANT. V. PLACE EN L... V. QUATRE PELOTONS DE DROITE, etc., EN AVANT EN L... V. REDRESSEMENT EN L...

EN LOIX. V. LOI. V. SEIGNEUR.

EN LONG, adj. V. LONG. V. POCHE EN L...

EN LONGUEUR, adv. V. LONGUEUR. V. TRAINER EN L...

EN LOSANGE, adj. V. LOSANGE.

EN MAGASIN, adj. et adv. V. ARME EN M... V. DENRÉE EN M... V. ENTRÉE EN M... V. ÉTOFFE EN M... V. MAGASIN.

EN MANŒUVRE. V. MANOEUVRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 4.

EN MARCHANT, adj. V. ALIGNEMENT EN M... V. CONVERSION EN M... V. DÉPLOIEMENT EN M... V. FEU EN M... V. MARCHANT. V. SALUT EN M... V. SERREMENT EN M...

EN MARCHANT A L'ENNEMI, adj. V. ABANDON EN M....... V. ENNEMI. V. MARCHANT A L'ENNEMI.

EN MARCHE, adj. et adv. V. ALIGNEMENT SIMULTANÉ. V. ALIGNEMENT SUR LE CENTRE. V. ARMÉE EN M... V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN M... V. COLONNE DIRECTE. V. COLONNE EN M... V. COLONNE ÉPAGOGIQUE. V. CONVERSION ÉPAGOGIQUE. V. CORPS EN M... V. DE PIED FERME. V. HOMME EN M... V. INFANTERIE EN M... V. JUGEMENT EN M... V. MARCHE. V. METTRE EN M... V. MILITAIRE EN M... V. OFFICIER EN M... V. PELOTON EN M... V. RANGS EN M... V. SUBDIVISION EN M... V. TROUPE EN M...

EN MARMITE. V. BOMBE EN M... V. MARMITE.

EN MASSE, adj. et adv. V. ABANDON EN M... V. BATAILLON EN M... V. CHANGEMENT DE DIRECTION EN M... V. COLONNE EN M... V. COLONNE SERRÉE EN M... V. ÊTRE EN M... V. LEVÉE EN M... V. MASSE. V. SE FORMER EN M... V. ORDRE EN M... V. PAR BATAILLONS EN M... V. SERRÉ EN M... V. SERRER EN M...

EN MASSE, SERREZ LA COLONNE, interj. V. COMMANDEMENT GÉNÉRAL. V. MASSE. V. SERRER EN M... V. SERRER LA COLONNE.

EN MATIÈRES, adj. V. COMPTE EN M... V. DÉPENSE EN M... V. MATIÈRE. V. PRESTATION EN M...

EN MELON. V. BOMBE. V. MELON.

EN MÉTAL, adj. V. BOUCLE EN M... V. BOULET EN M... V. BOUTON A CULOT EN M... V. CULOT EN M... V. MÉTAL. V. TRICOT EN M...

EN MISSION, adj. V. MISSION. V. OFFICIER EN M...

EN MURAILLE, adj. et adv. V. CHARGE EN M... V. MURAILLE. V. ORDRE EN M...

EN NATURE, adj. V. ALLOCATION EN N... V. CHAUFFAGE EN N... V. COMPTABILITÉ EN N... V. DISTRIBUTION EN N... V. FOURNITURE EN N... V. FOURRAGE EN N... V. GRATIFICATION EN N... V. INDEMNITÉ EN N... V. NATURE. V. PRESTATION EN N... V. TRAITEMENT EN N...

EN NON-ACTIVITÉ, adj. V. CAPITAINE EN N... V. CHEF DE BATAILLON EN N... V. OFFICIER EN N... V. NON-ACTIVITÉ.

EN ORBE, adj. V. ORBE. V. ORDRE EN O...

EN ORDRE DE BATAILLE, adj. V. ATTAQUE EN O... V. FEU DE BATAILLON. V. ORDRE. V. ORDRE DE BATAILLE.

EN OS, adj. V. BOUTON A CULOT EN O... V. BOUTON A MOULE EN O... V. BOUTON EN O... V. CULOT EN O... V. OS.

EN OST. v. ORDONNANCE EN O... v. OST.

EN PANNE, adv. (H). Plusieurs AUTEURS et BONAPARTE, dans ses Mémoires, ont emprunté à la LANGUE de la MARINE le terme ÊTRE EN PANNE, pour signifier l'état d'immobilité dans lequel on laisse une TROUPE exposée au feu de l'ENNEMI.

EN PELOTONS. v. ORDRE EN P... v. PELOTON.

EN PERDANT TERRAIN. v. CONTREMARCHE EN P... v. PERDANT TERRAIN.

EN PERMISSION. v. HOMME DE TROUPE EN P... v. HOMME EN P... v. MALADE EN P... v. OFFICIER EN P... v. PERMISSION.

EN PIÈCES. v. PIÈCE. v. TAILLER EN P...

EN PIED, adj. v. CAPITAINE EN P... v. LIEUTENANT EN P... v. MAJOR EN P... v. MESTRE DE CAMP EN P... v. OFFICIER EN P... v. PIED.

EN PIERRE, adj. v. BOULET EN P... v. PIERRE.

EN PLACE, REPOS, interj. (G, 6). Commandement général ou commandement mixte qui suspend momentanément l'EXERCICE de l'infanterie, et qui équivaut à cette phrase: Cessez d'observer l'immobilité et le silence, mais que l'un ou l'autre de vos talons reste en place pour que l'allignement soit maintenu! — La cessation du REPOS est indiquée par le COMMANDEMENT: GARDE A VOUS! ou par le roulement des tambours.

EN PLAIN CHAMP, adv. v. BATTERIE EN P... v. PLAIN CHAMP.

EN PLOMB. v. BOULET EN P... v. PLOMB.

EN POSTE, adj. et adv. v. MARCHE EN P... v. POSTE. v. TRANSPORT EN P...

EN POTENCE, adj. v. ABDUCTION EN P... v. NAPPE EN P... v. ORDRE EN P... v. POTENCE.

EN PREMIER, adj. v. CAPITAINE EN P... v. GRADE EN P... v. LIEUTENANT-COLONEL EN P... v. OFFICIER EN P... v. PREMIER. v. SOUS-LIEUTENANT EN P...

EN PREMIÈRE LIGNE, adj. v. ORDRE EN P... v. PREMIÈRE LIGNE.

EN PRISON, adj. v. DÉCÈS EN P... v. ENTRÉE EN P... v. HOMME EN P... v. MALADE EN P... v. METTRE EN P... v. OFFICIER EN P... v. PRISON. v. SOLDAT EN P...

EN QUATRE TEMPS, adj. v. CHARGE EN Q... v. QUATRE TEMPS.

EN QUEUE, adv. v. CHARGER EN Q... v. PRENDRE EN Q... v. QUEUE.

EN QUINCONCE, adv. v. ORDRE EN Q... v. QUINCONCE.

EN RAPPEL. v. BATTRE EN R... v. RAPPEL.

EN RASE CAMPAGNE, adj. v. ART DE LA GUERRE EN R... v. CAPITULATION EN R... v. GUERRE EN R... v. RASE CAMPAGNE.

EN RATIONS, adj. v. DÉCOMPTE EN R... v. CRÉDIT EN R... v. PRESTATION EN R... v. RATION.

EN RECONNAISSANCE. v. ALLER EN R... v. RECONNAISSANCE.

EN RECOUVREMENT. v. ACTION EN R... v. RECOUVREMENT DE CRÉANCE.

EN RECRUE. v. ALLER EN R... v. ENVOYER EN R... v. RECRUE.

EN RÉFORME. v. METTRE EN R... v. MILITAIRE EN R... v. MISE EN R... v. OFFICIER EN R... v. RÉFORME.

EN RELIEF. v. PLAN EN R... v. RELIEF.

EN REMPLACEMENT DE VIVRES. v. INDEMNITÉ EN R... v. REMPLACEMENT DE VIVRES.

EN RETRAITE, adj. et adv. v. BATTRE EN R... v. CHANGEMENT DE DIRECTION EN R... v. ÉCHELON EN R... v. FEU DE BATAILLON EN R... v. FEU EN R... v. GÉNÉRAL EN R... v. LIGNE EN R... v. MARCHE DE BATAILLON EN BATAILLE EN R... v. MARCHE EN R... v. MARCHER EN R... v. MILITAIRE EN R... v. OFFICIER EN R... v. PASSAGE DE DÉFILÉ EN R... v. PASSAGE DE RIVIÈRE EN R... v. PASSAGE D'OBSTACLE EN R... v. PASSAGE EN R... v. RETRAITE. v. SOUS-OFFICIER EN R...

EN REVERS, adv. v. BATTRE EN R... v. REVERS.

EN REVUE, adv. v. PASSER EN R... v. REVUE.

EN ROBE, adj. v. MONSTRE EN R... v. REVUE EN R... v. ROBE.

EN ROUAGE, adj. v. BATTERIE EN R... v. BATTRE EN R... v. PRENDRE EN R... v. ROUAGE. v. TIRER EN R...

EN ROUTE, adj. et adv. v. A L'ORDRE EN R... v. ABSENCE EN R... v. ABSENCE A L'APPEL DU SOIR EN R... v. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 10, 18. v. ADJUDANT EN R... v. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE EN R... v. ADJUDANT-MAJOR EN R... v. AIDE-CHIRURGIEN EN R... v. ALLOCATION EN R... v. APPEL EN R... v. ARRIVÉE DE CORPS EN R... v. ARRIVÉE DE GARDE AU POSTE EN R... v. ARRIVÉE D'ÉQUIPAGES EN R... v. AVANCE EN R... v. BATAILLON EN R... v. BATTERIE EN R... v. BON DE VIANDE. v. BONNET DE POLICE D'OFFICIER. v. BRELOQUE EN R... v. CAISSE DE CORPS. v. CANTONNEMENT. v. CAPITAINE EN R... v. CAPORAL DE SEMAINE EN R... v. CAPORAL EN R... v. CAVALERIE EN R... v. CHAMBRÉE EN R... v. CHAUFFAGE DE PAIX EN R... v. CHAUFFAGE EN R... v. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE EN R... v. CHEF DE BATAILLON EN R... v. CHEF DE POSTE DE POLICE EN R... v. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. v. CHEVAL EN R... v. CHIRURGIEN EN R... v. CHIRURGIEN-MAJOR DE CORPS EN R... v. CHIRURGIEN-MAJOR EN R... v. COLONEL EN R... v. COLONNE EN R... v. COMESTIBLE EN R... v. COMPAGNIE

EN R... V. CONNÉTABLIE. V. CONSIGNÉ EN R... V. CONVALESCENT DE CORPS EN R... V. CONVALESCENT EN R... V. CORPS DE GARDE DE POLICE EN R... V. CORPS EN R... V. CORVÉE EN R... V. CRIMINEL EN R... V. DÉSERTION EN R... V. DÉTACHÉ EN R... V. DÉTACHEMENT EN R... V. DÉTENU EN R... V. DISTRIBUTION EN R... V. DRAPEAU EN R... V. DROIT EN R... V. ÉCLAIRAGE EN R... V. ÉCLOPPÉ EN R... V. ENTRANT A L'HOPITAL EN R... V. ESCOUADE EN R... V. FEUILLE D'APPEL EN R... V. FOURNITURE EN R... V. FOURRAGE EN R... V. FOURRIER EN R... V. GARDE DE POLICE EN R... V. GARDE MONTANTE EN R... V. GARDE DE DRAPEAU EN R... V. GÉNÉRALE EN R... V. HALTE EN R... V. HOMME DE GARDE EN R... V. HONNEURS EN R... V. INFANTERIE EN R... V. INSPECTION EN R... V. JOURNÉE EN R... V. LIEUTENANT-COLONEL EN R... V. LIT EN R... V. MAJOR EN R... V. MALADE EN R... V. MANQUANT EN R... V. MILITAIRE EN R... V. OFFICIER DE SEMAINE EN R... V. OFFICIER EN R... V. ORDINAIRE EN R... V. ORDRE EN R... V. OUVRIER EN R... V. PAIN EN R... V. PATROUILLE EN R... V. PERMIS EN R... V. PERMISSION EN R... V. POLICE EN R... V. PORTE-DRAPEAU EN R... V. PRESTATION EN R... V. PRISONNIER EN R... V. PUNITION EN R... V. RANGS EN R... V. RAPPEL EN R... V. RAPPORT EN R... V. RATION EN R... V. RÉGIMENT EN R... V. RETRAITE EN R... V. REVUE EN R... V. ROULEMENT EN R... V. ROUTE. V. SALUT EN R... V. SÉJOUR EN R... V. SENTINELLE EN R... V. SERGENT DE SEMAINE EN R... V. SERGENT EN R... V. SERGENT-MAJOR EN R... V. SERVICE EN R... V. SOLDAT EN R... V. SOLDE EN R... V. SOUS-LIEUTENANT EN R... V. SOUS-OFFICIER EN R... V. SUBDIVISION EN R... V. SUBSISTANCE EN R... V. TAMBOUR DE POLICE EN R... V. TAMBOUR EN R... V. TAMBOUR-MAJOR EN R... V. TARDIF EN R... V. TENUE EN R...

EN ROUTE PAR EAU, adj. V. AVARIE EN R... V. PAR EAU. V. ROUTE.

EN RUINE, adv. V. BATTRE EN R... V. RUINE.

EN SALVE, adv. V. BATTRE EN S... V. SALVE.

EN SAPE, adv. V. BATTRE EN S... V. SAPE.

EN SAUVEGARDE. V. HOMME EN S... V. MILITAIRE EN S... V. SAUVEGARDE.

EN SECOND, adj. et adv. V. CAPITAINE EN S... V. COLONEL EN S... V. COMMANDANT EN S... V. GRADE EN S... V. LIEUTENANT-COLONEL EN S... V. LIEUTENANT EN S... V. MAJOR EN S... V. MESTRE DE CAMP EN S... V. OFFICIER EN S... V. SECOND, subs. V. SOUS-LIEUTENANT EN S...

EN SECTION, adj. V. ORDRE EN S... V. SECTION.

EN SEMAINE, adv. V. ENTRER EN S... V. SEMAINE.

EN SEMESTRE, adj. et adv. V. OFFICIER EN S... V. SEMESTRE.

EN SENTINELLE, adv. V. ÊTRE EN S... V. SENTINELLE.

EN SERVICE, adj. et adv. V. EFFET EN S... V. ENTRER EN S... V. ÉTOFFE EN S... V. METTRE EN S... V. SERVICE.

EN SPATULE, adj. V. ÉPÉE EN S... V. SPATULE.

EN STATION, adj. V. CHAUFFAGE DE PAIX EN S... V. CHAUFFAGE DE STATION. V. LOGEMENT EN S... V. OFFICIER EN S... V. PRESTATION EN S... V. REVUE EN S... V. STATION.

EN SUBSISTANCE, adj. et adv. V. HOMME EN S... V. MILITAIRE EN S... V. MISE EN S... V. SUBSISTANCE.

EN TÉMOIGNAGE, adj. et adv. V. HOMME DE TROUPE EN T... V. HOMME EN T... V. MILITAIRE EN T... V. OFFICIER EN T... V. TÉMOIGNAGE.

EN TEMPS DE GUERRE, adj. V. AVANCEMENT EN T... V. CORPS EN T... V. DÉCOUVERTE EN T... V. DÉSERTEUR EN T... V. PRESTATION EN T... V. TEMPS DE GUERRE.

EN TEMPS DE PAIX, adj. V. ABANDON EN T... V. BON DE VIANDE EN T... V. CORPS EN T... V. DÉSERTEUR EN T... V. PRESTATION EN T... V. TEMPS DE PAIX.

EN TERRE, adj. V. OUVRAGE EN T... V. REMPART EN T... V. TERRE.

EN TÊTE, adj. V. DROITE EN T... V. FACE EN T... V. GAUCHE EN T... V. POT EN T... V. TÊTE.

EN TIROIR, adj. V. DÉFILEMENT EN T... V. DÉPLOIEMENT EN T... V. ÉVOLUTION EN T... V. ORDRE EN T... V. TIROIR.

EN TOILE, adj. V. TENDRE EN T... V. TOILE.

EN TORPILLE, adj. V. BATAILLON EN T... V. TORPILLE.

EN TOUR, adv. V. ÊTRE EN T... V. TOUR.

EN TRAVERS, adj. V. POCHE EN T... V. TRAVERS.

EN TRIANGLE, adj. indécl. V. FORMATION EN T... V. ORDRE EN T... V. TRIANGLE.

EN TROIS, adj. V. FIL EN T... V. TROIS.

EN TROISIÈME, adj. V. CAPITAINE EN T... V. COLONEL EN T... V. GRADE EN T... V. OFFICIER EN T... V. TROISIÈME.

EN TROUPE, adj. V. ABANDON EN T... V. ANSPESSADE. V. TROUPE.

EN VENIR AUX ARMES, verb. neut. V. ARMES. V. VENIR AUX ARMES.

EN VENIR AUX MAINS, verb. neut. (H). Expression juste aux temps des COMBATS CORPS A CORPS, parce qu'il n'y avait pas d'ACTION DE GUERRE sans MÊLÉE. Depuis l'invention des ARMES A FEU, ce terme est devenu métaphorique, puisque souvent on se bat sans se joindre; il signifie ENTAMER LE COMBAT.

EN VILLE, adj. V. TRAVAILLEUR EN V... V. VILLE.

EN VISIÈRE, adv. V. ROMPRE EN V... V. VISIÈRE.

EN VOITURE. V. MARCHE EN V... V. VOITURE.

ÉNARME, subs. fém. V. BOUCLIER. V. GUIGE.

ENBATAILLANT (enbataillante), adj. V. CONVERSION E...

ENBATAILLEMENT, subs. masc. V. BATTERIE DE CAISSE. V. CARRÉ D'E... V. CÉRÉMONIE DE RÉCEPTION DE DRAPEAU. V. CONVERSION PARATAXIQUE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. FORMATION SUR LA DROITE. V. FORMER LA COLONNE AVEC DISTANCE ENTIÈRE. V. GUIDE DE SUBDIVISION. V. MILICE ANGLAISE N° 8. V. PASSER DE L'ORDRE EN COLONNE A L'ORDRE EN BATAILLE. V. PAS DE COURSE. V. PASSAGE A L'ORDRE EN BATAILLE. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. TACTIQUE, subs.

ENBATAILLONNER, verb. act. V. BATAILLON.

ENCADREMENT, subs. masc. (G, 6). Ce mot, qui a pour souche l'expression CADRE, est d'un usage antérieur à l'invention du JALONNEMENT, et s'est appliqué d'abord au mode d'ALIGNEMENT d'un BATAILLON, comme le témoigne l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C, au mot *Alignement*). — Pour procéder à l'Encadrement, les CHEFS DE PELOTON se portaient quelque peu en dehors du RANG, et s'alignaient devant le FRONT en restant face en tête, puis la troupe venait s'encadrer entre eux. Ce moyen, assez rapide, peut être encore employé, mais seulement par un BATAILLON isolé. — Le mot a changé de signification. Un Encadrement est un HOMME D'ENCADREMENT; ainsi un SERGENT et un CAPORAL D'ENCADREMENT ferment l'AILE gauche du PREMIER et du TROISIÈME RANG d'un BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE, ou d'un CADRE TACTIQUE analogue à un BATAILLON. — Un SERGENT D'ENCADREMENT diffère d'un GUIDE DE GAUCHE, en ce que l'un appartient à l'ORDRE DE BATAILLE et l'autre à l'ORDRE DE COLONNE. Cependant on dit d'une DIVISION ou d'un PELOTON qu'ils sont encadrés, tandis qu'une SECTION ne l'est pas; ce qui signifie que la droite et la gauche des DIVISIONS et des PELOTONS sont appuyées l'une et l'autre sur un SOUS-OFFICIER dont l'un ou l'autre se nomme GUIDE, attendu qu'il n'y a jamais deux guides à la fois.

ENCAISSÉ (encaissée), adj. V. RIVIÈRE E...

ENCAISSEMENT, subs. masc. V. RENGE. V. CAISSE A ARGENT. V. DÉPENSE ADMINISTRATIVE.

ENCAISSEMENT d'ARMES. V. ARME D'UNIFORME DE TROUPE. V. ARME EXCÉDANTE. V. ARMES. V. CAISSE D'ARMES. V. DÉPART DE CORPS.

ENCASTREMENT, subs. masc. (G, 1). Ce mot, provenu du verbe LATIN *incostrare*, enchâsser, emboîter, s'applique ici à un FUSIL, et donne l'idée d'une partie creusée ou préparée pour recevoir un ajustement.

ENCASTREMENT d'AFFUT. V. AFFUT. V. CANON D'ARTILLERIE.

ENCASTREMENT de BASSINET. V. BASSINET. V. BASSINET DE PLATINE. V. CORPS DE PLATINE. V. DRAPERIE DE BASSINET.

ENCASTREMENT de BRANCHE D'ÉCUSSON. V. BOIS DE FUSIL. V. BRANCHE D'ÉCUSSON. V. POIGNÉE DE FUSIL.

ENCASTREMENT de CANON. V. AFFUT. V. BOIS DE FUSIL. V. CANON. V. CANON DE FUSIL. V. TOURILLON.

ENCASTREMENT de PLAQUE DE COUCHE. V. BOIS DE FUSIL. V. PLAQUE DE COUCHE.

ENCASTREMENT de PLATINE. V. BOIS DE FUSIL. V. CORPS DE PLATINE. V. PLATINE. V. PLATINE A BATTERIE.

ENCASTREMENT de QUEUE DE CULASSE. V. BOIS DE FUSIL. V. POIGNÉE DE FUSIL. V. QUEUE DE CULASSE. V. SUPPORT DE CULASSE.

ENCEINTE, subs. fém. V. ACCOMPAGNEMENT D'E... V. BASSE E... V. DOUBLE E... V. PREMIÈRE E... V. SECONDE E...

ENCEINTE (term. génér.). Ce mot, dérivé du LATIN *incincta*, venu de *cingere*, entourer, former ceinture, a d'abord signifié génériquement BOULEVARD, CHEMISE D'UN POSTE, CIRCONVALLATION, MURAILLE, REMPART. Roquefort lui donne pour synonyme FERMETEIT (FERTÉ). Il se prend en général par opposition au mot DEHORS; il sera distingué ici en ENCEINTE DE CAMP et en ENCEINTE DE FORTERESSE.

ENCEINTE BASTIONNÉE. V. BASTIONNÉ, adj. V. ENCEINTE DE CAMP.

ENCEINTE de BLOCKHAUS. V. BLOCKHAUS. V. REDOUTE DE CAMPAGNE.

ENCEINTE (enceintes) de CAMP (G, 4). Sorte d'ENCEINTES qui quelquefois étaient BASTIONNÉES et enfermaient un CAMP COMPACTE, quelquefois défendaient un CAMP RETRANCHÉ d'une forme étendue. Ainsi GÊNES, quand les FRANÇAIS la défendaient en 1799, avait deux ENCEINTES BASTIONNÉES. — LEBLOND (1748, B), qui a donné de longs détails sur l'Enceinte des CAMPS, regarde, en ce cas, le mot Enceinte, non comme un TRAVAIL FORTIFIÉ, mais comme une CHAINE DE POSTES ou une ligne de GRAND'GARDES.

ENCEINTE de CHATEAU. V. CHATEAU.

ENCEINTE de CITADELLE. V. CITADELLE.

ENCEINTE (enceintes) de FORTERESSE (G,

4). Sorte d'enceintes qui, dans l'antiquité et au moyen âge, étaient plus ou moins régulièrement circulaires ou à pans; on sentit ensuite le besoin de surmonter de bretèches les remparts, de les disposer à redans, de les entrecouper de tours pour les garantir plus puissamment contre l'insulte des siéges; tels furent les essais qui amenérent l'invention du système de la fortification polygonale. — Gandau appelle avant-mur des portions de première enceinte, ou d'enceinte extérieure de l'ancienne fortification. — L'effet puissant du canon a donné naissance aux Enceintes terrassées, et restant escarpées au moyen d'un revêtement. Alors le génie a renoncé aux machicoulis, a élargi les tours, les a converties en bastions, a supprimé les bretèches, a inventé les ravelins. — Depuis qu'on a adopté la fortification moderne et qu'on a perfectionné l'art de flanquer, le mot Enceinte donne idée d'une ligne magistrale et d'un ensemble de bastions et de courtines formant la clôture ou l'escarpe du corps d'une place; le parapet royal la surmonte; quelquefois cet ensemble est entouré d'une fausse braie, ou comprend des demi-bastions. — L'Enceinte a toujours pour limites la contrescarpe, et pour poste avancé ou pour enceinte extérieure, le chemin couvert. Quelquefois des patés y sont attachés, ou des enveloppes la précèdent. — Quelquefois on appelle première enceinte l'enveloppe de murailles et de terre-pleins qui entourent, y compris le chemin couvert, une forteresse quand la place est, en outre, munie d'une seconde ou double enceinte. — L'Enceinte proprement dite se divise par fronts de fortification; elle a des ouvrages intérieurs et extérieurs. — On appelle polygone extérieur, son tracé, mesuré par la pointe des bastions; et polygone intérieur, son tracé, en mesurant le développement par le centre des bastions. — Si des militaires de grade égal et d'armes différentes devaient concourir pour le commandement d'une ville, le commandement, si la ville était ouverte, appartenait à l'officier de cavalerie; celui d'une ville à Enceinte appartenait à l'officier d'infanterie. — L'Enceinte se mesure géométriquement en additionnant le produit des cotés de la forteresse; on ajoute à ce calcul celui des surfaces comprises depuis la gorge jusqu'à la pointe des bastions. — L'Enceinte d'une place est compromise à l'instant où l'assiégeant, après avoir complété l'investissement et s'être approché à la faveur des boyaux et tranchées, se rend maître du glacis, opère le couronnement du chemin couvert, et entreprend la descente de fossé et les travaux de la guerre souterraine; si le fossé est inondé, le danger est moindre. — L'Enceinte d'une place doit être assurée contre les insultes de l'ennemi par la vigilance des sentinelles, la surveillance des rondes, la protection des dehors et les explorations des découvertes. — Si des cotés d'enceinte sont trop longs, à raison de la nature du terrain, ou par suite d'un vice de construction, ils sont quelquefois gardés par des demi-lunes à flancs. — Montalembert donne le nom de couvre-face général à une double enceinte. — Quelques explications concernant les Enceintes sont données par M. Gaillard.

ENCEINTE de fourrage. v. chaine de fourrage. v. fourrage. v. fourrage armé.

ENCEINTE extérieure. v. enceinte de forteresse. v. extérieur, adj. v. gouverneur de place assiégée. v. pat.

ENCHAPURE, subs. fém. (B, 1). Ce mot a pour racine le terme chape de boucle; il donne idée d'un morceau de buffle qui saisit l'un des côtés d'une boucle d'équipement: ce côté est ordinairement celui sur lequel s'attache et joue l'ardillon; mais la position de l'Enchapure est différente s'il s'agit des boucles de bretelle. — Il y a quantité d'Enchapures qui prennent leur nom de l'effet auquel elles appartiennent; ainsi les banderoles de drapeau, les boucles de gibernes, de havre-sac, de porte-baionnette, de sac de campagne, les courroies porte-bonnet et les courroies de bretelle de fusil ont une Enchapure.

ENCLOUAGE (subs. masc.) de canon (G, 2). Le mot Enclouage, dont le mot clou est la souche, exprime ici une opération propre à mettre subitement des pièces de canon hors d'état de servir. Ce procédé est aussi ancien que l'usage de la grosse artillerie. — Ce moyen de défensive ou de chicane était employé déjà sous Charles six. Juvénal des Ursins raconte qu'au siége de Compiègne, en 1415, dans une sortie, on y eut recours. — Pour enclouer une pièce, on fiche, à force, dans sa lumière un clou d'acier préparé à cet effet, et de forme triangulaire ou carrée; si le temps ou les moyens manquent pour cette opération, on insinue du gravier dans la lumière, ou bien l'on introduit dans la pièce non chargée un boulet entouré d'un feutre, d'une forme de chapeau ou de toute autre matière souple et spongieuse. — Collado et Deville proposent de forer une lumière nouvelle aux pièces enclouées. — L'Enclouage du canon exécuté sans ordre est un crime prévu par notre législation pénale. — Tout ce qui a trait aux opérations d'enclouer et de désenclouer, a été traité par Collado, M. le général Cotty

(1822, A), Deville (Antoine), M. Francoeur (au mot *Bouche à feu*), Gassendi, M. Legrand (1837, A), le *Spectateur militaire* (t. xiii, p. 604).

ENCLOUER, verb. act. v. assiégé. v. commandant de place assiégée. v. enclouage. v. harceler.

ENCLUMETTE, subs. fém. v. faux de campement.

ENCOCHER, verb. act. v. arc. v. décocher. v. flèche projectile.

ENCOIGNURE (subs. fém.) de tente (B, 4). Le mot Encoignure, dont le mot coin est la souche, exprime ici la partie extrême du support formant le haut du toit de la tente. — Dans les tentes d'ancien modèle, le cul-de-lampe régnait à partir de l'Encoignure de derrière.

ENCOLONNEMENT, subs. masc. v. changement de front. v. formation en colonne. v. guide de subdivision. v. milice anglaise n° 8. v. passage a l'ordre en colonne. v. ploiement. v. rompement en arrière a droite. v. rompement en bataille. v. rompre. v. tactique, subs.

ENCOLONNEMENT de clise. v. clise. v. formation d'une troupe en marche par le flanc.

ENCOLONNEMENT de parataxe. v. formation en colonne d'une troupe en bataille. v. parataxe.

ENCOLONNEMENT en cas d'obstacle. v. abduction par peloton en colonne. v. en cas d'obstacle. v. formation en colonne en cas d'obstacle.

ENCULASSER, verb. act. v. culasse de fusil.

ENCYCLOPÉDIE. v. auteur militaire (catalogue alphabétique, et 1751, C; 1785, C) v. Montalembert (1796). v. noms propres.

ENDENTURE, subs. fém. v. Chambers. v. Dalembert. v. dent. v. Diderot. v. gouverneur de place n° 5. v. milice anglaise n° 2, 5.

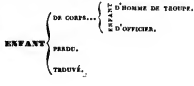
ENDIVISIONNEMENT, subs. masc. (G, 6). Mot qui a sa racine dans le mot division de bataillon. Le général Girardin s'en est servi, quoique pourtant il ne soit consacré dans aucun document ministériel. Ce terme rend plus brièvement l'idée exprimée sous la forme que voici : Accouplement de pelotons d'un bataillon en colonne qui se forment en division. — Le terme Endivisionnement donne idée de la manœuvre que, faute de substantif, le règlement de 1791 (1er aout) indique sous le titre : Former les divisions en colonne par peloton en masse de pied ferme, la droite ou la gauche en tête. — Cette formation, qui ne s'exécutait alors que de pied ferme et en colonne serrée, est l'élément des déploiements. — Conformément à l'esprit du règlement de 1791 (1er aout), les compagnies de grenadiers des bataillons d'infanterie française de ligne n'étaient pas susceptibles de former division avec une compagnie de fusiliers, parce que, suivant le cas, elles manœuvraient soit comme compagnie-peloton, soit comme compagnie-division; mais les variations perpétuelles de la composition avaient altéré nécessairement ce principe; et une circulaire de 1816 (25 janvier) institua des règles différentes; ce ne sont plus les mêmes compagnies qu'autrefois qui se forment en division, ce ne sont plus les mêmes chefs de peloton qui deviennent chefs de division; ainsi une décision du ministre met au néant des dispositions d'un règlement signé par Louis seize, et la législation sur cette matière reste obscure et vague, comme on le voit dans Lecouturier (1825, A, au mot *Division*) : de là le vice que nous avons signalé à l'égard des Endivisionnements des voltigeurs et des grenadiers. — Le vice de l'Endivisionnement adopté par l'ordonnance de 1831 (4 mars) s'est fait sentir dans la guerre de 1832. — Mirabeau (1788, C) témoigne que, dans les usages de l'armée prussienne, les divisions ne se formaient pas uniquement de pied ferme, mais elles s'endivisionnaient aussi en marchant; on avait exclu de notre tactique ce moyen de formation. L'ordonnance déjà citée de 1831 (4 mars) l'a utilement emprunté à la tactique prussienne. D'après les principes qu'elle formule, les divisions peuvent se former en marchant, et de la même manière que les pelotons.

ENDORMI (endormie), adj. v. sentinelle e...

ÉNÉE; ENEHOLM; ENENCKEL. v. noms propres.

ÉNERGIQUE, adj. v. force é...

ENFANT, subs. masc. v. reconnaissance d'e... v. solde d'e...



ENFANT (term. génér.). Mot tout latin, dérivé de *infans*, ou de *infari*, ne pas parler. Il a été synonyme de fantassin et de soldat et analogue au mot infanterie. — Il se distingue en enfant de corps, — de France, — de militaire, — de troupe, — perdu, — trouvé.

ENFANT (enfants) de corps (A, 1; B, 1; E), ou enfant de militaire servant dans un corps, ou enfant de troupe. Sorte d'enfants nés sous les drapeaux, ou pendant l'activité du service du père, ainsi que doivent le constater un acte de naissance ou un acte de reconnaissance. — A défaut d'Enfants de militaires servant dans le corps, des orphelins militaires et des fils de militaires en retraite peuvent être admis. — L'instruction de 1809 (15 novembre), prévoyant les circonstances où le recours aux formes civiles ne pouvait avoir lieu, comme cela arrive en temps de guerre, instituait les règles relatives aux actes de naissance des Enfants en pays étrangers. — L'habillement des Enfants se confectionnait au moyen des économies de la coupe du drap de troupe. — La législation relative aux Enfants de corps est exposée dans M. Berriat (1825, F). — Ce que l'institution des enfants de troupe avait d'incomplet, d'onéreux et sans dédommagement, de préjudiciable à la conscription, et ce que cette branche demanderait d'améliorations, est exposé dans un article sensé et profond de la *Sentinelle de l'Armée* (1835, n° 17, p. 108). — Les Enfants de corps se distinguent en enfant d'homme de troupe et en enfant d'officier.

ENFANT de France. v. France. v. régiment français n° 2.

ENFANT de militaire. v. école militaire préparatoire. v. enfant de corps. v. milice néerlandaise n° 4. v. milice prussienne n° 7. v. militaire, adj. v. officier d'état civil. v. orphelin. v. retenue. v. sous-officier n° 7.

ENFANT de troupe. v. allocation d'e... v. bouillon d'os. v. capote d'e... v. chauffage d'e... v. création d'e... v. demi-solde d'e... v. droits d'e... v. école militaire. v. enfant de corps. v. enfant d'homme de troupe. v. enfant d'officier. v. engagement d'e... v. enrolement d'e... v. escouade. v. gardes françaises n° 5. v. gymnastique. v. hommes de troupe n° 1. v. immatriculation d'e... v. instruction. v. logement d'e... v. maître ouvrier n° 4. v. milice anglaise n° 7. v. milice autrichienne n° 6. v. orphelin. v. pain de munition. v. pantalon d'e... v. paye d'e... v. position locale d'e... v. prêt de compagnie. v. pupille. v. revue d'inspecteur général. v. service d'e... v. solde d'e... v. sous-officier n° 7. v. surveillance d'e... v. troupe. v. vêtement d'e...

ENFANT d'homme de troupe (A, 1; B, 1; E), ou enfant de troupe; mais ce dernier mot est une faute ridicule de la langue, puisque des étrangers pourraient le croire synonyme d'enfant sans père connu. Sorte d'enfants de corps nommés ainsi pour être distingués des enfants d'officiers. Tout ce qui va être dit implique l'idée d'Enfants mâles nés de légitime mariage pendant le service du père, et autorisés à figurer sur les cahiers d'appels d'une compagnie et dans les cases de son contrôle annuel. — Le ministre Saint-Germain (1779, C) se proposait de faire élever aux frais de l'État les Enfants nés dans les corps, à l'instar de ceux du dépôt des gardes françaises, mais plus économiquement. Ce projet a été réalisé dans d'autres milices, mais non en France. — Quelques réflexions concernant les Enfants de troupe sont insérées dans le *Journal de l'Armée* (t. IV, p. 226; t. V, p. 26), dans M. Vogeli, dans la *Sentinelle de l'Armée* (t. III, p. 209). — Le sujet sera divisé comme il suit : création, composition, nombre, position locale, allocations, solde, droits, surveillance, instruction. — N° 1er. Création, composition. — L'ordonnance de 1766 (1er mai) a été la première qui ait mentionné des enfants de troupe. Elle permettait qu'il en fût admis un par compagnie, et à partir de l'âge de dix ans jusqu'à seize; elle lui allouait la même solde qu'à un soldat. A seize ans, l'Enfant était libre de contracter un engagement de huit ans. — L'ordonnance de 1788 (17 mars) attachait deux Enfants à chaque compagnie de fusiliers, et reconnaissait seize Enfants par régiment; ils ne jouissaient que de la demi-solde, c'est-à-dire que de la moitié de la paye des soldats. Ils étaient choisis, à partir de l'âge de six à huit ans, parmi les Enfants du corps, ou, à défaut de ceux-ci, parmi les fils de militaires d'autres corps ou de vétérans. Ils étaient mis en apprentissage chez les maîtres ouvriers, ou bien ils étaient attachés à la musique. Ils ne restaient au dépôt qu'autant qu'ils ne pouvaient pas suivre le régiment. Ils étaient tenus, à l'âge de seize ans, de contracter un engagement ou de payer à la masse cent livres. — L'instruction de 1791 (1er janvier) abolissait les enfants de troupe. Des mesures précaires, transitoires, furent prises à leur égard depuis ces époques jusqu'au consulat; le gouvernement venait de temps en temps à leur secours. — La législation relative aux Enfants fut retouchée en l'an huit; l'arrêté du 7 thermidor rétablissait deux places d'Enfants par compagnie; elle

les voulait issus de légitime mariage, ordonnait leur inscription sur les REGISTRES à l'âge de deux ans, chargeait le COLONEL de proposer ceux à admettre, en soumettant cette présentation à l'assentiment de l'INSPECTEUR AUX REVUES (OFFICIER D'INTENDANCE); elle n'autorisait l'admission des Enfants de SOUS-OFFICIERS qu'à défaut d'Enfants de SOLDATS; elle permettait que les Enfants, en cas de maladies, fussent reçus dans les HOPITAUX. Ces principes s'étaient longtemps maintenus; l'ORDONNANCE DE 1832 (14 AVRIL) et la DÉCISION DE 1832 (20 JUILLET) les modifiaient; elles soumettaient les Enfants de troupe au SERVICE obligé, comme étant la condition de leur admission; s'ils s'y refusaient, ils perdaient leur qualité d'Enfants de troupe, ils étaient rayés. — En vertu de la CIRCULAIRE DE 1818 (14 MAI), l'IMMATRICULATION des Enfants avait lieu à une place réservée à la suite des cases de la MATRICULE des HOMMES DE TROUPE; mais ils n'étaient matriculés comme HOMMES DE TROUPE qu'à la suite d'un régulier enrôlement. L'ORDONNANCE DE 1832 (14 JUILLET) permettait aux Enfants d'HOMMES DE TROUPE d'être TAMBOURS, OU TROMPETTES, OU CLAIRONS, OU MUSICIENS dès l'âge de quatorze ans. L'ORDONNANCE DE 1837 (10 JUILLET) partageait, à raison de l'âge, les Enfants en deux CLASSES; la CIRCULAIRE DE 1837 (20 SEPTEMBRE) déterminait les formes, matières et couleurs de la CASQUETTE, CAPOTE, PANTALON et VESTE des Enfants de seconde CLASSE. — La DÉCISION DE 1837 (15 NOVEMBRE) disposait que les ENFANTS DE TROUPE qui, étant entrés au GYMNASE MUSICAL, y seraient définitivement admis après six mois d'épreuves, seraient compris dans le nombre des vingt-sept MUSICIENS institués par RÉGIMENT. — N° 2. NOMBRE. — L'ORDONNANCE DE 1820 (25 OCTOBRE) maintenait deux ENFANTS DE TROUPE par COMPAGNIE DE FUSILIERS. — L'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER) autorisait l'admission d'un Enfant par toute espèce de COMPAGNIE. — Toutes les mesures relatives à l'admission de ces Enfants ont été jusqu'ici mesquines et incomplètes; pourquoi déterminer le nombre des Enfants de troupe par COMPAGNIE ou par RÉGIMENT, puisqu'en aucun CORPS on n'a vu presque jamais ce nombre s'élever jusqu'au maximum permis? La marche de la loi devrait être plus franche; et si l'intention du gouvernement est d'encourager le mariage des HOMMES DE TROUPE, il en faut admettre et protéger les Enfants sans les compter; ce sera une mise de fonds productive. — L'ORDONNANCE DE 1832 (14 AVRIL), la CIRCULAIRE DE 1832 (18 AVRIL), la DÉCISION DE 1832 (20 JUILLET) règlent le nombre des Enfants admissibles. — N° 3. LOCALISATION, ALLOCATIONS. — AUX REVUES GÉNÉRALES, les ENFANTS DE TROUPE se placent à la gauche de la COMPAGNIE dont ils font partie. — Dans les TEMPS DE GUERRE ou dans les cas de la dislocation du RÉGIMENT, les Enfants résident au DÉPOT. Ainsi le prescrivait une CIRCULAIRE DE 1809 (9 MARS). — Dans les temps ordinaires et en garnison, il devait être placé deux ENFANTS DE TROUPE chez chaque MAITRE OUVRIER. — En cas de ROUTE, les Enfants se placent sur les VOITURES qui composent les ÉQUIPAGES du CORPS, et qui marchent à sa suite; le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) les y autorisait; il ne leur est fourni des places sur les VOITURES des CONVOIS MILITAIRES que dans une proportion déterminée par les marchés. — La CIRCULAIRE DE 1821 (31 JANVIER) disposait que les Enfants avaient droit aux distributions de VINAIGRE, mais non à celles de VIN et d'EAU-DE-VIE. — La DÉCISION DE 1820 (15 JUILLET) déclarait que, s'ils s'enrôlaient volontairement quand ils en avaient l'âge, ils avaient droit au montant de la PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT. — Les DÉCISIONS DE 1828 (28 JANVIER et 12 MAI) disposaient qu'il serait alloué à ceux qui seraient privés de parents dans le CORPS une somme de dix-huit francs par an pour achat d'EFFETS DE LINGE ET CHAUSSURE. — La DÉCISION DE 1828 (19 JUIN) permettait qu'à quatorze ans ils comptassent dans la MUSIQUE au nombre de quatre dans l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE; elle leur accordait paye de soldat. — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) chargeait des frais de leur HABILLEMENT la MASSE D'ENTRETIEN. — La NOTE DE 1837 (10 FÉVRIER) ne permettait pas que le FONDS de MASSE INDIVIDUELLE fût délivré à ceux qui, à dix-huit ans, ne contracteraient pas un ENGAGEMENT VOLONTAIRE. — N° 4. SOLDE, DROITS. — Les Enfants de troupe entrent en jouissance de leur DEMI-SOLDE à partir du jour de leur admission; ils perçoivent de même le LOGEMENT, le VÊTEMENT, le CHAUFFAGE; leur PAYE leur est servie sans subir de retenue pour DENIERS de MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE. Leur HABILLEMENT se confectionne sur les ÉCONOMIES du CORPS. — Une CIRCULAIRE DE 1809 (1er MARS) allouait aux Enfants en route le SUPPLÉMENT D'ÉTAPE de vingt-cinq centimes par jour. — Ils sont habiles à s'enrôler comme TAMBOURS à seize ans : époque où cesse leur état d'Enfant de troupe; mais, dès l'âge de quatorze ans, s'ils ont quelque habileté, ils peuvent être admis dans la MUSIQUE du CORPS, et jouir de la PAYE entière. Une CIRCULAIRE DE 1816 (26 DÉCEMBRE) autorisait même leur admission comme TAMBOURS dès l'âge de quatorze ans. — Les

principales différences des dispositions relatives aux Enfants n'ont consisté, comme on le voit, que dans les différences d'AGE d'ENROLEMENT comme MUSICIENS ou comme TAMBOURS. — L'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS, article 826) contenait, à leur égard, quelques règles administratives. — N° 5. SURVEILLANCE, INSTRUCTION. — Ce qui a rapport à l'admission légale, à l'IMMATRICULATION des Enfants et à l'observation de tout ce qui est prescrit à leur égard, doit être l'objet des examens et de la surveillance de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES; il doit même s'assurer de l'INSTRUCTION, de la capacité, des progrès des Enfants. — L'ORDONNANCE DE 1786 (10 AOUT) instituait une école spéciale d'Enfants; d'autres royaumes ont imité cette institution, qui fut de trop courte durée en France, et où du moins les Enfants eussent reçu une instruction que l'éducation régimentaire laisse si imparfaite. — Conformément à l'arrêté de l'an huit (7 thermidor), il avait été donné un certain développement aux principes de leur éducation. Cet arrêté voulait que des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS D'ÉCOLE, choisis dans le CORPS, instruisissent les Enfants, non-seulement dans les éléments des lettres et de l'état militaire, mais même qu'ils leur apprissent à courir, à nager, et qu'ils les formassent à une sorte de GYMNASTIQUE. — Des vues si sages ne se sont jamais réalisées entièrement. L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) se contentait de décider que les Enfants seraient admis à l'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE du CORPS, que chaque MAITRE OUVRIER en doit prendre deux comme APPRENTIS, et que l'AUMONIER est chargé de leur instruction morale.

ENFANT D'OFFICIER (A, 1). Sorte d'ENFANT DE CORPS examiné ici par opposition aux ENFANTS D'HOMMES DE TROUPE. — Quelques Enfants d'officiers ont, au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, compté par abus ou par tolérance parmi les ENFANTS DE TROUPE; ils ont joui des mêmes avantages, quoique la loi ne l'autorisât pas et s'y opposât même à diverses reprises. — Un AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DE 1808 (1[er] MARS) ayant pesé cette question, avait repoussé de la classe des ENFANTS DE TROUPE les Enfants d'officiers; l'INSTRUCTION DE 1821 (5 JUILLET) renouvelait cette prohibition. — La DÉCISION DE 1832 (20 JUILLET) réglait que, dans la proportion de quatre sur vingt-cinq, des Enfants d'OFFICIERS pouvaient être admis, et prononçait que les ORPHELINS d'OFFICIERS jouiraient, quant à l'admission, des mêmes avantages que les enfants de SOUS-OFFICIERS et de SOLDATS.

ENFANT (enfants) PERDU (F), ou COMPAGNONS PERDUS, comme les appelle PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A). Sorte d'ENFANTS ou plutôt de SOLDATS D'INFANTERIE LÉGÈRE qu'on a nommés aussi fantassins; car Enfant, FANTASSIN, INFANTERIE, appartiennent à une étymologie commune. — Les ANGLAIS rendent la même idée, comme le témoigne DUANE, par le mot à moitié tudesque *follorn-hope*, espérance perdue. — Les PARTISANS FAISANT LA GUERRE dans les derniers siècles avaient quelque analogie avec les Enfants perdus. — De nos jours, les FRANCS TIREURS d'INFANTERIE peuvent être regardés comme une renaissance d'Enfants perdus. — Les Enfants perdus seront examinés ici sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, UNIFORME, TACTIQUE, SERVICE. — N° 1[er]. CRÉATION. — Les Enfants perdus figurent dans la MILICE FRANÇAISE depuis la naissance de notre INFANTERIE, ou, suivant M. SICARD, depuis 1304. DANIEL (1721, A) en retrouve même le nom dès l'époque où la langue française prend naissance; il suppose qu'ils étaient une imitation des VÉLITES romains, et une troupe analogue aux *bravi* des TURCS, aux TIRAILLEURS modernes. — A la bataille de BOUVINES, en 1214, des SATELLITES, sorte de CAVALIERS LÉGERS, font un service d'Enfants perdus. — Ceux des SUISSES, suivant M. DE SÉGUR (1835), étaient, en 1494, *armés de coulevrines et d'orquebuses qu'ils tiraient soit sur chevalet, soit à deux; l'épaule de l'un servait d'affût.* — L'usage des Enfants perdus était si fréquent et si ancien, que DELANOUE (1587, B) remarque avec surprise qu'en 1562 la bataille de DREUX fut livrée sans que des Enfants perdus aient ESCARMOUCHÉ. M. SICARD les croit abolis en 1558; mais ce n'est pas absolument exact, puisqu'au Pas de Suze, sous les yeux de LOUIS TREIZE, BASSOMPIERRE et CRÉQUY chargent à la tête des Enfants perdus. — N° 2. COMPOSITION, UNIFORME. — DURELLAI (1535, A) nous entretient souvent des Enfants perdus, et propose de les former par bandes de huit cent soixante-huit hommes. Telle serait la première idée de nos BATAILLONS DE CHASSEURS. — CARRÉ (1783, E) regarde comme synonymes Enfants perdus et RIBAUDS; il en dessine un qui faisait partie de la MILICE du MOYEN AGE; il est coiffé d'un CHAPERON, il est armé d'un COUTEAU D'ARMES et d'une MASSUE; il porte un CORNET INSTRUMENTAL, ou CORNABOUX, tel à peu près que l'instrument que portèrent originairement les CORNETS IDIOPLIQUES. — MONTLUC (1592, B) combattit à la BICOQUE en 1522 avec les Enfants perdus. — BRANTOME (1600, A) dit que dans sa jeunesse il les a vus portant de

longues dagues, et il ajoute : *On y pouvoit combattre* (à l'avant-garde) *avec une rondelle, ou manche de mailles, ou hallebarde, ou armé* (cuirassé), *ou désarmé* (en pourpoint), *tandis qu'à la bataille* (corps de bataille) *on ne pouvoit combattre qu'armé.* — N° 3. Tactique, service. — Gustave-Adolphe abolit dans ses troupes les Enfants perdus, ou du moins il ne souffrit plus qu'ils continuassent à s'aventurer à quatre ou cinq cents pas en avant de ses piquiers, parce qu'il avait remarqué en Allemagne que leur retraite avant l'engagement général, retraite qui ressemblait à une fuite, produisait une impression fâcheuse sur le moral de ses enseignes ; c'était ainsi qu'on nommait alors les bataillons. — Les Enfants perdus ont formé en certains temps une classe ou une agrégation à part ; mais en général c'étaient parmi les combattants ceux qui s'offraient de bonne volonté pour des expéditions périlleuses ou pour des actions isolées. Si les généraux étaient opulents ou disposés à faire des libéralités, ils encourageaient les Enfants perdus par des primes. S'il s'en présentait un trop grand nombre, le sort décidait du choix à faire entre eux. — Les Enfants perdus faisaient le service d'éclaireurs, de partisans, d'armés à la légère. Ils attachaient l'escarmouche, ou, en d'autres termes, engageaient l'affaire ; ils voltigeaient autour de leur bataillon, et battaient en retraite par les intervalles. Depuis l'usage de la grenade, c'étaient des grenadiers, mais faisant partie des pistoliers ou des mousquetaires. — Au commencement du règne de Louis quatorze et pendant la guerre de 1665, l'usage des Enfants perdus tirés des mousquetaires était commun et fréquent ; dans les sièges offensifs, ils jetaient des grenades. — En 1667, il fut reconnu par compagnie de mousquetaires quatre Enfants perdus qui prirent le nom de grenadiers ; ils furent chargés de jeter les grenades à main qu'ils portaient dans une grenadière. Dans la guerre de 1667 ils étaient ordonnés en compagnies provisoires. Enfin l'amalgame de ces grenadiers forma les compagnies de grenadiers, de même que, bien plus anciennement, l'amalgame des Enfants perdus à qui on avait donné de petits chevaux avait été la souche des dragons français. — Les Enfants perdus ainsi associés en compagnies ressemblaient d'abord à nos compagnies actuelles de voltigeurs, mais n'avaient pas d'analogie avec nos grenadiers d'aujourd'hui. Telles sont les révolutions perpétuelles de la chose militaire et de la langue. — Pendant le siècle dernier, on employa à peu près dans le même sens qu'Enfants perdus le mot volontaires.

Enfant (enfants) trouvé (A, 1). Sorte d'enfants considérés comme pouvant devenir un jour un des éléments de la force armée, ou une pépinière de soldats coloniaux. — Plusieurs auteurs estimés ont eu la pensée de rendre utiles à l'armée les établissements civils des Enfants trouvés ; ils conseillent de disposer de bonne heure les garçons d'une complexion robuste à l'apprentissage des devoirs du soldat. Montécuculi (1704, D) un des premiers en a fait la proposition, que Despagnac (1751, D, t. iii, p. 295) a reproduite. Malzet s'est étendu davantage sur ce sujet. Dauthville (1762, K) s'est montré l'antagoniste de ce système, ainsi que l'Encyclopédie (1751, C, au mot *Enfant de l'armée*). Une opinion toute différente est manifestée par Bohan (1781, H), par l'Encyclopédie (1785, C, au mot *Désertion* et au mot *Enfant trouvé*) et par Servan (1780). Ce dernier écrivain est d'avis que non-seulement on recrute et l'armée et les troupes coloniales avec les Enfants trouvés, mais qu'on tire même un parti également utile des enfants orphelins et de ceux que la pauvreté de leurs parents laisse sans soutiens ou sans profession. Ce dernier projet a été réalisé dans la milice anglaise et en Hollande. Dans ce dernier pays il existait des corps ainsi formés qui, en guerre, ont été excellents. Ces corps furent le noyau des pupilles de la garde impériale de France. — La loi française était restée muette à l'égard des Enfants trouvés. La révolution de 1789 les avait placés sous l'empire d'une juridiction uniforme, leur avait assigné les avantages d'un état civil, avait pourvu aux premiers besoins de leur éducation, mais elle ne prononçait rien à l'égard de leur avenir. — La création des pupilles de la garde fut l'occasion d'une jurisprudence nouvelle. Le décret organique de 1811 vit le jour, et il avait vigueur encore en 1840. Il plaça les Enfants trouvés en dehors du droit commun ; il considéra militairement comme une propriété de l'État les mâles ; il déclarait qu'à l'échéance de leur douzième année ils seraient mis à la disposition du ministre de la marine, et qu'appelés de nécessité au service militaire, ils ne seraient pas susceptibles de participer au tirage de la conscription.

Enfermerie, subs. fém. v. infirmerie.

Enferrer, verb. act. v. fer.

Enfilade, subs. fém. (H). Ce mot, dérivé du mot fil pris comme synonyme de ligne droite, exprime la direction d'un

PROJECTILE qui a la liberté d'agir parallèlement à un CHEMIN COUVERT, à une FAUSSE BRAIE, aux DÉFENSES d'une LIGNE ou du CORPS d'une PLACE, le long du milieu d'un BOYAU DE SIÉGE, d'un chemin resserré, d'une COMMUNICATION DE SIÉGE OFFENSIF, etc. — Les BATTERIES DE BRICOLE ont pour objet de remédier, en certains cas, à l'impossibilité qu'on éprouve de tirer par Enfilade ou d'agir du haut d'un COMMANDEMENT. — Les COUPS A RICOCHETS suppléent l'Enfilade franche, et sont une espèce d'Enfilade courbe et à reprises. — Ce n'est pas un médiocre talent, chez un GÉNÉRAL D'ARMÉE, que de juger, de prévoir les Enfilades, d'en tirer parti, et d'en DÉFILER ses troupes par de soudaines dispositions. — Les TRAVERSES, les CROCHETS DE RETOUR, les CHANDELIERS DE TRANCHÉE, dont la direction coupe à angle plus ou moins obtus les CAPITALES de la FORTIFICATION ATTAQUÉE, sont les moyens adoptés pour préserver des FEUX D'ENFILADE les BOYAUX ou les LIGNES DE TROUPES que des FEUX menaceraient de FLANC. — On a quelquefois érigé des CAVALIERS DE FORTERESSE en vue de barrer une Enfilade. — L'ancien usage des CONTRE-APPROCHES multipliait les moyens d'Enfilade auxquels la troupe ATTAQUÉE pouvait recourir. — Les DÉFILEMENTS des OUVRAGES, les TAMBOURS DÉFENSIFS, neutralisent l'Enfilade. — Dans une Enfilade défendue par des TRANCHÉES, par des TRAVERSES, plus le point BATTU est voisin du lieu du TIR, moins le danger est grand; mais, dans le cas contraire, le PROJECTILE, prés d'arriver à son terme et se ralentissant, déclinant, rasant la terre, ricochant, produit de grands désordres. Les TRAVERSES, quelque hautes qu'elles soient, peuvent en ce cas être insuffisantes, parce que le PROJECTILE les franchit ou les écrête dans sa ligne de déclinaison, et nettoie les entre-deux. — Quelques notions sur ce sujet se trouvent dans l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

ENFILER, verb. act. et récip. Frapper, tourmenter par ENFILADE, par RICOCHET, une COLONNE, un OUVRAGE, PRENDRE EN ÉCHARPE une TROUPE. — Les CAVALIERS DE TRANCHÉE sont destinés à Enfiler certaines PIÈCES DE FORTIFICATION; les CONTRE-APPROCHES Enfilent des travaux. — On dit de l'ASSIÉGEANT, qu'il s'Enfile, quand il commence à travailler à la SAPE, en PRÊTANT LE FLANC et s'exposant au FEU de l'ENNEMI. C'est de là que les joueurs ont emprunté l'expression s'Enfiler, pour signifier, s'exposer à une perte notable, jouer contre plus fort que soi.

ENFIRMERIE, subs. fém. V. INFIRMERIE.

ENFIRMIER, subs. masc. V. INFIRMIER.

ENFLAMMÉ (enflammée), adj. V. DARD E... V. PROJECTILE E... V. TRAIT E...

ENFONCER (verb. act.) l'ENNEMI, une TROUPE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 8. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHEF DE POSTE FERMÉ. V. ENNEMI. V. FEU DE BATAILLON. V. FONCER. V. FONDRIÈRE. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE N° 1. V. TROUPE.

ENFORÇAIR [S'] (verb. act. et récip.) de GENS. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. FORCE. V. GENS. V. RECRUTEMENT.

ENFOURCHURE, subs. fém. V. CANON DE CALEÇON. V. CANON DE PANTALON.

ENGACHA, subs. masc. V. GUFT.

ENGAGÉ, subs. masc. V. ABSENCE PROHIBÉE. V. ANCIENNETÉ D'ENGAGÉ. V. BATAILLON D'AFRIQUE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 27. V. COMMANDANT DE DIVISION TERRITORIALE N° 3. V. ENGAGEMENT. V. ENROLÉ VOLONTAIRE. V. IMMATRICULÉ. V. LIBÉRATION. V. MILICE BAVAROISE N° 4. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MUSICIEN N° 5. V. TAILLE DE MILITAIRE.

ENGAGEMENT, subs. masc. V. ACTE D'E... V. CONTRACTER UN E... V. PRIME D'E... V. PRIX D'E... V. SIGNER UN E... V. TÉMOIN D'E...

ENGAGEMENT
- DE GUERRE.
- DE RECRUE.
  - ENGAG. A VIE.
  - ENGAG. LIMITÉ.
- D'ÉPÉE.

ENGAGEMENT (term. génér.). Mot dont l'expression GAGE est la souche, parce que, suivant l'acception primitive et la plus ordinaire du terme Engagement, une signature ou une promesse devant témoins sont le gage d'un tel ACTE; mais Engagement s'est employé aussi d'une manière figurée et fort détournée de cette étymologie; il se distingue en ENGAGEMENT D'AVANT-POSTE, — A TERME, — DE DÉBITEUR, — DE GAGISTE, — DE GUERRE, — DE RECRUE, — DE Suisses, — D'ENFANT DE TROUPE, — D'ÉPÉE, — D'HOMME DE TROUPE, — FORCÉ, — GÉNÉRAL, — HOSTILE, — MERCENAIRE, — PÉCUNIAIRE, — VOLONTAIRE.

ENGAGEMENT A TERME. V. A TERME. V. ENGAGEMENT LIMITÉ.

ENGAGEMENT A VIE (F), ou ENROLEMENT A VIE. Sorte d'ENGAGEMENT DE RECRUE qui, par abus, ou en contravention aux lois françaises, a été quelquefois CONTRACTÉ ou extorqué; mais il y a plus d'un siècle qu'il a cessé d'en être ainsi. — Sous le

règne de FRÉDÉRIC DEUX, les Engagements des étrangers qui prenaient parti dans son ARMÉE, y étaient à vie. Au contraire, maintenant, la MILICE PRUSSIENNE n'admet que des indigènes et des engagements de courte durée. — Dans les MILICES AUTRICHIENNE et ANGLAISE, le SERVICE MILITAIRE sans terme est en usage, comme le témoigne M. CH. DUPIN (1820, B).

ENGAGEMENT d'AVANT-POSTE. V. AVANT-POSTE. V. CHICANE.

ENGAGEMENT de DÉBITEUR. V. DÉBITEUR. V. DETTE D'OFFICIER.

ENGAGEMENT de GAGISTE. V. GAGISTE.

ENGAGEMENT de GUERRE (H). Sorte d'ENGAGEMENT ou de commencement d'ACTION qui souvent n'est qu'une ESCARMOUCHE, et se borne à une AFFAIRE DE POSTE ou D'AVANT-POSTE. — Quelquefois une imprudence ou une désobéissance ENGAGENT le COMBAT; ce n'est d'abord qu'une ACTION PARTIELLE, dont le CHAMP DE BATAILLE s'agrandit, et qui se change en un ENGAGEMENT GÉNÉRAL. — Au MOYEN AGE, les COMBATS que les AVENTURIERS soutenaient les uns contre les autres n'étaient, la plupart du temps, que des Engagements simulés. — Dans les SIÉGES OFFENSIFS, les Engagements les plus meurtriers sont ceux qui ont pour théâtre le CHEMIN COUVERT.

ENGAGEMENT (engagements) de RECRUE (term. sous-génér.). Sorte d'ENGAGEMENTS qui sont un des moyens du RECRUTEMENT des ARMÉES; c'était à peu près le seul qui alimentât l'ARMÉE FRANÇAISE pendant les derniers siècles. Les historiens en font remonter l'usage à l'an 1197; mais la plus ancienne ORDONNANCE qu'on retrouve à cet égard est DE 1533. — Les ordonnances du dernier siècle fixaient la PRIME d'Engagement à trente francs. — Un Engagement est une promesse par écrit, un ACTE que SIGNE un homme qui se fait volontairement soldat; c'est donc à tort que beaucoup de règlements prennent comme synonymes Engagement et ENROLEMENT, puisqu'en bien des cas ce dernier terme est indépendant d'une promesse signée, ou même d'un consentement donné. L'Engagement est volontaire; rarement l'ENROLEMENT est spontané, il n'est le plus souvent qu'un ACTE de résignation. — L'usage de l'expression Engagement, synonyme d'ENROLEMENT, commence actuellement à s'effacer; depuis longtemps le terme était blâmable, parce que les synonymes conviennent mal aux études positives. Suivant la définition plausible que donne l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), *le mot Engagement réveille à la fois l'idée du contrat que passe un homme qui s'enrôle et celle de la somme d'argent qu'il reçoit pour prix de sa liberté.* — Quand l'Engagement n'est pas mercenaire, le mot ENROLEMENT doit donc lui être préféré; mais on ne saurait renoncer au mot RENGAGEMENT, puisque le mot réenrôlement volontaire ne se dit pas. D'ailleurs le RENGAGEMENT est toujours plus ou moins mercenaire, et il suppose une promesse libre; ainsi le premier ENROLEMENT a pu être forcé, le second est volontaire. — Maintenant l'expression Engagement, en faisant revivre le sens usité dans le siècle dernier et l'idée d'une PRIME pécuniaire, n'a plus de rapport véritable qu'avec le genre de contrat que les REMPLAÇANTS passent avec les REMPLACÉS; c'est de la part du vendeur un véritable ACTE D'ENGAGEMENT. — Acheter, rechercher, FAIRE des soldats ou LEVER des hommes, s'exprimait jadis par la locution FORQUIR SAUDOYERS ou S'ENFORÇAIR DE GENS. — CONTRACTER UN ENGAGEMENT, n'a jamais été permis qu'à ceux qui avaient atteint un AGE dont la quotité d'ANNÉES n'a pas toujours été la même, et qu'on peut appeler AGE MILITAIRE. — La mesure de la durée de l'Engagement a varié plus encore que l'AGE LÉGAL. Les ordonnances de HENRI DEUX, que BILLON (1641, A) cite comme en vigueur de son temps, fixent à trois mois la durée de l'Engagement. Ce mode contraria sensiblement les mesures militaires de HENRI QUATRE; aussi nous voyons dans SULLY avec quelle difficulté on faisait des soldats à l'instant de la GUERRE; il nous apprend qu'*on n'enrolait les soldats que par force, en les faisant marcher avec le bâton, et ayant sans cesse le gibet sous les yeux.* — LOUIS QUATORZE adopta d'autres errements; il rendit l'ORDONNANCE DE 1682 (1er AOUT), qui défend d'ENGAGER pour moins de trois ans. — L'ORDONNANCE DE 1716 (2 JUILLET) porte cette durée à six ans; l'homme obtenant son CONGÉ D'ANCIENNETÉ, pouvait se rengager dans la même compagnie pour un an. — Mais avant cette ordonnance quantité d'Engagements étaient abusivement A VIE, comme le témoigne LACHESNAIE (1758, I, au mot *Congé*); car, pendant toutes les longues guerres, le pouvoir tend à se familiariser avec l'idée d'un SERVICE sans terme. Ces abus se retrouvent chez les ANGLAIS dans leurs ENGAGEMENTS A VIE; car chez ce peuple tout se ressent encore de l'imitation de nos usages militaires de ce temps-là. — On peut dire que, sous LOUIS QUATORZE, le SERVICE était presque sans terme, puisque quelques-unes de ses ordonnances se bornaient à prescrire que par an il fût délivré aux anciens un ou deux CONGÉS par compagnie. — L'ORDONNANCE DE 1692 (1er AOUT) défendait sévèrement les ENGAGEMENTS FORCÉS; les ordonnances de LOUIS

QUINZE répétaient cette prohibition, et cependant, en tout temps, des Engagements ont été frauduleusement surpris ou arrachés dans les FOURS et par les RACOLEURS. — Tant que les CAPITAINES ont été propriétaires des COMPAGNIES, c'est-à-dire jusqu'en 1762, ils faisaient encore contracter, au mépris de la loi, le plus d'Engagements illimités qu'ils pouvaient, parce que les CONGÉS à terme étaient pour eux une contrariété, une circonstance onéreuse, l'occasion d'une perte pécuniaire. Si les Engagements n'étaient pas A VIE, les CAPITAINES trouvaient mille moyens d'éluder la délivrance du CONGÉ: il leur suffisait de mettre le soldat en position de redevoir à la masse; ainsi l'abus du SERVICE sans fin était entretenu par mille supercheries; pour des peccadilles on menaçait d'une justice arbitraire; pour retenir un bel homme, on tolérait ou l'on palliait son indiscipline. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) et celle DE 1763 (1er FÉVRIER) prolongèrent jusqu'à huit ans la durée de l'Engagement. Même disposition est reproduite dans l'ORDONNANCE DE COMPOSITION DE 1776. — Pendant toute la durée du siècle, les Engagements étaient passés soit devant les CAPITAINES, soit devant les OFFICIERS INFÉRIEURS. Pour obtenir des recrues, chaque RÉGIMENT envoyait annuellement en SEMESTRE la moitié de ses officiers, sous condition de FAIRE DES HOMMES, comme on disait alors, c'est-à-dire d'amener au CORPS des ENRÔLÉS VOLONTAIRES. Ces semestriers, de retour au corps, étaient passibles d'amendes et même de prison, s'ils ne ramenaient pas des RECRUES. Enfin les Engagements se faisaient dans les grandes villes par les soins des RECRUTEURS. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (1er JANVIER), tout en maintenant l'Engagement à prix d'argent et les RECRUTEURS, tempérait les vieux usages en chargeant dorénavant les MUNICIPALITÉS de recevoir les Engagements. — LOUIS QUATORZE avait d'abord déclaré *infâme la vente des congés* que des CAPITAINES accordaient avant l'expiration de l'Engagement; mais bientôt le gouvernement se relâcha sur ce principe, et pendant le dix-huitième siècle, des CONGÉS DE GRACE, acquis au moyen du versement d'une somme de deux cents francs dans la CAISSE du RÉGIMENT, devinrent un moyen légal de DÉGAGEMENT. — La LOI DE 1791 (25 MARS), le RÈGLEMENT DE 1792 (1er JANVIER), le DÉCRET DE 1792 (22 AOUT), en faisant un appel au patriotisme des départements, furent le signal de l'abolition des Engagements. La LOI DE L'AN SIX (19 FRUCTIDOR) interdisait de nouveau les Engagements à PRIX d'argent, déjà en désuétude depuis 1792.— A une époque où la manie ministérielle était d'abattre ce qui était neuf pour rebâtir sur les vieux fondements, l'ORDONNANCE DE 1814 (30 DÉCEMBRE) et la DÉCISION DE 1815 (22 NOVEMBRE) rétablissaient les Engagements, et accordaient cinquante francs comme PRIX D'ENGAGEMENT. L'impuissance de cette fausse mesure obligea bientôt à abolir cette PRIME, et un rapport ministériel, adressé au roi en 1822 (6 MARS), démontra combien le système de RECRUTEMENT par Engagement était insuffisant pour entretenir ou même pour compléter l'ARMÉE. Peut-être la prépotence trop connue que les AUMONIERS étaient parvenus à exercer dans les CORPS, entra-t-elle pour quelque chose dans le peu de propension que la jeunesse d'alors manifestait pour le SERVICE. — Aujourd'hui, si l'on regarde le mot Engagement comme légal encore et dogmatique, voici les règles qui y ont rapport. — L'Engagement ne peut être SIGNÉ et reçu qu'en présence de deux TÉMOINS majeurs et jouissant de leurs droits civils. — L'ANCIENNETÉ de l'ENGAGÉ date du jour où l'AUTORITÉ CIVILE reçoit l'Engagement; la SOLDE de l'ACTIVITÉ court de la même époque. — L'autorisation en vertu de laquelle l'ENRÔLÉ VOLONTAIRE a été reçu par le COLONEL est l'objet des examens de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES. — Les ORDONNANCES DE 1832 (17 FÉVRIER et 28 AVRIL) fixaient à sept ans la durée de l'Engagement; la LOI DE 1832 (21 MARS), les INSTRUCTIONS DE 1832 (30 MARS), DE 1834 (25 JUIN), en réglaient les formes et déterminaient de quelle manière les AUTORITÉS PUBLIQUES y concouraient; ils ne pouvaient être reçus que par un MAIRE de chef-lieu de canton, ne pouvaient être contractés que de dix-huit à trente ans. Si l'Engagé avait servi, il était susceptible de s'engager jusqu'à trente-cinq ans; au-dessus de cet AGE, l'ENGAGEMENT ne pouvait avoir lieu que dans les VÉTÉRANS.— L'Engagement ne pouvait avoir lieu que de la part d'un homme déclarant devant deux TÉMOINS qu'il n'était ni marié, ni veuf avec enfants. — La durée de l'Engagement comptait à partir de la date de l'ACTE. — La question administrative des Engagements, en France, a été l'objet des recherches d'ODIER (1824, E) et de POTIER (1779, X, au mot *Levée de troupes*). — L'éventualité des Engagements est une des entraves du service de l'HABILLEMENT. — Les Engagements se sont distingués, suivant les pays, en ENGAGEMENTS A VIE et en ENGAGEMENTS LIMITÉS. — Le *Dictionnaire de la Conversation* traite des Engagements.

ENGAGEMENT de SUISSES. V. CAPITULATION SUISSE, V. FONDS D'ENGAGEMENT. V. SUISSE, adj.

ENGAGEMENT D'ENFANT DE TROUPE. V.

ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE n° 1, 3. V. MASSE INDIVIDUELLE.

ENGAGEMENT d'ÉPÉE (G, 4). Sorte d'ENGAGEMENT pratiqué dans le jeu de l'ART DES ARMES, et ordinairement exécuté en même temps qu'un APPEL. — L'Engagement est un commencement d'ATTAQUE; il consiste dans le tact ou l'effort d'une des lames sur l'autre. — On ENGAGE L'ÉPÉE pour gagner du talon ou du fort de la lame le faible de la lame de l'adversaire, et pour prendre sur lui l'avantage d'une ligne directe. — Il y a diverses espèces d'Engagements, et surtout quatre, auxquelles on oppose autant de PARADES particulières, après avoir répondu par des CONTRE-APPELS. On engage tierce pour tirer quarte, ou l'inverse.

ENGAGEMENT FORCÉ. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. FORCÉ, adj.

ENGAGEMENT GÉNÉRAL. V. AVANT-GARDE STRATEUMATIQUE. V. ENGAGEMENT DE GUERRE. V. GÉNÉRAL.

ENGAGEMENT HOSTILE. V. HAUSSE-COL. V. HOSTILE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE n° 6. V. QUADRILLE.

ENGAGEMENT d'HOMME DE TROUPE. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. HOMME DE TROUPE.

ENGAGEMENT ILLIMITÉ. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. ILLIMITÉ, adj.

ENGAGEMENT LIMITÉ (A, 2), ou ENGAGEMENT A TERME. Sorte d'ENGAGEMENTS DE RECRUES qui s'appellent ainsi par opposition aux ENGAGEMENTS A VIE. — Dans les TROUPES FRANÇAISES, la forme des Engagements a éprouvé de grandes variations: elle a été longtemps de huit ans; elle a tombé à six et à cinq. La LOI DE 1831 (9 MARS) autorise dans la LÉGION ÉTRANGÈRE des Engagements de trois et de cinq ans. — L'AGE des hommes qui se décident à CONTRACTER un Engagement est une des considérations dont les ordonnances s'occupent quand elles défendent ou permettent l'ENROLEMENT; mais s'il s'agit d'un RENGAGEMENT itératif que d'anciens MILITAIRES consentent à souscrire, la loi se montre moins exigeante à l'égard de leur AGE. — Dans la MILICE ANGLAISE, les Engagements limités sont d'un usage moderne, et se règlent par périodes de sept années.

ENGAGEMENT MERCENAIRE. V. MERCENAIRE, adj. V. MILICE NAPOLITAINE n° 1.

ENGAGEMENT PÉCUNIAIRE. V. ACTION POUR DETTES. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. DETTE D'OFFICIER. V. ENGAGEMENT POUR DETTES.

ENGAGEMENT POUR DETTES. V. DETTES. V. ENGAGEMENT PÉCUNIAIRE.

ENGAGEMENT VOLONTAIRE. V. AGE MILITAIRE. V. ARME PERSONNELLE. V. CONSCRIPTION. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE n° 3. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. FOUR. V. HUSSARD. V. LEVÉE. V. MASSE INDIVIDUELLE. V. MILICE ANGLAISE n° 12. V. MILICE BAVAROISE n° 1. V. MILICE ESPAGNOLE n° 2. V. MILICE HANOVRIENNE n° 1. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 1. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 1. V. MILICE ROMAINE n° 10. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2. V. PAILLARD. V. PAYE. V. PUPILLE n° 2. V. RECRUTEMENT. V. SERVICE PERSONNEL. V. TRAVAUX MILITAIRES. V. VOLONTAIRE, adj.

ENGAGER, verb. act. et récip. V. ENGAGEMENT DE GUERRE. V. ENGAGEMENT DE RECRUE. V. GAGE. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 3. V. RECRUTEMENT. V. SIGNALEMENT.

ENGAGER la GUERRE. V. GUERRE.

ENGAGER le COMBAT, le FEU, une ACTION, une AFFAIRE, une ESCARMOUCHE, une TROUPE. V. ACCENSE. V. ACTION. V. ACROBALISTE. V. AFFAIRE. V. AILE STRATEUMATIQUE. V. ARMÉ A LA LÉGÈRE. V. ATTAQUE OBLIQUE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CARABIN. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 7. V. COMBAT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS n° 4. V. ENFANT PERDU n° 3. V. ESCARMOUCHE. V. MARÉCHAL DE CAMP n° 6. V. MILICE TURQUE n° 7. V. ORDRE PARALLÈLE. V. POSTE D'HONNEUR. V. TIRAILLEUR. V. TROUPE.

ENGAGER l'ÉPÉE. V. CONTRE-APPEL D'ESCRIME. V. ENGAGEMENT D'ÉPÉE. V. ÉPÉE.

ENGEIGNEUR, subs. masc. V. INGÉNIEUR.

ENGELBRECHT; **ENGELHARDT**. V. NOMS PROPRES.

ENGÉNIEUR, subs. masc. V. INGÉNIEUR.

ENGIEN, subs. masc. V. ENGIN.

ENGIGNEOUR, subs. masc. V. INGÉNIEUR.

ENGIGNERIE, subs. fém. V. GÉNIE. V. MULLER (John). V. PÉRIBOLOGIE. V. STRATÉGIE.

ENGIGNEUR, subs. masc. V. INGÉNIEUR.

ENGIGNIER, subs. masc. V. GÉNIE. V. INGÉNIEUR.

ENGIGNIÈRE, subs. masc. V. GÉNIE. V. INGÉNIEUR.

ENGIGNOUR, subs. masc. V. GÉNIE. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. GRAND MAITRE DES ENGIGNOURS. V. INGÉNIEUR. V. MAITRE DES ENGIGNOURS.

ENGIN, subs. masc. (term. génér.), ou ANGIN, ou ENGIEN, ou ENGING, ou MACHINE DE GUERRE, ou PIÈCE D'ARTILLERIE NÉVROBALISTIQUE, ou SENT, suivant ROQUEFORT. — L'expression Engin se rendait dans le bas LATIN par *ingenium*, comme le démontre MÉNAGE, et comme on le voit dans GUILLAUME DE

Nangis. La langue italienne donne le même sens au terme *ingegno*; celui-ci a produit *ingegnere*, *ingegnero*, *ingegneriu*, traduits en français par enginerie, ingénieur et génie militaire. La langue française employait par analogie les verbes enger, engigner, signifiant créer, produire, monter un échafaud. — Si le terme Engin, déjà usité chez les Français pendant la croisade de 1248, n'est pas originaire d'Italie, du moins les termes ingénieur et génie en sont provenus, parce que les Italiens ont été la première nation moderne qui ait eu une balistique, des ingénieurs et un génie militaire. Nous avons ensuite transmis les expressions d'Italie aux Anglais; de là leur mot *engine*, signifiant matériel ou mobile, et *engineer*, signifiant ingénieur. — Notre mot Engin était, suivant Maizeroy (1771, A), synonyme du grec organon, *en latin organum, et en français instrument ou machine*. Il répondait aussi au mot ouvrage de fortification. — Les écrivains du moyen age employaient Engin comme un terme générique, qui comprenait : arbalète de passe, artifices, bacule, baliste, bastille, bedaine, bedondaine, beffroi, bélier, bible, bombarde, boso, bugle, cabule, canon d'artillerie, carcamuse, catapulte, chaffaud, chat, chatel, chausse-trape, cheval de frise, chiers, clide, coullart, corbeau, cranequin, dondaine, escale, eslingue, espingarde, fundelle, foutouer, gate, gouffort, hours, malveisine, manganelle, mangonneaux, manteau d'artillerie, moineau, mouchette, muscule, onagre, perrier, sert, tollenon, tortue mécanique, tour roulante, triquoise, tumeriau, termes qui tous avaient trait aux travaux de siége. — Les Engins étaient ou mobiles ou fixes, ou défensifs ou offensifs; quelques-uns s'appelaient engins de batterie. Ces instruments ont dépendu, suivant les temps, des engigneurs, des maitres d'arbalétriers et d'artillerie, des maitres d'engins, du grand maitre des arbalétriers, du grand maitre de l'artillerie. — L'historien de Charles sept appelle engins a verge ceux qui comprenaient les diverses espèces de catapultes, les couillarts, les perriers. — Velly, aux dates 1452 et 1461, parle des engins volants de Charles sept et les compare à nos bombes; mais les premiers Engins étaient plutôt l'instrument qui lançait que l'instrument lancé, et, lorsqu'ils commencèrent à être comparables à notre artillerie moderne, ils jetèrent des dards a feu et des mollières. — Plusieurs voyageurs ont parlé dans leurs récits des Engins de forme ancienne que l'on conservait comme curiosité en Prusse et qu'on voyait aux écuries royales de Berlin. — Jusqu'au milieu du siècle passé, la grande galerie du Louvre, où sont les tableaux anciens, contenait, à ce que dit Audouin, une collection d'Engins qui fut portée à l'hotel des Invalides, et qui a disparu comme tant d'autres antiquités contenues dans nos cabinets d'armes. — Quand l'expression Engin a commencé à tomber en désuétude, le terme artifice l'a remplacée, comme celui-ci a été remplacé ensuite par le mot chicane. — Les Engins ont offert des variétés nombreuses, comme on le voit dans Carré (1783, E), Delatour (1514, A), Froissart, Furetière, Lachesnaie (1758, I), Maizeroy (1771, A), Ménage. — Nous examinerons surtout ici ceux qui ont été en usage dans la milice française, comme engins a feu et engins a poudre, et comme treuil dans l'artillerie.

ENGIN (engins) a feu (F). Sorte d'engins qu'on a confondus avec les engins a poudre, mais qui peuvent être regardés comme distincts de ces derniers, puisque de toute antiquité il y a eu des Engins à fen ou des engins incendiaires, qui ne différaient pas ou différaient peu, par le mécanisme, de tous les engins névrobalistiques. Ils servaient, dans les milices grecques, au jet des astioches, des brandons, des falariques; dans la milice bysantine, ils lançaient le feu grégeois. — Les boucliers des soldats de Léon (900, A) étaient des Engins à feu grégeois.

ENGIN (eugins) a poudre (F), ou engin a tonnoire, ou engin d'artillerie, ou engin fulminant, ou engin tonnant. Sorte d'engins qu'on a ainsi nommés pour les distinguer des engins a verge, des engins névrobalistiques, etc.; ce furent les premières machines de notre artillerie, et Voltaire (*Essai sur les mœurs*) donne une juste idée de ces pièces. On les a nommés aussi engins a feu; mais ce mot prête à l'équivoque, et il vaut mieux ne pas confondre ces deux espèces. — Les Engins à poudre jetèrent dans l'origine des traits ou des javelots; ils lancèrent ensuite des boulets en pierres, de là leur nom de pierriers. — Velly parle, à la date 1451, des coulevrines et des Engins à poudre de l'armée flamande.

ENGIN a tonnoire (à tonnère). v. a tonnoire. v. engin a poudre.

ENGIN a verge. v. a verge. v. catapulte. v. engin. v. engin a poudre. v. machine.

ENGIN d'artillerie. v. artillerie. v. Delatour (1514, A). v. engin a poudre.

ENGIN de batterie. v. batterie. v. engin.

ENGIN DÉFENSIF. v. DÉFENSIF, adj. v. ENGIN.

ENGIN FIXE. v. ENGIN. v. FIXE, adj.

ENGIN FULMINANT. v. ENGIN A POUDRE. v. FULMINANT, adj. v. MILICES ITALIENNES.

ENGIN INCENDIAIRE. v. ENGIN A FEU. v. INCENDIAIRE, adj.

ENGIN MOBILE. v. CHEVAL DE FRISE. v. ENGIN. v. MOBILE, adj. v. TOUR DE FORTIFICATION.

ENGIN NÉVROBALISTIQUE. v. BASILIC. v. COULEVRINE. v. ENGIN. v. ENGIN A POUDRE. v. NÉVROBALISTIQUE, adj.

ENGIN OFFENSIF. v. ENGIN. v. HÉLÉPOLE. v. OFFENSIF, adj.

ENGIN TONNANT. v. ENGIN A POUDRE. v. TONNANT.

ENGIN VOLANT. v. BOMBE. v. ENGIN. v. FALARIQUE. v. GRENADE. v. MORTIER. v. VOLANT, adj.

ENGINERIE, subs. fém. (F), ou GÉNIE MILITAIRE. Ce mot tout ITALIEN servait aussi à dénommer les lieux de fabrication des ENGINS, dont on se servait jadis. Ainsi, un village de la forêt d'Orléans se nomme encore l'Enginerie.

ENGINEUR. v. GÉNIE. v. INGÉNIEUR.

ENGING, subs. masc. v. ENGIN.

ENGINGNEUR, subs. masc. v. GÉNIE. v. INGÉNIEUR.

ENGINGNIER, subs. masc. v. GÉNIE. v. INGÉNIEUR.

ENGINGNIÈRE, subs. masc. v. GÉNIE. v. INGÉNIEUR.

ENGINGNIERRE, subs. masc. v. GÉNIE. v. INGÉNIEUR.

ENGINIER, subs. masc. v. GÉNIE. v. INGÉNIEUR.

ENGINIEUR, subs. masc. v. INGÉNIEUR.

ENGINIOUR, subs. masc. v. INGÉNIEUR.

ENGLAIGNÉ (englaignée), adj. v. FER BARBELÉ. v. FER ENGLAIGNÉ.

ENGLAINÉ. v. FER BARBELÉ. v. FER ENGLAINÉ.

ENGLISH. v. ROME PROPRES.

ENGORGER (verb. act. et récip.) la LUMIÈRE d'un FUSIL. v. LUMIÈRE DE FUSIL.

ENHERDURE, subs. fém. (F). Vieux mot qui signifiait GARDE ou POIGNÉE D'ÉPÉE, ou tout ce qui servait à prendre ou à accrocher l'ÉPÉE, comme le témoignent CHRESTIENS, BOREL (Pierre), GANEAU, ROQUEFORT.

ENIVRANT (enivrante), adj. v. BOISSON ENIVRANTE.

ENIVRÉ, subs. et adj. v. CAPORAL DE SEMAINE n° 2. v. CAPORAL D'ESCOUADE n° 2. v. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. v. CHEF DE POSTE DE POLICE EN ROUTE. v. DÉPART DE CORPS.

ENJOUÉ, subs. masc. v. COUCHE. v. EN JOUE.

ENLÈVEMENT (subs. masc.) de BAGAGES. v. ATTAQUE DE CONVOI. v. BAGAGE. v. BAGAGE D'ARMÉE AGISSANTE. v. PETITE GUERRE.

ENLÈVEMENT de BAIONNETTE. v. BAIONNETTE DE FUSIL. v. CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

ENLÈVEMENT de CONVOI. v. ATTAQUE DE CONVOI. v. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. v. CONVOI. v. CONVOI POLÉMONOMIQUE.

ENLÈVEMENT de FONDS. v. FONDS.

ENLÈVEMENT de FOURRAGE. v. ART DE LA GUERRE. v. FOURRAGE. v. FOURRAGE ARMÉ.

ENLÈVEMENT de GARDE. v. ATTAQUE DE POSTE. v. GARDE. v. PETITE GUERRE.

ENLÈVEMENT de POSTE. v. ACTION DE GUERRE. v. ATTAQUE DE POSTE. v. PARTI DE GUERRE. v. POSTE. v. POSTE PÉRIBOLOGIQUE.

ENLÈVEMENT de QUARTIERS. v. QUARTIER. v. QUARTIERS DE GUERRE. v. SURPRISE DE QUARTIERS.

ENLÈVEMENT d'ÉQUIPAGES. v. ATTAQUE DE CONVOI. v. ÉQUIPAGE.

ENLÈVEMENT d'ESPÈCES. v. DÉFICIT. v. ESPÈCE. v. FONDS.

ENLEVER (verb. act.) le PAS, un COMBAT, un CONVOI, un PARTI, un POSTE, un QUARTIER, une ACTION, une BATTERIE, une EMBUSCADE, une GARDE, une POSITION, une REDOUTE, une SENTINELLE, une TROUPE. v. ACTION DE GUERRE. v. ATTAQUE DE CANTONNEMENT. v. ATTAQUE D'EMBLÉE. v. BATTERIE D'ARTILLERIE. v. COMBAT D'INFANTERIE. v. CONVOI POLÉMONOMIQUE. v. D'EMBLÉE. v. EMBUSCADE. v. FORTERESSE. v. GARDE EN CAMPAGNE. v. GRAND'GARDE DE CAVALERIE. v. PARTI. v. PAS. v. PAS CADENCÉ. v. POSITION. v. POSTE. v. POSTE PÉRIBOLOGIQUE. v. POSTE STRATÉGÉMATIQUE. v. QUARTIERS DE GUERRE. v. REDOUTE. v. RÉDUIT DE BASTION. v. SENTINELLE EN CAMPAGNE. v. TROUPE.

ENLIÉGER, verb. neut. v. GUEL.

ENMASSEMENT, subs. masc. v. CHANGEMENT DE DIRECTION. v. COLONNE SERRÉE EN MASSE. v. COLONNE SERRÉE PAR DIVISION. v. DIRECTION D'E... v. MASSE TACTIQUE.

ENNEMI, adj. et subs. v. A PLATE COUTURE. v. A VAU DE ROUTE. v. ABANDON EN MARCHANT. v. ABATIS DÉFENSIF. v. ABORDAGE. v. ABORDER L'E... v. ABSENCE EN MARCHANT A L'E... v. ACCABLER. v. ACCULER L'E... v. ACTION DE GUERRE. v. ADMINISTRATION D'ARMÉE. v. AÉROSTAT. v. AGRESSION. v. AILE STRATÉGÉMATIQUE. v. ALGARADE. v. ALIGNEMENT DE BATAILLON LOCOMOUVANT. v. APPROCHES. v. APPUYER. v. ARCHER. v. ARME A MAILLES. v. ARME

CANTONNANTE. V. ARME MATÉRIELLE. V. ARMÉE AGISSANTE N° 5. V. ARMÉE DE MER. V. ARMÉE INFERNALE. V. ARMURE DE MAILLES. V. ART DE LA GUERRE. V. ART MILITAIRE DE TERRE. V. ASSAUT OFFENSIF. V. ASSIÉGÉ. V. ASSIÉGEANT. V. ATTAQUE COMPLÈTE. V. ATTAQUE DE CANTONNEMENT. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. ATTAQUE DE GUERRE. V. ATTAQUE PAR STRATAGÈME. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. AVOIR DES VUES. V. BACULE. V. BAGAGE D'ARMÉE AGISSANTE. V. BAILLE. V. BALAYER L'E... V. BASSE-COURT. V. BASTION. V. BATAILLE. V. BATAILLE DOUBLE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. BATTERIE A RICOCHETS. V. BATTRE L'E... V. BLESSÉ. V. BLESSURE. V. BOUCHE A FEU. V. BOUCHER. V. BOUCLIER. V. BRASSARD DE FER PLEIN. V. BRÈCHE PRATICABLE. V. BRETÈCHE. V. CAISSON D'ARTILLERIE. V. CAMP. V. CAMP DE GUERRE. V. CAMP RETRANCHÉ. V. CANON D'ARTILLERIE. V. CAPITULATION DE SIÉGE. V. CARABIN. V. CASERNE. V. CASTRAMÉTATION. V. CATFIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 4, 7, 8. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHAGRINER L'E... V. CHAMP DE BATAILLE. V. CHARGE CÉLEUSTIQUE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHARGE D'INFANTERIE. V. CHARGE IMPULSIVE. V. CHARGER. V. CHARGER L'E... V. CHASSER L'E... V. CHASSEUR PATINEUR. V. CHEF D'AVANCÉE. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CHEF DE POSTE DEVANT L'E... V. CHEF DE POSTE FERMÉ. V. CHEF D'ESCORTE. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CHEMIN MILITAIRE. V. CHEVAL DE FRISE. V. CHEVAL DE PRISE. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION N° 4. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE N° 9. V. CHEVALIER ECCLÉSIASTIQUE. V. CHICANE. V. CHICANER L'E... V. CHIEN DE GUERRE. V. CIRCONVALLATION. V. CITADELLE. V. CLAMEUR SÉDITIEUSE. V. COALITION. V. COELEMBOLON. V. COIN TACTIQUE. V. COLONNE COMBINÉE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE. V. COLONNE STRATEUMATIQUE. V. COLONNE TRANCHÉE. V. COMBAT SINGULIER. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. COMMANDANT DE PLACE N° 11. V. COMMANDANT DE PLACE ASSIÉGÉE. V. COMMANDEMENT DE REVERS. V. COMMANDEMENT VOCAL. V. COMMUNICATION DE FORTERESSE. V. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. V. COMPAGNIE DE VOLTIGEURS N° 4. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 6. V. COMPOSITION. V. CONNÉTABLE N° 4. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5. V. CONSIGNE DE GUERRE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE AU CAMP. V. CONTENIR L'E... V. CONTRARIER L'E... V. CONTRE-BATTERIE. V. CONTRE-MANOEUVRE. V. CONTRE-MARCHE POLÉMONOMIQUE. V. CONTRE-MINE DE CHEMIN COUVERT. V. CONTRE-MINE PASSAGÈRE. V. CONTRE-SORTIE. V. CONTREVOLTER. V. CONTRESCARPE. V. CONTRIBUTION DE GUERRE. V. CONVOI PAR EAU. V. CONVOI PAR TERRE. V. CONVOI POLÉMONOMIQUE. V. COR DE CHEVALIER. V. CORBEILLE DÉFENSIVE. V. CORNISTITE. V. CORPS DE PLACE. V. CORRESPONDANCE AVEC L'E... V. CORVÉE. V. COULEUR NATIONALE. V. COUP D'OEIL. V. COUPER L'E... V. COURIR. V. CRÊTE DE CHEMIN COUVERT. V. CRIEUR. V. CROC. V. CROISADE DE 1096. V. CRUCHE A FEU. V. CULBUTER L'E... V. DÉBORDER L'E... V. DÉBOUCHÉ. V. DÉCÉDÉ. V. DÉCLARATION DE GUERRE. V. DÉCOUVERTE. V. DÉFAITE. V. DÉFENSE DE PASSAGE DE RIVIÈRE. V. DÉFENSE DE PLACE. V. DÉFENSE DE POSTE FERMÉ. V. DÉFENSE PÉRIBOLOGIQUE. V. DÉFENSIVE. V. DÉFI. V. DÉFILEMENT D'OUVRAGE. V. DÉGAT. V. DEHORS. V. DÉLOGER L'E... V. DEMI-SOLDE. V. DÉMONTER LES PIÈCES DE L'E... V. DÉPLOIEMENT. V. DÉPLOIEMENT DE MASSES. V. DÉPOUILLE OPIME. V. DÉROBER UNE MARCHE. V. DÉSERTEUR A L'E... V. DÉSERTEUR DE L'E... V. DÉSOLER L'E... V. DÉTACHEMENT E... V. DEVANT L'E... V. DEVOIR. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. DIVERSION POLÉMONOMIQUE. V. DONNER. V. DONNER DE LA JALOUSIE. V. DONNER SUR L'E... V. DRAPEAU D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. DRAPERIE DE DRAPEAU. V. ÉCHARPER L'E... V. ÉCHIQUIER TACTIQUE. V. ÉCLAIRER L'E... V. ÉCLAIRCIR L'E... V. ÉCRASER. V. ÉCU. V. ÉLÉPHANT. V. EMBOLON. V. EN MARCHANT A L'E... V. EN PANNE. V. ENCEINTE DE FORTERESSE. V. ENFILER. V. ENFONCER L'E... V. ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT. V. ENTAMER L'E... V. ENTRAVER L'E... V. ENTREPRENDRE SUR L'E... V. ENTREPRISE DE L'E... V. ENVELOPPER L'E... V. ÉPÉE D'OFFICIER. V. ESCALADE. V. ESCARMOUCHE. V. ESCHIFFLE. V. ESCORTE DE CONVOI. V. ESPADON. V. ESPION. V. ESPONTON. V. ESTAFIER. V. ÉTAT CIVIL. V. ÉTAT DE SIÉGE. V. ÉVENTER L'E... V. ÉVOLUTION. V. EXERCICE TACTIQUE. V. FACE DE BASTION. V. FAIRE FERME. V. FAIRE LE DÉGAT. V. FAIRE POINTE. V. FAUSSE ATTAQUE. V. FÉODALITÉ. V. FER. V. FER A CHEVAL. V. FEU. V. FEU DE BATAILLON. V. FEU DE CHAUSSÉE. V. FEU DE DEUX RANGS. V. FEU DE PELOTON. V. FEU DE RANG. V. FEU D'INFANTERIE. V. FEU GRÉGEOIS. V. FEU TACTIQUE. V. FILET D'ARMES. V. FLANC TACTIQUE. V. FLANQUER. V. FLÈCHE PROJECTILE. V. FORCER. V. FONDRE SUR L'E... V. FORCE ARMÉE. V. FORCE DE L'E... V. FORCE MILITAIRE. V. FORMATION EN BATAILLE. V. FORTERESSE. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FORTIFICATION LÉGÈRE. V. FOSSÉ BORDÉ. V. FOSSÉ DE FORTERESSE. V. FOSSÉ DE FORTIFICATION. V. FOSSÉ DE REDOUTE. V. FOSSÉ INONDÉ. V. FOSSÉ SEC. V. FOUGASSE. V. FOUILLER. V. FOURNEAU DE MINE. V. FOURRAGE ARMÉ. V. FOURRAGE AU VERT. V. FRAISE DE FORTIFICATION. V. FRAISER. V. FRANCISQUE. V. FRATERNITÉ D'ARMES. V. FRONDIBALE. V. FRONT D'ATTAQUE. V. FRONT DE BANDIÈRE. V. FRONT DE BATAILLE. V. FRONT TACTIQUE. V. FUSÉE DE GUERRE. V. FUSIL A PISTON. V. FUSIL XOPTIPTEUR. V. FUSILLADE. V. GAIN. V. GALERIE DE COMMUNICATION. V. GALERIE D'ÉCOUTE. V. GAMBESON. V. GARDE DE TRANCHÉE. V. GARNISON. V. GASTADOUR. V.

GENDARME DU MOYEN AGE nº 2, 7. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE nº 3, 7, 9. V. GÉNÉRALE. V. GENTILHOMME. V. GÉOLOGIE. V. GLOBE DE COMPRESSION. V. GONFALON. V. GORGE DE BASTION. V. GORGE DE FORTIFICATION. V. GOUVERNEUR DE PLACE ASSIÉGÉE. V. GOUVERNEUR DE PLACE DE GUERRE nº 5. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GRAND'GARDE. V. GRAND'GARDE DE CAVALERIE. V. GRENADE. V. GRENADE A CUILLER. V. GRENADE A MAIN. V. GRENADE DE REMPART. V. GRENADIERS RÉUNIS. V. GRÈVE. V. GROSSE CAISSE. V. GUÉ. V. GUÉRITE. V. GUERRE. V. GUERRE DE MONTAGNES. V. GUERRE DÉFENSIVE. V. GUERRE D'INVASION. V. GUERRE OFFENSIVE. V. GUERRE PRIVÉE. V. GUÉRILLA. V. GYMNASTIQUE. V. HACHE D'ARMEMENT. V. HABILLEMENT. V. HALLEBARDE. V. HALTE. V. HARCELER. V. HASTAIRE nº 4. V. HAUBERT. V. HAUSSE PARABALLE. V. HAUSSE-COL. V. HÉRAUT. V. HÉRAUT D'ARMES nº 3, 4. V. HERSE. V. HERSE DE FORTERESSE. V. HOMME DE POESTÉ. V. HONNEURS. V. HOPITAL MILITAIRE. V. HOST. V. HUSSARD nº 4. V. INDEMNITÉ DE PERTE DE CHEVAL. V. INFANTERIE nº 1, 7, 8. V. INFANTERIE FRANÇAISE nº 2, 10. V. INFANTERIE COMMUNALE nº 1. V. INQUIÉTER L'E... V. INSTRUMENT DE MUSIQUE. V. INSULTE. V. INSULTER L'E... V. JAMBE. V. JAVELOT. V. JUSTICE MILITAIRE. V. LAME D'ARMURE. V. LANCE A FEU. V. LANCE A MAIN. V. LANCIER. V. LANSQUENET. V. LÉGION ROMAINE nº 5. V. LEVÉE EN MASSE. V. LIGNE COMBINÉE. V. LIGNE DE BATAILLE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS. V. LIGNE TACTIQUE. V. LOGEMENT OFFENSIF. V. MACHICOULIS. V. MAJOR DE PLACE nº 2. V. MANIPULE. V. MANOEUVRE. V. MANOEUVRE DE FLANC. V. MARCHE CONTRE-OBLIQUE. V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARCHE DE BRIGADE D'INFANTERIE EN BATAILLE. V. MARCHE DE FLANC. V. MARCHE DIAGONALE. V. MARCHE EN BATAILLE. V. MARCHE EN POSTE. V. MARCHE-MANOEUVRE. V. MARCHE PROCESSIONNELLE. V. MARÉCHAL DE CAMP nº 6. V. MARQUER LE PAS. V. MASSE TACTIQUE. V. MATRICULE. V. MÉLANGE D'ARMES. V. MENER BATTANT. V. MERLON. V. MEURTRIÈRE. V. MILICE ANGLAISE nº 8. V. MILICE AUTRICHIENNE nº 7. V. MILICE CHINOISE nº 3. V. MILICE ESPAGNOLE nº 8. V. MILICE FRANÇAISE; id., nº 6, 7. V. MILICE GRECQUE nº 2, 4, 6. V. MILICE PRUSSIENNE nº 2. V. MILICE TURQUE nº 1, 7. V. MINE. V. MINE A FEU. V. MINE OFFENSIVE. V. MINEUR FRANÇAIS. V. MOUVEMENT STRATÉGIQUE. V. MUSCULE. V. NETTOYER. V. OBSERVER L'E... V. OFFENSIVE. V. OFFICIER D'ARTILLERIE nº 6. V. OFFICIER DE SANTÉ. V. OFFICIER DE TRANCHÉE. V. OFFICIER DU GÉNIE nº 6. V. OFFICIER DE TROUPE LÉGÈRE. V. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL. V. OFFICIER FRANÇAIS nº 10. V. ORDONNANCE D'EXERCICE D'INFANTERIE. V. ORDRE A TRIPLE ATTAQUE. V. ORDRE CONCAVE. V. ORDRE DE BATAILLE. V. ORDRE DE BATAILLE D'INFANTERIE. V. ORDRE DE PARADE. V. ORDRE DE SAINT-LOUIS. V. ORDRE EN CARRÉ. V. ORDRE EN POTENCE. V. ORDRE OBLIQUE. V. ORDRE OFFENSIF. V. ORDRE PARALLÈLE. V. ORDRE TACTIQUE. V. OST. V. OUVRIR L'E... V. PALISSADE. V. PANNE. V. PARALLÈLE. V. PARAPET. V. PARTI DE GUERRE. V. PARTISAN. V. PAS CADENCÉ. V. PAS DE COURSE. V. PAS DE RETRAITE. V. PAS OBLIQUE. V. PAS REDOUBLÉ. V. PASSAGE DE DÉFILÉ. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN AVANT. V. PASSAGE DE DÉFILÉ EN RETRAITE. V. PASSAGE DE LIGNES. V. PASSAGE DE RIVIÈRE EN RETRAITE. V. PASSE-VOLANT D'ARTILLERIE. V. PASSER A L'E... V. PAVESSIER. V. PENSION DE RETRAITE. V. PÉPHIEGMENON. V. PERCER L'E... V. PETITE GUERRE. V. PHALANGE GRECQUE. V. PHALANGE DOUBLÉE. V. PIERRE PROJECTILE. V. PILE, subs. masc. V. PIQUIER nº 3, 4. V. PLAN DE CAMPAGNE. V. PLOMBÉE. V. PONT DE CAMPAGNE. V. PONT DORMANT. V. PORTE DE FORTERESSE. V. PORTÉE DE CANON. V. POSITION STRATEUMATIQUE. V. POSTE D'ALARME. V. POSTE D'HOMMES DE GARDE EN CAMPAGNE. V. POSTE D'HONNEUR. V. POSTE RETRANCHÉ. V. POSTE STRATEUMATIQUE. V. POUSSER L'E... V. PRESSER L'E... V. PREUX. V. PRISON. V. PRISON DE L'E... V. PRISONNIER DE GUERRE. V. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER. V. PRISONNIER ENNEMI. V. PROJECTILE. V. PROMPTE MANOEUVRE. V. PROXIMITÉ DE L'E... V. PUITS DE FORTIFICATION. V. QUARTIER. V. QUARTIERS DE CANTONNEMENT. V. QUARTIERS DE GUERRE. V. RAISE. V. RANÇON. V. RANGS D'INFANTERIE. V. RANGS OUVERTS. V. RECONNAISSANCE DE SIÉGE. V. RECONNAISSANCE EN CAMPAGNE. V. RECOUSSE. V. REDOUTE PERMANENTE. V. RÉDUIT. V. RÉDUIT DE DEMI-LUNE. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE nº 4. V. REPOUSSER L'E... V. RETENUE SUR PRÊT. V. RETIRADE. V. RETRAITE EN ÉCHIQUIER. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE. V. REVERS DE TRANCHÉE. V. REVÊTEMENT. V. REVUE ÉCRITE. V. RICOCHET. V. ROMPEMENT. V. ROMPRE L'E... V. RONDELLIER. V. RORAIRE. V. SAC DE VILLE. V. SAMBUQUE DE GUERRE. V. SAPE. V. SAPE COUVERTE. V. SAPEUR D'INFANTERIE. V. SARISSE. V. SCHARO A FLAMME. V. SCHARO D'INFANTERIE. V. SCIE TACTIQUE. V. SECONDE LIGNE DE BATAILLE. V. SEIGNEUR. V. SÉMAPHORE. V. SENTINELLE. V. SERF. V. SERRER L'E... V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SERVICE PERSONNEL. V. SIÉGE DÉFENSIF. V. SIÉGE OFFENSIF. V. SIGNAL STRATEUMATIQUE. V. SIGNAL TACTIQUE. V. SIPHON A MAIN. V. SORTIE EXTÉRIEURE. V. SORTIE INTÉRIEURE. V. SPÉCULATEUR. V. STRATAGÈMA. V. STRATÉGIE. V. SUBSISTANCE. V. SUPPLICE. V. SURPRENDRE L'E... V. SURPRISE. V. SURPRISE DE PLACE. V. TACTIQUE, subs. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE nº 3. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TARIÈRE DE MINEUR. V. TATER L'E... V. TENTE. V. TERRAIN. V. TIMBALE. V. TIRAILLEUR. V. TOLLENON. V. TOMBER SUR L'E... V. TOPOGRAPHIE. V. TORTUE DE CAMPAGNE. V.

TORTUE MÉCANIQUE. V. TORTUE TACTIQUE. V. TOUR PERMANENTE. V. TOURNER L'E... V. TRAIT PROJECTILE. V. TRAITEMENT DE CAPTIVITÉ. V. TRANCHÉE. V. TRAPE. V. TRAVAUX DE SIÉGE. V. TRIAIRE n° 4. V. VOIR L'E...

ÉNOMARCHE, subs. masc. (F), ou plutôt ÉNOMARQUE. Mot tout GREC que JARRO (1777, G) emploie pour exprimer les CHEFS DE DEMI-FILE de la PHALANGE GRECQUE. Suivant cet AUTEUR, le premier Enomarche était le cinquième homme de la FILE ou LOCHOS; le second Enomarche était le neuvième homme, le troisième était le treizième. — Cette énumération suppose de seize hommes la file de la MILICE GRECQUE. Quand elle était d'un moindre nombre, il y avait nécessairement moins d'Enomarches, ou bien ils étaient plus rapprochés. — D'autres ÉCRIVAINS ont donné une définition différente, et ont appelé ÉNOMOTARQUES, les Enomarches. ROBINSON les appelle énomotarques.

ÉNOMARQUE, subs. masc. v. ÉNOMARCHE.

ÉNOMOTARQUE, subs. masc. (F), ou ÉNOMARCHE. Mot GREC qui était la qualification d'un chef d'ÉNOMOTIE; c'était, à la fois, un SOUS-OFFICIER et un HOMME DE RANG. — L'Enomotarque répétait, dit XÉNOPHON (370 avant J.-C.), les COMMANDEMENTS prononcés par les HÉRAUTS. — Les Enomotarques LOCHAGUES étaient au premier rang; les Enomotarques PROTOSTATES commandaient les HOMMES derrière eux; ainsi ils tenaient la droite du premier rang. Les Enomotarques ÉPISTATES commandaient les HOMMES devant eux; ainsi ils tenaient le dernier rang de l'ÉNOMOTIE.

ÉNOMOTIE, subs. fém. (F). Mot tout GREC, qui a eu des acceptions très-différentes, et que PRAISSAC (1622, A) traduit par *intergatio*. Quelques-uns l'ont pris dans le sens de LOCHOS. Ce terme donne l'idée d'une SUBDIVISION des OPLITES de la PHALANGE; c'était une AGRÉGATION commandée par un ÉNOMOTARQUE, et en quelques cas par un LOCHAGUE. — Le nom d'Enomotie témoignait que les hommes qui en faisaient partie avaient prêté un serment commun, en assistant à un même sacrifice. — M. le colonel CARRION estime que, dans l'origine, l'Enomotie était un ensemble de quatre files et de trente-deux hommes, et que quelquefois elle manœuvrait par PARAGOGUE; qu'elle a constitué aussi le quart d'un PENTECOSTYS. THUCYDIDE atteste que telle était sa force. Suivant XÉNOPHON (370 avant J.-C.), la hauteur de la PHALANGE n'était pas invariablement la même, et l'Enotomie était quelquefois de trente-six hommes. — Le même terme a désigné ensuite le quart d'une FILE de seize hommes; ARRIEN (110, A) en rend témoignage; la DOUBLE ÉNOMOTIE égalait la DIMOERIE ou DEMI-FILE. — DILLON prend Enomotie dans le sens de ligne compacte. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, aux mots *File* et *Guerre*) dit que, suivant quelques opinions, DÉCURIE et Enomotie étaient synonymes dans la MILICE GRECQUE; que l'Enomotie lacédémonienne était de trente-deux hommes formés sur huit rangs et quatre files, et qu'une AGRÉGATION lacédémonienne de trois à quatre cents hommes se composait ainsi de cinq subdivisions formées chacune de deux Enomoties arcouplées coude à coude. — L'ENCYCLOPÉDIE dit aussi que dans l'ordre tactique de marche la PHALANGE défilait par Enomotie. — Avant le règne de LÉON (900, A), les deux Enomoties antérieures étaient PROTOSTATES; les deux Enomoties postérieures étaient ÉPISTATES. — M. le colonel CARRION (1824, A) observe avec raison que le mot Enomotie est une des nomenclatures obscures et incertaines de la PHALANGE. — En effet, chez certains peuples, l'Enomotie s'appelait DILOCHIE. L'Enomotie de LACÉDÉMONE était quelquefois plus forte que la DILOCHIE d'ATHÈNES; suivant quelques définitions, la grande différence eût consisté en ce que l'Enomotie présentait un front de quatre hommes et la DILOCHIE un front de deux hommes. — Non-seulement dans les diverses villes de la GRÈCE et de la MACÉDOINE, mais aussi chez les peuples qui en imitèrent les MILICES, le mot Enomotie a pris des acceptions différentes, comme le témoignent HÉSYCHIUS, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), ROBINSON et les AUTEURS qui ont traité de la PHALANGE GRECQUE.

ENPELOTONNEMENT, subs. masc. (G, 6). Mot dont le terme PELOTON donne la racine; les ORDONNANCES ne l'emploient pas; mais si l'INFANTERIE FRANÇAISE n'y a recours, elle ne sait par quel substantif de la LANGUE exprimer l'ÉVOLUTION qui forme les PELOTONS en MARCHE, quand ils sont ROMPUS par SECTION; ou qui, sans suspendre le mouvement, change une MARCHE PAR LE FLANC en une MARCHE PAR PELOTON EN COLONNE. Le premier de ces Enpelotonnements a lieu au COMMANDEMENT: FORMEZ LE PELOTON; le second, au COMMANDEMENT: PAR PELOTON EN LIGNE, GUIDE A DROITE OU A GAUCHE. — Le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT) voulait que cette FORMATION, qui succède à une MARCHE PAR LE FLANC, eût lieu sans courir, parce qu'elle ne supposait le PELOTON que de seize FILES; mais quand les règlements de FORMATION eurent exagéré et plus que doublé la force des pelotons, il était devenu difficile que

les SOLDATS ne confussent pas. — On devrait réciproquement appeler ENRECTIONNEMENT, la FORMATION exécutée au COMMANDEMENT : PAR SECTION EN LIGNE.

ENPENNÉ (enpennée), adj. V. FLÈCHE. V. TRAIT.

ENPRISE, subs. fém. V. EMPRISE.

ENQUÊTE, subs. fém. V. ACTE ADMINISTRATIF. V. COMMISSION D'E... V. CONSEIL D'E... V. CONSEIL EXTRAORDINAIRE. V. DÉCÈS. V. INFORMATION. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. PROCÈS-VERBAL.

ENQUÊTE DISCIPLINAIRE. V. CONSEIL D'E... V. DISCIPLINAIRE, adj.

ENQUÊTE PUBLIQUE. V. CONSEIL D'E... V. PUBLIC, adj.

ENQUÊTE SPÉCIALE. V. CONSEIL D'ENQUÊTE JUDICIAIRE. V. SPÉCIAL, adj.

ENRAYOIR, subs. masc. V. ARBALÈTE. V. CHIROBALISTE. V. NOIX D'ARBALÈTE.

ENRÉGIMENTER. V. BANDE AGRÉGATIVE. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. CARABIN. V. CHEVAU-LÉGER. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 21. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 1. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE N° 6. V. COMPAGNIE FRANCHE. V. DOMESTIQUE. V. ESCADRON FRANÇAIS N° 2. V. GUERRE DE 1610. V. MUÈTE. V. RÉGIMENT. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE N° 1. V. RÉGIMENT FRANCO-ÉTRANGER. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 1.

ENREGISTREMENT (subs. masc.) de PATROUILLE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. PATROUILLE.

ENREGISTREMENT de PRÊT. V. PRÊT. V. SERGENT-MAJOR.

ENREGISTREMENT de RONDE. V. CAPORAL DE CONSIGNE. V. RONDE.

ENROLÉ, subs. masc. V. DÉPART D'E... V. NOM D'E... V. PROFESSION D'E... V. REMPLACEMENT D'E... V. SIGNALEMENT D'E... V. SUBSTITUTION D'E... V. VISITE D'E...

ENROLÉ (term. génér.), ou ENROLLÉ comme on le disait au temps des LANCES FOURNIES, et comme l'écrivent le RESCRIT DE 1534 (13 FÉVRIER), MÉNAGE et FURETIÈRE. — Ce mot, qui signifie HOMME DE TROUPE inscrit sur un ROLE, sur une MATRICULE, a la même origine que le mot ENROLEMENT ; il répond, suivant quelques opinions, au LATIN *subsignamus*, et, par analogie, à l'ITALIEN *indrappellato*. Il est, quelquefois, la qualification donnée à un CONSCRIT, à un JEUNE SOLDAT, à un homme non EXEMPTÉ du SERVICE, et dont la TAILLE a été constatée sous la TOISE. — Un ORDRE DE ROUTE, soit spécial, soit collectif, règle le DÉPART, et énonce la destination des Enrôlés. — L'INSTRUCTION DE 1832 (30 MARS) appelait SUBSTITUTION, la convention d'un échange de NUMÉRO, qui a lieu entre les CONSCRITS d'une même CLASSE. — Les COMMIS DE LA GUERRE, au mépris des lois de la LANGUE, dénomment comme SUBSTITUÉ le REMPLACÉ, comme SUBSTITUANT le REMPLAÇANT, tandis qu'en bonne grammaire, le SUBSTITUANT serait celui qui chargerait un autre Enrôlé de le représenter. — Le SUBSTITUÉ n'est pas responsable du SUBSTITUANT. — A l'instant où le RECRUE Enrôlé est IMMATRICULÉ et inscrit sur le CONTROLE DE SIGNALEMENT, sur les FEUILLES D'APPEL, la qualification de MILITAIRE lui est applicable ; un SOBRIQUET lui est donné, si le NOM qu'il porte est déjà celui d'autres SOLDATS du même CORPS. Il est établi, à son profit, une MASSE de LINGE ET CHAUSSURE, au moyen d'une PREMIÈRE MISE DE PETIT ÉQUIPEMENT ; ses EFFETS BOURGEOIS lui sont retirés ; il endosse l'UNIFORME, il tombe sous l'empire de l'ÉTAT CIVIL exceptionnel, il est soumis à la DISCIPLINE ; il est passible des PEINES portées contre le crime d'ABANDON, ou DÉSERTION. — Ces propositions ne seraient pas applicables toutes à certaines classes de GAGISTES ; car leur ENROLEMENT ne comporte qu'un engagement conditionnel et en quelque sorte privé, et les laisse davantage dans le DROIT commun. — Nous examinerons ici le mot comme synonyme d'ENROLÉ VOLONTAIRE.

ENROLÉ AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2.

ENROLÉ NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

ENROLÉ VOLONTAIRE (A, 1). Sorte d'ENROLÉ entrant au SERVICE MILITAIRE spontanément et sans y être APPELÉ par la loi. — Lorsque l'Enrôlé reçoit une PRIME D'ENGAGEMENT dans une MILICE, la dénomination d'ENGAGÉ semblerait plus juste ; cependant les MUSICIENS GAGISTES sont ou étaient des ENGAGÉS volontaires qui comptaient à part des Enrôlés volontaires. — Examinons ce qui a rapport aux Enrôlés volontaires, à partir de l'époque où ils aliènent leur indépendance. — De LOUIS QUATORZE à LOUIS SEIZE, on s'enrôlait pour un mois, pour trois mois, pour un an, pour huit ans. — On prolongeait le congé si l'on se rengageait. — En l'an deux on s'enrôlait pour cinq ans. — L'INSTRUCTION DE 1815 (22 NOVEMBRE) voulait que la durée de l'ENGAGEMENT des RECRUES fût de six ans. — Les ORDONNANCES DE 1832 le portaient à sept ans en temps de paix ; mais en temps de guerre un engagement pour deux ans était admis. — S'il s'agit de l'ENROLEMENT des SOLDATS, leur AGE doit se renfermer entre dix-huit et trente ans. Leur TAILLE doit être proportionnée à l'ARME

qu'ils choisissent. Ils ne peuvent être envoyés contre leur gré en CONGÉ. — Conformément aux usages du commencement du siècle, l'Enrôlé se présentait devant un MAIRE; il exhibait les preuves authentiques de son AGE et du consentement de son père ou de son tuteur, et, si le CORPS qu'il choisissait résidait dans le même DÉPARTEMENT, il présentait en même temps un certificat donné par le CHEF de ce CORPS, et mentionnant l'adhésion donnée à l'ENROLEMENT. — L'Enrôlé était visité par un OFFICIER DE SANTÉ qui constatait qu'aucune INFIRMITÉ ne s'opposait à ce qu'il PRIT DU SERVICE. Son SIGNALEMENT était alors dressé. Il lui était donné communication de la loi de l'an six (19 fructidor), qui, en cas d'ABSENCE PROHIBÉE, le rendait passible des PEINES CONTRE LA DÉSERTION; il les encourait s'il ne rejoignait pas son CORPS quinze jours après l'époque où son ARRIVÉE devait avoir lieu. Il lui était aussi donné avis que s'il s'écartait de sa route, il serait reconduit de BRIGADE EN BRIGADE à sa destination. — L'Enrôlé, après avoir signé son ACTE D'ENGAGEMENT, à moins qu'il ne sût signer, ce qui était relaté dans l'ACTE, recevait du MAIRE deux EXPÉDITIONS destinées au COMMISSAIRE DES GUERRES (MEMBRE de l'INTENDANCE); il les lui portait, était adressé par le COMMISSAIRE, soit à l'OFFICIER COMMANDANT le plus élevé en GRADE dans la PLACE, soit à l'OFFICIER ou au SOUS-OFFICIER de la GENDARMERIE de l'endroit. Ce CHEF MILITAIRE apposait sur une des EXPÉDITIONS de l'ACTE une déclaration constatant que l'Enrôlé était propre à l'ARME qu'il choisissait. Cette formalité remplie et équivalant à un ORDRE DE ROUTE, l'une des EXPÉDITIONS était conservée dans les archives du COMMISSARIAT, l'autre était adressée par la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE au CHEF du CORPS auquel était destiné le RECRUE; une FEUILLE DE ROUTE était délivrée à l'Enrôlé. Son SERVICE datait de là. — Si l'Enrôlé entrait en route à l'HOPITAL, avis en était donné par le COMMISSAIRE du lieu au CHEF du CORPS; également aussi il était donné avis à ce CHEF, soit de la sortie de l'HOPITAL, soit de l'évasion de l'HOPITAL, soit du DÉCÈS EN ROUTE; en ce cas c'était le MAIRE du lieu qui en devait rendre compte. — Si l'Enrôlé n'arrivait pas au CORPS, qu'aucune nouvelle de lui ne fût transmise, il était censé en ÉTAT DE DÉSERTION. Une CIRCULAIRE DE 1807 (18 AVRIL) entrait dans la prévision de ce cas. — L'Enrôlé rendu au CORPS était inscrit de suite sur la MATRICULE des HOMMES DE TROUPE, et ne pouvait être refusé par le COLONEL; il était présenté à la REVUE de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL, qui décidait s'il serait conservé, ou s'il devait être renvoyé; s'il n'était pas reçu, il en était donné connaissance au MINISTRE. Il recevait au CORPS, s'il y avait lieu, un NOM DE GUERRE ou un SOBRIQUET, et prêtait SERMENT de fidélité au gouvernement. — Le PRÉFET du département auquel appartenait un Enrôlé illégalement entré au service, était chargé de l'examen de sa réclamation. — L'ORDONNANCE DE 1832 (28 AVRIL) disposait que tout homme ENGAGÉ volontairement serait poursuivi comme INSOUMIS, s'il n'était rendu au CORPS un mois après la date de l'ACTE D'ENGAGEMENT; mais elle les autorisait, s'ils se croyaient liés par un ACTE irrégulier, à réclamer auprès du général COMMANDANT LA DIVISION. — Le nombre des Enrôlés volontaires n'a été en 1827 que de trois mille douze; en 1828, il s'est élevé à huit mille quatre cent cinquante-six. Cette différence n'a eu d'autre cause que l'expédition en Morée. Cette remarque peut servir à justifier ce vieux axiome : *La guerre fait le soldat*. Les Enrôlés de 1833 ont été de cinq mille cinq cent quatre-vingt-onze. — Il y a eu des temps où les ENROLÉS VOLONTAIRES étaient regardés dans les TROUPES FRANÇAISES comme la classe d'hommes dont les OFFICIERS étaient le moins satisfaits. *Ils rivalisent*, dit le *Journal des Sciences militaires* (t. XVI, p. 292), *avec les remplaçants pour peupler les hôpitaux, les compagnies de discipline, les conseils de guerre, les prisons, les travaux publics*; mais le reproche est trop général et ne pourrait s'appliquer sans distinction d'époques. — Sous le régime de la restauration, les Enrôlés, les REMPLAÇANTS, les RENGAGÉS, formaient le quart de l'ARMÉE. — En 1832, plus d'un tiers du total des PRÉVENUS mis en jugement appartenait à la classe des Enrôlés volontaires. — En 1835, *la Sentinelle de l'Armée* (nº 3) affirmait qu'il y avait dans l'ARMÉE un Enrôlé volontaire sur vingt soldats. — Il est fâcheux qu'il ne soit pas annuellement publié une STATISTIQUE qui constaterait par départements le chiffre de l'ENROLEMENT.

ENROLEMENT, subs. masc. (term. génér.), ou ENROLLEMENT comme l'écrit DELABIMORNE, ou ENROOLEMENT suivant BRANTOME (1600, A). Mot qui a sa racine dans l'expression ROLE, synonyme de CONTROLE, d'où sont également venus les mots ENROLÉ et DÉSENROLER. — A proprement parler, le terme ne devrait signifier autre chose que l'action d'inscrire sur une MATRICULE (d'IROTULER, comme on disait jadis) un HOMME qui entre au service; mais il a d'autres significations, et il se prend pour l'action même de devenir SOLDAT. C'est ainsi qu'il s'emploie souvent comme équivalant au mot ENGAGE-

MENT, quoique ce dernier suppose davantage spontanéité. — L'Enrôlement est l'INITIATION moderne ; il concourt à l'accomplissement de la mesure politique qu'on nomme le RECRUTEMENT ; il est précédé du passage sous la TOISE. — Il est, en certains cas, contracté et constaté au moyen d'un ACTE D'ENROLEMENT. — En 1818, l'Enrôlement était de six ans dans l'INFANTERIE FRANÇAISE ; depuis 1824, la durée du SERVICE obligé est de huit ans, dans l'INFANTERIE DE LIGNE comme dans les ARMES quelconques. — LACHESNAIE (1758, I), au mot levée, donne un aperçu des usages pratiqués chez les anciens. Quelques détails relatifs à l'Enrôlement moderne se trouvent dans BRIQUET (1761, H), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), dans ODIER (1824, E), dans WANGGO. — Il a été traité habilement des formes et des effets de l'Enrôlement dans un rapport prononcé au Tribunat par DARU en l'an dix (28 floréal). — L'Enrôlement se distingue en ENROLEMENT CONSCRIPTIF et en ENROLEMENT VOLONTAIRE.

ENROLEMENT A TERME. V. A TERME. V. CAPITULATION.

ENROLEMENT A VIE. V. A VIE. V. ENGAGEMENT A VIE. V. MILICE. V. MILICE BRÉSILIENNE.

ENROLEMENT CONSCRIPTIF (A, 1, 2), ou ENROLEMENT PAR APPEL, ou ENROLEMENT FORCÉ. Sorte d'ENROLEMENT qui est une conséquence de la LEVÉE d'une CONSCRIPTION. De jour en jour cette forme d'Enrôlement tend à devenir d'une nécessité plus absolue, à cause de l'insuffisance de l'ENROLEMENT VOLONTAIRE. — L'Enrôlement conscriptif est l'ensemble de toutes les opérations municipales et départementales par lesquelles s'accomplissent des LEVÉES forcées ; il est suivi de l'IMMATRICULATION des hommes APPELÉS ou des JEUNES SOLDATS rejoignant le CORPS sur lequel ils sont dirigés en vertu de la loi.

ENROLEMENT d'ANCIEN MILITAIRE. V. AGE D'E... V. ANCIEN MILITAIRE. V. ENGAGEMENT LIMITÉ.

ENROLEMENT de MUSICIEN. V. AGE D'E... V. MUSICIEN N° 2.

ENROLEMENT de SOLDAT. V. AGE D'E... V. ANNÉE DE SERVICE ORDINAIRE. V. MILICE ANGLAISE N° 5. V. RECRUE. V. SOLDAT. V. SERVICE CONSCRIPTIF.

ENROLEMENT de TAMBOUR. V. TAMBOUR. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

ENROLEMENT d'ENFANT DE TROUPE. V. AGE D'E... V. ENFANT DE TROUPE. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE N° 1. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2.

ENROLEMENT d'HOMME DE TROUPE. V. AGE D'E... V. HOMME DE TROUPE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1662.

ENROLEMENT d'OFFICIER. V. AGE D'E... V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1761. V. OFFICIER.

ENROLEMENT FORCÉ. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. DÉSERTEUR A L'ENNEMI. V. ENROLEMENT CONSCRIPTIF. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. MILICE BRÉSILIENNE. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2. V. MILICE ROMAINE. V. RECRUTEMENT.

ENROLEMENT LIBRE. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. LIBRE, adj. V. MILICE BRÉSILIENNE. V. MILICE PIÉMONTAISE N° 1. V. MILICE PROVINCIALE. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE RUSSE N° 2. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 5. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. PENSION DE RETRAITE. V. RECRUTEMENT. V. RÉQUISITION CONSCRIPTIVE. V. TACTIQUE, subs. V. TRAIN.

ENROLEMENT MERCENAIRE. V. MERCENAIRE, adj. V. MILICE GRECQUE N° 2.

ENROLEMENT par APPEL. V. AGE D'E... V. APPEL. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. CONSCRIPTION.

ENROLEMENT pour CORPS COLONIAUX. V. AGE D'E... V. CORPS COLONIAL. V. RÉGIMENT COLONIAL.

ENROLEMENT VOLONTAIRE (A, 1, 2), ou ENROLEMENT LIBRE, ou ENGAGEMENT VOLONTAIRE, comme s'exprime la LOI DE 1818 (10 MARS). Sorte d'ENROLEMENT dont les premiers essais ont succédé à la convocation du BAN ET ARRIÈRE-BAN. — L'Enrôlement à prime était en usage sous les empereurs romains. Une loi de 375 appelait achat cet Enrôlement. Le prix s'en acquittait à l'aide du tribut imposé aux provinces, où les levées d'hommes étaient représentées par une imposition en numéraire. — L'Enrôlement remonte, en FRANCE, au temps des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, ou du moins ce n'est qu'à partir de cette époque qu'une loi royale en a posé les principes. — LOUIS ONZE, après la suppression des FRANCS ARCHERS, n'eut recours qu'à l'Enrôlement volontaire pour METTRE SUR PIED des TROUPES soit françaises, soit suisses. — Il y a eu, de MILICES à MILICES et de période à période, des différences marquées dans les formes de l'Enrôlement. — Depuis LOUIS QUATORZE jusqu'en 1789, l'Enrôlement a été le principal moyen de RECRUTEMENT ; le TIRAGE à la MILICE était le moyen secondaire. — En 1688, l'ENGAGEMENT n'était permis que pour deux ans ; dans le siècle suivant, il était de huit ans. — Le DÉCRET DE 1789 (16 MARS) changeait l'ancienne LÉGISLATION ; il disposait que l'Enrôlement volontaire serait le seul moyen de FAIRE DES HOMMES. — L'insuffisance de cette ressource fut reconnue bientôt ; la LEVÉE EN

MASSE, la PREMIÈRE RÉQUISITION, la CONSCRIPTION, les APPELS, alimentérent depuis ces époques l'ARMÉE FRANÇAISE, et devinrent à leur tour le moyen principal. — Les régles relatives à l'Enrôlement ont varié quant au chiffre de l'AGE MILITAIRE légal, quant au chiffre de l'AGE D'INHABILETÉ A L'ENROLEMENT, quant aux formules et à la confection de l'ACTE qui le sanctionne, quant à la mesure des TAILLES, quant aux PRIMES que la loi accordait aux RECRUES. — La loi a permis que l'AGE D'ENROLEMENT VOLONTAIRE fût moins avancé que celui de l'ENROLEMENT FORCÉ; elle a déclaré nul l'Enrôlement, s'il est contracté par un homme APPELÉ, par un MARIN inscrit dans les CLASSES MARITIMES. — L'Enrôlement volontaire ne peut avoir lieu qu'autant que celui qui le contracte est exempt d'INFIRMITÉS. Ce fait est constaté par une VISITE ordonnée par le MAIRE qui reçoit l'Enrôlement; les INSTRUCTIONS DE 1814 (3 SEPTEMBRE) et DE 1815 (12 JANVIER et 22 NOVEMBRE) le prescrivaient ainsi. — L'Enrôlement volontaire est devenu accessoire, après avoir été le mode principal. Cette révolution tient à ce que ses résultats sont d'autant moins assurés que les propriétés sont plus divisées, que les peuples sont plus heureux, et que l'exiguïté de la SOLDE, comparée aux salaires élevés de l'artisan des grandes villes, tend à éloigner du SERVICE libre les jeunes gens dont le savoir ou l'industrie rendent douce l'existence. Cet effet d'une cause qu'il faut bénir impose à la FRANCE, comme une charge inévitable, la CONSCRIPTION sous quelque nom qu'on la désigne; sans cette ressource, la patrie resterait désarmée.— Le souvenir des temps anciens fournit une preuve de plus: rarement on voyait, en TEMPS DE PAIX, de bons sujets se faire volontairement SIMPLES SOLDATS; plus il y a eu de ces ENROLÉS, plus le nombre des DÉSERTEURS A L'ÉTRANGER était grand. — Dans les MILICES ANGLAISE, AUTRICHIENNE, etc., ce n'était que le rebut de la nation qui s'enrôlait. — La LOI DE 1818 (10 MARS) consacrait vicieusement une fiction; elle supposait que l'ARMÉE était un résultat d'ENGAGEMENTS, dont les APPELS comblaient l'insuffisance; c'était une concession faite à ce principe étourdiment proclamé en 1814 : *Il n'y a plus de conscription.* — Jamais, avant la révolution, le RECRUTEMENT par Enrôlement spontané n'a pu annuellement produire dans le royaume plus de vingt mille hommes; suivant M. DERODE, le nombre n'était même que de seize mille; encore le tiers de ce nombre provenait de PARIS, et c'était la lie de cette capitale. Le Midi, par exemple, répugnait au SERVICE DE TERRE, et fournissait à peine un homme sur deux cent quatre-vingts. — De 1818 au 1er octobre 1819, il ne se présenta que quinze mille trois cent soixante et onze volontaires. Il s'en engagea, suivant M. DERODE, en 1823, douze mille. Les calculs établis en 1828 témoignent que, de 1818 à 1824, le terme moyen des Enrôlements a été de six mille neuf cent cinquante-cinq; et que, de 1824 à 1828, il n'a été que de quatre mille huit cent soixante-quatorze. Le MINISTRE DECAUX affirmait même à la tribune, en 1829 (30 juin), que l'Enrôlement n'étant ouvert que pour certains CORPS, il ne fournissait, terme moyen, que de trois à quatre mille hommes par an; mais qu'à l'approche de l'expédition de Morée, le nombre s'était élevé à huit mille. — Le RAPPORT DE 1829 (6 MARS) faisait connaître ses proportions en 1828. — En 1829, l'Enrôlement a été de cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf; en 1830, de onze mille quatre cent neuf hommes. En 1832, il était de onze mille neuf cent huit hommes; en 1833, de cinq mille cinq cent quatre-vingt-onze; en 1834, de quatre mille cent cinquante-sept. — Les sept premiers mois de 1831 avaient donné vingt-sept mille sept cent vingt ENROLÉS, parce que la guerre paraissait imminente. — Le nombre des ENROLÉS en 1835 ne fut que de trois mille trois cent quatre-vingt-six hommes; en 1836, de trois mille vingt-neuf. Ainsi allait se manifestant de plus en plus l'insuffisance du recrutement spontané. — Comparativement aux années antérieures à la révolution, il s'engageait annuellement deux fois moins d'hommes, quoique la profession des armes fût devenue et mieux rétribuée et moins dure et plus honorable. Cette différence du nombre des recrues prouve que le peuple était deux fois plus heureux qu'autrefois. — En TEMPS DE PAIX, l'INFANTERIE est le genre de troupe auquel l'Enrôlement volontaire fournit le moins. — L'ORDONNANCE DE 1830 (10 NOVEMBRE) autorisait l'Enrôlement à raison d'une durée facultative, mais d'un an au moins, pourvu que l'ENROLÉ eût dix-huit ans, et sans préjudice à l'accomplissement de la loi sur le service obligé. — L'ORDONNANCE DE 1832 (28 AVRIL) réglait la matière. — Les ÉCRIVAINS modernes qui ont traité des Enrôlements volontaires sont M. ARGENVILLERS, M. DEROUR, M. VAUCHELLE.

ENROLER, verb. act. et récipr. v. CRIER DE GUERRE. V. ENROLEMENT. V. RAISE. V. RECRUTEMENT. V. SERMENT. V. SERVICE FÉODAL.

ENROLLÉ, adj. et subs. masc. v. ENROLÉ.

ENROLLEMENT, subs. masc. v. ENROLEMENT.

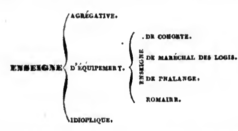
ENROOLEMENT, subs. masc. V. ENROLEMENT.

ENROTULER, verb. act. V. ROLE.

ENSABOTTÉ, adj. V. BOULET E... V. OBUS E...

ENSECTIONNEMENT, subs. masc. V. ENPELOTONNEMENT. V. ROMPEMENT EN BATAILLE. V. SECTION. V. SECTION TACTIQUE.

ENSEIGNE, subs. masc. et fém. V. ARMEMENT D'E... V. CAPITAINE D'E... V. COURONNE D'E... V. CROIX D'E... V. DRAPERIE D'E... V. FILE D'E... V. FRONT D'E... V. GARDE D'E... V. GRADE D'E... V. HAMPE D'E... V. INTERVALLE D'E... V. MARCHER SOUS LES E... V. NOMINATION D'E... V. OFFICIER-E... V. PORTE-E... V. PROFONDEUR D'E... V. RANG D'E... V. SOLDE D'E... V. SOUS-E... V. SOUS LES E... V. SUIVRE LES E...



ENSEIGNE (term. génér.), ou ARSOINE, comme l'écrit ROQUEFORT. Mot dérivé du LATIN *insignis*, *insignia*, ou de l'ITALIEN *insegna*, INSIGNE. Il a eu SIGNAL et SIGNE pour synonymes. — Le purisme de HENRI ESTIENNE (1579) s'indignait de l'admission de ce néologisme italique. — L'expression Enseigne, ainsi que presque tous nos termes militaires, n'eut d'abord rien de technique; elle signifiait également des faveurs, des LIVRÉES, des ajustements que les femmes distribuaient aux GUERRIERS dans les TOURNOIS ou à la veille d'une action. Les Enseignes étaient en général des ornements portés soit au bras, soit sur le CIMIER, soit sur l'ÉCU; aussi la LANGUE ANGLAISE prend-elle comme synonymes Enseigne et COULEUR. — Le terme a été mis en vogue par les historiens, par les poëtes, par l'ARMÉE DE MER; c'est en ce sens qu'ils disent COMBATTRE SOUS LES ENSEIGNES. Les tacticiens de terre s'en sont servis, à l'imitation de la MARINE, comme synonyme de DRAPEAU, ÉTENDARD et PORTE-DRAPEAU; ces termes tiennent une grande place dans les annales de toutes les ARMÉES. — Les auteurs qui ont traité des Enseignes sont : BARDET (1740, A), BENETON (1742, A), BILLON (1612, B), BOHAN (1781, H), CARRÉ (1783, E), DANIEL (1721, A), ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GALLAND, GAYA (1670, D), GUILLET (1686, B), JUSTE LIPSE, LACHESNAIE (1758, I), MANESSON (1685, B), MAURICE DE SAXE (1757, A), MONCHABLON, MONTFAUCON, POTIER (1779, X, au mot *Pavillon*), QUINCY (1741, E), M. REY, SUIDAS, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Les acceptions du mot Enseigne sont si diverses, que rigoureusement, sans amphibologie, sans jeu de mots, on pourrait dire que l'ARMÉE FRANÇAISE a cessé d'avoir des Enseignes quand elle a commencé à avoir des Enseignes; c'est-à-dire que les Enseignes d'étoffe ont été remplacées par les Enseignes hommes. Le terme ne peut donc être facilement saisi qu'en l'examinant sous les acceptions suivantes : ENSEIGNE AGRÉGATIVE, — ANGLAIS, — AUTRICHIEN, — AUX GARDES, — BLANCHE, — COLONELLE, — DE CASQUE, — DE CAVALERIE, — DE CENT-SUISSES, — DE CENTURIE, — DE GÉNÉRAL, — DE GUERRES, — DE LÉGION, — DE LÉGION ROMAINE, — DE MANIPULE, — DE MOUSQUETAIRES, — DE RÉGIMENT, — DÉPLOYÉE, — D'ÉQUIPEMENT, — DES GARDES, — D'INFANTERIE, — ESPAGNOLE, — GRECQUE, — IDIOPLIQUE, — NATIONALE, — OFFICIER, — PARAGUÉEN, — RÉGIMENTAIRE, — PORTUGAIS, — ROMAINE, — ROYALE, — RUSSE.

ENSEIGNE (enseignes) (subs. fém.) AGRÉGATIVE (F), ou ENSEIGNE RÉGIMENTAIRE. Sorte d'ENSEIGNE, c'est-à-dire de petite TROUPE, qui marchait sous une ENSEIGNE D'ÉQUIPEMENT portée par un ENSEIGNE IDIOPLIQUE. Cette troupe était comparable, suivant les temps ou les pays, à une COMPAGNIE ou à un BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. Le terme Enseigne, qui lui servait de dénomination, était ainsi le tout pris pour la partie. — Sous le règne de CHARLES SEPT, les DÉNOMBREMENTS des ARMÉES se faisaient en comptant la quantité des Enseignes et des CORNETTES. — Les Enseignes de CHARLES-QUINT étaient une imitation des LÉGIONS RO-

MAINES au temps de leur décadence. — Sous LOUIS DOUZE, les Enseignes étaient de deux cents hommes, et elles formaient une des subdivisions de la BANDE. — Sous FRANÇOIS PREMIER, il y avait des Enseignes où servaient comme SIMPLES SOLDATS des CAPITAINES ENTRETENUS; car, en fait de CHARGES, de DÉSIGNATIONS et de GRADES, rien n'était bien déterminé. — DELANOUE (1559, A) propose de créer des Enseignes de cinq cents hommes, d'en réunir deux dans une BANDE, et de composer de la LEVÉE de cinq BANDES une LÉGION. — Dans les cas d'une réunion de plusieurs Enseignes, un SERGENT DE BATAILLE y était attaché pour les ranger sur le terrain. — Les Enseignes de GUSTAVE-ADOLPHE étaient de quatre à cinq cents hommes; leur forme et leur manière de servir amenèrent l'usage des BATAILLONS actuels. — Les Enseignes que MONTÉCUCULI forma en RÉGIMENTS dans la MILICE AUTRICHIENNE furent d'abord de trois cents hommes; il donna ensuite la préférence à celles de deux cents hommes, savoir : cent PIQUIERS, cinquante HALLEBARDIERS ou ESPADONS et cinquante surnuméraires ou ENFANTS PERDUS. — Les Enseignes de quelques MILICES ÉTRANGÈRES étaient de même force que les BANDES françaises, c'est-à-dire de quatre à cinq cents hommes. C'était aussi, comme le dit MAIZEROY (1767, E; 1771, A), la force des Enseignes des LANSQUENETS. — Suivant le temps ou les pays, il y a eu de la similitude ou de la différence entre les Enseignes et les CORPS nommés BANDES; maints AUTEURS prennent fréquemment l'un de ces mots pour l'autre. — En FRANCE, le système de la formation par Enseignes n'a jamais eu rien de positivement réglé; on les rassemblait pour une courte durée de temps sous un MESTRE DE CAMP; le gouvernement les payait tant bien que mal pendant la guerre, s'en défaisait pendant le cours même de la campagne quand l'argent lui manquait pour leur SOLDE, licenciait à la paix celles qui restaient sur pied. — Il y avait des Enseignes uniquement armées de PIQUES; d'autres étaient entremêlées d'ARQUEBUSIERS A PIED. — En 1563, un RÉGIMENT nommé les dix Enseignes est la souche des GARDES FRANÇAISES. — Hormis sur le champ de bataille, chaque CAPITAINE D'ENSEIGNE était indépendant et réglait à son gré la COMPOSITION, la PAYE, la DISCIPLINE, l'ARMEMENT de son Enseigne. Souvent même, quand une action s'engageait, le MARÉCHAL DE CAMP de l'ARMÉE perdait toute autorité sur les Enseignes, et chaque CAPITAINE ordonnait de lui-même on de TOMBER SUR L'ENNEMI, ou de TIRER, ou de prendre une position de résistance; enfin il ne recevait de conseil que de ses inspirations, ou ne se réglait que sur le plus ou le moins d'ardeur de sa troupe. — La PROFONDEUR des Enseignes variait de six à dix RANGS; celles qui étaient entièrement formées de PIQUIERS étaient les plus pressées de charger, et s'y portaient en masse; celles dans lesquelles il y avait des ARQUEBUSIERS se divisaient en deux et en trois pelotons, et restaient plus en arrière. — Les étrangers, comme on l'avait vu à CERISOLES, formaient en un gros BATAILLON leurs Enseignes sur dix à douze hommes de PROFONDEUR; mais on manquait de règles propres à fixer les INTERVALLES, et à placer d'une manière égale et symétrique les CHEFS. Cette troupe, serrée vers le centre, eravait bientôt quand, en marche, elle rencontrait le moindre obstacle ou qu'elle était exposée au feu de l'ARTILLERIE. De là un désordre sans remède. L'ALIGNEMENT se perdait, les RANGS se confondaient, le FRONT devenait plus large que la queue, et une quantité de FILES étaient creuses. — Cependant la MILICE ESPAGNOLE avait fait déjà d'immenses progrès, puisqu'à une époque où les principes étaient si grossiers, l'INFANTERIE, à l'affaire de LENS, dans le fort d'une mêlée, avait su former subitement un CARRÉ VIDE renfermant dans son milieu dix-huit pièces d'ARTILLERIE, évolution qui est un chef-d'œuvre de TACTIQUE.

ENSEIGNE (subs. masc.) ANGLAIS. v. ANGLAIS, adj. v. MILICE ANGLAISE n° 2.

ENSEIGNE (subs. masc.) AUTRICHIEN. v. AUTRICHIEN, adj. v. MILICE AUTRICHIENNE n° 2, 5.

ENSEIGNE (subs. masc.) AUX GARDES. v. AUX GARDES. v. GARDES FRANÇAISES n° 2.

ENSEIGNE (subs. fém.) BLANCHE. v. BLANC, adj. v. COULEUR NATIONALE. v. DRAPEAU BLANC.

ENSEIGNE (subs. fém.) COLONELLE. v. ALFIER. v. COLONEL, adj. v. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2.

ENSEIGNE (subs. fém.) de CASQUE. v. INSIGNE.

ENSEIGNE (subs. fém.) de CAVALERIE. v. CAVALERIE. v. CAVALERIE LÉGÈRE. v. COULEUR NATIONALE.

ENSEIGNE de CENT-SUISSES. v. CENT-SUISSES.

ENSEIGNE de CENTURIE. v. CENTURIE.

ENSEIGNE (enseignes) (subs. fém.) de COHORTE (F). Sorte d'ENSEIGNES qui étaient à l'usage des COHORTES des LÉGIONS ROMAINES et qui se nommaient *signum, signa*. — C'était l'image d'un DRAGON ou d'un autre animal exécuté en relief, en cuivre ou en argent, et surmontant une longue HAMPE. — Il paraît

que les Enseignes romaines témoignaient quelle était l'ancienneté du corps; mais ce qu'on a dit sur ce sujet demanderait pour éclaircissement indispensable l'exacte énumération des changements survenus du temps de la république, sous les empereurs et à Byzance. — Chaque cohorte avait, depuis Marius, une petite bannière pourpre où était peint un dragon; c'est du moins ce que, dans une assertion hasardée, l'Encyclopédie (1751, C) affirme aux mots *Légion romaine* et *Tactique*. — Juste Lipse (1638, A) a essayé sans succès de démontrer en quoi différaient précisément l'Enseigne de la légion, les manipules de la république et le vexille.

ENSEIGNE de général. v. général. v. pennon de général.

ENSEIGNE de guerre. v. enseigne d'équipement. v. guerre. v. pennon.

ENSEIGNE de légion. v. légion. v. légion de François premier. v. légion de Henri deux.

ENSEIGNE de légion romaine. v. enseigne de cohorte. v. légion romaine n° 4.

ENSEIGNE de manipule. v. manipule; id. n° 5.

ENSEIGNE (subs. fém.) de maréchal des logis (F). Sorte d'enseigne d'équipement qui était un attribut du maréchal des logis de l'armée. — Philippe de Clèves (1520, A) mentionne cette Enseigne, dont il cesse d'être question dans le siècle dernier. — Le fanion des bagages a été substitué à l'Enseigne du maréchal des logis.

ENSEIGNE (subs. fém.) de mousquetaires. v. mousquetaire. v. mousquetaire de la garde.

ENSEIGNE (subs. fém.) de phalange (F). Sorte d'enseigne d'équipement qui était en usage dans la milice grecque et que portait le séméiophore. — Au rapport de Xénophon (370 avant J.-C.), il y avait une de ces Enseignes par syntagme; c'étaient des figures d'animaux dorés ou argentés portées au bout d'une hampe. — Les Enseignes des phalanges faisaient les signaux que le crieur ou le héraut indiquait pour l'exécution des évolutions. — A des époques moins éloignées, ces Enseignes eurent une draperie présentant des figures hiéroglyphiques, ou des lettres initiales. — A l'époque de la lutte entre le christianisme et le paganisme, les premiers chrétiens, ayant horreur des images, n'attachèrent aux Enseignes militaires qu'une draperie de couleur unie. Le conflit entre Rome et Constantinople, au sujet des iconoclastes, ayant fait triompher les images, les chrétiens d'Occident en couvrirent leurs bannières, leurs bandes, leurs pennons. Telle est l'origine de nos drapeaux.

ENSEIGNE de régiment. v. cocarde. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 1. v. régiment. v. régiment de marche. v. revue d'administration.

ENSEIGNE déployée. v. déployé, adj. v. enseigne d'équipement.

ENSEIGNE (subs. fém.) d'équipement (F). Sorte d'enseigne qui répondait au grec *sumbolon* et *polusma*, et aux mots latins *vexillum*, *signum*, d'où sont venus les termes vexillaire et signifère, synonymes ou génériques de draconnaire, ou de porte-enseigne, ou d'enseigne idiomique. Cependant les substantifs latins *signum* et *vexillum* et le mot français Enseigne ne sont pas d'une synonymie absolue. — Béneton (1747, A), sentant la nécessité de distinguer le mot Enseigne de ses homonymes, l'a nommé enseigne de guerre; mais l'expression n'est pas d'un choix heureux, puisque cet effet d'équipement appartient aussi bien aux temps de paix que de guerre. — Stewechius, s'appuyant sur Diodore de Sicile, fait honneur de l'invention des Enseignes aux Égyptiens; elles seraient passées de là chez les Grecs, et de ce peuple chez les Romains; mais les Enseignes, les pavillons, les fronts de bandière sont de toute antiquité, parce que l'idée en est simple et l'utilité évidente. — Des Enseignes de l'Inde et de l'Orient ont eu, originairement, la forme de nos drapeaux actuels, ou du moins ont consisté en une draperie attachée à une hampe. Des queues de cheval, de buffles et de taureaux ont été les symboles des milices asiatique, chinoise, cosaque, turque. — On trouve dans M. Wilkinson les curieuses images de dix-neuf diverses enseignes égyptiennes. — Aux temps héroïques, une pièce d'armure assujettie au fer d'un javelot servait d'Enseigne. Les Assyriens avaient une colombe armée d'une épée, parce que Sémiramis (*Chermidor*) signifiait en assyrien colombe. — Les Enseignes nationales présentaient des images hiéroglyphiques chez presque tous les peuples. Quantité d'Enseignes portaient des figures d'animaux, ou étaient surmontées d'une ou de plusieurs mains, soit peut-être comme le signe de l'alliance de plusieurs nations, soit comme la désignation du point vers lequel il fallait marcher pour joindre l'ennemi et obtenir la victoire. — Le manteau que le général romain arborait au sommet de sa tente, le manteau que le roi de Perse faisait porter devant lui par ses doryphores, étaient une Enseigne comparable à un pennon. — Chez les anciens, l'Enseigne était moins un signe de ralliement qu'un moyen donné au général d'armée de mouvoir les troupes, par une sorte de com-

MANDEMENT TÉLÉGRAPHIQUE ou de SÉMANTIQUE. — Chez les GRECS, les HÉRAUTS transmettaient on indiquaient aux Enseignes les COMMANDEMENTS. — Chez les ROMAINS, le jeu des Enseignes était lui-même une conséquence des COMMANDEMENTS donnés par le CORNET. — Au temps des EMPEREURS, la HAMPE des Enseignes romaines était surmontée d'un CLYPE ou BOUCLIER présentant quelques emblèmes, ou accompagné de l'effigie ou des effigies des souverains. — Les Enseignes étaient en forme de BANNIÈRE, c'est-à-dire à HAMPE ENVERGÉE ou EN CROIX, jusqu'à l'apparition des MAURES en ESPAGNE; ce seraient eux qui auraient introduit l'usage des FLAMMES à DRAPERIE flottante; jusque-là, les enseignes étaient des VEXILLES, *vexillatio, vexillum;* mais il est plus exact de dire que ce sont les CROISADES qui ont donné aux Occidentaux le goût des Enseignes de forme orientale. — A l'abolition des BANNIÈRES particulières, le mot Enseigne prend un sens plus technique; VELLY en fait mention dès le commencement du quinzième siècle. — A la fin du MOYEN AGE, l'Enseigne était un DRAPEAU du second ordre, marchant après la BANNIÈRE NATIONALE ou le PENNON du GÉNÉRAL. — MACHIAVEL (1546, B) déplore le peu d'utilité qu'on tire de l'Enseigne, qu'on *tient plustôt* (suivant les termes de son traducteur) *pour une parade et belle monstre, que pour aultre usage de guerre.* — Dans les LÉGIONS DE FRANÇOIS PREMIER, la nuance et les ornements des quatorze Enseignes dépendaient de la volonté des CAPITAINES. Pour établir à cet égard quelques règles, DUBELLAY (1535, A) propose de donner une même couleur et un numéro distinctif aux Enseignes de chaque BANDE. — MONTLUC (1575, A) et BRANTOME (1600, A) parlent sans cesse d'Enseignes sans témoigner qu'il s'y soit fait de leur temps aucune amélioration. — BILLON (1612, B) nous représente l'Enseigne proprement dite comme une variété du DRAPEAU et comme ayant une DRAPERIE moitié moindre, également carrée et flottante; sa HAMPE avait une poignée comme celle des LANCES; l'Enseigne était nuancée, soit de COULEURS particulières et personnelles, soit de COULEURS NATIONALES. — Sous HENRI DEUX, l'Enseigne était un DRAPEAU D'INFANTERIE aussi bien qu'une CORNETTE DE CAVALERIE ou D'ARCHERS A CHEVAL. — Quand l'ART DE LA GUERRE redevint plus savant, le mot prit un sens plus précis; ce fut à l'INFANTERIE seule qu'il s'appliqua. Alors l'Enseigne se tenait au centre des PIQUIERS, et le nom d'Enseigne devint aussi celui du PORTE-ENSEIGNE ou ENSEIGNE IDIOPLIQUE. — MONTGEON (1615, D) nous apprend que l'Enseigne, d'abord portée par le premier SERGENT, venait d'être, depuis peu, donnée à des CADETS susceptibles ensuite de passer LIEUTENANTS. Telle est l'origine du GRADE des ENSEIGNES et de l'usage des CRAVATES. Voici comme s'explique cette dernière circonstance. — Le costume des CADETS comportait une ÉCHARPE; ils s'en servaient pour contenir une Enseigne qu'ils n'avaient pas, comme un vieux SERGENT, la force de porter sans ce secours. Ce lien de l'Enseigne s'est plus tard métamorphosé en CRAVATE; en d'autres termes, le costume des officiers s'est défait de son ÉCHARPE, l'Enseigne, devenue DRAPEAU, a gardé la sienne. — L'Enseigne, dans l'ORDRE PROFOND, était au centre; elle était en avant dans l'ORDRE MINCE; de là, dans le premier cas, l'expression MARCHER SOUS LES ENSEIGNES; dans le second cas, l'expression SUIVRE LES ENSEIGNES. — Depuis deux siècles, le mot Enseigne avait cessé d'être technique. Les historiens l'employaient pour donner, génériquement, l'idée des AIGLES, BANDEROLES, BANDONS, BANDIÈRES, BANNIÈRES, FANIONS, FLAMMES, GONFALONS, PAVILLONS. L'expression se rapportait également à la CHAPE DE SAINT-MARTIN, à l'ORIFLAMME, aux CORNETTES, DRAGONS, DRAPEAUX, ÉTENDARDS, GUIDONS, MANIPULES, QUEUES DE CHEVAL ou TUGS de la MILICE TURQUE, PENNONS, VEXILLES. — En prenant ainsi le terme sous une acception générique, voici le résumé de son histoire. — Les BANDES empruntées des BYZANTINS ont été les plus anciens de nos symboles; la CHAPE DE SAINT-MARTIN et les GONFALONS y ont succédé. Les BANNIÈRES et les PENNONS ont appartenu à un système différent qui faisait oublier l'autre; l'ORIFLAMME remplaçait la CHAPE, et les BANDES renaissaient avec l'INFANTERIE; la BANNIÈRE DE FRANCE, les CORNETTES, les GUIDONS, ont été une modification de l'ORIFLAMME, des BANNIÈRES, des PENNONS; les DRAPEAUX d'hommes de pied, les ÉTENDARDS de GENDARMES, les GUIDONS d'ARCHERS adoptés ensuite, ont fait place aux AIGLES, puis aux COQS. — De cette manière générale d'envisager le mot, abstraction faite du temps, de la forme et des ATTRIBUTS, est provenu l'usage des locutions SUIVRE LES ENSEIGNES d'un GÉNÉRAL, MARCHER SOUS LES ENSEIGNES, s'avancer ENSEIGNES DÉPLOYÉES. — Elles ne se déployaient pas lorsque des HONNEURS FUNÈBRES étaient rendus. Les ordonnances ont voulu qu'on voilât de CRÊPE les Enseignes, soit dans les CONVOIS FUNÈBRES, soit en signe d'un DEUIL militaire de quelque durée. — Ne pas défendre l'Enseigne a de tout temps été un déshonneur, un cas de PEINE grave. — Pendant la GUERRE DE 1792, le mot Enseigne est redevenu un instant technique et spécial, quand BONA-

parti a donné une Enseigne à ceux des bataillons de l'infanterie française de ligne qui n'avaient pas d'aigle. Ces Enseignes répondaient à ce qu'on a désigné ensuite sous les noms de fanions et de drapeaux de couleur. — Aujourd'hui le mot Enseigne est de nouveau redevenu un simple terme historique ou pittoresque, puisque l'infanterie n'a plus que des drapeaux, la cavalerie des étendards. — On voit à Jedd'egur une Enseigne dont la hampe, faite en forme de lance, a huit pieds y compris le fer ; sa draperie est attachée de la même manière que celle des drapeaux ; elle est d'une épaisse étoffe de coton teinte en bleu ; dans le tissu il est ouvré des ornements et une bordure en fil d'argent. Ce genre de travail décèle une Enseigne orientale ou indienne. — Les Enseignes d'équipement se distinguent en enseigne de cohorte, — de maréchal des logis, — de phalange, — romaine.

ENSEIGNE des gardes. v. exempt. v. gardes. v. gardes du corps n° 2.

ENSEIGNE d'infanterie. v. agrégation régimentaire. v. division d'armée. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. enseigne agrégative. v. enseigne d'équipement. v. enseigne idioplique. v. gardes suisses. v. infanterie ; id. n° 5, 10. v. prévot de corps. v. serment. v. tactique, subs. v. traban.

ENSEIGNE égyptienne. v. cravate de drapeau. v. égyptien, adj. v. enseigne d'équipement. v. milice égyptienne n° 2.

ENSEIGNE espagnole. v. espagnol, adj. v. tenze.

ENSEIGNE grecque. v. grec, adj. v. hécatontarchie. v. milice égyptienne n° 2. v. milice grecque. v. phalange grecque.

ENSEIGNE (enseignes) (subs. masc.) idioplique (F), c'est-à-dire Enseignes-hommes, ou enseignes-officiers de compagnie. Sorte d'enseignes, originairement porte-enseignes, comme le témoigne Montgéon (1615, D). Ils sont mentionnés par les auteurs ou les historiens, comme ayant eu, dans l'infanterie, le rang que tenait le cornette dans la cavalerie. Ils y étaient officiers inférieurs. — Cependant il fut un temps où il y avait également des Enseignes d'infanterie et de cavalerie, comme le témoigne Crocé. De nos jours encore, il y avait dans la milice portugaise des cornettes d'infanterie, et dans la cavalerie portugaise des sous-lieutenants appelés Enseignes. — Dans la milice prussienne, l'Enseigne tenait le milieu entre le sergent-major et le sous-lieutenant. — Nous nous occuperons surtout ici des usages de la France et des Enseignes des troupes à pied. — Les prévots de gardes avaient rang et paye d'Enseigne. — Le titre des uns et des autres a été aboli en 1762, hormis dans les gardes françaises. Ce régiment conserva un Enseigne par compagnie jusqu'au licenciement du corps. — Montgéon (1620, C) et Praissac (1614, A) sont les plus anciens auteurs qui aient écrit sur les Enseignes. — Le mot Enseigne sera examiné ici sous les rapports suivants : création, dénomination, nombre, localisation, solde, droits, fonctions. — N° 1er. Création. — Il a existé des Enseignes dès l'origine des premières bandes agrégatives ; mais ce grade n'est fondé légalement que depuis l'institution des légions de François premier et depuis l'ordonnance de 1527 (26 mai). — Au commencement du dix-septième siècle, les Enseignes de régiments sont créés. — Dans le cours du siècle suivant, on sentit combien il était ridicule de charger un gentilhomme d'un métier dont il ne s'acquittait pas, on jugea donc plus sage de donner de l'avancement à un bas-officier éprouvé, et de lui confier le drapeau en route, en temps de paix et en temps de guerre. Il en était depuis longtemps ainsi, quand l'ordonnance de 1762 (10 décembre) supprima les Enseignes de régiments et créa les porte-drapeaux. — En 1764, les compagnies des grenadiers des gardes françaises avaient deux Enseignes à pique. — Les Anglais ayant imité tous les usages militaires du règne de Louis quatorze, il se voyait encore de nos jours dans leur milice au lieu de sous-lieutenants des Enseignes d'infanterie et des cornettes de cavalerie. Ce sont des officiers sortis de l'école militaire. — Dans la milice prussienne, il y a, par compagnie d'infanterie, un Enseigne, mais il n'est pas officier. La milice autrichienne comprend des sous-lieutenants, en outre des Enseignes. — N° 2. Dénomination, nombre. — La qualification d'Enseigne, donnée au porte-enseigne, a été une des imperfections de notre langue militaire ; le terme devint d'autant plus impropre, que de bonne heure il cessa d'exister des rapports entre l'enseigne morte ou d'étoffe et l'Enseigne vivant. Quand l'expérience d'un siècle démontra le ridicule de la dénomination, on y substitua le titre de sous-lieutenant, officier qui eut les mêmes appointements et presque le même grade. — Cependant, malgré l'impropriété de locution, il se voit encore des Enseignes dans notre armée de mer. — Le nombre des Enseignes a d'abord été égal à celui des enseignes agrégatives et des enseignes portées en manière de drapeau. — Le nombre des Enseignes idiopliques varia ensuite beaucoup.

— Au temps de Manesson (1685, B), plusieurs régiments d'infanterie commençaient à n'avoir plus autant d'enseignes d'équipement que de compagnies; dans ces régiments-là, chaque Enseigne portait à son tour le drapeau. — Depuis la création des sous-lieutenants, jusqu'en 1762, il n'y eut plus que deux Enseignes dans chaque bataillon français: l'un était attaché à la compagnie colonelle, l'autre à la compagnie lieutenante-colonelle; et comme il y avait trois drapeaux, c'était un sous-lieutenant qui tenait le troisième. — N° 3. Nomination, uniforme. — Les Enseignes furent d'abord et longtemps au choix de leur capitaine, qui, suivant Delafontaine (1675, A), était tenu de soumettre au colonel général cette nomination, ainsi que celle du lieutenant; mais Billon (1641, A) s'en explique différemment; ce qui prouve que c'étaient des principes fort vagues. Ils n'étaient guère plus éclaircis au temps où écrivaient Dubousquet (1769, B) et Dupain (1783, F). — Sous Louis quatorze, les Enseignes furent pendant quelque temps à la nomination des colonels; ils furent ensuite tirés du corps des cadets. Depuis le ministère de Letellier, le roi seul les nommait. — Tant que l'Enseigne a porté le drapeau, il a eu la cuirasse; mais dès le commencement du dernier siècle, le nom d'Enseigne ne donnait plus idée d'un porte-drapeau, mais d'un officier du moindre grade, d'un aspirant à la lieutenance. — En 1710, les Enseignes avaient les mêmes armes que les autres officiers subalternes de l'infanterie, c'est-à-dire qu'ils portaient le fusil a baionnette. — Il est probable que les Enseignes n'avaient que le fusil sans drapeau, ou le drapeau sans fusil; que dans le dernier de ces cas ils se déchargeaient de leur fusil en le donnant à porter à un militaire qui, dans le service courant, était le véritable porteur du drapeau, ou peut-être ne fut-il donné des fusils aux Enseignes que parce que la plupart d'entre eux n'étaient plus Enseignes que de nom. — N° 4. Localisation, solde, droits. — Avant et pendant le règne de Louis quatorze, quand l'infanterie était en bataille, les Enseignes occupaient le centre d'une espèce de carré plein à un seul aspect, dont la profondeur était, suivant les temps, de douze, de dix ou de huit rangs. Lorsque l'épaisseur des rangs diminua, la place tactique de l'Enseigne en bataille fut entre le second et le troisième rang. — L'ordonnance de 1527 (26 mai) leur accordait vingt-cinq livres de solde par mois et paye de simple soldat. — Le règlement de 1637 (8 novembre) leur donne vingt-cinq sous par jour. — Billon (1641, A) dit que de son temps les Enseignes prétendaient ne pouvoir être cassés par le capitaine, quoique, suivant l'opinion de plusieurs, ce capitaine eût le droit de casser son lieutenant. Billon croit que cela tient à ce que, dans l'origine, les Enseignes curent un brevet du roi ou du colonel général de l'infanterie, tandis qu'au contraire c'était le capitaine seul qui nommait son lieutenant. — On trouve dans ce même auteur une phrase digne de remarque; la voici: *Il* (l'Enseigne idioplique) *doit rendre l'Enseigne, si ce n'est après un assaut où il aye montré l'avoir bien gagnée; car, en tel cas, elle est à lui quand il s'en va.* — Quand la réduction des enseignes d'équipement eut généralement lieu, les Enseignes idioptiques n'ont plus été que des officiers revêtus du grade le moins élevé de la compagnie; mais ils n'étaient plus porte-enseignes. — Quand il fut créé des sous-lieutenants dans des compagnies qui conservaient des Enseignes, ce dernier officier eut le grade le moins élevé et fut en général le quatrième officier de la compagnie. — N° 5. Fonctions. — Dans la garde de François premier, l'Enseigne faisait fonction de trésorier ou de quartier-maitre. — Sous ce même règne, il y avait dans les compagnies d'ordonnance un Enseigne en outre du guidon, mais on n'aperçoit pas clairement quelle différence existait entre eux. — Au commencement du dix-septième siècle, les Enseignes commencent à remplir, à titre d'officiers du roi, les fonctions jusque-là exercées, comme nous l'apprend Montgéon (1615, A), par le premier sergent. — Praissac (1622, A) et Delasimonne donnent un aperçu des fonctions des Enseignes. — Dans les gardes du corps de Louis quatorze, il y avait, par compagnie, un Enseigne en outre d'un cornette, et dans les mousquetaires de la garde, un Enseigne en outre d'un guidon. — Il ne faut voir dans ce nom d'Enseigne qu'un officier remplissant des fonctions de sous-lieutenant; car ce n'étaient pas les Enseignes qui portaient l'étendard; il était confié à un porte-étendard. — Dans l'infanterie, s'il existait à la fois un sous-lieutenant et un Enseigne, ce dernier n'était que le quatrième officier de la compagnie. — Une ordonnance de 1661 voulait que les Enseignes portassent et gardassent en garnison et en route le drapeau dans leur propre logis, comme personnellement responsables de la conservation de ce drapeau. Aussi, avant Louis quatorze, était-ce devant la porte de leur logis que la compagnie s'assemblait, et non devant celle du capitaine, à moins que ces officiers ne logeassent en-

semble, ce qui arrivait souvent. — Les Enseignes étant trop fiers ou d'une complexion trop faible pour supporter eux-mêmes le faix d'un DRAPEAU aussi énorme que l'était celui de l'INFANTERIE FRANÇAISE, ils étaient accompagnés originairement d'un PIQUIER et ensuite d'un SERGENT qui était un véritable PORTE-DRAPEAU et que, dans le seul corps des GARDES SUISSES, on appelait PORTE-ENSEIGNE; son emploi répondait à celui du personnage qu'on appelait, dans les GARDES FRANÇAISES, GENTILHOMME A DRAPEAU. Ce subalterne s'acquittait de la besogne de fatigue; quant aux Enseignes, ils ne remplissaient vraiment qu'à la PARADE, ou quand on était aux prises avec l'ENNEMI, les fonctions que leur nom indiquait. — L'ORDONNANCE D'EXERCICE DE 1755, la dernière qu'on puisse consulter sur ce sujet, déterminait les règles suivant lesquelles les Enseignes devaient APPORTER LE DRAPEAU.

ENSEIGNE (subs. fém.) NATIONALE. V. MILICE ANGLAISE n° 4. V. NATIONAL, adj. V. GRIFLAMME.

ENSEIGNE (subs. masc.) -OFFICIER. V. COMPAGNIE COLONELLE. V. ENSEIGNE IDIOPLIQUE. V. GARDES FRANÇAISES n° 2. V. HOMME DE TROUPE n° 3. V. OFFICIER. V. PORTE-ENSEIGNE.

ENSEIGNE (subs. masc.) PARAGUÉEN. V. MILICE PARAGUÉENNE. V. PARAGUÉEN, adj.

ENSEIGNE (subs. masc.) PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE n° 1. V. PORTUGAIS, adj.

ENSEIGNE (subs. fém.) RÉGIMENTAIRE. V. ENSEIGNE AGRÉGATIVE. V. RÉGIMENTAIRE.

ENSEIGNE (enseignes) (subs. fém.) ROMAINE (F). Sorte d'ENSEIGNES qui ont consisté, suivant les temps, en une poignée de foin nommée MANIPULE; en animaux empaillés, à ce que raconte le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Drapeaux*); en une tablette ou en un BOUCLIER portant l'inscription : S. P. Q. R. (*Senatus Populus Que Romanus*) et accompagné de COURONNES; en un MANTEAU ou COTTE D'ARMES de pourpre déployé au bout d'une HAMPE, ou ARBORÉ sur le PRÉTOIRE du CAMP, comme le témoigne APPIAN; en des figures d'animaux, tels qu'un DRAGON, une louve, un ÉLÉPHANT, comme en supportaient les ENSEIGNES de la MILICE ÉGYPTIENNE, et enfin en des images d'EMPEREURS. — Les Enseignes ont varié de forme, d'emploi, de placement; elles ont donné naissance aux substantifs ANTÉSIGNAIRE, POSTSIGNAIRE, SUBSIGNAIRE. — Les Enseignes étaient-elles en avant, étaient-elles dans le centre de la TROUPE? C'est un point mal éclairci. Elles étaient, à ce qu'il paraît, en avant quand on marchait; on peut le supposer par ces mots de TITE LIVE : *Dictator signa efferri ac sequi armatos jubet*; le DICTATEUR ordonne aux PORTE-ÉTENDARDS de marcher, et la TROUPE les suit. — Probablement dans le combat les Enseignes étaient au centre. TACITE le donne à croire quand il montre l'impatience des TROUPES dépassant les Enseignes pour se porter au combat et faisant hâter le pas aux PORTE-ENSEIGNES. — Il paraît que l'AIGLE, qui était la principale Enseigne, n'était point en avant, puisqu'on appelait ANTÉSIGNAIRES, les HASTAIRES, ou la PREMIÈRE LIGNE, encore bien que ces HASTAIRES eussent leurs Enseignes propres, et peut-être placées à leur FRONT. — On pourrait induire de la lecture de plusieurs AUTEURS que les Enseignes étaient à la SECONDE LIGNE. Cependant FRONTIN (86, A) désigne comme POSTSIGNAIRE la SECONDE LIGNE. Voici comment M. LISKENNE (t. II) résout ces difficultés; suivant lui, au temps du MANIPULE, l'Enseigne des HASTAIRES était au dernier rang; de là le nom *ante signum*; l'Enseigne des PRINCES et des TRIAIRES était au premier rang, de là le nom *post signum*. — Mais ce sont autant de règles qui ont varié, et sur lesquelles il n'y a pas à s'appesantir. — Les historiens appellent *præpositi*, ou *propugnatores signorum*, ceux qui en étaient les défenseurs. TITE LIVE montre ceux qui composaient cette GARDE se rangeant et combattant en avant des DRAPEAUX dont ils étaient les *præpositi*. — En parlant du combat où Decius se dévoua, TITE LIVE semble indiquer que les Enseignes étaient entre les HASTAIRES et les PRINCES et accompagnées d'une GARDE spéciale, puisqu'on y combattit devant et derrière les Enseignes avant que les HASTAIRES donnassent. Il n'est pas absolument démontré que cette GARDE des Enseignes, qu'on suppose tirée des PRINCES, n'eût pas le nom d'ANTÉSIGNAIRES. — VÉGÈCE (390, A), en prétendant que les Enseignes étaient en avant de la PREMIÈRE LIGNE, s'égare très-probablement, et il confond une méthode qui n'était sans doute que de parade, avec les usages praticables à la guerre. Ce qu'il dit de la garde des Enseignes confiée aux ORDINAIRES n'est pas moins obscur. — Déduisons de cet exposé qu'à raison des changements de systèmes tactiques ou d'organisation, le placement des Enseignes a changé comme le nombre, l'usage, les noms des DRAPEAUX modernes. — Aucun des AUTEURS qui nous restent n'a dit, mais il est permis de le croire, que la forme des Enseignes romaines avait été calculée de manière à faciliter l'ALIGNEMENT TACTIQUE en servant comme JALONS. Voilà pourquoi, jusqu'à l'époque de l'invention des VEXILLES et du LABARUM qu'il ne faut pas confondre avec les Enseignes, leurs images furent en bas-reliefs ou en ronde bosse, quelle que fût leur

forme ou leur matière; les VEXILLES étaient à DRAPERIE, on le voit dans la distinction que TITE LIVE fait entre *signa* et *vexilla*. — Suivant Onupbre Panvini, les Enseignes (*signa*) étaient données aux COHORTES et les DRAPEAUX (*vexilla*) à la CAVALERIE. C'étaient en effet les signes de l'INFANTERIE qui devaient être en ronde bosse pour la facilité des ALIGNEMENTS. Cette forme et ces ALIGNEMENTS étaient bien moins importants dans la CAVALERIE. On voit donc que les Enseignes des LÉGIONS étaient bien mieux appropriées à leur destination tactique que ne le sont les DRAPEAUX de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) affirme que c'était aux QUESTEURS à remettre aux ARMÉES entrant en campagne leurs Enseignes; mais l'époque de cet usage reste inconnu. — JUSTE LIPSE (1638, A) s'est efforcé en vain d'éclaircir ce qui concerne les Enseignes qu'il appelie AQUILIFÈRES; il n'existe point à cet égard d'explication complète et satisfaisante. — Les AUTEURS nous laissent ignorer quelles étaient les formes, les dimensions, les matières des Enseignes et des VEXILLES; il faut tout deviner par voie de comparaison, par les inductions qui découlent de la TACTIQUE, par l'inspection des monuments et des médailles, et se persuader que tous les termes ont changé de valeur à mesure que la LÉGION, le MANIPULE, la COHORTE ont changé de forme.

ENSEIGNE (subs. fém.) ROYALE. V. CORNETTE ROYALE. V. ÉTENDARD ROYAL. V. FÉODALITÉ. V. ROYAL, adj.

ENSEIGNE (subs. masc.) RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 2. V. RUSSE, adj.

ENSEIGNEMENT, subs. masc. V. AMEUBLEMENT. V. ARITHMÉTIQUE. V. CASERNE. V. CLASSE D'ENSEIGNEMENT. V. ÉCOLE. V. ÉCOLE RÉGIMENTAIRE. V. INSTRUCTION.

ENSEIGNEMENT MUTUEL. V. CHAPELAIN, V. ÉCOLE DE MARS. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT MUTUEL. V. GÉNIE STRATOPÉDIQUE. V. INFANTERIE N° 6. V. MILICE PRUSSIENNE N° 7. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1824. V. MILICE RUSSE N° 6. V. MUTUEL, adj. V. ORPHELIN DE MILITAIRE. V. REGISTRE D'ENSEIGNEMENT.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. ARÉOTECHTONIQUE. V. ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. V. PRIMAIRE, adj.

ENSELIN. V. NOMS PROPRES.

ENSEMBLE, adv. et subs. masc. V. ALIGNEMENT D'E... V. FEU D'E... V. INSTRUCTION D'E... V. MANŒUVRE D'E... V. REVUE D'E...

ENTAILLE (subs. fém.) de MACHOIRE. V. MACHOIRE DE CHIEN.

ENTAILLE DE NOIX. V. CRAN. V. NOIX.

ENTAMER (verb. act.) des OPÉRATIONS. V. ATTAQUE DE LIGNE. V. AVANT-GARDE STRATEUMATIQUE. V. ESCARMOUCHER. V. HARCELER. V. OPÉRATION.

ENTAMER la GUERRE. V. GUERRE.

ENTAMER le COMBAT. V. ASSAUT OFFENSIF. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. DONNER. V. DROMADAIRE. V. MILICE FRANÇAISE N° 6. V. SATELLITE.

ENTAMER l'ENNEMI, un ASSAUT. V. AILE STRATEUMATIQUE. V. ARTILLERIE DE CAMPAGNE. V. ASSAUT. V. ASSAUT DE CORPS DE PLACE. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. DÉSOLER. V. EN VENIR AUX MAINS. V. ENNEMI. V. LANCIER. V. MILICE PRUSSIENNE N° 8. V. PLIER. V. RETRAITE EN ÉCHIQUIER. V. RETRAITE STRATEUMATIQUE.

ENTAMER un CONVOI. V. ATTAQUE DE CONVOI. V. CHEF D'ESCORTE DE CONVOI. V. CONVOI.

ENTAMER un CORPS DE TROUPE. V. CORPS DE TROUPE.

ENTAMER un SIÉGE. V. ARMÉE ASSIÉGEANTE. V. SIÉGE. V. SIÉGE OFFENSIF.

ENTAMER une ACTION. V. ACTION. V. ASSAUT OFFENSIF. V. AVANT-GARDE STRATEUMATIQUE. V. CHANT MILITAIRE. V. DÉFENSE DE CORPS DE PLACE. V. FRONDEUR. V. GENDARME DU MOYEN AGE N° 7. V. INFANTERIE N° 8. V. POSTE D'HONNEUR. V. RORAIRE. V. TAMBOUR INSTRUMENTAL. V. TIRAILLEUR.

ENTAMER une ATTAQUE. V. ATTAQUE. V. ATTAQUE DE CORPS DE PLACE.

ENTAMER une BRÈCHE. V. BATTERIE DE BRÈCHE. V. BRÈCHE. V. BRÈCHE DE COURTINE. V. BRÈCHE PRATICABLE.

ENTAMER une CHARGE V. CHARGE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. CHARGE IMPULSIVE.

ENTAXE, subs. fém. V. ÉPITAXE. V. EUTAXE.

ENTENDRE la GUERRE. V. ART DE LA GUERRE. V. GUERRE.

ENTERRÉ (enterrée), adj. V. BATTERIE E...

ENTERREMENT, subs. masc. V. BATTERIE DE CAISSE. V. BATTRE L'ENTERREMENT. V. BORDER LA HAIE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 20. V. CONVOI FUNÈBRE. V. CRÊPE. V. DÉFILER. V. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. V. DEUIL. V. DOUBLE HAIE. V. ÉPÉE D'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. HONNEURS DE LA GUERRE. V. HONNEURS FUNÈBRES. V. INHUMATION. V. MARQUE DISTINCTIVE. V. PIQUE. V. SALUT A FEU.

ENTESER, verb. act. V. ARC. V. ENTOISER.

ENTIER (entière), adj. V. BOUCLE E... V. CONVERSION E... V. DISTANCE E... V. MOT D'ORDRE E... V. SAPE E...

ENTOISER (verb. act.), ou ENTÉSER. Mot qui, suivant BOREL (Pierre), GANEAD, NICOT. signifiait BANDER UN ARC, TIRER une ÉPÉE ou la bausser pour frapper, empoigner une LANCE.

ENTONNOIR (subs. masc.) de MINE (G, 2, 5; H, 1). Le mot Entonnoir, provenu des mots tonneau, tonne, entonner, donne ici l'idée du cratére ou du vide qui se forme par suite de l'explosion d'une MINE ou d'une FODGASSE. C'est l'excavation occasionnée par le dèchirement selon la LIGNE DE MOINDRE RÉSISTANCE ; l'éruption est suivie d'un éboulement de terre qui encombre le FODENEAD : on en appelle LÈVRES les bords.— Les MINEURS ASSIÉGEANTS tirent parti des Entonnoirs, y établissent un LOGEMENT, poussent de là de nouvelles MINES. — Ce qu'on appelait, suivant BÉLIDOR et GANEAD, couronner l'Entonnoir, c'était le garnir d'un parapet.

ENTOURNURE, subs. fém. V. BASQUE D'HABIT. V. BOUTON A ÉPAULETTE. V. BOUTON DE DEVANT DE CAPOTE. V. COL DE CHEMISE. V. COLLET DE CAPOTE. V. COLLET D'HABIT. V. CORPS D'HABIT.

ENTRACOULER, verb. neut. V. LANCE.

ENTRANT (subs., adj. et participe) A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. ARME DE PARTANT. V. HOMME A L'HOPITAL.

ENTRANT A L'HOPITAL EN ROUTE. V. A L'HOPITAL. V. CAPORAL EN ROUTE. V. EN ROUTE.

ENTRECOUREUR, subs. masc. V. COUREUR.

ENTRÉE A LA PRISON. V. BILLET D'ENTRÉE A LA PRISON. V. EMPRISONNEMENT. V. PRISON. V. PRISON MILITAIRE.

ENTRÉE A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. A LA SALLE DE DISCIPLINE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. LIVRE DE POLICE. V. SALLE DE DISCIPLINE.

ENTRÉE A L'HOPITAL. V. A L'HOPITAL. V. BILLET D'E... V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. COMMIS AUX ENTRÉES. V. CONTROLE ANNUEL. V. ÉTAT DE SITUATION. V. ÉTAT D'E... V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. HOPITAL. V. JOUR D'E... V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. OFFICIER DE SEMAINE. V. RAPPEL DE JOURNÉES. V. REGISTRE DE COMPAGNIE. V. SERGENT-MAJOR N° 7, 8. V. SOUS-INTENDANT N° 8.

ENTRÉE AU CORPS. V. AU CORPS. V. CORPS RÉGIMENTAIRE. V. MAITRE OUVRIER N° 3. V. MARIAGE. V. MATRICULE DE CORPS. V. TRANSCORPORATION.

ENTRÉE AU SERVICE. V. AGE D'ENROLEMENT D'HOMME DE TROUPE. V. AGE MILITAIRE. V. ANCIENNETÉ DE SERVICE. V. AU SERVICE. V. CASE DE CONTROLE ANNUEL. V. CONGÉ DE RENVOI. V. DROIT. V. EMPLOYÉ. V. ESCRIME. V. MATRICULE. V. RECRUE. V. SERVICE. V. SERVICE MILITAIRE. V. SERVICE PERSONNEL.

ENTRÉE de CASERNE. V. CASERNE. V. CLEF D'ENTRÉE DE CASERNE.

ENTRÉE de DENIERS. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉGIMENT N° 5. V. DENIER. V. DÉPENSE COMPTABILIAIRE. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. FONDS. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE. V. JOURNAL DE CAISSE. V. MEMBRE DE CONSEIL D'ADMINISTRATION. V. REGISTRE DE CAISSE.

ENTRÉE de MATIÈRES. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. MATIÈRES.

ENTRÉE d'HONNEUR. V. CÉRÉMONIAL. V. CÉRÉMONIE FUNÈBRE. V. COLONEL GÉNÉRAL. V. COMMANDANT DE PLACE N° 9. V. COUP DE CANON. V. DÉTACHEMENT D'ENTERREMENT. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 3. V. GÉNÉRAL EN CHEF N° 2. V. GOUVERNEUR DE PROVINCE. V. GRAND OFFICIER. V. HONNEUR. V. LIEUTENANT GÉNÉRAL. V. MARÉCHAL DE CAMP. V. MARÉCHAL DE FRANCE N° 8. V. MUSIQUE. V. VISITE DE CORPS. V. SALUT.

ENTRÉE EN CAMPAGNE. V. AGE MILITAIRE. V. BAN D'ARRIVÉE AU CAMP. V. CANTONNEMENT D'E... V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3. V. EN CAMPAGNE. V. GRATIFICATION D'E... V. INDEMNITÉ D'E... V. INFANTERIE COMMUNALE N° 5. V. PIED DE GUERRE. V. REVUE D'E...

ENTRÉE EN FONCTIONS. V. EN FONCTION. V. GRADE D'OFFICIER. V. LETTRES DE SERVICE. V. SOLDE, subs. fém. V. TRAITEMENT PÉCUNIAIRE.

ENTRÉE EN MAGASIN. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT N° 3. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. COMPTABILITÉ. V. DÉPENSE COMPTABILIAIRE. V. ÉCRITURES COMPTABILIAIRES. V. EN MAGASIN. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE. V. MAGASIN. V. MAGASIN DE CORPS. V. REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS.

ENTRÉE EN PRISON. V. COMMANDANT DE PLACE N° 10. V. EMPRISONNEMENT. V. EN PRISON. V. PRISON DE PLACE.

ENTREMÊLÉ, adj. V. ORDRE E...

ENTREPOT, subs. masc. V. CADRE D'E...

ENTREPOT de CONVALESCENTS. V. CONVALESCENT ABSENT. V. HOPITAL MILITAIRE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS.

ENTREPRENDRE (verb. neut.) sur l'ENNEMI. V. AFFAIRE DE PLAINE. V. BATAILLE STRATEUMATIQUE. V. CAMP VOLANT. V. ENNEMI. V. GUERRE. V. SIÉGE.

ENTREPRENEUR de CONVOIS MILITAIRES. V. CONVOI MILITAIRE.

ENTREPRENEUR de FOURNITURE DE CHAUFFAGE. V. BOIS DE CHAUFFAGE. V. BUCHE. V. CHARBON DE TERRE. V. CHAUFFAGE D'OFFI-

CIER. V. COMBUSTIBLE DE CUISINE DE CASERNE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. FOURNITURE DE CHAUFFAGE. V. MASSE DE CHAUFFAGE.

ENTREPRENEUR de FOURNITURES DE LA GUERRE. V. FOURNITURE. V. GUERRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MILICE FRANÇAISE n° 8.

ENTREPRENEUR de FOURNITURE DE LITERIES. V. CAPOTE DE SENTINELLE. V. CORPS DE GARDE DE GARNISON. V. DÉPART DE CORPS. V. EFFET AU COMPTE DU GÉNIE. V. EFFET DE CORPS DE GARDE. V. EFFET DE LITERIES. V. FOURNITURE DE LITERIES. V. PAVILLON DE CASERNE. V. LIT MILITAIRE.

ENTREPRENEUR de FOURNITURE D'ÉTAPE. V. ÉTAPE. V. FOURNITURE D'ÉTAPE.

ENTREPRENEUR de FOURNITURE D'HABILLEMENT. V. FOURNITURE D'HABILLEMENT. V. HABILLEMENT. V. SOULIER.

ENTREPRENEUR de MANUFACTURE D'ARMES. V. MANUFACTURE D'ARMES. V. PIÈCES D'ARMES.

ENTREPRENEUR de PASSAGE D'EAU. V. DÉTACHEMENT A TRANSPORTER PAR EAU. V. PASSAGE D'EAU.

ENTREPRENEUR de TRANSPORTS. V. AVARIE PAR EAU. V. AVARIE PAR TERRE. V. BALLOT D'ENVOI. V. EFFET D'UNIFORME. V. HAUT-LE-PIED. V. MULET DE BAT. V. TRAIN. V. TRANSPORT.

ENTREPRENEUR de TRANSPORTS DIRECTS. V. TRANSPORT DIRECT.

ENTREPRENEUR de TRAVAUX. V. ENTREPRISE DE FOURNITURE. V. FORTIFICATION. V. TRAVAUX MILITAIRES.

ENTREPRENEUR de VIVRES. V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. PAIN. V. PAIN BISCUITÉ. V. PAIN DE MUNITION. V. RÉGIE DES VIVRES. V. SUBSISTANCES. V. VIVRES.

ENTREPRENEUR MILITAIRE. V. HOTEL DES INVALIDES. V. MILITAIRE, adj. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. MINISTRE DE LA GUERRE n° 6. V. PRÉFET D'OUVRIERS. V. RÉGIE. V. RÉGIE DES VIVRES. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SOULIER. V. SOULIER CORIOCLAVE.

ENTREPRISE, subs. fém. V. PAR E...

ENTREPRISE de FOURNITURES MILITAIRES (B, 1). Le mot Entreprise, dont il serait superflu d'indiquer l'étymologie toute française, est employé ici par opposition aux mots AGENCE, GESTION, RÉGIE; il a succédé au terme TRAITÉ. Il a embrassé FOURNITURE DE CHAUFFAGE, — DE CONVOIS, — DE COUCHAGE, — DE FOURRAGE, — DE TRAITEMENT, — DE TRANSPORT, — DE VIVRES, — D'ÉTOFFES, — D'HOPITAL. — La MILICE ANGLAISE connaissait dès le quatorzième siècle le système des Entreprises. — Le sujet que le terme indique appartient à la grande question d'ADMINISTRATION: Quel est, des divers systèmes de FOURNITURES, le mode préférable? — L'examen d'un point de LÉGISLATION jusqu'ici resté si obscur nous jetterait hors du cadre où nous nous renfermons. — Les AGENCES, les Entreprises, les RÉGIES, les PRIVILÉGES ont été tour à tour admis, abandonnés, repris. Ces vicissitudes ont été l'occasion de l'admission ou du rejet de deux systèmes: celui des COMPTES DE CLERC A MAITRE, celui des PRESTATIONS par ABONNEMENT. — HENRI QUATRE a eu recours à la ressource des Entreprises; l'intégrité et l'habileté de SULLY en ont tiré fruit. LOUIS QUATORZE a adopté les emmagasinements de SUBSISTANCES; ils ont occasionné, à l'époque de ses désastres, des pertes incalculables. LOUIS QUINZE a usé des RÉGIES; elles ont été infidèles ou malhabiles. La GUERRE DE LA RÉVOLUTION, commencée à l'aide des Entreprises, a frappé la FRANCE du fléau des réquisitions. Le scandale des Entreprises, après les désastres du maximum, a déshonoré quelques membres du DIRECTOIRE et le ministère du temps. Le vénérable PETIET pourtant, étant MINISTRE, n'a pas cru pouvoir se dispenser de recourir à ce moyen. BONAPARTE a pris un parti mixte qui autorisait les soldats à vivre à peu près à discrétion, et qui pourvoyait aux autres besoins par les AGENCES et par les CONTRIBUTIONS que les INTENDANTS et les COMMISSAIRES levaient sur le pays occupé. C'était un amalgame de civilisation et de barbarie. Plus tard, des Entreprises de VIVRES et de FOURRAGES ont fatigué de mille abus les ARMÉES et épuisé le TRÉSOR. — Les DARU, les Malus, les PETIET avaient considéré comme moyen de tempérer le gaspillage, la séparation de l'ADMINISTRATION et de la GESTION jusque-là confondues, et l'institution ou le rétablissement d'agences ou d'un SERVICE de PERSONNELS émolumentés par l'Etat, et chargés, l'un de la réception des MATIÈRES, soit de FOURNITURES, soit de RÉQUISITION, l'autre de la MANUTENTION de ces MATIÈRES. C'était plus régulier, mais presque aussi cher, parce que les ENTREPRENEURS suaient et que les AGENCES dormaient. — Le mode des Entreprises était en vigueur à l'instant de la restauration; d'anciens régisseurs ou des individus intéressés à le devenir crièrent contre ce mode, et la RÉGIE y fut substituée. — Les Entreprises se reproduisent avec un désordre mémorable pendant la GUERRE DE 1823. — En 1829, le système des RÉGIES est sacrifié par le MINISTRE BOURMONT au mode des Entreprises; elles sont l'objet de blâmes amers en 1830. — Le mal inhérent aux Entreprises, leur vice incurable, est l'admission tacite des sous-traitants: ils altèrent ou ro-

gnent les fournitures pour y pouvoir trouver un bénéfice, après qu'un bénéfice plus large sur une grande masse de PRESTATIONS EN NATURE engraisse, sans peine et sans bourse délier, les signataires directs des MARCHÉS. Ceux-ci n'ont eu d'autre soin à prendre que d'obtenir la concession; il leur a suffi d'être favorisés par le pouvoir, ou protégés par les courtisans, ou de pratiquer des moyens de corruption vis-à-vis des sous-ordres et quelquefois vis-à-vis de personnages élevés; aussi Entreprise et PRIVILÉGE ont-ils été des mots synonymes. — GUIBERT (1773, E, chapitre 18) a tracé un savant tableau du système des Entreprises, de ses ressources, de ses vices. — L'ordonnance de 1776 (31 mai) supprimait les FOURNITURES DE FOURRAGE par Entreprises. — Le SERVICE des ÉQUIPAGES militaires a été en Entreprise jusqu'en 1807. — ODIER (1818, E) a jeté de la lumière sur ce sujet, et se montre peu partisan de cette ressource; mais *il en faut*, dit-il, *toutes les fois qu'on manque d'argent et qu'on ne peut pas en emprunter, ou qu'ayant de l'argent ou du crédit, on manque de talents pour administrer*. — On tombe d'accord qu'elles simplifient la COMPTABILITÉ, mais au grand détriment du TRÉSOR. — M. VAUCHELLE a traité de l'Entreprise simple, par opposition à la RÉGIE INTÉRESSÉE. — Dans les TRAVAUX DE FORTIFICATION à exécuter dans l'intérieur en TEMPS DE PAIX, le système des Entreprises est le seul convenable. Mais, quand il ne se présente pas d'ENTREPRENEURS soumissionnaires, il devient indispensable de recourir à d'autres moyens; les TRAVAUX s'exécutent, en ce cas, par GÉRENCE, mais seulement après que le MINISTRE y a donné son autorisation sur le vu des DEVIS. — On peut rechercher ce qu'ont pensé et écrit sur ce sujet: AUDOUIN, M. BALLYET, DESPAGNAC (1751, D), DUPRÉ-D'AULNAY, l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C), GUIBERT (1773, chapitre 18; 1789, 1), MORIN (1798), ODIER (1818, E; 1824, E, t. VI, p. 45), POTIER (1779, X, au mot *Vivres*), ROCCA, SAINT-GERMAIN (1779, C), SERVAN (1780, B), M. VAUCHELLE; les *Annales militaires* (t. III, année 1819, p. 246), le *Spectateur militaire* (t. XXI, p. 101).

ENTREPRISE de TRANSPORTS. V. TRANSPORT. V. TRANSPORT DIRECT.

ENTREPRISE de TRAVAUX. V. GÉRENCE. V. TRAVAIL.

ENTREPRISE d'HOPITAL. V. HOPITAL. V. HOPITAL MILITAIRE.

ENTREPRISE HOSTILE. V. ATTAQUE DE LIGNES. V. EMPRISE. V. GARNISON. V. HOSTILE, adj.

ENTRER AU SERVICE. V. AGE D'ENROLEMENT D'OFFICIER. V. ARMURE. V. AU SERVICE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. ÉCOLE MILITAIRE. V. ENROLEMENT VOLONTAIRE. V. LIVRET INDIVIDUEL. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ. V. SERVICE MILITAIRE. V. TAILLEUR DE COMPAGNIE.

ENTRER dans les RANGS. V. RANG.

ENTRER en BANNIÈRE. V. BANNIÈRE DE CHEVALIER. V. EN BANNIÈRE.

ENTRER EN CAMPAGNE, EN GUERRE. V. BAGADE. V. CAMP D'ASSEMBLÉE. V. CAVALERIE. V. CHAPE DE SAINT-MARTIN. V. DISCIPLINE D'ARMÉE. V. EN CAMPAGNE. V. EN GUERRE. V. GRATIFICATION D'ENTRÉE EN CAMPAGNE. V. MILICE ÉGYPTIENNE N° 3. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 7. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. MILICE ROMAINE N° 8. V. TRIBUN ROMAIN N° 6.

ENTRER EN FACTION. V. EN FACTION. V. FACTION. V. GARNISON.

ENTRER EN GARDE. V. EN GARDE. V. GARDE ARMÉE.

ENTRER en LICE. V. LICE. V. TENANT DE TOURNOI.

ENTRER EN RAPPEL. V. EN RAPPEL. V. RAPPEL. V. RAPPEL PÉCUNIAIRE.

ENTRER EN SEMAINE. V. EN SEMAINE. V. LIVRE D'ORDRE D'ADJUDANT. V. SERVICE DE SEMAINE.

ENTRER EN SERVICE. V. EN SERVICE. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SERVICE JOURNALIER.

ENTRETENEMENT, subs. masc. V. ENTRETIEN.

ENTRETENIR des INTELLIGENCES. V. INTELLIGENCE.

ENTRETENU, adj. V. AVOIR CHARGE. V. CAPITAINE ENTRETENU. V. INFIRMIER NON ENTRETENU.

ENTRETIEN, subs. masc. V. ABONNEMENT D'E... V. MASSE D'E... V. MENU E... V. PRIME D'E...

ENTRETIEN (B, 1; C, 3), ON ENTRETENEMENT, comme le disaient DARLANCOURT, FURETIÈRE et les anciennes ordonnances telles que celles DE 1660 (27 JUILLET), etc. — L'étymologie toute française du mot Entretien se comprend sans qu'on l'explique. GUIBERT (1773, E) et la STRATÉGIE des anciens le concevaient dans l'acception la plus relevée. Divers règlements modernes l'emploient pour donner idée d'un moyen de conservation, de tenue, de propreté, à l'aide de FONDS spéciaux. — L'Entretien des effets qui, dans une CASERNE D'INFANTERIE, sont d'un service général, est sous la surveillance des ADJUDANTS, tandis qu'au contraire l'Entretien de certains effets concerne l'ADMINISTRATION DE COMPAGNIE, l'ADMINISTRATION D'ORDINAIRE, la MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE, etc.

ENTRETIEN d'ARMES D'UNIFORME DE

troupe. v. arme d'uniforme de troupe. v. arrivée de corps au séjour. v. boite a tournevis. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 20. v. inspecteur général d'infanterie. v. service des colonies.

ENTRETIEN d'effets d'uniforme. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 8. v. effet d'unifdrme. v. habillement.

ENTRETOISE (subs. fém.) d'affut. v. affut. v. pièce de campagne.

ENTRETOISE de baraques (G, 4). Le mot Entretoise, dont l'étymologie n'est d'aucun intérêt, est une expression empruntée à l'art des ouvriers en bois; ici elle donne idée de la pièce de charpente ou de menuiserie qui assemble, au-dessus de la porte de la baraque, les poteaux entre lesquels elle joue.

ENTRETOISE de blinde. v. blinde. v. mur de blinde.

ENTURE, subs. fém. (G, 1). Mot que la langue militaire a emprunté aux ouvriers en bois et aux ceinturonniers, de même que ceux-ci l'avaient emprunté au jardinage. Il n'est pas une corruption du verbe entrer, comme on pourrait le croire; il vient, suivant Ducange et Ménage, de *inté*, mot allemand et flamand, dérivé du latin *insita*, ente ou greffe. — Ici il n'est question d'Enture que pour donner idée de l'opération par laquelle un armurier remédie à la rupture d'une partie du devant d'un bois de fusil en ajustant par superposition une demi-enture ou un morceau neuf au morceau brisé. — Par le terme Enture, on exprime à la fois et l'action de réparer et la pièce appliquée par le fait de la réparation. — Le prix des demi-entures varie selon qu'il s'agit d'une grande enture ou d'une petite.

ENTURE de bretelles de haver-sac. v. anneau de haver-sac. v. bretelle de havre-sac.

ENTURE de collier de tambour. v. collier de tambour.

ÉNUMÉRATIF, adj. v. appel énumératif.

ENVAHIE, subs. fém. v. attaque. v. chevalerie d'affiliation n° 4. v. choc. v. hérault.

ENVAHISSEMENT, subs. masc. v. armée d'e... v. auteur militaire (1783, A). v. guerre d'e...

ENVAIE, subs. fém. v. assaut.

ENVELOPE, subs. fém. v. enveloppe.

ENVELOPPE, subs. fém. v. galerie d'e...

ENVELOPPE (term. génér.), on envelope, suivant Ganeau. Mot dérivé du latin *involvere*, entourer, on, plus directement, des mots italiens *inviluppare*, empaqueter, *viluppo*, paquet. On commence à l'écrire enveloppe. Il sera distingué ici en enveloppe de giberne et en enveloppe défensive.

ENVELOPPE de col de troupe. v. ame de col. v. col de troupe.

ENVELOPPE de cordon a cravate. v. cordon a cravate.

ENVELOPPE de corps de pompon. v. cordonnet de pompon. v. corps de pompon. v. pompon.

ENVELOPPE de giberne de sapeur (B, 1). Sorte d'Enveloppe qui s'applique ici aux gibernes des sapeurs de l'infanterie française de ligne. — L'Enveloppe recouvre le coffret placé en dehors de l'étui de la hache. Elle est formée d'un morceau de cuir noir de veau, en huile, employé la fleur en dehors et cousu sur la pièce de devant. — L'Enveloppe porte le bouton de fermeture de la patelette de la giberne.

ENVELOPPE de pierre a feu. v. pierre a feu. v. plomb a pierre.

ENVELOPPE de poignée de sabre. v. ame de poignée de sabre. v. poignée de sabre.

ENVELOPPE (enveloppes) défensive (G, 4), ou sillon, suivant Duane (1810, E) et Ganeau. Sorte d'enveloppe qui est au nombre des pièces qu'on nomme dehors de forteresse. Ce genre d'ouvrages s'est aussi appelé conserve ou contre-garde. — Une Enveloppe est assise dans le fossé d'une place, quelquefois au delà; elle consiste ou a consisté en un rempart à parapet, ou en un simple parapet qui sert à couvrir les points faibles de l'enceinte. — Furetière appelle sillons les Enveloppes destinées à fortifier un fossé trop large; il appelle lunettes celles qui sont en avant d'une courtine. — Douay, Maestricht, la citadelle de Besançon, avaient des Enveloppes.

ENVELOPPER l'ennemi. v. aile stratégique. v. ennemi.

ENVERGÉ, adj. v. drapeau e... v. hampe e...

ENVITAILLER, verb. act. v. avitailler.

ENVOI, subs. masc. v. argent d'e... v. ballot d'e... v. taxe d'e...

ENVOI d'argent. v. argent. v. cahier d'e... v. poste aux lettres.

ENVOI d'étoffes. v. étoffe d'habillement.

ENVOI d'expédition de jugement. v. expédition de jugement. v. jugement militaire.

ENVOI par la poste. v. poste. v. poste aux lettres. v. taxe d'envoi.

ENVOYER (verb. act. et neut.) A LA DÉCOUVERTE, AU DRAPEAU. V. A LA DÉCOUVERTE. V. AU DRAPEAU. V. CHEF DE BATAILLON DE SEMAINE n° 3. V. DÉCOUVERTE.

ENVOYER EN RECRUE. V. EN RECRUE. V. RECRUE.

ENVOYEUR, subs. masc. V. CHARGEMENT D'ARGENT.

EOSANDER. V. NOMS PROPRES.

ÉPAGOGE, subs. fém. V. ÉPAGOGUE.

ÉPAGOGIQUE. V. ABDUCTION É... V. ALIGNEMENT É... V. CHARGE É... V. CIRCULATION É... V. COLONNE É... V. CONTRE-MARCHE É... V. CONVERSION É... V. DIVISION É... V. ÉPAGOGUE. V. MARCHE É...

ÉPAGOGUE, subs. fém. (F), on ÉPAGOGE. Ce mot tout grec, *épagôgè*, induction, dont on a formé l'adjectif ÉPAGOGIQUE, provient de *épagô*, ajouter, réunir, introduire, transporter, conduire sur ou vers un point. Il rappelle une des ÉVOLUTIONS de l'INFANTERIE de la MILICE GRECQUE. — On donnait, disent GUISCHARDT (1758, H) et MAUBERT (1762, F) en termes identiques, *le nom d'Epagogue à la phalange, soit qu'elle partît tout entière et qu'elle s'avançât en front de bandière, soit qu'elle marchât par sections plus ou moins grandes. Alors la section qui était à l'une ou à l'autre aile marchait en avant ; les autres, après avoir fait à droite ou à gauche, défilaient successivement vers la place que la première venait de quitter, se remettaient et suivaient en queue ; ce qui formait la colonne.* — Il y a ici une confusion d'idées, puisque ces AUTEURS exprimaient sous une même appellation, une marche en bataille, ou une MARCHE en COLONNE ; nous ne regarderons l'Epagogue que comme une MARCHE en COLONNE, un moyen de transport, une forme pour le voyage. — *Quand on rompait*, dit M. le colonel CARRION, *par le front d'une dilochie, d'une tétrarchie, d'une taxiarchie, d'une syntagme, cette manœuvre s'oppelait Epagogue ;* mais la définition n'est pas claire ; car rompre, c'est opérer une dislocation d'une ligne par CONVERSIONS simultanées, ce qui était impossible à une DILOCHIE. — Nous supposons, sans l'affirmer, que l'ORDRE EN ÉPAGOGUE était une COLONNE formée par PLOIEMENT, ou par rompement au moyen de CONVERSIONS ; à cet effet, la PHALANGE se partageait en SUBDIVISIONS ayant le PREMIER RANG en avant ; elle se ROMPAIT par TÉTRARCHIE, par XÉNAGIE, etc., suivant que le chef de la troupe voulait donner à sa COLONNE un front plus ou moins étendu. — Cette ORDONNANCE était une des MANŒUVRES pratiquées par opposition à la CLISE ou à la PARAGOGUE. — Probablement l'Epagogue changeait d'ASPECT par CONVERSIONS. — On peut croire que nos COLONNES D'INFANTERIE et les CHARGES en COLONNE sont une imitation des COLONNES ÉPAGOGIQUES des GRECS, quand ils se portaient au COMBAT CORPS A CORPS, sur un front d'une certaine largeur. — Nos CONTRE-MARCHES TACTIQUES ne se font qu'en Epagogue. ARRIEN, M. le colonel CARRION (1824, A), GUISCHARDT (1758, H), M. LISKENNE (t. I, p. 512, gravure), MAIZEROY (1771, A), MAUBERT (1762, F), MONTÉCUCULI (1704, D), ROBINSON, traitent de l'Epagogue ; mais la définition en est restée obscure.

ÉPAISSEUR (subs. fém.) de RANGS. V. AGRÉGATION TACTIQUE. V. AMINCISSEMENT. V. CHEF DE DEMI-FILE. V. ORDRE PROFOND. V. RANG.

ÉPAISSEUR TACTIQUE. V. ARME MATÉRIELLE. V. CAMP MINCE. V. CHEF DE DEMI-FILE. V. ÉPAISSEUR DE RANGS. V. INTERVALLE TACTIQUE. V. TACTIQUE, adj.

ÉPAISSISSEMENT, subs. masc. V. ABDUCTION ÉPAGOGIQUE. V. ABDUCTION PLEINE. V. ARME A FEU.

ÉPAMINONDAS. V. NOMS PROPRES.

ÉPARGNE, subs. fém. V. CAISSE D'É... V. TRÉSOR D'ARMÉE.

ÉPARITE, subs. masc. V. CORPS PRIVILÉGIÉ.

ÉPARS, adj. V. ORDRE É...

ÉPARPILLER (verb. act.) les TIRAILLEURS. V. TIRAILLEUR.

ÉPAULE, subs. fém. V. ANGLE DE L'É... V. ANGLE D'É... V. BOUTONNIÈRE D'É... V. CARRURE D'É... V. ÉPAULETTE. V. ÉPAULIÈRE. V. ESPALET. V. NŒUD D'É...

ÉPAULE de BASTION. V. ANGLE D'ÉPAULE. V. BASTION. V. FLANC DE BASTION.

ÉPAULE DROITE. V. ARME SUR L'É... V. DROIT, adj. V. FUSIL SUR L'É... V. PORT D'ARMES.

ÉPAULES HUMAINES. V. HUMAIN, adj. V. POSITION SOUS LES ARMES. V. TÊTE A DROITE.

ÉPAULEMENT, subs. masc. V. A ÉPAULEMENT.

ÉPAULEMENT (term. génér.). Ce mot provient de l'italien *spalla*, élévation, épaule ; *spalleggiare*, épauler, protéger ; *spalleria*, HAIE TACTIQUE. Il s'est par cette raison écrit d'abord ESPAULEMENT, et FURETIÈRE l'orthographie encore ainsi. — L'expression Epaulement s'applique surtout aux TRAVAUX DÉFENSIFS ; mais on en a aussi étendu l'emploi à d'autres objets. Il se distingue en ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION et en ÉPAULEMENT DE QUEUE DE BATTANT.

ÉPAULEMENT de BATTERIE. V. BATTERIE. V. BATTERIE CASEMATÉE. V. BATTERIE DE CAM-

PAGNE. V. BATTERIE DE COTE. V. CHEMISE DE BATTERIE. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. CROCHET DE RETOUR. V. GRENADE. V. OREILLON DE BASTION.

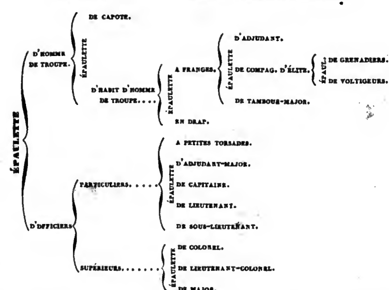
ÉPAULEMENT de CHIEN. V. BLÉMOMÈTRE. V. CHIEN. V. ESPALET.

ÉPAULEMENT de FORTIFICATION (G, 2, 4). Sorte d'ÉPAULEMENT qui consiste le plus ordinairement en une élévation ou MASSIF de terre du genre des PARAPETS. Les défenseurs d'un OUVRAGE FORTIFIÉ combattent vis-à-vis le PARAPET, et latéralement par rapport à l'Epaulement ; le PARAPET permet qu'on PASSE FEU dans un SIÉGE DÉFENSIF ; l'Epaulement ne doit pas le permettre. Cette proposition est cependant susceptible d'exceptions. — Les OFFICIERS DU GÉNIE ont nommé OREILLON CARRÉ, ou ORILLON, des Epaulements de FORTIFICATION DÉFENSIVE. — BELAIR (1792) appelle Epaulement, le RETOUR de la FACE d'un BASTION, dans le système à FLANCS COUVERTS. — Suivant GASSENDI, l'Epaulement d'une BATTERIE en est le PARAPET, et s'appelle aussi COFFRE. — Le nom d'Epaulement se donne à une TRAVERSE, à un PARADOS, à un BASTION placé à la tête d'une CORNE, d'une COURONNE, d'une QUEUE D'IRONDE, d'une TRANCHÉE. Les TRANCHÉES DOUBLES sont celles que garantit un double Epaulement. — Les LIGNES FORTIFIÉES, les APPUIS FIXES sont converts, au besoin, par des Epaulements. — Dans la FORTIFICATION OFFENSIVE, on élève passagèrement des Epaulements, à l'effet de se garantir des FEUX de l'ENNEMI, de favoriser les APPROCHES, de masquer la CAVALERIE attachée aux PARALLÈLES, d'opérer une DESCENTE A CIEL OUVERT. — Quelquefois les Epaulements sont des OUVRAGES construits avec plus de soin et de précaution et formés de FASCINES, de GABIONS, de GAZONS, de SACS A LAINE, de SACS A TERRE, de SAUCISSONS. Ce genre de construction a donné naissance au verbe ÉPAULER une BATTERIE, une TROUPE, etc. — Les anciens connaissaient l'usage de ces moyens de DÉFENSE, et les employaient à garantir les PLUTEUS, les BATTERIES de MACHINES DE GUERRE, etc., etc. — Les Epaulements en usage parmi les modernes sont assez surhaussés pour mettre à couvert des HOMMES A PIED et au besoin des HOMMES A CHEVAL. — Il y a, par exception, des Epaulements par-dessus lesquels des HOMMES D'INFANTERIE peuvent TIRER : tels sont les Epaulements sans EMBRASURES et à PARAPETS construits en avant des BATTERIES DE MORTIERS. — VAUBAN (1685, D) recommande d'élever des Epaulements dans les CAMPS RETRANCHÉS pour couvrir la CAVALERIE et lui donner un point d'appui ; il conseille de défendre un Epaulement par de l'ARTILLERIE. — SAINT-REMY est d'avis qu'il faut construire les ÉPAULEMENTS DE BATTERIE, c'est-à-dire leurs côtés, en formant un FASCINAGE mêlé de terre et consolidé par des PIQUETS de trois mètres de haut. — Les CONSIGNES données aux GARDES DU CAMP leur prescrivent de se masquer par un Epaulement. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* traite des Epaulements.

ÉPAULEMENT de QUEUE DE BATTANT (G, 1). Sorte d'ÉPAULEMENT qui forme la partie à laquelle s'attachent les OREILLES de l'ANNEAU. A cet effet, l'Epaulement est percé d'un PIVOT dans lequel joue un CLOU RIVÉ. — L'Epaulement indique au soldat qui remonte son FUSIL, de quel côté il doit remettre le BATTANT dans l'OEIL de la BRANCHE du PONTET.

ÉPAULER, verb. neut. V. AJUSTER. V. ARBALÈTE. V. ARQUEBUSE A FEU. V. ÉPAULEMENT DE FORTIFICATION. V. FUSIL. V. TIR D'INFANTERIE.

ÉPAULETTE, subs. fém. V. A É... V. BOUTON A É... V. BOUTONNIÈRE D'É... V. BRIDE D'É... V. BRODERIE D'É... V. CONTOUR D'É... V. CONTRE-É... V. DOUBLURE D'É... V. ÉCUSSON D'É... V. ÉTOILE D'É... V. FRANGE D'É... V. GALON D'É... V. LOSANGE D'É... V. PIQURE D'É... V. RAIE D'É... V. TORSADE D'É... V. TRESSE D'É...



ÉPAULETTE (term. génér.). Ce mot, dont le terme épaule est la souche, comme elle est celle du mot épaulière, exprime soit une marque distinctive, soit une partie de certains vêtements d'uniforme. Quelque chose d'analogue existait quand les guerriers, couverts de fer, étaient reconnaissables par des ailettes. — L'Epaulette moderne sera considérée surtout ici par rapport à l'uniforme de l'infanterie française. Le terme se distingue en épaulette à deux métaux, — à étoiles, — à torsades, — de cavalerie, — de chasseur, — de chef de bataillon, — de chemise, — de colonel commandant, — de colonel en second, — de compagnie d'infanterie, — de cuirasse, — de fusiliers, — de général, — de gilet, — de grenadier d'infanterie franco-suisse, — de sous-officier de compagnie d'élite, — d'habit de troupe, — d'habit d'homme de troupe, — d'officier, — d'officier de cavalerie, — d'officiers généraux.

ÉPAULETTE à deux métaux. v. à deux métaux. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 4. v. épaulette de lieutenant-colonel. v. lieutenant-colonel d'infanterie française de ligne. v. major lieutenant-colonel n° 1. v. métal.

ÉPAULETTE à étoiles. v. à étoiles. v. colonel commandant. v. épaulette de tambour-major. v. étoile d'épaulette. v. garde royale n° 3. v. infanterie française de garde royale n° 2. v. législation. v. lieutenant général n° 4.

ÉPAULETTE (épaulettes) à frange (term. sous-génér.). Sorte d'épaulettes d'habit considérées ici comme étant à l'usage des hommes de troupe; elles se nomment à frange par opposition aux épaulettes en drap; elles consistaient uniquement d'abord en épaulettes d'adjudant et ensuite en épaulettes de grenadiers. — Elles sont ou étaient achetées par les corps au compte de la masse d'entretien ou de la masse d'habillement; elles ont la même forme que les épaulettes des officiers particuliers. — Le corps des Epaulettes à frange a longtemps différé surtout de celui des épaulettes en drap, en ce que la boutonnière était en haut et en ce qu'il était assujetti par une bride. Ces différences ont en partie cessé. — Le poids des Epaulettes à frange, aujourd'hui de cent trente-cinq grammes, s'évalue dans la totalité du poids de la charge du soldat. — Les Epaulettes à frange, celles des adjudants non comprises, n'étaient d'abord que des épaulettes de grenadiers, et furent ensuite données à des compagnies d'élite ou à des corps d'élite; mais d'autres principes ont été admis depuis 1815. Le règlement de cette même année (14 octobre) donnait aux fusiliers de la garde royale des Epaulettes

blanches. Un peu plus tard, une décision dont la date est inconnue, et qui est relative à l'INFANTERIE FRANÇAISE de cette GARDE, a ajouté de l'écarlate à ces Epaulettes. Le caprice et les prodigalités des ministres ont donné des Epaulettes à frange à toute la CAVALERIE, aux LANCIERS, aux DRAGONS: tant sont changeantes les règles sur l'UNIFORME. Aussi n'y a-t-il pas à s'étendre sur ce sujet ingrat. La DÉCISION DE 1821 (10 AOUT) peut être consultée. — Les Epaulettes à frange se distinguent en ÉPAULETTES D'ADJUDANT et en ÉPAULETTES DE COMPAGNIE D'ÉLITE.

ÉPAULETTE (épaulettes) A PETITES TORSADES (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS PARTICULIERS dont l'usage a été autorisé à tort ou à raison par la DÉCISION DE 1821 (10 JUILLET). — La GARDE IMPÉRIALE en a amené la mode. Une DÉCISION DE 1825 (28 DÉCEMBRE) accordait aux OFFICIERS DE CARABINIERS A CHEVAL le droit de porter les Epaulettes à petites torsades pareilles à celles de la MAISON MILITAIRE et des OFFICIERS PARTICULIERS de la GARDE ROYALE.

ÉPAULETTE A TORSADES. V. A TORSADES. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. GRADE SUPÉRIEUR. V. INSPECTEUR AUX REVUES. V. RÉGIMENT D'ARTILLERIE n° 2.

ÉPAULETTE (épaulettes) D'ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES A FRANGE qui sont acquises sur la même MASSE que celles des hommes de troupe. — Les RÈGLEMENTS DE 1779 (21 FÉVRIER) et DE 1786 (1er OCTOBRE) disposaient que l'Epaulette serait à fonds de soie, traversée dans le milieu de sa longueur de deux cordons de tresse d'or ou d'argent, et que la FRANGE se composerait de quatre rangs en laine et de deux en métal. — En vertu de l'ORDONNANCE DE 1815 (25 SEPTEMBRE), le CORPS de l'Epaulette est formé d'un galon à larges RAIES chacune de dimension pareille; trois de ces RAIES sont en soie et deux sont en fil de métal de la couleur du BOUTON. — La CIRCULAIRE DE 1812 (17 SEPTEMBRE) a déterminé le prix de cette Epaulette; la DÉCISION DE 1826 (31 DÉCEMBRE) y veut des raies de soie et donne à la paire d'Epaulettes une durée d'un an. — Les Epaulettes d'adjudant ne diffèrent plus des ÉPAULETTES DE LIEUTENANT que par une RAIE en soie tissue dans le CORPS.

ÉPAULETTE (épaulettes) D'ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS PARTICULIERS qui sont de l'espèce de celles que comporte le grade dont l'ADJUDANT-MAJOR est revêtu. — Depuis la création de cet EMPLOI, cette Epaulette était portée à droite comme un moyen de distinction de l'UNIFORME. Depuis 1822, elle est portée de la manière voulue pour le GRADE; mais elle est en or dans les corps où les insignes sont d'argent, et en argent dans ceux dont les insignes sont d'or.

ÉPAULETTE (épaulettes) de CAPITAINE (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS PARTICULIERS et autrefois de MAJOR. — Dans le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) elles consistaient *en une des deux Epaulettes du major* (CAPITAINE) *et en une contre-épaulette.* — Les CAPITAINES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE ont conservé jusqu'à nos jours cette DÉCORATION; ils la portaient à gauche de l'HABIT. Elle avait la FRANGE simple et le CORPS plein, c'est-à-dire sans aucun des LOSANGES ou RAIES qui caractérisaient les ÉPAULETTES des LIEUTENANTS et des SOUS-LIEUTENANTS. De l'autre côté était la CONTRE-ÉPAULETTE. — La DÉCISION DE 1821 (10 JUILLET) a changé ce système; elle a donné aux CAPITAINES deux Epaulettes pesant ensemble deux cent seize grammes. Le MINISTRE DE LA GUERRE en faisant cet inutile changement a cherché à satisfaire l'esprit de vanité, comme si le grade grandissait quand le signe en est rendu plus apparent; il a aiguisé la soif des hochets et encouragé cette passion épidémique des dépenses de luxe. Il a eu pour prétexte la nécessité de distinguer les CAPITAINES des LIEUTENANTS, parce que ceux-ci éludaient la règle ou rendaient presque invisibles les RAIES ou les LOSANGES; mais il est résulté de la mesure nouvelle un inconvénient, c'est qu'à vingt pas l'œil ne fait pas la différence des Epaulettes de COLONELS ou de celles de CAPITAINES. La double Epaulette des CAPITAINES semble en outre être une imitation des usages ESPAGNOLS.

ÉPAULETTE de CAPOTE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'HOMME DE TROUPE qui ont été longtemps pareilles à celles de l'HABIT. Ainsi celles des CAPOTES des COMPAGNIES DU CENTRE étaient en DRAP. Elles sont remplacées maintenant par une simple PATE, excepté pour les COMPAGNIES D'ÉLITE.

ÉPAULETTE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. MINISTRE DE LA GUERRE EN 1830.

ÉPAULETTE de CHASSEUR. V. CHASSEUR. V. CHASSEUR D'INFANTERIE. V. ÉPAULETTE DE VOLTIGEURS.

ÉPAULETTE de CHEF DE BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 1, 4. V. ÉPAULETTE DE MAJOR.

ÉPAULETTE de CHEMISE. V. CHEMISE. V. CHEMISE D'ÉQUIPEMENT. V. CORPS DE CHEMISE D'HOMME DE TROUPE.

ÉPAULETTE (épaulettes) de COLONEL

(B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS sur lesquelles les reglements anciens donnent des explications qui diffèrent. — L'ORDONNANCE DE 1763 (1er MARS) donne aux colonels des LÉGIONS DE LOUIS QUINZE une Epaulette à GRAINE D'ÉPINARDS garnie de NOEUDS DE CORDELIÈRES et de JASMINS; celle des LIEUTENANTS-COLONELS n'en différait que par l'absence des JASMINS. — Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) veut que les deux Epaulettes du COLONEL soient en or ou en argent suivant la couleur du bouton, et que la FRANGE en soit à GRAINES D'ÉPINARDS et à nœuds de cordelières. — Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) veut que la FRANGE soit à GRAINE D'ÉPINARDS et à CORDES A PUITS, et qu'aucune BRODERIE ni PAILLETTES ne soient ajoutées au CORPS de l'Epaulette. — Suivant les usages actuels, ces Epaulettes se désignent uniquement par le nom d'ÉPAULETTES A TORSADES. — Les Epaulettes des COLONELS avaient une utilité marquée; elles rendaient reconnaissable de très-loin le chef du corps. Maintenant elles ont perdu en partie cette qualité, puisque, dans tous les CORPS, le CAPITAINE, le COLONEL, le LIEUTENANT-COLONEL peuvent être, à une certaine distance, pris les uns pour les autres à cause de la ressemblance de leurs Epaulettes; que même dans l'INFANTERIE FRANÇAISE de la GARDE ROYALE et dans les autres CORPS PRIVILÉGIÉS, un COLONEL, un SIMPLE SOLDAT et un TAMBOUR-MAJOR, vus de cent pas, n'avaient rien qui les distinguât.

ÉPAULETTE de COLONEL COMMANDANT. V. COLONEL COMMANDANT.

ÉPAULETTE de COLONEL EN SECOND. V. COLONEL EN SECOND.

ÉPAULETTE (épaulettes) de COMPAGNIE D'ÉLITE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPAULETTES A FRANGE, prises par opposition aux ÉPAULETTES EN DRAP, et dont le CORPS supportait une FRANGE de soixante-quinze millimètres de longueur. — Les Epaulettes étaient rangées au nombre des EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT par l'ORDONNANCE DE 1829 (27 SEPTEMBRE). — L'ORDONNANCE DE 1830 (21 FÉVRIER) mettait la première mise des Epaulettes des compagnies d'élite au compte de la MASSE D'ENTRETIEN, et par un renversement de tout langage rationnel, elle mettait l'entretien des Epaulettes au compte de la MASSE INDIVIDUELLE. — La CIRCULAIRE DE 1831 (8 DÉCEMBRE) et l'INSTRUCTION DE 1832 (10 FÉVRIER) remettaient au compte de la MASSE D'HABILLEMENT cette dépense et fixaient la durée de ces EFFETS à trois ans pour les soldats, à deux ans pour les SOUS-OFFICIERS: différence fâcheuse et blâmable comme tout ce qui brise l'unité en administration. — Les Epaulettes de compagnies d'élite se distinguent en ÉPAULETTES DE GRENADIERS et en ÉPAULETTES DE VOLTIGEURS.

ÉPAULETTE de COMPAGNIE D'INFANTERIE. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. GUERRE DE 1792.

ÉPAULETTE de CUIRASSE. V. BRASSARD DE FER PLEIN. V. CUIRASSE. V. CUIRASSE DE FER PLEIN.

ÉPAULETTE de FUSILIER. V. BOUTON A ÉPAULETTE. V. ÉPAULETTE EN DRAP. V. FUSILIER.

ÉPAULETTE de GÉNÉRAL. V. CORPS D'ÉPAULETTE DE GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL DE BRIGADE N° 2. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS N° 3. V. TORSADE D'ÉPAULETTE.

ÉPAULETTE de GILET. V. CORPS DE GILET. V. GILET.

ÉPAULETTE (épaulettes) de GRENADIERS (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES DE COMPAGNIES D'ÉLITE qui étaient une imitation ou un souvenir des fanfreluches qui pendaient sur les épaules des MOUSQUETAIRES A PIED, et dont on trouve l'image dans GIFFART (1696, A). Cette mode s'était simplifiée depuis l'institution de l'UNIFORME. — Les RÈGLEMENTS DE 1779 (21 FÉVRIER) et DE 1786 (1er OCTOBRE) ne donnaient encore aux GRENADIERS que des ÉPAULETTES EN DRAP rouge doublé de blanc, façonnées comme celles des FUSILIERS. Les GRENADIERS, quand ils allaient en semestre, ajoutaient à ce drap une houppe, une FRANGE, afin d'y donner quelque chose de plus saillant; mais cette FRANGE n'était pas tolérée dans les régiments. — Les GARDES NATIONAUX prirent le goût des ÉPAULETTES A FRANGES, et l'armée imita la GARDE NATIONALE. Ainsi l'instruction de 1791 (1er avril) accorde aux GRENADIERS de ligne des ÉPAULETTES A FRANGES et ouvrées au métier; on en envoya aux CORPS des modèles. Le prix des Epaulettes de grenadiers était fixé par le TARIF DE 1812 (17 SEPTEMBRE).

ÉPAULETTE de GRENADIERS D'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE.

ÉPAULETTE (épaulettes) de LIEUTENANT (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTE D'OFFICIER PARTICULIER qui, depuis l'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) jusqu'en 1791, ont éprouvé peu de changement quant à l'espèce des signes distinctifs que ces Epaulettes présentaient. — Cette ordonnance voulait que sur le CORPS de l'Epaulette et de la CONTRE-ÉPAULETTE des LIEUTENANTS et des SOUS-LIEUTENANTS, il fût figuré deux LOSANGES en soie jaune ou en soie blanche, par opposition avec la couleur de l'Epaulette. Le RÈGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER) voulait que la FRANGE de ces Epaulettes fût composée d'un FILÉ d'or et de soie mélangés dans une proportion égale au mélange du CORPS de l'Epaulette; telle était la différence de la GRAINE D'ÉPINARDS des LIEU-

TENANTS. Il voulait que les Epaulettes des LIEUTENANTS portassent des LOSANGES en tissu de soie couleur de feu. Quant aux Epaulettes des SOUS-LIEUTENANTS, il voulait que le CORPS fût à fond de soie traversé de LOSANGES d'or ou d'argent. — Les signes distinctifs du CORPS de l'Epaulette se simplifièrent en 1791. Conformément aux modèles envoyés aux RÉGIMENTS D'INFANTERIE, les CORPS D'ÉPAULETTES au lieu de LOSANGES n'eurent plus qu'une RAIE de soie rouge pour les LIEUTENANTS et deux RAIES de soie rouge pour les SOUS-LIEUTENANTS. Ces Epaulettes ne différèrent plus que par là des ÉPAULETTES DE CAPITAINE. — La vanité des OFFICIERS SUBALTERNES s'empressa de supprimer la frange de soie qui était en dessous de la frange d'or ou d'argent, et cette RAIE tranchante, qui ne consistait qu'en un cordonnet appliqué et cousu, finit par disparaître insensiblement. — Pendant toute la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il y avait peu ou point de différence apparente entre les Epaulettes des OFFICIERS PARTICULIERS. L'ORDONNANCE DE 1815 (25 SEPTEMBRE) rétablissait les Epaulettes à losanges; le règlement mort-né de 1817 (1818, B) se préparait à reproduire cette disposition. — La DÉCISION DE 1821 (10 JUILLET) change tout à fait de système: elle dispose que l'Epaulette de lieutenant sera pareille à l'une des Epaulettes des CAPITAINES; qu'elle sera placée à gauche; que la CONTRE-ÉPAULETTE sera placée à droite; et que le poids total de la DÉCORATION sera de cent quarante grammes. — Les LIEUTENANTS ont pu croire dès lors que l'intention du MINISTRE DE LA GUERRE était de leur octroyer l'ancienne Epaulette, réservée pendant plus d'un siècle aux seuls CAPITAINES. C'est ainsi que d'embellissements en embellissements, la dépense des accessoires, des superfluités de l'UNIFORME est devenue hors de proportion avec le taux des APPOINTEMENTS toujours stationnaires, et se dépréciant même sans cesse par l'exhaussement progressif du prix des denrées et des mains-d'œuvre. — La nouvelle manière dont les SOUS-LIEUTENANTS portent l'Epaulette peut également être un sujet de critique; car depuis cette innovation l'ÉPAULETTE DE CHEF DE BATAILLON et l'ÉPAULETTE DE MAJOR se confondent, quand on les regarde de loin, avec celles de LIEUTENANT et de SOUS-LIEUTENANT.

ÉPAULETTE (épaulettes) de LIEUTENANT-COLONEL (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS qui sont A DEUX MÉTAUX. Ainsi que le prescrit la NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE), elles ont la FRANGE en métal de la couleur du BOUTON. Elles sont pareilles à celles que portaient les MAJORS sous le règne de BONAPARTE.

ÉPAULETTE (épaulettes) de MAJOR (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS SUPÉRIEURS qui ont été de trois espèces. Quand les MAJORS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n'étaient que PREMIERS CAPITAINES, leur UNIFORME ne différait de celui des autres officiers de leur GRADE que parce qu'ils avaient deux ÉPAULETTES DE CAPITAINE, c'est-à-dire à frange composée de GRAINES D'ÉPINARDS. Ainsi les CAPITAINES actuels ont tout à fait la décoration des anciens MAJORS. — Quand il a été créé par BONAPARTE des MAJORS LIEUTENANTS-COLONELS, ils avaient l'ÉPAULETTE A DEUX MÉTAUX que portent aujourd'hui les LIEUTENANTS-COLONELS. Enfin quand il a été institué des MAJORS CHEFS DE BATAILLON, leur UNIFORME n'a différé de celui de leurs collègues que parce que ces CHEFS avaient l'Epaulette à gauche et que les MAJORS l'avaient à droite. — Une décision peu réfléchie ayant donné maintenant aux SOUS-LIEUTENANTS l'Epaulette à droite, il n'est plus possible de discerner à une faible distance si le militaire qui a l'Epaulette à droite est SOUS-LIEUTENANT ou MAJOR.

ÉPAULETTE de MARÉCHAL DE FRANCE. V. MARÉCHAL DE FRANCE.

ÉPAULETTE de SOUS-LIEUTENANT (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIER PARTICULIER qui, de 1762 à 1822, a été s'enrichissant, ou du moins s'enchérissant ainsi que celle de LIEUTENANT; car elles coûtaient de quinze à dix-huit francs, et le prix en est quadruplé. — Le CORPS de cette Epaulette n'était d'abord qu'un tissu de soie traversé d'une double LOSANGE ouvrée en fil d'or; sa FRANGE n'était qu'un mélange à peu près par moitié de FILÉ de soie et d'or. C'était à peu près l'Epaulette qui fut plus tard celle des ADJUDANTS, mais moitié plus petite. — Le CORPS de l'Epaulette et la FRANGE ont ensuite été de FILÉ d'or; le dessous seul de la FRANGE avait quelques rangs en soie; ces rangs étaient inaperçus. Le CORPS de l'Epaulette, au lieu d'être marqué de LOSANGES, était depuis 1791 traversé de deux RAIES en soie ponceau. — L'ORDONNANCE DE 1815 (25 SEPTEMBRE) rétablissait l'usage des doubles LOSANGES. — La DÉCISION DE 1821 (10 JUILLET) donnait aux SOUS-LIEUTENANTS une Epaulette de même travail et de même poids qu'une des deux ÉPAULETTES DE CAPITAINE. Cette Epaulette était portée à droite; son CORPS et celui de la CONTRE-ÉPAULETTE étaient traversés par une raie de soie ponceau de cinq millimètres de largeur. C'était l'ancienne MARQUE DISTINCTIVE du LIEUTENANT, et c'est devenu actuellement celle des ADJUDANTS, la décision de 1836 (8 mai) ayant supprimé cette raie dans l'Epaulette de SOUS-LIEUTENANT. Ces concessions à la vanité ont été

une cause d'enchérissement du costume, qui tendait sans cesse à devenir plus disproportionné avec les APPOINTEMENTS.

ÉPAULETTE de SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE D'ÉLITE. V. SOUS-OFFICIER DE COMPAGNIE D'ÉLITE.

ÉPAULETTE (épaulettes) de TAMBOUR-MAJOR (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES A FRANGE qui ont été changées depuis en de simples TRÈFLES. — Avant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, les Epaulettes de ces sous-officiers ne différaient en rien, du moins du fait de la loi, des autres ÉPAULETTES D'HABIT DE TROUPE. L'infanterie de la GARDE CONSULAIRE, dont les chefs ne reconnaissaient de règlements que leurs ordres du jour, vit s'établir une innovation bien surprenante. Ces chefs s'avisèrent de donner à leurs TAMBOURS-MAJORS des ÉPAULETTES DE COLONEL. Depuis lors, chaque chef de corps de ligne affubla le plus richement qu'il put son TAMBOUR-MAJOR, et lui donna, sinon la TORSADE, au moins la CORDELIÈRE. — Le MINISTRE DE LA GUERRE ne songea pas à réprimer cet écart, du moins dans les CORPS D'ÉLITE. Cela rappelle une contradiction burlesque qui a de l'analogie avec ce fait. — Au temps du consulat, quelques généraux se formalisèrent de voir les chasseurs laquais des ambassadeurs étrangers se parer d'épaulettes et chapeaux bordés; ils portèrent plainte au ministre des relations extérieures. Ce ministre, prince et pair, invita officiellement, par la voie du *Moniteur*, les ambassadeurs étrangers à interdire à leurs laquais les ÉPAULETTES DE COLONELS. Cependant le MINISTRE DE LA GUERRE, devenu vice-connétable sous le régime impérial, avait, dans l'exercice de l'une et de l'autre de ces fonctions, un suisse de porte qui avait exactement des ÉPAULETTES DE COLONEL. — Nous avons vu, dans l'INFANTERIE de la GARDE ROYALE, des TAMBOURS-MAJORS porteurs d'ÉPAULETTES DE COLONELS. Apparemment c'était sans inconvénient dans ce CORPS, puisque les COLONELS y avaient des ÉPAULETTES A ÉTOILE; mais ce n'en était pas moins très-contrariant pour les colonels de ligne. — En 1821, le MINISTÈRE, pour caresser les passions vaniteuses de l'armée, avait accédé à des dépenses onéreuses pour des enjolivements superflus. C'est légalement depuis lors que les TAMBOURS-MAJORS furent dorés comme des marchands d'orviétan. — Les Epaulettes leur sont interdites maintenant, et des TRÈFLES y sont substitués.

ÉPAULETTE (épaulettes) de VOLTIGEURS (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES DE COMPAGNIE D'ÉLITE qui ont été successivement JAUNES et AURORE. Sous le prétexte que le soleil altérait le jaune, quelques chefs de corps prirent sur eux de donner à leurs VOLTIGEURS des Epaulettes vertes, par amour pour les vieux souvenirs des ÉPAULETTES DE CHASSEURS, et parce que dans la GARDE IMPÉRIALE il y avait des Epaulettes vertes. — Une DÉCISION DE 1807 (27 DÉCEMBRE) ordonna de *rejeter des comptes de la masse d'habillement tout achat d'Epaulettes vertes pour voltigeurs*. — La DÉCISION DE 1821 (10 AOUT) dispose que les Epaulettes de voltigeurs seront JONQUILLES.

ÉPAULETTE d'HABIT DE TROUPE. V. ÉCOLE DE MARS N° 3. V. ÉPAULETTE DE COMPAGNIE DU CENTRE. V. ÉPAULETTE DE TAMBOUR-MAJOR. V. ÉPAULETTE EN DRAP. V. INFANTERIE LÉGÈRE N° 5. V. MINISTRE DE LA GUERRE; id. EN 1830 (18 NOVEMBRE).

ÉPAULETTE (épaulettes) d'HABIT D'HOMME DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPAULETTES D'HOMMES DE TROUPE qui se distinguent en ÉPAULETTES A FRANGE et en ÉPAULETTES EN DRAP.

ÉPAULETTE (épaulettes) d'HOMME DE TROUPE (term. sous-génér.), ou CONTRE-ÉPAULETTE, suivant quelques règlements. Sorte d'ÉPAULETTES qui sont ou en DRAP ou en travail de passementerie. Elles ont quelque analogie avec les ornements d'épaules des MAHEUTRES du MOYEN AGE; elles se distinguent en ÉPAULETTES DE CAPOTE et en ÉPAULETTES D'HABIT.

ÉPAULETTE (épaulettes) d'OFFICIER (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPAULETTES qu'on désigne quelquefois aussi, mais improprement, sous le nom absolu de DÉCORATION; mais l'ÉCHARPE et le HAUSSE-COL ont été bien plus anciennement la DÉCORATION des OFFICIERS. — L'usage des Epaulettes portées sur l'HABIT, la REDINGOTE, etc., est d'origine française; on doit au ministre BELLE-ISLE cette MARQUE DISTINCTIVE portée uniquement d'abord sur l'HABIT. Elle a été imitée dans quelques SERVICES étrangers, mais non dans la MILICE AUTRICHIENNE; l'ÉCHARPE et la DRAGONNE y tenaient lieu de ce SIGNE DISTINCTIF. — Le RÈGLEMENT DE 1759 (12 JANVIER) prescrivait l'emploi des Epaulettes; les ORDONNANCES DE 1767 (25 AVRIL), 1779 (21 FÉVRIER) en fixaient les formes. Cette création était le fruit d'une pensée sage, celle de mettre un terme aux dépenses ruineuses du costume brodé des OFFICIERS, d'établir sur l'habit un signe extérieur, simple, utile pour retenir le baudrier, et point embarrassant, qui servît à distinguer d'une manière nette, positive, apparente de loin comme de près, l'arme et le GRADE; à les faire connaître à la simple inspection du métal, de la dimension, du travail, de la FRANGE, des LOSANGES ou des RAIES du corps de l'Epaulette. Si les Epaulettes ne remplissent pas ou ne remplissent

plus cette destination, les modifier ou y renoncer serait sage. On ne peut que se joindre à Lecouturier (1825, A) dans la juste critique qu'il fait de cette distinction. — Pour juger la question de l'utilité des Epaulettes, on pourrait interroger les officiers supérieurs qui sont dans le cas de faire à cheval une marche prolongée et rapide, et les officiers de tous grades qui doivent dormir habillés, soit de garde, soit au bivac. Après quelques semaines d'une vie active, d'un service en campagne, ce n'est plus qu'un ornement flétri; il demande à être coûteusement renouvelé si l'officier doit rentrer en garnison. — L'étui en carton des Epaulettes en est venu au point de remplir la moitié du portemanteau. — Demandez à un aide de camp, qui de loin cherche des yeux un colonel, s'il le distingue d'un capitaine; s'il distinguera un major d'un sous-lieutenant, un chef de bataillon d'un lieutenant......... Mais, comme il s'agit moins ici de la critique que de l'histoire de l'Epaulette, voici ce qui en peut être dit. — De 1758 à 1761, les habits des officiers de l'infanterie française commencent à être accompagnés sur chaque épaule d'une petite bandelette en galon large d'un doigt; il y pendait quelques accompagnements en manière de franges. La nécessité de contenir la banderole de la giberne alors en usage parmi les officiers particuliers avait nécessité l'adoption de cette Epaulette retenue à un bouton. Aussi, dans le principe, les officiers supérieurs n'ayant pas de giberne, ne portaient-ils pas d'Epaulettes. La tenue n'était pas si coûteuse qu'elle l'est devenue. — Il commence à être question d'Epaulettes dans le règlement de 1762 (10 décembre) : elles distinguaient l'officier, mais sans accuser le grade; aussi Guynet, qui écrivait vers 1771, proposait-il au ministre de distinguer entre eux les divers grades d'officiers. — Les règlements postérieurs réitérèrent tous la défense d'orner de paillettes et de broderies cette bandelette qui, successivement changeant de dimension, avait pris un corps d'épaulette maintenu par une bride. C'était une tresse légère d'or ou d'argent. — Une lettre ministérielle de 1792 (15 janvier) annonce au corps l'envoi d'un nouveau modèle d'Epaulette. — En l'an douze, l'Epaulette d'officier est donnée aux secrétaires archivistes. — Sous Bonaparte, les grades fictifs commencèrent à donner droit à des Epaulettes qui n'étaient pas en rapport avec la fonction. — L'ordonnance de 1815 (23 septembre) déterminait les dimensions, les poids, les prix de cette décoration. — La circulaire de 1815 (19 octobre) annonçait aux corps un nouvel envoi d'Epaulettes modèles. — La notice de 1815 (5 décembre) est la première qui ait entrepris de déterminer et de décrire les distinctions et les mesures des Epaulettes, les marques de celles des officiers en second, etc. Le règlement mort-né de 1817 (3 septembre) entrait avec le plus complet détail dans les explications des Epaulettes; depuis le maréchal jusqu'à l'adjudant, il en traçait linéairement et de grandeur naturelle toutes les figures, il en dénommait les moindres parties, il en énonçait avec précision les rapports, les poids, les dimensions. Un ouvrage composé à cette époque (1818, B) en fournit la preuve. — Depuis que les feuilles imprimées et les gravures de ce règlement inédit ont été mises au pilon, toutes les mesures prises, toutes les innovations, soit légales ou non, sont si nombreuses, si frivoles, qu'il semble que le ministère de la guerre n'ait en vue que de justifier ce sarcasme de M. Fiévée : *S'il était un peuple chez lequel, depuis trente ans, on n'eût pas encore pu arrêter la forme des Epaulettes, quel fond faudrait-il faire sur ses institutions?* — La décision de 1838 (15 novembre), rendue contre tout espèce de raison, puisqu'elle brise l'uniformité, permet aux officiers généraux et supérieurs l'emploi d'Epaulettes métalliques. — L'usage des Epaulettes est commun aux milices anglaise, danoise, espagnole, wurtembergeoise, etc. — Les Epaulettes d'officiers se distinguent en épaulettes d'officiers particuliers et en épaulettes d'officiers supérieurs. — Quelques recherches touchant les Epaulettes, sujet peu éclairci jusqu'ici, sont insérées dans le *Journal de l'Armée* (t. v, p. 80). M. Rey en a parlé, mais s'est trompé à l'égard de leur origine.

ÉPAULETTE d'officier de cavalerie. v. officier de cavalerie n° 2.

ÉPAULETTE d'officiers généraux. v. général français n° 3. v. lieutenant général n° 4. v. maréchal de camp n° 4. v. officier général.

ÉPAULETTE (épaulettes) d'officier particulier (term. sous-génér.). Sorte d'épaulettes d'officier dont la forme a été imitée dans la confection des épaulettes à frange données aux hommes de troupe. — Jusqu'à nos jours, en vertu de tous les règlements, les Epaulettes des officiers particuliers devaient être à frange dite à graine : c'est ce qui les distinguait des épaulettes des officiers supérieurs. L'ordonnance de 1815 (23 septembre) proscrivait l'usage des franges autrement confectionnées qu'en filé à graine ou graine d'épinards; c'est-à-dire qu'elle interdisait l'imitation des petites torsades

que, de leur propre mouvement, les GARDES consulaire et IMPÉRIALE et les INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES avaient adoptées, afin de n'être pas confondus avec la LIGNE. — A cette époque, plusieurs corps de la GARDE ROYALE prenaient le contre-pied de l'ordonnance, quoique la même volonté ministérielle fût reproduite dans le RÈGLEMENT DE 1815 (14 OCTOBRE). Ainsi GOUVION et FELTRE laissaient précisément faire l'opposé de ce qu'ils avaient fait décider par le roi; et, depuis lors, les CORPS PRIVILÉGIÉS, l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL et même les RÉGIMENTS DE CARABINIERS avaient la PETITE TORSADE; tant sont constants les empiétements du luxe, la passion pour le privilége, la manie des distinctions frivoles, l'obsession qui assiége les ministres. — Les Epaulettes d'officiers particuliers se distinguent en ÉPAULETTES A PETITES TORSADES, — D'ADJUDANT-MAJOR, — DE CAPITAINE, — DE LIEUTENANT, — DE SOUS-LIEUTENANT.

ÉPAULETTE (épaulettes) d'OFFICIER SUPÉRIEUR (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPAULETTES D'OFFICIERS d'un usage moins ancien que celles des OFFICIERS PARTICULIERS. Elles en différaient par les CORDELIÈRES, les CORDES A PUITS, la FRANGE A TORSADES, la JASMIN ou la GRAINE D'ÉPINARDS. — Les Epaulettes d'officier supérieur se distinguent en ÉPAULETTES DE COLONEL, — DE LIEUTENANT-COLONEL, — DE MAJOR, etc.

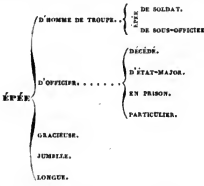
ÉPAULETTE (épaulettes) EN DRAP (B, 1). Sorte d'ÉPAULETTES D'HABIT D'HOMMES DE TROUPE des COMPAGNIES DU CENTRE. Elles sont pareilles pour les SOUS-OFFICIERS et FUSILIERS; mais elles diffèrent surtout des ÉPAULETTES des COMPAGNIES D'ÉLITE depuis le dernier siècle; jusque-là les ÉPAULETTES DE GRENADIERS n'étaient que des Epaulettes en drap. Pendant longtemps les Epaulettes étaient à trois pointes, leur BOUTONNIÈRE était près de l'EMMANCHURE et vers le milieu de l'ÉCUSSON, et elles étaient fixées par le côté opposé; leur couleur était pareille à celle du fond de l'HABIT. Ainsi l'avaient déterminé tous les RÈGLEMENTS, et en dernier lieu celui DE 1786 (1er OCTOBRE) et le DÉCRET DE 1812 (19 JANVIER). — La DÉCISION DE 1820 (15 DÉCEMBRE) décrivait leur forme, leur laissait leur ancienne couleur, voulait qu'elles boutonnassent par en haut au lieu de boutonner par en bas, et leur conservait leur ancienne dénomination. — Notre ancien système d'Epaulettes n'a pas convenu à des officiers qui avaient servi à l'étranger, et le MINISTÈRE a imité les PRUSSIENS et les RUSSES. — L'ORDONNANCE DE 1822 (8 MAI) ne veut plus qu'elles s'appellent Epaulettes, mais CONTRE-ÉPAULETTES, quoique la LANGUE ne puisse désigner ainsi que ce qui est à l'opposite d'une ÉPAULETTE. Cette ordonnance voulait que les Epaulettes fussent, suivant la SÉRIE des COULEURS des RÉGIMENTS DE BATAILLE DE LIGNE, de la couleur du fond ou de la COULEUR DISTINCTIVE, et que, dans l'INFANTERIE LÉGÈRE, elle fût JONQUILLE. Depuis 1828, l'infanterie de bataille a eu l'Epaulette GARANCE. — Le changement du nom des Epaulettes était sans objet; le changement de leur forme était un caprice, à moins qu'on n'eût l'arrière-pensée d'y broder, comme le font les RUSSES, le numéro de la DIVISION D'ARMÉE à laquelle appartiendrait le CORPS; ce qui, au reste, eût aussi bien pu se faire sur les anciennes Epaulettes.

ÉPAULIÈRE, subs. masc. (F), ou ESPAULIÈRE. Mot provenu du terme français ÉPAULE, qui a également produit un peu plus tard l'expression ÉPAULETTE. — Le terme a eu des acceptions différentes. — S'il s'agissait de l'ARMURE PLATE et de la CUIRASSE DE FER-PLEIN, on appelait Epaulières deux pièces de métal de forme arrondie qui étaient à GOUSSET OU OREILLON, et qui garantissaient le dessus de chaque ÉPAULE. Elles étaient quelquefois cachées en partie par le HAUSSE-COU; quelquefois elles le surmontaient. Elles tenaient au dos de la CUIRASSE, et s'étendaient plus ou moins sur la poitrine; dans certaines CUIRASSES elles étaient elles-mêmes enveloppées du PAULERON. Quelquefois une double Epaulière recouvrait, en manière d'ÉCU, l'épaule gauche; quelquefois, au lieu d'Epaulières, le PLASTRON avait des MAMELIÈRES. GREEN montre que des Epaulières se sont portées en dessus de la CASAQUE. — S'il s'agissait du CORSELET, la paire d'Epaulières consistait en deux bandelettes ou courroies recouvertes en métal, et servant à attacher ensemble, à la naissance du BRASSARD, le PLASTRON et l'HUMÉRAL, en passant par-dessus l'épaule, comme y passent les bretelles de l'habillement actuel. Ce genre d'Epaulière était arrêté au DOS du CORSELET, et s'attachait ou se LAÇAIT au PLASTRON au moyen d'un contre-sanglon, d'un clou tournant, d'une clavette, d'une agrafe, etc. — Les CUIRASSES actuelles ont des Epaulières de ce genre.

ÉPEAUTRE, subs. masc. (B, 1), ou ESPEAUTRE suivant GANEAU. Mot provenu, suivant ROQUEFORT, du LATIN *spelta*. Il exprime une graine céréale ou une espèce de froment des pays orientaux. L'Epeautre est considéré ici comme DENRÉE DE DISTRIBUTION. — En certaines DIVISIONS TERRITORIALES, l'Epeautre peut entrer pour un quart dans la composition de la partie en grains de la RATION DE FOURRAGE.

ÉPÉE, subs. fém. V. A LA POINTE DE L'É...

V. ALLER A L'É... V. AME D'É... V. BAILLI D'É... V. BATTEMENT D'É... V. BAUDRIER D'É... V. CON-BRILLER D'É... V. COULEMENT D'É... V. COUP D'É... V. COURTE É... V. CROISER L'É... V. DANSE DE L'É... V. DÉGAGEMENT D'É... V. DEMI-É... V. DOMESTIQUE D'É... V. ENGAGEMENT D'É... V. ENGAGER L'É... V. ESTOVER L'É... V. FIL DE L'É... V. FOURREAU D'É... V. FUT D'É... V. GARDE D'É... V. GENS D'É... V. HELT D'É... V. HENT D'É... V. HOMME D'É... V. JEU D'É... V. JOUEUR D'É... V. JUGE D'É... V. LAME D'É... V. LONGUE É... V. MANIEMENT D'É... V. MODÈLE D'É... V. MOUVEMENT D'É... V. NOBLESSE D'É... V. NOEUD D'É... V. OFFICIER D'É... V. ORDRE DE LA TOUR ET DE L'É... V. PANIER D'É... V. PLAID DE L'É... V. PHRASE D'É... V. POIGNÉE D'É... V. POINTE D'É... V. POMMEAU D'É... V. PORT D'É... V. PORTER L'É... V. RENDRE SON É... V. RESTUYER L'É... V. SACHER L'É... V. SAQUER L'É... V. SALUT D'É... V. SERGENT DE L'É... V. SOIE D'É... V. TENIR L'É... V. TIRER L'É... V. TRANCHANT D'É...



ÉPÉE (term. génér.), ou ASPÉE, ou ESPAYE, comme l'écrit ROQUEFORT, ou LAMPIAN, ou LINGULE, ou PIQUOT, ou POINTE, ou SACNAREF, ou SPADE, ou SPATA suivant GAREAU et BOREL (Pierre), ou SPÉE, ou VASE, ou ESPADE, ou ESPADILLE, ou ESPÉE, comme l'emploient BRÉEN (1618, A) et tant d'autres, ou ESPIC, ou ESPIÉ, ou ESPOY, comme le mentionne CARRÉ (1783, E). Ce même auteur dit que l'Epée s'est d'abord appelée FERÈTE, FERRÈTE, FERRETTE, dont le mot FER, pris dans le même sens, était l'analogue primitif. — Les mots SPATULE, ESPATULE, que ROQUEFORT (1833) suppose être dérivés de l'ITALIEN inusité *spatta*, ont été, suivant GANEAU, des diminutifs de *spatha*, *spata*, pris dans le sens d'Epée. — Nous allons traiter des Epées à partir des premiers temps connus, puisque les historiens et les traducteurs donnent ce nom aux ARMES BLANCHES de moyenne longueur dont ils ont occasion de parler; mais nous devons faire observer que, réellement, il n'a existé que des SABRES jusqu'au quinzième siècle, et que, prenant sous l'acception actuelle Epée et SABRE, ces deux ARMES n'ont été distinctes et simultanément employées que depuis cette époque. — Des Epées à long manche ou A FUT se sont nommées ESPAFUTS. — M. ROQUEFORT témoigne qu'on a aussi donné la dénomination de DIGOIRE et de MALLECUS à l'Epée; ce dernier terme était un souvenir du Malchus de la passion. — On appelait, suivant NICOT et BOREL (Pierre), MANDOSIANE, MANDOSINE, MARDOUSSIANE, une COURTE ÉPÉE, probablement imitée, à ce que croit ROQUEFORT, de l'ARME BLANCHE particulière aux Mendoce d'ESPAGNE; elle était peut-être analogue au SANG-DE-DEZ de VENISE. — Ce dernier ÉCRIVAIN prétend qu'on appelait PALACHE (du LATIN *palus*, gros bâton), PANSFERÈCHE et RAVINE, une LONGUE ÉPÉE ou un GLAIVE. — Des mots ESPÉE, Epée, sont dérivés ESPIEU, ÉPIEU. — Le verbe FLAMBOYER, dont se servait la CHEVALERIE pour signifier BRANDIR une ARME OFFENSIVE, a une analogie évidente avec les expressions FLAMBE, FLAMBERGE, synonymes d'Epée à TAILLANT. — Le mot Epée a produit l'expression adverbiale l'ÉPÉE DANS LES REINS. Cette locution donne l'idée d'une TROUPE poursuivie sans avoir le temps de se reconnaître, de faire VOLTE FACE. — ÉPÉE A LA MAIN, bien différent d'ÉPÉE A UNE MAIN OU A DEUX MAINS, se prend dans le sens d'acte hostile. — Dans la langue du jeu de l'ESCRIME, on appelait ÉPÉE DE DÉFENSE ou ÉPÉE DE RENCONTRE celle qui était propre au DUEL, aux COMBATS SINGULIERS, par opposition au

mot ironique EXCUSE, nom donné à une Epée de salon, à une ÉPÉE A LA FINANCIÈRE. — Le substantif Epée, pris par opposition au mot ROBE, est synonyme d'ÉTAT MILITAIRE ou de PROFESSION DES ARMES. — Autrefois on disait ENTOISER et SACNER l'Epée dans le même sens que la TIRER ou la MANIER; on disait ESTOYER (analogue à estui, étui), et RESTUYER dans le même sens que RENGAINER, ou, au contraire, suivant GANEAU, dans le sens de COMBATTRE; on disait RESTINGER, remettre l'Epée eu sauf. On disait ESTOCADES, ESTOQUER, pour signifier COMBATTRE avec l'Epée à pointe; on disait HELT ou HEET, c'est-à-dire POIGNÉE ou POMMEAU d'Epée. — Dans un passage, GÉBELIN tire le mot du CELTIQUE *paz*, découper; un peu plus loin, il croit le retrouver dans le CELTIQUE *pat*, pied, patte, et par analogie main ou bras, parce que les *branches des arbres sont comme leurs bras; de là Epée, parce que les premières armes furent des branches.* — De telles contradictions, de telles conclusions déposent contre les assertions de cet écrivain. — Le mot Epée, que BOCHART tire de l'HÉBREU, provient du GREC *spathè*, qui a produit aussi SPATULE. Les ROMAINS en ont fait *spatha*, ou *spata* suivant GAREAU et MÉNAGE, pour exprimer la longue et large Epée des GAULOIS, faite en forme de SPATULE. Apulée, TACITE, VÉGÈCE (390, A), se servent dans ce sens de l'expression *spatha*; et DIODORE (liv. v) donne à entendre que cette expression est CELTIQUE; elle avait peut-être été apportée en GRÈCE par les GAULOIS, qui s'étaient voués au service de quelques Etats GRECS. — Le terme Epée serait donc de souche GAULOISE, et cette souche, corrompue dans le bas LATIN *spada*, restée dans l'ITALIEN et dans l'ESPAGNOL *espada*, a produit nos mots ESPADON, SPADASSIN. — L'histoire de l'Epée demanderait à être embrassée depuis le STYLET de quelques pouces jusqu'au GLAIVE de six pieds de LAME. Ce serait une immense étude d'antiquaire; nous en restreindrons le plus possible l'aperçu. Les lecteurs qui seraient curieux de renseignements plus étendus, pourraient recourir à CARRÉ (1783, E), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), FABRETTI, JUSTE LIPSE (1596, A), LACHESNAIE (1758, I), MONTFAUCON, ROBINSON, ROTHE, STEWECHIUS, WILLEMIN, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*), etc., etc. — L'Epée est une ARME du genre de celles qu'on appelle MATÉRIELLES ou simples; on s'en est servi de toute antiquité et bien antérieurement à la découverte du FER; sa LAME fut longtemps en airain; une partie d'étain et cinq parties de cuivre fondues ensemble composaient l'étoffe de l'Epée ROMAINE, comme le témoigne Caylus; celle de l'INFANTERIE était courte, sans pointe, accompagnée ou non, suivant les temps, du POIGNARD; elle était supportée par la PARAZONE. — Depuis qu'on commença à forger le FER, l'usage de l'Epée devint universel, et militairement cette arme prend alors une importance marquée. — Dans la langue des ROMAINS, *ensis* signifiait plus génériquement une ARME soit A POINTES, soit A TAILLANT; *gladius* signifiait plutôt un ESTOC ou une ARME uniquement A POINTE. Voilà pourquoi le mot GLAIVE, directement dérivé de *gladius*, a donné idée d'une LANCE, d'une ARME A POINTE, d'une Epée proprement dite, tandis que *ensis falcatus* signifiait SABRE, ou Epée en faux, ou FAUCHON. — Les CÉLÈRES de ROMULUS avaient pour Epée un SABRE long à pointe; l'INFANTERIE des ROMAINS emprunte l'Epée ESPAGNOLE, sabre court, à LAME droite et plate, dont TITE LIVE fait mention. C'était l'opposé de l'Epée longue et sans pointe des GAULOIS. — Chez les ROMAINS, le retentissement des BOUCLIERS s'entrechoquant, ou le CLIQUETIS des Epées de l'INFANTERIE frappant le BOUCLIER, étaient l'accompagnement habituel ou la basse continue du CRI DE GUERRE. — Quand la république perfectionna ses ARMES, l'Epée et la GRÈVE du LÉGIONNAIRE devinrent d'un usage inséparable et coordonné. — Les peuples que les ROMAINS appelaient barbares, les PERSES, les GERMAINS, les GAULOIS, portaient l'Epée en TEMPS DE PAIX comme en TEMPS DE GUERRE, et même dans les festins, les CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, les fêtes publiques. On en a le témoignage dans AMMIAN (380, A), dans TACITE, etc. : de là ces formes de l'AFFILIATION des jeunes GERMAINS, cette INITIATION des LEUDES, des CHEVALIERS, des CONNÉTABLES. — Au contraire les GRECS et les ROMAINS ne CEIGNAIENT l'Epée qu'en TEMPS DE GUERRE; aussi l'usage du DUEL était-il inconnu chez ces peuples. — PLUTARQUE dit que les GERMAINS et, à leur imitation, les FRANCS avaient un SABRE lourd, peu long, sans pointe et à double TAILLANT. Voilà pourquoi des savants ont cru que c'était une BESAIGUE, *bisacuta*. — L'Epée gauloise était un sabre long, droit, pesant, sans pointe et mal trempé. — Les CELTIBÈRES, dit POLYBE (150 avant J.-C.), ont les meilleures Epées, car elles ont une forte POINTE, assènent de grands COUPS DE TAILLE et tranchent des deux côtés. — Bien des siècles après, Bilbao et Tolède étaient célèbres pour la fabrication des armes blanches. — JUSTE LIPSE (1596, A) s'étend en longs détails au sujet des Epées des anciens; mais, en cela comme en tout, son érudition est dépourvue de clarté. — STEWECHIUS a tiré des marbres antiques l'image de SOLDATS LÉGIONNAIRES

portant l'Epée à droite. Horace et Polybe (150 avant J.-C.) indiquent cette coutume et nous apprennent que, depuis les campagnes d'Annibal, l'Epée à l'espagnole, espèce de sabre court, se portait à droite, et était l'arme des hastaires.— Mais la cavalerie romaine portait à gauche l'épée longue, comme la colonne Trajane et le traité de Fabretti le témoignent. Cette arme était le *gladius*. — Des détails pourraient être recherchés dans Dandré Bardon et dans Malliot. — Le peu de longueur de la lame de l'espèce de poignard oriental dont se servait l'infanterie, et le danger qu'il y aurait eu à déplacer le bouclier pour aller chercher à gauche l'Epée, expliquent l'usage de l'Epée à droite. — Au déclin de l'empire, on portait à gauche de longues épées. Josèphe nous apprend que les soldats romains en avaient souvent deux, l'une courte et à droite; elle avait une palme ou douze pouces; l'autre longue et à gauche; l'une s'appelait *ensis*, *gladius*, *spatha*, qui s'est changé en *spoda*; et l'autre *semispatha*, ou *pugio*, ou, suivant Dion, *glodiolus*. — L'Epée des Francs conserva sa forme sous les deux premières races; elle était portée au côté gauche par une chaîne en bandoulière; mais il n'en a pas toujours été ainsi.— Après la conquête des Gaules, les Francs, lorsqu'ils commencèrent à prendre l'usage du bouclier, portèrent, disent quelques écrivains, l'Epée, non plus à gauche, mais à droite. Cette circonstance n'est peut-être pas d'une vérité absolue : il a pu en être ainsi par exception, par le caprice de quelques hommes de pied; mais leurs chefs combattant à cheval, mais la cavalerie, n'eussent pu avoir l'Epée à droite, à moins qu'ils ne montassent à cheval du côté droit; et il paraît que jamais la cavalerie, même quand elle avait le bouclier nommé parme, n'a porté l'Epée qu'à gauche. — Si une arme blanche était portée à droite, c'était un court poignard. — D'importantes manufactures d'Epées étaient établies jadis à Reims. — Dans les premières croisades, l'Epée ou du moins un genre d'Epée s'appelait braquemar. — Pendant tout le moyen age, aucune uniformité ne règne à l'égard des armes, ou du moins aucune disposition réglementaire qui s'en occupât, n'est venue à notre connaissance; car il est indubitable qu'il doit avoir existé des règles que nous ignorons, puisque les armes des champions devaient se ressembler, que l'Epée du connétable a été constamment de même forme, et qu'à Valence, ville célèbre par la fabrication des Epées, comme nous l'apprend Rabelais, les ouvriers se conformaient probablement à des modèles, à des traditions qui suppléaient l'absence des règles écrites. — Au temps de Louis neuf, l'Epée, portée avec le haubert, était encore généralement courte. Il y en avait qui pesaient jusqu'à cinq livres. M. Willemin nous montre une Epée droite à deux tranchants, et de deux pieds de lame environ; elle est portée en 1265 par un maréchal de France. — A l'époque où la cotte de mailles commence à passer de mode, et où se rétablit l'usage de l'armure de fer-plein, l'Epée s'allège et s'allonge, ou, en d'autres termes, le sabre devient Epée. — Les Suisses avaient deux Epées, dont l'une, nommée espadon, se portait sur le dos, et s'attachait par une courroie à la hauteur des épaules; les autres Epées se sont portées dans le pendant d'un baudrier ou d'un ceinturon. — Aussi longtemps que l'état de troubles et de guerre fut une situation habituelle, tous les hommes libres portaient en France l'Epée, ou du moins en avaient une dans leur logis. Les archers, les sergents d'armes, en outre de leurs armes de trait, les vilains même, avaient l'Epée au nombre de leurs bastons, comme on le voit dans le roman de l'*Outillement du viloin*. — Jusque-là l'Epée était une arme de guerre, et la première des armes offensives, comme le heaume était la première des armes défensives. On la regardait comme la pièce principale de l'armement d'honneur; voilà pourquoi elle était ordinairement le prix décerné dans les tournois aux vainqueurs qui tenaient parti avec les assaillants. — L'Epée des chevaliers, étant considérée par l'Eglise comme destinée à combattre les ennemis de la religion, était soumise à la cérémonie de la bénédiction. — Au quatorzième siècle, *le bon fer de Bordeaux*, dit M. de Barante, en faisait rechercher les Epées. — Les guerriers du Mexique, au temps de la découverte de l'Amérique, n'étaient armés que d'Epées à lames de bois. — Vers le milieu du quinzième siècle, les Epées de paix prennent vogue : l'habillement bourgeois et l'Epée s'unissent; alliance, on plutôt contradiction, qui a duré jusqu'à la fin du règne de Louis quinze. — Depuis l'adoption de la coutille, les Français ont eu la double Epée. Clément Marot dit que de son temps on portait à droite une Epée tranchante; cet usage se rattachait à la coutume des combats a la mazza.— Montfaucon nous montre, vers le temps de Charles six, l'usage des petits poignards de ceinture portés en costume de cour; mais la première figure où se montre l'Epée jointe au costume civil, est un portrait de Charles sept. — Velly nous parle de l'épée de parement

on de cérémonie qui était portée devant Charles sept le jour de son entrée triomphale à Rouen. Cependant on reste en doute si le terme signifiait Epée de parade ou Epée de rempart, car parement se rapportait aussi bien à ornement qu'à fortification. — Les Epées étaient longues au temps de François premier, comme le témoignent Montluc (1592, B) et Dubellay (1535, A). M. Willemin en donne une image détaillée et curieuse. — Dans le quatorzième siècle, les Français de cour portent deux Epées, l'une à droite, l'autre à gauche. C'était une modification d'un usage plus commun dans les pays étrangers, celui de l'épée longue à laquelle adhérait la miséricorde. — Le braquemar reparaît sous Henri quatre; mais c'est surtout l'espadon que ce prince porte habituellement; et les épées de cavalerie, alors substituées aux lances, étaient d'une grande lourdeur. — Depuis Louis treize, on adopte l'épée d'escrime. — Depuis le moyen age, le sens attaché au mot Epée donne l'idée de toutes les armes d'estoc appelées allumelle, brand, braquemart, brette, carlet, cley-more, courte épée, couteau d'armes, coutille, dague, épée de combat, épée de longueur, estoc, estocade, estramaçon, falcaire, ferette (petite Epée), flamberge, floberge, galapentin, glaive, goize, longue épée, machère, palache, panterèche, rapière, sabre. — Elles ont varié, en ce qu'elles étaient à pistolet, à coquille, à garde ou poignée en simple croix, à garde en pas d'âne, comme le témoigne Furetière. Il y en a eu en spatule, flamboyantes, à poignée en panier, à poignée en grille, à demi-coquille, à miséricorde, à demi-cedisette. — Mais telles de ces armes offensives, oubliées maintenant pour la plupart, étaient les unes d'estoc, les autres de taille; elles étaient aussi bien des Epées que des sabres ou des poignards. Ainsi les vieux romans appliquent à l'Epée l'action de hacher comme le fait une arme coupante. Démêler actuellement les anciennes différences entre l'Epée, le sabre, le poignard, est devenu aussi impossible que de déterminer la signification positive de tous les synonymes dont il a été question dans le cours de cet article, et si l'on ne modifiait l'acception du mot suivant le pays de l'écrivain qui en parle et le temps où il écrit, on concevrait mal le texte des récits. Etudier les variétés de ce sujet n'est possible que dans les cabinets d'armes. — Un des effets de la découverte de la poudre a été la substitution de l'Epée à la lance des gens d'armes; car la lance ne permettait de charger que sur un rang, ce qui était un ordre trop faible depuis l'usage des armes à feu. — Le mot Epée se distingue en épée à ciselure, — à deux mains, — à deux tranchants, — à la financière, — à la main, — à la romaine, — à pistolet, — à procédé, — à une main, — au coté, — baïonnette, — bâtarde, — d'adjudant, — d'adjudant-major, — d'arbalétrier, — d'armes, — de bois, — de cavalerie, — de chef de poste, — de chevalier, — de combat, — de commandement, — de connétable, — de décédé, — de défense, — de dragons, — de férentaire, — de fusilier, — de général, — de Huns, — de hussards, — de longueur, — de major, — de musicien, — de parement, — de préfet du prétoire, — de rempart, — de rencontre, — de tournois, — d'escrime, — d'homme de troupe, — d'infanterie, — d'officier, — d'officier aux arrêts, — d'officier de cavalerie, — d'officier de garde, — d'officier supérieur, — égyptienne, — en spatule, — flamboyante, — fleurdelisée, — fourrée, — gracieuse, — grecque, — jumelle, — longue, — ordinaire, — plate, — porte-lance, — rabattue, — royale, — tranchante, — unie.

ÉPÉE à ciselure. V. A ciselure. V. Épée d'officier.

ÉPÉE à deux mains, à deux poignées. V. A deux mains. V. Cuirasse de fer plein. V. Épée. V. Espadon. V. Sabre.

ÉPÉE à deux tranchants. V. A deux tranchants. V. Besaiguë. V. Framée.

ÉPÉE à la financière. V. A la financière. V. Carlet. V. Épée.

ÉPÉE à la main. V. A la main. V. Charge d'infanterie. V. Épée. V. Hausse-col. V. Matachirade. V. Mettre l'É... V. Pile. V. Ronde. V. Serment.

ÉPÉE à la romaine. V. A la romaine. V. École de Mars n° 3. V. Garde constitutionnelle. V. Sabre-poignard.

ÉPÉE à pistolet. V. A pistolet. V. Pistolet. V. Reitre.

ÉPÉE à procédé. V. A procédé. V. Procédé.

ÉPÉE à une main. V. A une main. V. Coulevrinier. V. Épée.

ÉPÉE au coté. V. Au coté. V. Juge militaire. V. Travailleur en campagne.

ÉPÉE-baïonnette. V. Baïonnette. V. Baïonnette de carabine.

ÉPÉE bâtarde. V. Bâtard, adj. V. Passot.

ÉPÉE courtoise. V. Courtois, adj. V. Joute.

ÉPÉE d'adjudant. V. Adjudant. V. Adjudant d'infanterie française de ligne n° 7. V. Arme de sous-officier. V. Lame d'épée d'adjudant.

ÉPÉE d'ADJUDANT-MAJOR. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5.

ÉPÉE d'ARBALÉTRIERS. V. ARBALÉTRIER.

ÉPÉE d'ARMES. V. ARMES. V. ESPADON. V. FIEF.

ÉPÉE de BOIS. V. BOIS. V. ESPADON. V. PANIER D'ESPADON. V. RUDIAIRE.

ÉPÉE de CAVALERIE. V. ARME A FEU. V. ARMURE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 5, 7. V. COUTEAU D'ARMES. V. DARD A MAIN. V. ÉPÉE. V. GROSSE CAVALERIE n° 4. V. JUSTICE MILITAIRE. V. REITRE.

ÉPÉE de CHEF DE POSTE. V. CHEF DE POSTE D'HOMMES DE GARDE n° 3, 4.

ÉPÉE de CHEVALIER. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 2. V. CHEVALIER. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 1, 4, 6. V. COUTEAU D'ARMES. V. DÉGRADATION DE CHEVALIER. V. FIEF. V. MAMELIÈRE. V. PARÇON. V. RÉCEPTION DE CHEVALIER.

ÉPÉE de COMBAT. V. BOUCLIER. V. COMBAT. V. ÉPÉE. V. POSTE D'HONNEUR.

ÉPÉE de COMMANDEMENT. V. COMMANDEMENT. V. CONNÉTABLE n° 3. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE. V. GLAIVE. V. MARÉCHAL DE FRANCE.

ÉPÉE de CONNÉTABLE. V. AVANT-GARDE D'ARMÉE AGISSANTE. V. CONNÉTABLE; id. n° 2, 3, 5. V. DEXTROCHÈRE. V. ÉTAT DE SIÉGE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE n° 1. V. MARÉCHAL DE FRANCE n° 5. V. SABER.

ÉPÉE de DÉCÉDÉ. V. DÉCÉDÉ. V. ÉPÉE D'OFFICIER DÉCÉDÉ. V. HONNEURS FUNÈBRES.

ÉPÉE de DÉFENSE. V. DÉFENSE. V. ÉPÉE.

ÉPÉE de DRAGON. V. DRAGON. V. DRAGON FRANÇAIS n° 4.

ÉPÉE de DUEL. V. DUEL. V. ÉPÉE JUMELLE. V. MOUCHETER. V. RAPIÈRE.

ÉPÉE de FÉRENTAIRE. V. FÉRENTAIRE.

ÉPÉE de FRANC ARCHER. V. FRANC ARCHER.

ÉPÉE de FUSILIER. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS n° 4. V. ÉPÉE DE SOLDAT. V. FUSILIER.

ÉPÉE de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 3.

ÉPÉE de HASTAIRE. V. HASTAIRE n° 4.

ÉPÉE de HUNS. V. ACINACE. V. HUNS.

ÉPÉE de HUSSARD. V. ÉPÉE LONGUE. V. HUSSARD. V. HUSSARD n° 4. V. LANCE A MAIN. V. SPANIS.

ÉPÉE de LONGUEUR. V. ÉPÉE. V. ÉPÉE LONGUE. V. LONGUEUR.

ÉPÉE de MAJOR. V. MAJOR. V. MAJOR CAPITAINE n° 2.

ÉPÉE de MUSICIEN. V. MUSICIEN; id. n° 4.

ÉPÉE de PAREMENT. V. ÉPÉE. V. PARADE. V. PAREMENT. V. REMPART.

ÉPÉE de PRÉFET DU PRÉTOIRE. V. PRÉFET DU PRÉTOIRE.

ÉPÉE de REMPART. V. ESPADON. V. REMPART. V. REMPART DE FORTERESSE.

ÉPÉE de RENCONTRE. V. ÉPÉE. V. RENCONTRE.

ÉPÉE de SOLDAT (F), ou ÉPÉE DE FUSILIER. Sorte d'ÉPÉE D'HOMME DE TROUPE, examinée ici comme ayant été une des ARMES des SOLDATS de l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, les GRENADIERS exceptés; ils avaient le SABRE. — L'ORDONNANCE DE 1676 (16 MAI) donnait des Epées courtes à tous les SOLDATS D'INFANTERIE. L'usage de la BAIONNETTE de fusil rendit inutile l'Epée; l'INFANTERIE n'en faisait aucun cas dans la GUERRE DE 1741. — L'ORDONNANCE DE 1747 (19 JANVIER) donnait aux GRENADIERS le SABRE, qui plus tard s'est accourci en BRIQUET; elle maintenait l'usage de l'Epée des FUSILIERS. Cette ARME avait vingt-six pouces de LAME; l'ESPACE des RANGS de la TROUPE était proportionné à cette longueur de LAME. — Depuis le milieu du siècle, les RÉGIMENTS se dégoûtent tout à fait de leurs Epées et cessent de les PORTER; cependant le RÈGLEMENT DE 1753 (17 FÉVRIER) les mentionnait encore. Le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL) les supprima comme ajoutant un poids inutile à la CHARGE du SOLDAT. Une ARME BLANCHE ne fut laissée qu'aux sous-officiers et TAMBOURS. — Les GARDES FRANÇAISES et les GARDES SUISSES conservèrent seuls l'Epée jusqu'à leur LICENCIEMENT.

ÉPÉE de SOUS-OFFICIER (B, 1). Sorte d'ÉPÉE D'HOMME DE TROUPE considérée comme ARME des principaux SOUS-OFFICIERS du PETIT ÉTAT-MAJOR des CORPS de l'INFANTERIE PRIVILÉGIÉE. — L'Epée a été octroyée aux SERGENTS de certains CORPS PRIVILÉGIÉS, tels que ceux du génie, etc., et ce sont des distinctions et des exceptions fâcheuses. — Le prix de ces Epées était déterminé dans la CIRCULAIRE DE 1835 (6 JUIN).

ÉPÉE de TOURNOI. V. TOURNOI.

ÉPÉE de TRIAIRE. V. TRIAIRE; id. n° 5.

ÉPÉE de TRIBUN. V. TRIBUN. V. TRIBUN ROMAIN n° 3.

ÉPÉE d'ESCRIME. V. DIMAQUE. V. ÉPÉE. V. ESCRIME. V. FAIBLE D'ÉPÉE. V. FLANCONADE. V. LAME D'É... V. MANTEAU D'HABILLEMENT. V. MILICE ESPAGNOLE n° 8.

ÉPÉE d'HOMME DE TROUPE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPÉE à garniture en cuivre, qui était une des ARMES BLANCHES des TROUPES FRANÇAISES. Autrefois cette arme était commune à toutes les COMPAGNIES D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, hormis aux COMPAGNIES DE GRENADIERS, parce que ces dernières avaient, comme elles l'ont encore, le BRIQUET. Cette Epée sera distinguée ici en ÉPÉE DE SOLDAT et en ÉPÉE DE SOUS-OFFICIER.

ÉPÉE d'INFANTERIE. V. BAS-OFFICIER. V.

DANSE PYRRHIQUE. V. ÉPÉE D'OFFICIER PARTICULIER. V. GUERRE DE 1741. V. INFANTERIE. V. INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 5. V. ORDINAIRE ROMAIN. V. PORTE-BAIONNETTE. V. SABRE. V. SOIE DE COCHON.

ÉPÉE d'OFFICIER (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPÉE considérée comme étant ou ayant été particulière à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, aux OFFICIERS DE DRAGONS FRANÇAIS, aux CHIRURGIENS DE CORPS, etc. — Les Epées, dans l'INFANTERIE, n'étaient qu'une arme secondaire au temps de l'ESPONTON et du FUSIL D'OFFICIER. — Depuis la promulgation des plus anciens réglements sur les ARMES jusqu'à la fin du siécle dernier, les Epées ont peu varié dans leur espéce et dans leur forme. Ces formes avaient été adoptées en vue de rendre impropre au DUEL la LAME D'ÉPÉE. Voilà pourquoi, tout en participant de l'ARME A POINTE et de l'ARME TRANCHANTE, ce n'était ni un SABRE, ni une LAME propre à FRAPER, mais c'était ce qu'on appelait un JDUP; aussi n'était-elle d'aucun service devant l'ENNEMI. Quelques ÉCRIVAINS ont cherché à justifier ce système en avançant qu'à la GUERRE il n'importait pas que l'OFFICIER se battît personnellement, mais qu'il était essentiel qu'il s'occupât du soin de faire combattre sa TROUPE. LESSAC (1785, A) ne partage pas cette opinion, et il dit : *Autant vaudrait qu'il* (l'officier) *eût à la main, pendant le combat, son monchoir ou sa tabatière.* — En vertu d'un vieil usage, les COMMISSAIRES DES GUERRES avaient la singulière PRÉROGATIVE, lors de la RÉCEPTION des LIEUTENANTS ou SOUS-LIEUTENANTS, de s'emparer de leur Epée aprés leur avoir fait préter le SERMENT MILITAIRE; mais depuis longtemps les OFFICIERS de l'INFANTERIE FRANCAISE DE LIGNE rachetaient la conservation de leur Epée par la cession du montant de leur premier mois d'APPOINTEMENTS. Ce droit en argent fut aboli en 1755. — Le RÉGLEMENT DE 1779 (21 FÉVRIER), recopiant les ordonnances précédentes relativement aux MODÈLES d'Epée, disposait que l'Epée serait à GARDE de cuivre doré et à POIGNÉE d'argent doré à la mousquetaire. La LAME, plate et forte, était longue de vingt-six pouces. Celle des OFFICIERS de l'ÉTAT-MAJOR était plus longue de deux ou trois pouces. — Les RÉGIMENTS qui portaient l'Epaulette d'argent avaient également l'Epée dorée. — Pendant la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, il régna peu d'uniformité dans cette partie de l'ARMEMENT. Les OFFICIERS de quelques CORPS d'INFANTERIE LÉGÈRE adoptérent le SABRE; et quelques corps à boutons blancs et ceux DE GENDARMERIE portaient de leur propre mouvement des Epées à garnitures argentées. L'usage de l'Epée dorée fut cependant le plus général, et aucune décision ne révoqua les principes qu'avait posés le RÉGLEMENT DE 1792 (24 JUIN) relativement au BAUDRIER et au CEINTURON D'OFFICIER ainsi qu'à la DRAGONNE. Ces EFFETS D'UNIFORME continuérent, à l'exception de la DRAGONNE, à être en usage jusqu'à nos jours. — Le RÉGLEMENT DE L'AN DOUZE (24 MESSIDOR) a décidé de quelle maniére serait ornée l'Epée en cas de DEUIL et surtout en cas de DÉCÈS du COLONEL. — L'ORDONNANCE DE 1815 (23 SEPTEMBRE) prescrivait sagement un seul et même modéle d'Epée pour toute l'ARMÉE. A peine ce principe est-il promulgué, que la GARDE ROYALE prend une Epée plus riche que la LIGNE. — La NOTICE DE 1815 (5 DÉCEMBRE) réglait qu'il ne sera fait usage que d'Epées à garniture dorée. — Un ouvrage moderne (1818, B) expliquait l'espéce, les dimensions, les détails des Epées, la maniére dont se vissait leur POMMEAU; il en offrait, de grandeur naturelle, le dessin, les profils, la coupe; mais il serait superflu de parler ici de ce travail resté inédit. — Une CIRCULAIRE DE 1820 (28 SEPTEMBRE) annonçait aux corps l'adoption d'un nouveau modéle d'Epées dont les LAMES doivent être prises à Klingenthal. — D'autres dispositions furent publiées dans une CIRCULAIRE DE 1821 (31 MAI), et le SABRE remplaçait l'Epée, qui cessa d'être regardée comme une ARME D'OFFICIER D'INFANTERIE. — Il y a eu quelquefois si peu d'harmonie entre des décisions émanées du MINISTÈRE DE LA GUERRE, qu'une CIRCULAIRE DE 1821 (14 NOVEMBRE) prescrivait la maniére dont on doit porter l'Epée avec la REDINGOTE, quoique cette Epée fût abolie depuis six mois. — Une CIRCULAIRE DE 1822 (1er JUIN) la rendait aux OFFICIERS SUPÉRIEURS D'INFANTERIE et aux OFFICIERS des compagnies sédentaires. — Les DÉCISIONS DE 1831 (10 FÉVRIER et 10 MARS) substituaient aux FLEURS DE LIS de l'Epée le COQ GAULOIS. Le nouveau modéle d'Epée à COQ était adressé aux corps; elle était donnée aux OFFICIERS DE SANTÉ. L'ÉPÉE D'OFFICIER SUPÉRIEUR était plus chére que l'autre; différence blâmable, comme tout ce qui complique sans utilité l'administration. M. LEGRAND (1837, A) a décrit cette Epée dont le modéle est représenté dans la note ministérielle de 1838 (7 mai). — RENDRE SON ÉPÉE est une locution à double sens; elle signifie se reconnaître vaincu, ou bien se constituer en état de PUNITION. — L'Epée d'officier se divise en GARDE, LAME et FOURREAU; elle se distingue en ÉPÉE D'OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR et en ÉPÉE D'OFFICIER PARTICULIER.

ÉPÉE d'OFFICIER AUX ARRÊTS. V. ARRÊTS DE RIGUEUR. V. COLONEL D'INFANTERIE FRAN-

çaise de ligne n° 16. v. officier aux arrêts.

ÉPÉE d'officier de cavalerie. v. officier de cavalerie n° 3.

ÉPÉE d'officier de garde. v. chef de poste d'homme de garde n° 3. v. garde d'épée d'officier. v. officier chef de poste. v. officier de garde.

ÉPÉE d'officier décédé (C, 3; E, 2). Sorte d'épée qui, en vertu de l'ordonnance de 1768 (1er mars), doit être mise, lors de l'enterrement de l'officier, sur son cercueil. Même mesure est prise à l'égard du sabre, si c'était l'arme de l'officier. — En vertu de la même ordonnance, si le prix de la vente de cette arme n'était pas nécessaire à l'acquittement des dettes de l'officier, elle était dévolue au major de place; mais un avis du conseil d'État de l'an treize (5 brumaire) a annulé cette prérogative de l'officier major, et l'Epée devient un effet d'héritage comme les autres objets que laisse le défunt.

ÉPÉE d'officier d'état-major (B, 1). Sorte d'épée d'officier qui, autrefois, avait la lame plus longue que l'Epée d'officier de compagnie. — La décision de 1821 (31 mai) affectait aux officiers supérieurs de l'infanterie française de ligne une Epée particulière, ou du moins la rédaction ambiguë de cette décision permettait de le supposer. La circulaire de 1822 (1er juin) la leur donne positivement, et dispose que la poignée en sera en veau chagriné.

ÉPÉE d'officier en prison (C, 3, 5). Sorte d'épée d'officier en garnison qui, pendant le temps de l'emprisonnement, restait déposée chez le commandant de place. Elle est maintenant, comme celle d'un officier aux arrêts de rigueur, déposée chez le commandant du régiment.

ÉPÉE d'officier particulier (B, 1). Sorte d'épée d'officier qui, dans l'infanterie française, est donnée, par la décision de 1822 (1er juin), sous le nom d'épée d'infanterie ou d'épée ordinaire, aux officiers des compagnies sédentaires.

ÉPÉE d'officier supérieur. v. épée d'officier. v. officier supérieur.

ÉPÉE égyptienne. v. égyptien, adj. v. milice égyptienne n° 2.

ÉPÉE en spatule. v. en spatule. v. estocade.

ÉPÉE flamboyante. v. épée. v. flamboyant, adj.

ÉPÉE fleurdelisée. v. armoiries. v. connétable n° 3. v. fleurdelisé, adj.

ÉPÉE fourrée. v. baton fourré. v. fourré, adj.

ÉPÉE gracieuse (F). Sorte d'épée qui était en usage dans les combats à plaisance. Dans le cas présent, l'adjectif gracieux ne dérive pas du latin *gratiosus*, comme on pourrait le croire, mais de *gracilis*, mince, frêle, parce que ces Epées étaient de peu de poids et faciles à briser. Elles n'étaient ni piquantes ni tranchantes. — On retrouve dans la basse latinité ce mot *gracilis*, pris comme substantif, pour signifier une lame mince.

ÉPÉE grecque. v. grec, adj. v. milice grecque n° 4.

ÉPÉE (épées) jumelle (F), ou épée de duel. Sorte d'épées qui étaient, au nombre de deux, enfermées dans un même fourreau, et qui avaient des formes, des dimensions égales. Le sort décidait auquel des deux adversaires chacune d'elles devait échoir.

ÉPÉE longue (F), ou épée de longueur, ou megg, ou pansterèche. Sorte d'épée qui a surtout été en usage chez des peuples étrangers, du treizième au quinzième siècle, et qui, en France, a été à l'usage des carabins et des hussards. Quoiqu'on l'ait nommée Epée longue, c'était plutôt une arme de demi-longueur qu'une Epée. Les Anglais appelaient soie de cochon une arme analogue. — Maintenant l'Epée longue fait partie des armes mises en réserve sur des batiments de la marine, et distribuées en cas d'abordage à la garnison de bord. — On a aussi nommé Epée longue ou de longueur un glaive d'une forme particulière dont les chevaliers du moyen age se servaient comme d'une lance ou comme d'un baton fourré. Il en existait une d'un travail précieux à Jend'heur; elle a été acquise par le cabinet d'armes de Paris. Son fourreau, en fer battu, sert en même temps de gaine à une miséricorde, et tient à demeure à la garde de l'Epée. — Ce fourreau a trois pieds de long; il ne cache pas toute la lame comme les fourreaux ordinaires, mais il a une fente le long de son bord extérieur qui se prolonge depuis la garde jusqu'à la pointe. Cette fente a trois lignes de large, et sert de coulisse au crochet de l'Epée quand la lame doit sortir; car, fort différente de la forme des autres armes blanches, la lame de l'Epée longue n'est point adhérente à sa garde, mais sort du fourreau sans le quitter, et porte avec elle le crochet qui, aux fourreaux ordinaires, est en dehors de la chape du fourreau. Elle se tire, ou plutôt elle se pousse hors du fourreau, non pas de bas en haut, mais de haut en bas, et elle en devient le prolongement. Pour se servir de cette Epée, on la fait glisser d'un mètre environ hors du fourreau, et on l'arrête par un ressort; elle devient ainsi le double d'elle-même ou une sorte de lance. L'*Encyclopédie du dix-neu-*

vième siècle (au mot *Arme*) l'appelle ÉPÉE PORTE-LANCE. — La POIGNÉE de l'Epée longue adhère à demeure au FOURREAU; elle est damasquinée en or, et se marie de telle sorte avec la POIGNÉE de la MISÉRICORDE, qu'en apparence ce n'est qu'une seule et même partie, et on ne se sert commodément de l'Epée qu'autant que son POIGNARD y reste engaîné. Cette POIGNÉE n'a qu'une demi-garde ou une simple croix, et elle forme véritablement deux demi-poignées, parce qu'elle est refendue en long et comme sur champ en deux moitiés égales. La demi-poignée appartenant à la MISÉRICORDE répond au côté interne, c'est-à-dire appuie sur la cuisse de l'homme quand la lame de l'Epée longue rentrée dans son FOURREAU est suspendue au CEINTURON par son crochet. — Le CHEVALIER qui était armé de la sorte avait donc à son côté et dans un seul FOURREAU deux Epées : l'une de onze pouces, c'était la MISÉRICORDE; l'autre d'une toise quand elle sortait du FOURREAU, c'était l'Epée longue, dont l'escrime répondait au jeu de la LANCE, et qui trouvait son point d'appui sur la poitrine de la CUIRASSE. — L'usage de l'Epée longue régnait déjà au treizième siècle, et s'est conservé, mais d'une manière peu générale, aux quatorzième et quinzième siècles. — Une MISÉRICORDE de cette espèce a été trouvée, en 1828, à quelques pieds en terre dans les propriétés du Châtelet, près Montargis : elle avait appartenu aux guerriers de Charles sept ou aux Anglais qui les combattaient.

ÉPÉE ORDINAIRE. V. ÉPÉE D'OFFICIER PARTICULIER. V. ORDINAIRE, adj.

ÉPÉE PLATE. V. DEMI-ESPADON. V. PLAT, adj.

ÉPÉE PORTE-LANCE. V. ÉPÉE LONGUE. V. PORTE-LANCE.

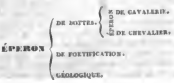
ÉPÉE RABATTUE. V. COMBAT A PLAISANCE. V. RABATTU.

ÉPÉE ROYALE. V. CONNÉTABLE N° 3. V. ROYAL, adj. V. SABRE.

ÉPÉE TRANCHANTE. V. REVERS. V. SABRE. V. TRANCHANT, adj.

ÉPÉE UNIE. V. ARMEMENT D'OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE. V. UNI, adj.

ÉPERON, subs. masc. V. DAGUE D'É... V. GAGNER SES É... V. GARNITURE D'É... V. MOLETTE D'É...



ÉPERON (term. génér.), ou ÉPRON, ou SPÉRON suivant ROQUEFORT, ou EPOURR (resté dans l'ANGLAIS *spur*). Le mot Eperon s'est d'abord écrit ESPERON, comme le témoigne FURETIÈRE; il paraît avoir deux étymologies différentes, suivant qu'il appartient à la CHAUSSURE des HOMMES DE CHEVAL, ou qu'il a rapport à l'ART DE L'INGÉNIEUR et du TOPOGRAPHE. — Il se distingue en ÉPERON A LA HUSSARDE, — DE BOTTES, — DE CHAUSSURE, — DE FORTIFICATION, — D'ÉCUYER, — D'OFFICIER, — D'OR, — DORÉ, — GÉOLOGIQUE, — TACTIQUE.

ÉPERON A LA HUSSARDE. V. A LA HUSSARDE. V. ÉPERON DE CAVALERIE.

ÉPERON (éperons) de BOTTES (term. sous-génér.). Sorte d'ÉPERONS dont le nom provient, suivant CASENEUVE et ROQUEFORT, de l'ALLEMAND *sporn*, *sporen*, d'où est venu le bas LATIN *spouro*, *spouronis*, employé au temps de LOUIS LE DÉBONNAIRE. THIARD, au contraire, le fait dériver du GREC *peronè*. MÉNAGE prétend qu'il sort de l'ITALIEN *sperone*, *sprone*, venu de l'ALLEMAND *sporn*, dont les ANGLAIS ont fait *spurre*, ou plutôt *spur*. GANEAU le retrouve dans le bas latin *sperones*, *sporones*, et NICOT le rapporte au LATIN *sphærula*. — Le mot Eperon a probablement avec tous ces termes étrangers une origine commune; mais il n'est pas démontré que nous ayons tiré de l'ITALIE l'usage des Eperons, ni par conséquent leur nom, puisqu'on s'en servait bien avant la création de la LANGUE ITALIENNE. — Homère ne parle pas d'Eperons, parce qu'on ne se servait d'abord que de CHARS. — BARTHÉLEMY, en traitant des GRECS, parle des BOTTES A ÉPERONS de la CAVALERIE d'ATHÈNES. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) est d'avis que les ROMAINS connaissaient l'Eperon; elle en cite comme preuve ce vers de VIRGILE :

Quadrupedemque citum ferrata calce fatigat.

SILIUS ITALICUS se sert également du *ferrata calce*, et les ROMAINS disaient *calcari cruentare*, s'ensanglanter le talon (le CARCAIRE) en pressant un cheval. Ce substantif *calcar* se retrouve dans CICÉRON. Térence se sert de cette locution : *Contra stimulum ut calces*, et pourtant aucun monument ancien n'offre une image du *stimulus* ou Eperon, du *calcar* ou ergot; ce qui a fait penser aux uns qu'il n'en existait pas, aux autres qu'il ne consistait qu'en une courte broche fixée au talon de la chaussure, et y étant à peine apparente. — L'Eperon le plus antique qu'on ait retrouvé, le fut en 1632, à Autun, comme le témoigne CARRÉ (1783, E); on le tira du tombeau de Brunehault, morte en 613. —

M. PLANCHÉ donne une image d'Eperons anglo-saxons. — On pourrait croire les Eperons d'invention française, puisqu'ils ont été de tout temps un des ATTRIBUTS, des prérogatives, des MARQUES DISTINCTIVES de la CHEVALERIE D'AFFILIATION dont la FRANCE est la patrie. De cette primauté française est provenue la locution devenue européenne, GAGNER SES ÉPERONS, c'est-à-dire faire son coup d'essai en se montrant digne d'être ADOUBÉ ou ARMÉ CHEVALIER. — L'usage de l'Eperon était interdit au ROTURIER. — M. ROQUEFORT mentionne la vieille expression française CARCAIRE, corruption du *calcar* des Latins, et affirme qu'anciennement on disait plutôt BROCES ou BROCHES qu'Eperons, parce que, dans l'origine, ils n'étaient pas à mulettes, mais en fer de dard, en gros poinçon, en longue pointe de broche, ou en manière de OAGER, sortant du talon de la CHAUSSURE, et comparable, pour la forme et la disposition, à un ergot de coq. Un sceau du duc de Bretagne, qu'on peut rapporter à l'année 1084, représente ce prince éperonné à cette manière. — Il y a aussi des Eperons à longue BROCHE qui n'étaient pas adhérents; on en retrouve l'usage en ORIENT, et tels sont ceux dont se servent encore tous les Arabes. Ceux-ci ont quelquefois servi en manière de CHAUSSES-TRAPES; on les implantait à cet effet dans un GUÉ, la pointe en haut; on les assujettissait dans les débris d'une BRÈCHE. — Les MOLETTES D'ÉPERONS ne sont en usage que depuis le quatorzième siècle. — Au temps de la FÉODALITÉ, les Eperons étaient regardés comme marque de supériorité, d'indépendance; aussi les VASSAUX, dans la CÉRÉMONIE où ils PRÊTAIENT HOMMAGE, étaient-ils tenus de se présenter sans Eperons. — Dans le MOYEN AGE, les Eperons étaient les uns à dard, les autres à étoiles, les autres à rose roulante. Les élégants qui vivaient sous le règne de CHARLES SEPT portaient des Eperons dont la MOLETTE, large comme la paume de la main, était fixée à l'extrémité d'une branche longue d'un demi-pied. C'était une imitation des usages de l'ORIENT; des CAVALIERS de la MILICE TURQUE avaient des Eperons d'un pied pour piquer leurs chevaux sous la cuisse. — Suivant quelques opinions, le MEUBLE DE BLASON nommé FAIRLE est une image des anciens Eperons; mais tel n'est pas le sentiment du Dictionnaire de l'ACADÉMIE (édition de 1762). — La paire d'Eperons est devenue une des distinctions de l'UNIFORME des OFFICIERS SUPÉRIEURS de l'INFANTERIE FRANÇAISE. — Ce qui concerne les Eperons sera succinctement examiné ici comme ÉPERONS DE CAVALERIE et ÉPERONS DE CHEVALIERS.

ÉPERON (éperons) de CAVALERIE (B, 1). Sorte d'ÉPERONS DE BOTTES considérés comme propres à l'UNIFORME de la CAVALERIE FRANÇAISE. L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) et POTIER (1779, X) décrivent ceux du dernier siècle. — Depuis l'institution des HUSSARDS, les Eperons ont différé. Ceux à la HUSSARDE étaient fixés à la BOTTE; les Eperons du reste de la CAVALERIE étaient non adhérents à demeure, mais retenus par des GARNITURES DE CUIR. Cette dissemblance en fait d'UNIFORME eût dû être évitée, car l'espèce préférable d'Eperons devrait également servir à toutes les armes. — Un auteur moderne (1818, B) a donné, dans un traité inédit, les détails, dimensions, poids et configurations de ces deux espèces d'Eperons.

ÉPERON de CHAUSSURE. V. CHAUSSURE. V. ÉPERON. V. ÉPERON DE FORTIFICATION. V. GUERRE DE 1792. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 3.

ÉPERON (éperons) de CHEVALIER (F), ou ÉPERONS DORÉS. Sorte d'ÉPERONS DE BOTTES qui étaient d'or ou imitant l'OR. AU MOYEN AGE, ils étaient une DISTINCTION du RANG MILITAIRE; ils constituaient une des parties principales de l'ARMEMENT D'HONNEUR des BANNERETS et de l'UNIFORME des CHEVALIERS. Les uns portaient ces Eperons fixés aux GRÈVES comme ceux des hussards le sont aux BOTTES, les autres les attachaient avec des boucles. — La cérémonie de la RÉCEPTION des CHEVALIERS commençait par la prise des Eperons; le personnage qui conférait le grade, fût-il prince ou roi, prenait la peine de chausser lui-même les Eperons au récipiendaire en commençant par la jambe GAUCHE. — La DÉGRADATION de NOBLESSE des CHEVALIERS commençait par l'opération contraire, c'est-à-dire qu'un bourreau ou un cuisinier lui coupait les courroies des Eperons; s'il redescendait au grade d'ÉCUYER, un HÉRAUT D'ARMES lui faisait chausser des Eperons d'argent. — Les FLAMANDS, à la bataille de COURTRAY, prirent quatre mille paires d'ÉPERONS DORÉS aux chevaliers de PHILIPPE LE BEL. — Les statuts des templiers leur interdisaient l'usage des ÉPERONS DORÉS; mais, comme ils se regardaient plus comme CHEVALIERS que comme moines, ils ne faisaient aucun cas de cette défense, ainsi que nous l'apprend WALTER SCOTT.

ÉPERON de FORTIFICATION (G, 4), ou CONTRE-FORT DE FORTERESSE. Sorte d'ÉPERON dont le nom dérive de l'ITALIEN *sperone*, qui peut-être a été synonyme de *sprone;* car l'Eperon d'ARCHITECTURE DES FORTERESSES peut avoir reçu ce nom parce qu'il a quelque ressemblance avec l'ÉPERON DE CHAUSSURE. — Les Eperons sont des solides de maçonnerie et des piliers de soutenement qui se lient

au REVÊTEMENT d'un rempart à la manière des chaînes architecturales; leur objet est de résister aux poussées des terres. — On appelle aussi Eperons des OUVRAGES qui ont un ANGLE SAILLANT vers la campagne, etc., tels que des RAVELINS, des CONTRE-GARDES, etc. — On a construit des Eperons, dans le milieu des COURTINES, au-devant des PORTES, sur les bords de RIVIÈRES, etc.

ÉPERON d'ÉCUYER. V. ÉCUYER n° 2.

ÉPERON d'OFFICIER. V. BOTTES D'OFFICIER. V. ÉPERON DE BOTTES. V. OFFICIER. V. OFFICIER DE CAVALERIE n° 2.

ÉPERON d'OR. V. ORDRE DE CHEVALERIE. V. OR.

ÉPERON DORÉ. V. BANNERET n° 4. V. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 3. V. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 4. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE n° 5. V. DORÉ. V. ÉPERON DE CHEVALIER. V. GRADE D'OFFICIER. V. INSIGNE. V. JUSTICE MILITAIRE. V. MILICE FRANÇAISE n° 4.

ÉPERON GÉOLOGIQUE (G, 7). Sorte d'ÉPERON qui forme sur les CONTRE-FORTS GÉOLOGIQUES une saillie brusque. — La forme et la nature des Eperons ne sont pas sans analogie avec celle des promontoires.

ÉPERON TACTIQUE. V. COIN TACTIQUE. V. EMBOLON. V. TACTIQUE, adj.

ÉPERONNERIE, subs. fém. V. CAVALERIE.

ÉPHIPARCHIE, subs. fém. V. ÉPHIPPARCHIE. V. MILICE GRECQUE n° 1, 6.

ÉPHIPPARCHIE, subs. fém. (F), et non pas ÉPHIPPORCHIE, ou ÉPHIPORCHIE, ou ÉPIPPARCHIE, comme l'écrivent M. CARRION et M. LISKENNE (t. 1, p. 576, gravure). Mot tout GREC, mentionné par ROBINSON, et exprimant une des SUBDIVISIONS de CATAPHRACTES de la CAVALERIE de la MILICE GRECQUE, une double HIPPARCHIE, du grec *hipparchia*. — L'Ephipparchie était une TROUPE de mille vingt-quatre CAVALIERS; c'était un demi-TELOS; elle se divisait en deux XENAGIES; elle était sous les ordres d'un ÉPHIPPARQUE.

ÉPHIPPARQUE, subs. masc. V. ÉPHIPPARCHIE. V. OFFICIER n° 2.

ÉPI, subs. masc. V. CLAYONNAGE. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. GUÉ.

ÉPIE, subs. masc. V. ÉPIEU.

ÉPIER, verb. act. V. ESPION.

ÉPIEU, subs. masc. V. FER D'É... V. LAME D'É...

ÉPIEU (F), ou BATON FERRÉ, ou ESPIEL suivant BARBAZAN (1808), ou ESPIEU, ou PEX comme l'emploie LOBRIS, ou LOBILART, ou PIEU, ou PLANCHON, ou THAULACHE suivant GANEAU, ou VOUGE suivant M. ROQUEFORT. — Le mot Epieu répond à ce que les LATINS ont nommé *lancea*, LANCE; il provient de l'ITALIEN *spiede*, ou *spiedo*, ou, suivant ROQUEFORT, du LATIN *spiculum*, ou, suivant GARRAU et MÉNAGE, de l'ALLEMAND *spies*. Il est une augmentation du mot ÉPÉE, et il exprime une ARME DE DEMI-LONGUEUR qui quelquefois était employée comme une ARME DARDELLE ou HASTE; quelquefois comme une DEMI-PIQUE, c'est-à-dire que la main du COMBATTANT ne s'en dessaisissait pas, et s'en servait en manière d'ESTOC. Son FER était pointu et aplati; elle avait ainsi du rapport avec le *pilum* (PILE) de la MILICE ROMAINE. Aussi plusieurs auteurs ont-ils regardé l'Epieu comme une arme des LÉGIONS. — En France, l'Epieu était plutôt une ARME de chasse qu'une ARME propre à la guerre. Cependant l'INFANTERIE de la MILICE FRANÇAISE s'en servait sous le règne de PHILIPPE AUGUSTE. GUILLAUME LE BRETON l'appelle en bas LATIN *contus* ou *sudis*; et ROQUEFORT mentionne dans le même sens de BATON FERRÉ ou d'Epieu, les substantifs SACHANRE, BARTON, SAPPE, TINAYS, TIREBOUTE. — Nous supposons que la sappe était plutôt un pic qu'une ARME. — On voit dans les collections d'armes des Epieux qui ont le FER long et très-large, et dont le talon ou extrémité opposée se termine en houlette de fer. Ces Epieux à houlette étaient surtout à l'usage des chasseurs et des valets de chiens. Les Epieux à LAME très-large servaient surtout à la chasse au sanglier. Il existait à JEND'HEUX plusieurs Epieux de ces différentes sortes; les LAMES en sont pointues, plates et à deux tranchants, et ont de six à dix-huit pouces de longueur. — Nous parlons ici des Epieux, parce qu'au MOYEN AGE les instruments de chasse et d'agriculture s'employaient fréquemment comme armes de guerre; quelquefois même des MACHINES les lançaient comme d'autres PROJECTILES à pointe. — Une partie de l'INFANTERIE COMMUNALE avait des Epieux. — Dans les usages de la chasse, on a fait en certains pays l'emploi d'Epieux empoisonnés comme l'étaient les FLÈCHES de certains peuples. — BRANTOME (1600, A) a voué à notre exécration le catholique Besme, qu'il cite en parlant de la Saint-Barthélemy, dans le passage suivant: *Besme, gentilhomme allemand, vint à l'Amiral* (Coligny) *avec un grand espieu, et lui fourre dans le corps ce large espieu.*

ÉPIGNARE, subs. fém. V. ESPINGARDE.

ÉPILARCHIE, subs. fém. V. ÉPITARCHIE.

ÉPILARQUE, subs. masc. V. ÉPITARCHIE.

ÉPILEPSIE, subs. fém. (D, 1, 4, 5). Mot dérivé du GREC *epilepsia*, venu lui-même de *epilambano*, surprendre, parce que l'Epilepsie est l'effet d'une invasion subite. — Cette INFIRMITÉ étant de nature à s'opposer à tout SERVICE MILITAIRE, est considérée comme donnant lieu

à l'invalidité absolue ; mais il doit être bien démontré que ce n'est pas un mal simulé. Pour constater que ce cas de réforme ne laisse aucun doute, l'instruction de 1821 et celle de 1822, etc., sur l'inspection générale, veulent que les hommes présumés épileptiques ne soient congédiés qu'après qu'ils ont subi dans un hopital des épreuves qui démontrent la réalité de l'infirmité.

ÉPINARDS, subs. masc. plur. v. graine d'é... v. légumes frais.

ÉPINGARD, subs. fém. (F), ou épingare suivant l'Académie. Mot dérivé de l'italien *spingarda*. Ganeau et Saint-Remy mentionnent l'Epingard comme une petite pièce d'une livre de balles.

ÉPINGARDE, subs. fém. v. espingarde.

ÉPINGARE, subs. masc. v. épingard. v. espingarde. v. espingole.

ÉPINGLE, subs. fém. v. cantine d'ambulance. v. épinglette.

ÉPINGLE de rosette. v. rosette de chevelure.

ÉPINGLER, verb. act. et neut. v. broche d'épinglette.

ÉPINGLETTE, subs. fém. (B, I). Ce mot a pour racine le terme épingle, provenu lui-même du latin *spina*, épine. Il exprime un effet de petit équipement à l'usage des hommes de troupe de l'infanterie française. — L'Epinglette est un petit dégorgeoir destiné à déboucher la lumière du fusil de munition. Elle pendait jadis à côté du pulverin. Il en était question dans l'ordonnance de 1779 (21 février), et la décision de 1821 (18 juillet) s'en est occupée. — Autrefois elle était attachée par sa chaine au pontet de la sous-garde; et cette manière est encore celle des tireurs de carabine, parce qu'ils se servent de la broche de l'Epinglette pour boucher la lumière pendant qu'ils chargent. — On a porté aussi l'Epinglette dans un petit étui attaché au coin et à droite de la giberne. — Quelques corps fixaient l'Epinglette sous la banderole de la giberne, à hauteur de la poitrine, dans un petit étui de buffle cousu exprès. — Pendant la guerre de la révolution, les soldats la suspendaient par sa chainette à une des boutonnières du revers d'habit; mais cet usage avait l'inconvénient de tacher le drap blanc des revers par l'effet de la rouille que l'Epinglette y déposait. Voilà pourquoi la chaine de l'Epinglette, d'abord en fer, a été confectionnée ensuite en cuivre. — La milice anglaise a perfectionné l'Epinglette d'infanterie : elle est accompagnée d'une petite brosse destinée à nettoyer le bassinet du fusil après le coup de feu. — La circulaire de 1808 (30 janvier) disposait que la fourniture des Epinglettes aurait lieu au compte de la masse d'habillement, et que leur entretien serait au compte de la masse de linge et chaussure. La circulaire de 1815 (20 novembre) classait l'Epinglette au rang des effets accordés comme première mise. L'adoption des fusils à percussion rendra moins utile l'Epinglette.

ÉPISTATE, adj. et subs. masc. (F). Mot grec composé de *epi*, sur, au-dessus, et de *histémi*, placer; de là *epistates*. Il donne idée d'un des hommes de rang de la phalange de la milice grecque; il signifie, comme nous l'apprend Léon (900, A), un militaire occupant dans le stique une place en arrière, par opposition au protostate ou emprostate qui tient une place en avant. Ainsi l'ouragle était Epistate; tout suivant, tout homme de rang intérieur était Epistate, suivant Robinson. — Un énomotarque Epistate était, comme l'explique Ganeau, le dernier homme d'une dimoerie ou d'une énomotie. — Les hommes composant les rangs impairs étaient protostates; ceux des rangs pairs étaient Epistates; comme le témoigne une gravure de l'ouvrage de M. Liskenne (t. I, p. 512).

ÉPISTATIQUE, adj. v. formation en bataille. v. formation é...

ÉPISTROPHE, subs. fém. (F). Mot dérivé du grec *epi*, autour, et de *strepho*, tourner, *strophê*, conversion. — L'Epistrophe, évolution des milices grecque et byzantine, consistait dans un quart de conversion exécuté par un rang ou par une subdivision à files et à rangs ouverts; un chef de file en était le pivot. Le mouvement inverse de celui-ci était l'antistrophe, ou, suivant Robinson, l'anastrophe. — Ces deux moyens de changer l'aspect d'une troupe peuvent se comparer à la marche d'une aiguille de montre qu'on ferait d'abord avancer et ensuite reculer d'une quantité chaque fois égale. Deux Epistrophes étaient, suivant Robinson, un périspasme. — La cavalerie romaine s'exerçait aussi par Epistrophe, comme le témoigne Polybe (150 avant J.-C), en nous parlant des manœuvres auxquelles Scipion, le second Africain, dressait son armée à Carthage la Neuve. — Probablement la cavalerie française, dont primitivement toutes les évolutions étaient romaines, pratiquait aussi l'Epistrophe.

ÉPISYZIGIE, subs. fém. v. char de guerre.

ÉPITAGMATARQUE, subs. masc. v. épitagme. v. milice grecque n° 6. v. officier n° 2.

ÉPITAGME, subs. fém. (term. génér.). Mot tout grec qu'on a rendu improprement par bataillon ou escadron. Il signifie agré-

GATION, ARME, CORPS, grande SUBDIVISION de la MILICE GRECQUE, commandés par un ÉPITAGMATARQUE, ou par un CÉRATARQUE suivant Robinson. Il dérive de *epi*, en plus, et *tagma* (TROUPE). Des gravures de M. LISKENNE (p. 512 et 576) en offrent la représentation. — Il se distingue en ÉPITAGME DE CAVALERIE et en ÉPITAGME D'INFANTERIE.

ÉPITAGME de CAVALERIE (F). Sorte d'épitagme qui renfermait la totalité des CAVALIERS CATAPHRACTES attachés à une PHALANGE GRECQUE. ARRIAN (110, A) l'appelle le complément de la PHALANGE. Elle était de quatre mille quatre-vingt-seize CHEVAUX; elle se divisait en deux TELOS, et sa moindre fraction tactique se nommait ILE.

ÉPITAGME de PELTASTES. V. ÉPITAGME D'INFANTERIE. V. MILICE GRECQUE N° 2. V. PELTASTE. V. STYPHE. V. SYSTASE.

ÉPITAGME d'INFANTERIE (F), ou ÉPITAGME DE PELTASTES. Sorte d'ÉPITAGME égale en nombre à la moitié des OPLITES de la GRANDE PHALANGE GRECQUE, et se composant de huit mille cent quatre-vingt-douze PELTASTES. — L'Epitagme se divisait en deux STYPHES, et se tenait sur huit de hauteur. Ainsi elle comprenait mille vingt-quatre STIQUES ou FILES d'ARMÉS A LA LÉGÈRE. — La plus faible subdivision de l'ÉPITAGME était la DÉCURIE; mais il ne faut pas perdre de vue que la DÉCURIE GRECQUE n'était pas toujours de dix hommes; que, dans le cas présent, elle n'était que de huit hommes, et que, par conséquent, DÉCURIE, FILE ou STIQUE se prennent dans le même sens. — M. le colonel CARRION (1824, A) pense que l'Epitagme était plutôt une AGRÉGATION CONSTITUTIVE que tactique, plutôt un ordre de parade que de combat; il juge que les PELTASTES ne combattaient que par ÉPIXÉNAGIES. D'autres ÉCRIVAINS sont d'avis que l'Epitagme de PELTASTES allait ordinairement s'adjoindre aux OPLITES pour les renforcer, et qu'ayant le même front que leur PHALANGE, elle se plaçait derrière elle de manière à augmenter d'un tiers sa profondeur. Ainsi la PHALANGE SIMPLE, adossée contre une Epitagme, se trouvait composée de vingt-quatre rangs au lieu de l'être de seize. M. CARRION (1824, A), sur ce sujet, met au jour les suppositions que voici : *Les subdivisions de l'Epitagme ont une parfaite analogie avec celles de la phalange, jusqu'à la systase, qui est précisément à l'Epitagme ce que la tétrarchie est à la phalange, égale en front à la tétrarchie, d'une profondeur moitié moindre, et par conséquent d'un nombre moitié moindre de combattants. On fait peu mention d'une subdivision intermédiaire entre la décurie ou file, comme est la dilochie dans la tétrarchie; est-ce qu'au delà d'une systase on n'admettait plus que les détachements individuels? manière de combattre très-familière à tout ce qui n'étoit pas oplite.*

ÉPITARCHIE, subs. fém. (F), ou ÉPILARCHIE suivant ROBINSON. Mot qui dérive du GREC *epi*, autour, de *ilai* (ile équestre), et de *archè*, pouvoir. Il exprime une SUBDIVISION de CATAPHRACTES de la PHALANGE, ou une moitié de la TARENTINARCHIE de la MILICE GRECQUE. — L'Epitarchie était commandée par un ÉPITARQUE ou épilarque, et semble comparable à ce que nous nommons ESCADRON; elle se composait de cent vingt-huit cavaliers, et elle se divisait en deux ILES, comme le témoigne M. LISKENNE (t. 1, p. 576, gravure). — DILLON, au lieu de dire Epitarchie, comme le font plusieurs ÉCRIVAINS, dit au contraire ÉPILARCHIE, qu'il tire du grec *epilarchia*, pris dans le sens de double ILARCHIE.

ÉPITARQUE, subs. masc. V. ÉPITARCHIE. V. OFFICIER N° 2.

ÉPITAXE, subs. fém. (F). Mot GREC dérivé de *epi*, ensuite, et *taxis*, ordre. On pourrait le traduire par post-position, c'est-à-dire manière dont était rangée dans la MILICE GRECQUE une TROUPE en SECONDE LIGNE, et par catachrèse, cette SUBDIVISION elle-même. — PRAISSAC (1622, A) en donne la définition qui suit : *Quand, après avoir rangé les picquiers en bataille, on range les gens de traict à pied au derrière d'iceux, Epitaxe.* — Telle est aussi l'opinion de ROBINSON. — Dans la LÉGION ROMAINE, les PRINCES ont été d'abord PREMIÈRE LIGNE, et ensuite Epitaxes. — L'Epitaxe des anciens a donné l'idée de l'ORDRE SUR DEUX LIGNES et des PASSAGES DE LIGNES. — Le mot Epitaxe a produit l'adjectif ÉPITAXIQUE. — Un des principes appliqués aux CHARGES d'INFANTERIE, c'est qu'il faut, en les ENTAMANT, ne pas perdre de vue que peut-être l'ENNEMI tient masquée une Epitaxe (une SECONDE LIGNE).

ÉPITAXIQUE, adj. V. ÉPITAXE. V. FLEXION É...

ÉPITHÉRARCHIE, subs. fém. V. ÉLÉPHANT. V. THÉRARCHIE.

ÉPITHÉRARQUE, subs. masc. V. ÉLÉPHANT. V. THÉRARQUE.

ÉPIXÉNAGE, subs. masc. (F), ou ÉPIXÉNAGUE, comme s'exprime BOUCHAUD (1757, G), ou ÉPIXÉNARQUE, suivant M. LISKENNE (t. 1, p. 512). Mot GREC qui a la même racine que ÉPIXÉNAGIE; il servait à dénommer un OFFICIER qui commandait une des SUBDIVISIONS de l'INFANTERIE de la MILICE GRECQUE.

ÉPIXÉNAGIE, subs. fém. (F). Mot GREC, dérivé de *epi*, sur, au-dessus, et des mêmes racines que le mot XÉNAGIE. C'était comme si l'on eût dit archi-xénagie, ou

grande-XÉNAGIE, parce que, dans le principe, l'Epixénagie comprenait autant de FILES que la XÉNAGIE comprenait d'hommes. — L'Epixénagie était une SUBDIVISION de l'INFANTERIE de la MILICE GRECQUE; elle était commandée par un ÉPIXÉNAGE. Celle des PELTASTES était la moitié d'un stypbe; elle se divisait en deux SYSTRÈMES, et comprenait deux cent cinquante-six FILES, et deux mille quarante-huit ARMÉS A LA LÉGÈRE. Celle des OPLITES se divisait en deux CHILIARCHIES, et comprenait deux mille quarante-huit hommes et cent vingt-huit FILES. — DILLON et ROBINSON prennent ce mot dans le sens de MÉRARCHIE ou de TÉLARCHIE, venu de TELOS, CORPS DE TROUPE. Une image de sa formation est donnée dans M. LISKENNE (p. 512, gravure).

ÉPIXÉNAGUE, subs. masc. v. ÉPIXÉNAGE.

ÉPIXÉNARQUE, subs. masc. v. ÉPIXÉNAGE.

ÉPONGE, subs. fém. v. CANTINE D'AMBULANCE.

ÉPOUSE de MILITAIRE. v. FEMME DE MILITAIRE. v. MILITAIRE, subs. v. RETENUE.

EPPARON, subs. masc. v. LANCE.

ÉPREUVE, subs. fém. v. A L'É... v. BAGUETTE DE FUSIL. v. BALLE D'É...

ÉPREUVE de CUIRASSE. v. CUIRASSE. v. CUIRASSE DE CAVALERIE.

ÉPREUVE JUDICIAIRE. v. COMBAT DE JUGEMENT. v. JUGEMENT DE DIEU. v. JUDICIAIRE, adj. v. JURISPRUDENCE MILITAIRE. v. JUSTICE MILITAIRE. v. NOBLE. v. ORDALIE.

ÉPREUVE de POUDRE. v. POUDRE. v. POUDRE A FEU.

ÉPREUVE du MOUSQUET. v. CUIRASSE DE CAVALERIE. v. MOUSQUET.

ÉPREUVE du PISTOLET. v. CUIRASSE DE CAVALERIE. v. PISTOLET. v. SAPEUR DU GÉNIE.

ÉPRON, subs. masc. v. ÉPERON.

ÉPROUVE (subs. fém.), ou ESCRÉMIE, ou VÊPRES DE TOURNOI. Mot qui avait un sens analogue à celui du verbe s'éprouver, signifiant combattre ensemble. Une Eprouve était un des épisodes d'un CARROUSEL, une scène d'un TOURNOI.

ÉPROUVETTE, subs. fém. (G, 2), ou suivant DARCY, ÉPROUVETTE A RECUL, ou suivant GANEAU, ESPROUVETTE. Le mot Eprouvette a son origine dans le verbe éprouver; il appartient spécialement à la langue de l'ARTILLERIE et de la BALISTIQUE. — L'Eprouvette est une machine destinée à essayer la POUDRE A FEU, à en constater la force, à en reconnaitre les DEGRÉS. — Quand l'usage s'en introduisit dans le dernier siècle, il était établi en principe qu'une demi-once de POUDRE dovait agir contre un ressort présentant une résistance égale au poids de soixante livres. On peut cousulter à cet égard, l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), DARCY, LACHESNAIE (1758, I), LECOUTURIER (1825, A), POTIER (1779, X), l'*Encyclopédie des Gens du monde* et la DÉCISION DE 1822 (20 JUILLET) qui traite des MORTIERS-ÉPROUVETTES.

ÉPROUVETTE A RECUL. v. A RECUL. v. BALISTIQUE. v. ÉPROUVETTE.

ÉPUISER, verb. act. v. FOSSÉ INONDÉ.

ÉQUERRE, subs. fém. v. DOUBLE ÉQUERRE.

ÉQUESTRE, adj. (A, 1). Mot tout LATIN, que quelques ÉCRIVAINS, tels que FABRICY, etc., ont employé dans le même sens que A CHEVAL, DE CHEVAL, propre AU CHEVAL, ou à l'HOMME DE CHEVAL. C'est en ce sens qu'ils ont appelé ARMURE ÉQUESTRE celle qu'on portait A CHEVAL; CHARS ÉQUESTRES, les CHARS DE GUERRE; CHEMINEMENT ÉQUESTRE, la marche des CHEVAUX par opposition à celle des CORPS D'INFANTERIE; COHORTES ÉQUESTRES, certaines TROUPES de l'ancienne ROME; ILES ÉQUESTRES, les ESCADRONS grecs. — Le mot Equestre, pris militairement et comme l'opposé de PÉDESTRE, n'a pas reçn toutes les applications qu'il eût dû prendre; les TROUPES A CHEVAL eussent été mieux nommées TROUPES ÉQUESTRES, puisqu'elles sont toujours Equestres, mais ne sont pas toujours A CHEVAL; car dans certains genres de services les GENS D'ARMES du MOYEN AGE, les DRAGONS FRANÇAIS du dernier siécle étaient à pied. — La CAVALERIE est une des CATÉGORIES de l'ARME ÉQUESTRE; mais l'ARME ÉQUESTRE n'est pas toute de CAVALERIE. — Par allusion à l'ancienne CHEVALERIE, on a appelé ORDRE ÉQUESTRE l'ORDRE NOBILIAIRE.

ÉQUALAZ. v. NOMS PROPRES.

ÉQUINTÉ (équintée), adj. v. CONTRE-SANGLON.

ÉQUIPAGE, subs. masc. v. AIDE DE CAMP n° 3. v. ÉQUIPEMENT. v. HARNACHEMENT. v. REVUE D'ADMINISTRATION.

ÉQUIPAGE de CHEVAL. v. CHEVAL. v. SELLE DE CAVALERIE.

ÉQUIPAGE de FUSÉES. v. ARTILLERIE ÉTRANGÈRE. v. BATTERIE A LA CONGRÈVE. v. CAMP D'INSTRUCTION. v. ÉQUIPAGES. v. ÉQUIPEMENT. v. FUSÉE DE GUERRE. v. MILICE AUTRICHIENNE n° 6. v. OFFICIER D'É...

ÉQUIPAGE de MER. v. ABORDAGE. v. ACTE DE DÉCÈS D'EMBARQUÉ. v. MER.

ÉQUIPAGE de MONTAGNES. v. ÉQUIPAGES D'ARTILLERIE. v. MONTAGNE. v. OBUSIER DE MONTAGNE.

ÉQUIPAGE de PONT. v. ARMÉE CONFÉDÉRÉE. v. ÉQUIPAGES. v. GUERRE DE 1823. v. PASLEY. v. PONT. v. PONT DE CAMPAGNE. v. PONT MILITAIRE. v. PONTON.

ÉQUIPAGE de siége. v. équipage d'artillerie. v. guerre de 1672. v. obusier. v. siége. v. siége offensif.

ÉQUIPAGES, subs. masc. plur. v. arrivée d'é... v. caisson d'é... v. capitaine d'é... v. caporal d'é... v. colonne d'é... v. enlèvement d'é... v. homme aux é... v. officier d'é... v. perte d'é... v. train d'é... v. transport d'é... v. visite d'é...

ÉQUIPAGES (term. génér.), ou équipages, comme l'écrivent Ménage et Furetière. Ces mots ont eu d'abord pour synonyme équipement; ils sont provenus, suivant les hommes de mer, du scandinave ou de l'anglais *skip* ou *ship;* suivant les hommes de terre, de *equus*, cheval, et suivant nous, de l'italien *equippagio*. — Les Romains exprimaient par *impedimenta*, embarras, empêchements, le matériel représenté par le mot traité ici. — Daniel (1721, A) témoigne qu'autrefois Equipages, arroy et harnois avaient une acception pareille. — Beaucoup d'écrivains se servent indifféremment des mots bagages et Equipages, termes jusqu'ici mal définis; ce qu'ils ont de commun, c'est d'indiquer l'un et l'autre un des moyens de la reconnoir, c'est-à-dire de cette partie de l'art militaire de terre qui, en conformité des réglements, embrasse les principes suivant lesquels toute espèce de matériel est porté d'un lieu à un autre. — La différence la plus marquée entre bagage et Equipages, c'est que le premier des termes s'emploie indifféremment au singulier et au pluriel, et que le second ne s'emploie qu'au pluriel, excepté dans les mots équipage de fusées, équipage de ponts, etc. Notre code militaire devrait cesser de confondre ces deux expressions. Une saine logique voudrait qu'on regardât le bagage et les bagages comme le matériel transportable ou transporté, et les Equipages comme les machines, les instruments du transport. — Turpin (1785, O) regarde les Equipages comme comprenant, dans une armée agissante, l'ensemble des vivres, des chariots, des hôpitaux, des pontons, du matériel de l'artillerie, des voitures dont se font suivre les officiers généraux et officiers de corps ou d'état-major général, des tentes et des vivandiers; mais tout cela ne rentre-t-il pas dans les bagages? — L'exiguïté des Equipages de l'infanterie des anciens était admirable; le second Scipion l'Africain ne souffrait pas que ses soldats eussent d'autre attirail de bouche qu'une marmite et une broche, comme effets de communauté; une écuelle de bois, comme effet personnel. — Frontin (86, A) témoigne, par maints exemples, que les anciens généraux de la milice romaine observaient la même simplicité. — Epaminondas n'était pas plus fastueux qu'un simple soldat. — Le comte d'Harcourt (Henri de Lorraine), qui avait commandé les armées sous Louis treize et sous la minorité de Louis quatorze, est le premier qui ait étalé dans les camps le faste de la vaisselle plate; luxe renouvelé de nos jours par des maréchaux et des colonels généraux. — Les désordres des Equipages étaient venus à leur comble dans les dernières guerres de Louis quatorze. — Simplifier, réduire les Equipages des officiers de tous grades, les soumettre à une police, a été infructueusement l'objet des ordonnances de 1690 (22 mars), 1703 (1er avril), 1705 (1er avril), 1734 (15 février), 1746 (1er décembre), 1757 (9 mars), 1758 (5 juin et 1er juillet). — A l'égard de l'abus des Equipages, il y avait cependant unanimité de blâme de la part de tous les écrivains. L'Encyclopédie (1751, C), Potier (1779, X), Santa-Cruz, déclarent que l'emploi démesuré des Equipages et la lourdeur des parcs annoncent l'absence ou la décadence de la discipline. — Dans la guerre d'Amérique, la simplicité des Equipages est remise en honneur. — On ne parviendra, dit Dabet (1787, D), *à en bannir* (à bannir des armées) *les embarras que lorsqu'on aura, avant la guerre, réglé les formes, matières, poids, nombre de choses qu'il est permis à chacun d'avoir*. — L'espoir d'obtenir la perfection dans cette partie semble chimérique; trop d'obstacles s'y opposent: en effet, il faudrait que la loi concernant les femmes d'armée et les valets fût non-seulement faite, mais observée; que la loi qui détermine le nombre et l'espèce de chevaux de bat et de trait ne pût être transgressée par qui que ce fût, même par le général d'armée; il faudrait qu'aucunes bouches inutiles, aucunes femmes inutiles ne fussent tolérées; qu'aucunes voitures de luxe ne fussent permises; que tous les ustenciles de guerre, tels que harnais, cantines portatives, chariots, etc., fussent de même nature, poids et dimension, enfin absolument identiques et exécutés sur un modèle uniforme, le plus solide, le plus simple, le plus léger, le moins dispendieux. Une partie de ces perfectionnements avaient été proposés dans un projet de réglement inédit (1818, B). — Les écrivains, en parlant de l'attirail des armées, appellent en général gros équipages l'ensemble des voitures qui marchent sous forme de parc. — M. Cancrin et M. le général Preval ont traité de la question des Equipages. — Nos réglements anciens voulaient que, dans les cantonnements, les Equipages fussent préparés, mis en ordre et prêts à partir en dix

minutes. Cette merveille se voyait dans les armées de FRÉDÉRIC DEUX, mais jamais elle ne s'est réalisée dans l'ARMÉE FRANÇAISE. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) consacrait un chapitre aux Equipages, à leur MARCHE, à l'ordre qu'ils doivent observer, aux précautions qu'ils exigent, à la nature de leur ESCORTE, etc. — Le DÉCRET DE 1793 (7 MAI), la LOI DE L'AN DEUX (9 THERMIDOR) et la CIRCULAIRE DE 1810 (26 MAI) prévoyaient les cas de PERTES. — Un RÈGLEMENT DE L'AN SEPT (2 NIVOSE) embrassait l'administration et la comptabilité de cette matière, et établissait une dénomination nouvelle, celle d'ÉQUIPAGES A LA SUITE DES CORPS. — Un DÉCRET DE 1813 (22 AVRIL) a eu pour but de simplifier les Equipages en y attachant de nouveau des CHEVAUX de bât. — Il est traité des Equipages d'armée dans CÉSAR (51 avant J.-C., *De bello gallico, liber* 2), ELIEN, ODIER (1824, E, t. VII, etc.), VÉGÈCE (390, A) et l'*Encyclopédie des Gens du monde*. Il est traité par M. PIOBERT (1837) des ÉQUIPAGES DE PONT. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) donne quelques règles de police des Equipages. — Le RÈGLEMENT DE 1827 (12 FÉVRIER) traitait des Equipages considérés comme corps. Leur force était en 1833 (1er janvier) de quatre mille deux cent quarante-quatre hommes et de quatre mille sept cent soixante-seize chevaux. — Le nombre de leurs voitures était de quinze cent vingt-six. — Le *Journal de l'Armée* (1833, p. 24) évaluait leur force, y compris les PARCS DE CONSTRUCTION, dix-sept compagnies du train et trois compagnies d'ouvriers, à quatre mille cinq cent vingt-sept hommes. En 1835, la *Sentinelle de l'Armée* les évaluait à deux mille cent dix hommes. — L'expression Equipages sera distinguée ici en ÉQUIPAGES D'ARTILLERIE.

ÉQUIPAGES A LA SUITE DES CORPS. V. A LA SUITE DES CORPS. V. ÉQUIPAGES.

ÉQUIPAGES AUXILIAIRES. V. AUXILIAIRE, adj. V. TRANSPORT AUXILIAIRE.

ÉQUIPAGES d'ARMÉE. V. ARMÉE. V. CASTRAMÉTATION. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. COLONNE COMBINÉE. V. COMMANDANT DE QUARTIER GÉNÉRAL. V. FANION. V. HARCELER. V. PRÉFET DE CAMP. V. PREVAL (1827). V. QUARTIERS DE FOURRAGE. V. VAGUEMESTRE GÉNÉRAL.

ÉQUIPAGES d'ARTILLERIE (G, 2). Sorte d'ÉQUIPAGES qui ne comprennent pas seulement les VOITURES à la suite de l'ARTILLERIE DE CAMPAGNE, mais même le MATÉRIEL de l'ARTILLERIE. Autrefois un CAPITAINE GÉNÉRAL en avait le commandement. On lit dans BONAPARTE (le général MONTHOLON, t. Ier, p. 271) que *le général Gribeauval forma les Equipages d'artillerie, savoir : douze vingtièmes en pièces de six, trois vingtièmes en pièces de douze, cinq vingtièmes en obusiers.* — La quantité des Equipages d'artillerie était calculée par GRIBEAUVAL, en 1765, à raison de trente-six PIÈCES par DIVISION de neuf mille hommes. — SAINT-REMY a traité des Equipages français; le général COTTY (1822, A) s'est occupé des Equipages de notre ARTILLERIE DE MONTAGNES et de notre ARTILLERIE DE SIÉGE OFFENSIF; M. MONTGERY, de ceux de l'ARTILLERIE DE COTE, etc. — C'est aux Equipages d'artillerie que les ARMURIERS DE CORPS trouvent une FORGE; mais rarement elle est libre, et leurs travaux en souffrent. Ce serait un point de législation à revoir. — M. Charles DUPIN (1820, B) a donné d'intéressants détails sur les Equipages d'artillerie de la MILICE ANGLAISE. Des renseignements savants sur les ÉQUIPAGES DE SIÉGE se trouvent dans M. TORTEL, dans SAINT-JULIEN et dans le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 521, 644; t. XVIII, p. 501).

ÉQUIPAGES de CORPS. V. ARCHIVES DE CORPS. V. CAPORAL D'ESCOUADE n° 7. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. CORPS. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. DÉCAMPEMENT. V. FACTEUR. V. FANION. V. GARNISON.

ÉQUIPAGES de CORPS EN ROUTE. V. ADJUDANT DE SEMAINE EN ROUTE. V. ARRIVÉE D'ÉQUIPAGES. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CAPORAL D'ÉQUIPAGES. V. CHARGEMENT D'ÉQUIPAGES. V. CHIRURGIEN EN ROUTE. V. COLONEL EN ROUTE. V. CONSIGNE DE SENTINELLE DE POLICE EN ROUTE. V. CONSIGNE D'ESCORTE D'ÉQUIPAGES. V. CONVALESCENT DE CORPS EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE. V. CORPS EN ROUTE SUR PIED DE PAIX. V. DOMESTIQUE. V. ÉCLOPPÉ. V. ENFANT D'HOMME DE TROUPE n° 3. V. FEMME A LA SUITE DES CORPS. V. FUSIL D'HOMME DE TROUPE. V. FUSIL D'INFANTERIE. V. GARDE D'ÉQUIPAGES. V. MAITRE OUVRIER. V. OUVRIER DE CORPS. V. TRANSPORT. V. VAGUEMESTRE DE CORPS. V. VISITE D'ÉQUIPAGES.

ÉQUIPAGES de DÉTACHEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT DE GUERRE n° 4. V. DÉTACHEMENT.

ÉQUIPAGES de GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL. V. GÉNÉRAL FRANÇAIS n° 2.

ÉQUIPAGES de la GARDE. V. GARDE. V. GARDE ROYALE n° 4.

ÉQUIPAGES de PÉTARD. V. PÉTARD. V. PÉTARD CATARALISTIQUE.

ÉQUIPAGES de PONT. V. ÉQUIPAGES. V. PONT. V. PONT MILITAIRE.

ÉQUIPAGES de TRAIN. V. CORPS D'INTENDANCE. V. SIÉGE OFFENSIF. V. TRAIN.

ÉQUIPAGES de TRANSPORT. V. ÉQUIPAGES. V. TRANSPORT.

ÉQUIPAGES de VIVRES. V. CAPITAINE GÉNÉRAL. V. CHARROI. V. VIVRES.

ÉQUIPAGES EN ROUTE. V. EN ROUTE, V. GARDE DE POLICE EN ROUTE.

ÉQUIPAGES MILITAIRES. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 2. V. CATÉGORIE D'ARMÉE. V. COLONNE REFUOPHORIQUE. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. ENTREPRISE DE FOURNITURES. V. GUERRE DE 1823. V. MILITAIRE, adj. V. TRAIN D'ÉQUIPAGES.

ÉQUIPÉE, subs. fém. V. ÉCHAUFFOURÉE.

ÉQUIPEMENT, subs. masc. V. ANNEAU D'É... V. ATTACHE D'É... V. ATTRIBUT D'É... V. BANDE D'É... V. BANDEROLE D'É... V. BOTTE D'É... V. BOUCLE D'É... V. BOUTON D'É... V. BOUTONNIÈRE D'É... V. BUFFLE D'É... V. CARTOUCHE D'É... V. CEINTURE D'É... V. CHEMISE D'É... V. CHEVILLE A É... V. COL D'É... V. CORDON D'É... V. CORRETTE D'É... V. DEVIS D'É... V. EFFET D'É... V. ÉTAT D'É... V. FOURNITURE D'É... V. GRAND É... V. GIBERNADIÈRE D'É... V. JOURNAL D'É... V. MARCHÉ D'É... V. MASSE D'É... V. ORDONNANCE D'É... V. PETIT É... V. PORTEMANTEAU D'É... V. RÈGLEMENT D'É... V. RÈGLEMENT SUR L'É... V. RÉPARATION D'É... V. TARIF D'É...

ÉQUIPEMENT { D'HOMME DE TROUPE. { ÉQUIP. D'HIVER.
ÉQUIPEMENT { D'OFFICIER.

ÉQUIPEMENT (term. génér.), ou ADOUBEMENT comme dit BARBAZAN, ou ÉQUIPEMENT D'UNIFORME, ou ÉQUIPPEMENT comme l'écrit FURETIÈRE, ou HARNOIS comme on l'appelait il y a plusieurs siècles, ou ÉQUIPAGE comme s'exprimaient les ordonnances un peu moins anciennes du MINISTÈRE DE LA GUERRE, ou FOURNIMENT comme on le disait encore dans le dernier siècle. — Le mot français Equipement s'est germanisé dans l'expression *equipirung*; il a la même racine que le mot ÉQUIPAGE; on l'a créé pour ne plus confondre certains EFFETS D'UNIFORME propres aux hommes, certains attirails relatifs au HARNACHEMENT des CHEVAUX, certaines ENSEIGNES attachées aux armées. — L'Equipement ne sera examiné ici que par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et comme une des branches de la partie administrative qui peut être appelée l'UNIFORME, et à laquelle certaines MASSES pourvoient. — Quelques parties de l'Equipement se sont nommées TALON. — Il est du devoir des INSPECTEURS GÉNÉRAUX de s'assurer si, dans l'intérieur des CORPS, il n'est pas fait usage d'EFFETS DE LUXE, si les règles qui fixent la nature, l'espèce, les dimensions, les prix de l'Equipement sont observées; si les REGISTRES et l'ADMINISTRATION de l'Equipement sont en ordre. — En 1830 et 1831, il a subi les mêmes modifications que la COIFFURE, quant aux accessoires distinctifs. — Il a été traité de l'Equipement par M. AMIOT (1830), BARDIN (1807, D; 1809, B; 1818, B), M. BERRIAT (1825, F), LÉONHARD, SMITH (1779, H), le *Spectateur militaire* (t. VII, p. 154), le *Journal de l'Armée* (t. III, p. 205). — Le mot Equipement sera surtout examiné comme ÉQUIPEMENT DE BATAILLON, — DE BOUCHES A FEU, — DE CAVALERIE, — DE DÉTACHEMENT, — DE GARDE CONSULAIRE, — DE GARDE ROYALE, — DE LÉGION ROMAINE, — DE MOUSQUETAIRES, — DE MUSICIENS, — DE SAPEURS, — DE TAMBOUR-MAJOR, — DE TRAVAILLEUR, — D'HOMME DE TROUPE, — D'OFFICIER, — D'UNIFORME.

ÉQUIPEMENT de BATAILLON. V. BATAILLON. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11.

ÉQUIPEMENT de BOUCHES A FEU. V. BOUCHE A FEU.

ÉQUIPEMENT de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 5.

ÉQUIPEMENT de DÉTACHEMENT. V. DÉTACHEMENT. V. EFFET D'ÉQUIPEMENT DE DÉTACHEMENT.

ÉQUIPEMENT de GARDE CONSULAIRE. V. GARDE CONSULAIRE. V. TAMBOUR IDIOPLIQUE.

ÉQUIPEMENT de GARDE ROYALE. V. GARDE ROYALE N° 3.

ÉQUIPEMENT de LÉGION ROMAINE. V. LÉGION ROMAINE N° 4. V. PRÉFET D'OUVRIERS.

ÉQUIPEMENT de MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 3. V. MOUSQUETAIRE DE LA GARDE.

ÉQUIPEMENT de MUSICIENS. V. MUSICIEN. V. MUSICIEN N° 7.

ÉQUIPEMENT de SAPEUR. V. MASSE D'HABILLEMENT. V. SAPEUR. V. SAPEUR D'INFANTERIE.

ÉQUIPEMENT de TAMBOUR-MAJOR. V. TAMBOUR-MAJOR; id. N° 4.

ÉQUIPEMENT de TRAVAILLEUR. V. EFFET D'ÉQUIPEMENT DE TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR. V. TRAVAILLEUR DE CORPS.

ÉQUIPEMENT d'HIVER (F). Sorte d'ÉQUIPEMENT D'HOMME DE TROUPE mentionné dans le RÈGLEMENT DE 1767 (25 AVRIL), et dans le RÈGLEMENT DE CAMPAGNE DE 1788; le

premier voulait qu'à partir de ce genre de distribution on portât croisés les revers d'habits; le second voulait que cet Equipement fût délivré aux troupes faisant la guerre dans un pays froid. — L'Equipement d'hiver se composait d'une capote de sentinelle, d'une paire de gants de laine, d'un gilet croisé, d'une paire de souliers a double semelle. — Nous avons vu délivrer des poignets ou mitaines de laine tricotées aux soldats français de l'armée du Nord pendant les premières campagnes de la guerre de la révolution.

ÉQUIPEMENT d'homme de troupe (B, 1). Sorte d'équipement qui, au temps des charges a bandoulière, était au compte de l'homme; le prix en était acquitté au moyen d'une retenue qui pourvoyait aussi à l'armement de la troupe. L'ordonnance de 1671 (20 novembre) défendait de retenir sur la solde *plus du sol accoutumé* pour subvenir à cette double dépense. — Les principes et les régles relatifs à l'administration et aux fournitures de l'Equipement commencent à s'améliorer sous le ministère de Dumay. — L'ordonnance de 1747 (19 janvier) et le règlement de 1767 (25 avril) étaient des premiers qui descendissent aux mesures d'administration relatives à l'Equipement. Il en a été traité superficiellement ensuite dans le règlement de 1786 (1er octobre), et dans les devis de l'an sept (11 thermidor) et de l'an dix (4 brumaire). Le projet de règlement de 1818 embrassait dans ses moindres détails le sujet (Auteurs milit., 1818, B). — Maintenant il est pourvu aux fournitures d'équipement au moyen d'achats et de marchés administratifs. — Les prix de l'Equipement sont fixés par des tarifs. L'espèce et la qualité des effets d'équipement sont déterminés par des devis, et doivent être conformes à des modèles adressés aux corps par le ministère de la guerre. — Il est du devoir des chefs de bataillon de s'assurer, par des revues, de la conservation et de l'entretien de l'Equipement de leur bataillon. La surveillance journalière et de détails en est confiée au caporal d'escouade. — La comptabilité de l'Equipement est vérifiée par les membres de l'intendance, sur le registre du capitaine d'habillement, sur le registre de l'officier de détails, sur le livre de compagnie, sur les livrets individuels, et, s'il y a lieu, l'officier d'intendance procède à des visites matérielles. Tous ces détails ont été soigneusement consignés dans Odier (1824, E, t. vi, p. 160). — Les règlements chargent les capitaines de l'administration de l'Equipement. Pour en assurer la conservation, ils en font faire l'examen tous les samedis par les officiers de section. Ces règlements veulent même qu'il leur en soit remis un état. — Les circulaires de 1832 (25 janvier et 27 février) réglaient l'Equipement de toutes les armes d'infanterie.

ÉQUIPEMENT d'infanterie. v. infanterie; Id. n° 5. v. ministre de la guerre en 1815 (9 juillet). v. tente d'homme de troupe.

ÉQUIPEMENT d'officier (B, 1). Sorte d'équipement sur lequel il serait superflu de s'étendre, puisque les effets dont il se compose sont au compte des officiers, ainsi que tous leurs autres effets d'uniforme. — Cet Equipement a longtemps compris des boucles de jarretières et de souliers. Ces ornements ne se voient plus qu'à la cour. — Une notice de 1815 (5 décembre) a été le premier document qui ait déterminé la composition et l'espèce de l'Equipement des officiers de l'infanterie.

ÉQUIPEMENT d'uniforme. v. équipement. v. milice anglaise n° 4. v. milice espagnole n° 4, 11. v. milice prussienne n° 4. v. milice romaine n° 4. v. milice russe n° 4. v. milice suisse n° 3. v. milice turco-égyptienne n° 3. v. milice turque n° 4. v. ministre de la guerre en 1662. v. semestre d'homme de troupe. v. travers de banderole. v. uniforme.

ÉQUIPER (verb. act.) une fusée. v. fusée. v. fusée de guerre.

ÉQUIPEUR-MONTEUR. v. ajustage. v. armurier de corps n° 4. v. monteur.

ÉQUIPPAGE, subs. masc. v. équipage. v. habillement.

ÉQUIPPEMENT, subs. masc. v. équipement.

ÉQUITATION (subs. fém.) militaire (G, 4, 6). Le mot Equitation est tout latin; il exprime ici une étude et un art propres à la cavalerie, aux officiers d'état-major, etc.; il constitue à peu près toute la gymnastique des hommes de cheval. Il se distingue en systèmes germanique, italien, espagnol. Celui d'Italie se divisait en méthodes mantouenne et à la genette, et cultivait la quintane. Il n'entre pas dans notre plan de traiter ces questions. M. Baucher, l'Encyclopédie (1785, C), Trichter, en ont donné un dictionnaire. Walther (1799, A) et M. Rumpf (1824, F) ont mentionné les écrivains de toutes les nations qui, jusqu'au siècle actuel, se sont occupés de l'Equitation militaire. Les officiers de cavalerie peuvent sur ce même sujet consulter Aubert, Boran (1781, H), Chabannes, Cordier, M. Dauer, Duparty (1771, N), Guil-

LET (1686, B), LECOUTURIER (1825, A), MORETTI (D.-F.), POELLNITZ, SOTHEN, WALTHER, et surtout le traité composé par des AUTEURS français (1830, D). — L'Équitation militaire commence à être cultivée dans les MILICES ANGLAISE et RUSSE ; celle de la MILICE AUTRICHIENNE participe des modes italiennes ; elle n'est pas une des moins savantes de l'EUROPE.

ÉQUYER, subs. masc. v. ÉCUYER DE SUITE.

ERAL ; ERALD ; ERALE ; ERALT ; ERALX, subs. masc. v. HÉRAUT.

ERCE, subs. fém. v. HERSE.

ERCHIE, subs. fém. v. ARC. v. TRAIT D'ARC.

ERÈE, subs. fém. v. HERSE.

EREL, subs. masc. v. HÉRAUT.

ERFURT ; ERHARD ; ERIBERT ; ERICTON. v. NOMS PROPRES.

ERMAIRE, subs. fém. v. ARMOIRE.

ERMÈRE, subs. fém. v. ARMOIRE.

ERMOISE, subs. fém. v. ARMOIRE.

ERNOUL. v. NOMS PROPRES.

ERRANT (errante), adj. v. CHEVALIER E... v. CHEVALERIE E...

ERRARD. v. NOMS PROPRES.

ERREMENT, subs. masc. v. GAGE DE BATAILLE.

ERRHARD ; ERSCH. v. NOMS PROPRES.

ERSE, subs. fém. v. HARPE. v. HERSE.

ERTE, subs. fém. v. ALERTE.

ERYMOMACHIE, subs. fém. (It, 1), ou ART DE LA GUERRE DE SIÉGE. Le mot Erymomachie dérive du GREC *eruma*, REMPART, et de *machê*, combat ; il donne idée de l'attaque et de la DÉFENSE des VILLES ; il embrasse les deux genres de GUERRE que les LATINS appelaient *oppugnatio arcis*, *propugnatio arcis*. Quelques ÉCRIVAINS, tels que DUREAU, emploient dans le même sens le mot POLIORCÉTIQUE ; mais il y a des AUTEURS qui restreignent l'acception de ce dernier mot, et ne le regardent que comme signifiant ART DE LA GUERRE DE SIÉGE OFFENSIF ; il ne serait ainsi qu'une des parties de l'Erymomachie.

ÈS-ARMES. v. ARMES. v. CHEVALIER ÈS-ARMES.

ÈS-LETTRES. v. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 2. v. LETTRE.

ÈS-LOIS. v. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 2. v. LOI. v. SIRE ÈS-LOIS.

ESCADE, subs. fém. v. CAP D'ESCADRE. v. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. v. ESCADRE. v. MILICE ESPAGNOLE n° 8. v. SERGENT MILITAIRE.

ESCADRE, subs. fém. (F), ou ESCADE, comme le dit PRAISSAC (1622, A), ou ESCARRE, ou ESQUIERRE, comme on le disait plus anciennement. — Le mot Escadre est tiré du pur LATIN *scara*, ou bien il est emprunté de *squadra*, qui, dans les premiers traités de TACTIQUE publiés en LANGUE ITALIENNE, s'appliquait à la composition de la CAVALERIE ; il avait un sens analogue à celui du mot BATAILLE TACTIQUE qui s'appliquait à l'INFANTERIE. Ainsi l'Escadre était un petit carré de CAVALERIE, et l'ESCADRON, traduction de l'augmentatif *squadrone*, était ou une grosse Escadre, ou un ensemble, un amalgame de plusieurs Escadres. — DUCANGE et d'autres étymologistes tirent le mot Escadre du bas LATIN *scarra*, qui aurait produit, disent-ils, ESCARMOUCHE, ESCARRE, ESCOUADE, ESQUADRON, ESQUIERRE, QUADRILLE, SCADRON. — Depuis la multiplication de l'INFANTERIE, le terme s'est appliqué, suivant ces ÉCRIVAINS, aussi bien à l'INFANTERIE qu'à la CAVALERIE. Il signifie encore, dans la MILICE ESPAGNOLE, corps de maréchaussée, *esconadra*. — GÉBELIN prétend qu'en ANGLO-SAXON on disait *skara*, et en allemand *schaar*, qui a produit l'italien *schiera*, bande, troupe. — Il semble hors de doute que la LANGUE ITALIENNE a donné à notre INFANTERIE les mots Escadre et CAP D'ESCADRE, mots qui ont été employés depuis le règne de FRANÇOIS PREMIER jusqu'à la fin du règne de LOUIS QUATORZE, comme le témoignent BILLON (1612, B), DELAFONTAINE (1675, A), DEVILLE (Antoine), FURETIÈRE, PRAISSAC (1622, A), WALHAUSEN (1615, A). Ainsi on prenait Escadre comme nous disons aujourd'hui ESCOUADE, si ce n'est que l'Escadre avait en même temps un caractère administratif et tactique, tandis qu'actuellement l'ESCOUADE n'a plus rieu de tactique. — FROISSART parle souvent de petites troupes qu'il appelle ESCADES ; celles des LÉGIONS de FRANÇOIS PREMIER étaient de vingt-cinq hommes. — Les Escadres de GUSTAVE-ADOLPHE et de MONTÉCUCULI étaient un carré long composé de vingt quatre FANTASSINS sur quatre FILES et sur SIX RANGS. — Le terme Escadre n'étant plus usité maintenant que dans notre MARINE, il sort de notre sujet et ne demande pas à être traité.

ESCADRILLE, subs. fém. v. QUADRILLE.

ESCADRON, subs. masc. v. A UN E... v. AILE D'E... v. CHEF D'E... v. CHEVAL D'E... v. COMPOSITION D'E... v. CONTRE-ESCADRON. v. CRÉATION D'E... v. ÉCOLE D'E... v. ESCADRON CONTRE ESCADRON. v. FLANC D'E... v. FORCE D'E... v. FRONT D'E... v. GRADE DE CHEF D'E... v. INTERVALLE D'E... v. NOMBRE D'E... v. PAR E... v. TACTIQUE D'E...

ESCADRON (term. génér.), ou esquadron suivant Villehardouin, ou esquierre comme le dit Borel (Pierre), ou host, ou scadron comme l'écrivent Montluc et Henri Estienne (1579), qui, dans son indignation de grammairien, se promettait de ne point faire usage de ce néologisme, Escadron, bien plus moderne que scadron. — Audouin (t. II, p. 284) déraisonne touchant l'étymologie d'Escadron. Ducange tire ce mot du bas latin *scara*, qui, selon Hincmar, signifie troupe de guerriers. Aimoin le prend dans le sens de coin (*cuneus*). Ces définitions ne répondent que bien imparfaitement à l'Escadron moderne. — Le substantif Escadron s'est appliqué aussi bien à l'infanterie qu'à la cavalerie. — Le terme des Espagnols *escadro*, *por avar forma quadrada*, parce qu'il est carré, donnait l'image d'une troupe ordonnée en carré. Une quadrille de tournoi en était un diminutif. — Les Allemands avaient emprunté le *schwadron*, *geswader*, ou *reuter-schaar*, pour exprimer une bande de reîtres. — Le terme Escadron a, suivant quelques-uns, de l'analogie avec escarmouche. C'est douteux : il vient d'escadre, il a produit escadronner; il s'est appliqué d'abord aux combats à la foule de la chevalerie, aux évolutions de la cavalerie et de l'infanterie, et en dernier lieu aux seules troupes à cheval. Il a été une modification de bataille tactique, un synonyme du terme bataillon et l'antithèse de haie de cavalerie. — Froissart passe pour le plus ancien écrivain qui ait donné au terme Escadron une signification à peu près analogue à celle qu'il a de nos jours; mais, bien plus tard encore, Gaya (1679, A), en disant qu'une grand'garde est composée d'un Escadron, entendait simplement par là que les grand'gardes étaient de cavalerie, ou qu'un gros, une troupe à cheval était de grand'garde. — Les vieux auteurs espagnols, tels que Medina (Juan de), etc., ne disent jamais autrement que escadron d'infanterie, parce que, quand l'infanterie se restaura, elle était dépourvue d'une langue qui lui fût propre, et se trouva forcée d'emprunter les termes de la cavalerie; qui était la seule arme dont les écrivains se fussent occupés. — Les traducteurs des traités anciens ont nommé Escadrons les turmes des légions romaines; de là leur locution escadronner à la romaine, c'est-à-dire avoir forme de turme. — Le mot Escadron, cessant de se prendre dans le sens de bataillon, est ensuite devenu particulier à la cavalerie, et il signifiait aile d'une armée agissante, ou bien il était synonyme de brigade. Ainsi, parmi les auteurs qui ont traité des grenadiers à cheval attachés à l'ancienne maison militaire, les uns ont dit qu'ils se partageaient en trois Escadrons, les autres en trois brigades. — Considérons maintenant l'Escadron comme uniquement équestre, et comme étant, dans l'état militaire des modernes, une subdivision d'un régiment de cavalerie, ou bien comme étant lui-même une agrégation régimentaire ou un corps à un escadron; car ils ont été sur ces divers pieds. — Dans tous les cas cet Escadron est, ainsi que le bataillon ou la batterie, un groupe élémentaire, suivant l'expression du général Morand. D'autres écrivains, tels que M. le colonel Carrion, etc., le regardent, par rapport aux manœuvres d'une division d'armée, comme une unité tactique d'hommes à cheval. — Lycurgue passe pour avoir le premier partagé la cavalerie grecque par masses comparables à des Escadrons. — Suivant Xénophon (370 avant J.-C.), les Escadrons de la grosse cavalerie de la milice perse étaient de cent hommes sur huit rangs. D'autres Escadrons de cette nation, à ce que dit M. Carrion (1824, A), *étaient ordonnés sur douze rangs*. — L'Escadron grec, ou la subdivision tactique de l'épitagme qu'on peut comparer à l'Escadron, se nommait épitarchie, et se composait de cent vingt-huit cavaliers sur huit rangs; mais M. le colonel Carrion (1824, A) prend pour synonymes ile et Escadron. — L'Escadron romain, ou du moins la subdivision que les Latins nommaient *turma*, était de quarante cavaliers sur quatre rangs. — Les milices modernes ont adopté l'Escadron quand elles ont eu éprouvé combien les gens d'armes, sur un seul rang, agissaient avec peu d'efficacité, et à quel point il était difficile d'exécuter les charges en longue et mince muraille. — Dès le commencement du dix-septième siècle, la milice suédoise ordonne en Escadrons sa cavalerie; bientôt les cavaleries autrichienne et espagnole se forment de même. Ainsi, en 1631, neuf escadrons espagnols sont battus par le Rhingrave Otto, qui servait sous Gustave-Adolphe. — Vers le même temps, Lorente et Xéa composent des traités relatifs à l'organisation des Escadrons espagnols. — En 1635, les Escadrons français prennent naissance, et se partagent, suivant les temps, en compagnies ou en pelotons. — M. le général Laroche-Aymon évalue la force commune des Escadrons modernes des diverses nations à cent vingt chevaux. — Des éclaircissements plus étendus se trouvent dans M. Ambert (1838), Cassani,

Encyclopédie (1751, C), Folard (1727, A), Gay-Vernon, M. le général Girardin, Lachesnaie (1751, C), M. le général Preval, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Bornons-nous à quelques recherches sur l'Escadron du train d'artillerie et l'Escadron français de la cavalerie en général.

ESCADRON albanais. v. albanais, adj.

ESCADRON anglais. v. anglais, adj. v. milice anglaise n° 2, 8.

ESCADRON anglo-américain. v. anglo-américain, adj. v. milice anglo-américaine n° 1.

ESCADRON autrichien. v. autrichien, adj. v. carabine. v. milice autrichienne n° 1, 3. v. tirailleur.

ESCADRON badois. v. badois, adj. v. milice badoise.

ESCADRON bavarois. v. bavarois, adj. v. milice bavaroise.

ESCADRON belge. v. belge, adj. v. milice belge.

ESCADRON colombien. v. colombien, adj. v. milice colombienne.

ESCADRON-compagnie. v. compagnie. v. escadron français n° 3. v. régiment de cavalerie française n° 2.

ESCADRON contre escadron. v. combat a la foule. v. contre escadron. v. escadron.

ESCADRON danois. v. danois, adj. v. milice danoise n° 1, 5.

ESCADRON d'artillerie. v. artillerie. v. artillerie a cheval. v. fusée de guerre.

ESCADRON de carabiniers. v. carabinier. v. carabinier a cheval.

ESCADRON de carabins. v. carabin.

ESCADRON de cavalerie. v. attaque de carré. v. cavalerie. v. cavalerie de ligne. v. cavalerie française n° 2, 4. v. cornette de cavalerie. v. charge de cavalerie. v. coup de lance. v. division de cavalerie. v. échelle tactique. v. étendard. v. régiment de cavalerie française n° 1, 2. v. spahi. v. timbale.

ESCADRON de cavalerie légère. v. albanais. v. cavalerie légère. v. garde des consuls. v. légion française. v. reitre.

ESCADRON de chasseurs. v. chasseur. v. chasseur a cheval.

ESCADRON de chevau-légers. v. carabin. v. chevau-léger.

ESCADRON de cuirassiers. v. cuirassier.

ESCADRON de dragons. v. dragon. v. dragon français n° 1. v. escadron de cavalerie française.

ESCADRON de garde impériale. v. cavalerie de garde impériale. v. garde impériale.

ESCADRON de garde royale. v. cavalerie de garde royale. v. garde royale n° 2.

ESCADRON de gendarmerie. v. chef d'e... v. gendarmerie. v. gendarmerie de la maison. v. gendarmerie de police; id. n° 1. v. pionnier a cheval.

ESCADRON de hussards. v. escadron de cavalerie française. v. hussard; id. n° 2.

ESCADRON de lanciers. v. cavalerie française n° 2. v. lancier.

ESCADRON de mousquetaires. v. carabin. v. mousquetaire. v. mousquetaire a cheval.

ESCADRON de pionniers. v. pionnier. v. pionnier a cheval.

ESCADRON de tirailleurs. v. cavalerie française n° 2. v. tirailleur.

ESCADRON (escadrons) de train d'artillerie (A, 1). Sorte d'escadrons qui appartiennent au personnel de l'artillerie de l'armée française, et qui sont considérés comme faisant partie des troupes de ligne. — L'ordonnance de composition de 1825 réglait le nombre de ces Escadrons; ils étaient au nombre de seize en temps de guerre et de huit en temps de paix; la force de chacun d'eux sur pied de guerre était de neuf cent cinquante hommes; elle était de six cent quatre-vingt-dix sur pied de paix. — Le complet de la totalité du train de l'artillerie de ligne devait être, en temps de guerre, de quinze mille six cent soixante hommes, et en temps de paix, de cinq mille trois cent cinquante. — Le complet des chevaux devait être, en temps de guerre, de vingt-cinq mille quatre cent quarante, et en temps de paix, de deux mille neuf cent dix. — L'ordonnance de 1829 (5 aout) les réduit à six Escadrons; elle les appelle train des parcs; elle les compose chacun, sur pied de guerre, de sept cent soixante-huit hommes, et sur pied de paix, de deux cent quatre-vingts hommes.

ESCADRON de train des parcs. v. escadron de train d'artillerie. v. peloton hors rang. v. train des parcs.

ESCADRON de train d'équipages. v. charroi. v. train d'équipage.

ESCADRON de train du génie. v. mineur français.

ESCADRON d'infanterie. v. escadron. v. infanterie.

ESCADRON espagnol. v. espagnol, adj. v. milice espagnole n° 2.

ESCADRON français[1] (A, 1). Sorte d'escadron qui est un des moyens de dénombrement de l'armée française et une des principales subdivisions tactiques de notre cavalerie. Il sera examiné ici sous

les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, FORCE, NOMBRE, TACTIQUE. — N° 1er. CRÉATION. — Les Escadrons primitifs de l'EUROPE moderne sont une création de la MILICE ESPAGNOLE, parce qu'à l'imitation des MAURES, la CHEVALERIE d'ESPAGNE combattait habituellement en ordre d'une certaine PROFONDEUR. La cavalerie de CHARLES-QUINT manœuvrait à PAVIE (1524 ou 1525) par Escadrons; les historiens en font la remarque comme d'une coutume inusitée chez les Français. — L'Escadron français, constitutivement considéré, prend naissance à la fin du règne de HENRI DEUX, comme nous l'apprend DELANOUE (1587, B). Malgré cette assertion d'un AUTEUR digne de foi, et qui vivait au temps des faits dont il parle, on peut regarder la formation par Escadron comme se rapportant à l'époque où se crée la CAVALERIE LÉGÈRE, où se dissout la LANCE FOURNIE, et où s'abolit ce nombreux domestique que les CHEFS DE LANCE traînaient à leur suite. La séparation des LANCIERS et de leurs ARCHERS A CHEVAL amena nécessairement une manière nouvelle de grouper les CAVALIERS. Les CHEVAU-LÉGERS étrécirent des premiers leur FRONT, en se formant sur plusieurs RANGS; mais, aussi longtemps que les GENS D'ARMES conservèrent la LANCE, ils se rangèrent en HAIE mince. Ainsi ce que dit DELANOUE n'est vrai que par rapport à la CAVALERIE LÉGÈRE, et le *Journal de l'Armée* (t. II, p. 132) n'accuse pas juste en affirmant que l'invention de l'Escadron date de 1560. — L'innovation à laquelle on doit l'Escadron eut sa racine dans les usages qui s'introduisirent partiellement sous LOUIS DOUZE et FRANÇOIS PREMIER. Mais les MANŒUVRES par Escadrons appartiennent au règne de HENRI QUATRE; du moins ROHAN (1638, C) en attribue positivement l'invention à ce prince. — N° 2. COMPOSITION. — Il y a eu de l'analogie entre l'Escadron pris dans son acception actuelle et des CORPS A CHEVAL nommés CONNÉTABLIES, BANNIÈRES DE CHEVAUX, CORNETTES DE CAVALERIE, ESCARRES, QUADRILLES, SCARES, etc. — Escadron et COMPAGNIE furent d'abord même chose; c'était une TROUPE de quatre cents CHEVAUX sur dix RANGS; ils furent réduits à deux cents; ils s'amincirent sous HENRI QUATRE. Au surplus la composition et la nature des ARMES PERSONNELLES changent perpétuellement jusqu'en 1635, époque où les Escadrons s'ENRÉGIMENTENT et ne sont plus que de quarante MAITRES sur quatre ou trois RANGS. — De 1635 à 1688, l'Escadron est de trois COMPAGNIES. — Dans la GUERRE DE 1688, ils ont quatre COMPAGNIES; à la paix ils n'en conservent que trois. — Dans la GUERRE DE 1708 et pendant le règne de LOUIS QUINZE, ils ont été de quatre compagnies de trente-deux CAVALIERS chacun. Cette formation concordait convenablement avec celle des BATAILLONS. — L'ORDONNANCE DE 1772 (17 AOUT) les réduit à deux COMPAGNIES. A cette même époque, les compagnies de GARDES DU CORPS étaient chacune de deux Escadrons. — L'ORGANISATION arrêtée par SAINT-GERMAIN donnait aux Escadrons des RÉGIMENTS des proportions égales dans toutes les ARMES. — De 1776 (25 mars) à 1788, chaque Escadron forme COMPAGNIE. — En 1788, l'Escadron est reconstitué à deux COMPAGNIES. Ce système se maintient jusqu'à la restauration; alors l'ESCADRON-COMPAGNIE reprend faveur. L'ordonnance de 1825 (27 février) ne connaît que des Escadrons et non des COMPAGNIES. Ainsi les CAPITAINES, autrefois chefs de COMPAGNIES, sont réellement aujourd'hui CHEFS D'ESCADRONS, et pourtant les CHEFS D'ESCADRONS sont au-dessus des CAPITAINES. La LANGUE MILITAIRE est un labyrinthe dont on ne sait comment sortir. — Mais on tomberait dans des recherches rebutantes et peu profitables, en étudiant trop minutieusement ces vicissitudes en fait de COMPOSITION; car rien n'en annonce le terme. — N° 3. FORCE, NOMBRE. — Dans les guerres civiles qui précèdent le règne de HENRI QUATRE, les Escadrons de l'ARMÉE FRANÇAISE sont de mille hommes environ; ils ne sont plus ensuite que de trois à quatre cents. Les premiers répondaient plutôt à un terme de COMPOSITION, les derniers à un terme de TACTIQUE. Voilà pourquoi HENRI QUATRE est regardé comme l'inventeur de l'Escadron considéré tactiquement et fort de trois à quatre cents hommes. — DELANOUE (1559, B) et MONTGOMMERY avaient démontré les inconvénients des gros Escadrons; GUSTAVE-ADOLPHE partagea ses CORPS DE CAVALERIE en trois ou quatre Escadrons de soixante-quatre CAVALIERS chacun. — A la bataille de Rozen, à la journée de FRIBOURG, ils sont, dans les diverses armées, de soixante-quinze, de cent, de cent vingt, de cent cinquante MAITRES. A l'époque où FURETIÈRE écrivait, ils étaient en FRANCE de cent, de cent cinquante ou de deux cents. — Du temps de TURENNE, on compte dans l'ARMÉE une fois plus d'Escadrons qu'il n'y a de BATAILLONS; mais ces Escadrons avaient diminué de force, à l'imitation de ceux de GUSTAVE-ADOLPHE qui les avait réduits à cent cinquante et ensuite à cent vingt MAITRES. — Depuis la création des RÉGIMENTS en 1635 jusqu'à la PAIX DE NIMÈGUE en 1678, il y eut en général par RÉGIMENT FRANÇAIS, deux, trois ou quatre Escadrons à raison de trois COMPAGNIES l'un. —

Ils étaient à quatre compagnies dans la guerre de 1688; ils retombèrent à la paix à trois compagnies de cinquante maîtres l'une. — Dans la guerre de 1701, la formation de quatre compagnies est reprise. — L'ordonnance de 1749 (15 mars) réduisait à cent vingt chevaux les Escadrons. Il y avait deux Escadrons par régiment et quatre compagnies par escadron; les compagnies étaient de quarante maîtres; mais quelques régiments avaient un nombre différent d'Escadrons; les carabiniers en comprenaient dix. — En vertu de l'ordonnance de 1772 (17 aout), les Escadrons, au nombre de trois par régiment, se partageaient en deux compagnies de trente-six hommes l'une. — En 1774, les trente régiments de cavalerie et les dix-sept régiments de dragons étaient à trois Escadrons de quatre compagnies; les quatre régiments de hussards sont à quatre Escadrons de deux compagnies. — Par l'ordonnance de 1776 (25 mars), Saint-Germain met les Escadrons à cinq par régiment, et à cent hommes par Escadron. — L'ordonnance de 1779 (29 janvier) mettait tous les régiments à quatre Ecadrons. — L'ordonnance provisoire de 1784 (12 juillet) forme de quatre escadrons-compagnies le régiment. — En 1788, les Escadrons, à raison de quatre par régiment de grosse cavalerie, forment huit compagnies de cinquante-quatre hommes chacune; ils sont, en cette même année, réduits à trois Escadrons par régiment. L'Escadron est maintenu à raison de deux compagnies jusqu'en 1815. Ces détails sont énoncés dans M. le général Laroche-Aymon (*Annuaire des Armées*, 1836, p. 450). — Au commencement de la guerre de la révolution, les Escadrons diffèrent suivant l'arme des régiments. Ainsi la grosse cavalerie, les carabiniers à cheval et les dragons sont à quatre Escadrons; la cavalerie légère et les chasseurs à cheval sont à six Escadrons. — Bonaparte depuis son avénement au trône supputait la force des Escadrons à deux cent cinquante hommes. Sous son règne, l'Escadron était à deux compagnies. — Une ordonnance a porté les dragons et les chasseurs à cheval à six Escadrons. — Il en faut tirer la conséquence que dans le cours de plus d'un siècle et demi, l'Escadron a été pendant plus de cent vingt-cinq ans un ensemble de plusieurs compagnies; que le reste du temps, et pendant la paix seulement, il a été d'une seule compagnie; qu'en général à chaque guerre l'Escadron s'augmentait soit par le nombre des hommes, soit par le nombre des compagnies. — Depuis l'ordonnance de 1815 (23 aout) jusqu'à nos jours, il est redevenu escadron-compagnie. La campagne d'Espagne en 1823 est la première où il ait été employé à l'armée sous cette forme. La question de l'Escadron-compagnie, objet d'une vive polémique, a été traitée dans le *Spectateur militaire* (t. xvii, p. 343; t. xix, p. 531). — L'ordonnance de 1831 (19 février) porte tous les régiments à six Escadrons. — On a regardé la force tactique d'un Escadron sur deux rangs comme pouvant être de quarante-huit à soixante-quatre files; trente-deux files en seraient le minimum. — Nous n'étendrons pas davantage ce précis, parce que nous avons en vue, non d'en déduire des préceptes, mais de démontrer les incertitudes, les imperfections de l'art militaire de terre. Nous dirons cependant aux lecteurs qui chercheraient à rassembler à cet égard quelques principes, que Guibert (1773, E) veut l'Escadron de cent vingt hommes, et que Darut (1789, B) est d'avis qu'il doit y avoir sur pied autant de bataillons que d'Escadrons. Cet auteur calcule qu'à raison de la mesure des fronts, la proportion de la cavalerie doit être, à l'égard du reste de l'armée, ce que un est à sept; il veut, en temps de paix, l'Escadron de cent hommes et le bataillon d'infanterie française de six cents hommes. — Le sentiment général est que la force numérique des Escadrons doit équivaloir à un septième ou à un huitième de la force numérique des bataillons. — Dans la campagne de Russie, la composition de la cavalerie française a comporté jusqu'à quatre-vingt-quatre Escadrons dans un corps de cavalerie. La force de l'Escadron variait de cent cinquante à deux cent quatre-vingt-dix hommes. Il y avait de deux à cinq Escadrons par régiment. — L'ordonnance de 1831 (19 janvier) portait tous les régiments à six Escadrons; l'ordonnance de 1834 (9 mars) réduisait ce nombre à cinq Escadrons. — Le *Spectateur militaire* (t. xvi, p. 263) offre une comparaison curieuse du nombre des Escadrons des principales puissances. — N° 4. Tactique. — La cavalerie formait, de temps immémorial et jusqu'à la fin du moyen age, les ailes d'une armée ou les flancs d'un cinquain. Chacune de ces ailes, quelle que fût sa force, s'appelait Escadron. — Paul Jove parle des Escadrons de l'armée de Charles huit et de leur répartition en ailes ou flanqueurs; mais il ne faut pas entendre par Escadron un corps profond et manœuvrant par masse. La forme des lances s'y opposait, ou si les cavaliers combattaient sur une certaine profondeur, il paraît que c'était au moyen de l'évolution nommée coup de lance, évolution sur la nature de laquelle les opinions sont partagées. Il faut regarder, à ces époques, l'expression

Escadron comme ayant une acception vague et comme synonyme de TROUPE. — Sous HENRI DEUX, les LANCES (on appelait ainsi les LANCIERS) commencent à combattre sur plusieurs RANGS; mais ils le faisaient désavantageusement, puisque DANIEL (1721, A) nous apprend que le second et le troisième RANG étaient ordinairement contraints, quand ils FOURNISSAIENT UNE CHARGE, de rejeter loin d'eux leur LANCE pour se servir de leur ÉPÉE. Cette circonstance fit sentir la nécessité de combattre A RANGS SERRÉS, armés tous d'une manière uniforme et agissant à un même commandement. Ce système fut un des progrès de la TACTIQUE des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, et devint une des premières règles de la CAVALERIE FRANÇAISE; l'abolition des LANCES en fut une conséquence, et c'est alors que l'on créa des Escadrons analogues à ceux du temps présent et dont la dénomination prit un caractère tactique. — Les FRANÇAIS, qui vont toujours d'un excès à l'autre, admirent brusquement la FORMATION sur douze ou dix RANGS, à l'instant où ils cessaient de combattre sur un seul. — Les Escadrons profonds étaient lourds et peu maniables; mais ils commencèrent à devenir une SUBDIVISION d'une moindre dimension depuis l'époque où HENRI QUATRE les entremêla d'INFANTERIE. Ce prince, le duc d'ALBE, FARNÈSE, MAURICE DE NASSAU, réduisirent l'Escadron à huit RANGS, puis bientôt à six, comme le disent BASTA, FOLARD (1727, A), MELZO, WALHAUSEN (1616, A). Ceux de HENRI QUATRE étaient sur six rangs; à COUTRAS, ils s'amincirent à cinq. — L'uniformité plus générale des Escadrons et leur emploi comme UNITÉS TACTIQUES appartiennent surtout au règne de LOUIS TREIZE. — Vers ces mêmes époques où les Escadrons de MAURICE DE NASSAU et de WALHAUSEN étaient de dix RANGS, GUSTAVE-ADOLPHE avait trouvé ceux de SUÈDE sur huit de HAUTEUR; il les mit à cinq et à quatre RANGS; il leur donna un front de trente FILES; il ne les laissa ensuite qu'à trois RANGS et les entrecoupa de cinquante MOUSQUETAIRES A PIED. Par cet amincissement et ce MÉLANGE, le roi de Suède donna à sa CAVALERIE un avantage marqué sur les Escadrons des Impériaux qui étaient de trois cent vingt à trois cent soixante CAVALIERS sur huit RANGS. — Les Escadrons français de cent vingt chevaux étaient communément sur six de HAUTEUR; ils avaient entre leurs RANGS une distance de douze pieds et entre leurs FILES un INTERVALLE de huit; mais ces grands espaces, qui occasionnaient trop de PROFONDEUR, n'étaient observés que pour les REVUES; car dans les CHARGES ou les ÉVOLUTIONS, la HAUTEUR des Escadrons était beaucoup moindre. Depuis cette époque, des Escadrons commencent à être placés entre la PREMIÈRE et la SECONDE LIGNE DE BATAILLE. — La CAVALERIE de TURENNE combattit sur cinq et sur quatre RANGS. MONTÉCUCULI rangeait ses CAVALIERS sur trois RANGS de cinquante hommes chacun, et intercalait aussi de l'INFANTERIE entre ses Escadrons; ils devinrent, sous ses ordres, la principale SUBDIVISION TACTIQUE de sa CAVALERIE. Il fut le premier qui désigna sous le nom de COLONNE l'arrangement des Escadrons placés en arrière les uns des autres. — TURENNE adopta quelquefois aussi le MÉLANGE des ARMES. Cependant le principe qui voulait que la CAVALERIE FLANQUAT les AILES, ce préjugé aujourd'hui détruit, était encore dans toute sa force au temps de TURENNE, et bien plus tard, comme le témoignent tous les AUTEURS. — De ces époques jusqu'à nos jours, on a regardé le FRONT d'un Escadron comme pouvant être composé de quarante-huit à soixante-quinze FILES et occupant un terrain de cinquante à soixante-dix mètres. On y a placé les CHEVAUX suivant un système de RANG DE TAILLE qui a varié. — Les Escadrons français se forment, en ORDRE DE BATAILLE, sur deux RANGS et sur cinquante-huit FILES; leur minimum doit être de quarante-huit FILES; ils sont séparés entre eux par des INTERVALLES pour éviter les inconvénients de l'ORDRE qu'on appelle MURAILLE, et pour déterminer plus nettement la place que les OFFICIERS doivent occuper. Leur TACTIQUE avait été développée dans le document nommé ÉCOLE D'ESCADRON, document provisoire qui a été retouché sous le consulat. — Au camp de LUNÉVILLE en 1828, six Escadrons formaient une BRIGADE; elle était ou de deux ou de trois RÉGIMENTS. — Un Escadron occupe, en bataille, quarante mètres environ; une BATTERIE D'ARTILLERIE, s'il en est attaché aux Escadrons, tient plus du double de ce terrain.

ESCADRON HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

ESCADRON HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE n° 1.

ESCADRON HESSOIS. V. HESSOIS, adj. V. MILICE HESSOISE.

ESCADRON HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE n° 2.

ESCADRON NAPOLITAIN. V. MILICE NAPOLITAINE n° 1. V. NAPOLITAIN, adj.

ESCADRON NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE n° 1. V. NÉERLANDAIS, adj.

ESCADRON PERSAN. V. MILICE PERSANE n° 1. V. PERSAN, adj.

ESCADRON PIÉMONTAIS. V. MILICE PIÉMONTAISE n° 1. V. PIÉMONTAIS, adj.

ESCADRON polonais. v. milice polonaise n° 1, 2. v. polonais, adj.

ESCADRON portugais. v. milice portugaise n° 1. v. portugais, adj.

ESCADRON prussien. v. charge en muraille. v. milice prussienne n° 2, 7, 8. v. prussien, adj. v. tente. v. tirailleur.

ESCADRON régimentaire. v. corps a un escadron. v. milice colombienne. v. régimentaire, adj.

ESCADRON russe. v. carabine. v. cosaque. v. milice russe n° 2, 6, 7. v. russe, adj. v. salle d'exercice.

ESCADRON saxon. v. milice saxonne n° 1. v. saxon, adj.

ESCADRON suédois. v. milice suédoise n° 1, 3, 4, 5. v. suédois, adj.

ESCADRON turco-égyptien. v. milice turco-égyptienne n° 2, 3. v. turco-égyptien, adj.

ESCADRON wurtembergeois. v. milice wurtembergeoise n° 1, 6. v. wurtembergeois, adj.

ESCADRONNER, verb. neut. (G, 6). Ce mot, qui a la même étymologie que le mot escadron, est peu usité maintenant; mais il signifiait, comme on le voit dans Daniel (1721, A), manœuvrer avec ensemble en escadrons et en observant de réguliers intervalles. Il était l'opposé des expressions combattre a la débandade, en fourrageur, voltiger. — Au moyen age, le coup de lance des tournoi était une évolution de cavalerie qui s'exécutait en Escadronnant; mais les premières troupes françaises qui probablement aient Escadronné à la guerre, furent les compagnies d'ordonnance.

ESCAIELE, subs. fém. v. échelle.

ESCALADE, subs. fém. v. attaque par e... v. crochet d'e... v. échelle d'e... v. montée a l'e... v. pas e... v. tenter l'e... v. tortue d'e...

ESCALADE (H, 1). Mot tiré de l'italien *scalata*, provenu de *scala*, échelle, et resté dans l'anglais *scalade*, comme le témoigne Duane (1810, E). Le mot français est peu ancien. Il commençait à être en usage quand Henri Estienne (1579) écrivait. — La poliorcétique des Latins rendait la même expression par *scalarum oppugnatio*. — L'Escalade est une action de guerre ou un assaut qui a lieu à l'aide d'échelles et sans qu'il soit pratiqué de brèche, ou du moins sans que la brèche d'un retranchement forme rampe. Souvent même l'Escalade est une insulte brusque, une attaque d'emblée qui a lieu sans qu'un siége en règle soit entrepris. — Diodore de Sicile, Tacite, Tite Live citent quantité d'exemples d'Escalades. — L'Escalade des forteresses des anciens offrait une difficulté qui n'existe plus depuis le changement du système de la fortification. Les assaillants, ayant atteint le haut des murailles ou la bretèche, n'étaient pas à la moitié de leur entreprise; car ces murailles n'étaient pas terrassées, et par conséquent il était plus difficile de descendre dans la place qu'il ne l'avait été de monter jusqu'à la crête du mur. Cette crête était d'ailleurs dominée par les défenseurs qui garnissaient le haut des tours, et qui faisaient jouer de là toutes les armes propres aux siéges défensifs. Si l'ennemi se rendait maître de la bastille ou étage supérieur de la tour, l'assiégé culbutait les escriffles qui servaient d'escaliers, et l'assaillant se trouvait comme emprisonné. — Végèce (390, A) donne une idée de la manière dont les Escalades avaient lieu de son temps. On y employait la sambuque ou la harpe offensive, l'exostre et le tollenon. Un des moyens de défense pratiqués par les Romains, s'ils étaient assiégés, consistait dans une invention ou dans une machine qu'ils appelaient metella, *metellæ*, peut-être en souvenir du nom de Metellus. Cette invention consistait à disposer sur la sommité du rempart des gabions remplis de pierres et ajustés de manière à basculer facilement en dehors. L'assaillant, prêt à atteindre le terme de son entreprise et venant à toucher cette machine, était renversé et écrasé par la chute des gabions ou baculés. — Folard (1727, A) a répété des récits peu croyables, quand il affirme, sur l'autorité de Juste Lipse, que la tortue tactique était un moyen et une base d'Escalade; que cette tortue était quelquefois simple, quelquefois à deux étages, et que, sur ce plancher de boucliers, sur cette fondation vivante, on parvenait à faire courir des chars et à dresser des échelles par lesquelles le reste de l'armée montait à l'Escalade. — Ammien (380, A), Hérodien, Hérodote, Quinte Curce, Silius Italicus et Tite Live parlent de l'Escalade qu'ils appellent attaque en couronne; elle consistait à insulter à la fois et les remparts et les portes. — Une des Escalades les plus célèbres dans l'histoire est celle d'Andrinople par les Goths et celle de Beauvais par Charles le Téméraire en 1472. — L'Escalade de Fécamp, en 1593, le long d'un rocher à pic de six cents pieds de haut, est une des plus étonnantes. Les détails en sont racontés dans le *Petit Dictionnaire des faits et dits*. — Une Escalade d'une vigueur inouïe fut celle de Schulembourg, en 1717, à Corfou, qu'il défendait contre les Turcs. Ceux-ci l'ayant réduit aux dernières extrémités par la prise des dehors, il fait à la

hâte préparer des échelles, et, marchant à la tête de ses soldats les plus résolus, il reprend, après un affreux carnage, les OUVRAGES qu'il avait perdus, et poursuit l'ENNEMI jusqu'en Epire. — L'Escalade de PRAGUE, en 1741 (25 et 26 novembre), racontée par DESPAGNAC (*Histoire du maréchal de Saxe*), eut, ainsi que celle de GAND, en 1745 (10 juillet), par LOWENDAL, le rare mérite de n'être suivie d'aucun pillage. — Les MACHICOULIS du MOYEN AGE étaient une des précautions contre l'Escalade. — Les Escalades, jadis très-fréquentes, ont cessé de l'être depuis le perfectionnement de l'ARTILLERIE, l'art de FLANQUER les OUVRAGES et l'invention des DEHORS; elles ont été rares dans le dernier siècle; JARRO (1777, G) dit qu'il n'en n'avait pas été tenté depuis celle de Modène, en 1706; il s'en est vu cependant dans la GUERRE DE 1741. — Maintenant l'Escalade, et surtout celle des LIGNES FORTIFIÉES, se fait ordinairement de nuit, à bas bruit, à l'arme blanche; l'INFANTERIE passe le FUSIL A LA GRENADIÈRE, s'approche à la course, plante l'échelle et s'élance sur l'ouvrage. — De son côté, la TROUPE insultée se saisit de ses ARMES DE PARAPET et s'attache à culbuter les ÉCHELLES. Au temps où les Escalades étaient fréquentes, elle y employait surtout les FOURCHES FERRÉES. — Les Escalades échouent souvent, soit parce que l'ENNEMI a construit sur un arrière-plan des OUVRAGES dont l'ATTAQUANT ignore l'existence, et qu'il les a encombrés d'ABATIS, hérissés de CHAUSSE-TRAPES, de CHEVAUX DE FRISE, de FRAISES; soit parce que l'ASSAILLANT connaît mal ou juge inexactement la hauteur des REMPARTS; il en fut ainsi à ACRE. — Des réflexions et des conseils sur ce genre d'inconvénients sont de toute antiquité. *En ces sortes d'affaires*, dit POLYBE (150 avant J.-C.), en parlant d'Escalades, *rien n'est impunément négligé, la peine suit toujours la faute*. — Dans la GUERRE DE 1832, au siége de la citadelle d'Anvers, des ÉCHELLES de cinq mètres se trouvèrent trop courtes pour l'insulte de la gorge de la lunette Saint-Laurent; au moyen d'échelles plus longues, elle fut escaladée à l'extrémité des flancs. — Les AUTEURS qui ont traité des Escalades sont : BARDET (1740, A), BELAIR (1793), DEVILLE (Antoine, 1639), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1785, C), FOLARD (1727, A), GUGY (1782, K), GUILLET (1686, B), JARRO (1777, G), KHEVENHULLER (1730, A), LACHESNAIE (1758, I, aux mots *Escalade*, *Siége* et *Surprise*), LEBLOND (1762, G), MANESSON (1685, B), POTIER, SANTA-CRUZ (1738, A), SILVA (1778, F), SIONVILLE (1756, E), l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ESCALADER, verb. act. et neut. v. COIN D'AIRAIN. v. ÉCHELEUR. v. ÉCHELLER.

ESCALE, subs. fém. (F), ou ÉCHELLE A PÉTARD, ou FLÈCHE DE PÉTARD suivant GANEAU. Les mots Escale ou ÉCHELLE, qui ont une étymologie commune, sont le nom d'un ENGIN en forme de brancard ayant un nombre plus ou moins grand d'entretoises. On s'en servait quand une PORTE qu'on voulait PÉTARDER ou renverser, était précédée d'un FOSSÉ. — L'Escale était moins large que le madrier du PÉTARD et plus longue que le FOSSÉ n'était large. Elle avait une force proportionnée à sa longueur; elle servait de poulain pour faire arriver le PÉTARD au delà du FOSSÉ. A cet effet, l'Escale se rattachait à des pieds-de-chèvre, ou supports qu'on plantait au milieu du FOSSÉ, et elle basculait de manière à venir s'appliquer à la porte. DEVILLE (Antoine) en fait la description.

ESCALENTE. v. NOMS PROPRES.

ESCALIER (subs. masc) de CASERNE. v. BALAYAGE DE GRANDE CORVÉE. v. BAQUET DE COUR. v. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 6. v. CAPITAINE DE SEMAINE. v. CAPORAL DE SEMAINE n° 2. v. CAPORAL D'ESCOUADE n° 6. v. CASERNE. v. CHAMBRE DE PAVILLON. v. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 7. v. DÉPART DE CORPS. v. FORMATION SOUS LES ARMES. v. LETTRE DE COMPAGNIE. v. OFFICIER DE SEMAINE. v. SERGENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 11.

ESCALIER de FORTIFICATION. v. BERME DE FORTIFICATION. v. CHEMIN COUVERT. v. COMMUNICATION DE FORTERESSE. v. CONTRESCARPE. v. DEHORS. v. ESCHIFFLE. v. FORTERESSE. v. FORTIFICATION. v. FOSSÉ DE FORTIFICATION. v. FOSSÉ SEC. v. MINE A FEU. v. OUVRAGE DE FORTIFICATION. v. PLACE D'ARMES DE CHEMIN COUVERT. v. RAMPE DE FORTIFICATION. v. RÉDUIT DE CHEMIN COUVERT. v. SORTIE D'ASSIÉGÉS.

ESCALIER de TOUR. v. DONJON. v. TOUR. v. TOUR PERMANENTE.

ESCAMARD. v. NOMS PROPRES.

ESCAMOTER (verb. act.) l'ARME, le FUSIL (G, 6). Le mot Escamoter vient, suivant GÉBELIN, de l'ESPAGNOL *acamodar*. Militairement il signifie porter le FUSIL, le présenter, etc., en supprimant quelques-uns des TEMPS dont le MANIEMENT D'ARMES doit être composé.—Le RÈGLEMENT D'EXERCICE DE 1791 interdit aux soldats cette suppression, cette abréviation, ce tour d'adresse.

ESCARGAITE, subs. fém. v. GUET.

ESCARGAITER, verb. neut. v. GUET.

ESCARGUETTE, subs. fém. v. GUET.

ESCARMIE, subs. fém. v. ESCARMOUCHE. v. ESCRIME.

ESCARMOUCHE, subs. fém. (H, 2), ou CHARMOUCHE, comme on le lit dans le Journal

du siége d'Orléans, rédigé en 1428, ou SKERMUCHE suivant ROQUEFORT. Cet ÉCRIVAIN appelle PALET, PALETIS, PALLETEIS, PALLETIR, PALLETIS (du grec *pallein*, combattre, ou plutôt du substantif PAL, synonyme de PIEU), les Escarmouches, comparables à l'ensemble des ACTIONS nommées ATTAQUE et DÉFENSE DE CHEMIN COUVERT. Il dit qu'on nommait HARDICORTS (hardis corps) les hommes chargés d'ESCARMOUCHER, de PALLETER, comme s'exprime BOREL (Pierre). — Les LATINS rendaient Escarmouche par *velitatio*, ACTION de VÉLITES. C'était un COMBAT sans importance, comme les CHICANES des ACROBALISTES GRECS: au MOYEN AGE, les ATTAQUES des RIBAUDS; au temps des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, les ENGAGEMENTS des ARCHERS A CHEVAL; et dans le dix-septième siècle, la fonction des ENFANTS PERDUS et des GRENADIERS. — Selon GÉBELIN, le terme Escarmouche viendrait de l'ALLEMAND *mutze*, COMBAT; *schaar*, bande, TROUPE; ou *schormutzel*, combat d'hommes ARMÉS A LA LÉGÈRE; *mutze* ou *mutzel* aurait produit en ITALIEN *muccio*, je me moque; et *schaar* aurait produit *scadro*, ESCADRE, ESCADRON, TROUPE. — BOREL (Pierre) croit qu'Escarmouche viendrait d'ESCARMIE, qu'on trouve dans LORRIS, et il affirme qu'on a dit dans le même sens ESCARMOUDE. L'anglais, en rendant le terme par *skirmish*, pourrait donner à croire qu'ESCRIME et Escarmouche auraient la même étymologie. ROQUEFORT croit la retrouver dans l'ALLEMAND *schirmen*, S'ESCRIMER. — MÉNAGE le tire de *scaramuccio*, COMBAT. — Les mots Escarmouche et scaramouche ont pour racine l'ITALIEN *scaromuccia*, farce, gaieté, qui a produit *scaramuccio*, acteur napolitain; ou bien ils viennent de *mucciare*, qui signifie railler, plaisanter, agacer, parce qu'une Escarmouche est une espièglerie militaire, une plaisanterie de GUERRE. GRASSI (1817, H) emploie également *scaramuccio* et *scaramugio*. Le fond de ces expressions a été emprunté par les ESPAGNOLS quand ils se rendirent maîtres de NAPLES; le terme s'est de même francisé lors de nos expéditions en ITALIE, et il a produit les mots ESCARMOUCHER, ESCARMOUCHEUR; aussi ces expressions et la locution ATTACHER L'ESCARMOUCHE se trouvent-elles communément dans BRANTOME (1600, A), DELANOUE (1559, A), LANCELOT et PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A). — Il arrive fréquemment que les Escarmouches sont des ACTIONS fortuites; dans ce cas on ne s'occupe guère de les soutenir; mais, quand elles tiennent à un plan arrêté, on les alimente pour que ceux qu'on y envoie ne soient pas RAMENÉS; dans ce cas, on a soin d'y employer l'espèce de TROUPES qui convient au TERRAIN, et le plus généralement de l'INFANTERIE LÉGÈRE soutenue de quelques CAVALIERS. — FEUQUIÈRES (1750, A) donne pour principes que les Escarmouches combinées doivent S'ENTAMER mollement, par peu de TROUPES, et se SOUTENIR avec des forces assez imposantes pour que l'entreprise profite et puisse à volonté se terminer, parce que, si elle dégénère en ACTION GÉNÉRALE, il en résulte un ENGAGEMENT tumultueux qui ne peut jamais être que d'un mince avantage. — La MILICE TURQUE était en réputation pour la vigueur et la légèreté de ses Escarmouches; c'était à peu près tout son mérite dans les derniers siècles. — L'objet des Escarmouches combinées est d'AGUERRIR les TROUPES, de TATER l'ENNEMI, de l'amuser; de contrarier, de ralentir ou de suspendre sa marche pour donner le temps à des secours de s'approcher. — On engage aussi les Escarmouches pour sonder les intentions de l'adversaire, apprécier sa force, détourner son attention, MASQUER une OPÉRATION, reconnaître une POSITION, explorer un TERRAIN, FAIRE des PRISONNIERS, afin d'en obtenir des renseignements; DÉROBER un mouvement, MASQUER un travail; tendre la main à une TROUPE amie, donner le temps au GROS de l'ARMÉE de PRENDRE POSITION. — On dit des Escarmouches qu'elles sont chaudes, furieuses, légères, rudes, sanglantes, sérieuses. — Les AUTEURS qui ont traité des Escarmouches sont: BILLON (1641, A), BOTTÉE (1750, B), COURTIN (1827), DELASIMONNE, DESPAGNAC (1751, D), DUBOUSQUET (1769, B), FEUQUIÈRES (1750, A), GUGY (1782, K), GUILLET (1686, B), JABRO (1777, G), KHEVENHUELLER (1771, F), LACHESNAIE (1758, I), LANCELOT, LAROCHE-AYMON (1817, C), LAUTHER, LINDENAU, POTIER (1779, X), TURENNE. — Sous le rapport linguistique, le sujet est traité dans BOREL (Pierre), DUCANGE, GANEAU, NICOT, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ESCARMOUCHER, verb. neut. v. COUTILLIER. v. ENFANT PERDU n° 1. v. ESCARMOUCHE.

ESCARMOUCHEUR, subs. masc. v. ARQUEBUSIER A CHEVAL. v. ARQUEBUSIER A PIED. v. CAVALERIE LÉGÈRE. v. CHARGE DE CAVALERIE. v. CHEVAU-LÉGER. v. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE n° 6. v. GUERRE DE 1665. v. HULLAN. v. LÉGION DE FRANÇOIS PREMIER. v. MILICE GRECQUE n° 6. v. ORDRE EN CARRÉ. v. PELTASTE. v. PIQUIER n° 3. v. TIRAILLEUR.

ESCARMOUDE, subs. fém. v. ÉCHELLE TACTIQUE. v. ESCARMOUCHE.

ESCARNELLÉ (escarnellée), adj. v. CRÉNEAU.

ESCARPE, subs. fém. v. ÉCHARPE.

ESCARPE (G, 4), ou ESCARPE DE FORTERESSE, ou SCARPE, comme le disait Henri Er-

TIENNE (1579). Le mot Escarpe est moins ancien que cet ÉCRIVAIN; il provient de l'ITALIEN *scarpa*, *scarpare*; il a produit le mot CONTRESCARPE. MÉNAGE lui attribue, avec raison, la même origine qu'au mot ÉCHARPE. — GARRAU le tire de l'ALLEMAND ou de l'ANGLAIS *scarff*, *sharp*, signifiant aigu; cette étymologie est douteuse. — L'Escarpe est la pente donnée à la MURAILLE ou au TERRE-PLEIN d'un OUVRAGE ou d'une ENCEINTE. C'est l'un des TALUS d'un REMPART et de son FOSSÉ; ce TALUS regarde la campagne : des RAMPES y servent de COMMUNICATIONS. La base est circonscrite par la LIGNE MAGISTRALE. C'était autrefois au pied de ce TALUS que se faisaient les RONDES. — L'Escarpe a moins de saillie à la sommité qu'au pied; elle a du fruit, comme on dit en terme d'architecture; il y en a qui appuient sur des CONTRE-FORTS, qui sont terminés par une BERME, qui sont environnées d'une FAUSSE BRAIE, qui sont garnies d'une FRAISE. — Le mot Escarpe a sept ou huit synonymes en ITALIEN, et entre autres *talone*, dont serait venu, suivant GRASSI (1817, H), notre mot TALUS; aussi quelques AUTEURS, tels que JARRO (1777, G), appellent-ils TALUS INTÉRIEUR l'Escarpe, et TALUS EXTÉRIEUR la CONTRESCARPE. Cependant le TALUS INTÉRIEUR est, par rapport au REMPART, une face extérieure. — Il était d'usage que le GOUVERNEUR d'une PLACE DE GUERRE PRIT POSTE sur l'Escarpe s'il recevait le ROI dans l'ENCEINTE de la PLACE. — L'Escarpe d'un REMPART REVÊTU commence au-dessous du CORDON, puisque au-dessus le PARAPET monte verticalement. — L'Escarpe des REMPARTS non REVÊTUS commence à la partie supérieure du PARAPET. — On doit à CORMONTAIGNE l'usage des Escarpes inaperçues du dehors. — C'est au pied même de l'Escarpe que viennent aboutir les TRAVAUX DE SIÉGE DEFENSIF qu'on nomme la DESCENTE DU FOSSÉ et le TROU du MINEUR. C'est l'Escarpe que les BATTERIES DE BRÈCHE insultent. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* a effleuré le mot Escarpe.

ESCARPE de CONTRE-GARDE. v. CONTRE-GARDE.

ESCARPE de COUVRE-FACE. v. COUVRE-FACE.

ESCARPE de DEMI-LUNE. v. DEMI-LUNE. v. ESCARPE. v. RAVELIN.

ESCARPE de FORTERESSE. v. ESCARPE. v. FORTERESSE.

ESCARPE REVÊTUE. v. ESCARPE. v. MIRE A FEU. v. REVÊTU.

ESCARPEMENT, subs. masc. v. CHICANE.

ESCARPIN, subs. masc. v. CHAUSSURE. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 4. v. BRESE. v. PÉDIEUX. v. SOULIER.

ESCARPINE, subs. fém. v. ARQUEBUSE A CROC.

ESCARRE, subs. fém. v. CAVALERIE. v. CHARGE DE CAVALERIE. v. ESCADRE. v. ESCADRON. v. ESCADRON FRANÇAIS n° 2. v. MILICE ESPAGNOLE n° 2, 8. v. QUADRILLE. v. SCARE. v. SUBDIVISION TACTIQUE. v. TACTIQUE, subs.

ESCAUPILE, subs. fém. v. GAMBESON.

ESCAUPILLE, subs. fém. v. GAMBESON.

ESCERPE, subs. fém. v. ÉCHARPE.

ESCHAIRGUETTE, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE. v. GUET.

ESCHALLEUR, subs. masc. v. ÉCHELEUR.

ESCHARGAITE, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE.

ESCHARGAITER, verb. neut. v. GUET.

ESCHARGAITIER, verb. neut. v. GUET.

ESCHARGUAITE; **ESCHARGUETE**, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE.

ESCHARGUETER, verb. neut. v. GUET.

ESCHARGUETTE, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE. v. SENTINELLE.

ESCHARGUETTER, verb. neut. v. GUET.

ESCHARGUEZ, subs. masc. v. ÉCHAUGUETTE.

ESCHARPIN, subs. masc. v. PÉDIEUX. v. SOULIER.

ESCHAUGAITE, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE.

ESCHAUGUETER, verb. neut. v. GUET.

ESCHAUGUETTE, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE. v. GUET.

ESCHAUGUETTER, verb. neut. v. GUET.

ESCHAUGUIETE, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE.

ESCHAUGUIETER, verb. neut. v. GUET.

ESCHEC, subs. masc. v. ÉCHEC.

ESCHELER, verb. act. et neut. v. ÉCHELLER.

ESCHELLE, subs. fém. v. ÉCHELLE. v. ÉCHELLE TACTIQUE.

ESCHELLER, verb. neut. v. ÉCHELLER.

ESCHELLEUR, subs. masc. v. ÉCHELEUR. v. INFANTERIE FRANÇAISE n° 2.

ESCHELLIER, verb. act. et neut. v. ÉCHELLER.

ESCHELON, subs. masc. v. ÉCHELON.

ESCHENAU, subs. masc. v. CHENAL.

ESCHENEAU, subs. masc. v. CHENAL.

ESCHENO, subs. masc. v. CHENAL.

ESCHERPE, subs. fém. v. ÉCHARPE.

ESCHERPETE, subs. fém. v. ÉCHARPE.

ESCHIELLE, subs. fém. v. ÉCHELLE TACTIQUE.

ESCHIES (subs. masc. plur.) SOLDATS. Suivant LACOMBE, ces mots étaient analogues à soldat à bouclier, à soldat à écu.

ESCHIFFLE, subs. masc. (F), ou ESCHIFFRE. Terme que GANEAU mentionne sans en expliquer l'étymologie; FAUCHET l'emploie à exprimer des murs rampants ou des bâtis en bois qui portaient les degrés des ESCALIERS intérieurs par lesquels on montait aux TOURS des FORTIFICATIONS du MOYEN AGE. On renversait ou l'on brûlait les Eschiffles si, du dehors de la PLACE, l'ENNEMI, parvenu par ESCALADE à l'étage supérieur ou à la BASTILLE de la TOUR, se disposait à descendre dans la ville par les Eschiffles.

ESCHINARDI. v. NOMS PROPRES.

ESCHIQUIER. v. ÉCHELON. v. ÉCHIQUIER.

ESCHOGUETTE, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE. v. GUET.

ESCLAIRER, verb. neut. v. ÉCLAIRER.

ESCLAPOS, subs. masc. v. ARQUEBUSE A FEU. v. ESCOPETTE. v. FUSIL.

ESCLAVE, subs. masc. v. MAMELUK n° 1. v. MILICE GRECQUE n° 2, 7. v. TAILLE DE MILITAIRE. v. TRAVAUX MILITAIRES.

ESCLAVINE, subs. fém. v. GARD. v. JAVELOT.

ESCLAVON (esclavone), adj. v. LANGUE ESCLAVONE.

ESCLAVON (esclavons), subs. masc. (F). Soldats qui tiraient leur nom de celui de la contrée dont ils étaient originaires. C'était un genre de TROUPES LÉGÈRES de la MILICE AUTRICHIENNE. — Avant la GUERRE DE 1741, les Esclavons servaient sous forme de bandes ou de COMPAGNIES FRANCHES; depuis cette GUERRE, ils font partie des TROUPES FRONTIÈRES de l'AUTRICHE.

ESCLISSE, subs. fém. v. LANCE.

ESCLOPETTE, subs. fém. v. ESCOPETTE.

ESCLOPOS, subs. masc. v. ARQUEBUSE A FEU. v. ESCOPETTE.

ESCLUSE, subs. fém. v. ÉCLUSE.

ESCOLE, subs. fém. v. ÉCOLE.

ESCOPÉTERIE, subs. fém. v. ESCOPETTE. v. ESCOPETTERIE.

ESCOPETIER (escopetiers), subs. masc. (F), ou ESCOPETTES, ou ESCOPETTIERS, ou ESCOUPETIERS, comme l'écrit RABELAIS (*Sciomachie*), ou SCOPETIN, suivant GANEAU et MONET. Sorte d'INFANTERIE armée d'ESCOPETTES et qui devait son nom à ce genre d'ARMES A FEU; ils ne formaient qu'un petit nombre de RANGS, en comparaison des RANGS des PIQUIERS. — MACHIAVEL (1510, A) représente les Escopetiers de la MILICE SUISSE se plaçant dans les ANGLES vides des BATAILLONS EN CROIX, et faisant FEU sous la protection des PIQUES pointées en avant par les PIQUIERS, qui formaient les bras de cette croix. PAUL JOVE nous montre, dans l'INFANTERIE FRANCO-ÉTRANGÈRE au service de CHARLES HUIT, cent ESCOPETTES par mille SOLDATS. — Il y a eu sous HENRI QUATRE des Escopetiers ou SCOPETINS à cheval. — Le mot *escopeteros*, pris dans le sens de FUSILIER, est encore en usage dans la MILICE ESPAGNOLE; c'est ainsi qu'on nomme les gardiens armés qui sont sur l'impériale des diligences. — La forme des MOUSTACHES des Escopetiers a produit l'expression BARBE A L'ESCOPETTE.

ESCOPETTE, subs. fém. (F), ou ÉCHOPETTE, suivant MAROLLES, ou ESCLAPOS, ou ESCLOPETTE, emprunté par les ANGLAIS en 1559, suivant MORITZ-MEYER, ou ESCLOPOS, ou ESQUIR, selon le témoignage de ROQUEFORT, ou ESCOULPETTE, suivant RABELAIS, ou ESCOUPETTE, comme l'écrit MÉNAGE, ou ESCOUPÈTE, comme l'écrit CARRÉ (1783, E), ou ESCOPÈTE, comme l'écrit LACHESNAIE (1758, I), ou SCOPETTE, suivant GANEAU et MONET. GÉBELIN tire, par onomatopée, ces mots du LATIN *sclopus*, qu'on trouve dans PERSE, et qui signifiait bruit que l'on fait en frappant sur ses joues gonflées de vent. MÉNAGE n'a pas mieux rencontré; DUCANGE tombe dans le ridicule en tirant Escopette de *scoplum*, balai, et en se fondant sur des ressemblances que nous ne comprenons pas. — Le mot Escopette vient du GREC *scopos*, ou du LATIN *scopus*, qu'on trouve dans CICÉRON et qui signifie BUT OU TIR; ou bien il vient de *scopa*, dont VÉGÈCE (390, A) se sert pour donner idée de la CIBLE en face de laquelle les FRONDEURS s'exerçaient à l'art du TIR. De ces expressions grecque et latine, les ESPAGNOLS ont fait *escopeta*, fusil de chasse, et les ITALIENS ont fait *schiopetta*, *sclopetta*, *scopo*, but; *scoppio*, bruit éclatant; *scioppo*, *schiopo*, *schioppetto*, *scopietto*, dont les FRANÇAIS ont fait, comme le témoigne RABELAIS, le mot SCIOPE. — Le mot *schioppo*, analogue à l'ancien nom du FUSIL, exprime encore actuellement dans cette LANGUE, un FUSIL DE CHASSE; de là est venu le verbe *scoppiare*, détonner, CREVER. Nous avons fait du terme *schioppetto*, ou, suivant ROQUEFORT, nous avons fait du bas LATIN *sclopeta*, les expressions ESCLOPOS, ESCOUPETTE, ESCOPETTE, signifiant petite ARQUEBUSE A FEU; ces formes de langage ont été la racine des expressions ESCOPETERIE, ESCOPETIER. — L'histoire de CORSE, par Cirneo, mentionne les Escopettes dont les Aragonais se servaient, en 1420, au siége de Bonifaccio. — L'Escopette française, en usage depuis CHARLES HUIT jusqu'à LOUIS TREIZE, mais remplacée alors par le MOUSQUET, était une ARQUEBUSE A ROUET de trois pieds et demi de long, comme on le voit dans GAYA (1673, C); elle avait le CANON RAYÉ à RAIES droites, elle différait peu du PÉTRINAL; elle devint l'ARME A FEU des ARGOULETS et des CARABINS, ce qui fit qu'elle prit ensuite le nom de CA-

carabine; elle avait occasionné une modification dans la forme de la cuirasse, et se portait attachée à droite de la selle. — M. le docteur Meyrick déclare n'avoir pu découvrir ce que c'était que l'Escopette, arme qu'il suppose analogue à la demi-haque. — La manière dont les argoulets ou les carabins de la milice française portaient leur barbe et leurs moustaches a donné naissance à l'expression *barbe à l'Escopette*, c'est-à-dire à la mode des escopetiers; car Escopette a été synonyme d'escopetier, de même que lance l'était de lancier. — Ganeau dit que l'Escopette portait à cinq cents pas. — Ferri a traité des blessures causées par les Escopettes. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* mentionne cette arme au mot fusil.

ESCOPETTERIE, subs. fém. (F), ou escopeterie, comme l'écrivent Brantome (1600, A), Furetière, Ganeau, ou scloppetarie. Mot dont le terme escopette indique l'origine. On s'en est servi avant d'employer le mot mousqueterie. — Les auteurs qui nous entretiennent des moines ligueurs, nous apprennent qu'en 1590 ces frénétiques *faiscient salves et Escopeteries comme font gentils soldats.*

ESCOPETTIER, subs. masc. v. escopetier.

ESCORCHEUR ; ESCORCHOUR, subs. masc. v. écorcheur. v. grande compagnie. v. Lanise.

ESCORPION, subs. masc. v. scorpion.

ESCORTE, subs. masc. v. arrière-garde d'e... v. avant-garde d'e... v. chef d'e... v. éclaireur d'e... v. homme de troupe d'e... v. manœuvre d'e... v. officier d'e... v. réserve d'e... v. soldat d'e... v. troupe d'e...

ESCORTE (term. génér.), ou paracis, suivant Roquefort, Gebelin croit que Escorte vient du substantif cortége, de même qu'il tire cortége du verbe courir. Ces étymologies sont douteuses, ou du moins ne sont pas exposées avec clarté ou justifiées avec vraisemblance. — Nous avons emprunté Escorte de l'italien *scorta*, genre de service militaire et force armée destinée à accompaguer et à défendre un matériel ou des personnages qui lui sont confiés. *Scorta* viendrait lui-même, à ce que croient Ganeau et Ménage, du latin *cohors*. — Le règlement de 1816 (24 juillet) traitait des Escortes d'honneur; l'ordonnance de 1818 (13 mai) ne les mentionnait plus; celle de 1833 (2 novembre, art. 378) revient sur ce sujet en termes succincts. — Le mot Escorte se distingue en escorte de convoi et en escorte de distribution.

ESCORTE à cheval. v. à cheval. v. cérémonial.

ESCORTE d'artillerie. v. artillerie. v. chef d'escorte d'artillerie.

ESCORTE de bagages. v. arrière-garde de corps en route. v. bagage. v. bagage de corps en route. v. Croate. v. escorte d'équipages. v. flache.

ESCORTE de batterie de campagne. v. batterie de campagne.

ESCORTE de campement. v. campement. v. campement actif. v. marche d'armée.

ESCORTE de chef de poste. v. chef de poste d'homme de garde n° 4.

ESCORTE de convoi (H, 2). Sorte d'escorte considérée ici relativement au service de route, ou au temps de guerre et à la sûreté des convois polémonomiques; dans ce cas le verbe convoyer se prend quelquefois comme signifiant servir d'Escorte. — Une Escorte de convoi consiste en un détachement mis, en vertu d'un ordre de route, sous un chef spécial; il se compose de cavalerie ou d'infanterie, quelquefois de l'un et de l'autre, et du nombre nécessaire d'officiers. — La force de l'Escorte se proportionne à celle du convoi; s'il est considérable, l'Escorte se partage, pour la facilité de la marche et pour la sûreté de la défense, en avant-garde, en corps de bataille, en réserve et en arrière-garde; elle s'entoure d'éclaireurs s'il y a moyen et nécessité : ce sont ordinairement des hussards ou d'autres troupes légères. — Si l'on traverse des pays de plaine, la réserve du convoi se place du côté que l'ennemi menace. — En général la répartition des différentes portions de troupes qui viennent d'être indiquées résulte de la direction dans laquelle l'ennemi se meut ou est censé se mouvoir. — Eventer les embuscades et masquer le convoi, telle est la destination, tel est le genre de service et de manœuvres de l'avant-garde du convoi et de ses éclaireurs. — Quant au corps ou centre ou colonne skeuophorique, il doit, au besoin, trouver dans l'arrangement du parc si l'on stationne, ou bien dans la disposition des voitures si l'on marche, un retranchement tout préparé en cas d'attaque; c'est là qu'il doit faire ferme jusqu'à ce que les portions qui en sont détachées soient venues se joindre à lui. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre) traite des Escortes de convoi. — Les auteurs qui ont traité ce sujet sont : Bardet (1740, A), Darut (1787, D), Decker, Dubousquet (1769, B), Lachesnaie (1758, I), l'Encyclopédie (1785, C, au mot *Convoi*), Frédéric deux (1821, A), Gugy (1782, K), Hugo, Matt (1827, F), Pictet (1761, I), Poultieft (1786, B), le général Preval (1827), Urbain.

ESCORTE de convoi d'artillerie. v. ar-

tilleur. v. convoi d'artillerie. v. officier d'artillerie n° 3.

ESCORTE de convoi de prisonniers. v. convoi de prisonniers. v. détachement.

ESCORTE de convoi par eau. v. convoi par eau.

ESCORTE de convoi par terre. v. convoi par terre. v. commandant de place n° 11.

ESCORTE de convoi polémonomique. v. convoi polémonomique. v. corps de centre. v. escorte de convoi. v. officier de troupes légères.

ESCORTE de corvée. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 22. v. corvée. v. corvée au camp.

ESCORTE de distribution (E, 1, 3). Sorte d'escorte qui est un genre de service prescrit par le règlement de 1768 (1er mars); il voulait qu'il fût commandé des Escortes pour maintenir la police pendant les distributions de rations, etc. Les officiers et hommes de troupe étaient commandés à cet effet par tour de corvée. — Ce règlement attribuait au chef de l'Escorte le droit de s'assurer de la qualité des denrées distribuées. — Les corvées au camp sont encore accompagnées d'Escortes.

ESCORTE de drapeau. v. apporter les drapeaux. v. drapeau. v. réception de drapeau. v. section tactique.

ESCORTE de fourrage. v. corvée au camp. v. fourrage. v. fourrage armé. v. Frédéric deux (1821, A).

ESCORTE de garnison prisonnière. v. capitulation de siége. v. garnison prisonnière.

ESCORTE de logement. v. aller au logement. v. logement actif.

ESCORTE de prisonnier. v. bois forestier. v. halte d'escorte. v. milice romaine n° 9. v. prisonnier de guerre.

ESCORTE de ronde. v. chef de poste d'hommes de garde n° 4. v. ronde. v. ronde supérieure. v. service de poste.

ESCORTE de travailleurs. v. corvée au camp. v. travailleur. v. travailleur au camp.

ESCORTE d'équipages. v. consigne d'escorte. v. équipage. v. escorte de bagages. v. milice romaine n° 9.

ESCORTE d'évacuation. v. corps d'intendance n° 8. v. évacuation de malades aux hôpitaux.

ESCORTE d'honneurs. v. border la haie. v. double haie. v. escorte. v. gentilhomme. v. honneurs.

ESCORTE du roi. v. cérémonie royale. v. roi.

ESCORTE funèbre. v. convoi funèbre. v. funèbre, adj.

ESCOUADE, subs. fém. v. cap d'e... v. caporal d'e... v. chef d'e... v. cinquième e... v. cuisinier d'e... v. liste d'e... v. quatrième e...

ESCOUADE (term. génér.) (A, 1; B, 1), ou escadre, ou esquade, comme l'écrit Montgeon (1615, D), ou esquadre, ou petit manipule, ou squade, resté dans l'anglais *squad*, que mentionne Duane (1810, E). — Ganeau a employé, un des premiers, le mot Escouade. — Le mot Escouade a la même racine que le mot cadre; il provient de l'italien *squadra*, ou, suivant Gésflin, de l'espagnol *escuadre*, tierce partie d'une compagnie. A l'imitation de la milice espagnole, le mot escadre a d'abord été usité en français. — La milice romaine appliquait dans le sens d'Escouade les mots *contubernale*, *contuberniæ*, *contubernium*, *decuria*, *manipulus*. — Les décuries grecque et romaine étaient comparables à des Escouades d'infanterie. — Les quadrilles du moyen age étaient des espèces d'escouades de cavalerie. — Depuis l'institution des régiments de cavalerie, les Escouades s'y sont d'abord nommées brigades. — Les escadres ou centaines de l'infanterie ont été originairement une même chose; mais, depuis François premier, les centaines se divisaient par escadres ou Escouades. — Suivant le sens que Montécuculi (1704, D) attachait en tactique au mot Escouade, elle était un composé de quatre files et un ensemble de vingt-quatre soldats divisés en décuries. — L'Escouade d'infanterie de la milice portugaise s'appelle escadron; celle de la milice autrichienne, *zug*. — Notre Escouade ou escadre a été le tiers d'une compagnie, car les usages consacrés dans l'infanterie espagnole ont d'abord été adoptés par nos pères; mais depuis longtemps elle était d'une dimension plus petite; elle fut mise sous les ordres d'un cap d'escadre, ensuite sous ceux d'un caporal; enfin, en son absence, sous la direction d'un appointé. — La garde se montait par Escouades. — L'ordonnance de 1672 (10 décembre) formait l'Escouade française de sept hommes y compris le caporal et l'appointé. C'était une agrégation à la fois administrative et tactique. Ainsi les sept plus anciens soldats, ordonnés par rang de taille, formaient la première escouade. — Le règlement de 1768 (1er mars) voulait qu'en garnison les appels de la matinée se fissent par Escouade. — L'ordonnance de 1771 (19 juin) formait les Escouades de neuf fusiliers, un caporal et un appointé; elle reconnaissait six Escouades par compagnie du centre; elle voulait que les deux premières composassent le premier rang de la compagnie en bataille; que la troisième et la

quatrième composassent le troisième rang. C'était un système plus ingénieux que praticable; elle connaissait cependant un rang de taille pour les revues d'honneur. — L'ordonnance de 1775 (26 avril) reconnaissait, en temps de paix, six Escouades; en temps de guerre, huit. Elle ne les disposait plus que par rang de taille; l'Escouade avait alors et avait toujours eu jusque-là une destination tactique; ce qui est tout à fait passé d'usage. — La même ordonnance voulait que la première, la cinquième et la sixième formassent la section de droite, alors nommée division. — Les compagnies de grenadiers n'étaient que de quatre Escouades; au lieu de former rang, elles formaient files. Ainsi les quatre premières files étaient la première escouade, etc. — L'ordonnance de 1788 (17 mars) reconnaissait par compagnies d'infanterie huit Escouades accouplées en quatre subdivisions, et elle en faisait varier la force suivant que la compagnie était sur le pied de paix ou sur l'un des pieds de guerre. — L'ordre numérique suivant lequel marchaient les Escouades résultait d'une combinaison bizarre, inutile et compliquée; cet ordre était celui-ci: 1, 5, 3, 7, 2, 6, 4, 8. Cet ordre déterminait celui des ordinaires. — L'ancienneté du caporal ne donnait le numéro à l'Escouade que pour la première fois; ensuite ce numéro se conservait, quel que fût celui du caporal. — La force variait depuis douze jusqu'à vingt hommes, non compris le tambour et les enfants de troupe; chaque Escouade était composée d'anciens et de nouveaux soldats. — Depuis l'institution du rang de taille, les Escouades n'ont plus été que des agrégations administratives, leur constitution et l'ordre numérique suivant lequel elles se rangeaient n'ont plus eu rapport qu'au mécanisme intérieur, à la police, au régime de la section; mais il n'y avait plus rien de commun entre l'Escouade et la tactique, plus rien d'analogue avec l'ordre de bataille ni avec le service journalier. — Il eût été convenable que les Escouades fussent organisées non par les règlements sur la police, comme cela avait lieu, mais par les règlements sur la composition. — Il en fut pour la première fois ainsi quand les règlements de 1791 (1er janvier et 1er avril) partagèrent en quatre Escouades les compagnies de l'infanterie française de ligne. Il aurait dû en être ainsi quand les compagnies d'infanterie française de ligne sont retombées, en 1823, à soixante-quatre hommes. — Quelle devait être en ce cas la formation des compagnies? Fallait-il qu'elles fussent de huit Escouades, parce que c'était depuis trente ans l'usage? Fallait-il que les Escouades fussent de seize hommes, parce que c'était l'usage le plus général? Mais, dans ce dernier cas, il n'y eût eu que quelques Escouades par compagnies, ce qui était contraire au tableau de formation. Cependant il faut supposer que, conformément à l'ordonnance de 1818 (13 mai), elles devaient continuer à être de huit hommes; dans ce cas une cuisine suffisait à deux Escouades, à moins que la compagnie entière ne fît elle-même la soupe pour tous. — On voit que dans ces détails de notre législation tout était oubli ou obscurité. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre, art. 68 a formulé avec plus de netteté les détails de la formation et du partage de la compagnie en huit Escouades, et il convient de la consulter à ce sujet. — En garnison, et quand la troupe occupe une caserne, une Escouade est quelquefois une chambre de soldats, quelquefois une portion d'une chambrée; dans le premier cas, il y a eu longtemps autant de cuisines et de gamelles que d'Escouades, mais de plus sages méthodes commencent à s'établir, et quatre Escouades au moins se servent d'une même marmite; de préférence même il n'est plus établi qu'un ordinaire par compagnie. — L'assiette du logement a lieu par Escouade. — Chaque Escouade est responsable des dégradations du casernement ou des effets de casernement dans la portion du bâtiment qu'elle occupe; en tout temps elle est responsable du monte-ressort. — L'inspecteur général exerce sur cet objet sa surveillance. — En route, les fourriers délivrent quelquefois par Escouades les billets de logement des compagnies; ils tiennent à cet effet un contrôle d'Escouades. — Les bons de pain de soupe et les bons de viande doivent, en quelques cas, exprimer les quantités qui reviennent à chaque Escouade. — En temps de guerre, il doit y avoir toujours un bidon à vinaigre par une ou par deux Escouades. — La liste nominale des hommes composant les Escouades est l'une des divisions du cahier d'appel. — Une ancienne disposition voulait qu'il y eût un contrôle de linge et chaussure tenu par Escouade, pour faciliter au besoin la revue des effets de petit équipement. Mais il ne paraît guère praticable d'exiger des caporaux un enregistrement de cette nature. — L'ordre que tiennent entre elles les Escouades, décide de l'assiette de leur logement dans les casernes. — Suivant un usage établi depuis que la compagnie s'est partagée en huit Escouades, on regarde un détachement d'enterrement comme égal à une compagnie, et les fractions de ce genre de détachement comme égales à une ou plusieurs Escouades.

— Le RÈGLEMENT DE 1822 (30 MARS) veut qu'il soit délivré un MORTE-RESSORT par Escouade; d'anciens règlements donnaient à chacune deux FOUETS A VÊTEMENTS. — La MILICE DANOISE est la seule où le SOLDAT ne vive pas par Escouades.

ESCOUADE d'ARTILLERIE. V. ARTILLERIE. V. PARC D'ARTILLERIE.

ESCOUADE de BOULANGERS. V. BOULANGER MILITAIRE.

ESCOUADE de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE N° 2. V. ESCOUADE.

ESCOUADE de GRENADIERS. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 3, 6. V. ESCOUADE. V. GRENADIER. V. GRENADIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7.

ESCOUADE de MARÉCHAUSSÉE. V. MARÉCHAUSSÉE.

ESCOUADE de PIQUET. V. PIQUET. V. PIQUET AU CAMP.

ESCOUADE d'INFANTERIE. V. BLANC A BUFFLE. V. ESCOUADE. V. INFANTERIE. V. MARMITE. V. PAIN DE MUNITION.

ESCOUADE EN ROUTE. V. CAPORAL D'ORDINAIRE EN ROUTE. V. CAPORAL EN ROUTE. V. EN ROUTE. V. ESCOUADE. V. HALTE DE ROUTE. V. LOGEMENT EN ROUTE. V. MARCHÉ DE VIVRES EN ROUTE.

ESCOUADE PERSANE. V. MILICE PERSANE. V. MILICE PERSE. V. PERSAN, adj.

ESCOUADE WURTEMBERGEOISE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

ESCOUPETIER, subs. masc. V. ESCOPETIER.

ESCOUPETTE, subs. fém. V. ESCOPETTE.

ESCOUPETTE, subs. fém. V. ESCOPETTE.

ESCOUT, subs. masc. V. ÉCOUTE.

ESCOUTE, subs. fém. V. ASSEOIR L'E... V. CONNÉTABLE N° 5. V. DESCIAU (1615, B). V. ÉCOUTE. V. ESCOUTTE. V. GRAND MAITRE DES ARBALÉTRIERS. V. SENTINELLE DE L'E... V. SENTINELLE D'E...

ESCOUTÈTE, subs. fém. V. ÉCOUTE.

ESCOUTTE, subs. fém. (F), ou ÉCOUTE, ou ESCOUTE, ou ESCOUTÈTE. Mot que PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) emploie, ainsi que ACOUSTE, comme signifiant SENTINELLE et SENTINELLE AVANCÉE. Ces termes ont surtout été en usage au pluriel absolu.

ESCOUVILLON, subs. masc. V. ÉCOUVILLON.

ESCREMIE, subs. fém. V. CARROUSEL. V. CHEVALIER D'AFFILIATION N° 3. V. ÉPREUVE. V. ESCRIME. V. TOURNOI.

ESCREMIR, verb. neut. V. ESCRIME. V. ESCRIMER.

ESCREMYE, subs. fém. V. ESCRIME.

ESCREPE, subs. fém. V. ÉCHARPE.

ESCREVISSE, subs. fém. V. CUIRASSE.

ESCRIME, subs. fém. V. APPEL D'E... V. ARME D'E... V. ART DE L'E... V. ASSAUT D'E... V. ATTAQUE D'E... V. BOTTE D'E... V. CERCLE D'E... V. CONTRE D'E... V. CONTRE-POINTE D'E... V. CONTRE-TEMPS D'E... V. COUP D'E... V. DEMI-CERCLE D'E... V. ÉCOLE D'E... V. ÉPÉE D'E... V. FEINTE D'E... V. GARDE D'E... V. JEU D'E... V. LANCE D'E... V. MAITRE D'E... V. MASQUE D'E... V. MESURE D'E... V. MOUVEMENT D'E... V. MUR D'E... V. PARADE D'E... V. PASSE D'E... V. PLASTRON D'E... V. POINTE D'E... V. POTEAU D'E... V. PRÉVOT D'E... V. PRIME D'E... V. QUINTE D'E... V. RETRAITE D'E... V. REVERS D'E... V. SALUT D'E... V. TAILLE D'E... V. TEMPS D'E... V. TIERCE D'E... V. TIREUR D'E...

ESCRIME (G, 5), ou ARMES, ou ART DES ARMES, ou DIGLADATION, mot resté dans l'ANGLAIS, ou ESCARMIE suivant GAREAU, ou ESTORMEY, ou ESTORMIE, ou ESTOURMIE à ce que prétend BOREL (Pierre) réfuté en cela par ROQUEFORT, ou ESCREMIE, qu'on trouve dans LORRIS, ou ESCREMYE ou ESCRIMIR, ou SCRAMATAXE suivant BOREL (Pierre), ou STRAMASSON, à ce que ROQUEFORT témoigne. — Il ne serait pas impossible que, dans leur racine, Escrime et ESCARMOUCHE eussent des rapports. — Le mot Escrime, et ceux dont l'orthographe s'y rapporte, sont analogues à l'ITALIEN *scherma*, *schermire*, provenu, suivant MÉNAGE et FURETIÈRE, de l'ALLEMAND *schirmen*, *schermen*, ou du bas LATIN *schermire*, *schermare*; ou, suivant GANEAU, du bas LATIN *scrimia*, ou de l'anglo-saxon *scriman*. BOCHART le tire de l'HÉBREU. — DUCANGE veut qu'il vienne du bas LATIN *scrama*, nom d'une ÉPÉE large et tranchante dont l'ESTRAMAÇON a été un souvenir ou une variété. — Le terme Escrime se rendait en pur LATIN par *armatura*; il avait donné au FRANÇAIS le verbe ESCREMIR, signifiant COMBATTRE, ESCRIMER, S'ESCRIMER, FAIRE OU TIRER DES ARMES, faire des FLEURETS comme le dit M. MONTEIL. — A ces verbes répondait le substantif ESCRIMOUR, TIREUR D'ARMES. — VALÈRE MAXIME affirme que le consul Rutilius pila le premier les TROUPES de la MILICE ROMAINE à l'usage de l'Escrime, en leur donnant pour précepteurs les MAITRES D'ARMES des gladiateurs. Cet EXERCICE fut ensuite enseigné au CHAMP DE MARS comme une partie de la GYMNASTIQUE, ou, suivant d'autres opinions, comme une partie de la NAMASKIE. Il était démontré dans les LÉGIONS ROMAINES par les ARMURÉS DOUBLES, les CAMPIDUCTEURS, les CAMPIGÈRES, les MONITEURS, les RUDIAIRES, etc. Depuis ce temps, il comprit l'art de manier habilement le BOUCLIER, et il amena l'usage d'une GRÈVE et l'étude de toutes les ARMES DE GUERRE. — A ROME, l'Escrime était dé-

montrée aux jeunes soldats avec des ÉPÉES et des BOUCLIERS d'un poids double du poids ordinaire. Celle Escrime n'avait pas en vue le DUEL, mais la GUERRE; aussi les CAMPIDUCTEURS étaient-ils des officiers considérés. Les leçons qu'ils donnaient étaient des leçons de POINTE; car l'Escrime de guerre consistait à POINTER, non à trancher ou à jouer du DEMI-ESPADON.—Dans le bas LATIN, le mot Escrime se rendait par *botualia*, *battualia*, *bolotio*, d'où est venu le mot BATAILLE.—Les savants d'ALLEMAGNE et d'ITALIE ont nommé hoplomachie, ou OPLOMACHIE, l'Escrime des COMBATTANTS ARMÉS DE TOUTES PIÈCES. — Le jet du DJÉRID a été un genre d'Escrime des ARABES. — La FÉODALITÉ a été le beau temps de l'Escrime; dans le MOYEN AGE, les COMBATS A LA BANNIÈRE, la QUINTANE, le maniement des armes de la CAVALERIE, s'appelaient ESCREMIE, ESCRIMIN, ORNETTE. — COURRE (COURIR) LA BAGUE était un genre d'Escrime des SEIGNEURS. — L'Escrime moderne est un point important d'INSTRUCTION militaire et la représentation ou la répétition d'un DUEL. C'est un art ITALIEN et ESPAGNOL, comme le témoignent par leur racine linguistique les mots ESPADONNER, ESTOCADE (*stoccata*), MESURE, PRIME, QUARTE, QUINTE, REVERS (*punto riverso*), RIPOSTE, PASSADE (*passata*). Ces mots PRIME, SECONDE, etc., équivalaient à ceux-ci: démonstration, ou leçon, ou GARDE PREMIÈRE, SECONDE, etc. — Les premiers maîtres ITALIENS avaient recours au croc-en-jambe pour terrasser l'adversaire; ils recouraient à la PASSE pour le désarmer, le saisir au collet, se METTRE EN GARDE derrière lui. Ils se servaient du POIGNARD tenu de la main gauche comme d'une ARME DÉFENSIVE, ou comme un moyen d'achever l'ennemi blessé. C'était FAIRE MAIN BASSE. — L'Escrime était cultivée aussi avec succès par les ESPAGNOLS, qui y devinrent fameux au temps où ils fréquentèrent ou possédèrent NAPLES et MILAN. — Leurs MAITRES D'ARMES ont fait école en inventant des BOTTES d'un genre particulier; leur ÉPÉE était d'une longueur démesurée; le MANTEAU COURT, qui était en usage jusqu'au temps qui répond au règne de PHILIPPE DEUX, servait d'ARME DÉFENSIVE ou de parade aux SPADASSINS d'ESPAGNE; ils s'en enveloppaient le bras gauche, et en arrangeaient les plis de manière à se garantir le corps, et à briser ou à emprisonner la lame du TIREUR ennemi quand il DÉGAGEAIT en dehors la MESURE. — Si la langue de l'Escrime est en partie espagnole, on en retronve la cause dans l'estime que cet ART avait obtenue dans la Péninsnle.— Dans les seizième et dix-septième siècles, les MAITRES D'ARMES de toutes les capitales de l'EUROPE étaient ITALIENS. Mais les vrais amateurs faisaient le voyage d'ITALIE pour se perfectionner dans les finesses de l'ÉPÉE et des autres ARMES BLANCHES DE DUEL, telles que la COLISMARDE, l'ESPADON, etc. — Les FRANÇAIS surtout couraient à la source des bons principes; dans sa jeunesse, BRANTOME (1600, A) alla à MILAN *prendre des leçons du grand Toppe;* il vante la dextérité de Brissac, *qui avoit eu pour maistre d'armes Jules, Milanois; ainsi que Daymart, qui, pour avoir demeuré dix ans en Italie, n'avoit son pareil.* — Mais, du temps même de BRANTOME, ou vers l'époque de sa vieillesse, les FRANÇAIS commençaient à disputer aux ITALIENS la supériorité dans l'art de manier l'ÉPÉE; ainsi cet AUTEUR dit, dans un passage de ses Mémoires, que, en fait d'Escrime, *les François en sont les meilleurs maistres, autant pour la protique* (jurisprudence) *que pour la pratique de la main.* — Depuis LOUIS TREIZE et l'usage de l'ÉPÉE D'ESCRIME ou de trente-deux pouces, les FRANÇAIS ont fait prévaloir un JEU plus étroit, et qui permet moins de PRENDRE LE DÉFAUT; ils l'ont rendu linéaire, comme disent les professeurs; il ne s'est plus composé que d'ATTAQUES et de PARADES, d'ENGAGEMENTS et de DÉGAGEMENTS, de COUPS FRANCS et de FEINTES, de RIPOSTES et de CONTRE-RIPOSTES. On a abandonné le double jeu du POIGNARD, le recours au CROC-EN-JAMBE, la ressource du désarmement, le secours du MANTEAU; la règle a même voulu qu'on quittât l'habit et qu'on se battît à buste nu. — Les MAITRES D'ARMES distinguent l'Escrime en JEU simple, composé, coulant; ils ont appelé ROMPRE, l'action de faire retraite sans cesser de faire face; ils ont appelé ESPADON ou CONTRE-POINTE l'Escrime du SABRE. Ce qu'ils nomment TIRER DANS LES ARMES, c'est porter une BOTTE entre les bras de l'adversaire, et à la gauche de son ÉPÉE; TIRER HORS DES ARMES, c'est porter le coup à la droite de l'ÉPÉE de l'adversaire; TIRER SOUS LES ARMES, c'est diriger l'ESTOCADE hors ou dans les ARMES, en passant la lame par-dessus le bras de l'adversaire; TIRER AU MUR, est exécuter une répétition de coups simples. — Mais des détails si techniques n'intéressent pas notre sujet autant que doit le faire l'Escrime à la BAIONNETTE, jeu auquel l'INFANTERIE a commencé à s'exercer depuis que la GYMNASTIQUE a repris faveur. Jusque-là elle ne connaissait que la POINTE et surtout l'ESPADON. — Le CAMP DE BOULOGNE était une SALLE D'ESCRIME et un pré à DUELS. — Les règlements français ont instituê des ÉCOLES D'ESCRIME, et des PRIX ont été décernés aux vainqueurs dans les ASSAUTS. — En 1807, dans une fête donnée par la ville de Paris,

des fleurets à monture d'argent furent donnés aux militaires qui avaient fait publiquement assaut sur la Seine, entre le pont de la Concorde et le pont Royal. — Les anciennes ordonnances de police et celle de 1818 (13 mai) disaient : *L'Escrime et la danse seront encouragées comme favorables au développement des qualités physiques, et propres à donner au soldat de la souplesse et de la dextérité.* — Mais de quelle Escrime s'agit-il? est-ce le coulant, est-ce l'espadon? Partout mêmes équivoques, même ignorance en fait de rédaction. — Le ministre Clermont-Tonnerre a rendu applicable et usuel ce qui ne semblait, dans les règlements, que l'effet d'un vœu stérile ; il a réellement créé, encouragé, rétribué les écoles, et une décision de 1825 (12 mai) a réglé que, six mois après leur entrée au corps, les recrues y recevraient gratuitement six mois de leçons d'armes. — Une décision de 1825 (26 décembre) traitait du même sujet. La circulaire de 1833 (27 janvier) réglait autrement le mode de payement du prix des leçons d'Escrime. — Une décision de 1833 (6 juin) interdisait la faculté de prélever sur les fonds de la masse individuelle la paye des leçons, et déclarait qu'elles avaient cessé d'être obligatoires, mais que des gratifications ou primes seraient allouées par les inspecteurs généraux aux maîtres d'escrime. — L'ordonnance de 1833 (2 novembre, article 233) s'est occupée de ce sujet dans le même esprit, ce qui a contribué à faire tomber en décadence l'étude de l'Escrime. — La circulaire de 1837 (5 mai) maintenait ces règles, fixait le prix des leçons, et en laissait éteindre le goût. — Les Français n'ont été, en fait d'Escrime, que les imitateurs de la plupart des autres milices ; il y a longtemps que, dans celle du Wurtemberg, l'Escrime est une des conditions de l'avancement. On n'y peut être sous-officier si l'on n'est tireur. — Quantité d'auteurs qui ont traité de ce genre d'exercice pourraient suppléer à la brièveté du présent article. Ces écrivains sont : Agrippa, Angelo, Anton, Arthur, Baid-Aureo, Battier, Besnard, Borath, Breen, Bruecher, Cavalcado, Céresa, Chapuis, Chatelain, Courtin, Danet, Delarbraudière, Delaboessière, Delatouche, Demeuse, Doyle, Duval, Eiselen, l'Encyclopédie (1751, C, aux divers termes techniques de l'art), Fabri, Fewtrell, Freville, Giganti, Girard, Gordon, Grassi (1570), Guenterrodt, Harpelmacher, Heussler, Hoogr, Hund, Hynitzsch, Jarro (1777, G), Kahn, Koeppen, Labat, Lachesnais (1758, I, aux mots Quinte, etc.), Lafaugère, Large, Liancourt, Lonnergan, Mac-Arthur, Marazzo, Marcelli, Mayer, Moretti (D.-F.), Muller, Narvare, Navarre, Olivier, Pasche, Perche, Perez, Pistofilo, Pofllnitz, Poenitz, Porter, Quijada, Rada, Ranis, Roland, Rour, Roux (T.-W.-D.), Rowourth, Rumpf (1821, E), Saint-Didier, Schaeffer, Schmidt (1780, 1797), Schmidt (J.-A.), Schmidt (J.-F.), Scorza, Selmnitz (1825, H), Serèse, Taylor, Temlich, Thibault, Toinot, Toselli, Trichter, Venturini, Vyster, Vieth, Visani, Weischner, Werner, le *Dictionnaire de la Conversation*, l'*Encyclopédie moderne*, la *Sentinelle de l'Armée* (t. iv, p. 197-355).

ESCRIME à cheval. v. à cheval. v. cavalerie française n° 7. v. cuirasse de fer plein. v. Durfort (le général). v. gymnastique. v. lancier. v. milice anglaise n° 7. v. milice autrichienne n° 6. v. milice prussienne n° 7. v. milice russe n° 6. v. ministère de la guerre. v. officier de cavalerie n° 5. v. officier d'état-major général. v. règlement.

ESCRIME de baïonnette. v. allongez la baïonnette. v. baïonnette. v. baïonnette de fusil. v. croisez la baïonnette. v. Gordon. v. infanterie française n° 8. v. infanterie légère n° 6. v. lancier. v. maniement d'armes. v. milice danoise n° 5. v. milice hessoise. v. milice prussienne n° 4. v. milice saxonne n° 4. v. ministère de la guerre. v. Muller. v. Selmnitz (1825, H).

ESCRIMER (S'), verb. act. et réelpr. (F). Mot que le latin barbare rendait par le verbe *batalare*, ou *arma batalare*, dont on a fait batailler. — Escrimer, ou s'Escrimer, ou, comme on disait au moyen age, escremir, ou esquermis, ou esquarmuncher, c'était se battre avec des armes d'escrime, ou s'exercer dans un combat à plaisance. Mais le mot a cessé d'être employé dans ce sens. — Le verbe Escrimer avait produit les substantifs escrimour, et escrimeur qu'on retrouve encore dans Furetière et qui est tombé en désuétude ; il aurait aussi été analogue, suivant quelques opinions, à escarmouche.

ESCRIMEUR, subs. masc. v. escrimer.

ESCRIMIE, subs. fém. v. escrime.

ESCRIMOUR, subs. masc. v. escrime. v. escrimer.

ESCRITURE, subs. fém. v. écriture.

ESCU, subs. masc. v. bouclier. v. combat à plaisance. v. écu. v. écuyer.

ESCUAGE, subs. masc. v. écuage.

ESCUCEL, subs. masc. v. écu. v. écusson.

ESCUCHIAUS, subs. masc. v. écu. v. écusson.

ESCULAGE, subs. masc. v. écuage.

ESCUIER, subs. masc. v. écuyer.

ESCUIRIE, subs. fém. v. écurie.

ESCURIE, subs. fém. v. écurie.

ESCUSSIAU, subs. masc. v. armoiries. v. écusson.

ESCUT, subs. masc. v. bouclier. v. écu.

ESCUTEL, subs. masc. v. armoiries. v. écusson.

ESCUYER, subs. masc. v. écuyer. v. écuyer virfré.

ESCUYERIE, subs. fém. v. écurie. v. écuyer.

ÉSERTER, verb. neut. v. déserteur.

ESGAITER, verb. neut. v. guet.

ESGARGAITER, verb. neut. v. guet.

ESGUET, subs. masc. v. guet.

ESLAINDE, subs. fém. v. machine de guerre. v. perrier, subs. masc.

ESLAINDRE, subs. fém. v. machine de guerre.

ESLAIS, subs. masc. v. charge de cavalerie. v. chevalerie d'affiliation n° 4.

ESLÈS, subs. masc. v. charge de cavalerie. v. chevalerie d'affiliation n° 4.

ESLINGOUR, subs. masc. v. caronnier. v. machine de guerre.

ESLINGUE, subs. fém. v. arbalète. v. engin. v. flèche projectile. v. fronde. v. machine de guerre.

ESMERILLON, subs. masc. v. émerillon.

ESMORCHE, subs. fém. v. amorce.

ESMONDES. v. noms propres.

ESOREILLADE, subs. fém. v. chatiment militaire. v. infanterie n° 10. v. peine. v. supplice.

ESORILLER, verb. act. v. chatiment militaire.

ESPACE, subs. masc. (term. génér.), ou espace tactique. Mot corrompu du latin, et que quelques écrivains militaires emploient indifféremment comme signifiant distance ou intervalle ; tels sont : Lachesnaie (1758, I), Leblond (1758, B), Pictet (1761, I), Puységur (1748, C), Sylva (1768, K), Turpin (1783, O). — Depuis que le règlement de 1791 (1er aout) a donné à chacun de ces mots un sens propre et technique, le terme Espace n'est plus synonyme des deux autres ; il n'exprime plus que les ouvertures ou le vide qui règnent parallèlement au front de l'infanterie, dans quelque ordre qu'elle soit disposée. — Les intervalles appartiennent à l'ordre en bataille, ils entrecoupent la ligne ; les distances, à l'ordre en colonne et aux lignes combinées ; les Espaces, à la disposition des rangs. — Les intervalles sont les vides latéraux des unités tactiques ; les distances sont les vides ménagés entre des subdivisions de colonne, entre les lignes parataxiques et épitaxiques ; l'Espace est le calcul du terrain individuel mesuré de tête à queue, espace que les Latins et Hyoin nommaient *striga* (strige), comme le témoigne l'Encyclopédie (1785, C, t. 1, p. 555). — Le mot Espace se distingue en espace de rangs et en espace de serre-files.

ESPACE (espaces) de rangs (G, 6), ou espacement. Sorte d'espace dont les règles ont différé à raison de l'usage ou de l'abolition de l'ordre profond. — Tant que cet ordre a régné, l'Espace a varié à raison des doublements ou des dédoublements de rangs. Ainsi il devenait double en amalgamant un rang dans le rang suivant ou antérieur ; l'Espace devenait simple en remboîtant ce rang ou lui faisant reprendre sa place primitive. — L'Espace double était d'un mètre environ ; l'Espace simple était d'un pied environ. — Lorsque l'Espace entre les rangs de l'infanterie française était d'un pied de roi, cela s'exprimait par la locution avoir les rangs serrés a la pointe de l'épée. Cela signifiait que le bout du fourreau de l'épée des rangs antérieurs joignait presque le pied des rangs postérieurs. — Cette compression de rangs était un ordre de bataille ou de défense, mais non un ordre de marche ; car les rangs postérieurs se fussent estropiés, s'ils eussent rencontré en marchant l'épée de leurs chefs de file, et d'ailleurs le port d'armes n'était pas vertical ; l'arquebuse a main, le mousquet, et d'abord le fusil, se portaient presque horizontalement sur l'épaule : ainsi l'on ne pouvait être à rangs serrés que de pied ferme. — On a toujours été assez d'accord sur l'éloignement ou l'espacement des rangs à la pointe de l'épée ou des rangs serrés. — On considérait ce vide comme devant être égal à l'épaisseur d'un homme ou à un pied de roi. Cet espace était le même, soit que le soldat fût ou non chargé de son sac, parce que le havre-sac était à une seule bretelle, et se portait en carnassière de chasseur. Nous avons encore vu, au commencement de la guerre de la révolution, ce havre-sac être en usage chez les Autrichiens. — Depuis l'usage de l'ordre mince, du port d'armes vertical et du havre-sac à deux bretelles, d'autres principes ont été admis. Ainsi la distance a varié suivant que le soldat est chargé ou qu'il n'a pas le sac sur le dos. Dans l'un et l'autre cas, le vide laissé entre dos et poitrine, ou bien entre havre-sac et poitrine, est d'un tiers de mètre. — Soit en ordre de bataille, soit par le flanc, l'Espace est le même ; de pied ferme, il ne s'augmente que dans un seul cas : c'est dans l'évolution qui consiste à ouvrir les rangs. — L'Espace entre les rangs est alors de quatre pas ou de huit pieds. Il en est ainsi depuis l'instruction

D'EXERCICE DE 1769 (1er MAI). — En marche, l'Espace ne s'augmente que dans deux cas : quand l'ARME est portée sur l'ÉPAULE DROITE, il devient de quarante et un centimètres ou quinze pouces; et dans la MARCHE AU PAS DE SOUTE il est de soixante-dix centimètres ou vingt-six pouces.

ESPACE de SERRE-FILES (G, 6). Sorte d'ESPACE qui, depuis le TROISIÈME RANG jusqu'à la poitrine du SERRE-FILE, est de deux pas ou de quatre pieds; il se réduit à un pas dans la FORMATION du carré et dans tous les cas où la troupe serre A DEMI-DISTANCE OU EN MASSE.

ESPACE TACTIQUE. V. ESPACE. V. HÉMISTRIGE. V. TACTIQUE, adj.

ESPACEMENT, subs. masc. V. ESPACE DE RANGS.

ESPADASSIN, subs. masc. V. ESTAFIER.

ESPADE, subs. fém. V. ÉPÉE. V. ESPADON.

ESPADILLE, subs. fém. V. LINGULE.

ESPADON, subs. masc. (F), ou BRANC, ou ESPADRON resté dans l'anglais *spadroon*, ou ESPAFUT (épée à fût), ou ESPOY suivant ROQUEFORT, ou SPADON. — Le mot Espadon dérive de l'augmentatif ITALIEN *spadone*, grosse ÉPÉE. Ce dernier substantif avait lui-même pour augmentatif le mot *spadone a due mani*, ÉPÉE A DEUX MAINS, ou ÉPÉE D'ARMES comme l'appelle GOETZMANN (1777), ou ÉPÉE A DEUX POIGNÉES comme l'appelle FURETIÈRE. Cet écrivain (au mot *Toillant*) l'appelle aussi épée à deux mains, et dit que son TRANCHANT et son TAILLANT n'étaient pas même chose. Nous concevons mal leur différence. — Cette synonymie, établie par quelques ÉCRIVAINS, a occasionné plus d'une erreur; car l'acception de ces termes n'a pas été toujours la même. L'ÉPÉE A DEUX MAINS, ARME D'ESTOC dont on se servait sous PHILIPPE LE BEL, comme le témoigne l'édit de ce monarque (*Cérémonies des gages de bataille*, in-8, Paris, 1830), était une longue LAME pointue; sa GARDE ou POIGNÉE avait, au lieu de POMMEAU ou au delà du POMMEAU, un PIVOT qui entrait dans une VIROLE du PLASTRON de la CUIRASSE de fer plein; la POIGNÉE était garnie de deux COQUILLES à sept ou huit pouces de distance; chacune d'elles garantissait une des deux mains du GUERRIER. C'était ainsi une espèce de LANCE COURTE dont se servaient à pied des CHEVALIERS ARMÉS DE PIED EN CAP. Ils la portaient, étant à cheval, à la droite du devant de la selle; elle y était suspendue la pointe en bas et touchant presque à terre. Des peintres l'y ont montrée nue; nous ne doutons pas cependant qu'elle n'ait eu un court fourreau, propre à empêcher la pointe de s'en émousser ou de blesser le cheval. — Un autre genre d'ÉPÉE A DEUX MAINS, ou ÉPÉE DE REMPART, était plus conforme à ce qu'on a appelé Espadon; elle avait pour garde une longue et forte CROISETTE; sa large LAME était à deux TRANCHANTS. C'était surtout une ARME DE TAILLE. — Les mots ESPADE et Espadon, que CARRÉ (1783, E) et RABELAIS prennent comme synonymes, nous ont donné les mots ESPADONNER, ESPADONNEMENT, qui originairement signifiaient frapper d'estoc, et qui maintenant expriment un JEU de SABRE mêlé de COUPS DE POINTE et de COUPS DE TAILLE. — La COLISMARDE était une modification de l'Espadon. — Les ANGLAIS nomment *broad sword*, large épée, un grand ESPADON, une manière de CLEYMORE; mais leur *spadroon* était une ARME plus légère. — La FLAMBERGE, ou grande FLAMME, était un Espadon. — Il y a des Espadons dont la LAME est armée de deux dents ou crocs, qui y sont situées presque perpendiculairement, à quelques pouces de la poignée. La destination de ces deux dents s'explique par le nom d'ÉPÉE A DEUX MAINS, parce que la main droite tenait la POIGNÉE, tandis que la main GAUCHE tenait la LAME en avant de la POIGNÉE, et avait pour croisette ou pour garantie les dents, qui étaient comme une double garde. Ces sortes d'Espadons étaient trop lourds pour être maniés autrement. — Il y avait des Espadons à LAME FLAMBOYANTE. — Il s'en voyait de ces diverses espèces à JAND'HEUR; un d'eux porte le millésime 1201; les plus longs ont une LAME de quatre pieds un pouce, qui a dans sa plus grande largeur deux pouces sept lignes; mais dans d'autres cabinets il en est conservé d'une dimension bien plus grande. — La POIGNÉE des Espadons n'était qu'à simple CROIX et sans garde comme celles des ÉPÉES dont on s'escrimait en manière de LANCE. — MACHIAVEL (1510, A) nous montre l'INFANTERIE SUISSE ayant un Espadon attaché sur le dos, en outre de l'ÉPÉE à la ceinture; de là vient que, dans les corps de cette MILICE qu'on nommait ENSEIGNES, on appelait également Espadons ou HALLEBARDES les HALLEBARDIERS armés d'Espadons. Ces derniers, ou ESPADONS DIOPLIQUES, avaient aussi la dénomination de JOUEURS D'ÉPÉE, comme les désigne M. de SÉGUR (1835). C'étaient des HOMMES D'ÉLITE et l'INFANTERIE LÉGÈRE des PIQUIERS; leur rôle était de s'élancer du sein du HÉRISSON qui les renfermait, pour disperser ou achever les ENNEMIS qui avaient INSULTÉ sans succès le CARRÉ. Les uns ou les autres de ces ARMES étaient mises en mouvement à l'instant des CHARGES DE CAVALERIE exécutées contre les enseignes suisses;

les piques au contraire restaient immobiles. Les Suisses avaient surtout joué de la grande épée à Granson et à Morat. *Leurs Espadons*, dit l'Encyclopédie (1751, C) *y triomphèrent de la grosse artillerie et de la gendarmerie de Bourgogne.* — L'escrime ou les coups d'Espadon s'exprimaient alors en un langage maintenant oublié; c'étaient l'estoc, le faux montant, le moulinet, le plat, le revers, la taille, le tors, etc. — Les hallebardiers suisses de Rome ont encore l'Espadon, et des armes de ce genre ornent en quantité l'arsenal de Berne. — L'exercice connu en Bretagne et à Rouen sous le nom de jeu de bâton ou art du bâtonniste, est une trace de l'ancien maniement de l'espadon a deux mains, quand on s'en servait à pied. Cette escrime de l'ancien maitre d'armes, escrime plus savante qu'on ne le croit, et dont les principes sont analogues à ceux que professent les maitres d'armes, se compose de coups presque tous doubles et accompagnés chacun de sa parade; leur rapidité est telle, qu'un bâtonniste porte ou tire plus de cent coups à la minute. — De l'usage de l'Espadon, passé de mode depuis longtemps, il reste le demi-espadon; si l'on se sert encore du terme Espadon, c'est dans le même sens qu'avait le mot latin *rudis*, baguette d'escrime, d'où est venue l'expression *ars rudiaria*, escrime d'espadonneur, ou art d'espadonner. Cet art, qui se démontre avec le fleuret, ou épée de bois, consiste à porter surtout des coups de taille. Dans le dernier siècle il n'était enseigné que par les maitres d'armes des régiments français; il ne se démontre plus guère maintenant que dans les écoles et les universités d'Allemagne. — Les auteurs qui ont donné des définitions de l'Espadon, ou qui ont traité de l'art de le manier, sont : Anton, Carré (1783), Cotty (1822), Eiselen, Gérard, Lachesnaie (1758, I), Ménage, M. Planché, Schmidt (J.-F.), Taylor, l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*), l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

ESPADON idioplique, v. espadon, v. idioplique, adj. v. soldat.

ESPADONNEMENT, subs. masc. v. contre-pointe d'escrime, v. espadon.

ESPADONNER, verb. neut. v. escrime, v. espadon.

ESPADONNEUR, subs. masc. v. espadon. v. rasal.

ESPADRILLE, subs. masc. v. miquelet. v. soulier.

ESPADRON, subs. masc. v. espadon.

ESPAFUT, subs. masc. et fém. v. épée, v. espadon.

ESPAGNAC; ESPAGNE; ESPAGNOL. v. noms propres.

ESPAGNOL (espagnole), adj. v. a l'e... v. adjudant e... v. armée e... v. arsenal e... v. artillerie e... v. bande e... v. bataille e... v. brigade e... v. brigadier e... v. cadet e... v. capitaine e... v. caporal e... v. cavalerie e... v. cavalier e... v. chasseur e... v. colonel e... v. commissaire e... v. compagnie e... v. corps e... v. cuirassier e... v. division e... v. drapeau e... v. enseigne e... v. escadron e... v. état-major e... v. fusil e... v. fusilier e... v. garde e... v. gendarme e... v. gendarmerie e... v. général e... v. génie e... v. grenadier e... v. infanterie e... v. invalide e... v. lancier e... v. langue e... v. lieutenant-colonel e... v. lieutenant général e... v. major e... v. maréchal de camp e... v. mestre de camp e... v. mineur e... v. ministre e... v. mousquetaire e... v. officier e... v. officier général e... v. payeur e... v. piquier e... v. platier e... v. pontonnier e... v. port d'armes e... v. recrutement e... v. régiment e... v. réserve e... v. sapeur e... v. sergent e... v. service e... v. soldat e... v. sous-lieutenant e... v. sous-officier e... v. tactique e... v. tambour e... v. tribunal e... v. troupe e... v. vétéran e...

ESPALET, subs. masc. (G, 1), ou coude de chien, ou épaulement de chien, ou support comme l'appellent M. le général Cotty et Gassendi. Mot dérivé de l'italien *spalla*, épaule, ou de *spalletta*, parapet. — Il s'applique ici au chien d'un fusil de munition. Il exprime un ressaut à vive arête qui est ménagé en dedans du chien et vers la partie inférieure de sa gorge. — L'Espalet a pour objet de présenter un point de résistance et un support. Il vient s'appuyer au-dessus de la bouterolle de la platine, lors de l'abatage du chien.

ESPARDILLE, subs. fém. v. miquelet. v. soulier.

ESPARE, subs. masc. v. dard a main. v. javelot.

ESPARRE, subs. masc. v. dard a main. v. javelot.

ESPATULE. v. épée.

ESPAULEMENT, subs. masc. v. épaulement.

ESPAULIÈRE, subs. fém. v. épaulière.

ESPAYE, subs. fém. v. épée.

ESPEAUTRE, subs. masc. v. épeautre.

ESPÈCES (subs. fém. plur.) monnayées. v. administration. v. argent. v. argent d'envoi. v. arrêté de comptabilité. v. de-

NIER. V. ENLÈVEMENT D'ESPÈCES. V. FONDS. V. MONNAYÉ, adj.

ESPÉE, subs. fém. V. BREEN. V. COMBAT A PLAISANCE. V. ÉPÉE.

ESPÉE à haut taillier (arme qui coupe de baut). V. SABRE.

ESPÉE de PASSOT. V. INFANTERIE N° 5. V. PASSOT.

ESPÉNER, verb. act. et neut. V. FLÈCHE PROJECTILE.

ESPENHER, verb. act. et neut. V. FLÈCHE PROJECTILE.

ESPERON, subs. masc. V. ÉPERON.

ESPIC, subs. fém. V. ÉPÉE.

ESPIE, subs. masc. (F), ou ÉPIE. Mot tout ITALIEN, *spia*, analogne an verbe *spiore*, épier, explorer, et dont est provenue l'expression *spione*, ESPION. Ce dernier terme est resté seul en usage; mais l'autre a été longtemps employé. Ainsi PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A) n'appelle pas les ESPIONS autrement que Espie, Espies. — A la guerre, une des fonctions du CONNÉTABLE était de diriger et de mettre en campagne les Espies dont il recueillait ensuite les rapports. — CARRÉ (1783, E) emploie le mot Espie comme synonyme d'ÉPÉE.

ESPIÉ, subs. fém. V. ÉPÉE.

ESPIEL, subs. masc. V. ÉPIEU.

ESPIEU, subs. masc. V. ÉPÉE. V. ÉPIEU.

ESPINADE, subs. fém. (F). Mot qui, suivant BOREL (Pierre), a été synonyme d'ARBALÈTE. Il vient de l'ITALIEN *spinare*, percer avec des épines, comme en dérivent peut-être les mots ESPINGALE, ESPINGARD, ESPINGARDE, ESPINGOLE, SPINGOLE.

ESPINAR. V. NOMS PROPRES.

ESPINGALE, subs. fém. V. ESPINADE. V. ESPINGOLE.

ESPINGARD, subs. masc. et fém. V. ESPINADE. V. ESPINGARDE. V. ESPINGOLE.

ESPINGARDAIRE, subs. masc. V. ARC. V. ARBALÉTRIER. V. ESPINGARDE.

ESPINGARDE, subs. fém. (F), ou ÉPINGARE suivant DUANE (1810, E), ou ÉPINGARDE suivant ROQUEFORT (1833), ou ESPINGARE, OU ESPINADE, OU ESPINGARD, OU ESPRINGALE resté dans l'ANGLAIS, OU ESPRINGALLE comme le dit LACHESNAIE (1758, I), ou SPINGARDE comme l'écrit le *Journal des Sciences militaires* (1835, n° 34, p. 47), ou SPRINGARDE. — Ces mots sont venus du bas LATIN *spingarda*, resté littéralement dans l'ITALIEN. Martinelli le traduit par ÉPINGARE. — MÉNAGE croit ALLEMANDE l'origine de la MACHINE DE GUERRE nommée Espingarde, *spingarda*; elle viendrait de *sprint*, signifiant MATRAS, ou du FLAMAND *sprinc-hael*, *sprinc-gael*, *springel*; il dit que c'était la machine à bascule que les ALLEMANDS appelaient *tryback*, et le bas LATIN *trebuculus*, *tribuculus*, *trubuculus*. — L'ACADÉMIE parle de l'ESPRINGALE comme d'une espèce de FRONDE. — BOREL (Pierre) appelle Espingarde une ARBALÈTE dont le nom dérive, suivant lui, de l'ALLEMAND *springen*, sauter, ou ESPRINGALLER, ou ESPRINGUER comme dit BARBAZAN. Ce dernier verbe est analogue à une ancienne danse française qu'on appelait espringerie. — FAUCHET nomme ESPRINGARDE une FRONDE; mais probablement l'Espingarde et l'ESPRINGARDE étaient le même ENGIN. ROQUEFORT dit que l'ESPRINGALE ou la SPRINGALLE était une MACHINE propre à lancer des PIERRES. — M. MORITZ-MEYER mentionne comme PIÈCES D'ARTILLERIE deux SPINGARDES qui défendaient en 1401 la porte de Porsicète, attaquée par Bentivoglio. — L'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) prend comme synonymes CANON A MAIN et ESPINGARD. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) compare l'ESPINGARD, ou petit CANON, à l'ÉMERILLON, et dit que l'un et l'autre n'étaient que d'une livre de BALLES. — Dans leur usage primitif, les MOUSQUETS étaient analogues aux Espingardes. — FROISSARD et LACHESNAIE (1758, I) appellent ESPRINGARDIERS les SOLDATS qui se battaient avec l'ESPRINGALLE. DUPAIN (1783, F) et ROQUEFORT nomment ESPRINGARDIERS ceux qui étaient armés d'ESPINGARDINES. ROQUEFORT appelle ESPINGARDAIRE, ESPINGARDAIRE, et les ARBALÉTRIERS et les fabricants d'ARCS. — PAUL JOVE dépeint l'Espingarde comme une ARME A FEU d'un mètre et demi de long, qui chasse des balles de la grosseur d'une prune. — GRASSI (1817, H) dérive le mot Espingarde de *spingere*, *spignere*, pousser, renverser, parce que, originairement et dans le MOYEN AGE, l'Espingarde était une MACHINE DE GUERRE destinée à enfoncer les MURAILLES. — Dans le seizième siècle, l'ESPINGARD était devenu un petit CANON, maintenant nommé ESPINGOLE. — Il est compris des Espingardes, ou FUSILS DE REMPART, dans l'armement de la MILICE PIÉMONTAISE.

ESPINGARDIER, subs. masc. V. ESPINGARDE. V. INFANTERIE. V. MACHINE DE GUERRE. V. SOLDAT.

ESPINGARDINE, subs. fém. V. ESPINGARDE.

ESPINGARDINIER, subs. masc. V. ESPINGARDE.

ESPINGOLE, subs. fém. (G, 1, 2), ou GURGLARD, OU PRINGALLE, OU PRINGOLE suivant ROQUEFORT, OU SPINGOLE, OU TROMBLON. Le mot Espingole est très-nouveau, puisqu'il ne se trouve même pas dans Richelet; il est une corruption des mots ITALIENS et français

espingare, espinade, espingale qu'on trouve dans Ménage, espingard qu'on trouve dans M. Cotty (1822, A), et enfin espingarde, *spingorda*. — Quelques auteurs ont supposé qu'il dérive de l'italien *spina*, épine, flèche, et de *gola*, bouche, embouchure, comme on dirait gueule à épines. Le terme a signifié petite pièce d'artillerie; maintenant il exprime un gros fusil. — En 1760, suivant M. Moritz-Meyer, les cuirassiers autrichiens étaient armés de tromblons qui se chargeaient de quarante-deux balles. — Depuis 1780 environ, les sapeurs des régiments de l'infanterie française ont commencé à être armés d'Espingoles, sorte de fusils courts, à embouchure large, qu'ils portaient habituellement sur le dos, au moyen d'une bretelle qui soutenait l'arme dans une direction oblique, la crosse en bas. Le mousqueton a remplacé cette Espingole. — Les mameluks étaient armés d'Espingoles. — On appelle maintenant tromblon, l'Espingole; c'est sous ce nom que Cotty (1822, H) et Gassendi (1819) en traitent. — L'Espingole et le tromblon sont peu estimés; ils ne gardent pas leur charge, pour peu qu'on les incline la bouche en bas; leur tir manque de justesse, l'arme a peu de portée. — Le tromblon peut, tout au plus, servir sur les batiments de mer; les Anglais l'y employaient sous le nom de *blunderbuss*; c'est là qu'il peut remplacer utilement, en cas d'abordage, les fusils de la garnison de bord. Dorval traite de la manière de charger les Espingoles.

ESPION, subs. masc. (II), ou espluquaire suivant Roquefort. Le mot Espion est l'augmentatif des vieux mots français espie et spie, restés, suivant Duane (1810, E), dans l'anglais *spies*, *spials*; ou bien Espion est la traduction de *spione*, provenu de l'italien *spia*. Ménage le croit originaire du teuton, et le retrouve dans toutes les langues du Nord. Carpentier regarde les verbes épier, espionner, pyonner, comme synonymes. Ganeau dit qu'il vient du vieux mot espoine, fait du bas latin *spia*, ou de l'allemand *spie*. — Gébelin tire Espion du celtique *spi*, vue; ce mot s'était changé en *spé*, nom donné, dans les maîtrises de cathédrales, au plus ancien enfant de chœur chargé de surveiller les autres. — Il y a eu des Espions par générosité, par exaltation, comme l'ont été beaucoup de femmes et de fanatiques; il y en a en par le dévouement de l'intrépidité, comme l'ont été beaucoup de militaires, même de haut rang; le droit de la guerre et la jurisprudence militaire attendent, à cet égard, que la question de culpabilité ou d'innocentation s'éclaircisse: ainsi Strozzi, déjà maréchal, s'introduit sous un déguisement à Calais, en 1558, avant d'en entreprendre le siége; Montluc risque, dans un cas pareil, sa vie; Fabert, maréchal de bataille, se dévoue en jouant dans Arras, le rôle d'Espion; le maréchal de Catinat et Ney, alors officier général, se résignent de même au péril d'une mort infâme; car il était reçu que, de quelque classe que fût un Espion, la potence lui était réservée. — Mais, dans le silence des lois, nous ne pouvons que glisser sur ces points difficiles, et nous ne nous occuperons que des Espions stipendiés, ou espions d'armée.

ESPION (espions) d'armée (H). Sorte d'espions agissant à prix d'argent. Il faut les considérer comme amis ou comme ennemis; quelquefois ils sont l'un et l'autre: en ce cas, ils s'appellent espions doubles. L'abbé Lenglet Dufresnoy a été accusé de s'être fait, à Bruxelles et en France, Espion aux gages de Villeroi et du prince Eugène. — Examinons d'abord les Espions comme amis, et comme rangés dans la classe des non-combattants. — L'art de conduire les Espions d'une armée, les précautions délicates et nombreuses que demandent les explorations qu'on attend d'eux, la défiance non apparente dans laquelle il faut vivre vis-à-vis de ces êtres cupides et abjects, ont été l'objet des réflexions de quantité d'écrivains. Frédéric deux (1761, G) n'a pas dédaigné de tracer lui-même les règles qui les concernent, et Lachesnaie (1758, I) fournit sur le même sujet un article bien fait. — Les autres écrivains qu'on pourrait consulter sont: Bardet (1740, A), Bois-Rogra (1773, G), M. Bonjouan, Delafontaine (1675, A), Despagnac (1751, D), Dubousquet (1769, B), l'Encyclopédie (1785, C), Feuquières (1750, A), M. Foucher, M. Jacquinot, Gugy (1782, K), Khevenhuller (1730, A), M. le général Laroche-Aymon (1804, D), Maurice de Saxe, Montécuculi (1704, D), Naudé, Odier (1824, t. iv), Potier (1779, X), Puységur (1748, C), Ray de Saint-Géniès (1755, A), Rohan (1729, A), Santa-Cruz (1738, A), Sionville (1756, E), Turenne, Zurlauben (1760, G). — Au moyen age, le connétable disposait des Espions. Dans les siècles plus modernes, le maréchal de camp était chargé de cette partie, comme le dit Biron (1611, A); ils ont dépendu ensuite du prévôt des maréchaux, du maréchal général des logis de l'armée, et plus récemment, des chefs d'état-major. — Au temps où les embuscades étaient un art étudié et une fréquente opération, les chefs qui en étaient chargés et les officiers de troupes légères étaient accompagnés d'Espions qui

les tenaient au courant de l'approche de l'ENNEMI et de sa force. — Les renseignements donnés par les Espions suppléaient les CARTES TOPOGRAPHIQUES, longtemps inconnues ou fort rares: ainsi, toute COMPAGNIE FRANCHE, habilement dirigée, était éclairée par ses Espions particuliers. — Depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION, on a appelé bureau de la PARTIE SECRÈTE celui des bureaux du CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, où étaient recueillis et résumés les rapports des Espions; un officier supérieur ou un général présidaient à ce TRAVAIL et donnaient le mouvement aux explorateurs. — Dans les SIÉGES DÉFENSIFS, c'est par le CHEMIN COUVERT que le GOUVERNEUR fait sortir et laisse rentrer ses Espions, en prenant préalablement toutes les précautions nécessaires à cet égard; mais ce trajet devient plus difficile si la PLACE n'est pas à FOSSÉS SECS. — Les Espions sont les yeux d'une ARMÉE; ils doivent être du pays et en bien posséder la langue, car s'ils la savent mal, leurs rapports peuvent être plus préjudiciables qu'utiles; ils ont par là des points d'analogie avec les GUIDES D'ARMÉE. — Quelquefois c'est pour lancer chez l'ENNEMI des Espions qu'on le HARCÈLE. — Recourir à leur service est une nécessité impérieuse; car, faute d'Espions, on est réduit à de fatigantes et fréquentes reconnaissances, le temps se perd, les opérations s'ébruitent, le résultat est manqué. — On fait espionner les Espions en les croisant à leur insu, pour savoir s'ils ne jouent pas un rôle double. On ne les charge que le moins possible de lettres et d'écrits. Le commerce d'espionnage doit se borner à la conversation. — LACHESNAIE (1758, I), DEVILLE (Antoine), JARRO (1777, G) et quantité d'AUTEURS conseillent de prendre les Espions parmi les gens d'Eglise, parce que, suivant eux, les ECCLÉSIASTIQUES sont propres et souvent portés à s'acquitter mieux que personne de ces fonctions. — La collection des ordonnances militaires du dépôt de la guerre contient un brevet d'Espion donné et signé par le roi lui-même en 1652 (20 octobre) à Saint-Germain; ce brevet autorise le père François Berthoud, tout ecclésiastique qu'il soit, à se travestir sous tel costume que bon lui semblera, à Paris, Bordeaux, Blaye et autres lieux. — EUGÈNE en agissait de même, comme le prouva la surprise de CRÉMONE, en 1702; il se servait même, comme sicaires, des moines, en les attirant au camp sous prétexte de confessions, comme il le fit en 1701 à Mantoue. — On emploie aussi à l'espionnage les femmes, parce que, ainsi que les ECCLÉSIASTIQUES, elles éveillent peu de soupçons et courent moins de dangers. — Il y a des Espions à domicile: tel était le maître de la poste aux lettres de Versailles, que le prince EUGÈNE pensionnait, pour obtenir de ce misérable une copie des ordres que Louis quatorze adressait aux généraux d'armée. — Le métier des Espions est aussi utile que difficile; les rapports qu'ils font peuvent être d'une haute importance; les périls auxquels ils s'exposent sont grands: il faut donc qu'ils soient gens d'esprit et de résolution. C'est dire assez qu'un GÉNÉRAL ne saurait trop se les attacher, les former avec soin, les récompenser avec générosité. — Dans la GUERRE DE 1756, les FRANÇAIS ne se servaient point encore habilement d'Espions; mais ils en sentirent le besoin, et il fut créé dans l'ARMÉE un emploi de CHEF D'ESPIONS. — Tous les Espions ne sont pas des personnages vils; il en est que le patriotisme anime et qu'un dévouement désintéressé et des sentiments nobles poussent à affronter les périls de cette profession. Un officier du génie qui se déguise ou qui va en rampant jusque sous la baïonnette d'une sentinelle pour mesurer un rempart ou reconnaître une palissade, qu'est-il, sinon un explorateur du rang le plus honorable. — La grande différence entre l'Espion acheté ou l'explorateur dévoué, c'est que l'un ignore le secret du GÉNÉRAL, et que l'autre y est initié, ou du moins s'en flatte. — On signale aux GRAND'-GARDES les Espions dont on suppose possible le passage et que l'on sait être mis en campagne par l'ENNEMI. — Les Espions considérés comme ENNEMIS ont de tout temps été mis à mort; et, en vertu des lois actuelles, la même peine leur est encore réservée. Dans les GUERRES anciennes et jusqu'à la fin du dernier siècle, on n'invoquait que des traditions quand il s'agissait de les mettre en jugement ou de les tuer; il n'y avait pas précisément de LÉGISLATION judiciaire à leur égard. — Les GÉNÉRAUX livraient aux PRÉVOTS, ou envoyaient prévôtalement à la mort, les individus suspects d'ESPIONNADE; ils étaient ordinairement BRANCHÉS sans procès. C'était la JUSTICE du temps. — Le CODE PÉNAL DE 1793 (12 MAI) est intervenu, et le DÉCRET DE 1793 (16 JUIN) a disposé que les Espions seraient mis en jugement par-devant des COMMISSIONS MILITAIRES. — Le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) a assimilé l'ESPIONNAGE à l'EMBAUCHAGE, et a voulu que les individus prévenus de ces CRIMES fussent livrés aux CONSEILS PERMANENTS. — Un DÉCRET DE L'AN DOUZE (17 MESSIDOR) a rendu les Espions justiciables des COMMISSIONS MILITAIRES SPÉCIALES. — Ils sont retombés sous la juridiction des CONSEILS PERMANENTS. — Surveiller, découvrir, saisir les Espions de

l'ENNEMI, a de tout temps été une des fonctions de la CAVALERIE LÉGÈRE.

ESPION DOUBLE. v. DOUBLE, adj. v. ESPION.

ESPIONNAGE, subs. masc. v. CAMP MINCE. v. CHIFFRE STÉGANOGRAPHIQUE. v. CONSEIL PERMANENT n° 3. v. CRIME. v. EMBAUCHAGE. v. ESPION. v. MARÉCHAL DE L'OST. v. MILICE ANGLAISE n° 10. v. SORTIE EXTÉRIEURE.

ESPIONNER, verb. act. et neut. v. ESPION.

ESPLANADE, subs. fém. (G, 4). Mot dérivé de l'ITALIEN *spianata*, terrain uni, découvert, libre, dérivé lui-même du LATIN *planities* suivant GANEAU. — Au temps où écrivait PHILIPPE DE CLÈVES (1520, A), le mot ne s'appliquait pas uniquement à des OUVRAGES DE FORTIFICATION, et RABELAIS prenait RAVELIN dans le sens de terrain extérieur, alors nommé Esplanade; c'était le nom de tout lieu aplani. — Les FRONTS DE BANDIÈRE s'établissaient sur une Esplanade. — On a appelé Esplanade, comme le fait FURETIÈRE, une PLATE-FORME DE BATTERIE; on a donné ce même nom, comme le fait GRASSI (1817, H), à un espace sans arbres, sans fossés, sans maisons, et qui règne en dehors d'une PLACE DE GUERRE, à partir du pied du GLACIS jusqu'à une distance déterminée. C'est maintenant ce qu'on nomme, en termes du GÉNIE, le RAYON de la PLACE. — Mais, dans les usages modernes, le terme ici examiné a uniquement signifié le terrain nivelé, ou légèrement incliné, qui s'étend dans l'intérieur d'une PLACE DE GUERRE, à partir du pied du GLACIS de la CITADELLE jusqu'aux constructions des HABITANTS de la VILLE. Cette Esplanade sert, au besoin, de CHAMP DE MANOEUVRES, comme le voulait une CIRCULAIRE DE 1808 (15 MARS).

ESPOINE, subs. masc. v. ESPION.

ESPOIR, subs. masc. v. DÉBARQUEMENT HOSTILE. v. FAUCONNEAU.

ESPONTON, subs. masc. (F), ou SPONTON, suivant GANEAU, resté dans l'ANGLAIS *spontoon*, suivant DUANE (1810, E). Ces mots sont dérivés de l'ITALIEN *spontone*, ou *spuntone*, provenus eux-mêmes du LATIN *sponto*, ayant produit le verbe *spuntare*, faire pointe, ou poindre comme l'herbe qui pousse. Probablement *spuntone* était l'augmentatif du mot maintenant hors d'usage *spunta*, petite pointe. — ROQUEFORT (1833) est d'un autre avis, et croit retrouver Esponton dans le verbe LATIN *pungere*, piquer. Il y a eu, mais en fort petit nombre, des Espontons à HAMPE brisée en son milieu. — On a comparé les Espontons aux GENETTES des ESPAGNOLS; mais la GENETTE rappelait davantage l'ancien PILE. — Vers l'époque de la création des RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE, l'Esponton succéda à la DEMI-PIQUE, et devint ARME des OFFICIERS D'INFANTERIE et de DRAGONS. C'était à peu près, avec le HAUSSE-COL, le seul EFFET D'UNIFORME que portassent les OFFICIERS D'INFANTERIE. Le COLONEL, l'ÉTAT-MAJOR combattant et les CAPITAINES rangés en ORDRE DE BATAILLE à la tête du RÉGIMENT, y étaient en habit français ou de cour, avec l'Esponton à la main. — Les OFFICIERS des GARDES FRANÇAISES ne se donnaient même pas la peine de porter leur Esponton, bormis dans la MARCHE EN BATAILLE; ils en chargeaient un SERGENT pendant les autres MARCHES; ils ne prenaient cette ARME que pour SALUER, pour parader, pour DÉFILER après une REVUE. — Le MANIEMENT de cette arme dans l'action de SALUER était une des parties de l'EXERCICE DES HAUTES ARMES. — Les LIEUTENANTS et les SOUS-LIEUTENANTS de ce corps continuèrent à être armés de la PIQUE; mais en 1710, le FUSIL fut donné aux OFFICIERS du même GRADE dans l'INFANTERIE DE LIGNE. — Pendant le cours du dix-septième siècle, l'Esponton fut la MARQUE DISTINCTIVE des COMMISSAIRES DES GUERRES; ils le portaient comme témoignage du droit d'exercer la POLICE, et comme assimilés aux OFFICIERS de l'INFANTERIE. — L'ORDONNANCE DE 1690 (10 MAI) donnait aux Espontons de COLONELS et d'OFFICIERS D'INFANTERIE sept pieds et demi ou huit pieds de long, y compris la LAME; elle était longue d'un pied, quelquefois effilée, quelquefois en BEC-DE-CORBIN. — On voit à JEND'HEUR des Espontons dont la HAMPE n'a que six pieds de long et dont le FER est accompagné d'une espèce de dent ou de CROC, l'un en montant, l'autre en descendant; une broche horizontale traverse la douille de la lame, pour servir de point d'attache à un étui. — L'ORDONNANCE DE 1710 (1er DÉCEMBRE) retira l'Esponton aux OFFICIERS SUBALTERNES, et elle leur fit prendre, en échange, le FUSIL. Depuis cette époque, l'Esponton n'a plus servi qu'aux OFFICIERS SUPÉRIEURS D'INFANTERIE, à des officiers de compagnies bourgeoises et aux GARNISONS DE BORD quand elles montent à l'ABORDAGE. M. SICARD rapporte l'abolition de cette ARME à l'année 1738; mais c'est une erreur, puisque l'ORDONNANCE DE 1755 (6 MAI) en fait encore expressément mention. — Dans les CHARGES D'INFANTERIE, les OFFICIERS devaient pointer en avant l'Esponton, à quinze pas de l'ENNEMI. C'était à ce signal que les SOLDATS faisaient HAUT LES ARMES. — LESSAC (1783, A) dit que l'Esponton ainsi que la HALLEBARDE ne furent entièrement abolis qu'au commencement de la guerre de 1756. — Dans l'armée de FRÉDÉRIC DEUX, les OFFICIERS PARTICULIERS D'INFANTERIE avaient l'Esponton, sauf ceux de GRENADIERS qui n'a-

valent que l'ÉPÉE. — PUYSÉGUR (1748, C) fait connaître l'importance qu'on attachait, dans le dernier siècle, aux minuties militaires, et décrit les simagrées compliquées qui composaient le SALUT de l'Esponton, SALUT qui se faisait en ôtant le CHAPEAU. Les gravures de GIFFARD (1696, A) nous donnent une idée de l'officier qui salue. — Des AUTEURS, tels que MM. ROGNIAT (1816, B) et CARRION (1824, A), ne sont pas éloignés de croire qu'un jour la TACTIQUE rendra une ARME DE DEMI-LONGUEUR aux OFFICIERS D'INFANTERIE, et ils le conseillent presque, en regrettant l'abolition de cet usage. — On a vu revivre dans nos ordonnances modernes le mot Esponton. C'était l'ARME donnée au SECOND et au TROISIÈME PORTE-AIGLE. — Les AUTEURS qui ont traité soit de ce genre d'ARMES, soit de son maniement, sont : M. le général COTTY (1822, A), GASSENDI (1819), GIRARD (1740), GUIGNARD (1725, B), SAINT-REMY, l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ESPOULETTE, subs. fém. V. AMPOULETTE.

ESPOY, subs. masc. V. ÉPÉE. V. ESPADON.

ESPRINGALE, subs. fém. V. ESPINGARDE. V. FRONDE.

ESPRINGALLE, subs. fém. V. ESPINGARDE. V. FRONDE.

ESPRINGALLER, verb. neut. V. ESPINGARDE.

ESPRINGARDAIRE, subs. masc. V. ARC. V. ARBALÉTRIER. V. ESPINGARDE.

ESPRINGARDE, subs. fém. V. ESPINGARDE.

ESPRINGARDIEN, subs. masc. V. ESPINGARDE.

ESPRINGUER, verb. neut. V. ESPINGARDE.

ESPRIT (subs. masc.) de CORPS. V. ANCIENNETÉ DE CORPS. V. ARTILLERIE IDIOPLIQUE. V. CALOTTE DISCIPLINAIRE. V. CORPS. V. INFANTERIE FRANÇAISE n° 3. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE.

ESPRIT-de-VIN. V. CAISSE DE PHARMACIE. V. VIN.

ESPRIT DISTINCTIF. V. AIGRETTE. V. DISTINCTIF. V. PANACHE. V. PLUMET.

ESPRIT MILITAIRE. V. AUMONIER DE CORPS n° 8. V. AUTEUR MILITAIRE (1828, F; 1829, C). V. AVANCEMENT. V. BLONDEL (1835). V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. DESMOND. V. DEV (nom propre). V. FIEF. V. HOTEL DES INVALIDES. V. JARRO (1777, G). V. LAMARQUE (1826, C). V. LEBRETON (1835, D). V. LESSAC (1783, A). V. MILICE ANGLAISE. V. MILICE PRUSSIENNE n° 2. V. MILITAIRE, adj. V. MINISTRE DE LA GUERRE. 1819 (18 NOVEMBRE). V. MORAND. V. MONTURECX. V. NOBLESSE. V. PENSION DE RETRAITE. V. PUPILLE. V. RÉCOMPENSE. V. TRAVAUX MILITAIRES

ESPROUVETTE, subs. fém. V. ÉPROUVETTE.

ESQUADE, subs. fém. V. CHEF D'ESCADRE. V. ESCOUADE.

ESQUADRE, subs. fém. V. CAP D'ESCOUADE. V. COMPAGNIE D'ORDONNANCE n° 5. V. ÉCHELLE TACTIQUE. V. ESCOUADE. V. GUERRE DE 1665. V. INFANTERIE LÉGÈRE n° 1. V. SERGENT.

ESQUADRON, subs. masc. V. BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 3. V. ESCADRON.

ESQUARMUNCHER, verb. neut. V. ESCARMOUCHE. V. ESCRIMER.

ESQUERMIR, verb. neut. V. ESCRIMER.

ESQUERPE, subs. fém. V. ÉCHARPE.

ESQUIE, subs. fém. V. ESCOPETTE. V. FUSIL.

ESQUIERPE, subs. fém. V. ÉCHARPE.

ESQUIER, subs. masc. V. ÉCUYER.

ESQUIERRE, subs. fém. (F). Ce mot se trouve dans une ORDONNANCE de PHILIPPE LE BEL, promulguée en 1306 ; il y signifie un BATAILLON CARRÉ, une ÉCHELLE TACTIQUE, ou peut-être une réunion d'HOMMES DE CHEVAL marchant à l'ARRIÈRE-GARDE. Il dérive de l'ITALIEN *schiera*, signifiant BATAILLE RANGÉE, ESCADRE, ESCADRON.

ESSAD. V. NOMS PROPRES.

ESSAIRGETTE, subs. fém. V. ÉCHAUGUETTE. V. GUET.

ESSE, subs. masc. V. CONTRE-PLATINE.

ESSE TACTIQUE. V. ÉVOLUTION. V. TACTIQUE.

ESSÈDE, subs. fém. V. CHAR DE GUERRE.

ESSENCE (subs. fém.) BLANCHE. V. BLANC, adj. V. BOIS D'ESSENCE BLANCHE.

ESSENCE DURE. V. BOIS D'ESSENCE DURE. V. DUR, adj.

ESSIEU de ROUET. V. ROUET.

ESSLING. V. NOMS PROPRES.

ESSOREILLER, verb. act. V. CHATIMENT MILITAIRE.

ESSORILLER, verb. act. V. CHATIMENT MILITAIRE.

ESSUI-PIERRE, subs. masc. V. PIERRE. V. PIERRE A FEU.

ESSUYER (verb. act.) l'ABORDAGE, l'ASSAUT, le FEU, une ATTAQUE, une CHARGE DE CAVALERIE, une DÉCHARGE. V. ABORDAGE. V. ASSAUT. V. ATTAQUE. V. CHARGE DE CAVALERIE. V. DÉCHARGE. V. FEU. V. REDDITION DE PLACE.

ESSUYEZ (interj.) la PIERRE. V. PIERRE. V. PIERRE A FEU.

ESSUYEZ (impér.) le BASSINET. V. BASSINET DE FUSIL.

ESTABILIE, subs. fém. V. CONNÉTABLE n° 2. V. GARNISON. V. QUARTIERS DE CANTONNEMENT.

ESTABLE, subs. fém. V. COMTE DE L'ESTABLE.

ESTABLIE, subs. fém. V. CONNÉTABLE n° 2, 4, V. GARNISON.

ESTABLISSEMENT, subs. masc. v. ÉTABLISSEMENT. v. ÉTABLISSEMENT DE SAINT-LOUIS.

ESTACADE, subs. fém. v. CHAMP CLOS. v. PALISSADEMENT.

ESTACHE, subs. fém. v. CHAMP CLOS. v. PALISSADEMENT.

ESTACHEIS, subs. masc. v. COMBAT A LA BARRIÈRE. v. COMBAT EN CHAMP CLOS. v. PALISSADEMENT.

ESTAFE, subs. fém., ou ESTAFFE suivant DUANE (1810, E). Mot populaire et soldatesque signifiant, dans l'origine, un COUP donné par un ESTAFIER, un coup d'ÉTRIVIÈRE ou de BATON; le mot ANGLAIS *staff*, BATON, lui est analogue; suivant GANBAU, l'Estafe était aussi le payement que des ESTAFIERS ou des souteneurs de lieux de débauche exigeaient comme salaire de la part des femmes perdues dont ils se faisaient les champions. — DUANE (1810, E) donne à entendre qu'Estaffe a aussi signifié argent de contribution, contingent, quote-part; de là ces expressions: donner, recevoir son Estafe.

ESTAFETTE, subs. fém. v. CAVALERIE LÉGÈRE. v. ESTAFIER. v. GUERRE.

ESTAFFE, subs. fém. v. ESTAFE.

ESTAFFIER, subs. masc. v. ESTAFIER.

ESTAFIER, subs. masc. (F), ou ESTAFFIER. Mot qui dérive de l'ITALIEN *staffo*, ÉTRIER, et de *staffiero*, homme d'écurie; ce terme ne vient pas du LATIN *stropes*, comme le croit GANBAU, ni, comme le prétend ROQUEFORT, du LATIN *stipotor*, homme qui accompagne, GARDE DU CORPS, SOLDAT; il a donné naissance aux expressions ESTAFE, ESTAFETTE, ESTAFILADE. — GÉBELIN tire ces mots estafète, Estafier, du LATIN *stopedarius*, valet de pied, formé de *stare* et de *pes*; peut-être l'étymologie est-elle imaginaire? — Un Estafier du MOYEN AGE était un *bravo*, un BRAVE, mots qui ne se prenaient en bonne part ni en FRANÇAIS ni en ITALIEN. C'était un VALET à manteau, un LAQUAIS à pied, qui tenait l'ÉTRIER à son maître, portait son ÉPÉE, et était armé lui-même; de là le nom de DOMESTIQUE D'ÉPÉE. — Les CHEFS D'ARMÉE, les SEIGNEURS, les CHATELAINS, les GOUVERNEURS DE FORTERESSES, avaient des Estafiers dont ils se servaient pour remettre leurs missives, porter leurs CARTELS, ou assassiner leurs ENNEMIS. C'était un emploi demi-militaire; un homme vigoureux et résolu s'attachait à un MARÉCHAL, à un CAPITAINE, comme Estafier, c'est-à-dire comme VOLONTAIRE, ou comme ORDONNANCE, dans l'espérance de faire militairement son chemin; le nom d'Estafier était le terme SICAIRE un peu adouci. — Quand il était donné des CARROUSELS, les Estafiers y faisaient fonction d'huissiers, de sentinelles, de SERGENTS D'ARMES. — On lit dans BRANTOME (1600, A): *Le marquis de Marignon avoit été Estafier du chastelan* (CHATELAIN) *du chasteau de Muns* (Musso), *et son maistre l'envoyo vers le duc de Milan, Sforce, pour porter quelques lettres*, etc. — Bref, l'Estafier Médicis égorge, par ordre de son GÉNÉRAL, un VISCONTI; il se fait GOUVERNEUR de Musso, dont il s'empare par surprise; il passe au service de l'empereur comme GÉNÉRAL; il devient marquis de Marignan. Il gagne, contre STROZZI, la bataille de Marciano, en 1554; il est le frère du pape Pie quatre. Il s'amuse, au siége de Sienne, à assommer avec sa béquille de goutteux les paysans qui portent des vivres dans la place. Tels étaient la guerre, le temps et les SEIGNEURS. — Le mot SPADASSIN, qui, par suite des changements que les mœurs ont éprouvés, ne signifie plus que querelleur et duelliste, était autrefois synonyme d'Estafier, c'est-à-dire d'assassin. Dans les seizième et dix-septième siècles, c'était une profession que d'être spadassin; ce même BRANTOME en fournit la preuve dans le passage où il parle de *la grande despense qu'il faut faire pour entretenir ces espodossins, et leur donner de bons pastes* (repas). *Ils se louoient comme vallets et serviteurs de bouticque.* — A des époques de troubles et de désordres, dans des villes percées de rues longues, étroites, obstruées, tortueuses, en des pays où la police était nulle, et où l'on s'attaquait à toute heure par esprit de brigandage et de vengeance, il fallait bien se faire escorter de valets armés; cet usage, d'abord particulier à la NOBLESSE, s'étendit à la bourgeoisie; et, en ANGLETERRE, du temps du roi Jacques, un marchand de la Cité n'eût osé rien faire transporter de précieux sans être escorté par des Estafiers armés. On en trouvait à loyer, ou bien on en tenait à poste fixe, près de sa personne. — Les Estafiers d'ÉCOSSE portaient un petit BOUCLIER comme témoignage de leur profession. — Dans le cérémonial de l'enterrement des papes il figure encore des Estafiers. — Leur service participe de celui des CORPS PRIVILÉGIÉS. Les cardinaux ont aussi des Estafiers; ceux-ci sont des laquais en livrée, en manteau et de haute stature. — Dans le langage moderne, Estafier se prend en mauvaise part, comme le témoigne l'ACADÉMIE; il est devenu analogue, sinon synonyme du matamor du théâtre espagnol et du fier-à-bras des tréteaux français. Quelques explications sur ce sujet sont insérées dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ESTAFILADE, subs. fém. (F). Mot à l'égard duquel on peut consulter les étymo-

logies de Ménage; il est dérivé de l'italien *staffilata*, coup d'étrivière, coup de fouet, parce que *staffile* signifiait étrivière à laquelle pend un étrier. — Ganeau le dérive de l'allemand *staff*, coup de bâton; mais nous ne croyons pas exacte, ou du moins directe, cette étymologie. — Les estafiers étaient chargés de faire déranger, par le moyen expéditif des étrivières, les passants qui obstruaient le chemin du cavalier, leur maître; le mot Estafilade, le verbe estafilader, expressions soldatesques, nous sont restées pour signifier l'entaille provenant d'un coup de sabre, on le coup donné par un estafier. — Dans un langage plus relevé, on disait autrefois taillade, dans le sens où l'on dit de nos jours Estafilade. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* prétend, dans l'article *Barbarisme*, qu'Estafilade est une corruption d'enfilade. — Nous sommes loin de partager cette opinion.

ESTAFILADER, verb. act. v. estafilade.

ESTAL, subs. masc. v. combat.

ESTAME, subs. fém. v. estamette.

ESTAMET, subs. fém. v. estamette.

ESTAMETTE, subs. fém. (B, 1), ou étamette. Mot maintenant en usage pour signifier une étoffe noire, de laine, propre à faire des guêtres; ce terme, au féminin, a succédé aux expressions estamet quo mentionnent les anciennes ordonnances, et au vieux mot estame qui, suivant Richelet, exprimo un tissu de laine tricoté à l'aiguille. — Le mot estame était une corruption de l'italien *stame*, ou, suivant Ganeau, du latin *stamen*, étamine. Roquefort (1833) veut qu'il vienne du grec *stêmôn*.

ESTAMPILLE, subs. fém. (B, 1). Mot provenu de l'italien ou du bas latin *stampare*, imprimer. — Une Estampille est considérée ici comme une marque, un cachet, une empreinte, que le ministère de la guerre fait appliquer à certains effets d'uniforme, à certaines étoffes d'habillement qu'il adresse aux corps comme modèles ou échantillons-matrices.

ESTANÇON, subs. masc. v. étançon. v. galerie de mine.

ESTANDARD, subs. masc. v. étendard.

ESTANTROL, subs. masc. v. étendard.

ESTAPE, subs. fém. v. étape.

ESTAPE, subs. masc. (F). Mot dont l'étymologie est inconnue, et qui exprimait, suivant Carré (1783, E), un picu d'étançon, un pilier de bois qui soutenait les terres formant la voûte d'uno galerie de mine. — On mettait le feu à l'Estape pour faire écrouler les remparts sous lesquels passait la galerie. — Peut-être une orthographe vicieuse a-t-elle corrompu estaye on étai en Estape.

ESTAPIER, subs. masc. v. étapier.

ESTAPLE, subs. masc. v. étape.

ESTAPPLE, subs. masc. v. étape.

ESTAQUE, subs. fém. v. palissadement.

ESTAQUEIS, subs. masc. v. combat a la barrière. v. combat en champ clos. v. palissadement.

ESTENDARD, subs. masc. v. étendard.

ESTENDART, subs. masc. v. étendard.

ESTIENNE. v. noms propres.

ESTIME, subs. fém. v. Backenberg. v. camp d'instruction. v. carte topographique.

ESTMONVALLE. v. noms propres.

ESTIVAL (estivaux). v. bottes de chaussure. v. chaussure.

ESTIVES, subs. masc. plur. v. bottes de chaussure. v. soldat.

ESTOC, subs. masc. v. arme d'e... v. rein d'e... v. coup d'e... v. d'e... v. faquin.

ESTOC (F), ou estocade, ou estocq, ou pointe. Mot qu'on a supposé une corruption de l'allemand *stoss*, qui signifiait coup. Gébelin et Ménage le dérivent de l'allemand *stock*, tronc, souche, baton ferré des deux bouts, et servant, dans les Pays-Bas, à franchir les fossés, ainsi que le dit Roquefort (1833). Le Duchat le tire de l'allemand *stechen*, percer, *stich*, coup d'estoc. D'autres veulent qu'il vienne de l'italien *stocco*, qui était synonyme de coutille, d'épieu, d'épée longue et mince. — Barrazan ne fait dater que du quinzième siècle l'expression Estoc. Cependant l'Estoc ou l'estocade étaient connus, au moins comme espèces d'armes, sinon comme coups d'arme blanche, au temps de Louis neuf et dans les exercices où l'on courait le faquin. — Sous le règne de Henri deux, nos compagnies d'ordonnances portaient l'Estoc. — Les Espagnols se servaient d'estocades et de rapières dans les combats singuliers. — Brantome (1600, A) nous dit que, en Italie, *le grand écuyer de Charles-Quint portait l'Estoc du* roi. — Le terme Estoc n'est plus employé maintenant qu'adverbialement: frapper d'estoc, c'est pointer, ou donner de la pointe d'une épée, d'un espadon, d'un sabre. — Frapper d'estoc, ou estocader, ou estoquer, étaient l'ancien usage de la milice romaine, et Végèce (390, A) rappelle aux troupes cette maxime: Qu'il ne faut pas frapper de taille ou porter des coups de taille. Tite Live attribue les défaites des Gaulois à la nature de leurs épées, qui n'étaient pas propres à frapper de pointe. — Les coups de pointe ou d'Estoc se donnent dans, on hors, sur, ou sous les armes; ils se portent aussi en flanconnade. — L'*Encyclo-*

pédie du dix-neuvième siècle (au mot *Arme*) traite de ces manières de TIRER.

ESTOCADE, subs. fém. (F), ou STOCADE suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C). Mot dont l'étymologie est la même que celle du mot ESTOC. Des ÉCRIVAINS prennent l'un pour l'autre ces deux mots; mais, dans les descriptions des PIÈCES qui font partie des cabinets d'armes, on nomme positivement Estocade, et non ESTOC, une ÉPÉE EN SPATULE, dont on ne se servait qu'à cheval et comme d'une LANCE. Quoique le fer en fût long, il n'y avait qu'une courte partie de cette LAME qui pût faire BLESSURE; cette partie offensive, cette spatule de huit ou dix pouces, avait forme de BRAQUEMART. Le reste de la LAME n'était qu'une barre carrée. Près de sa naissance et en son milieu, la SPATULE était percée de part en part d'un trou dans lequel s'introduisait à demeure une broche de fer de deux ou trois pouces de long. Cette broche, de la force d'un gros clou d'épingle, avait pour objet de retenir ou d'attacher le FOURREAU, parce que ce FOURREAU n'était pas plus long que la SPATULE; le reste de la LAME demeurait nu et découvert. Ce FOURREAU était en matière solide et de forme inoffensive, parce qu'il servait de FRETTE ou de morne à la LAME, c'est-à-dire qu'il y restait quand on devait s'en escrimer en combat simulé, en employant l'ARME FRETTÉE, MORNÉE, INNOCENTE, courtoise. — Il se voit à JEND'HEUR plusieurs Estocades ALLEMANDES de cette espèce. Ces Estocades n'avaient qu'une POIGNÉE à CROISETTE, parce qu'une garde eût nui dans le COMBAT A CHEVAL, puisqu'il fallait que, de la même main dont il tenait la POIGNÉE, le combattant saisit en même temps le FAUCRE ou branche saillante qui était fixée à demeure sur le pectoral droit de la CUIRASSE. — Le mot Estocade a eu d'autres acceptions; il s'est pris comme BRETTE à quatre carres, de trois pieds et demi et à poignée à pivot; il a signifié un genre de BLESSURES et de BOTTE D'ESCRIME, un COUP D'ARME différent de la COUTILLADE. — On trouve quelques détails sur l'Estocade et la SPATULE dans l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) et dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*.

ESTOCADER, verb. neut. v. ÉPÉE. v. ESTOC.

ESTOCQ, subs. masc. v. ESTOC.

ESTOILE, subs. fém. v. DAVRIGNAC. v. ÉTOILE.

ESTOPHE, subs. fém. v. ÉTOFFE.

ESTOQUER, verb. neut. v. ÉPÉE. v. ESTOC.

ESTOR. v. NOMS PROPRES.

ESTOR, subs. masc. v. ALARME. v. COMBAT.

ESTORBAGE, subs. masc. v. ALARME. v. ÉTOUR.

ESTORMEY, subs. masc. v. COMBAT. v. ESCRIME. v. MAISTRE D'E... v. MAITRE D'ARMES.

ESTORMIE, subs. fém. v. ESCRIME.

ESTORMIR, verb. neut. v. COMBAT. v. ÉTOUR.

ESTOUR, subs. masc. v. ALARME. v. ATTAQUE DE PLACE. v. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 4. v. COMBAT. v. COUP DE LANCE. v. ÉTOUR. v. TOURNOI.

ESTOURMIE, subs. fém. v. COMBAT. v. ESCRIME.

ESTOURMIR, verb. neut. v. COMBAT. v. ÉTOUR.

ESTOYER (verb. act.) l'ÉPÉE. v. ÉPÉE.

ESTRADE, subs. fém. Mot dérivé de l'ITALIEN *strada*, chemin, ou du LATIN *strata*, chemin pavé; il a produit le verbe ESTRADER, courir les aventures; il s'est employé sous la forme de BATTEUR D'ESTRADE, BATTRE L'ESTRADE. Il semble en rapport avec le nom de STRADIOTS; mais il n'est pas sûr qu'il en soit la souche.

ESTRADER, verb. neut. v. ESTRADE.

ESTRADIOT, subs. masc. v. HUSSARD n° 5. v. PLASTRON. v. STRADIOT.

ESTRAMAÇON, subs. masc. (F), ou ESTRAMASSON, ou STRAMASSON. Mot dérivé de l'ITALIEN *stramazzone*; en ce cas, il semblerait analogue au verbe *stramazzare*, jeter par terre, atterrer, comme si l'on frappait avec une MASSUE nommée *mazza*. Cependant on pourrait croire, d'après MÉNAGE et BOREL (Pierre), qu'il proviendrait du LATIN barbare *scramsaxus*, qu'on trouve dans GRÉGOIRE DE TOURS, et qu'on a traduit par Estramaçon, mot que DUCANGE croyait en rapport avec ESCRIME, et qui exprimait un lourd sabre à lame droite et à poignée sans garde. — CHILPÉRIC, en 584, est assassiné à coups d'Estramaçon (*scrammasaxus*). — CARRÉ (1783, E) et l'*Encyclopédie du dix-neuvième siècle* (au mot *Arme*) accusent une étymologie différente, et prétendent qu'on nommait Estramaçon ou *extrema acies* l'extrémité du SABRE mesurée à un pied de distance de la pointe. Le coup d'Estramaçon serait ainsi un coup de contre-pointe. — Le terme Estramaçon signifiait lourde ÉPÉE, ÉPÉE à large lame et à deux tranchants suivant l'ACADÉMIE. — De là le verbe ESTRAMAÇONNER, FRAPPER DE TAILLE, donner des COUPS DE TAILLE suivant PASQUIER. — On se servait d'Estramaçons dans les COMBATS A LA MAZZA, dans les DUELS A MORT.

ESTRAMAÇONNER, verb. neut. v. ESTRAMAÇON.

ESTRAMASSON, subs. masc. v. ESTRAMAÇON.

ESTRAPADE, subs. fém. (F), ou STRAPADE. Mot analogue, suivant l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C), au vieux verbe estréper, arracher; il est traduit du bas LATIN ou de l'ITALIEN *stroppato*, venu du verbe *strappare*, arracher par secousses. — GÉBELIN croit le mot originaire de l'ALLEMAND *stofe*, punition, ou du LATIN *trabs*, poutre, parce qu'on suspendait le patient à une poutre pour lui disloquer les membres. — L'Estrapade était un CHATIMENT connu surtout dans l'INFANTERIE, et qui arrachait ou brisait les bras; cette PEINE ressemblait au SUPPLICE des MARINS nommé la cale sèche. Une description de cet atroce supplice se trouve dans le *Dictionnaire de la Conversation*. Les Mémoires de PUYSÉGUR témoignent que, au commencement du dix-septième siècle, on en usait encore envers les SENTINELLES coupables et les MOUSQUETAIRES A PIED. Ce SUPPLICE a été aboli par LOUIS TREIZE. — L'*Encyclopédie des Gens du monde* traite la question.

ESTRI, subs. masc. v. COMBAT.

ESTRIEF, subs. masc. v. ÉTRIER.

ESTRIER, subs. masc. v. ÉTRIER.

ESTRIEUX, subs. masc. v. ÉTRIER.

ESTRIF, subs. masc. v. COMBAT.

ESTRIS, subs. masc. v. COMBAT.

ESTROPIÉ, subs. masc. v. BLESSÉ. v. CONVOI MILITAIRE. v. HOTEL DES INVALIDES. v. INVALIDE. v. MÉHAIGNÉ.

ESTUI, subs. masc. v. ÉTUI.

ESTUVAUX, subs. masc. plur. v. BOTTES DE CHAUSSURE.

ÉTABLIE, subs. fém. v. GARNISON. v. TROUPE.

ÉTABLIR des QUARTIERS. v. QUARTIER.

ÉTABLISSEMENT, subs. masc. (term. génér.), ou ESTABLISSEMENT. Ce mot, dérivé du verbe LATIN *stabilire*, poser, rendre solide, a été analogue aux expressions plus modernes, ORDONNANCE et RÈGLEMENT; la LÉGISLATION l'employait ainsi dans la promulgation DE 1214 (MARS). — Ici le mot se distingue en ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION et en ÉTABLISSEMENT MILITAIRE.

ÉTABLISSEMENT d'ARTILLERIE. v. ARSENAL. v. ARTILLERIE. v. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. v. FUSIL D'INFANTERIE. v. OFFICIER D'ARTILLERIE n° 5.

ÉTABLISSEMENT (établissements) de SAINT-LOUIS. v. JUGEMENT DE DIEU. v. LÉGISLATION OU TREIZIÈME SIÈCLE (1250). v. ORDONNANCE OFFICIELLE. v. RÈGLEMENT. v. SAINT-LOUIS.

ÉTABLISSEMENT (établissements) d'INSTRUCTION (C, 3). Sorte d'ÉTABLISSEMENT que mentionnent les RÈGLEMENTS sur la POLICE; il comprend les SALLES D'ESCRIME, OU DANSE, DE LECTURE, D'EXERCICE. Le mot embrasse et le lieu de rassemblement et les étudiants qui se réunissent; c'est en lui donnant cette acception que les régiments plaçaient sous la surveillance des ADJUDANTS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE les Etablissements consacrés à l'instruction du corps.

ÉTABLISSEMENT du GÉNIE. v. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. v. GÉNIE. v. GÉNIE IDIOPLIQUE n° 5.

ÉTABLISSEMENT (établissements) MILITAIRE (B, 1; C, 3). Sorte d'ÉTABLISSEMENTS qui, suivant l'acception que les ordonnances y attachent, comprennent toutes les constructions publiques sur lesquelles la surveillance et l'ADMINISTRATION militaires doivent s'exercer dans les VILLES DE GARNISON, ou autres, sous le rapport de l'ADMINISTRATION, de la POLICE, de l'instruction. Dans cette classe sont les ARSENAUX et leurs laboratoires, la BOULANGERIE et les FOURS; les CASERNES et leurs FOURNEAUX; les CORPS DE GARDE et leur VIOLON; les COLOMBATIONS et leurs terrains; les ÉCOLES DE NATATION et leurs accessoires; les écoles du GÉNIE, celles DE L'ARTILLERIE, et les ACADÉMIES; les HOPITAUX MILITAIRES et leurs dépendances; l'HOTEL DES INVALIDES et SES SUCCURSALES; les MANUFACTURES D'ARMES et les POUDRERIES. — La LOI DE 1806 (29 MARS), le RÈGLEMENT DE 1824 (17 AOUT) et plusieurs autres documents comprenaient sous le nom d'Etablissements le MINISTÈRE et le DÉPOT DE LA GUERRE, les ARSENAUX, l'HOTEL DES INVALIDES, les CASERNES D'INFANTERIE, les QUARTIERS DE CAVALERIE, les PAVILLONS D'OFFICIERS, les CORPS DE GARDE des FORTERESSES, les DÉPOTS DE REMONTE, les ÉCURIES et MANÈGES, les HOPITAUX MILITAIRES, les LOCAUX affectés aux TRIBUNAUX MILITAIRES, les ÉCOLES MILITAIRES, les MAGASINS DE FOURRAGE, DE VIVRES et D'EFFETS MILITAIRES, les PRISONS DE PLACE, les FONDERIES, les FORGES, les PARCS DE CONSTRUCTION. — Les CANTONNEMENTS aussi sont des Etablissements. — Ainsi se compose le service du CASERNEMENT proprement dit; mais les ÉTABLISSEMENTS du GÉNIE et de l'ARTILLERIE et les CABINETS D'ARMES et ARMURES n'y sont pas compris. — Il manque, en FRANCE, à l'ensemble des Etablissements dont nous faisons mention des HOTELS destinés au LOGEMENT de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL; et presque aucune GARNISON n'est pourvue d'un CHAMP DE MANOEUVRES pour l'INFANTERIE, c'est-à-dire d'un lieu propre aux EXERCICES de l'ÉCOLE DE BATAILLON ou supérieurs à cette école; ce sont des oublis du BUDGET. — Les Etablissements d'une grande importance et d'une utilité permanente sont le plus ordinairement situés dans des VILLES FERMÉES, et sur des points conformes aux prévisions de la GUERRE DE SIÈGE. Il y est en général attaché des CORPS DE GARDE,

on au moins il y est placé des SENTINELLES. — Autrefois l'AUBETTE était dans un des Etablissements d'une GARNISON. — Les Etablissements non occupés pouvaient être visités en tout temps par les COMMISSAIRES DES GUERRES. Les OFFICIERS CIVILS n'y pouvaient avoir accès, en vertu du RÈGLEMENT DE L'AN DEUX (30 THERMIDOR), qu'en s'adressant au COMMISSAIRE DES GUERRES. Un ADJUDANT DE PLACE devait accompagner les FONCTIONNAIRES civils dans ce genre de visite, qui ne pouvait avoir lieu que pour fait de police ou de juridiction civile. — Les COMMISSAIRES ORDONNATEURS avaient administrativement la haute main sur les Etablissements et leur AMEUBLEMENT. — Maintenant la surveillance et les visites des Etablissements, le soin de leur conservation et de leur entretien se partagent entre le CORPS de l'INTENDANCE et les OFFICIERS du GÉNIE de la PLACE. — Un des devoirs des INSPECTEURS GÉNÉRAUX est de visiter à l'époque de leur revue les Etablissements. — Certains Etablissements, tels que les CASERNES de l'INFANTERIE, les HOPITAUX et les PRISONS, doivent être parcourus journellement par des CAPITAINES DE VISITE. — Les CONSEILS PERMANENTS siégent ordinairement dans des Etablissements qui sont en dehors de la surveillance du GÉNÉRAL COMMANDANT la DIVISION ou du COMMANDANT DE PLACE, ou du moins il n'y est exercé par eux qu'une surveillance administrative plutôt que de police. — L'accès d'aucun des autres Etablissements d'une PLACE, qu'ils soient occupés ou non, ne peut être refusé par qui que ce soit au COMMANDANT de la PLACE. — En CAMPAGNE, il n'est statué à l'égard des Etablissements à asseoir pour l'ARMÉE qu'à la suite de RECONNAISSANCES préalables. — ODIER (1824, E) traite des Etablissements militaires sous le point de vue administratif; M. GRIVET, sous le point de vue de l'art du constructeur et de la remise ou de l'emploi des locaux. M. VAUCHELLE explique sous quelle forme de police ils sont placés. M. PIOBERT (1837) s'en occupe sous le point de vue de l'ARTILLERIE.

ÉTABLISSEMENT SANITAIRE. V. CHIRURGIE MILITAIRE. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 23. V. CONVALESCENT. V. DÉPOTAT. V. GALE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 9. V. HOPITAL MILITAIRE. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. INFIRMERIE. V. LIGNE D'OPÉRATIONS. V. MÉDECIN. V. SANITAIRE.

ÉTABLISSEMENT SÉDENTAIRE. V. INFIRMIER. V. SÉDENTAIRE.

ÉTAGE (subs. masc.) de TOUR. V. DONJON. V. HÉLÉPOLE. V. TOUR. V. TOUR DE FORTIFICATION. V. TOUR MAXIMILIENNE. V. TOUR PERMANENTE.

ÉTAIN, subs. masc. V. BALLE D'É... V. EN É...

ÉTAIN ARGENTÉ. V. ARGENTÉ, adj. V. EN É...

ÉTAMÉ (étamée), adj. V. BOUCLE ÉTAMÉE.

ÉTAMETTE, subs. fém. V. ESTAMETTE.

ÉTANÇON (étançons), subs. masc. (F), ou ESTANÇON. Mot dont l'origine est ITALIENNE, et qui a été l'augmentatif du mot *stanza*, gite, logis, et par corruption étaie, genre de TRAVAUX DE SIÉGE. FURETIÈRE cependant le dérive du mot *stançonnon*, qu'il prétend CELTIQUE ou bas breton; mais les mots d'autant de syllabes étaient bien rares dans le CELTIQUE. — CARRÉ (1783, E) emploie dans le même sens le mot ESTAPE; mais c'est une faute d'orthographe: il veut dire estaye. — Des Etançons étaient des pièces de charpente, des jambes de force, des chevalets, au moyen desquels on soutenait des terres creusées; on en formait ainsi un gîte ou un logis souterrain. On s'en sert encore dans le travail des DESCENTES COUVERTES. — Les anciens ÉTANÇONNAIENT les MINES qu'ils pratiquaient pendant les SIÉGES OFFENSIFS; ils traversaient ainsi le dessous d'un REMPART, et mettaient ensuite le feu aux Etançons pour faire crouler les MURAILLES et former une BRÈCHE. — AMIOT (1782, O) donne le dessin des Etançons dont faisaient usage les CHINOIS dès les temps les plus reculés.

ÉTANÇONNER, verb. act. V. SAPE COUVERTE.

ÉTANDART, subs. masc. V. ÉTENDARD.

ÉTAPE, subs. fém. V. LIEU D'É... V. LIGNE D'É... V. PLACE D'É... V. RATION D'É... V. RÈGLEMENT D'É... V. ROUTE D'É... V. SERVICE DES É... V. SUPPLÉMENT D'É... V. TRAITEMENT D'É...

ÉTAPE (B, 1), ou ESTAPE, suivant GANEAU, ou FEURRE, ou FOARE, suivant GÉSELIN. Le mot Etape a produit l'expression ÉTAPIER; il signifiait originairement marché public. La place de Grève était l'Etape de PARIS. — Ce terme ne vient pas du LATIN *stipendium*, comme le prétend BOREL (Pierre), mais il dérive du LATIN barbare *stoplus*, qu'on retrouve dans les lois ripuaires; il était emprunté de l'ALLEMAND *stopel*, amas, entrepôt de marchandises; il s'est francisé dans les vieux termes ESTAPLE, ESTAPPLE, STAPLE, STAPPE, qui, suivant ROQUEFORT, signifiaient foire ou marché; il s'est changé en *staple*, dans la LANGUE ANGLAISE; ce dernier terme figurait continuellement dans les anciennes lois promulguées par le parlement d'ANGLETERRE; elles appelaient Etapes les marchés de laine des PAYS-BAS, marchés alors si importants pour la GRANDE-BRETAGNE. — Considérons militairement l'expression et saisis-

sons-en les modifications, en suivant époque par époque les changements que cette partie de l'ADMINISTRATION a éprouvés. — Le sujet a été traité par peu d'AUTEURS: DELAMONT (1671, A) est le premier qui s'en occupe; BOMBELLES (1719, B), BRIQUET (1761, H), CHENNEVIÈRES (1750, C), en disent quelques mots; l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) s'est livrée, presque seule, à des recherches de détails. — La MILICE ROMAINE n'était pas étrangère à l'usage des Etapes; ses CAMPS étaient des Etapes; voilà pourquoi des modernes les ont appelées MANSIONS. — Dans le quatorzième siècle, quand le TRÉSOR était vide, et rarement il était garni, les GENS DE GUERRE étaient autorisés par lettres royales *à vivre sur le peuple*. Le moyen était inhumain, impolitique, insensé; mais on ne savait pas gouverner mieux; les RACHATS, l'USTENCILE, l'Etape, ont été des fruits ou des correctifs de ce désordre. — Une ORDONNANCE DE 1544 disposait que quand il serait levé des AVENTURIERS, ils marcheraient par Etapes; ce qui signifiait qu'ils ne pourraient s'arrêter qu'à des couchées assignées, et non dans les lieux où il leur conviendrait mieux de passer la nuit. — On regarde, mais à tort, l'Etape comme instituée par HENRI DEUX, en 1549 (19 NOVEMBRE); alors le terme exprimait un LIEU DE DITE où les TROUPES DE PASSAGE pouvaient s'approvisionner de VIVRES à des marchés publics et à leurs dépens; mais l'expression Etape ne comportait pas encore l'idée d'un lieu de FOURNITURES DE SUBSISTANCES délivrées aux CORPS EN ROUTE, par forme d'ALLOCATIONS, et en vertu de mesures d'ADMINISTRATION publique; entre ces deux acceptions fort différentes du même mot, il y a eu ce qu'on a appelé USTENCILE des GENS DE GUERRE. — BRIQUET (1761, H) nous apprend que LOUIS QUATORZE, réalisant un projet conçu par LOUIS TREIZE, comme le témoigne une ORDONNANCE DE 1623 (14 AOUT), fit dresser une CARTE qui indiquait l'itinéraire des TROUPES et leurs LIEUX DE GITE; mais cette CARTE n'offrait pas le tableau des lieux de FOURNITURES DE SUBSISTANCES. — Un RÈGLEMENT DE 1629 (9 OCTOBRE) essaya d'améliorer le système; ses dispositions étaient maintes fois rappelées dans l'ORDONNANCE DE 1633 (14 FÉVRIER); celle-ci voulut que les VIVRES fussent payés par les TROUPES au lieu d'être fournis par les communes; la direction de cette branche administrative était confiée aux COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DES VIVRES. — Le RESCRIT DE 1635 (30 OCTOBRE) prouve que les principes relatifs à l'Etape étaient encore si peu arrêtés, que pour chaque grand voyage de TROUPE, on annexait à l'ORDRE DE ROUTE un taux souvent variable des PRESTATIONS allouées pendant la MARCHE. Tels CORPS, tels GRADES étaient ou mieux ou moins favorablement traités; l'ORDONNANCE DE 1636 (26 MARS) prescrivit des mesures plus fixes. — Les RÈGLEMENTS DE 1641 (4 OCTOBRE) et 1642 (25 FÉVRIER) s'occupèrent de la police à suivre dans les DISTRIBUTIONS de l'Etape et de l'amélioration de la ligne de l'itinéraire. — L'ARRÊT DE 1643 (15 JUILLET) s'occupa et de la direction des ROUTES D'ÉTAPES, et de la dépense qu'entraînait cet objet. — Les échevins et les communes des lieux de passage avaient mission de désigner et de faire tenir vacants les LOGEMENTS nécessaires aux TROUPES; le SOLDAT D'INFANTERIE devait vivre au moyen de sa SOLDE, fixée pour la route à huit sons; pour maintenir le BON ORDRE, on faisait *lecture aux troupes*, comme le dit BOMBELLES (1746, A), *des denrées, suivant le taux réglé par l'intendant*; mais les TROUPES se permettaient mille exactions, et, suivant des habitudes contractées dans le cours des guerres civiles, elles s'emparaient de tous les fruits, légumes, volailles, qui leur tombaient sous la main. Pour remédier à ces abus, comme le témoigne DELAMONT (1671, A), LOUIS QUATORZE promulgua le RÈGLEMENT DE 1650 (8 OCTOBRE), l'ORDONNANCE DE 1650 (16 DÉCEMBRE), la LETTRE ROYALE DE 1651 (15 JUILLET). — Ce monarque fit faire un grand pas à la DISCIPLINE, en substituant à l'USTENCILE les VIVRES EN NATURE, et en transformant en lieux de FOURNITURES administratives les LIEUX DE GITE; mais ces FOURNITURES s'effectuaient au compte des communes, et non de l'Etat; la TAILLE EN ARGENT, nommée ESTAPE, y subvenait; il était prononcé peine de bannissement contre les AUTORITÉS CIVILES qui auraient consenti à racheter, à prix d'argent, la FOURNITURE de l'Etape due à un CORPS DE PASSAGE; sauf cette particularité, sauf la forme différente des perceptions fiscales qui subvenaient à la dépense, le sens du mot Etape devint à peu près ce qu'il a été dans notre langue, jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. — L'ORDONNANCE DE 1673 (15 DÉCEMBRE) traitant l'Alsace en pays conquis, lui imposait des frais d'Etape excessifs; le simple soldat y touchait une livre et demie de viande, trente onces de pain, un pot de vin et un sou en argent. — EUGÈNE témoigne dans ses mémoires combien l'ALLEMAGNE déplorait l'absence d'un système d'Etapes, système impossible dans un pays de principautés indépendantes. — Jusqu'à la régence de PHILIPPE D'ORLÉANS, en 1716, c'étaient réellement les HABITANTS qui étaient tenus de contribuer, de leur bourse, à nourrir les TROUPES EN ROUTE; des communes acquittaient aussi, en

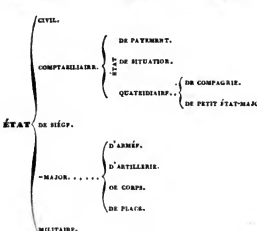
argent, l'ustensile. Il était pris, en chaque lieu de gîte, des arrangements pour la fourniture de l'Etape; si l'autorité la délivrait en argent, elle avait soin que le marché public fût convenablement approvisionné et alimenté, et les soldats s'y pourvoyaient à prix débattu. L'ordonnance de 1718 (15 avril) rendue par le conseil de la guerre, malgré Villars et par l'influence de Puységur, supprima les fournitures de vivres et augmenta la paye; le désordre reparut; aussi les fournitures d'Etape furent-elles rétablies par l'ordonnance de 1727 (13 juillet). — Suivant cette ordonnance, les officiers d'infanterie percevaient le fourrage, les militaires d'infanterie touchaient, par ration, vingt-quatre onces de pain, un pot ou pinte vin, de cidre ou de bière, suivant le pays, et une livre de viande. L'allocation était plus forte pour les troupes à cheval. — Les ordonnances de 1729 (30 novembre) et 1737 (30 juin) s'occupaient encore de la matière. — Depuis leur création, les grenadiers avaient la prérogative de marcher les premiers à l'Etape. — L'Etape, depuis qu'elle fut une institution nationale mise au compte de l'Etat, devint une partie du traitement de route et du traitement en nature; elle a consisté en une distribution de vivres et de fourrages faite individuellement à chacun des militaires d'un corps en route dans l'intérieur. Le droit à cette distribution consistait en ce qu'on appelait les places d'étape; le nombre des places, c'est-à-dire des rations allouées, variait suivant l'emploi ou le grade des officiers: ainsi les allocations d'un capitaine d'infanterie française de ligne étaient de six places, cette largesse rappelait le temps où un capitaine avait quatre ou cinq domestiques; le gouvernement se jetait commodément dans de telles prodigalités, parce qu'elles étaient payées par les riverains des lieux de passage. — S'assurer de la qualité des rations de l'Etape, prévoir les quantités à faire fournir, les faire délivrer conformément aux extraits de revue, et passer même des revues nouvelles, telles étaient en grande partie les fonctions des commissaires des guerres. — Le mot Etape s'est pris, par une application plus étendue, dans un autre sens; il a signifié aussi lieu d'étape et demeure de l'étapier. De là sont venues les expressions carte d'étape, route d'Etape, et la locution brûler l'étape, c'est-à-dire franchir le lieu d'Etape, sans y prendre gîte, quoique tout lieu d'Etape fût lieu de gîte. Dans un autre sens on disait racheter, reconnaître, refuser, prendre en argent l'Etape. — L'ancienne carte d'Etapes continua, toute imparfaite qu'elle fût, à être en usage jusqu'à l'époque où le territoire français fut divisé par départements; la circulaire de l'an deux (6 fructidor) témoignait qu'il y avait eu nécessité d'établir de nouveau une carte de routes et distances et que jusque-là on *n'avait d'autre guide que le livre de poste*. Une autre circulaire de l'an quatre (22 vendémiaire) prouvait que la carte d'étape n'avait pu être terminée encore à cette époque, et que celle dont on s'occupait indiquerait la direction des chemins et les lieux d'étape, pour que les feuilles de route fussent dressées en conséquence. — Le mot Etape s'est conservé jusqu'à nos jours, quoique l'ancienne Etape soit abolie depuis la guerre de la révolution; l'administration publique ne reconnut plus de distributions directes et individuelles aux militaires marchant en troupe; elle supprime la délivrance des boissons, mais maintint des distributions collectives, telles que celles du pain et des fourrages accordées aux corps et aux hommes formant détachement; la surveillance de cette partie regarde maintenant le corps de l'intendance. — L'indemnité de route ou supplément de solde des militaires en route s'est substituée à l'Etape, ou du moins représente celle des fournitures de l'Etape, autres que le pain de munition. — Le règlement de 1791 (5 août) accordait aux bataillons de gardes nationales l'Etape, moyennant une retenue sur la solde à raison de six sous par rations. — Jusque-là, les rations d'étape étaient infiniment plus fortes que celles de guerre; ainsi un simple capitaine d'infanterie percevait six rations de vivres et quatre de fourrages. — Le règlement de l'an quatre (20 fructidor) ne fait plus mention que de pain et de viande; mais la ration de pain étant réduite à vingt-quatre onces il était accordé en dédommagement deux onces de riz ou de légumes secs; ils ne se délivraient pas en nature, mais étaient représentés par une augmentation de solde qui consistait en un sou. — L'arrêté de l'an cinq (23 floréal) supprimait, pour les officiers, la perception de l'Etape en nature, mesure plausible et invoquée depuis longtemps, et elle leur accordait, en équivalent, une indemnité de route. — Un marché général signé par le ministre de la guerre est notifié aux corps en l'an six (3 frimaire); les administrations départementales cessèrent ainsi d'intervenir dans le service des Etapes. Dans ce marché, il n'était plus mention de riz, ni de légumes secs. — La loi de l'an sept (23 fructidor) crée une masse d'étapes de huit francs par an et par homme, et conserve aux hommes de troupe une fourniture de vingt-quatre

onces de PAIN et de huit onces de VIANDE. — Ce genre de DÉPENSE FINANCIÈRE, prévu et calculé, devient ainsi l'objet d'un des chapitres élémentaires du BUDGET DE L'ARMÉE.— Un rapport du représentant Petiet du 23 messidor an sept définit comme il suit l'Etape. — *L'Etape est la subsistance de militaires en route; elle est à peu près la même que dans les quartiers et aux armées; avec cette différence que dans l'intérieur le militaire se fournit de viande au moyen de sa solde, et qu'on lui en fournit une demi-livre par jour à chaque lieu d'Etape sans retenue. Les officiers reçoivent une indemnité en argent; les hommes de troupe voyageant isolément reçoivent une indemnité de quinze centimes par lieue, pour leur tenir lieu d'Etape.* — Un RÈGLEMENT DE L'AN HUIT (30 PRIMAIRE) établit sur un nouveau pied les Etapes; il les réunit aux CONVOIS MILITAIRES; cette partie est confiée à une ADMINISTRATION des Etapes. — L'ARRÊTÉ DE L'AN HUIT (1[er] FRUCTIDOR) ordonnait la confection d'une nouvelle CARTE D'ÉTAPE; et elle établissait les GITES à trente kilomètres ou six lieues au moins, et à quarante kilomètres ou huit lieues au plus. Cet arrêté ne connaissait plus d'autre FOURNITURE que le PAIN; ainsi il cessait d'être délivré de la VIANDE. Les FOURRAGES étaient donnés pour deux jours, et le PAIN pour quatre jours. Une INDEMNITÉ de vingt-cinq centimes par jour était accordée pour tenir lieu de *supplément d'Etape aux hommes de troupes.* — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (19 PLUVIOSE) désignait les individus auxquels l'Etape n'est point due par le fait de leur position militaire, et elle leur accorde, en remplacement d'Etape, quinze centimes par lieue ou trente centimes par myriamètre, payés sur MANDATS délivrés et signés par les COMMISSAIRES DES GUERRES.— Un ARRÊTÉ DE L'AN DIX (28 FRUCTIDOR), abrogé en l'an douze, accordait outre l'INDEMNITÉ fixée pour tenir lieu d'Etape, un SUPPLÉMENT de dix centimes par homme et par jour, payable indistinctement à tous les HOMMES DE TROUPE; c'était une disposition éventuelle et résultant de la cherté passagère des DENRÉES. — Une DÉCISION DE L'AN DOUZE (16 GERMINAL) n'accordait aux CORPS changeant de garnison le TRAITEMENT D'ÉTAPE qu'autant que la distance à parcourir excédait trente-cinq kilomètres ou sept lieues. — Une CIRCULAIRE DE L'AN DOUZE (10 PRAIRIAL) réglait les Etapes. — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) considérait comme SUPPLÉMENT D'ÉTAPE le CHEVAL DE SELLE. — L'INSTRUCTION DE L'AN TREIZE (12 FRUCTIDOR) appelle JOURNÉE DE PRÉSENCE ou JOURNÉE D'ÉTAPE celle pendant laquelle un militaire voyage en vertu d'une FEUILLE DE ROUTE; mais par JOURNÉE D'ÉTAPE on comprend aussi la mesure même du terrain; c'est en ce sens qu'on dit l'Etape est loin, la JOURNÉE est forte. — Une CIRCULAIRE DE 1823 (7 JUILLET) adressait aux autorités un LIVRET D'ÉTAPE réglé conformément à l'atlas communal de FRANCE. — Des aperçus sur l'administration de l'Etape sont dus à BRIQUET (1761, H), DANIEL (1721, A), MORIN (1798), ODIER (1824, E), POTIER (1779, X) et à l'*Encyclopédie des Gens du monde.*

ÉTAPE d'OFFICIER. V. INDEMNITÉ DE ROUTE D'OFFICIER. V. OFFICIER. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE.

ÉTAPIER, subs. masc. (F), ou ESTAPIER. Ce mot, dont l'expression ÉTAPE est la racine, donne idée d'un ENTREPRENEUR ou d'un PRÉPOSÉ chargé de la délivrance des VIVRES DE ROUTE aux CORPS en MARCHE en TEMPS DE PAIX, ou du moins dans l'intérieur du royaume. — La MILICE ROMAINE avait pour Etapiers des MANSIONNAIRES. — Il a commencé à exister des Etapiers, depuis l'époque ou le mot ÉTAPE a signifié FOURNITURE DE VIVRES administrativement délivrée. — Les fonctions relatives à cette distribution étaient exercées par un particulier du pays; il se nommait aussi ENTREPRENEUR des VIVRES D'ÉTAPE; il passait un marché avec une élection ou une généralité pour la FOURNITURE des GENS DE GUERRE. — L'ORDONNANCE DE 1647 prononçait PEINE CAPITALE contre l'Etapier qui serait entré en arrangement avec un corps à qui ses officiers eussent fait faire double journée, en contravention aux dispositions de la feuille de route. — Dans le commencement de l'institution de l'ÉTAPE, un militaire qui se fût logé de force chez l'Etapier, ou dans ses magasins, commettait un CRIME que la JUSTICE punissait de mort. — Les Etapiers ont été supprimés au commencement de la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. On voit dans la DÉCISION DE L'AN QUATRE (22 VENDÉMIAIRE) que la dénomination d'Etapier avait été remplacée par celle de PRÉPOSÉ à la SUBSISTANCE DES TROUPES en MARCHE; l'ARRÊTÉ DE L'AN QUATRE (27 PLUVIOSE) les nomma PRÉPOSÉS au SERVICE des ÉTAPES.

ÉTAT, subs. masc. V. CONSEIL D'É... V. CONSEILLER D'É... V. GUERRE D'É... V. GUERRE DE L'É... V. OUVRIER D'É... V. RETENUE AU PROFIT DE L'É... V. SECRÉTAIRE D'É...



ÉTAT, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé du LATIN *status*, ou du GREC *stao*, situation, manière d'être; il exprime fréquemment, dans la langue militaire, une pièce écrite, contenant un compte rendu relativement à la COMPTABILITÉ, à la POLICE, etc., etc. Dans ce cas, c'est un catalogue de noms propres classés suivant un certain ordre, ou une nomenclature disposée par nature d'articles, soit sur CONTROLE, soit sur pièces volantes. — Mais le mot Etat représente aussi des idées d'un ordre tout différent, et il se distingue en ÉTAT ADMINISTRATIF, — CIVIL, — COLONEL, — COMPTABILIAIRE, — D'ABSENCE, — D'ACTIVITÉ, — D'APPOINTEMENTS, — D'ARRESTATION, — D'AVANCEMENT, — DE BESOINS, — DE CAISSE, — DE CANDIDATURE, — DE CAPTIVITÉ, — DE CASERNEMENT, — DE CORPS DE GARDE, — DE DÉCOMPTE, — DE DÉPENSES, — DE DÉTENTION, — DE DISPONIBILITÉ, — DE DISTRIBUTIONS, — DE GUERRE, — DE LIBÉRATION, — DE LINGE ET CHAUSSURE, — DE LOGEMENT, — DE LOGEMENT EN ROUTE, — DE MALADES, — DE MALADIE, — DE MASSE, — DE MOIS, — DE MOUVEMENTS, — DE MUTATIONS, — DE MUTATIONS D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS, — DE PAIX, — DE PERTE D'ÉQUIPAGES, — DE PETIT ÉQUIPEMENT, — DE PETITE MONTURE, — DE PRÉSENCE, — DE PRÊT, — DE PRÉVENTION, — DE PROPOSITION, — DE QUINZAINE, — DE RECRUES, — DE REMPLAÇANTS, — DE RÉPARATIONS, — DE RÉVOLTE, — DE REVUE, — DE REVUE D'INSPECTION, — DE SANTÉ, — DE SERVICE, — DE SIÉGE, — DE SIGNALEMENT, — DE SITUATION D'APPROVISIONNEMENT, — DE SITUATION DE CAISSE, — DE SITUATION DE COMPAGNIE, — DE SITUATION D'EFFETS D'UNIFORME, — DE SITUATION D'OFFICIERS, — DE SOLDE, — DE SOLDE D'OFFICIERS, — DE SORTIE D'HOPITAL, — DE LOCALISATION, — DE TRAVAILLEURS, — D'EFFECTIF, — D'EFFETS A CONFECTIONNER, — D'EFFETS DE CASERNEMENT, — D'EFFETS DE REMPLACEMENT, — D'ÉMARGEMENT, — D'ENTRÉE A L'HOPITAL, — D'ÉQUIPEMENT, — D'ÉQUIPEMENT DE BATAILLON, — DES HOMMES A L'HOPITAL, — DES MALADES A LA CHAMBRE, — DES OFFICIERS, — DES SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE, — D'HABILLEMENT, — D'HOSTILITÉS, — D'OFFICIERS DE SEMAINE, — D'INDEMNITÉ, — -MAJOR, — -MAJOR ANGLAIS, — -MAJOR ANGLO-AMÉRICAIN, — -MAJOR AUTRICHIEN, — -MAJOR BAVAROIS, — -MAJOR CHINOIS, — -MAJOR COLOMBIEN, — -MAJOR DANOIS, — -MAJOR DE BATAILLON, — -MAJOR DE CAVALERIE, — -MAJOR DE COMPAGNIE GÉNÉRALE, — -MAJOR DE CORPS D'ARTILLERIE, — -MAJOR DE CORPS D'INFANTERIE, — -MAJOR DE CORPS EN CANTONNEMENT, — -MAJOR DE CORPS EN GARNISON, — -MAJOR DE CORPS EN ROUTE, — -MAJOR DE DIVISION, — -MAJOR DE DIVISION TERRITORIALE, — -MAJOR DE GARDE ROYALE, — -MAJOR DE GENDARMERIE, — -MAJOR DE LA MAISON, — -MAJOR DE L'ARTILLERIE, — -MAJOR DE L'HOTEL DES INVALIDES, — -MAJOR DE RÉSERVE, — -MAJOR D'INFANTERIE, — -MAJOR DU GÉNIE, — -MAJOR ESPAGNOL, — -MAJOR FRANÇAIS, — -MAJOR GÉNÉRAL, — -MAJOR GREC, — -MAJOR HAITIEN, — -MAJOR HANOVRIEN, — -MAJOR HOLLANDAIS, — -MAJOR MÉDICAL, — -MAJOR MOYEN, — -MAJOR NÉERLANDAIS, — -MAJOR NORWÉGIEN, — -MAJOR PIÉMONTAIS, — -MAJOR POLONAIS, — -MAJOR PORTUGAIS, — -MAJOR PRUSSIEN, — -MAJOR RUSSE, — -MAJOR SAXON, — -MAJOR SUÉDOIS, — -MAJOR

SUISSE, — -MAJOR TURC, — -MAJOR TURCO-ÉGYPTIEN, — -MAJOR WURTEMBERGEOIS, — MILITAIRE, — MINOR, — MOYEN, — SIGNALÉTIQUE.

ÉTAT ADMINISTRATIF. V. ADMINISTRATIF. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 1. V. ÉTAT DE SITUATION. V. GUIBERT (Jean). V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES. V. MILICE ANGLAISE N° 12. V. RAPPORT.

ÉTAT CIVIL (B, 3). Sorte d'ÉTAT ou de loi sociale qui est l'élément de la haute ADMINISTRATION, et la base du droit public. — Il semblerait, au premier aperçu, que l'expression Etat civil ne devrait avoir aucun rapport avec la LANGUE MILITAIRE, puisque communément, en FRANCE, on prend, par opposition, l'adjectif civil et l'épithète MILITAIRE; mais notre langue est réduite à employer la locution ici examinée, quoiqu'elle soit dépourvue de netteté, et l'on s'en sert par rapport aux MILITAIRES, comme signifiant Etat civil privé, ou exceptionnel, dont un REGISTRE particulier reproduit les faits, et dont le MINISTRE DE LA GUERRE recueille les ACTES et réunit les ÉCRITURES à titre de dépositaire et de conservateur. On eût pu rendre précis le mot, en disant Etat militari-civil, ou en employant tout autre composé qui eût donné idée de cette partie de la JURISPRUDENCE MILITAIRE; on aurait fait entendre plus clairement par là que l'Etat civil, tel qu'il faut l'envisager ici, est le rapport social qui assimile autant que possible, mais non en tout, le MILITAIRE au CITOYEN NON-COMBATTANT; et qui conserve au CITOYEN servant activement sa patrie, les principaux DROITS de la cité, alors même qu'il est hors de la cité, ou qu'il navigue, ou que son SERVICE le tient éloigné de ses foyers, et même du pays. — La CONSCRIPTION de la MILICE ROMAINE, l'IMMATRICULATION, *matricula ordinum*, ont fait naître les premières idées que les Romains aient eues sur l'utilité de l'Etat civil, institué dans l'intérêt général de toutes les familles; ainsi l'enregistrement qui les liait à la chose publique, a dû la naissance à l'enregistrement militaire confié aux questeurs et aux TRIBUNS. Cette influence des armes sur les lois de la société est aussi facile à prouver qu'il le serait de démontrer que la civilisation et le perfectionnement des instruments de guerre se tiennent; que l'INFANTERIE COMMUNALE a produit, en FRANCE, la renaissance de l'AUTORITÉ municipale; que les TENURES des SEIGNEURS, la NOBLESSE, l'ART HÉRALDIQUE, ont fait revivre l'usage des NOMS PROPRES; que le SERVICE stipendiaire a nécessité la rédaction des SIGNALEMENTS: toutes choses qui, par des rapports plus ou moins éloignés, tiennent à la question d'Etat civil qui nous occupe. — L'Etat civil, dans son application au SERVICE EN GARNISON, rentre dans le droit commun; dans le SERVICE EN CAMPAGNE, il règle les RECONNAISSANCES D'ENFANTS, les formes des MARIAGES, la production des titres, les PUBLICATIONS des divers ACTES authentiques, les cas d'OPPOSITION légale, le libellé des FORMULES; il assure les droits des HÉRITIERS et des MINEURS, rend témoignage de la légitimité des NAISSANCES sous le drapeau, constate par PROCÈS-VERBAUX les DÉCÈS survenus hors du royaume, prévient le danger des FAUX, détermine les relations légales entre les ASCENDANTS et les DESCENDANTS, entre les MAJEURS et leurs parents; il étend même ses soins jusqu'aux cas et aux formes d'INHUMATION. — Ainsi l'Etat civil est une loi commune qui, par certaines dispositions particulières, institue et régularise la correspondance des AUTORITÉS diverses et des RÉGIMENTS FRANÇAIS, assure la conservation des intérêts des MILITAIRES et celle de leurs propriétés, maintient leurs DROITS de famille, détermine les soins à prendre pour l'APPOSITION des SCELLÉS, pour le dressement des INVENTAIRES, pour la régularité des ventes et la rentrée de leurs produits; c'est l'ensemble des garanties, des précautions de curatelle, des défenses d'offices appropriées à l'ARMÉE DE TERRE, par analogie à la marche du droit commun des FRANÇAIS. — Les mesures que prescrit l'Etat civil conservent, sans réserve, les DROITS de citoyen aux ENROLÉS; les autorisent à les exercer individuellement; ne souffrent pas que, pendant leurs absences forcées, leurs excuses soient rejetées; fait inscription, s'il y a lieu, de leurs NOMS DE GUERRE; consolident les DONATIONS et les TESTAMENTS; garantissent les relations réciproques entre deux classes distinctes de FRANÇAIS; protègent les orphelins et suivent même dans leur mauvaise fortune les HOMMES DE GUERRE jetés dans les prisons de l'ENNEMI. — L'Etat civil est enfin un contrat d'échanges et de stipulations mutuelles entre la patrie et ses défenseurs: tels sont les fruits d'une institution qui étend aux GUERRIERS les avantages de la civilisation, et qui ne se rencontrait en aucune autre ARMÉE. Cette grande pensée de LÉGISLATION MILITAIRE, éclose aux temps de la république, a été réalisée par la volonté de NAPOLÉON; elle a été un des éminents progrès de la marche du MINISTÈRE DE LA GUERRE; son accomplissement a été, pour la MILICE FRANÇAISE, la disposition la plus tutélaire et le plus précieux bienfait de la révolution. — Le MILITAIRE français n'avait pas jusque-là été précisément repoussé de la juridiction commune. La

GUERRE DE LA RÉVOLUTION avait surtout été l'occasion de quelques décisions conservatrices, mais transitoires ou extra-légales; jusqu'au commencement du siècle, des incertitudes, des obscurités, des lacunes, privaient le défenseur de la patrie des bénéfices de la loi qui régissait le citoyen. — En l'an douze (24 brumaire) ce désordre cessa; l'intervention des MAIRES et des AUTORITÉS CIVILES fut réglée. Un corps de doctrine, extrait du code des Français non militaires, fut mis au jour au profit de ceux qui portaient les armes; il traça les obligations civiles qu'ils avaient à accomplir, les précautions à observer, les formalités à suivre, les validités à obtenir. Une INSTRUCTION DE 1809 (15 NOVEMBRE) notifia à l'ARMÉE quelques modifications que des changements politiques nécessitaient; enfin l'INSTRUCTION DE 1823 (8 MARS) renouvelait les dispositions déjà communiquées à l'ARMÉE sous le consulat de BONAPARTE; les MAJORS et l'INTENDANCE étaient devenus les surveillants de cette partie. — Les QUARTIERS-MAITRES TRÉSORIERS ou les CAPITAINES COMMANDANTS, ayant en TEMPS DE GUERRE sous leurs ordres des DÉTACHEMENTS, étant naturellement en possession de tous les matériaux et renseignements qui pouvaient devenir les éléments de l'Etat civil, furent chargés de sa tenue sous le nom d'OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) consacrait un chapitre à l'Etat civil; il n'a pas reparu dans l'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI). — Les détails relatifs à l'Etat civil militaire ont été traités dans les ouvrages de BARDIN (1807, D), BERRIAT (1812, A; 1825, F), BRIQUET (1761, H; au mot TESTAMENT), l'ENCYCLOPÉDIE (1785, C; au mot *Absence*), LACHESNAIE (1758, I; aux mots *Hôpital* et *Testament*), ODIER (1818, E), MARCULFE, SAINTE-CHAPELLE et M. VAUCHELLE. — Des ÉCRIVAINS étrangers se sont occupés du même sujet: tels sont BROMAYR (1829) et BERTOCH. — Conformément aux mesures d'ADMINISTRATION intérieure prescrites aux CORPS, tout ce qui a rapport à l'Etat civil est constaté en des REGISTRES tenus par un OFFICIER qui prend, en ce cas, le titre d'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL; il est placé sous la direction et la surveillance du MAJOR; les JOURS D'ACTION il doit donner tous ses soins à la conservation de l'Etat civil des BLESSÉS, et en tout temps il doit s'occuper des inscriptions et des annotations qui doivent être faites dans l'intérêt de l'Etat civil, soit sur les CONGÉS ABSOLUS, soit sur les CONTROLES ANNUELS des COMPAGNIES.

ÉTAT COLONEL. V. COLONEL, adj. V. ÉTAT-MAJOR. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS.

ÉTAT (états) COMPTABILIAIRE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉTATS ou plutôt de PIÈCES DE COMPTABILITÉ qui consistent en des documents si divers entre eux pour le but et pour la forme, qu'il serait fort difficile et peu utile de les détailler. — Par rapport aux CORPS RÉGIMENTAIRES, les Etats comptabiliaires sont les éléments des COMPTES que les CONSEILS D'ADMINISTRATION et les MAJORS font dresser et qu'ils vérifient, signent et transmettent à qui de droit. — La supputation précise et démontrée de la FORCE d'un CORPS, la vérification annuelle de tous les Etats comptabiliaires qu'il produit, et l'examen de l'emploi des FONDS dont ces Etats présentent le tableau, sont du ressort de l'INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES. — Les Etats comptabiliaires seront principalement distingués ici en ÉTATS DE PAYEMENT, — DE SITUATION, — QUATRIDIAIRES.

ÉTAT d'ABSENCE. V. ABSENCE, V. ABSENT. V. ÉTAT DE SITUATION. V. HOMME DE SERVICE.

ÉTAT d'ACTIVITÉ. V. ACTIVITÉ. V. ÊTRE EN ACTIVITÉ.

ÉTAT d'APPOINTEMENTS. V. APPOINTEMENTS. V. FEUILLE D'APPOINTEMENTS. V. MAJOR CAPITAINE n° 5.

ÉTAT d'ARMEMENT. V. ARMEMENT. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. V. OFFICIER DE SECTION. V. SERGENT-MAJOR n° 7.

ÉTAT d'ARRESTATION. V. ACCUSÉ. V. ARRESTATION.

ÉTAT de BESOINS. V. BESOIN. V. DRAP DE TROUPE. V. EFFET DE REMPLACEMENT. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 9. V. MASSE GÉNÉRALE. V. OFFICIER DE SECTION ADMINISTRATIVE.

ÉTAT de CAISSE. V. BORDEREAU D'É... V. CAISSE. V. CAISSE A TROIS SERRURES. V. CORPS D'INTENDANCE n° 8. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 9. V. ÉCHANGE DE MONNAIES.

ÉTAT de CANDIDATURE. V. CANDIDATURE. V. CAPORAL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 4.

ÉTAT de CAPTIVITÉ. V. CAPTIVITÉ. V. DÉCÈS. V. PRISONNIER DE GUERRE.

ÉTAT de CASERNEMENT. V. CASERNEMENT. V. OFFICIER DE CASERNEMENT.

ÉTAT de CORPS DE GARDE. V. COMMANDANT DE PLACE n° 7. V. CORPS DE GARDE DE GARRISON. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

ÉTAT de DÉCOMPTE. V. DÉCOMPTE. V. DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE.

ÉTAT de DÉPENSES. V. COMMISSAIRE ORDONNATEUR. V. DÉPENSE.

ÉTAT de DÉTENTION. V. DÉTENTION. V. SOLDE, subs. fém.

ÉTAT de DISPONIBILITÉ. V. DISPONIBILITÉ. V. SOLDE, subs. fém.

ÉTAT de DISTRIBUTIONS. V. CAPITAINE D'HA-

BILLEMENT. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 5. V. DISTRIBUTION. V. DISTRIBUTION DE DENRÉES. V. FEUILLE DE SUBSISTANCES.

ÉTAT de GUERRE. V. ARMÉE EFFECTIVE. V. ARMÉE FRANÇAISE N° 9. V. ART DE LA GUERRE. V. COMBAT. V. COMMANDEMENT TERRITORIAL. V. CONDOTTIÈRE. V. CONGRÈS. V. CONNÉTABLE N° 3. V. CRIME. V. DEVOIR. V. EAU POTABLE. V. EN É... V. ÉTAT DE SIÉGE. V. FORTERESSE. V. GÉNÉRAL D'ARMÉE N° 8. V. GRANDE TACTIQUE. V. GUERRE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. INSUBORDINATION. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. MILICE. V. OFFICIER DE GARDE. V. OFFICIER DE POSTE. V. PIED DE GUERRE. V. PIED DE RASSEMBLEMENT. V. SERF. V. SERGENT-MAJOR N° 10. V. SOLDE.

ÉTAT de LIBÉRATION. V. CONGÉ ABSOLU. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. LIBÉRATION. V. LOI MARTIALE. V. MINISTRE DE LA GUERRE.

ÉTAT de LINGE ET CHAUSSURE. V. CONTROLE DE LINGE ET CHAUSSURE. V. LINGE ET CHAUSSURE. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. SERGENT-MAJOR N° 10.

ÉTAT de LOGEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 11. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 9. V. LOGEMENT. V. LOGEMENT D'HABITATION.

ÉTAT de LOGEMENT EN ROUTE. V. CAPITAINE EN ROUTE. V. CONSIGNE DE PIQUET DE LOGEMENT. V. FOURRIER EN ROUTE. V. LOGEMENT EN ROUTE.

ÉTAT de l'ORDINAIRE DES GUERRES. V. ORDINAIRE DES GUERRES.

ÉTAT de MALADES. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 18. V. MALADE. V. REVUE D'ADMINISTRATION. V. SOUS-INSPECTEUR AUX REVUES.

ÉTAT de MALADIE. V. MALADIE. V. SOLDE.

ÉTAT de MASSE INDIVIDUELLE. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. MASSE INDIVIDUELLE.

ÉTAT de MOIS. V. FEUILLE D'ÉMARGEMENT. V. MOIS.

ÉTAT de MOUVEMENTS. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. MOUVEMENT. V. MOUVEMENT COMPTABILIAIRE.

ÉTAT de MUTATIONS. V. AIDE-MAJOR ACTUEL N° 2. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF N° 3. V. CHEF DE DÉTACHEMENT EMBARQUÉ. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 35. V. CORPS D'INTENDANCE N° 6. V. DÉTACHEMENT DE CORPS. V. FEUILLE D'APPEL. V. MAJOR CHEF DE BATAILLON N° 11. V. MUTATION. V. SOUS-INTENDANT N° 5. V. TRÉSORIER DE CORPS EN ROUTE.

ÉTAT de MUTATIONS D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE N° 3. V. MUTATION D'ÉTAT-MAJOR DE CORPS.

ÉTAT de PAIX. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 10. V. CONNÉTABLE N° 3. V. ÉTAT DE SIÉGE. V. FORTERESSE. V. GUERRE. V. HÉRAUT D'ARMES N° 2. V. INSUBORDINATION. V. JURISPRUDENCE MILITAIRE. V. LICENCIEMENT. V. PAIX. V. PIED DE RASSEMBLEMENT. V. RECRUTEMENT. V. RÉGIE DE VIVRES. V. WATTEL.

ÉTAT (états) de PAYEMENT (B, 1). Sorte d'ÉTATS qu'on a d'abord appelés FEUILLES DE PRÊT; elles étaient dressées pour dix jours. On les a ensuite nommés ÉTATS DE QUINZAINE, DÉCOMPTES PROVISOIRES, FEUILLES DE QUINZAINE. — Les Etats de payement comprennent la SOLDE d'un CORPS, ses ACCESSOIRES, les PRESTATIONS PÉCUNIAIRES qui sont dues aux CORPS ou aux DÉTACHEMENTS. Ils sont dressés en double EXPÉDITION, par le TRÉSORIER du CORPS, aux époques déterminées. Ils sont vérifiés et signés par les CONSEILS D'ADMINISTRATION ou par les CHEFS DE DÉTACHEMENTS. L'une de ces EXPÉDITIONS porte QUITTANCE, et l'autre énonce une DÉCLARATION DE QUITTANCE. L'une et l'autre indiquent par une annotation le département ou l'armée dans lesquels le PAYEMENT s'effectue. — Les Etats sont adressés aux OFFICIERS D'INTENDANCE; et ceux-ci les ordonnancent. S'il ne se trouve pas de SOUS-INTENDANT sur les lieux, et qu'un DÉPART soit ordonné, les Etats peuvent être ordonnancés par le COMMANDANT DE PLACE; ou enfin, s'il n'y a pas de COMMANDANT DE PLACE, ils peuvent l'être par le PRÉFET ou par le SOUS-PRÉFET. Quand ces formalités sont observées, ils prennent le caractère d'un MANDAT qui ne peut être acquitté qu'à la CAISSE indiquée; mais le PAYEUR PUBLIC est autorisé à les rejeter s'ils s'écartent des TARIFS, s'ils ne sont pas conformes à ce que prescrit la loi, ou s'ils contiennent des calculs inexacts ou des erreurs de chiffres. Si les Etats sont recevables, le PAYEMENT en est acquitté à la réserve du montant des FEUILLES D'IMPUTATION dont la RETENUE a lieu. — Un MANDAT DE PAYEMENT est une autorisation dressée en entier par un sous-ordonnateur en suite de REVUE; aussi l'appelle-t-on aussi REVUE. — Les RETENUES SUR APPOINTEMENTS ne sont pas mentionnées sur les Etats de payement. — Ce genre de détails a occupé les recherches d'ODIER (1824, E).

ÉTAT de PERTES. V. ÉQUIPAGES. V. LÉGISLATION, AN DEUX (9 thermidor). V. PERTE D'ÉQUIPAGES.

ÉTAT de PETIT ÉQUIPEMENT. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. PETIT ÉQUIPEMENT. V. SERGENT-MAJOR N° 10.

ÉTAT de PETITE MONTURE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 10. V. PETITE MONTURE.

ÉTAT de PRÉSENCE. V. ACCOUDEMENT. V. APPEL ÉNUMÉRATIF. V. PRÉSENCE COMPTABILIAIRE. V. SERVICE PERSONNEL. V. ÉTAT DE SITUATION.

ÉTAT de PRÊT. V. AIDE-MAJOR ANCIEN. V. ÉTAT QUATRIDIAIRE. V. FEUILLE DE PRÊT. V. FEUILLE DE SUBSISTANCE. V. PRÊT. V. PRÊT DE COMPAGNIE.

ÉTAT de PRÉVENTION. V. CRIME. V. PRÉVENTION.

ÉTAT de PROPOSITION. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 3. V. CANDIDAT DE TROUPE. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'INFANTERIE N° 5. V. INVALIDE. V. PROPOSITION DE NOMINATION.

ÉTAT de QUINZAINE. V. ÉTAT DE PAYEMENT. V. ÉTAT DE SITUATION. V. EXERCICE COMPTABILIAIRE. V. FEUILLE DE PRÊT. V. FÉVRIER. V. HAUTE PAYE PÉCUNIAIRE. V. PAYEMENT. V. PRESTATION PÉCUNIAIRE. V. PRÊT. V. QUINZAINE. V. REVUE ADMINISTRATIVE. V. SOLDE. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 6.

ÉTAT de RECRUES (B). Sorte d'ÉTAT qui, conformément à la circulaire de l'an quatorze (20 vendémiaire), devait être adressé mensuellement au MINISTÈRE DE LA GUERRE par le CONSEIL D'ADMINISTRATION de chaque CORPS.

ÉTAT de REMPLAÇANT. V. REMPLACEMENT.

ÉTAT de RÉPARATIONS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 26. V. TRÉSORIER DE CORPS N° 6.

ÉTAT de RÉVOLTE. V. ABANDON EN TROUPE. V. CRIME. V. RÉVOLTE.

ÉTAT de REVUE. V. CONTROLE DE MOUVEMENTS JOURNALIERS. V. REVUE.

ÉTAT de REVUE D'INSPECTEUR. V. INSPECTEUR GÉNÉRAL D'ARMES; id. N° 4. V. LIVRET D'INSPECTION. V. REVUE D'INSPECTEUR.

ÉTAT de SANTÉ. V. SANTÉ. V. SOLDE.

ÉTAT de SERVICE. V. ACTION D'ÉCLAT. V. ADMISSION A LA RETRAITE. V. BLESSURE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 3. V. SERVICE. V. SERVICE MILITAIRE.

ÉTAT de SERVICES D'OFFICIER. V. REGISTRE D'É... V. SERVICE D'OFFICIER.

ÉTAT de SIÉGE (H, 1). Sorte d'ÉTAT accidentel et local qui est une particularité de l'ÉTAT DE GUERRE, et quelquefois même de l'ÉTAT DE PAIX, quand le pays, étant en paix avec l'étranger, est passagèrement tronblé par des dissensions intestines. — L'Etat de siége est la position d'une contrée menacée ou d'nne PLACE ASSIÉGÉE : tel est le sens absolu de l'expression; mais c'est aussi l'Etat d'nue PLACE qui est censée à la veille de subir un SIÉGE, ou dans laquelle une insurrection a éclaté. Dans ce cas l'émission d'un décret y autorise l'application de mesures extralégales : c'est ce qu'on appelait la MISE EN ÉTAT DE SIÉGE. — La LOI DE 1791 (10 JUILLET) a, la première, embrassé ce sujet. — La LOI DE L'AN CINQ (10 FRUCTIDOR) regardait l'Etat de siége, dans l'intérieur de la république, comme résultant de l'INVESTISSEMENT des communes par des ENNEMIS, ou par des rebelles qui en interceptaient les communications à une distance de trois mille cinq cents mètres. — La LOI DE L'AN CINQ (19 FRUCTIDOR) entrait, à ce sujet, en quelques développements. — Le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE) résumait ce qui, jusque-là, avait en rapport à l'Etat de siége. — La MISE EN ÉTAT DE SIÉGE a été quelquefois un droit conféré, par l'autorité suprême, aux GÉNÉRAUX EN CHEF; quelquefois elle a été un moyen oblique de soustraire au bienfait des lois communes et municipales une ville, un département même, en en retranchant momentanément certaines portions de territoire, et en y subordonnant les AUTORITÉS civiles à l'empire d'un COMMANDANT DE PLACE ou d'un COMMANDANT SUPÉRIEUR. — Dans les cent jours, NAPOLÉON, à qui la voix du peuple avait révélé plus d'une fante et reproché plus d'un grief, fit une concession dans l'acte additionnel, en s'engageant à restreindre, à l'avenir, le droit de prononcer la MISE EN ÉTAT DE SIÉGE. — Dans une PLACE ASSIÉGÉE, la composition des CONSEILS JUDICIAIRES subit des modifications prescrites par la LOI DE L'AN SIX (11 FRIMAIRE). Cette marche exceptionnelle cesse lorsque l'AUTORITÉ reprend son exercice constitutionnel; ce qui a lieu sitôt que l'INVESTISSEMENT est ROMPU ou que l'Etat de siége est LEVÉ. — Les DEVOIRS administratifs des COLONELS éprouvent quelque modification par le fait de l'Etat de siége d'une FORTERESSE. — Les instigateurs d'une lutte insensée ont déclaré, le 28 juillet 1830, PARIS en Etat de siége. — Ce qu'on appella vaguement DROIT DE LA GUERRE tient à une JURISPRUDENCE si obscure, si peu étudiée, qu'à PARIS, en 1830, aucune des autorités administratives ne comprit sa position. Le procès des ministres de CHARLES DIX révéla cette vérité historique; le préfet s'abusait en croyant n'être plus PRÉFET; le maréchal dictatenr se fourvoyait en reconnaissant une autre impulsion que eelle du seul souverain, puisque la constitution était suspendue. Le préfet de police, déclarant (le 27 juillet) aux OFFICIERS DE PAIX qu'à l'occasion de l'Etat de siége ses fonctions et les leurs cessaient, se rendait pour ainsi dire coupable de désertion; car les pouvoirs civils d'un ordre inférieur ne sauraient s'évanouir; aucune loi, aucune tradition coutumière, ne l'entendent ainsi : ils changent seulement de hiérarchie. L'AUTORITÉ MILITAIRE supérieure assume leur direction, leur imprime le mouvement, et devient une DICTATURE tempérée par les lois pen nombreuses

émises sur la matière. Le premier ministre, restant en communauté de puissance, ou en état de supériorité auprès du maréchal dictateur, violait la loi et même le bon sens; car le GÉNÉRAL COMMANDANT était devenu le seul mandataire responsable, et sa responsabilité expirait dans ce *duumvirat*. — Du petit nombre de dispositions de notre LÉGISLATION incomplète, il semble résulter qu'un souverain, qui mettrait en Etat de siége le siége de son gouvernement, devrait, ou se créer lui-même GÉNÉRAL DICTATEUR, ou remettre à son délégué la terrible ÉPÉE DE CONNÉTABLE, les clefs du trésor, la suprématie à l'égard des ministres; on sent ce que cette alternative a d'effrayant, de difficile, de contradictoire. — Le vague de cette partie de notre CODE n'est pas une de ses moindres défectuosités; et, jusqu'en 1834, divers projets de lois sur l'Etat de siége se sont ensevelis au ministère dans des cartons oubliés.

ÉTAT de SIGNALEMENT. V. CHEF DE DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF n° 3. V. DÉTACHEMENT ADMINISTRATIF. V. FEUILLE D'APPEL. V. SIGNALEMENT.

ÉTAT (états) de SITUATION (B, 1), ou FEUILLE DE SITUATION, ou, par ellipse, SITUATION. Sorte d'ÉTATS de DÉNOMBREMENTS écrits, de résumés administratifs dressés, soit sommairement, soit avec détails, soit sur REGISTRES, soit sur feuilles volantes, et énonçant, s'il s'agit du PERSONNEL, les RADIATIONS, la FORCE, l'EFFECTIF, les ENTRÉES A L'HOPITAL, les SORTIES D'HOPITAL, le tableau numérique actuel d'un CORPS, de certaines classes de MILITAIRES ou d'une ARMÉE. Ces Etats sont ou accidentels, ou PÉRIODIQUES, et remis annuellement, mensuellement, trimestriellement, ou par QUINZAINE, etc. — S'il s'agit du MATÉRIEL, les Etats de situation énoncent les totaux des MATIÈRES d'un MAGASIN, les MOUVEMENTS ou la BALANCE d'une CAISSE, les travaux ou les progrès des ÉCOLES. Ainsi ce genre d'Etat s'applique au PERSONNEL, aux MATIÈRES, aux RATIONS, aux FONDS, à la POLICE, à l'INSTRUCTION, et forme un compte rendu à l'AUTORITÉ qui en doit connaître. — L'ÉTAT D'ABSENCE, l'ÉTAT DE PRÉSENCE, sont les éléments principaux des SITUATIONS. — Altérer la SITUATION en la déguisant ou en l'exagérant par des FAUX est un délit que le CODE PÉNAL DE L'AN CINQ (21 BRUMAIRE) et l'ARRÊTÉ DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) assimilent au vol, et punissent d'une PEINE analogue. — Toute AUTORITÉ ADMINISTRATIVE militaire a le droit d'exiger de ses subordonnés, de ses AGENTS ou des personnages sous sa surveillance, tous les Etats de situation ADMINISTRATIFS ou COMPTABILIAIRES propres à constater l'AVOIR, la destination, la CONSOMMATION des MATIÈRES ou des valeurs, le nombre des hommes, l'existence et l'emploi des FORCES. — Les COLONELS des CORPS sont tenus de fournir au MINISTRE DE LA GUERRE, le premier de chaque mois, un Etat de situation du PERSONNEL conforme au modèle fourni à cet effet des BUREAUX DE LA GUERRE. Il est dressé par le MAJOR, et signé des MEMBRES du CONSEIL D'ADMINISTRATION; il est visé par le SOUS-INTENDANT, comme jadis il l'a été par les COMMISSAIRES DES GUERRES et les SOUS-INSPECTEURS AUX REVUES. Ces Etats sont transmis par la voie de la CORRESPONDANCE MINISTÉRIELLE. — En route, le TRÉSORIER d'un CORPS arrivant devait remettre au major de place un Etat de situation numérique de la troupe arrivante. — Les CORPS et les MAJORS fournissent de même tous les Etats de situation des hommes, tous les relevés de FEUILLES DE ROUTE, que sont en droit d'exiger les COMMANDANTS DE PLACE, les CHEFS D'ÉTAT-MAJOR, les GÉNÉRAUX COMMANDANT LES DIVISIONS, les INSPECTEURS GÉNÉRAUX, les MEMBRES DE L'INTENDANCE. — Les MARÉCHAUX DE CAMP employés dans l'intérieur adressent, une fois par semaine, à qui de droit, un Etat de situation de leurs subordonnés. — A la guerre, les GÉNÉRAUX DE BRIGADE fournissent à leur chef immédiat une situation aux époques exigées, ou mensuellement au moins. — En général, un Etat de situation d'individus fait une mention distincte des OFFICIERS et de la TROUPE, ou HOMMES DE TROUPE. Il en détaille numériquement l'EFFECTIF ou la FORCE COMPTABILIAIRE. Il indique le nombre des PRÉSENTS et des ABSENTS, la cause de leur ABSENCE; les HOMMES A L'HOPITAL ou en PERMISSION; la quantité des MANQUANTS par des causes quelconques; l'INCOMPLET ou l'EXCÉDANT du COMPLET. — Enfin il fait connaître quelle est, depuis la dernière SITUATION fournie, le nombre des CONGÉS délivrés, des PENSIONS DE RETRAITE octroyées, la PERTE ou le GAIN que le CORPS a éprouvés. Il appuie cette déclaration de l'exposé des causes de ces événements, et quelquefois, si la circonstance l'exige, des noms de ceux qui y ont donné lieu. — A la GUERRE, un GÉNÉRAL manque de prudence et d'expérience s'il ne table au-dessous du nombre des PRÉSENTS que les SITUATIONS mentionnent. — Dans la MILICE ANGLAISE, l'ADJUDANT GÉNÉRAL dresse et légalise les Etats de situation parlementaires recueillis par le DÉPUTÉ ADJUDANT GÉNÉRAL. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE, les adjudants généraux sont chargés de recueillir les situations. — Rappelons-nous, disait BONAPARTE, avant de livrer bataille, qu'en se fiant à de faux Etats de situation et en se

trompant de quinze mille hommes, François premier s'est fait battre à Pavie. — Les situations de matières ou de matériel peuvent être rigoureusement vraies ; les situations d'hommes, jamais, comme le démontre Carrion (1824, A, t. II, p. 98). A l'égard de ces dernières, le défaut de clarté des termes force, effectif, présents, disponibles, réagit sur la valeur du chiffre que les publicistes et les écrivains emploient. Leurs énumérations sont rarement d'accord. Bien d'autres causes s'opposent aussi à cette unanimité mathématique. Quand Xerxès se vantait d'avoir sur pied deux millions d'hommes, il venait peut-être d'en périr des milliers. Ainsi une situation est une probabilité plus ou moins près du vrai. A la chambre des députés, en 1831 (25 octobre), de vaines dissertations se sont élevées sur les forces de l'Europe et de la France : des antagonistes, qui semblent également à même d'être bien informés, abondent en assertions plausibles pour arriver à des résultats opposés, à des totaux qui diffèrent comme un à trois. Cette circonstance appelle l'indulgence à l'égard des énonciations numériques que nous devons fréquemment offrir comme preuves ou comparaisons. — Quant aux Etats officiels, ou états d'effectif de corps, la circulaire de 1827 (24 janvier) en traite. Le modèle en a mille fois varié. Il était tracé dans la circulaire de 1831 (15 mai). — Les règles à suivre, quant à la transmission des Etats de situation de la part des corps aux généraux, et de la part des généraux entre eux, étaient déterminées dans l'instruction de 1831 (20 septembre). — L'instruction de 1819 (18 mars) et la note de 1833 (3 décembre) voulaient que le dernier jour de chaque année il fût adressé un Etat de situation d'armement au ministre de la guerre. — La circulaire de 1833 (6 mars) et la note de 1835 (13 février) voulaient que les chefs de corps transmissent, le 1er et le 16 de chaque mois, au ministre, une situation ou état de quinzaine. — Odier (1824, E) peut être consulté sur ces diverses questions.

ÉTAT de situation d'approvisionnements de siége. v. approvisionnement de siége. v. commandant de place n° 7. v. ministre de la guerre n° 14. v. situation d'approvisionnements.

ÉTAT de situation de caisse. v. caisse. v. caisse a trois clefs. v. corps d'intendance n° 8. v. situation de caisse.

ÉTAT de situation de compagnie. v. compagnie. v. rapport de compagnie. v. situation de compagnie.

ÉTAT de situation d'effets d'uniforme. v. chef de détachement administratif n° 3. v. effet d'uniforme. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 13. v. habillement. v. officier d'habillement. v. remplacement d'effets.

ÉTAT de situation d'officiers. v. officier d'infanterie française n° 1. v. situation d'officiers.

ÉTAT de solde. v. conseil d'administration n° 4. v. officier d'intendance en exercice. v. major-capitaine n° 5. v. solde. v. solde de troupe. v. solde d'officier. v. sous-intendant n° 8.

ÉTAT de solde d'officier. v. cantine de comptabilité. v. solde d'officier. v. sous-intendant n° 8.

ÉTAT de sorties d'hopital. v. désertion d'enrolé volontaire. v. sortie d'hopital.

ÉTAT de totalisation. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 25. v. conseil d'administration n° 4. v. prêt. v. totalisation.

ÉTAT de travailleurs. v. chef de poste de police en garnison. v. travailleur. v. travailleur en garnison.

ÉTAT d'effectif. v. aide-major actuel n° 2. v. cantine de comptabilité. v. commissaire des guerres n° 7. v. effectif. v. inspecteur aux revues. v. major chef de bataillon n° 12. v. masse comptabiliaire. v. solde de troupe.

ÉTAT d'effets a confectionner. v. effet a confectionner. v. effet d'uniforme. v. major chef de bataillon n° 9.

ÉTAT d'effets de casernement. v. affiche intérieure. v. ban de caserne. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 25. v. effet de casernement. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 13. v. procès-verbal d'é....

ÉTAT d'effets de remplacement. v. capitaine d'habillement n° 3. v. conseil d'administration n° 4. v. drap de troupe. v. effet de remplacement. v. major chef de bataillon n° 9.

ÉTAT d'émargement. v. appointement. v. émargement. v. officier d'infanterie française de ligne. v. feuille d'émargement. v. solde d'officier.

ÉTAT d'entrée a l'hopital. v. désertion d'enrolé volontaire. v. entrée a l'hopital.

ÉTAT d'équipement. v. équipement. v. équipement d'homme de troupe. v. fourrier d'infanterie française de ligne n° 13. v. officier. v. officier de section. v. sergent-major n° 7.

ÉTAT d'équipement de bataillon. v. chef de bataillon d'infanterie française de ligne n° 11. v. équipement de bataillon.

ÉTAT des hommes a l'hopital. v. homme.

V. HOMME A L'HOPITAL. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

ÉTAT des MALADES A LA CHAMBRE. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 12. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 25. V. CORPS D'INTENDANCE n° 6. V. MALADE A LA CHAMBRE. V. SOUS-INTENDANT n° 8.

ÉTAT des OFFICIERS. V. LÉGISLATION, 1834 (19 MAI). V. MINISTRE DE LA GUERRE, 1830 (8 NOVEMBRE). V. OFFICIER. V. OFFICIER FRANÇAIS n° 11.

ÉTAT des SOUS-OFFICIERS DE SEMAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 3. V. SOUS-OFFICIER DE SEMAINE.

ÉTAT d'HABILLEMENT. V. DRAP DE TROUPE. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 13. V. HABILLEMENT. V. OFFICIER DE SECTION. V. SERGENT-MAJOR n° 7, 10.

ÉTAT d'HOSTILITÉS. V. ARMÉE PERMANENTE. V. ART DE LA GUERRE. V. GUERRE. V. HOSTILITÉ.

ÉTAT d'INDEMNITÉ. V. INDEMNITÉ. V. INDEMNITÉ DE PERTE D'ÉQUIPAGES.

ÉTAT d'OFFICIERS DE SEMAINE. V. ADJUDANT-MAJOR DE SEMAINE n° 3. V. OFFICIER DE SEMAINE.

ÉTAT-MAJOR (term. sous-génér.). Sorte d'ÉTAT, ou plutôt d'AGRÉGATION que l'on ne désigne sous cette dénomination que depuis une époque peu ancienne. MONTÉCUCULI (1692, A) ne se sert que de l'expression ÉTAT COLONEL. — La dénomination d'Etat-major ne pouvait pas exister, quand un GÉNÉRAL avait pour second un MARÉCHAL DE CAMP, ou quand un COLONEL commandait, sans intermédiaire, à des CAPITAINES. Mais, quand les rouages du mécanisme militaire se sont multipliés; quand le GÉNÉRAL, autrefois simplement nommé CAPITAINE, s'est entouré d'AIDES, ou s'est fait accompagner d'un PERSONNEL nombreux; quand la tête d'un CORPS, au lieu de consister en un seul chef, a été représentée par un COLONEL secondé par une quantité de MILITAIRES, alors le mot Etat-major est devenu nécessaire, et notre LANGUE MILITAIRE l'a admis, quoique défectueux. Il manque de précision, et porte même à faux, puisqu'il y a différentes classes d'Etat-major, tandis que l'épithète MAJOR donne l'idée d'une supériorité ou d'une sommité unique; au mépris de cette règle, il y a GRAND et PETIT ÉTAT-MAJOR. La dernière de ces locutions ne s'applique qu'aux CORPS; la première est ambiguë, parce qu'on l'adapte, tantôt à l'ARMÉE en général, tantôt aux CORPS en particulier. Les instructions sur l'inspection n'en font que ce dernier emploi, tandis que réellement c'est l'Etat-major de l'ARMÉE qui est le GRAND ÉTAT-MAJOR. — On appelle aussi Etat-major le lieu où se tiennent les BUREAUX de l'Etat-major, soit d'une armée, soit d'une PLACE A ÉTAT-MAJOR. — Le mot Etat-major est entré comme génitif dans une quantité de dénominations, particulièrement depuis la GUERRE DE LA RÉVOLUTION. Ainsi il s'est vu des ADJOINTS à l'Etat-major, des CAPITAINES, des CHEFS, des CHEFS DE BATAILLON, des COLONELS, des LIEUTENANTS, des LIEUTENANTS-COLONELS, des MUSICIENS, des OFFICIERS PARTICULIERS et SUPÉRIEURS D'ÉTAT-MAJOR, etc. — Depuis 1828, il existe un COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR, qui par son objet répond à ceux du GÉNIE et de l'ARTILLERIE, mais qui par sa composition en diffère. — Le mot Etat-major se distingue en ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE, — D'ARTILLERIE, — DE CORPS, — DE PLACE.

ÉTAT-MAJOR ANGLAIS. V. ANGLAIS, adj. V. ASSISTANT-ADJUDANT-GÉNÉRAL. V. ASSISTANT QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL. V. BATON DE COMMANDEMENT. V. DÉPUTÉ. V. MILICE ANGLAISE n° 2. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE. V. QUARTIER-MAITRE GÉNÉRAL.

ÉTAT-MAJOR ANGLO-AMÉRICAIN. V. ANGLO-AMÉRICAIN, adj. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE n° 1.

ÉTAT-MAJOR AUTRICHIEN. V. AUTRICHIEN, adj. V. AIDE-CHIRURGIEN n° 1. V. FOURRIER D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2. V. HISTORIQUE. V. MILICE AUTRICHIENNE n° 2, 6, 8, 11. V. MILICE RUSSE n° 2.

ÉTAT-MAJOR BAVAROIS. V. BAVAROIS, adj. V. MILICE BAVAROISE n° 1.

ÉTAT-MAJOR CHINOIS. V. CHINOIS, adj. V. MILICE CHINOISE.

ÉTAT-MAJOR COLOMBIEN. V. COLOMBIEN, adj. V. MILICE COLOMBIENNE.

ÉTAT-MAJOR DANOIS. V. DANOIS, adj. V. MILICE DANOISE.

ÉTAT-MAJOR d'ARMÉE (A, 1), ou ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. Sorte d'ÉTAT-MAJOR qui, dans la composition des ARMÉES PERMANENTES actuelles, est la catégorie ou l'agrégation la plus élevée, et l'un des principaux agents que l'ART MILITAIRE ou TERRE met en jeu. — Dans l'ARMÉE FRANÇAISE, l'état-major se prend sous plusieurs acceptions. Considéré à part du CHEF d'une ARMÉE AGISSANTE, il sert d'intermédiaire, d'interprète, d'auxiliaire, entre les CORPS et le GÉNÉRAL D'ARMÉE. Il est le lien des CORPS D'ARMÉE quand il s'en rassemble. — Dans les temps ordinaires, l'Etat-major est l'ensemble de tous les OFFICIERS depuis le GÉNÉRAL EN CHEF jusqu'au moindre OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR, ceux de l'ÉTAT-MAJOR DES CORPS non compris. — Un BUREAU du MINISTÈRE DE LA GUERRE était chargé du détail de l'Etat-major. — Des notions qui embrassent l'utilité, l'organisation, le service de l'Etat-major, se trouvent dans les traités de

M. Ambert, Amiot (1830), Bonjouan, Couturier (1828), M. Ch. Dupin (1838), Grimoard (1809, C), Laisné, Lecouturier (1819, 1820), le général Thiébault (1813), de Werklein. — Les écrivains qui en ont traité d'une manière plus générale sont: M. Chambouleron, Foy, le général Girardin, Guibert (1773, E), le général Jomini (1805), Odier (1818), le général Pelet (1839, B), Potier (1779, X), le général Preval (1827), Puységur (1748, C), M. Racchia, M. Sicard, le *Spectateur militaire* (t. xvi, p. 252; t. xxvii, p. 501; t. xxviii, p. 146), la *Sentinelle de l'Armée* (3e année, p. 165), l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — L'examen du sujet se divisera comme il suit: création, composition, dénomination, force, uniforme, logement, allocations, fonctions. — N° 1. Création. — Jusqu'à la fin du règne de Louis quatorze, les mœurs féodales et la brusquerie de l'arbitraire se fussent mal accommodées de règles écrites; mais, vers cette époque, on accueille des idées plus saines: les sciences mathématiques font des progrès; leur application s'étend; l'art militaire s'en ressent; on reconnaît qu'une seule tête ne saurait embrasser tous les détails de la conduite d'une armée; on tombe d'accord que le général qui la commande doit être dispensé de soins minutieux, parce que l'homme le plus universel ne saurait y suffire. On crée donc successivement certains grades militaires, certains emplois financiers. Ceux qui en sont revêtus sont associés sous un même titre. — Mais cet Etat-major était loin d'être un corps spécial permanent; ce n'était qu'un ensemble temporaire d'officiers qu'on appelait d'Etat-major pour indiquer qu'ils n'étaient pas affectés positivement ou inséparablement à telle ou telle troupe, et qu'ils différaient par là des officiers de troupe. — On n'avait point eu encore la pensée d'instituer, en outre de l'Etat-major, un corps d'état-major qui en fût une section privilégiée. Frédéric deux et Bonaparte ont entrepris et terminé glorieusement plus d'une guerre sans le secours d'un pareil corps. Mais des idées nouvelles et d'origine allemande ont prévalu. — N° 2. Composition. — Au commencement du dernier siècle, il n'existait, à l'égard de l'Etat-major, que quelques traditions, quelques usages qui différaient suivant les armées. Aucune ordonnance, aucune instruction n'en avaient encore prévu, combiné, réglé le mécanisme. — Dans la guerre de 1741, le ministère de la guerre commence à sentir l'utilité d'un Etat-major mieux organisé et composé d'éléments plus complets. La guerre de 1756 en démontre plus fortement encore le besoin, à raison des adversaires habiles avec lesquels la France se mesurait; mais rien de satisfaisant ne résultait des mesures adoptées, ou plutôt essayées jusque-là. La victoire incomplète et sans résultats de Hastembeck prouve, au jugement de Bonaparte (Montholon, t. v), *la mauvaise composition des Etats-majors français de ce temps.* — Quelques auteurs anciens s'étaient occupés d'une manière générale de la composition et du mouvement à donner aux Etats-majors, ainsi que de leur instruction, et des fonctions des officiers qui en seraient membres; tels étaient Beauregard, Darut (1787, D), Guibert (1773, E), Puységur (1748, C), etc. — Darut est le premier qui ait embrassé en grand son sujet, et il en a traité pertinemment; mais, avant la guerre de la révolution, on avait à peine eu l'occasion de faire essai de préceptes que nos tacticiens proposaient ou dont ils donnaient l'idée. De nos jours, M. Courtin (1827) a traité ex-professo le sujet; Rumpf (1824, F) a rassemblé en un de ses chapitres les noms des écrivains qui s'en sont occupés. M. Decker (1830) a composé un ouvrage spécial. — Depuis cette guerre de 1756, l'Etat major s'organise mieux; il devient un véritable corps, ou, comme on dit depuis quelques années, un cadre organisé. — Jusqu'aux époques dont nous parlons, les Etats-majors avaient compris, en outre des maréchaux ou autres personnages commandant les troupes, et en outre des aides de camp attachés aux généraux, les officiers, les charges militaires, les grades, les emplois financiers que voici, et qui en ont fait partie, soit à la fois, soit successivement: les aides-majors généraux, les aides-maréchaux des logis, certains aumoniers, les capitaines généraux, le chancelier de l'armée, le général des finances, quelques ingénieurs-géographes, l'intendant de l'armée, les maîtres ou le grand maître de l'artillerie, le major général, le maréchal de camp, le maréchal de France, le maréchal de l'host, le maréchal général des camps et armées, le maréchal général des logis de l'armée, le maréchal général des logis de la cavalerie, les officiers d'administration, le sergent de bataille. — Par le fait, les capitaines des charrois, l'état-major médical, les commissaires, les ingénieurs, l'intendant général des vivres, les trésoriers, etc., en étaient parties intégrantes, mais sans y figurer nominalement. — Quelques grades, sans appartenir immédiatement à l'Etat-major, concouraient à l'ensemble de ses travaux: tels étaient certains brigadiers des armées, les chefs de bataillon de jour, les colonels de jour, les majors de brigade, etc. — A la

révolution, ces fonctions ont été ou négligées ou autrement accomplies. Les dénominations jusque-là en usage ont fait place à celles des ADJOINTS, des ADJUDANTS GÉNÉRAUX et des CHEFS D'ÉTAT-MAJOR. — Les OFFICIERS PARTICULIERS attachés à l'Etat-major, tels que les ADJOINTS et les AIDES DE CAMP, étaient tirés des CORPS D'INFANTERIE ou de CAVALERIE, et n'y pouvaient être pris au plus qu'au nombre de quatre, dont deux CAPITAINES. Il n'en pouvait être tiré aucun des CORPS de l'ARTILLERIE ou du GÉNIE. — Depuis 1793, les GÉNÉRAUX EN CHEF, de BRIGADE et de DIVISION et les OFFICIERS DU GÉNIE font partie de l'Etat-major. — En l'an huit, les ADJUDANTS GÉNÉRAUX deviennent ADJUDANTS COMMANDANTS, et le corps des INSPECTEURS AUX REVUES prend place dans l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (16 VENDÉMIAIRE) réorganisa l'Etat-major. — NAPOLÉON, devenu empereur, y réintroduit un CONNÉTABLE, y institue un VICE-CONNÉTABLE, y crée des MAJORS GÉNÉRAUX et des LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, des SOUS-CHEFS D'ÉTAT-MAJOR. — Le grade de LIEUTENANT GÉNÉRAL était un échelon de plus dans la HIÉRARCHIE MILITAIRE. Plusieurs autres GRADES y étaient des superfétations et une imitation renouvelée de l'ancien luxe bysantin. — En 1814, le MINISTÈRE regarde comme un de ses premiers devoirs d'abolir les titres des GÉNÉRAUX DE DIVISION et des GÉNÉRAUX DE BRIGADE, comme des GRADES révolutionnaires; il replace des MARÉCHAUX DE CAMP dans l'Etat-major, et y fait revivre les anciens LIEUTENANTS GÉNÉRAUX. — La législation des cent jours confirme le rétablissement maladroit et malheureux de ces GRADES dont le sens est équivoque, dont la dénomination est même fausse. — En 1815, des COLONELS D'ÉTAT-MAJOR remplacent les ADJUDANTS COMMANDANTS. Des lieutenants-colonels, des CHEFS DE BATAILLON, des CAPITAINES, des lieutenants, sont attachés à l'Etat-major. — En 1817, le CORPS de l'INTENDANCE prend rang dans l'Etat-major. — L'année 1818 est marquée par la création du CORPS ROYAL de l'Etat-major; section privilégiée et permanente d'un CORPS qui était également royal et permanent. Le titre nouveau cherchait à dire quelque chose, et n'exprimait rien, comme pour déguiser le privilège. Cette confusion de termes se rencontre à chaque pas dans notre LANGUE et dans notre LÉGISLATION MILITAIRE. — En cette même année, des AIDES-MAJORS sont créés, ainsi qu'une ÉCOLE D'ÉTAT-MAJOR. C'est à partir de là qu'il commence à être donné aux ÉLÈVES D'ÉTAT-MAJOR une éducation appropriée aux besoins de l'époque et à la manière actuelle de FAIRE LA GUERRE. Cette ÉCOLE est une imitation des institutions et du COLLÉGE MILITAIRE de la MILICE ANGLAISE. — Maintenant ce qu'on appelle CORPS ROYAL d'Etat-major ne comprend que les AIDES DE CAMP et les OFFICIERS du BUREAU de l'ÉTAT-MAJOR. C'est un renversement de toute logique. Faute de termes clairs, il faut des pages entières pour rendre une idée qui devrait être simple. ODIER (1824, E), qui a essayé de définir ce que c'est que l'Etat-major, le regarde comme le composé de tout ce qui sert militairement, sans appartenir à aucun CORPS particulier. S'il s'agit, selon lui, de l'ÉTAT-MAJOR DES PLACES, il faut distinguer le fait du droit; ainsi l'ÉTAT-MAJOR DES PLACES est à la fois partie externe, et pourtant intégrante de l'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. Toutes ces subtilités logiques sont le chaos. — L'ORDONNANCE DE 1831 (22 FÉVRIER) a réuni à l'Etat-major les INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. — L'ORDONNANCE DE 1835 (27 JUILLET) change la composition de l'Etat-major, et créait un CADRE DE VÉTÉRANCE. — N° 3. DÉNOMINATION. — Le nom donné à l'Etat-major a été emprunté de l'organisation du personnel des PLACES DE GUERRE et de la MARINE, parce que, dans les places et sur les BATIMENTS, il y avait de tout temps un pouvoir tout à fait à part de la troupe. Ce principe fut imité dans l'armée : on y chargea des OFFICIERS d'aider le COMMANDEMENT EN CHEF dans toutes les opérations journalières et secondaires qui demandent de la prévoyance, de la précision et de la suite. — Les états militaires, l'almanach royal, les ordonnances de composition, les AUTEURS, témoignent combien est louche la dénomination que nous examinons. Les uns comprennent comme Etat-major l'ensemble des OFFICIERS GÉNÉRAUX, SUPÉRIEURS et PARTICULIERS, qui concourent au jeu de l'ARMÉE, et qui sont en dehors des corps ou des CADRES. Ainsi, il y a autant d'Etats-majors que d'ARMÉES, ou de corps d'armée, ou de DIVISIONS D'ARMÉE, ou de brigades. C'est en ce sens que l'entend le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL, titre IX). — D'autres écrits, plus d'un historien et d'un professeur expriment par Etat-major la totalité des GÉNÉRAUX de toute la MILICE d'un même gouvernement. Il y a des documents qui classent dans l'Etat-major tous les ADMINISTRATEURS, agents, OFFICIERS DE SANTÉ ou du GÉNIE qui sont à la tête du SERVICE dans une ARMÉE ou dans une DIVISION. Suivant d'autres définitions, tous les individus non militaires sont exclus de l'Etat-major. Cette dernière manière de voir n'est pas celle des ANGLAIS, puisqu'ils appellent ÉTAT-MAJOR MÉDICAL les OFFICIERS DE SANTÉ qui sont à la tête du SERVICE DE SANTÉ d'une ARMÉE. — L'ARME du GÉNIE, depuis la création des SAPEURS enré-

gimentés, est devenue un vaste Etat-major qui n'est ni un ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE ni un ÉTAT-MAJOR DE CORPS. — N° 4. FORCE. — En 1765, la force de l'Etat-major, y compris seize maréchaux et trois cent soixante-quatre brigadiers, était de neuf cent vingt-quatre officiers généraux. — En 1776, y compris quatre cents brigadiers, elle était de neuf cent vingt-six. — En 1784, y compris vingt maréchaux et cinq cent vingt brigadiers, elle était de douze cent soixante-deux. — En 1788, y compris quatre cent soixante-six brigadiers, elle était de douze cent quatre. — Le DÉCRET DE 1790 (5 OCTOBRE) créait un Etat-major de quatre-vingt-quatorze OFFICIERS GÉNÉRAUX, cent trente-six AIDES DE CAMP et trente ADJUDANTS GÉNÉRAUX. — Conformément à l'organisation de l'AN SEPT (25 FRUCTIDOR), l'Etat-major était composé de trois cent trente membres, comme on le voit dans le rapport de M. LACUÉE (25 messidor); mais, en y comprenant les GÉNÉRAUX, les ADJUDANTS GÉNÉRAUX et les AIDES DE CAMP, mais non le CORPS ADMINISTRATIF, ni l'ÉTAT-MAJOR DES PLACES, le total des militaires d'Etat-major était de huit cent cinquante. — L'ARRÊTÉ DE L'AN NEUF (8 GERMINAL) appelait Etat-major le simple ensemble des GÉNÉRAUX DE DIVISION et des GÉNÉRAUX DE BRIGADE, les premiers au nombre de cent dix-huit, les autres au nombre de deux cent vingt-trois, ce qui composait un total de trois cent quarante et un. — A la suite des améliorations viennent promptement les abus. Il fallait à l'ARMÉE des Etats-majors, mais il ne fallait pas que l'Etat-major de France devînt une armée. En 1814, il montait, tout compris, à trois mille sept cent quatre-vingt-dix individus; ce chiffre était si disproportionné, qu'il devint urgent de le réduire : il était moindre en 1825. Les discussions du budget de 1822 (discours de M. le général Brun-Villeret [29 mars]) témoignent que *l'Etat-major coûte vingt millions, tandis que toute l'infanterie, depuis le colonel jusqu'à l'enfant de troupe, ne coûte que quarante millions.* On voit dans le même discours, que la milice française compte cent quatre-vingt-sept lieutenants généraux, trois cent soixante-sept maréchaux de camp, deux cent quatre-vingt-neuf officiers d'intendance, *c'est-à-dire ce qu'il faudrait pour une armée de huit cent mille hommes.* — Le budget de 1822 témoigne qu'on a accru, depuis 1820, la force de l'Etat-major de neuf LIEUTENANTS GÉNÉRAUX, treize MARÉCHAUX DE CAMP et vingt-huit MEMBRES DE L'INTENDANCE. — Cinquante LIEUTENANTS GÉNÉRAUX et quarante-neuf MARÉCHAUX DE CAMP étaient employés à PARIS ou dans la GARDE ROYALE. Quantité d'OFFICIERS GÉNÉRAUX ne faisaient de service qu'à la cour. — Les discussions du budget de 1828 témoignent que le CADRE de l'Etat-major de la France répondait à une armée de douze cent mille hommes, c'est-à-dire était quatre fois trop fort. Il est en 1828, comme le témoigne le *Journal des Sciences militaires* (t. II, p. 130), de dix-huit cent quatre-vingt-six officiers et trois cents hommes de troupe, soit sur pied de paix, soit sur pied de guerre. Une ORDONNANCE DE 1830 (15 NOVEMBRE) n'admettait pas d'officiers au-dessus de soixante-cinq ans dans le cadre d'activité, et y comprenait cent cinquante lieutenants généraux et deux cent cinquante maréchaux de camp; le cadre devait se réduire à cent lieutenants généraux et cent cinquante maréchaux de camp. A cet effet il ne devait plus y avoir de promotion qu'à raison d'une par deux vacances jusqu'à l'abaissement numérique voulu. — Mais les dispositions réglementaires qui visent à enchaîner l'avenir, sont presque toujours, dans notre pays, de vaines promesses ou de téméraires engagements. — En 1831 (18 mars), la force était de trois mille huit cent dix-neuf; en 1833 (1er janvier), elle était de quatre mille cinquante-huit officiers. Elle était, conformément au rapport de 1833 (1er mai), y compris MARÉCHAUX, OFFICIERS GÉNÉRAUX, OFFICIERS, PROFESSEURS, de quatre mille soixante-trois. — L'ORDONNANCE DE 1832 (5 AVRIL) adoptait d'autres règles que venait bouleverser l'ORDONNANCE DE 1835 (9 JUILLET); elle établissait un cadre de vétérance, c'est-à-dire de sinécures. — L'ORDONNANCE DE 1837 (16 NOVEMBRE) abrogeait les ORDONNANCES DE 1832 (5 AVRIL), DE 1835 (27 JUILLET), DE 1836 (28 AOUT), et remettait en vigueur la LOI DE 1831 (11 AVRIL). — N° 5. UNIFORME, LOGEMENT, ALLOCATIONS, FONCTIONS. — L'ORDONNANCE DE 1756 (7 DECEMBRE) est la première qui ait assigné un UNIFORME AUX OFFICIERS DE L'ÉTAT-MAJOR. Le RÈGLEMENT DE 1775 (2 SEPTEMBRE) en traitait de nouveau. — Le RÈGLEMENT DE L'AN DOUZE (1er VENDÉMIAIRE) déterminait l'uniforme; d'autres documents que nous avons cités réglaient ce qui concernait les GÉNÉRAUX et MARÉCHAUX. — En campagne, le LOGEMENT de l'Etat-major était autrefois marqué par les FOURRIERS D'ARMÉE. — La LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR) évaluait la SOLDE et le SUPPLÉMENT DE SOLDE des huit cent cinquante OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR à quatre millions huit cent vingt-cinq mille neuf cents francs. — En 1828, la PAYE et la dépense de l'Etat-major étaient de dix-sept millions trois cent quinze mille francs. — En 1829, on a calculé en total la dépense de l'Etat-major avec celle des CORPS PRIVILÉGIÉS. Si on prend à

part l'Etat-major, cette dépense est de seize millions huit cent quarante-quatre mille francs; mais l'ambiguïté trop fréquente des termes de notre LANGUE pourrait induire ici en erreur. L'Etat-major général, considéré isolément, ne coûte réellement que six millions cinq cent deux mille francs; le reste est alloué à l'ÉTAT-MAJOR des PLACES, à l'INTENDANCE, à l'ÉTAT-MAJOR du GÉNIE et de l'ARTILLERIE, au corps des INGÉNIEURS-GÉOGRAPHES. — La décision du budget de 1833 (28 mars) témoignait que le total de la dépense de l'Etat-major et de tous les officiers de l'ARMÉE montait à quatre-vingt-dix millions, et que le total des SIMPLES SOLDATS ne coûtait que cent seize millions. — L'Etat-major, considéré à part du COMMANDANT EN CHEF, est chargé de la CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE, de la transmission des ordres et de leur enregistrement, du COMMANDEMENT du SERVICE AU CAMP et des GARDES EN CAMPAGNE, du dressement des tableaux d'emplacement, de l'établissement des TROUPES et de l'ASSIETTE de leur LOGEMENT, de la direction des ESPIONS, de la combinaison des moyens qui peuvent assurer l'emploi le plus régulier et le plus économique des APPROVISIONNEMENTS DE GUERRE. Voilà à peu près les travaux de BUREAU dont l'Etat-major s'acquitte. Voici ses fonctions à cheval. — Il préside au RASSEMBLEMENT de l'ARMÉE et aux DISLOCATIONS des TROUPES; reconnaît et fait mettre en état les COMMUNICATIONS de l'ARMÉE; sonde ou fait étudier les GUÉS; ordonne l'OUVERTURE des MARCHES, les combine de manière que leur promptitude ne nuise pas à leur justesse; guide et surveille les FOURRAGES ARMÉS; explore les pays pour s'assurer des moyens d'y subsister; fait observer les règles relatives aux divers genres de CAMPEMENT et au placement des POSTES EN CAMPAGNE; étudie en détail les TERRAINS sur lesquels doit manœuvrer l'ARMÉE; fait construire les FORTIFICATIONS DE CAMPAGNE, et enfin, les JOURS D'ACTION, il se livre aux soins que demande le jeu le plus simple et le mieux concerté des diverses ARMES PERSONNELLES. Ce genre de SERVICE est énoncé dans l'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI, paragraphe 7, etc.).

ÉTAT-MAJOR d'ARTILLERIE (A, 1), ou ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE. Sorte d'ÉTAT-MAJOR que l'ORDONNANCE DE 1825 (27 FÉVRIER) nommait Etat-major particulier, quoique véritablement il soit ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL, puisqu'il est à part de l'ÉTAT-MAJOR des CORPS. C'est une des moindres défectuosités de notre LANGUE. — Cet Etat-major, y compris celui des RÉGIMENTS, se montait, en vertu de la LOI DE L'AN SEPT (23 FRUCTIDOR), à deux cent vingt-six OFFICIERS pour une ARMÉE de cinq cent mille hommes; à une époque où l'ARMÉE ne comprenait pas la moitié de ce nombre, sous le régime de la restauration, cet Etat-major était de trois cent quatre-vingt-dix OFFICIERS et cinq cent soixante EMPLOYÉS. — En 1829 (5 août), l'Etat-major était de vingt-deux GÉNÉRAUX, soixante et onze COLONELS et LIEUTENANTS-COLONELS, soixante-dix CHEFS D'ESCADRON, cent cinquante-cinq CAPITAINES; total (ÉLÈVES non compris), trois cent dix-huit OFFICIERS et cinq cent vingt-cinq EMPLOYÉS. — L'ORDONNANCE DE 1832 (3 MAI) détermine, quant au SERVICE EN CAMPAGNE, les fonctions, services, droits, devoirs et relations de l'Etat-major de l'ARTILLERIE et de celui du GÉNIE. — L'ORDONNANCE DE 1833 (9 JANVIER) y comprend les AGENTS et EMPLOYÉS du SERVICE DES ARSENAUX, les GARDES, les OUVRIERS, etc. — Quelques détails sur ce sujet se trouvent dans M. BONJOUAR.

ÉTAT-MAJOR de BATAILLON. V. BATAILLON. V. CORPS D'INTENDANCE n° 3.

ÉTAT-MAJOR de CAVALERIE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 2. V. RÉGIMENT DE CAVALERIE FRANÇAISE n° 2.

ÉTAT-MAJOR de COMPAGNIE GÉNÉRALE. V. COMPAGNIE GÉNÉRALE.

ÉTAT-MAJOR de CORPS (A, 1), ou ÉTAT-MAJOR DE CORPS D'INFANTERIE. Sorte d'ÉTAT-MAJOR qu'on a d'abord nommé ÉTAT COLONEL, et que, jusqu'au milieu du dernier siècle, on appelait PRÉVÔTÉ dans quelques MILICES. — Un Etat-major de CORPS n'est pas toujours un Etat-major de RÉGIMENT, puisqu'un BATAILLON RÉGIMENTAIRE a un Etat-major spécial. Mais le mot sera examiné ici comme synonyme d'Etat-major de RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE, et comme donnant l'idée d'une AGRÉGATION à la fois tactique et administrative attachée à un corps de plusieurs COMPAGNIES, car les COMPAGNIES RÉGIMENTAIRES n'ont pas d'Etat-major. — Dans certaines MILICES, telles que celle du WURTEMBERG, l'Etat-major se subdivise en HAUT ÉTAT-MAJOR, ÉTAT-MAJOR MOYEN et PETIT ÉTAT-MAJOR. — Il est traité spécialement de l'Etat-major des CORPS français par LOVERDO, dans le *Spectateur militaire* (t. XVII, p. 35). — Examinons l'Etat-major sous les rapports suivants : CRÉATION, COMPOSITION, UNIFORME, LOCALISATION, LOGEMENT, ADMINISTRATION. — N° 1er. CRÉATION. — L'ORDONNANCE DE 1653 (28 AVRIL) s'occupait une des premières des OFFICIERS MAJORS; mais le développement des Etats-majors est moderne. — Avant le ministère de CHOISEUL, un Etat-major comprenait un PRÉVÔT et son LIEUTENANT, un GREFFIER, des ARCHERS, quelquefois même un EXÉCUTEUR; le seul OFFICIER SUPÉRIEUR qui en fit partie était le CHEF du CORPS.

— Depuis cette époque, les Etats-majors de corps ont été sans cesse s'augmentant en OFFICIERS jusqu'à la GUERRE DE LA RÉVOLUTION: c'était un effet du vieux préjugé qui ne permettait à la NOBLESSE française d'autre carrière que la PROFESSION DES ARMES. — Telle fut la cause de la surabondance des GRADES inutiles, de la création des COLONELS EN SECOND, des LIEUTENANTS-COLONELS, des MAJORS EN SECOND, et enfin de la forme dispendieuse des Etats-majors français, tandis que la composition des Etats-majors des CORPS ÉTRANGERS AU SERVICE DE FRANCE était bien plus économique. — N° 2. COMPOSITION, UNIFORME. — Un Etat-major se compose d'OFFICIERS et d'HOMMES DE TROUPE; il comprend aussi des personnages qui n'appartiennent positivement ni à l'une ni à l'autre de ces classes: tels sont l'AUMONIER, le CHIRURGIEN, ses AIDES, les MUSICIENS, etc. — L'ORDONNANCE DE 1762 (10 DÉCEMBRE) composait ainsi l'Etat-major: un COLONEL, un LIEUTENANT-COLONEL, un MAJOR, un QUARTIER-MAITRE, un TRÉSORIER, un TAMBOUR-MAJOR, un ARMURIER, un CHIRURGIEN, et en outre par chaque BATAILLON un AIDE-MAJOR, un SOUS-AIDE-MAJOR et deux PORTE-DRAPEAUX. — L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) reconnaissait deux COLONELS, un LIEUTENANT-COLONEL, un MAJOR, un QUARTIER-MAITRE TRÉSORIER, deux PORTE-DRAPEAUX, un ADJUDANT, un CHIRURGIEN, un AUMONIER, un TAMBOUR-MAJOR, un ARMURIER. — L'ORDONNANCE DE 1776 (1[er] JUIN) ne mentionnait pas d'OFFICIERS MAJORS. — L'ORDONNANCE DE 1788 (17 MARS) voulait un COLONEL, un LIEUTENANT-COLONEL, un MAJOR, un MAJOR EN SECOND, un TAMBOUR-MAJOR, un CAPORAL-TAMBOUR, huit MUSICIENS et un CHEF, trois MAITRES-OUVRIERS. — Le DÉCRET DE 1791 (5 FÉVRIER) composait le GRAND ÉTAT-MAJOR d'un COLONEL, deux LIEUTENANTS-COLONELS, un QUARTIER-MAITRE TRÉSORIER, deux ADJUDANTS-MAJORS, un AUMONIER, un CHIRURGIEN-MAJOR. Cette composition était analogue à celle des RÉGIMENTS A DEUX BATAILLONS. — Le DÉCRET DE 1793 (21 FÉVRIER) substituait un CHEF DE BRIGADE au COLONEL; il comprenait le CHIRURGIEN-MAJOR comme OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR; il remplaçait par des CHEFS DE BATAILLON les LIEUTENANTS-COLONELS; il ne faisait plus mention des AUMONIERS; il portait à deux le nombre des QUARTIERS-MAITRES TRÉSORIERS.— Le DÉCRET DE 1808 (18 FÉVRIER) le composait de cinquante membres; il y classait le PORTE-AIGLE et les CHIRURGIENS; il y faisait figurer un MAJOR du grade de LIEUTENANT-COLONEL; il portait à deux le nombre des ADJUDANTS par bataillon. Cette COMPOSITION se rapportait aux RÉGIMENTS A CINQ BATAILLONS. — Jusqu'à la restauration, la forme des Etats-majors changea peu; cependant on vit tour à tour paraître, en certains corps, des COLONELS EN SECOND, des MAJORS EN SECOND. Enfin, en 1814, un ADJUDANT-MAJOR D'HABILLEMENT remplaça les anciens CAPITAINES D'HABILLEMENT. — Depuis la restauration, les Etats-majors virent revivre le LIEUTENANT-COLONEL et reparaître l'AUMONIER; ils comprirent un MAJOR dernier CHEF DE BATAILLON; il leur fut passagèrement attaché un AIDE-MAJOR. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) reconnaissait à l'Etat-major, l'ADJUDANT, le TAMBOUR-MAJOR, le VAGUEMESTRE, les CAPORAUX-TAMBOURS, les MUSICIENS soldés comme tels, les MAITRES-OUVRIERS. — On distingue l'Etat-major d'un CORPS en GRAND et en PETIT; mais ces expressions n'étaient pas consacrées par les RÈGLEMENTS. Celui DE 1791 (1[er] JANVIER) indiquait la chose sans se servir du mot. La MUSIQUE faisait partie du PETIT ÉTAT-MAJOR. L'INSTRUCTION DE 1821 (5 JUILLET) et l'ORDONNANCE DE 1823 (19 MARS) étaient les premières qui mentionnassent nominalement un grand et un petit Etats-majors. Plus anciennement, ce dernier s'était appelé, à la manière prussienne, SOUS-ÉTAT-MAJOR, comme le témoigne MIRABEAU (1788, C; t. 1[er], p. 4). — L'ORDONNANCE DE 1831 (7 MAI) attachait au grand Etat-major, sous le nom d'ADJOINT AU TRÉSORIER, l'ANCIEN OFFICIER PAYEUR. — La CUIRASSE, l'ESPONTON, l'ÉPÉE, les PISTOLETS D'ARÇON, font ou ont fait partie de l'ARMEMENT de l'État-major de l'INFANTERIE; mais il n'a jamais porté le FUSIL. — Les AIGRETTES, le sabre, les POMPONS, la COULEUR BLANCHE, ont été les MARQUES DISTINCTIVES de l'Etat-major. Une décision de 1831 leur donne le PLUMET tricolore, supporté sur un POMPON en olive d'or ou d'argent.— N° 3. LOCALISATION, LOGEMENT, ADMINISTRATION. — Le RÈGLEMENT DE 1809 (11 OCTOBRE) voulait qu'en CANTONNEMENT, l'Etat-major demeurât dans le quartier servant de logement à la PREMIÈRE COMPAGNIE. — En route, le LOGEMENT de l'Etat-major était inscrit au CORPS DE GARDE DE POLICE. — Dans les REVUES ADMINISTRATIVES, l'Etat-major était placé à la droite du PREMIER BATAILLON, et la REVUE en était passée sur l'état qu'on nommait FEUILLE D'APPEL D'ÉTAT-MAJOR. Cet état était présenté, suivant les temps, au COMMISSAIRE DES GUERRES, ou au SOUS-INSPECTEUR, ou au SOUS-INTENDANT. — Les mutations que l'Etat-major éprouve sont indiquées sur le RAPPORT JOURNALIER et sur la FEUILLE D'APPEL. — Le MAJOR est chargé de la direction de l'ADMINISTRATION de l'Etat-major; le plus ANCIEN ADJUDANT est chargé de celle du PETIT ÉTAT-MAJOR; le TRÉSORIER du CORPS tient le CONTROLE ANNUEL de l'Etat-major. — En des cas extraordinaires, des membres de l'Etat-

major montent la garde. — A partir de 1762, l'Etat-major des corps était chargé des soins et des détails du recrutement. — Dans les revues sur le terrain, l'appel de l'Etat-major est fait, en certains cas, par l'inspecteur général lui-même; les formes de l'appel varient selon qu'il s'agit du grand ou du petit état-major. — La paye varie de même, puisque le grand état-major perçoit des appointements, et que les sous-officiers d'état-major touchent une solde. Il y a de même quelques différences dans la nature des bons de fournitures de l'une ou de l'autre de ces deux classes, puisque l'adjudant est chargé de celles du petit état-major.

ÉTAT-MAJOR de corps d'armée. v. chef d'é... v. corps d'armée.

ÉTAT-MAJOR de corps d'artillerie. v. corps d'artillerie. v. état-major d'artillerie. v. musique.

ÉTAT-MAJOR de corps d'infanterie. v. corps d'infanterie. v. état-major de corps. v. intervalle d'infanterie en colonne. v. ministre de la guerre en 1830 (18 novembre).

ÉTAT-MAJOR de corps en cantonnement. v. corps en cantonnement. v. état-major de corps n° 3. v. en cantonnement.

ÉTAT-MAJOR de corps en garnison. v. adresse d'officier en garnison. v. corps en garnison.

ÉTAT-MAJOR de corps en route. v. compagnie hors rang. v. corps en route. v. en route. v. logement d'é...

ÉTAT-MAJOR de division. v. division. v. chef d'état-major de division d'armée. v. division d'armée. v. musique. v. secrétaire-archiviste.

ÉTAT-MAJOR de division territoriale. v. chef d'é... v. contre-visite. v. division territoriale.

ÉTAT-MAJOR de garde royale. v. chef d'é... v. garde royale n° 2. v. gardes françaises n° 6.

ÉTAT-MAJOR de gendarmerie. v. gendarmerie. v. gendarmerie de la maison.

ÉTAT-MAJOR de la maison. v. maison. v. maison du roi n° 1.

ÉTAT-MAJOR de l'artillerie. v. artillerie. v. état-major d'artillerie. v. moustache.

ÉTAT-MAJOR de l'hotel des Invalides. v. hotel des Invalides. v. invalide. v. législation.

ÉTAT-MAJOR de place (A, 1). Sorte d'état-major qui a compris, suivant les temps, des adjudants, des aides-majors, des aumoniers, des capitaines, des connétables, des castelans, des chefs d'administration, des colonels, des commissaires des guerres, des éclusiers, des employés, des gouverneurs, des commandants d'armes, des commandants de place, des commandants supérieurs, des commandants temporaires, des lieutenants-colonels, des lieutenants du roi, des majors et autres officiers-majors, des officiers de santé sédentaires, des portiers-consignes, des secrétaires archivistes, des sous-aides-majors, des sous-officiers d'état-major, des vice-rois. — En temps de paix ou en résidence dans l'intérieur, c'est également à l'Etat-major des places qu'appartiennent ou qu'appartenaient de fait les membres de l'inspection aux revues et de l'intendance militaire; mais le corps de l'intendance est regardé comme une section de l'état-major général, quoiqu'il ne fasse partie active du grand état-major qu'en temps de guerre. — Les Etats-majors résident dans des villes classées par le gouvernement comme places à Etat-major. — L'ordonnance de 1750 (25 juin) entrait avec plus de détails que celle de 1733 (1er aout) à l'égard des attributions et des fonctions des Etats-majors. Celle de 1768 (1er mars) leur donnait commandement sur les officiers de corps, quant au service et à la police, et, quoique la chose paraisse incroyable, cette ordonnance provisoire de 1768 est, en bien des points, encore la seule règle applicable, en 1844, à l'Etat-major des places. — L'ordonnance de 1767 (25 avril), le règlement de l'an douze (1er vendémiaire), le projet de règlement de 1817 (3 septembre), l'ordonnance de 1838 (28 décembre), s'occupaient de l'uniforme des officiers-majors de place. L'ordonnance de 1838 (28 décembre) réglait de nouveau cet uniforme. Cette ordonnance, qui n'aurait dû être promulguée que dans un code général de l'uniforme, était une mesure fâcheuse et fausse comme toutes celles qui produisent quelque disparate, en ne s'occupant que d'une partie d'une question. — Les cantines stables de forteresse étaient sous la police de l'Etat-major; il percevait un droit sur les boissons qui s'y débitaient. — De 1763 à 1791, l'Etat-major des places comprenait, tant en officiers généraux qu'en autres officiers, un nombre qui a varié de neuf cent soixante-douze à six cent soixante-quatorze. — En 1775, il était de treize cent cinquante-cinq militaires. — En 1794, on n'y comptait plus que cinquante officiers particuliers, parce que, depuis 1791, le service de l'Etat-major avait été remis à des officiers en activité. — La loi de l'an sept (25 fructidor) portait à quinze cents le total des commandants temporaires, des adjudants de place, des écrivains de place

et des PORTIERS-CONSIGNES. — De 1799 à 1825, le nombre des OFFICIERS DÉNÉRAUX et autres a varié, pour ce service, dans l'intérieur de la France, de quatre cent quarante-huit à cinq cent soixante-trois. Cette quantité est la dernière que nous ayons relevée. — Une ORDONNANCE DE 1829 (31 MAI) réorganisait l'Etat-major des PLACES, abolissait le titre ridicule de LIEUTENANTS DE ROI : c'était un acheminement à l'abolition d'autres dénominations telles que celles de LIEUTENANT GÉNÉRAL et de MARÉCHAL DE CAMP. — Cette ordonnance instituait cent cinq COMMANDANTS DE PLACE; elle instituait huit majors de place du grade de chef de bataillon, ou grades analogues. — Y compris les ADJUDANTS DE PLACE et les SECRÉTAIRES DE PLACE, elle portait à deux cent cinquante le nombre des OFFICIERS de ce genre d'Etat-major; elle portait à trois cent douze les PORTIERS-CONSIGNES et les BATELIERS AIDES-PORTIERS. — L'opinion, souvent injuste, plaçait dans une infériorité non méritée l'Etat-major des places, comparé à l'ÉTAT-MAJOR de l'ARMÉE : c'étaient un mal et un abus dont les causes seraient trop longues à énumérer, et qui avaient résulté surtout des mesures fausses adoptées par le gouvernement; le service de l'Etat en a souffert maintes fois. Un article piquant, publié en 1829 (*Journal des Sciences militaires*, octobre, p. 83), en dit plus que nous ne pourrions le faire; en voici une rapide analyse. — S'est-on jamais occupé de constater si les officiers que des lettres de service attachaient aux places de guerre, avaient les connaissances que l'emploi exige? Les chefs de corps, qui désignent des sujets comme propres à ces fonctions, accusaient-ils vrai en signant des déclarations de capacité? N'aurait-il pas dû être institué des CONCOURS des examinateurs? Les emplois, disproportionnés par leur nombre avec les besoins du service, étaient-ils créés pour l'utilité publique ou pour multiplier les places à donner à des créatures? etc., etc. — Mais il est vrai de dire que le droit d'exiger beaucoup eût entraîné peut-être la nécessité d'émolumenter avec moins de parcimonie des OFFICIERS en général si utiles; privés de RATIONS DE FOURRAGE, réduits à ne plus espérer d'AVANCEMENT, à ne plus rentrer dans les CADRES ACTIFS, soumis à la CONTRIBUTION PERSONNELLE, à l'impôt des portes et fenêtres, à une RETENUE pour DOTATION DES INVALIDES, contraints à ne porter que la GRANDE TENUE, ils ne sont pourtant payés qu'à raison de la dernière classe du GRADE. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES ont droit de désigner, dans les REVUES des CORPS soumis à leur inspection, les sujets qui leur paraissent propres à remplir les fonctions de LIEUTENANT DE ROI, d'ADJUDANTS DE PLACE et de SECRÉTAIRES. — Les quinze cents militaires ou employés de l'Etat-major des places coûtaient pour la solde un million quatre cent trente-quatre mille six cents francs. — Les fonctions, le service, la COMPOSITION de l'Etat-major et plusieurs détails relatifs au PERSONNEL des FORTERESSES, ont été soumis à des règles mieux déterminées depuis le RÈGLEMENT DE 1768 (1er MARS, tit. 21, 33) et le DÉCRET DE 1811 (24 DÉCEMBRE); mais le document ministériel le plus complet à l'égard des OFFICIERS de ces Etats-majors était le recueil imprimé en 1813. — Le commandement du SERVICE de la GARNISON, la distribution de l'ORDRE, la surveillance des PATROUILLES, regardent l'Etat-major de la PLACE. Cet Etat-major règle ce service avec les ADJUDANTS DE SEMAINE des CORPS D'INFANTERIE; il désigne les CAPITAINES DE VISITE D'HOPITAUX, etc.; il répartit les MARCHES DE DISTRIBUTION, reçoit chaque matin, des CAPORAUX DE CONSIGNE, le RAPPORT des POSTES, les MARCHES DE SERVICE, etc. — C'est à l'Etat-major, à moins d'ordres contraires, que les CAPORAUX DE PATROUILLE conduisent les individus qu'ils arrêtent. — Dans les GARNISONS dépourvues d'Etat-major permanent, l'ADJUDANT-MAJOR et l'ADJUDANT d'un CORPS qui y stationne, y font, sous la direction du LIEUTENANT-COLONEL, les fonctions d'OFFICIERS-MAJORS, y commandent les GARDES, les surveillent, etc. — Il a été traité des Etats-majors par BRIQUET (1761, II), POTIER (1779, X; au mot *Gouvernement*), le *Spectateur militaire* (t. XVI, p. 85, 252, 258), la *Sentinelle de l'armée* (t. II, p. 268; t. III, p. 89; t. IV, p. 147, 161; t. V, p. 6), le journal l'*Armée* (p. 203).

ÉTAT-MAJOR de RÉSERVE. V. CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE RÉSERVE. V. RÉSERVE. V. RÉSERVE DE BATAILLE.

ÉTAT-MAJOR d'INFANTERIE. V. COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE N° 1. V. DISPOSITION CONTRE LA CAVALERIE. V. HAUSSE-COL. V. INFANTERIE FRANÇAISE N° 3. V. INSTRUMENT DE HAUT BRUIT. V. MARÉCHAL DES LOGIS D'INFANTERIE. V. OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR. V. RÉFORME.

ÉTAT-MAJOR d'INFANTERIE FRANCO-SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 4.

ÉTAT-MAJOR du GÉNIE. V. ARME DU GÉNIE. V. COMPOSITION. V. ÉTAT-MAJOR D'ARTILLERIE. V. GÉNIE. V. GÉNIE IDIOPLIQUE N° 1, 3. V. MOUSTACHE. V. OFFICIER D'É...

ÉTAT-MAJOR ESPAGNOL. V. ESPAGNOL, adj. V. MILICE ESPAGNOLE N° 2, 3, 5.

ÉTAT-MAJOR FRANÇAIS. V. FRANÇAIS, adj. V. HOPITAL MILITAIRE. V. PLUMET. V. SIÉGE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL. V. AIDE DE CAMP N° 2. V. ARMEMENT D'ÉTAT-MAJOR. V. BRODERIE D'HABIT. V. CAMP. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CLASSE HIÉRARCHIQUE. V. COIFFURE D'ÉTAT-MAJOR. V. COMPOSITION. V. CORPS D'INTENDANCE; Id. n° 2. V. CORPS PRIVILÉGIÉ. V. DÉPENSE DE LUXE. V. DOMESTIQUE D'OFFICIER. V. EFFET DE CAMPEMENT. V. ÉPAULETTE D'OFFICIER PARTICULIER. V. ÉTABLISSEMENT MILITAIRE. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE. V. FORTIFICATION PERMANENTE. V. FOURRIER D'ARMÉE. V. FOURRIER-MAJOR. V. GÉNÉRAL, adj. V. GÉNIE IDIOPLIQUE. V. GRADE EN SECOND. V. GRATIFICATION DE PREMIÈRE MISE. V. GUÉ. V. GUERRE DE 1792. V. GUIDE D'ARMÉE. V. GUIDE D'ÉTAT-MAJOR. V. LOGEMENT D'É... V. MARCHE D'ARMÉE. V. MARÉCHAL DE CAMP N° 3. V. MILICE SUÉDOISE N° 2. V. MOUSTACHE. V. OFFICIER D'É... V. PROMOTION D'OFFICIER. V. RAPPORT. V. RÉCEPTION D'OFFICIER. V. RÉGIMENT FRANÇAIS N° 6. V. REVUE. V. SERVICE DE CAMPAGNE. V. SICARD (1828). V. SOUS-INTENDANT N° 1. V. TRAVAIL.

ÉTAT-MAJOR GREC. V. GREC, adj. V. MILICE GRECQUE N° 2.

ÉTAT-MAJOR HAITIEN. V. HAITIEN, adj. V. MILICE HAITIENNE.

ÉTAT-MAJOR HANOVRIEN. V. HANOVRIEN, adj. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1.

ÉTAT-MAJOR HOLLANDAIS. V. HOLLANDAIS, adj. V. MILICE HOLLANDAISE N° 2.

ÉTAT-MAJOR MÉDICAL. V. ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE N° 2, 3. V. DIRECTEUR D'HOPITAL. V. MÉDECIN. V. MÉDICAL. V. MILICE ANGLAISE N° 2. V. MILICE ANGLO-AMÉRICAINE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2. V. OFFICIER DE SANTÉ.

ÉTAT-MAJOR MOYEN. V. ÉTAT-MAJOR DE CORPS. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MOYEN, adj.

ÉTAT-MAJOR NÉERLANDAIS. V. MILICE NÉERLANDAISE N° 1, 2. V. NÉERLANDAIS, adj.

ÉTAT-MAJOR NORWÉGIEN. V. MILICE NORWÉGIENNE. V. NORWÉGIEN, adj.

ÉTAT-MAJOR PIÉMONTAIS. V. RUTIN. V. MILICE PIÉMONTAISE; Id. N° 1, 5. V. PIÉMONTAIS, adj.

ÉTAT-MAJOR POLONAIS. V. MILICE POLONAISE N° 1. V. POLONAIS, adj.

ÉTAT-MAJOR PORTUGAIS. V. MILICE PORTUGAISE. V. PORTUGAIS, adj.

ÉTAT-MAJOR PRUSSIEN. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 5, 7. V. MUSIQUE. V. PRUSSIEN, adj.

ÉTAT-MAJOR RUSSE. V. MILICE RUSSE N° 1, 2, 6. V. RUSSE, adj.

ÉTAT-MAJOR SAXON. V. MILICE SAXONNE N° 1. V. SAXON, adj.

ÉTAT-MAJOR SUÉDOIS. V. MILICE SUÉDOISE N° 1, 2. V. SUÉDOIS, adj.

ÉTAT-MAJOR SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE DE GARDE ROYALE. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. MILICE SUISSE N° 2. V. SUISSE, adj.

ÉTAT-MAJOR TURC. V. MILICE TURQUE N° 1, 6. V. TURC, adj.

ÉTAT-MAJOR TURCO-ÉGYPTIEN. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE N° 2, 3, 5. V. TURCO-ÉGYPTIEN, adj.

ÉTAT-MAJOR WURTEMBERGEOIS. V. FORTIFICATION. V. FOURRIER D'ÉTAT-MAJOR. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1, 3, 6, 9. V. WURTEMBERGEOIS, adj.

ÉTAT MILITAIRE (A, 1). Sorte d'ÉTAT qui, suivant des acceptions différentes, est quelquefois une PROFESSION individuelle en prenant le mot par opposition à l'ORDRE CIVIL; quelquefois l'ensemble des CHOSES MILITAIRES d'une nation. Dans le premier cas, on se sert aussi du mot ÉPÉE; ainsi, prendre le parti de l'ÉPÉE, c'est entrer dans l'Etat militaire ou se vouer au SERVICE. Dans le dernier cas, Etat militaire, ou MILICE, ou simplement le MILITAIRE, sont synonymes; ainsi être dans le militaire, c'est professer le MÉTIER DES ARMES, c'est faire partie de la MILICE d'un gouvernement; ainsi notre Etat militaire ou l'ARMÉE FRANÇAISE sont la même chose. — Si, pour entretenir des GÉNÉRAUX en surabondance et une HIÉRARCHIE DE GRADES inutiles, une nation dépense une somme aussi forte que celle qu'une ARMÉE bien constituée nécessiterait, l'Etat militaire en sera déconsidéré, la force nationale sera paralysée, parce qu'elle n'a plus ni proportion juste, ni harmonie: c'est ce qui est arrivé sous LOUIS QUINZE et LOUIS SEIZE, quand les GÉNÉRAUX FRANÇAIS étaient quatre fois trop nombreux en proportion du nombre des RÉGIMENTS. — Les discussions des budgets de 1828 et 1829 témoignent la continuation, on pourrait même dire l'indestructible perpétuité de cet abus en LÉGISLATION. — Annuellement, il s'imprime en FRANCE un Etat militaire, ou un tableau en partie sommaire, en partie nominal, de notre MILITAIRE; en ce cas, Etat militaire et almanach sont synonymes. — En prenant le mot sous l'acception de PROFESSION particulière, de ressort politique, de CHOSE MILITAIRE, il en a été traité par BROWNE, DESRIVIÈRES, M. LATOUR D'AUVERGNE (1829), GARRIGUE, HALLY, HAYN, MONTEIL, M. SICARD (1830), VERNOIS, VOLF. — L'Etat militaire, considéré comme une SORTE DE PERSONNEL, est une CATÉGORIE sociale qui a pris naissance dès les premiers perfectionnements de la civilisation; car le MILITAIRE et le civil n'ont rien de distinct dans les sociétés au berceau; le même citoyen y manie la charrue et l'épée, y exerce la magistrature et le COMMANDEMENT; mais l'agrandissement du territoire et le raffine-

ment des théories nécessitent bientôt une autre JURISPRUDENCE; ce premier pas méne à la découverte de l'ART MILITAIRE DE TERRE, qui précède presque toujours, dans les pays à littoral, les progrès de l'ART MILITAIRE DE MER. — Si l'Etat militaire prend une extension démesurée, si ceux qui l'EMBRASSENT cessent d'être citoyens, il rompt l'équilibre du gouvernement, il devient l'artisan de la ruine commune : ainsi est arrivée la chute des ROMAINS ; ainsi ont disparu ou se sont fondues ces bordes de barbares, ces essaims de soldats, qui depuis le MOYEN AGE se sont fait un nom par des conquêtes. — Si l'Etat militaire s'abâtardit, l'abaissement de la nation ou son asservissement en seront la conséqueuce. Ainsi ont eu lieu, la décadence de CARTHAGE, de BYSANCE, de VENISE, de la HOLLANDE et de l'ESPAGNE. — Là où l'INFANTERIE n'est pas considérée comme l'ARME essentielle, principale, l'ART et l'Etat militaire sont encore dans l'enfauce. — On n'évaluait, au commencement du siècle passé, les FORCES DE TERRE de l'EUROPE qu'à raison de trois grands Etats militaires, celui d'AUTRICHE, de FRANCE, de PRUSSE; l'armée d'ESPAGNE et celle de PORTUGAL n'entraient plus en ligne de compte; l'ARMÉE OTTOMANE était regardée comme barbare; celle de PERSE était ignorée; celle de RUSSIE n'avait pas encore pris rang. — On a ajouté, plus tard, au nombre des grands Etats militaires, ceux des ANGLAIS, des POLONAIS, des SUÉDOIS, du royaume des PAYS-BAS et des RUSSES. Sous le rapport des études spéciales et de l'instruction, les milices de DANEMARCK, de SAXE, de WURTEMBERG n'étaient au-dessous d'aucune autre. — L'Etat militaire d'un pays doit se proportionner au rang que tient, dans la balance de l'EUROPE, la puissance qui le solde. Il a pour objets la tranquillité intérieure, la garde des FRONTIÈRES, l'équilibre politique du gouvernement; il devrait, en TEMPS DE PAIX, contenir presque le même nombre d'OFFICIERS et de SOUS-OFFICIERS qu'en TEMPS DE GUERRE; il devrait soumettre quiconque tient l'épée à une juridiction une et entièrement semblable; mais les PAIRS DE FRANCE ne seraient pas de cette opinion. — On peut faire, communément parlant, le DÉNOMBREMENT de l'Etat militaire en comptant autant de BATAILLONS et d'escadrons que de PIÈCES DE CAMPAGNE, autant de BATAILLONS que d'ESCADRONS; cependant de pareilles régles ne sauraient être absolues. — Examinons l'Etat militaire comme synonyme de MILICE FRANÇAISE, et ne prenons pas de très-haut le sujet : ce que nous avons dit de l'ARMÉE FRANÇAISE nous en dispense. — Dans l'autre siécle, suivant le tableau qu'en font tous les AUTEURS, l'Etat militaire était gouverné par le bon plaisir; les ruturiers y étaient l'objet d'outrageantes démarcations; tout s'y réglait suivant la tyrannie de l'opinion; les injustices particulières, les faveurs, les passe-droits y aggravaient les vices de la loi, ou plutôt la loi y était muette : rien n'était balancé. L'Etat militaire n'était pas plus en rapport avec les ressources financières du pays que les CASERNES n'étaient en rapport avec la forme des COMPAGNIES et la force des CORPS. Des PROMOTIONS inutiles se faisaient à profusion; les GARNISONS étaient dépourvues de TERRAINS D'EXERCICE; les dimensions des subdivisions des BATAILLONS variaient souvent et ne cadraient point avec des principes de TACTIQUE non moins changeants eux-mêmes. Les pays à fourrages n'étaient pas ceux où les CASERNES de CAVALERIE étaient assises; le RECRUTEMENT ne posait que sur des bases fausses; des légions d'OFFICIERS inactifs y dévoraient la substance de l'Etat, au grand préjudice de ceux qui lui rendaient des services réels. Enfin une instabilité sans terme y entretenait un incurable malaise. — Quelques-uns de ces abus ont été plus ou moins redressés; mais l'Etat militaire pèse d'un trop grand poids dans la balance financière de la FRANCE. Ce qu'il coûte, s'élève, à certaines époques, à une somme qui surpasse la moitié du total des dépenses de l'Etat. Ainsi, en 1823, on reconnait par l'examen du BUDGET, que la DÉFENSE de l'ARMÉE DE TERRE est de cent quatre-vingt-douze millions; celle de la MARINE, de soixante; un crédit supplémentaire s'élève à cinq; la GUERRE dynastique a coûté deux cent sept millions; l'ensemble des PENSIONS est de soixante : total, cinq cent vingt-quatre millions. En 1828, on regarde la DÉPENSE courante et de paix, appliquée à la partie active des TROUPES DE TERRE, comme annuellement de deux cents à deux cent dix millions (*Journal des Sciences militaires*, t. XI). Ainsi ce serait un total général de plus de cinq cent quarante millions. Le revenu total de la Prusse monte moins baut, et son Etat militaire n'est point inférieur au nôtre.

ÉTAT-MINOR. V. MILICE DANOISE N° 1. V. MINOR.

ÉTAT-MOYEN. V. MILICE DANOISE N° 1. V. MOYEN, adj.

ÉTAT (états) QUATRIDIAIRE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉTATS COMPTABILIAIRES, considérés par rapport à l'INFANTERIE FRANÇAISE. Ces Etats étaient dressés sommairement, soit en station, soit en route; ils comprenaient l'EFFECTIF par GRADES; ils contenaieut les MUTATIONS d'un PRÊT à l'autre; ils of-

fraient la balance des gains et des pertes, et présentaient le total du prêt de quatre jours, ou de la solde de route pendant le même temps. — L'épithète quatridiaire était mentionnée pour la première fois par l'ordonnance de 1823 (19 mars) pour exprimer ce qui s'appelait autrefois carte, état ou feuille de prêt. — Le ministère eut le courage trop rare de composer un mot nouveau, en instituant une chose nouvelle : il était fâcheux que l'expression n'eût pas plus de justesse; car, à l'exception de février, quels sont les mois divisibles par coupures de quatre jours; ainsi des Etats quatridiaires étaient de plus ou de moins de quatre jours. La langue militaire fourmille de contre-sens aussi choquants. — Les Etats quatridiaires, dressés pour une portion d'un corps administré par un conseil éventuel, ou ceux qui l'étaient par le chef d'un détachement, étaient adressés par ce conseil, ou ce chef, au conseil d'administration, après vérification et annulation. — Les cantines de comptabilité comprenaient des Etats quatridiaires. — La décision de 1828 (31 octobre) annulait le système des Etats quatridiaires. — Les Etats quatridiaires se distinguaient en état quatridiaire de compagnie et en état quatridiaire de petit état-major.

ÉTAT quatridiaire de compagnie (B, 1). Sorte d'état quatridiaire qui était une des pièces importantes de l'administration des compagnies. — L'instruction de 1806 (24 juillet) voulait que la feuille de prêt, qui s'est nommée ensuite Etat quatridiaire, fût dressée par le fourrier, vérifiée sur la feuille de subsistance ou feuille d'appel par le capitaine, signée par lui et par l'officier de semaine. — Depuis 1823, les Etats quatridiaires étaient signés par le capitaine et le sergent-major, et adressés au *trésorier, pour servir au payement du prêt, à l'établissement de divers bons de subsistances, et à l'acquittement de la solde de route.* — Ils étaient annulés par le trésorier, en présence des capitaines, après qu'un membre de l'intendance avait vérifié la comptabilité du corps dans sa revue trimestrielle. — La décision de 1828 (31 octobre) a modifié et la forme et le nom des Etats quatridiaires, qui ont de nouveau été appelés feuilles de prêt.

ÉTAT quatridiaire de petit état-major (B, 1). Sorte d'état quatridiaire qui était dressé et signé par un adjudant-major; il était quittancé par l'ancien adjudant, qui en touchait le montant et le distribuait ensuite aux hommes de troupe de l'état-major. Cet Etat quatridiaire était annulé en présence de l'adjudant-major. — Ces formes et le mot lui-même ne sont plus usités.

ÉTAT signalétique. v. changement de corps. v. signalétique, adj.

ÉTATS-UNIS. v. noms propres.

ÉTÉ, subs. masc. v. camp d'é... v. congé d'é... v. mois d'é... v. pantalon d'é... v. quartier d'é... v. quartiers d'é... v. ration d'é...

ÉTEINDRE (verb. act.) le feu, un feu. v. attaque de chemin couvert a force ouverte. v. batterie de bouches a feu. v. canonnier. v. défense péribologique. v. feu. v. feu tactique. v. officier d'artillerie n° 6. v. ricochet.

ÉTENDARD, subs. masc. v. a é... v. a l'é... v. cravate d'é... v. déployer l'é... v. draperie d'é... v. faire flotter l'é... v. fer d'é... v. hampe d'é... v. lever l'é... v. planter l'é... v. porte-é...

ÉTENDARD (F), ou estandard, ou estendard, suivant Gaufau, ou estendart, ou étandart, ou étendart, ou indépénon, ou standart, comme l'écrivent Borel (Pierre), Ménage et Roquefort, ou estantrol, comme le dit Rabelais (*Sciomachie*), pour exprimer une compagnie de cavalerie. — Le mot Etendard dérive, suivant Ménage, du bas latin *standardus*, *stendardus*, provenus du verbe *stendere*, étendre. — On lit dans le *Journal de l'Institut historique* (t. vi, p. 207) que le terme Etendard est originaire du substantif allemand *standart*. Il ne faut pas croire à cette étymologie. — Ducange tire le mot Etendard du bas latin *standarum*, *stantarum*, *standardum*, *standale*, qui exprimait un signe de commandement, un moyen de signal, l'enseigne principale d'une armée, le symbole que portait ou faisait porter un gonfalonier. — Ménage prouve qu'en 1102 l'usage des mots étandart et standart régnait en même temps dans la milice française. — Les Anglais se sont éloignés un peu moins que nous de l'orthographe originaire, en adoptant et conservant notre vieux terme standart. — Quelques savants ont traduit le latin *vexillum*, vexille de milice romaine, par Etendard; mais l'exemple est de peu d'autorité; car, dans les cas tels que celui-ci, les traductions des mots techniques ne sauraient être rigoureusement justes, puisque les objets représentés par les termes originaux ne sont presque jamais semblables aux objets que connaissent les traducteurs. Quand on n'est pas fixé sur un ordre d'idées, comment le serait-on à l'égard des mots destinés à en fournir les explications; ainsi lever l'étendard, expression juste au temps où la cavalerie était l'armée, ne l'est plus : ce dicton donne donc plutôt idée d'un drapeau que d'un Etendard. — Ainsi l'on a dit qu'il y avait un Etendard

par deux îles grecques; mais était-ce un Eteodard, ou uoe simple flamme? — L'Encyclopédie (1751, C), Jarry (1777, G) et Potier (1779, X, aux mots *Euseigne* et *Etendord*), témoignent qu'on a d'abord appelé Etendards, des enseignes envergées, c'est-à-dire dont la draperie était étendue, en forme de gonfalon, le long d'une verge de fer, qui faisait équerre au-dessous du fer d'une pique, et qui tournait à tout vent, comme une girouette : c'était le *vexillum cantabrum*. Mais quantité d'écrivains ne font pas de différeuce entre enseigne et Etendard. C'est en ce sens qu'on a dit que, de toutes les milices, la chinoise est celle où a régné la gradation la plus méthodique des Etendards. — On dit arborer, déployer, faire flotter, lever, planter l'Etendard; lui préter serment. — Au onziéme siécle, les Etendards d'Italie flottaient sur les carroccios, comme on croit que la chape de Saint-Martin, en la supposant un gonfalon, avait surmonté une machine analogue. — Au siége de Paris en 1429 (8 septembre), *celui qui porte l'Estendard de Jeanne d'Arc a le pied percé d'un vireton.* — Ici le mot Etendard a un sens générique, mais non encore technique; il parait synonyme de pennon. De méme, s'il s'agit de Charles sept, l'estendard du roi et la cornette royale étaient choses pareilles. Mais, vers la méme époque, comme le témoigne M. de Barante, le duc de Bourgogne était entouré, un jour d'affaire, de sa banniére, de son pennon, de son Etendard. C'était apparemment comme prince, comme comte, comme général d'armée; mais ce soot autant de suppositions qu'il est presque impossible de justifier. — Sous Louis onze, les banniéres de la garde nationale étaient subordonnées à des Etendards. — Le mot Etendard a pris un caractére technique quand l'Etendard a été donné à la gendarmerie et aux compagnies d'ordonnance; en devenant leur enseigne, il a fait disparaitre les banniéres de chevaliers et toutes les autres; il a été alors, à l'égard du guidon, ce qu'auparavant la banniére était à l'égard du pennon. Il est devenu ensuite le priocipal effet de grand équipement des gens d'armes, puis de notre grosse cavalerie. C'était une espére de palladium. La paire de timbales partageait le méme honneur, parce que les premiéres dont on se servit avaient été prises sur l'ennemi. — De Louis quatorze à Bonaparte, chaque escadron de grosse cavalerie avait son Etendard. — Il était aussi donné des Etendards aux mousquetaires de la garde, mais non au reste de la cavalerie légère ni aux dragons français; ils avaient pour ralliement la cornette, ainsi que l'avaient eu les archers a cheval, les carabins et les casques ouverts. Ces cornettes étaient, dans quelques troupes, de méme couleur que la cornette du casque. — Des queues de cheval étaient les principaux Etendards de la milice turque. — Les argoulets avaient pour Etendard une banderole ou uue espéce de fanion; les dragons eurent d'abord une cornette et ensuite un guidon; enfin certains corps privilégiés et certains colonels généraux avaient une cornette blanche. — Brantome (1600, A), en parlant du siége de Pampelune qui eut lieu en 1512, dit que *Boyard fit sonner à l'Estendard et assembla ses gens d'armes*; il eût fait sonner au guidon, à la banderole ou à la cornette, s'il se fût agi d'assembler de la cavalerie légère. — Les Etendards français ont été portés par des officiers nommés cornettes, avant de l'étre par des porte-étendards. Cela tient à ce que l'expressioo cornette a été technique avant le mot Etendard. — Ceux qu'on voit dans les bas-reliefs du tombeau de François premier sont en banderoles longues, étroites, fourchues; ceux des bas-reliefs du tombeau de Louis douze ont la draperie courte et arrondie par les extrémités. — Prétendre dépeindre les Etendards serait une entreprise peu utile et un tableau difficilement véridique; car la volonté d'on capitaine d'hommes d'armes décidait des ornements ou des armoiries de la draperie de sa compagnie; la couleur de l'Etendard était la méme que celle des robes de livrée ou des hoquetons que portaient les gens d'armes et les archers a cheval des compagnies de chevau-légers. — L'expression Etendard doone maintenant l'idée d'un drapeau propre à certaine cavalerie française; or, comme autrefois la cavalerie était tout et l'infanterie rien ou peu de chose, l'Etendard a conservé, dans le langage historique et pittoresque, un sens large; il exprime en ce cas toute espéce de signes de ralliement ou d'enseignes d'une armée, abstraction faite des différences d'armes. Voilà pourquoi c'est surtout à l'Etendard que s'appliquent les verbes arborer, déployer, planter, suivre l'Etendard, marcher, combattre, se ranger sous les Etendards. C'est aussi pour cela que quelquefois on a appelé Etendard l'enseigne qui était confiée à l'officier nommé porte-enseigne. — L'ordonnance de 1689 (1er février) attachait deux Etendards par escadron, chaque compagnie ayant le sien. L'Encyclopédie (1751, C) proposait de réduire ce nombre à un Etendard par escadron de cavalerie, à la maniére des dragons. — Sur les Etendards où il n'y avait pas de fleurs de lis, il était figuré d'un côté le soleil, embléme de Louis

quatorze, et de l'autre la livrée du colonel ou du mestre de camp; mais avant ce règne, les Etendards portaient en général les armoiries des colonels; elles figuraient également sur les tabliers de trompettes et sur les bannettes ou tabliers de timbales. — Dans le dernier siècle, la hampe de l'Etendard était de dix pieds un pouce, fer y compris.— Le règlement de 1767 (25 avril) chargeait les colonels de la fourniture des cravates et des frais de monture des Etendards. — Sous le règne de Bonaparte, l'Etendard de sa cavalerie était une aigle dont la draperie et la hampe étaient de moindre dimension que dans l'infanterie. — Les Etendards français ont été de toutes les couleurs; dans la croisade de 1188, ils étaient bariolés d'une croix rouge; dans les luttes contre les ducs de Bourgogne, ils ont porté la croix blanche; ils ont été tricolores de 1789 à 1814, blancs jusqu'en 1830; la couleur nationale leur fut alors rendue. — On serait plus éclairé à l'égard des Etendards français, si les ordonnances d'uniforme nous en eussent transmis quelques souvenirs. — On peut consulter à l'égard des Etendards : Dautheville (1751, C), Duane (1810, E, au mot *Standard*), Jabro (1777, G), Juste Lipse (1598, A), Montfaucon, Potier (1779, X), M. Rey, l'*Encyclopédie des Gens du monde*. — Le mot Etendard s'est distingué en étendard général et en étendard royal.

ÉTENDARD de beffroi. v. beffroi.

ÉTENDARD de cavalerie. v. cavalerie. v. milice portugaise n° 3. v. réception.

ÉTENDARD de France. v. bannière de France. v. France. v. revue d'administration.

ÉTENDARD de grenadiers a cheval. v. grenadier a cheval.

ÉTENDARD du roi. v. bannière de France. v. étendard. v. étendard royal. v. roi.

ÉTENDARD général (F). Sorte d'étendard qui, à ce qu'il paraît, était, à l'égard de la personne d'un général, ce que l'étendard royal était à l'égard de la personne du roi. Aussi Brantome (1600, A) le mentionne-t-il sous la signification de pennon ou général. Cet Etendard était orné de devises que le général d'armée choisissait suivant les circonstances ou suivant son caprice. On lit dans le même auteur ce qui suit : *Auprès du tombeau de Bourbon* (le connétable transfuge) *y avoit pendu* (on avait suspendu) *son grand Estendard général*.—Brantome (1600, A) dit encore qu'à la bataille de Ravenne Anne de Montmorency, depuis connétable, *estoit pour son plaisir suivant l'Estendard général sous lequel se trouve la noblesse volontaire*. — Amiot (1782, O) donne le dessin des divers Etendards généraux ou de général qui sont en usage en Chine.

ÉTENDARD royal (F). Sorte d'étendard que quantité d'historiens mentionnent, et qui peut-être a été analogue à la bannière de France, à l'étendard général et au pennon royal. — Il est question déjà de l'Etendard royal sous Charles le Simple, au commencement du dixième siècle; mais il y a peu de fonds à faire sur l'exactitude des traductions de nos vieilles annales. — Depuis ce prince, l'Etendard a varié fréquemment dans ses couleurs, dans ses emblèmes, dans ses formes. Celui que déploie Philippe Auguste est bleu et semé de fleurs de lis d'or; cette couleur rappelait celle de la chape de Saint-Martin. — L'Etendard royal flotte à Bouvines en 1214, en même temps que l'oriflamme. Si l'on en croit Voltaire (*Essai sur les mœurs*), cet Etendard était à hampe dorée et à draperie blanche semée de fleurs de lis. Il y a ainsi contradiction à l'égard de la couleur; peut-être ce second Etendard était-il un pennon. Le *Dictionnaire de la Conversation* (au mot *Drapeau*) a reproduit cette douteuse assertion de l'Etendard blanc. — Une ordonnance de Philippe le Bel, rendue en 1306, voulait que dans les marches d'armée l'Etendard royal fût porté par le premier écuyer d'écurie, entre l'avant-garde et le roi. — Sous Charles six, l'Etendard royal est à croix blanche, mais on ignore quelle est la couleur du fond : elle était probablement bleue. —Les historiens de Charles six et de Charles sept se servent indifféremment des expressions Etendard royal et enseigne royale. — Charles sept faisait porter devant lui son Etendard, ainsi que sa cornette royale, le jour de son entrée triomphale à Rouen, en 1449; ces deux enseignes étaient tenues par des écuyers. L'Etendard était cramoisi et semé de soleils d'or; la cornette était blanche; ce qui laisse irrésolue la question de savoir quelle était alors la vraie couleur nationale. — Il ne paraît pas que l'Etendard royal ait jamais été totalement blanc, puisque les historiens ont bien soin de ne pas le confondre avec la cornette blanche qui lui succède, et qui, disent-ils, devient le premier Etendard de l'armée et l'étendard du roi. — Le frère de Louis onze, refusant l'ordre de la toison en 1469, disait, à ce que rapporte M. de Barante : *Saint Michel, dont l'image a toujours été portée sur l'Etendard des rois de France*, etc., etc. Nous sommes loin de regarder cette assertion comme une vérité. — Nos écrivains font encore mention de l'Etendard royal de Henri trois et de Henri quatre ;

depuis leur règne, l'usage s'en éteint en France. — Il existait dans la MILICE PORTUGAISE une loi aussi vieille que la monarchie; loi promulguée par ALPHONSE PREMIER, roi des Asturies, dans le huitième siècle: elle prononçait peine de mort contre celui qui n'exposerait pas sa vie *pour la défense de l'Etendard royal*. — En ESPAGNE, PHILIPPE DEUX, ordonnant les apprêts de son propre enterrement et réglant le cérémonial que relate BRANTOME (1600, A), veut *que l'Estendard royal soit traînant à terre*.

ÉTENDART, subs. masc. v. ÉTENDARD.

ÉTENDRE (verb. act.) une ATTAQUE. v. ATTAQUE. v. ATTAQUE DE SIÉGE OFFENSIF. v. CHEMINEMENT POLIORCÉTIQUE.

ÉTHER, subs. masc. v. CHIRURGIEN DE CORPS.

ÉTHIOPIEN. v. NOMS PROPRES.

ETHNARQUE, subs. masc. v. MILICE BYSANTINE.

ÉTIENNE. v. NOMS PROPRES.

ÉTIQUETTE (subs. fém.) de LIT. v. CAPORAL D'ESCOUADE n° 3, 4. v. CHAMBRE DE SOLDAT. v. LIT. v. LIT D'HOMME DE TROUPE.

ÉTIQUETTE de RATELIER D'ARMES. v. CHAMBRE DE SOLDAT. v. RATELIER D'ARMES DE CHAMBRÉE.

ÉTISIE, subs. fém., ou PHTHISIE. Mot dérivé du LATIN et du GREC *phthisis*, signifiant amaigrissement ou dessèchement du corps par suite de l'ulcération des poumons. — L'Etisie est une MALADIE que les médecins classent par degrés. Ils l'appellent Etisie confirmée quand elle a atteint le second et le troisième degré; ils la considèrent en ce cas comme une des INFIRMITÉS qui motivent CAS DE RÉFORME et INVALIDITÉ ABSOLUE.

ÉTOFFE, subs. fém. v. CHEF D'É... v. CONSOMMATION D'É... v. COUPE D'É... v. DISTRIBUTION D'É... v. ÉCHANTILLON D'É... v. ÉCONOMIE D'É... v. ENVOI D'É... v. FABRICATION D'É... v. FIL D'É... v. GUÊTRE D'É... v. MANUFACTURE D'É... v. MARQUE D'É... v. PANTALON D'É... v. PIÈCE D'É... v. PLOMB D'É... v. PORTÉE D'É... v. RÉCEPTION D'É... v. RETRAIT D'É... v. VÉRIFICATION D'É...

ÉTOFFE (term. génér.), ou *estoffe*, suivant GARRAU, ou *estophe*. Cet écrivain et GÉBELIN tirent ces mots du bas LATIN *stufa*, *stuffa*, resté dans l'ITALIEN *stoffa*. Ce mot a également exprimé les tissus de LAINE et de soie; ici il ne s'applique presque qu'aux seuls tissus de laine, et par exception, il donne idée de la combinaison et de l'amalgame de certains métaux qui, dans la langue des arquebusiers, prennent également le nom d'Etoffe. — Nous ne développerons le mot que relativement à l'HABILLEMENT, aux JUSTAUCORPS des troupes, et surtout aux HABITS D'INFANTERIE; ainsi il ne sera mentionné que comme ÉTOFFE D'HABILLEMENT.

ÉTOFFE (étoffes) d'HABILLEMENT DE TROUPE (B, 1). Sorte d'ÉTOFFES tissues en laine, et consistant, pour les HOMMES DE TROUPE de l'INFANTERIE FRANÇAISE, en CADIS, DRAPS, ESTAMETS et TRICOTS. Pour quelques autres ARMES, les Etoffes en usage comprennent des FLANELLES, des VELOURS, des PANNES. — Un BUREAU nommé DIRECTOIRE D'HABILLEMENT a été longtemps et utilement chargé par le MINISTRE DE LA GUERRE des soins et de la surveillance que demandaient l'espèce, le choix, la FABRICATION, la FOURNITURE, les RETRAITS des Etoffes. — Les Etoffes entrent pour une part importante dans l'ADMINISTRATION des CORPS; il est du DEVOIR des CONSEILS D'ADMINISTRATION et des MAJORS de donner à cette branche du SERVICE une attention scrupuleuse; car elle se compose de détails compliqués, entraîne des frais considérables, et est la principale portion des PRESTATIONS SERVIES PAR ENTREPRISE, de la COMPTABILITÉ EN NATURE et des DÉPENSES ou consommations EN MATIÈRE. — En certains pays, et par exemple en AUTRICHE, les Etoffes sont fabriquées dans des MANUFACTURES nationales; elles le sont en FRANCE dans des MANUFACTURES particulières, mais désignées par le MINISTRE DE LA GUERRE; la FABRICATION y est soumise aux conditions spécifiées par les MARCHÉS ministériels. Conformément à la teneur de ces MARCHÉS, le gouvernement fait les ACHATS, ordonne les ENVOIS, en fait solder le montant par les TRÉSORIERS DE CORPS, et règle les DISTRIBUTIONS conformément à un ÉTAT approximatif des besoins, ÉTAT qui est dressé par le CORPS au commencement de l'année. — Les RÉCEPTIONS et les VÉRIFICATIONS des Etoffes ont lieu ensuite en en faisant comparaison avec des ÉCHANTILLONS et en les constatant par PROCÈS-VERBAUX. Les décisions de 1811 (4 décembre) et DE 1812 (7 MARS) en règlaient les formes. — Si la qualité des Etoffes entraîne des contestations entre les CORPS et les FOURNISSEURS, les CONSEILS DE PRÉFECTURE connaissent de cet objet, ou bien le conseil est représenté par un SOUS-PRÉFET ou par un MAIRE, et des EXPERTS prononcent contradictoirement. — Dans certains cas ou dans certains temps, les ACHATS faits en FRANCE l'ont été directement par les CORPS eux-mêmes; l'INFANTERIE LÉGÈRE, entre autres, en a été quelque temps chargée, alors même que l'INFANTERIE DE BATAILLE ne les recevait que par l'intermédiaire du MINISTRE. Dans tous les cas les QUARTIERS-MAITRES soldaient les dépenses que leur mise en œuvre entraînait. — Les ÉTOFFES EN MAGA-

SIN dans les CORPS sont sous la garde du CAPITAINE D'HABILLEMENT, qui en est responsable vis-à-vis le CONSEIL; il fait DÉCATIR celles qui doivent subir cette opération. Ces Etoffes sont classées parmi les EFFETS D'UNIFORME EN MAGASIN; elles sont, à des époques fixées, l'objet des examens de l'INTENDANCE et des INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES; ils s'assurent si elles sont exemptes de TARES, en reconnaissent et en constatent les espèces, les CHEFS, les LITEAUX, les MARQUES, les ESTAMPILLES, la qualité, les quantités, les largeurs, les PORTÉES, les FILS, les RETRAITS; ils se font représenter les FACTURES, qui sont administrativement les PIÈCES JUSTIFICATIVES de l'ENVOI, de la FOURNITURE et de la DETTE du CORPS, et qui deviennent, quand elles sont acquittées, les PIÈCES JUSTIFICATIVES du PAYEMENT. — Les Etoffes sont en général l'objet d'une FOURNITURE EN NATURE; la PRESTATION en est proportionnée aux taux des MASSES D'HABILLEMENT, et entreprise en vertu des ordres du MINISTÈRE. Quand elle est effectuée et conforme aux ÉCHANTILLONS, les CONSEILS D'ADMINISTRATION remettent en équivalent aux FOURNISSEURS des MANDATS ou espèces de lettres de change que le MINISTRE acquitte. — Il a été créé en 1810 (28 août) des INSPECTEURS DE MANUFACTURES, chargés d'en surveiller la fabrication. Depuis leur suppression en 1824, le MINISTÈRE consultait les chambres de commerce sur la convenable fixation du prix des Etoffes. Ce système constituait juge et partie le commerce; l'ancien système d'arbitrage semblait plus rationnel. — L'emploi des Etoffes et leur CONSOMMATION ont lieu en vertu des DEVIS. Les CONFECTIONS D'EFFETS qui en sont le produit ont lieu dans l'intérieur du CORPS. — Des éclaircissements sur toutes ces matières sont renfermés dans le traité d'ODIER (1824, E).

ÉTOFFE EN MAGASIN. V. CAPITAINE D'HABILLEMENT. V. EN MAGASIN. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT.

ÉTOFFE EN SERVICE. V. EN SERVICE. V. ÉTOFFE D'HABILLEMENT. V. REVERS.

ÉTOFFE MÉTALLIQUE. V. ARME OFFENSIVE PORTATIVE. V. CORROYER. V. ÉTOFFE. V. MÉTALLIQUE.

ÉTOILE, subs. fém. V. A É... V. CHEVALERIE DE L'É... V. CHEVALIER DE L'É... V. ORDRE DE L'É...

ÉTOILE { DE CHEVALERIE DÉCORATIVE. { DE LA LÉGION D'HONNEUR. / D'ÉPAULETTE. }

ÉTOILE (term. génér.). Mot qui est une corruption du LATIN *stella*; aussi s'est-il d'abord écrit ESTOILE, comme le témoigne GANEAU; il a produit l'adjectif ÉTOILÉ; il sera examiné ici comme ÉTOILE A TAMBOUR, — DE BATON, — DE FORTIFICATION, — DE CHEVALERIE DÉCORATIVE, — DE RETROUSSIS, — DE SCORPION, — DÉCORATIVE, — D'ÉPAULETTE, — MOBILE, — PLIANTE.

ÉTOILE A TAMBOUR. V. A TAMBOUR. V. CHAT D'ARSENAL.

ÉTOILE de BATON DE MARÉCHAL. V. BATON DE MARÉCHAL.

ÉTOILE de CHEVALERIE DÉCORATIVE (term. sous-génér.) (F). Sorte d'ÉTOILE ou d'INSIGNE qui a appartenu aux ORDRES nommés, DE LA JARRETIÈRE, DE L'ÉTOILE, DU BAIN, etc. — Le mot sera principalement examiné ici comme ÉTOILE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

ÉTOILE de FORTIFICATION. V. DAVRIGNAC. V. FORT DE CAMPAGNE. V. FORTIFICATION. V. FORTIFICATION DE CAMPAGNE. V. FORTIN. V. OUVRAGE DE FORTIFICATION. V. REDOUTE.

ÉTOILE de la LÉGION D'HONNEUR (C, 4). Sorte d'ÉTOILE que, par une coutume ou une imitation vicieuse, quelques-uns appellent CROIX D'HONNEUR. Le DÉCRET DE L'AN DOUZE (22 MESSIDOR) voulait au contraire que l'Etoile différât d'une CROIX; aussi sa figure est-elle non à quatre rayons, mais à cinq. Mais c'est ainsi que s'est constituée la défectueuse LANGUE des armes. — Les Etoiles des CHEVALIERS de la LÉGION, différentes en cela de celles de l'ORDRE DE SAINT-LOUIS, qui dans tous les GRADES étaient en or, étaient d'argent; celles des OFFICIERS, des COMMANDEURS, des GRANDS-CROIX, des GRANDS OFFICIERS, étaient d'or. — A l'institution de l'ORDRE, une des faces du médaillon offrait l'effigie de BONAPARTE; l'autre portait l'exergue : *Honneur et Patrie!* Le ministère, en 1814, a substitué à l'image du fondateur le portrait de HENRI QUATRE, et à l'inscription trois FLEURS DE LIS. — L'ORDONNANCE DE 1830 (13 AOUT) a fait revivre l'exergue primitif et a effacé les FLEURS DE LIS. — Dans la MILICE AUTRICHIENNE, l'Etoile a été au nombre des DÉCORATIONS autorisées, quand elle était à l'effigie de NAPOLÉON; non autorisées, quand elle a été à l'effigie de HENRI QUATRE.

ÉTOILE de RETROUSSIS. V. RETROUSSIS. V. RETROUSSIS D'HABIT.

ÉTOILE de SCORPION. V. SCORPION.

ÉTOILE DÉCORATIVE. V. DÉCORATIF, adj. V. MILICE SYRE n° 2. V. MILICE TURCO-ÉGYPTIENNE n° 3

ÉTOILE (étoiles) d'épaulette (B, 1). Sorte d'étoiles qui distinguent les épaulettes des maréchaux de France et des officiers généraux ou des colonels ayant le grade de maréchal de camp. L'invention de ces marques est moderne. Elles étaient d'abord utiles dans un temps de simplicité, et quand les généraux de la révolution étaient la plupart du temps en simple habit bleu. — Il était autrefois donné par les réglements aux colonels commandants des épaulettes dont le corps était marqué d'une Etoile brodée en argent. Les généraux de brigade en firent broder deux sur leurs épaulettes, et les généraux de division, trois. Les ordonnances légalisérent ensuite, comme cela arrive toujours, cette mode établie par un pur effet du caprice; de grade en grade les officiers généraux prirent une Etoile de plus. — Sous le consulat, les généraux de la garde substituérent aux Etoiles brodées des Etoiles en argent massif, et l'usage s'en est maintenu. — Les colonels d'infanterie de la garde royale avaient les épaulettes à Etoiles. — Maintenant les épaulettes à Etoiles, portées sur des habits brodés, n'ont plus d'objet, et l'exiguïté de ce genre de distinction la prive d'utilité.

ÉTOILE mobile. v. chat d'arsenal. v. mobile, adj.

ÉTOILE pliante. v. chausse-trape. v. pliant.

ÉTOILÉ (étoilée), adj. v. étoile. v. fortification é...

ÉTOUPILLE, subs. fém. (term. génér.). Mot analogue, ainsi qu'étoupillon, au substantif étoupe; l'artillerie l'a employé comme diminutif de l'italien *stoppa*. M. Bigot, Cotty et le *Dictionnaire de la Conversation* en décrivent la composition et l'emploi. — L'Etoupille était une mèche de trois à cinq brins de coton filé, imprégnée de pulvérin et d'eau-de-vie; elle servait à communiquer le feu à la bouche; elle pendait à cet effet en dehors de la fusée de la bombe. — Gustave-Adolphe appliqua au tir du canon les Etoupilles ou fusées d'amorce, en les enfermant dans un tuyau de fer-blanc, ou bien en introduisant par un bout une Etoupille dans la lumière, et en couchant l'autre dans l'auget. Ce genre de lance a feu, que les Français adoptèrent en 1683, communiquait plus vivement la flamme que ne le faisait l'amorce ordinaire. L'effet était plus sûr en cas de pluie ou de vent. — On a enfermé ensuite, dit M. le général Cotty, des Etoupilles dans du cuivre; on a fini par les insérer dans du roseau, dans de la plume, dans du fer-blanc. — Les Etoupilles se transportent dans des coffres a munitions. — M. Meyer (Moritz) parle, à la date 1820, d'Etoupilles à percussion. — On peut consulter à l'égard des Etoupilles M. Thiéry. — Le mot Etoupille se distingue en étoupille fulminante.

ÉTOUPILLE (étoupilles) fulminante (G, 2). Sorte d'étoupilles qui ont été l'objet d'expériences commencées en 1834, en vue de les substituer au boute-feu et à la lance a feu.

ÉTOUPILLON, subs. masc. Mot donnant idée, non d'une étoupille servant d'amorce, mais d'une cordelette imprégnée de suif, et servant à tenir close la lumière d'une pièce de canon chargée, et à en préserver d'humidité la charge.

ÉTOUR, subs. masc. (F), ou estor, ou estour suivant Montaigne. Mot qui, dans le moyen age, signifiait assaut offensif, coup de lance, combat, mêlée, troupe, comme Ménage et Roquefort le prouvent par plusieurs citations. Il provient du latin barbare *sturmum*, que les Italiens ont rendu par *stormo*, bande agrégative, troupe. Il avait produit les verbes estormir, estourmir, attaquer, combattre, et le substantif estorrade, alarme. Il n'est pas sans analogie avec l'anglais *storm*, tempête, attaque de place.

ÉTOUTEAU, subs. masc. (G, 1). Mot dont on ignore l'étymologie. Il indique une brochette peu saillante ou un pivot implanté sur la douille de la baionnette des fusils de munition. Il retient en dessous de lui la bague sur l'embase, de même que le bourrelet la retient de l'autre côté. Il borne le mouvement de circulation de la bague et le jeu de la rosette en appuyant contre l'arrêtoir.

ÉTRANGER (étrangère), adj. v. armée é... v. artillerie é... v. bataillon é... v. cavalerie é... v. corps é... v. déserteur é... v. franco-é... v. infanterie é... v. langue é... v. légion é... v. milice é... v. milices é... v. militaire é... v. monnaie é... v. officier é... v. ordre é... v. paye é... v. pays é... v. régiment é... v. service é... v. soldat é... v. travailleur é...

ÉTRANGER (étrangers), subs. masc. v. a l'é... v. adjudant en garnison. v. caporal d'infanterie française de ligne n° 13. v. caserne d'infanterie. v. chef d'avancée. v. chef de poste de porte de forteresse. v. chef de poste de place d'armes. v. chef de poste de police en garnison. v. citadelle. v. commandement hiérarchique. v. consigne de poste de place d'armes. v. consigne-portier. v. corps d'armée. v. forteresse. v. infanterie franco-suisse n° 2. v. légion d'é... v. logement en route. v. position administrative. v. prisonnier de guerre é...

ÉTRANGLER (verb. act.) un bastion. v. bastion. v. ronde

ÊTRE (verb. act. et neut.) A OST. V. A OST. V. OST.

ÊTRE AU GUET. V. AU GUET.

ÊTRE AU SERVICE. V. AU SERVICE. V. COCARDE. V. HOMME DE TROUPE N° 10. V. REMPLACEMENT D'ENROLÉ.

ÊTRE AUX ABOIS. V. AUX ABOIS.

ÊTRE AUX AGUETS. V. AUX AGUETS. V. GUET. V. SENTINELLE.

ÊTRE AUX ÉCOUTES. V. AUX ÉCOUTES. V. MINE A RUINE. V. SENTINELLE. V. SERVICE DE GARNISON.

ÊTRE AUX MAINS. V. AUX MAINS. V. EN É...

ÊTRE AUX PIQUES. V. AUX PIQUES. V. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 6. V. CORSELET.

ÊTRE DE CALIBRE. V. DE CALIBRE.

ÊTRE DE CAMPEMENT. V. ALLER AU CAMPEMENT. V. CAMPEMENT ACTIF. V. DE CAMPEMENT.

ÊTRE DE CANTONNEMENT. V. DE CANTONNEMENT.

ÊTRE DE CUISINE. V. CORVÉE DE SOUPE. V. DE CUISINE.

ÊTRE DE GARDE. V. DE GARDE. V. PIQUET AU CAMP. V. ORDONNANCE IDIDPLIQUE. V. TERZE.

ÊTRE DE JOUR. V. DE JOUR. V. MARÉCHAL DE BATAILLE. V. SERVICE DE JOUR.

ÊTRE DE LOGEMENT. V. ALLER AU LOGEMENT. V. DE LOGEMENT.

ÊTRE DE PARADE. V. PARADE.

ÊTRE DE PATROUILLE. V. DE PATROUILLE. V. PATROUILLE.

ÊTRE DE PIED FERME. V. DE PIED FERME. V. FAIRE FERME. V. TÊTE A DROITE.

ÊTRE DE PIQUET. V. BRIGADIER DES ARMÉES. V. DE PIQUET.

ÊTRE DE RONDE. V. DE RONDE.

ÊTRE DE SEMAINE. V. CAPITAINE DE DISTRIBUTION. V. DE SEMAINE.

ÊTRE DE SERVICE. V. ADJUDANT D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. DÉSERTEUR. V. DE SERVICE. V. HOMME DE TROUPE N° 10. V. SERVICE. V. SERVICE DE SEMAINE. V. SERVICE JOURNALIER.

ÊTRE DE TRANCHÉE. V. COLONEL DE TRANCHÉE. V. TRANCHÉE. V. TERZE.

ÊTRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE. V. ACTIVITÉ DE SERVICE. V. DRAPEAU RÉGIMENTAIRE. V. EN ACTIVITÉ. V. ÉTAT D'ACTIVITÉ. V. SERVICE PERSONNEL.

ÊTRE EN ARMES. V. EN ARMES. V. NOBLESSE.

ÊTRE EN BATAILLE. V. COLONNE ÉPAGOGIQUE N° 4. V. EN BATAILLE.

ÊTRE EN BOIS. V. CULASSE DE FUSIL. V. EN BOIS.

ÊTRE EN BUTE. V. EN BUTE.

ÊTRE EN CAMPAGNE. V. EN CAMPAGNE.

ÊTRE EN CHARGE. V. CHARGE HIÉRARCHIQUE. V. EN CHARGE.

ÊTRE EN FORCE. V. EN FORCE. V. FORCE MILITAIRE.

ÊTRE EN GARDE. V. EN GARDE. V. GARDE D'ESCRIME. V. LANGUE FRANÇAISE.

ÊTRE EN GUERRE. V. EN GUERRE. V. GUERRE. V. LANGUE FRANÇAISE.

ÊTRE EN HAIE. V. BORDER LA HAIE.

ÊTRE EN L'AIR. V. AIR. V. EN L'AIR. V. POSTE STRATÉGEMATIQUE. V. TACTIQUE.

ÊTRE EN MARCHE. V. EN MARCHE. V. MARCHE-ROUTE.

ÊTRE EN MASSE. V. EN MASSE. V. MASSE. V. MASSE TACTIQUE.

ÊTRE EN PANNE. V. EN PANNE.

ÊTRE EN POTENCE. V. EN POTENCE. V. MILICE GRECQUE N° 6.

ÊTRE EN SENTINELLE. V. EN SENTINELLE. V. GUET.

ÊTRE EN TOUR. V. EN TOUR. V. ROULER.

ÊTRE HORS DE GARDE. V. GARDE D'ESCRIME.

ÊTRE HORS D'INSULTE. V. HORS D'INSULTE. V. INSULTE.

ÊTRE SOUS LE CANON. V. CANON D'ARTILLERIE. V. SOUS LE CANON.

ÊTRE SOUS LE FEU. V. FEU TACTIQUE. V. SOUS LE FEU.

ÊTRE SOUS LES ARMES. V. ATTENTION. V. BOIS D'HAST. V. REVUE SUR LE TERRAIN. V. SOUS LES ARMES.

ÊTRE SOUS LES DRAPEAUX. V. SOUS LES DRAPEAUX.

ÊTRE SUR LA DÉFENSIVE. V. DÉFENSIVE. V. SE TENIR SUR LA DÉFENSIVE. V. SUR LA DÉFENSIVE.

ÊTRE SUR LE QUI-VIVE. V. QUI-VIVE. V. SUR LE QUI-VIVE.

ÊTRE sur ses GARDES. V. GARDES. V. SUR SES GARDES.

ÉTRIER, subs. masc. (term. génér.), ou ESTRIEF, ou ESTRIER suivant GANEAU, ou ESTRIEUX, ou ÉTRIEU, ou STAFIER suivant ROQUEFORT, qui le tire de l'ALLEMAND *streff*. Le mot Etrier dérive du bas LATIN *strepa*, *strepacium*, *streparium*, courroie, suivant MÉNAGE. GÉBELIN en recherche la racine dans le GREC *streptos*, flexible, d'où serait également venu ÉTRIVIÈRE, ou ÉTRIÈRE, suivant Landais. — L'Etrier s'appelait en ITALIEN *staffa*, dont nous avons fait ESTAFIER et ESTAFILADE; la racine *strepa* est en rapport avec le mot ANGLAIS *stirrup*. — La MILICE GRECQUE ignorait l'usage de l'Etrier. — On a cru retrouver dans les écrits de saint Jérôme une mention des Etriers; mais GÉBELIN nie qu'il ait eu l'intention d'attacher ce sens à l'expression *bistappia* qu'il emploie. — L'ENCYCLOPÉDIE

(1751, C) affirme que, considérés comme une pièce ou un travail en métal, les Etriers n'étaient pas connus encore du temps des premiers tournois et des croisades, et qu'on n'employait d'abord, en guise d'Etriers, que des cordons formés de riches étoffes qu'on nommait sautoirs. — Cependant la tapisserie de Bayeux prouve que, dans le duché de Normandie, pendant le onzième siècle, l'usage des Etriers était déjà commun parmi les gens de guerre, mais non général. — Quelques détails à l'égard des Etriers se trouvent dans M. Francoeur, dans le *Dictionnaire de la Conversation*, dans l'*Encyclopédie des Gens du monde*, dans notre article concernant la milice brésilienne. — L'Etrier a varié dans ses formes, suivant le genre des selles de cavalerie auxquelles il a appartenu; ainsi il a été plus ou moins large suivant la forme des solerets; il a été à grille pour la selle française; à l'orientale pour la selle hongroise; mais nous nous étendrons peu sur cet effet de harnachement, et nous en parlerons par rapport à l'infanterie, mais seulement comme étrier d'arbrier.

ÉTRIER d'arbalète. v. arbalète. v. étrier d'arbrier.

ÉTRIER d'arbrier (F). Sorte d'Etrier, ou d'anneau de fer à peu près carré qui garnissait l'extrémité antérieure de l'arbrier d'une arbalète, et dans lequel on mettait le pied pour bander la corde de l'arc. — L'Etrier servait aussi à suspendre l'arbalète à une boucle en forme de porte-mousqueton qui tenait à la bandoulière.

ÉTRIER de cavalerie. v. a la genette. v. botte-à-drapeau. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 5, 7. v. générale. v. harnachement. v. harnachement a la genette. v. pance de lancier. v. légion romaine n° 4. v. selle de cavalerie.

ÉTRIÈRE, subs. fém. v. étrier.

ÉTRIEU, subs. masc. v. étrier.

ÉTRIVIÈRE, subs. fém. v. estafier. v. estafilade. v. étrier. v. sautoir.

ÉTRUSQUES. v. noms propres.

ETTEN (Var). v. noms propres.

ÉTUDE de l'histoire. v. application de l'histoire. v. art militaire de terre (tableau). v. histoire. v. historique. v. stratopédie.

ÉTUI, subs. masc. (term. génér.). Mot dérivé, suivant Ganeau et Nicot, du latin *theca*, qui est tout grec, ou, selon d'autres étymologistes, de l'italien *astuccia*; il est du moins analogue à ce mot; il est fort ancien dans la langue française; il s'est d'abord écrit estui. Il se distingue en étui de hache, — d'habit, — d'outils.

ÉTUI a mèche. v. a mèche. v. grenadière. v. mèche.

ÉTUI d'arc. v. arc. v. corythe.

ÉTUI de bonnet a poil. v. bonnet a poil.

ÉTUI de bouclier. v. armoiries. v. bouclier. v. légion romaine n° 4.

ÉTUI de drapeau. v. drapeau. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. draperie de drapeau.

ÉTUI de giberne. v. charge de soldat. v. couvre-giberne. v. giberne.

ÉTUI de hache de sapeur (B, I). Sorte d'étui en cuir destiné à contenir le fer de la hache du sapeur d'infanterie et les cartouches a mousqueton. Il est supporté au moyen d'une banderole. Il est garni de passants, et d'une bordure qui fortifie la pièce de cote et de devant, et recouvre les faufilures des autres pièces. Il ferme à l'aide de boucles et de contre-sanglons. Il est reconnaissable au moyen d'une marque. Il se compose du corps d'étui qui ferme au moyen de patelettes, et d'une giberne dont le coffret se ferme au moyen d'une enveloppe.

ÉTUI de marmite. v. marmite de campagne.

ÉTUI de timbale. v. timbale.

ÉTUI d'habit (B, I). Sorte d'étui qu'une décision de 1825 (29 mars) autorisait les corps à faire confectionner en coutil dit *mille-raies bleu et blanc*. — Cet Etui est susceptible de contenir l'habit ou la capote des hommes de troupe. Il est destiné à être porté sur le havre-sac. Il augmente la charge du soldat, déjà trop considérable. — La circulaire de 1832 (25 janvier) décide que l'Etui sera terminé par une planchette circulaire recouverte en drap.

ÉTUI d'outils de campagne (B, I). Sorte d'étui en cuir de vache noirci fermant à deux boucles, et attaché à une courroie large d'un pouce, ainsi que le prescrivait l'ordonnance de 1778 (28 avril). — L'instruction de l'an trois (16 ventose) disposait que les Etuis des outils de campement seraient en cuir ou en toile. L'arrêté de l'an cinq (23 messidor) en fixait le prix. Le tarif de 1831 (13 novembre) traitait le même sujet.

EUDES; EUGÈNE; EUGENIUS; EULER; EUPOLEMUS; EUROPE. v. noms propres.

EUROPÉEN, adj. v. fusil e...

EUSÈBE; EUSTACHE. v. noms propres.

EUTAXE, subs. fém. (F), ou parentaxe, ou eutaxe, suivant Preissac (1622, A). Le mot, tout grec, Eutaxe, dont Jarro (1777, G) et Maizeroy (1771, A) donnent la définition, signifierait, suivant eux, bon ordre;

il dériverait de *eu*, bien, et de *taxis*, disposition. — L'Eutaxe, ou plutôt l'ENTAXE, suivant ROBINSON, était une ÉVOLUTION et une des ORDONNANCES TACTIQUES de la MILICE GRECQUE qu'on appelait aussi PROSEUTAXE. — C'était un entrelacement de PHALANGITES et d'ARMÉS A LA LÉGÈRE, ou plus précisément, c'était l'introduction des ARMÉS A LA LÉGÈRE dans l'intérieur de la PHALANGE dont ils entrecoupaient les FILES. — DILLON, au lieu de dire Eutaxe, en concevant ce mot dans le sens d'insertion, dit au contraire ENTAXE, et le dérive de *entaxis*, interposition.

EUTHYTONE, adj. (F). Mot GREC signifiant *in rectum tendens*, et employé par HÉRON et MAIZEROY (1771, A). C'était l'épithète donnée à des MACHINES à TIR DIRECT, à l'aide desquelles la MILICE BYZANTINE lançait des TRAITS. — Suivant l'opinion qui paraît le mieux fondée, les BALISTES étaient Euthytones et les CATAPULTES ne l'étaient pas; ce principe cependant paraît n'avoir pas été absolu, soit parce qu'une même MACHINE eût été BALISTE et CATAPULTE, soit par des exceptions qui tiennent à des époques, à des circonstances, à des milices mal connues.

EUTROPE. V. NOMS PROPRES.

ÉVACUATION (subs. fém.) de CASERNE. V. CASERNE. V. CONSERVATEUR DES BATIMENTS. V. OFFICIER D'INTENDANCE.

ÉVACUATION de MALADES AUX HOPITAUX. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 6. V. CORPS D'INTENDANCE N° 8. V. DÉTACHEMENT. V. DIRECTEUR D'HOPITAL. V. ESCORTE D'É... V. FEUILLE D'É... V. MALADE A L'HOPITAL. V. TRANSPORTS MILITAIRES. V. VOITURE D'ÉVACUATION.

ÉVAGINER, verb. neut. (F), ou SACHER, ou SACQUER, qu'on trouve dans BOREL (Pierre) et dans ROQUEFORT. Terme dérivé du LATIN *vagina*, FOURREAU D'ARME BLANCHE. Il signifiait, comme on le voit dans CARRÉ (1783, E), TIRER L'ÉPÉE. Il est depuis longtemps en désuétude, et avait été remplacé par le verbe DÉGAINER, devenu actuellement d'un usage trivial.

ÉVANGELUS. V. NOMS PROPRES.

ÉVASEMENT (subs. masc.) d'EMBRASURE. V. EMBRASURE.

ÉVASION (subs. fém.) de PRISONNIER. V. CONDAMNÉ AU BOULET. V. CONTUMACE. V. DÉTENU MIS EN JUGEMENT. V. PRISONNIER.

ÉVEIL, subs. masc. V. DONNER L'É...

ÉVÉNEMENT (subs. masc.) de GUERRE. V. AMPUTATION. V. CHEVAL D'OFFICIER. V. COMPAGNIE DE GRENADIERS N° 2. V. COMPAGNIE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 4, 9. V. CONSOMMATION D'EFFETS D'ARMEMENT. V. CONSOMMATION PAR É... V. GUERRE. V. INDEMNITÉ DE CHEVAL DE SELLE. V. INVALIDE. V. RAPPORT.

ÉVENT, subs. masc. V. VENT

ÉVENT de BOMBE, de CANON. V. BOMBE. V. CANON. V. CANON D'ARME PORTATIVE. V. VENT DE BOULET.

ÉVENT de MINE. V. MINE. V. MINE A FEU.

ÉVENTAIL, subs. masc. V. BARRIÈRE DE TRAVERSE. V. COMMANDEMENT DOMINANT. V. EN É... V. PALISSADE.

ÉVENTER (verb. act.) l'ENNEMI, une EMBUSCADE, une MINE. V. ASSIÉGÉ. V. ATTAQUE VOLANTE. V. CAVALERIE LÉGÈRE. V. CHIEN DE GUERRE. V. DÉCOUVERTE. V. DÉTACHEMENT DE GUERRE. V. ÉCLAIRER. V. EMBUSCADE. V. ENNEMI. V. ESCORTE DE CONVOI. V. LANGUE FRANÇAISE. V. MINE. V. MINEUR FRANÇAIS.

ÉVENTUEL (éventuelle), adj. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION É... V. CONSEIL É... V. DÉPENSE É... V. GRADE É... V. PRESTATION É... V. RETENUE É... V. SITUATION É...

ÉVÊQUE (evêques), subs. masc. (E, 2; F), ou VESRE, ou VESQUE en LANGUE ROMANE suivant ROQUEFORT. Ce mot, dérivé du LATIN et du GREC, est mentionné ici, parce que les Evêques ont concouru avec les LEUDES à la confection de la LOI MILITAIRE; que quantité d'Evêques ont été GUERRIERS et CHEVALIERS. Quoique le siècle soit plus éclairé, ils concourent encore, à titre de PAIRS, à régir en quelques pays les choses de l'armée. — Heureusement les temps où ils PORTAIENT LES ARMES sont passés; et nous ne nous occupons ici que d'un seul objet, c'est-à-dire des HONNEURS MILITAIRES qui doivent être rendus à cette classe d'ECCLÉSIASTIQUES par les troupes françaises. — Ces HONNEURS ne diffèrent de ceux qui sont dus aux ARCHEVÊQUES par les GARDES et SENTINELLES que parce que le POSTE D'HONNEUR qui serait placé au domicile de l'Evêque, le jour de son entrée dans le chef-lieu de son diocèse, ne serait composé que de trente hommes. — En PIÉMONT, le SERMENT militaire était prononcé entre les mains des Evêques.

ÉVIDENT (évidente), adj. V. INFIRMITÉ É...

ÉVIDURE, subs. fém. V. BISEAU DE LAME D'ARME BLANCHE. V. LAME D'ARME BLANCHE.

ÉVITER (verb. act.) l'ABORDAGE, le COMBAT, une ATTAQUE (H, 2). Refuser la LIGNE attaquée en la déplaçant de manière à ce qu'elle ne fasse plus FRONT à l'ATTAQUE.

ÉVOCAT (évocats), subs. masc. (F). Mot tout LATIN *evocatus*, que BIRON (1559, A) a traduit par ÉVOQUÉ. Suivant lui, l'usage des ÉVOQUÉS aurait succédé à celui des ACCENSES. Ce terme servait de désignation à des soldats ou à des corps de la MILICE ROMAINE, et, suivant M. le colonel CARRION (1824, A), aux HASTAIRES. — Il y a eu dans les LÉGIONS ROMAINES des Evocats à pied; c'étaient de vieux soldats, et même des hommes gradés, que,

dans les besoins de la patrie, l'Etat rappelait sous les armes, ou qui se présentaient comme VOLONTAIRES, et s'attachaient par amitié ou par estime à un capitaine de leur choix; tels étaient les BÉNÉFICIAIRES. — Il y a eu des Evocats à cheval qui s'appelaient *selecti*, tels étaient ceux qui composaient la garde des GÉNÉRAUX ROMAINS; tels furent ceux que GALBA appela pres de sa personne et qui formèrent sa GARDE. Il leur donna le rang et l'ANNEAU DE CHEVALIER. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Romains*) traite des Evocats.

ÉVOCATION. v. CONSCRIPTION. v. MILICE ROMAINE n° 10. v. SERMENT.

ÉVOLI. v. NOMS PROPRES.

ÉVOLUER, verb. neut. (G, 6). Mot qui a la même origine que le mot ÉVOLUTION. Il est par rapport à l'infinitif MANOEUVRER ce que l'apprentissage est à la pratique. Un BATAILLON Evolue, une arme manœuvre. L'usage en est nouveau. Peu d'ÉCRIVAINS s'en servent. Il se trouve cependant dans un document officiel intitulé : *Etiquette du palais impérial* (1808). — Il s'applique à l'EXERCICE de la CAVALERIE comme de l'INFANTERIE.

ÉVOLUTIF (évolutive), adj. v. DIVISION É... v. MOUVEMENT É...

ÉVOLUTION, subs. fém. v. GRANDE É... v. TEMPS D'É...

ÉVOLUTION { COMPOSÉE. / DE LIGNE. . . { ÉVOL. A DEUX LIGNES. / SIMPLE. }

ÉVOLUTION (term. génér.), ou ÉVOLUTION D'INFANTERIE, ou REVOULT (du LATIN *revolutus*), suivant M. ROQUEFORT. Le dernier de ces mots appartient aux temps des TOURNOIS et à la LANGUE ROMANCE; le premier est tout LATIN, il a succédé à l'expression MOTION, et, depuis quelques années, a donné naissance au verbe ÉVOLUER. — Traitons d'abord la partie grammaticale et logique du sujet. — Sur le TERRAIN, l'EXERCICE de l'INFANTERIE moderne comprend des Evolutions et des MANOEUVRES. Ces termes de TACTIQUE se prennent fréquemment l'un pour l'autre; il importe cependant de caractériser leurs cas d'opposition ou de synonymie : la tâche est difficile; car, sur ce sujet, les ÉCRIVAINS ne sont pas d'accord, la THÉORIE ne sait qu'en dire, la loi se tait ou se trompe. Ce qui suit va le démontrer. — Il n'était point question d'Evolutions dans l'ORDONNANCE DE 1750 (7 MAI). SINCLAIRE (1773, L) appelle MOUVEMENTS DE COMBAT les Evolutions devant l'ennemi. — L'ORDONNANCE DE 1766 (1er JANVIER) appelait Evolutions les MOUVEMENTS qu'on fait faire aux TROUPES par RANGS et par FILES; elle appelait MANOEUVRES les MOUVEMENTS par DIVISIONS. — Cette distinction ne peut plus être présentée comme un principe, parce qu'on ne fait plus de MOUVEMENTS par RANGS et par FILES, et que les mots MANOEUVRER par DIVISION (c'est-à-dire ÉVOLUER par SUBDIVISION, ou agir en COLONNE) n'ont plus rien de leur sens ancien. — JARRO (1777, G) définit l'Evolution : *mouvement d'une troupe qui, pour se conserver sur un terrain, ou en gagner un autre, change de forme ou de disposition, afin d'attaquer ou de se défendre avec avantage.* — En ce cas, les FEUX DE FILE, tels qu'on les pratiquait autrefois, étaient des Evolutions. — Ailleurs, il dit : *On devrait entendre par Evolution le mouvement d'un bataillon qui, par une contre-marche, se replie sur soi-même pour mettre sa tête où étoit sa queue, sa droite où étoit sa gauche, ou faire son centre de ses ailes ; mais on a étendu sa signification à tous les mouvements par lesquels une troupe se déploie et se forme, change de terrain et de figure.* — Ces définitions verbeuses et confuses peuvent convenir aussi bien aux MANOEUVRES qu'aux Evolutions de l'ARME de l'INFANTERIE. — MM. LEFEBVRE et XILANDER disent qu'à la guerre les MANOEUVRES se divisent en Evolutions; mais la loi française ne n'en tombe pas d'accord, et il serait d'ailleurs plus juste de dire qu'elles sont le résultat dont les Evolutions sont le mécanisme. — BAUDRAN (1777, D) dit que les Evolutions prennent le nom de MANOEUVRES quand la FORMATION passe du simple au composé; au contraire, dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT), ce sont les MANOEUVRES qui deviennent Evolutions quand elles passent du simple au composé; ce que quantité d'AUTEURS appellent GRANDE TACTIQUE ou GRANDES MANOEUVRES, prend dans ce RÈGLEMENT la désignation d'ÉVOLUTIONS DE LIGNE. — Ce même document est intitulé *Règlement concernant l'exercice et les manœuvres.* On en pourrait induire que exercice ou MANIEMENT D'ARMES y sont regardés comme même chose, MANOEUVRER ou marcher comme même chose. Pourtant on exerce l'INFANTERIE à marcher comme à manier le FUSIL : or, MANOEUVRER, c'est marcher. La distinc-

tion que le RÈGLEMENT paraît établir tombe donc à faux. — Du reste, on ne peut tirer des inductions que de l'esprit, non de la lettre de ce RÈGLEMENT savant, mais dépourvu de définitions. — Des ARMES telles que l'ARTILLERIE, etc., n'avaient pas légalement, en 1834, d'Evolutions écrites, et dans la langue des canonniers, MANŒUVRER c'est manier ou servir le CANON. — Des décisions toutes modernes ont dénommé CHAMP DE MANŒUVRES les TERRAINS sur lesquels les COMPAGNIES s'exercent à l'étude et à la pratique des Evolutions : il y a évidemment confusion. — Prenons un parti, puisque les acceptions convenables au temps passé sont inadmissibles dans celui-ci, et qu'aujourd'hui aucune lumière ne nous arrive des points qui devraient la fournir ; fixons l'acception du mot, quand bien même nos théories devraient être en opposition avec des définitions anciennes ; car, pour s'entendre, il y a nécessité de classer ce terme, non en ménageant de vieilles opinions sans accord entre elles et s'éteignant de désuétude, mais en se conformant a la logique des historiens, aux opinions des professeurs et au style des bulletins de guerre. — En TACTIQUE, les MANIEMENTS D'ARMES sont un jeu sur place ; les Evolutions et les MANŒUVRES sont un jeu locomobile ; l'ORDONNANCE OU ARRANGEMENT des troupes en est ou le point de départ ou le résultat. — En TEMPS DE PAIX, on s'exerce au MANIEMENT D'ARMES, aux Evolutions et aux MANŒUVRES. — En TEMPS DE GUERRE, on manœuvre jusqu'à l'instant de l'emploi hostile des ARMES. — Les Evolutions sont des manières de se mouvoir, de se tourner. Les MANŒUVRES, terme emprunté aux HOMMES DE MER par l'ARMÉE DE TERRE, sont des moyens de concourir à une œuvre d'ensemble, à un résultat concerté, mais avec cette différence, que, sur terre, les MANŒUVRES sont les opérations des jambes, soit des hommes, soit des chevaux, et qu'elles sont, pour l'ARMÉE DE MER, les opérations des bras des marins. — Les Evolutions semblent être plutôt le résultat immédiat d'un COMMANDEMENT prononcé sur le terrain même par un GÉNÉRAL D'ARMÉE; les MANŒUVRES peuvent être le résultat plus ou moins prochain, non d'un COMMANDEMENT de cette nature, mais d'une instruction, soit verbale, soit écrite, transmise par qui de droit, et de près comme de loin. — L'expression Evolution regarde plutôt la TACTIQUE d'une petite TROUPE; le terme MANŒUVRE s'applique plutôt à la STRATÉGIE, aux CAMPS D'INSTRUCTION, aux MOUVEMENTS faits par grandes masses ; l'un se rapporte également au TEMPS DE PAIX et au TEMPS DE GUERRE, l'autre se rapporte plutôt au TEMPS DE GUERRE et au CHAMP DE BATAILLE. En d'autres termes, les Evolutions ont lieu devant l'ENNEMI, aussi bien que loin de lui ; les MANŒUVRES ont lieu surtout devant l'ennemi, ou près de lui. Si l'on MANŒUVRE en TEMPS DE PAIX, ce n'est que comme image de la GUERRE. — EVOLUER, c'est OUVRIR ou SERRER LES RANGS, SE PLOYER OU SE DÉPLOYER, PASSER d'un ORDRE TACTIQUE à un autre, PASSER par ROMPEMENT de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE, passer à l'ORDRE PAR LE FLANC, faire les MOUVEMENTS INVERSES, FORMER LA COLONNE, les DIVISIONS, les PELOTONS, SERRER LA COLONNE, PRENDRE LES DISTANCES, faire A DROITE ou A GAUCHE, soit de pied ferme, soit en marchant, ou exécuter, comme disaient les GRECS, une CLISE, une ÉPAGOGUE, une PARATAXE, ou, comme disaient les ARABES et les ESPAGNOLS, une CARACOLE. — Se donner l'avantage du TERRAIN, réussir à conserver une POSITION favorable, DÉROBER UN MOUVEMENT, avancer, ou, en général, changer de TERRAIN pour vaincre ; reculer par feinte ou pour n'être pas vaincu, c'est MANŒUVRER. Les opinions le plus universellement admises l'entendent ainsi. — Les Evolutions sont à une ARMÉE ce que les mouvements sont au corps humain ; aussi, pendant plusieurs siècles, les a-t-on appelées MOTIONS. A raison de sa spécialité, ce terme valait mieux que le terme Evolution, non défini ou mal défini jusqu'ici. — Les mouvements du corps humain sont les moyens et le témoignage de sa vitalité, puisque, sans mouvement, il est sans vie. Par rapport aux TROUPES, on en peut dire autant des Evolutions ; elles font d'un corps brut une fortification vivante et mobile, ou un être d'attaque ; sans elles, ce corps ne serait pas même une fortification inerte. — La TACTIQUE prescrit, légalise, décrit, dessine les Evolutions ; le COUP D'ŒIL et le génie appliquent les MANŒUVRES. — Sans DISCIPLINE, sans principes étudiés, point d'Evolutions ; sans talents et sans inspiration, point de MANŒUVRES. — Les Evolutions sont le rudiment des MANŒUVRES ; les premières ont des formes mathématiques et invariables ; elles s'accomplissent par des troupes d'une force déterminée et obéissant soit aux indications des TAMBOURS, soit à l'énoncé des COMMANDEMENTS. Les MANŒUVRES sont des opérations transcendantes que l'esprit d'à-propos coordonne aux circonstances et au TERRAIN. La FORCE NUMÉRIQUE des troupes en manœuvres est indéterminée. On peut et on doit dire : il n'y aura que tant d'Evolutions, et elles ne seront que telles et telles ; une prévision si absolue ne saurait embrasser les MANŒUVRES. — EVOLUER, c'est se livrer

à une répétition de certains actes mécaniques de la guerre, ou y faire l'application de certaines règles écrites; manœuvrer, c'est concourir à l'accomplissement des hautes combinaisons de la guerre. — Les Evolutions doivent être aussi familières au soldat qu'au général; les manœuvres sont l'étude du général. — A raison de la complication des Evolutions, ou plutôt à défaut de dénominations claires et courtes que les règlements eussent dû leur donner, les manœuvres de guerre s'exécutent souvent mal, quelquefois elles ne s'exécutent pas, et de là une fréquente récrimination réciproque. *On n'a pas exécuté mes ordres*, dit le général qui commande; *Nous n'avons pas reçu d'ordres*, disent les généraux subordonnés; *Les ordres étaient inintelligibles*, disent les chefs de corps et les colonels; *Qui eût pu s'en tirer*, disent les adjudants-majors, les adjudants, le porte-drapeau et les guides; *ils font des commandements qui ne sont pas dans l'ordonnance*. — Entrons maintenant dans l'histoire des Evolutions prises dans le sens qui vient d'être développé, et examinons celles qui méritent la préférence. — Dès la plus haute antiquité, les Evolutions ont été cultivées chez les Chinois, les Egyptiens, les Perses. Elles étaient devenues chez les Grecs un art très-fin, et qui serait aujourd'hui d'un mécanisme trop délicat; elles s'exécutaient à la voix des hérauts, au signal donné par des étendards, au son des instruments de musique; elles avaient pour éléments et pour simulacre la danse pyrrhique. Elles ont été perfectionnées par les Romains; ils en ont simplifié le jeu et étendu l'utilité; elles étaient annoncées aux légions par les sons de divers instruments et par le mouvement des enseignes. — Le moyen age et la chevalerie d'affiliation ont ignoré la science des Evolutions; elles ont été ressuscitées par les condottieri du douzième siècle, et rendues plus savantes par les Suisses du quatorzième, par les Espagnols du temps de Charles-Quint, et par les Nassau dans la grande lutte des Pays-Bas; mais la tactique d'alors est plus oubliée maintenant que ne l'est celle de la phalange et de la légion. Quel est le tacticien qui définirait aujourd'hui ce qu'étaient, soit comme jeux de théâtre ou récréations de paix, soit comme mouvements de guerre, les Evolutions qu'on appelait, dans les milices italiennes et dans quelques autres, caracol, couleuvre, couleuvre double, diamant, échelle, écu, esse, fleur de lis, force, fourchette, galère, herse, labyrinthe, scare, rose, volute. — On sait mieux ce que signifiait, chez les Grecs et chez les Romains, tête de porc, que chez les Bourguignons, limaçon; chez les Suisses, hérisson, et dans les troupes de Louis onze, le crochet, l'écu, la lunaire, la force (les ciseaux ou forceps), et toutes les Evolutions dont parle Delatour (1514, A). — Gustave-Adolphe a porté à la perfection les Evolutions que rendait praticables le genre des armes avec lesquelles ses troupes combattaient. — Folard (1727, A) les a mal vues et mal comprises. Frédéric deux les a élevées au sublime. Dargenson et Choiseul ont aidé à leurs premiers progrès en France. Bonaparte se souciait peu de leur perfectionnement; sans apprécier ce qu'elles valaient, sans travailler à les améliorer, il s'en est servi telles qu'il les a trouvées, et a suppléé à ce qu'il en ignorait par l'habileté des manœuvres. L'alliance du génie et d'une persévérance minutieuse se rencontre rarement; ce n'est pas le génie qui crée les Evolutions; elles sont le fruit d'expériences longues et variées; la patience, la géométrie les combinent et les enseignent; les grands capitaines n'ont plus qu'à s'en servir, comme de moyens tout préparés. — Guibert (1779, D) déclare que les changements de front ne sont pas des Evolutions, mais qu'ils rentrent dans la classe des marches. L'application tactique de ce mot marche a pris plus de précision par l'emploi du mot marche-manœuvre, mentionné dans divers traités; mais ces parallèles ou ces distinctions sont autant d'hypothèses savantes à l'égard desquelles la loi reste muette ou louche. — Guibert (1775, E) parle d'*Evolutions synonymes* et les frappe de blâme; il appelle ainsi celles qui diffèrent entre elles sans utilité, puisque leurs résultats sont semblables; il regarde avec raison leur multiplicité et la complication de chacune comme étant d'un grand préjudice à la science militaire; il signale la difficulté de leur étude, et se plaint de l'attention continuelle qu'elles exigent, et du temps qu'elles dérobent à une profession dans laquelle il y a tant de choses plus importantes à apprendre. — M. le colonel Carrion (1824, A) répète avec Guibert que *toutes les Evolutions qui ne sont pas faciles, courtes et simples, sont vicieuses, superflues, dangereuses.* — Ces reproches étaient fondés, ces remarques étaient importantes; car on avait poussé l'abus des Evolutions jusqu'à en faire de galants emblèmes. On citait en 1740 l'habileté d'un colonel autrichien qui, au milieu de la revue passée en présence de la reine de Hongrie, figura avec son régiment les initiales M et T. Chevert, alors aide-major du régiment de Beauce, racontait, dit Guibert, qu'il avait été fort admiré à une

revue d'inspecteur, pour avoir tracé, avec le régiment, les mots VIVE LE ROI, et avoir fait exécuter un feu de réjouissance par ces syllabes vivantes. — Mais, comme il eût fallu être à vol d'oiseau ou en ballon pour jouir pleinement de la vue de ces stériles merveilles, le temps et la peine étaient perdus. — Amiot (1772, D) nous montre également la milice chinoise formant avec les troupes le dessin de différentes fleurs, et il prend la peine de nous en donner la représentation dans des gravures d'une médiocre utilité, et dont on ne saisit pas nettement l'objet. — La simplicité, la célérité, l'uniformité, sont donc les conditions à rechercher dans les Evolutions. Constatons si ces qualités leur manquent, ou s'y rencontrent. — Les Evolutions dans lesquelles chaque homme manœuvre pour son compte, au lieu d'agir de concert avec la troupe et inséparablement de l'unité tactique dont il dépend, ne valent rien. Tel était le principal défaut des Evolutions sous Louis quatorze et sous Louis quinze. — Depuis les règnes suivants, une tactique plus habile a consisté à faire concourir, non pas chaque homme en particulier, mais de petites masses d'hommes, à un mouvement comparable à celui d'un seul homme. Cette tactique a réduit par là le nombre des instruments, et elle a simplifié les moyens en même temps qu'elle les rendait plus savants. Un exemple le fera mieux sentir. — Au temps où l'infanterie française avait ses compagnies disposées à files et à rangs ouverts, elle exécutait des feux de parapet, des doublements et des dédoublements de rangs, des doublements et des dédoublements de files; elle faisait des contre-marches par files, par rangs, par demi-files, par demi-rangs; elle donnait des feux de deux rangs, qui étaient de véritables Evolutions, etc. — Pour accomplir toutes ces motions, comme on le disait alors, il fallait que chaque soldat et surtout chaque chef de file eussent autant de savoir, d'attention et de bonne volonté qu'on en demande maintenant à un capitaine, à un chef de peloton ou de subdivision pour faire exécuter à tout son peloton, à toute une division, une contre-marche. Jadis, si le peloton était de dix files, il fallait qu'il contre-marchât par dix contre-marches, tandis que le même résultat est maintenant obtenu par une seule contre-marche. — Les Evolutions ont donc été défectueuses aussi longtemps que la file a été une unité tactique, ce qui a duré jusqu'à ce que Puységur (1748, C) eût proposé un autre système. — Mais, au milieu du siècle passé, les Evolutions étaient encore beaucoup trop compliquées, à raison de l'usage des feux de rempart, des feux de chaussée, de l'amincissement, des conversions par bataillons entiers, et des marches processionnelles. La guerre de 1756 démontra ces inconvénients. — Maintenant la brigade a pour unité le bataillon; celui-ci a pour unités les subdivisions; de là la nécessité de l'égalisation des pelotons. Tel est le mérite du système nouveau, créé par les rois de Prusse; mais Frédéric deux avait laissé exister trop de genres de pas. Les Français ont perfectionné la méthode, en n'admettant que deux cadences, maintenant réduites en quelque sorte à une seule. — Depuis le règne de ce prince, les Evolutions ont été à peu près les mêmes dans toutes les milices de l'Europe; elles sont devenues savantes en France, depuis qu'au lieu des écoles de compagnies (on appelait ainsi le rudiment de l'exercice) il a été établi des classes tactiques de divers degrés, c'est-à-dire du soldat, du peloton, de ligne; mais, dans l'armée française, l'instabilité des principes en fait de composition, a détruit ou neutralisé en grande partie les avantages de perfectionnement. — Malgré cette mobilité de nos institutions, les Evolutions ont cependant gagné; on a reconnu qu'il en fallait calculer la vitesse par la mesure, la cadence et le nombre des pas; que les soins concertés des chefs de bataillon et de peloton, des adjudants-majors et adjudants, des conducteurs des ailes du bataillon et des subdivisions, devaient, dans les marches, prévenir les à-coup et les flottements; que l'égalisation des pelotons, l'établissement d'une base d'alignement, l'emploi des guides, étaient des préliminaires indispensables, et que les marches devaient être assurées à l'aide de points directeurs, mais que la vivacité d'exécution était la condition principale, pourvu que l'ordre n'en souffrît pas. — On est convenu que les Evolutions doivent s'entamer indifféremment par la droite ou la gauche, et se terminer presque indifféremment par l'ordre naturel ou l'inversion. — L'usage de n'agir que par la droite tenait à la puérile vanité des préséances. — De ces pensées élémentaires on s'est élevé plus haut : on a senti que la variété des applications des Evolutions concourait puissamment à la science du coup d'œil; l'école des Evolutions est devenue le premier degré de l'école des manœuvres, ou l'école d'application. — Les résultats que certaines Evolutions étaient destinées à produire ont laissé à des batteries de caisse une dénomination singulière en apparence, telle que : aux champs, aux drapeaux, etc. Cela tient à ce

que les Evolutions n'ont pas toujours été exécutées au seul commandement de la voix humaine, mais au bruit du tambour. On a renoncé à ce dernier moyen et à l'emploi des fliegelmann. Il est à regretter qu'on ait généralement aboli des signaux préférables à la voix d'un colonel ou d'un commandant de plus haut rang. — Dans quelques milices étrangères, des Evolutions ont un caractère particulier : telles sont celles des milices allemandes, dont le troisième rang d'infanterie combat comme tirailleurs; telle est la milice hanovrienne, dont les tirailleurs s'appellent franc-tireurs. — Il y a des Evolutions qu'on ne sait par quels substantifs exprimer; telle est celle qui consiste à border la haie, à faire face en arrière en bataille, à faire face en tête, à faire rentrer des files en ligne, à former les pelotons, etc. Quant à celles qu'un substantif représente, et qui appartiennent aux temps anciens des divers peuples, aux usages français des divers temps, en voici la nomenclature : a droite, abduction (ou action de mettre des files en arrière), anastrophe, antistrophe, apogoge, carré, changement, clise, collembolon, coin, colonne par bataillon, contre-marche, conversion, croissant, danse persique, dédoublement, défiler ou défilement, demi-conversion, demi-tour, déploiement, doublement, ecpérispasme, écu, emboîtement, embolon, épagogue, épistrophe, eutaxe, force, formation, haie, inversion, moulinet, ordre en échelons, ouvrir les rangs (un substantif manque), paragogue, parembole, passage a l'ordre en colonne, péphlegménon, périspasme, phalange amphistome, ploiement, prostaxe, protaxe, réversion, scie, tête de porc, tortue tactique. — Des éclaircissements plus complets se trouvent dans les règlements français sur l'exercice, et chez les auteurs qui ont donné place aux Evolutions de l'infanterie, soit dans le titre même, soit dans le cours de leurs traités; tels sont : Amiot (1772, D), Baroet (1740, A), Baroin (1807, D), Bessel (1781, E), Bonan (1781, H), Bombelles (1754, D), Bonneville (1762, L), Bottée (1750, B), Carrion (1824, A), Cuningham, Darrob (1782, E), Darut (1787, D), Decker (1828), Delafontaine (1675, A), Delamort (1671, A), Delarour (1760, F), Despagnac (1751, D), Despar (1753, A), Dhéricourt (1756, G), Doyle (1801), Dubousquet (1769, B), Encyclopédie (1751, C, pl. 1[er] vol., et 1785, C), Frédéric deux (1761, G), Frémicourt, Galli, Ganrau, Gaya (1679, A), Gisors (1767, D), Guibert (1773, E; 1779, D), Hellmoot (1779, I), Hinrichs, Holtzendorf (1777, K), Kéralio (1757, F), Lachesnaie (1758, I), Lauther, Leblond (1758, B), Lolooz (1766, A), Lostelneau (1647, B), Maizeroy (1761, E), Manesson (1685, B), Mirabeau (1788, C), Pictet (1761, I), Potier (1770, X), Praissac (1622, A), Puységur (1748, C), Saint-Germain (1779, C), Saldern (1783, B), Schultz d'Escheraden, Servan (1780, B), Silva (1773, F), Sinclaire (1773, L), Traverse (1758, D), Turpin (1780, O), Walhausen (1606, A), Wernamp, l'*Encyclopédie des Gens du monde.* Les Evolutions se distinguent en évolution composée, — d'armée, — d'artillerie, — de bataille, — de bataillon, — de cavalerie, — de guerre, — de ligne, — de nageurs, — de natation, — de tirailleurs, — d'infanterie, — en tiroir, — d'obstacle, — simple.

ÉVOLUTION (évolutions) a deux lignes (G, 6), ou manœuvre de ligne. Sorte d'évolution de ligne, ou évolution composée, que mentionnait sous cette dénomination le règlement de 1776 (1[er] juin). Il en a été traité par Darut (1787, D). — Le règlement de 1791 (1[er] aout) n'emploie pas cette désignation; il rend la même idée par les termes changement de front sur deux lignes. — Les Evolutions à deux lignes sont des changements de front exécutés ou censés exécutés par deux brigades d'infanterie, et elles appartiendraient aux leçons de l'école de division, s'il existait ou s'il avait été reconnu des écoles de ce genre.

ÉVOLUTION (évolutions) composée (G, 6). Sorte d'évolutions ainsi nommées par opposition aux évolutions simples. Folard (1727, A) a essayé, avec peu de succès, de les décrire et de les appliquer; elles servent, suivant Jarro (1777, G), *à donner différentes formes aux bataillons, à les couper par pelotons, à détacher les pelotons du corps; à les y rejoindre, à faire tête de tous côtés.* — Cette définition est peu satisfaisante; il est plus exact de regarder les Evolutions composées comme étant le produit d'une combinaison de mouvements qui, exécutés à la fois, mais non pareils, tendent à un même but, elles comprennent les évolutions a deux lignes, les carrés tactiques, les changements de front a deux mouvements, certaines formations en avant en bataille, les passages de lignes, la prompte manœuvre, etc., etc.

ÉVOLUTION d'armée. v. armée. v. champ de bataille. v. Frédéric deux (1761, G). v. langue française. v. milice byzantine. v. milice stre n° 5.

ÉVOLUTION d'artillerie. v. artillerie. v. artillerie stratopédique. v. législation, 1836 (12 mars).

ÉVOLUTION de BATAILLE. V. BATAILLE. V. ÉVOLUTION DE LIGNE.

ÉVOLUTION de BATAILLON. V. ADJUDANT-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 2, 11. V. BATAILLON. V. PASSAGE D'OBSTACLE.

ÉVOLUTION de CAVALERIE. V. CARACOLE. V. CAVALERIE. V. CAVALERIE FRANÇAISE n° 4, 7. V. CULANT (1757, Q). V. DÉPOT DE LA GUERRE. V. ESCADRON FRANÇAIS n° 4. V. ESCADRONNER. V. INGÉNIEUR-GÉOGRAPHE n° 1. V. PUYSÉGUR (1748, C). V. SCHARRHORST (1790, E).

ÉVOLUTION de GUERRE. V. CAMP D'INSTRUCTION. V. GUERRE.

ÉVOLUTION (évolutions) de LIGNE (term. sous-génér.). Sorte d'ÉVOLUTIONS que LOSTELNEAU (1647, B) appelait ÉVOLUTIONS DE BATAILLE, et que MISASEAU (1788, C) appelle GRANDES ÉVOLUTIONS. — Quantité d'AUTEURS les confondent avec les GRANDES MANŒUVRES. — Il commença à être question d'Evolutions de ligne dans le RÈGLEMENT DE 1776 (1er JUIN); elles composaient la partie savante et l'ÉCOLE du degré le plus élevé dans le RÈGLEMENT DE 1791 (1er AOUT). Ce règlement désignait sous le titre de COMMANDANT EN CHEF, l'officier qui les faisait exécuter et qui prononçait les COMMANDEMENTS GÉNÉRAUX. — Ce même RÈGLEMENT confondait sous la désignation d'Evolutions de ligne, des études que le MINISTÈRE DE LA GUERRE aurait dû dénommer ÉCOLE DE BRIGADE et ÉCOLE DE DIVISION; cette confusion provient de ce qu'en 1788, époque vraie de la rédaction du RÈGLEMENT DE 1791, le système des BRIGADES et des DIVISIONS D'ARMÉE n'était encore qu'un essai tout nouveau, et sans règles écrites. — De ce désaccord des lois de la TACTIQUE et de la COMPOSITION il résultait et résulte encore depuis l'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) un défaut de clarté dans les principes; ainsi, les Evolutions de ligne ont lieu tantôt par quatre, six, tantôt par huit, seize BATAILLONS, tandis que chacune de ces ÉCOLES aurait dû se former d'un nombre fixe de RÉGIMENTS; nous saurions positivement ainsi quelle est la forme officielle et la force numérique d'une BRIGADE et d'une DIVISION D'INFANTERIE, tandis que réellement on l'ignore. En effet, puisque l'ORDONNANCE fait exécuter principalement ces Evolutions par huit BATAILLONS, il s'ensuivrait donc qu'elle regarderait une BRIGADE D'INFANTERIE comme composée de quatre RÉGIMENTS, tandis qu'il semble qu'elle ne devrait l'être que de deux. — Dans la partie des Evolutions de ligne qui deviendraient ÉCOLE DE BRIGADE, seraient démontrées les combinaisons de l'ABRIERS-JALONNEMENT, les mesures des INTERVALLES EN COLONNE, les CHANGEMENTS DE DIRECTION des BATAILLONS EN BATAILLE, les CHANGEMENTS DE DIRECTION EN RETRAITE, les CHANGEMENTS DE FRONT, les COLONNES SERRÉES PAR DIVISION et formées sur une AILE DE BATAILLON, les DÉPLOIEMENTS DE BRIGADE, les FORMATIONS EN AVANT EN BATAILLE et FACE EN ARRIÈRE EN BATAILLE, les DISPOSITIONS CONTRE LA CAVALERIE ou le CARRÉ, les FEUX EN AVANÇANT et EN RETRAITE, les FORMATIONS COMPOSÉES et les CONTRE-MARCHES qui en sont le moyen, les grandes MARCHES EN BATAILLE, les MARCHES EN ÉCHELON, les PASSAGES DE DÉFILÉS, les PASSAGES DE LIGNES, les RETRAITES EN ÉCHIQUIER, les ROMPEMENTS PAR LA DROITE ou LA GAUCHE. — L'ordre en potence est une modification applicable à certaines Evolutions. — Cette ÉCOLE d'Evolutions de ligne serait vraiment celle des ADJUDANTS, des ADJUDANTS-MAJORS, des CHEFS DE BATAILLON, des COLONELS et LIEUTENANTS-COLONELS D'INFANTERIE, des GUIDES GÉNÉRAUX, des GÉNÉRAUX DE BRIGADE et de leurs AIDES DE CAMP — L'ÉCOLE DE DIVISION comprendrait toutes les ÉVOLUTIONS A DEUX LIGNES, tous les CHANGEMENTS DE FRONT SUR DEUX LIGNES, l'ORDRE EN CARRÉ, l'ORDRE OBLIQUE, etc., etc.; elle deviendrait la véritable école des GÉNÉRAUX DE DIVISION et la grande école des GÉNÉRAUX DE BRIGADE et de tous les AIDES DE CAMP. — L'établissement périodique et fréquent des CAMPS D'INSTRUCTION eût amené la création de ce genre de hautes écoles, car le véritable théâtre des Evolutions de ligne est le terrain des CAMPS; mais la rareté des RASSEMBLEMENTS DE TROUPES ou le peu d'utilité de ces RASSEMBLEMENTS comme moyens d'instruction ont retardé les progrès de cette partie de la SCIENCE. — Le doute qui existe à l'égard de l'acception semblable, ou différente des mots Evolution et MANŒUVRES, se reproduit, s'il s'agit des Evolutions de ligne. Les règlements relatifs à l'INSPECTION GÉNÉRALE et notamment celui de 1821 (art. 32), semblent prendre plaisir à maintenir cette incertitude, en faisant inutilement synonymes les termes MANŒUVRES et Evolutions, et en indiquant que les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARMES doivent en faire l'objet de leur examen. — L'ORDONNANCE DE 1818 (13 MAI) voulait que dans les RÉGIMENTS *on ne s'occupe des Evolutions de ligne que lorsque l'instruction des bataillons est bien affermie*; mais il s'élève une difficulté, l'ORDONNANCE DE 1791, à l'entendre strictement, ne connaissait pas d'Evolutions de ligne, à moins d'une réunion de quatre BATAILLONS; or quand les RÉGIMENTS ne sont que de deux ou de trois BATAILLONS, comment y exécuterait-on des Evolutions de ligne? Nos RÈGLEMENTS, trop nombreux et mal digérés, sont

souvent ainsi en contradiction. En réalité, la force d'un régiment est insuffisante pour pratiquer de valables et instructives Evolutions de ligne. — L'INSTRUCTION DE 1822 (20 juin) sur l'inspection voulait que les INSPECTEURS D'ARMES fissent *exécuter les Evolutions de ligne pour constater le degré d'habileté des régiments;* ce qu'elle prescrit présente une idée également louche, puisque telles Evolutions de ligne ne peuvent être essayées avec un seul RÉGIMENT. — L'ORDONNANCE DE 1831 (4 MARS) a apporté de considérables changements dans les Evolutions de ligne. Des quatre ÉCOLES de la THÉORIE, l'école des Evolutions est celle qui a été le plus modifiée dans ce document par le système des COLONNES DOUBLES, des CARRÉS, par l'abolition du PAS ORDINAIRE, des PROMPTES MANŒUVRES, etc. — Les AUTEURS qu'on peut consulter à l'égard des Evolutions de ligne, sont : CUNINGHAM, DARUT (1787, D), FRÉDÉRIC DEUX (1761, G), le général FRIRION (1822, E), GUIBERT (1773, E; 1777, D), LOSTELNEAU (1647, B), MIRABEAU (1788, C), SIMONNET, le *Spectateur militaire* (p. 585). — Les Evolutions de ligne comprennent des ÉVOLUTIONS A DEUX LIGNES.

ÉVOLUTION de NAGEURS. V. NAGEUR. V. ORDONNANCE D'EXERCICE.

ÉVOLUTION de NATATION. V. NATATION.

ÉVOLUTION de TIRAILLEURS. V. PAS REDOUBLÉ. V. SONNERIE D'INFANTERIE. V. TIRAILLEUR. V. TIRAILLEUR A PIED.

ÉVOLUTION de VOLTIGEURS. V. SONNERIE D'INFANTERIE. V. VOLTIGEUR.

ÉVOLUTION d'INFANTERIE. V. DEMI-FILE. V. DOUBLER NAIR. V. ENPELOTONNEMENT. V. ESPACE DE RANGS. V. ÉVOLUTION. V. FORMATION DE RANG DE TAILLE. V. FLOTTEMENT. V. GARDE A VOUS. V. INFANTERIE. V. MARCHE PROCESSIONNELLE. V. MARCHE TACTIQUE. V. MILICE ANGLAISE N° 7. V. MILICE ROMAINE N° 7. V. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2. V. RETRAITE TACTIQUE. V. REVUE. V. ROMPEMENT. V. SCHARNHORST (1790, E). V. SCIE TACTIQUE. V. SERRE-FILE.

ÉVOLUTION d'OBSTACLE. V. ABDUCTION EN BATAILLE. V. OBSTACLE.

ÉVOLUTION EN TIROIR. V. COUP DE LANCE. V. DÉFILEMENT EN TIROIR. V. EN TIROIR.

ÉVOLUTION (évolutions) SIMPLE (G, 6). Sorte d'ÉVOLUTIONS qui, suivant JARRO (1777, G), resserrent ou étendent la PROFONDEUR ou le FRONT d'un BATAILLON; mettent la TÊTE au FLANC ou à la QUEUE, et le transforment de l'ORDRE EN BATAILLE à l'ORDRE EN COLONNE, ou l'inverse; ainsi *on regarde comme Evolutions simples : défiler, se mettre en bataille, border la haie, ouvrir et serrer les rangs et les files, contre-marcher.* — Abrégeons cette définition, en regardant comme Evolutions simples toutes celles qui ne sont pas ÉVOLUTIONS COMPOSÉES.

ÉVOQUÉ, adj. et subs. masc. V. ÉVOCAT.

EWALD; EWALT. V. NOMS PROPRES.

EXAMEN, subs. masc. V. COMMISSION D'EXAMEN.

EXAMEN de CANDIDAT. V. ACADÉMIE MILITAIRE. V. CANDIDAT. V. CHIRURGIEN DE CORPS. V. ÉCOLE POLYTECHNIQUE. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1. V. MILICE HANOVRIENNE N° 1. V. MILICE PRUSSIENNE N° 2, 7. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. OFFICIER N° 4. V. OFFICIER FRANÇAIS N° 6. V. PROFESSION DES ARMES. V. PROMOTION D'OFFICIER. V. RÉCOMPENSE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 2, 6. V. SOUS-OFFICIER N° 4.

EXAMEN de PRÉVENU. V. PRÉVENU.

EXAMEN FINAL. V. FINAL, adj. V. INSPECTEUR D'INFANTERIE.

EXAMEN JURIDIQUE. V. JURIDIQUE, adj. V. JUSTICE MILITAIRE.

EXARCHIE, subs. fém. V. MILICE GRECQUE N° 2.

EXARQUE, subs. masc. V. MILICE GRECQUE N° 2.

EXAUCTORATION, subs. fém. V. BLASON. V. CONGÉ ABSOLU. V. DÉGRADATION DE CHEVALIER. V. SERMENT.

EXCAVATION, subs. fém. V. SOLIDE D'EXCAVATION.

EXCÉDANT, subs. masc. V. EXCÉDENT, subs.

EXCÉDANT (excédante), adj. V. ARME E...

EXCÉDENT (subs. masc.) de COMPLET. V. ÉTAT DE SITUATION. V. EXCÉDANT.

EXCÉDENT de FONDS DE MASSE. V. AFFICHE INTÉRIEURE. V. COMPTE OUVERT. V. DÉCOMPTE DE FONDS DE MASSE. V. CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4. V. DÉCOMPTE D'EXCÉDENT DE MASSE. V. EXCÉDANT. V. FEUILLE DE ROUTE DE MILITAIRE ISOLÉ. V. FONDS DE MASSE. V. HAVRE-SAC. V. HOMME DE TROUPE N° 11. V. LIVRE DE COMPAGNIE. V. LIVRET INDIVIDUEL. V. MASSE DE LINGE ET CHAUSSURE.

EXCENTRIQUE, adj. V. MARCHE E... V. MOUVEMENT E... V. RETRAITE E...

EXCEPTÉ, adj. et subs. masc. V. AGE D'ENROLEMENT PAR APPEL.

EXCEPTION, subs. fém. V. CAS D'E... V. JUSTICE D'E... V. TRIBUNAL D'E...

EXCITATEUR, subs. masc. V. COMPULSEUR. V. COMBAT STRATRUMATIQUE. V. CRIEUR. V. FLUTE. V. HARANGUE MILITAIRE. V. HÉRAUT. V. MÉNESTREL. V. MILICE BYSANTINE. V. OFFICIER N° 2. V. ORATEUR. V. SÉMANTIQUE. V. SIGNAL. V. SIGNAL TACTIQUE.

EXCUBITEUR, subs. masc. v. GARDE DU PRINCE.

EXCURSION, subs. fém. v. GUERRE DE 1833.

EXCUSE, subs. fém. v. ÉPÉE. v. HABILLEMENT. v. PROCÉDÉ.

EXÉCUTER, verb. act. (G, 2). Mot dérivé, ainsi que EXÉCUTEUR et EXÉCUTION, du LATIN *executere*; mais son sens s'est détourné totalement de l'acception que prenait sa racine. — Il s'est appliqué dès l'origine, et s'applique encore à l'art du TIR et de l'ARTILLERIE. Sous cette acception, Exécuter était synonyme de TIRER, de FAIRE FEU, de mettre le feu à un CANON. — On exécutait, à l'aide d'une MÈCHE, les ARQUEBUSES A CROC. — COTTY (1822, A) traite de la manière d'Exécuter les BOUCHES A FEU. — Militairement, on dit aussi Exécuter un pays, le mettre à EXÉCUTION, quand on le châtie, quand on y exerce certaines rigueurs.

EXÉCUTER l'ARQUEBUSE. v. ARQUEBUSE. v. ARQUEBUSE A CROC.

EXÉCUTER une CHARGE. v. CHARGE. v. CHARGE IMPULSIVE.

EXÉCUTEUR, subs. mas. (F). Ce mot dont l'étymologie est la même que celle du verbe EXÉCUTER, est synonyme de BOURREAU, et est mentionné ici, par rapport aux PEINES DE MORT prononcées par la JUSTICE MILITAIRE. — Dès le quatorzième siècle, les PASSE-VOLANTS étaient livrés à l'Exécuteur. — Il existait autrefois des Exécuteurs attachés aux PRÉVOTS D'ARMÉE; il en était compris aussi dans l'ÉTAT-MAJOR de quelques RÉGIMENTS D'INFANTERIE FRANÇAISE; en 1651, leur USTENCILE était égal à celui du GREFFIER, des ARCHERS, etc.; il était de deux sous par jour. — DELAFONTAINE (1675, A) nous entretient de ce genre d'OFFICE; il a eté aboli par CHOISEUL, en 1762 (10 décembre), en même temps que furent supprimés les ARCHERS DE CORPS et les PRÉVOTS; cependant l'ORDONNANCE DE 1764 (29 JANVIER) maintenait un Exécuteur dans les GARDES FRANÇAISES. — En campagne, l'Exécuteur se portait au lieu que lui assignait le MAJOR, pour l'accomplissement des SUPPLICES. — L'usage des Exécuteurs était préférable à cette coutume antisociale qui change les ARMES de la guerre en ARMES DE SUPPLICE, et qui souille de sang les mains du soldat, en le forçant à PASSER PAR LES ARMES ses camarades.

EXÉCUTIF (exécutive), adj. v. COMMISSION E... v. DIRECTOIRE E... v. PARTIE E... v. POUVOIR E...

EXÉCUTION, subs. fém. v. ARMÉE D'E... v. BAN D'E... v. COMMANDEMENT D'E... v. PIQUET D'E... v. PROCÈS-VERBAL D'E...

EXÉCUTION (term. génér.). Mot qui a la même racine que le verbe EXÉCUTER. Il se distingue en EXÉCUTION A MORT et en EXÉCUTION MILITAIRE.

EXÉCUTION (exécutions) A MORT (C, 3). Sorte d'EXÉCUTIONS dont les formes ont varié dans les ARMÉES, suivant le degré de pouvoir que le GÉNÉRAL exerçait ou qu'il déléguait aux PRÉVOTS; suivant le genre des ARMES ou des instruments de SUPPLICE que la JUSTICE MILITAIRE y a employés, et même, nous l'avouons à regret, suivant la puissance de la mode; elle a eu, à cet égard, plus d'empire que le raisonnement. — Chez les ROMAINS, le TRIBUN ou le GÉNÉRAL D'ARMÉE désignaient les ARMES qui servaient aux SUPPLICES; la BUCCINE était l'INSTRUMENT qui donnait le signal de l'Exécution. — Dans la MILICE FRANÇAISE la LAPIDATION a été pratiquée sous la PREMIÈRE RACE. — La DÉCIMATION était en usage sous la SECONDE RACE, comme les CAPITULAIRES le témoignent. — Dans les temps postérieurs, l'usage ou l'arbitraire, bien plus que la loi, ont décidé du genre des Exécutions; il n'y a guère que le PAL qu'on n'ait pas pratiqué; encore a-t-il été jadis infligé par Frédégonde, encore l'a-t-il été de nos jours à l'égard de l'assassin de Kléber. Des tortures sans proportion avec les CRIMES ont été appliquées jusqu'à l'avant-dernier siècle. L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS), qui, sous le régime impérial, sous la restauration, et aujourd'hui même n'a pas cessé d'être en vigueur, parlait encore de potence; toutes les délibérations des COMITÉS du MINISTÈRE DE LA GUERRE, de 1781 à 1781, témoignent qu'on ne PASSAIT PAR LES ARMES les DÉSERTEURS que quand il était impossible de trouver dans le pays un EXÉCUTEUR public. — Pendant longtemps les MAJORS ont présidé aux Exécutions. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) est la première qui ait prescrit le mode d'application de la PEINE CAPITALE; c'est ce qu'elle appelle *exécuter militairement le coupable*. — Les LOIS DE 1793 (7 et 12 MAI), le DÉCRET DE L'AN DEUX (3 PLUVIOSE), et la LOI DE L'AN CINQ (13 BRUMAIRE) sont entrés dans quelques détails de plus, et le DÉCRET DE L'AN DOUZE (19 VENDÉMIAIRE) a traité ce qui concerne les CONDAMNÉS POUR DÉSERTION. — En garnison, le COMMANDANT DE PLACE détermine le nombre des TROUPES qui doivent PRENDRE LES ARMES. L'Exécution du CRIMINEL devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent le JUGEMENT. Le CORPS dont le CONDAMNÉ faisait partie se rend sans armes sur le lieu indiqué et y tient la droite des TROUPES rassemblées; un détachement de GRENADIERS ou un PIQUET de cinquante hommes, accompagnés, si faire se peut, de GENDARMERIE, amène le

patient; il entend sa SENTENCE à genoux; il subit la DÉGRADATION; un parrain lui bande les yeux; un BAN D'EXÉCUTION est battu; un ADJUDANT DE PLACE COMMANDE LE FEU aux FRÈRES D'ARMES de l'homme qui va être supplicié, ou, comme disent les lois modernes, aux douze TIREURS chargés de lui CASSER LA TÊTE. L'ADJUDANT désigne ceux qui viseront à la tête, ceux dont les COUPS doivent frapper au cœur. Le patient demande le plus souvent la triste faveur de COMMANDER LE FEU, et de relever son bandeau; il salue ordinairement de cette exhortation les ennemis qui vont le foudroyer: *Mes amis, ne me manquez pas;* mais, comme la main des plus intrépides tremble en cette occasion, leurs coups mal ajustés trompent l'ordre des chefs et la prière du coupable, et au SIGNAL donné ils renversent palpitante la victime. *Mes camarades, achevez moi*, est le dernier adieu que leur fait parfois le mourant. — Quand ce souhait suprême est exaucé et qu'on a joué de la baïonnette si la poudre manque, les TROUPES défilent devant le cadavre et sont précédées du CORPS ou de la troupe dont le défunt faisait partie. — Il est donné officiellement avis du JUGEMENT rendu et de l'exécution du CONDAMNÉ, ou bien de son DÉCÈS, quel qu'il ait été, au CONSEIL D'ADMINISTRATION du CORPS auquel appartenait l'homme livré à la JUSTICE. Le soin de cette communication par un PROCÈS-VERBAL regarde, soit le PROCUREUR DU ROI, soit le CAPITAINE RAPPORTEUR du CONSEIL qui a jugé; nulle mention du genre de MORT ne doit être faite sur les REGISTRES du corps. — Quelles réflexions ne doivent pas naître des dispositions de nos lois!.... de nos lois encore en vigueur. — Celle de 1793 voulait qu'il fût commandé pour l'Exécution *quatre sergents, quatre caporaux, quatre fusiliers les plus anciens de service, pris à tour de rôle, dans la troupe du prévenu*. Les plus anciens de service!... De là il suit que peut-être le père, le frère, le neveu du malheureux que la CONSCRIPTION a enchaîné et que le plomb va frapper seront contraints, au nom de la loi, à tremper leurs mains dans leur propre sang et à déshonorer leurs fusils. L'État peut dire au laboureur arraché de la charrue pour devenir soldat: Si demain la JUSTICE frappe de la PEINE CAPITALE ton plus proche parent, et si ton capitaine te désigne pour ôter la vie au coupable, tu es inhabile à te récuser, et un geste, un mot de menace envers le caporal qui voudrait te contraindre à charger ton fusil, te mènera toi-même à la MORT. — En 1833 (juin), de nombreuses Exécutions ont eu lieu dans la MILICE PIÉMONTAISE; des OFFICIERS et des SOUS-OFFICIERS ont été PASSÉS PAR LES ARMES, à Gênes, à Chambéry, à Turin. On lit dans le *Constitutionnel* (27 juin) au sujet du lieutenant Tola, frappé de mort ignominieuse: *Son soldat, qui, par un raffinement de cruauté faisait partie du peloton désigné pour le fusiller, ayant refusé de faire feu, a été arrêté et passera pour ce fait devant un conseil de guerre.* — Quel n'est pas l'empire du préjugé! les dernières classes de la société voient avec horreur le bourreau, et les plus brillantes danseuses du plus beau bal accepteront également la main encore fumante de l'élégant officier qui vient de commander le feu et de faire supplicier le Français que la réquisition avait fait soldat. — Que nous parle-t-on de charité chrétienne, de traite des nègres, de prisons modèles, de philanthropie!... Et ce sont des hommes d'élite, ce sont des grenadiers de l'armée française, qui, de préférence, sont les instruments de ces holocaustes, tandis que tout au plus c'est aux soldats des corps de punitions que devrait être infligé ce triste ministère et la fonction de fossoyeur d'une INHUMATION sans apparat. — Qui croirait que c'est la MILICE RUSSE qui nous suggère ces remarques? un criminel à qui il est fait grâce de la vie y manie le KNOUT militaire. — Tel est l'état de barbarie dans lequel les FRANÇAIS restent plongés; ils ne s'y débattent même pas; en cela ils se montrent résignés. Si un cri d'indignation s'est élevé, nous ne l'avons pas entendu; si des ÉCRIVAINS ont publié des réclamations à ce sujet, leur nom n'est pas encore passé sous nos yeux. — La MILICE ANGLAISE applique judiciairement des formes que l'humanité réprouve; mais du moins les camarades ne s'y entre-fusillent pas et les EXÉCUTIONS y sont très-rares.

EXÉCUTION ADMINISTRATIVE. V. ADMINISTRATEUR MILITAIRE. V. ADMINISTRATIF, adj. V. ADMINISTRATION MILITAIRE. V. MINISTÈRE DE LA GUERRE.

EXÉCUTION de JUGEMENT. V. BRETELLES CORRECTIONNELLES. V. JUGEMENT. V. JUGEMENT MILITAIRE. V. MILICE ROMAINE n° 9.

EXÉCUTION MILITAIRE (H). Sorte d'EXÉCUTION dont l'objet est de mettre à CONTRIBUTION un pays ou de lui imposer un châtiment en y envoyant une force ARMÉE, en y établissant des GARNISAIRES qui s'y installent comme en un LOGEMENT, en y faisant VIVRE des TROUPES à discrétion, en y enlevant des OTAGES, des VIVRES, des BESTIAUX, quelquefois en y PORTANT LE FER ET LA FLAMME. — GANFAIT prend absolument Exécution dans le sens de ravage par châtiment ou par représailles. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C) appelle Exécution la dévastation d'un pays qui refuse d'acquitter les contributions im-

posées par un GÉNÉRAL. — On a plâtré sous le nom d'Exécutions les scènes de cannibales où se complaisait MONTLUC, les incendies du PALATINAT, les DRAGONNADES. — Vainement les GÉNÉRAUX consciencieux chercheraient à l'égard des Exécutions quelques préceptes tracés dans un code de DROIT PUBLIC MILITAIRE, les mesures de ce genre sont le triomphe de l'arbitraire. — On trouve des détails curieux sur un système régulier d'Exécution militaire, dont M. RÉSÉRONI (1826) rend compte dans son ouvrage.

EXÉCUTION SUISSE. V. INFANTERIE FRANCO-SUISSE N° 6. V. SUISSE, adj.

EXEMPT (subs. masc.) de CONNÉTABLIE. V. CONNÉTABLIE. V. GRAND PRÉVÔT. V. PRÉVÔT D'ARMÉE. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

EXEMPT (adj. et subs. masc.) de CONSCRIPTION. V. CONSCRIPTION. V. SERVICE MILITAIRE.

EXEMPT (subs. masc.) de MARÉCHAUSSÉE. V. MARÉCHAUSSÉE. V. RECRUTEMENT.

EXEMPT (subs. masc.) de PRÉVÔTÉ. V. MILICE AUTRICHIENNE N° 2. V. PRÉVÔTÉ. V. RECRUTEMENT.

EXEMPT (adj. et subs. masc.) de SERVICE. V. BANNIER DE COMPAGNIE. V. SERVICE JOURNALIER. V. SECRÉTAIRE DE TRÉSORIER.

EXEMPT (subs. masc.) des GARDES. V. BATON DE COMMANDEMENT. V. EXEMPT IDIOPLIQUE. V. GARDE. V. GARDE DE PRINCE. V. GARDES DU CORPS. V. SOUS-LIEUTENANT N° 1.

EXEMPT (exempts) IDIOPLIQUE (subs. masc.). Le mot Exempt, dont l'étymologie ne demande pas à être expliquée, exprime une qualification créée par hasard, comme tant d'autres locutions que la LANGUE FRANÇAISE n'a pas su imaginer plus convenablement. — Les ORDONNANCES DE 1578 (11 AOUT) et DE 1598 (4 SEPTEMBRE) décidaient qu'il y aurait, dans chaque BANDE, *quatre archers francs de hoquetons et hallebardes*, c'est-à-dire dispensés de porter cet accoutrement et cette ARME. — Ne voulant pas prendre le nom de francs, pour éviter l'équivoque avec l'ancien terme FRANC-ARCHER, ils se donnèrent, comme le témoigne GARNEAU, le nom d'Exempts, qui leur resta; le ministère l'adopta, pour exprimer un GRADE qu'il introduisit dans la CONNÉTABLIE, la PRÉVÔTÉ, la MARÉCHAUSSÉE et les GARDES DU CORPS. Les EXEMPTS DES GARDES y occupaient le quatrième emploi, après le CAPITAINE, le LIEUTENANT et l'ENSEIGNE; ils portaient le BATON; il y avait des corps où ils avaient rang de CAPITAINE de CAVALERIE et étaient tirés de cette classe ou de celle des BRIGADIERS du CORPS. — En 1775, il y avait jusqu'à quinze Exempts par COMPAGNIE des gardes. — Les Exempts de MARÉCHAUSSÉE occupaient le troisième emploi d'une COMPAGNIE; leur GRADE répondait à celui de SOUS-LIEUTENANT.

EXEMPTÉ, adj. et subs. (A, 2). Mot tout LATIN qui s'applique aux jeunes FRANÇAIS qui, étant par leur AGE susceptibles d'être APPELÉS AU SERVICE, y sont inhabiles à DÉFAUT DE TAILLE, ou ne doivent pas être ENROLÉS en vertu de motifs de famille ou d'exemptions domestiques que la loi a prévus. Les Exemptés diffèrent par là des DISPENSÉS dont l'inhabileté au SERVICE tient à des motifs politiques dont la loi prévoit les cas. — Les CONSEILS DE RECRUTEMENT et DE RÉVISION décident à l'égard des uns et des autres.

EXEMPTION (subs. fém.) d'APPEL. V. APPEL. V. APPEL DE POLICE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 2.

EXEMPTION d'APPEL DU SOIR. V. ADJUDANT DE SEMAINE N° 4. V. APPEL DU SOIR.

EXEMPTION de DEVOIRS JOURNALIERS. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CHEF DE BATAILLON D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 7. V. DEVOIR JOURNALIER.

EXEMPTION de LOGEMENT. V. LOGEMENT. V. PENSION DE RETRAITE.

EXEMPTION de SERVICE. V. APPEL CONSCRIPTIF. V. CONSEIL DE RECRUTEMENT. V. CONSEIL DE RÉVISION CONSCRIPTIF. V. LEVÉE. V. MILICE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE N° 1. V. MYRIARQUE. V. PAILLARD. V. RECRUTEMENT. V. SERVICE. V. SERVICE CONSCRIPTIF. V. SOUVILLE.

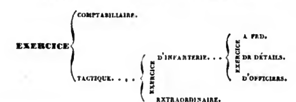
EXEMPTION de SERVICE JOURNALIER. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CAPORAL DE SEMAINE N° 1. V. CHIRURGIEN-MAJOR D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 13. V. CONVALESCENCE. V. OFFICIER D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 7.

EXEMPTION d'EXERCICE. V. CAPITAINE D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE N° 12. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 1. V. EXERCICE.

EXEMPTION d'ORDINAIRE. V. CAPORAL D'ESCOUADE N° 1. V. ORDINAIRE.

EXERCER, verb. act. et neut. V. AOUT. V. COMBAT STRATEUMATIQUE. V. EXERCICE. V. MOUSQUETAIRE A PIED N° 5. V. ORDONNANCE TACTIQUE.

EXERCICE, subs. masc. V. APPOINTÉ D'E... V. BATTERIE D'E... V. CAMP D'E... V. CARTOUCHE D'E... V. CLASSE D'E... V. COMMANDEMENT D'E... V. COMPTABILITÉ D'E... V. DISPENSE D'E... V. FAIRE L'E... V. INSTRUCTION SUR L'E... V. LEÇON D'E... V. MAITRE D'E... V. MUNITIONS D'E... V. MOUVEMENT D'E... V. ORDONNANCE D'E... V. POUDRE D'E... V. RÈGLEMENT D'E... V. REPOS D'E... V. SALLE D'E... V. SIGNAL D'E... V. TERRAIN D'E...



EXERCICE (term. génér.), ou EXERCICE MILITAIRE. Mot dérivé du LATIN *ab exercendo*, et non de *exercitus*, ou EXERCITE, comme quelques AUTEURS le prétendent. — L'ENCYCLOPÉDIE (1751, C, au mot *Romains*) en dérive le nom du LATIN *exercitium*, dont fait usage VÉGÈCE (390, A), et qui, suivant elle, aurait aussi produit *exercitus*, ou ensemble d'hommes exercés. — Le mot se distingue en EXERCICE A LA MUETTE, — COMPTABILIAIRE, — CORRECTIONNEL, — D'ARTILLERIE, — D'ATTAQUE DE PLACE, — DE BATAILLON, — DE BOUCHE A FEU DE BATAILLE, — DE BRIGADE, — DE CAMPAGNE, — DE CANON, — DE CAVALERIE, — DE COMPAGNIE, — DE COMPTABILITÉ, — DE CORNET DE VOLTIGEUR, — DE DÉFENSE DE PLACE, — DE DÉTENU, — DE DEUXIÈME CLASSE, — DE FUSIL, — DE GRADE, — DE GRENADE, — DE PELOTON, — DE PONTONNIER, — DE SOUS-OFFICIER, — DE TRAVAILLEUR, — DE TRIMESTRE, — DE TROUPES, — DES HAUTES ARMES, — D'HOMME DE TROUPE, — D'INFANTERIE LÉGÈRE, — EN BLANC, — TACTIQUE.

EXERCICE A FEU (G, 6). Sorte d'EXERCICE D'INFANTERIE dont il a été traité pour la première fois par BOMBELLES (1746, A). PICTET (1761, I) en a également conseillé la pratique. — Le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER) a prescrit les plus anciennes règles que nous ayons; il veut que les CARTOUCHES A POUDRE soient mises dans la GIBERNE dégarnie de son COFFRET, et que ce COFFRET reste à la CHAMBRE de la CASERNE; il recommandait cette précaution dans la crainte que, par mégarde, des CARTOUCHES A BALLES ne fussent confondues avec d'autres. TURPIN (1783, O) s'est appliqué à démontrer l'utilité de l'Exercice à feu. L'ENCYCLOPÉDIE (1785, C) est entrée à ce sujet dans des détails étendus. — On nomme EXERCICES EN BLANC ceux qui sont la répétition et le simulacre des FEUX D'INFANTERIE qui s'exécutent avec des CARTOUCHES postiches. — Le RÈGLEMENT DE 1818 (13 MAI) décidait que l'Exercice à feu aurait lieu du 20 avril au 20 septembre, *à mesure que les classes, pelotons et bataillons auront acquis assez d'instruction pour les exécuter avec fruit*. — La DÉCISION DE 1822 (17 AOUT) déterminait le nombre de CARTOUCHES A POUDRE et des CARTOUCHES DE CIBLE à délivrer à l'INFANTERIE FRANÇAISE pour ses Exercices. — Est-il important que l'INFANTERIE AJUSTE? Les études de la CIBLE sont-elles réellement utiles? et la quantité des CARTOUCHES annuellement consacrées à l'exercice à feu suffisent-elles à leur objet? Nous avons traité suffisamment déjà ces questions. — Le RÈGLEMENT DE 1792 (5 AVRIL) voulait que, dans tous les CAMPS où l'on séjournait plus de deux jours, l'Exercice à feu eût lieu. Nous n'avons pas vu mettre en pratique cette règle. — De nos jours, la MILICE ANGLAISE se livre avec fruit aux Exercices à feu. On y distribue annuellement, à chaque FANTASSIN de bataille, trente CARTOUCHES A BALLES et soixante et dix CARTOUCHES A POUDRE; on y donne à chaque FANTASSIN LÉGER cinquante CARTOUCHES A BALLES, soixante CARTOUCHES A POUDRE, et enfin à chaque CARABINIER (*rifleman*) soixante CARTOUCHES A POUDRE et soixante A BALLES.

EXERCICE A LA MUETTE. V. A LA MUETTE. V. COUP DE BAGUETTE.

EXERCICE COMPTABILIAIRE (B, 1). Sorte d'EXERCICE, c'est-à-dire de période de temps à laquelle se rapportent des revenus perçus ou à percevoir, des DÉPENSES faites ou à faire, ainsi que les OPÉRATIONS par lesquelles on a encaissé les uns et soldé les autres. — L'Exercice, d'après nos lois de finances, embrasse l'espace d'une année depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre. Les ÉTATS DE QUINZAINE en sont des coupures provisoires. — La COMPTABILITÉ D'EXERCICE justifie du droit que le TRÉSOR peut exercer sur les contribuables. Elle constitue par là les ressources financières; elle justifie aussi des DROITS que les créanciers de l'Etat ont sur le TRÉSOR; elle constitue par là le taux de la DÉPENSE. — L'origine de l'expression et du système de l'Exercice remonte au temps où certains offices de finances étaient alternativement remplis par deux titulaires, dont l'un exerçait pendant le cours d'une année, tandis que l'autre rendait ses comptes de l'année précédente. Ainsi un même receveur ou TRÉSORIER n'avait qu'un an d'Exercice. On disait alors l'Exercice de tel fonctionnaire,

comme on dit aujourd'hui l'Exercice de telle année. — Les écritures des conseils d'administration et celles des compagnies embrassent, dans chaque compagnie d'infanterie française de ligne, la même période de temps que celle du trésor. Elles doivent comprendre toutes dépenses consommées ou non pour le service de l'Exercice. — La division par laquelle le département de la guerre coupe l'année en trimestres donne lieu à de véritables exercices de trimestre. — Un des devoirs des inspecteurs généraux d'armes est d'arrêter la comptabilité de l'Exercice expiré, après qu'il a été arrêté provisoirement par un membre de l'intendance.

EXERCICE correctionnel. v. correctionnel, adj. v. exercice extraordinaire.

EXERCICE d'artillerie. v. artillerie. v. bouche a feu de bataille. v. canonnier. v. Cotty (1822). v. exercice. v. prolonge.

EXERCICE d'attaque de place. v. attaque de place. v. camp d'instruction. v. capitaine de grenadier n° 4. v. commandant de place n° 10.

EXERCICE de bataillon. v. bataillon. v. bataillon d'infanterie française de ligne n° 7. v. changement de front. v. drapeau d'infanterie française de ligne. v. école de bataillon. v. exercice. v. lieutenant-colonel d'infanterie française de ligne n° 9.

EXERCICE de bouche a feu de bataille. v. bouche a feu de bataille.

EXERCICE de brigade. v. brigade. v. brigade d'infanterie française de ligne. v. exercice d'infanterie.

EXERCICE de campagne. v. Suasso (1816, A).

EXERCICE de canon. v. Lepriaue (1792, 1).

EXERCICE de cavalerie. v. cavalerie. v. cavalerie française n° 7. v. Crocé. v. évolution. v. exercice. v. législation militaire, 1829 (6 décembre). v. Lenormand. v. ordonnance d'e... v. Rumpf (1824, F). v. Saint-Etienne. v. Saint-Paul (M.).

EXERCICE de compagnie. v. avancement au grade d'officier particulier. v. capitaine d'infanterie française de ligne n° 26. v. compagnie d'infanterie française de ligne n° 3. v. déploiement. v. officier de section.

EXERCICE de comptabilité. v. comptabilité. v. exercice comptabiliaire.

EXERCICE de cornet de voltigeur. v. cornet de voltigeur. v. chef de musique.

EXERCICE de défense de place. v. commandant de place n° 10. v. camp d'instruction. v. défense de place.

EXERCICE de détail (G, 6). Sorte d'exercice d'infanterie qu'il est difficile de définir. Est-ce celui des recrues, est-ce celui de la deuxième classe, est-ce celui de l'école du soldat ou de l'école de peloton? — L'instruction de 1774 (11 juin) voulait *que le régiment, à son arrivée sur le terrain, se séparât, et que tous les pelotons impairs se portassent en avant.* Il est évident que, en ce cas, l'Exercice de détail était l'exercice de peloton; il est évident encore qu'il s'agissait de l'école de peloton dans la disposition réglementaire, qui voulait que l'aide-major assistât à cet Exercice; que les objets sur lesquels les divisions étaient exercées en détail fussent indiqués par la voie de l'ordre du jour; que cet ordre déterminât aussi le moment où l'on devait passer d'une étude à une autre. — Cependant on peut induire de la décision de 1822 (17 mai) que l'expression ici examinée indique l'étude des premiers principes du maniement d'armes et la réunion des recrues auxquels on enseigne la position du corps, les aplombs, etc. — Dans ce genre d'Exercice, les instructeurs assemblent leurs élèves par les mots : A vos rangs! avant de leur commander : Garde à vous! A défaut de tambours et de roulements, ils font le commandement : Roulement. — L'Exercice de détail a été surveillé dans les corps d'infanterie française de ligne par l'adjudant qui n'est pas de semaine; antérieurement il l'était par le capitaine de police. — Bomeelles (1746, A) et Darros (1782, E) ont traité de l'Exercice de détail.

EXERCICE de détenu. v. détenu. v. détenu a la salle de discipline.

EXERCICE de deuxième classe. v. deuxième classe.

EXERCICE de fusil. v. fusil. v. retirez vos armes.

EXERCICE de grade. v. colonel d'infanterie française de ligne n° 5. v. disponibilité. v. grade d'officier.

EXERCICE de grenade. v. grenade. v. grenade a main. v. grenadier d'infanterie française n° 7.

EXERCICE de peloton. v. école de peloton. v. exercice de détail. v. peloton.

EXERCICE de pontonnier. v. pontonnier.

EXERCICE de sous-officier. v. adjudant d'infanterie française de ligne n° 23. v. élève. v. lieutenant-colonel d'infanterie française de ligne n° 9. v. sous-officier; id. n° 1, 9.

EXERCICE de travailleur. v. travailleur. v. travailleur de corps.

EXERCICE de trimestre. v. exercice comptabiliaire. v. trimestre.

EXERCICE de TROUPES. V. CANNE D'OFFICIER. V. EXERCICE TACTIQUE. V. GYMNASTIQUE. V. MILICE WURTEMBERGEOISE n° 1, 5. V. RANG TACTIQUE. V. TENUE. V. TROUPE.

EXERCICE des HAUTES ARMES. V. ESPONTON. V. HALLEBARDE. V. HAUTES ARMES. V. PIQUE A MAIN. V. MANIEMENT D'ARMES.

EXERCICE d'HOMME DE TROUPE. V. HOMME DE TROUPE n° 7.

EXERCICE d'INFANTERIE (G, 6). Sorte d'EXERCICE TACTIQUE dont la MILICE FRANÇAISE n'a apprécié que fort tard l'utilité. — On peut attribuer aux MILICES ALLEMANDES la renaissance de l'Exercice. MACHIAVEL (1510, A) rend témoignage que, de son temps, dans toutes les villes libres de l'ALLEMAGNE, *les habitants sont armés et exercés; les jours de fêtes, au lieu de se divertir, ils s'exercent au fusil, à la pique et à toute autre arme*, etc. — Ce même ÉCRIVAIN nous montre les SUISSES se formant habilement déjà en PHALANGES et en BATAILLONS de toutes les formes. Il conseille de les imiter, de pratiquer l'Exercice. Mais il n'en décrit pas les méthodes; elles n'étaient connues alors et appuyées sur des principes raisonnés qu'en SUISSE et dans l'INFANTERIE de GONSALVE DE CORDOUE. — Après la mort du *Grand Capitaine*, les ESPAGNOLS déploient une rare habileté; les HOLLANDAIS les imitent, les surpassent bientôt, et donnent à quelques FRANÇAIS les premières leçons de TACTIQUE et d'exercice du MOUSQUET. — Sous CHARLES NEUF et sous HENRI TROIS, l'usage de l'Exercice était inconnu de nos ancêtres. Maurice de NASSAU était le seul prince, à ce que nous apprend MONTGOMMERY, qui fit faire l'Exercice à ses TROUPES; elles manœuvraient d'une manière analogue à la tactique d'ÉLIEN, comme l'avaient fait les Espagnols et les Suisses. — L'Exercice commençait à être pratiqué en France sous COLIGNY. Cependant on lit dans MONTGEON (1615, D): *On l'observe mal* (le détail de l'instruction), *n'y ayant, aujourd'hui, dans nos vieilles bandes, excepté aux gardes françaises, aucun Exercice qui se pratique que ceux desquels on ne peut se passer: qui est de mettre les soldats en sentinelles, et faire quelques rondes.* — On lit dans M. le colonel CARRION (1824, A) que, *sous Louis treize, Arnaud fut le premier qui exerça les troupes en temps de paix. On n'avait exercé aux manœuvres de paix que le régiment des gardes. Louis treize apprit lui-même l'Exercice d'Arnaud.* — On voit, dans DAUBARÈDE (1614, C), que cet ÉCRIVAIN avait le projet d'établir une académie d'Exercice pour que les traditions ne se perdissent pas; il dit dans la préface de son opuscule adressé à la régente: *Il est vrai que l'Exercice que l'on fait depuis la poix, au régiment des gardes, est assez célèbre, ayant esmeu* (ému) *les nations voisines à l'imiter, principalement la Hollande, où les troupes de Maurice se forment et s'exercent de même.* — Ceci était une flatterie, car c'était au contraire à l'imitation de la HOLLANDE, et conformément aux documents publiés par le graveur hollandais GHEYN (1608, A), que les GARDES FRANÇAISES étaient exercés. — On peut donc regarder l'Exercice comme n'étant en vigueur que depuis CONDÉ, et surtout depuis TURENNE, qui était un élève de l'école hollandaise. Le RÈGLEMENT DE 1651 (4 NOVEMBRE) voulait que les soldats en garnison le fissent de huit en huit jours. — Le peu de savoir de nos ancêtres, imitateurs routiniers de cette école, a duré si tard, que, pendant tout le règne de LOUIS QUATORZE, la TACTIQUE HOLLANDAISE était celle qu'on suivait; et le souvenir de sa supériorité était tellement enraciné, que BARDET (1740, A) prend encore le soin d'annoncer que, dans le traité qu'il met au jour, il va décrire et l'Exercice à la HOLLANDAISE et l'Exercice à la FRANÇAISE. — Cet ouvrage de GHEYN (1608, A), qui ne consistait que dans des gravures dépourvues de texte, a été recopié en FRANCE en 1647, en 1649 (janvier) *pour l'instruction des Parisiens*, en 1672 (*Exercice général pour l'infanterie*), par Martinet, et enfin en 1696. PUYSÉGUR (1748, C) nous apprend que, en 1703, on ne pratiquait pas encore d'autre Exercice. On a MANŒUVRÉ, pendant plus d'un siecle, à la HOLLANDAISE. — A cette époque, qui est celle de l'abolition des PIQUES, le premier RÈGLEMENT D'EXERCICE D'INFANTERIE FRANÇAISE est mis au jour par CHAMILLART. C'est un opuscule de dix à douze feuillets, reproduit en 1707, in-18, Paris. — Faute d'un reglement qui méritât ce nom, on étudiait encore, au milieu du siécle passé, LOSTELNEAU et WALHAUSEN. BOTTÉE (1750, B) en donne pour ainsi dire de nouvelles éditions. Tel MAJOR qui n'aurait pas su par cœur ces vieux traités eût passé pour peu habile; mais, comme ces ouvrages n'avaient pas caractère légal, ils étaient, pour les OFFICIERS-MAJORS, une mine inépuisable d'inventions et d'imitations toutes plus frivoles et plus compliquées les unes que les autres. — On mettait de l'émulation à se copier d'abord de RÉGIMENT À RÉGIMENT, pour arriver ensuite à ne s'imiter en rien. Il n'y avait pas deux CORPS D'INFANTERIE qui ÉVOLUASSENT de même: c'était le CHAOS. — L'Exercice militaire de 1732, in-folio, Paris, et l'ORDONNANCE DE 1733 peuvent être regardés comme les plus anciens monuments vraiment français en

fait d'Exercice; ce qui y est renfermé n'est plus lisible. — Si, pendant la première moitié du dix-huitième siècle, les troupes étaient privées d'ordonnances d'Exercice, cela tenait à ce que tous les auteurs classiques en fait d'Exercice, et qui étaient regardés comme ayant force de loi, considéraient encore l'infanterie comme si elle eût été composée de piquiers et de mousquetaires, quoiqu'elle ne le fût plus que de fusiliers. Un travail réglementaire effrayait les commis de la guerre, parce qu'il fallait tout remanier, tout poser sur de nouvelles bases. Ce fut pourtant un ministre non militaire, ce fut Dargenson, qui osa entreprendre ce travail. Il promulgua, en 1750 (7 mai), un règlement qui introduisit beaucoup de changements, et fut maintenu par l'instruction de 1753. — L'ordonnance de 1754 (14 mai) devint l'ensemble de tout ce qui avait été jusque-là prescrit. — L'ordonnance de 1755 (6 mai), très-incomplète encore, n'était pas dépourvue de savoir; elle supprimait, ou du moins ne reconnaissait ni les bataillons géométriques, ni le bataillon carré; elle appelait colonne ce qui devait remplacer le carré. — L'ordonnance de 1766 (1er janvier) était moins défectueuse, et se ressentait des perfectionnements qu'on doit au ministère de Choiseul. Elle simplifiait les doublements, instituait les passages de défilés, mais fourmillait de répétitions, était puérile, exigeait du soldat une attention et un savoir trop minutieux, et donnait une importance exagérée au maniement des armes; elle se perdait dans des feux compliqués de section et de peloton. — L'ordonnance de 1769 (1er mai) témoignait l'importance que l'on commençait à attacher au service et à la tactique des troupes légères; elle descendait dans le détail des combats contre infanterie; elle fixait à deux heures et demie la durée des leçons, *y compris l'aller et le retour*. — L'instruction de 1774 (11 juin) créait le mot port d'armes. — Ce que nous dirons ultérieurement à l'égard des règlements de 1776 et de 1791 suffira du reste à l'éclaircissement du sujet. — Depuis le milieu du siècle, quelques régiments étaient dans l'usage de manoeuvrer aux signaux du fliegelman ou homme d'aile. L'Encyclopédie (1751, C) appelait sémiotique ce système; d'autres l'ont appelé sémantique. — Sous le ministère de Saint-Germain, l'Exercice commence à n'être plus abandonné au caprice des colonels et des inspecteurs généraux; l'école de peloton fait des progrès; on se livre à la pratique des études à cadre ouvert; d'autres études plus sérieuses deviennent l'objet de la surveillance des commandants de division, du concours des sous-aides-majors et des adjudants. — Le règlement de 1791 (1er aout) a donné aux troupes en manœuvres des moteurs, des pivots qui leur manquaient; ainsi il a confié la direction des manoeuvres à un chef de bataillon; il a chargé des détails généraux un adjudant-major et un adjudant; il a employé comme jalonnement, comme base de direction, des guides généraux; il a mis en pratique le mécanisme des abductions et la ressource des inversions. C'étaient de grandes et de savantes innovations. — La marche de l'histoire nous amène à l'époque actuelle. C'est donc la lieu où doit être défini le mot suivant son acception moderne. — Le terme Exercice donne idée d'un apprentissage corporel et d'une étude pratique et élémentaire sur le terrain. Il a lieu surtout dans la portion de la journée qui précède l'heure où la garde est montée, afin que les hommes qui doivent être de service puissent s'y trouver. Il est enseigné dans des classes distinctes. Les mutations qu'il occasionne sont notées dans le cahier d'appel : il consiste dans la maintien qu'on appelle position sous les armes, dans le maniement uniforme des armes, dans l'étude de la marche, dans la répétition des évolutions, conformément aux règles que la tactique reçue détermine. Il est cultivé en temps de paix et en temps de guerre; il jalonne ses mouvements à l'aide de sapeurs et de guides; il habitue le soldat à la cohésion, à l'ordre, à la simultanéité que les différentes manoeuvres exigent, et il entretient l'officier dans la science et la culture des évolutions. — Il ne doit être souffert dans l'Exercice rien que d'utile; il doit avoir pour résultat l'agilité des jambes et des membres, l'aisance de la marche, la liberté, la dextérité, la prestesse des mouvements; mais il doit surtout faire des hommes de guerre. Tout Exercice est futile s'il ne tend pas directement à ce but et s'il n'est pas une image de ce qu'on attend des troupes dans un combat, et du parti que l'infanterie y doit tirer du jeu de la baïonnette et des feux de ses fusils. — Un auteur plein d'expérience et de raison, Darut (1789, B), voudrait que le plus possible, et même en temps de paix, l'Exercice fût *un simulacre des opérations de guerre*, *une école de fatigue et d'endurcissement*, *un moyen d'apprendre à camper*, *à se retrancher*, *un apprentissage de marches forcées*, etc. Mais un tel vœu est bien difficile à réaliser. — *Celui*, dit Jarro (1777, G), *qui crierait : Enseignez à vos officiers à tracer des retranchements, à vos soldats à les enlever, les atta-*

quer, les défendre; fortifiez vos soldats par des travaux utiles pour qu'ils ne trouvent pas accablants ceux de la guerre; imaginez des moyens de rendre vos troupes plus heureuses, plus robustes, plus sages; celui qui crierait tout cela passerait pour un radoteur, on l'enverrait dresser des Spartiates. — Il est important que les RÉGIMENTS mettent à profit tout le temps qui peut être donné à l'Exercice, et qu'ils y aillent deux fois par jour dans les mois de MAI, JUIN, JUILLET, AOUT; car, suivant les calculs de SINCLAIRE (1773, L), le nombre des dimanches, les jours de fêtes et de repos obligés, les mauvais temps ne laissent par an que cent vingt journées où l'Exercice puisse avoir lieu. Dans cette supputation, SINCLAIRE n'a pas fait entrer en ligne de compte le temps perdu par la fréquence du SERVICE, par les GARDES trop multipliées et par les CÉRÉMONIES et les HONNEURS à rendre. — Le RÈGLEMENT DE 1816 (24 JUILLET) disposait que le SAMEDI l'Exercice n'aurait pas lieu. Cette règle n'avait pas toujours été observée. L'ordonnance de 1833 (2 novembre) en a fait une prescription formelle, sauf les cas où l'instruction pratique serait en retard. — L'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) et la NOTE DE 1836 (9 JUIN) se sont occupées de quelques règles à ce sujet. — Dans les EXERCICES DE BRIGADE, les DRAPEAUX marchent; dans les EXERCICES DE BATAILLON, il est d'usage de remplacer le DRAPEAU par un FANION; dans les Exercices des CLASSES inférieures, on ne porte ni FANION, ni DRAPEAU. — Dans nos règlements encore en vigueur, il est enjoint aux COMMANDANTS DE PLACE de rendre compte à leurs supérieurs de tout ce qui concerne les Exercices qui ont lieu dans l'enceinte de leur commandement; mais cette disposition reste sans exécution, puisque les Exercices se font presque toujours dans l'ombre des CASERNES. — Il est recommandé aux COLONELS de n'encourager ou de ne souffrir, dans la pratique des Exercices, aucune innovation contraire aux ORDONNANCES; ils doivent s'assurer également que les CHEFS des DÉTACHEMENTS ne s'écartent en rien des principes reçus. Du reste, ils peuvent accorder des DISPENSES, soit aux MILITAIRES INDISPOSÉS, soit à ceux dont l'INSTRUCTION serait suffisamment consolidée. — Les INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'INFANTERIE sont chargés de surveiller ce qui a trait aux Exercices, et de constater le degré d'habileté des troupes dans cette partie. — La FRANCE réclame depuis longtemps des ÉTABLISSEMENTS qui lui manquent : ce sont des espaces libres, ménagés dans l'intérieur ou dans le voisinage des FORTERESSES, afin qu'on y puisse, en tout temps, faire les Exercices. — Plus d'une nation pourrait, de nos jours, invoquer des méthodes d'Exercice qui seraient plus claires, plus militaires, plus profitables; cependant quelques MILICES font de rapides et remarquables progrès. — En ANGLETERRE, on ne s'est pas borné, comme en France, à soumettre au calcul la vitesse des PROJECTILES de l'ARTILLERIE et de l'INFANTERIE; mais on a aussi supputé avec précision l'impulsion relative des diverses ARMES. On a fait à ce sujet des expériences et des examens tels qu'il n'en avait encore été tenté nulle part. Les ANGLAIS ont institué des EXERCICES D'INFANTERIE LÉGÈRE, et ils sont parvenus à mesurer le degré d'action et le produit des CHARGES DE CAVALERIE et d'INFANTERIE. On trouve dans RUSSELL (1805, B) et dans M. DUPIN (Charles) (1820, B) un aperçu de la rapidité d'agression et de la puissance des résistances des TROUPES ANGLAISES sur le terrain; c'est un perfectionnement qui manque à nos Exercices d'infanterie. — La MILICE PIÉMONTAISE a emprunté en partie l'EXERCICE DE FRANCE, en partie celui d'AUTRICHE. — Les AUTEURS qui, dans les différentes langues, se sont particulièrement occupés de l'Exercice de l'infanterie, sont : BOTTÉE (1731, A), CHABANE (1610, A), DOUAZAC (1754, C), ELIEN (1757, G), FRÉMICOURT, GUIBERT (1773, E), HASSENFRATZ (1793, H), LABAUME, LAON (1652, B), LAVALLIÈRE (1675, B), LEBLOND (1758, B), LENORMAND, LEPRIEUR (1792, I), PINETTE PISTOFILO, PUYSÉGUR (1748, C), RUMPF (1824, F), SAINT-ILDEPHONSE, SANGRO (1760, D), SCHULTZ, SMERO, SUASSO (1816, A). — Les Exercices d'infanterie se distinguent en EXERCICE DE DÉTAILS, — D'OFFICIERS, — EXTRAORDINAIRE.

EXERCICE d'INFANTERIE LÉGÈRE. V. EXERCICE D'INFANTERIE. V. INFANTERIE LÉGÈRE. V. MILICE ANGLAISE n° 8.

EXERCICE d'OFFICIERS (G, 6). Sorte d'EXERCICES D'INFANTERIE qui étaient prescrits par le RÈGLEMENT DE 1766 (1er JANVIER) à peu près comme est prescrit maintenant le MANIEMENT du FUSIL des SOUS-OFFICIERS, parce qu'alors les OFFICIERS D'INFANTERIE portaient le FUSIL et le maniaient d'une manière particulière. — Suivant les usages actuels, il est du DEVOIR du COLONEL d'exercer, et de faire exercer en sa présence, les OFFICIERS de son corps.

EXERCICE EN BLANC. V. EN BLANC, V. EXERCICE A FEU.

EXERCICE EXTRAORDINAIRE (F), ou EXERCICE CORRECTIONNEL. Sorte d'EXERCICE D'INFANTERIE auquel on condamnait, par forme de PUNITION DE DISCIPLINE, les HOMMES DE TROUPE qui avaient commis certaines fautes. Ce

genre de PUNITION a été aboli par l'ORDONNANCE DE 1788 (1er JUILLET) comme pouvant être nuisible à la santé du soldat.

EXERCICE MILITAIRE, V. EXERCICE, V. MILICE ANGLAISE n° 8, V. MILICE RUSSE n° 6, V. MILITAIRE, adj. V. TIR D'INFANTERIE.

EXERCICE TACTIQUE (term. génér.), ou EXERCICE DE TROUPES. Sorte d'EXERCICE qui s'applique ici à l'ARMÉE DE TERRE. Le mot provient du LATIN *exercitio*, *exercitum*; il rappelle ce que CICÉRON indiquait par l'expression *exercitatio legionum*; cette étude était surveillée par les PRÉFETS DE LÉGION. — Les études primaires du COMBAT s'appelaient chez les GRECS, *sciamachia*, SCIAMACHIE ou combat fictif et sans adversaires, comme on dirait TIRER AU MUR. Les leçons élémentaires de TACTIQUE s'appelaient, chez les ROMAINS, *hastiludium*, *ventilatio*, *ventillatio*, comme le témoignent SÉNÈQUE et PLATON; ces termes peuvent répondre à TIRER AU BLANC, à se mouvoir gymnastiquement, à jouer du MIL. — La NATATION était, chez les ROMAINS, au nombre des premiers Exercices des RECRUES; les PROMENADES en armes étaient les principaux Exercices des soldats qu'il s'agissait d'accoutumer à connaître, à observer, à reprendre leur RANG; qu'il s'agissait d'AMEUTER, comme on a dit longtemps, et de plier à toutes les lois de la STRATÉGIE de l'époque. — CASSIODORE a dit : *Discat miles in otio quod proficere possit in bello;* Qu'au sein de la paix le soldat étudie les ressources de l'ART DE LA GUERRE. — L'ancienneté, l'utilité, la pratique, l'objet de l'Exercice, se trouvent renfermés dans cet aphorisme si connu : Pour vivre en paix, prépare-toi à la guerre; *Si vis pacem, para bellum.* — L'expression Exercice a eu des sens si divers, qu'avant de la définir il convient d'esquisser l'HISTORIQUE du sujet. — Chez les anciens et surtout chez les ROMAINS l'Exercice était, bien plus que chez les modernes, une application de toutes les choses de la GUERRE, un rude apprentissage des MARCHES, une ESCRIME praticable en présence de l'ENNEMI commun; il ne consistait pas comme à présent dans une recherche de poses de bon goût, dans des études de MOUVEMENTS corporels, pour ainsi dire, sur place; dans des leçons monotones données au milieu d'une cour de CASERNE, ou d'une SALLE d'Exercice, à l'ombre des murs ou sous de grands arbres. Saluer habilement et avec grâce, faire retentir en cadence les armes en les PORTANT ou les PRÉSENTANT, occupaient peu les anciens. — DELANOUE (1559, A) cite une ordonnance de l'empereur ADRIEN qui voulait que, trois fois par mois, dix mille hommes MARCHASSENT EN BATAILLE; ainsi, de tout temps on a senti l'importance des CAMPS DE REPOS et des CAMPS D'INSTRUCTION, qui sont le vrai THÉÂTRE des Exercices des ARMÉES. — SCIPION, maître de CARTHAGE, ne cesse, comme nous l'apprend POLYBE, d'exercer son armée; il ne lui permet de repos que le quatrième jour; il ordonne que le premier jour elle MARCHE l'espace de quatre milles, que le second elle fourbisse ses armes devant ses tentes, que le troisième elle PASSE la PETITE GUERRE. — Les Exercices que les ROMAINS appelaient *campestre* (campestres) et auxquels les CAMPIDUCTEURS ou MAITRES D'ARMES présidaient, commençaient à l'époque de l'AGE MILITAIRE. Ils ont été décrits par VÉGÈCE (390, A); mais déjà c'était le temps où le CHAMP-DE-MARS n'était plus fréquenté que par des SOLDATS énervés. — Les EMPEREURS BYSANTINS qui ont écrit sur la CHOSE MILITAIRE recommandent encore les Exercices; mais ce fut de leur part une vaine exhortation. — Le SILENCE des subordonnés pendant les Exercices était, chez les anciens, la pierre de touche de la DISCIPLINE, ainsi que le témoigne CARRION (1823, A). Cette règle de tous les temps reparaissait à la renaissance de l'ART, comme nous l'apprend DELAMONT (1671, A). — Dans notre OCCIDENT, sous la TROISIÈME RACE, la mode des TOURNOIS devient une passion; des CAVALIERS de tout pays s'y façonnent aux finesses du manége; des volontaires nobles y COURENT LE FAQUIN, y font leur QUINTAR, y déploient l'habileté de l'ESCRIME; ces Exercices, les seuls alors en usage, étaient individuels mais non tactiques; ils s'appelaient en bas LATIN *troja* et *decursiones equestres*, comme le témoigne DUCANGE; c'étaient les études et les passe-temps de la CHEVALERIE, mais non un apprentissage, une occupation de SOLDATS agissant par masses. — L'institution des FRANCS ARCHERS est l'origine des jeux d'ARCS; ou du moins, depuis la création de ces TROUPES, on BERSAUDE, on TIRE AU BLANC régulièrement, périodiquement; cette coutume se répand sous le nom de PAPEGAY ou papigault, mots dérivés de l'italien *papagallo*, perroquet, parce qu'on tirait sur une effigie d'oiseau ou de perroquet. — Depuis PHILIPPE PREMIER jusqu'à LOUIS ONZE, l'action de BERSAILLER, de BERSER était à peu près le seul Exercice des HOMMES DE PIED, où si les MILICES COMMUNALES se livrent à des études plus militaires depuis l'institution des maisons de ville, rien n'en est venu à notre connaissance; nous n'en trouvons aucune trace dans l'histoire. On sait seulement que les principaux bourgeois et les habitants des villages étaient astreints au tir de l'ARC. — On en trouve

des traces dans les livres qui traitent des CHEVALIERS DE L'ARC, des CHEVALIERS DE L'ARQUEBUSE; on en voit les vestiges dans les parties d'ARCS et dans les SERSAULTS encore existants, de nos jours, dans le royaume des PAYS-BAS et dans nos départements du Nord. — Probablement ces AVENTURIERS d'ITALIE, qui firent la fortune et la réputation de quelques CONDOTTIERI, se plaisaient à la fatigue des Exercices, et dans ce cas, ce serait peut-être leur mot *esercizio* qui se serait changé en expression française; mais à ce sujet aucun renseignement positif n'a été transmis par les ÉCRIVAINS DU MOYEN AGE. — Sous LOUIS ONZE, notre GENSD'ARMERIE était devenue le modèle de celles des autres puissances; les principes de la formation des GENDARMES, toute défectueuse qu'elle fût, mais non leur TACTIQUE, avaient été imités; le plus ancien document sur ce sujet qui nous soit resté est un manuscrit de la bibliothèque du roi qui contient les ordonnances de CHARLES LE TÉMÉRAIRE. Les troupes du duché de BOURGOGNE n'étaient pas dépourvues d'habileté; aussi ce fut un général au service de ce duché (le maréchal DESQUERDES) que LOUIS ONZE appela ou embaucha pour venir instruire, en 1480, ses TROUPES du camp de Pont-de-l'Arche; elles y manœuvrèrent, disent les historiens, à la ROMAINE; ils eussent accusé plus juste en disant qu'elles y manœuvrèrent à la manière des GRECS et des BYSANTINS. — Un siècle avant que l'INFANTERIE FRANÇAISE songeât aux Exercices militaires, la MILICE ESPAGNOLE possédait sur ce sujet des règlements. — Nous nous étendrons peu sur l'Exercice des TROUPES françaises modernes, puisqu'on est à peine d'accord sur les principes de la TACTIQUE de plusieurs ARMES et de nos diverses ÉCOLES MILITAIRES. Nous nous occupons, non de créer des systèmes ou de retracer des caprices, mais de décrire ce qui est positif, historique, légal. Or, que dirions-nous de l'Exercice de l'ARTILLERIE et de la CAVALERIE, quand le MINISTÈRE DE LA GUERRE a souffert jusqu'en 1830 que l'une de ces ARMES n'eût pas de RÈGLEMENT D'EXERCICE et que l'autre n'eût qu'un RÈGLEMENT provisoire. — Rassemblons seulement quelques dispositions éparses dans notre LÉGISLATION concernant l'INFANTERIE. — MONTÉCUCULI (1704, D) a professé un principe qu'on ne saurait trop répéter : *En retranchant des Exercices le superflu, on en apprend mieux le nécessaire.* — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS) voulait qu'il fût rendu compte au gouvernement des progrès de l'Exercice par les OFFICIERS GÉNÉRAUX et par les INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Dans les GARNISONS, les TROUPES ne peuvent faire l'Exercice dans l'intérieur de la VILLE et hors des PORTES, qu'après en avoir obtenu spécialement la permission du COMMANDANT DE PLACE. — Il est enjoint aux OFFICIERS GÉNÉRAUX d'assister fréquemment aux Exercices des CORPS sous leurs ordres. — Les LEÇONS D'EXERCICE ne doivent pas outre-passer trois heures; l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE) en fixe la durée à deux heures, non compris les repos et le temps d'aller sur le terrain d'exercice et de revenir aux casernes. Ces LEÇONS ont lieu suivant l'ordre donné, soit avec des PIERRES DE BOIS, soit avec de vraies PIERRES. — L'ORDONNANCE DE 1829 (6 DÉCEMBRE) était la première qui employait, sous forme de pluriel, le substantif Exercices. — Les LEÇONS de l'Exercice français n'enseignent pas la manière de SALUER; les règles et la forme du SALUT militaire sont la première des LEÇONS de TACTIQUE donnée au soldat anglais. — Le plus ancien AUTEUR, parmi les modernes, qui ait traité des Exercices est MONTIUS, qui écrivait en latin au commencement du seizième siècle. Ce même sujet a exercé la plume des ÉCRIVAINS indiqués dans la nomenclature qui suit : BACKAUSEN (1664, C), BARRIFF (1739, A), BESSEL (1783, M), BOHAN (1781, H), BOIS-ROGER (1768, B), BOMBELLES (1719, B), BOUSSANELLE (1778), BOXEL (1675, C), CRUVRY (1649, A), DARROS (1782, E), DAURARÈDE (1614), DELAMONT (1693, C), DELANOUE (1760, F), DELABEYNIÈRE, D'HÉRICOURT (1745, B), DIÉBITSCH (1801), l'ENCYCLOPÉDIE (1751, C; 1783, C), GHEYN (1608, A), GUIBERT (1773, E), HASSENFRATZ (1790, C), LABDUREUR, LAON (1652, B), LAVATER (1662, A), LEBLOND (1758, B), LOSTELNEAU (1647, B), MACDONALD (1804, H), MIRABEAU (1788, C), MONTIUS (1509, A), NAUDÉ, OGILVUS (1641, D), PAGEZY, PASCH (1661, A), PICTET (1761, I), POTIER (1779, X), PUYSÉGUR (1748, C), REVOLAT, ROGNIAT (1816, B), SCHULEMBOURG (1724, C), SINCLAIRE (1773, L), SIDNVILLE (1756, E), VILLEDOMBE, WALHAUSEN (1606, A), WILLIAMSON (1782, I), un AUTEUR anonyme (1672, A), l'*Encyclopédie des Gens du monde*, et enfin le *Journal militaire autrichien* (1820). — L'Exercice tactique se distingue en EXERCICE D'INFANTERIE et en EXERCICE EXTRAORDINAIRE.

EXERCITE, subs. masc. (F). Terme d'origine LATINE resté dans le portugais *exercito*, et dans l'italien *esercito*, comme le témoigne un AUTEUR anonyme (1630, A); il était employé, ainsi qu'EXERCITER, par les AUTEURS du seizième siècle, tels que BIRON (1559, A), CRABRIER (1546, B), DUBELLAY (1535, A), MAROT. On le retrouve même dans GARRAU et dans VAUGELAS. — Exercite signifiait OST

OU ARMÉE AGISSANTE; ainsi l'on trouve dans la Chronique de Flandre cette formule que cite ROQUEFORT : *Donné en nostre camp et Exercite royal au priorité* (prieuré) *Saint-Andrieu.* — EXERCITER signifiait faire FAIRE L'EXERCICE, instruire un Exercite, dresser un HOMME D'ARMES, faire MANOEUVRER un OST. — Il est à regretter que ces termes aient été effacés du vocabulaire.

EXERCITER, verb. act. et neut. v. EXERCITE.

EXHAUGUETTE, subs. fém. v. ÉCHAUGUETTE. v. GUET.

EXIMENO. v. NOMS PROPRES.

EXISTANT (subs. masc.) EN ARMES. v. DEMANDE D'ARMES. v. EN ARMES.

EXISTENCE, subs. fém. v. CERTIFICAT D'E... v. JOURNÉE D'E...

EXOSTRE, subs. fém. (F). Mot GREC latinisé, signifiant entablement d'architecture ou auvent. — Une Exostre était une espèce de PONT que les ASSIÉGEANTS jetaient, du haut de leurs TOURS ROULANTES, sur le REMPART des ASSIÉGÉS; cette MACHINE était ou à coulisse ou en manière de PONT-LEVIS; c'eût été une SAMBUQUE DE TERRE. Telle est la description qu'en font GRASSI (1817, H) et LACHESNAIE (1758, I); mais les AUTEURS ne sont pas positivement d'accord sur la nature et la destination de cette MACHINE. VÉGÈCE (390, A) donne à entendre qu'elle était propre à briser les PORTES des villes quand on y donnait l'ESCALADE. D'après ces récits JAZRO (1777, G) et quelques ÉCRIVAINS ont comparé l'effet de l'Exostre à celui des PÉTARDS dont on se servait dans les derniers siècles.

EXPECTANT (expectante), adj. v. GUERRE EXPECTANTE.

EXPÉDITION, subs. fém. v. PROTÉGER UNE E...

EXPÉDITION d'ACTE D'ENGAGEMENT. v. ACTE D'ENGAGEMENT. v. COMMISSAIRE DES GUERRES n° 7. v. EN EXPÉDITION. v. ENRÔLÉ VOLONTAIRE.

EXPÉDITION d'ACTE D'ÉTAT CIVIL. v. ACTE DE DÉCÈS AUX HOPITAUX. v. ACTE D'ÉTAT CIVIL. v. CIVIL, adj.

EXPÉDITION d'ACTE DE MARIAGE. v. ACTE DE MARIAGE EN PAYS ÉTRANGER. v. MARIAGE.

EXPÉDITION d'ACTE DE REMPLACEMENT. v. ACTE DE REMPLACEMENT. v. REMPLACEMENT.

EXPÉDITION de FEUILLE DE JOURNÉE. v. FEUILLE DE JOURNÉE DE COMPAGNIE. v. MAJOR CHEF DE BATAILLON n° 12.

EXPÉDITION de FEUILLE DE RAPPORT. v. FEUILLE DE RAPPORT.

EXPÉDITION de FEUILLE DE SUBSISTANCES. v. FEUILLE DE SUBSISTANCES.

EXPÉDITION de JUGEMENT. v. CONSEIL DE RÉVISION. v. COPIE DE JUGEMENT. v. DOUBLE EXPÉDITION DE JUGEMENT. v. ENVOI D'EXPÉDITION DE JUGEMENT. v. JUGEMENT. v. JUGEMENT DE CONSEIL PERMANENT. v. PEINE DE MORT.

EXPÉDITION de REVUE. v. CORPS D'INTENDANCE n° 9. v. DÉCOMPTE DE LIQUIDATION. v. REVUE. v. REVUE D'ADMINISTRATION.

EXPÉDITION de SIGNALEMENT DE DÉSERTEUR. v. COLONEL D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE n° 35. v. DÉSERTEUR. v. SIGNALEMENT DE DÉSERTEUR.

EXPÉDITION d'EGYPTE. v. ALER. v. CARRÉ D'EGYPTE. v. CHEVAL DE FRISE. v. EGYPTE. v. GUERRE DE LA RÉVOLUTION. v. GUERRE DE 1792. v. INFANTERIE FRANÇAISE n° 8. v. SIÉGE OFFENSIF.

EXPÉDITION d'ÉTAT DE PAYEMENT. v. DÉCLARATION DE QUITTANCE. v. ÉTAT DE PAYEMENT.

EXPÉDITION MARITIME. v. ARMÉE DE MER. v. DÉTACHEMENT. v. FLIBUSTIER. v. GUERRE DE 1830. v. MARITIME, adj.

EXPÉDITION MILITAIRE. v. ADMINISTRATION D'ARMÉE. v. ALLER EN EXPÉDITION. v. ARBALÉTRIER. v. ARMÉE DE MER. v. ARMÉE FRANÇAISE n° 2, 7. v. ARMÉE INFERNALE. v. ARMOIRIES. v. AUMONIER DE CORPS n° 1. v. BAGAGE. v. BASE D'OPÉRATIONS. v. BRÈCHE PRATICABLE. v. BUTIN. v. CAMP ROMAIN. v. CANON. v. CHEVALERIE D'AFFILIATION n° 4. v. CHEVALIER DU MOYEN AGE n° 9. v. CHIAOUX. v. CHIEN DE GUERRE. v. COCARDE. v. COLONNE MOBILE. v. COLONNE STRATEUMATIQUE. v. COMMUNICATION STRATEUMATIQUE. v. COMPOSITION. v. CORPS RÉGIMENTAIRE n° 2. v. COULEVRINIER. v. COUP DE MAIN. v. COURSE. v. CROISADE. v. CROISADE DE 1096. v. CROISADE DE 1188. v. DESCENTE. v. DÉTACHEMENT DE CORPS. v. DÉTACHEMENT DE GUERRE. v. ECCLÉSIASTIQUE. v. ENFANT PERDU n° 3. v. FAVORISER UNE E... v. FEMME D'ARMÉE. v. FÉODALITÉ. v. FLIBUSTIER. v. FOURRAGE ARMÉ. v. GRAND PRÉVOT DE L'HOTEL. v. GRENADIER D'INFANTERIE n° 8. v. GUERRE. v. GUERRE DE 1741. v. GUERRE DE 1830. v. GUERRE DE 1833. v. HOST. v. LABOUR FRANÇAISE. v. MARCHE EN POSTE. v. MILICE ANGLAISE n° 2, 12. v. MILICE ESPAGNOLE n° 2. v. MILICE GRECQUE n° 6. v. MILICE ROMAINE n° 2. v. MUETTE. v. NETTOYER. v. NOBLESSE. v. OFFICIER DE TROUPES LÉGÈRES. v. OST. v. PARTI DE GUERRE. v. PARTISAN. v. PILLAGE. v. PIONNIER. v. POINTE. v. POSITION STRATEUMATIQUE. v. PRISONNIER DE GUERRE ÉTRANGER. v. QUESTEUR. v. QUI-VIVE. v. RAISE. v. RIR. v. SERVICE D'ARMÉE. v. SERVICE DE CAMPAGNE. v. SIÉGE OFFENSIF. v. SETTALE. v. SOLDAT. v. SORTIE D'ASSIÉGÉS. v. STRADIOT. v. STRATAGÈME. v. STRATÉGIE. v. SUBSISTANCE. v. SURPRISE DE PLACE. v. TERTE. v. TRANSPORT.

EXPÉDITIONNAIRE, adj. v. ARMÉE F...

EXPERT, subs. masc. v. OFFICIER DE SANTÉ. v. PROCÈS-VERBAL.

EXPERT-ÉCRIVAIN. v. ÉCRIVAIN. v. PROCÉDURE MILITAIRE.

EXPERT de MINISTÈRE. v. MINISTÈRE DE LA GUERRE. v. SOULIER CORIOCLAVE.

EXPERT en fait d'ÉTOFFES. v. CONSEIL DE PRÉFECTURE. v. ÉCHANTILLON D'ÉTOFFES. v. ÉTOFFE D'HABILLEMENT.

EXPERTISE, subs. fém. v. ACTE ADMINISTRATIF. v. CONSEIL DE PRÉFECTURE. v. MARCHÉ ADMINISTRATIF. v. PROCÈS-VERBAL. v. PROCÈS-VERBAL D'E...

EXPLOIT, subs. masc. v. ACTION D'ÉCLAT. v. HASTAIRE N° 1. v. HOMME DE TROUPE N° 3. v. RÉCOMPENSE.

EXPLORATEUR, subs. masc. (F). Mot tout LATIN dont il est fait mention dans HYGIN (120, A); il indique sous cette désignation un genre de TROUPE qu'on peut comparer aux BATTEURS D'ESTRADE, aux COUREURS, etc. — Les Explorateurs campaient avec les VEXILLAIRES, et probablement c'étaient des HOMMES DE CHEVAL.

EXPOSITION, subs. fém. v. COUPABLE. v. MILICE ROMAINE N° 9. v. PUNITION.

EXPULSION, subs. fém. (F). Mot tout LATIN ; cependant dans la MILICE ROMAINE il était moins usité que le mot *exauctoratio* qui avait le même sens, mais donnait idée de l'homme relevé de son SERMENT et dépouillé de force de sa ceinture. — Avant de délivrer le CONGÉ ABSOLU du coupable expulsé, le CONSUL le relevait du SERMENT MILITAIRE et le soumettait à la DÉGRADATION. — Dans les vieux usages FRANÇAIS, l'Expulsion était une PEINE INFAMANTE pratiquée sous HENRI DEUX et sous HENRI TROIS, et ordinairement précédée de COUPS DE HALLEBARDES: on chassait ainsi les HOMMES DE TROUPE coupables de l'ABANDON DU DRAPEAU. — Dans les derniers siècles, l'Expulsion était prononcée contre les hommes CONDAMNÉS À PASSER par les BRETELLES. — Maintenant l'Expulsion ne libère pas l'homme chassé, elle le soumet seulement à un service différent et plus rude. — Si, par des écarts de conduite, un HOMME DE TROUPE d'un CORPS D'INFANTERIE FRANÇAISE DE LIGNE encourt ce mode de RÉPRESSION, son CAPITAINE dresse une PLAINTE en vertu de laquelle une enquête a lieu, la PEINE est prononcée par JUGEMENT d'un CONSEIL DE DISCIPLINE ; le coupable est envoyé dans un CORPS DE PUNITION. — Dans les MILICES ANGLAISE, NÉERLANDAISE, etc., l'Expulsion infamante était un des moyens de répression que la loi autorisait. — Dans la MILICE PRUSSIENNE, l'Expulsion d'un OFFICIER peut avoir lieu sur une demande motivée de la part du CORPS D'OFFICIERS.

EXSIL, subs. masc. v. FOURREAU DE SABRE.

EXTENCILE, subs. masc. v. USTENCILE.

EXTÉRIEUR (extérieure), adj. v. AFFICHE E... v. APPEL E... v. BARRIÈRE E... v. CONTRE-SANGLON E... v. COTÉ E... v. DÉFENSE E... v. ENCEINTE E... v. GARDE E... v. OUVRAGE E... v. PIÈCE E... v. PLAT E... v. POLYGONE E... v. PONT-LEVIS E... v. PORTE E... v. SECTION E... v. SENTINELLE E... v. SERVICE E... v. SORTIE E... v. TALUS E... v. TRANCHANT E...

EXTERNE, adj. v. HOPITAL E... v. TRAVAILLEUR E...

EXTINCTION de FEUX et de LUMIÈRES (C, 2). Le mot Extinction est provenu du LATIN ; il s'applique ici à une règle de POLICE observée dans les CAMPS et les villes ; il rappelle le vieil usage du COUVRE-FEU. — Cette règle est peu ancienne dans les CASERNES, puisque les CASERNES elles-mêmes sont chose nouvelle ; elle est mentionnée pour la première fois dans l'OUVRAGE DE BOMBELLES (1746, A). — L'Extinction avait lieu une demi-heure après l'APPEL ; le SIGNAL en était donné par une BATTERIE particulière, ou par un ROULEMENT exécuté à la suite de certaines autres BATTERIES. La surveillance de cette mesure regardait autrefois le SERGENT-MAJOR ; maintenant elle regarde l'ADJUDANT DE SEMAINE, le CAPITAINE DE POLICE, les SERGENTS DE SEMAINE, le CHEF et la SENTINELLE du POSTE de la police, qui doit avertir son chef si, au signal donné, l'Extinction n'a pas lieu. — Au CAMP, l'Extinction a lieu une heure après la RETRAITE. — En garnison, d'après l'ORDONNANCE DE 1833 (2 NOVEMBRE), elle a lieu, en toutes saisons, à dix heures du soir.

EXTRACTION (subs. fém.) de SON. v. BISCUIT. v. BLUTAGE. v. PAIN DE MUNITION. v. SON.

EXTRADITION (subs. fém.) de DÉSERTEUR. v. CARTEL D'E... v. DÉSERTEUR. v. DÉSERTEUR A L'ÉTRANGER. v. JURISPRUDENCE MILITAIRE. v. RÉGIMENT D'INFANTERIE FRANÇAISE N° 2, tableau.

EXTRAIT (subs. masc.) d'ACTE CIVIL. v. ACTE CIVIL. v. ACTE DE DÉCÈS AUX HOPITAUX. v. CONTRE-SEING. v. OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.

EXTRAIT d'ACTE DE DÉCÈS. v. ACTE DE DÉCÈS. v. ACTE DE DÉCÈS AU CORPS. v. CARTINE DE COMPTABILITÉ.

EXTRAIT d'ACTE DE NAISSANCE. v. ACTE DE NAISSANCE EN PAYS ÉTRANGER.

EXTRAIT de CODE PÉNAL. v. AFFICHE INTÉRIEURE. v. CODE PÉNAL. v. CODE PÉNAL SUISSE.

EXTRAIT de JUGEMENT. V. COPIE DE JUGEMENT. V. JUGEMENT.

EXTRAIT de REGISTRE. V. CACHET DE CORPS. V. REGISTRE. V. REGISTRE DE CORPS.

EXTRAIT de REVUE (B, 1). Le mot Extrait dérive du LATIN *extractum;* il exprime ici un ensemble de PIÈCES DE COMPTABILITÉ dressées à la suite de la REVUE D'ADMINISTRATION passée par un CORPS FRANÇAIS. — Recueillir, rédiger, transmettre à qui de droit les Extraits qu'on appelait autrefois ROLES DE MONTRE, regardait les CONTROLEURS DES GUERRES. — GUIGNARD (1725, p. 215) donne le modèle des Extraits de revue de son temps. L'ORDONNANCE DE 1776 (25 MARS) spécifiait en quelle forme les COMMISSAIRES DES GUERRES opéraient en cette partie de leurs fonctions. — Depuis la création des FOURNITURES D'ÉTAPE, l'Extrait de la dernière REVUE qu'avait passée, à l'instant de son départ, le CORPS EN ROUTE DANS L'INTÉRIEUR, était inscrit au dos de sa FEUILLE DE ROUTE par le COMMISSAIRE, ou, à son défaut, par le TRÉSORIER du lieu; il était visé par le GOUVERNEUR ou le COMMANDANT DE PLACE, ou, en leur absence, par le PRÉFET. — Le DÉCRET DE L'AN TREIZE (25 GERMINAL) énonçait les formes, l'utilité, la destination des Extraits de revue; ils étaient la base des DÉCOMPTES DE TRIMESTRE. — Il était dressé des Extraits de revue relatifs à la SOLDE, aux SUBSISTANCES, au CHAUFFAGE, à la PAILLE DE COUCHAGE et aux autres FOURNITURES EN NATURE. Les SOUS-INSPECTEURS AUX REVUES transmettaient ces Extraits aux CHEFS des différents SERVICES ADMINISTRATIFS. — Les MEMBRES de l'INTENDANCE ont eu ensuite dans leurs attributions le travail des Extraits de revue. C'étaient eux, ou, en cas d'absence, les AUTORITÉS CIVILES ou autres, qui remplaçaient ces FONCTIONNAIRES, et qui devaient inscrire le sommaire de la REVUE sur la FEUILLE DE ROUTE.

EXTRAIT de SATURNE. V. CAISSE DE PHARMACIE. V. SATURNE.

EXTRAIT MORTUAIRE. V. ACTE DE DÉCÈS AU CORPS. V. CARTINE DE COMPTABILITÉ. V. COMMISSAIRE DES GUERRES N° 7. V. MORTUAIRE. V. REVUE D'INSPECTEUR GÉNÉRAL. V. REVUE ÉCRITE.

EXTRAORDINAIRE, adj. V. ALIMENT E... V. APPROVISIONNEMENT E... V. BATTERIE E... V. COMMISSION MILITAIRE E... V. CONSEIL DE GUERRE E... V. CONSEIL E... V. CONSIGNE E... V. DISTRIBUTION E... V. EXERCICE E... V. FOURNITURE E... V. GRATIFICATION E... V. INDEMNITÉ E... V. PORTE E... V. PRISE D'ARMES E... V. RÉUNION E... V. SERVICE E... V. TRAITEMENT E... V. TRAVAUX E... V. TRÉSORIER E...

EXTRAORDINAIRE, subs. fém. V. COULEVRINE. V. DRAGON VOLANT. V. ÉMERILLON.

EXTRAORDINAIRE (subs. masc.) des GUERRES (F). Le mot Extraordinaire est tout LATIN; il donne idée d'un genre de DÉPENSES acquittées presque en totalité sur des fonds provinciaux, non par le TRÉSOR ROYAL, et ordonnancées par les INTENDANTS DE PROVINCE et les CONTROLEURS DES GUERRES ou CONTROLEURS de l'Extraordinaire. — Les AUTEURS du dernier siècle se sont peu occupés de ce sujet; GANEAU dit simplement que *c'est le fonds destiné à payer extraordinairement*. Autant valait ne rien dire. BOUCHER est plus explicite. — M. MONTEIL, en parlant du seizième siècle, époque où cette distinction fiscale prenait naissance, dit que le ROI réglait périodiquement la PAYE de la CAVALERIE, TROUPE constamment sur pied et au compte du TRÉSOR ROYAL : c'était l'ORDINAIRE. Depuis la création des COMPAGNIES D'ORDONNANCE, le roi ne réglait pas celle de l'INFANTERIE : c'était l'Extraordinaire, parce que cette ARME n'était mise sur pied que passagèrement. — Les DÉPENSES de l'ORDINAIRE s'acquittaient, depuis CHARLES SEPT, au moyen de la TAILLE ou du TAILLON de GENDARMERIE. Depuis ce règne les FRANCS ARCHERS, depuis les Valois les LÉGIONS, étaient aux frais des communes et des provinces; mais il y eut plus tard un TAILLON de la FORTIFICATION, un TAILLON de l'INFANTERIE et un TRÉSORIER DE L'EXTRAORDINAIRE. — Dès qu'il y a eu des TROUPES PERMANENTES à pied et à cheval, cette distinction comptabiliaire a dû s'éteindre en grande partie, mais non sans laisser des traces dans le langage comptabiliaire. L'expression est devenue plus restreinte; l'ancienne définition cessa d'y être applicable. — M. BALLYET (1817, D, p. 305 et 429) pense que l'Extraordinaire répondait à ce que, de nos jours, sous une acception administrative, on appelle improprement le MATÉRIEL. Nous ne saurions être de cet avis. — L'Extraordinaire était une DÉPENSE réglée par REVUES non royales, une gestion du fait du TRÉSORIER DE L'EXTRAORDINAIRE, ou un maniement de fonds applicables à la PAYE des MARCHES-ROUTES des TROUPES, et répondant aux CAS DE GUERRE ou aux RASSEMBLEMENTS, dans une circonscription provinciale; la régularisation de cette ADMINISTRATION concernait, depuis HENRI QUATRE, le CONTROLEUR GÉNÉRAL, et ne ressortissait qu'indirectement au MINISTRE DE LA GUERRE, tandis que le MINISTRE disposait de l'ORDINAIRE des guerres, décidait à l'égard des DÉPENSES courantes de l'ARMÉE, et entretenait les TROUPES dans les GARNISONS. C'est l'idée qu'en donne confusément BRIQUET (1761, II). — La COMPTABILITÉ de l'Extraor-

dinaire tomba ensuite dans les attributions des COMMISSAIRES PROVINCIAUX et des COMMISSAIRES ORDONNATEURS. — On a donné aussi le nom d'Extraordinaire des guerres aux COMPTES qui étaient tenus pour la régularité de ce SERVICE. Les ordonnances de FRANÇOIS PREMIER mentionnaient les TRÉSORIERS DE L'EXTRAORDINAIRE. — Sous HENRI DEUX, il est mention aux COMPTES de l'Extraordinaire des DÉPENSES occasionnées par une levée de CARABINS. On y voit en quoi l'Extraordinaire concernait les MAJORS, etc. — Sous LOUIS QUATORZE, une retenue était imposée sur l'Extraordinaire, comme subvention de l'HOTEL DES INVALIDES. L'Extraordinaire servait aussi, en vertu de BREVET, certaines PENSIONS DE RETRAITE. — L'Extraordinaire des guerres nous a révélé, en grande partie, ce qu'a coûté la GUERRE DE 1756. — L'ORDONNANCE DE 1768 (1er MARS, tit. 19, art. 19) mettait au compte de l'Extraordinaire des guerres la dépense que pourrait entraîner la répression des FEMMES DE MAUVAISE VIE. — Quand les COMMIS DE LA GUERRE trouvaient le TRÉSOR ROYAL à sec, quand il fallait fournir à quelques profusions de cour, à quelque gratification de courtisan, à quelque folie de maîtresse en titre, on faisait voyager les TROUPES pour ménager l'argent du ROI. Ces troupes vivaient alors sur l'Extraordinaire ; mais comme un RÉGIMENT D'INFANTERIE coûtait, en ce cas, plus en un jour de ROUTE qu'aujourd'hui il ne dépense en huit jours de STATION, il en résultait que les provinces étaient grevées, en pure perte, de la totalité de ces énormes frais. C'était ainsi que nos aïeux entendaient l'économie publique et la conduite du fisc. — Dans la GUERRE DE 1756, l'Extraordinaire a monté, en une seule année, à quatre cents millions.

EXTRAORDINAIRES, subs. masc. plur. (F), ou ABLEIONS, suivant ROQUEFORT. Le nom d'Extraordinaire était donné à des SOLDATS de la MILICE ROMAINE, dont il est fait mention dans POLYBE (150 avant J.-C.) et VÉGÈCE (390, A). — Les PRÉFETS des ALLIÉS, ou les officiers d'un rang égal à celui des TRIBUNS militaires des ROMAINS, formaient particulièrement en Extraordinaires les HOMMES DE PIED et DE CHEVAL qu'on aurait pu appeler les disponibles ou la RÉSERVE ; car ils étaient destinés à servir suivant la manière dont les CONSULS jugeaient à propos de les employer, soit en détachement ou de toute autre manière, et n'étaient pas à poste fixe. — Le corps des Extraordinaires comprenait le tiers de la CAVALERIE des ALLIÉS et le cinquième de leur INFANTERIE, ainsi que le témoigne DUANE. — On pourrait déduire de la lecture de JUSTE LIPSE (1598, A) que les ARLECTES étaient tirés des Extraordinaires. — Il y a eu aussi en FRANCE des Extraordinaires. On appelait ainsi l'une des COMPAGNIES DE GENTILSHOMMES AU BEC-DE-CORBIN, qui formaient une partie de la GARDE du souverain.

EXTRAORDINAIRES d'ARTILLERIE (F). Nom jadis donné, suivant DELAFONTAINE (1675, A) et GANEAU, à des officiers d'un ordre inférieur.

EXTRAORDINAIRES GRECS. V. GREC, adj. V. PHALANGE GRECQUE.

EYLAND; EYLAU; EYSENKRAEMER. V. NOMS PROPRES.

EYSTÈNE, subs. fém. V. PIQUE.



AVERTISSEMENT.

Afin de donner aux Souscripteurs la facilité de faire relier les sept parties parues, nous avons commencé la lettre F à la page 2233.





